L'application de la peine de mort en France (1906-1981)

Nicolas Picard

▶ **To cite this version:**

Nicolas Picard. L'application de la peine de mort en France (1906-1981). Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016. Français. NNT : 2016PA01H056 . tel-01844403

HAL Id: tel-01844403
https://theses.hal.science/tel-01844403

Submitted on 19 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris I – Panthéon- Sorbonne

ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE (ED 113)

Doctorat

Discipline : Histoire

Équipe d'accueil : Centre d'histoire du XIXe siècle (EA 3550)

L'application de la peine de mort en France (1906-1981)

Volume I

Thèse présentée et soutenue publiquement

par

Nicolas PICARD

Le 15 octobre 2016

Sous la direction de

Monsieur le professeur Dominique KALIFA

JURY :

Madame Anne Carol, Professeure à l'Université d'Aix-Marseille

Madame Anne-Emmanuelle Demartini, Professeure à l'Université Paris 13-Nord

Monsieur Dominique Kalifa, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Monsieur Xavier Rousseaux, Professeur à l'Université Catholique de Louvain

Monsieur Mathieu Soula, Professeur à l'Université de Reims – Champagne Ardennes

À la mémoire de mes grands-pères Guy et Jacques,

À la mémoire de Francis,

À mes grands-mères, mes parents et mes sœurs,

À l'enfant qui va naitre.

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier mon directeur de thèse, M. Dominique Kalifa, qui m'a dirigé, soutenu et supporté (à tous les sens du terme) pendant ces six années de thèse, et qui a suffisamment fait confiance à l'essai que je lui avais remis pour m'obtenir un contrat doctoral, puis une année d'ATER, ainsi que pour m'avoir confié les enseignements accompagnant ses cours magistraux. J'ai beaucoup apprécié son humanité, sa compréhension, son érudition et son humour dans toutes les circonstances où j'ai pu faire appel à lui.

Je suis reconnaissant à Mme Anne Carol, Mme Anne-Emmanuelle Demartini, M. Xavier Rousseaux et M. Mathieu Soula, dont j'ai maintes fois apprécié les écrits et/ou les discussions, d'avoir bien voulu faire partie de mon jury.

Mes remerciements vont également à M. Olivier Wieviorka, qui m'a le premier suggéré ce sujet et qui a dirigé mon mémoire de master 2, réalisé sous la forme de l'ancien DEA. Je le remercie également pour m'avoir accueilli dans son séminaire doctoral à l'ENS de Cachan et m'avoir permis d'y présenter mes travaux, ainsi que pour m'avoir offert la possibilité de participer à des journées d'étude internationales avec d'autres jeunes doctorants, que ce soit à Bruxelles, à Séoul ou à Oxford. Je le remercie plus largement pour avoir accompagné, il y a de cela fort longtemps maintenant, mes années d'étudiant à l'ENS de Cachan.

Je remercie mes relecteurs : Jérôme Ferrand, Daniel Didier, Mathilde Rossigneux-Meheust, Pierre Neri, Fabrice Micallef, Myriam Juan, Elsa Génard, Sophie Panziera, Francesca Cavazza, mes parents. Pour l'inestimable aide qu'il a apporté à la mise en page de ce travail, et aux nombreux conseils tant sur le fond que sur la forme de ce manuscrit, en particulier au cours des dernières semaines, pour sa précieuse amitié aussi, toute ma gratitude va à Matthieu Vernet. Pour leur amitié ainsi que pour leurs patientes relectures de mes communications en anglais, un grand merci à Claire Dutriaux et une nouvelle fois Daniel Didier.

Je voudrais également manifester ma gratitude envers ceux qui m'ont permis de disposer de postes d'ATER après la fin de mon contrat doctoral, et qui m'ont par la même occasion permis de côtoyer cette discipline-sœur qu'est l'histoire du droit. M. Antoine Astaing, Mme Marta Peguera-Poch, M. Jean-François Gicquel, M. Sébastien Évrard et M. Julien Lapointe m'ont accueilli à la faculté de droit de Nancy (université de Lorraine) ; Mme Anne-Marie Voutyras et Mme Sylvie Valet à la faculté d'AEI de l'université Paris-Est Créteil. J'espère aussi que ceux que j'ai pu décevoir en déclinant leur offre, souvent alléchante, dans d'autres universités, ne m'en auront pas tenu rigueur…

Si le travail de recherche, en particulier en histoire, est un travail qui reste en grande partie solitaire, il a cependant été l'occasion de nombreuses rencontres et de nombreux échanges, dans différents cadres. Il me faut tout d'abord remercier mes camarades du centre d'histoire du XIXe siècle, à la fois pour leurs conseils théoriques et pratiques sur le « métier » de doctorant et ses incertitudes, pour la discussion de nombre de problèmes méthodologiques, pour leurs connaissances, et bien souvent pour leur humour. Je pourrais pour chacun d'entre eux composer une notice pour souligner la spécificité de leurs apports tant scientifiques que professionnels et amicaux. Parmi eux, mes « aînés » (bien que certains soient plus jeunes que moi) : Fabienne Giulani, Corinne Doria, Jean-Noël Tardy, Valériane Milloz ; mes camarades de la « promotion » 2009 : Lucia Katz, Delphine Diaz, Anaïs Albert, Sébastien Hallade ; et mes « cadets », Mathilde Meheust (qui a eu depuis l'occasion de me rattraper et de me dépasser), Lise Manin, Luis Teixeira, Valentin Chemery, Camille Lorenzi, Sophie Panziera, Stéphanie Soubrier, Aïcha Salmon, Elsa Génard, Claire Delen. Un mot aussi de ceux qui ont préféré voguer vers d'autres horizons après de passionnants séminaires : je pense à Hadrien Nouvelot et Camille Boucher. Je n'oublie pas non plus ceux qui ont eu à cœur de « tenir » ce centre et d'en faire un espace convivial, Sophie Lhermitte et ses remplaçants, Sophie Panziera (encore) et Thomas Fazan (par ailleurs un de mes anciens étudiants). Enfin, il me faut aussi remercier

l'équipe des maîtres de conférence et professeurs du centre, Jeanne Moisand, Éric Fournier, Vincent Robert, Jacques-Olivier Boudon.

Je souhaite aussi remercier certains de mes collègues doctorants en histoire de Paris 1, à la fois ceux avec qui j'ai eu l'occasion de monter des projets scientifiques, ceux avec qui j'ai eu l'occasion de travailler sur les mêmes enseignements, ceux avec qui j'ai participé un temps à l'animation de Cliopéa (l'association des doctorants en histoire de Paris 1), en particulier Delphine Diaz, ainsi que Matthieu Jestin avec qui j'ai enseigné un semestre, et Marguerite Martin. Je souligne une mention spéciale pour Myriam Juan (par ailleurs ex-camarade d'IUFM) avec qui j'ai eu l'occasion d'organiser ma première journée d'études et d'expérimenter ma première écriture à quatre mains, et qui a par ailleurs beaucoup contribué à enrichir ma culture cinématographique.

Je voulais également saluer ici mes collègues de l'université de Genève, Ludovic Maugué et Vincent Fontana, ainsi que leur directeur, Michel Porret, qui a toujours montré une grande bienveillance à mon égard. Merci également à Marc Renneville, Frédéric Chauvaud, Bruno Bertherat, Julie Doyon, Laurence Guignard pour les séminaires, colloques et ouvrages auxquels ils m'ont donné l'occasion de participer et avec qui j'ai pris beaucoup de plaisir à discuter. J'ai une pensée émue pour Jean-Claude Vimont, avec qui j'échangeais encore sur le personnage de Julien Demay quelques jours avant qu'il ne nous quitte.

J'ai passé d'innombrables heures à la BnF, pour la recherche et la préparation de cours, mes inséparables compagnons ont été, outre le café, Sophie Panziera, Fabrice Micallef et Corinne Doria. À différents titres, je voudrais aussi remercier Perrine Coudurier et Marie Gueden. J'ai par ailleurs beaucoup apprécié les « sessions » du groupe informel « Concordance des temps » avec mes camarades Fabrice Micallef, Alexandre Marchant, Matthieu Tracol, David Domine-Cohn, Kevin Valais et Franck Duarte.

Je remercie Me Guillaume Fortunet et Me Christian Bonnenfant, du barreau d'Avignon, pour leur bon accueil, leur gentillesse et leur disponibilité. Je remercie également Mme D… d'avoir bien voulu répondre à mon questionnaire.

Enfin, pour avoir supporté stoïquement d'innombrables séances de doutes et pour m'avoir gentiment offert gîte, couvert et réconfort, je remercie tous mes autres amis, en espérant ne pas en oublier : Matthieu et Francesca, Fabien et Magali, Ellena et François, Violette et Timothée, Daniel et Estelle, Samuel et Gabrielle, Frédéric, Axelle et Aurélie et mes anciens collègues de l'IUFM d'Étiolles, Florian, Elsa, Thomas, Jeanne, Pauline.

Ma reconnaissance va au-delà des mots pour ma famille, mes grands-parents, Ghislaine et Gillette, mes tantes et mes oncles, mes cousins et cousines, mes sœurs, Sophie et Charlotte et, *last but not least*, mes parents, Dominique et Catherine.

PRÉSENTATION DU MANUSCRIT

Organisation du manuscrit

Le volume n°1 contient le manuscrit de cette thèse, la liste des sources archivistiques et imprimées, la bibliographie, les tables des illustrations, des cartes et des graphiques, la table des matières.
Le volume n°2 contient les annexes et une table des annexes. Les annexes ont été classées dans l'ordre où elles sont mentionnées dans le manuscrit principal. Certaines annexes sont utilisées dans plusieurs chapitres.

Remarque préalable sur les citations

Dans les citations de sources, nous avons conservé l'orthographe et la syntaxe originelles, sans corriger. Nous n'avons donc pas signalé chaque faute de la mention *sic*.

Remarque préalable sur la datation

Pour éviter d'alourdir le texte, nous n'avons pas systématiquement daté les informations tirées des dossiers de grâce. Il est néanmoins aisé pour le lecteur de se repérer, en se reportant au numéro de dossier indiqué en note de bas de page. Les deux derniers chiffres du dossier indiquent l'année de condamnation. Par exemple le dossier d'Albert Soleilland, dossier n°6360 S 07, indique que l'affaire a été jugée en 1907. Il en est de même pour les numéros de dossier contenant les lettres PM : le dossier Jean Guibal, numéroté 35 PM 51, indique que la condamnation a eu lieu en 1951.

Abréviations

AN : Archives nationales
AD 04 : Archives départementales des Alpes de Haute-Provence
AD 13 : Archives départementales des Bouches-du-Rhône
AD 44 : Archives départementales de Loire-Atlantique
AD 54 : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle
AD 58 : Archives départementales de la Nièvre
AD 69 : Archives départementales du Rhône
AD 75 : Archives de Paris

AD 78 : Archives départementales des Yvelines

AD 84 : Archives départementales du Vaucluse

BnF : Bibliothèque nationale de France

C.S.M. : Conseil Supérieur de la Magistrature

SOMMAIRE

Remerciements 5
Présentation du manuscrit 9
Sommaire 11
Introduction 13
Chapitre 1 — La volonté de punir 33
Chapitre 2 — La fabrique des peines capitales 87
Chapitre 3 — Réquisitoire, plaidoiries et verdict 153
Chapitre 4 — Les comptes de la Veuve. Mesurer la peine de mort dans la répression pénale 215
Chapitre 5 — Les rythmes des condamnations. Variations et fluctuations de la peine capitale au XXe siècle 253
Chapitre 6 — Les contours de l'impitoyable : la répartition des peines capitales 303
Chapitre 7 — Le gibier de potence : les profils des condamnés à mort 347
Chapitre 8 — L'administration de la grâce 393
Chapitre 9 — Les sources de la pitié 447
Chapitre 10 —La surveillance des condamnés à mort 487
Chapitre 11 — Dans l'antichambre de la mort 531
Chapitre 12 — Mourir : l'exécution 581
Chapitre 13 — Survivre : la vie après la mort 653
Conclusion 675
Sources 693
Bibliographie 729
Tables des illustrations, des cartes, des graphiques et des tableaux 771
Table des matières 775

INTRODUCTION

> « La guillotine est la concrétion de la loi ; elle se nomme *vindicte* ; elle n'est pas neutre, et ne vous permet pas de rester neutre. Qui l'aperçoit frisonne du plus mystérieux des frissons. Toutes les questions sociales dressent autour de ce couperet leur point d'interrogation[1]. »

L'histoire de la peine de mort n'a pas attendu l'abolition de 1981 pour être écrite, mais il n'est pas anodin que la première synthèse « historique » sur le sujet - encore est-elle très courte - date des projets parlementaires d'abolition de 1906[2]. Dès la première moitié du XIXe siècle, discours abolitionnistes comme rétentionnistes conviennent que l'usage de la peine de mort est lié aux degrés de civilisation, que la tendance est à l'adoucissement et à l'effacement[3], à la montée du dégoût pour le sang versé[4]. Ce sont les débats sur son maintien qui établissent en

[1] Victor HUGO, *Les Misérables*, I, 1, 4, Paris, Pocket, 2013 [1862], p. 30.
[2] L. BUCHOT, *De l'abolition de la peine de mort en France. Étude historique de cette pénalité*, Cannes, Impr. Cruvès, 1906, 18 p.
[3] Matthieu SOULA, « L'histoire de la peine de mort a-t-elle un sens ? », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2015, p. 9-27, étude à laquelle on se reportera pour une description plus détaillée des représentations de l'histoire de la peine de mort au XIXe siècle.
[4] Cf. Alexandre Lacassagne : « L'étude de l'histoire montre que les sociétés humaines, en se civilisant, deviennent de moins en moins cruelles, prennent de plus en plus l'horreur du sang versé », Alexandre LACASSAGNE, *Peine de*

premier lieu la nécessité d'explorer et d'exploiter son histoire comme un possible argument. Cette disparition est pensée dans une vision de long terme et d'histoire comparée entre civilisations, entre périodes et entre pays. De ce fait, elle s'inscrit dans une vision du progrès de l'humanité, et pour le cas particulier de la France, dans le cadre des grandes épopées républicaines. Il n'est guère évident de sortir de cette perspective évolutionniste et téléologique, qui conçoit la peine de mort au XXe siècle comme un objet résiduel, et notre ancrage chronologique, de 1906 à 1981, reprend des bornes traditionnelles de ce récit[5].

Cette étude se propose cependant de décaler le regard en mettant l'accent sur les pratiques d'application de la peine de mort. Il s'agit de s'éloigner du débat d'idées et de ses protagonistes pour saisir comment les actions et décisions se prennent dans les différentes « arènes » judiciaires et administratives[6]. Nous nous intéresserons plus spécifiquement aux condamnations à mort dites « de droit commun ». Celles-ci ont impliqué, sur le territoire de la métropole, 1375 personnes sur la période impartie[7]. Elles se distinguent des condamnations prononcées par des juridictions militaires, politique ou coloniales, qui connaissent un essor massif dans les périodes de guerre, dans des espaces difficilement maîtrisés et sur des populations subordonnées[8]. Les

---

mort et criminalité. L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale, Paris, Maloine, 1908, p. 7. Cet ouvrage vise pourtant à justifier d'un point de vue scientifique la conservation de la peine de mort dans l'arsenal pénal.

[5] 1906 ouvre une période de « moratoire » de trois ans pendant laquelle les exécutions sont suspendues par le Président de la République Armand Fallières, alors que la Chambre discute de l'abolition ; 1981 est la date de cette abolition. Bien que souhaitant échapper à la dimension téléologique impliquée par les traditionnelles délimitations de l'histoire de l'abolition, la cohérence de la période 1906-1981 nous est apparue justifiée pour notre étude. Dans la pratique judiciaire, dans la dynamique abolitionniste et dans la formation des normes, avec une nouvelle extension du champ de la peine capitale, cette période se place certes dans une continuité par rapport au siècle précédent, mais constitue aussi une période de « recul ». Le débat sur l'abolition, relativement actif au XIXe siècle passe à l'arrière-plan, voire disparait, pour ne renaître que dans les années 1950. Alors qu'il n'y a pas de rupture institutionnelle ou judiciaire avec la période précédente, un « rebond » des condamnations est entamé avec le « moratoire » de 1906-1908.

[6] Dan KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Érès, 2015, p. 15-19. Kaminski emprunte lui-même la métaphore à Richard NOBLES et David SCHIFF, « Criminal justice : autopoietic insights », dans J. PRIBAN, D. NELKEN (dir.), *Law's New Boundaries. The Consequences of Legal Autopoiesis*, Darmouth, Aldershot, p. 197-217.

[7] Nous expliquons comment nous parvenons à ce chiffre, qui diffère légèrement des estimations données jusqu'ici, dans le chapitre 4.

[8] Il ne s'agit pas d'opposer condamnés de droit commun et « politiques », tant la frontière entre les deux est poreuse. Les articles du Code pénal sont parfois utilisés pour qualifier des actes qui ressortissent clairement d'une violence politique, dans le but de disqualifier la lutte adverse, comme on peut l'observer dans le traitement des insurrections contre la colonisation. L'usage de la peine de mort dans les colonies et dans l'armée renvoie à des logiques judiciaires, institutionnelles et territoriales assez différentes de celles en jeu dans les cours d'assises de métropole, sur lesquelles nous allons nous concentrer. Les différences de statuts entre citoyens et sujets de l'Empire, ainsi que les nuances existant entre les différents types de colonies, des départements d'Algérie ou des Antilles aux protectorats et aux mandats, complexifient l'analyse des situations. Il s'agit aussi d'une chronologie différente : l'influence des deux guerres mondiales, celle des guerres de « pacification » et de décolonisation dans l'empire amènerait une étude sur l'ensemble des peines de mort prononcées par des juridictions françaises à se concentrer sur ces périodes, où la peine de mort apparaît comme une violence parmi d'autres, alors que nous souhaitons mettre en exergue ce que la peine de mort peut signifier comme violence particulière en période de paix.

condamnations « de droit commun » sont en fait nettement minoritaires dans l'ensemble des peines capitales prononcées par des tribunaux français[9]. Mais nous souhaitons comprendre comment ce châtiment peut s'inscrire dans le fonctionnement normal de la justice et de l'administration dans un pays démocratique à l'époque contemporaine.

La peine de mort a pu apparaître comme le mode approprié de réaction au traumatisme social que représente un crime ; ou, pour adopter une approche plus interactionniste[10], certains faits ont été construits par différents acteurs comme intolérables et nécessitant une réponse pénale impitoyable, qui prend pour cible un ou plusieurs individus « responsables » afin de leur appliquer la mort. Nous entendons saisir les raisons et les modalités de ces constructions. Notre ambition est par conséquent d'établir une histoire de la peine de mort soucieuse de conjuguer la dimension collective, émotionnelle et politique, des crimes, la dimension judiciaire de la peine, et les investissements et les expériences des individus.

*

Dimension collective d'abord : nous voulons montrer en quoi les condamnations à mort, derrière des justifications utilitaires, répondent en dernier ressort à une demande de vindicte publique, à une indignation devant certains actes. Nous souhaitons établir dans quelle mesure l'application de la peine de mort est soumise à des émotions et en suscite de nouvelles. Derrière la froideur bureaucratique, la rigueur des procédures, la majesté de la loi, s'immiscent rancœurs et ressentiments. Les racines neurologiques du désir punitif commencent à être explorées : la tendance à vouloir se venger de quelqu'un qui nous a fait du mal, ou qui a fait du mal à un tiers innocent, serait naturelle[11]. Cette tendance, comme toute pulsion, passe au filtre de l'organisation politique et sociale, est modelée par celle-ci. Elle s'inscrit dans une culture politique, voire infra-politique, une « économie morale »[12] des citoyens. Elle n'en constitue pas moins le moteur de l'action : ce désir amène les simulacres ou les tentatives de lynchage que l'on rencontre vis-à-vis des criminels, il motive la recherche de coupables, il conduit les

[9] Les condamnés à mort militaires de la Grande guerre sont à eux seuls plus nombreux, on en compte un peu plus de 2400 dont 600 furent fusillés (André BACH, *Fusillés pour l'exemple*, Paris, Tallandier, 2003, p. 19). Les chiffres de l'épuration montrent également une masse de condamnation relativement abondante (Marcel BAUDOT, « L'épuration : bilan chiffré », *Bulletin de l'IHTP*, 1986, n°25, p. 37-53 ; Henry ROUSSO, « L'épuration en France, une histoire inachevée », *Vingtième siècle*, n°33, janvier-mars 1992, p. 78-105).

[10] Nous reprenons l'approche développée par Howard Becker dans *Outsiders*, 1963. Nous utilisons l'édition française traduite par J.-P. Briand et J.-M. Chapoulie, *Outsiders. Étude de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

[11] Morris B. HOFFMAN, *The Punisher's Brain. The Evolution of Judge and Jury*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

[12] Didier FASSIN, « Les économies morales revisitées », *Annales HSS*, novembre-décembre 2009, n°6, p. 1237-1266.

magistrats à réclamer la peine de mort, il est évalué par les conseillers en charge de la grâce, il anime les hommes politiques soucieux d'élargir le champ de la peine de mort. Cette tendance punitive se heurte à d'autres sentiments, ainsi qu'à des arguments rationnels qui l'infléchissent et qui l'encadrent. Être attentif à ces émotions invite à décrire les modalités qu'elles revêtent, les mécanismes de « rationalisation des sentiments moraux[13] » à l'œuvre, leurs traductions politiques. Ce travail ambitionne de s'inscrire dans histoire émotionnelle du social, du juridique et du politique[14] et de contribuer au « tournant affectif » des sciences humaines[15].

Dimension judiciaire ensuite : la production, l'utilisation et l'interprétation des articles du Code pénal sont au cœur de notre étude. Des questions élémentaires se posent : quels types de crimes sont punis de mort et en quelle proportion ? Quels sont les caractéristiques des condamnés à mort ? Il nous a paru nécessaire d'entreprendre une étude statistique pour y répondre. Ces questions se retrouvent à deux niveaux : au niveau des assises d'abord, à un niveau administratif ensuite, avec les décisions de procéder ou non à l'exécution. Nous souhaitons également comprendre pourquoi on arrive à de tels résultats : cela nécessite d'ouvrir les « boîtes noires » des prises de décision concernant les accusés. Il s'agit d'y observer comment la règle juridique interagit avec la dimension émotionnelle et politique ; comment processus rationnels-légaux et émotions s'entremêlent pour décider de la vie ou de la mort de ces hommes[16]. Procéder à cette étude amène à s'interroger sur les motivations des acteurs et sur leurs représentations.

Nous étudierons par conséquent la façon dont les acteurs s'emparent de rôles dans la procédure et mobilisent des ressources rhétoriques et argumentatives pour perdre ou sauver une tête. L'analyse des investissements et des expériences des individus conduit à reconstituer des cadres d'action, des *ethos* et des habitudes. Cela nécessite d'éclairer les représentations de ceux qui mettent en œuvre la peine capitale, du juge au surveillant pénitentiaire, en passant par le

---

[13] Didier FASSIN, Yasmine BOUAGGA, Isabelle COUTANT et *alii*, *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013, p. 55.

[14] Il existe en effet un débat entre les théories constructivistes du social et les théories universalistes des émotions (utilisées notamment dans les sciences naturelles) que l'on peut chercher à dépasser. Cf. Jan PLAMPER, *The History of Emotions. An Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

[15] Paul HOGGET, Simon THOMPSON (dir.), *Politics and the Emotions. The Affective Turn in Contemporary Political Studies*, New-York, Continuum, 2012.

[16] L'acte de juger a fait l'objet de nombreuses études de la part des juristes, il est présenté comme un « art » (Dominique VIVIEN, « Essai sur l'art de juger », *La Revue administrative*, n° 310, juillet-août 1999, p. 358-368 ; n° 311, septembre-octobre 1999, p. 458-468 ; Guy THUILLIER, *L'Art de juger*, Paris, Économica, 2001) mais aussi comme une logique (*La Logique judiciaire. V^e colloque des instituts d'études judiciaires, Paris, 18-20 mai 1967*, Paris, Presses universitaires de France, 1969). Certains ont même cherché à produire une modélisation de la décision judiciaire (Danielle BOURCIER, « Théorie et modélisation de la décision de justice », thèse de doctorat en droit, Université Paris 2, 2004). Sans aller jusque-là, nous entendons décrire quelques aspects des logiques qui sont à l'œuvre.

bourreau. Un de nos objectifs est également de comprendre ce que vivent les individus soumis aux accusations, à la condamnation, à l'incarcération et à l'exécution. Notre position rejoint alors celle d'un ethnographe intéressé aux us et coutumes relatifs à la peine capitale, en prêtant une attention toute particulière aux « braconnages » et aux adaptations interstitielles, aux « manières de faire » par lesquelles les acteurs parviennent à réintroduire un peu de leur individualité dans un espace et un temps extrêmement normés[17].

Cette approche nécessite également de se déprendre d'une lecture morale qui ne verrait que cruauté, cynisme et hypocrisie dans la participation à l'œuvre de la mort pénale. Non pas que ces aspects en soient absents, mais la peine de mort a pu être considérée comme une forme de « violence vertueuse[18] », au même titre que la guerre ou la légitime défense. En s'acquittant de sa mise en œuvre, nombreux sont ceux qui ont eu l'impression de ne faire que leur devoir en tant que citoyen et en tant qu'homme[19]. Il s'agit par conséquent d'adopter une démarche compréhensive attentive aux justifications de l'ensemble des acteurs.

Cette histoire sera aussi une histoire des corps : « tout pouvoir est physique, et il y a entre le corps et le pouvoir politique un branchement direct[20] ». Notre description s'attarde en effet sur les aspects très matériels par lesquels le droit passe par les corps et y inscrit sa marque. Autant qu'un article du Code, la peine de mort est une parole lancée par un avocat général contre le corps tremblant, sanglotant ou indifférent de l'accusé. Derrière les mots et la rationalité à l'œuvre dans la décision judiciaire, la violence est présente[21]. Nous souhaitons contribuer à mettre au jour cette violence, ainsi que les résistances qu'elle suscite.

*

[17] Cf. Michel DE CERTEAU, *L'Invention du quotidien.1. Arts de faire*, Paris, Gallimard, « Folio Essais », 2015 [1990], p. XL : « Ces « manières de faire » constituent les mille pratiques par lesquelles des utilisateurs se réapproprient l'espace organisé par les techniques de la production socioculturelle ». Cf. également les remarques sur l' « archéologie du quotidien » et l' « ethnographie du minuscule » de Dominique POULOT, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1997, p. 346 ; ainsi que Florence WEBER, « Métier d'historien, métier d'ethnographe », *Cahiers Marc Bloch*, n°4, 1996, p. 6-24, références citées dans la thèse d'Anaïs Albert, qui se livre elle-même à une très belle étude ethnographique sur la consommation populaire au tournant des XIXe et XXe siècles. Anaïs ALBERT, « Consommation de masse et consommation de classe. Une histoire sociale et culturelle du cycle de vie des objets dans les classes populaires parisiennes (des années 1880 aux années 1920) », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Christophe Charles et Anne-Marie Sohn, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2014.

[18] Alan Page FISKE, Tage Shakti RAI, *Virtuous Violence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

[19] Aux deux sens de ce terme, la dimension « virile » de la peine capitale étant importante, comme nous le verrons à plusieurs reprises.

[20] Michel FOUCAULT, *Le Pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France, 1973-1974*, édition établie par Jacques Lagrange, Paris, Gallimard / Seuil / EHESS, 2003, p. 15.

[21] Cf. Robert COVER, « Violence and the Word », *Yale Law Journal*, vol. 95, n°8, juillet 1986

Ce faisant, nous nous inscrivons dans le sillage d'auteurs ayant récemment renouvelé l'objet, en particulier l'étude de l'exécution, à partir de l'histoire de l'espace public, des sensibilités et du corps[22]. Depuis les travaux de Michel Foucault[23] et de Michelle Perrot[24], qui ont marqué une rupture dans le schéma classique de « l'adoucissement des peines », l'historiographie de la peine de mort se développe selon quatre axes non exclusifs les uns des autres[25].

Le premier s'intéresse aux raisons et aux progrès de l'abolition en France et dans le monde : notre propos n'entend pas s'inscrire dans ce cadre, même si nous mobilisons ses apports[26] et si nous nous intéressons dans quelques chapitres aux abolitionnismes « populaires », chantier qui selon nous reste encore à mener. Le deuxième concerne les exécutions capitales, leurs rituels et leurs effets politiques, les technologies de pouvoir à l'œuvre, entendant mettre à l'épreuve la succession qu'établit Michel Foucault entre l'ère des supplices et celle de la discipline. Notre travail n'entend pas renouveler ces questions : nous aborderons l'exécution principalement pour ses effets sensibles et son inscription dans une culture visuelle, qui nous ont semblé relativement délaissés. En cela, nous nous rapprochons de la démarche entreprise par Pascal Bastien pour l'époque moderne dans certains chapitres de son dernier ouvrage[27], ainsi que de l'essor croissant des *Visual Studies*[28]. Ses aspects ne sont cependant pas prédominants dans notre étude. En effet, nous entendons décaler le regard porté sur la peine de mort de l'exécution aux phases préalables et consécutives : les phases de décision que sont la condamnation et la décision gracieuse, les phases de gestion que sont l'incarcération

---

[22] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Paris, Belin, 2011 ; Pascal BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort*, Paris, Seuil, 2011 *;* Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

[23] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1993 [1975].

[24] Michelle PERROT (dir.), *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980 ; Michelle PERROT, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2003.

[25] Cf. notre notice historiographique sur la peine de mort, annexe n°1, p. 787.

[26] En particulier Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau. La peine de mort en débats, 1870-1985*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2001 et Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. 200 ans de combats*, Paris, Perrin, 2011, pour l'abolition en France ; Roger HOOD et Carolyn HOYLE, *The Death Penalty. A Worldwide Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2015 (5ème éd.), et William SCHABAS, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 (3ème éd), pour une perspective plus internationale.

[27] Pascal BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort, op. cit.*, chap. I pour la culture visuelle, chap. IV pour la culture sonore (qui se rapproche de la tentative d'Arlette Farge de ressusciter les voix du XVIIIe siècle. Arlette FARGE, *Essai pour une histoire des voix au XVIIIe siècle*, Paris, Bayard, 2009).

[28] Christian DELPORTE, Laurent GERVEREAU, Denis MARECHAL (dir.), *Quelle est la place des images en histoire ?*, Paris, Nouveau Monde, 2008 ; « Le XIXe siècle au prisme des *Visual Studies*. Entretien de Quentin Deluermoz et Emmanuel Fureix avec Manuel Charpy, Christian Joschke, Ségolène Le Men, Neil McWilliam, Vanessa Schwartz », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°49, 2014/2, p. 139-175.

des condamnés à mort, la destination de leurs cadavres ou leur traitement pénitentiaire une fois graciés.

Un troisième axe concerne le rapport au corps dans la peine de mort. Ce courant s'inscrit dans la lignée de l'approche de la micro-physique du pouvoir développée par Foucault dans *Surveiller et punir*, mais aussi des « techniques d'avilissement » désignées par Gabriel Marcel[29], et récemment reprises par Grégoire Chamayou. Ce dernier a montré comment discours et dispositifs pénaux pouvaient être utilisés afin de transformer en « corps vils » les corps des condamnés, et par conséquent autoriser des expérimentations médicales sur eux[30]. Notre approche entend mettre à l'épreuve cette interprétation. Anne Carol, dans la lignée de Jacques Léonard, a en effet souligné que d'autres regards étaient possibles sur la façon dont étaient traités les corps des condamnés, à travers une enquête au plus près des pratiques observées vis-à-vis des cadavres comme des représentations dans lesquelles elles s'inscrivent[31]. Notre étude se place, dans certains chapitres, dans le prolongement chronologique autant que thématique de son propre travail, même si les enjeux se sont déplacés par rapport à la question de la survie momentanée des têtes coupées qui a traversé le XIXe siècle. En tous les cas, nous voulons remettre en cause une approche trop désincarnée de l'histoire du droit, et montrer comment celui-ci doit non seulement prendre en compte les caractéristiques corporelles[32], mais saisir en quoi les corps sont entraînés dans des dispositifs producteurs de souffrance et/ou de réconfort[33]. Notre propos est, par conséquent, également tributaire des développements récents de l'histoire des corps[34], des sensibilités[35] (plus précisément, de la dimension sensorielle[36]), ainsi que de l'histoire matérielle, attentive aux objets et à leur appropriation[37].

Enfin, un quatrième axe, plus discret, s'intéresse au traitement judiciaire de la peine capitale : cet axe s'est développé dans le champ de l'histoire du droit et surtout dans des travaux

---

[29] Gabriel MARCEL, *Les Hommes contre l'humain*, Paris, Fayard, 1968.

[30] Grégoire CHAMAYOU, *Les Corps vils. Expérimenter sur les êtres humains aux XVIIIe et XIXe siècles*, Paris, La Découverte/ Les Empêcheurs de penser en rond, 2008, chap. 1, « Les cadavres des suppliciés », chap. 2, « Les corps des condamnés ».

[31] Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve*, *op. cit.*

[32] Jean-Pierre BAUD, *L'Affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Seuil, 1993.

[33] Plutôt qu'une « histoire juridique des corps », proposer, en somme, une « histoire corporelle du droit ».

[34] Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire du corps*, 3 volumes, Paris, Le Seuil, 2005-2006. Cf. la récente mise au point de Pascal ORY, « Histoire du corps », Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, I. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », 2010, p. 262-267.

[35] Christophe GRANGER (dir.), *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, « Histoire des sensibilités au 20ème siècle », n°123, 2014/3.

[36] Robert BECK, Ulrike KRAMPL et Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Les Cinq sens de la ville du Moyen âge à nos jours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, coll. « Villes et territoires », 2013.

[37] Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Georg, 2012, en particulier Michel PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », p. 9-31.

non publiés, par conséquent mal diffusés[38]. C'est principalement cette approche qui a retenu notre attention. Mais outre le fait que nous entendons couvrir une aire plus large que la plupart de ces études, ainsi qu'une période plus récente, notre propos se veut cependant différent. En effet, ces travaux abordent la question de la peine de mort essentiellement en termes de « réponse pénale » (selon un modèle finalement fonctionnaliste), une réponse qui s'affaiblirait avec le temps, rejoignant ainsi le schéma classique de « l'adoucissement des peines ». Nous reprenons l'étude de la production de la peine capitale à partir d'une perspective plus constructiviste et interactionniste, en observant le cheminement pratique menant à la condamnation, puis éventuellement à l'exécution. Deux travaux récents nous semblent concilier ces approches : l'un concerne l'histoire de la peine de mort en Californie, l'autre en Tunisie, tous deux adoptent la démarche processuelle[39]. Cette attention aux processus amène à mobiliser nombre de travaux parus sur les différents acteurs de la scène judiciaire, qu'il s'agisse des magistrats[40], des jurés[41], des avocats[42], des experts[43], des témoins[44] ou des victimes[45]. Il ne s'agit cependant pas de procéder à une synthèse mais de redonner chair aux prétoires[46] et de saisir comment les spécificités du système d'instruction et de délibération français peuvent conduire des accusés à la mort. Il faut également replacer ces processus dans le cadre de représentations

---

[38] Nombre de travaux ont été réalisés à Lille sous la direction de Renée Martinage (cf. notre notice historiographique, annexe n°1, p. 792). Mais nous nous sommes surtout inspiré de Guillaume MICKELER, « La peine de mort et les travaux forcés à perpétuité devant la cour d'assises d'Eure-et-Loir (1811-1900) », thèse de doctorat en droit, Université de Paris- Val-de-Marne, Faculté de droit de Saint-Maur, 1999.

[39] Simon GRIVET, « Tuer sans remords, une histoire de la peine de mort en Californie de la fin du XIXe siècle à nos jours », thèse en histoire, sous la direction de François Weil, EHESS, 2011 ; Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie sous le protectorat. Les condamnations prononcées par la justice pénale française (1883-1955) », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de François Georgeon et Ali Nourredine, EHESS/Université de Sousse, 2014.

[40] Entre autres, Jean-Luc BODIGUEL, *Les Magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1991 ; Alain BANCAUD, *La Haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou Le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 1993 ; Robert JACOB (dir*), Le Juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Etudes d'histoire comparée*, Paris, LGDJ, 1996 ; Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit & justice », 2000.

[41] Bernard SCHNAPPER, « Le jury français aux XIXème et XXème siècles », in *The Trial Jury in England, France, Germany, 1700-1900. Comparative Studies in Continental and Anglo-Saxon Legal History*, publication du Max-Planck-Institut für europaïsche Rechtsgeschichte, Francfort, 1987, p. 165-239. ; Jean-Pierre ROYER et Renée MARTINAGE (dir), *Les Destinées du jury criminel*, Hellemmes, Ester, 1990.

[42] Lucien KARPIK, *Les Avocats. Entre l'État, le public et le marché XIIIe-XXe siècles*, Paris, Gallimard, 1995 ; Serge DEFOIS, *Les Avocats nantais au XXe siècle. Socio-histoire d'une profession*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

[43] Frédéric CHAUVAUD et Laurence DUMOULIN, *Experts et expertise judiciaire. France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2003.

[44] Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003

[45] Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.

[46] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

médiatiques, scientifiques et culturelles[47]. À partir de Foucault et de son approche politique du traitement de la délinquance et de la criminalité ordinaires, il est possible enfin de décrire et de qualifier comment la peine de mort s'inscrit comme instrument de domination, de régulation sociale[48], et de marginalisation de certaines catégories.

Notre propos s'inscrit aussi dans d'autres chantiers historiographiques que ceux qui sont spécifiques à la peine capitale. Le premier est celui de l'histoire des émotions. Le croisement entre cette histoire et celle du crime et de la justice a déjà eu lieu à quelques reprises dans des ouvrages collectifs, dont les contributions montrent à la fois comment ces émotions modèlent la répression de certains actes, et comment le fonctionnement du système pénal suscite lui-même des émotions[49]. C'est davantage le premier aspect qui a retenu notre attention, qui permet de faire la jonction avec les inquiétudes actuelles sur « la volonté de punir » et le tournant sécuritaire que nous connaissons[50]. Notre étude en propose une perspective historique. Le deuxième aspect rejoint l'histoire des corps et des sensibilités que nous avons déjà évoqué.

Un point aveugle de l'histoire des pratiques pénales jusqu'à présent est l'étude des discours et écrits judiciaires, dans leurs dimensions rhétorique et argumentative. On s'est contenté jusqu'à présent de compilations de grandes plaidoiries « historiques »[51] sans vraiment tenter de les traiter de manière intertextuelle, afin d'en relever traits spécifiques et inflexions. Des travaux d'étude rhétorique et de sciences de la communication ont cependant posé des jalons : Émeline Seignobos a considéré les plaidoiries dans leur fonctionnement formel et leurs

[47] Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *Le Monstre humain. Imaginaire et société*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003 ; Anna CAIOZZO et Anne-Emmanuelle DEMARTINI (dir.), *Monstre et imaginaire social*, Paris, Créaphis, 2008 ; Dominique KALIFA, *L'Encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle époque*, Paris, Fayard, 1995 ; Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005 ; Dominique KALIFA, *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire social*, Paris, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 2013.

[48] Jacques Guy PETIT, « Les régulations sociales et l'histoire », dans Jean-Marie FECTEAU, Janice HARVEY (dir.), *La Régulation sociale entre l'acteur et l'institution*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 30-48 ; Xavier ROUSSEAUX, « Face aux violences : civiliser, disciplinariser et étatiser. Les figures de la régulation sociale dans la longue durée occidentale (XIVe-XXe siècles) » dans *ibid.*, p. 120-138.

[49] Bernard RIME, *Le Partage social des émotions*, PUF, 2005 ; Frédéric CHAUVAUD, Ludovic GAUSSOT (dir.), *La Haine. Histoire et actualité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008 ; Anne-Claude AMBROISE-RENDU et Christian DELPORTE (dir.), *L'Indignation. Histoire d'une émotion, XIXe-XXe siècles*, Paris, Nouveau monde, coll. « Histoire culturelle », 2008 ; Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN (dir.), *Émotions contemporaines, XIXe-XXIe siècles*, Paris, Armand Colin, 2014.

[50] Denis SALAS, *La Volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette Littératures, 2005 ; Laurent MUCCHIELLI (dir.), *La Frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, coll. « sur le vif », 2008.

[51] Nicolas CORATO (dir.), *Grandes plaidoiries & grands rocès du XVe au XXe siècle*, Issy-les-Moulineaux, prat, 2011 ; Yves OZANAM, *Les Grandes Plaidoiries : archives et documents pour l'histoire : de l'affaire Calas au procès de Pétain*, Paris, La Martinière, 2011. Cf pour le XVIIIe siècle Françoise BRIEGEL, *Négocier la défense. Plaider pour les criminels au siècle des Lumières à Genève*, Genève, Droz, 2013.

stratégies pour convaincre[52]. Elle ne s'est cependant pas attardée au fond des arguments. L'ouvrage de Raphaël Micheli s'inscrit quant à lui au croisement de plusieurs de nos lignes d'interrogation : il traite du rôle des émotions dans les argumentaires sur le sujet de la peine de mort. Il montre notamment le caractère indissociable dans l'argumentation des éléments émotionnels et rationnels, et la manière « dont les locuteurs attribuent, évaluent et s'efforcent de légitimer (ou d'illégitimer) des émotions[53] ». Son propos s'attache aux débats parlementaires, que nous entendons laisser de côté, mais certaines de ses conclusions peuvent être mis à l'épreuve d'une étude des débats judiciaires. Sans être en mesure de mobiliser l'appareil théorique qui est celui des sciences du langage, nous espérons néanmoins en donner une première approche. Le questionnement sur la « légitimité » soulevé par Raphaël Micheli nous semble par ailleurs important : une large partie de notre sujet repose sur la question de savoir pour qui et pour quelles catégories de crimes la peine de mort peut être considérée comme une « violence légitime[54] ». La question des émotions rejoint ici celle des valeurs et des grilles de justification.

Nous avons également tiré parti du renouveau actuel de l'histoire quantitative[55]. L'objectif est de comprendre s'il n'existe pas des déterminants et/ou des probabilités différentielles de finir sous le couperet selon les circonstances. Il ne s'agit pas ici de reproduire les errements d'une criminologie trop positiviste, qui verrait dans l'étiologie des criminels les raisons de leur passage à l'acte puis de leur condamnation. Au contraire, penser la vie d'un condamné à mort comme une trajectoire permet de discerner toute la part des contingences qui existent dans la fabrique d'une peine capitale. L'intérêt de la démarche réside autant dans les questions qu'elle oblige à se poser que dans les réponses que nous sommes susceptible de donner. Nous sommes ainsi conduits à saisir quels items sont renseignés dans les dossiers judiciaires, signalant l'importance qui leur est accordé par les décideurs. Cela permet de considérer le rôle respectif de telle ou telle caractéristique particulière dans le jeu des circonstances atténuantes ou de la grâce. Notre travail associe ainsi étroitement approche quantitative et approche qualitative afin de mieux rendre compte des différents aspects menant aux condamnations, aux exécutions et aux grâces.

---

[52] Émeline SEIGNOBOS, *La Parole judiciaire. Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles, De Boeck / INA, coll. « Médias recherches », 2011.

[53] Raphaël MICHELI, *L'Émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Éd. du Cerf, coll. « Humanités », 2010, p. 10.

[54] Max WEBER, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959 [1921], p. 125.

[55] Maria-Novella BORGHETTI, « Histoire quantitative, histoire sérielle », dans Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, op. cit.*, p. 412-419.

*

Afin de saisir l'ensemble de la chaîne pénale et punitive, cette étude repose sur une documentation que nous détaillons pour chaque chapitre, avec ses éventuelles limites et les obstacles que nous avons pu rencontrer. Nous ne présentons ici que quelques remarques à caractère général. Des bureaux élyséens aux plus sombres des cachots, en passant par les prétoires, nous mobilisons comme archives celles des différentes sphères de l'Etat central et de ses services judiciaires et pénitentiaires.

Une première série de remarques concerne la spécificité d'une peine qui est largement soumise au secret. Ce secret est tout d'abord celui des délibérations du jury et de l'absence de motivation des arrêts de cour d'assises, commun à l'ensemble des affaires criminelles. Une fois le verdict prononcé, toute la correspondance entre les magistrats, les prisons, les préfectures et le ministère de la Justice est placée sous le sceau de la confidentialité, et elles ont tendance à se raréfier avec le recours de plus en plus marqué au téléphone. Nous n'avons pas de comptes rendus non plus des délibérations au sujet de la grâce, mais on peut s'en faire une idée car si les avis des magistrats et du ministère de la Justice à ce sujet sont placés là encore sous plis cachetés, dont un grand nombre n'étaient pas encore ouverts au moment où nous avons consulté les dossiers, du moins sont-ils motivés. Ce n'est malheureusement plus le cas à partir du moment où le Conseil supérieur de la magistrature intervient dans le processus gracieux : très peu de choses sont sorties des réunions de la commission des grâces de cette institution comme de ses réunions plénières. La prise de décision présidentielle reste elle aussi dans l'obscurité, même si des échos, échappés dans quelques notes, voire dans la presse, peuvent parfois nous éclairer. Les discours sur les exécutions sont eux aussi de plus en plus contrôlés. Pourtant, si tous les observateurs extérieurs insistent sur le caractère opaque de ces décisions (souvent, d'ailleurs, pour mettre en valeur leurs propres écrits, qui apparaissent comme un « dévoilement »), les pratiques judiciaires, pénitentiaires, gracieuses et exécutionnaires de la peine de mort ont produit d'abondantes archives, signe d'un fonctionnement régulier et bureaucratique.

Ces archives judiciaires et assimilées, comme les archives gracieuses, sont soumises à une demande de dérogation pour pouvoir être consultées, la durée de communication légale étant de cent ans. Les archives nationales et départementales n'ont guère fait de difficultés pour accorder ces dérogations, au bout de délais relativement raisonnables (quelques mois), alors même que ces fonds comprenaient des dossiers « sensibles », comme ceux des condamnés vietnamiens et algériens des guerres de décolonisation. Le seul refus a concerné les dossiers de

grâce des condamnés à mort sous le septennat de Valery Giscard d'Estaing ainsi qu'un certain nombre de ses notes présidentielles. Le principal souci de communication a été indépendant de la volonté des archivistes puisqu'il est venu de la conservation de certains fonds dans des bâtiments amiantés, donc inaccessibles, puis de la fermeture pour des raisons de sécurité du site de Fontainebleau. Cela a été particulièrement préjudiciable pour la connaissance des profils des condamnés à mort des années 1920 et 1930, même si d'autres fonds (comme le fonds Pétain, par exemple) sont parfois venus compenser le déficit d'informations sur cette période.

L'une des questions posées par ces archives est celle de l'anonymat des personnes concernées. Si les dossiers judiciaires sont incommunicables pour un siècle, c'est pour assurer un certain « droit à l'oubli » et éviter de réveiller certaines histoires encore douloureuses pour les familles et les voisinages impliqués. Pourtant, comme nous le verrons, nombre d'affaires sont abondamment commentées dans la presse et les condamnés à mort acquièrent incontestablement une dimension de personnages publics. Certains historiens préfèrent cependant changer les noms des individus cités dans les affaires qu'ils commentent[56]. Étant donné le caractère public de la plupart de ces affaires, nous n'avons pas fait ce choix. La question, cependant, reste posée en vue d'une éventuelle publication.

Pour mieux cerner les caractéristiques de la population des condamnés à mort, nous avons principalement eu recours aux archives gracieuses, qui présentent l'avantage d'offrir une position de surplomb par rapport à l'ensemble du processus décisionnel que nous cherchons à analyser. Elles permettent de recomposer les différentes séquences des avis gouvernant la décision, mais elles comprennent également nombre d'informations sur le déroulement même des enquêtes judiciaires et des procès, tels du moins qu'ils ont été perçus par les magistrats. Les processus décisionnels se jouent dans les imprimés mais aussi dans les notes manuscrites et surlignages effectués par les acteurs du ministère ou de la présidence[57]. Ces fonds ont été produits principalement par le ministère de la Justice et, à partir de 1947, par le Conseil supérieur de la Magistrature. Ils se retrouvent dans les Archives nationales dispersés sous plusieurs cotes suivant leur date de versement. Ces dossiers comprennent des ajouts présidentiels ou ministériels mais reprennent en large partie le contenu des dossiers judiciaires d'instruction des affaires criminelles, raison pour laquelle nous avons assez peu eu recours à ces derniers, conservés dans les archives départementales.

---

[56] Comme le fait par exemple André Rauch dans son ouvrage *L'Amour à la lumière du crime, 1936-2007*, Paris, Hachette, 2009.

[57] Sylvain LAURENS, « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles », *Genèses*, « L'observation historique du travail administratif », n°72, septembre 2008, p. 26-41.

Outre les aspects processuels et décisionnels, nous ne reviendrons pas sur les multiples usages qui peuvent être faits des archives judiciaires[58]. Elles sont d'autant plus tentantes que l'on pourrait avoir l'illusion, devant leur foisonnement, devant la multiplicité des anecdotes et des détails, de les voir approcher le « réel »[59]. La narration judiciaire n'est cependant pas neutre, et un bon avocat général sait quel usage rhétorique faire d'un petit détail pour accabler un accusé. Nous verrons comment les récits proposés reconstruisent une réalité visant à qualifier certains faits avant de pouvoir les imputer à certains individus selon des modalités proprement juridiques, comment aussi ils reconstituent des trajectoires biographiques tendant à essentialiser le condamné comme un criminel.

Grâce à la conservation des dossiers individuels de grâce, nous avons pu envisager de réaliser une base de données prosopographiques[60]. Plusieurs difficultés sont apparues dans les choix que nous avions à opérer. En effet, le traitement quantitatif est particulièrement adapté pour des sources qui se présentent déjà sous forme de liste ou de registre, comme nous avons pu en trouver pour la fin de la IIIe et la IVe Républiques. Il est plus délicat à mettre en œuvre lorsqu'il s'agit d'extraire les informations recherchées d'une narration, ou plus encore de plusieurs documents narratifs, qui est la forme sous laquelle se présentent les dossiers gracieux. Cette base étant d'un maniement trop complexe, nous avons préféré présenter en annexes plusieurs tableaux en exposant les résultats de manière suffisamment simple pour permettre la vérification des informations.

Parmi les autres documents de la « bureaucratie des grâces » susceptibles de nous intéresser figurent les notes, rapports et bilans statistiques fournis par les services de la Chancellerie et ceux du Conseil supérieur de la magistrature. Seulement deux fonds présidentiels sont bien dotés de ce point de vue : le fonds Auriol[61], avec nombre d'archives relatives à la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature, et le fonds Giscard, premier président à avoir pris conscience de la nécessité de verser les archives élyséennes aux Archives nationales, selon la loi n°79-18 du 3 janvier 1979[62]. Ce dernier fonds contient de nombreux

---

[58] Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT (dir.), *L'Histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires 1800-1939. Actes du colloque, Université d'Angers, 11-13 décembre 1997*, Paris, Champion, 1998 ; Jean-Claude FARCY, *Les Sources judiciaires de l'époque contemporaine, XIXe-XXe siècles*, Paris, Bréal, 2007.

[59] Arlette FARGE, « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériau de l'histoire sociale », dans Christophe CHARLE (dir.), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Paris, MSH, 1993, p.183-189.

[60] Cf. *infra*, chap. 4, p. 229.

[61] Françoise ADNES, *Archives de la présidence de la République. IVe République (Vincent Auriol, René Coty)*, Paris, Archives nationales, 2001.

[62] Pascal GENESTE (dir.), *Archives de la présidence de la République. Valéry Giscard d'Estaing, 1974-1981*, Archives nationales, 2007. Cf. également Philippe SAUZAY, « La collecte exemplaire des archives présidentielles

éléments relatifs à la position du président Giscard par rapport à l'opportunité d'aborder la question de la peine capitale, mais aussi des éléments concernant les présidences De Gaulle et Pompidou. Cela n'éclaire généralement guère sur les décisions portant sur des cas particuliers, mais donne des indications sur la manière dont les présidents et surtout leurs conseillers conçoivent explicitement la pratique gracieuse[63], ainsi que sur la manière dont l'opinion publique, parfois, comprend cette pratique. Outre ces archives, nous avons aussi utilisé des publications des services du ministère de la Justice, en particulier le *Compte général de l'administration de la Justice criminelle*[64], sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus amplement au chapitre 4.

Nous avons utilisé les fonds judiciaires des archives départementales de manière très ponctuelle. En effet, les registres des arrêts de cour d'assises n'apprennent pas grand-chose sur le déroulement des procès. Ils permettent en revanche de lire les différentes remises de peine accordées aux condamnés à mort graciés, qui sont reportées sur ces arrêts. Nous nous sommes posé la question d'un traitement quantitatif de ces arrêts, mais outre le fait qu'il aurait fallu se cantonner à quelques départements (et comment les choisir ?), le problème résidait dans le temps passé à construire une base de données par rapport à ce qu'elle aurait pu nous apprendre : en n'observant que les arrêts de mort, nous n'aurions guère appris de choses que les dossiers gracieux ne pouvaient offrir ; en élargissant la focale, la difficulté résidait dans la composition du corpus, ce qui amenait à réfléchir à la notion de « crime passible de la peine capitale », qui ne va pas de soi[65]. Par ailleurs, le *Compte général* fournissait déjà des données chiffrées appréciables. Pour ce qui relève de la correspondance des parquets généraux, les lettres des procureurs généraux à leurs subordonnés portaient principalement sur des questions de forme, les circulaires reçues du ministère de la Justice conservaient le plus souvent une portée très générale, ne permettant pas de saisir pour la peine de mort une place particulière.

Les fonds pénitentiaires, eux aussi conservés dans les archives départementales, ont été davantage exploités. La récolte a néanmoins été maigre : repérer les documents relatifs à la surveillance des condamnés à mort est souvent impossible lorsque ces derniers n'ont pas été regroupés dans un dossier spécifique. Beaucoup d'archives de maisons d'arrêt ne sont

---

de Valéry Giscard d'Estaing aux Archives nationales », Association des archivistes français, *Les archives des hommes politiques contemporains*, Paris, Gallimard, 2007, p. 77-89.

[63] Comme le note Matthieu Tracol pour les ministères sociaux, « l'historien sait ce que conseillent les proches du ministre, mais ne pénètre pas réellement dans la pensée de ce dernier », « La rigueur et les réformes. Histoire des politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy (1981-1984) », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Pascal Ory, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2015, p. 43.

[64] Désormais *Compte général.*

[65] Cf. *infra*, chap. 2 et chap. 4.

constituées que de registres d'écrou et peu d'entre elles conservent des éléments sur l'organisation de la surveillance au quotidien, et plus encore sur celle de ces condamnés particuliers que sont les condamnés à mort[66]. Il a cependant été possible dans certains fonds de recueillir davantage d'informations, sous la forme de registres de surveillance ou de correspondance avec le ministère ou avec les préfectures au sujet des condamnés.

Le champ d'application de la peine de mort s'étend au XXe siècle avec de nouvelles incriminations. Personne ne s'est intéressé jusqu'à présent aux contextes et au processus de ces extensions. Outre les débats et les propositions de loi publiés dans les différentes éditions du *Journal officiel*, nous avons également consulté les archives parlementaires conservées aux Archives nationales[67]. En consultant les procès-verbaux des différentes commissions ayant à connaître des initiatives répressives prises par le gouvernement ou par les parlementaires, nous avons pu en reconstituer le parcours législatif. Cependant, ces archives et ces publications sont parfois elliptiques, notamment lorsqu'il s'agit d'attribuer tel ou tel vote selon les tendances politiques.

Nous nous sommes largement appuyé sur la presse pour divers chapitres de ce mémoire, de la chronique judiciaire à la relation des exécutions publiques. La presse a été étudiée comme support de représentations des condamnés à mort et de la peine capitale et comme fabrique de stéréotypes, en particulier pour tout ce qui touche au fait divers criminel[68]. On connait par ailleurs la propension des journalistes à utiliser les techniques de l'écriture fictionnelle, notamment dans ce genre hybride qu'est le reportage[69]. Son utilisation à des fins factuelles pose donc problème, tant il est vrai que les journalistes ne sont pas toujours très soucieux de l'exactitude de leurs informations. Le nom même des condamnés à mort, de leurs avocats ou des magistrats est fréquemment écorché. Néanmoins, elle constitue la seule source possible pour tenter d'approcher les débats des cours d'assises, qui sont rarement retranscrits[70]. La presse

[66] Cf. *infra*, chap. 10, p. 488, pour un bilan plus approfondi de ces fonds.
[67] Christophe BELLON, « Les archives parlementaires : état des lieux », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2/2011 (n° 110), p. 150-153 ; Hélène SAUDRAIS, « Aux sources de la loi, les archives parlementaires, (XIXe-XXe siècles) », *Revue française de droit constitutionnel*, 1/2015, n°101, p. 165-175.
[68] Dominique KALIFA, *L'Encre et le sang, op. cit.*
[69] Myriam BOUCHARENC, *L'Écrivain-reporter au cœur des années trente*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2004.
[70] Exception faite de quelques grands procès sténographiés par le cabinet Bluet. Cf. *Liste des sténographies des procès suivis par le Cabinet Bluet de sténographie judiciaire conservés aux Archives nationales*. On ne peut guère compter sur les archives privées des avocats, d'autant que beaucoup d'entre eux improvisent leurs plaidoiries et ne jettent que quelques notes sur le papier. Cf. Christiane FERAL-SCHUHL, *Les Collections de l'ordre des avocats de Paris*, Paris, Ordre des avocats de Paris, 2012.

peut aussi être envisagée comme un reflet de l'« opinion publique[71] » qu'elle contribue par ailleurs à produire.

Nous avons dépouillé intégralement des magazines spécialisés dans l' « actualité criminelle », comme *Détective* et *Police Magazine* dans les années 1930[72], *Qui ?* pour l'après-guerre. *La Revue des grands procès contemporains* a été une source essentielle pour esquisser une étude de l'éloquence judiciaire, malgré tout ce que l'écrit a pu faire perdre aux propos tenus dans les tribunaux. Nous avons dépouillé par mots-clefs sur Gallica au sein de grands quotidiens d'avant-guerre comme *Le Petit Parisien*, *Le Matin* ou *Le Petit Journal*, sur des items concernant le lynchage, les condamnations, la détention, les exécutions publiques, les inhumations de condamnés à mort. Le même type d'opération n'est malheureusement pas encore possible pour la presse d'après-guerre, qui n'est pas encore mise en ligne (sauf démarche volontaire de certains journaux, comme *Le Monde*, par ailleurs fort peu disert sur l'actualité judiciaire). Il a donc fallu opérer par sondage sur différents quotidiens, comme *Le Parisien Libéré* ou *Combat*, en essayant par exemple de saisir des dates significatives de condamnations, d'exécutions ou de grâces. Pour les développements de certaines affaires, notamment celles qui ont amené à inscrire de nouvelles incriminations dans le champ de la peine de mort, le dépouillement a été exhaustif sur de longues périodes, l'année 1950, par exemple. Nous nous sommes également tourné vers la presse régionale dans quelques affaires qui n'avaient pas connu de retentissement national, pour voir comment celles-ci étaient présentées.

L'application de la peine de mort est aussi expliquée et commentée dans les ouvrages doctrinaux, dans les revues juridiques et dans des thèses de droit. Parmi les revues, nous avons partiellement dépouillé la *Revue internationale de droit pénal* et la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* ainsi que *Bulletin de la Société internationale de criminologie.* L'attention porte cependant le plus souvent sur la question de l'abolition, avec un rappel des arguments favorables ou défavorables. Les ouvrages de « science pénitentiaire[73] » eux-mêmes ne sont guère diserts sur cette peine éliminatrice qui ne cadre pas avec l'objectif de « réhabilitation » développée par ce champ du savoir. Ces différentes sources nous ont cependant permis de mieux comprendre comment juristes et criminologues appréhendaient les criminels, soit de manière générale, soit pour des crimes spécifiques. Cela était notamment

[71] Sur cette notion, cf. Brigitte GAÏTI, « L'opinion publique dans l'histoire politique : impasses et bifurcations », *Le Mouvement Social*, 4/2007 (n° 221), p. 95-104.
[72] Ces hebdomadaires sont à présent disponibles sur *Criminocorpus* et indexés avec des mots-clefs, ce qui facilite les recherches.
[73] Sur la constitution de ce champ, cf. Hinda HEDHILI-AZEMA, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIXe-XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2014.

précieux pour la période des années 1920 et 1930, moins travaillée de ce point de vue que les autres.

Les mémoires et témoignages publiés sont moins rares que l'on pourrait le penser en considérant la population des condamnés à mort, souvent issue de milieux peu à l'aise avec l'écrit. Ces témoignages ne sont peut-être pas toujours très fiables, mais il est très difficile de faire le tri entre ce qui relève du goût de l'anecdote, de la reconstruction et de la chose vécue. Cela est peut-être encore plus vrai pour les mémoires d'autres acteurs, qu'ils soient avocats, magistrats, gardiens de prison ou exécuteurs, dans lesquels le goût du pittoresque est souvent assez marqué. Une approche compréhensive ne saurait cependant s'affranchir du point de vue et des récits émis par les différents témoins, quels que soient leurs limites[74]. Nous avons aussi eu recours à quelques témoignages oraux. L'un provient d'une personne ayant souhaité garder l'anonymat, qui a assisté à une exécution publique dans les années 1930, l'autre d'un avocat qui a eu à plaider par deux fois dans un procès où la peine de mort était en jeu.

*

Pour présenter les résultats de cette recherche, plusieurs solutions étaient possibles : nous aurions pu proposer un exposé chronologique. Il y a en effet deux « XXe siècle », si l'on observe les courbes des condamnations et des exécutions[75] : un premier XXe siècle, des années 1900 à 1950 qui, avec les exécutions publiques, des taux de condamnations élevés, la faiblesse des réglementations relatives à la peine capitale, se situe encore dans le prolongement du XIXe siècle, et un second, des années 1950 à l'abolition, caractérisé par un nombre de condamnations extrêmement faible, le caractère pénitentiaire de l'exécution, et la résurgence de la question abolitionniste. Les délimitations chronologiques entre ces deux ensembles ne sont cependant pas les mêmes selon l'objet considéré : 1939 pour la fin des exécutions publiques, 1941 pour la fin des délibérations du jury hors de la présence des magistrats, 1947 pour la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature, 1949 pour les premières circulaires de réglementation, 1952 pour l'effondrement du nombre de condamnations… On pouvait distinguer une première période dans la continuité du régime de la peine de mort du XIXe siècle, jusqu'en 1939 ; une deuxième période de mutations progressives à partir de la suppression de la publicité de l'exécution, des transformations du fonctionnement de la cour d'assises et des règlements visant à rationaliser la surveillance des condamnés à mort, des années 1940 au début des années 1950 ;

[74] Pour une mise au point récente sur les relations entre témoins et historiens, cf. Nicolas OFFENSTADT, « Le témoin et l'historien », dans C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA & N. OFFENSTADT, *Historiographies, op. cit.*, p. 1242-1252.
[75] Cf. infra, chap. 5, p. 254.

avant d'aborder le régime du second XXe siècle. Néanmoins, malgré les mutations législatives et réglementaires, on observe davantage de continuités que de ruptures dans la façon de juger, de condamner, puis de traiter les condamnés à mort, du point de vue pénitentiaire comme du point de vue gracieux. Certaines questions sont transversales à ces différentes périodes. C'est pourquoi nous avons privilégié un autre mode d'exposé, davantage processuel. Les différentes évolutions remarquées au cours du siècle se retrouvent ainsi traitées dans chaque chapitre, avec leurs objets spécifiques, ce qui donnera peut-être un côté rhapsodique à cette thèse. Il nous semble cependant qu'il s'agit là du meilleur moyen de rendre compte de la production d'une peine capitale et de ce qu'elle fait aux corps.

En effet, en mettant l'accent sur une approche constructiviste de la peine capitale, nous entendons montrer comment les pulsions punitives sont captées et contrôlées ou exacerbées par la justice. Le premier chapitre explore les manifestations de ces pulsions lorsqu'un crime est découvert, notamment à travers sa forme la plus extrême, la tentative de lynchage. Il montre comment l'expression de la haine pour le criminel sert à légitimer des initiatives législatives visant à renforcer la répression de certains actes en appliquant la peine de mort. Le chapitre 2 présente le début du processus judiciaire de prise en charge du crime (peut-être faudrait-il mieux dire de constitution du crime) en vue de la fabrication d'un ou de plusieurs accusés susceptibles de se voir appliquer la peine de mort. Le chapitre 3 présente la phase du débat oratoire dans les procès capitaux, analysant en particulier les catégories d'arguments employés par les victimes (parties civiles), par la défense ou par l'accusation publique, et leur éventuel impact sur les délibérations des jurés et le verdict final. Le chapitre 4 amorce une partie plus descriptive : il s'agit de poser la question du nombre des condamnés à mort et de répondre à la question de la place occupée par la peine capitale dans l'ensemble de la répression criminelle de droit commun. Une fois ce dénombrement effectué, le chapitre 5 en analyse l'évolution au cours du XXe siècle. Le chapitre 6 étudie la répartition spatiale des condamnations à mort et son évolution ainsi que sa répartition « morale » par types de crimes châtiés et par catégories de victimes. Il s'agit de saisir les caractéristiques des crimes jugés impardonnables. Cette interrogation est également étroitement liée à la question de la personnalité des accusés : le chapitre 7 présente un profil sociologique des condamnés à mort selon les périodes observées et tente de montrer en quoi il diffère de celui de la population générale. Une fois cette question résolue, se pose un autre enjeu, qui est de savoir qui sont les exécutés. En effet, la grâce est largement employée par le pouvoir exécutif afin de limiter le nombre d'exécution. Le chapitre 8 expose la constitution d'une administration chargée des recours en grâce et tente de restituer et d'expliquer les pratiques gracieuses des différents chefs de l'Etat vis-à-vis des condamnés à

mort. Le chapitre 9 s'attache ainsi à retrouver les différentes causes de la grâce, qu'elles soient implicites ou explicites. On quitte avec le chapitre 10 les dessous des ors de la République pour s'intéresser au traitement pénitentiaire réservé aux condamnés à mort dans l'attente de leur grâce, en se plaçant du point de vue du personnel de surveillance et des auxiliaires, comme l'aumônier. L'étude se veut ici plus ethnographique. Le chapitre 11 aborde les mêmes questions en se plaçant cette fois-ci du point de vue des condamnés et en essayant de restituer des parcelles de leur vécu. Le chapitre 12 est consacré à l'exécution, de l'exécution publique du début du siècle aux exécutions opaques des années 1970, et des préparatifs à l'emploi des corps des suppliciés. Enfin, le dernier chapitre examine plus brièvement la destinée des condamnés à mort graciés, reversés dans le flot des détenus de droit commun, leurs parcours pénitentiaires et leurs éventuelles libérations.

CHAPITRE PREMIER

—

LA VOLONTÉ DE PUNIR

Parallèles ?

31 janvier 1907 : la petite Marthe Eberdeling, 11 ans, disparaît alors qu'elle a été confiée par ses parents à un ami de la famille, Albert Soleilland. Alertée le soir, la police interroge longuement Soleilland, et procède à son incarcération, tout en explorant d'autres pistes. Une semaine après, le vendredi 8 février, Soleilland avoue avoir étranglé la petite fille, et indique le lieu où le cadavre a été caché, à la consigne de la gare de l'Est. L'autopsie révèle que Marthe Eberdeling a été étranglée, poignardée et violée. En plein débat parlementaire sur l'abolition de la peine de mort, cet « exécrable forfait[76] » suscite une émotion considérable et spectaculaire : la foule se presse chaque jour devant l'immeuble où résident les familles Eberdeling et Soleilland, un cortège de

[76] *Le Petit Parisien*, 15 février 1907, cité dans Jean-Marc BERLIERE, *Le Crime de Soleilland, 1907. Les journalistes et l'assassin*, Paris, Tallandier, 2003, p. 13.

plusieurs dizaines de milliers de personnes accompagne les funérailles de la pauvre enfant. Outre les témoignages de colère et les appels à la vengeance répandus dans des journaux qui instrumentalisent l'affaire à des fins politiques, afin de mettre en difficulté le gouvernement Clemenceau et son projet d'abolition de la peine capitale[77], la colère des citoyens peut aussi se lire plus directement dans les nombreuses lettres reçues par la Préfecture de police à cette occasion[78]. Ces dernières rivalisent d'inventivité dans le juste châtiment à appliquer à un tel monstre : la guillotine semble encore trop douce, il faut faire bouillir le criminel à petit feu, le clouer sur une croix, le castrer, le livrer à l'abattoir, l'étrangler comme un lapin, le remettre aux mains des mères de famille pour qu'elles puissent le « décapiter en petits morceaux », le lapider, le livrer à un lion ou à un ours affamé, ou le « dépiècer comme un boucher sur une table en ayant soin de ne pas aller trop vite pour le faire souffrir plus longtemps, car la mort la plus dure, sera encore trop douce pour lui [79] ». La « guillotine ne fait pas assez souffrir », « il n'y aura jamais assez de châtiment pour un monstre pareil.[80] »

La cour d'assises de la Seine condamne Soleilland à la peine capitale en juillet, mais le ministère de la Justice lui trouve, lors du processus gracieux[1], des circonstances atténuantes et conformément au « moratoire » appliqué en attendant la clôture des débats parlementaires sur la peine capitale, le président Armand Fallières gracie le criminel et l'expédie au bagne. L'affaire, incontestablement, a contribué à renverser l'opinion des plus tièdes parmi les abolitionnistes. Alors que l'abolition semblait sur le point d'aboutir après les élections de 1906, elle est finalement rejetée à l'issue d'une mémorable joute parlementaire. Cet échec repousse de près de 75 ans l'abolition de la peine capitale en France.

12 mai 2013 : la petite Fiona, cinq ans, disparait dans un parc de Clermont-Ferrand, l'alerte est donnée par sa mère. Après plusieurs mois de recherches, de battues et d'enquêtes, la vérité éclate, le 25 septembre : le beau-père et la mère de Fiona avouent la mort « accidentelle » de l'enfant (plus vraisemblablement à la suite de maltraitances) et la dissimulation de son cadavre. La rage et la colère du public sont d'autant plus violentes que la disparition avait entraîné un élan de solidarité et d'empathie envers les parents accablés. Grâce aux réseaux sociaux et à la fonction « commentaire » de nombreux journaux en ligne, les réactions face aux actes et à l'attitude des parents de la petite victime s'expriment de manière assez ouverte, appelant au rétablissement de

[77] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau, op. cit.* , p. 64-73 ; Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 74-79.
[78] Depuis publiées par Jean-Marc Berlière : Jean-Marc BERLIERE, *Le Crime de Soleilland, op. cit.*, p. 198-209.
[79] *Ibid.*, p. 204.
[80] *Ibid.*, p. 208.
[1] Dossier n°6360 S 07, AN, BB24/2095.

la peine de mort[2], mais envisageant également, de manière plus précise, des châtiments corporels mieux adaptés aux criminels, des « monstres qui ne méritent que de crever dans d'atroces souffrances », qu'il faudrait « mettre dans une benne à ordures » avant de leur tirer « dans les genoux, les parties et les yeux ». « Aucune peine ne sera à la hauteur… aucune[3] ».

De 1907 à nos jours, et malgré la disparité des supports et de la mise en écriture, du papier à l'écran, de l'enveloppe et du timbre au simple clic, malgré aussi les différences entre la nature des actes criminels commis, malgré des cadres légaux transformés, on constate ainsi une grande similarité des réactions d'une large partie d'un public choqué par des crimes atroces (touchant notamment les enfants), la même violence, le même souhait de faire souffrir le criminel, de le faire disparaître, sans que cela ne permette pour autant de rétablir un « équilibre » perturbé par les souffrances endurées par les victimes[4]. Certes, dans l'un comme dans l'autre cas, lettres et commentaires ne peuvent être considérés comme représentatifs. Néanmoins, ce parallèle invite à relativiser les discours sur le caractère très contemporain de la prolifération émotionnelle dans nos sociétés, sur le rôle des réseaux sociaux et sur l'émergence d'un « populisme pénal », d'une « volonté de punir[5] », même si la phase ouverte dans les années 1970 adopte des caractéristiques nouvelles.

Il faut en effet relativiser, sans pour autant effacer les évidentes mutations, déplacements et éclipses des émotions suscitées par le crime tout au long du siècle dernier, sans non plus occulter l'évolution générale de l'opinion publique, qui n'est aujourd'hui encore qu'à moitié

---

[2] Amandine SCHMITT, « Affaire Fiona, après la mobilisation, place à la haine sur Facebook », *L'Obs*, mis en ligne le 27 septembre 2013, consulté le 16 février 2014. URL : http://tempsreel.nouvelobs.com/vu-sur-le-web/20130927.OBS8839/affaire-fiona-apres-la-mobilisation-place-a-la-haine-sur-facebook.html. Des phénomènes similaires sont observés pour d'autres faits divers.

[3] Page Facebook « Alerte Disparition/Enlèvement, soyez informé et aidez-nous », post du 26 septembre 2013, commentaires, consultée le 16 février 2015. URL : https://www.facebook.com/141715469259511/photos/a.141727985924926.28541.141715469259511/480484892049232/?type=1

[4] Problématique accentuée dans le cas des crimes de masse, que Frédéric Worms appelle des crimes « pire que mortels », appelant des peines « pire que la mort ». Dans le cadre d'un colloque à l'École Normale Supérieure de Paris, « Vers l'interdiction absolue de la peine de mort », tenu le 18 octobre 2013, il souligne également (en réponse à ma question) que « la pulsion de mort n'est jamais satisfaite ». Vidéo disponible : http://savoirs.ens.fr/expose.php?id=1447 . Publication : Frédéric WORMS, « L'abolition de la peine de mort comme institution de l'humanité », dans Marc CREPON, Jean-Louis HALPERIN, et Stefano MANACORDA (dir.), *La Peine de mort. Vers l'abolition absolue ?*, Paris, Éd. Rue d'Ulm, coll. « Les rencontres de Normale Sup' », 2016, p. 27-35.

[5] Denis SALAS, *La Volonté de punir*, *op. cit.* Cet essai nous semble en effet minorer à la fois la volonté punitive sous la IIIe République et le maintien de l'idéal de réinsertion après les années 1970. Reste qu'en effet, certains phénomènes apparaissent relativement nouveaux, comme l'essor de la figure de la victime (p. 63-101) ou le fait que les juges sont davantage qu'auparavant « identifiés nominativement » (p. 175). La question de « l'insécurité » est aujourd'hui une toile de fond beaucoup plus prégnante qu'elle ne l'était jusqu'aux années 1960, à laquelle il faut ajouter les « paniques morales » se cristallisant autour de catégories particulières, comme la figure du pédophile dans la deuxième partie des années 1990 (cf. Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Histoire de la pédophilie, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Fayard, 2014).

acquise à l'idée abolitionniste[6]. Les faits divers n'ont pas toujours occupé la même place dans la hiérarchie de l'information. Si l'on parle d'« affaire Soleilland » en 1907, en mettant l'accent sur le criminel, les médias parlent aujourd'hui d' « affaire Fiona », du prénom de la victime[7]. Les Français du début du XXe siècle sont évidemment différents, d'un point de vue économique, social, politique et culturel, de ceux du début du XXIe siècle. Le « régime émotionnel[8] » a connu des modifications, de la valorisation du refoulement des émotions à celle des épanchements publics. L'apparente permanence des mêmes termes, des mêmes appels au meurtre et à la vengeance, pose ainsi problème.

Histoire des pulsions punitives

Peut-on dès lors parler d'une forme d'invariant, invoquer l'anthropologie et la psychologie pour saisir le désir de vengeance, dont on a pu souligner qu'il s'agissait « d'une forme de l'interaction sociale dont l'universalité est une des mieux attestées »[9] ? Cette vengeance est-elle réductible à une obscure « pulsion de mort » instinctive ? Freud, proposait « d'appeler abréaction, la décharge émotionnelle que le sujet doit effectuer d'une manière ou d'une autre, pour maintenir constante la tension de l'appareil psychique augmentée dangereusement par une agression. La nécessité d'abréagir les affects est à l'œuvre dans le désir de vengeance[10]. » Plus prosaïquement, Arthur Koestler y voyait une forme d'atavisme primitif : « Au fond de chaque homme civilisé se tapit un petit homme de l'âge de pierre, prêt au vol et au viol, et qui réclame à grands cris un œil pour un œil[11] ». On a pu parler plus récemment d'une « compulsion de punir » marquée par une profonde angoisse, par un besoin « de se libérer de ce trop-plein d'énergie négative liée au ressentiment, à la frustration, à l'inassouvissement de la libido comme énergie vitale[12] ». La commission d'un crime favorise l'énonciation de discours et de fantasmes sadiques,

---

[6] « Les Français reprennent goût à la peine de mort » (article non signé), *Marianne*, mis en ligne le 18 janvier 2013, consulté le 17 février 2015, http://www.marianne.net/Les-Francais-reprennent-gout-a-la-peine-de-mort_a225817.html ; 47% des Français se déclarent en décembre 2014 favorables au rétablissement de la peine de mort. Cf *Baromètre de la confiance politique, vague 6*, CEVIPOF, 2015, p. 44.

[7] Claire Sécail a mis en avant ce changement de regard chez les chroniqueurs judiciaires de la télévision. Claire SECAIL, « De l'accusé à la victime. La trajectoire victimaire des chroniqueurs judiciaires de télévision (1958-2010) », *Histoire de la justice*, 2010, « La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire », n° 20, p. 167‑179.

[8] Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN, « L'histoire contemporaine à l'épreuve des émotions », dans Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN (dir.), *Émotions contemporaines, XIXe-XXIe siècles*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 15-16. La notion de « régime émotionnel » est d'abord proposée par William Reddy. William M. REDDY, *The Navigation of Feeling. A Framework for the History of Emotions*, Cambridge, Cambridge University press, 2001.

[9] Gérard COURTOIS (dir.), *La Vengeance dans la pensée occidentale*, Paris, Cujas, 1984, p. 9.

[10] *Ibid.*, p. 13.

[11] Arthur KOESTLER et Albert CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale*, Éd. rev. et augm., Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2002, p. 134.

[12] Tony FERRI, *La Compulsion de punir*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 89-90.

non dénués d'une certaine « volupté », que leurs auteurs ne se permettraient pas en d'autres circonstances.

Si la psychologie peut fournir un début de réponse, l'historien ne saurait cependant se contenter d'une approche par trop anhistorique. Il n'est pas question de considérer les messages déferlant aujourd'hui sur Internet en faveur de la peine capitale comme une forme de « retour du refoulé[13] ». Comme le souligne par ailleurs l'anthropologue David Le Breton, « chaque terme du lexique affectif d'une société ou d'un groupe social doit être mis en rapport avec le contexte local de ses mises en jeu concrètes.[14] » Il y a en effet d'évidents risques méthodologiques à considérer ce qui relève aussi d'opinions politiques ou morales comme des notions purement psychologiques[15]. D'autres émotions, tout aussi « naturelles », jouent dans la réaction face au crime et au châtiment, comme la pitié que l'on peut ressentir pour le criminel. Les pendaisons d'enfants effectuées en Grande-Bretagne jusqu'au XIXe siècle, pour des délits qui nous apparaissent comme bénins, font aujourd'hui horreur[16]. Néanmoins, on peut considérer que le « refoulement insistant » du désir de vengeance comme réaction illégitime et primitive en a fait moins « un objet de pensée qu'un objet de reproches », une « notion repoussoir pour la construction d'une "histoire du droit pénal"[17] ». De nombreuses études parues sur la vengeance la conçoivent d'abord comme une affaire privée, que l'on cherche à soustraire au cadre légal[18], alors que la justice publique peut aussi être considérée explicitement comme un moyen de parvenir à une forme de satisfaction du désir de vengeance.

L'approche psychologique pose aussi la question de la spontanéité des émotions. Or la plupart des travaux existants insistent, notamment pour l'affaire Soleilland, sur la responsabilité des élites dans la formation de ces « émotions populaires », qu'il s'agisse des médias, et notamment d'une presse conservatrice avide de prendre une revanche contre le radicalisme alors

[13] Comme l'écrit Paul Veyne, s'appuyant sur Foucault, « le retour du refoulé n'existe pas ». Paul VEYNE, *Comment on écrit l'histoire (suivi de) Foucault révolutionne l'histoire*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1979, p. 229.
[14] David LE BRETON, *Les Passions ordinaires. Anthropologie des émotions*, Paris, A. Colin, coll. « Chemins de traverse », 1998, p. 7.
[15] Cf. la (très) rapide critique, portant sur un objet cependant différent, du terme de « pulsion » dans le champ de la pénalité par Antoine GARAPON, « La justice reconstructive : un nouveau sens de la peine ? », *Foi & Vie. Cahier d'éthique sociale et politique*, hiver 2005, n°1, p. 23. Cela renvoie à un débat plus large, « celui qui oppose les « universalistes », convaincus du caractère universel des émotions, se fondant aujourd'hui sur la neurobiologie, et les « constructivistes, aux yeux desquels les émotions sont culturellement construites », Alain CORBIN, « Quelques problèmes de l'histoire des émotions », dans Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN (dir.), *Émotions contemporaines, op. cit.*, p. 27. Il précise que ce débat est aujourd'hui dépassé, conclusion à laquelle nous ne pouvons que souscrire.
[16] Arthur KOESTLER et Albert CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale*, *op. cit.*, p.54.
[17] Gérard COURTOIS, « La vengeance, du désir aux institutions », dans Gérard COURTOIS (dir.), *La Vengeance dans la pensée occidentale*, *op. cit.*, p. 9-10.
[18] Jean-Claude BOURDIN, Frédéric CHAUVAUD et Ludovic GAUSSOT (dir.), *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

dominant, ou des juges, influençant les jurys, les magistrats ayant eux aussi des raisons d'en vouloir au pouvoir[19]. On voit également une utilisation de ces émotions par les élites politiques, qui, parlant au nom du peuple, lui prêtent bien souvent des pensées ou des frilosités qui leur sont propres[20]. Tout en ayant recours à des argumentaires « rationnels », ils n'hésitent pas à utiliser une rhétorique émotionnelle susceptible d'emporter l'adhésion[21]. Les appels à la mort se muent alors en une vertueuse indignation devant le crime[22], l'illégitimité du goût pour le sang étant effacée par l'empathie manifestée pour les victimes, et par la nécessité civique de préserver l'ordre social, de défendre la société. Alors que nombre de magistrats et d'hommes politiques font mine de déplorer les passions populaires vengeresses, les mêmes critiquent parfois des jurys trop cléments et cherchent à mieux encadrer leurs décisions dans un sens plus répressif.

Pour autant, dissimulés derrière cet écran de discours « élitaires » sur le crime et la volonté de punir qui fabriqueraient et utiliseraient la *vox populi* davantage qu'ils ne la relaieraient, faut-il renoncer à saisir les sentiments « populaires » ? Difficile de démêler l'œuf et la poule dans le cycle qui se crée entre l'excitation d'une partie de l'opinion publique, une presse virulente et des acteurs politiques trop heureux d'exploiter la vague d'émotions. Difficile également de démêler ce qui relève d'émotions collectives et ce qui relève d'émotions individuelles : « les émotions sont ressenties individuellement mais données à voir ou partagées collectivement[23] ». D'ailleurs, quand bien même colère et haine seraient manipulées, exacerbées, excitées, « construites », n'en sont-elles pas pour autant ressenties avec moins d'acuité, de violence et de force ? N'en sont-elles pas moins « vraies » pour ceux qui les ressentent ?

L'histoire de la peine capitale a mis jusqu'ici en avant les responsabilités des élites judiciaires et politiques volontairement rétentionnistes ou trop lâches pour s'opposer aux sentiments populaires (ou supposés tels) ; la peine de mort a d'abord été vue comme un instrument de pouvoir au service des classes dominantes, destiné à tenir en lisière les « classes dangereuses », le prolétariat ou le lumpenprolétariat[24]. Mais peut-on pour autant exonérer de son goût pour la mise à mort l'ensemble de la population, dont une large partie accepte, et accepterait sans doute encore aujourd'hui, le principe et la réalité même de la guillotine ? Ne peut-on écrire, comme Michelle Perrot le fait pour la prison, que la peine de mort « n'est pas extérieure à

[19] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.*, notamment chapitre III et IV.
[20] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 215-240.
[21] Raphaël MICHELI, *L'Émotion argumentée*, *op. cit.*
[22] Anne-Claude AMBROISE-RENDU et Christian DELPORTE (dir.), *L'Indignation*, *op. cit.*
[23] Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN, « L'histoire contemporaine à l'épreuve des émotions », art. cit., p. 15.
[24] Jean-Michel BESSETTE, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, 1982.

nous »[25], concluant sur la nécessité, déjà soulignée par Michael Ignatieff, d'une « anthropologie historique de la punition dans les milieux populaires ». Ce programme reste encore largement à mener, dans ses multiples dimensions, et il ne s'agit pas de combler ici les lacunes d'une réflexion plus large portant sur les ressorts du besoin de punir, qu'il soit individuel ou collectif. Néanmoins, par la description des attitudes, des cris, par l'écoute des lettres, des indignations, médiatisées ou non, nous essaierons de contribuer à cette anthropologie, sans pour autant viser à une vaine exhaustivité et à une illusoire représentativité. Celle-ci nous semble en effet d'un poids essentiel pour expliquer les attitudes des Français vis-à-vis de la peine capitale au cours du XXe siècle, même si des arguments tout à fait rationnels ont pu - et peuvent encore[26] - justifier par ailleurs la peine de mort[27].

I. Les permanences des manifestations du chagrin et de la haine

De quoi se composent ces émotions ? Plusieurs affects se mélangent, et l'on se trouve quasiment dans le domaine de l'indicible, mais ils sont toujours « puissants » :

> Je ne tenterai pas de décrire, ici, l'impression que ce crime atroce produisit à Marseille, dans la région provençale et dans le pays tout entier. Il est des sentiments tellement puissants et tellement profonds qu'on ne saurait que les affaiblir en essayant de les exprimer par des paroles et pour lesquels on ne peut que faire appel au souvenir.

Le procureur qui prononce ces paroles en 1934 pour requérir contre les assassins de trois policiers s'essaye pourtant à décomposer ce sentiment :

> Vous n'avez pas oublié, aucun de vous, ici, j'en suis sûr, n'a oublié l'émotion intense qui s'empara de la population tout entière à la nouvelle de l'abominable attentat, émotion faite, tout d'abord, d'admiration respectueuse et reconnaissante pour ceux qui s'étaient si magnifiquement sacrifiés pour le salut de tous, de pitié attendrie pour les familles ainsi privées de leurs chefs et pour les veuves et les orphelins laissés sans appui, désormais, dans l'existence, d'indignation frémissante contre les auteurs

[25] Michelle PERROT, *Les Ombres de l'histoire, op. cit.*, p. 20.
[26] Jean-Louis HAROUEL, « Brèves réflexions sur la phobie de la peine de mort », dans *Le Droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p. 369‑379.
[27] De ce point de vue, nous rejoignons Arthur Koestler lorsqu'il écrit que « la plupart des hommes se refusent à admettre qu'ils sont conduits par un désir de vengeance à l'encontre du criminel. En dépit de ces dénégations, la recherche du châtiment en soi est un mobile si puissant- bien qu'inconscient – qu'il en arrive à rendre confus les autres résultats attendus de la peine. Les arguments populaires : "Ils méritent d'être pendu", ou : "Que messieurs les assassins commencent !" ont des échos puissants et durables », du moins pour le XXe siècle. Arthur KOESTLER et Albert CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale*, *op. cit.*, p. 129. Marc Crépon, reprenant un thème qui lui est cher, parle de la peine de mort comme d'une « ritualisation d'un consentement meurtrier » (« La peine de mort et le temps, une lecture croisée de Camus et Derrida », colloque *« Vers l'interdiction absolue de la peine de mort…»*). Vidéo disponible : http://savoirs.ens.fr/expose.php?id=1449 . La contribution qu'il publie dans les actes du colloque est différente : Marc CREPON, « Du droit à la vie. Une lecture de Victor Hugo », dans Marc CREPON, Jean-Louis HALPERIN, et Stefano MANACORDA (dir.), *La Peine de mort, op. cit.*, p. 9-25.

> d'un aussi monstrueux forfait […].
> Cette émotion était faite aussi de stupeur et d'angoisse à la pensée que de pareils crimes étaient encore possibles et qu'on pouvait, en plein XXe siècle, rencontrer des criminels assez audacieux, assez sanguinaires, assez dépourvus de tout sentiment humain, pour oser attaquer, à main armée, une caisse publique et abattre si lâchement ceux qui avaient mission de la défendre.
> À tout cela s'ajoutait encore un sentiment d'épouvante et de terreur, à la pensée que si les assassins, qui, à ce moment, étaient en fuite, réussissaient à se soustraire aux recherches de la Police et à l'implacable sévérité de la justice, que s'ils ne payaient pas leur forfait de leur tête, c'en serait fini, à jamais de toute autorité, il n'y aurait plus de Justice ni de Police possible ; il n'y aurait plus de sécurité pour personne [28].

Admiration et pitié pour les victimes, indignation contre les criminels, stupeur, angoisse, épouvante et terreur pour soi-même et ses proches, voilà résumés les sentiments ressentis par de nombreux citoyens. À défaut de pouvoir donner la parole à tous, nous essaierons de saisir les pratiques collectives et individuelles auxquelles ces affects donnent naissance.

1) Des foules en colère

On l'a vu, l'enterrement de la petite Marthe mobilise plusieurs dizaines de milliers de personnes. Ce phénomène d'accompagnement des victimes vers leurs dernières demeures se retrouvent dans d'autres affaires retentissantes. L'enterrement de Cornil Thain, garçon de recettes abattu à Lille en 1910, revêt un caractère quasiment officiel, et le deuil familial devient une déploration collective.

Illustration n°1. Carte postale -Funérailles de Cornil Thain, 1909

[28] « Le Procès des gangsters marseillais. Affaire Maucuer, Joulia, Fusco, Mancini. Assassinats et tentative de vol qualifié », *Revue des grands procès contemporains*, 1934, p. 260.

Outre ces cas exceptionnels, l'affliction est officiellement organisée et encadrée pour les policiers « victimes du devoir », le protocole de telles obsèques étant fixé en 1892 : « Le corps est d'abord exposé dans un local administratif transformé en chapelle ardente […] Il est ensuite veillé jusqu'aux funérailles par deux agents en grand uniforme, fusil au côté ou sabre au clair, montant une funèbre faction. La population est appelée à venir se recueillir et, lorsqu'il s'agit d'un poste de quartier, les habitants sont jusqu'aux lendemains de la Grande Guerre très nombreux à s'y rendre[29]. »

L'affaire Soleilland reste exceptionnelle, par l'ampleur de la mobilisation des différents acteurs, et il est rare que les affaires criminelles « de droit commun » soulèvent au XXe siècle intérêt, passions et haine à une échelle nationale, voire internationale. Parmi elles, mentionnons cependant l'affaire Violette Nozières, l'affaire Dominici[30], les affaires Ranucci et Patrick Henry dans les années 1970, ou aujourd'hui plus oubliées, les affaires Marescot ou Malméjac en 1935. Si toutes ne jettent pas un effroi général, il en est différemment à l'échelle locale, dans un espace d'interconnaissances. L'ébranlement suscité par un crime atroce entraîne alors assez facilement des mobilisations et des attroupements vengeurs, que ce soit au moment même de la perpétration du crime, lors de l'arrestation, lors du procès ou des divers transferts judiciaires permettant d'apercevoir la figure du suspect ou du condamné. Ainsi, avant l'affaire Soleilland, Troppmann avait été violemment pris à partie à son retour du Havre. Autre affaire, le meurtre de l'agent Besse suscite l'émoi dans le 20ème arrondissement de Paris :

> Devant le commissariat, une foule houleuse ne tarda pas à s'assembler en poussant des cris nourris de « À mort l'assassin ! » M. Reiss, l'actif officier de paix du vingtième arrondissement, dut faire établir un véritable service d'ordre. Lorsque Boulay [le meurtrier présumé] apparut, menottes aux mains, solidement maintenu par deux agents de la sûreté et encadré par de nombreux gardiens, une immense clameur s'éleva de la foule. On eut toutes les peines du monde à repousser les manifestants, et lorsque la voiture qui emmenait Boulay et ses gardes du corps au dépôt partit, quelques pierres furent lancées qui, heureusement, n'atteignirent personne[31].

On peut égrener quelques exemples de ces mobilisations « spontanées » face au crime. En octobre 1923, lors d'un transfert, le suspect Dervaux, protégé par les gendarmes, entend néanmoins l'hostilité dont il est la cible : « pendant qu'il attendait le train de 8h35, dans le bureau

---

[29] Christian CHEVANDIER, *Policiers dans la ville. Une histoire des gardiens de la paix*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2012, p. 382.

[30] Encore ces deux dernières affaires suscitent-elles finalement autant d'intérêt pour la personnalité des accusés et leur statut de « vedettes du crime » que de véritable haine. Cf. Nicolas PICARD, « Une autre forme d'"apothéose infâme" : médias et public face à la célébrité criminelle (années 1930-1950) », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université de Paris I-Panthéon Sorbonne*, 2011, p. 145‑155.

[31] « Le meurtre de l'agent Besse », *Le Petit Parisien*, 7 juillet 1905, p. 2. Cf. sur cette affaire Eugène CORSY, « La médaille de mort », présenté par Quentin DELUERMOZ, *Chroniques du Paris Apache (1902-1905)*, Mercure de France, 2008.

de la grande vitesse, une foule hostile manifestait bruyamment sa réprobation pour le crime commis. Les cris de “Criminel, assassin, à mort !” retentirent.[32] » En février 1925, un jeune homme égorge sa belle-sœur dans la cour de l’hôpital Laennec : d’après *Le Petit Parisien,* « la foule, vite amassée, criait : “A mort !” et tenta de s’emparer de l’assassin pour le lyncher[33] ». Neuf ans plus tard, c’est lors d’un transfert que la foule se mobilise pour menacer les suspects :

> Le train qui amenait les deux assassins et leur « indicatrice » et complice s’est arrêté devant un quai déjà envahi par de nombreux voyageurs. Dans la première voiture se trouvaient, encadrés de gendarmes et de gardes mobiles, Suurs, Marsaud et la femme Delfour. À peine apparurent-ils aux portières que des cris de « À mort ! À mort ! » s’élevèrent. Aussi, les gendarmes firent-ils diversion et la descente des trois assassins s’effectua-t-elle à contre-voie. Mais déjà la foule s’était ruée de l’autre côté du train, et c’est à grand’peine que l’on parvint à diriger le sinistre trio vers la sortie. Jusqu’au moment où il monta dans un taxi, Suurs donna les signes les plus évidents d’inquiétude. […] Enfin, la femme Delfour sortit la dernière de la gare, sous des huées encore plus violentes. C’est à elle spécialement que la foule semblait en vouloir. La prisonnière répondit d’ailleurs à ces huées par des grimaces et des mots injurieux[34] .

Des scènes similaires se retrouvent dans la deuxième moitié du siècle, comme à Nice, en 1963, où à la suite d’une fusillade entre policiers et malfaiteurs, l’un de ces derniers « gagna le toit d’un immeuble voisin, mais fut finalement arrêté. Ce n’est pas sans mal d’ailleurs que les policiers réussirent à le soustraire à la fureur de la foule, qui s’apprêtait à le lyncher[35] ». Vu par le principal protagoniste, l’accusé, ces foules sont en effet effrayantes. Condamné à mort en 1981, André Pauletto raconte, sous la plume d’une journaliste :

> Le jour de la reconstitution par exemple, les gens sont venus, excités par les journaux qui en avaient fait leurs gros titres : « Le monstre Pauletto… L’ignoble assassin, etc ». Fallait voir ! Ils hurlaient, ils m’ont jeté des pierres, ils étaient prêts à me lyncher. Je n’ai jamais eu peur dans ma vie, même en Algérie pendant la guerre, je ne me souviens pas d’un moment de peur, mais là, oui, j’ai appris ce qu’était l’« odeur de la peur ». Le car de police tanguait sous la pression de la foule. J’étais là, enchaîné, ligoté, livré. C’est terrible une foule, c’est dangereux et fou. Criminel aussi[36].

À défaut de pouvoir frapper directement les responsables des crimes, on inscrit les traces de la haine sur les biens des accusés : ainsi d’une supposée empoisonneuse, Marie Boiron, dont la maison est en 1946 recouverte d’inscriptions infamantes[37]. Dans certaines de ses affaires, les suspects n’ont pas commis de crimes susceptibles d’emporter la peine de mort, et dans des cas

---

[32] « L’assassin Dervaux est écroué à la Santé », *Le Petit Parisien,* 26 octobre 1923, p. 2.
[33] « D’un coup de rasoir un jeune homme égorge sa belle-sœur dans la cour de l’hôpital Laennec », *Le Petit Parisien,* 18 février 1925, p. 1.
[34] « Les assassins de la rentière de Montrouge transférés à Paris », *Le Petit Parisien,* 19 août 1934, p. 1.
[35] « Des policiers ouvrent le feu et blessent trois passants », *Le Monde,* 23 janvier 1963.
[36] Frédérique LEBELLEY, *Tête à tête,* Paris, Grasset, 1989, p. 29.
[37] Photographie accompagnant un article de Lucienne MORNAY, « Une nouvelle affaire Lafarge », *Qui ? Détective,* n°10, 29 août 1946, p. 4-5.

plus bénins que ceux jusqu'ici évoqués, l'excitation de la foule entraîne des réactions disproportionnées. Perdant le contrôle de son véhicule alors que ses freins ont lâché boulevard de Belleville, à Paris, un chauffeur de camion tue une passante et blesse plusieurs personnes, terminant sa course chez un marchand de vins. Malgré le caractère probablement accidentel du drame, cela n'empêche pas « la foule, en fureur » de vouloir lyncher le malheureux conducteur, les agents de police devenant dégager celui-ci « revolver au poing[38] ».

La taille et la composition de ces « foules » sont rarement détaillées par les journalistes, ce qui ne permet pas d'en fixer une évolution, malgré quelques photographies, et prises de vue des actualités filmées puis de la télévision. Difficile de savoir si on y trouve davantage d'hommes que de femmes, de bons bourgeois que d'ouvriers, des proches des victimes ou de simples citoyens indignés[39]. Il y a aussi une différence entre le fait de se déplacer pour conspuer un criminel, et le fait de se trouver par hasard sur le parcours d'un transfert judiciaire et de se mêler à un attroupement, comme c'est le cas de plusieurs voyageurs de la gare de Lyon lors de l'arrivée de Marsaud et de ses acolytes. L'utilisation des photographies par les médias pose problème, la façon dont elles sont légendées et commentées influencent le regard que l'on porte sur elles, et il faut parfois se forcer pour voir, comme le journaliste, un attroupement menaçant dans une foule discutant en petits groupes devant un commissariat. On peut en effet s'interroger sur la réelle détermination de ces manifestants, de faibles effectifs policiers étant souvent suffisants pour repousser les marques d'hostilité, plus infamantes que réellement violentes. Autant que la virulence, la fréquence de ces attroupements est également difficile à déterminer : les archives policières n'en portent pas toujours la trace, et la presse ne rapporte qu'une partie de ce que ces correspondants voient et lui disent. De tels évènements, quand ils surviennent et qu'ils ont une certaine importance, sont suffisamment rares pour être mentionnés, mais pas assez pour être détaillés ou faire scandale.

Même dans le cadre très ordonné des palais de justice, où toute expression spontanée de vindicte est réprouvée, et découragée par l'apparat des lieux et la présence des forces de l'ordre, le public laisse souvent échapper colère, indignation ou joie. Les journalistes notent ce dernier

[38] « Boulevard de Belleville. Un camion-auto monte sur un trottoir tue une passante et blesse neuf personnes. », *Le Petit Parisien*, 30 juillet 1926.

[39] Ainsi dans un article sur une affaire survenue à Marseille et qui a soulevé une grande émotion, la légende d'une photo indique : « L'indignation soulève la foule qui, devant l'hôtel de la police, voudrait lyncher les assassins ». Mais à regarder cette image, on ne sent pas une haine particulière et on est très loin de l'émeute. Il s'agit d'un attroupement assez lâche, les gens discutant en petits groupes. On peut se demander dans quelle mesure il ne s'agit pas d'appuyer le reste du propos, qui se veut implacable : « de tels forfaits exigent un châtiment rapide et exemplaire. Pour décourager, d'abord, les tueurs en puissance, les âmes gangrenées ; pour ne pas décourager les vaillants et dévoués serviteurs de l'ordre public... », Jean NEVERS, « L'orpheline de l'Estaque a pu venger ses parents morts », *Qui ? Détective*, n°135, 31 janvier 1949, p. 8-9.

sentiment, sans forcément mentionner comment il se manifeste[40]. On entend parfois des applaudissements, des « bravos », qui bien que sévèrement admonestés par les présidents de séance et les avocats, accueillent régulièrement les verdicts ou les réquisitoires. Ainsi, en juillet 1949,

> en déclarant samedi ouverte cette dernière audience des Assises de l'Hérault, le président Azémard, dont on a pu apprécier toute l'autorité, rappelle au public la sérénité qui doit présider aux débats et lui demande d'oublier tout motif de haine et de ne se prêter à aucune manifestation déplacée. Avertissement nécessaire car la salle est comble d'un public que l'on sent prêt à manifester toute l'horreur qu'il éprouve pour l'odieux assassinat dont les deux accusés, René Fournial et Élie Vève, ont à répondre.

Malgré cette annonce, au moment où l'avocat général termine son réquisitoire en réclamant la mort, « l'incident déplacé sans doute et combien regrettable, mais auquel il fallait s'attendre, se produit : la foule laissant percer ses sentiments, applaudit vigoureusement et une suspension d'audience est nécessaire[41] ».

Les spectateurs se déplacent parfois en groupe pour assister aux audiences, se confortant ainsi dans l'expression de leurs émotions, comme en 1972 à Limoges, lors du procès du couple que la presse a surnommé les « diaboliques de Bourganeuf. » L'homme est condamné à mort, tandis que son amante et supposée complice n'est condamnée qu'à une peine de détention. La sortie du tribunal est marquée par des huées : « À mort ! ... À mort elle aussi ! criait-on dans la foule, où des paysans de Bourganeuf, venus en car, faisaient un geste significatif sur leur gorge avec le tranchant de leur main[42] ». Il y a en effet des manifestations houleuses lorsqu'un accusé échappe contre toute attente à la peine de mort : Robert Badinter raconte comment, prévoyant, le président de la cour d'assises de Troyes appelle en renfort des CRS pour éviter des débordements après que Patrick Henry a sauvé sa tête, et comment le commissaire chargé de la sécurité du Palais fait évacuer jurés et avocats par une porte arrière : « La foule n'était pas dispersée, elle avait conspué la voiture cellulaire qui ramenait Patrick Henry à la prison. Il redoutait une explosion de colère si je sortais par la grande porte où m'attendaient déjà les photographes[43] ». Les images de la télévision montrent une foule d'hommes, de femmes et d'enfants criant des slogans de haine, mais apparaissant aussi désemparée, se sentant trahie par cette « justice pourrie[44] ». De même, des cris de douleur et de vengeance éclatent lorsque

[40] Par exemple, à la fin du procès Chabrolles : « L'arrêt a été accueilli avec satisfaction par une salle bondée. », *Le Petit Parisien*, 3 juillet 1930, p. 3.
[41] « Les assassins du docteur sétois sont condamnés à la peine capitale », *Midi Libre*, 11 juillet 1949, p. 1 et 6.
[42] P-C INNOCENZI, « Bernard Cousty condamné à mort », *Le Provençal*, 3 juin 1972, p. 21.
[43] Robert BADINTER, *L'Abolition*, Paris, Le Livre de poche, 2002, p. 105.
[44] Journal télévisé de 20h, TF1, 20 janvier 1977.

Badinter obtient l'octroi des circonstances atténuantes pour Garceau en 1980[45]. La pression que fait peser le public lors des audiences d'assises joue un rôle certain dans l'application ou non de la peine. À ces manifestations récurrentes et éruptives de la foule contre les criminels, il faut ajouter des temps où la population semble ouvertement encouragée à soutenir l'application de la peine de mort.

2) Une peine de mort fédératrice

Nulle part, en effet, le soutien populaire à la peine de mort ne semble mieux s'exprimer que lors de certaines guillotinades. Celles qui ont lieu après l'échec du projet de loi sur l'abolition à la Chambre fin 1908 sont des sortes de fêtes de retrouvailles, après presque trois ans de « moratoire », et une population joyeuse accueille avec soulagement le retour du bourreau et de sa mission de protection de la société. Une quadruple exécution inaugure à Béthune la remise en service de la guillotine, dans une atmosphère chaleureuse[46], que l'on retrouve quelques semaines plus tard à Carpentras. Alors que, d'après un journaliste, « à la vérité, Danvers et son crime étaient quelque peu oubliés ; avec le temps, chacun s'en était désintéressé », la ferveur populaire semble pourtant bien présente en ce mois de janvier 1909 :

> sous les murs de la prison, presque sous la lucarne cloisonnée de sa cellule, des chœurs ont entonné les oraisons liturgiques des agonisants et des trépassés […]. Dans les rues, l'animation est intense ; tout le monde est dehors ; c'est une foule en liesse que [le reporter] coudoie, la foule des grandes réjouissances populaires[47].

Ces « fêtes » se retrouvent à Valence un peu plus tard, la même année. Cette ferveur se tasse au fur et à mesure que les exécutions se succèdent, sans disparaître complètement. Encore en 1939, l'exécution de Weidmann est décrite comme l'occasion d'un spectacle scandaleux. Il est en effet difficile de distinguer dans cette excitation la satisfaction d'un désir de vengeance ou un simple appétit voyeuriste pour la vue du sang. Les journaux décrivent des foules souvent moins vindicatives qu'indignement insouciantes et irrespectueuses de ce qui est en train de se jouer, et l'atmosphère de « kermesse » fait aussi partie des poncifs permettant, de part et d'autre de l'échiquier politique, de justifier les projets de dépublicisation de la peine capitale[48].

Les attitudes semblent parfois plus calmes que ce qui est raconté dans la presse, ou que ce qui en est perçu par certains protagonistes. Des rapports de magistrats contredisent les versions

[45] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 202.
[46] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 243.
[47] « Danvers va expier. Avant l'exécution », *Le Petit Parisien*, 26 janvier 1909, p. 1.
[48] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret*, *op. cit.*, p. 52-66.

mentionnant des foules déchaînées. Toutes les manifestations ne sont d'ailleurs pas teintées d'hostilité. Dans les années 1930, une petite fille assistant à une exécution publique à Versailles (celle de Weidmann[49] ?) se remémore une foule nombreuse, où « les gens étaient très réservés, tristes, calmes. Aucun mouvement de foule. Nous étions très éprouvés, très touchés, très malheureux[50] ». Il est possible que la fillette prête aux autres spectateurs de cette matinée des émotions qui lui étaient propres, elle-même s'étant rendue sur les lieux non pas de son propre chef mais à l'initiative de sa mère. Nous sommes cependant ici bien loin de l'image d'une foule haineuse et vengeresse. S'il faut se méfier des lieux communs sur les foules assistant aux exécutions publiques, la multiplicité des descriptions décrivant la satisfaction d'une partie du public à voir expier un criminel invite cependant à ne pas considérer ces dernières seulement comme un simple fantasme journalistique à visée moralisatrice. Les débordements observés lors des exécutions de 1909 et 1910 sont moins observables après la Première guerre mondiale, en partie parce que les exécutions publiques se font de plus en plus à la dérobée, de manière matinale. La vindicte publique ne s'éteint d'ailleurs pas toujours au moment où le couperet s'abat sur le condamné et peut poursuivre le supplicié jusqu'au cimetière. Un pasteur, aumônier remplaçant, crée un incident à Lyon en prononçant une oraison funèbre pour un espion condamné et exécuté pendant la Première Guerre mondiale[51] : il est vrai que ceux qui travaillent pour l'ennemi sont alors encore moins bien considérés que les criminels « ordinaires ».

Les attroupements, les « foules », plus ou moins actives ont pu apparaître comme des cautions du soutien populaire à la peine de mort pour certaines catégories de criminels. Elles embarrassaient aussi les autorités et les élites en manifestant des sentiments et des attitudes « indignes » et illégitimes. Il faut ajouter à ces formes de « soutien » inorganisées des vœux plus clairement exprimés, par le biais de pétitions. Ce mode d'expression est principalement utilisé lors des périodes de débat sur l'abolition, quand les abolitionnistes semblent avoir le vent en poupe. Il est aussi utilisé après l'abolition pour réclamer le rétablissement de la peine de mort[52]. Pétitions et vœux sont surtout le fait d'autorités judiciaires ou locales lors du débat abolitionniste de 1906-1908[53], dans une France où les corps intermédiaires jouent encore un rôle important. De ce point de vue, les pétitions émises par les jurys à cette époque ne peuvent être considérées

[49] Le témoin en question se rappelle de ce nom, mais l'âge auquel elle dit avoir assisté à la scène plaide pour une autre exécution, qui pourrait être celle de Morice.
[50] Questionnaire écrit rempli par Mme D…, née en 1925 et souhaitant garder l'anonymat, reçu le 29 septembre 2014.
[51] Rapport du Directeur de la circonscription pénitentiaire de Lyon au préfet du Rhône, 15 novembre 1915, AD 69, 1Y/240.
[52] Par exemple, en 1988, les pétitions lancées à la suite de la mort de la petite Céline Jourdan et de plusieurs autres fillettes, Catherine DELSOL, « Peine de mort : le débat relancé », *Le Figaro*, 20 septembre 1988, p. 10.
[53] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 219-221.

comme une pure émanation « populaire », car s'y mêle le point de vue de magistrats hostiles aux politiques pénales jugées trop laxistes mises en place par les républicains et trop heureux de pouvoir ainsi manifester leur opposition[54].

À partir des années 1970, les pétitions se caractérisent par leur caractère le plus massif possible : ainsi des pétitions envoyées à l'Élysée après l'assassinat en 1976 du petit Vincent Gallardo, âgé de 6 ans. Le maire du Pradet (Var), où résidaient l'enfant et sa famille mobilise la population pour recueillir le plus de signatures possibles. Il mentionne dans une lettre envoyée à l'Élysée qu' « une manifestation spontanée s'est déroulée le 23 juillet devant [sa] Mairie à l'issue de laquelle un manifeste [lui] a été remis », texte appelant à la peine de mort. Le caractère « spontané » est en effet à relativiser, puisque qu'il semble que ce manifeste, reproduit en en-tête des différentes pétitions, émane bien du maire. Le recueil des signatures est par contre probablement l'œuvre de volontaires. Il y a de plus un cahier de pétition issu d'une initiative personnelle : le nom de l'initiateur figure sur le cahier, dont la décoration est émouvante (des photos du petit garçon) et le message implacable : « À mort l'assassin ! », « un châtiment exemplaire une souffrance illimitée ». Le manifeste qui rassemble dans une même phrase les habitants du Pradet et les estivants, cherche quant à lui à élargir la dimension locale de ces listes et à leur donner une résonnance plus nationale en y associant les touristes issus du reste de la France. Ce sont ainsi plusieurs milliers de noms qui parviennent à la présidence[55]. En 1988, la pétition lancée à la suite de l'assassinat de Céline Jourdan recueille plusieurs dizaines de milliers de signatures[56].

Les « référendums de presse » sont quant à eux organisés en 1907, avec le fameux référendum du *Petit Parisien* rassemblant 1412347 réponses, dont 1083655 en faveur de la peine capitale[57], comme en 1979[58]. Ils s'inscrivent aussi bien dans une démarche politique que « réclamiste[59] ». Le moins que l'on puisse dire est que la ligne éditoriale laisse généralement peu

[54] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.* ; Bernard SCHNAPPER, « Le jury criminel, un mythe démocratique (1791-1980) », *Histoire de la Justice*, 1988, nº 1, p. 9‑17.
[55] Pétitions émanant de la commune du Pradet, remise à Olivier Fouquet, conseiller technique à la présidence, AN, AG/5(3)/798. L'assassin de Vincent Gallardo ne fut jamais retrouvé, l'affaire a été classée et est désormais prescrite.
[56] Catherine DELSOL, « Peine de mort : le débat relancé », art. cit.
[57] « Êtes-vous partisan de la peine de mort ? », *Le Petit Parisien*, 5 novembre 1907. Sur ce référendum, cf. Conrad CANNAVO, *Le Référendum du « Petit Parisien » sur la peine de mort, novembre 1907*, Paris, Centre de formation des journalistes, 1970.
[58] *Le Dauphiné Libéré*, 20 décembre 1979.
[59] Benoît LENOBLE, « Le réclamisme. Naissance de l'évènement médiatique en 1900 », *Sociétés & Représentations*, décembre 2011, vol. 32, p. 77‑96. *Le Petit Parisien*, notamment, présente son référendum sous forme de concours de cartes postales, avec des lots à gagner.

de doute sur le résultat final. Juste avant de poser la question « Qu'en pense le grand public ? », *Le Petit Parisien* martèle :

> C'est précisément à l'heure où les sinistres phalanges, qui menacent nuit et jour les personnes ou leurs biens, n'ont peut-être jamais été plus compactes et mieux entraînées, qu'un certain nombre de gens s'inspirant, disent-ils, de sentiments humanitaires, songent à proposer la suppression de notre code du seul châtiment susceptible d'inspirer quelque crainte aux bandits dressés en face la société : la peine de mort[60]…

La consultation du *Dauphiné Libéré,* en 1979, est aussi lancée en ces termes :

> Que l'on protège les innocents avant de protéger les criminels. Que l'on ne fasse pas de politique avec la vie. Que l'on ne confonde pas laxisme et morale au nom de principes sacro-saints. La victime ne crie pas « à mort ». C'est aux vivants de savoir faire ce choix redoutable. Chaque jour la peine de mort est appliquée à des innocents par des monstres. C'est pourquoi aujourd'hui, nous aimerions avoir votre sentiment et nous vous demandons de bien vouloir répondre. [...][61]

De manière plus diffuse, des syndicats professionnels (personnel bancaire, taxis, gardiens de prison) peuvent organiser des débrayages et appeler à la fermeté afin de protester contre l'insécurité spécifique dont ils s'estiment victimes. En 1951, le préfet de l'Hérault avise la Chancellerie « de l'émotion provoquée parmi le personnel de la Mutualité et de la Coopération Agricoles de l'Hérault, par la nouvelle selon laquelle Jean Guibal avait été gracié par M. le Président de la République. […] Dès qu'ils eurent connaissance de la mesure de clémence dont avait bénéficié Jean Guibal, 600 employés des organisations agricoles ont manifesté leur réprobation par un arrêt de travail d'une demi-heure[62] ». Les syndicats pénitentiaires, notamment Force Ouvrière, jouent un rôle actif dans la condamnation à mort de Buffet et Bontems et dans la campagne rétentionniste de la fin des années 1970.

L'appel à la mort du criminel fabrique du lien social, permet de trouver du réconfort face à l'inquiétude et à la menace[63]. A côté de ces expressions publiques en faveur de l'application de la peine de mort relayées dans la presse ou médiatisées par les pétitions, existent des sentiments plus intimes. Ils s'expriment dans des lettres adressées à la présidence, qui tout en respectant certaines formes, laissent percevoir indignation, incompréhension et chagrin.

---

[60] « Grand référendum du *Petit Parisien* », *Le Petit Parisien,* 29 septembre 1907.
[61] Line REIX, *Le Dauphiné Libéré*, 16 décembre 1979.
[62] Lettre du préfet de l'Hérault au garde des Sceaux, 3 décembre 1951, AN, 4AG/670, dossier 35 PM 51.
[63] Idée également exprimée, mais plus spécifiquement pour le spectacle de l'exécution publique dans le cadre de la société d'Ancien Régime, par Pascal Bastien : « l'exécution capitale était un extraordinaire instrument de solidarité et un agent toujours efficace du vivre-ensemble. ». Pascal BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort, op. cit.*, p. 260.

3) Ressentiments intimes : la peine de mort, une vengeance assistée par l'État ?

À la fin de ses *Souvenirs de cour d'assises,* André Gide rapporte une scène, se déroulant en 1912 dans le train entre Narbonne et Nîmes : un jeune adolescent se rend à Montpellier afin d'assister, comme victime, au procès de ses agresseurs, « des apaches de la campagne [qui] l'ont attaqué sur une route à minuit et laissé pour mort dans un champ, après lui avoir pris le peu d'argent qu'il avait sur lui. On commence à parler des criminels : - Ces gens-là, il faudrait les tuer, dit [une] femme. ». D'autres donnent leur avis, ne s'écoutant guère, entre un « gros Monsieur » partisan de la plus grande fermeté, un autre voyageur prônant la réhabilitation par le travail, et une dame qui « émet timidement cette pensée que la mauvaise éducation est souvent pour beaucoup dans la formation du criminel, de sorte que souvent les parents sont les premiers responsables[64] ». L'appel à la mort n'est pas le produit de l'échauffement d'une foule entraînée par grégarité aux pulsions les moins avouables, il est clairement pensé de manière individuelle, parfois en opposition avec d'autres personnes. Plusieurs types de pratiques permettent de formuler cette volonté de voir mourir les criminels.

Au-delà des grands rassemblements, la haine pour les criminels s'exprime dans les lettres envoyées aux autorités, comme celles que l'on a pu mentionner au sujet de l'affaire Soleilland. Des envois similaires se trouvent dans quelques dossiers de grâce de condamnés à mort, souvent en réaction à une grâce considérée comme abusive. Plusieurs lettres arrivent ainsi à l'Élysée en avril 1952 à la suite de la grâce d'un « satyre assassin », meurtrier d'une petite fille, et tout en gardant toutes les marques de déférence dues à la fonction présidentielle, n'en témoignent pas moins de leur indignation :

> Paris, le 1er avril 1952
> Monsieur le Président,
> C'est un père de famille qui viens (*sic*) vous crier son indignation pour la grâce que vous avez octroyée dernièrement à l'assassin d'une petite fille.
> Mon sang n'a fait qu'un tour lorsque j'ai lu cela dans la presse. Parce que sa mère vous a imploré qu'elle avait perdu un fils en Indochine, vous vous êtes laissé attendrir. Je m'incline bien bas devant la douleur de cette mère, mais cela n'enlève aucune excuse au monstre qui méritait cent fois la mort.
> Il n'y avait là, aucune pitié à accorder.
> Monsieur le Président, vous avez manqué.[65]

[64] André GIDE, *Ne jugez pas. Souvenirs de la Cour d'assises. L'Affaire Redureau. La Séquestrée de Poitiers*, Paris, Gallimard, 1969, p. 83-87.
[65] AN, 4AG/670, dossier 78 PM 51.

Ou encore, cette autre lettre, cette fois-ci contre la grâce d'un empoisonneur, dont la victime était un enfant :

> Paris, le 15 juillet 1950
> Monsieur le Président de la République
> Au titre de libre citoyen, je viens protester de toutes mes forces contre l'usage que vous venez de faire de votre droit de grâce, au bénéfice du monstre Cuivrot (*sic*) qui empoisonna son enfant avec de la strychnine.
> Je comprends bien que cette grâce a dû « être motivée » et que ce n'est pas là le fait du Prince, ni celui du hasard, mais pour moi, devant pareil crime, il n'y a pas de raison qui puisse être invoquée pour atténuer le châtiment suprême.
> J'ai le sentiment de n'être pas seul à ressentir tant d'indignation à la nouvelle de cette mesure de clémence qui semble être un défit et…dont les contribuables font les frais.
> Veuillez agréer M le Président l'expression de mes sentiments distingués[66].

L'émotion mise en avant pour justifier le rejet de telles décisions est politisée par le rappel du statut de « père de famille » ou de « libre citoyen » et rationalisée par la prise en considération d'arguments inverses, rejetés au nom de l'énormité du crime et de la qualité des victimes.

La haine des proches des victimes des criminels, très compréhensible, représente un cas particulier : il s'agit bel et bien de « venger » par la guillotine la perte d'un être cher et ses souffrances. Les familles des victimes restent dans un relatif retrait lors des procès, et leur intrusion croissante dans l'espace médiatique, pesant dans le sens d'une plus grande sévérité, est un phénomène assez récent, remontant aux années 1960 ou 1970. Avant ce tournant, on peut cependant retrouver les traces de leur chagrin et de leur désir punitif dans quelques écrits. Toujours dans l'affaire du satyre Pierre Fereira, un cousin envoie une lettre pour protester contre la grâce :

> Monsieur le président,
> J'apprends par la presse que le nommé Ferreira Pierre, assassin de la Petite Rolande Obry, âgée de 8 ans, qu'il avait préalablement violée [en septembre 1950], condamné à mort par la Cour d'Assises, vient d'être grâcié et voit sa peine commuée en travaux forcés à perpétuité.
> J'ai l'honneur de vous faire part de mon étonnement devant une telle mesure. Si le droit de grâce permet d'adoucir la peine de certains condamnés qui peuvent au point de vue moral, bénéficier de circonstances atténuantes, il est impensable qu'un tel crime puisse être diminué en aucune manière.
> Monsieur le Président, je suis Père et Grand Père. J'étais à Avricourt le jour du crime de ma pauvre petite cousine. J'ai regretté ce jour-là que la famille de la victime n'ait pas fait justice elle-même. Le jour des Assises, cité comme témoin, j'ai applaudi, comme toutes les personnes présentes, au verdict du Tribunal. Mais la mesure qui a été prise en faveur du criminel signifie que les Pères de Famille ne peuvent plus être tranquilles quant à la vie de leurs enfants, puisque, en haut lieu, on trouve des excuses à l'égard de ceux qui les violentent honteusement et les assassinent.
> Je sais que ma lettre, maintenant que la décision est prise, ne sera pas considérée comme elle devrait l'être, mais j'ai tenu à vous exprimer mon étonnement et mon indignation.

[66] AN, 4AG/669, dossier 37 PM 50.

> Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.
> M. C… L…, St Geneviève des Bois, Seine et Oise[67]

C'est aussi une lettre d'un fils furieux, adressée au président de la République après que ce dernier a gracié l'assassin de son père :

> Monsieur le Président de la République,
> J'ai l'honneur de vous exprimer ma profonde indignation en apprenant par toute la presse qu'une mesure de faveur tout à fait exceptionnelle a été accordée à l'ignoble assassin de mon père aux derniers instants où il allait être enfin vengé. […]
> À 18 ans, privé de mon père depuis deux ans par un être humain de quatre ans plus âgé que moi, quelle idée voulez-vous que je me fasse de la justice de notre pays si elle ne punit pas d'une façon exemplaire le boucher sans âme qui tue sa victime pendant son sommeil et qui froidement récidive en lui fracassant la tête en quatre-vingt-sept morceaux, parce qu'il l'entend gémir, tout cela uniquement pour le voler, restant ensuite cinq heures devant son crime atroce, endossant les effets de la victime, avec lesquels il a encore le cynisme de paraître au procès. […]
> C'est à la fois au Grand Républicain, épris de justice, président les destinées d'un grand peuple et au père de famille bon et compréhensif que je me suis permis de m'adresser pour que sans équivoque justice soit faite.
> Veuillez croire, monsieur le Président de la République, aux sentiments très respectueux de ma profonde considération.
> J.V…, élève du lycée de Nice[68]

La présence des proches des victimes dans la foule assistant aux exécutions est parfois relevée dans les comptes rendus journalistiques de la première partie du XXe siècle, ainsi que dans les rapports des procureurs. Le procureur général peut les avertir avant l'exécution[69]. Plus encore, le père d'une victime demande une autorisation spéciale pour assister à l'exécution des assassins de son fils, après la fin des exécutions publiques décrétée en 1939. L'autorisation est refusée, mais le père profite du fait que la tour de la cathédrale de Béziers surplombe la cour de la prison où a lieu l'exécution, pour assister à la fin des condamnés : « il assista, très calme, au châtiment des assassins[70] » Cet acte, jugé particulièrement « émouvant » par le journaliste, témoigne de la volonté de certaines familles de voir périr les agresseurs de leurs proches.

On retrouve cette volonté de punition de la part des familles dans les années 1960, dans un contexte qui laisse présager d'une abolition à relativement brève échéance. L'Association pour la défense de la vie des enfants et l'application stricte de la peine de mort est fondée par Yves Taron, père d'un enfant tué en 1964. Cette association devient en 1975 la Ligue nationale contre le crime et pour l'application de la peine de mort[71]. Si elle reçoit des soutiens influents et un éclairage médiatique, elle reste une petite association, principalement animée par Yves

[67] AN, 4AG/670, dossier 78 PM 51.
[68] AN, 4AG/598, dossier 13 PM 48.
[69] Dossier n°2251 S 13, AN, BB24/2111.
[70] « M. Bonneton a assisté à l'exécution de Fournial et Vève, les assassins de son unique enfant », *Midi Libre*, 2 décembre 1949, p. 5. Cet « incident » aurait conduit à l'installation d'un dais noir au-dessus de la guillotine pour éviter tout regard extérieur. Cf. *infra*, chap. 12, p. 599-600.
[71] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.*, p. 139.

Taron, en proie à des difficultés matérielles[72], et elle n'est guère capable de rivaliser avec les mouvements qui s'engagent alors dans la lutte pour l'abolition, comme la Ligue de Défense des droits de l'homme, ou Amnesty International.

Cette volonté de venger ses morts est relativement peu exposée en place publique jusqu'aux années 1960, la parole des victimes étant peu mise en avant. Que ce soit dans les chroniques judiciaires ou pendant les procès, l'accusation générale prime sur les déclarations des parties civiles. Dans les rapports de grâce, la situation des victimes est rarement examinée, même si les renseignements les concernant deviennent peu à peu plus fréquents dans les années 1950. Lorsque les victimes ont survécu, leur parole vengeresse est rarement bien perçue. Lors du procès d'Émile Buisson en 1954, l'homme sur lequel il est censé avoir tiré, frappé depuis d'une invalidité permanente de 50%, lui crie : « J'aurai ta tête ! ». Cette position passionnelle affaiblit, aux yeux du chroniqueur, la valeur de la doléance[73]. Des témoignages plus sobres n'en sont pas moins impressionnants, ainsi de Me Badinter évoquant la déposition devant la cour du grand-père maternel du petit Philippe, dans l'affaire Patrick Henry :

> La haine de M. Larche à l'encontre de Patrick Henry était comme un bloc de granit dressé dans cette salle, devant les jurés, incontournable, inentamable. Elle impressionnait d'autant plus qu'on la sentait nourrie de souffrance, et que cette souffrance, c'était Patrick Henry qui la lui avait infligée. M. Larche voulait la mort du coupable. Chacun le sentait et le comprenait[74].

Le malheur des victimes et de leurs proches est aussi considéré comme un outil rhétorique par les procureurs qui demandent explicitement aux jurés de participer à leur vengeance[75].

Pourtant, toutes les familles de victimes ne manifestent pas de tels sentiments. Certains, anéantis par le chagrin ne sont pas en mesure de réclamer un châtiment, ou sont conscients que l'application de la peine de mort ne peut permettre de revenir sur l'irrémédiable perte. Les cas de pardon ou de demande de clémence sont rares, sauf dans le cas de crimes commis au sein d'une famille, comme lors du procès Nozière. Mme Nozière pardonne ainsi à sa fille à la fin de son procès. Ils sont encore plus rares quand la famille de la victime n'a aucun lien avec le condamné. C'est pourtant la mère d'un gardien de la paix abattu par un nommé Sanchez qui écrit une lettre à l'avocat, Joannès Ambre : « Qui m'aurait indemnisée de la perte de mon fils unique ? […] Dans ce procès, votre généreuse défense des criminels, ainsi que celle de votre

---

[72] Elle est menacée d'être expulsée de son local en 1975. L'administration sursoit à cette expulsion sur injonction de l'Élysée. Sous-chemise « Ligue nationale contre le crime et pour l'application de la peine de mort », AN, 5AG3/798.

[73] Armand GATTI, « Émile Buisson défend sa tête devant les assises de la Seine », *Le Parisien Libéré*, 27 février 1954, p. 11.

[74] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 85.

[75] Cf. *infra*, chap. 3, p. 162 et suiv.

confrère Me Mie, m'ont touchée profondément. Je pense comme on l'a dit, que le sang ne doit pas appeler le sang ». Elle ajoute plus loin : « J'ai trop de chagrin pour haïr. Si, comme il est possible, Sanchez est gracié, peut-être, comme il l'a dit, aura-t-il la possibilité d'être utile[76] ». Ce type de lettre est évidemment exploitée par la défense pour obtenir la grâce du client, mais une telle position reste extrêmement rare.

4) Élargissement des cibles de la vindicte publique

La vindicte publique cible non seulement les criminels, mais aussi parfois leur famille, sauf quand elle prend des distances suffisantes avec la brebis galeuse. Elle s'adresse aussi à ceux qui donnent l'impression de les aider, c'est-à-dire les avocats, voire les juges et les hommes politiques. On est ainsi frappé de constater qu'en 1907 Mme Soleilland et son fils apparaissent comme de véritables victimes collatérales de l'affaire, presqu'au même titre que les Eberdeling. L'épouse du criminel renie ce dernier, et le dénonce pour avoir noirci le nom que porte leur enfant. L'infamie attachée à l'usage de la guillotine déteint sur tous les membres de la famille ce qui est considéré comme une injustice. Très tard dans le siècle, les familles subissent l'opprobre :

> Je vous jure que le nom de Pauletto était dur à porter à Marseille… Des gens se sont introduits dans la maison de mes parents pour les cambrioler. Ils ont tout saccagé, ils ont déposé des excréments dans les lits. Pendant longtemps, au moindre contrôle policier, mon neveu était mis en garde à vue. À la moindre démarche administrative, il était enquiquiné, examiné sous toutes les coutures[77].

Les hommes politiques et le système judiciaire ne sont pas épargnés par les soupçons de « complicité ». En 1907, une lettre reçue par la Préfecture de police montre l'élargissement de la haine à un appareil d'État perçu comme complice des criminels, accusé de « donner satisfaction à ces apaches qu'au fond, ne sont que vos satellites. […] Merde, merde, merde pour vous et les complices de Soleilland, qui augmentent les droits sur les vermouts et patente[nt] les assassins[78] ». Certaines sont clairement menaçantes pour le président Fallières, cible de nombreuses caricatures. Les lettres écrites à Vincent Auriol, tout en clamant leur indignation et en condamnant les « manquements » du président, respectent quant à elle des formes élémentaires de courtoisie. Ces deux échantillons de lettres ne sont pas comparables, puisqu'il est probable que le service du courrier de l'Élysée effectue un tri en écartant les plis anonymes.

---

[76] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole : René Floriot, Raymond Filippi, Joannès Ambre*, Paris, Calmann-Lévy, 1975, p. 219.
[77] Frédérique LEBELLEY, *Tête à tête*, *op. cit.*, p. 32.
[78] La lettre est signée d'un étudiant en médecine. Jean-Marc BERLIERE, *Le Crime de Soleilland*, *op. cit.*, p. 209.

Néanmoins, on peut penser que la colère contre les hommes politiques s'exprime moins sur ce sujet lorsque le sort de la peine de mort n'est pas en jeu.

Les avocats captent aussi une partie de la vindicte publique. Christian Bonnenfant, défenseur de Bernard Cousty en 1972, exprime son malaise après le procès : « Pour la première fois dans ma carrière d'avocat, j'ai ressenti une hostilité de tous les instants et pour la première fois, j'ai eu cette détestable impression qu'en assurant la défense de Bernard Cousty, j'étais devenu en quelque sorte l'ennemi[79] ». Robert Badinter explique comment lui-même reçut des tombereaux de lettres de menaces au moment où il s'est emparé de l'affaire Patrick Henry : « dans les grandes affaires criminelles, après l'arrestation du coupable, indignation et colère populaire retombent. S'agissant de Patrick Henry, elles ne désarmaient pas. Mon courrier charriait toujours la même écume de menaces de mort, de supplices promis à ma femme et à mes enfants pour venger les parents Bertrand » ; « des correspondants anonymes évoquaient avec délices l'assassinat de nos enfants[80] ». Les menaces ne restent pas à l'état de simples projets, puisqu'une petite bombe artisanale explose sur son palier[81]. Il est également, après sa plaidoirie, directement pris à partie par le frère de la victime de Garceau[82]. Il représente certes une cible particulière, étant devenu depuis l'affaire Buffet-Bontems l'une des principales voix de l'abolition, et par conséquent une sorte de symbole. Mais comme il le souligne, le bâtonnier Bocquillon, premier avocat de Patrick Henry, à la surface médiatique bien plus restreinte, découvrit lui aussi « dans son courrier ce que la haine peut inspirer à des fanatiques anonymes[83] ». Des menaces similaires pèsent sur l'avocate d'André Pauletto[84].

Cette haine des criminels qui s'élargit aux avocats, voire à leur famille, est-elle spécifique aux années 1970, où beaucoup trop d'accusés parviennent à sauver leur tête aux yeux d'une large partie de l'opinion publique ? Les signes d'hostilité directe envers les avocats de la défense semblent moins marqués auparavant. Certes, Vincent de Moro-Giafferri, dans les années 1920 et 1930, « fut confronté, comme la plupart des avocats, au questionnement de ceux qui ne comprennent pas que l'on puisse défendre d'odieux personnages[85] ». Il semble cependant dans son rôle lorsqu'il tente d'arracher à la mort des criminels épouvantables tels que Landru, Rayssac ou Weidmann, et nul ne semble lui en faire grief. Là encore, la montée du « risque abolitionniste » entraîne probablement davantage de colère contre les défenseurs des criminels

[79] P-C INNOCENZI, « Bernard Cousty condamné à mort », art. cit., p. 21.
[80] Robert BADINTER, *L'Abolition, op. cit.*, p. 59 et 79.
[81] *Ibid.*, p. 60
[82] *Ibid.*, p. 201-202.
[83] *Ibid.*, p. 47.
[84] Frédérique LEBELLEY, *Tête à tête, op. cit.*, p. 32.
[85] Dominique LANZALAVI, *Vincent de Moro Giafferri. Défendre l'homme, toujours*, Ajaccio, Albiana, 2011, p. 81.

accusés de vouloir, en quelque sorte, fausser le jeu de l'audience judiciaire en posant la question de l'abolition.

Hormis cette sorte d'élargissement des cibles, peut-on repérer des inflexions dans la façon et les mots dont les émotions s'expriment ? Le parallèle esquissé en ouverture est-il justifié ? Les formes de mobilisation « spontanée », les attroupements ou applaudissements de verdict apparaissent immuables. L'avènement de la télévision représente certes un tournant, en offrant une tribune aux proches de victimes et en relayant « en direct » leur émotion et leur douleur, mais aussi aux citoyens indignés réclamant « justice ». Aujourd'hui, les réseaux sociaux constituent un média essentiel de mobilisation de production et de diffusion des émotions « négatives », d'autant plus efficace que le relatif anonymat entraîne une absence de filtre et une surreprésentation des propos les plus extrêmes.

II. Modération et apaisements « populaires »

On ne peut cependant réduire les attitudes « populaires » au seul caractère vindicatif, et encore moins opposer des classes populaires vengeresses à des élites plus compassionnelles. Certes, le soutien (et pas seulement la pitié) envers les criminels reste réduit à des cas exceptionnels. Quelques cas, comme ceux de Liabeuf[86] ou de Jules Durand[87], déclenchent des mouvements de solidarité, voire, dans le cas de Liabeuf, des émeutes. Faut-il y voir les derniers sursauts de l'ancienne solidarité unissant petit peuple et condamnés dans les « émotions d'échafauds[88] » ? En fait, alors que vers la fin du XVIIIe siècle, la plupart des émotions d'échafauds se déroulaient déjà dans des circonstances exceptionnelles[89], l'émotion qui entoure l'exécution de Liabeuf puis la condamnation à mort de Durand (qui est finalement gracié) s'inscrivent dans le contexte de campagnes d'une partie de la presse d'extrême-gauche. Par ailleurs, ce soutien prend parfois des formes plus ambiguës, telle qu'une valorisation de

[86] Dominique KALIFA, *L'Encre et le sang*, *op. cit.*, p. 181-186.
[87] Vincent DUCLERT, « "Cette loi de justice…" L'affaire Durand, la magistrature et la République (1910-1918) »,Vincent DUCLERT et Marc-Olivier BARUCH (dir.), *Justice, politique et République. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe, 2002, p. 145-196 ; GROUPE JULES-DURAND (Patrice Rammou et al.), *Histoire méconnue et oubliée du syndicalisme havrais, 1907-1939*, tome 1, 1907-1914, éditions du Libertaire, Le Havre, 1996.
[88] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 71-78 ; Jean NICOLAS, *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2008, p. 572-584.
[89] Pascal BASTIEN, *L'Exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2006, p. 227-228. Ces émotions n'impliquent pas forcément, par ailleurs, une volonté d'abolition. *Ibid.* p. 234-235.

« vedettes » criminelles lors de procès-spectacles, ou telle que la démarche esthétisante des surréalistes autour de la jeune empoisonneuse et parricide Violette Nozières[90].

Si le soutien « actif » à un criminel dont on justifie, voire glorifie les actes est le plus souvent marginal, les attitudes de pitié pour le condamné et sa famille sont plus répandues. Citons cette curieuse lettre de « mères de famille » adressée en faveur de la clémence pour Soleilland, d'une indulgence tellement étonnante qu'elle en paraît presque ironique :

> […] À tout péché miséricorde, Dieu pardonne bien et pourquoi ne pardonnerait-on pas à un père de famille, personne n'est parfait et personne ne peut répondre de soi dans la vie. Enfin nous espérons que votre cœur sera des nôtres s'attendrira en lisant notre lettre et que nous pourrons apprendre que M. Soleilland sera bientôt dans sa famille […] pourquoi condamner ce père de famille, il faudrait bien mieux le rendre à sa femme et à son enfant que plus tard, il apprendrait que son père a été condamné à la peine de mort. Croyez-vous qu'il ne souffre pas assez comme cela, lui et sa famille, pauvre femme, ils sont à plaindre et non à blâmer[91].

Armand Spilers, condamné à mort en 1937, souligne dans ses mémoires que « dehors, des gens de Pau avaient pitié de [lui]. La prison reçut à [son] adresse, deux fois, des gâteaux, et un jour, une bouteille de vin bouché », qu'on ne lui remit cependant pas, de peur qu'elle ne contienne du poison[92].

Les lecteurs ne sont pas de simples récepteurs passifs, se laissant systématiquement influencer par la presse. Les campagnes vindicatives ne se déroulent pas toujours comme prévues. Lorsque le journal *Combat* entame une campagne en faveur de l'application de la peine de mort pour les parents - « bourreaux d'enfants » au printemps 1950, après un effroyable fait divers, le courrier des lecteurs apporte des réponses si modérées que la rédaction se sent obligée de réorienter sa campagne vers un autre objet. Les lettres mettaient en effet en avant qu'une telle répression toucherait d'abord les familles les plus pauvres. *Combat* se lance alors dans une nouvelle campagne contre les « causes profondes du mal » : les taudis, la misère et l'alcoolisme. Plus encore, une lettre ouverte est adressée au président de la République afin d'obtenir la grâce d'un criminel ayant connu une enfance particulièrement malheureuse[93].

Ces marques d'apaisement ou de pitié, sont beaucoup plus discrètes et difficiles à cerner que les marques de colère, et il est probable que l'importance du consensus populaire en faveur de la peine de mort soit surestimée. S'ils nous renseignent sur les affects, mais aussi les

---

[90] Agnès FONTVIEILLE et Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Violette Nozières ou le fait divers médiatique au miroir surréaliste », dans Emmanuelle ANDRE, Martine BOYER-WEINMANN, Hélène KUNTZ (dir.), *Tout contre le réel. Mémoires du fait divers*, Paris, Le Manuscrit, 2008, p. 105-130.
[91] Jean-Marc BERLIERE, *Le Crime de Soleilland*, *op. cit.*, p. 210-211.
[92] Armand SPILERS, *Roi de l'évasion. Mémoires de Spilers, ancien forçat, condamné à mort*, recueillis et présentés par Jacques Andouard, Colmar et Paris, Alsatia, 1962, p. 60.
[93] Nicolas PICARD, « La peine de mort en France (1906-2007). Pratiques, débats, représentations », Master 2 sous la direction d'Olivier Wieviorka., Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009, p. 168-169.

réflexions de quelques groupes ou individus, il est difficile d'en déduire des états de l'« opinion publique », d'autant que les convictions semblent bien chancelantes en la matière. En témoigne le paradoxe bien connu des années 1970 montrant des sondages en hausse continuelle mais des condamnations à mort quasi inexistantes. Les positions des citoyens sondés divergent ici considérablement de celles des citoyens-jurés ou encore des citoyens-électeurs, qui en leur âme et conscience portent au pouvoir des partisans de l'abolition. À côté des « marques discrètes » de pitié pour les condamnés à mort, certains s'engagent par ailleurs plus avant dans le militantisme abolitionniste[94].

III. La crainte du lynchage comme justification du maintien de la peine capitale

Face aux réactions de la foule, qui pourrait s'en prendre aux criminels et « faire justice » elle-même, force reste cependant à la loi. Les États-Unis sont regardés avec mépris à cause de la pratique de lynchage, dont on se félicite qu'elle n'existe pas en France. Davantage peut-être que leur aspect raciste, ce sont les violences désordonnées d'un peuple jeune et barbare qui suscitent un intérêt exotique et une réprobation[95]. Les Français sont censés être moins soumis à la violence criminelle, plus modérés et légalistes dans leurs réactions.

1) Lynchages et tentatives de lynchages en France

Pourtant, le risque de telles dérives en France préoccupe les autorités. La dernière grande affaire de lynchage connue en France est celle de Hautefaye, un exemple d'autant plus repoussant que la victime était complètement innocente des crimes que ses persécuteurs lui imputaient[96]. Depuis 1870, le quadrillage policier et gendarmier de la France, la confiance dans les institutions de la République et l'éducation croissante de la population semblent avoir limité les débordements. Les discours sur certains attroupements hostiles aux criminels apparaissent pour

[94] Cf. *infra*, chap.5, p. 297 et suiv.
[95] Cf. par exemple Jean CEY, « Scènes de lynchage », *Police Magazine*, n°88, 31 juillet 1932, p. 6 : « L'Amérique, pays neuf où dans beaucoup de régions la civilisation n'en est encore qu'à ses débuts, connaît encore cette forme de répression populaire que l'on appelle là-bas *Lynch's law*, loi de Lynch. […] La loi de Lynch, cynique et odieuse, dernier vestige de la fureur sanguinaire d'un autre âge, devrait être rigoureusement bannie et les lyncheurs châtiés comme ils le méritent. »
[96] Alain CORBIN, *Le Village des cannibales*, Paris, Aubier, coll. « Collection historique », 1990.

une large part comme une forme de dramatisation journalistique. Les foules sont souvent « sur le point de lyncher », mais la gendarmerie et la police arrivent toujours miraculeusement à temps. Il n'y a pas de lynchage sous la IIIe République, et les tentatives « sérieuses » sont rarissimes. Ce qui s'en rapproche le plus sont les émeutes qui agitent Limoges en 1929 lors du dénouement du procès Barataud qui, grâce à une « erreur » de procédure du jury, parvient à sauver sa tête[97]. Avant même la fin du procès, l'atmosphère semblait assez tendue : le président de la cour « a supprimé l'audience du samedi après-midi dans la crainte que les ouvriers profitassent de la semaine anglaise pour venir chahuter Barataud à sa sortie[98] ». L'affaire se double en effet d'une dimension sociale qui rend la situation explosive :

> Une erreur du jury sauve Barataud du châtiment suprême. […] En termes non ambigus cette fois, Charles Barataud a été condamné à mort par la population de Limoges. Jamais pareils cris de colère ni tant de stridents sifflets n'accompagnèrent un misérable rejeté de la vie de la société.
> Il faut avoir vu littéralement jaillir de toutes les rues, de toutes les maisons avoisinant le palais et la prison ces dix mille manifestants courant plus vite que les deux cents gendarmes à cheval encadrant le fourgon automobile qui ramenait le condamné. […] Devant la prison, la foule est toujours aussi compacte, poursuivant de ses vociférations Barataud jusque dans sa cellule. Au palais de justice les grilles ont été fermées en toute hâte. Les gardes républicains mobiles demeurent massés à l'intérieur. C'est prudence, car la foule a envahi les degrés du monument. Là encore, des orateurs se font valoir. Il en est de même à tous les carrefours. On s'arrache les éditions spéciales. Et là retentit le chant de l'*Internationale*. On peut un instant craindre le pire devant l'attitude d'agitateurs commentant ce qu'ils appellent un « verdict de classe ». […]
> À 19 heures, tout changea de face. Alors qu'on ne redoutait plus aucun éclat, à ce point qu'il n'y avait aucun service d'ordre sérieux devant la prison, une foule considérable se trouva portée en un moment devant ce trop fameux bâtiment. On ne se contenta plus de crier. Des jeunes gens enlevèrent les piquets de fonte qui délimitent les parcs du champ de foire. Bientôt après, armés de ces béliers improvisés, ils se mirent à l'assaut, essayant d'enfoncer la porte neuve bardée de fer ! […]
> C'est à ce moment qu'accoururent de la caserne voisine six gendarmes à pied, salués des cris de : « À mort, assassins ! », lorsqu'ils mirent, six contre plus de trois mille manifestants, baïonnette au canon.
> On avait également alerté la cavalerie. Les deux pelotons de gendarmerie qui le matin encore, escortaient Barataud survenaient, prenant le galop de charge à la hauteur du palais de justice. […]
> À minuit, l'effervescence est la même. [...] Il est impossible de prévoir à quel moment le calme sera rétabli.[99] »

Un tel cas reste exceptionnel. Le lynchage (y compris postérieur au procès) devient cependant un risque réel à la Libération, la haine accumulée sous l'Occupation trouvant un exutoire dans l'élimination des collaborateurs ou supposés tels[100]. Outre les exécutions « extra-judiciaires » de

[97] Sur cette erreur, cf. *infra*, chap. 3, p. 206.
[98] « Le procès Barataud », *Détective*, n°32, 6 juin 1929, p. 8-9.
[99] « Barataud sauve sa tête par une erreur du jury », *Le Petit Parisien*, 8 juin 1929, p. 1.
[100] Cf. entre autres Fabrice VIRGILI, *La France « virile ». Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot & Rivages, coll. « Petite bibliothèque Payot », 2004, p. 149 et suivantes.

l'épuration « sauvage », on relève des cas de lynchage mortel post-judiciaires, comme à Gap début janvier 1945[101]. Selon Maurice Patin, directeur des affaires criminelles et des grâces à la Libération,

> il est arrivé plusieurs fois que les prisons dans lesquelles des collaborateurs étaient détenus aient été envahies au moment où la grâce leur était notifiée et qu'ils aient été exécutés sommairement. Pour éviter dans la mesure du possible de tels incidents, nous avions donné ordre aux Procureurs généraux d'éloigner d'office les condamnés à mort du lieu où la condamnation avait été prononcée et de les transférer dans des établissements lointains et plus sûrement gardés. Cependant il arrivait qu'en cours de route, ou même dans sa nouvelle prison, le condamné, insuffisamment protégé par le service d'ordre, fût saisi et exécuté[102].

Mais dans un contexte de règlements de compte généralisés et brutaux, les criminels « de droit commun » suscitent moins d'animosité que leurs homologues « politiques ». Ils pâtissent néanmoins de l'intransigeance d'autorités qui, soucieuses de limiter les expressions de justice personnelle, se font économes de l'application de la grâce[103].

Bien qu'une étude lexicométrique plus large permettrait peut-être de saisir la diffusion et les évolutions de l'utilisation contextuelle du terme « lynchage » et de ses dérivés, il semble cependant qu'il reste après-guerre généralement associé aux États-Unis, avant d'être appliqué à l'Algérie dans les années 50, et à la métropole dans les années 1960-70[104]. Au lynchage, il faut ajouter le terme plus spécifique de « ratonnade », ce type d'expédition raciste prenant fréquemment pour prétexte un crime commis. Il concerne d'abord l'Algérie des années 1940 et 1950, avant de s'appliquer à la France, à partir des évènements d'octobre 1961[105].

2) Au pays de Dupont-Lajoie ?

La crainte du lynchage devient en effet très présente durant les relativement paisibles années 1970, alors que se développent les associations d'auto-défense et qu'ont lieu plusieurs

---

[101] Rapport de synthèse de la Gendarmerie nationale, AN, 72AJ/384, cité dans *Ibid.*, p. 341, note 9. Il s'agit pourtant d'un département où la peine de mort n'était plus prononcée depuis le milieu du XIXe siècle. L'épuration y est jugée trop molle par les associations de résistance locales : « sur plus d'un demi-millier de justiciables dont les dossiers avaient été soumis à son examen, moins de cent se sont vu infliger une peine : sept condamnations à mort (dont une seule rendue exécutoire) et cinquante-six condamnations diverses ont été prononcées […] Les chiffres seuls parlent éloquemment. Il n'est pas besoin de laïuser pour prouver que l'acte d'épuration en Hautes-Alpes, comme à peu près partout en France, n'a pas été réussi. » (Huon DESROCHES, « Faillite de l'Épuration dans les Hautes-Alpes », *Le Maquisard, Organe mensuel des Anciens du Maquis et de la Résistance des Hautes-Alpes,* n°11-12, novembre-décembre 1945, p.4).

[102] Maurice PATIN, témoignage, *Espoir, Revue de la Fondation et de l'Institut Charles de Gaulle*, « De Gaulle et le rétablissement de la légalité républicaine », n°98, juillet 1994, p. 100.

[103] Cf. *infra*, chap. 8, p. 426-427.

[104] Sondage réalisé en utilisant la fonction recherche pour les mots-clefs « lynchage » et « lyncher » à partir des archives du *Monde* en ligne.

[105] Anonyme, *Ratonnades à Paris*, Paris, Maspéro, 1961.

sanglantes expéditions punitives, qui ne se limitent d'ailleurs pas qu'à la seule figure du criminel. Après le meurtre d'un traminot marseillais par un déséquilibré algérien le 25 août 1973, ce dernier échappe de peu au lynchage et une vague de meurtres racistes s'abat sur la ville et ses alentours[106]. Racisme et diatribes contre la criminalité et la petite délinquance se mêlent pour justifier des meurtres, bien réels ceux-là, au cours de plusieurs ratonnades. Le film *Dupont-Lajoie*, réalisé par Yves Boisset en 1974 montre un petit-bourgeois français, violeur et assassin, faisant porter le chapeau de son crime à des immigrés et déclenchant une ratonnade. Il donne une image peu reluisante de cette France du milieu des années 1970, où la question de l'insécurité (re)devient un enjeu politique central. Cette image semble cependant appropriée pour ceux qui s'inquiètent de la montée vindicative[107].

Les tensions sont exacerbées par le développement de milices d'autodéfense, parfois créées par des maires. Certes, presse, institutions et partis politiques condamnent les groupements et les actes d'autodéfense[108]. Ils sont cependant perçus comme la marque d'un risque de rupture de l'institution judiciaire avec l'opinion publique, comme l'exprime le ministre Jean Taittinger en 1974. Selon lui, face à la hausse de l'insécurité (ou du moins de ses chiffres…), « ces réactions sont compréhensibles, et l'autorité judiciaire ne saurait les négliger complètement sans encourir le risque, à plus ou moins long terme, d'une sorte de cassure entre la justice pénale et l'opinion mais ces réactions n'en sont pas moins excessives[109] ». Si force doit rester à la loi, il faut que celle-ci s'accorde à ce que souhaite la population. Encore faudrait-il mesurer l'ampleur réelle de ce mouvement de formation de milices, qui semble occuper une place médiatique disproportionnée par rapport aux effectifs mobilisés par de telles initiatives, quand ces milices ne sont pas tout simplement des « fantômes », de pures inventions journalistiques[110].

Seule l'association *Légitime Défense* semble avoir eu quelque influence et une certaine constance[111]. Son fondateur, l'ancien magistrat François Romério, place son engagement sous le signe d'une « bouleversante pitié » pour les victimes. Il.se défend de toute sympathie

---

[106] Eugène CLAUDIUS-PETIT, « Sentiment, instinct ou raison ? », *Le Monde*, 10 septembre 1973. Cf. sur le contexte de l'époque Yvan GASTAUT, « La flambée raciste de 1973 en France », *Revue européenne des migrations internationales*, 1993, vol. 9, n° 2, p. 61‑75 ; ainsi que Fausto GIUDICE, *Arabicides. Une chronique française, 1970-1991*, Paris, La Découverte, coll. « Enquêtes », 1992, p. 93-139.

[107] A. Ch., « Au pays de Dupont-Lajoie », *Le Monde*, 3 mars 1976.

[108] Renaud DULONG, *L'Autodéfense. Enquête sur quelques faits indécidables*, Paris, Librairie des Méridiens, coll. « Sociologies au quotidien », 1983, p. 99

[109] « L'autorité judiciaire doit durcir son attitude à l'égard de certaines catégories de criminels », *Le Monde*, 20 février 1974.

[110] Renaud DULONG, *L'Autodéfense*, *op. cit.*, p. 29-54.

[111] Germain LATOUR, *Légitime Défense ou les Bas-fonds de la peur*, Paris, Le Sycomore, 1983.

d'extrême-droite, dénonçant le « néo-fascisme » criminel, comparant les délinquants aux nazis et se réclamant de la Déclaration des Droits de l'Homme[112]. Néanmoins il avertit :

> les capitulations successives des Pouvoirs publics devant le crime, qui sont passées par plusieurs étapes : suppression des travaux forcés, de la relégation, minorité de faveur aux Assises, possibilités de sursis multiples, permissions, etc. font naître dans le public un réflexe justifié, de peur. Si cette politique de capitulation continue et s'amplifie par l'abolition de la peine de mort, les gens s'armeront et se défendront eux-mêmes[113].

Devenu un problème politique, l'essor de l'autodéfense justifie en tout cas au plus haut niveau de l'État le maintien de la peine capitale, malgré les prises de position courageuses de Valery Giscard d'Estaing sur d'autres sujets de société, et malgré l'expression de son « aversion personnelle » pour la peine capitale pendant sa campagne de 1974, qui lui vaudra par la suite bien des sarcasmes. Ainsi, lors d'une conférence de presse donnée en 1978, le président précise les raisons de sa volonté de maintenir la peine capitale, tout en désignant les abolitionnistes comme des agitateurs, alliés objectifs des mouvements extrémistes :

> Que font ceux qui, avec sans doute les meilleures intentions du monde, tout à coup, troublent ou inquiètent cette opinion ? Ils suscitent des réflexes d'auto-défense. Les Français se disent en effet : si le corps social n'est pas capable de nous défendre, nous nous défendrons nous-mêmes. On aboutit à la pire dégradation de l'état de justice[114].

Pour le pouvoir, il ne faudrait pas laisser penser qu'il se laisse guider par de simples préoccupations électorales, comme le montre également une communication en Conseil des ministres sous forme de contre-argumentaire, où est exposé « le risque considérable que l'on prendrait en décidant brutalement une abolition totale et sans transition contre le gré d'une large majorité du peuple français. Les citoyens pourraient être tentés de se faire justice eux-mêmes puisqu'ils considéreraient que l'État ne s'acquitte pas de sa tâche[115] ».

L'abolition de la peine de mort en 1981 ne réalise cependant pas ces sinistres prédictions, même si quelques cas de chasses à l'homme sont encore à signaler, comme par exemple après un crime sordide commis à Saint-Nicolas-de-la-Balerme (Lot-et-Garonne), en 1982 par un jeune Marocain[116]. Les mouvements d'hostilité vis-à-vis des criminels sont toujours visibles,

---

[112] François ROMERIO, *Plaidoyer pour la légitime défense*, Paris, Éditions du Dauphin, coll. « Controverses », 1979.
[113] *Ibid.*, p 127.
[114] *Verbatim* de la conférence de presse du 21 novembre 1978, p. 33-34, AN, 5AG3/2197.
[115] Communication au Conseil des ministres, non datée (probablement celui du 20 juin 1979), AN, 5AG3/2197.
[116] Pierre GEORGES, « Après le crime de Saint-Nicolas-de-la-Balerme, la colère retombe », *Le Monde*, 25 septembre 1982 : « trente-six heures de folie, où les gendarmes accusés d'incompétence dans la conduite des opérations devront finir par désarmer les civils les plus excités, saisir les fusils de chasse et, par mesure de précaution, évacuer trente-deux travailleurs marocains », même si le journaliste se montre compréhensif car « pour l'essentiel, ce furent plutôt de braves gens saisis par la fureur, la peur et la soif de vengeance qui s'en allèrent, toutes affaires cessantes, à la chasse à l'homme pour un tabou franchi », et non pas des racistes ou des « Dupont-la-Joie ».

on recense toujours des cas de « légitime défense » litigieux mais les milices et les lynchages ne se sont pas développés. Pourtant, le magistrat Raoul Béteille évoque toujours en 1988 la peine de mort « comme la seule façon d'éviter que les vengeances personnelles se multiplient[117] ». Il est surprenant de constater le singulier manque de confiance manifesté vis-à-vis à la fois des comportements des Français et de la puissance de l'État, par ceux qui craignaient l'expansion des vengeances privées. Après les « treize heureuses[118] », l'émergence du discours décliniste d'une société « en crise », économique d'abord, mais aussi morale, voire démographique, avec l'installation de nouvelles populations immigrées, peut, dans une certaine mesure, expliquer cette incertitude sur l'aptitude de l'État à gérer l'abolition de la peine capitale. Les médias rétentionnistes ne sont en effet pas en reste sur les multiples éléments d'un risque civilisationnel[119].

3) Des lois accordées aux mœurs ?

Qu'une grande partie de l'opinion publique ait accepté l'usage de la peine de mort au cours du XXe siècle ne fait guère de doutes. Hormis lors des remous suscités par certaines affaires, le soutien est cependant plus tacite qu'expressément formulé, et il est aussi difficile de saisir la proportion de Français favorables à la peine de mort (la question n'est posée dans les sondages qu'à partir de la généralisation de cette technique et du regain du débat sur l'abolition, à partir des années 1950), que leur répartition par milieu social, géographique, confessionnel ou politique. Les « référendums » et consultations organisées par les journaux n'ont guère de validité et il est très hasardeux de se reposer sur l'accord « populaire » donné par les jurys à la peine capitale, tant ceux-ci peuvent être influencés par les magistrats, et de déduire des variations du nombre des condamnations les évolutions de l'opinion publique (à commencer par le fait qu'un jury peut condamner à mort tout en pétitionnant pour la grâce). Les rapports des magistrats ou des préfets qui s'aventurent à donner l'état de l'opinion publique après une affaire criminelle restent impressionnistes et ne sont pas non plus très fiables. Les convictions changent au fil des réactions, selon la nature des crimes, la personnalité des criminels, ou la conjoncture du moment.

---

[117] « Pour. Raoul Béteille, conseiller à la Cour de cassation : "Il faut savoir choisir" », *Le Figaro*, 20 septembre 1988, p. 10.
[118] Rémy PAWIN, *Histoire du bonheur en France, depuis 1945*, Paris, R. Laffont, 2013.
[119] Comme *Le Figaro*, cité dans Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.*, p. 124.

Difficile donc de dresser des courbes d'adhésion à la peine avant que les sondages ne viennent objectiver cette « opinion ».

Malgré l'absence d'étude sérieuse sur le sujet, les hommes politiques et les juristes sont cependant convaincus du consensus populaire sur la question, et font du Tarde sans le savoir[120]. Lors de l'avant-projet Chéron-Matter de révision du Code pénal, exposé en 1934, l'abolition de la peine de mort est écartée, alors même que son efficacité y est ouvertement mise en cause :

> L'article 23 maintient au sommet de l'échelle pénale la peine de mort. Quoiqu'on puisse en penser en thèse de sa légitimité ou de son illégitimité, on peut estimer, le sort des propositions récentes de suppression en font foi, que l'opinion publique en France n'est pas prête à renoncer à cette peine qu'elle croit nécessaire parce que la plus intimidante et la plus exemplaire de toutes les peines. Peut-être à ce point de vue produit-elle plus d'effet sur les honnêtes gens que sur les grands criminels, sur l'esprit desquels elle n'aurait chance d'agir que si elle était appliquée souvent et d'une façon en quelque sorte massive. Mais dans un pays d'opinion, on est bien obligé de tenir compte de ce sentiment général, auquel la répression doit correspondre dans la plus large mesure pour remplir tout son rôle[121].

L'auteur suppose ici que l'opinion des parlementaires, qui ont écarté les propositions d'abolition[122], reflète celle de leurs mandants ou plus précisément, que cette peine tend « à donner satisfaction au sentiment d'indignation et de justice ancrée dans l'âme populaire, à apaiser aussi les sentiments de colère, de vengeance peut-être et à éviter ainsi des représailles[123] ».

L'« opinion publique » est un outil rhétorique pour ceux qui soutiennent l'application de la peine de mort. Ils postulent fréquemment que l'abolition n'est souhaitée que par quelques beaux esprits indifférents aux volontés du « pays réel ». Pourtant rétentionniste, *Le Figaro* dénonce en 1972 ceux qui l'utilisent pour influencer la décision présidentielle sur les cas de Buffet et Bontems : « les uns et les autres ont évoqué – sinon sollicité – l'opinion publique et prétendu parler en son nom. Certains sont allés jusqu'à organiser des "sondages". […] N'a-t-on pas cherché à peser sur la décision du Président de la République ? On peut légitimement se poser la question et se demander si ces pressions sont conformes à une saine conception du droit de grâce du Président[124] ». De nombreux rétentionnistes préfèrent en effet s'appuyer sur des arguments « rationnels », exemplarité, rétribution ou « défense sociale », plutôt que sur d'incertaines passions.

---

[120] « Assise sur l'opinion, la peine me paraît tout autrement justifiable qu'assise sur l'utilité », Gabriel TARDE, *La Philosophie pénale*, 4ème éd., Paris, Cujas, 1972, p. 509.

[121] Joseph MAGNOL, *L'Avant-projet de révision du Code pénal français (partie générale), rapport présenté à la Faculté de droit de Toulouse*, Paris, Recueil Sirey, 1934, p. 45-46.

[122] Sur ces propositions de loi et leurs échecs, cf. Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort devant le Parlement français depuis le début du siècle (Regards sur les méthodes de travail des assemblées) », thèse de doctorat en droit, Université Paris 2, 1979.

[123] Joseph MAGNOL, *L'Avant-projet*, *op. cit.*, p. 13.

[124] « La mort et la pitié », *Le Figaro*, 29 novembre 1972.

À partir des années 1950, les sondages « objectivent » l'évolution de l'opinion publique à ce sujet, même si les chiffres donnés doivent être observés avec d'autant plus de précaution qu'ils ne sont pas seulement des reflets de l'opinion, mais également des instruments rhétoriques dans un débat qui devient de plus en plus actif. La croyance dans le « sentiment public » exprimé dans les sondages est en effet nettement entamée par des constats inverses, ceux de la raréfaction des condamnations capitales, y compris dans le cadre d'affaires gravissimes, ceux aussi de la prise de position des députés, représentants du peuple et dont une part peut-être majoritaire souhaite l'abolition[125]. À ces critiques de la mesure sondagière en tant que telle, il faut ajouter la grande volatilité de ces chiffres, dépendant souvent de la proximité temporelle d'un crime révoltant. Néanmoins, la comparaison des données issues de ces différents sondages permet de signaler quelques grands mouvements : après une phase d'affaiblissement au soutien à la peine de mort dans les années 1950-1960, celle-ci regagne du terrain dans les esprits dans les années 1970. L'abolition législative de 1981 se fait bel et bien à rebours de l'« opinion publique », au sens donnée à celle-ci par les sondeurs. Celle-ci se révèle finalement moins attachée à la peine de mort que ne le supposaient les rétentionnistes. Malgré quelques manifestations, pétitions et propositions de loi des années 1980 aux années 2000, le débat n'a été rouvert que lors de brèves périodes, souvent en situation de campagne électorale[126], et est retombé chaque fois rapidement dans la hiérarchie des préoccupations des Français. Ce n'est qu'en 1999 que les soutiens à l'abolition dépassent ceux à la peine de mort[127]. Le récent regain du soutien à la peine capitale ne peut être directement comparé aux chiffres des années 1970 tant la perspective d'un retour à la peine de mort est pour des raisons tant politiques que juridiques voire diplomatiques assez irréalisable, ce que ne peuvent ignorer nombre de citoyens. Il est donc difficile de savoir si les réponses positives à cette question traduisent un souhait « réel » ou sont un simple message politique pour réclamer une pénalité plus sévère.

[125] Robert BADINTER, *L'Abolition, op. cit.*, p. 205-206 ; Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition, op. cit.*, p. 323
[126] Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p.78.
[127] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition, op. cit.*, p. 363.

IV. Les traductions politiques des émotions : l'élargissement du champ de la peine capitale

Peut-on retracer une chronologie des objets sur lesquels se fixe l'indignation ? Certains crimes émergent ou ré-émergent comme particulièrement choquants et susceptibles d'indignation, mais en ce domaine, il faut cependant relever une certaine constance[128], même si le XXe siècle, à rebours du siècle précédent, laisse émerger de nouveaux crimes capitaux.

La liste des incriminations n'a cessé de se réduire au cours du XIXe siècle. Deux chefs d'inculpation rassemblent plus de 90% des affaires où la peine capitale est prononcée : assassinat, et meurtre (homicide volontaire) accompagné d'un autre crime, en règle générale le vol qualifié. Les autres crimes pouvant entraîner selon le Code pénal la peine capitale au début du XXe siècle sont soit des crimes portant atteinte à la sûreté de l'État, soit des crimes contre la personne[129]. Parmi les crimes contre la sûreté de l'État et la paix civile se trouvent la trahison, l'espionnage en temps de guerre, l'intelligence avec l'ennemi, l'insurrection armée… qui sont jugés par des tribunaux militaires. Les crimes contre les personnes, en revanche, sont jugés, sauf lorsqu'ils concernent des militaires en activité, par les cours d'assises. Outre les incriminations déjà mentionnées, l'homicide volontaire « simple » ne suffit à envoyer à la mort que dans les cas de parricide, de castration ou s'il résulte d'un incendie. L'empoisonnement est aussi visé, même si la victime survit, la peine de mort réprime également l'incendie ou la destruction par explosif de maisons habitées, de trains ou de navires, les tortures corporelles et les actes de barbarie, les coups et blessures à un agent de la force publique avec intention de donner la mort. De plus, la simple complicité ou la tentative de commettre de tels faits peuvent en théorie envoyer à la guillotine.

Cependant, le fait de commettre certains crimes non passibles de la peine de mort peut déclencher des émotions et des scandales qui entrainent des réponses législatives. Le modèle « un fait divers = une loi » n'est donc pas une spécificité de notre époque, même si la fréquence de ce mode de réaction politique a peut-être depuis augmenté. Cet essor législatif concerne la période 1935-1954 : cinq nouvelles incriminations capitales sont alors votées, auxquelles il faut ajouter les décrets-loi de 1939 sur l'espionnage et la législation de Vichy, dirigée notamment contre les avorteurs. Durant cette période, rappelons que, durant l'Épuration, si les collaborateurs et les

[128] Cf. *infra*, chap. 6.
[129] Cf. annexe n°2, p. 815. Il faudrait y ajouter les qualifications retenues par le Code de justice militaire, applicables principalement en temps de guerre.

criminels de guerre sont jugés par des juridictions spécialement créées pour l'occasion, les procès se font sur la base du Code pénal d'avant 1939, grâce aux incriminations d'« intelligences avec l'ennemi », d'assassinats et de complicités, sans qu'il soit besoin de faire passer de législation spécifique.

Le constat durkheimien semble ici s'appliquer : « la passion punitive n'est pas, comme dans le modèle carnavalesque, une réaction à la peine : elle en est plutôt la cause » et le criminel est constitué comme « ennemi public parce que son crime, privé, est élargi au viol de la conscience collective, [il] développe un sentiment de solidarité pour tous ceux qui, dès lors, se définissent par ce qu'ils ne sont pas[130] ». Cependant, si l' « émotion collective », relayée ou organisée par des campagnes de presse, est à l'origine de quelques-unes de ces innovations législatives, d'autres semblent répondre à la volonté de quelques « entrepreneurs de morale » et participent de la construction de « problèmes de société ».

1) Chassés croisés dans la première partie du XXe siècle

Certaines immunités sont ainsi remises en cause, tandis que la virulence se déchaînant contre certains crimes, au contraire, s'effacent. L'exemple des femmes condamnées et celui des parricides montrent l'évolution des discours et des sensibilités, sans cependant qu'il n'y ait un impact déterminant sur le droit comme sur la pratique judiciaire.

La commutation systématique des condamnations à mort des femmes s'est imposée *de facto* depuis 1887, sans qu'aucune décision officielle ne soit prise. Mais son caractère automatique est quasiment consacré, constaté comme tel dans des traités de droit pénal. Il est pourtant de plus en plus contesté après la Première guerre mondiale (qui a pourtant vu l'exécution de plusieurs femmes, la plus célèbre étant Mata-Hari, mais le caractère « politique » ou « militaire » de ces exécutions font qu'on les oublie souvent lorsqu'est évoquée l'abolition de fait dont bénéficient les criminelles de droit commun[131]). En 1928, on observe un « mouvement incontestable de protestation contre l'abolition de fait vis-à-vis des femmes, et sans d'ailleurs arrêter ces pratiques présidentielles de commutation systématique des condamnations capitales prononcées contre les condamnées de sexe féminin, cinq condamnations à mort de femmes

[130] Pascal BASTIEN, *L'Exécution publique à Paris*, *op. cit.*, p. 228-229.

[131] Au moins 16 femmes ont été exécutées par fusillade pendant la Première guerre mondiale pour espionnage, sans que cela soulève beaucoup de débats : le sacrifice des hommes sur le front justifiait que l'on soit impitoyable avec celles qui s'étaient engagées aux côtés de l'ennemi et travaillaient à leur perte. Même si l'armée française a eu beaucoup plus de mal que les autres armées belligérantes à considérer que les femmes pouvaient aussi être des combattantes, la trahison était un crime trop grave pour pouvoir être excusé.

intervinrent en quelques semaines[132] ». L'hebdomadaire *Détective* publie un éditorial réclamant « un exemple[133] ». La question ressurgit de temps à autre au cours des années 1930. C'est notamment le cas en 1934, à l'occasion de la condamnation de Violette Nozière[134]. Le maréchal Pétain inaugure la reprise des exécutions de femmes pour crimes de droit commun en laissant l'empoisonneuse Élisabeth Ducourneau aller à la guillotine.

Si la pression monte contre les femmes, elle s'apaise au contraire contre d'autres catégories de criminels. Le parricide reste théoriquement au sommet de l'échelle pénale, avec un rituel d'exécution unanimement jugé désuet, mais qui continue de marquer la spécificité et l'infamie de ce crime : l'article 13 prévoit que le condamné sera exposé sur le lieu de l'exécution « en chemise, nu-pieds et la tête recouverte d'un voile noir ». Pourtant, comme l'a montré Sylvie Lapalus, le parricide n'est plus vraiment l'objet d'une réprobation sociale unanime, et peut même bénéficier d'une forme d'« inversion des rôles », lorsqu'il est établi que la victime était un « tyran domestique », le « bourreau de son propre foyer[135] ». Ce renversement s'accentue encore au XXe siècle : on conçoit mal qu'une bonne éducation puisse produire un ou une parricide. Le soupçon subsiste même lorsque l'honneur de la victime est défendu par l'ensemble de ses proches, comme c'est le cas dans l'affaire Violette Nozières. En revanche, lorsque les « bienfaiteurs » sont extérieurs à la famille, ayant pris sous leur aile des individus fragilisés, la monstrueuse ingratitude dont ils font preuve s'avère d'autant plus impardonnable.

2) Un durcissement dans les années 1930 ?

De manière générale, la période des années 1930 est peu propice à un adoucissement des peines. L'abolitionnisme est le plus souvent inaudible, mais y a-t-il pour autant des initiatives pour accroître le champ de la peine de mort ? Peut-on parler d'une influence des codes pénaux plus autoritaires qui se mettent en place à la même époque en Italie et en Allemagne ? Il ne semble pas que ça soit le cas. Un effort est réalisé dans les années 1930 afin de réformer le Code pénal dans un sens plus favorable aux théories de défense sociale. Le projet Chéron-Matter prend

---

[132] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel, contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, par R. Garraud. 15e édition, refondue et mise au courant*, Paris, Sirey, 1934, p. 366, note 6.

[133] Éditorial « Une femme à l'échafaud », *Détective*, n°6, 6 décembre 1928, p. 2.

[134] Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Violette Nozière. Crime et imaginaire social dans la France des années trente », mémoire inédit d'HDR, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 386-389. On retrouve notamment une consultation sur le sujet dans *Police Magazine* (28 octobre 1934), où les intervenants reprennent des arguments déjà exposés dans les années 1920 sur l'autonomie croissante de la femme dans la vie modernir.

[135] Sylvie LAPALUS, « Du père immolé au tyran domestique. Les victimes de parricide au XIXe siècle », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, op. cit.*, p. 298 et suivantes. Cf. également Sylvie LAPALUS, *La Mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

surtout pour modèle la loi de défense sociale votée par la Belgique en avril 1930, qui apparaît aux yeux des juristes et des partisans de la « prophylaxie criminelle » comme étant d'une grande modernité. Le président de la Cour de cassation Paul Matter estime que « la France, berceau des cinq codes, s'est laissée distancer ». Le 23 décembre 1930, un décret est pris par le garde des Sceaux Chéron, afin d'établir une commission chargée de préparer la révision de la législation criminelle, sous la direction de Matter. Un avant-projet de loi est déposé le 15 mai 1934. Il se perd par la suite dans les méandres de la Commission de législation de la Chambre des députés, qui travaille sur ce texte pendant plusieurs années, et il ne voit jamais le jour (le Front populaire, notamment, ne considérant pas ce texte comme une priorité).

Néanmoins, on peut y voir l'ambition de doter la France de nouveaux moyens de lutter contre le crime, et de la doter d'une véritable politique criminelle. Ce projet fait de la peine un véritable outil, en consacrant un tiers des nouveaux articles aux définitions et aux modalités d'exécution des peines. La tendance générale est, dans le principe, plutôt à un adoucissement, en cherchant à introduire le système progressif en matière d'emprisonnement, c'est-à-dire en multipliant les possibilités de liberté conditionnelle et l'aménagement des peines en fin de sentence. La valeur réhabilitative de la peine met l'accent sur la prison et les amendes plus que sur les travaux forcés et la relégation. Certes, la peine de mort est conservée, mais elle est nettement désignée comme inutile. Même si l'avant-projet n'aboutit pas, le gouvernement de Front populaire va plus loin que ce qu'il proposait sur la question de la relégation en supprimant le bagne guyanais[136]. Le nombre de condamnations capitales comme celui des exécutions stagnent tout au long des années 1930.

La période n'est donc pas habitée par une préoccupation sécuritaire particulière, et la question, par exemple, semble assez peu exploitée par les ligues d'extrême-droite pourtant promptes à dénoncer les failles de la IIIe République. Quelques signes montrent pourtant un durcissement des attitudes, en partie lié à la montée des tensions internationales. Pierre Taittinger, député de Paris, fondateur des Jeunesses patriotes, mouvement ligueur, anticommuniste, partisan de l'établissement d'un régime fort dépose le 28 mars 1935 un projet de résolution invitant « le Gouvernement à rendre plus rigoureuse, par l'application de la peine de mort, la répression de l'homicide volontaire et du crime de trahison ». Dans l'exposé des motifs, il vise particulièrement les « crimes passionnels », qui se multiplieraient. Pour le crime de trahison, il mentionne l'exemple de l'Allemagne. Les femmes qui profitent « d'une indulgence scandaleuse, que les

[136] Danielle DONET-VINCENT, *La Fin du bagne. 1923-1953*, Rennes, Ouest-France, coll. « Université », 1992, La suppression n'est cependant pas totale, ne serait-ce que parce que les anciens relégués et transportés restent en Guyane, où le poids de l'Administration pénitentiaire continue d'être prédominant.

accusées considèrent comme acquise à l'avance », sont prises pour cible. Taittinger propose une modification législative pour appliquer la peine de mort « quel que soit le sexe des coupables », « à quiconque aura sciemment et volontairement donné la mort, en dehors du cas de légitime défense ; à quiconque aura livré à une puissance étrangère des secrets intéressant la défense nationale ». Cette nouvelle loi devrait s'inscrire dans un effort plus général du gouvernement, via des circulaires aux parquets et un usage plus limité du droit de grâce[137].

L'organe qu'il dirige, l'hebdomadaire *Le National*, organe des Jeunesses patriotes, ne fait cependant pas mention du dépôt de cette proposition. Le thème de l'insécurité, du crime, n'apparaît quasiment pas dans les thèmes développés dans les éditoriaux de Taittinger, qui se concentrent sur la politique générale et la politique internationale. Même teneur dans les journaux ligueurs *L'Ami du peuple* et *La Liberté*, qui ne mentionnent pas la proposition de Taittinger. Au milieu de la description des différentes facettes de la corruption du régime, le crime n'est pas un thème porteur – en tout cas le crime sanglant, la délinquance financière étant davantage citée. La proposition Taittinger ne reçoit aucune publicité, y compris de son initiateur, et disparaît dans les limbes des commissions parlementaires, après que Baudouin Bugnet, député non-inscrit, en a été nommé rapporteur.

Peu après, sans grande publicité, une proposition de loi est déposée par Charles Reibel en mai 1935 afin de durcir la loi du 26 janvier 1934 chargée de réprimer l'espionnage en temps de paix. Les peines vont alors de 6 mois de prison à 5 ans, et de 100 F à 5000 F d'amende. Seul l'espionnage (ou plus exactement la « livraison de secrets », terme mal défini) en temps de guerre au profit d'une puissance ennemie est punissable de mort. Charles Reibel déclare s'inspirer de la législation en vigueur outre-Rhin pour proposer d'appliquer soit les travaux forcés à perpétuité, soit la peine de mort aux différents cas de figures présentés par la loi de janvier 1934. Le principe de l'extension de la peine de mort est acté par la Commission de législation de la Chambre des députés le 29 mai, sans grand débat[138], mais la proposition échappe dès lors à la Chambre, le rapporteur désigné, toujours Baudouin-Bugnet, devant consulter les autorités militaires. L'affaire semble réglée par un décret-loi du 10 octobre 1935 annonçant un simple renforcement des peines de détention.

En dehors du débat parlementaire, certains acteurs mettent l'accent sur des cibles précises. Les crimes commis contre les chauffeurs de taxis entraînent une campagne de la part de

[137] *Journal officiel. Documents parlementaires*, XVe législature, annexe n°5174, 28 mars 1935, p. 757 (cf. annexe n°3, p. 821) ; AN, C/15122, dossier n°1558. Une note y précise que M. Taittinger a demandé à modifier le titre de sa proposition, afin de supprimer les mots « quel que soit le sexe du coupable. »

[138] Le principe de l'extension de la peine de mort est acquis par 7 voix contre 4. Procès-verbal de la Commission de législation, 110ème séance, 29 mai 1935, p.3, AN, C/15010.

Détective, dans la deuxième partie des années 1930. Ceux contre les enfants suscitent de plus en plus d'inquiétude et d'effroi[139]. Alors que les circulaires du ministère de la Justice concernant la répression particulière de certains crimes sont rares, deux circulaires du 8 mai 1935 et du 16 mars 1936, réclament des « châtiments exemplaires », des « poursuites énergiques » contre « les coupables de crimes et de délits sur des enfants [140]».

3) Les progrès législatifs de la peine de mort

L'affaire Malméjac et la peine de mort pour les kidnappeurs

Le relatif désintérêt pour les questions sécuritaires masque donc un déplacement des objets sur lesquels l'opinion publique cristallise ses angoisses et manifeste un désir répressif accru. Une affaire retentissante survenue à Marseille en novembre 1935 montre comment les émotions populaires et leur mise en scène médiatique orientent les législateurs vers un élargissement du champ de la peine capitale. L'enlèvement du petit Claude Malméjac, 18 mois, fils d'un éminent professeur de la faculté de médecine, a lieu lors d'une promenade au parc Chanot. Une vieille femme emploie un subterfuge pour éloigner la jeune fille qui accompagnait l'enfant et s'en empare. La police alertée commence aussitôt son enquête, mais la ravisseuse s'est bel et bien évaporée avec sa proie. Que l'enlèvement soit le fait d'une femme éloigne l'hypothèse classique d'un crime sexuel. L'alternative semble se situer entre la possibilité d'une détraquée cherchant à assouvir ses instincts maternels, et celle, apparemment plus alléchante, d'un motif crapuleux, d'un enlèvement par une bande de gangsters, dont la kidnappeuse n'aurait été que l'instrument. Les jours suivants, le feuilleton se développe au rythme des fausses pistes et des lettres reçues. On fait appel à des chiens policiers, la vieille dame est vue un peu partout, on retrouve le landau abandonné. Des radiesthésistes se proposent pour aider les recherches.

L'émotion, en tout cas, est considérable à Marseille : dès le début de l'enlèvement, toute la ville ne bruisse que de rumeurs, et cette émotion ne cesse de croître. Elle gagne le reste de la France. On le voit par la place de plus en plus importante qui lui est consacrée dans les journaux, par les faux signalements qui se multiplient, par les innombrables lettres de soutien que reçoivent les parents. Evidemment, il y a une dramatisation visant à créer une identification des lecteurs avec les parents : « Toutes les mères de Marseille partagent aujourd'hui les affres et les

[139] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires, op. cit.*, p. 272-274.
[140] Dépouillement mené sur deux répertoires de circulaires de la Chancellerie couvrant pour l'un les années 1925 à 1934, pour l'autre les années 1935 à 1945, AD 54, 1399 W 92.

douleurs de la mère du petit Claude Malméjac enlevé dans les conditions que l'on sait[141] » La presse rappelle aussi à cette occasion l'affaire Nicole Marescot, autre drame épouvantable de l'année 1935, où une petite fille est assassinée, et probablement violée, par un pédophile récidiviste, Gabriel Socley.

Les soupçons des journalistes quant à l'hypothèse d'un *kidnapping* à l'américaine sont très vite confirmés : le docteur Malméjac reçoit le 30 novembre une lettre fixant une rançon de 50000 francs[142]. La nouvelle ayant fuité dans la presse, les parents du petit Claude craignent un arrêt des négociations et lancent un appel émouvant dans plusieurs journaux. S'affirmant prêt à payer, ils s'adressent au bon cœur des ravisseurs et leur demandent d'abréger au plus vite leur supplice. Georges Mandel, ministre des PTT, autorise même le professeur Malméjac à s'exprimer sur la radio d'État pour renouveler cet appel.

Les journaux font le parallèle avec les enlèvements d'enfants tels qu'ils se pratiqueraient, de manière courante, aux États-Unis. L'affaire Lindbergh, surnommée le « crime du siècle », est encore dans tous les esprits. En mars 1932, le jeune fils (20 mois) de Charles Lindbergh, héros de l'aviation, célébrité mondiale, a été enlevé, ce qui avait entraîné des recherches à l'échelle nationale. Lindbergh avait payé une rançon de 50000 dollars mais son fils avait été retrouvé mort le 12 mai. Un mois plus tard, le Congrès américain votait une loi faisant du *kidnapping* un crime fédéral passible de la peine capitale.

Ce précédent (un fait divers odieux, suivi d'un durcissement de la loi) inspire les « entrepreneurs de morale ». Le *kidnapping* est perçu comme un symbole de cette nouvelle criminalité « à l'américaine », plus moderne, plus capitaliste et donc âpre au gain, sans l'ancien code d'honneur de la pègre. Même les fameux nervis marseillais seraient choqués par ce crime[143]. Cette nouvelle criminalité est vécue sur le mode de la contamination, de l'imitation. Le *Petit Parisien* s'inquiète : « Serons-nous désormais dans les seuls domaines maudits, ceux du banditisme, à la remorque de l'Amérique et allons-nous connaître les "kidnappers", ces odieux ravisseurs d'enfants dont l'enlèvement du petit Lindbergh synthétise les sinistres et épouvantables exploits[144]. » Le *Petit Journal* rajoute « Les mœurs abominables des gangsters d'Amérique vont elles s'implanter chez nous ? Voici qu'après les tragiques exploits des sinistres bandits en auto, une affaire d'enlèvement d'enfant vient aujourd'hui de provoquer une émotion considérable dans notre ville[145]. » Il faudrait lui opposer un barrage immédiat afin

[141] *Le Petit Parisien*, 30 novembre 1935, p. 1.
[142] *Le Matin*, 1er décembre 1935, p. 1.
[143] Marius LARIQUE, « Halte au gang ! », *Détective*, 5 décembre 1935, p. 5.
[144] *Le Petit Parisien*, 29 novembre 1935, p. 3.
[145] *Le Petit Journal*, 29 novembre 1935, p. 1.

d'éviter que le phénomène ne fasse tache d'huile. *Détective* déclare ainsi : « Bandits, vous avez voulu le crime à l'américaine ? Soit ! La guerre est déclarée…[146] ».

Après plusieurs jours de recherches intenses et de multiples rebondissements, le dénouement a lieu le 2 décembre. Des policiers chargés de se renseigner sur certaines maisons suspectes se retrouvent nez à nez avec une dame dont le signalement ressemble à celui de la ravisseuse, ils entendent pleurer un enfant dans la maison, ils entrent, voient un jeune homme détaler à l'étage, se lancent à sa poursuite. Le jeune homme tient le bébé en joue avec une arme à feu, mais après plusieurs minutes de négociation, il accepte de se rendre. Le petit Claude est sain et sauf. La nouvelle se répand comme une traînée de poudre, et c'est le « délire[147] ». « Dans les rues […], des groupes se forment. On s'interpelle de voisin à voisin. La foule n'est plus anonyme. C'est une grande famille exultant de joie. » À la sortie de la maison des ravisseurs, une foule grondante conspue les ravisseurs, la mère et le fils Clément alias Rolland, avec des cris de mort. Les deux ravisseurs manquent à nouveau d'être lynchés devant l'hôtel de police de Marseille, où plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées. Lorsque M. Malméjac sort de l'hôtel de police avec son fils dans les bras, l'émotion est quasi-religieuse : « un silence complet s'établit dans la foule comme par enchantement. Ce fut alors une minute impossible à décrire. Des femmes pleuraient, des mains se tendaient vers le docteur et son petit que tout le monde voulait toucher comme pour s'assurer qu'il était bien là[148]. » L'hystérie collective ne se calme que progressivement : le lendemain, les Rolland sont reconduits dans leur villa pour les besoins de l'enquête, la police doit dresser des barrages pour tenir à l'écart la foule, nombreuse malgré la pluie. Devant la maison du docteur sur l'avenue du Prado, plusieurs milliers de personnes attendent la moindre apparition de l'enfant au balcon. Dans les jours suivants, plusieurs centaines de personnes font encore le pied de grue devant la maison des Malméjac[149].

Malgré ce dénouement heureux, les réactions médiatiques et politiques sont violentes, nombreuses et immédiates. Le *Petit Journal* est parmi les plus virulents :

> L'opinion publique tout entière a partagé l'angoisse [des parents] du petit Claude Malmejac. Elle a partagé avec eux leur joie délirante, lorsque le malheureux gamin leur fut rendu. Elle partage maintenant leur juste colère, et réclame avec eux contre les ravisseurs des peines qui constituent un exemple salutaire. Et notre législation de ne prévoir, pour les voleurs d'enfants, que des peines de cinq à dix ans de réclusion[150].

---

[146] Marius LARIQUE, « Halte au gang ! », art. cit., p. 3.
[147] « Après l'angoisse », *Détective*, 12 décembre 1935, p. 2.
[148] *Le Petit Journal*, 3 décembre 1935, p. 5.
[149] « Après l'angoisse », art. cit..
[150] *Le Petit Journal*, 4 décembre 1935, p. 5.

En réalité, les parents Malméjac n'ont jamais réclamé de châtiment particulier, ce qui n'empêche pas les journalistes de s'en faire les porte-paroles. Étant donné l'émotion soulevée, les cris de mort entendus dans la foule, les cinq à dix ans de réclusion pour « détournement de mineur », seule qualification à pouvoir être retenue, apparaissent très insuffisants.

Le 3 décembre, ce ne sont pas moins de quatre propositions de loi qui sont déposées à la Chambre, et un projet est mis à l'étude par le ministre de la Justice, Léon Bérard. Ces quatre propositions émanent de démarches individuelles, du radical Archimbaud aux députés de droite et de centre-droit Marcel Héraud, René Fayssat et Georges Pernot[151], auxquelles viennent s'ajouter peu après la proposition d'Henri Chatenet. Deux d'entre elles proposent d'instaurer la peine de mort en cas de kidnapping si l'enfant n'est pas retrouvé vivant, même si la mort n'était pas intentionnelle. Cette réaction rapide n'empêche pas la surenchère médiatique : il s'agit de maintenir la pression sur le gouvernement, ou bien de venir au secours de la victoire. Un conseiller de Paris, Lionel Nastorg, fait savoir qu'il a écrit au garde des Sceaux pour demander le bagne pour le kidnappeur et la mort si l'enfant a succombé ; l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française adresse une lettre allant dans le même sens.

Plusieurs demandes d'extorsion de fonds visant des enfants et de disparitions plus ou moins prolongées accréditent la thèse d'une multiplication du fléau de l'enlèvement. Alors qu'au début de l'affaire Malméjac on parlait du *kidnapping* comme d'une nouveauté, le *Petit Parisien* affirme une semaine plus tard qu'il s'agit de rassurer des pères de famille attristés par « de trop nombreux rapts d'enfants[152] ». Le crime d'enlèvement est décrit comme le « pire des crimes », non pas tant d'ailleurs, pour le préjudice qu'il cause aux enfants, mais à cause du « martyre moral » subi par les parents[153]. Il s'inscrit cependant dans une montée des préoccupations vis-à-vis de l'enfance maltraitée.

Le garde des Sceaux Léon Bérard dépose son projet le 19 décembre 1935, le plus sévère parmi les textes proposés : il prévoit la mort pour le détournement ou l'enlèvement de mineurs de moins de 13 ans, les travaux forcés à perpétuité pour les mineurs de 13 à 16 ans. Pour encourager la restitution de l'enfant, la peine est ramenée aux travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant la fin des débats. On peut penser que le ministère a pris en considération un cas comme celui de la petite Marescot, où le procès a failli avoir lieu sans que le corps de l'enfant n'ait été retrouvé et sans absolue certitude sur sa mort. Désigné par la Commission de législation comme rapporteur des différentes propositions et du projet, Georges

[151] « On va enfin réprimer les crimes contre l'enfance », *Le Petit Journal*, 4 décembre 1935, p. 5.
[152] *Le Petit Parisien*, 4 décembre 1935, p. 5
[153] « Le pire des crimes », *Détective*, 12 décembre 1935, p. 2.

Pernot présente son rapport dès le 26 décembre. Le projet est adopté avec quelques modifications mineures[154]. À aucun moment, le principe de la peine de mort n'a fait l'objet d'une objection au sein de la Commission, malgré la présence de députés socialistes, comme Félix Gouin.

La loi est votée sans débat et sans décompte de votes par la Chambre des députés[155], puis après un court échange entre le rapporteur et le Garde des sceaux, par le Sénat[156]. L'adoption définitive le 23 juin 1936 a lieu dans une indifférence quasi-générale, malgré le procès des ravisseurs du petit Claude, qui s'ouvre le lendemain à Aix-en-Provence. Ce procès suscite en revanche un très grand intérêt et fait la une tout le long des trois jours de débats. C'est une nouvelle fois l'occasion de fustiger le crime à l'américaine et le caractère monstrueux de l'atteinte à l'enfance « sacrée ». On sanglote abondamment lorsque le docteur Malméjac raconte le calvaire qu'il a subi. Dans son réquisitoire, l'avocat général Lavaux regrette le caractère non rétroactif de la récente loi[157] et appelle les jurés à la plus grande fermeté en évoquant le modèle allemand : « Je vous en conjure, ne soyez pas inférieurs en rigueur aux juges du Reich qui, eux, disposent désormais de la peine capitale pour punir les ravisseurs de mineurs[158]. » André Clément (alias Rolland) et sa mère sont condamnés à respectivement 20 ans de travaux forcés et 20 ans de réclusion à la place des 10 ans de réclusion qu'on leur promettait, l'accusation ayant eu l'astuce de retenir la qualification de « séquestration »[159].

La promulgation de la loi au *Journal Officiel* n'intervient que le 14 janvier 1937. Nous ignorons les raisons d'un tel retard, si ce n'est peut-être que cette loi n'intéresse plus grand monde. Le meurtre du petit Charles Mattson, aux États-Unis, dont l'enlèvement a également eu un retentissement mondial et dont le corps est retrouvé le 11 janvier 1937, a peut-être réveillé le ministère. On ne trouve en tout cas aucun écho de cette promulgation dans la presse. Ce cas reste ainsi un épiphénomène qui ne laisse pas présager d'un durcissement général des peines envers les criminels, et la question sécuritaire reste secondaire dans le paysage médiatique et politique. Une vague d'émotion a été à l'origine de la loi, mais sa discussion et sa réalisation s'opèrent de manière relativement mécanique, sans passion.

Si l'abolitionnisme est inaudible sinon absent, l'influence des conceptions autoritaires en matière de traitement de la criminalité est limitée, tant dans les cercles politiques que judiciaires.

---

[154] Procès-verbal de la Commission de législation, 124ème séance, 26 décembre 1935, p.13-15, AN, C/15010.
[155] *Journal Officiel, Débats, Chambre des députés,* 6 février 1936, p. 261.
[156] *Journal Officiel, Débats, Sénat,* 23 juin 1936, p. 605.
[157] *Le Petit Journal*, 27 juin 1936, p. 5.
[158] *Le Petit Parisien*, 27 juin 1936, p. 5.
[159] La presse souligne qu'il s'agit là d'une « finasserie ». « Le verdict d'Aix », *Détective,* n°401, 2 juillet 1936, p. 10.

Quelques magistrats peuvent bien, comme l'avocat général Lavaux, envier les modèles autoritaires, cela ne correspond pas à l'état d'esprit de ses collègues, adeptes des « vertus moyennes[160] ». Par ailleurs, les juristes les plus influents sont hostiles au modèle pénal allemand, révélé dans toute son ampleur au Congrès international pénal et pénitentiaire de Berlin de 1935 : c'est pour défendre le modèle pénal « humaniste » français qu'Henri Donnedieu de Vabres fonde en 1936 la *Revue de science criminelle et de droit comparé*[161]. Pour autant, Donnedieu de Vabres reste, à l'inverse de nombre de ses disciples, favorable à la peine de mort.

Un élargissement maximal pendant la guerre

L'extension de la peine de mort à de nouvelles catégories de crimes sous le gouvernement Daladier, puis sous le régime de Vichy, répond davantage à des logiques de contrôle du pouvoir et de répression des ennemis de l'État qu'aux souhaits de la population, encore que l' « espionnite » de 1939 suscite des réactions assez vives dans l'opinion publique. En ce sens, le décret-loi instaurant la peine mort pour les espions le 29 juillet 1939 correspond à une certaine attente de la part des citoyens, tout en remplissant des objectifs de renforcement de la sécurité nationale. Il n'est pas lieu ici de retracer tout l'arsenal répressif développé par Vichy pour lutter contre les « terroristes » et les communistes, et mis entre les mains de juridictions politiques, « sections spéciales », Tribunal d'État et cours martiales : parmi ces nouvelles incriminations se trouvent « vol avec agression nocturne, vol avec de faux uniformes, contrefaçon de tickets de rationnement, incendie de récoltes, détention d'armes et d'explosifs, de postes d'émission radio, attentats contre la sûreté de l'État[162] ».

Une des lois les plus emblématiques de Vichy, dans sa volonté de restaurer un certain ordre moral, est la loi du 15 février 1942 qui assimile certains avorteurs aux auteurs « d'actes de nature à troubler la paix intérieure, la tranquillité publique, les relations internationales, ou, d'une manière générale, à nuire au peuple français » désignés dans la loi du 7 septembre 1941 instituant le Tribunal d'État, et punissables de mort. « Pour qu'un avorteur soit déféré devant le Tribunal d'État, deux conditions doivent être réunies : le prévenu doit avoir pratiqué

[160] Alain BANCAUD, *La Haute Magistrature judiciaire, op. cit.*
[161] Cf. l'éditorial du premier numéro de la revue, par Henri Donnedieu de Vabres et Louis Hugueney : « « Dans la lutte contre le crime, deux conceptions se partagent l'Europe actuelle. Au droit pénal *libéral*, issu de la Révolution française, s'oppose un droit pénal *autoritaire*. », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°1, janvier-mars 1936, p. 2.
[162] Cf. Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition, op. cit.*, p. 256 .

l'avortement d'une manière habituelle ; il faut d'autre part qu'il ait agi dans un but lucratif[163] ». L'avortement reste correctionnalisé dans les autres cas.

Cependant, comme le relève Fabrice Cahen, cette loi constitue une « divine surprise » pour les mouvements anti-avortement, qui n'en espéraient pas tant. Il y avait quelques appels directs à la peine capitale pour les avorteurs à la fin des années 1930 (de la part du sénateur de droite Jean Stuhl, de Moselle, par exemple), mais la plupart des mouvements anti-avortement, tout en maniant une rhétorique du monstrueux qui appelait implicitement à l'élimination des avorteurs, préféraient se garder de tout excès afin de ne pas braquer les autorités. Le gouvernement Daladier leur donne en partie satisfaction en promulguant un décret-loi le 29 juillet 1939 qui durcit la répression des avorteurs[164]. La documentation administrative permettant de retracer la genèse de la loi du 15 février 1942 fait défaut : on sait juste que le Commissariat général de la Famille dirigé par Renaudin a pris ces dispositions sans avoir consulté au préalable le ministère de la Justice[165]. Cette loi ne résulte pas des pressions directes des mouvements anti-avortement, leur discours étant, selon Fabrice Cahen, à cette époque paradoxalement plus modéré qu'avant la guerre[166]. Ils réclament des peines sévères, mais pas la peine de mort. Il faudrait donc voir cette loi comme une initiative propre à Vichy. Ce n'est qu' « ultérieurement à l'adoption du texte que les militants laissent éclater au grand jour leur approbation[167]. » Notons cependant que cette loi, qui fit deux victimes, Marie-Louise Giraud et Désiré Pioge, relève d'une justice politique d'exception, et non du droit commun. Elle disparaît avec le reste de la justice extraordinaire de Vichy à la Libération.

La guillotine contre le marché noir

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'usage de la peine de mort est peu questionné dans son principe, même si on peut voir les prémices d'un nouvel élan abolitionniste dans l'essor d'un humanisme chrétien et, parmi les juristes, de l'idéal d'un monde plus harmonieux grâce au droit. Cela se traduit notamment dans l'ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs, par la diffusion d'idées réformatrices sur le traitement des délinquants dans l'administration pénitentiaire, et par la réflexion menant à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des

---

[163] Jean-Yves LE NAOUR et Catherine VALENTI, *Histoire de l'avortement, XIXe-XXe siècle*, Paris, Éd. du Seuil, coll. « L'univers historique », 2003, p. 196.
[164] Fabrice CAHEN, « Lutter contre l'avortement illégal. Les politiques de la vie au défi du contrôle des mœurs », thèse de doctorat d'histoire, soutenue sous la direction de Paul-André Rosental, EHESS, 2011, p. 426.
[165] *Ibid.*, p. 461.
[166] « On ne trouve plus dans les publications de l'Alliance nationale […]la même soif de châtiment, violente et explicite, qu'avant-guerre. », *Ibid.*, p. 459.
[167] *Ibid.*, p. 461.

propositions d'abolition sont régulièrement déposées à partir de 1947[168]. Mais dans un premier temps, c'est la dureté qui prévaut alors que les hommes politiques utilisent volontiers une rhétorique guerrière, et que le pays continue de souffrir de graves privations. L'un des principaux problèmes que rencontrent les Français dans l'après-guerre est le manque de ravitaillement. Ce dernier est encadré par l'État, mais ses défauts ont entrainé l'essor d'un marché noir. Une nouvelle offensive morticole a lieu sur ce problème, une offensive-éclair, sans véritable préparation et sans lendemain, mais répondant en partie à l'exaspération physique et psychologique d'une population qui peine à manger à sa faim.

Fin juin 1946, après l'élection de la deuxième Constituante, Yves Farge, ancien résistant, homme de gauche, compagnon de route du parti communiste, est nommé par le gouvernement Bidault au difficile poste de ministre du Ravitaillement. Les médias circonspects estiment qu'il n'a pas le poids politique nécessaire pour pouvoir s'imposer. Yves Farge est au moment de sa nomination un envoyé du gouvernement français dans l'atoll de Bikini où il assiste à des essais nucléaires. C'est sur le chemin du retour, alors qu'il est en escale à New-York, qu'il commence à exposer ses idées afin de lutter contre le marché noir, en affirmant vouloir adopter une politique volontariste (il déclare vouloir éradiquer le marché noir pour Noël). Il met la morale au cœur de son action : « Le ministère du ravitaillement, a-t-il déclaré, a toujours été trop technique ; il doit devenir politique, pour participer au redressement progressif de la morale de la nation[169]. » L'une des mesures phares est l'application de la peine de mort aux trafiquants du marché noir, avec la nécessité de doter le ministère du Ravitaillement de pouvoirs de police.

Sa proposition n'est pas complètement neuve, et avait déjà été évoquée par son prédécesseur, François Tanguy-Prigent (SFIO), avant d'être rejetée en Conseil des ministres[170]. Des sondages montrent que 70% des Français seraient favorables à une telle mesure, et ce d'autant plus qu'ils sont pauvres : « Les ouvriers, les jeunes gens, les petites fortunes et les partis d'extrême-gauche se montrent intransigeants et, avec une majorité qui varie de 75 à 95%, sont partisans de la peine de mort.[171] ». L'étude Gallup, qui est aussi qualitative, montre qu'à côté des déclarations de haine, il y a aussi l'expression d'une certaine pondération pour ne toucher que les « gros ». La proposition d'Yves Farge est donc dans l'air du temps. Elle est néanmoins accueillie avec un certain scepticisme. La plus grande partie de la presse juge que si les trafiquants méritent ce châtiment, il serait préférable d'améliorer les circuits

[168] Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort… », thèse citée.
[169] *Le Monde*, 7-8 juillet 1946, p. 4.
[170] *Le Figaro*, 15 janvier 1946, p. 1.
[171] « Faut-il les pendre ? », *Qui ? Détective*, n°1, 16 mai 1946, p. 22-23.

d'approvisionnement. *Combat* écrit : « des exécutions ne résoudront pas tout[172] », *Le Monde* : « Les questions de production et de répartition demandent à être réglées autrement que sur le plan moral, si respectable soit-il [173] ».

Auditionné par une Commission du ravitaillement le 19 juillet initialement sceptique[174], Yves Farge convainc les députés d'approuver le recours à la peine de mort et d'adopter une résolution se félicitant de l'accroissement des sanctions. Yves Farge appelle de ses vœux des procédures rapides, mais affirme ne pas souhaiter avoir recours aux Cours de justice de l'épuration. Il annonce par ailleurs la sortie de plusieurs « affaires », et une purge au sein de sa propre administration[175]. Le projet de loi « relatif à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation », à l'intitulé très soviétique, est adopté le 28 août en Conseil des ministres. Il semble cependant que les ministres étaient loin d'être unanimes, et la rumeur – démentie – a couru que Farge aurait mis sa démission dans la balance. Le ministre se serait à ce moment plaint de ne pas avoir les coudées franches pour mener la répression qu'il souhaite, citant notamment son projet de peine capitale.

Ce projet détaille les diverses opérations de trafic visées par le texte (trafic de tickets d'alimentation, de produits périmés, spéculation, pratique de prix illicites) et prévoit la peine de mort pour ces opérations quand au moins trois circonstances aggravantes ont été retenues. Les circonstances aggravantes sont le fait que les opérations de trafic peuvent être assimilées par leur importance à une activité professionnelle, le recours à des manœuvres frauduleuses dans la comptabilité, le fait que ces opérations impliquent trois personnes au moins, le fait qu'elles soient opérées par un fonctionnaire, ou encore le fait que cela concerne des produits destinés prioritairement à l'enfance. Le projet prévoit également que les accusés doivent être jugés dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure. Les discussions au sein des commissions parlementaires du ravitaillement, puis de la législation concernent l'ampleur que l'on doit donner à cette répression : pour la rendre assez large, le nombre de circonstances aggravantes est ramené à deux[176].

Au cours des débats à la Constituante, le groupe communiste manifeste bruyamment son soutien au projet, un député faisant le parallèle avec 1793. La lutte contre les trafiquants, contre les « coalitions » est ainsi vue comme une lutte contre l'égoïsme capitaliste, et Yves Farge prend bien soin d'écarter du champ d'application de sa loi les prolétaires, « la mère de famille

[172] *Combat*, 7-8 juillet, p. 1
[173] *Le Monde*, 1er juillet 1946, p. 5.
[174] Signalé par Yves Farge durant les débats parlementaires. *Journal Officiel. Débats*, 1er octobre 1946.
[175] Procès-verbal de la Commission du ravitaillement, séance du vendredi 19 juillet1946, p. 2, AN, C/15313.
[176] Procès-verbal de la Commission du ravitaillement, 2ème séance du 23 septembre 1946, p. 2, AN, C/15313.

qui fait son devoir, puisqu'elle doit nourrir ses enfants[177] ». Tout le monde est d'accord pour liquider sommairement les « affameurs » et la discussion ne porte, comme en commission, que sur l'ampleur qu'il faut donner à la répression, et sur le risque de rendre de petits délinquants, de simples consommateurs, passibles de la peine de mort. Côté communiste, il y a la volonté de défendre une application assez large, et donc de laisser aux juges la définition des circonstances aggravantes, tandis les députés radicaux et PRL (Parti républicain de la Liberté, droite) souhaitent encadrer au maximum le champ d'exercice de la loi avant d'éviter tout abus. Le clivage se fait selon une ligne partageant les partisans d'une régulation étatique accrue et ceux qui poussent à accélérer les mesures de libéralisation du marché alimentaire. Yves Farge s'étant rangé au texte de la Commission et le garde des Sceaux Teitgen ayant promis de réguler son application au moyen de circulaires, le projet révisé est adopté sans amendement.

Dans la semaine qui suit la promulgation de la loi, la multiplication des opérations policières révèle trois affaires : le scandale des farines à Rouen, le trafic de la trinitrine (un médicament) et celui du lait condensé, signalées par la presse comme étant susceptibles de faire encourir la peine de mort à leurs auteurs. En décembre 1947 encore, Vincent Auriol président de la République donne des instructions afin de requérir l'application de la peine capitale dans l'affaire « Dédé la boulange », chef d'une bande de faussaires, qui a produit pas moins de 700000 fausses cartes de ravitaillement[178]… Pourtant, malgré l'application large retenue par la Constituante, aucun trafiquant n'a jamais été condamné à mort pendant cette période.

4) La désillusion croissante sur l'efficacité des lois morticoles

Une nouvelle loi contre les incendiaires

Le modèle « un fait divers = une loi » continue d'être appliqué après-guerre, sans qu'on puisse pour autant considérer la demande « populaire » ou médiatique comme prépondérante. La loi punissant de mort l'incendie volontaire ayant entrainé la mort, promulguée le 30 mai 1950, comble avant tout un vide juridique. En effet, tuer quelqu'un en commettant un incendie était déjà réprimé par la mort, seulement le code pénal indiquait que la victime devait se trouver sur les lieux du crime[179]. La nouvelle loi prévoit le cas de quelqu'un qui serait mort dans un incendie

[177] *Journal Officiel. Débats*, 2ème séance du 1er octobre 1946, p. 4331
[178] Vincent AURIOL, *Journal du septennat, 1947*, Paris, A. Colin, coll. « Journal du septennat », 1970, p. 643, mardi 23 décembre 1947.
[179] Je souligne : « Art. 434 : Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort ». DALLOZ, *Code d'instruction criminelle et code pénal, annotés d'après la doctrine et la jurisprudence, avec renvois aux ouvrages de MM.*

en étant arrivé après coup sur les lieux, par exemple un pompier. Il s'agit de répondre au grand incendie qui a ravagé 50000 ha de la forêt des Landes du 19 au 25 août 1949, entrainant le décès de 82 personnes. L'hypothèse accidentelle a finalement été retenue, mais le fantasme du pyromane s'est développé à cette occasion.

Le ministère de la Justice met quelques mois à réagir en déposant son projet le 1er décembre 1949, sans lui donner une grande publicité. C'est un député MRP des Landes, Defos du Rau, qui est chargé de rapporter la loi. Defos du Rau se contente de recommander l'adoption du texte du projet, sans faire de modification, ce que la Commission de la justice et de la législation avalise sans discuter[180]. Le texte est voté par l'Assemblée sans débat le 31 mars 1950, il reçoit un avis conforme du Conseil de la République dans la foulée, et devient donc définitif. Aucune opposition ne s'est manifestée pour ce texte qui par ailleurs rencontre peu d'échos.

Le retour de la peine de mort pour les « crimes contre les biens »

Deux propositions de loi sont aussi déposées en 1949 visant à appliquer la peine de mort pour tout détenteur d'armes dans une affaire d'enlèvement ou d'attaque à main armée, « que la victime ait été tuée ou non, que le participant ait tiré ou non. » Il est vrai que l'époque est marquée par des séries de braquages, parfois sanglants[181]. L'inquiétude suscitée par ce nouveau banditisme justifie aux yeux de quelques députés un durcissement de la répression. Leur initiative reste cependant individuelle. Le ministère de la Justice est très critique vis-à-vis de ces propositions et souligne que cela ferait courir un grand risque aux protagonistes de ce genre d'attaques, les criminels n'ayant dès lors plus grand chose à perdre en éliminant les témoins ou en abattant des policiers. La Chancellerie promet également le dépôt d'un texte plus large pour lutter contre la délinquance armée.

Lorsqu'il se présente un an plus tard devant la Commission de législation, le rapporteur (et auteur d'une des propositions) Louis Rollin persiste, considérant que la Chancellerie « méconnait la psychologie du criminel[182] », et que « l'exemplarité de la peine de mort lui paraît suffisante pour permettre la répression efficace des attaques à main armée. » Il souligne que cela ne ferait que revenir à la loi antérieure à 1832, déplorant que l'humanisation du code « s'est traduite en fait par un accroissement du nombre des crimes. » Il s'agit pour lui de mettre un frein à l'« audace

Dalloz, 3e éd. revue, corrigée et augmentée., Paris, Bureau de la « Jurisprudence générale », coll. « Petite collection Dalloz », 1906.

[180] Procès-verbal de la Commission de la justice et de la législation, séance n°232, 22 février 1950, p. 17, AN, C/15393.

[181] Cf. *infra*, chap. 5, p. 285 et suiv.

[182] Procès-verbal de la Commission de la justice et de la législation, séance n°237, 22 mars 1950, p. 16, AN, C/15393.

toujours croissante des criminels[183] ». La commission adopte à l'unanimité la proposition. La proposition de loi est adoptée sans débat en première lecture à l'Assemblée, puis par le Conseil de la République qui durcit encore le texte en précisant qu'un accusé peut être condamné à mort s'il dispose d'une arme dans le véhicule motorisé qui l'a conduit sur le lieu du forfait, ou qu'il a utilisé pour assurer sa fuite. L'Assemblée nationale entérine sans difficulté cette modification et vote le texte le 16 novembre, toujours sans débat[184].

Le monde judiciaire et la presse réagissent assez négativement à cette loi. Le barreau comme le parquet sont pour une fois unis pour considérer, reprenant les arguments de la Chancellerie, qu'il s'agit d'« un encouragement au crime[185] » poussant à l'élimination des témoins. Surtout, l'exemplarité est critiquée, signe peut être que le regard sur la peine de mort commence à changer : « L'expérience démontre que les malfaiteurs ne sont pas arrêtés par la peine de mort, mais par le calcul de leurs chances d'impunité[186]. » La loi est de toutes manières jugée inapplicable : « Jamais, au demeurant, un jury français ne condamnera à mort un gangster qui aura opéré en laissant son revolver dans la voiture. » Pire, la peine de mort est vue comme un signe de faiblesse du gouvernement : « Le nouvel article 385 du code pénal demeurera lettre morte, donnant ainsi l'impression au monde du crime d'un pouvoir énervé qui veut se donner l'apparence de la force. » Et la presse de revenir sur l'échec des précédentes lois élargissant le champ de la peine capitale : « Un seul trafiquant au marché noir a-t-il jamais été condamné à mort ? [187]»

La peine de mort contre les bourreaux d'enfants

En revanche, la dernière loi à être promulguée afin d'élargir le champ de la peine capitale est une réponse à une vague d'indignation soulevée en cette année 1950, décidemment féconde en innovations morticoles, et une fois de plus, à cause d'une affaire touchant à l'enfance. Le changement de regard sur les violences commises sur les enfants se poursuit, même si les violences sexuelles sont considérées de manière moins grave que d'autres formes de brutalités corporelles. Une campagne de presse est lancée à la suite d'un fait divers particulièrement atroce, l'affaire Lavenu, survenue le 18 avril 1950. Un enfant de trois ans et demi, maltraité depuis longtemps, a été tellement battu par son père qu'il est mort après une longue agonie. L'émotion

[183] Proposition de loi n° 6149, rapport n° 9852, annexe au procès-verbal de la Commission de la justice et de la législation, séance du 23 mars 1950, AN, C/15941.
[184] *Journal Officiel. Débats de l'Assemblée nationale*, 1ère séance du 16 novembre 1950, p. 7762.
[185] *Le Parisien libéré*, 25 novembre 1950, p. 10.
[186] *Ibid*.
[187] *Ibid*.

est d'autant plus forte que ce fait divers vient s'ajouter à une longue série, donnant l'impression d'une multiplication de ce type de crimes[188]. La qualification des faits, dans cette affaire, devrait être celle de « coups et blessures ayant entrainé la mort sans intention de la donner », or cela ne permet pas d'entraîner la peine de mort, au pire la peine des travaux forcés à perpétuité.

La presse réclame par conséquent une modification du Code pénal afin de pouvoir donner « la mort pour les tueurs d'enfants ». Dans ce concert, *Le Figaro* se distingue par sa modération : tout en affirmant que, sans être hostile à une extension de la peine de mort aux assassins d'enfant, fussent-ils fous, « la guillotine n'y fera rien et le rétablissement des tortures d'autrefois n'y ferait pas davantage » il préconise de s'attaquer aux causes du mal : l'alcoolisme d'abord, père de tous les vices, puis la prostitution, les taudis, la misère et la sous-alimentation[189].

Un conseiller municipal de Paris, M. Suzanne, avait déjà réclamé avant cette affaire au préfet de la Seine et au préfet de police d'intervenir auprès du gouvernement pour qu'un texte répressif mette fin au scandale des condamnations légères infligées à des parents meurtriers de leurs enfants[190]. La proposition qui entraine le plus d'échos dans la presse est issue du sénateur MRP Léo Hamon, qui la dépose à titre individuel. Il réclame la peine de mort pour les ascendants ayant provoqué par leurs sévices la mort de leurs enfants, soulignant que les parents ont sur leurs enfants des responsabilités particulières et qu'ils doivent donc être davantage châtiés. Il réclame par la même occasion la suppression de possibilité des circonstances atténuantes. Léo Hamon reconnaît lui aussi l'influence des facteurs sociaux dans ce genre de crime : « Mais ce vaste programme d'action, dont nous aimons à penser que l'on voudra bien le considérer comme aussi urgent que quelques autres débats, ne dispense pas d'une réforme pénale : nous voudrions qu'elle soit l'annonce de l'ensemble des mesures législatives et gouvernementales sus-indiquées[191]. »

Les députés suivent, par groupes entiers cette fois-ci, ce qui est une nouveauté. Charles Schauffler au nom du Parti républicain de la Liberté, dépose une proposition le 23 avril. Tout en reconnaissant dans l'exposé des motifs le rôle des facteurs sociaux et l'existence d'« enfants difficiles », le PRL demande le doublement des peines prévues jusqu'alors pour maltraitances et la suppression des circonstances atténuantes, mais pas la peine de mort. Plus durs, Mme Degrond et ses collègues de la SFIO proposent également le doublement des peines quand l'auteur a déjà été condamné pour ivresse, et la peine capitale lorsque les sévices ont provoqué

[188] Un tableau les récapitule dans le *Figaro* du 25 avril 1950 pour les deux mois précédents, p. 8.
[189] Nicolas PICARD, « La peine de mort... », mémoire cité, p. 166-167.
[190] *Le Parisien Libéré*, 10 avril 1950, p. 4.
[191] Proposition de loi n°9765, C/15521.

la mort. Mme Poinso-Chapuis et ses collègues du MRP demandent également la mort pour les coupables du meurtre d'un descendant de moins de quinze ans, ainsi que le jugement des crimes sur les enfants par les tribunaux pour mineurs. Ce dernier point provoque de nombreux débats et explique en partie la longueur du processus parlementaire, qui n'aboutit au vote de la loi qu'en 1954. Le gouvernement ne dépose pas de projet sur la question, mais recommande que ces propositions de loi soient fondues avec le projet du gouvernement visant à recriminaliser l'infanticide de nouveau-né, correctionnalisé par Vichy.

Le rapport sur ces différentes propositions est présenté par le député MRP Henri Gallet le 21 mars 1951, un an plus tard. Les députés soulignent que le premier facteur de prévention serait l'amélioration des conditions socio-économiques dans lesquelles vivent ces familles, avec la question du « taudis ». Néanmoins, personne ne fait obstacle à l'application de la peine de mort pour les parents ayant provoqué le décès de leurs enfants. La proposition est adoptée en première lecture à l'Assemblée avec une disposition visant à faire juger les auteurs de ce type de crimes par les tribunaux pour enfants. Le Conseil de la République refuse cependant d'entériner ce dernier point. Le texte revient donc à l'Assemblée en avril 1952, puis se perd dans les sables de la Commission de législation, ré-émergeant régulièrement sans que jamais la disposition portant sur l'extension de la peine de mort ne soit discutée. Lors du vote final, le 6 avril 1954, les débats ne portent pas sur ce sujet[192]. Cette loi n'a jamais reçu d'application devant une cour d'assises.

5) L'émergence de nouvelles cibles : la peine de mort pour les trafiquants de drogue et les terroristes

Par la suite, les velléités morticoles ne parviennent pas à entraîner de changements législatifs, dans un contexte où le renouveau abolitionniste ne permet plus l'apparent consensus sur lequel reposaient les modifications précédentes. Cependant, les déclarations des acteurs politiques montrent que les inquiétudes se déplacent. Ce sont par exemple les trafiquants de drogue qui sont particulièrement visés alors que le phénomène se développe comme « fléau social[193] ». Maire de Marseille, capitale de la *French Connection*, Gaston Deferre réclame en 1971 la peine de mort pour les trafiquants de drogue[194].

[192] *Journal Officiel. Débats de l'Assemblée nationale*, 3ème séance du 6 avril 1954, p. 1804.
[193] Alexandre MARCHANT, « L'impossible prohibition. La lutte contre la drogue en France (1966-1996) », thèse de doctorat d'histoire sous la direction d'Olivier Wieviorka, ENS de Cachan, 2014, en particulier le chapitre 1 : « La toxicomanie de masse au tournant des années 1960-1970 : un nouveau fléau social ? », p. 64 et suivantes.
[194] Cité dans Alexandre MARCHANT, « La *French Connection*, entre mythes et réalités », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, septembre 2012, nº 115, p. 91. Gaston Deferre est en effet soupçonné de collusion avec une partie du Milieu marseillais.

L'abolition de la peine de mort ne met pas fin aux espors de rétablissement qui concernent des catégories de criminels bien spécifiques. En 1982-1983 les terroristes sont particulièrement visés[195], après une vague d'attentats fomentés par des groupes divers (FLNC, Action Directe, groupes liés aux conflits au Liban et en Palestine (FARL, Carlos), le groupe nationaliste arménien Asala…). En 1984, le viol et le meurtre de deux fillettes dans le Lot-et-Garonne entraînent le dépôt d'une proposition de loi pour rétablir « à titre exceptionnel » la peine de mort pour les meurtres de mineurs. Les années suivantes, jusqu'à la réélection de François Mitterrand, sont marquées par plusieurs propositions en faveur du rétablissement, ces dernières ne cessant d'élargir la définition des « crimes odieux » : rapt suivi de mort, meurtre de personnes âgées, meurtres de magistrats ou de policiers, assassinat précédé de sévices ou de tortures, récidive de crime de sang, et, encore une fois, trafic de drogue[196]. Par la suite, les propositions se raréfient. La dernière, en 2004, vise une fois de plus les terroristes, après les attentats de Madrid. Le peu de constance dans les propositions cherchant à rétablir la peine de mort laisse à penser qu'elles n'ont pas pour vocation de déboucher sur une mise en œuvre effective (que penser, en effet, d'une proposition visant à rétablir la peine de mort pour des terroristes kamikazes, prêts à donner leur vie pour leur cause ? [197]) mais doivent plutôt être considérées comme des « marqueurs politiques » à destination d'électeurs avides d'une répression accrue, voire, étant donné le peu de publicité donné à ces propositions, afin de satisfaire un parterre de militants. En cela, elles sont le miroir des propositions abolitionnistes socialistes de 1927 ou 1953[198], qui nous semblent relever davantage de la posture que de convictions profondes, étant donné le manque de réactions, voire la participation des députés socialistes aux initiatives législatives visant dans le même temps à accroître le nombre d'incriminations capitales.

Les hommes politiques interprètent la peine de mort comme un moyen d'étancher la soif vengeresse de l'opinion publique, et de nombreux citoyens espèrent que l'institution judiciaire puisse assouvir une forme de vengeance. Cela explique en grande partie le consensus sur la question et la facilité avec laquelle de nouvelles incriminations capitales ont été rajoutées au Code au cours du XXe siècle. Mais si « vengeance » il y a, il n'en demeure pas moins que son application rentre dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle repose par conséquent sur des règles, sur une technique « rationnelle », même si juger un fait et une personne continue de

[195] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau, op. cit.*, p. 195-197.
[196] *Ibid.*, p. 198.
[197] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition, op. cit.*, p.361
[198] Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort… », thèse citée.

s'apparenter à un art plutôt qu'à une science. Les pulsions vindicatives de la foule, de l'« opinion publique », des proches des victimes sont ainsi canalisées, et même théoriquement mises à l'écart, le droit, comme tout bon juriste le sait, étant distinct de la morale. Canalisées, mais peut-être aussi légitimées et encouragées par cette reconnaissance officielle du caractère impardonnable de certains crimes.

Par ailleurs, le pouvoir n'a de cesse de se croire sur le point d'être débordé par des citoyens vengeurs : le traumatisme des « massacres de septembre », en 1792, où la foule insurrectionnelle s'était déchaînée contre la population des prisons[199], n'est peut-être pas toujours conscient, mais cet épisode peut constituer une peur enfouie de la part du pouvoir. Les émotions ne restent pas à la porte du tribunal, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner à propos de certains mouvements du public des assises. Elles s'invitent dès le début de l'enquête, tant l'exercice de la procédure laissant une large place à l'interprétation des données[200]. C'est ce à quoi le prochain chapitre est consacré.

[199] Frédéric BLUCHE, *Septembre 1792. Logiques d'un massacre*, Paris, R. Laffont, 1986.

[200] Nous parlons de « données », car il y a déjà un effort d'interprétation pour les constituer en « fait », et déterminer, par exemple, que tel décès est survenu à la suite d'une action humaine extérieure, et non par une cause naturelle, accidentelle, ou résultant d'un suicide ; qu'un décès, donc, est bien un « homicide », pour ne parler que de l'une des causes susceptibles d'envoyer quelqu'un à la guillotine. Ces « faits » sont une construction, par l'observation et les déclarations de plusieurs parties. Cf. Thomas JANVILLE, *La Qualification juridique des faits*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, vol. I, cité par Eudoxie GALLARDO-GONGGRYP, *La Qualification pénale des faits*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013, p. 20.

CHAPITRE 2

—

LA FABRIQUE DES PEINES CAPITALES

Dans la soirée du 8 mars 1949, vers 20 heures, la concierge de l'immeuble situé 1 place de la République découvrait, dans les bureaux de cette compagnie où elle venait porter un pli, l'un des gérants, le sieur C… grièvement blessé à la tête et couvert de sang, mais encore debout et essayant en vain de téléphoner pour demander du secours. La police prévenue arriva presque aussitôt. M. C…, entré déjà dans le coma fut transporté à l'hôpital ; il devait décéder le 14 mars suivant. L'autopsie révéla qu'il avait reçu onze coups d'une extrême violence portés sur la tête et à la face par un instrument contondant et qui provoquèrent des fractures du frontal, du temporal droit, des os du nez et des sinus. La mort fut causée par une encéphalite consécutive aux lésions du cerveau qui résultèrent des coups reçus sur le crâne. Les constatations matérielles et les témoignages des employés de la Compagnie recueillis dès le lendemain du crime permirent d'en reconstituer le déroulement : le meurtrier s'était, après le départ du personnel, introduit dans les bureaux de la Compagnie où le sieur C…, suivant son habitude, était demeuré seul pour mettre à jour en toute tranquillité ses écritures comptables.

Près de la porte d'entrée, à l'intérieur et à droite, le mur portait des giclures de sang à la hauteur du bouton électrique. […] Puis, dans le hall, on releva d'abord une flaque de sang en courbe et plus loin deux autres flaques de sang plus importantes où furent trouvés quelques cheveux grisonnants (la victime avait 60 ans) et un morceau de bridge en or du maxillaire supérieur. Non loin de là gisait le parapluie du sieur C… et ses lunettes. Le coffre-fort ouvert portait également des traces de sang ainsi que la lampe de bureau, les fauteuils et les téléphones du bureau directorial […] Enfin, près

> du bureau, on découvrit la matraque utilisée par le malfaiteur : elle était constituée par une barre de fer de 59 centimètres de long entourée d'un linge de toile blanche grossièrement cousu avec du fil noir.
> La découverte de cette barre de fer permit d'orienter immédiatement les recherches. Des employés de la compagnie avaient remarqué un étranger qui depuis plusieurs jours, se présentait fréquemment aux bureaux de la compagnie en quête d'embauche.[…] Ces indications permirent d'orienter les recherches vers le milieu des marins étrangers […] et le signalement donné de l'individu suspect correspondait, après vérification au consulat de Tchécoslovaquie à celui d'un Klement, de nationalité tchèque.[…] Ces diverses indications fournies sur les circonstances du crime et les renseignements recueillis sur le nommé Klement permirent de procéder rapidement à son arrestation qui se produisit à Lyon le 11 mars 1949. Il avoua aussitôt être l'auteur du crime commis à la compagnie et donna les détails suivants : dénué de ressources et sans travail, il avait décidé de s'emparer de la montre avec chaine en or qu'il avait remarquée au gilet de M. C…, lors de ses visites à l'agence maritime[1].

Ce type d'affaire est assez représentatif de ceux qui entraînent la peine capitale : l'homicide volontaire semble ici assez évident, la découverte de la victime est quasiment immédiate, la scène de crime montre la grande brutalité de l'agresseur, l'arrestation est rapide, l'émotion dans toute la ville de Marseille est sensible. Nul ne doute, dès les premiers jours, que la tête de Klement est engagée. Le juge l'a d'emblée inculpé d'assassinat ayant le vol pour mobile[2], et Klement est condamné à mort le 6 février 1952. Pourtant, toutes les affaires n'ont pas cette limpidité, et il existe un ensemble de constats matériels pour lesquels enquêteurs et juges hésitent : s'agit-il d'un crime ? Et s'il s'agit d'un crime, dans quelle catégorie le ranger ? Par conséquent, la ou les personnes soupçonnées de ce crime, si l'on arrive à les identifier, risquent-elles leurs têtes ? Avant même l'ouverture du procès, il faut instruire une affaire, constituer certains actes comme « crime », se saisir d'une ou de plusieurs personnes à qui l'on va attribuer la responsabilité de ces actes, leur imputer des caractéristiques permettant l'application de la peine capitale[3].

---

[1] Rapport de grâce, 6 juin 1952, Direction des affaires criminelles et des grâces, établi par M. Métayer, dossier 39 PM 52, AN, 4AG/671. Sur la constitution de ces rapports, cf. Nicolas PICARD, « Des guillotines de papiers : les archives gracieuses du Conseil Supérieur de la Magistrature sous la IVe République », *Page 19, Bulletin des doctorants et des jeunes chercheurs du Centre d'histoire du XIXe siècle*, printemps 2014, no 2, p. 113‑127.

[2] Charles SINCLAIR, « L'homme rouge », *Qui ? Détective*, n°142, 21 mars 1949, p. 4-5.

[3] On distingue « l'instruction préparatoire, obligatoire en matière de crime, facultative en matière correctionnelle, qui se fait avant l'audience et qui réunit les éléments de la mise en accusation et l'instruction définitive qui se déroule à l'audience même et qui fournit au juge les éléments du jugement. », Jean-Jacques CLERE, « L'instruction préparatoire depuis les réformes du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale (1799-1958) », dans Jean-Jacques CLERE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 2010, p. 192.

I. Constituer une affaire où la peine capitale est en jeu

Il n'y a pas de crime capital « en soi[4] », et la façon dont sont considérées et instruites les affaires montre, autant que les indignations collectives et individuelles aperçues au premier chapitre, les déplacements des sensibilités, des émotions par rapport à certaines catégories de gestes. Ainsi du « crime passionnel », qui n'existe pas comme catégorie juridique, mais dont le modèle émerge au XIXe siècle, façonne un certain nombre de décisions dans le sens d'une plus grande indulgence, avant que celles-ci ne soient de plus en plus de remises en cause[5]. La construction des « affaires criminelles » ne change cependant que marginalement au cours du XXe siècle : c'est pourquoi nous présenterons ici les différentes étapes menant de la « découverte » d'un crime à un verdict de manière linéaire[6].

D'un point de vue juridique, l'instruction d'une affaire criminelle est soumise aux règles de procédure définies dans le Code d'instruction criminelle de 1808, qui reste en vigueur jusqu'en 1958, avant d'être remplacé par l'actuel Code de procédure pénale. Le maintien d'un même code pendant la première moitié du XXe siècle pourrait faire croire à une stabilité de ces textes, or ce n'est guère le cas[7]. Indépendamment des modifications législatives, les pratiques de l'enquête connaissent des adaptations, des mutations et des conservatismes. L'absence d'une synthèse sur l'histoire de l'instruction judiciaire en matière criminelle nous conduit à défricher certains aspects d'une histoire des procédures pénales et des enquêtes judiciaires qui, pour le XXe siècle, reste encore en grande partie à mener[8].

---

[4] Et ce malgré les velléités de recenser ces crimes dans le *Compte général de l'Administration de la Justice* à partir des incriminations retenues dans les actes d'accusation. Nous examinerons plus loin les chiffres produits dans ce cadre (dans le chapitre 4) ; nous entendons montrer ici les choix qui président à leur constitution.

[5] Benoît GARNOT, *Une histoire du crime passionnel. Mythe et archives*, Paris, Belin, 2014. Cf. également Joëlle GUILLAIS, *La Chair de l'autre. Le crime passionnel au XIXe siècle*, Paris, O. Orban, 1986 ; André RAUCH, *L'Amour à la lumière du crime, op. cit.* ; Eliza Earle FERGUSON, *Gender and Justice. Violence, Intimacy and Community in fin-de-siècle Paris*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2010.

[6] Les mutations du système français des assises peuvent par ailleurs être retrouvées dans d'autres travaux, par exemple Jean PRADEL, « Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours », *Revue judiciaire Thémis*, 1998, vol. 32, no 1, p. 135‑153.

[7] André LAINGUI, «Une révolution permanente : la réforme de la procédure pénale française (1780-1958) », dans Bernard TEYSSIE (dir.), *Code pénal et code d'instruction criminelle. Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2010, p. 73-82.

[8] Il n'y a pas d'équivalent récent à l'histoire de la procédure criminelle d'Adhémar Eismein, qui date du début du siècle : Adhémar ESMEIN, *A History of Continental Criminal Procedure, with Special Reference to France*, Londres, Murray, 1913. La plupart des ouvrages sur l'histoire de la procédure criminelle ne vont guère au-delà du droit intermédiaire, soit jusqu'au Code de 1808 (André LAINGUI et Arlette LEBIGRE, *Histoire du droit pénal II. La Procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1979). Je signale cependant l'ouvrage de Jacqueline HODGSON, *French Criminal Justice. A Comparative Account of the Investigation and Prosecution of Crime in France*, Oxford, Hart, 2005, mais malgré l'épaisseur historique que l'auteur donne à son sujet, cet ouvrage décrit d'abord la procédure pénale actuelle. Je remercie M. Jean-Louis Halpérin pour m'avoir indiqué cette dernière référence.

1) De l'évolution des « crimes de sang »

La quasi-totalité des affaires ayant conduit à la peine capitale au cours du siècle dernier sont des crimes de sang, ce qui est assez logique étant donné la nature des incriminations contenues dans le Code pénal. Si l'on s'en tient aux données statistiques, la décrue des homicides, processus de long terme entamé depuis le XVIIIe siècle[9], certes irrégulier et connaissant quelques remontées passagères, se poursuit en France au cours du XXe siècle, si l'on excepte la période habituellement décrite comme la « Belle Epoque »[10] et les périodes de guerre (y compris la guerre d'Algérie)[11]. L'histoire quantitative de la violence est venue contredire les discours alarmistes récurrents sur l'irruption de la violence et d'une « agressivité nouvelle » dans les sociétés contemporaines[12], et valider, dans une première approche, l'idée du « processus de civilisation » de Norbert Elias : « le chiffre annuel des homicides est étonnamment faible[13] ». Elle laisse cependant de côté la difficile question posée par les guerres ayant touché la France, guerres au cours desquelles l'homicide était non seulement toléré, mais encouragé. Si l'on en croit les dernières tendances, la société française continue aujourd'hui de se pacifier, et l'homicide volontaire de reculer[14].

L'approche positiviste des données statistiques produites sur la criminalité a été à juste titre critiquée. Elles révèleraient davantage l'activité des services policiers et judiciaires et la demande de la population en matière pénale qu'une « réalité » du crime. Elles montrent notamment une hausse des « atteintes physiques volontaires contre les personnes » au XIXe siècle[15]. Ces données ne prendraient par ailleurs pas suffisamment en compte l'insertion

---

[9] Jean-Claude Chesnais affirme ainsi qu'en 1825, « le pays a déjà accompli l'essentiel de son évolution morale ». Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident, de 1800 à nos jours*, Éd. revue et augmentée, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1982, p. 73

[10] Encore faut-il nuancer : les rapports du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* de 1906 et 1907 soulignent que l'augmentation des homicides est liée aux seuls « meurtres simples », non prémédités, et non passibles de la peine capitale (la hausse de l'alcoolisme étant mise en cause) : cf. respectivement p. XVIII et p. VII.

[11] Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence*, *op. cit.*, p. 79-81. On peut aussi se reporter au *Compte général de l'administration de la justice criminelle*. Pour l'année 1925, celui-ci expose que « le chiffre des assassinats est de beaucoup le plus faible qu'on ait connu depuis 1913 » (p. VII). Avec des variations annuelles, il se stabilise jusqu'aux années 1930 (*Compte général, 1932*, p. VIII).

[12]Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence*, *op. cit.*, p. 59.

[13] Jean-Claude CHESNAIS, *Les Morts violentes en France depuis 1826. Comparaisons internationales*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Travaux et documents », n° 75, 1976, p. 16.

[14] Leila MARCHAND, « En 20 ans, meurtres et assassinats ont baissé de 64% autour de Paris », *Les Décodeurs/Lemonde.fr*, mis en ligne le 6 mai 2015 http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/05/06/en-20-ans-les-meurtres-et-assassinats-ont-baisse-de-65-en-region-parisienne_4628097_4355770.html . Consulté le 6 mai 2015.

[15] Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Affaires traitées par la justice pénale : les cas de violence selon les catégories de la statistique criminelle (France, 1831-1932) », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Eric PIERRE et Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La Violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2008, p. 223-240.

de la violence dans les relations sociales et la répugnance des populations à avoir recours aux instances policières et judiciaires. Comme le souligne Pierre Lascoumes, le recours au pénal est « à resituer dans l'ensemble des stratégies développées par les acteurs individuels et collectifs pour résoudre leurs conflits et atteindre leurs objectifs spécifiques[16] ». Échappe en partie à cette critique la courbe des homicides, car ces derniers sont devenus assez tôt, en tout cas dès la deuxième moitié du XIXe siècle, suffisamment rares et choquants pour être presque toujours, une fois découverts, rapportés aux forces de l'ordre et transmis à la justice[17]. De plus, ils n'ont pas, sauf certains crimes intra-familiaux, comme le parricide[18], le fratricide ou l'infanticide, le caractère « embarrassant » des suicides, des viols ou des agressions sexuelles, par exemple, qui continuent aujourd'hui encore à être sous-déclarés.

Cependant, alors que le quadrillage policier n'a cessé de se renforcer, que les techniques d'investigation ont progressé et que le recueil des données s'est perfectionné, des écarts existent toujours entre les chiffres produits par les différentes instances sanitaire, policière et judiciaire pour rendre compte du nombre d'homicides, dont un certain nombre reste d'origine indéterminée[19]. Des affaires ayant connu un dénouement récent, comme l'affaire Bamberski, montrent comment ce qui avait été initialement classé comme une mort naturelle a été jugé comme des « coups et blessures mortels » : dans ce cas précis, c'est la détermination du père de la victime qui a fini par porter ses fruits[20]. Nous pouvons dès lors imaginer les difficultés à cerner la réalité de l'homicide pour des périodes plus anciennes, avec des techniques d'investigation plus rudimentaires. L'enquête déclenchée à l'occasion d'un crime est parfois l'occasion d'en découvrir d'autres : dans le cas de l'affaire Hombourger, survenue en 1947, un homme soupçonné d'avoir empoisonné sa femme est également accusé d'avoir précédemment

---

[16] Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Pierre LASCOUMES, Philippe ROBERT et Renée ZAUBERMAN, *Le Pénal en première ligne ou dernier ressort*, Paris, CESDIP, coll. « Déviance et contrôle social », n° 40, 1984, p. 224.

[17] François PLOUX, « L'homicide en France, XVIe-XIXe siècles », dans Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen âge à nos jours*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2009, p. 83-106. Cf. également Frédéric CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brépols, 1991, et Alain CORBIN, « La violence rurale dans la France du XIXe siècle et son dépérissement : l'évolution de l'interprétation politique », *Cultures &Conflits*, n°9-10, 1993, p.61-73. On peut toujours nuancer cette affirmation en montrant le maintien des rixes villageoises assez tard dans le XIXe siècle, et la spécificité de certains territoires, comme la Corse. Cf. p. 273-279 et Caroline PARSI, « Crime d'honneur, crime d'horreur ? Les homicides en Corse dans la seconde moitié du XXe siècle : pratiques, autorités, représentations », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Dominique Kalifa, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014.

[18] Sylvie LAPALUS, « Du père immolé au tyran domestique… », art. cit., p. 291.

[19] Laurent MUCCHIELLI, « Les homicides dans la France contemporaine (1970-2007) : évolution, géographie et protagonistes », Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide*, *op. cit.*, p. 133-141. Cf. également Jean-Claude CHESNAIS, *Les Morts violentes en France*, *op. cit.*, p. 16 et suiv.

[20] « Affaire Bamberski : la condamnation de Krombach définitive », *Lemonde.fr*, 2 avril 2014, URL : http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/04/02/affaire-bamberski-la-condamnation-de-krombach-definitive_4394344_3224.html

noyé son beau-père, alors que ce premier meurtre était passé pour un accident[21]. On peut cependant considérer qu'avec les progrès de l'acculturation judiciaire ainsi que ceux des techniques d'investigation scientifiques, de moins en moins d'homicides échappent aux rets de la justice, même s'il est difficile d'évaluer cette assertion.

La question du « chiffre noir » se pose de manière encore plus importante pour d'autres actes susceptibles d'entraîner la peine capitale, à commencer par les complicités[22] et tentatives d'assassinats ou de meurtres aggravés, plus difficiles à établir et à constater[23]. Les tentatives et complicités ont pu être qualifiées de « minimum de la criminalité[24] ». Cette question se pose également pour d'autres types de crimes qui n'entraînent pas un décès, comme l'incendie volontaire d'une habitation, ou les « violences à un agent de la force publique avec intention de donner la mort ». La définition de cette dernière incrimination est *a priori* plutôt large et n'implique pas qu'il y ait eu homicide pour pouvoir être appliquée. Cependant on s'aperçoit que, dans les faits, elle qualifie généralement des actes ayant effectivement entraîné la mort d'un policier ou d'un gendarme. Les empoisonnements, où les faits donnent lieu à des interprétations contradictoires, entrainant moult batailles d'experts, soulignent la difficulté à établir avec certitude la réalité même du crime. Il est donc difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité de la peine capitale sur la « réalité » criminelle, même si la plupart des études concluent à la neutralité de l'abolition sur le recueil des données statistiques[25].

2) La qualification des faits

Avant toute affaire, le crime doit ainsi être reconnu et désigné en tant que tel, que ce soit par l'entourage de la victime, par le médecin ou par les forces de police[26]. En termes juridiques,

---

[21] Rapport de grâce sur M. Hombourger, dossier 156 PM 49, AN, 4AG/668.

[22] Pour un bref résumé sur la question, ainsi que sur la notion voisine de coaction, cf. Elisa BARON, « La coaction en droit pénal », thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2012, p. 11 et suivantes, et pour une synthèse des études consacrées à la complicité proprement dite, p. 29.

[23] La tentative se caractérise par une « volonté irrévocable s'étant traduite par un acte matériel consistant dans un commencement d'exécution », « commencement d'exécution » qu'il faut distinguer des « actes préparatoires ». La complicité est le fait d'avoir facilité ou permis l'exécution d'un crime. Sur les problèmes de jurisprudence soulevés par l'imprécision des termes « complicité » et « tentative », et la délicatesse à qualifier certains faits, cf. Charles GERTHOFFER, « La tentative et la complicité », dans *La Chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin.*, Paris, Cujas, 1966, p.153-177. Pour un point de vue actuel : Pierre-André BON, *La Causalité en droit pénal*, Paris, LGDJ, Université de Poitiers, 2006.

[24] Maria Teresa GOMEZ NIEVES, « Les rapports entre la tentative et la complicité (Le minimum de criminalité) », thèse de doctorat en droit pénal, Paris 2, 1984.

[25] Thorsten SELLIN, *The Death Penalty. A Report for the Model Penal Code Project of the American Law Institute*, Philadelphie, American Law Institute, 1959. Cf., bien avant cela, les conclusions d'Aristide Briand dans le rapport du *Compte général de l'administration de la justice criminelle, 1906*, p. XVIII.

[26] Le lecteur aura compris que notre approche s'inspire de celles d'Howard S. Becker et d'Erwing Goffman. On pourra aussi se référer à la métaphore techno-industrielle du système judiciaire comme « fabrique », que nous

il s'agit d'établir le « corps du crime ». Certains cas posent problème, et policiers et magistrats ont une certaine marge de manœuvre pour constituer des données en « faits[27] » relevant d'un « crime capital ». Dans l'écrasante majorité des affaires ayant conduit à la peine capitale, le caractère criminel de la mort ne fait aucun doute, dès les premières constatations : les forces de police ou de gendarmerie n'hésitent pas à dresser des procès-verbaux de flagrance d'assassinat[28]. Depuis un arrêt de la cour de Cassation de 1906, les victimes ou les proches peuvent porter plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction, mais ce dernier n'est pas obligé de les suivre. Même convaincue d'un crime, une partie civile ne peut de son propre chef envoyer une affaire aux assises [29]. Certaines affaires s'y concluent cependant malgré les réticences du procureur[30]. Le plus souvent, c'est le parquet qui, dès la constatation des « faits », avant même parfois l'identification de la victime, déclenche lui-même l'action publique.

Avant d'être traités par la justice, les « faits » ainsi établis doivent être « qualifiés », c'est-à-dire recevoir une dénomination juridique qui détermine, en grande partie, la juridiction de jugement et la peine envisageable. Dans le système français, le parquet qui a l'initiative des poursuites, décide de la saisine d'un magistrat instructeur en formulant un réquisitoire introductif. Une qualification est alors proposée, reprenant ou non les termes policiers. Le juge d'instruction n'y est théoriquement pas lié, comme il n'est pas lié aux investigations sur les seules personnes désignées dans le réquisitoire[31]. Souvent, le parquet énonce la qualification la plus grave pouvant être retenue, à charge pour le juge de la ramener à une plus juste mesure au cours son instruction[32]. Les faits sont à nouveau qualifiés par la chambre des mises en accusation avant le renvoi devant les assises. La qualification définitive n'est acquise qu'à partir du moment où les jurés ont répondu aux différentes questions sur la nature des faits et leur caractère volontaire, questions soumises par le président de la cour. Le nuancier même de ce

avons repris dans l'intitulé de ce chapitre, métaphore filée par Lucie JOUVET et Jean-Marie BESSETTE, « Vers une approche sociologique de l'erreur judiciaire », dans Benoît GARNOT (dir.), *L'Erreur judiciaire, de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Éd. Imago, 2004, p. 231.

[27] Ces « faits » sont donc eux-mêmes une construction, par l'observation et les déclarations de plusieurs parties, et cette construction est préalable à l'opération de qualification. Cf. Thomas JANVILLE, *La Qualification juridique des faits*, *op. cit.*

[28] Cf. par exemple en 1911 l'affaire Maillet, AD 84, 2 U 628.

[29] Soulignons que le terme de « victime » n'apparaît pas dans le Code d'instruction criminelle de 1808, qui n'évoque dans son article 63 que les personnes « lésées » susceptibles de se porter partie civile. Le code de 1808 réduit leurs droits au profit du ministère public, par rapport à la loi des 16-29 septembre 1791 qui permettait au plaignant de saisir directement le jury d'accusation. Cf. Jean-Louis HALPERIN, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées..., op. cit.*, p. 59-66.

[30] Cf. *infra*, p. 96-97.

[31] Jean-Jacques CLERE, « L'instruction préparatoire… », art. cit., p. 214 et suivantes.

[32] Jacky COULON, « Qualification pénale à l'ouverture d'une information », dans Olivier DECIMA (dir.), *La Qualification dans le procès pénal. Actes du colloque organisé le 22 janvier 2013*, Paris, Cujas, 2013, p. 124.

questionnaire dépend des conclusions de l'instruction et des débats, le président n'étant pas lié par l'arrêt de renvoi. Il peut ainsi renoncer à poser la question de la préméditation, considérant dès lors que les jurés n'ont à juger qu'un meurtre, voire de simples « coups mortels ».

La plupart des affaires dont nous allons parler excitent l'indignation populaire, et les juristes sont bien conscients que « la qualification pénale relève, souvent, bien plus du domaine de l'affect que de la raison[33] », ce qui peut amener à une certaine inventivité, comme on a déjà pu s'en apercevoir à propos de l'enlèvement du petit Claude Malméjac. Elle n'en reste pas moins une « opération incontournable » dans la procédure, cherchant à transformer les faits en objets de droit, et revêtant ainsi le caractère d'un exercice de traduction[34]. La qualification garde une part d'arbitraire et de libre appréciation de la part du magistrat, mais elle est fortement encadrée par une nécessité de cohérence avec le reste de la jurisprudence. Assez souvent, la « sensibilité des affaires qui sont de la compétence de la justice pénale jette des doutes quant à l'impartialité[35] » de cette opération.

Intention de donner la mort et préméditation

En effet, alors que l'on pourrait penser que la plupart des crimes susceptibles d'entraîner la peine de mort sont si atroces qu'ils ne suscitent pas de difficultés d'interprétation, le problème de l'intentionnalité et de la préméditation se pose de manière récurrente. Le meurtre « simple », impulsif, ne suffit pas à requérir la peine de mort. Il faut donc prouver que l'homicide était volontaire[36] (écartant donc la qualification de « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ») et, en l'absence de tout autre crime commis de manière concomitante, qu'il était « prémédité », pour pouvoir retenir la qualification d'assassinat[37]. Là encore, la notion de préméditation pose problème. Certes, cette circonstance aggravante « subjective » est définie par le Code pénal, dans son article 237 : « La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui

---

[33] Eudoxie GALLARDO-GONGGRYP, *La Qualification pénale des faits*, *op. cit.*, p. 17.
[34] *Ibid.*, p. 18-19.
[35] *Ibid.*, p. 22.
[36] Cf. sur ce point Jean-François TANGUY, « Tuer sans intention de tuer : quand l'intention, et non l'effet, construit le crime », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Eric PIERRE et Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La Violence et le judiciaire*, *op. cit.*, p. 251-263.
[37] Il y a aussi le cas particulier de l'infanticide, entendu comme le meurtre d'un enfant nouveau-né, constitué comme une qualification à part. Il est considéré comme un crime passible de la peine capitale jusqu'en 1902. Devant le nombre élevé d'« acquittements scandaleux », la pression a été importante pour atténuer les peines afin de faciliter les condamnations. L'infanticide est même correctionnalisé sous Vichy et pendant une partie de la IVe République. Le rétablissement de l'infanticide comme crime passible des assises fait alors débat devant la crainte de l'indulgence des jurys. Cf. les débats au sein de la Commission de justice et législation de l'Assemblée nationale en mars et avril 1951, AN, C/15394.

sera trouvé ou rencontré quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ». « Partant du désir de punir les crimes les plus graves, la notion de préméditation rencontre aisément le sens commun[38]. » Mais dans quel intervalle de temps avant le meurtre la décision de tuer doit-elle être prise pour que l'on puisse parler de « geste prémédité » ?

Jean-Claude Farcy, dans une récente communication, a montré la faiblesse de la réflexion doctrinale au XIXe siècle sur ces questions, et la confusion fréquemment opérée entre crime délibéré et crime prémédité : « la confusion, dans l'utilisation de cette circonstance aggravante de la préméditation, tient à la difficulté de distinguer la maturation (psychologique) de l'idée criminelle (qui peut être longue) du passage à l'acte préparé à l'avance[39] ». Des critiques se font par conséquent jour contre la notion de préméditation dès la fin du XIXe siècle. Un des rares juristes à s'être penché sur la question au début du XXe siècle reprend ces critiques et souligne qu'« à l'exception des réflexes, tout acte est réfléchi : il n'y en a que quelques-uns qui soient médités, mûris ; la méditation n'est qu'une plus longue réflexion » et soutient que « la préméditation criminelle ou mieux la préméditation, comme circonstance aggravante du meurtre ne se justifie pas subjectivement ; elle ne devrait donc pas exister dans une bonne législation[40] ».

Alors que les circonstances de guet-apens et d'embuscade, ou le fait d'emporter avec soi une arme, suffisent fréquemment à établir la préméditation, les avocats de la défense se battent afin de démontrer que le guet-apens avait pour seul but de voler, et non de tuer, ou que, bien que porteur d'une arme, l'accusé n'avait pas l'intention de s'en servir et l'a utilisée dans un mouvement de panique. Du côté de l'accusation, même si un meurtre accompagné d'un autre crime, comme le vol qualifié (c'est-à-dire un vol avec violences), ou le parricide, suffisent à envoyer une personne sur la guillotine, la question de la requalification du meurtre en assassinat est importante par l'effet qu'elle produit sur le jury. C'est donc une manœuvre habituelle d'insister sur cette question, alors même qu'elle n'est pas toujours requise pour entraîner la peine capitale, comme le montre Jean-Claude Farcy[41].

---

[38] Jean-Claude FARCY, « Apprécier la préméditation. Quelques remarques sur la pratique judiciaire au XIXe siècle », actes (à paraître) de la journée d'études *La préméditation. Du siècle des Lumières à nos jours, approches croisées. I. Circonstances et figures*, tenue le 10 avril 2015 à l'université de Limoges, organisée par Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud. Je remercie M. Farcy d'avoir bien voulu me confier la version non-définitive de cette communication.

[39] *Ibid.*

[40] Visoiu CORNATEANO, *Essai d'une théorie juridique et médico-légale de la préméditation criminelle*, Paris, Sirey, coll. « Travaux de la Conférence de droit pénal de la Faculté de droit », 1910, p. 3 et p. 1.

[41] Jean-Claude FARCY, « Apprécier la préméditation... », communication citée. Il montre par ailleurs que si les jurys déqualifient dans une proposition non-négligeable l'incrimination d'assassinat jusqu'en 1871, ils semblent

Tribunal correctionnel ou cour d'assises ?

Si les cas de controverse sur la qualification des faits portent le plus souvent sur ces aspects, d'autres exemples offrent des écarts bien plus larges entre la version de la défense et celle de l'accusation. Ainsi, en 1954, dans l'affaire Armand Casanova, l'accusé et son avocat reconnaissent la plupart des faits et la responsabilité dans la mort d'un policier mais rejettent la qualification retenue. L'individu inculpé est un récidiviste fraîchement libéré, relégable, ayant volé une camionnette. Il a refusé d'obtempérer à un contrôle de police et après une folle course-poursuite dans les rues de Paris, a renversé un policier, qui est décédé quelques heures après des suites d'un traumatisme crânien. Le suspect est venu se livrer à la police le lendemain : il escomptait, déclare-t-il, qu'on ne le poursuivrait que pour un délit de fuite, accompagné d'un homicide par négligence, délits qui relèvent d'un tribunal correctionnel. Le parquet, sous la pression notamment de la Fédération Syndicale des Personnels de la Préfecture de Police qui se porte partie civile, retient l'intention homicide, arguant du fait que l'accusé n'a pas fait usage de ses freins. L'incrimination retenue est celle de « violences contre des agents de la force publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort », crime passible de la peine capitale. Le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation adoptent cette position et renvoient l'affaire devant les assises. Le jury suit les réquisitions de l'avocat général qui dans son rapport transmis à la Chancellerie donne un avis défavorable à la grâce. La cour d'assises, explique-t-il, a estimé en effet « qu'il fallait faire un exemple eu égard à la multiplicité d'attentats de cette nature commis en 1954 contre des agents de police en service commandé ». L'avocat de la défense souligne que c'est la première fois en France que l'on retient l'intention homicide pour un accident survenu avec un véhicule, Le rapporteur de la grâce relève que c'est aussi la première fois qu'un agent a été tué dans de pareilles conditions[42]. Armand Casanova est finalement gracié.

On trouve également des cas opposés, où la justice renâcle à envoyer aux assises ce qu'elle aurait préféré juger en correctionnelle, voire ne pas juger du tout. En 1906, une affaire de fratricide tourne en défaveur de la victime. Son grand frère lui a vidé un chargeur de cinq balles dans la tête, afin qu'il ne révèle pas une liaison (supposée) avec une femme mariée. Le petit frère en a miraculeusement réchappé. Mais l'accusé est le « bon » frère de la fratrie, malgré

après cela privilégier la pratique de l'attribution des circonstances atténuantes afin de diminuer la peine applicable, sauf dans le cas des « crimes passionnels », où une préméditation évidente peut être niée. En revanche, en cas de crime particulièrement atroce, ils sont assez prompts à maintenir cette incrimination même si cette dernière n'est guère étayée.

[42] Rapport de la commission des grâces du Conseil supérieur de la magistrature, dossier 23 PM 55, AN, 4AG/674.

sa passion adultérine : il est travailleur, respectueux de ses parents, alors que la victime est le « mauvais » frère, noceur, voleur, « mauvais sujet ». La famille (très bourgeoise) cherche à étouffer l'affaire en la faisant passer pour une tentative de suicide. L'avocat général fustige ainsi la victime :

> Si Louis Bradines avait valu quelque chose, il serait mort ! Tous les coups l'ont atteint à la tête ! Comme il ne valait rien il en a été quitte pour dix jours d'hôpital. Aujourd'hui, il n'y parait plus. […] Il donne [à sa famille] huit jours pour lui trouver dix mille francs. Ce délai expiré, il écrit au Procureur de la République pour se plaindre qu'on ait laissé son frère Jacques en liberté. Il exige qu'il soit poursuivi ! Il entend que l'affaire ne soit pas correctionnalisée pour coups et blessures ! Il demande pour son frère la cour d'Assises ! [43]

Sans l'insistance de Louis Bradines, le parquet n'aurait pas ouvert d'enquête sur ce drame familial, touchant des notables, et aurait été prêt à correctionnaliser une affaire qui ressemble pourtant fortement à une tentative d'assassinat, théoriquement passible de la peine capitale. Si Caïn avait tiré sur Abel, au lieu de l'inverse, l'avocat général aurait sans doute été moins clément, mais Abel s'en tire bien. Inutile de préciser qu'avec un tel « réquisitoire », l'avocat de la défense n'a plus grand-chose à faire pour que son client soit purement et simplement acquitté. Les jurés ont nié les faits les plus élémentaires pour éviter d'envoyer ce pauvre jeune homme en prison.

La qualification uniforme des faits camoufle ainsi des réalités fort diverses, et nombre d'incriminations reconnues comme passibles de la peine de mort n'ont en fait aucune chance de l'entraîner. En 1905 sur 758 « homicides passibles de la peine de mort » comptabilisés par le ministère de la Justice, 18 seulement sont punis d'une condamnation à mort[44] : ce n'est pas là le reflet d'une grande indulgence, mais plutôt celui de l'incapacité à faire aboutir les affaires, et de l'absence de prise en compte des spécificités propres à chaque homicide.

3) Se saisir d'un suspect

Une fois les faits établis, les gestes criminels découverts, qualifiés et poursuivis, il faut pouvoir les imputer à un ou plusieurs responsables. Dans de nombreuses affaires, alors que l'opinion publique indignée réclame l'arrestation immédiate des coupables, les enquêteurs, qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie, sont pressés de débusquer un suspect. Sous la IVe République, dans environ 70% des cas ayant conduit à une condamnation à mort,

[43] Réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnié devant la cour d'assises de la Seine, « Deux frères ennemis », *Revue des grands procès contemporains,*1906, p. 415.
[44] *Compte de l'administration de la justice criminelle, 1906,* « Rapport », p. XVII. Cf. *infra*, chap. 4, p. 239.

l'arrestation survient dans les dix jours qui suivent la découverte du crime[45]. Faut-il y voir la preuve d'une redoutable efficacité, ou de la précipitation de services soumis à des demandes de résultats rapides, comme le suggèrent des caricaturistes ? En 1906, un dessin met en scène un juge d'instruction déclarant à un gendarme : « Arrêtez quelqu'un, nom de Dieu ! Arrêtez n'importe qui ! J'en ai assez, à la fin, d'être engueulé tous les jours dans les journaux[46] ».

Certaines enquêtes, bien sûr, prennent des mois, voire des années, notamment au sortir de la Libération, où l'« épuration sauvage » a pu servir de prétexte à des assassinats crapuleux, où les flottements de l'appareil d'État ont laissé s'envoler de multiples criminels et où des prisons surchargées et vétustes étaient de véritables passoires. On peut penser au cas célèbre de Petiot. Arrivant sur les lieux de ses forfaits, il parvient dans un premier temps, au culot, à échapper à l'arrestation en se faisant passer auprès de policiers indécis pour un résistant. Il n'est repris que plusieurs mois plus tard[47]. Un « ennemi public numéro un » comme Émile Buisson se voit attribuer un braquage ayant eu lieu un an et demi avant son arrestation, et qu'il nie farouchement[48]. Une grande partie des crimes, parfois la majorité restent à tout jamais impunis : en 1906, 183 affaires d'assassinats ont été jugées, mais les poursuites ont été abandonnées dans 182 autres[49].

Les conditions dans lesquelles se passent l'arrestation montrent aussi l'ambivalence des forces de l'ordre, à la fois soucieuses de préserver l'intégrité de l'accusé pour qu'il puisse être déféré devant la justice, mais également susceptibles d'appliquer une première forme de vengeance par un tabassage en règle, notamment quand la victime est un policier, ou un enfant. Philippe Maurice raconte ainsi : « alors que je ne résistais pas, je reçus des coups de toutes parts. Les flics, vainqueurs, se défoulèrent », puis, plus tard, « je fus jeté à terre, et savamment piétiné pendant plusieurs minutes[50] ». De même, André Pauletto affirme qu'il ne peut pas « oublier les traitements qu'[il a] subis : à l'"évêché" où ils [lui] ont cassé les dents, tabassé, insulté, traîné plus bas que terre…[51] » À l'inverse, Yves Maupetit, arrêté dans les mêmes années

[45] Estimation à partir des données fournies par les dossiers de grâce de la série 4 AG des archives nationales.
[46] Dessin de Radiguet, *L'Assiette au beurre*, 8 septembre 1906, cité par Frédéric CHAUVAUD, « Glacial, débonnaire et ambitieux. Les représentations brouillées du juge d'instruction (1830-1930) », dans Jean-Jacques CLERE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction*, *op. cit.*, p.88.
[47] Claude QUETEL, *L'Effrayant Docteur Petiot : fou ou coupable ?*, Paris, Perrin, 2014.
[48] Dossier 8 PM 54, AN, 4AG/673.
[49] *Compte général de l'administration de la justice criminelle, 1906*, « Rapport », p. XII. L'abandon des affaires peut cependant aussi indiquer que l'action publique a été éteinte par le décès de celui qui a commis le crime, ou par son internement psychiatrique.
[50] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, Paris, Le Cherche Midi, 2001, p. 80-82.
[51] Frédérique LEBELLEY, *Tête à tête*, Paris, Grasset, 1989, p. 31. L'Évêché est le surnom du commissariat central de Marseille, installé dans l'ancien palais épiscopal depuis la loi de séparation de l'Eglise et de l'État.

pour le meurtre d'un père et d'une mère de famille, souligne que « les types du SRPJ étaient corrects[52] » signe, cependant, qu'il s'attendait à un traitement plus rude.

Une fois l'arrestation du ou des « coupables » survenue (la presse prenant souvent très peu en compte la présomption d'innocence), l'enquête bascule dans une autre phase, beaucoup plus obscure, dans le relatif secret des cabinets d'instruction. Quelques « révélations » et retournements de situation peuvent surgir, notamment pour les affaires très mystérieuses et médiatisées, comme le montrent entre 1952 et 1954 les rebondissements sur l'implication de Gaston Dominici dans les meurtres de la famille Drummond. Le plus souvent l'affaire et les émotions qui y sont liées, sont mises entre parenthèses jusqu'au procès. C'est dans ce moment, parfois très long, que se décide en grande partie le sort des inculpés, les éléments rassemblés pendant cette phase étant utilisés devant la chambre des mises en accusation, aux assises, et le cas échéant, lors de la procédure de recours en grâce.

II. Rassembler les preuves, effacer le doute

Le juge d'instruction, cet « inquisiteur des temps modernes[53] » est chargé par le Code d'instruction criminelle, puis par le Code de procédure pénale, de rassembler les preuves, et d'instruire à charge et à décharge pour les suspects avant d'établir la nécessité d'un jugement en assises. Il rassemble en un même rôle des fonctions d'enquêteur et de juge (d'où un certain nombre de critiques, qui se sont accentuées ces dernières années). Une grande partie de son travail d'enquête[54] est délégué aux officiers de police judiciaire (commissariats, gendarmerie) ainsi qu'aux experts pour ce qui est des constatations matérielles ; le juge d'instruction se charge généralement lui-même de recevoir les dépositions des inculpés et des témoins.

Les magistrats, et de manière plus générale les enquêteurs, ont développé une image d'eux-mêmes, et ont largement incorporé un *habitus* de neutralité, de rationalité, d'apolitisme[55].

---

[52] Pierre DEVEY, *Dans l'ombre de la guillotine. Yves Maupetit raconte*, Paris, Garancière, 1984, p. 154.
[53] Frédéric CHAUVAUD, « Glacial, débonnaire et ambitieux… », art. cit., p. 73.
[54] Le Code d'instruction criminelle utilise plutôt le terme d'« instruction préparatoire ». Cf Jean-Claude FARCY, « L'enquête pénale dans la France du XIXe siècle », dans Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle. Acteurs, imaginaires, pratiques*, Paris, Creaphis, 2007, p. 27. Il manque un travail de synthèse auquel on puisse se reporter à la fois sur la théorie et les pratiques de la procédure criminelle au cours du XXe siècle et ses évolutions.
[55] Alain BANCAUD, *La Haute Magistrature judiciaire*, *op. cit.* Virginie Sansico a montré comment la caractéristique d' « apolitisme » avait pu masquer des comportements très partiaux vis-à-vis de l'extrême gauche, pendant les années 1930 et sous l'Occupation, ce qui ne signifie pas pour autant que les magistrats ne sont pas convaincus d'incarner cet idéal. Virginie SANSICO, *La Justice déshonorée, 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015.

Rares sont ceux qui exposent la manière dont ils ont pu enquêter, et par la suite juger, de manière émotionnelle, à l'exception de François Romério qui a gardé de sa première scène de crime, en Indochine, une impression qui l'a guidé dans toute sa vie de magistrat :

> Cette scène dantesque a déterminé les réactions de toute ma carrière. J'en ai conservé une aversion sans mesure envers les criminels et une immense pitié pour les victimes. Beaucoup plus tard, devenu président de cours d'assises, lorsque j'entendais des avocats décrire avec des accents mélodramatiques, une exécution capitale pour sensibiliser les jurés, je pensais que j'aimerais mieux être guillotiné dix fois qu'éventré une seule fois au coupe-coupe, comme mon pauvre gars de Long-Xuyen, mort sans savoir pour quel motif un inconnu lui avait fait tant de mal[56].

Et pourtant nous avons de bonnes raisons de penser que de telles attitudes jouent assez largement pendant l'instruction, et que derrière l'apparente neutralité des interrogatoires, la douceur des questions, le professionnalisme des recoupements et des pistes explorées, se cachent aussi une profonde indignation, un phénomène d'identification avec les victimes, une violente répulsion qui peuvent amener à ne pas respecter scrupuleusement la balance des preuves à charger et à décharge.

1) L'enquête officieuse et la procédure d'instruction

Une bonne partie des éléments dont dispose le juge d'instruction sont recueillis pendant les premiers temps de l'enquête, dans ce que la doctrine appelle « l'enquête officieuse » ou « administrative », car elle n'a guère d'existence légale[57]. Malgré un certain flou juridique[58], elle est universellement pratiquée, jusqu'à ce qu'un suspect puisse être présenté en « interrogatoire de première comparution » pour pouvoir être inculpé. Cette enquête officieuse « procède à toutes les opérations auxquelles procède l'instruction officielle elle-même : transports sur les lieux, expertises, perquisitions, saisies, auditions de témoins, interrogatoires de prévenus, etc…[59] » La question de la légalité des dépositions recueillis dans le cadre de

[56] François ROMERIO et Robert HERVET, *Le Métier de magistrat*, Paris, Éditions France-Empire, 1976, p.66.
[57] Peu de thèses se sont penchées sur la question : Charles LACAZE, « Des enquêtes officieuses et des officiers de police judiciaire qui y procèdent », thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse. Faculté de droit et des sciences économiques, France, 1910 ; Henri NADAU, « Des enquêtes officieuses dans l'instruction criminelle », thèse de doctorat en droit, Université de Lyon, France, 1913.
[58] En 1913, Henri Nadau consacre toute sa deuxième partie à la « prétendue illégalité de l'enquête officieuse ». Il concède cependant que dans le système de la doctrine classique, « l'enquête officieuse et son emploi par le ministère public constituent une flagrante illégalité. […] Ainsi s'exprime ce premier système qui est celui de la doctrine classique. Il est catégorique et absolu. », Henri NADAU, « Des enquêtes officieuses », thèse citée, p. 146. Lacaze, par ailleurs, critique l'enquête officieuse en cela qu'elle « ne tend à rien moins qu'à la formation d'un dossier secret, à côté du dossier public, […] dossier qui sera souvent de nature à démolir ou à ébranler fortement son système de défense, quand il sera produit à l'audience », Charles LACAZE, « Des enquêtes officieuses », thèse citée, p. 126.
[59] Henri NADAU, « Des enquêtes officieuses », thèse citée, p. 75.

l'« enquête officieuse », notamment celle des aveux, a entraîné plusieurs décisions de jurisprudence de la cour de Cassation, favorables à la recevabilité de ces éléments[60]. Cette jurisprudence a aussi consacré le fait qu'elle n'était pas soumise aux mêmes règles que l'instruction préparatoire proprement dite, et que par conséquent «1/ l'inculpé ne reçoit pas avis qu'il est libre de ne point faire de déclarations avant d'être assisté, s'il lui plait, d'un conseil ; 2/ que le conseil n'intervient en aucune façon dans cette phase policière[61] ». Les procédures d'enquête criminelle sont donc beaucoup moins favorables aux droits de la défense qu'elles ne le sont aujourd'hui, où bien des choses sont encore critiquables.

Ainsi, la garde à vue n'apparaît pas dans le Code d'instruction criminelle de 1808, la première circulaire qui l'évoque date de 1903 et ne prévoit pas que cette garde à vue puisse faire l'objet d'un interrogatoire. La loi du 7 février 1933 était censée encadrer plus fermement l'enquête officieuse, et notamment interdire pendant cette phase, outre les perquisitions et les saisies, l'interrogatoire de l'inculpé, même si ce dernier est consentant[62]. Pourtant, la garde à vue « s'est imposée par la logique procédurale et par la force des choses », avant d'être davantage réglementée sous Vichy et la IVe République[63] : encore faut-il noter que les habitudes ont du mal à s'accommoder de ces nouvelles formes légales. Cette première étape oriente toute la suite de l'instruction : Lacaze souligne que les « différents officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République, font des enquêtes si complètes et si sérieuses, que lorsqu'une affaire est mise à l'instruction, le magistrat instructeur n'a plus guère qu'à suivre à nouveau, le chemin que ceux-là ont déjà parcouru[64]. »

Les temps d'instruction peuvent ensuite s'allonger sur plusieurs mois, voire plusieurs années, comme si une fois l'arrestation passée et le ou les prévenus placés en détention préventive, la population pouvait attendre le châtiment. Comme le montre son rapport de grâce, près de trois années séparent l'arrestation de Klement du procès, alors, comme on l'a vu, que ses aveux sont immédiats. De même, plus de cinq années séparent l'arrestation en janvier 1945 de Julien Demay, de son procès, tenu en juin 1950 : là aussi, pourtant, l'accusé ne mettait guère de difficultés à reconnaître la plupart des meurtres commis. La longueur de l'instruction n'est

[60] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel, contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, par R. Garraud. 15e édition, refondue et mise au courant*, Paris, Sirey, 1934, p. 868, en particulier note 7.
[61] Henri NADAU, « Des enquêtes officieuses », thèse citée, p. 136.
[62] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel (1934), op. cit.*, p. 869.
[63] Hervé VLAMYNCK, « La garde à vue du Code d'Instruction criminelle à nos jours », Chantal ABOUCAYA et Renée MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement, les destinées du Code d'instruction criminelle, 1808-2008. Actes du colloque international, Lille, 24 et 25 janvier 2008*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, coll. « Histoire de la justice », 2009, p. 101-105.
[64] Charles LACAZE, « Des enquêtes officieuses », thèse citée, p. 103.

pas forcément mal vue par les accusés et leurs avocats, car elles permettent aux passions de retomber et est *a priori* garante d'un travail sérieux ne négligeant aucune piste. Trop de précipitation dans l'instruction peut être mauvais signe : Robert Badinter considère que l'instruction de l'affaire Buffet et Bontems a été « exceptionnellement rapide, menée avec un zèle qui contraste avec la démarche si lente de notre justice pénale dans les grandes affaires criminelles. À peine neuf mois se sont écoulés depuis les faits. […] Cette hâte insolite me semblait d'un bien mauvais augure.[65] » L'avocat soupçonne que des ordres ont été donnés pour accélérer le cours de la procédure. D'autres mentions peuvent laisser penser que c'est le cas dans certaines affaires, bien que nous n'ayons pas trouvé d'instructions écrites pour étayer ce fait. Yves Maupetit rapporte que la juge chargée de son affaire lui aurait déclaré : « Que vous répondiez ou non, cela ne changera pas grand-chose. J'ai reçu des ordres pour mener cette instruction rapidement, et je le ferai[66] ».

En tous les cas, il faut rassembler des preuves, avec leurs fonctions « objectives » (montrer dans quelle mesure le suspect est responsable de l'acte commis) et « subjectives » (montrer l'intentionnalité du suspect), parmi lesquelles les aveux, les témoignages, les constatations matérielles, les expertises (médecine légale, balistique, criminalistique)[67], mais aussi d'autres éléments alimentant les « présomptions » : enquête de réputation, évaluation psychiatrique... Souvent, il est nécessaire de procéder à une reconstitution pour préciser les faits et tenter de résoudre certaines incohérences.

2) Des preuves pour la Veuve

Le rôle déterminant de l'aveu

Dans le cadre de l'« enquête officieuse », et même lors des premières comparutions devant le juge d'instruction, l'individu suspecté se trouve seul à devoir affronter les pressions policières et judiciaires, sans l'aide d'un avocat. L'objectif des policiers ou des gendarmes, à une époque où les méthodes de police scientifique sont encore relativement balbutiantes, est d'aboutir à la « reine des preuves » (si critiquée soit-elle) que constitue l'aveu[68]. Or, on

[65] Robert BADINTER, *L'Exécution*, Paris, Le Livre de poche, 1976, p. 32.
[66] Pierre DEVEY, *Yves Maupetit raconte*, *op. cit.*, p. 156.
[67] Frédéric CHAUVAUD, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIXe-milieu du XXe siècle) », dans Bruno LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 222-223.
[68] Renaud DULONG (dir.), *L'Aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2001. Cf. également le travail en cours de Vincent Fontana à l'Université de Genève sur les institutions, acteurs, et pratiques de l'enquête judiciaire à Genève entre 1780 et 1820 : il montre que si le

considère que l'aveu a plus de chances d'être obtenu lors du premier interrogatoire, juste après l'arrestation, alors que le suspect n'est pas encore remis de ses émotions et n'a pas eu le temps d'élaborer un discours de défense structuré[69]. Dans bien des cas, des soupçons de forte pression, de manipulation, de suggestion, voire de brutalités, montrent que les enquêteurs cherchent davantage à briser les résistances du suspect afin de lui extorquer des aveux qu'à aboutir à la vérité.

De nombreux dossiers mentionnent ainsi des rétractations. Certes, revenir sur ses aveux peut entrer dans un système de défense jouant sur l'imaginaire collectif, dans lequel « la torture voisine et cousine avec l'aveu en entretenant de louches parentés avec lui[70] », et signaler que l'accusé a pris conscience de la gravité de son crime et du châtiment qui l'attend. La plupart du temps, ces dénonciations des conditions dans lesquelles on a arraché des propos accablants ne sont pas vraiment prises au sérieux[71] : on se rapporte souvent au fait qu'un médecin n'a pas relevé de traces de coups sur l'accusé après l'interrogatoire, comme si seules des brutalités visibles étaient susceptibles de fausser les déclarations. L'autre élément permettant d'écarter les rétractations est souvent le caractère détaillé et circonstancié des aveux, laissant entendre que l'accusé a donné des éléments qu'il ne pouvait pas connaître s'il n'était pas sur les lieux du crime. La question de la suggestion est rarement abordée.

Le problème est cependant avéré, quand un gendarme, sur l'insistance d'un magistrat scrupuleux, court-circuite sa hiérarchie pour dénoncer les conditions d'interrogatoires auxquels il a participé, préférant mettre en péril sa carrière plutôt que de voir tomber la tête d'un innocent. Il dévoile sous un jour peu glorieux l'arrière-cuisine d'une enquête menant, dans la passivité générale, et sous la pression de la presse et de l'opinion publique, à une erreur judiciaire manifeste :

> L'article du *Midi libre* a été la cause déterminante de l'attitude que [l'enquêteur Br…] adopte dès le matin du 8. Il est trop tard pour reculer, car reculer serait se déjuger aux yeux de la population.

---

système de la preuve morale instauré par le droit pénal moderne détrône théoriquement l'aveu de son statut de « reine des preuves » – tout moyen de preuve pouvant servir à forger l'intime conviction de l'instance de jugement –, dans la pratique judiciaire, la jurisprudence et une partie de la doctrine, l'aveu garde toutefois une force probante prépondérante pendant une bonne partie du XIXe siècle. L'importance de l'aveu dans un système de preuves légales par rapport à un système de preuves par conviction est l'une des données expliquant le maintien tardif de la « question préparatoire », ou torture.

[69] Cf. François DUVERGER, *Manuel criminel des juges de paix considérés comme officiers de police judiciaire et comme délégués du juge d'instruction*, Niort, Robin, 1835, cité par Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie… », op. cit., p. 206.

[70] Frédéric DEBOVE, « L'aveu », dans Bernard TEYSSIE (dir.), *Code pénal, livre du bicentenaire, op. cit.*, p. 348.

[71] Ainsi le chroniqueur Geo London parle de « l'éternel conte des "brutalités de la police judiciaire" », Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1928*, Paris, Éditions de France, 1929, p. 215. Hend Guirat signale le même comportement des autorités en Tunisie. Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie », thèse citée, p. 209-210.

> En effet, depuis la veille au soir, deux clans se sont formés : le premier comprend [les enquêteurs O…, C…., V….] et moi-même qui voulons à tout prix arrêter cette course infernale dont la tête d'un homme que nous pensons innocent est le prix ; le deuxième est celui [des enquêteurs Br…. et Be….], dont la conviction n'est même pas assurée, mais qui pense que le sort de Boudou [le suspect] ne nous appartient plus et que les magistrats doivent prendre à leur tour des responsabilités. […]
> Mais si on insiste, si on reprend phrase par phrase, il ponctue chacune d'elle par une onomatopée déconcertante qui donne à réfléchir sur la compréhension qu'il a de la lecture. Qu'il me soit permis d'affirmer que Boudou ne joue pas la comédie à ce moment-là. Il est absolument passif, comme emporté dans un rêve. Il n'a pas l'habitude de la phrase, de nos phrases. Son langage est beaucoup plus simple, plus dépouillé. Il abandonne vite parce qu'il ne comprend pas ou qu'il est incapable de suivre un raisonnement.
> [La reconstitution] a été le type même de la suggestion si bien qu'une pudeur bien compréhensible nous a tenus, O…., C…, V… et moi-même, en dehors de ces actes pitoyables que Boudou a effectué comme un pantin.
> On a condamné à mort par deux fois parce que les jurés ont été abusés par une enquête très nettement partisane, je dirai même passionnée. Il fallait une victime à jeter en holocauste, ne serait-ce que pour calmer la peur, ramener un peu de quiétude dans ce pays déshérité, obéir aux impératifs d'une Administration centrale qui poussait à la roue devant cette série de crimes restés impunis[72].

On peut penser, à la lecture d'autres dossiers manquant cruellement de preuves matérielles, que des procédés similaires ont pu être utilisés ailleurs, même s'il n'appartient pas à l'historien de refaire les enquêtes à plus d'un demi-siècle de distance.

Les auditions menées par le juge d'instruction révèlent une tonalité différente de celles des interrogatoires policiers. L'avocat doit en théorie être présent, même s'il ne peut prendre la parole qu'avec l'autorisation du juge d'instruction[73], mais il y a loin de la théorie à la pratique. Souvent, inconscients de leurs droits ou de la gravité de leur affaire, des suspects consentent à parler sans l'assistance d'un conseil[74]. Ils ont pu préparer leurs explications en mettant à profit le temps écoulé depuis l'arrestation, mais certaines explications confuses, fantaisistes et contradictoires s'avèrent souvent plus accablantes qu'utiles pour le suspect, dès lors regardé comme un bonimenteur à la recherche d'un « système de défense ». Rétractations et nouvelles déclarations sont scrupuleusement enregistrées par les juges d'instructions, et malgré le scepticisme qui peut les entourer, consciencieusement vérifiées. Une multitude de situations possibles se présente au moment où l'inculpé comparaît devant les assises : il y a ceux qui reconnaissent les faits, ceux qui les reconnaissent partiellement, ceux qui ont avoué, puis se

[72] Lettre du gendarme Doissin au juge d'instruction Tensorer, datée du 18 mars 1957, transmise au Conseil Supérieur de la Magistrature, dossier 1 PM 57, AN, 4AG/678.
[73] Cette réforme est introduite par la loi du 8 décembre 1897. En 1921, les parties civiles obtiennent les mêmes droits que l'inculpé. Cf. André LAINGUI, «Une révolution permanente… », art. cit.., p. 81 ainsi que René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel (1934), op. cit.*, p. 874.
[74] Parmi des exemples, à des époques assez différentes, on a ainsi les récriminations de Georges Lhermitte lors d'une plaidoirie (« Le crime de la rue Rouelle », *Revue des grands procès contemporains*, 1909, p. 330) ; ou un exemple donné par Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, Paris, Robert Laffont, 1974, p. 39.

sont rétractés, ceux qui ont toujours nié, ceux qui ne comprennent pas vraiment ce que l'on attend d'eux. Mieux vaut, pour jouer la carte de l'acquittement, avoir été constant dans ses dénégations.

Si la place des aveux reste déterminante, elle décline, entachée par une réputation douteuse. Les enquêteurs sont conscients qu'ils ne suffisent plus toujours à recueillir une pleine adhésion, la doctrine s'en méfie, même si elle préfère dénoncer les aveux abusifs de certains inculpés (« aveux mensongers » des mythomanes, « aveux de jactance pour des crimes qui défrayent la curiosité publique[75] ») plutôt que les aveux arrachés aux suspects récalcitrants. Il faut donc en théorie « contrôler l'aveu » : celui-ci n'est plus « garant de vérité », mais doit être lui-même soumis à des « épreuves de vérité[76] ». L'aveu subit par ailleurs une concurrence avec la montée en puissance d'autres types de preuves, preuve indiciale et preuve par expertise. En 1934, cette dernière est censée « conditionner tous les autres modes de preuve[77]. » Ce « sacre » est cependant à relativiser. La place de l'aveu est en effet paradoxale, l'importance de cette thématique dans les réquisitoires définitifs (et son corollaire, à savoir la mention du manque d'aveu) contrastant, aujourd'hui encore, avec sa « faible performance dans l'optique d'une stabilisation d'une version unique des faits[78] ». L'aveu continue de peser de manière décisive, que ce soit au procès, ou dans les dossiers de grâce, notamment parce qu'il est souvent considéré comme un premier signe du remords, de la capacité du criminel à admettre sa responsabilité et donc à pouvoir être réhabilité. L'absence d'aveux peut alors être invoquée comme la marque d'un être froid et lâche, incapable d'assumer la réalité de ses actes, dénué de conscience, et par conséquent particulièrement dangereux.

Le « contrôle de l'aveu » n'est pas toujours opéré de manière rigoureuse. L'avocat Émile Pollak cite comme une exception les scrupules du juge Sacotte qui, confronté à deux jeunes gens persistant à avouer sans se troubler le meurtre d'un policier, s'étonne d'une telle tranquillité, susceptible de les envoyer à l'échafaud. Il fait appel à des avocats, que les accusés n'avaient pas réclamés. Ces derniers, après discussion avec leurs clients, révèlent non seulement la façon dont les aveux ont été récoltés par un brigadier réputé pour ses méthodes « viriles », mais aussi l'existence d'un alibi qui n'a pas été vérifié et les met hors de cause. En ce qui concerne le juge Sacotte, « cette délicatesse de conscience est moins fréquente qu'on le souhaiterait, tandis que d'autres juges accélèrent la procédure et font des reconstitutions avant

[75] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel (1934), op. cit.*, p. 843.
[76] Odile MACCHI, « Le fait d'avouer comme récit et comme évènement dans l'enquête criminelle », Renaud DULONG (dir.), *L'Aveu*, *op. cit.*, p. 184.
[77] AD 75, D 2 U8 114-1881, cité par Frédéric CHAUVAUD, « Le sacre de la preuve indiciale… », art. cit., p. 222.
[78] Odile MACCHI, « Le fait d'avouer… », art. cit., p. 188.

l'arrivée d'un avocat[79] ». Critiqué par la doctrine, l'aveu reste le moyen le plus rapide de conclure une investigation et de présenter des résultats à une opinion publique et une administration pressantes.

Dans un traité de droit criminel, l'auteur rapporte que les « anciens considéraient l'aveu comme la preuve par excellence […] la seule qui pût, dans un procès criminel, rassurer la conscience du juge et lui permettre, sans scrupule comme sans remords, de prononcer le châtiment capital[80] ». On peut se demander si c'est grâce à la bonne conscience qu'il donne aux juges, montrant que l'accusé a reconnu sa faute et le châtiment qui lui est lié, que l'aveu continue de cristalliser l'intérêt. L'aveu n'est en théorie pas nécessaire pour ôter le doute, si d'autres éléments viennent étayer les présomptions, il n'empêche. Dans l'affaire Armand Casanova évoquée plus haut, à l'inverse du parquet et malgré la condamnation qui est censée avoir établi une « vérité » judiciaire, le président de la Cour d'assises recommande la grâce en l'absence d'aveu, en raison « du doute qui subsiste sur le point de savoir s'il a eu l'intention de tuer délibérément l'agent[81] », doute qui n'a visiblement pas profité à l'accusé.

Preuves orales et preuves matérielles

Plus encore que les aveux, les témoignages sont tenus en suspicion, et sont censés n'être que des « preuves par défauts[82] ». Pourtant, l'instruction préparatoire, comme le procès, ne peuvent s'en passer, même si les témoins n'ont rien vu, mais se font simplement l'écho de rumeurs. Les crimes pris en flagrance étant rares, c'est le plus souvent sur la base de renseignements fournis par des témoins qu'un suspect peut être appréhendé. Nombre de vagabonds sont ainsi signalés aux autorités après un crime, car ils constituent naturellement des individus louches. Pendant l'instruction, la défense a le plus grand mal à contrer les témoignages à charge, et doit souvent attendre le procès pour avoir une chance de confondre les témoins les plus fragiles[83]. Or, certains témoignages laissent circonspects, lorsqu'ils proviennent de co-accusés, d'indicateurs, de « moutons » (c'est-à-dire de codétenus placés dans la cellule du suspect pour recueillir ses confidences), ou lorsqu'ils sont recueillis dans des

[79] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 39.
[80] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel (1934)*, *op. cit.*, p. 841-842.
[81] Rapport de grâce, 20 août 1955, p. 12, Direction des affaires criminelles et des grâces, rédigé par M. Veuillet, dossier 23 PM 55, 4AG/674.
[82] Frédéric CHAUVAUD, *Justice et déviance*, *op. cit.*, p. 205-218.
[83] « Il n'y avait pas dans la tradition juridique française de véritable « combat » entre la défense et les témoins » écrit Jean-Louis HALPERIN, « L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale », Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice*, *op. cit.*, p. 27.

conditions douteuses, sous la pression policière. Malgré la doctrine qui invite à se méfier de ce type de preuves, nombre de dossiers continuent de reposer principalement sur ces indications.

Enfin, la réputation de l'accusé n'est pas à négliger. Il ne s'agit pas d'une preuve en soi, cependant, les enquêtes de voisinage, dont les résultats sont désignés sous le terme générique de « renseignements », permettent de brosser des tableaux de « personnalités » dont les accusés ont souvent du mal à se défaire. La « société des voisins », « outil du contrôle social[84] » au XVIIIe et au XIXe siècle, persiste dans ce rôle pendant une bonne partie du XXe siècle. Jean Belin témoigne des ravages de la médisance dans une enquête menée en 1919 où un pauvre homme en voie de clochardisation est accusé par la rumeur publique, ainsi que par un témoignage direct, du meurtre de sa mère :

> Il avait entendu une violente dispute, puis un individu était sorti précipitamment de la masure. Le voisin, s'étant mis à la fenêtre, avait reconnu le fils de la victime. Il était prêt à en témoigner devant les Assises sous la foi du serment. J'allais chez le voisin. Je me mis à sa fenêtre. Je me reportai à ce qui s'était passé pendant la nuit précédente. La ruelle devait être pendant la nuit particulièrement obscure […] Néanmoins dans une affaire de ce genre, nous devons tenir compte de tous les témoignages, même s'ils sont faussés par une prévention particulière. […] Encore que ce vagabond ne m'inspirait pas grande sympathie, rien sinon une opinion publique menaçante à son égard, ne me permettait de conclure à sa culpabilité[85].

Le policier finit par laisser partir le suspect, et met la main sur le véritable meurtrier peu de temps après. Une mauvaise réputation pèse sur la crédibilité des propos de l'accusé et alimente le faisceau de présomptions, alors que les avocats ont beau jeu de dénoncer les ragots. Malgré les critiques, malgré aussi les transformations de la vie au village et des relations de voisinage au XXe siècle [86], la « réputation » d'un individu continue de peser dans le faisceau des charges et dans le tableau de la culpabilité.

Dans certaines affaires, ce phénomène est aggravé par la caisse de résonnance que constitue la presse. L'emballement médiatique entraîne une suspension de la règle qui veut que le doute profite à l'accusé. On a vu comment la parution d'un article dans *Midi Libre* fait

---

[84] Karine LAMBERT, « La société des voisins : un outil de contrôle social ? Témoignages et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850), Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice*, *op. cit.*, p. 361-372.

[85] Jean BELIN et Henri DANJOU, « Mes plus beaux souvenirs ? Les arrestations que je n'ai pas faites », *France Soir*, 23-24 novembre 1947, p. 2.

[86] De ce point de vue, Frédéric Chauvaud souligne à juste titre que « certains immeubles, certaines rues offrent parfois la même familiarité que le village. Malgré la mobilité urbaine et les déplacements à l'intérieur de la vile, tout le monde connaît chacun ou presque. », dans Frédéric CHAUVAUD, « Le monstre de l'autre côté : l'effrayant voisin (1880-1930) », dans Judith RAINHORN et Didier TERRIER (dir.), *Étranges voisins. Altérité et relations de proximité dans la ville depuis le XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 38. À notre connaissance, il n'existe pas de travail sur l'évolution des relations de voisinage au XXe siècle, on peut se reporter cependant aux analyses des géographes et des sociologues, par exemple Jean-Pierre LE GOFF, *La fin du village. Une histoire française*, Paris, Gallimard, 2012 (cette étude se concentre sur les mutations des trente dernières années, mais contient un rappel des précédents travaux sur les collectivités villageoises p. 13).

dérailler l'enquête impliquant Boudou de manière vertigineuse. D'autres suspects en font les frais, comme Émile Buisson en février 1954, si l'on en croit son avocat. En l'occurrence, le dossier portant sur deux tentatives d'assassinats avec vol concomitant semble bien léger et les débats à l'audience apportent peu de nouveaux éléments. Dans l'attaque des bijoutiers qui lui est reproché (l'un d'eux étant resté invalide à 50%), les preuves se composent uniquement de témoignages d'indicateurs qui pourraient bien être mêlés à l'affaire, des témoignages des victimes et d'une étude balistique qui est loin d'être catégorique. Le chroniqueur note :« Pour les victimes, il ne peut y avoir aucun doute : c'est Buisson qui a fait le coup. Malheureusement, leur certitude a quelque peu varié tout au long du dossier[87] » Plus encore,

> l'accusation, il faut bien le dire, était en grande partie basée sur des déclarations d'indicateurs plus ou moins anonymes, […] plaidant d'après le dossier, Me Carboni rappela que les renseignements et le signalement donnés par les victimes et les témoins le lendemain de l'agression étaient vagues, contradictoires, et ne correspondaient en aucune façon à Buisson. La reconnaissance de son client n'eut lieu que trente mois après[88].

La présence à l'audience du célèbre commissaire Chennevier, qui a enquêté sur d'autres affaires impliquant Buisson, le rappel de ces condamnations antérieures[89], le fait qu'« on ne peut pas dire que Buisson, tout au long des débats, donna une impression d'innocence dans cette affaire » justifient une « impression » sur laquelle « l'avocat général Cunéo réunit toutes ses présomptions et réclama au terme de son réquisitoire le châtiment suprême[90] », qu'il obtient. Alors qu'il n'y a pas eu mort d'homme dans cette affaire, il semble que les jurés ont voulu sanctionner l'« ennemi public numéro 1 » décrit par la presse.

Pour pallier les défauts de plus en plus avérés des preuves orales, la fin du XIXe et le début du XXe siècle sont marqués par l'essor de la « preuve indiciale », et notamment des expertises, avec les tentatives d'institutionnalisation de la criminologie, de la criminalistique et de leurs sciences annexes. Cependant, malgré un discours surabondant dans les thèses de droit, les revues et les manuels de sciences criminelles[91], l'importance de ces nouvelles manières d'administrer la preuve, reste assez faible dans la résolution des enquêtes et la désignation des

---

[87] Armand GATTI, « Émile Buisson défend sa tête… » art. cit., *Le Parisien Libéré*, 27 février 1954, p.11.

[88] Armand GATTI, « Émile Buisson condamné à mort », *Le Parisien Libéré*, 1er mars 1954, p. 8. Ajoutons que la retranscription de l'affaire qu'opère le chroniqueur judiciaire est encore en deçà des doutes sur les témoignages et les expertises relevés dans le rapport de grâce du Conseil supérieur de la magistrature, notamment par le président des assises. La façon dont les témoignages des victimes ont été modifiés pour accuser Buisson ressemble beaucoup à de la suggestion. Dossier 8 PM 54, AN, 4AG/673.

[89] « Une distribution supplémentaire d'années de bagne ou de réclusion n'a jamais été revêtue, à ses yeux, d'une très grande importance », Armand GATTI, « Émile Buisson défend sa tête… », art. cit., *Le Parisien Libéré*, 27 février 1954, p.11.

[90] Armand GATTI, « Émile Buisson condamné à mort », art. cit., *Le Parisien Libéré*, 1er mars 1954, p. 8

[91] Frédéric CHAUVAUD, « Le sacre de la preuve indiciale… », art. cit.

coupables, au moins jusqu'aux années 1950. Les incontestables progrès des procédés d'identification et d'analyse conduisent au fantasme d'une procédure menée d'une manière parfaitement scientifique. Le recours aux expertises devient plus systématique, des professions expertales s'organisent et perfectionnent les méthodes[92]. Le juge d'instruction n'hésite pas non plus à procéder à des reconstitutions, permettant de confronter preuves « orales » et « matérielles ».

Mais la réalité des enquêtes menées se heurte au manque de moyens et de formation, les agents chargés des premières constatations n'ayant pas toujours les outils nécessaires à de bons relevés de police scientifique. Des scènes de crime sont abondamment piétinées par les curieux ou les gendarmes eux-mêmes, empêchant tout relevé fiable de traces, comme lors du massacre de la famille Drummond à Lurs en 1952. Les classiques enquêtes de voisinage l'emportent sur la dactyloscopie, faute de relevé systématique des empreintes et de fichiers centralisés capables de répondre rapidement aux demandes des enquêteurs. Les expertises viennent souvent au secours de la victoire, avec le risque d'interpréter les preuves au prisme de ce que l'enquête traditionnelle a déjà établi. Par ailleurs, elles sont souvent contestables et contestées, comme c'est le cas dans de nombreuses affaires d'empoisonnement[93]. En d'autres domaines également, comme la graphologie (ridiculisée dès l'affaire Dreyfus), les expertises offrent plus de doutes et d'interrogations que de réponses aux juges. Enfin, il faut aussi tenir compte des éventuelles manipulations des preuves par la police, comme dans l'affaire Mehyaoui, où l'un des enquêteurs fut jugé et condamné pour faux[94].

La question du discernement

Si le rôle des expertises dans la résolution des enquêtes et dans la sûreté des preuves est à relativiser, il s'accroit dans un autre domaine, celui de la détermination de la lucidité au moment de la commission du crime[95]. En effet, d'après l'article 64 du Code pénal, en cas d'abolition du discernement, le juge d'instruction est amené à prononcer un non-lieu. Certains

---

[92] Frédéric CHAUVAUD, *Les Experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, coll. « Collection historique », 2000 ; Frédéric CHAUVAUD et Laurence DUMOULIN, *Experts et expertise judiciaire, op. cit.*

[93] Frédéric CHAUVAUD, « Lire dans les entrailles : les "aventures de la toxicologie" (1813-1914) », Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Le Corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 387-404. Cf. également Jean-Marie AUGUSTIN, « Les destins croisés de Marie Lafarge et Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ? », dans Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Les Vénéneuses. Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 245-258.

[94] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 61. Kaddour Mehyaoui échappe à la peine capitale mais est cependant condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1967.

[95] Cf. Marc RENNEVILLE, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.

crimes sont tellement horribles que l'on peut légitimement se poser la question de la folie du criminel. Le recours à l'expert-psychiatre s'affirme donc, et ne s'arrête pas à la seule question de la folie, depuis la circulaire Chaumié de 1905 : cette dernière lui demande de préciser « si l'examen psychiatrique et biologique ne relève point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer, dans une certaine mesure, sa responsabilité ». Une responsabilité atténuée est censée constituer un élément suffisant pour accorder les circonstances atténuantes et empêcher un verdict de peine de mort, même si dans plusieurs cas les jurés n'en tiennent pas compte[96]. Certains criminels sont soupçonnés de simuler des troubles mentaux pour échapper à la sanction pénale, d'où des périodes d'observation plus ou moins longues pour vérifier cette possibilité.

L'enquête de personnalité et l'examen psychiatrique n'aident pas vraiment à répondre aux classiques questions du juge sur l'enchaînement matériel des gestes ou l'imputation du crime à un coupable, ce qui explique qu'elle met du temps à s'installer dans les procédures[97], en plus de l'hostilité de principe d'une partie de la magistrature vis-à-vis d'une science soupçonnée de vouloir les déposséder de leur pouvoir de juger[98]. Elle devient cependant quasi-systématique au cours des années 1930 et 1940, et forme dès lors une part intégrante de l'instruction. Cette enquête peut dans quelques cas éclairer sur les questions de l'intentionnalité et de la préméditation, mais l'intérêt réside ailleurs, dans l'« explication » du crime par le vécu et les tares, qu'elles soient d'ordre « constitutionnelles », héréditaires, alcooliques, ou suscitées par le vécu traumatique de l'accusé. Il arrive à la défense ou à l'accusation de réclamer des contre-expertises (qui ne sont d'ailleurs pas toujours accordées par le juge d'instruction), entraînant des rapports contradictoires, et des batailles d'experts bien fastidieuses pour les profanes. Outre les différences d'appréciation, nombre de rapports semblent encore marqués par le « bricolage psychiatrique », le « bric-à-brac de l'expert » que l'on pouvait déjà observer dans certaines affaires du XIXe siècle [99]. Les nouvelles théories de la dégénérescence et de l'inadaptation avancées dans les années 1920 et 1930 par les médecins psychiatres comme

[96] Nicolas PICARD, « Guillotiner les simples d'esprit et les « demi-fous » ? Atténuation de la responsabilité pénale et application de la peine de mort (France, IVe République) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 8 septembre 2014, « Actes du colloque *Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle* ».
[97] Marc RENNEVILLE, *Crime et folie, op. cit.*, p. 351-352.
[98] Frédéric CHAUVAUD, *Les Experts du crime, op. cit.*, p. 59-60. Cf. aussi, comme cas particulier de cette rivalité : Jean-Louis HALPERIN, « René Garraud (1849-1930) », *Criminocorpus* [En ligne], *Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes*, mis en ligne le 1er janvier 2006, consulté le 20 mars 2015. URL : http://criminocorpus.revues.org/117
[99] Frédéric CHAUVAUD, *Les Experts du crime, op. cit.*, p.130-148.

Edouard Toulouse et Georges Heuyer n'arrivent guère à sortir des ornières de l'« anthropologie criminelle » et d'un vocabulaire assez peu éclairant pour la justice[100].

Les incertitudes des expertises peuvent entraîner un allongement des procédures, notamment parce qu'elles impliquent pour certains de longues « périodes d'observation », mais d'un point de vue juridique elles n'empêchent en rien le renvoi d'un dossier aux assises. C'est à la cour et au jury qu'il appartient d'apprécier si cette atténuation de responsabilité doit être prise en compte dans la sanction, et comment elle doit l'être.

Écarter le doute

Le spectre de l'erreur judiciaire plane sur toute œuvre de justice, et constitue un scandale intolérable, un « sujet de deuil », un « meurtre juridique[101] » alimentant à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle la presse, les écrits politiques comme la littérature juridique. Cette dernière se penche notamment sur les questions de la réparation et de l'indemnisation[102]. Or, la réparation ou l'indemnisation, en cas d'exécution d'une sentence de mort, ne sont guère possibles, sinon pour la famille du condamné. Le risque d'erreur judiciaire et le caractère irréparable de la peine de mort sont l'un des arguments les plus parlants et les plus efficaces des abolitionnistes. Il semble cependant que le risque d'erreur judiciaire suscite moins d'horreur au XXe siècle qu'au XIXe, comme le montrent l'exemple de certains juristes qui tentent de rejeter cette objection par un curieux relativisme[103], ainsi que des réquisitoires, où est évoqué le « spectre démodé de l'erreur judiciaire[104] », comme si cette stratégie de défense était désormais périmée car trop utilisée.

Plus que dans d'autres affaires, il s'agit néanmoins d'écarter le doute en accumulant preuves et présomptions. Un procureur justifie ainsi les lenteurs de la procédure devant les jurés en ces termes :

> Si lente a paru sa marche, c'est que la Justice a voulu l'assurer de telle manière que, dans vos esprits, il ne puisse subsister, au moment de rendre le verdict, aucun

[100] Marc RENNEVILLE, *Crime et folie*, *op. cit.*, p. 310-327. Cf. également, pour le maintien de descriptions criminologiques très datées assez tard dans le XXe siècle, Jean-Claude VIMONT, « Le "traitement" des relégués en France après 1945 et les concepts de Lombroso », *Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Dalloz, vol. 8, 2009, p. 129-148.
[101] Frédéric CHAUVAUD, *Justice et déviance*, *op. cit.*, p. 331 et 346.
[102] *Ibid.*, p. 332.
[103] Par exemple : « Les erreurs judiciaires qui envoient un innocent à l'échafaud sont infiniment moins fréquentes que les erreurs chirurgicales ou médicales qui font mourir un malade. Ces erreurs, imputables à toutes les institutions humaines, ne peuvent être une raison pour les supprimer. », dans René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel (1934)*, *op. cit.*, p. 364-365, note 5.
[104] Propos de l'avocat général Durand devant la cour d'assises de la Côte d'Or, André SALMON, « Vingt ans de travaux forcés à Antonin Cinquin », *Le Petit Parisien,* 6 juin 1934, p. 1.

> doute, si léger soit-il, non seulement sur la réalité du crime, qui n'est pas discutée, mais sur la responsabilité de son auteur[105].

Mais certains dossiers sont, lorsqu'on les observe plusieurs décennies après, étonnamment légers[106]. Il ne faut certes pas négliger, dans la conviction intime des juges d'instruction qui estiment leurs dossiers suffisamment solides pour être envoyés aux assises, des éléments difficilement traduisibles par écrit : les regards fuyants, les impressions, les indices corporels qui laissent supposer mensonge et/ou culpabilité. Mais là aussi, plane le danger de l'auto-conviction, où tout devient indice et signe : les « actes les plus anodins prennent tout à coup un relief formidable, interprétés qu'ils sont selon le code la grille stéréotypée du criminel », et le phénomène de « fabrication et d'imposition de masque[107] » joue un rôle tragique pour l'accusé innocent. Certains juges ont pu aussi estimer que c'est à la cour d'assises de prendre ses responsabilités pour déterminer la peine à appliquer, bien que cela ne soit guère dans l'*ethos* professionnel. Si elles sont impossibles à chiffrer, il serait aventureux d'affirmer qu'il ne s'est pas glissé quelques erreurs judiciaires dans l'ensemble des condamnations à mort de droit commun au XXe siècle [108], et que tout a été fait, dans ces procédures, pour écarter tout doute.

Réquisitoire définitif et arrêt de mise en accusation

Une fois l'instruction terminée, il reste au dossier à franchir l'étape de la chambre des mises en accusation (devenue en 1958 chambre d'accusation). Un réquisitoire définitif, rédigé par le procureur à partir du dossier du juge d'instruction, accompagne la transmission des pièces et récapitule l'ensemble des étapes de l'enquête : « plus exactement, l'examen de la structuration des réquisitoires définitifs fait apparaître un récit qui semble ordonné par deux référents : l'histoire des faits criminels d'une part, l'histoire de l'enquête d'autre part. […] Le réquisitoire définitif se déploie selon une intrigue de la conviction, dans laquelle sont explicités la croyance en certains éléments d'information plutôt qu'en d'autres et le degré de certitude à

---

[105] Réquisitoire de l'avocat général Maurice Gros devant la cour d'assises de Douai, « L'assassinat du garçon de recettes Thain », *Revue des grands procès contemporains*, 1912, p. 729.

[106] On n'observe guère de différences en termes matériels d'épaisseur entre les affaires « capitales » et celles qui ne le sont pas, lorsque l'on observe les dossiers de procédure des séries 2U dans les archives départementales. Aujourd'hui encore, des individus sont condamnés sur des preuves purement orales, comme on a pu le voir avec l'affaire Marc Machin, où des aveux rétractés, un témoignage indirect et un casier judiciaire chargé ont suffi à envoyer un jeune homme en prison pour de longues années pour un meurtre qu'il n'avait pas commis. Cf. Valérie MAHAUT, *Une erreur judiciaire presque parfaite. Meurtre du pont de Neuilly : enquête sur la fabrication du « coupable » Marc Machin*, Paris, Éd. du Moment, 2012.

[107] Lucie JOUVET et Jean-Marie BESSETTE, « Vers une approche sociologique de l'erreur judiciaire », Benoît GARNOT (dir.), *L'Erreur judiciaire*, *op. cit.*, p. 234-235.

[108] Nous ne reviendrons pas sur les affaires les plus controversées, comme l'affaire Dominici, sur laquelle il existe une abondante bibliographie, ou l'affaire Ranucci avec le célèbre ouvrage de Gilles PERRAULT, *Le Pull-over rouge*, Paris, Ramsay, 1978.

attribuer à telle ou telle pièce du dossier[109] » Dans l'immense majorité des cas, procureur et juge s'accordent sur les charges retenues, la chambre des mises en accusation valide le travail d'enquête et renvoie l'affaire en cour d'assises[110]. « Travaillant à huis clos, sans relations avec les parties ou leurs conseils qui ne pouvaient communiquer avec elle que par mémoires, privée de tout contact humain, elle était fort mal armée pour corriger les éventuelles erreurs de l'instruction et en déceler les lacunes.[111] »

Il nous manque des éléments pour saisir les évolutions des chambres d'accusation, composées de magistrats du siège et de leurs pratiques. Elle est une première fois réformée en 1933, pour introduire des éléments de procédure accusatoire, réforme abrogée quelques années après. Le code de 1958 modifie sa désignation et introduit des éléments plus durables atténuant son caractère « strictement inquisitoire », les conseils des parties pouvant présenter des observations orales. Les audiences ont toujours lieu à huis clos et sont couvertes par le secret de l'instruction[112]. Après l'examen du dossier d'instruction et des éventuels mémoires des parties, la chambre rédige alors un arrêt de mise en accusation. Cet arrêt récapitule les faits et les charges retenues contre les accusés, avec des formules qui sont loin d'être neutres (on écrit par exemple qu'une accusée « doit être considérée comme un danger social[113] »). Il s'inspire largement, même s'il n'est pas censé le recopier, du réquisitoire définitif. En 1978, Robert Badinter considère comme une violation flagrante de l'impartialité des juges du siège le fait que l'arrêt de mise en accusation se contente de reproduire les conclusions du parquet[114].

Le dossier de procédure, tel qu'il est transmis à la cour et aux différentes parties intéressées au procès, dessine en filigrane la peine qui doit être prononcée. Les convictions personnelles du juge d'instruction quant à l'application de la peine n'ont pas toujours d'impact, comme le montre la façon dont Mlle Gérard, réputée abolitionniste, membre du Syndicat de la magistrature, a instruit l'affaire Patrick Henry : son travail, « modèle de rigueur et d'objectivité » ne laissait a priori que peu d'air à la défense[115].

---

[109] Odile MACCHI, « Le fait d'avouer comme récit… », Renaud DULONG (dir.), *L'aveu*, *op. cit.*, p. 181-182. Cette double trame narrative de l'histoire des faits criminels et de l'histoire de l'enquête se retrouve par ailleurs dans les documents ultérieurs, notamment le rapport de grâce.
[110] Jean-François TANGUY, « Le juge d'instruction contredit par la chambre des mises en accusation. Les arrêts de non-lieu dans le ressort de la cour de Rennes à la fin du XIXe siècle », Jean-Jacques CLERE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction*, *op. cit.*, p. 125-147.
[111] Marcel GAGNE, « La chambre d'accusation », *Mélanges Maurice Patin*, *op. cit.*, p. 530.
[112] *Ibid.*, p. 531-532.
[113] Acte d'accusation reproduit dans « La "tribu des Karl" », *Revue des grands procès contemporains*, 1930, p. 111.
[114] Robert BADINTER, *L'Abolition*, Paris, Le Livre de poche, 2002, p. 195.
[115] *Ibid.*, p. 113.

III. La mise en place de stratégies pour le procès

1) L'inculpé, avant le procès

La mise en détention préventive de la personne inculpée pour un crime est laissée à l'appréciation du juge d'instruction[116]. Elle est systématique pour des crimes graves afin de s'assurer de la personne de l'accusé, et dans certains cas, pour la soustraire à la vindicte populaire. Elle reste en théorie présumée innocente, et son régime n'est pas censé différer des autres suspects de délits et de crimes attendant leur jugement en maison d'arrêt, elle n'est notamment pas soumise à l'isolement. Néanmoins, l'horreur suscitée par certains crimes ou la dangerosité supposée des criminels entraînent des mesures exceptionnelles. Armand Spilers est particulièrement surveillé lors de sa détention à la maison d'arrêt de Pau : il est mis aux fers, placé dans une cellule de sûreté sous une surveillance constante, « à la fois dans une cage de verre et dans une chambre forte[117] ». Il est vrai que sa réputation de « roi de l'évasion » joue dans ces mesures peut-être davantage que la nature du crime qu'on lui reproche (un meurtre sur un représentant des forces de l'ordre). Robert Badinter mentionne que Buffet et Bontems étaient gardés à part, dans le quartier des femmes de la maison d'arrêt de Troyes évacué pour l'occasion[118], et qu'on faisait occuper à Patrick Henry la cellule jadis affectée à Buffet, dont le dispositif est celui d'une cellule de condamné à mort, soumise à une surveillance perpétuelle[119]. La « justice des voyous » étant réputée plus impitoyable que la justice populaire pour ceux qui s'attaquent aux plus faibles, il y avait en effet un risque pour la vie de ce dernier s'il était mis au contact des autres détenus. Peu après, Hamida Djandoubi est placé dans un quartier de haute sécurité (QHS)[120], comme plus tard Philippe Maurice. Ce dernier y a cependant la possibilité de communiquer avec les autres détenus, principalement issus du grand banditisme ou de l'activisme politique[121]. Yves Maupetit est placé « au secret » (en fait, au mitard) vingt jours, avant d'être transféré en QHS, à Fleury-Mérogis[122]. Avant même le procès, certains détenus sont marqués par une prise en charge qui les désigne comme des condamnés à mort en

[116] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel (1934), op. cit.*, p. 884. Actuellement, la mise en détention ne peut être décidée que par un juge des libertés et de la détention, institué par une loi du 15 juin 2000.
[117] Armand SPILERS, *Roi de l'évasion. Mémoires de Spilers, ancien forçat, condamné à mort*, recueillis et présentés par Jacques Andouard, Colmar et Paris, Alsatia, 1962, p. 156.
[118] Robert BADINTER, *L'Exécution, op. cit.*, p. 24
[119] Robert BADINTER, *L'Abolition, op. cit.*, p. 75.
[120] Jean-Yves LE NAOUR, *Le Dernier Guillotiné*, Paris, First, 2011, p. 140.
[121] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 89-93.
[122] Pierre DEVEY, *Yves Maupetit raconte*, *op. cit.*, p. 156.

puissance. Les inculpés savent, généralement, qu'ils risquent leur tête. Certains se font si peu d'illusions qu'ils prennent déjà des dispositions. Ainsi en 1948, deux avant son procès, Julien Demay annonce qu'en cas d'exécution, il compte offrir ses yeux à un aveugle pour une greffe[123]. La prise de conscience est parfois plus tardive, tant pour l'avocat que pour l'inculpé, comme le raconte l'avocat Jean-Michel Sieklucki :

> Quinze jours avant le procès, je réalisais vraiment que la peine de mort était encourue et qu'elle pouvait être prononcée. […] Je ne pouvais éluder cette dimension du procès. Je devais la partager avec lui. Ce fut la seule fois de ma vie où je fus amené à dire à un jeune homme en face : « Vous pouvez être condamné à mort[124] ».

Pour se tirer de ce mauvais pas, les accusés mettent souvent leurs espoirs dans la personne de leur avocat, même s'ils ont rarement les moyens de s'offrir les services des meilleurs.

2) Les avocats à la recherche d'une défense

La période d'instruction et de détention n'est pas une période d'inactivité pour les différentes parties. « Un procès, c'est d'abord une stratégie[125] » affirme Robert Badinter dans *L'Exécution.* Cette stratégie se met en place en amont, et la défense peut tenter de nourrir l'instruction de ses propres remarques, sans être certaine d'ailleurs, que le juge en tienne compte. Les avocats qui défendent ceux qui risquent leur tête sont par ailleurs plus ou moins habiles et motivés. Si les procès d'assises attirent les ténors du barreau, les pénalistes réputés, une grande partie des accusés susceptibles de perdre leur tête s'engagent dans la procédure avec des avocats « ordinaires ». Pour les récidivistes, c'est souvent l'avocat attitré, qui passe cependant de la défense de petits délits à la gestion d'un dossier criminel. Le changement de dimension ne se fait pas toujours sans heurt. Certains avocats n'ont parfois qu'une expérience très restreinte des procès criminels et avouent eux-mêmes qu'ils ne connaissent pas les « ficelles » d'une plaidoirie d'assises[126]. Parfois, il s'agit de commis d'office, de simples stagiaires recevant leur baptême du feu, baptême d'autant plus redoutable qu'il n'y avait pas de formation, jusqu'aux années 1980, pour apprendre à plaider, et que l'on apprenait sur le tas, en observant les anciens[127]. Certains accusés sont représentés par un avoué, plutôt rompu aux

---

[123] *Samedi Soir* n° 153, 12 juin 1948. Mouvement similaire de la part de Ferdinand Leclercq en 1923, cf. « Leclercq, l'assassin de Mlle Gibrat est condamné à mort », *Le Petit Parisien,* 24 juin 1923, p. 4. Sur le rapport des condamnés à mort à leurs dépouilles, cf. *infra*, chap. 12, p. 637 et suiv., notamment p. 642.

[124] Jean-Michel SIEKLUCKI, *Les Criminels vont-ils tous en enfer ? Quarante ans de cour d'assises*, Avon-les-Roches, Joe, 2014, p. 224-225.

[125] Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 45.

[126] Jean-Yves LE NAOUR, *Le Dernier Guillotiné*, *op. cit.*, p. 174.

[127] Serge DEFOIS, *Les Avocats nantais*, *op. cit.*, p. 196-197. Cf. également l'expérience de Jean-Michel Sieklucki en 1974 : Jean-Michel SIEKLUCKI, *Les Criminels...*, *op. cit.*, p. 201. Nous n'avons pas comptabilisé le nombre de

affaires civiles[128]. Le caractère horrifique d'une affaire ne suffit donc pas à la rendre spectaculaire et à attirer des avocats réputés qui pourraient y assurer leur publicité. Joue aussi la personnalité de l'accusé, avec lequel l'avocat peut se retrouver en conflit, ainsi que la nature du crime, dont l'horreur peut effrayer ceux soucieux de ne pas entacher leur réputation en défendant un « monstre ». L'avocat d'André Puyrigaud, condamné à mort en 1947, rapporte ainsi au président de la République, qui le reçoit juste avant de prendre sa décision pour la grâce, qu'il n'a repris l'affaire que la veille du procès, ses confrères s'étant désistés[129]. Les plus « chanceux », ou les plus médiatiques des accusés bénéficient de la collaboration de plusieurs défenseurs, un avocat réputé venant parfois prêter main forte aux collègues « locaux » qui ont assisté aux premiers stades de l'affaire (il s'agit aussi d'une stratégie pour éviter à ce dernier les foudres d'une opinion surexcitée, comme c'est le cas en 1972 à Limoges dans l'affaire Cousty[130]). Les plus malchanceux ont des avocats qui semblent traiter l'affaire du bout des doigts, au point de tergiverser, au moment de se rendre à l'Élysée plaider une dernière fois la cause de leur client, pour savoir si leurs frais de voyage seraient remboursés. Avoir un avocat commis d'office ou stagiaire n'est cependant pas rédhibitoire pour éviter la guillotine, et nombre d'entre eux ne ménagent pas leurs efforts pour sauver, avec succès, la tête de leurs clients.

Le nombre d'avocats mêlés à une affaire où la peine capitale est en jeu est assez élevé, même s'il est à mettre en proportion de l'ensemble de cette population professionnelle[131]. Pour l'année 1949, ce sont par exemple au moins 109 avocats différents, appartenant à près de 41 barreaux, qui ont été convoqués à la présidence pour plaider la grâce de leurs clients condamnés en assises[132] : il faudrait y ajouter les avocats qui ont réussi à sauver la tête de leurs clients dès le procès, ainsi que ceux qui ont défendu des accusés devant les cours politiques ou militaires que nous n'avons pas incluses dans notre étude. Si l'on estime la population d'avocats à environ

condamnés à mort bénéficiant de l'assistance judiciaire (établie en 1851 et élargie en 1901). Sur cet aspect, cf. Roland DESCOMPS, « L'assistance judiciaire et la socialisation de la pratique du droit en France », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, octobre-décembre 1969, vol. 23, n°4, p. 1311-1318 ainsi que Serge DEFOIS, *Les Avocats nantais*, *op. cit.*, p. 255 et suiv.

[128] Par exemple Charles-Marie Philippo, en 1910.

[129] Notes manuscrites de Vincent Auriol, dossier 154 PM 47, AN 4 AG/597.

[130] Entretien avec Christian Bonnenfant, cf. annexe °4, p. 839.

[131] Les avocats sont au nombre de 4426, avec 1809 stagiaires en 1920, selon Jean-Baptiste SIALELLI, *Les Avocats de 1920 à 1987. L'Association nationale des avocats. La Confédération syndicale des avocats*, Paris, Litec, 1987, p. 12. Cf. sinon les chiffres donnés par Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Les Professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine. Modes d'organisation dans divers pays européens. Rapport remis au Ministère de la justice*, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon III, 1992, p. 278 : 4492 en 1900, 4660 en 1910, 4478 en 1920, 4770 en 1930, 5725 en 1957, entre 6000 et 7000 en 1968, 7941 en 1968, 10365 en 1974, 11869 en 1976, 15315 en 1982.

[132] Dépouillement mené dans la série 4AG.

5000 avocats à cette date, cela implique qu'au moins 2% des avocats ont eu, cette année-là, à plaider une affaire se concluant par un verdict de mort.

Les avocats spécialistes de droit pénal sont plus souvent confrontés à la question de la peine capitale que les autres. Ils forment pour les chroniqueurs « une élite admirable », au caractère bien trempé : « il faut une incroyable constance pour ne pas désespérer de l'humanité au contact des dossiers d'assassinats, de meurtres, d'attentats aux mœurs […] et pour continuer, une vie durant, pareil effort d'assistance, de charité, de sacrifices [133] ». Ainsi René Floriot plaide beaucoup aux assises, mais ne concède que « trois condamnations à mort »[134], ou Georgie Myers, « la grande voix féminine du Palais, [qui] a déjà, depuis 1939, rempli trois fois ce devoir sacré [d'assister un client pour une exécution]. Elle a plaidé soixante-seize fois en Cour d'assises, obtenu dix-sept acquittements, mais n'a pu sauver la tête de quatre de ses clients[135] ». Vincent de Moro-Giafferri est également « habitué » à ce genre de démarches, si tant est qu'on puisse jamais s'y habituer. Pour autant, si elles font leur réputation, les assises ne sont parfois que des activités très secondaires (en termes de volume, sinon en intensité) pour les grands avocats : rappelons que Robert Badinter est avant tout un avocat d'affaires, et que s'il s'est illustré dans sept affaires de peine capitale en France, il n'a eu à plaider qu'une vingtaine de fois aux assises pendant ses trente années de barreau[136].

Une affaire de crime capital ne diffère pas en soi d'une autre affaire criminelle : on y retrouve donc, selon les éléments du dossier, des tentatives pour obtenir une mise hors de cause et un non-lieu, ou, le cas échéant, une requalification du crime. Lors du procès, il s 'agit d'engranger suffisamment d'éléments pour obtenir des circonstances atténuantes. Alors que la défense n'a pas les moyens d'imposer toutes les expertises qu'elle souhaite, la question de savoir comment contrer le moment venu, les arguments de l'accusation reposant sur les rapports des experts est cruciale. Les contre-expertises sont de plus risquées :

> C'est une aventure dont on ne peut deviner l'issue. Le nouvel expert peut être gêné de contredire le précédent, et tout en n'étant pas de son avis, il s'en sortira avec une formule nébuleuse enveloppant un doute prudent. Ce sera un échec. Ou bien, au contraire, le spécialiste contredit carrément son collège et conteste tout de ses conclusions. C'est amusant pour la galerie mais malsain pour la cause[137].

[133] Maurice HAMBURGER, *La Défense. Nos grands avocats*, La Revue française., Paris, 1930, p. 13.
[134] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole : René Floriot, Raymond Filippi, Joannès Ambre*, Paris, Calmann-Lévy, 1975, p. 105.
[135] Emmanuel CAR, « Trois femmes ont côtoyé le bourreau de Paris », *Qui ?*, n°7, 8 août 1946, p. 7.
[136] Paul CASSIA, *Robert Badinter. Un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009, p. 110.
[137] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 55.

Certaines demandes peuvent être perçues par le juge d'instruction comme relevant d'une sorte de guérilla judiciaire afin de retarder le procès[138]. Beaucoup d'avocats pensent que plus ce dernier est éloigné de la commission du crime, plus l'émotion et l'excitation médiatique sont susceptibles de retomber, les débats y gagnant en sérénité. On peut aussi tenter de dépayser le dossier en déposant un « recours en suspicion légitime », mais cette démarche, si elle échoue, est assez mal perçue par l'opinion publique locale, et donc par les jurés.

Un autre moyen de peser sur le cours du procès est de profiter de la large couverture médiatique du crime pour tenter d'influencer en amont l'opinion publique. L'avocat de Gaston Dominici parvient ainsi à contrer les certitudes de l'enquête policière et judiciaire (aidé en cela par les déclarations contradictoires et énigmatiques des protagonistes de cette affaire) et, malgré un dossier sans doute plus étayé que d'autres affaires jugées à la même époque, à semer le doute, rendant l'issue du procès incertaine. Cela n'empêche pas la condamnation à mort, mais joue un rôle certain dans les grâces présidentielles successives qui conduisent à la libération de Gaston Dominici.

Si le milieu des avocats est probablement l'un de ceux qui est le plus perméable à la cause abolitionniste tout au long du XXe siècle, nombre d'avocats n'ont pas d'opposition de principe contre cette peine, voire même en sont de farouches partisans, comme le montrent les plaidoiries de parties civiles[139] (plus rarement dans les années 1970, où le mouvement abolitionniste gagne pourtant de plus en plus de positions[140], notamment dans les structures professionnelles et syndicales, comme le Syndicat des avocats de France). Cela peut limiter plus ou moins consciemment les efforts et les démarches susceptibles d'éviter ce destin à leur client. Nombre d'avocats, notamment, se refusent à placer leur défense sur le terrain de la légitimité de la guillotine et axent leurs efforts sur la recherche de circonstances atténuantes.

Les relations entre les avocats et leurs clients ne sont pas toujours simples, notamment quand l'avocat cherche à faire adopter à son client une stratégie qu'il désapprouve. Ainsi, Jean Trignac se plaint-il, dans une lettre auprès du président de la République, que son avocat l'a empêché d'avoir accès au dossier, et l'accuse d'incompétence (il s'agit pourtant d'un ténor du barreau réputé). Un des litiges provient de l'obscurité dans lequel l'avocat laisse son client quant à l'état d'avancement de son affaire :

---

[138] Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie », thèse citée, p. 257.
[139] Cf. *infra*, chap. 3, p. 159-160.
[140] Christian Bonnenfant certifie ainsi n'avoir jamais rencontré de collègue qui ne soit pas abolitionniste. Entretien du 20 mai 2016, annexe n°4, p. 837. Il y a des contre-exemples, comme Charles-Émile Riché, qui défend la peine de mort dans l'émission *Les Dossiers de l'écran* du 6 mai 1970.

> Pendant la fin de l'instruction, je demandais encore à connaître le dossier et cela sans résultat maître J… me promis cent fois de venir avec […] Si j'avais connu mon dossier j'aurais plaider (sic) le drame tout aussi bien que la non-préméditation mais je ne connaissais pas la moindre ligne de celui-ci.

S'y ajoutent des divergences de point de vue quant à la stratégie de défense. L'avocat cherche visiblement à jouer la corde de la responsabilité atténuée afin d'alléger la peine :

> il me fit savoir que j'avais un état de maigreur et avec mes cheveux gris cela ferait bien pour plaider la jobardise. Je ne voulais pas de cette défense là étant donné qu'il fallait plaider l'affaire telle qu'elle était, drame purement et simplement accidentel[141].

De fait, les accusés sont souvent placés en position d'infériorité par rapport à leurs avocats, qui se montrent volontiers paternalistes : si cela convient à certains qui placent toute leur confiance dans leurs défenseurs, d'autres ont des rapports plus tumultueux. Les avocats apprécient d'autant moins que leurs clients se mêlent d'assurer eux-mêmes leur défense que, par expérience, et même lorsqu'ils sont instruits et intelligents, ils considèrent qu'« il est de fait qu'il n'y a pas plus mauvais plaideur[142] ». Un avocat comme René Floriot se fait gloire de ne pas vouloir entendre son client « ressasser ses arguments qui ne sont guère que des arguties », et prétend procéder avec lui comme un chirurgien sur une table d'opération : sans lui demander son avis[143]. Une des principales tâches des avocats est de parvenir à contrôler leur client pour éviter qu'il ne produise un effet désastreux, que ce soit lors des comparutions devant le juge d'instruction ou pendant le procès.

3) Quelle liberté pour l'accusation publique ?

Face à la défense, l'accusation est portée par le ministère public. Les magistrats, dans leur carrière, sont souvent confrontés à la question de la peine capitale, notamment dans les départements peuplés. Dans les années 1960, encore, la peine de mort « n'effrayait pas du tout » les avocats généraux. Elle « était très fréquemment requise, dans les affaires sérieuses », bien qu'avec une inégale conviction[144]. Quelles motivations poussent les avocats généraux à réclamer une tête ?

[141] Lettre du 14 mars 1952, dossier 44 PM 51, AN, 4 AG/670.
[142] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 38.
[143] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 29 et 31.
[144] Entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 837.

Motivations carriéristes et politiques ?

Dans sa pièce, *La Tête des autres*[145], Marcel Aymé montre un procureur mû par son ambition et voyant chaque condamnation capitale comme un succès personnel. Le trait est caricatural et cherche à relancer la cause abolitionniste après plusieurs décennies d'atonie. Un « succès » obtenu sur la tête d'un accusé, procurerait-il une visibilité et potentiellement une promotion plus rapide ? Émile Pollak dénonce ainsi « ce succès qui est glorieux pour certains avocats généraux, la peine capitale[146] ». Au vu du récent repentir d'un procureur américain, qui avoue avoir été grisé par sa « victoire » dans un procès ayant entraîné un innocent à passer trente ans dans les couloirs de la mort[147], la question peut en tout cas être posée, même s'il est difficile de sonder les reins et les cœurs, et que la plupart des magistrats mettent avant tout en avant leur conscience professionnelle et morale[148]. Les avocats semblent plus songeurs sur les ressorts secrets de leurs actions, ainsi de René Floriot qui « rêveusement se pose à lui-même la sempiternelle question. Quelle est la véritable motivation de ses efforts ? Sauver ou gagner ?[149] » En théorie, l'avocat général n'a pas à soutenir nécessairement une accusation. En tant que magistrat, son rôle est d'« assurer le triomphe de la vérité et de l'impartiale Justice[150] ».

Se pose aussi la question jamais vraiment résolue de la dépendance du parquet vis-à-vis de l'institution politique. Jean-Pierre Royer souligne la continuité qui existe entre les différents régimes : après l'« épuration » de 1883, « l'histoire reprendra son cours et le parquet républicain ses tâches quotidiennes, d'exécutant et d'informateur[151] ». Mais si ces magistrats ont à mener un rôle de surveillance voire de combat politique en faveur du régime, de quelle latitude disposent-ils en matière criminelle ? Certes, « le pouvoir politique se moque du sort

---

[145] Marcel AYME, *La Tête des autres. Pièce en 4 actes*, Paris, Grasset, coll. « Les Cahiers verts », 1952.
[146] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p.74. Il donne cependant dans la foulée un contre-exemple marquant.
[147] Guillaume GENDRON, « "Condamner à mort un homme n'aurait jamais dû être mon affaire…" », *Libération.fr*, mis en ligne le 24 mars 2015. URL : http://www.liberation.fr/monde/2015/03/24/condamner-un-homme-a-mort-n-aurait-jamais-du-etre-mon-affaire_1227639
[148] Au moment de la sortie de *La Tête des autres*, le Conseil Supérieur de la Magistrature a émis une protestation officielle en ces termes : « dans sa séance du 20 février 1952, le Conseil Supérieur de la Magistrature, sur la double proposition de M. le Président de la République et de M. le Garde des Sceaux, a tenu à exprimer à la Magistrature française l'hommage dû à un grand corps de l'État républicain, dont la dignité de vie et la conscience professionnelle peuvent servir d'exemple et ne sauraient être atteinte par aucune haine intéressé », document « Des documents publiés par le Conseil Supérieur de la Magistrature », AN, 4AG/579.
[149] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 21.
[150] Réquisitoire de M. l'avocat général Rambaud devant la cour d'assises de la Seine, qui rappelle que dans une précédente affaire, « les débats n'ayant pas dissipé toutes les obscurités, [il] s'empressait d'abandonner l'accusation », « Affaire Courtois-Renard », *Revue des grands procès contemporains*, 1909, p.567-568.
[151] Jean-Pierre ROYER, « Le ministère public, enjeu politique au XIXe siècle », dans Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 287.

individuel de la quasi-totalité des procédures[152] ». Cependant, alors qu'il est en poste au bureau des affaires criminelles, entre 1908 et 1910, Pierre Bouchardon mentionne que « dans les affaires qui passionnaient l'opinion, des documents confidentiels passaient par les mains [des rédacteurs du ministère].[153] », signe que des affaires étaient suivies de près par la Chancellerie, même s'il n'en précise pas la nature. Le Syndicat de la Magistrature s'indigne, dans les années 1970, des immixtions du pouvoir dans certaines procédures[154]. En 1981, Hubert Dujardin, conseiller technique auprès du ministre Badinter, suit lui aussi des affaires pénales[155] : de ce point de vue, il ne semble guère y avoir d'évolution.

Intérêt politique ne veut pas forcément dire ingérence. S'il y eut empiètement, archives et témoignages n'en ont guère gardé de traces. La pratique des recommandations écrites concernant des affaires particulières, que ce soit de la Chancellerie vis-à-vis du procureur général, ou du procureur vis-à-vis du magistrat chargé de porter l'accusation à l'audience, semblait être, avant les échanges téléphoniques, de faire passer des notes « blanches », moins d'ailleurs pour influencer directement l'issue d'une affaire que pour activer les poursuites et préconiser un jugement rapide. Les instructions orales, les conseils, voire les pressions[156], semblent plutôt être des exceptions dans les affaires dont nous avons eu connaissance.

Le contrôle du procureur général sur les dossiers devant être mis au rôle s'exerce surtout sur des questions de forme[157]. Les circulaires de la Chancellerie recommandant la fermeté pour certains types de crimes sont très rares. Entre 1925 et 1940, seules trois circulaires demandent la répression accrue de délits et de crimes, en l'occurrence l'espionnage et les agressions

---

[152] François SARDA, « L'intervention du pouvoir dans les instances judiciaires », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°16, janvier 1981, p. 70.
[153] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, Paris, Albin Michel, 1953, p. 149.
[154] Pierre LYON-CAEN, « L'expérience du Syndicat de la Magistrature. Témoignage », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°16, janvier 1981, p. 55-68.
[155] Hubert DUJARDIN, *Juge rouge ? Magistrat, tout simplement*, Nice, France Europe, 2007, p.74 -75.
[156] L'accusation est ainsi portée par Me Pollak contre Charles de Gaulle dans l'affaire Mehyaoui (1962-1967), sans qu'il n'explique par ailleurs une telle pression. Émile POLLAK, *La Parole est à la défense, op. cit.*, p. 62. Kaddour Mehyaoui aurait été en lien avec le FLN. En 1980, André Giresse raconte aussi l'insistance de la Chancellerie pour faire juger en priorité l'affaire Philippe Maurice. André GIRESSE et Philippe BERNERT, *Seule la vérité blesse. L'honneur de déplaire*, Paris, Plon, 1987, p. 173. Il précise p. 174, que le procureur général lui laissait penser « qu'on ne souhaitait pas nécessairement une peine exemplaire », mais parle de la décision de l'avocat général de requérir la peine de mort comme d'une décision politique du « pouvoir giscardien » et de la Chancellerie : « Pourquoi étais-je dans l'ignorance de ce revirement de la Chancellerie ? » (p. 185).
[157] Du moins, c'est ce qu'il ressort de nos investigations dans les fonds d'archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Le travail du procureur général consiste à rassembler les éléments administratifs et vérifier que la procédure a bien été appliquée afin de pouvoir présenter une affaire au rôle des assises, il n'apparaît pas d'immixtion sur le fond même de ces affaires. Correspondance du procureur général, 1854-1955, AD 54, 1405 W 140 et 141.

commises contre les enfants[158]. Les termes utilisés, réclamant « châtiments exemplaires » et « poursuites énergiques », signifient d'ailleurs sans doute moins une volonté de faire appliquer la peine capitale qu'une prise en compte plus attentive de violences jusque-là négligées. Trop de zèle n'est d'ailleurs pas forcément bien vu, quand il oblige à accroître les grâces pour compenser une sévérité jugée excessive par le pouvoir politique[159].

Théoriquement, si la procédure écrite peut être soumise à l'examen des supérieurs hiérarchiques, il n'en est pas de même pour ce qui est prononcé à l'audience : « la plume est serve, mais la parole est libre », dit l'adage. Cette liberté est garantie par la tradition aussi bien que par des textes. L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 stipule que « les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques », mais qu'« à l'audience, leur parole est libre », article confirmé par l'actuel article 33 du Code de procédure pénale qui énonce que l'avocat général « développe librement les observations orales qu'il croit convenable au bien de la justice[160] ». Les avocats généraux ont de ce fait une assez large latitude pour choisir la peine qu'ils souhaitent requérir. Nous n'avons pas rencontré de documents qui signaleraient une pratique contraire à ces principes, y compris pour les périodes antérieures à 1958[161].

Requérir la peine capitale peut même être considéré comme un signe de défiance vis-à-vis du pouvoir, lorsque ce dernier est acquis à l'idée de l'abolition, en 1906-1908 ou en 1981 : la presse ne manque pas alors de souligner la dimension politique des réquisitoires[162]. Alors que trois condamnations à mort tombent la semaine même où François Mitterrand est intronisé, le garde des Sceaux Maurice Faure envoie le 27 mai des instructions au parquet pour recommander de ne plus requérir la peine capitale. Cela n'empêche pas quelques jours plus tard Marc Moinard, lors du procès de Marcel Barbeault, de refuser d'appliquer la consigne en réclamant cette peine[163].

---

[158] Circulaire du 10 avril 1935 sur la question de l'espionnage et circulaires déjà mentionnées du 8 mai 1935 et du 16 mars 1936 (cf *supra*, p. 69-70). Dépouillement mené sur deux répertoires recensant les circulaires de la Chancellerie couvrant pour l'un les années 1925 à 1934, pour l'autre les années 1935 à 1945, AD 54, 1399 W 92.

[159] Cf. *infra*, chap. 3, p. 210, par exemple.

[160] Érick MAUREL, *Paroles de procureur*, Paris, Gallimard, 2008, p. 269.

[161] Alice Kaplan dépeint elle aussi Marcel Reboul, commissaire du gouvernement de la Cour de justice de la Seine lors du procès Brasillach, comme un magistrat indépendant, alors qu'il siège pourtant au sein d'un tribunal « politique ». Alice Yaeger KAPLAN, *Intelligence avec l'ennemi. Le procès Brasillach*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2003.

[162] Par exemple, au sujet de l'avocat général Magnier, qui requiert la peine de mort pour André Pauletto le jour même de l'intronisation de François Mitterrand comme président de la République : Catherine TARDREW, « André Pauletto a été condamné à mort », *Le Parisien*, 22 mai 1981, p. 4.

[163] « Le procès du tueur de l'Oise. L'avocat général avait réclamé la mort », *Le Parisien*, 10 juin 1981, p. 3. André Giresse, président de la cour d'assises ayant condamné à mort Philippe Maurice, évoque par ailleurs la mise à l'écart qu'il aurait subi après l'élection de François Mitterrand, et qu'il attribue en partie au fait qu'on lui reprochait

Ethos professionnel et convictions personnelles

La décision de requérir ou non la peine de mort s'appuie surtout sur l'intime conviction quant aux responsabilités de la personne accusée, et sur l'*ethos* professionnel, souvent appuyé sur un profond juridisme[164]. Les procureurs requièrent d'abord la peine de mort parce que les faits étant ce qu'ils sont, et la responsabilité et la personnalité de l'inculpé étant ce qu'elle est, ils ne peuvent faire autrement que de demander l'application de la loi (ce qui est également un ressort rhétorique pour montrer que la peine de mort « s'impose »). À cela s'ajoute, pour un grand nombre d'entre eux, une conviction sincère dans les vertus d'exemplarité et de rétribution de la peine capitale, ainsi qu'une sombre indignation contre l'atrocité des crimes commis. Cela explique aussi une certaine réticence à accorder des circonstances atténuantes : les avocats généraux qui renoncent à requérir la peine capitale ne manquent pas de souligner ce que ce geste a de surprenant, et se sentent obligés de justifier leur exceptionnelle mansuétude[165]. L'une des raisons qui pousse un procureur à reculer devant la peine capitale alors même qu'il est convaincu de la culpabilité est le risque d'acquittement pur et simple dans certaines affaires « passionnelles », qu'elles soient familiales, amoureuses ou politiques. Obtenir une condamnation semble alors déjà suffisamment difficile sans charger la barque avec une tête[166].

---

cette condamnation « Président de la cour d'assises qui avait prononcé une peine de mort à l'heure même où l'on cherchait à la mettre hors la loi, j'étais désormais dans le collimateur », p. 189.

[164] Cf. l'exemple donné par Alain Bancaud d'un magistrat « appelé à requérir la peine de mort dont il était personnellement l'adversaire ». En réalité, nul ne pouvait appeler ce magistrat à requérir cette peine, sinon sa conscience professionnelle. Il justifie cette décision en ces termes : « Puisqu'il n'est pas donné à la nature humaine de contempler la vérité éternelle, de posséder la certitude absolue, la loi œuvre des hommes, peut-elle décréter la mort, peine irréparable ? Question grave et troublante qui souvent, envahit mon esprit, mais que, ni vous, Messieurs les jurés, ni moi, représentant du ministère public, n'avons le droit de nous poser ni de résoudre ici. » Alain BANCAUD, *La Haute Magistrature judiciaire*, *op. cit.*, p.177. On retrouve ce juridisme dans les années 1960 : « Parce qu'ils vous disaient "C'est la loi". Dès l'instant où, à la place qui est la mienne, avocat général, je ne reconnais pas de circonstance atténuante – à l'époque les circonstances atténuantes existaient, dans le vocabulaire et dans la réalité – dès l'instant où je ne reconnais pas les circonstances atténuantes, je suis obligé de requérir la peine de mort. Leur logique, c'était ça. », entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 837.

[165] Cf. par exemple le réquisitoire du procureur Hay, devant la cour d'assises de la Marne, le 8 novembre 1929 : « Il a raison dans son espoir contre ceux qui s'attendraient à me trouver inexorable, car, je le déclare dès maintenant, afin de vous épargner, pendant que je parlerai, ce malaise qui naît de l'incertitude, je laisse tomber l'arme redoutable que j'aurais pu diriger brutalement de son côté. Est-ce par faiblesse de ma part, ou incompréhension de mon devoir ? Je m'en expliquerai lorsque je vous indiquerai, avec le sentiment très précis de mes responsabilités, la sanction appropriée à un crime horrible certes mais à un crime dont l'auteur est tout de même un malfaiteur pouvant prétendre à quelque indulgence. », « Le crime d'Adolphe Steffen », *Revue des grands procès contemporains*, 1929, p. 605.

[166] Cf. par exemple les précautions que prend l'avocat général Paul de Robert devant la cour d'assises de l'Ariège en mai 1930, dans une affaire où une femme s'est livrée à la police pour avouer l'assassinat de son mari qu'elle accusait d'infidélités et de brutalités. L'avocat général déclare aux jurés qu'ils n'auront « pas à [s'] émouvoir de ce qui pourra [leur] être dit sur le maximum légal de la peine et les rigueurs théoriques du Code Pénal » (ici la peine de mort), et leur affirmant qu'ils peuvent réduire la peine jusqu'à 5 ans de réclusion. Cela n'empêche pas l'acquittement. « Le crime de Benagues », *Revue des grands procès contemporains*, 1930, p. 607. Cf. aussi « Le crime de madame Arnaud », Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1928*, *op. cit.*, p.264.

Si l'on excepte le coup d'éclat de l'avocat général Parisot, qui affirme en 1958, en pleine audience, ne plus pouvoir requérir la peine de mort après que le curé d'Uruffe a échappé à la peine capitale, aucun avocat général ne formule de refus *a priori* de la guillotine pendant la majeure partie du siècle. Encore Parisot ne prend-il cette position que pour protester contre un verdict qu'il juge trop indulgent et non parce qu'il serait intrinsèquement abolitionniste, bien au contraire[167]. Ce n'est que dans les années 1970 que certains avocats généraux font état de leurs convictions en faveur de l'abolition, refusant de requérir la peine de mort, comme l'avocat général Maurice Jacob en poste en Indre-et-Loire en 1980 qui déclare n'y être pas favorable par principe[168].

4) La discrétion des parties civiles

Les parties civiles ne jouent qu'un faible rôle dans la phase d'instruction. Si elles peuvent porter plainte et susciter ainsi l'action publique, elles ne peuvent contraindre à l'ouverture d'une information criminelle, et certains juristes estiment même qu'elles devraient être tenues à l'écart de ce type d'affaires, parachevant le remplacement de vengeance privée par la vindicte publique[169]. En effet, dès l'Ancien régime, on retrouve l'idée que la « réparation de la victime » est « implicitement » contenue dans la rétribution publique[170] ». Malgré cela, au XXe siècle, l'action civile continue de « se décomposer en une double couleur » : d'une part, « elle est le moyen d'obtenir réparation du dommage subi », d'autre part, elle « contient un moyen de vengeance », « parce que la notion de communauté familiale et celle de la continuation de la personne du défunt permettent de considérer que la vengeance se transmet avec le patrimoine[171] ».

---

[167] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 276. Parisot déclare : « Cette campagne contre la peine de mort, elle provient d'un groupe d'intellectuels qui avait besoin d'un terrain pour lancer son idée. Elle ne vient pas du fond du peuple français », « Le principe de la peine de mort mis en cause par un récent verdict », *Le Républicain Lorrain*, 29 janvier 1958, p. 7.

[168] Jean-Michel SIEKLUCKI, *Les Criminels...*, *op. cit.*, p. 121 et p. 226. Cela ne facilite d'ailleurs pas forcément le travail de l'avocat, puisque la peine de mort peut quand même être prononcée : « Le réquisitoire à cet égard était un piège terrible. Plaider contre [la peine de mort] alors qu'elle n'était pas requise paraîtrait suspect. N'en avoir rien dit si elle était prononcée serait épouvantable » (p. 227).

[169] Ainsi de C.-G. TENEKIDES, « De la défense en matière criminelle », thèse de droit, Paris, 1897, p. 173, cité par Jean-Louis HALPERIN, « La défense de la victime… », art. cit., p. 60. Suggestion également rappelée par Jean Larguier, même si ce dernier s'y oppose, considérant « qu'il est peut-être essentiel, pour le délinquant lui-même, son châtiment, et même sa rééducation, d'avoir sa victime (ou les héritiers de celle-ci) en face de lui », dans « Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime », *Mélanges Maurice Patin*, *op. cit.*, p. 393-394.

[170] Jean-Pierre ALLINNE, « Œuvre de justice et victimes », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 248.

[171] Jean LARGUIER, « Remarques sur l'action civile… », art. cit., p. 388-389.

Le code de 1808 prévoyait que les parties civiles puissent indiquer des témoins (que le juge n'est pas obligé d'entendre), s'opposer à l'élargissement d'un prévenu, présenter un mémoire devant la chambre des mises en accusation, demander le renvoi de l'affaire à un autre juge pour cause de suspicion légitime[172]. Jusqu'à la loi du 22 mars 1921, elles étaient moins bien traitées que l'accusé et n'avaient pas accès au dossier, et pas de possibilité d'être assistées d'un conseil lors d'une audition[173]. Tout au plus les voit-on essayer de restaurer la réputation des victimes lorsque la mémoire de celles-ci est, à leurs yeux, salie par les agresseurs[174], ou se plaindre, dans certains cas, des pressions exercées par les prévenus sur les témoins. Si les parties civiles se font discrètes, c'est aussi parce qu'elles risquent de se montrer impopulaires dès lors qu'elles semblent faire preuve d'un acharnement jugé excessif[175]. La soif de vengeance des proches des victimes peut être comprise et soutenue par l'opinion publique mais ils doivent se montrer dignes. Cette position « passive » des victimes et familles de victimes ne se modifie, on l'a vu, qu'à partir des années 1960. Faut-il alors parler d'un « inquiétant avènement[176] » des victimes ? Les familles se saisissent peut-être davantage des instruments médiatiques, la figure des victimes est pourtant tout au long du XXe siècle extrêmement présente dans les procès criminels.

Outre les familles, ou les victimes elles-mêmes quand elles ont survécu, des organisations n'hésitent pas à se porter partie civile quand il leur semble que ce n'est pas seulement un individu, mais à travers lui un groupe ou une cause qui est attaquée, et ce malgré la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation, qui entend réserver ce droit aux « victimes vraies[177] ». Cette possibilité n'émerge qu'au début du XXe siècle pour les syndicats (jurisprudence de 1913, loi de 1920) et pour d'autres groupements[178]. On retrouve aussi des compagnies d'assurance dans le camp des parties civiles, comme dans l'affaire Sarret dans les années 1930, où les meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une escroquerie à l'assurance. Plus tardivement, dans les années 1970, se constitue aussi parties civiles des associations de défense

[172] Jean-Louis HALPERIN, « La défense de la victime … », art. cit., p. 62.
[173] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel (1934), op. cit.*, p. 873.
[174] Selon une stratégie que l'on voit déjà à l'œuvre sous l'Ancien Régime : Jack THOMAS, « Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime », Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées...*, *op. cit.*, p. 75-86.
[175] « On peut dire néanmoins que très largement l'opinion est portée à l'indulgence. Elle est donc, le plus souvent, contre la partie civile », Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 74. Cette affirmation est cependant à relativiser pour les affaires les plus graves.
[176] Denis SALAS, « L'inquiétant avènement de la victime », *Sciences humaines*, hors série n° 47, décembre 2004-janvier 2005, p. 90-93. De nombreux aspect des phénomènes décrits dans cet article nous semblent en réalité assez anciens et il faudrait faire remonter assez loin les racines de cette « nouvelle sensibilité collective ».
[177] Jean LARGUIER, « Remarques sur l'action civile… », art. cit., p. , p. 386.
[178] Jean-Louis HALPERIN, « La défense de la victime… », art. cit., p. 61.

des victimes, voire des « entrepreneurs de morale ». La loi du 9 avril 1975 ouvre par exemple l'action civile aux associations reconnues d'utilité publique « ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme » en ce qui concerne « les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit[179] », occasion dont s'empare l'une d'entre elles lors du procès Djandoubi en 1977. Alors que le parquet et le juge d'instruction sont d'accord pour abandonner le délit de proxénétisme, assez fragile à établir, et où les qualifications de viol, assassinat et actes de torture semblent amplement suffisantes pour emporter la peine de mort, les « Équipes d'action contre la traite des femmes et des enfants » entendent transformer ce procès en celui du proxénétisme[180].

IV. Du procès comme épreuve de vérité

Si certains dossiers contiennent des éléments accablants et si des inculpés sont avant même le début de leur procès, déjà voués à la guillotine, comme en témoignent les gros titres de la presse[181], cette dernière étape reste déterminante. La tâche peut sembler pour les chroniqueurs, « difficile », « impossible », les avocats, les experts, parfois les accusés eux-mêmes ont encore des cartes à jouer. La procédure est orale et contradictoire, et à de rares exceptions près (concernant notamment des mineurs), publique. Après l'accumulation des écrits pendant l'instruction, la cour d'assises procède à une sorte de « négation de l'écrit », en ne se prononçant que sur les éléments présentés devant elle et se décidant uniquement d'après ce qu'elle a vu et entendu[182]. Le dossier de procédure est connu du président des assises (ce qui peut déterminer en large partie son opinion et sa façon de conduire les débats), ainsi que des différents avocats, mais pas des jurés, qui ne connaissent de l'affaire que les échos qu'ils en ont reçu dans la presse. Les questions de droit deviennent alors presque secondaires par rapport à la rhétorique, à ces « discours fondés sur le rationnel et sur le sensible[183] ». Ce passage d'un mode de jugement à un autre ouvre de nouvelles portes pour les avocats, mais aussi de nouvelles sources d'inquiétude : « toute audience est imprévisible. Comme une bataille ou un rendez-vous

[179] Loi n°75-229 du 9 avril 1975, *Journal officiel de la République Française. Lois et décrets*, 1975, p. 3788.
[180] Jean-Yves LE NAOUR, *Le Dernier guillotiné*, *op. cit.*, p. 142.
[181] Le plus célèbre étant le fameux « procès d'un guillotiné » du *Nouvel Observateur*, à propos de Patrick Henry, titre qui contre toute attente, grâce au talent de Mes Badinter et Bocquillon, n'a pas été vérifié.
[182] Émeline SEIGNOBOS, *La Parole judiciaire*, *op. cit.*, p. 19.
[183] *Ibid.*

longuement préparés qui démentiraient toujours les plans minutieusement arrêtés, les tactiques finement polies. Tout avocat, avant l'audience, joue, dans le silence de son cabinet, au Kriegspiel judiciaire. Puis vient l'heure de vérité.[184] »

Écrire une histoire des procès, des débats, de l'éloquence judiciaire, des réquisitoires comme des plaidoiries n'est pas chose aisée : le procès en France est oral et les propos tenus sont rarement retranscrits. Comme le souligne très justement Émeline Seignobos, « de ce qui a été dit, construit, discuté autour du crime le plus grave dont ait eu à pâtir notre société, de ce qui a abouti à un "verdict", prononcé au nom du peuple français par ses représentants, il ne reste presque rien, quelques échos tout au plus, lointains et approximatifs[185]. » Il existe cependant des sources : des notes d'avocats, des chroniques judiciaires reprenant des expressions et des morceaux de bravoure des débats, quelques publications comme la *Revue des grands procès contemporains*, qui ne présente cependant qu'une anthologie des discours les plus marquants (et où l'on s'aperçoit que les procès portant sur la peine capitale sont loin de susciter la majorité des textes jugés dignes d'être présentés au public[186]). Des procès ont été intégralement et fidèlement sténographiés et retranscrits, il demeure cependant toujours un écart insurmontable entre la parole et ces documents, une « trahison » de l'écrit, incapable de rapporter les éléments non-textuels qui font aussi partie des débats[187]. La perte du prestige du genre des plaidoiries publiées (sans même parler des réquisitoires…), et de l'éloquence de manière générale, qui n'est plus guère enseignée, et sur laquelle on n'écrit plus[188], font que l'approche des propos tenus dans les procès d'assises est paradoxalement de plus en plus lacunaire au fur et à mesure que l'on progresse dans le siècle (et ce d'autant plus que, dans la presse, certaines périodes sont moins propices au « fait divers » et aux chroniques judiciaires, comme l'après-Seconde Guerre mondiale). Les laborieux échanges précédant les conclusions des différentes parties, les

[184] Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 136.
[185] Émeline SEIGNOBOS, « L'éloquence : histoire muette d'une autre mémoire judiciaire, des lendemains de la Seconde guerre mondiale à nos jours », Olivier PONCET et Isabelle STOREZ (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque international, 12, 13 et 14 mars 2008, organisé par l'Institut d'histoire du droit, université Panthéon-Assas-Paris II - CNRS - Archives nationales et l'École nationale des chartes*, Paris, École nationale des chartes, coll. « Études et rencontres de l'École des chartes », 2009, p. 368. Dans cet article, Émeline Seignobos établit un inventaire assez complet des différentes sources dont nous disposons aujourd'hui pour étudier l'art oratoire et la rhétorique judiciaire.
[186] Un autre « défaut » de cette publication est parfois de ne publier que le réquisitoire, ou que la plaidoirie, sur une affaire, de sorte qu'il n'est pas possible de voir quel « dialogue » a pu s'établir entre l'accusation et la défense.
[187] Émeline SEIGNOBOS, *La Parole judiciaire*, *op. cit.*, p. 22-25.
[188] Anne VIBERT, « Préceptes et pratiques de l'éloquence judiciaire (XIXe-XXe siècles) », dans Anne VIBERT (dir.), *L'Éloquence judiciaire. Préceptes et pratiques. Grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Paris, Litec, coll. « Carré droit », 2003, p. 107 et p.115. Citons néanmoins Raymond LINDON, *Le Style et l'éloquence judiciaires*, Paris, A. Michel, 1968.

interrogatoires, les témoignages, les interpellations ont encore moins de chances d'avoir franchi la barrière de la mise par écrit.

De plus, si les grands procès ou les plaidoiries des ténors du barreau ont été retranscrits entièrement et partiellement, ou du moins évoqués dans leurs grandes lignes, des dizaines de discours plus médiocres et moins inspirés, dans des procès obscurs, aux enjeux pourtant vitaux, n'ont pas bénéficié de la même attention et sont oubliés à tout jamais. Il nous est plus facile d'étudier les procès médiatiques et les plaidoiries réussies (ou jugées telles par les chroniqueurs judiciaires, alors même qu'elles n'ont parfois pas suffi à emporter la conviction des jurés) que celles qui sont ratées, peu inspirées ou confuses. S'immerger dans les milliers d'heures consacrées à convaincre les jurés, dans toutes les cours d'assises de France, aurait de toutes manières représenté une tâche titanesque, et si amputés qu'ils soient, les discours qui nous sont parvenus représentent un matériau suffisant pour en esquisser quelques traits.

1) L'atmosphère des procès capitaux

La phase d'instruction est longue, mais les procès sont généralement courts : un ou deux jours suffisent le plus souvent pour qu'un jury ou une cour décide de la vie d'un homme. Quelques procès s'étendent sur de plus amples durées, soit du fait de la multiplicité des crimes, soit à cause de contradictions dans les témoignages et les expertises, entraînant de longs interrogatoires. Ce sont les « procès-monstres » : le procès de la « bande des Polonais » dure près d'un mois, du 2 au 26 novembre 1927, pour juger vingt-deux accusés, il se conclut par deux condamnations à mort. Il faut seize jours d'audience en 1945 pour le procès de Marcel Petiot, quinze jours d'audience sont aussi nécessaires en 1981 pour Marcel Barbeault, le « tueur de l'ombre ».

Le procès d'assises peut être considéré comme un « rituel[189] », il est aussi un spectacle, une « scène[190] » où se tisse une « atmosphère[191] ». Celle-ci a une résonnance particulière lorsque le criminel jugé risque sa tête. Certes, on trouve encore de manière récurrente des

[189] Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, O. Jacob, 2010.
[190] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 23.
[191] Ces images du spectacle et du rituel sont bien sûr critiquables. Geoffroy de Lagasnerie expose ainsi l'aspect monotone et bureaucratique des procès d'assises actuels. (Geoffroy DE LAGASNERIE, *Juger. L'État pénal face à la sociologie*, Paris, Fayard, 2016, p. 49). Même si ces derniers, privés de la perspective de la peine capitale, sont peut-être moins intenses qu'autrefois, on peut penser que maints procès devaient alors leur caractère palpitant ou leur majesté davantage à la plume des chroniqueurs qu'à la vivacité ou à la solennité des débats.

descriptions des assises comme théâtre, avec des « élégantes[192] » et des personnalités venues admirer un criminel célèbre ou les joutes oratoires de ténors du barreau. De belles plaidoiries sont régulièrement applaudies, à la fureur des présidents de cours d'assises. Canaliser la curiosité du public et éviter une ambiance de théâtre sont un des enjeux de la bonne tenue des débats[193]. Aux descriptions de ces publics indisciplinés et illégitimes venus au spectacle se superposent cependant des descriptions plus pathétiques ou inquiétantes de publics hostiles, accablés ou haineux, qui sont là pour voir la justice emporter la tête du monstre. À compter des années 1970, l'impression des chroniqueurs est en effet que l'on est moins dans la curiosité pour le duel judiciaire[194] que dans l'attente de la vengeance. Mais cette ambivalence des publics d'audience persiste jusqu'aux derniers procès capitaux : en 1978, dans une salle nettement hostile à l'accusé, et *a priori*, à son avocat, Robert Badinter parvient grâce à sa plaidoirie à retourner en partie celle-ci, puisqu'à la fin de son propos, des applaudissements éclatent ! Ce qui ne fait d'ailleurs pas l'affaire de l'avocat, qui craint que la reconnaissance de son talent n'éclipse sa mission première, qui est bien de sauver une tête[195]…

Par ailleurs, le public n'a pas toujours conscience des enjeux possibles d'une affaire : André Gide raconte une affaire où il a été juré et où il n'y a pas eu mort d'homme, la tentative de vol ayant aussi échoué. Peu de chances que l'accusé risque réellement sa tête, néanmoins la qualification des faits, celle de la tentative d'assassinat, est telle que cette possibilité reste ouverte. Aussi, alors que « sans forfanterie ni gêne », l'accusé répond « aussi naïvement que le Président avait posé la question », « un rire bruyant s'élève dans l'auditoire ». Le président doit alors rappeler « que l'affaire que nous jugeons ici est des plus graves et de nature à entraîner la peine capitale s'il n'y a pas reconnaissance de circonstances atténuantes[196] ». La conscience du couperet suspendu au-dessus du condamné, pas plus que l'ampleur des faits reprochés, ne sont cependant suffisants à empêcher le rire, ainsi que le montrent de multiples exemples, comme le procès de Landru[197].

---

[192] Frédéric CHAUVAUD, « Les élégantes de la cour d'assises au XIXe siècle », Christine BARD (dir.), *Le Genre des territoires. Masculin, féminin, neutre*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 2004

[193] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 211-217.

[194] Même s'il est vrai que beaucoup de jeunes étudiants en droit et d'avocats viennent assister à ces procès. Propos recueilli en mars 2015 auprès d'un témoin du procès de Patrick Henry, qui y accompagnait une amie étudiante en droit.

[195] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 201.

[196] André GIDE, *Ne jugez pas*, *op. cit.*, p. 28.

[197] Cf. sur la présence du rire dans les procès criminels, Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p.151-156 ; ainsi que du même auteur « Pleurs, effroi et rires dans les prétoires. Le triomphe de l'émotion en cours d'assises (1880-1940) », *Clio@Themis*, n°8, janvier 2015, URL : http://www.cliothemis.com/Pleurs-effroi-et-rires-dans-les

Les réactions de la salle sont en tout cas observées par les avocats comme un indicateur de l'effet produit par tel ou tel moyen de défense. La présence des proches de la victime, famille, mais surtout amis, voisins et collègues rend l'hostilité palpable. La composition du public peut aussi influencer le jury d'une autre manière. Ainsi, un juré demandant une grâce pour un condamné à mort indique-t-il dans sa lettre que « c'est avant tout à titre d'exemple, devant un certain public, qu'une aussi grave condamnation a été prononcée[198] ». L'affaire jugée mettait en jeu un jeune prostitué ayant massacré son « protecteur », et la salle accueillait visiblement beaucoup d'« invertis », peut-être des collègues du jeune homme, à qui le jury semble avoir voulu donner une leçon. À quelques rares occasions, des membres du public défiant ouvertement la discipline de l'audience parviennent à s'immiscer dans le débat judiciaire. Ainsi, le procureur Balmary est-il interrompu au moment de son réquisitoire lors du procès Weidmann :

> Comme, un peu plus tard, le ministère public démontre que la responsabilité de Weidmann apparaît entière […] et que, d'ailleurs, aucun médecin […] ne lui ont découvert aucune anomalie, une voix de femme du fond de la salle jette ces mots : - Et si quelqu'un d'autre parvenait à lui en découvrir ?
> La « perturbatrice » est aussitôt repérée puis expulsée par les gardes[199].

Parole très minoritaire dans une salle qui, au milieu du spectacle, reste convaincue de la monstruosité de l'Allemand Weidmann, mais qui n'en montre pas moins la persistance d'un discours hostile à la peine de mort parmi des citoyens ordinaires.

L'atmosphère des procès ne se limite pas à ce qui se déroule à l'intérieur du prétoire. Dans quelques rares affaires, le procès se déroule aussi à l'extérieur, dans les rues et les cafés autour du palais de justice, dans la presse régionale, voire nationale et internationale. Les nouveaux médias sont vus comme des opportunités par les avocats, avides de toucher l'opinion publique autant que d'assurer leur publicité personnelle[200]. Ces procès médiatiques commencent souvent bien avant les procès judiciaires, et se poursuivent parfois après. Il est difficile pour les juges et les jurés d'en faire abstraction, malgré les consignes appelant à ne juger que selon les faits et les propos tenus lors des audiences. Lorsque les procès s'étendent sur plusieurs jours, les jurés rentrant chez eux ou sortant en ville risquent à nouveau d'être happés par les injonctions médiatiques. Les accusés, quant à eux, sont considérés comme des « vedettes » au statut ambigu, faisant l'objet de sollicitations et de récupérations qui ne jouent pas forcément en leur

---

[198] Lettre d'un juré à l'avocat du condamné, transmise au président de la République, dossier 13 PM 48, AN, 4AG/598.
[199] Eugène QUINCHE, « Weidmann et Cie », *Le Petit Parisien*, 25 mars 1939, p.5.
[200] Claire SECAIL, « Plaider sur les marches du palais. L'avocat face aux caméras de télévision depuis les années 1950 », André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *L'Historien, le juge et l'assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 253-267.

faveur, leur donnant une image de divas vaniteuses et capricieuses[201]. Les images des victimes et des criminels envahissent la presse dans des mises en scènes plus ou moins accablantes[202]. Des accusés peuvent aussi être « victimes » de télescopages criminels et médiatiques malheureux : on a souligné à quel point la condamnation à mort de Ranucci avait été une forme de dommage collatéral de l'affaire Patrick Henry. Que ce soit au début du siècle ou à la veille de l'abolition[203], la survenue d'une affaire similaire au moment où le procès débute alourdit considérablement le climat.

2) Conduire un procès d'assises

Le rôle des magistrats, en particulier du président, dans la tenue des assises est essentiel : c'est lui qui conduit le procès, de manière discrétionnaire. À l'inverse du système accusatoire des pays de *Common Law*, où le juge est censé être un arbitre neutre auquel les différentes parties présentent leurs arguments, le système français demeure inquisitoire pendant les débats : le président mène de façon active l'interrogatoire de l'accusé et des témoins afin d'aider à la manifestation de la vérité. Pour ce faire, il s'appuie sur le dossier d'instruction. Le rôle des assesseurs est beaucoup plus négligeable, ils se contentent de signaler au président certains oublis. Les présidents des assises sont désignés parmi les conseillers des cours d'appel, et peuvent, selon leur ressort, avoir plus ou moins d'expérience : de 1920 à 1923, Bouchardon affirme ainsi avoir présidé douze sessions, à Paris et dans d'autres villes du ressort de la cour d'appel, soit près de deux cents procès criminels, dont sept se sont soldés par l'application de la peine capitale[204].

[201] Nicolas PICARD, « Une autre forme d'"apothéose infâme"... », art. cit.
[202] Sylvie CHALES-COURTINE, « La place du corps dans la médiatisation des affaires criminelles », dossier « La Justice en images », *Sociétés & Représentations*, n°18, 2004, p. 173-190 ; Philippe CHASSAIGNE, « La justice mise en images par *Détective* (1945-1980) », *Ibid.*, p.263-276.
[203] Le procès d'Antoine Favier, condamné à mort en 1910 a ainsi lieu alors que Tissier et Demarest viennent de commettre un crime similaire au sien. De même, soixante-dix après, lors du procès de Jean-Pierre Declerck du 20 au 22 mai 1981, cf. le compte-rendu du *Parisien*, 23-24 mai 1981, p. 4 : « Le climat de ce procès a été d'autant plus lourd qu'il avait débuté alors qu'un deuxième drame analogue venait tout juste d'être découvert dans la même région, près de Dunkerque : une collégienne de treize ans, M… D…, élève de cinquième, avait été agressée par un inconnu, mardi, alors qu'elle se rendait en classe. […] Le 18 octobre dernier, cette même cour d'assises de Saint-Omer condamnait à mort Jean-Luc Rivière et Mohammed Chara, reconnus coupables du meurtre d'une jeune femme et de son enfant dans la région de Lens ». Cf. également, en 1930, le commentaire du *Petit Parisien* lors du procès de Marcel Morice : « On attendait [la peine de mort] parce que Me Zevaès put pathétiquement redire la longue, la trop longue liste des crimes de sang commis, dans des circonstances particulièrement affreuses, par tant de mineurs depuis si peu de mois ». (*Le Petit Parisien*, 30 novembre 1929, p. 1).
[204] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 223 et suiv.

L'une des spécificités du système français est le recrutement commun de l'ensemble des magistrats et notamment le fait que leurs carrières les amènent à exercer plusieurs rôles dans le parquet ou dans le siège : le magistrat est généralement juge d'instruction dans ses vertes années, puis procureur ou substitut (et par conséquent avocat général), avant de « s'asseoir » définitivement dans une cour, et susceptible de présider des assises. Il existe une solidarité entre les différentes catégories de magistrats, cimentée par des valeurs[205] et des pratiques communes. En fait, le procès n'est souvent vu que comme la dernière étape de l'instruction judiciaire menée par un collègue[206], d'où certaines difficultés, semble-t-il, à envisager l'affaire sous un autre angle que celui qui est proposé par le dossier. Ainsi du président Bouchardon, qui témoigne :

> Je ne montais jamais à l'audience qu'après avoir analysé le dossier, la plume à la main. J'ai même gardé chez moi la copie presque intégrale de volumineuses procédures. Il n'est pas de meilleur exercice pour s'en bien pénétrer, ni de meilleur moyen pour rectifier, le cas échéant, toute citation erronée venue du côté de la barre. Je jetais ensuite au crayon bleu, sur deux ou trois feuilles de papier, des noms propres, des dates, des points de repère, l'indication, en quelques mots, de faits saillants. Et le jour venu, prêt à toutes les surprises et à tous les coups de théâtre, j'abordais l'interrogatoire. […] Je voulais que, devant des hommes qui ne connaissaient pas le dossier, l'affaire fût instruite à nouveau et que l'information écrite subît l'épreuve du débat oral[207].

Allant plus loin, le président Romério déclare :

> La police, le parquet, lorsqu'il est saisi pour la première fois, le juge d'instruction, peuvent, chacun à son niveau, arrêter les poursuites. C'est donc un nombre impressionnant de fonctionnaires compétents et honnêtes qui se sont penchés sur les faits reprochés au prévenu et sur sa participation au crime. Si, après ces filtrages méticuleux, un homme comparaît devant le jury – alors que, dès le début de l'instruction, il a été assisté d'un avocat – on ne peut soutenir sérieusement qu'il n'a pas bénéficié de toutes les garanties qu'un pays civilisé peut donner à ses justiciables[208].

En somme, selon lui, un accusé n'arriverait pas en cour d'assises par hasard, illustrant les inquiétudes exprimées déjà sous la Constituante révolutionnaire, selon lesquelles, après quelques années, les magistrats « croient à peine qu'il y ait une distinction à faire entre un accusé et un coupable[209] ». Certes, tous les présidents ne partagent pas ce point de vue assez radical, mais la tendance nous semble, au vu des multiples témoignages, assez répandue[210]. Le

---

[205] Alain BANCAUD, *La Haute Magistrature judiciaire*, *op. cit.*
[206] Jacqueline HODGSON, *French criminal justice*, *op. cit.*, p. 68-71.
[207] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 195-196.
[208] François ROMERIO et Robert HERVET, *Le Métier de magistrat*, *op. cit.*, p.120.
[209] Jacques-Guillaume Thouret, cité par Dominique VERNIER, « Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française », thèse de doctorat en sociologie, ENS de Cachan, 2007, p. 162.
[210] Ainsi que le montre une anecdote de Christian Bonnenfant à propos du président du deuxième procès Cousty, à Bordeaux : « Selon l'usage, quand on arrive avant l'audience, on va se présenter et saluer le président. Donc j'ai effectué cette démarche. J'ai été reçu par une espèce de bonhomme rébarbatif, M. Brachet, qui m'a accueilli de la façon suivante : « Vous savez, vous avez fait casser parce qu'il y avait un abruti de juré… mais ça changera rien,

risque de cet « effet de sentier », bien perçu par les avocats, est que le président se forge une conviction avant la tenue des débats et qu'il les oriente plus ou moins consciemment selon cette conviction. Il peut ainsi s'avérer « plus redoutable que l'avocat général parce que ses attaques sont plus nuancées, distillées tout au long des débats et que son autorité est plus impressionnante[211] ». Gare cependant à ce que la dureté de l'interrogatoire ne positionne le président comme un auxiliaire de l'accusation, et ne précipite les jurés, révoltés par tant de partialité, dans les bras de la défense[212].

Parmi les moments du rituel judiciaire se trouve la visite de courtoisie que les avocats rendent au président de la Cour avant le début du procès, ce qui peut être la première occasion de jauger la tournure que prendront les débats : ainsi de la visite que Robert Badinter rend au président des assises de Troyes avant le procès Patrick Henry : « derrière sa bonhomie, je sentais, chez le président, une volonté arrêtée de conduire l'affaire au terme qu'il lui avait fixé[213] ». Philippe Lemaire manœuvre en direction du président André Giresse avant le procès de Philippe Maurice, « se faisant même obséquieux pour essayer de deviner mon état d'esprit et prendre le pouls de l'affaire », dixit le principal intéressé, et cherchant à « susciter d'éventuelles dissonances entre le président de la cour d'assises et l'avocat général[214] ». L'accueil est aussi celui des jurés, auxquels il faut expliquer le rôle qu'ils doivent tenir, et que l'on souhaite le plus minime possible, au moins pendant les débats : les jurés sont en effet la « hantise des présidents de cours d'assises[215] » car ils peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins, au risque de révéler leur opinion sur la culpabilité de l'accusé et de fournir ainsi des moyens de cassation à la défense. La mise en garde s'apparente d'ailleurs visiblement, pour certains jurés, à une interdiction[216].

Dans la tenue des assises comme dans d'autres aspects de la procédure pénale, une certaine stabilité des textes contraste avec les évolutions des pratiques. Imaginant ce que pourrait ressentir un président d'assises du temps de Napoléon III revenu au monde vers 1930, le président Bouchardon souligne que, s'il observe le code d'instruction criminelle,

---

ici, vous aurez beau faire tout ce que vous voudrez… » Il m'accueille comme ça. Je lui dis : « A Limoges, c'est un juré qui a manifesté son opinion, et ici, avant même les débats, c'est le président qui manifeste son opinion. C'est dommage que ça ne soit pas en pleine audience, parce que j'aurais au moins la joie de faire casser à nouveau. » Il l'a mal pris. Ça commençait très mal ». Entretien, annexe n°4, p. 849.

[211] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p.65.

[212] James M. DONOVAN, « Magistrates and Juries in France, 1791-1952 », *French Historical Studies*, vol. 22, n°3, summer 1999, p. 386.

[213] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 80.

[214] André GIRESSE et Philippe BERNERT, *Seule la vérité blesse*, *op. cit.*, p.178.

[215] François ROMERIO et Robert HERVET, *Le Métier de magistrat*, *op. cit.*, p. 131.

[216] Françoise LOMBARD, *Les Jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 71.

> les articles qu'il sait par cœur, pour en avoir fait souvent l'application, sont toujours à leur place. Les jurés continuent à prêter serment devant *Dieu* et devant les hommes, accomplissant ainsi, en même temps qu'un acte civil, un véritable acte religieux […] Il « doit rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude que dans les résultats ». […] Avec de telles armes, comment ne serait-il pas investi d'une autorité souveraine ? Et qui pourrait l'empêcher, comme le veut la loi, « de diriger personnellement les jurés dans l'exercice de leurs fonctions »[217] ?.

Seule la loi du 19 juin 1881 a supprimé pour lui la possibilité d'offrir un résumé des débats aux jurés après le réquisitoire et les plaidoiries, résumés qui étaient accusés d'être trop partiaux, et de représenter, dans certains cas, un deuxième réquisitoire. De même, observant le Code pénal, ce magistrat imaginaire observerait que « les châtiments sont demeurés tels qu'ils puissent intimider le malfaiteur le plus redoutable, le mettre pour toujours dans l'impossibilité de nuire et frapper l'esprit de la foule par la sévérité de l'exemple[218] ». Et pourtant ! si l'on en croit Bouchardon, dans les années 1920 et 1930, « dès après l'interrogatoire, la direction des débats semble passée aux mains de la défense. Débordé, le président ne réagit plus.[219] ». Le propos est quelque peu caricatural, même si l'auteur, par ailleurs aussi hostile à l'institution du jury qu'au barreau, s'en défend.

Les assises au XXe siècle seraient plus polyphoniques que ceux du XIXe siècle. Cela profiterait-il davantage, comme certains partisans de la sévérité le redoutent, à la défense qu'à l'accusation ou aux parties civiles ? Rien n'est moins sûr et Gide, pour la même époque que Bouchardon, conclut au fait que « les plaidoiries faisaient rarement, jamais peut-être, revenir les jurés sur leur impression première, de sorte qu'il serait à peine exagéré de dire qu'un juge habile peut faire du jury ce qu'il veut.[220] » D'autres descriptions (à commencer par celle de Bouchardon lui-même, qui montre comment lui-même sait « tenir » des assises) indiquent que les présidents sont loin d'avoir perdu la main, voire que leurs tactiques d'interrogatoire évoluent et se font plus redoutables[221]. Leurs opinions formées à la lecture des dossiers impriment leurs marques sur nombre de débats. Le poids des magistrats est par la suite renforcé, notamment par la réforme de 1941 qui contraint le jury à délibérer avec eux. Certains, comme le président Combas, sont réputés pour être des « faiseurs de verdicts », se débrouillant pour obtenir le résultat souhaité en amont du procès[222]. Des études montrent à quel point nombre de jurés sont

[217] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 184-185.
[218] *Ibid.*, p. 185-186.
[219] *Ibid.*, p. 187-188.
[220] André GIDE, *Ne jugez pas*, *op. cit.*, p. 90.
[221] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 115-123.
[222] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 70.

conscients (et frustrés) de l'ascendant que le président peut avoir sur la décision[223]. La position du président sur l'affaire est donc déterminante, quelle que soit la période considérée.

3) Juges et jurés : les évolutions du « régime du jury[224] »

Malgré cette influence décisive des magistrats professionnels, la décision de mort continue de reposer principalement, au XXe siècle, sur le vote des jurés dits « populaires ». Cela donne assurément, dans la logique démocratique, une forte légitimité à la peine de mort, qui semble ainsi émaner directement du peuple. On a pu souligner comment cette institution rejette l'idée même d'une justice qui serait pure application technique du droit, pour mettre l'accent sur des « évaluations fondées sur l'expérience des hommes et des situations, l'appréciation des valeurs et des intérêts en jeu eu égard aux individus concernés et à la collectivité dans son ensemble[225] », en somme, reposant sur la « conscience » et la « raison[226] ».

Des critiques pourtant sont faites à cette institution composée d'amateurs, à qui l'on confie la charge de trancher des affaires gravissimes. Elles émanent aussi bien des professionnels[227] que de la presse, qui s'estime tout autant, sinon davantage que les jurés, représentative de l'« opinion publique » et/ou de l'intérêt général. À partir de 1941, les jurés délibèrent en présence des juges, ce qui est source d'autres inquiétudes, notamment de la part des avocats de la défense qui y voient un recul d'une institution démocratique, dans un sens autoritaire. De part et d'autre, les critiques reflètent autant les angoisses de ceux qui les formulent que le fonctionnement réel des instances de jugement, dont les mutations ne semblent pas avoir d'effets mécaniques dans la résolution des affaires de peine capitale, même si, comme nous le verrons, elles sont sans doute loin d'être neutres. Quelques études ont déjà retracé

---

[223] Françoise LOMBARD, *Les Jurés*, *op. cit.*, p.97-101. Cf aussi ses propos sur les représentations, chez les jurés, des magistrats « suspects » ou « autocrates », *Ibid.*, p. 42-47. Impression qui m'a été confirmée par un témoin contemporain, jurée en 2002 dans les Bouches-du-Rhône.

[224] Notion développée par Jon ELSTER, « Secret et publicité dans les procédures du jury », *Archives de philosophie du droit*, dossier « Le droit pénal », t. 53, Dalloz, 2010, p. 212-239. Cf également Jon ELSTER, *Securities Against Misrule. Juries, Assemblies, Elections*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2013, chap. 2 « Ignorance, Secrecy and Publicity in Jury Decision Making », p. 98 et suiv.

[225] Antonio PADOA-SCHIOPPA, « Remarques sur l'histoire du jury criminel », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises*, *op. cit.*, p. 97.

[226] Aziz JELLAB et Armelle GIGLIO, *Des citoyens face au crime. Les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012, p. 22.

[227] Louis GRUEL, *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991, p. 8 ; Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, p. 222 et suiv. ; Yves OZANAM, « L'avocat en cour d'assises (XIXe et XXe siècles) », ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises*, *op. cit.*, p.154-155.

l'histoire des jurys en France[228]. Nous nous contenterons ici de revenir sur l'évolution de l'articulation existant entre juges et jurys, et sur l'influence que les magistrats professionnels peuvent exercer sur les jurés.

Le recrutement « populaire » des jurés

Toujours sous le régime du Code de 1808, pendant la Troisième République, les assises sont composées d'une cour de trois magistrats et d'un jury de douze citoyens[229], des hommes de plus de 30 ans, jouissant de tous leurs droits civiques et politiques. Le jury est chargé de répondre aux questions sur le fait (matérialité et culpabilité), tandis que les magistrats sont censés en déduire, d'après le droit, la peine applicable. Le jury est dit « populaire » : grâce au tirage au sort, il est considéré comme l'une des institutions les plus démocratiques. Cependant, il s'agit en large partie d'un « mythe[230] ». La plupart des jurys au XXe siècle continue de dépendre d'une sélection, effectuée en premier lieu par les maires à la demande du préfet, qui transmettent des listes de jurés potentiels issus de leur commune à des commissions présidées par des juges d'instance. Ces commissions établissent des listes préparatoires, parmi lesquelles le premier président de la cour d'appel, assisté des juges d'instances, fixe la liste annuelle du département. Le tirage au sort n'intervient que pour désigner les jurés dans cette liste : quinze jours avant la tenue des assises, vingt-sept jurés sont tirés au sort pour former la liste de session, prolongée de six jurés suppléants. Sur cette dernière liste, le président tire au sort les noms de ceux qui siègent à ses côtés[231]. La sélection apparaît cependant curieuse à certains avocats, lorsqu'il s'avère que certains jurés se retrouvent, par l'effet du « hasard », à siéger dans plusieurs sessions[232]. En tout état de cause, « historiquement, le jury français a été dominé par les propriétaires et surtout les "travailleurs indépendants", de sexe masculin, d'âge mûr, chefs de famille[233] ».

---

[228] Notamment James Michael DONOVAN, *Juries and the transformation of criminal justice in France in the nineteenth & twentieth centuries*, Chapel Hill (N.C.), The University of North Carolina Press, 2010 ; Jean-Pierre ROYER et Renée MARTINAGE (dir), *Les Destinées du jury criminel, op. cit.*

[229] Pour les affaires de nature à entraîner de longs débats, la Cour peut adjoindre aux douze jurés des jurés supplémentaires, qui suivent l'ensemble des débats et peuvent poser des questions, mais qui ne prennent pas part au vote sur la culpabilité, à moins qu'ils n'aient été appelés à prendre la place de jurés titulaires défaillants. Georges WARRAIN, *Ce que doit savoir un juré siégeant en cour d'assises (loi du 5 mars 1932)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1932, p. 14.

[230] Bernard SCHNAPPER, « Le jury criminel, un mythe démocratique (1791-1980) », *Histoire de la Justice*, n°1, 1988, p. 9-17.

[231] Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, p. 317.

[232] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 76.

[233] Louis GRUEL, *Pardons et châtiments*, *op. cit.*, p. 109. Cf. également l'étude menée par Thierry GEOFFROY, « Les assassinats commis dans les départements de Seine-et-Oise et des Yvelines de 1811 à 1995 », thèse de doctorat en histoire du droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1997, p. 584 et suiv.

Cette situation perdure jusqu'à l'entrée en application de la loi de 1978, soit la quasi-totalité de notre période. Le déficit de représentation des ouvriers est très tôt remarqué, malgré un effort de la part des républicains des années 1890-1900 pour ouvrir les jurys à de nouvelles catégories sociales : petits bourgeois, cultivateurs (c'est-à-dire les catégories qui étaient considérées comme le socle de la République), puis salariés, en prenant en charge à partir de 1907-1908 leurs frais de transport et de logement[234]. Les descriptions du début du siècle montrent un recrutement où une large place est laissée à des individus dont la maîtrise de l'orthographe est parfois incertaine[235]. La jurisprudence en est sensiblement modifiée : ce pourrait être une explication de l'augmentation des condamnations pour crimes violents, et la baisse de celles portant sur les crimes contre la propriété[236]. Néanmoins, les études des années 1970 continuent de mettre en lumière le manque de représentativité des jurys par rapport à la population[237]. Malgré les limites du caractère « démocratique » ou « populaire » de cette institution, celle-ci apparaît cependant bien comme telle aux yeux des observateurs, avec ses avantages et ses inconvénients.

La pression des critiques contre les jurys et leur indulgence est telle à la fin des années 1920 que des réformes aboutissent pour faciliter leur contrôle par les magistrats[238]. La réforme du 5 mars 1932 introduit une première modification : si le jury continue de délibérer seul sur les questions relatives aux faits, la cour le rejoint afin de délibérer sur la peine. Cette réforme n'a guère d'impact sur les affaires les plus graves et sert surtout à éviter les « acquittements scandaleux » lorsque le jury, méfiant et ignorant du droit, craint que la peine appliquée par les juges ne soit trop sévère. Pour les affaires où la peine capitale est en jeu, le risque de décision de ce type est peu probable, les listes de questions étant souvent suffisamment détaillées pour atténuer une déclaration de culpabilité d'un ou deux degrés. La deuxième délibération associant juges et jurés est de peu d'intérêt pour les affaires qui nous intéressent car la peine reste liée à ce qui est prévu dans la loi : c'est ainsi « que si [les jurés] ont déclaré l'accusé coupable d'assassinat sans circonstances atténuantes, ils ne peuvent prononcer que la mort[239]. »

---

[234] James Michael DONOVAN, *Juries and the transformation of criminal justice, op. cit.*, p. 117-119.
[235] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs, op. cit.*, p. 201.
[236] Bernard SCHNAPPER, « Le jury français aux XIXe et XXe siècles », art. cit., p. 237.
[237] Etudes citées dans Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, p. 320, montrant en particulier la sous-représentation des jeunes, des femmes et des ouvriers.
[238] James Michael DONOVAN, *Juries and the transformation of criminal justice, op. cit.*, p. 163-167. Il est piquant de constater que récemment, l'idée d'introduire des jurés dans les tribunaux correctionnels ait pu être considérée comme un risque de répression accrue, signe d'une nette évolution des représentations sur le « peuple ».
[239] Georges WARRAIN, *Ce que doit savoir un juré, op. cit.*, p. 22. La possibilité de moduler la peine, de cinq ans de travaux forcés aux travaux forcés à perpétuité ne survient que si les circonstances atténuantes sont accordées.

Du jury à l'échevinage

Le « régime du jury » est plus radicalement transformé par la loi de 1941 qui non seulement diminue le nombre de jurés à six, mais établit que les trois magistrats délibèrent désormais avec eux, ce qui se traduit par un effondrement du taux d'acquittement, de 24,7% en 1941 à 8,4% en 1942, taux qui se maintient après-guerre[240]. Il faut bien sûr voir dans cette réforme une manifestation de défiance vis-à-vis du jury populaire, et des cours d'assises de manière générale, à qui de plus en plus d'affaires échappent pour être jugées par des tribunaux extraordinaires[241]. Nous verrons plus loin les conséquences sur la part des peines capitales prononcées dans l'ensemble des jugements criminels[242]. Certains déplorent – et on ne peut leur donner complètement tort – que depuis la réforme de 1941 le jury ne soit devenu qu'un symbole[243].

Les réformes suivantes accroissent le nombre des jurés et cherchent à améliorer leur représentativité par rapport à la population française, remettant l'accent sur leur aspect « démocratique », mais on ne revient pas sur la délibération en commun des jurés et des magistrats, à la satisfaction des partisans de la fermeté mais au grand regret de certains avocats, qui évoquent avec nostalgie l'époque du « grand jury » populaire[244]. La Libération porte le nombre de jurés à sept, ce qui permet toujours aux magistrats de la cour d'emporter un verdict même si ce dernier est en minorité parmi les jurés. Une autre nouveauté est l'apparition des femmes dans les jurys, mais de fait, les jurys restent dominés par les hommes : une étude sur les jurés des Bouches-du-Rhône en 1974-1976 montrent que les femmes ne constituent que 11,7% sur les listes de jurys (contre 51% dans la population générale), et ce déséquilibre est

---

[240] Jon ELSTER, « Secret et publicité dans les procédures du jury », art. cit., p. 219. Cf également Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, tableau n°8 : « évolution de 1940 à 2000 du nombre de personnes renvoyées devant les cours d'assises et des taux d'acquittement ».

[241] Alain BANCAUD, « La cour d'assises pendant le régime de Vichy : une institution politiquement encombrante ? », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises*, *op. cit.*, p. 53-64.

[242] Cf. *infra*, chap. 4, p. 237.

[243] Proposition de loi n° 1378 de M. Isorni tendant à compléter les articles 309 et suivants du code d'instruction criminelle sur la composition et le fonctionnement du jury : « il n'est pas contestable que, maintenue dans son principe, l'institution du jury s'est trouvée assez profondément modifiée pour n'avoir plus aujourd'hui que la valeur d'un symbole […] De fait, aujourd'hui, les cours font le verdict. ». Cette proposition vise à rétablir le régime de 1932, *Documents parlementaires. Assemblée nationale*, séance du 6 novembre 1951, p. 2173. Françoise Lombard parle de la « mise à mort du jury », Françoise LOMBARD, *Les Jurés*, *op. cit.*, p. 371.

[244] Henry Torrès déplore ainsi ce changement, considérant que jadis il avait l'impression de faire du Shakespeare, tandis que « maintenant, à les regarder, sagement assis en demi-cercle autour des magistrats en robes rouge et noire, comme de bons élèves autour de leur maître, [il] croit tenir un rôle dans une pièce de Dumas fils », cité par Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 108.

encore renforcé par les récusations tant de la défense que de l'accusation, qui sont souvent d'accord pour les écarter en priorité[245].

Le remplacement du Code d'instruction criminelle par le Code de procédure pénale renforce le poids des jurés, dont le nombre est porté à neuf, mais ne change guère le mode de délibération : « avec le Code de procédure pénale de 1959, c'est un régime d'association absolue qui prévaut. Très exactement, les magistrats de la cour et les jurés, dès la clôture des débats, se retirent dans la chambre des délibérations. Ils y délibèrent ensemble, puis votent, ensemble encore, d'abord sur la culpabilité puis, sans désemparer et s'il y a lieu, sur l'application de la peine (art. 355, 356 et 362 du Code de procédure pénale).[246] ». Les condamnations à mort doivent cependant emporter l'adhésion de huit voix sur douze, faisant bénéficier l'accusé de la « minorité de faveur » : une majorité des jurés doit être convaincue. De plus, le président des assises n'est plus autorisé à emporter avec lui le dossier de procédure (ce qu'il peut cependant aisément pallier s'il a bonne mémoire)[247].

Dans la pratique, les avocats ont toujours continué à s'adresser d'abord aux jurés, malgré la réduction de leur nombre et de leur indépendance, et estimant que les membres de la cour avaient déjà fixé leur opinion[248]. C'est la raison pour laquelle il ne semble pas exister de rupture majeure dans la façon de conduire réquisitoires et plaidoiries au cours du siècle. Leurs succès dans des affaires criminelles retentissantes (Marguerite Marty, Marie Besnard, Jean-Marie Devaux…) montrent que les grandes heures de la défense se poursuivent malgré des réformes a priori défavorables[249].

Enfin, une dernière réforme votée en 1978, entrée en vigueur en 1980, met fin à la sélection des jurés : désormais, tout électeur de plus de 23 ans peut être tiré au sort. Ces jurés plus populaires sont-ils vraiment, comme le pensent certains observateurs[250], plus répressifs et plus enclins à appliquer la peine de mort que les anciens ? Ou s'agit-il d'un fantasme, voire

---

[245] Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, p. 325. Même si cela n'est pas formulé, il est probable que ces récusations sont le fruit de représentations spécifiques des jurées, le président Romerio expliquant que « les femmes sont moins nuancées que les hommes, parce que plus émotives et plus passionnées. Elles votent le maximum de la peine ou l'acquittement, mais rarement une demi-mesure. » François ROMERIO et Robert HERVET, *Le Métier de magistrat, op. cit.*, p. 128.

[246] Jean PRADEL, « Les méandres de la cour d'assises », art. cit., p. 141.

[247] Yves OZANAM, « L'avocat en cour d'assises… », ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises, op. cit.*,, p. 157.

[248] Entretien avec Christian Bonnenfant, lui-même s'adressant à l'ensemble de la cour. Il souligne aussi le rôle de la disposition matérielle de la salle d'audience. Annexe n°4, p. 846.

[249] Yves OZANAM, « L'avocat en cour d'assises… », *Ibid.*,, p. 158.

[250] Comme par exemple Robert BADINTER, *L'Abolition, op. cit.*, p. 215-216 ; cf. également les témoignages recueillis par Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, p. 369 et suiv. Cf. enfin Christian Bonnenfant, qui attribue une part de son succès dans l'affaire Cousty à Bordeaux dans le fait que le jury y était d'un niveau « très supérieur, intellectuellement, professionnellement » à celui de Limoges. Annexe n°4, p. 849.

d'un souhait, la presse prédisant des verdicts plus répressifs avant même l'entrée en vigueur de la loi[251] ? Les sondages montrent en effet un attachement à la peine de mort plus important dans les milieux populaires, et les années 1980 et 1981 voient une remontée spectaculaire du nombre de condamnations capitales. Pour autant, il est difficile de démontrer que c'est bien cet élément « populaire » qui explique le durcissement. D'un point de vue statistique, la suppression de la sélection et le tirage au sort ne garantissent en rien une meilleure représentativité socio-professionnelle, d'autant que deux « correctifs », les demandes de dispense et d'incapacité, ainsi que les récusations, limitent de fait l'ouverture aux classes populaires. La rupture avec l'époque antérieure ne semble donc pas flagrante. Les seuls effets notables sont une féminisation et un rajeunissement des jurés (encore que la démonstration statistique reste là aussi à faire)[252]. D'autre part, la peine de mort disparaît trop vite après la mise en place de la réforme, et le nombre de cas est trop limité, pour que l'on puisse en tirer des conclusions. L'alourdissement des peines d'emprisonnement que l'on a observé depuis 1981 peut s'expliquer par d'autres facteurs, et il est en large partie postérieur à la mise en place de la loi, qui ne semble pas avoir eu d'effet de rupture[253].

4) Interrogatoires et experts

Le déroulement des assises, malgré les multiples rebondissements qu'on peut en attendre, se déroule selon un rituel immuable : les assises s'ouvrent par la lecture de l'acte de mise en accusation, le président poursuit par un interrogatoire de l'accusé, destiné à vérifier les points d'accord et de désaccord avec le déroulement des faits tels que le dossier d'instruction a pu l'établir, avant que témoins (parmi lesquels enquêteurs et experts) défilent à la barre pour être interrogés tant par le président que par la défense et l'accusation. La façon de mener l'interrogatoire donne souvent une idée de la conviction du président et de la peine que ce dernier souhaite voir appliquée, comme en témoigne l'exemple du conseiller Fabre, ponctuant son propos de sentences définitives : « La préméditation n'est pas douteuse dans ses conditions », « Votre récit est démenti par toutes les circonstances de la cause et par les dépositions des témoins[254] ». De même pour le conseiller Barnaud, résumant l'interrogatoire de

[251] Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, p. 352-353.
[252] *Ibid.*, p. 353 et suiv.
[253] Louis GRUEL, *Pardons et châtiments*, *op. cit.*, p. 113-117, et plus en détail Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, p. 369 et suiv.
[254] « Le crime de la rue de Lancry », *Revue des grands procès contemporains*, 1906, p. 719-720.

l'accusé Gauchet : « Orgueilleux, débauché, paresseux, lâche et sans cœur[255] ». Le conseiller Peyre, présidant les assises de la Seine où est jugée Violette Nozière, est encore plus clair sur sa position en concluant ainsi l'interrogatoire de l'accusée : « J'ai cherché dans le dossier, avec un vif désir de les trouver, mais en vain, des circonstances atténuantes à votre crime révoltant pour toute conscience humaine. S'il en est, fille Nozière, dites-les. ». L'absence de circonstances atténuantes signifie d'ores et déjà que le président penche pour la mort. Cet interrogatoire, où ont été prononcées des « paroles sévères » est pourtant présenté par les chroniqueurs comme un modèle d'impartialité[256]. Outre ces marques de parti pris, on peut se demander si certains interrogatoires sont menés avec tout le sérieux requis alors que la vie d'un homme est en jeu : un chroniqueur relève en 1930 « un interrogatoire invraisemblablement rapide », qui serait certes justifié par les aveux détaillés fournis par le criminel[257].

Le défilé des témoins, « interventionnistes » ou « passifs[258] », complète l'interrogatoire. Malgré les critiques[259], ces dépositions forment la chair de nombreux comptes rendus, et donnent lieu à des coups de théâtre, lors des contre-interrogatoires auxquels les témoins sont soumis par les avocats. Ces dépositions sont aussi parfois la seule occasion pour les proches de victimes, voire pour les victimes elles-mêmes, de prononcer quelques paroles. Celles-ci occupent une place particulière dans la salle, et leurs vêtements de deuil, leurs attitudes affligées, reproduites dans les dessins de presse, pèsent sur le procès, mais elles n'ont cependant qu'assez rarement l'occasion de s'exprimer. « C'est toujours un instant infiniment poignant, aux assises, que celui où s'approche, au pied de la Cour, la mère de la victime. Cette présence impose à tous, magistrats, avocats, public, le plus solennel des hommages : la piété du silence. On écoute celle qui, immanquablement, fait entendre plus de sanglots que de paroles…[260] » Par ailleurs, certains témoins n'hésitent pas à réclamer la peine de mort : en 1929, à Digne, Ughetto « a tremblé quand les auditeurs ont applaudi le maire de Valensole réclamant un châtiment implacable[261] ». Ces auditions de proches de la victime ou de témoins indirects sont critiquées

[255] « Georges Gauchet, l'assassin du bijoutier Dannenhofer, retrace sans trembler devant le jury de la Seine son odieux forfait », *Le Matin*, 14 octobre 1931, p. 2.
[256] George MARTIN, « Violette Nozière devant ses juges », *Le Petit Journal*, 11 octobre 1934, p. 1, 2 et 4. Les derniers mots du président Peyre sont également rapportés, de manière différente mais avec un sens similaire, par *Le Petit Parisien.*
[257] « Devant le jury de la Seine », *L'Express du Midi*, 20 mai 1930, p. 3.
[258] C'est-à-dire ceux qui sont partie prenantes de l'affaire, comme victimes ou complices, et ceux qui sont extérieurs. Benoit GARNOT, « Les témoins sont-ils fiables ? », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice*, *op. cit.*, p. 430.
[259] Frédéric CHAUVAUD, « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIXe- première moitié du XXe siècle) », dans *Ibid.*, p. 155-159.
[260] Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1927*, Paris, Éditions de France, 1928, p. 9.
[261] Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1929*, Paris, Éditions de France, 1930, p. 247.

lorsqu'il s'avère qu'elles ne font guère avancer la compréhension des évènements. Ces commentaires appuient la thèse qui voudrait que les victimes aient été pendant longtemps marginalisées dans la tenue du procès : nous verrons cependant que si les victimes elles-mêmes sont peu écoutées, leur figure est centrale pour emporter une condamnation capitale[262].

Parmi les moments forts, l'autopsie du corps, le relevé exact des violences subies ne sont pas seulement un moyen de retracer les gestes meurtriers, et de désigner ainsi les armes du crime et les positions réciproques des corps lors de l'agression : ils jouent aussi un grand rôle dans l'exposition de la barbarie et de la monstruosité[263]. Sans en rajouter, une description purement clinique des traumatismes subis suffit souvent à glacer le sang. Frédéric Chauvaud a également relevé le rôle crucial que la table des « pièces à conviction » (et en particulier des « pièces anatomiques » qui y sont exposées) pouvait jouer dans la mise en scène d'une accusation[264]. L'administration de la preuve par les experts, et les débats et contre-interrogatoires qui en découlent, montrent cependant que les professionnels de la justice comme le public de l'audience sont loin de se fier aveuglément à des conclusions « scientifiques ».

Certains propos d'experts psychiatres, sous l'apparence de l'objectivité, dépassent par ailleurs le simple diagnostic et sont souvent lourds de conséquences pour celui qui se trouve dans le box. Ainsi des dépositions des docteurs Génil-Perrin et Abély devant la cour d'assises de la Seine, soulignent que pour un type d'individu comme Julien Demay, « il n'y a aucune orthopédie possible pour soigner le sens moral. Rien ne peut le guérir, l'indulgence ne peut rien pour lui[265] » : difficile de ne pas voir dans ces déclarations un appel voilé à la peine capitale. Bien que progressivement généralisées depuis la circulaire Chaumié de 1905, les expertises psychiatriques perdent assez vite de leur prestige. Certes, Émile Pollak exagère lorsqu'il décrit les experts-psychiatres comme de mauvais praticiens qui se tournent vers le tribunal faute d'autre clientèle[266]. Pour les grandes affaires criminelles, les médecins appelés à la barre sont souvent des personnalités réputées. Mais plus encore que pour d'autres catégories d'experts, la validité de leur science est tournée en dérision et placée en opposition avec le solide « bon sens ». Alors que des chroniqueurs jugent aberrants que l'on puisse juger des personnes qui semblent à la limite de la folie ou de la débilité, les partisans de la sévérité voient dans ces

[262] Cf. *infra*, chap. 3, p. 155 et p. 162-164.
[263] Frédéric CHAUVAUD, « Râles des moribonds et cris "post mortem" au XIXe siècle. La déposition des victimes de mort violente », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées..., op. cit.*, p. 481-489.
[264] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 48-54. ; cf. également Frédéric CHAUVAUD, « Les pièces anatomiques exhibées. De la scène du crime à la table des pièces à conviction (1811-1940) », dans Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 91-106.
[265] Propos rapportés dans *Combat*, 24-25 juin1950.
[266] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 44-45.

expertises le risque d'un « énervement » de la répression en fournissant des prétextes aux circonstances atténuantes.

La question de l'atténuation est par ailleurs faussée par les représentations que se font les experts de la dangerosité du criminel, qui les incitent souvent à établir une responsabilité entière malgré des rapports laissant entrevoir des troubles comportementaux importants[267]. C'est parfois la gravité exceptionnelle du crime, comme lors du meurtre du président de la République Paul Doumer par Gorguloff en 1932, qui motive ces rapports accablants[268]. Les écarts entre principes de la vérité scientifique et pratiques judiciaires de l'expertise n'échappent ni aux chroniqueurs, ni au public et aux jurés. Mais tous ferment volontiers les yeux, au nom de la nécessaire répression[269].

5) Les condamnations à mort par contumace

Si l'accusé renvoyé en cour d'assises se soustrait à l'autorité judiciaire, il est « déclaré en état de contumace » et jugé par les seuls magistrats. Conformément aux principes de l'ancien droit français, l'accusé contumax n'a droit à aucun moyen de défense. Cependant, « les jugements rendus par contumace doivent être aussi fondés que ceux qu'on appelle contradictoires », alors même que dans les faits, les dispositions du Code de 1808 amènent à rendre coupable l'absent[270]. On ne peut, de plus, lui appliquer de circonstances atténuantes, ce qui explique que lorsqu'elle est susceptible de l'être, la peine de mort est systématiquement prononcée. « Mais la condamnation, ainsi prononcée, ne peut jamais être exécutée au moins sur la personne du condamné[271]. » En somme, si les biens du condamné sont frappés, une peine de mort par contumace reste symbolique et n'est pas exécutoire. Un condamné à mort par contumace est voué, s'il est arrêté, ou s'il se rend volontairement, à passer de nouveau en jugement.

On peut par conséquent se demander l'utilité de recourir à un tel « procès-fiction », et les critiques n'ont pas manqué dès le XIXe siècle, l'immobilisme du législateur en la matière

[267] Nicolas PICARD, « Guillotiner les simples d'esprit et les « demi-fous » ? », art. cit.
[268] Marc RENNEVILLE, *Crime et folie*, *op. cit.*, p. 350-351.
[269] Lucidement, un journaliste écrit : « Ceux qui connaissent les règles, les réflexes de l'ordre social d'un pays savaient que l'assassin du Président de la République appartenait au bourreau », indépendamment de sa condition mentale. Luc DORNAIN, « Exécutions », *Détective*, n°204, 22 septembre 1932, p. 3.
[270] Emmanuelle BURGAUD, « Chronique d'une condamnation annoncée : le jugement par contumace dans le Code d'instruction criminelle de 1808 », *Revue historique de droit français et étranger*, octobre-décembre 2009, n° 4, p. 555-556. La procédure de contumace n'a pas été modifiée par le passage au Code de procédure pénale de 1959. Elle n'a été abolie que récemment, afin d'être en conformité avec les principes du droit européen.
[271] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel (1934)*, *op. cit.*, p. 948.

s'expliquant en partie par la faiblesse du nombre des jugements ainsi rendus[272]. En 1932, seuls 39 accusés sont jugés par contumace en assises, avec 6 condamnés à mort (4 pour assassinats, 2 pour meurtre accompagné d'un délit, il n'y a pas d'acquittement pour ces chefs d'accusation)[273]. C'est en grande partie pour satisfaire les parties civiles et éviter l'impression d'un déni de justice qu'une telle procédure est menée à son terme. Ajoutons que la plupart des condamnations à mort par contumace rencontrées au XXe siècle sont le fait de tribunaux militaires ou « politiques » (notamment les cours de justice de l'épuration). Les condamnations à mort par les cours d'assises sont ainsi plus rares, mais elles ne sont cependant pas négligeables si on les rapporte au nombre global de condamnés à mort jugés de manière contradictoire[274].

Nous ne sommes pas arrivés à déterminer combien de ces condamnations avaient été effectivement purgées par un procès contradictoire en France, ni si ces condamnations préalables préjugeaient d'un jugement plus sévère. En 1909, un certain Delaunay, recherché pour le meurtre du sous-chef de la Sûreté, est identifié comme étant en réalité dénommé Detollenaere, condamné à mort par contumace en 1906 dans l'Oise. Il échappe cependant à la peine de mort, malgré son nouveau forfait. Sur un arrêt de la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle condamnant à mort Fortunato Gambarri le 2 juin 1909, une annotation du greffier montre que ce dernier a été finalement acquitté trois ans plus tard, mais par une cour italienne[275]. Les contumax sont souvent réfugiés à l'étranger, et leur capture dépend de la coopération avec les autorités locales[276]. Il faut sinon se résoudre à compter sur la chance ou la bonne volonté. Miguel Vallespi, après quinze années de cavale, se rend en 1913 pour soulager sa conscience après sa conversion au protestantisme. Il purge sa contumace le 22 mai 1913 devant la cour d'assises de l'Aude et est acquitté sous les applaudissements[277]. L'étude des purges de contumace, de manière plus générale, mériterait une étude plus approfondie.

---

[272] Emmanuelle BURGAUD, « Chronique d'une condamnation annoncée… », art. cit., p. 568-570. Il faut cependant nuancer : dans les années 1960, le nombre de condamnations à mort par contumace devient plus élevé que le nombre de condamnations contradictoires. Cf. *infra*, chap. 4, p. 221.

[273] *Compte général de l'administration de la justice criminelle, 1932*, p. 36.

[274] Cf. *infra*, chap. 4, p. 234, pour un dénombrement des condamnations à mort par contumace, ainsi que annexes, tableau n°6c, « Nombre de condamnations à mort par contumace », p. 863.

[275] AD 54, 2U/1363, arrêt n°239. Rappelons que l'Italie avait alors aboli la peine de mort, et que l'extradition devait, entre autres pour cette raison, poser problème.

[276] On a ainsi l'exemple de François Albertini, arrêté à Lisbonne en novembre 1909, alors qu'il était condamné à mort par contumace depuis 1904. « Condamné à mort arrêté à Lisbonne », *Le Petit Parisien*, 17 novembre 1909, p. 3.

[277] « Le condamné à mort Vallespi devant le jury de l'Aude », *Le Petit Parisien*, 23 mai 1913, p. 5.

V. Regards sur l'accusé

L'accusé qui se trouve dans le box est censé être, dans le théâtre judiciaire, le vrai « premier grand rôle ». Et pourtant, « le héros principal de la pièce qui se joue dans l'enceinte de justice, l'accusé, est souvent le plus mauvais acteur[278] ». Leurs attitudes, leurs réactions, autant que leurs paroles, sont minutieusement scrutées par leurs juges[279]. Pour quelques fortes personnalités, combien d'autres assistent à un procès qui ne semblent guère les concerner et dont ils ne saisissent pas tous les enjeux ? Dès leur apparition, la plupart apparaissent comme des « héros sans grandeur[280] », des individus ordinaires malgré leurs actes monstrueux. Leur attitude au procès, voire leur physique, peuvent être décisifs : il est plus difficile d'envoyer à la mort un frêle adolescent qu'un nervi patenté, un individu cynique et sans scrupule qu'une personne qui présente de profonds remords.

1) Acteur ou spectateur du procès ?

Ce qui frappe les chroniqueurs, c'est à quel point certains accusés semblent peu concernés par ce qui se joue durant les débats. Les juges confirment cette impression, qui les agace : « Les deux assassins se présentèrent, somnolents, hébétés, et je dus plus d'une fois les tirer de leur torpeur, en leur criant : - Défendez-vous, à la fin, et soyez un peu plus à ce qui se passe ici ! C'est vous qu'on juge, et le ministère public va demander vos têtes.[281] » Les inculpés eux-mêmes se posent d'ailleurs la question de cette hébétude, à l'image de Maupetit : « dans un sens, cela me paraissait irréel, faux. Je me sentais dédoublé. Il y avait moi, l'accusé que l'on jugeait, et moi, le spectateur attentif au déroulement du procès[282] ». Il est vrai que d'autres acteurs, à commencer par leurs propres avocats, s'essayent du mieux qu'ils peuvent, comme on l'a vu, à les contrôler et à éviter des paroles et attitudes qui pourraient s'avérer malencontreuses. Mais dans de nombreux cas, ce sont d'autres facteurs qui expliquent ce mutisme : timidité, difficultés de compréhension, voire absorption de tranquillisants[283]. Certains accusés, comme ces autres acteurs « profanes » que sont les jurés considèrent que le procès n'est qu'une

[278] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 38.
[279] Aziz JELLAB et Armelle GIGLIO, *Des citoyens face au crime*, *op. cit.*, p.353.
[280] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 247.
[281] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 242.
[282] Pierre DEVEY, *Yves Maupetit raconte*, *op. cit.*, p. 174.
[283] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 133.

mascarade jouée d'avance, une « vaste fumisterie[284] », et par leurs propos ou leur silence marquent leur défiance envers le système judiciaire.

Une autre raison de la passivité des accusés est que nombre d'entre eux sont étrangers et maîtrisent mal la langue française[285]. En Tunisie, où le recours aux interprètes est fréquent, ces derniers forment déjà « les oubliés des audiences criminelles[286] ». C'est encore plus le cas en métropole, où leur mention se fait souvent de manière incidente, et où on ne sait guère de choses sur leur sélection et sur leur qualité. Coupés d'une partie des débats, les accusés non francophones opposent, par la force des choses, leur inertie à la manifestation de la vérité.

2) Le physique de l'emploi

Les accusés, cachant leurs « mystères » sous leur apparence, sont scrutés de toute part[287]. Tout empreints des théories lombrosiennes, et de leurs ancêtres phrénologiques et physiognomoniques[288], les chroniqueurs guettent les aspects physiques des accusés révélateurs du crime : « Sa physionomie n'est pas sympathique, on devine chez lui une nature fourbe, hypocrite et cruelle[289] ». Quand ce n'est pas l'allure générale, c'est un détail qui révèle le potentiel monstrueux : chez Josepha Kures, « vingt-cinq ans, au corps svelte mais robuste, au visage si pâle », ce sont les mains que l'on remarque, des « mains énormes, masculines, qui empoignent le rebord du box comme si elles voulaient le broyer[290] ». La laideur des femmes[291], ou à l'inverse leur charme vénéneux sont fréquemment commentés. Le crime est aussi inscrit sur la peau : les tatouages sont un signe révélateur du milieu criminel dans lequel ils évoluent, et sont d'autant plus parlants qu'ils prennent fréquemment pour référence la mort par exécution, avec des dessins de guillotines et nombre de propos fatalistes : « pas de chance », « réservé à Deibler », « fatal destin », « à découper selon le pointillé » autour du cou[292]… En 1920, Lecardonnel « était tatoué de la tête aux pieds[293] ». Néanmoins, la plupart des accusés ont des

[284] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 113.
[285] Cf. *infra*, chap. 7, p. 370 et suiv.
[286] Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie », thèse citée, p. 258 et suiv.
[287] Sylvie CHALES-COURTINE, « La place du corps dans la médiatisation des affaires criminelles », art. cit.
[288] Marc RENNEVILLE, *Crime et folie*, *op. cit.*
[289] « Le bandit Philippo condamné à mort », *Le Petit Parisien,* 6 juillet 1910, p. 4.
[290] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1928*, *op. cit.*, p. 210.
[291] Claudine SAGAERT, *Histoire de la laideur féminine*, Paris, Imago, 2015.
[292] Alexandre LACASSAGNE, *Les Tatouages. Etude anthropologique et médico-légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1881 ; Philippe ARTIERES (dir.), *À fleur de peau. Médecins, tatouages et tatoués, 1880-1910*, Paris, Allia, 2014.
[293] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 235. Les photos parues dans la presse ne montrent pourtant pas de tatouage visible sur son visage, et Bouchardon précise par ailleurs qu'il « faisait assez joli garçon » (p.236).

apparences plutôt banales, même lorsque l'on se concentre sur les aspects « inquiétants ». Certains présentent d'attendrissants visages juvéniles.

3) L'attente des regrets : entre les yeux secs et la « pleurnicherie »

Pour un prévenu, nier est une attitude souvent risquée. Le risque est d'être jugé cynique, froid et impassible si jamais on ne parvient pas à convaincre de son innocence. En 1947, par exemple, Paul Meynieux a un dossier extrêmement favorable : rien ne le relie au double meurtre dont on l'accuse, si ce n'est un aveu qu'il a ensuite rétracté, il a un alibi, et de plus il y a un autre suspect sur lequel on a trouvé l'argent volé. Cet autre individu présente l'avantage, pour les policiers, de beaucoup parler sur les circonstances du crime. Il joue la carte des aveux, sur des faits limités (la complicité) afin d'obtenir une certaine clémence : il n'est condamné qu'à 15 mois de prison, alors qu'il est, selon toute vraisemblance, le véritable coupable. Paul Meynieux, lui, nie avec force : il est condamné à mort. Son avocat déclare au président de la République, lors de leur entretien, que le président des assises et l'avocat général lui auraient confié que s'il avait joué les circonstances atténuantes, au lieu de nier, il aurait pu sauver sa tête[294]. Faute avouée est à moitié pardonnée, dit le dicton, en partie reflété par la pratique judiciaire, le problème étant qu'il n'y a parfois pas de faute à avouer.

La passivité ou le déni des accusés sont souvent interprétés par les chroniqueurs comme des formes de froideur, d'absence d'émotions, alors que les explications, on l'a vu, peuvent être tout autres. La manifestation du repentir n'a aucune valeur juridique pour justifier d'éventuelles circonstances atténuantes[295], mais dans la pratique, elle est la marque que l'individu que l'on juge n'est pas complètement un monstre. Les raisons pour lesquelles les accusés ne manifestent pas de remords peuvent être très diverses et liés à des états psychologiques indicibles. Philippe Maurice tente d'expliquer pourquoi il n'a pas demandé pardon à la famille du policier qu'il avait tué :

> Que leur dire ? Rien ! Tout propos aurait été une insulte ! […] Le procureur me reprocha de ne pas m'être excusé. Comment peut-on s'excuser dans un tel cas, aucune excuse n'est prononçable, les excuses sont dérisoires et offensantes. Le silence seul semblait acceptable[296].

[294] Dossier 118 PM 47, AN, 4AG/597. Paul Meynieux est sauvé de la guillotine car le service des grâces émet, au vu du dossier, de sérieux doutes sur sa culpabilité.
[295] Cf. Paul SAVEY-CASARD, « Le repentir actif en droit pénal français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 1972, n°3, p. 515-536.
[296] *Ibid.*, p. 112.

Pire encore, certains assument leur caractère anormal et leur insensibilité totale : ainsi d'André Robini, « l'assassin des vieilles dames », condamné à mort et que nous qualifierions sans doute aujourd'hui de « tueur en série » :

> André Robini : « Je ne sais pas… une sorte de folie s'emparait de moi… je ne peux vous dire que ce que j'ai déclaré au juge d'instruction : je tuais par plaisir… […] » Le président : - Les experts qui vous ont examinés ont cependant déclaré que ce que vous appelez « le mystère de votre moi » n'était pas explicable par une maladie mentale, mais simplement par votre perversité. […][297]

Robini ne sait pas expliquer ses pulsions, et consulte en prison des ouvrages de psychiatrie pour essayer de voir plus clair en lui-même. Ses conclusions sont radicales : avec indifférence, il annonce qu'il refuse de faire casser son arrêt, et semble ainsi réclamer la guillotine. Ce n'est qu'une fois le verdict prononcé, qu'il consent à formuler des paroles de regrets, que le chroniqueur Ancelot trouve un peu « crânes ». Lorsque le remords est manifesté, encore faut-il qu'il sonne suffisamment « vrai » pour avoir une chance d'être écouté, or de nombreux accusés ne savent pas comment exprimer ce remords. Il est vrai aussi qu'une bonne partie des accusés ne le ressent guère, soit qu'ils se trouvent anesthésiés par l'atmosphère du procès, soit, tout simplement, par manque d'empathie avec les familles des victimes[298].

Les chroniqueurs reprochent ainsi de manière récurrente aux accusés leur absence de remords, le fait qu'ils n'ont pas su « trouver la moindre parole de repentir[299] ». En 1928, « ni les remords, ni la honte, ne minent » Anne-Marie David, et « c'est surtout sur elle-même qu'elle s'apitoie[300] » Pire encore, Marcel Morice, un an plus tard, « est à un point extraordinaire privé du don des larmes. Certes, il est rare qu'un accusé ne pleurniche pas, sur lui-même sinon sur sa victime à l'instant où la défense présente avec ingéniosité, avec pitié, son cas détestable. Or Marcel Morice demeura les yeux secs[301] ». La conduite durant le procès se transforme en preuve de culpabilité : en 1928,

> nous verrons Josepha Kures demeurer absolument impassible en face de Mme Burniaux, mère de la petite martyre, qui viendra, frémissante de douleur et d'épouvante, conter aux jurés le calvaire qu'elle a gravi depuis le matin fatal du 2 juillet 1927. Innocente ou coupable, comment peut-elle ne point être tenaillée par le trouble et l'angoisse comme tous ceux qui sont là ? Ce calme effrayant dans sa totalité est bien capable d'impressionner les jurés au moins autant que les abondantes présomptions sur lesquelles s'étaye l'accusation[302].

---

[297] Alain-M. ANCELOT, « L'assassin des vieilles dames a simulé la folie », *Le Parisien Libéré*, 27 mars 1958, p. 5.
[298] Par ailleurs, les condamnés à mort manifestent assez rarement des regrets dans les écrits qu'ils ont laissés, évitant de considérer leur acte comme délibéré (ce qui ne veut pas forcément dire qu'ils ne sont pas conscients du mal qu'ils ont fait). Cf. *infra*, chap. 11, p. 542 et suiv.
[299] « Devant le jury de la Seine », *L'Express du Midi*, 20 mai 1930, p. 3.
[300] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1928*, *op. cit.*, p. 249.
[301] André SALMON, « L'assassin de Franconville est condamné à mort », *Le Petit Parisien*, 30 novembre 1939, p.1.
[302] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1928*, *op. cit.*, p. 216-217.

De même, en 1939, un avocat général mentionne que « le dossier suffirait » pour démontrer l'accusation, mais ajoute : « Et son attitude aux audiences n'a-t-elle pas été révélatrice ? Il a toujours balbutié, parce que toujours il a menti. Il a contre lui, en plus des faits, ses attitudes[303]. »

Outre les mutiques et les maladroits, certains accusés se livrent à des spectacles navrants pour les personnes qui les jugent : non seulement ils ne manifestent aucun remord, mais ils continuent de s'enferrer dans des systèmes de défense loufoques ou dans des provocations bravaches du plus mauvais effet. La fierté, le mensonge sont tout de suite perçus comme des marques de cynisme, d'esprits calculateurs, ou d'esprits médiocres et déformés par la méchanceté, incapables de saisir ce que leur comportement peut avoir d'odieux. Quelques-uns, malgré ces qualificatifs, sont cependant charismatiques, reconnus et célébrés comme tels. À l'aise dans le box et face aux photographes, ils abreuvent la presse de leurs bons mots : Landru, Petiot, Dominici, ne sont pas célèbres seulement pour leurs crimes, mais aussi pour la façon dont ils « mènent » le procès et se donnent en spectacle, alors même qu'à la différence d'un Lacenaire, ils escomptent bien sauver leurs têtes. Si ces attitudes font les délices des chroniqueurs et du public, elles ne convainquent cependant guère les juges et les jurés, qui après avoir ri d'une habile répartie, ne s'en montrent pas moins impitoyables.

Pour ébranler le jury, il faut soit clamer son innocence, et en avoir les accents, soit présenter des gestes et des paroles de repentir. Quelques mots, même maladroits, suffisent parfois à retisser un lien avec le reste de la communauté humaine, comme les quelques paroles de regret prononcées par Patrick Henry à la fin de son procès[304]. Très souvent, cependant, c'est trop peu, et trop tard[305]. Il est préférable à l'inverse de ne pas trop en faire et d'éviter de verser dans la « pleurnicherie ». Les assises sont pour les accusés de rudes épreuves, qui entraînent défaillances physiques et crises nerveuses[306]. Si certains sanglots sont reconnus comme authentiques, les pleurs sont facilement soupçonnés de masquer l'hypocrisie, ou pire encore, le fait qu'ils ne soient versés que pour déplorer son triste sort et se positionner en victimes de la fatalité. Or « pleurer sur soi indispose souvent[307] », surtout lorsqu'on la met en regard de l'incommensurable douleur des parties civiles. Parfois, c'est rétrospectivement, une fois

[303] Edmond TOURGIS, « Au procès Weidmann, le substitut Roland a requis hier contre Million, Colette Tricot et Jean Blanc », *Le Petit Parisien*, 28 mars 1939, p.5.
[304] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p.101-102.
[305] Ainsi de la réplique du président Guérin aux regrets exprimés par Ughetto, dans l'affaire du « carnage de Valensole » : « Regrets tardifs ». Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1929*, *op. cit.*, p. 246.
[306] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 199 et suivantes. Cf. également Frédéric CHAUVAUD, « Pleurs, effroi et rires… », 2015, art. cit.
[307] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 205.

l'acquittement obtenu, que les dénégations et les larmes, d'abord moquées, prennent toute leur valeur[308].

Les manifestations de repentir, ainsi que la sympathie que peut dégager un accusé ne sont pas toujours suffisants pour éviter la peine capitale. En 1950, lors du procès de Julien Demay, l'assistance, qui avait admiré les plaidoiries sans en être émue, est saisie par les derniers mots prononcés par l'accusé : dans un « silence prodigieux », « l'écume aux lèvres, livide sous la lumière des lampes », Demay revient sur l'absence d'amour et d'éducation de la part de sa mère, sur la violence des institutions dans lesquelles il a été placé, sur le froid, la faim, la brutalité de la période de la guerre. Il accuse : « Un fauve, monsieur le Procureur, c'est à vous que je le dois. Ma vie, elle est ce que vous l'avez faite, vous, la société. » Et de poser la question : « Peut-être aurais-je été autrement si j'avais pas été un morveux livré à la bagarre. » Il conclut en demandant « pardon pour tout le mal qu'[il] a commis ». Un journaliste évoque « une telle émotion et une telle intensité que les larmes perlèrent aux yeux de beaucoup. » Le verdict n'en est pas moins impitoyable, même si cela a pu jouer pour l'obtention de la grâce[309]. Les manifestations de regret sont en effet consignées dans les rapports fournis par les magistrats qui doivent se prononcer sur l'exécution de la peine[310].

4) Bravades et provocations

Perdu pour perdu, ne se faisant guère d'illusion sur leur sort ou refusant de passer sous les fourches caudines de l'appareil judiciaire, certains accusés semblent vouloir tourner leur procès en dérision et profiter de la tribune pour faire un dernier pied-de-nez, ou généralement un geste plus ordurier, à la bonne société. Certains magistrats y voient des stratégies encore plus sournoises. Ainsi, en 1906, l'un d'entre eux suspecte l'accusé, dont la victime a survécu, d'avoir sciemment recherché la peine capitale :

---

[308] Cf. les réactions de la presse devant l'acquittement de Solange Bléau, inculpée pour empoisonnement. Nicolas PICARD, « Des histoires banales : l'"étrange monotonie" des empoisonneuses en France au XXe siècle », dans Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Les Vénéneuses. Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 268.

[309] Moins d'ailleurs, par l'impression fournie sur les magistrats, qui recommandent l'exécution, que sur la presse, avec notamment une lettre ouverte dans *Combat*, adressée au président Auriol, pour que Julien Demay bénéficie d'une commutation. Nicolas PICARD, « La peine de mort... », mémoire cité, p. 164-165 et p. 168.

[310] Les « regrets exprimés à l'audience » sont par exemple mentionnés par l'avocat général dans les éléments à prendre en considération en faveur de la grâce dans le dossier 17 PM 50, AN, 4AG/669 ; « les regrets adressés à la veuve » sont mentionnés par le président dans le dossier 58 PM 50, AN, 4AG/669. Klement, dont nous avons mentionné l'affaire au début de ce chapitre, « a paru comprendre l'horreur de son crime et a manifesté, par son attitude et ses déclarations, des regrets et même des remords donnant l'impression de la sincérité » (dossier 39 PM 52, AN, 4AG/671).

> On peut se demander si Négro, certain que la peine de mort ne serait point exécutée, n'a pas voulu, avant tout, éviter la réclusion. À raison de son état de récidive légal, il pouvait encourir 20 années de cette peine et de plus être relégué. Peut-être a-t-il souhaité de subir une peine de travaux forcés qui lui laisse davantage de chance d'évasion[311].

Obtenir la peine de mort pour éviter la prison et aller au bagne : le raisonnement paraît quelque peu alambiqué.

L'accusé, sa personnalité, ses actes sont au cœur des attentions, et sont interprétés par les différents acteurs qui sont à la manœuvre pour emporter la conviction de la cour et du jury. Nous n'avons pas encore abordé les stratégies à l'œuvre entre avocats de la défense, des parties civiles et de la « société ». Une grande part de la décision se cristallise avant la fin du procès. Robert Badinter souligne que « le corps à corps de l'audience, ses feintes, ses incidents forment les convictions des juges bien avant l'heure des plaidoiries […] elle ne déplace qu'exceptionnellement les votes[312] ». Il va de soi que les différents orateurs doivent intervenir en amont, au cours des débats, afin d'accumuler des éléments de conviction vis-à-vis des jurés, dont les discours de fin d'audience font la synthèse. Il s'agit aussi d'être attentif aux mouvements des parties adverses, de saisir leurs angles d'attaque, leurs points d'appui et de repli, afin de pouvoir riposter de manière efficace. Entrer dans le détail des contre-interrogatoires et des stratégies fines auxquelles se livrent les différents acteurs autour de la tête d'un accusé relèverait d'une ambition trop ample, eu égard aux sources dont nous disposons, et d'un compte-rendu forcément parcellaire, raison pour laquelle nous n'avons présenté ici que quelques constantes des débats judiciaires. Nous n'en avons cependant pas fini avec ces derniers : Badinter souligne par ailleurs que « la plaidoirie donne une armature logique à ce qui est encore le plus souvent sentiments mêlés, simple intuition de la décision à prendre[313] ». En ce sens, si elle n'est pas un déclencheur de la décision, elle est au moins un révélateur de stratégies. Nous avons ainsi préféré consacrer une partie spécifique aux « moments de bravoure » que représentent les conclusions des débats : elles forment la matière du prochain chapitre. C'est pourquoi, ainsi que le faisaient les chroniqueurs, nous concluons provisoirement ici par l'immuable formule : « Demain : réquisitoire, plaidoiries et verdict ».

[311] Rapport de M. Plaisant, président des assises de la Seine, dossier n° 8847 S 06, AN, BB24/2094.
[312] Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 150-151.
[313] *Ibid.*, p. 150-151.

CHAPITRE 3

—

RÉQUISITOIRE, PLAIDOIRIES ET VERDICT

Pendant le procès, les différentes parties, partie civile, accusation, défense, jouent chacune leur partition. Même si nous reviendrons sur certaines manœuvres ayant lieu pendant les débats proprement dits, nous les présentons ici dans l'ordre dans lesquelles se déroulent les conclusions : d'abord les plaidoiries des parties civiles[1], puis le réquisitoire de l'avocat général, enfin les plaidoiries de la défense[2]. L'argumentation est au cœur du processus judiciaire, une argumentation qui entend énoncer la vérité dans le même temps où elle défend des intérêts[3]. Il n'existe pas une histoire des réquisitoires non plus que des plaidoiries, chantier qui ouvrirait un

[1] Bien que dans certains cas elles puissent plaider après l'avocat général.
[2] Au XXe siècle, les avocats généraux n'exercent plus « la réplique », c'est-à-dire la réponse aux plaidoiries de la défense, et ce au désespoir des partisans de la répression. Cf. Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.* , p. 198.
[3] Catherine DENYS et Naoko SERIU, « L'argumentation au cœur du processus judiciaire », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n°8, janvier 2015, URL : http://www.cliothemis.com/L-argumentation-au-coeur-du

très large champ à ceux qui voudraient s'y lancer. S'ils ont été étudiés, c'est d'abord d'un point de vue formel, rhétorique, et assez peu du point de vue de leur contenu, des arguments soulevés, des émotions suscitées[4] et de leur évolution[5]. Ces discours suivent le plus souvent l'ordre établi par la rhétorique classique : exorde, narration, commentaire des preuves, péroraison[6]… Émeline Seignobos souligne qu'il existe parfois, « pour chaque état de cause et quelle que soit la position adoptée, un canevas d'arguments "prêts-à-plaider" ou "prêts-à-requérir" », mais ajoute aussitôt qu'« il serait fastidieux et vain d'en faire la liste exhaustive[7] ». Sans viser à une exhaustivité, il nous semble nécessaire de reprendre, à partir des traces et modèles dont nous disposons, quelques-uns des arguments récurrents des réquisitoires et plaidoiries dans les affaires où la peine capitale est encourue, tout au long du XXe siècle[8].

I. La mission des parties civiles

Alors que les parties civiles n'ont qu'un rôle limité pendant l'instruction, elles ont plus d'importance dans le cadre de la cour d'assises : elles disposent en effet de la possibilité de « requérir l'audition de témoins (art. 315), les questionner par l'intermédiaire du président (art. 319), requérir la mise en arrestation d'un témoin dont la déposition paraîtrait fausse (art. 330)

[4] Ces émotions peuvent être suscitées par des aspects non verbaux que l'on a du mal à qualifier d'« argument », comme les larmes, mais qui ont néanmoins un effet important sur la persuasion des jurés.

[5] Il faut mentionner le travail de Frédéric Chauvaud sur les « manières de convaincre » et les « systèmes de défense » en cour d'assises, qui s'attachent cependant plus aux aspects sensibles, aux « effets » d'audience et au travail émotionnel des plaidoiries qu'au fond même des arguments. Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires, op. cit.*, p.161-174 ; ainsi que que du même auteur, « Pleurs, effroi et rires dans les prétoires… », art. cit. Citons aussi le travail d'Hend Guirat pour le protectorat tunisien : Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie », thèse citée, p. 250-258.

[6] Ou autrement dit par un praticien : « traditionnellement, le réquisitoire s'articule autour d'un exposé des faits du dossier et d'une discussion sur leur consistance. À cet égard, il est le récit d'une histoire, mais cette histoire s'éloigne à la fin du champ factuel pour faire la part de l'homme et de la morale dont dépendra la sanction. », Christian CADIOT, « Quelques considérations sur le réquisitoire devant la cour d'assises », Anne VIBERT (dir.), *L'Éloquence judiciaire, op. cit.* , p. 193.

[7] Émeline SEIGNOBOS, *La Parole judiciaire. Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles, De Boeck / INA, coll. « Médias recherches », 2011, p. 57.

[8] On pourra reprocher à l'approche thématique choisie d'écraser quelque peu abusivement la chronologie. Nous avons fait ce choix car l'approche chronologique aurait nécessité une étude approfondie qui, en soi, constituerait une étude à part, de grande ampleur. De plus, il nous faut tenir compte d'un effet de sources : celles-ci sont plus abondantes pour les quarante premières années du siècle que pour la suite. Enfin, comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre 2, il n'y a pas, malgré les réformes du jury, de rupture nette dans les manières de plaider et dans le type d'arguments mobilisés. Si évolution il y a eu, celle-ci est lente et continue, sauf dans les années 1970, où la pression abolitionniste constitue une toile de fond constante. Une autre critique pourrait être celle de l'absence de traitement lexicométrique des textes publiés de réquisitoire et de plaidoirie. Cela n'aurait produit guère de résultats, puisque notre objectif était de mettre en valeur les aspects touchant principalement à l'application de la peine de mort, ce qui nécessite une interprétation du texte, et non pas de produire une analyse de ces textes en tant que tels.

ou le renvoi de l'affaire à une prochaine session (art. 331). Enfin et surtout, la partie civile et son conseil pouvaient plaider à l'issue des dépositions des témoins pour appuyer l'accusation[9] ». Leur rôle à l'audience est ambigu : ils sont perçus comme des auxiliaires du ministère public, d'où le risque de jouer un rôle assez redondant avec l'avocat général, sans avoir la même légitimité pour le faire. Cette position s'avère inconfortable pour les avocats, dont la vocation est de défendre et non d'accabler. Plaidoiries des parties civiles et réquisitoires se recoupent donc souvent. Nous essaierons ici de mettre en avant quelques traits qui me semblent spécifiques des plaidoiries de partie civile dans les affaires de peine capitale.

1) Ne pas oublier les victimes

La mission première des avocats des parties civiles est d'assister les victimes d'un crime, qu'il s'agisse des victimes elles-mêmes quand elles ont survécu ou de leurs héritiers (voire d'autres groupements). L'avocat de la partie civile présente souvent les choses de manière à opposer, d'un côté, l'intérêt et la pitié que les débats ont révélés pour l'accusé, ses fragilités, ses tourments, de l'autre, le désintérêt pour les victimes, qui devraient pourtant susciter en priorité l'empathie. Les victimes sont présentées comme « oubliées » ou « négligées[10] » dans les procès criminels jusqu'au basculement que représenteraient les années 1970-1980. Me Chenu, avocat de la partie civile lors du procès de Mestorino recadre ainsi le procès :

> pendant plusieurs audiences, on n'a rien oublié du côté de la défense pour égarer votre pitié […] et pour vous détourner les yeux d'un spectacle atroce, celui du corps de Gaston Truphème, du corps qui brûlait sur le bas-côté d'une route.[…] L'assassinat de Truphème est devenu maintenant « le malheur de Mestorino[11] ».

Il faut cependant faire la part de l'artifice rhétorique dans ces affirmations, que l'on rencontre aussi dans la bouche des rétentionnistes. C'est le cas lors du débat parlementaire de 1908, où il constitue l'un des principaux axes de leur argumentation[12], ou en 1981, quand le député Marcel Bigeard a « l'impression qu'on oublie un peu trop les victimes[13] ». Il semble en réalité que dans le moment même où l'on affirme que les victimes sont « oubliées », celles-ci, ou plutôt leurs

[9] Jean-Louis HALPERIN, « La défense de la victime… », art. cit., p. 62. Les articles cités sont ceux du Code de 1808.
[10] P. LE QUINQUIS, « Cour d'assises », dans Loïc CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 260.
[11] Plaidoirie de Maurice Chenu, avocat des parents de la victime, « L'affaire Mestorino », *Revue des grands procès contemporains*, 1930, p. 94.
[12] Raphaël MICHELI, *L'Émotion argumentée*, *op. cit.*, p. 342-361, partie intitulée « "Pour les victimes" : le "pathos" anti-abolitionniste de 1908 ». Il note en particulier : « C'est sur ce point précis que le débat de 1908 marque un tournant [par rapport aux débats parlementaires précédents] : les orateurs abolitionnistes s'attachent à faire de la victime un acteur incontournable de toute topique de l'émotion » (p. 343).
[13] Cité dans *Ibid.*, p. 400.

images et la description de leurs souffrances, s'imposent à la Chambre comme dans les prétoires.

Les victimes disparues, l'horreur de leur agonie, la dégradation de leurs corps sont en effet décrites sans dissimuler les aspects sordides : « moi, je pense à la malheureuse victime, à ce pauvre corps mutilé dont vous avez vu la photographie, ce corps qui pendant un mois et demi est resté flottant entre deux eaux.[14] » Ou encore, à la veille de l'abolition : « je vous demande de garder dans votre esprit l'image de la petite martyre, morte, de son visage sacrifié, de son petit visage fixé pour l'éternité dans le froid de la mort.[15] » Les descriptions souvent atroces sont également reprises par les avocats généraux, comme nous le verrons plus loin. Une mission plus spécifique aux avocats des parties civiles est de défendre la mémoire et l'honneur des victimes, contre les accusations ou les insinuations portées par celui ou celle qui se trouve dans le box des accusés, mais aussi contre la rumeur publique. « Éternelle loi de la cour d'assises. Les victimes sont chargées de tous les péchés[16] » s'exclame un observateur. En effet, elles « sont souvent suspectées. Celui qui trouve une fin brutale ou celle qui est violentée ne sont-ils pas en partie responsables de leur malheur ?[17] » Il s'agit de restaurer des réputations et les replacer dans un statut d'innocence, au sens plein de ce terme.

2) Défendre les familles des morts

Les demandes de dédommagements par les familles sont souvent symboliques : ainsi le mari de la jeune victime du « crime du lac Chambon » ne réclame qu'un franc de dommages-intérêts[18]. Ces familles affrontent pourtant des situations difficiles, notamment quand le « chef de famille », l'homme qui ramenait le revenu au ménage, laisse derrière lui une veuve et des orphelins aux revenus désormais précaires. Parler d'argent lors d'un procès d'assises n'est guère convenable, on ne peut mettre une somme en face de la perte incommensurable d'un être aimé. La question des dommages matériels n'est donc guère évoquée pendant la phase pénale du procès, ce dernier étant de toutes manières suivi d'une audience civile, où les questions des réparations sont directement traitées. Même dans les cas où les cours accordent des sommes

[14] Plaidoirie de Marcel Berthon, avocat du mari de la victime, « Le crime du lac Chambon », *Revue des grands débats parlementaires et des grands procès contemporains,* 1936, p. 560.
[15] Jérôme FERRACCI, « André Pauletto condamné à mort », *Le Méridional*, 22 mai 1981, p. 32.
[16] Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1929*, *op. cit.*, p. 9.
[17] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p.162.
[18] Plaidoirie de Marcel Berthon, « Le crime du lac Chambon », art. cit.,1936, p. 526.

conséquentes pour subvenir à l'entretien des familles, il faut que le condamné ne soit pas insolvable, ce qui arrive souvent.

Plus que d'illusoires réparations, c'est donc d'abord un verdict de culpabilité et un châtiment exemplaire que les familles des victimes viennent chercher aux assises. Même s'ils évoquent aussi le dénuement qui les guette, les avocats des parties civiles mettent avant tout en scène la douleur des proches, en particulier des mères. Ainsi de l'évocation de la douleur de l'une d'elles, absente à l'audience, et son triste sourire, « ce sourire revenu de tout, et qui a l'air de dire : "J'ai vu le plus abominable. J'ai subi la douleur la plus imméritée. On m'a tué ma fille unique. Qu'est-ce qu'on peut me faire maintenant ? Tout le reste, ça ne fait rien. On ne peut plus rien sur moi. Rien ne m'est plus[19]" ». Dans un procès se déroulant quelques années après, d'une autre mère, également absente : « J'eusse désiré ardemment qu'elle vint elle-même vous clamer sa douleur et réclamer justice. Hélas, depuis le drame de Juillet 1936, cette femme jeune encore, autrefois vive et gaie, est dans un état inquiétant de déficience nerveuse[20]. » Les larmes et l'émotion sont là, et révèlent la sincérité de l'avocat, touché par la détresse de familles qu'il côtoie et qu'il soutient moralement, autant que la nécessité d'engager les jurés dans une forme d'empathie.

3) Des procureurs illégitimes ?

Les avocats de la partie civile endossent aussi un rôle moins conforme à leur *ethos* professionnel, celui d'accusateur. L'institution de la partie civile n'est pas censée établir un statut de victime susceptible de réclamer vengeance, et pourtant, dans la plupart des cas, les avocats de partie civile effectuent un travail très proche de celui de l'avocat général[21]. Dans l'affaire Champromis, jugée en 1936, deux d'entre eux annoncent qu'ils se sont répartis l'accusation :

> Messieurs les jurés, dans cette lourde affaire, dans la discussion de ce dossier important et touffu, nous nous sommes, mon confrère Me Berthon et moi, partagé la tâche. Il vous a développé ce matin les mobiles du crime de Champromis. Il vous a démontré, par une analyse psychologique impressionnante, que ce crime était

[19] Plaidoirie de Louis Vaunois, avocat du père de la victime, « Les bandits de Pantin », *Revue des grands procès contemporains*, 1929, p. 369.
[20] Plaidoirie de Robert Gazan, avocat de la mère de la victime, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », *Revue des grands procès contemporains*, 1938, p. 759.
[21] Jean-Louis HALPERIN, « La défense de la victime… », art. cit., p. 66. Cf également Suzanne CARVAL, *La Responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Paris, LGDJ, 1995 et Jean-Pierre ALLINNE, « Œuvres de justice et victimes », art. cit., p. 247-268.

> prémédité. Il m'a laissé le soin de compléter sa démonstration en établissant la préméditation par les éléments matériels du dossier[22].

L'avocat général n'a plus grand-chose à faire que de synthétiser, sous forme d'un récit linéaire, les démonstrations des orateurs précédents. Nombre d'éléments utilisés par les avocats des parties civiles sont les mêmes que ceux des réquisitoires, sur lesquels nous insisterons plus bas : mêmes appels à la responsabilité et à la fermeté des jurés, mêmes avertissements contre les tentatives de la défense pour les attendrir.

Parce qu'il soutient l'accusation, l'avocat des parties civiles peut-être assez mal considéré, son propos étant qualifié par des professionnels comme « pénible[23] », et il doit s'excuser d'avoir à remplir son rôle. Des avocats gardent un goût amer de cette expérience en assises[24], qui leur semble aller contre le sens premier de leur mission. Ainsi, Marcel Berthon commence-t-il ainsi sa plaidoirie :

> Je me trouve dans ce procès du côté de l'accusation et je vais joindre ma voix à celle du Ministère Public, dans le but de demander contre Champromis une condamnation exemplaire. Ai-je donc abandonné aujourd'hui le beau rôle de l'avocat, celui de défenseur ? […] Pourtant, je n'ai nullement abandonné son idéal, suivant la règle admirable de notre profession, j'ai toujours voulu me trouver du côté des petits et des faibles ; j'ai toujours voulu être le défenseur des victimes[25].

Défendre une victime contraint-il cependant à accabler un accusé ? Berthon esquive cet aspect. D'autres l'affrontent ouvertement : après s'être « excusé par avance » si jamais, « animé par une juste indignation », il allait « jusqu'à parler de châtiment suprême pour l'homme qui est sur ce banc », Gaston Charlet, avocat de la partie civile dans le procès Barataud, pose la question :

> Accuser ? Non, ce n'est pas d'ordinaire le rôle de l'avocat. Pitoyable à toutes les misères, secourable à toutes les infortunes, il est celui qui aide les misérables à sortir de l'ornière du vice ou bien du crime, avec l'espoir qu'il pourra les remettre dans le bon chemin. Aussi bien, si j'avais eu en face de moi un accusé assez courageux pour avouer son crime, malgré la noirceur de celui-ci et son caractère odieux, je me serais bien gardé de l'accabler encore dans la recherche du châtiment, laissant à l'Avocat de la Société le soin de le faire. Mais, devant le système adopté par ce misérable, devant l'attitude provocante et cynique qu'il a prise dès le début de l'information et dont il ne s'est pas départi au cours de ces longues journées d'audience, en face d'un lâche qui essaie de se dérober […] je suis obligé de me dresser, et pour sauvegarder les intérêts sacrés dont j'ai accepté la défense, d'accuser moi aussi, sans haine, mais sans faiblesse[26].

---

[22] Plaidoirie de Me Heine, avocat de la mère de la victime, « Le crime du lac Chambon », art. cit., 1936, p. 569.
[23] Jean LARGUIER, « Remarques sur l'action civile… », art. cit., p. 393-394.
[24] Ainsi de René FLORIOT, Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole, op. cit.*, p. 74.
[25] Plaidoirie de Marcel Berthon, « Le crime du lac Chambon », art. cit., 1936, p. 522.
[26] Plaidoirie de Gaston Charlet, avocat de la femme de la victime, « L'affaire Charles Barataud », *Revue des grands procès contemporains*, 1929, p. 500.

Il ne faut en effet pas avoir l'air de « s'acharner » : « J'ai rempli ma tâche sans haine[27] », se convainc-t-on. Parmi les professionnels, une grande partie estime que les avocats des parties civiles devraient rester dans la plus grande sobriété : ce n'est pas à eux de porter l'estocade contre l'accusé, cela peut même s'avérer contre-productif. René Floriot donne un conseil :

> L'avocat de la partie civile doit éviter un écueil : donner son opinion sur l'application de la peine, notamment si l'accusé risque la mort. La suggestion, d'ailleurs, est inséparable de la prise de position formelle et l'idéal est le célèbre : « Vous condamnez, ce n'est pas mon affaire. Je ne requiers pas, je me plains »[28].

Pour cette raison, quelques-uns d'entre eux laissent à l'avocat général et aux jurés la question de la peine, affirmant ne plaider que pour la reconnaissance de la culpabilité : « Je ne veux pas connaître la peine que vous appliquerez ; elle sera celle que vous voudrez qu'elle soit[29] ». Ces sobres plaidoiries n'en sont pas moins redoutables, comme le montre Robert Badinter à propos de son confrère Johannès Ambre lors du procès de Patrick Henry :

> Il se garda de tout excès, il ne cria pas vengeance, il ne demanda pas la mort du meurtrier. Il parla de l'enfant et l'émotion nous prit. Il parla de la souffrance des parents, et leur douleur devint celle de tous. Il fut mesuré, sobre, retenu. […] François Binet se pencha vers moi : « Terrible ! » me murmura-t-il. Il avait raison. Ambre avait été au-delà de ce que je redoutais[30].

Mais nombreux sont ceux qui ne suivent pas cette mesure et s'avèrent bien plus vindicatifs : sans pouvoir avancer de statistique, nous avons l'impression qu'il s'agit de la majorité.

Les avocats des parties civiles évoquent en effet les peines, de manière directe, en réclamant ouvertement la mort, seul moyen de reconnaître et d'apaiser quelque peu la souffrance des proches. Alors qu'il recommande la modération, René Floriot estime parallèlement que « [la partie civile] a le droit d'être magnanime et de faire des concessions à l'accusé. Si, dans sa légitime douleur, il en a décidé autrement, l'avocat n'a pas à se montrer généreux, ni compatissant en ses lieu et place[31]. » Beaucoup de ses confrères ont adopté ce point de vue. Parlant des enfants de la victime, Gaston Charlet réclame aux jurés « que de votre bouche, sans haine, mais sans crainte, sorte le verdict de mort qui ramènera la paix dans les consciences et dans les cœurs de ces trois malheureux[32]. » Des injonctions sont encore plus virulentes :

---

[27] Plaidoirie de Me Heine, « Le crime du lac Chambon », art.cit., 1936, p. 576.
[28] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 76-77.
[29] Plaidoirie de Me Bouscatier, « Une tragique affaire d'empoisonnement. Le procès du docteur Laget », *Revue des grands procès contemporains*, 1932, p. 291.
[30] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 94-95.
[31] René FLORIOT, *Au banc de la défense*, Paris, Gallimard, 1959, p. 117.
[32] Plaidoirie de Me Charlet, « L'affaire Charles Barataud », art. cit., 1929, p. 524. On retrouve aussi des injonctions encore plus virulentes.

> Fermez votre cœur, Messieurs les jurés […] Considérez la méthode lucide de cet assassinat, l'abominable cruauté de l'assassin, le cynisme atroce de cet accusé et penchez-vous sur le corps de ce pauvre honnête homme. Supplicié, condamné à mort trois fois par le misérable sous les coups duquel il a succombé : envoyez Gauchet, sans hésitation, sans remords, à la guillotine[33] !

Des avocats de la défense s'offusquent de ces demandes, suggérant même leur illégalité, puisque le rôle de la partie civile se limiterait à réclamer des dommages-intérêts[34], mais la pratique est en réalité très largement établie.

D'autres, en revanche, moins catégoriques que l'avocat général, suggèrent parfois l'alternative du bagne à perpétuité comme un minimum, ou demandent aux jurés d'être impitoyables, sans préciser plus avant leur pensée, mais sans laisser de doute sur son fond. En 1929, Louis Vaunois, plaidant pour les parents d'une jeune fille de 16 ans, tuée lors d'un cambriolage qui a mal tourné, appelle-t-il à l'élimination des « brigands » et à la fermeté des jurés : « La sympathie, cela ne suffit pas. Si l'on veut protéger, il ne faut pas de faiblesse. Quand on écrase la tête d'une vipère, on ne se préoccupe pas de savoir si on est juge, juré ou philanthrope. » Sans citer la peine capitale, il demande aux jurés d'appliquer « dans son intégrité et dans sa fermeté nécessaire, ce qui ne sera, pour les plus malheureux des parents, ni une réparation, une consolation, mais simplement la Justice.[35] » Les avocats des parties civiles qui indiquent que leurs clients ne souhaitent pas la peine de mort sont très rares. Ils ne sont d'ailleurs pas toujours entendus, comme Maurice Boitel, avocat de Mme Germaine Nozière, en fait l'expérience dans le procès de Violette.

II. Obtenir une tête : les efforts des avocats généraux

L'art oratoire des parquetiers ne bénéficie pas de la même aura que celui des avocats : on a pu parler à leur égard d'une « éloquence manuscrite » ou « dactylographiée », tant certains semblent attachés à leurs notes[36]. L'opposition entre les styles est cependant surjouée par les

[33] Plaidoirie de Fernand Laurent, « Les assises de la Seine condamnent à mort Georges Gauchet », *Le Matin*, 15 octobre 1931, p.2. Cf. également l'attitude des avocats des parties civiles dans l'affaire Petiot, Me Véron s'écriant « J'irai à votre exécution ! ». Claude QUETEL, *L'Effrayant Docteur Petiot, op. cit.*, p. 173.

[34] Dans le procès d'Armand Spilers, Me Delmas dénonce ainsi la « tolérance » dont aurait bénéficié l'avocat de la partie civile, Me Lartigau, du barreau de Dax. « Un spécialiste de l'évasion devant le jury », *Revue des grands débats parlementaires et des grands procès contemporains*, 1937, p. 175-176.

[35] Plaidoirie de Louis Vaunois, « Les bandits de Pantin », art. cit., 1929, p. 368-369. On retrouve aussi cette image de la vipère dans les réquisitoires, à d'autres époques, comme dans le réquisitoire de l'avocat général Dubost contre Robini. Alain.-M. ANCELOT « La mort pour Robini », *Le Parisien Libéré*, 28 mars 1958, p. 5.

[36] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires, op. cit.*, p. 146-150.

intéressés, qui se plaisent à diminuer leur talent en déclarant préférer « convaincre » que « séduire », faisant des « recherches du langage », « séductions du discours », « envolées de la pensée », « improvisations passionnées » de leurs adversaires, des formes certes respectables de persuasion mais très artificielles pour emporter l'adhésion[37]. Les avocats de la défense ne sont pas dupes, qui jugent plus redoutable l'accusation lorsqu'elle ne s'essaie pas à l'emphase mais se montre « modérée dans le ton, objective dans l'argumentation, sans passion dans les conclusions », réclamant la peine de mort « presque à regret[38] ». Certains de leurs propos pourraient être tenus par des abolitionnistes, comme ceux que tient le procureur Balmary lors du procès Weidmann : « Il faut écarter ici tout ce qui ressemble à l'automatisme de la vengeance et du talion ! » proclame-t-il dans son exorde. « L'accusateur n'oublie pas la mère de Weidmann qui attend anxieusement la décision du jury[39] », mais cette délicate attention n'est qu'un moyen pour neutraliser les ressorts émotionnels de la défense.

Nombre d'avocats généraux jouissent d'une réputation qui en fait des adversaires à la hauteur des grands ténors, et leurs discours sont retranscrits dans la *Revue des grands procès contemporains* comme des exemples d'éloquence. L'effondrement des peines capitales dans la deuxième partie du XXe siècle n'est certainement pas dû à une baisse de la qualité oratoire des parquetiers. Un avocat général est ainsi élogieusement décrit à la veille de l'abolition : « En grand carnassier, félin ceint de pourpre et d'hermine, avec son éloquence intimidante projetant des éclairs à la Bossuet, aigle des mots, Dorwling-Carter fit sans doute ce jour-là l'une des plus poignantes et des plus implacables prestations de sa carrière.[40] »

Leurs atouts ne sont pas seulement rhétoriques : ils bénéficient d'une position privilégiée dans la salle d'audience, sur une estrade, à la même hauteur que la Cour (une « erreur de menuiserie » raillée par Moro-Giafferri). Ils bénéficient surtout d'une prévention favorable de la part des jurés, du moins pour ce qui concerne l'établissement des faits[41]. Ils ont cependant l'inconvénient de devoir parler avant les plaidoiries. Il leur faut donc anticiper, d'après les orientations des débats et les escarmouches, les éléments sur lesquels la défense compte s'appuyer, pour lui couper l'herbe sous le pied. Si un réquisitoire se prépare, il se « doit d'être composé sur-mesure et même parfois recomposé à la lumière des impressions et des acquis

[37] Réquisitoire de Maurice Gros, « L'assassinat du garçon de recettes Thain », art. cit., 1912, p. 730.
[38] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 95.
[39] Propos rapportés par Eugène QUINCHE, « Weidmann et Cie », art. cit., *Le Petit Parisien.* 25 mars 1939, p. 5.
[40] André GIRESSE et Philippe BERNERT, *Seule la vérité blesse*, *op. cit.*, p. 186.
[41] Françoise LOMBARD, *Les Jurés*, *op. cit.*, p. 51. Ces impressions sont celles de la fin des années 1980, pendant laquelle F. Lombard a réalisé une série d'entretiens avec des anciens jurés : il n'y a pas d'études équivalentes qui pourraient nous éclairer pour les époques antérieures. De nombreuses allusions de la défense au « prestige » de la robe rouge de l'avocat général montrent que nous pouvons extrapoler en partie ces résultats pour la période précédant l'abolition.

d'audience[42] ». Il s'agit de ne pas montrer la moindre hésitation : des avocats généraux affirment ainsi dans leurs réquisitoires que les débats leur ont ôté les derniers doutes qu'ils pouvaient avoir. La question de savoir ce qu'ils vont requérir fait partie du suspense des cours d'assises, et si certains annoncent d'emblée la couleur, d'autres attendent la fin de leur exposé pour réclamer la peine de mort, ou à l'inverse, concéder aux jurés la possibilité d'appliquer les circonstances atténuantes. Réclamer une tête produit toujours son effet : « si attendu que soit cet appel à la condamnation capitale, il n'en passe pas moins dans l'auditoire comme un tressaillement[43] ».

1) La peine de mort comme rétribution

Venger les morts et les souffrances

Comme les avocats des parties civiles, et bien qu'ils incarnent la République, et donc par extension la société[44], les avocats généraux s'attachent aussi à rappeler le souvenir des victimes, le chagrin de leurs familles, et cette fois-ci avec une pleine légitimité, appellent à la vengeance. L'empathie pour les victimes repose bien sûr sur un phénomène d'identification, réactivé au besoin par les avocats généraux : « Odieuse cruauté !... Vous tous qui avez femme et enfants, vous qui les aimez de toute la force de votre être, sentez-vous l'horreur de ce nouvel assassinat ?[45] ». La pitié constitue une constante des réquisitoires, d'autant plus qu'elle est mise en balance avec la pitié réclamée par la défense pour les accusés : « Nous avons de tels trésors de pitié pour les assassins qu'il n'en reste plus pour les victimes ! » s'exclame l'avocat général Peysonnié en 1906[46]. Comme le souligne Frédéric Chauvaud, « jouer sur la fibre sensible, apitoyer, susciter la compassion, reproduire la forme du roman larmoyant […] n'est pas le privilège de la défense, l'accusation y a recours fréquemment[47] ». L'avocat général Ruolt, devant la cour d'assises du Pas-de-Calais, présente ainsi la victime décédée, une jeune mère de famille enceinte : « Il y a des mots que l'on emploie si facilement qu'ils en perdent leur sens, mais d'elle on peut dire que "c'était un ange de douceur et de bonté" », et évoquant une robe

[42] Christian CADIOT, « Quelques considérations sur le réquisitoire… », art. cit., p. 194-195.
[43] Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1928*, Paris, Éditions de France, 1929, p. 242.
[44] Sur ce point, qui différencie la France des monarchies voisines, ou les procureurs se prononcent au nom du roi (Belgique) ou de la Couronne (Grande-Bretagne), cf. Jacqueline HODGSON, *French Criminal Justice, op. cit.*, p. 20-21
[45] Réquisitoire de M. l'avocat général Rolland, « L'affaire Bornais », *Revue des grands procès contemporains,* 1931, p. 241.
[46] Réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnié devant la cour d'assises de la Seine, « Affaire Mathieu. Assassinat de M. Bédor », *Revue des grands procès contemporains,* 1906, p. 699.
[47] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires, op. cit.*, p.162.

qu'elle confectionnait pour sa fille : « Cette robe rose, la petite Nicole n'a pas pu la porter, elle ne la portera jamais, vous vous êtes chargée, femme Mory, de la teinter de noir, […] - et le lit du petit enfant attendu restera sans occupant.[48] » Le contraste entre l'accusé et sa victime permet de poser une nette dichotomie entre le mal à éliminer et le bien à défendre : « Comment ne pas mettre en parallèle aujourd'hui cette vie de bandits de grand chemin dont les péripéties aventureuses n'ont pas amendé le cours, avec celle, plus modeste, certes, mais plus édifiante aussi, de sa malheureuse victime », demande le procureur général Angely en 1937[49].

La mort d'une victime est déjà un drame affreux, elle l'est davantage lorsque l'avocat général détaille de manière clinique l'agonie, les souffrances, le désespoir des derniers instants. Les termes employés ne dissimulent rien de l'horreur : « En étranglant, en sodomisant, et en éventrant sa propre fille, l'accusé a dépassé les limites de la honte et de l'horreur, il a franchi un seuil de non-retour qui empêche toute commisération.[50] » Des avocats généraux n'hésitent pas à ajouter des détails sordides alors même que ces derniers ne sont pas avérés. En 1930, l'un d'eux avoue : « nous ne pouvons faire, en l'absence de témoignages désintéressés, que des suppositions sur les diverses péripéties du drame et sur le rôle de chacun des deux principaux accusés[51] », ce qui ne l'empêche pas de suggérer les gestes du crime :

> De quels propos gouailleurs ou terrifiants assaisonnèrent-ils cet impromptu ? Imaginez la scène ! […] Mme Foucaut suppliait Lisa Karl : « […] Ne me faites pas de mal, à moi qui ai un fils ! Pitié, au nom de votre enfant ! » […] Clarisse aurait-il sous les yeux amusés de cette dépravée qu'est Lisa Karl violé par trois fois celle qui était déjà leur victime résignée[52] ?

L'appel à venger la personne massacrée, répondant au « sentiment public » est ainsi habituel dans les cours d'assises. La pratique semble ici bien éloignée des doctes discours visant à ne pas confondre le droit de punir avec une forme de vengeance : la justice que souhaitent les avocats généraux est vindicative autant que punitive. L'envolée de l'avocat général Siame dans le procès Bougrat verse dans la grandiloquence : il en appelle au fantôme de la victime pour prononcer lui-même la sentence :

> Ombre de Rumèbe, apparaît parmi nous, dresse-toi devant cet individu. Apparaît spectre pitoyable, toi dont les restes mortuaires ont été, par la faute de ce lâche, privés de sépulture pendant trois mois. Pardonne à la justice ses lenteurs inévitables. Retourne-toi vers cet homme qui fut ton frère d'armes, ton ami, vers cet homme qui

[48] Réquisitoire du procureur de la République Ruolt, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit., 1938, p. 746 et p. 751.
[49] Réquisitoire du procureur général Angely contre Armand Spilers, « Un spécialiste de l'évasion devant le jury », art. cit., 1937, p. 172.
[50] Propos rapportés par *Le Parisien*, 22 mai 1981, p. 4.
[51] Réquisitoire du procureur Hay devant la cour d'assises de la Marne, « La "tribu des Karl" », art. cit., 1930, p. 125.
[52] *Ibid.*, p. 121.

> pour satisfaire à d'immondes passions, n'hésite pas à te supprimer ! Retourne-toi vers les jurés et demande leur justice[53] !

De tels effets de manche ne siéent pas forcément à l'accusation, et dans ce cas précis, l'accusé sauve sa tête et est expédié au bagne. Plus on avance dans le siècle, plus l'expression des souffrances des victimes passe par les images : en plein réquisitoire, les procureurs agitent les photographies des corps suppliciés des victimes.

L'exercice est différent lorsque les victimes sont des policiers : en plus de la douleur des familles, l'avocat général se doit de glorifier ces serviteurs de l'État morts pour la défense de la société dans la guerre contre le crime. En 1934 à Aix-en-Provence, l'avocat général Rol ne mentionne que brièvement le fait que les trois policiers abattus par une bande criminelle étaient mariés et pères de famille, mais s'attarde plus longuement sur leurs états de service. Il rend un « suprême hommage à la mémoire des héros qui, victimes du plus lâche et du plus abominable des attentats, sont glorieusement tombés sur le champ de bataille du devoir pour la défense de l'ordre public et la sauvegarde de notre sécurité à tous. […] », menant « le bon combat contre l'armée du crime […] On peut dire que ces trois hommes constituaient une élite dans une élite et qu'ils étaient les meilleurs parmi les meilleurs.[54] » Il ne s'agit pas seulement de venger de faibles innocents, mais aussi de courageux concitoyens. Les victimes, en tous les cas, si discrètes ou critiquées soient-elles, ne sont pas du tout secondaires dans les réquisitoires, qui endossent volontiers les demandes de vengeance que les parties civiles n'oseraient pas explicitement proférer, et qui réclament un châtiment à la mesure de la douleur suscitée par le crime.

Rejeter l'humanité des accusés

En opposition avec l'empathie, voire la glorification des victimes, le vocabulaire employé par les avocats généraux montre la volonté de placer les accusés hors de la communauté humaine : « De la pitié pour des monstres semblables, allons donc ! Gardons-la, je vous prie, pour leur malheureuse victime[55] ». Ils sont ainsi désignés comme des « fauves », des « monstres », des « déchets », des « chiens hargneux[56] » dont il faut se débarrasser. Il s'agit de montrer la différence fondamentale existant entre ces êtres foncièrement mauvais et les

[53] Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1927*, cité par Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p.163.
[54] Réquisitoire de M. le procureur général Rol, « Le procès des gangsters marseillais… », art. cit., 1934, p. 257-258.
[55] Réquisitoire du procureur Hay, « La "tribu des Karl" », art. cit., 1930, p.113.
[56] Image utilisée par l'avocat général Riegert contre les sœurs Papin, citée par Frédéric CHAUVAUD, *L'Effroyable Crime des sœurs Papin*, Paris, Larousse, 2010, p. 207.

« criminels d'occasion », quand bien même les monstres ainsi désignés seraient des primo-criminels. Évoquant Patrick Henry, l'avocat général s'emporte : « On se prend à douter qu'un tel être puisse encore porter le beau nom d'homme », le qualifiant de « génie du mal[57] ». Exposer l'inhumanité de l'accusé, son altérité radicale, sa monstruosité, c'est justifier son élimination.

Si les primo-criminels ne sont pas protégés, les récidivistes sont particulièrement ciblés[58]. Les « antécédents » peuvent servir à appuyer ces assertions, en montrant des vies menées en marge de la société, en hostilité avec elle : « leurs misérables assassins sont les pires parmi les pires et représentent tout ce qu'on peut rencontrer de plus vil, de plus méprisable, de plus cyniquement cruel parmi les malfaiteurs qui grouillent dans les bas-fonds d'une grande ville[59] ». L'énumération des forfaits de ces criminels ne s'arrête pas au passé judiciaire. Tout y passe : le manque de civisme et de courage pendant la guerre de 1914-1918, les multiples récidives, les simulations de la folie… D'autres caractéristiques des accusés peuvent être exploitées, comme une sexualité déviante : devant le temps consacré en 1909 à l'étude des liaisons homosexuelles du nommé Renard dans les réquisitoires (le premier jugement fut cassé), on se demande si on lui reproche davantage l'assassinat qu'il aurait commis sur son maître ou ses mœurs jugées monstrueuses (et notamment le fait que le domestique avait « corrompu » le jeune fils de famille)[60]. L'accusation d'homosexualité et plus souvent de bisexualité, plus ou moins vérifiée (car s'appuyant souvent sur des ragots), que ce soit pour les hommes ou les femmes, est assez fréquemment évoquée dans les réquisitoires, soulevant le « dégoût ».

Accabler un criminel issu d'un milieu bourgeois est une tâche encore plus aisée pour l'avocat général. Il est ainsi plus difficile de trouver des circonstances atténuantes liées à la misère, à la frustration sociale, et leurs mauvaises actions ne peuvent être que le produit d'une âme noire :

> Vous n'êtes pas en présence d'un misérable, d'un va-nu-pieds sans famille et sans ressources, qui, poussé par la misère, se jette sur un « bourgeois » et le tue pour le dépouiller. Aujourd'hui, la victime est un modeste employé ; c'est l'assassin qui apparaît, aux yeux du Public, comme le « Bourgeois ». Favier a reçu une excellente

[57] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 96.
[58] Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive, XIXe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010 ; en particulier Mathieu SOULA, « Les chemins de la mémoire du crime : usages et effets du casier judiciaire (1850-1940) », p. 185-196.
[59] Réquisitoire du procureur général Rol, « Le procès des gangsters marseillais… », art. cit.,1934, p. 291.
[60] Réquisitoires de M. Rambaud devant la cour d'assises de la Seine et de M. le Procureur de la République Fabre de Parrel devant la cour d'assises de Seine-et-Oise, « Affaire Courtois-Renard », art. cit., 1909, p. 567 et suiv., et p.594 et suiv. À son sujet, Fabre de Parrel déclare ainsi : « Il n'est pas de physionomie plus abjecte. Renard réunissait en lui les vices honteux et dégradants, des habitudes de vol, des instincts de vengeance, et dominant le tout […] l'hypocrisie » (p. 594-595).

> éducation au sein de sa famille […] C'est cet homme, ainsi gâté par ses parents, qui […] a, malgré les bons exemples des siens, commis un crime[61] !

Plus encore, il s'agit pour les jurés de montrer que la loi est « égale pour tous » en frappant impitoyablement ceux qui ont trahi leur position sociale par d'aussi basses manœuvres, et de renforcer ainsi la confiance dans une justice qui est censée traiter tous les citoyens sur un même pied[62].

À trop insister sur leur monstruosité ou leur anormalité, il ne faut cependant pas risquer d'en faire des demi-fous dont la responsabilité pourrait être atténuée : refusant de considérer la passion comme mobile du crime, et ne trouvant pas de motif matériel au « crime de la rue de Lancry », l'avocat général dépeint une personnalité vicieuse, rancunière, méchante, mais animée par un « instinct juridique très avisé » tempérant, « par une prudence sournoise, les excès de sa violence native[63] ». On retrouve les mêmes préventions lorsqu'il s'agit de juger des empoisonneuses[64]. Le « monstre » doit rester suffisamment intelligent et « normal » pour pouvoir être condamné.

Prouver le crime d'intérêt

La monstruosité est en effet d'autant moins excusable qu'elle est le fruit d'une froide intelligence, dévoyée à satisfaire de bas intérêts, plutôt que l'expression de pulsions incontrôlables : mieux vaut être un « monstre chaud » qu'un « monstre froid » pour espérer se voir accorder des circonstances atténuantes[65]. On l'a déjà dit, les excuses aux crimes dits « passionnels » perdent du terrain au cours XXe siècle [66]. Les avocats généraux prononcent de « sévères mercuriales » contre « la faiblesse regrettable[67] » des jurys afin qu'ils châtient sévèrement ces violences, mais il est rare que leurs souhaits soient exaucés. Pour obtenir une

---

[61] Réquisitoire de M. l'avocat général Maurice Gros, « L'assassinat du garçon de recettes Thain », art. cit., 1912, p. 726. On trouve des formules semblables lors du procès de Jacques Fesch, où l'avocat général dénonce un garçon qui a vu « toutes les fées se pencher sur son berceau » mais qui n'hésitera pas à s'emparer de « l'argent dont il avait envie mais dont il n'avait pas besoin » (Alex ANCEL, « Jacques Fesch a été condamné à mort », *Le Parisien Libéré*, 8 avril 1957, p. 11).

[62] Cf. par exemple le réquisitoire du procureur général Cénac devant la cour d'assises de l'Hérault, « Le procès du docteur Laget », art. cit., 1932, p. 296.

[63] Réquisitoire de M. l'avocat général Corentin-Guyho devant la cour d'assises de la Seine, « Le crime de la rue de Lancry », art. cit., 1906, p. 722.

[64] Nicolas PICARD, « Des histoires banales : l'"étrange monotonie" des empoisonneuses… », art. cit., p. 269.

[65] Sur l'opposition entre monstres « froids » et monstres « chauds », cf. Frédéric CHAUVAUD, « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Ethnologie française*, n°21, 1991, p. 247 et Anne-Emmanuelle DEMARTINI, *L'Affaire Lacenaire*, Paris, Aubier, 2001, p. 101-113.

[66] Notamment Benoît GARNOT, *Une histoire du crime passionnel*, *op. cit.* p. 219 et suivantes pour suivre « la fin de l'impunité », fin qui reste très progressive ; Joëlle GUILLAIS, *La Chair de l'autre*, *op. cit.*, p. 281-286 sur le passage du « criminel passionnel » au « fou dangereux » dans les années 1930.

[67] « L'Arabe Saouhi meurtrier de sa femme condamné à mort », *Le Petit Parisien*, 28 mai 1929, p. 1.

tête, il est préférable de montrer que l'intérêt matériel, le motif de l'argent, prédomine dans le crime sur l'aspect irréfléchi de ceux qui se laissent entraîner par des débordements affectifs, voire sexuels. La distinction n'est pas aisée à montrer dans les drames familiaux : Joséphine Mory, accusée d'avoir assassiné sa bru, qui est, de plus, enceinte, clame qu'elle a commis ce crime par amour pour son fils et pour lui éviter d'être déshonoré par une femme qu'elle soupçonnait d'adultère. L'avocat général cherche au contraire à montrer la façon dont Mme Mory avait « investi » dans son fils pour en tirer une rente pour ses vieux jours : « Pourquoi cette femme a-t-elle tué, est-ce pour son fils, est-ce par amour maternel ? Non, mais par intérêt ! […] Chaque mois, on soutirait, sous les prétextes les plus divers, des mensualités de plus en plus fortes. […] leur fils leur avait coûté assez cher, et ils voulaient être remboursés de leurs sacrifices[68]. » Le crime n'est donc plus ici passionnel, mais intéressé. Ailleurs, dans des meurtres concernant d'anciens amants, l'accusation cherche à montrer que le sentiment amoureux n'était qu'une « pose ». Dans un crime crapuleux où l'accusé met en avant sa pauvreté et la volonté très chevaleresque de sortir sa femme de la misère, l'avocat général s'efforce de démontrer que le couple avait des revenus corrects, l'« amour » n'étant ici qu'une fausse piste pour cacher une avidité sans limite[69].

La passion par excellence est l'amour, mais elle peut également être celle de la politique. En France, la peine de mort est censée avoir été abolie en 1848 pour les faits politiques, bien que cette abolition, toujours inscrite dans les codes annotés jusqu'à la fin de la IIIe République, ne soit en réalité pas appliquée, que ce soit contre les anarchistes, les « régicides[70] », ou dans la répression coloniale. Plusieurs procès pour assassinats à forte consonance politique[71] ont lieu devant les assises durant l'entre-deux-guerres, et les avocats généraux ont alors de dures parties à mener pour ramener ces crimes à une dimension de « droit commun » face à une opinion publique elle-même passionnée et divisée. Très souvent, bien que la peine de mort soit théoriquement encourue, ils visent davantage à assurer une condamnation, sans réclamer de peine particulière, pour éviter un acquittement pur et simple. Ils n'arrivent d'ailleurs guère à leurs fins : la passion politique est perçue comme fortement atténuante. L'enjeu perdure après

[68] Réquisitoire du procureur Ruolt, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit., 1938, p.755.
[69] Réquisitoire de Maurice Gros, « L'assassinat du garçon de recettes Thain », art. cit., 1912, p.721.
[70] Karelle VINCENT, « Le régicide en République (Sadi Carnot, 24 juin 1894 - Paul Doumer, 6 mai 1932) », *Crime, Histoire & Sociétés*, 1999, vol. 3, n° 2, p. 73‑92.
[71] Par exemple le procès de Samuel Schwartzbard, assassin de l'ataman ukrainien Petlioura dans le but de se venger des pogroms antisémites en Ukraine, qui se conclut par un acquittement, le procès du Géorgien Merabachvili, assassin de Veshapely, en 1927, le procès en 1929 de Georges Benoit (lui aussi acquitté) pour tentative d'assassinat, dans le cadre de l'agitation autonomiste alsacienne, ou encore en 1936, le « procès des Oustachis », soupçonnés de complicité d'assassinat sur la personne du roi de Yougoslavie à Marseille, et condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

la Seconde Guerre mondiale, alors que de nombreuses juridictions « politiques » et militaires sont créées pour sanctionner les collaborateurs. Plusieurs assassinats crapuleux sont présentés devant les assises comme des règlements de compte liés à la guerre, et les accusés essaient de se présenter comme des résistants menant des actions punitives. Petiot s'y emploie sans succès, en essayant de faire croire à l'existence de son groupe « Fly-Tox », mais il n'est pas le seul, des criminels de moindre envergure tentent de justifier ainsi des assassinats et des pillages.

2) Défendre la société

Contre les criminels, il faut donc défendre la société. Le thème de la « défense sociale », employé dans les réquisitoires[72], est un instrument puissant aux mains des magistrats pendant une grande partie du siècle, alors même que cette doctrine juridique et criminologique, assimilée de manière plus ou moins « sauvage » par les magistrats, s'implante dans les années 1900 (en particulier au cours du débat abolitionniste de 1906-1908[73]), et se recompose après 1945[74].

L'exemplarité et l'élimination

Si les victimes sont évoquées, c'est aussi parce que penser à elles, c'est penser à soi-même, à ses proches, à l'ensemble de la société :

> Pensez à la victime d'hier ; pensez à celles de demain, à celles de tous les jours et de toutes les nuits. Paris est en proie aux malfaiteurs. […] Les parents de ceux qu'on tue attendent votre justice. N'oubliez pas qu'aux yeux des scélérats toute faiblesse est un encouragement et qu'en épargnant d'abominables criminels vous risquez de marquer pour la mort des victimes nouvelles[75].

Les jurés doivent également réconforter par leurs décisions certaines professions particulièrement exposées, comme les « garçons de recette » des grandes banques :

> Ils constateront bientôt, par un impitoyable verdict, que vous avez aussi compris la nécessité sociale qui s'impose d'assurer la sécurité de ces modestes employés, de ces braves gens, qui, sans avoir reçu ni l'éducation ni l'instruction de Favier […] savent, malgré leurs risques professionnels, assurer le sort de leur femme et de leurs enfants, sans songer à voler […] Les employés de nos grands établissements de crédit savent

[72] Par exemple le réquisitoire du procureur général Angely, « Un spécialiste de l'évasion devant le jury », art. cit., 1937, p. 159. Sur la « défense sociale », cf. notamment Dominique KALIFA, *Crime et culture, op. cit.*, chap. 12 : « "Dangerosité" et "Défense sociale" au début du XXe siècle », p. 257-270.
[73] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau, op. cit.*, p. 75 et suiv.
[74] Cf. mon article à paraître : « De la Défense sociale à la Défense sociale nouvelle : la circulation des idées dans les associations internationales de juristes (années 1930-1950) », *Hypothèses 2015*, Publications de la Sorbonne.
[75] Réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnié, « Affaire Mathieu… », art. cit., 1906, p. 704.

> qu'ils sont exposés à mourir ; ils veulent être sûrs qu'en cas de meurtre ils seront par vous défendus et vengés[76].

La peine de mort a selon les avocats généraux un caractère d'exemplarité, et ils n'hésitent pas à aller au-devant des arguments abolitionnistes qui démontrent l'absence d'influence de la peine de mort sur le crime pour les contrecarrer. En 1912, l'avocat général Maurice Gros remet en cause la vulgate abolitionniste :

> On a souvent parlé de la *contagion du Mal* par l'exemple ; et nous avons vu les défenseurs sourire à ces mots en disant aux Jurés : « Pensez-vous véritablement, Messieurs, qu'en condamnant un homme à la peine capitale, vous empêcherez tout nouveau crime ? » Non, certes ! Votre verdict, quel qu'il soit, ne peut suffire à garantir, dans l'avenir, l'existence de ces braves gens ».

Après avoir évoqué cette critique, il mentionne une affaire similaire survenue peu de temps avant le procès. Il poursuit : « on a raison de parler d'une école du crime ; ces deux enfants, âgés de 16 ans à peine, ont suivi l'exemple et les leçons de leur maître ; leur professeur de mort : le voilà ![77] » Cette démonstration est bancale, puisqu'elle montre « l'influence démoralisatrice du crime » mais ne permet en rien de conclure à l'efficacité de la peine capitale. Qu'importe : jouer sur la peur de la « contagion du crime », montrer l'accumulation des faits divers sordides permet d'accréditer l'idée selon laquelle il faut arrêter leur progression de manière énergique.

En effet, l'exemplarité doit aussi servir à endiguer les nouvelles formes de criminalité, et les nouveaux criminels sont invariablement jugés plus cyniques, cruels et amoraux que les voyous d'antan, et leur code de l'honneur. C'est ainsi que les procureurs des années 1930 soupirent avec nostalgie en comparant les nouveaux « gangsters » aux anciens apaches, de même que l'on regrette aujourd'hui le bon temps du Milieu et de ses « bandits d'honneur » face à l'anomie qui serait celle des nouvelles générations criminelles des « cités ». La figure du gangster « à l'américaine[78] » est un argument en soi pour recourir à la peine de mort à partir des années 1930. L'avocat général au procès de Guy Davin veut montrer que l'insensibilité du jeune criminel n'est pas liée à une anomalie mentale, mais au fait qu'il est « un bandit, non point un bandit classique à l'aspect effrayant, mais un de ces bandits modernes, qui se dissimulent sous le masque de la courtoisie, sous le vernis de l'urbanité[79]. »

---

[76] Réquisitoire de Maurice Gros, « L'assassinat du garçon de recettes Thain », art. cit., 1912, p. 727.
[77] *Ibid.*, p. 727-728.
[78] Sur l'évolution des représentations de la criminalité organisée, cf. Laurence MONTEL, « Marseille, capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940) », thèse de doctorat en histoire, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France, 2008, 1012 p.; Sabine GIRBEAU, « Naissance du gangstérisme à Paris, ou le "milieu moderne" avant, pendant et après l'Occupation », mémoire de maîtrise sous la direction de Jean-Louis Robert, Histoire, Université Paris 1 (CHS), 2002. Cf. également Jérôme PIERRAT, *Une histoire du Milieu. Grand banditisme et haute pègre en France de 1850 à nos jours*, Paris, Denoël, 2003.
[79] Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1932*, Paris, Éditions de France, 1933, p. 204.

La peine de mort défend la société par l'exemplarité, elle la défend également par l'élimination : certains criminels sont trop dangereux pour pouvoir être laissés en cage ou envoyés au bagne, où l'on peut toujours faire du mal, et d'où on peut s'évader. En octobre 1980, l'avocat général Dorwling-Carter parlant de Philippe Maurice menace : « C'est un tueur de vingt-trois ans, mais un tueur… […] Cet homme tue et s'il n'est pas tué, il tuera encore…[80] ». Il faut ainsi que ces criminels soient jugés irrécupérables, « incorrigibles » alors même qu'il s'agit parfois de primo-criminels, comme Mme Borgnet, en 1961 :

> Cette femme est inamendable, s'était écrié [l'avocat général] en montrant d'un geste large [l'accusée], impassible et comme absente dans son box. Aussi, je vous demande d'appliquer contre elle la mesure de sécurité radicale et extrême que la société emploie contre les êtres malfaisants[81].

La métaphore médicale est souvent employée : « On ne doit pas hésiter à amputer la société d'un membre gangrené[82] ». Un simple utilitarisme préside à l'élimination d'un concitoyen : « La Société n'a rien à gagner en conservant un homme qui a prouvé qu'il était en rébellion complète avec elle[83] ». Le mauvais état de l'immobilier pénitentiaire, ou les difficultés de surveillance du bagne, et les risques d'évasion – bien réels– sont aussi utilisés pour justifier la peine capitale, que ce soit au début du siècle[84], dans les années 1930[85] ou encore dans les années 1950[86]. Armand Spilers, est aussi condamné à mort à cause de sa réputation de « roi de l'évasion », qui se retourne contre lui[87].

La fermeté et la virilité des jurés

Démontrer la culpabilité, la monstruosité d'un criminel est une chose, obtenir sa tête nécessite un effort supplémentaire. Les incitations adressées aux jurés invitent à relativiser l'image d'une passion vengeresse qui leur serait spontanée, quel que soit le milieu dont ils proviennent. C'est une chose de souhaiter la mort d'un criminel au milieu d'une foule, c'en est une autre d'être en mesure de la prononcer lorsqu'on a vu et entendu l'accusé en question. Les

---

[80] André GIRESSE et Philippe BERNERT, *Seule la vérité blesse*, *op. cit.*, p. 186.
[81] Claude VALLIER, « "Monstre hors série" Berthe Borgnet n'a pu sauver sa tête », *Qui ? Détective*, n°768, 17 mars 1961, p. 11.
[82] Propos de l'avocat général Pringuez devant la cour d'assises de Saint-Omer, « Peine de mort contre le meurtrier sadique d'une lycéenne de 15 ans », *Le Parisien*, 23-24 mai 1981, p.4.
[83] Réquisitoire du procureur général Angely, « Un spécialiste de l'évasion devant le jury », art. cit., 1937, p. 173.
[84] Gilles NORMAND, « L'apothéose infâme : violences, imaginaire et bois de justice en France, 1906-1908 », mémoire de D.E.A. en histoire, I.E.P. de Paris, 1993, p. 40 et suiv.
[85] « Ne l'envoyez pas au bagne, d'où il a la volonté de s'échapper », réclame l'avocat général Camboulives aux jurés de Seine-et-Oise, dans le procès Davin, Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1932*, *op. cit.*, p. 205.
[86] Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 162.
[87] *Le Figaro* du 3 février 1937 titre « Le procureur général avait demandé le châtiment suprême "pour éviter toute nouvelle évasion" ! ». Néanmoins, le réquisitoire du procureur Angely publié dans la *Revue des grands procès contemporains* ne mentionne pas cette phrase.

avocats généraux insistent sur la nécessité de ne pas se laisser aller à la « faiblesse », à la pitié, qui seraient les sentiments « naturels » à conjurer. Cette faiblesse est d'ailleurs plus qu'une faute morale, elle peut s'avérer criminelle. L'avocat général Peyssonnié s'emporte ainsi :

> On s'est dit : je ne veux pas avoir sur les mains le sang de quelques scélérats ! Et on condamne à mort des centaines de victimes innocentes ; on prépare des hécatombes humaines ; on fait des veuves et des orphelins ! […] C'est le contraire de la pitié ! Pour épargner un assassin, on encourage d'autres assassins. On multiplie les crimes. C'est la tuerie partout ! Et la vague sanglante monte, monte toujours[88].

Ces craintes sont l'un des moteurs de la réforme des jurys au XXe siècle. Il s'agit d'éviter les « acquittements scandaleux », mais aussi l'« énervement » de la répression par des jurés trop pusillanimes. Les magistrats mettent par conséquent l'accent sur le « devoir » que doivent remplir les jurés, devoir les obligeant à taire leurs inclinations. Ils se doivent aussi de satisfaire le sentiment de l'« opinion publique » :

> Un verdict d'indulgence, dans cette affaire, serait un verdict de faiblesse, que l'opinion publique ne comprendrait pas et qui troublerait profondément la conscience des honnêtes gens, parce qu'ils auraient l'impression qu'ils ne sont plus protégés et que la justice les abandonne, sans défense, aux entreprises criminelles de malfaiteurs, de jour en jour plus nombreux, plus audacieux et plus redoutables[89].

De même, bien plus tard, à la veille de l'abolition, l'avocat général qui requiert la peine capitale contre André Pauletto peut s'appuyer sur des sondages pour montrer que l'opinion publique est favorable dans de tels cas à la guillotine[90]. Alors que les avocats de la défense s'acharnent à repousser les émotions populaires, les avocats généraux les convoquent fréquemment pour justifier la peine qu'ils réclament, décrivant notamment funérailles, attroupements, tentatives de lynchage et manifestations collectives de deuil afin de témoigner de l'adhésion de la population à la peine qu'ils réclament.

La rhétorique de la fermeté, voire de la dureté, appelant à « fermer son cœur[91] », à « envelopper [son] cœur d'une triple cuirasse d'airain[92] » renvoie aussi aux injonctions de virilité reçues par les hommes du début du siècle. Ces injonctions sont particulièrement adaptées à l'*ethos* professionnel des juges, dont le sens du devoir et de l'obéissance aux lois a « quelque

[88] Réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnié devant la cour d'assises de la Seine, « Affaire Tissier et Demarest. L'assassinat d'un garçon de recettes par deux jeunes garçons », *Revue des grands procès contemporains,* 1911, p. 252.
[89] Réquisitoire du procureur général Rol, « Le procès des gangsters marseillais… », art. cit., 1934, p. 291.
[90] B.L.G., « L'urgence d'un débat », *Le Monde,* 25 mai 1981.
[91] Réquisitoire du procureur Ruolt, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit., 1938, p. 744.
[92] Propos de l'avocat général Rolland, « Le procès des Polonais. L'avocat général demande au jury les têtes de quatre bandits », *Le Petit Parisien,* 23 novembre 1927, p. 1.

chose de militaire[93] ». Ils se présentent d'ailleurs en exemple aux jurés : le substitut Roland, en 1939,

> va faire une confidence : il avait fait le vœu secret de ne jamais demander la peine capitale.
> – Mais [déclare t-il], il y a des devoirs auxquels il est impossible de se dérober […] Cette peine est nécessaire, elle est indispensable : ce serait une lâcheté de ne pas la prononcer […] J'ai rempli mon devoir. J'en éprouve un immense apaisement[94].

La fermeté apaiserait la conscience. Faiblir, c'est verser dans la sensiblerie, dans les « états d'âme et vues de l'esprit[95] » des intellectuels des beaux salons, des « esthètes et autres âmes sensibles[96] ». Il faut savoir se montrer « implacable » contre ceux qui se sont montrés implacables envers leurs proies[97]. S'il y a en effet une sensibilité à exercer, elle doit surtout l'être vis-à-vis des victimes. L'arrivée des femmes dans les jurys en 1945 ne modifie guère la donne, d'autant plus, comme on l'a vu, que dans les faits les jurys restent majoritairement, parfois même exclusivement masculins.

3) De quelques têtes particulières : jeunes, femmes et étrangers

« Il est pénible d'assister à la condamnation à mort d'un jeune homme[98] », écrit un chroniqueur en 1957. Et pourtant, les jeunes criminels suscitent des discours spécifiques qui ne versent guère dans la tendresse, bien au contraire. À partir du XIXe siècle, le discours sur la jeunesse s'est fait plus inquiet et moins tolérant qu'autrefois face à leurs débordements, réprimant le vagabondage des mineurs[99], fustigeant les jeunes « apaches »[100], puis les J3 de

---

[93] Alain BANCAUD, *La Haute Magistrature judiciaire, op. cit.*, p.175. Cf. également p. 177, un magistrat : « Nos sentiments intimes disparaissent, absorbés dans la grandeur et la beauté du rôle que la loi nous confie et je ne connais pas, pour ma part, de spectacle plus affligeant que celui qui serait donné par des magistrats retournant contre la loi l'autorité dont la loi elle-même les investit. Ministres de la loi, soyons durs et froids comme elle. La loi commande, obéissons. »

[94] Edmond TOURGIS, « Au procès Weidmann… », art.cit., *Le Petit Parisien*, 28 mars 1939, p.5.

[95] Propos attribués à l'avocat général Chauvy lors du procès de Jean Giordanengo, dont le verdict est rendu le lendemain de celui de Patrick Henry, *Libération*, 22-23 janvier 1977, p.7.

[96] Réquisitoire du procureur Guelpa-Kiener contre André Achaintre. Pierre VALLIER, « Les jurés de la Drôme ont condamné Achaintre à la peine capitale », *Le Dauphiné Libéré*, 3 février 1958, p. 3.

[97] « Le procès des Polonais… », art. cit., *Le Petit Parisien*, 23 novembre 1927, p. 1.

[98] Alex ANCEL, « Jacques Fesch… », art. cit., *Le Parisien Libéré*, 8 avril 1957, p. 11.

[99] Jean-Jacques YVOREL, « Vagabondage des mineurs et politique pénale en France de la Restauration à la République des Ducs », dans Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE et Jean-Jacques YVOREL (dir.), *Les Âmes mal nées, jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 63-83.

[100] Dominique KALIFA, *L'Encre et le sang, op. cit.*, p. 152-161.

l'après-Seconde Guerre mondiale[101], jusqu'aux « blousons noirs[102] ». Face à ces figures inquiétantes, les procureurs n'hésitent pas à réclamer le châtiment capital, au moins pour « faire un exemple » et éviter la contamination généralisée de la jeunesse. Les réquisitoires mentionnent ces figures d'une inquiétante jeunesse, mais ils cherchent surtout à la relativiser. En 1911, Peysonnié, dans le procès Tissier - Demarest, s'écrit : « Les deux accusés sont jeunes, c'est vrai ! Mais maintenant ils sont tous jeunes[103] ! ». Ces jeunes criminels sont de plus des produits de l'enseignement primaire généralisé, et on ne peut plus évoquer pour leur compte l'ignorance. Peysonnié insiste sur leur maturité intellectuelle : « vous savez qu'ils sont intelligents, instruits, très maîtres d'eux-mêmes[104]. » La résolution dans le crime, la froideur montrent un comportement « adulte », bien que perverti. Cinquante ans après, le discours n'a guère évolué, l'avocat général Sudaka énonce que « l'armée du crime se recrute parmi les moins de 25 ans[105] ». C'est donc là qu'il faut frapper. Plus que de jeunesse, on préfère parler de précocité, de « mauvais penchants », qui indiquent non seulement que les dispositions criminelles sont innées, mais aussi qu'elles sont encore en plein développement, en pleine croissance vers le monstrueux.

Les inculpées pour crimes passibles de la peine capitale sont bien moins nombreuses que les hommes[106]. Si en théorie la procédure et le jugement ne sont pas genrés (encore que la doctrine admet dans une certaine mesure la possibilité d'une mitigation des peines pour les femmes[107]), leur présence sur le « banc d'infamie » suscite pour le public, l'accusateur et ses défenseurs des attitudes et des discours différents de ceux réservés aux hommes. Pendant la majeure partie des débats, le répertoire d'actions rhétoriques est le même pour les femmes et pour les hommes, en ce qui concerne la contestation des faits et de l'intentionnalité. La question de la responsabilité pénale, ou de l'atténuation de responsabilité est en revanche plus souvent discutée que pour les hommes, et l'étude de leur comportement sexuel occupe une large place[108]. Les descriptions des criminelles comme « monstres » jouent sur des ressorts liés à leur

[101] Sophie VICTORIEN, « Les J3 au sortir de la Seconde Guerre mondiale, dans Jean-Claude VIMONT (dir.), « Jeunes, déviances et identités, XVIIIe – XXe siècle », *Cahier du GRHis*, n° 15, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2005, p. 113-125.
[102] Elise YVOREL, « Les "blousons noirs" mineurs et l'Éducation surveillée : la répression d'un mythe », Marwan MOHAMMED et Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Les Bandes de jeunes, des « Blousons noirs » à nos jours*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2007, p. 39-60.
[103] Réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnié, « Affaire Tissier et Desmarest… », art. cit., 1911, p. 252.
[104] *Ibid*., p. 254.
[105] Alex ANCEL, « Jacques Fesch… », art. cit., *Le Parisien Libéré.*, 8 avril 1957, p. 11.
[106] Cf. *infra*, chap. 7 pour un dénombrement des différentes catégories impliquées dans les condamnations capitales. Pour les femmes, cf. p. 386 et suiv.
[107] Par exemple Pierre BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, Dalloz, 1951, p. 183.
[108] Laurence GUIGNARD, « L'irresponsabilité pénale féminine et la figure de la femme folle », dans Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la*

nature féminine, supposée plus sensible aux influences, plus soumise aux pulsions, mais aussi plus douce, d'où l'étonnement devant la brutalité et la perversité de certains crimes. Le vocabulaire employé pour les avilir reflète des représentations largement partagées : ce sont des « mégères », des « viragos », des « furies », des « mères dénaturées »… Leur caractère féminin, plus encore maternel, doit leur être ôté en même temps que leur caractère humain : « vous n'êtes pas une mère, vous n'êtes même pas une femme, vous êtes un monstre femelle que tout le monde doit chercher à abattre [109] », s'écrit en 1938 le procureur Ruolt.

Obtenir leur tête apparaît comme un geste encore moins anodin que pour un homme. Il s'agit quelque part d'une transgression, il faut « oser », comme le fait l'avocat général Gaudel contre Violette Nozière : « Ah, quel combat entre ma sensibilité et mon devoir ! Requérir la peine de mort contre cette enfant ? Oui, car elle a fait subir aux siens le martyre et je ne lui pardonne pas de m'avoir imposé l'impérieuse obligation de me montrer inflexible[110] ! » Entre la répugnance à condamner à mort une femme, au nom du principe d'une justice masculine « chevaleresque »[111], et la répulsion pour des êtres qui semblent relever de figures maléfiques archétypales[112], les jurés sont appelés à arbitrer entre les représentations autant qu'entre les faits et les doutes. Tous les avocats généraux n'ont pas les scrupules de Gaudel, et les pressions médiatiques pour l'exécution des femmes observées dans les années 1920 et 1930[113] se traduisent par des déclarations de plus en plus martiales dans les prétoires : « on vient de donner aux femmes l'égalité civile, on aurait pu leur donner l'égalité de l'échafaud, un exemple fait sur vous, femme Mory, répondrait au désir de tous ceux qui ont suivi votre procès[114]. » Bien que l'approche envers les crimes féminins devienne davantage compréhensive[115], le pas est

justice (XIXe-XXe siècles), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 109-120. Les incertitudes suscitées sur le sujet au XIXe siècle persistent au XXe.

[109] Réquisitoire du procureur Ruolt, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit., 1938, p.746.

[110] Eugène QUINCHE, « La condamnation à mort de Violette Nozière », *Le Petit Parisien*, 13 octobre 1934, p. 6. Il existe sur l'affaire Nozière une abondante bibliographie, dans laquelle nous renvoyons pour un aperçu sur les questions liées au genre à Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Agnès FONTVIEILLE, « Le crime du sexe. La justice, l'opinion publique et les surréalistes : regards croisés sur Violette Nozières », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 243-252. Dans son mémoire d'HDR sur l'affaire Nozière, Anne-Emmanuelle Demartini montre notamment en quoi elle révèle les inquiétudes de l'époque sur les questions sexuelles. Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Violette Nozière… », mémoire d'HDR cité.

[111] Colette PARENT, « La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », *Déviance et société*, 1986, vol. 10, p. 147-175.

[112] Loïc CADIET, Frédéric CHAUVAUD et Claude GAUVARD (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 ; Myriam TSIKOUNAS (dir.), *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2008.

[113] Cf. *supra*, p. 66-67.

[114] Réquisitoire du procureur Ruolt, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit., 1938, p.758.

[115] Dominique BUDIN, « "La Défense sociale nouvelle" et criminalité féminine en France ; 1945-1975 », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale*, *op. cit.*, p.265-272.

encore plus aisément franchi à partir des années 1940, alors que nombre de femmes sont par ailleurs condamnées à mort et exécutées pour faits politiques.

Les réquisitoires transpirent aussi des préjugés de leur temps (et encore en partie du nôtre) contre ceux qui n'appartiennent pas pleinement à la communauté nationale, soupçonnés d'être des « ennemis de l'intérieur[116] », au même titre que les criminels. Les avocats généraux ne sont cependant pas dans la dénonciation explicite, et on peut ajouter qu'ils font un usage bien plus modéré des stéréotypes que leurs collègues de la défense. Les accusés « étrangers » doivent avant tout être considérés comme responsables, ce qui implique de les placer sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Comme le souligne Emile Pollak, « l'avocat général qui dirait : "Condamnez sévèrement cet homme parce que c'est un Arabe", se couvrirait de honte et ce magistrat n'existe pas. Mais le malheur et la honte prennent parfois des déguisements convenables[117] ». De fait, les termes employés sont insidieux. Les gitans, malgré l'ancienneté de leur implantation sur le sol français, malgré aussi une sédentarisation croissante, sont particulièrement visés :

> Ce n'est pas seulement un commun dilettentisme (*sic*) pour le crime qui les a rapprochés, mais encore toutes leurs affinités morales et physiques. N'appartiennent-ils pas l'un et l'autre à cette catégorie de nomades, non point de nomades immigrateurs, mais de nomades qui ne s'éloignent guère de la même contrée et dont on redoute toujours le retour parce qu'il coïncide avec quelques désordres[118].

D'autres catégories suscitent aussi des commentaires peu amènes. Les réfugiés politiques venus d'Europe de l'Est importent avec eux non seulement leurs différends, mais aussi leur mentalité brutale. Gorguloff, de nationalité russe, aurait selon le procureur général, « une mentalité non pas folle mais malfaisante, née dans le désespoir et les déceptions, et exacerbée par la nostalgie de l'exil », « psychose » que l'on retrouverait chez d'autres émigrés russes[119]. Son caractère étranger est constamment rappelé. Néanmoins, l'aspect dépréciatif de ne pas être de nationalité française ou un « vrai » Français n'est qu'un aspect parmi d'autres du tableau général de la vie d'un accusé, et n'est jamais considéré comme seul explicatif de son crime : ce serait donner des armes à la défense, qui n'hésite pas à jouer sur les mêmes préjugés pour plaider l'atténuation de responsabilité et les circonstances atténuantes.

---

[116] Henriette ASSEO, « La construction de l'ennemi de l'intérieur en Europe aux XIXe et XXe siècle », dans François JULIEN-LAFERRIERE, Lamia MISSAOUI et Henriette ASSEO, *L'Étranger. Actes des journées d'études dans le cadre du séminaire annuel Identités et territoires, les catégorisations du social, à Tunis, les 16 et 17 février 2001*, Tunis, Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, 2002, p. 87-102.
[117] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 131.
[118] Réquisitoire du procureur Hay, « La "tribu des Karl" », art. cit., 1930, p.113.
[119] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1932*, *op. cit.*, p. 123.

4) Soulager la conscience des jurés

Un autre mouvement, qui s'opère parfois dans le même temps que l'appel à la fermeté, consiste à faire miroiter la non-exécution de la peine aux jurés. Cette démarche est particulièrement efficace en 1906-1908, au moment où l'abolition est discutée à la chambre et où il est de notoriété publique qu'une forme de moratoire a été instituée sur les exécutions. Dans ces conditions, si l'accusé est assuré d'être gracié, il n'est plus aussi éprouvant de peser la balance de la vie et de la mort. En octobre 1906, l'avocat général Corentin Guyho déclare aux jurés

> qu'un verdict sans atténuation aura pour conséquence nécessaire et légale une condamnation à mort ; mais vous savez qu'en attendant le dépôt prochain d'un projet de loi, la Chancellerie répugne de plus en plus à ordonner une exécution capitale. Ces choses sont si connues de tous que la lecture d'une sentence de mort ne cause plus dans un auditoire judiciaire, le frisson des grandes émotions. Même dans ces conditions, un verdict muet sur les circonstances atténuantes peut avoir une portée juridique et une utilité sociale[120].

De même pour les femmes, dès lors qu'il semble bien qu'elles bénéficient de grâces systématiques. Pour convaincre les jurés de franchir le pas dans l'affaire Nozière, l'avocat général Gaudel affirme :

> Peut-être pourriez-vous estimer que le châtiment suprême est trop affreux pour cette enfant. Mais j'ai le droit de constater que, depuis cinquante années et plus, les femmes condamnées à mort ne sont plus exécutées. Faites donc votre tâche jusqu'au bout, comme j'ai fait la mienne[121].

Hors de ces contextes spécifiques, les avocats généraux semblent moins se risquer à cette ficelle, qui peut être exploitée par la défense pour montrer le manque de résolution de l'accusation : Berthon, en réponse à Corentin-Guyho, ne manque pas de souligner une forme de reculade « devant les conséquences même de [son] réquisitoire[122] ». Pour cette raison, certains avocats généraux peuvent relâcher la pression de manière plus discrète, en mentionnant au passage la possibilité de la grâce présidentielle. En 1977, l'avocat général requérant la peine de mort contre Jérôme Carrein affirme aux jurés : « Vous n'êtes pas seuls, nous ne vous abandonnerons pas et le Président de la République se penche sur chaque cas[123] ». Ils peuvent

---

[120] Réquisitoire de M. l'avocat général Corentin-Guyho, « Le crime de la rue de Lancry », art. cit., 1906, p. 723.
[121] George MARTIN, « La condamnation de Violette Nozière », *Le Petit Journal*, 13 octobre 1934, p. 7. On retrouve déjà la même manœuvre, expliquée par les jurés dans un recours en grâce, lors du procès de Laure Faneron en 1913 : « Il nous a assuré que depuis l'année 1837 (sic), aucune femme n'avait subi de châtiment suprême et que dans ces conditions, votre clémence était certaine », « Un recours en grâce des jurés », *Le Petit Parisien*, 25 février 1913.
[122] Plaidoirie de Me André Berthon, « Le crime de la rue de Lancry », art. cit., 1906, p. 724.
[123] Sorj CHALANDON, « Jérôme Carrein condamné à mort. Un vote contre le verdict de Troyes », *Libération*, 2 février 1977, p. 9.

aussi soulager la conscience des jurés dans d'autres cas, comme lorsqu'ils ont affaire à un accusé déjà condamné à mort par une autre cour, même si ce premier jugement a pu être cassé : il ne s'agit dès lors que de confirmer une décision prise par d'autres.

III. Sauver une tête : la défense pendant le procès

Contre les assauts répétés des parties civiles et de l'accusation, soumis au pouvoir du président, face à un public souvent hostile, et affligés parfois de clients ne faisant guère d'efforts pour améliorer leur situation, les avocats de la défense ont la difficile tâche d'éviter sinon une condamnation, du moins une fatale sévérité.

1) Récuser les jurés, contrôler son client

Pour sauver la tête de son client, l'avocat a la possibilité de récuser des jurés qui lui sembleraient, de par leurs caractéristiques professionnelles ou de genre, de par leur voisinage avec le lieu du crime, trop « impliqués » dans l'affaire. Certaines catégories de jurés sont réputées être plus sévères que d'autres : dans le Nord, les mineurs davantage que les industriels, par exemple selon le président Romério[124]. Johannès Ambre, en 1955, récuse trois jurés provenant d'un village de l'Isère où vient de se produire un hold-up, et un homme qu'il aurait entendu, par hasard, déclarer sur les marches du palais vouloir la mort pour son client. Mais il doit se résoudre, faute de choix, à accepter deux notaires dont il craint que les idées ne soient guère favorables à un accusé se réclamant de l'anarchisme[125]. La réputation de certains jurés particulièrement sévères les précède dans les bruits de couloir, après la première audience à laquelle ils participent, et ils sont par la suite systématiquement récusés[126].

Dans l'affaire du curé d'Uruffe, qui a assassiné sa maîtresse enceinte et l'a éventrée pour extirper l'enfant, l'avocat Robert Gasse est réputé avoir réussi à « confectionner un jury idéal[127] ». Mais dans bien des cas « la récusation est un moyen illusoire[128] », qui se fait au

[124] François ROMERIO et Robert HERVET, *Le Métier de magistrat*, Paris, Éditions France-Empire, 1976, p.128.
[125] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 220-222.
[126] Exemple donné par Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 243-244.
[127] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.* Claude Lanzmann précise que parmi les sept jurés se trouvaient cinq membres de l'Action catholique, dont son président. Claude LANZMANN, « Le curé d'Uruffe et la raison d'Eglise », *Les Temps Modernes*, 1958.
[128] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 46.

hasard, au gré des préjugés, et qui risque d'écarter des citoyens qui auraient pu soutenir la cause de l'avocat. Robert Badinter en fait l'expérience pour le procès de Patrick Henry :

> Ce jour-là, nous usâmes, Bocquillon et moi, du droit de récuser jusqu'à épuisement. Nous eûmes tort. Parce que le petit Philippe avait été enlevé à la sortie de son école, nous écartâmes notamment une institutrice. J'appris ensuite qu'il s'agissait d'une abolitionniste convaincue, membre de la Ligue des droits de l'homme[129]…

Malgré le peu d'espoir placé par les avocats dans ce moyen, difficile de ne pas tenter d'influencer le jeu en choisissant les arbitres. D'autres affres attendent cependant les vaillants défenseurs.

En effet, les avocats ont beau cherché à imposer un système de défense à leurs clients, il reste toujours le « danger », lors de l'audience, que ceux-ci prononcent des paroles malheureuses. Raymond Filippi se désole ainsi :

> Ils ne tiennent aucun compte des conseils concernant les attitudes qu'il est décent d'observer. C'est là un phénomène très curieux. Lorsque vous recommandez : "surtout ne dites pas cela", vous pouvez être sûr qu'il le dira. On ne peut l'empêcher. Il y a comme une fascination de la bourde, de la gaffe monumentale. Pendant l'interrogatoire, durant le défilé des témoins, l'accusé n'y résistera pas et bien sûr cela ne se rattrape pas[130].

De même, quarante ans après, Émile Pollak se souvient parfaitement des « gaffes » de sa première cliente, « cette femme que j'avais sermonnée et qui avait pourtant bien compris mes avertissements n'avait pu s'empêcher d'exploser à l'heure de vérité[131] ». Rares sont les situations où un client indocile vient, volontairement ou involontairement, faciliter la tâche de ses défenseurs : parmi eux, Julien Demay, qui n'hésite pas à faire rire aux dépens de son avocat, Raymond Hubert, n'en fait pas moins le jeu en présentant une facette de lui-même beaucoup plus humaine et sympathique que l'image que la presse lui avait composée[132].

2) La préparation d'une plaidoirie

Avec la lourde responsabilité qui pèse sur les épaules des avocats, les plaidoiries font l'objet d'une préparation toute particulière. C'est « une œuvre quotidienne, une assimilation lente et pénible qui dure pour les grosses affaires d'assises, deux ans en moyenne. Bien avant la mise au point terminale, les grandes lignes sont arrêtées, le problème posé, les arguments essentiels pesés[133]. » Cela ne veut pas dire, forcément, que le texte lui-même est complètement

---

[129] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 82.
[130] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 151.
[131] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 26
[132] Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p.162.
[133] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 22.

écrit, et une part plus ou moins large est laissée à l'improvisation, même si la mort est en jeu. Comme les avocats généraux, les avocats ne reçoivent pas, lors de leur formation, de préparation spécifique pour l'éloquence, si l'on excepte l'institution de la « conférence du stage », qui récompense les talents oratoires (douze par an, portant à vie le titre de « secrétaire de la conférence[134] »). Chaque avocat a donc ses propres façons de faire. René Floriot, par exemple, met en place un dossier de notes, semi-rédigées, avec des « feuillets manuscrits, soulignés, cochés, encadrés, entourés » rangés « selon un système qui lui est personnel », superposant « une vingtaine de cotes jaunes. Mais à l'intérieur de chacune, quatre ou cinq sous-cotes. Il peut ainsi se permettre de modifier leur ordre d'utilisation selon l'inspiration de la dernière minute, de sauter un ou plusieurs arguments qui paraissent démodés ou moins péremptoires[135] ».

D'autres grands avocats semblent se laisser davantage encore porter par l'inspiration : Vincent de Moro-Giafferri, au cours du procès, « ne prenait aucune note, dessinait d'un crayon aigu, caricaturant le président, les juges, l'avocat général, ses confrères ; mais durant tout ce temps la "dynamo" tournait, emmagasinait tout ce qu'il fallait retenir[136] ». Chez lui, « tout entrait dans sa mémoire par l'oreille[137] ». De manière un peu différente, Robert Badinter prépare quelques notes, mais tout en étant conscient que dans certains cas, il faut savoir « aller au-delà » de ce qu'on avait prévu et préparé. La façon de procéder ne relève paradoxalement pas du dicible : de la plaidoirie prononcée pour Garceau, il se souvient « comme d'une transe[138] ». La thématique de la transe se retrouve d'ailleurs chez beaucoup de grands avocats. Mais si l'improvisation peut donner une plaidoirie réussie, il faut cependant qu'elle repose sur une agilité intellectuelle particulière, ainsi que sur une grande maîtrise du dossier[139]. Disciple de Moro-Giafferri, Raymond Filippi évoque les nuits passées à examiner une affaire : « la préparation d'une grande plaidoirie constitue une sorte de puzzle en perpétuel devenir, un puzzle auquel il semble toujours manquer une pièce essentielle[140] ». La question de l'improvisation se pose aussi différemment alors que le temps des plaidoiries a tendance à se réduire, suivant peut-être en cela les modifications des capacités d'attention des jurés : René

[134] Lucien KARPIK, *Les Avocats, op. cit.*, p. 166.
[135] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 89.
[136] *Ibid.*, p. 142.
[137] André TOULEMON, *Portraits d'avocats. Moro-Giafferi, Henri-Robert, Léon Bérard, le bâtonnier Fourcade, etc.*, Paris, Dalloz, 1965, p. 13.
[138] Robert BADINTER, *L'Abolition, op. cit.*, p. 199-200.
[139] Christian Bonnenfant affirme aussi connaître son dossier « sur le bout des doigts », ce qui lui permet d'improviser. Cf. annexe n°4, p. 842.
[140] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 129.

Floriot plaide près de 7 heures au procès Petiot, quand Robert Badinter se donne 45 minutes pour sauver la tête de son client.

Dans les affaires où plusieurs accusés sont en cause, les avocats doivent aussi composer avec les stratégies d'opposition ou parfois d'entraide avec leurs confrères. Pour sauver une tête, il faut parfois charger des complices, mais le procédé n'est guère élégant et la déontologie voudrait qu'on l'évite dans la mesure du possible[141]. Dans les faits, nombre de défenseurs ne prennent guère de gants vis-à-vis de leurs collègues[142]. À l'inverse, lorsque son propre client ne risque qu'une peine légère, un avocat peut aussi consacrer un peu de sa plaidoirie pour soutenir un co-accusé davantage menacé[143]. Traditionnellement, « bien qu'il n'y ait pas de règle écrite, c'est l'avocat du plus menacé qui plaide le dernier[144] ».

3) Les arguments des plaidoiries : atténuer la responsabilité

Il n'existe pas vraiment de modèle de plaidoirie offert en exemple aux jeunes avocats qui doivent sauver une tête, ce qui n'empêche pas le recours à un certain nombre de lieux communs. Ces derniers sont en effet si prévisibles que les avocats des parties civiles et les procureurs peuvent mettre en garde les jurés, sans d'ailleurs beaucoup se tromper :

> Demain, mes éminents confrères s'efforceront d'introduire le doute dans vos esprits, évoqueront le spectre de l'erreur judiciaire, vous feront peut-être un tableau saisissant des malheureux enfants qui, innocents, eux, des crimes de leur père, seront pourtant frappés et punis plus que lui-même de sa flétrissure et de son déshonneur[145].

Quelques avocats ont par ailleurs leurs « ficelles » personnelles afin d'émouvoir les jurés en faveur de leurs clients. L'un d'entre eux, à Aix-en-Provence, concluait ainsi ses plaidoiries :

> Messieurs les jurés, avant de venir devant vous, j'ai reçu dans mon cabinet la femme de l'accusé accompagnée de sa petite fille. La petite fille s'est assise dans le grand fauteuil qu'elle auréolait de sa tête blonde. Au moment de nous séparer, elle a mis sa petite main d'enfant dans ma grosse patte d'homme et m'a demandé : « Dis, tu me rendras, mon papa ? » « Excusez-moi, messieurs les jurés, j'ai répondu oui… » Et l'ancien bâtonnier marseillais tombait en pleurant…

---

[141] Robert Badinter montre ce dilemme alors que pour montrer que Bontems n'a pas tué, il doit du même fait accabler Buffet d'un crime supplémentaire : « une règle fondamentale de la défense interdit à un avocat d'aggraver les charges qui pèsent sur un accusé. Quand deux accusés se contredisent ou s'accablent réciproquement, la voie devient très étroite pour l'avocat ». Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 97-98.

[142] Cf. par exemple les reproches élevés en mars 1939 par Me Zévaès, défenseur de Million contre les défenseurs de Weidmann, accusés de « s'acharner » contre son client dans une « pitoyable tentative de diversion ». Edmond TOURGIS, « Weidmann et Cie », *Le Petit Parisien*, 29 mars 1939, p. 5.

[143] Ainsi de Moro-Giafferri lors du procès de Julien Demay, où ce dernier est jugé en même temps que Firmin Berthelot et Maxime Oger : alors qu'il est l'avocat de Berthelot, il consacre cependant une bonne partie de sa plaidoirie à tenter d'éviter la peine capitale à Julien Demay. Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 163.

[144] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 56.

[145] Plaidoirie de Me Bouscatier, « Le procès du docteur Laget », art. cit., 1932, p. 292.

Le témoin qui conte la scène trouve cette péroraison émouvante, mais se rend bien vite compte de la supercherie :

> Le hasard professionnel le mettant fréquemment en contact avec ce virtuose de la corde sensible, Raymond Filippi, médusé, découvrit que son confrère concluait souvent ses plaidoiries de la même manière, limitant son effort d'imagination à remplacer parfois la petite fille par un petit garçon… Il alla le voir :
> - Je trouve, monsieur le Bâtonnier, que vous aimez bien cette image…
> Mais, mon cher, ce ne sont jamais les mêmes qui vous écoutent…[146]

Sans entrer dans le détail de toutes ces petites stratégies, nous pouvons essayer de rassembler les propos des plaidoiries de procès capitaux en quelques grands ensembles, qui sont loin d'être exhaustifs.

Reconsidérer le dossier sous un angle neuf

Pour les procès médiatiques, où l'émotion populaire est très forte, il faut tout d'abord rejeter les images ayant alimenté les lectures des jurés dans la presse, briser l'unanimité de la réprobation sociale en disqualifiant l'idée même de l'« opinion publique », cette « prostituée[147] ». Si les jurés doivent rendre justice au nom du peuple français, cela ne signifie pas qu'ils doivent être à l'écoute de la rumeur et de ses basses pulsions. La tâche est d'autant plus difficile qu'avocats généraux et des parties civiles n'hésitent pas, quant à eux, à magnifier cette opinion. Ainsi l'avocat Moro-Giafferri, défenseur de Dieudonné dans le procès de la « bande à Bonnot », s'écrit-il :

> Me Campinchi vous disait tout à l'heure que l'opinion publique était assise parmi vous ? Chassez-la cette intruse ! C'est elle qui au pied de la Croix tendait des clous au bourreau et criait « Crucifiez-le. » ; c'est elle qui, d'un geste de la main renversée, immolait le gladiateur agonisant dans l'arène […][148].

D'autres avocats ironisent quand le ministère public demande aux jurés d'éviter les « verdicts de faiblesse », quand il leur semble que le risque serait plutôt celui de « verdicts de panique[149] » devant une opinion publique déchaînée. Il faut rappeler aux jurés qu'ils sont souverains, et qu'ils ne doivent rien à l'opinion publique, et tout à l'idéal de justice :

> Ce n'est pas sans étonnement que j'entendais le plus haut magistrat du Palais vous dire, dans un mouvement d'éloquence que j'admirais, ces paroles qu'il n'aurait, sans

[146] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 136-137. Emile Pollak raconte la même anecdote, concernant probablement le même personnage, ce dernier se moquant après le procès : « Quatorze, mon petit, c'est le "tiroir quatorze". Emouvant, n'est ce pas ? Mais tu peux venir la semaine prochaine à Montpellier, là, j'ai le "tiroir vingt-deux". C'est terrible, la mère mourant avec tous ses fils autour, tu en crèves ! » Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 17.
[147] L'expression serait de Moro-Giafferri, rapportée, entre autres, par Raymond Philippi. Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 144.
[148] *Ibid.*, p. 143.
[149] Plaidoirie de Me Phalempin, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit., p. 765.

> doute, pas prononcées s'il n'avait pas été emporté par cette éloquence au-delà même de sa pensée : « … le peuple qui nous écoute et qui demain vous jugera. » Personne ne vous jugera. Vous n'avez à rendre compte à personne de votre décision si ce n'est à votre conscience[150].

Comme l'avocat général, on en appelle à la fermeté des jurés, mais dans une toute autre optique : le vrai courage réside dans le fait de s'opposer à la clameur publique, à ne pas céder à la panique et à la pression.

Dans certaines affaires, le doute semble suffisant pour plaider l'acquittement. C'est le cas pour nombre d'empoisonnements. Lors du procès du docteur Laget en 1931, l'avocat ne soulève aucune objection contre le principe même de la peine de mort : « D'accord, s'il est prouvé que Laget a successivement empoisonné ses deux femmes et tenté d'empoisonner sa sœur, j'accepte les réquisitions de Monsieur le Procureur général », le problème étant bien sûr, que pour Me Clément, rien n'a été prouvé lors de l'instruction et du procès[151]. La démarche est aussi possible lorsque les corps n'ont pas été retrouvés, comme dans l'affaire Landru. Mais l'acceptation tacite de la peine est à double tranchant, si les jurés sont convaincus de la culpabilité. Plaider l'acquittement conduit, bien souvent, à ne pas mener le combat des circonstances atténuantes.

Les bénéfices du doute ainsi instillés sont-ils supérieurs à l'image de lâcheté et d'absence de remords que renvoie la négation du crime ? Le taux relativement élevé d'acquittement jusqu'en 1941 montre que les avocats auraient eu tort de se priver d'une telle stratégie. De nombreux accusés, malgré la gravité des crimes, bénéficient de circonstances atténuantes qui ont de grandes chances d'être motivées par le léger doute qui subsiste. Par ailleurs, lorsqu'une condamnation à mort est prononcée, on peut se demander dans quelle mesure cela ne joue pas dans la signature par les jurés d'un recours en grâce. Difficile en effet d'expliquer autrement la signature par les jurés du recours en grâce de Landru, étant donné la nature et la gravité des faits reprochés, s'il ne subsistait pas chez eux une certaine mauvaise conscience liée au doute. En l'occurrence, les jurés ont joué un jeu dangereux, puisque malgré leur vœu, Landru est bel et bien exécuté[152]. Certains avocats essaient de ne pas s'enfermer dans « l'habituel dilemme du "tout ou rien" » : Henry Torrès « parlant des circonstances atténuantes », « s'écrie : – Je ne les refuse pas.[153] » Et en effet, bien que condamné, son client sauve sa tête.

Une stratégie médiane revient à reconnaître une part de responsabilité dans les faits, mais en cherchant à atténuer celle-ci au maximum. Cela passe par des tentatives de requalification, notamment pour ôter le motif crapuleux et laisser penser à un crime passionnel, à un accès de

---

[150] Plaidoirie de Me Merlat, « Le procès du docteur Laget », art. cit., 1932, p. 345.
[151] Plaidoirie de Victor Clément, *ibid.*, p. 296.
[152] Sur les recours en grâce signés par les jurés, cf. *infra*, chap. 8, p. 411.
[153] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1928*, *op. cit.*, p. 44.

colère ou à un « coup de folie », le vol consécutif au meurtre, s'il est avéré, étant alors présenté comme un simple crime d'occasion. Il s'agit en effet en particulier d'ôter le soupçon de préméditation, voire l'intention homicide, et de plaider le moment de panique. Les efforts de l'avocat peuvent aussi laisser de côté les infractions secondaires commises par son client, alors que ce dernier nie tout en bloc. Ainsi, en 1934, Me Gaston-Gérard

> se gardera bien de plaider l'absolution totale, requête qui eut heurté les esprits. Au risque de contredire le système de défense adopté par son client, le défenseur s'en remet au jugement des jurés populaires pour la question relativement secondaire de vol et d'usurpation d'état-civil. Concentrant le meilleur de son effort sur l'accusation essentielle [l'assassinat], il s'emploiera à faire partager à ses auditeurs le doute qu'il discerne[154].

Certes, son client est condamné à vingt ans de bagne alors qu'il clame son innocence, mais du moins ne perd-il pas la tête… Même si les protagonistes s'en seraient probablement défendus, certaines plaidoiries semblent ainsi proposer à la cour et aux jurés une sorte de « négociation ». À défaut d'une requalification des faits, l'avocat peut chercher à obtenir les circonstances atténuantes en ayant recours à divers ressorts, en essayant de répartir la responsabilité matérielle et morale du crime sur d'autres personnes que son client, ou en mettant en cause de manière plus générale la nature, la famille ou la société qui n'ont pas été tendres avec lui et l'ont conduit au ban.

Dans les affaires où plusieurs personnes sont en cause, l'enjeu est de savoir clairement qui a commis tel geste, car même si la simple complicité peut envoyer à l'échafaud, il reste l'idée que celui qui a commis le geste fatal est plus coupable, et il faut par conséquent respecter un principe de hiérarchie des peines qui évite à son client le maximum. Il s'agit typiquement du cas de l'affaire Buffet et Bontems : Badinter cherche à démontrer que son client, Roger Bontems n'a pas pu, matériellement, porter le coup de couteau qui a tué la jeune infirmière prise en otage lors de leur tentative d'évasion. Il va jusqu'à brandir un rapport annulé pour des raisons de procédure, et qui exonère Bontems du meurtre, ce qui entraîne un incident disciplinaire[155]. Même si l'idée a pu prendre racine dans l'esprit des jurés (Badinter sent qu'« ils approuvaient [sa] démonstration, [ses] raisonnements, ils consentaient à admettre que Bontems n'avait pas tué l'infirmière »), il n'en demeure pas moins, dans ce cas précis, que la conviction sur les faits n'enlève rien, aux yeux des jurés, de la responsabilité de Bontems dans le crime commis[156]. L'émotion joint les deux complices dans une commune réprobation, d'autant plus que Bontems a paru moins franc que Buffet, n'assumant pas ses gestes. Ce cas de figure se retrouve à

[154] André SALMON, « Vingt ans de travaux forcés à Antonin Cinquin », art. cit., *Le Petit Parisien*, 6 juin 1934, p. 2.
[155] Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 144.
[156] *Ibid.*, p. 154.

plusieurs reprises au cours du siècle : le doute sur les responsabilités effectives de tel ou tel criminel ne leur bénéficie guère, et les associations criminelles sont durement frappées, sauf quand l'un des partenaires accepte d'emblée d'endosser la faute et de minimiser le rôle de son complice.

Faute de pouvoir accuser des complices effectifs, on peut aussi tenter de mettre en cause des « responsables moraux », ceux qui ne sont pas dans le box des accusés pour des raisons légales mais qui n'en partagent pas moins une part du crime. Les parents du criminel sont souvent invoqués car ils n'ont pas su lui donner une éducation suffisante pour résister aux tentations ou lui poser des barrières morales. Compagnes et compagnons, amants et maîtresses sont aussi parfois montrés du doigt, eux qui ont laissé faire, ou dont les exigences ont pu pousser au drame. D'autres acteurs peuvent aussi être mis en cause, selon les circonstances. En 1938, Me Phalempin défend Joséphine Mory qui, prise quasiment sur le fait, ne peut guère nier sa responsabilité. Dans la détestation de sa belle-fille, elle fait état du rôle joué par un rapport défavorable effectué par un détective privé chargé d'étayer les soupçons d'infidélité pesant sur la jeune femme. Le détective, un certain Vallée, lors de sa comparution comme témoin, a été taillé en pièces par l'accusation comme par la partie civile, et reconnu comme un calomniateur professionnel. L'avocat de la défense se range également à cette conclusion et ne se risque pas à traîner la mémoire de la victime dans la boue. En revanche, il déplore l'absence de ce détective sur le banc des accusés, car c'est bien lui le criminel premier, « dont le rapport calomnieux devait tuer Yvette Godefroy plus sûrement que n'importe quel arme ». Plutôt que de laisser les jurés méditer là-dessus, l'avocat saute de manière sans doute un peu trop rapide et grossière à la conclusion :

> Oui, Vallée est coupable, gravement coupable, abominablement coupable… Mais alors, la culpabilité de Mme Mory comporte donc un partage, une atténuation ! Comment peut-on dès lors, requérir contre elle la peine capitale, un châtiment total si sa culpabilité n'est pas elle-même totale ? […] Mme Mory devra, à cause de cette indigence déplorable de la répression, payer seule un crime dont la responsabilité incombe à d'autres pour une aussi large part ?[157]

Cette stratégie ciblant plus précisément les co-responsables d'un acte criminel semble *a priori* plus efficace qu'une dénonciation trop générale des défauts de la société. Mais il y a aussi le risque d'en faire trop. Dans l'affaire Mory, au risque d'un anachronisme et d'une certaine subjectivité, on peut se demander si le fait de mettre en cause le lieutenant Mory, un homme déjà éprouvé par la perte de sa compagne et de son enfant à naître était un mouvement vraiment habile de la part de Me Phalempin, quand, après s'être chargé du détective, il consacre une

[157] Plaidoirie de M[e,] Phalempin, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit., 1938, p. 771-772.

bonne partie de son propos à mettre en cause l'attitude du mari de la victime, dont on ne sait plus trop, à lire cette plaidoirie, s'il est coupable d'avoir voulu rompre les liens avec une mère qui insultait sa femme, ou d'avoir cherché malgré tout à les renouer...

Comme on a déjà eu l'occasion de le signaler, si les avocats de la défense peuvent admettre qu'il y des victimes, et que leurs clients sont bien les agresseurs, ces victimes ne sont pas pour autant toujours au-dessus de tout soupçon, si bien que l'on peut se demander s'il est vraiment nécessaire de les « venger ». Dans l'affaire Max Bloch, en 1938, son avocate, Georgie Myers demande aux jurés : « Allez-vous le sanctionner d'une peine capitale ? Pensez-vous par ailleurs que la mémoire – un peu trouble – des époux Gutowigs vaille une telle réparation ? […] dans leur vie agitée par leurs déprédations, [ils] allaient sans doute au-devant de leur tragique destin[158] ». De même, dans l'affaire du lac Chambon, étudiée par André Rauch, la responsabilité de la victime dans sa propre mort est l'un des axes de la plaidoirie du défenseur[159].

Là encore, cette stratégie est risquée et il n'est pas certain que le jeu en vaille la chandelle : même si, dans quelques cas, on peut s'accorder à trouver une forme de co-responsabilité aux victimes, beaucoup trouvent leur « châtiment » pour le moins excessif. Sans grande sympathie pour ces dernières, les jurés considèrent néanmoins que l'essentiel reste de supprimer un assassin dangereux. Plus encore, si les parties civiles parviennent à convaincre les jurés de la blancheur morale des victimes, les manœuvres pour impliquer ces dernières dans de sombres agissements apparaissent dès lors comme d'honteuses manœuvres pour souiller leur mémoire.

L'étiologie du criminel comme source d'atténuation

À défaut de parvenir à atténuer les faits, il faut au moins affaiblir la responsabilité de l'accusé. Comme le souligne un manuel à destination des jurés, « les circonstances atténuantes s'appliquent à l'homme et non au fait[160] ». L'acte criminel doit par conséquent pouvoir être « excusé » par les tares biologiques ou sociales et les difficultés rencontrées par celui qui l'a perpétré.

Le cas des expertises psychiatriques joue un rôle décisif pour sauver la tête d'un individu : la reconnaissance d'un état psychiatrique perturbé permet de donner une prise à l'indulgence. Parfois, l'expert-psychiatre appuie la position de la défense en constatant une responsabilité atténuée : ses compétences sont alors amplement vantées, et le rapport mettant en exergue les

[158] Plaidoirie de Georgie Myers dans l'affaire Max Bloch, « Cour d'assises de la Seine », audience du 6 avril 1939, *Revue des grands procès contemporains,* 1939, p. 415-416.
[159] André RAUCH, *L'Amour à la lumière du crime, op. cit.*
[160] Georges WARRAIN, *Ce que doit savoir un juré, op. cit.*, p. 18.

troubles de l'accusé, ses dérèglements mentaux est mis en avant (ce qui n'est cependant pas une garantie pour obtenir des circonstances atténuantes). Mais dans nombre de cas, l'avocat est confronté à des dépositions des experts établissant l'entière responsabilité de son client. L'« éternel procès des experts[161] », et plus largement la critique de la science psychiatrique sont donc des lieux communs des plaidoiries, et ce dès le début du XXe siècle. Les avocats ne se laissent impressionner ni par les titres, ni par l'esprit du temps positiviste et scientiste. Ainsi de Me Claretie en 1906 : « Voilà la science ! Est-ce la faillite de la science ou la faillite de l'expertise médico-légale ?[162] » En 1933, devant le crime atroce des sœurs Papin, qui ont énucléé et massacré leurs patronnes, la défense fonde l'essentiel de son propos sur la discussion des conclusions des aliénistes, soutenue d'ailleurs en cela par une bonne partie de la presse[163]. Le portrait de l'accusé peut être chargé pour les besoins de la cause (ce qui explique d'ailleurs certaines tensions entre les avocats et leurs clients). Renée Jardin parle ainsi de son client en 1937 :

> Point n'est besoin d'être éminent psychiatre, couvert de parchemins et de titres pour lire sur ce visage, mine patibulaire, exsangue, corps fluet, la débilité physique certaine, l'être nerveux, fils et petit-fils d'alcoolique, atteint lui-même d'alcoolisme chronique – ce mal héréditaire qui progressivement ronge les tissus et corrode le cerveau[164].

Si par « chance », l'accusé peut justifier d'une grand-tante un peu folle, suicidaire, voire simplement neurasthénique, les avocats s'emploient alors à démontrer le poids de l'hérédité dans l'atténuation de responsabilité, la thèse de la dégénérescence étant largement vulgarisée au moins jusqu'aux années 1950. Les critiques contre les experts ne cessent jamais, les avocats s'appuyant sur le bon sens, l'observation pratique de leur client plutôt que des conclusions qu'ils jugent, au choix, bâclées ou mal intentionnées.

Pour atténuer la responsabilité de l'accusé, les défenseurs présentent des tableaux de vies enfoncées dans la misère et la marginalité, où les accusés semblent ballotés par les évènements. Ainsi, Me Larzillière, devant la cour d'assises de la Meuse, défend Charles Philippo, « disant que l'accusé a mené une vie vagabonde au cours de laquelle il n'a pu recueillir que de mauvais principes. Ayant vécu sans amis, sans conseils, il a perdu peu à peu, dans les milieux où il fréquentait, la notion du bien et n'a pas compris la gravité des actes qu'il commettait[165] ».

---

[161] L'expression est de Me Georgie Myers, « Cour d'assises de la Seine », art. cit., 1939, p. 412.
[162] Plaidoirie de Me Claretie, « Le crime de Neuilly. L'affaire Galley », *Revue des grands procès contemporains*, 1906, p. 26.
[163] Frédéric CHAUVAUD, *L'Effroyable Crime des sœurs Papin*, *op. cit.*, p. 189-202.
[164] Plaidoirie de Me Renée Jardin pour Gaston Langevin, « Deux amants criminels condamnés à mort », *Revue des grands procès contemporains*, 1937, p. 299.
[165] « Le bandit Philippo condamné à mort », art. cit., *Le Petit Parisien*, 6 juillet 1910, p. 4.

L'enfance malheureuse des accusés est de plus en plus évoquée, alors qu'hommes politiques, médecins, juges et assistantes sociales développent leurs études sur les liens reliant l'enfance-victime à l'enfance-coupable[166] (études qui débouchent en 1945 sur la « fameuse » ordonnance sur la justice pour mineurs).

Si la misère fournit un terreau fertile pour excuser l'accusé, la vie bourgeoise recèle aussi quelques ressources pour un bon défenseur : c'est ainsi que Moro-Giafferri sauve la tête de Pierre de Rayssac, assassin de son enfant naturel d'un an et demi, en le présentant comme un « pauvre fils de famille prisonnier de ses préjugés absurdes, terrorisé à l'idée que sa paternité, d'ailleurs incertaine, constitue une tare honteuse[167] ». Le thème de la famille bourgeoise dégénérée, dont les richesses extérieures masquent le caractère malsain, est ainsi mobilisé, ainsi que celui de la jeunesse « gâtée » par trop de permissivité de la part des parents. Face à une justice traditionnellement arc-boutée sur les valeurs familiales[168], l'adultère d'un des parents, un divorce, une naissance illégitime suffisent parfois à démontrer que son client a grandi dans un environnement dysfonctionnel, qu'il a pu subir les quolibets des autres enfants, qu'il a eu à assumer la « tare » de la bâtardise.

Lorsqu'il devient difficile de rejeter la responsabilité du crime sur quelqu'un d'autre, une façon d'en atténuer la monstruosité est de le ramener à une manifestation d'un problème social plus vaste. Ainsi en est-il de l'alcoolisme, récurrent pendant toute la première moitié du XXe siècle[169]. La société se donne bonne conscience, alors qu'elle met à la disposition des individus fragiles lieux de perdition et fortes liqueurs :

> À quoi bon toute cette campagne menée contre l'alcool, contre le poison qui tue notre race ? Cessons toute lutte, ne réagissons plus contre un mal sans cesse grandissant, n'opposons rien à cette marée qui monte. Nous n'avons plus besoin que de tribunaux. Et condamnons, condamnons toujours et le plus sévèrement possible[170] !

Les avocats posent la question de ce que fait la société pour les enfants rencontrant des difficultés familiales, des problèmes d'insertion professionnelle[171], et dont il ne faut guère

---

[166] Par exemple, Jacqueline ALBERT-LAMBERT, *Au secours de l'enfance malheureuse ou coupable. Une enquête*, Paris, 1929 ou Odette PHILIPPON, *La Jeunesse coupable vous accuse, les causes familiales et sociales de la délinquance juvénile, enquête mondiale*, Paris, Recueil Sirey, 1950.

[167] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1928*, *op. cit.*, p. 243.

[168] Jean-Louis HALPERIN, *Le Code civil*, Paris, Dalloz, 1996, chap 2 : « Une législation pour pères de famille » ; Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « La famille, pilier du Code civil », dans Claude GAUVARD (dir.), « Les penseurs du code civil », *Histoire de la justice*, n°19, 2009/1, p. 311-319.

[169] Didier NOURRISSON, *Alcoolisme et antialcoolisme en France sous la Troisième République. L'exemple de la Seine Inférieure*, Paris, La Documentation française, 1988.

[170] Plaidoirie de Me Claretie, « Le crime de Neuilly… », art. cit., 1906, p. 26.

[171] Me Henri Millevoye, « Affaire Tissier et Demarest… », art. cit., 1911, p. 267 : « [La société n'a] même pas su, à une époque où le législateur est tout puissant, promulguer une loi qui, en organisant l'apprentissage, eût repris à la rue et au ruisseau pour l'atelier tous ces élèves de l'assistanat ».

s'étonner s'ils deviennent ensuite des délinquants, puis des criminels. L'État, ses administrations et leurs dysfonctionnements sont ainsi ciblés. De même, le cadre d'une institution étouffante comme l'Église, qui demande toujours davantage à ses prêtres, fournit la matière de la plaidoirie de Robert Gasse pour sa défense de Guy Desnoyers, le curé d'Uruffe : « Pour un prêtre, s'écrie le défenseur, quelle auréole pour lui que le célibat ! Il faut être fort pour être prêtre, mais quel péril aussi lorsqu'on n'est pas armé pour affronter les rigueurs de l'état de grâce permanent […] aujourd'hui les dangers sont plus grands, plus périlleuse encore la mission qui s'accomplit cependant quotidiennement[172]. » Le curé d'Uruffe n'est plus l'individu diabolique qui arrache l'enfant du ventre de sa mère, mais un simple pécheur que sa mission spirituelle a écrasé sous les contradictions.

Mais la société, ce sont aussi les voisins, qui ont pu fermer les yeux sur certains comportements. Ainsi lors de sa plaidoirie en faveur d'Hamida Djandoubi, Jean Goudareau met en cause les voisins de ce dernier, qui n'ont pas porté assistance à ses victimes quand ils en avaient l'occasion[173]. La société dont il est question n'est d'ailleurs pas forcément la société française en particulier, mais les malheurs du temps qui frappent l'ensemble de l'Europe et qui conduisent des réfugiés déracinés et victimes de pogroms, de répression et de guerres civiles à venir commettre l'irréparable en France. Observateurs et professionnels ironisent parfois sur cette stratégie où il n'y a « plus de coupable que la société, l'atavisme, les circonstances, n'importe qui, n'importe quoi – et la victime – tout et tous, excepté l'accusé[174] ». En effet, les jurés ne sont pas toujours réceptifs à l'exposé des malheurs des accusés. Comme nous le verrons, les vies dégradées par la misère et les bouleversements guerriers constituent la majeure partie des condamnés à mort[175].

Quelques catégories particulières de clients

L'excuse de l'« enfance malheureuse » porte cependant de plus en plus pour éviter le châtiment suprême. Elle porte d'autant mieux lorsqu'il s'agit de criminels encore jeunes, surtout s'ils ont gardé une physionomie adolescente, voire enfantine. En 1929, le petit Mucha, 16 ans, « répond d'une voix de petite fille au président Guérin[176] » aux assises de Digne. Le terme « enfant » est par ailleurs fréquemment employé par les défenseurs. Légalement, pour pouvoir

[172] G.C., « Le dernier acte du procès Desnoyers aux Assises de Mthe-et-Mlle » (*sic*), *Le Républicain Lorrain*, 26 janvier 1958, p. 6.
[173] Jean-Yves LE NAOUR, *Le Dernier Guillotiné*, Paris, First, 2011, 189 p., p. 173.
[174] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 217.
[175] Cf. *infra*, chap. 7.
[176] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1929*, *op. cit.*, p. 242. Mucha ne risque cependant pas la peine de mort, trop jeune à quelques jours près, à l'inverse de son complice Ughetto, de deux ans plus âgé.

appliquer la peine de mort aux 16-18 ans, il faut poser la question du discernement, et montrer que la maîtrise de soi dont a pu faire preuve le jeune criminel n'est pas incompatible avec un état affectif et un développement moral retardé, « subissant cette crise de demi-folie et d'hystérie sexuelle qui déséquilibre les corps de seize ans ». Me Millevoye évoque ainsi en 1911 un « enfant de dix-sept ans qui en est encore à comprendre toute la profondeur de son forfait[177] ». Par ailleurs, la jeunesse permet l'utilisation d'images horrifiques : « à aucun moment de l'Histoire, si noir et si sanglant fût-il, les échafauds n'ont été dressés pour faire tomber les têtes d'enfants. Vous le laisserez vivre pour qu'il devienne un homme et qu'il expie[178] ».

Outre le cas des mineurs, des débats ont lieu pour savoir s'il faut considérer les jeunes adultes comme entièrement responsables, et s'il n'y aurait pas lieu de créer un âge intermédiaire, de 18 à 25 ans. La proposition est en effet discutée au sein de la Société générale des prisons entre 1953 et 1958, en pensant il est vrai aux petits délinquants plus qu'aux grands criminels[179]. La jeunesse, temps d'immaturité, est définie comme une période où l'individu n'est pas encore pleinement responsable de ses actes, un moment de la vie où on peut encore espérer changer. Mais ces propos ont du mal à contrebalancer le discours montant sur les dangers de la jeunesse auxquels les procureurs font référence. Les défenseurs ne semblent pas non plus toujours exploiter à plein cette ficelle, probablement en raison du grand nombre de jeunes criminels se présentant devant les assises, et préfèrent faire porter leur argumentation sur d'autres points. En tous les cas, l'attention portée à la jeunesse « irrégulière » n'empêche pas que des mineurs soient condamnés à mort, le dernier en date étant dans les années 1970 Bruno T., qui présente de nombreuses caractéristiques typiques de l'enfance malheureuse (il est né d'un père alcoolique, et il a principalement grandi dans des orphelinats et des foyers d'accueil[180]).

Davantage que les procureurs généraux, les avocats n'hésitent pas à verser dans les pires clichés sur les femmes, pour la bonne cause, leur caractère structurellement déficient par rapport aux hommes étant une invitation à atténuer la peine. Les femmes seraient soumises, plus que les hommes, à des pulsions violentes, susceptibles de transformer un crime intéressé en un crime

[177] Me Henri Millevoye, « Affaire Tissier et Demarest… », *op. cit*, 1911, respectivement p. 268 et p. 267.
[178] *Ibid*., p. 268. Soulignons que cette affirmation est fausse, et qu'il suffit de regarder la pratique anglaise du début du XIXe siècle pour voir que les enfants sont loin d'avoir été épargnés par la peine capitale.
[179] Pascale QUINCY-LEFEBVRE, « Âge et justice. Rester enfant, devenir adulte dans le débat pénal au XXe siècle », dans Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE et Jean-Jacques YVOREL (dir.), *Les Âmes mal nées, jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, *op. cit.*, p. 268.
[180] Jean-Claude VIMONT, « Un ado condamné à mort en 1975. L'affaire Bruno T. au milieu des années soixante-dix », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 20 février 2014. URL : http://criminocorpus.revues.org/2673

passionnel. Me Cougnot, pour justifier l'adultère de sa cliente, qui l'a conduite par la suite au crime, explique : « Vous voyez que cette malheureuse était dans un état passionnel violent, particulièrement violent chez cette femme qui n'est pas jolie, qui n'a pas facilement de succès d'amour ; et lorsqu'enfin elle eut un amant, sa passion s'est exaltée au maximum[181] ».

La figure de la femme est aussi convoquée pour faciliter l'attendrissement de jurés masculins (intégralement jusqu'en 1945, majoritairement par la suite). Raymond Hubert, en 1950 « ramène les débats sur le plan du *Manuel de l'homme galant* : "Elle est tout seule. Il n'y a que des hommes pour l'accuser. Une femme est sacrée parce qu'elle personnifie la faiblesse. Une femme doit toujours avoir droit à notre pitié"[182]. » Cette « galanterie » ne l'empêche pas de la prendre pour une folle[183]. En vain : elle est condamnée à mort. La figure maternelle est aussi mobilisée. L'avocat de Mme Mory l'évoque pour sa cliente, alors que cette image a été très malmenée lors des débats, et qu'il faut la restaurer : « Voterez-vous, hommes, la mort de cette femme ! Et vous tous qui avez une mère dont je vous supplie d'évoquer l'image, déciderez-vous la mort d'une femme qui n'est venue ici que parce qu'elle fut une mère ?[184] » La figure de la mère, c'est aussi celle qui a encore des enfants en bas âge, qu'elle risque de ne plus jamais revoir. Cette peine est suffisamment dure pour ne pas accéder à l'échelon supérieur, celui de la mort : « Il est, Messieurs, pour cette femme, une peine beaucoup plus terrible que la prison. Depuis seize mois elle n'a pas revu ses enfants qu'elle adore et qu'elle ne reverra sans doute jamais. […] La vie sera pour elle un pénible calvaire.[185] » Inutile, par conséquent, d'en rajouter.

Pour défendre les « étrangers à la communauté nationale[186] », les avocats de la défense ne jouent guère la dénonciation des préjugés et préfèrent au contraire abonder dans les lieux communs racistes. L'objectif est l'atténuation de responsabilité pour des êtres inférieurs, moins civilisés, soumis à des pulsions animales, et donc quelque peu irresponsables. Ainsi de Me Delattre, afin de défendre Lisa Karl en 1930 :

> Qu'est-ce donc que cette nomade aux yeux étranges et durs, qui ne connaît même pas son âge, qui ne sait pas au juste où elle demeure, qui a vécu longtemps en paria sur les routes, dormant dans sa roulotte, dans les champs ou dans les bois comme au temps des premiers âges ? A-t-elle une âme, une sensibilité ? Ses yeux de femme sont-ils vraiment des yeux de femme puisqu'il semble bien qu'ils n'ont pas connu les larmes !...
> Ne sentez-vous pas maintenant que cette créature a du mystère en elle, qu'elle est loin,

[181] Plaidoirie de Me Cougnot, « Deux amants criminels… », art. cit., 1937, p. 315.
[182] Armand GATTI, « La mort pour Andrée Farré », *Le Parisien Libéré*, 9-10 novembre 1950, p. 4.
[183] Alex ANCEL, « Andrée Farré présente un mauvais scénario… », *Le Parisien Libéré*, 8 décembre 1950, p. 8.
[184] Plaidoirie de Me Phalempin, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit.,1938, p. 780.
[185] Plaidoirie de Me Cougnot, « Deux amants criminels… », art. cit., 1937, p. 315.
[186] Nous y incluons les gitans, bien qu'ils possèdent la nationalité française.

> très loin de vous, que cet être vivant mais inculte et primitif qui était fait plutôt pour vivre dans les espaces illimités, déserts, sans contrainte, sans lois, échappe un peu à la compréhension des hommes civilisés que nous sommes et, dans le domaine de l'idée, échappe à notre justice ? […]
> Ne la tuez pas. Un chien galeux que vous rencontrez sur le bord de la route, vous n'avez ni la cruauté, ni le courage de l'abattre et vous avez raison[187].

Cette vision « indulgente » pour les Tziganes, bien que fondée sur des présupposés raciaux très discutables, alimente les représentations des juristes jusqu'aux années 1970, comme le montre une thèse soutenue en 1972[188].

Les nationalités étrangères « bénéficient » du même genre de représentations. L'avocate Lucile Tinayre, dans l'affaire Perez, réplique à l'avocat général qui demande la peine de mort pour cet homme qui a égorgé sa fiancée qui voulait rompre, « qu'il fallait juger Perez comme un Espagnol et faire la part de cette absence de réflexion qui caractérise ses compatriotes ». Perez ne fut condamné qu'à cinq ans de réclusion[189]. Même Émile Pollak, bien plus tard, plaidant explicitement contre le racisme, reproduit certains clichés sur l'égorgement comme mode d'exécution privilégié des criminels maghrébins, ce dans un but d'atténuation de la responsabilité :

> Il n'est pas douteux que les crimes des Nord-Africains sont marqués par l'horreur et qu'il y a chez ces gens-là, plus que chez les autres, un déchainement meurtrier plus impressionnant. Le fait est qu'il est dans leurs habitudes quotidiennes à l'égard des animaux et qu'il est aussi un geste rituel. Pourquoi n'en pas tenir compte et encore moins les absoudre, tandis qu'à l'opposé on sera impitoyable parce qu'on y verra un raffinement de méchanceté[190].

4) Raisons et sentiments contre la peine de mort : ultimes cartes à jouer

La recherche des circonstances atténuantes n'empêche pas d'autres arguments d'entrer en ligne de compte pour contrer la peine maximale, arguments rationnels, qui replacent le jugement à venir dans un tableau plus large de la justice humaine, ou efforts d'apitoiement pour épargner une vie. Un moyen de sauver la tête de son client est de comparer son acte avec celui d'autres criminels qui ont, eux, bénéficié de verdicts relativement cléments. Dans une affaire de « crime passionnel », André Berthon espère ainsi :

---

[187] Plaidoirie de Me Delattre, « La "tribu des Karl" », art. cit., 1930, p. 139.
[188] Jacqueline LANDOUSY-CHARLEMAGNE, « Criminalité et inadaptation chez les Tsiganes », thèse de doctorat en droit, Paris 2, France, 1972. On y trouve dès l'introduction des formules telles que « Les Tsiganes sont plus près de la nature, par la spécificité même de leur genre de vie, ils se trouvent en contradiction avec la société actuelle et, de ce fait, poussés à enfreindre les lois qui régentent cette société » (p. 1).
[189] Maurice HAMBURGER, *La Défense. Nos grands avocats*, La Revue française., Paris, 1930, p. 185-186.
[190] Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, *op. cit.*, p. 133.

> J'espère, car je me souviens, que devant le Jury de la Seine ce n'est jamais en vain qu'on fait appel à la pitié, qu'on invoque la passion. […] C'était en 1901 ; le Comte de Cornullier après avoir tué sa femme comparaissait devant vous : il fut acquitté par le Jury de la Seine. C'était en 1902 : Martin après avoir tué sa maîtresse était acquitté par le Jury. Cette année même, Heuser, après avoir vitriolé sa maîtresse, était acquitté par vos prédécesseurs […][191].

Pour l'avocat, la vie d'une femme pèse peu devant la fougue amoureuse, mais encore faut-il démontrer que c'est bien la passion qui a justifié le meurtre. C'est là que le bât blesse pour le client de Me Berthon, qui est finalement condamné à mort, sous les applaudissements de la salle[192]. L'argument reste peu utilisé : ainsi, les avocats ne profitent curieusement pas du retentissant verdict épargnant au curé d'Uruffe[193] la peine de mort pour jouer de la comparaison dans les affaires du début de l'année 1958, alors même que le substitut Parisot s'en fait l'écho dans une affaire survenue peu de temps après à Nancy.

La religion est aussi mobilisée. L'État et l'Église ont beau être séparés depuis 1906, les avocats n'hésitent pas à puiser abondamment dans le Nouveau Testament (l'Ancien étant plus impitoyable dans le traitement des coupables), et ce, à double titre : d'une part en rappelant la condamnation à mort du Christ et l'acharnement à son égard d'une justice humaine injuste, d'autre part en faisant appel aux injonctions au pardon ici-bas, prélude au pardon général dans l'au-delà. En 1927, pour défendre son client, Me Stephani tend la main « vers l'emplacement où se trouvait autrefois l'image du Christ disparu depuis de nombreuses années déjà de nos prétoires. Le jeune avocat s'écriait : – J'évoque celui qui fut victime de la plus grande erreur judiciaire ; messieurs les jurés, rentrez dans votre conscience[194]. » S'il n'arrive pas à obtenir l'acquittement qu'il réclame, il sauve la tête du docteur Bougrat. Delmas, une dizaine d'années après, n'hésite pas à appeler au secours de son client l'âme même de la victime, en conversation avec l'Éternel :

> Son âme, libérée, en même temps que de son enveloppe mortelle, de nos préoccupations […] son âme, face à face avec la Vérité, la Justice, l'Amour – la Vérité, la Justice, l'Amour mêmes, vivants, infinis, éternels – ne connaît pas cette voix qui tout à l'heure criait à la Vengeance ! […] Parce que la Vengeance n'est pas la Justice, qu'elle est fille du Mal, qu'elle est un péché contre la Justice. Et c'est pour cela que la voix de celui qui fût Fauthoux, bien au-dessus de toutes nos pauvres voix humaines et plus forte qu'aucune, crie à vos consciences de Juges non pas : Vengeance ! mais : Justice ! et, s'il en est besoin, : Justice et Charité ! Justice et Miséricorde ! Justice et Pitié[195] !

---

[191] Plaidoirie de Me André Berthon, « Le crime de la rue de Lancry », art. cit., *Revue des grands procès contemporains*, 1906, p. 731.
[192] « Le crime de la rue de Lancry », *Le Petit Parisien*, 25 octobre 1906, p. 1.
[193] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition, op. cit.*, p. 277.
[194] Arthur BERNEDE, *L'Affaire Bougrat*, Paris, Tallandier, 1933, p. 172.
[195] Plaidoirie de Me Delmas, « Un spécialiste de l'évasion devant le jury », art. cit.,1937, p. 175.

Les chrétiens n'ont pas le monopole du cœur, et il faut de plus en plus tenir compte des socialistes. Un avocat conclut ainsi sa plaidoirie, en 1938 :

> Mais dès lors qu'on vous demande de décider de la vie et de la mort dont le mystère demeure impénétrable à l'homme, oublierez-vous que vous êtes des hommes avec leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques qui vous interdisent peut-être de rapporter un verdict capital. Voterez-vous la mort, vous chrétiens, disciples de celui qui disait : « Tu ne tueras point… » Voterez-vous la mort, vous socialistes, qui menez hors d'ici un combat généreux pour la suppression de la peine de mort ?...[196]

Néanmoins, la faiblesse de la mobilisation abolitionniste pendant la majeure partie du siècle, de la part des chrétiens comme de la gauche, rend ces appels peu audibles.

Il faut rappeler aussi que si l'accusé dans le box a suivi une mauvaise voie, il n'est pas pour autant le monstre décrit par l'accusation. La défense cherche à réduire la distance que l'accusation souhaite mettre entre le criminel et les autres hommes. Aussi certains demandent-ils un effort d'empathie aux jurés :

> Il faut que vous, Messieurs les Jurés […] soyiez capables d'assimiler une mentalité quelque peu désaxée. Il faut vous mettre un instant à la place de cet homme, au moment où il accomplit son geste. Il faut se placer dans l'ambiance où il se trouvait, connaître son passé, savoir ce qu'il pensait au moment où il agissait, et connaître les mobiles qui ont pu l'amener à commettre un crime[197].

Nombre d'accusés sont des primo-criminels, sans aucun casier judiciaire et si le récidiviste cristallise les angoisses, les néophytes en la matière ne sont pas à l'abri de réquisitoires impitoyables. L'accusé a par conséquent pu avoir derrière lui une vie paisible, voire des comportements héroïques, qui méritent d'être pris en considération. Des années 1920 aux années 1950, beaucoup se sont illustrés soit dans les campagnes militaires de 1914-1918 ou de 1944-1945, soit dans la Résistance. Dans ce rituel qu'est le procès, la justice se résume dans la bouche de certains avocats à faire les comptes entre les dettes : celle que l'accusé a contracté envers la société, et celle que la société a contracté envers lui[198]. L'expression « payer sa dette à la société », dont le sens est symbolique, se retrouve ici minutieusement mise en pratique. À défaut d'avoir un client au passé vertueux, son avocat cherche à le faire bénéficier de l'aura de

[196] Plaidoirie de Me Phalempin, « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », art. cit., 1938, p. 779-780. On peut par ailleurs souligner que le combat des socialistes contre la peine de mort en 1938 n'a rien d'évident.
[197] Plaidoirie de Me Roselaar pour Joseph Collon, « Le drame de la rue de Rome », *Revue des grands procès contemporains*, 1929, p. 627.
[198] Par exemple : « je sais que beaucoup d'hommes y sont allés, à la guerre, et qu'ils ne sont pas devenus tous des criminels ; que la conduite brillante, que la gloire même n'autorise pas à voler et à tuer, mais tout de même, Messieurs les Jurés, la Société, la Patrie, qu'il a défendues, ont contracté vis-à-vis de lui une certaine dette. Il va lui-même s'acquitter d'une autre dette vis-à-vis de la Société et vous admettrez bien qu'il y a compte à faire. », *Ibid*., p. 628.

ses proches : il s'agit de montrer l'injustice qu'il y aurait à frapper une famille qui a montré son sens du devoir, ou qui a fourni des défenseurs à la patrie.

La défense de l'accusé passe ainsi fréquemment par le cadre familial. Pour sauver sa tête, il est préférable d'avoir une famille aimante, si possible une mère, ou des enfants, susceptibles de verser des larmes en cas d'exécution, susceptibles aussi de ressentir l'infamie de la condamnation à mort :

> Pensez à ce jeune garçon de dix ans qui est au lycée de Béziers, en proie aux mauvais propos des gamins de son âge. Pensez à ce jeune homme qui est à La Flèche, à ce jeune homme qui suit anxieusement dans la Presse les affres de son père, pensez à ce jeune homme qui pourrait y voir demain matin que son père a été condamné à mort […] et demandez-vous, si vous prononciez le verdict que l'on vous demande, demandez-vous s'il ne viendrait pas un jour où vous n'oseriez pas regarder vos enfants sans trembler[199].

De même, Henri Géraud, lors du procès Gorguloff, réclame :

> Accordez [les circonstances atténuantes] pour Mme Gorguloff : dans deux mois, un petit Gorguloff va naître. C'est affreux, c'est shakespearien. Cet enfant naîtrait peut-être le jour où son père monterait à l'échafaud si vous vous montriez inexorables[200].

La lecture de lettres des parents et/ou des enfants de l'accusé est abondamment pratiquée et a une double fonction : elles permettent de consolider la thèse du doute ou de l'absence de préméditation, en montrant que l'accusé « a trop de cœur pour attenter à la vie d'autrui[201] » ; elles doivent aussi attendrir le jury. La lettre de la petite fille d'Armand Spilers parle de son « petit papa chéri » :

> Je ne pourrai jamais croire qu'il est coupable de ce dont on l'accuse. Non, Monsieur, c'est impossible. Croyez-moi, il est trop bon pour cela. Je ne suis qu'une petite fille mais je comprends bien ce que je vous écris. Je vous en prie, comprenez bien j'aime mon pauvre petit papa. Oh ! Maître, faites (sic) pour le sauver et pour qu'il me revienne[202].

« Tiroir quatorze », pourrait affirmer le cynique bâtonnier marseillais dont nous parlions en introduction, mais Me Delmas est trop chrétien pour avoir inventé de toutes pièces cette lettre, et il détient une preuve supplémentaire de l'attachement de l'accusé à sa fille : Spilers est tatoué, comme beaucoup de criminels, mais il s'est fait tatouer le visage de l'enfant. Il faut éviter, par une condamnation à mort, de faire d'autres victimes : la perte définitive d'un père ou d'un enfant frapperait injustement une famille déjà rudement éprouvée par l'accusation et

---

[199] Plaidoirie de Me Merlat, « Le procès du docteur Laget », art. cit., 1932, p. 345.
[200] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1932*, *op. cit.*, p. 126.
[201] Termes employés dans une lettre du père d'Armand Spilers, lue à l'audience par Me Delmas. « Un spécialiste de l'évasion devant le jury », art. cit., 1937, p. 197.
[202] Lue à l'audience par Me Delmas, *ibid.*, p. 200.

l'incarcération, l'infamie attachée à la guillotine rejaillirait sur l'ensemble de la famille du condamné[203], en particulier sur ses enfants innocents, « qui n'ont commis d'autre crime que celui de naître », et auxquels il faut épargner « cette honte et cette douleur ineffaçable[204] ».

On peut aussi chercher à montrer que son client a changé pendant sa période d'incarcération. En 1958, Me Synave demande ainsi à la cour d'assises de Versailles, à propos de son client Jacques Sermeus :

> Pourquoi ne pas l'avoir fait mourir tout de suite ? Maintenant vous lui avez appris à regretter ! Aujourd'hui, pour la première fois de sa vie, j'en suis sûre, vous l'avez vu pleurer ! C'étaient des grognements, ne vous en moquez pas. La vision de ceux qui sont ici lui a enfin appris la douleur[205].

L'ultime carte à jouer, en désespoir de cause, est l'assurance personnelle que son client n'est pas le monstre décrit par la presse et l'accusation. C'est ce à quoi s'essaie par exemple Renée Jardin en expliquant aux jurés de Seine-et-Oise sa recherche de l'homme derrière le criminel, dans le cas de Weidmann :

> Weidmann ne m'a pas aidée. Mais à la reconstitution du crime Keller, je l'ai vu s'effondrer et sangloter en prononçant le nom de sa mère…. J'avais enfin découvert quelque chose d'humain en lui. […] C'est une âme de ténèbres où il y a pourtant un peu de ciel puisqu'il aime ses parents[206].

Les jurés ont considéré, en l'occurrence, que les ténèbres l'emportaient trop largement sur le ciel bleu.

À défaut d'attendrir les jurés sur son client, l'avocat peut essayer de les attendrir sur lui-même. Si l'on en croit André Toulemon, Me Peyrecave jouait de sa vieillesse et de sa longue expérience pour obtenir ce qu'il voulait du jury :

> [il] se mettait discrètement en scène, évoquant son laborieux passé, sa longue carrière, exprimant la peine infinie qu'il éprouverait lui-même, si une condamnation trop lourde était prononcée contre son client […] À la fin de sa carrière, il osait même, dans les grandes affaires, annoncer périodiquement que c'était la dernière fois qu'il paraissait devant le jury et qu'il avait voulu faire un effort suprême pour défendre cette dernière cause […] Les jurés pensaient naïvement que la large part d'indulgence qu'ils faisaient à l'inculpé n'était, après tout, qu'un juste hommage au vieil enchanteur […][207].

---

[203] Par exemple, Me Cougnot défendant Gilberte Teissier : « Je suis certain que vous aurez pitié des parents de cette pauvre femme et que vous voudrez leur épargner la honte d'avoir une fille condamnée à mort », « Deux amants criminels… », art. cit., 1937, p. 312.
[204] Plaidoirie de Me Cougnot, « Deux amants criminels… », art. cit. , 1937, p. 316.
[205] Aline ALQUIER, « Vivier et Sermeus… », art. cit., *L'Humanité*, 24 mars 1958.
[206] Propos rapportés par Edmond TOURGIS, « Weidmann… », art. cit., *Le Petit Parisien*, 29 mars 1939, p. 7.
[207] André TOULEMON, *Portraits d'avocats*, *op. cit.*, p. 158-159. René Floriot raconte la même anecdote : René FLORIOT, *Au banc de la défense*, *op. cit.*, p. 129-130.

Georgie Myers joue quant à elle de sa jeunesse, et peut-être aussi de sa féminité dans une époque où les avocates sont encore relativement rares : « Jeune avocat, je me lève pour disputer cette tête, ma fragilité est le seul rempart entre le réquisitoire impitoyable et votre décision[208]. » De même, Renée Jardin réclame, pour rompre son « effroyable solitude » de défenseur, un peu « d'humaine douceur, un souffle généreux, un peu de simple compréhension[209] ». L'utilisation du « nous », rassemblant le défenseur et l'inculpé, voire du « je », transférant la figure de l'accusé sur celle de l'avocat, est aussi un moyen d'étendre à son client la sympathie dont peut bénéficier l'avocat. Ce genre de procédés ne peut cependant représenter qu'un coup de pouce dans une stratégie plus globale, car l'avocat ne peut jamais complètement occulter ni la personne qui se trouve derrière lui, ni son crime.

5) Contre la guillotine

La dénonciation de la peine de mort ou, ce qui est un peu différent, de la décapitation par la guillotine, sont une antienne régulière des procès où l'accusé risque sa tête[210]. On la retrouve dès le XIXe siècle, en 1867 et 1871 à la cour d'assises d'Eure-et-Loir, par exemple[211], et elle continue de se faire entendre tout au long du XXe siècle, même dans les périodes de basses eaux abolitionnistes. La description de l'horreur des exécutions capitales permet d'appeler la pitié sur celui qui risque d'en être victime. Christian Bonnenfant déclare :

> ce qui impressionnait les jurés, c'était le sort qui était réservé aux condamnés à mort dans leur cellule avant l'exécution, avec une lampe qui ne s'éteint jamais, etc, etc. C'était atroce, pour celui qui était condamné à mort, attendre le jour… C'était terrible. Ça, je le plaidais et ça secouait quand même[212].

On sait le succès qu'eut l'expression de l'homme « coupé en deux » utilisée par Robert Badinter lors du procès Patrick Henry : la formule, sobre, a peut-être davantage marqué que les descriptions plus sordides et pathétiques de ses prédécesseurs. Le rappel de l'inutilité de la peine de mort, quand il est fait, est plus rapidement expédié : il ne s'agirait pas de lasser le jury avec d'ennuyeuses statistiques, si justifiées soient-elles, mais qui ne sont guère capables d'émouvoir[213]. Cet argument n'accroche pas vraiment les auditeurs. L'argument de la

[208] Plaidoirie de Me Georgie Myers, « Cour d'assises de la Seine », art. cit., 1939, p. 411.
[209] Plaidoirie de Me Renée Jardin, « Deux amants criminels… », art. cit., 1937, p. 298.
[210] C'est par exemple l'un des axes principaux de la plaidoirie de l'avocat de Carré, en 1920. Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 227.
[211] Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », p. 664.
[212] Entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 838.
[213] En 1932, le chroniqueur Geo London qualifie de « théorique » l'exorde d'Henri Géraud sur l' « inutilité de la peine de mort » dans le procès Gorguloff, Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1932*, *op. cit.*, p. 125. Cf. aussi Georgie Myers : « Ah, rassurez-vous, je ne vais pas ici lasser votre patience par une longue et stérile discussion

« civilisation » est plus marquant, puisqu'il introduit une concurrence avec les autres pays qui ont déjà aboli cette peine, et heurte l'orgueil national[214]. Un avocat parle en 1939 de son illégitimité, en rappelant le projet d'abolition de 1906[215]. L'argument abolitionniste porte en tous les cas plus souvent sur la corde sensible que sur l'appel à la raison : si la peine de mort doit être rejetée, c'est d'abord parce qu'elle serait barbare, archaïque.

Les autres arguments classiques du répertoire abolitionniste sont périodiquement utilisés : la disproportion entre le crime commis, dans la panique, et l'exécution froidement planifiée[216], l'idée du « meurtre administratif[217] », le fait que la société (les jurés en particulier) se rabaisse au niveau des criminels par ce moyen… Ces arguments habituels, voire rituels se retrouvent souvent dans l'exorde, ou dans la conclusion, dans les plaidoiries classiques[218]. La carte, si elle est régulièrement jouée, s'avère assez peu opérante jusqu'aux années 1950, même s'il est difficile de le quantifier. Robert Gasse, lors d'une de ses plaidoiries modernise quelque peu le discours en incluant en 1958 des références aux écrits d'Albert Camus[219], qui s'impose comme le grand intellectuel abolitionniste de l'époque. Le chroniqueur poursuit : « Tel qu'il est, ce chapitre de sa plaidoirie pourrait être versé au dossier déjà épais depuis 50 ans, constitué par les adversaires de la peine capitale[220]. » Lorsque la culpabilité est écrasante et qu'il n'y a guère de circonstances atténuantes à attendre, l'avocat n'a plus d'autre solution que de faire du « procès de la peine de mort » l'axe principal de sa plaidoirie, comme le fait Robert Badinter lors du procès Patrick Henry en 1976.

Qu'il soit lié ou non à la critique de la peine de mort, et de manière parallèle aux ficelles utilisées par le procureur pour minimiser le poids de la décision, un outil récurrent est de faire prendre conscience aux jurés de leur responsabilité morale, de les écraser en quelque sorte sous

sur l'utilité de la peine de mort – déjà à la Faculté on n'enseignait plus la théorie périmée de l'exemplarité de la peine. Je ne fatiguerai pas vos oreilles par des statistiques impressionnantes tirées du droit comparé », « Cour d'assises de la Seine », art. cit., 1939, p. 411.

[214] Rappelons que la France est le dernier pays d'Europe occidentale, péninsule ibérique comprise, à avoir aboli la peine de mort (excepté le cas de la Belgique, qui tout en conservant la peine de mort dans le Code, pratiquait la commutation systématique).

[215] Plaidoirie de Me Raoult pour Eugen Weidmann, propos rapportés par Edmond TOURGIS, « Weidmann… », art. cit., *Le Petit Parisien*, 29 mars 1939, p. 7.

[216] Plaidoirie de Paul Baudet pour Jacques Fesch, rapportée par Alex ANCEL, « Jacques Fesch… », art. cit., *Le Parisien Libéré*, 8 avril 1957, p. 11.

[217] Cité par Me Castex dans sa plaidoirie pour André Achaintre. Pierre VALLIER, art. cit., *Le Dauphiné Libéré*, 3 février 1958, p. 3.

[218] On peut citer de nombreux exemples : en 1937, dans la plaidoirie de Renée Jardin pour Gaston Langevin, en 1939, dans les plaidoiries de Georgie Myers pour Max Bloch, de Moro-Giafferri pour Weidmann.

[219] G.C., « Verdict à Nancy », *Le Républicain Lorrain*, 26 janvier 1958, p. 1. C'est également Camus que Bonnenfant convoque lors du second procès Cousty à Bordeaux, cf. J-P REILLAC, « Clémence à Bordeaux, où l'acharnement d'Yvette Balaire aura finalement joué en faveur de Cousty », *Le Populaire du Centre*, 29 mars 1973, p. 5.

[220] G.C., art. cit., *Le Républicain Lorrain*, 26 janvier 1958, p. 6.

le poids de l'acte qu'ils s'apprêtent à commettre : condamner un autre homme à mort. Il n'est pas question que les jurés laissent subsister le moindre doute en eux. Il n'est pas question non plus qu'ils puissent abriter leur conscience derrière d'autres mains, que ce soit celles des juges de cassation, de la commission des grâces, du président de la République ou du bourreau : « C'est vous-mêmes qui guillotinez ! […] Nous, vous ne vous transformerez pas en bourreaux. Vous êtes ici, on vous l'a dit, pour " faire de la justice ", et la justice, c'est la pitié.[221] ». Soixante-dix ans après ces mots, Robert Badinter a lui aussi très bien intégré cette dimension lorsqu'il prépare sa plaidoirie :

> C'était ailleurs que se trouvait la clef qui m'ouvrirait les cœurs. L'image de l'homme coupé en deux me la livra. Elle n'était insoutenable que si juges et jurés se sentaient personnellement responsables du supplice. Il ne suffirait pas qu'il leur fît horreur. Il fallait que cette horreur leur fût imputable, qu'elle leur incombât directement. […] C'était devant ce choix-là qu'il fallait les placer, sans leur permettre de s'y dérober[222].

Il s'agit de dramatiser la décapitation, ce qui est peut-être plus facile à réaliser lorsque les autres formes de mises à mort (celles des guerres et de leurs séquelles) se sont éteintes. La tension est telle à Troyes, lors de ce procès, que des jurées pleurent[223], que les visages se figent, « blancs à l'extrême », tandis que Me Badinter met les points sur les « i » :« C'est vous et vous seuls et lui qui êtes en question, il n'y aura pas de grâce présidentielle, je ne vois nulle part un motif de cassation, cette fois, tout dépend de vous. Vous avez ce que vous n'aurez jamais plus. Vous et vous seuls, pouvez décider de l'existence d'un homme », avant de conclure sur un redoutable « si vous le condamnez, il faudra le dire un jour à vos enfants et vous verrez alors leur regard.[224] » Le jugement de l'Histoire pèse ainsi de manière redoutable sur les jurés…

Évidemment, tous ces arguments ne s'excluent pas mutuellement : ils s'entremêlent selon des modalités diverses. Lors de sa plaidoirie pour sauver la tête de Weidmann, en 1939[225], Moro-Giafferri peut compter sur les acquis de ses trois confrères. L'un a argumenté sur l'illégitimité de la peine capitale, l'autre sur le doute, la dernière sur l'humanité du personnage. Il commence son exhortation par une prise de position contre la peine capitale, en appelant aux mânes de Victor Hugo et à l'exemple des pays abolitionnistes de son époque. Mais assez vite, son propos glisse sur les expertises, et notamment sur celles qui impliquent une responsabilité

---

[221] Plaidoirie de Me Claretie, « Le crime de Neuilly… », art. cit., 1906, p. 6.
[222] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 73.
[223] Sorj CHALANDON, « À Troyes on juge la peine de mort », *Libération*, 20 janvier 1977, p. 8-9.
[224] Sorj CHALANDON, « Le verdict : dans la stupeur générale », *Libération*, 22-23 janvier 1977, p. 6-7.
[225] Retranscrite d'après la sténographie du cabinet Bluet, dans Dominique LANZALAVI, *Vincent de Moro Giafferri. Défendre l'homme, toujours*, Ajaccio, Albiana, 2011.

entière à Weidmann, en les questionnant et en insistant sur le caractère « constitutionnel » de la monstruosité de son client, dont il n'est par conséquent pas responsable. Devant les jurés, il insiste sur le fait que si Weidmann est condamné à mort alors qu'il s'avère qu'il est fou, c'est sur eux que retomberait en premier lieu la faute, et non sur les experts. En ces temps de tension croissante entre la France et l'Allemagne, et alors que son client souffre du « handicap » d'être allemand, Moro-Giafferri tente de retourner le stigmate à son avantage en développant une critique de l'atavisme du peuple allemand, du « germanisme », afin de conclure dans le même sens d'un défaut de responsabilité de Weidmann, « cet être déchu d'une race différente[226] ». Si chacun s'accorde à considérer cette plaidoirie comme un succès oratoire, elle ne suffit cependant pas à sauver la tête du « monstre ».

6) Échouer dans la défense

Quelques avocats sont susceptibles de suffisamment de recul sur eux-mêmes pour comprendre ce qui déplaît au jury : ainsi, Robert Badinter juge sévèrement l'action qu'il mène au début du second procès de Norbert Garceau. Relevant que l'arrêt de mise en accusation est une simple photocopie du réquisitoire définitif, il s'emporte contre ce qu'il perçoit comme le signe d'un procès déséquilibré en faveur de l'accusation. Cela a selon lui un effet désastreux sur les jurés, qui y voient un pinaillage juridique : « Ils voyaient devant eux s'agiter et vociférer cet homme en noir, usant d'un vocabulaire hermétique et s'enflammant pour des sujets qui leur paraissaient sans intérêt.[227] ». Les autocritiques de ce type sont cependant aussi rares que les critiques. Les plaidoiries sont rarement jugées médiocres et on souligne moins les échecs que les succès : si l'on suit les chroniqueurs, c'est bien souvent l'affaire qui est implaidable, l'accusé indéfendable, plutôt que l'avocat qui a accumulé les erreurs. Les magistrats, dans leurs rapports de grâce, sont moins tendres avec leurs adversaires de la défense, et jugent sévèrement, en professionnels, certaines des stratégies mises en place. Ils soulignent parfois les points qui ont été insuffisamment exploités par la défense. Mais ces jugements ne sont pas destinés à être exposés en place publique[228]. Dans la presse, on mentionne cependant quelques déclarations

[226] Edmond TOURGIS, « Me de Moro-Giafferri plaide pour Weidmann », *Le Petit Parisien*, 30 mars 1939, p.9.
[227] Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 195. Ce qui n'a d'ailleurs guère d'incidence sur le reste du procès, puisque Garceau sauve sa tête.
[228] Cf. *infra*, chap. 9, p. 470.

des défenseurs faisant « murmurer la salle », sans d'ailleurs que les raisons de la désapprobation ne soient toujours éclaircies[229].

La différence entre une « bonne » et une « mauvaise » défense pourrait se juger comme l'on juge un arbre, à ses fruits. Pourtant, ce n'est pas ainsi que les chroniqueurs ou l'audience évaluent les avocats : leurs plaidoiries peuvent être saluées comme des « succès personnels », sans pour autant modifier les lignes de force d'un procès, ce qui pose de façon cynique la question de la défense de certains accusés : s'agit-il vraiment de défendre, ou plutôt de briller[230] ? Le chroniqueur Geo London ne manque pas de souligner les raisons qui expliquent l'indulgence dont relèvent nombre de plaidoiries, ainsi d'ailleurs que de réquisitoires : « une convention tacite, aimable et déplorable unit le chroniqueur judiciaire au barreau et à la magistrature. L'amitié et la politesse en sont le prix », qui obligent, trop souvent, « assez lâchement [la] plume à écrire : "Après une éloquente plaidoirie de M^e^ X…"[231] » Certains chroniqueurs ont une plume plus incisive : ainsi Aline Alquier, de *L'Humanité*, critique la défense choisie par le pourtant réputé Me Planty dans sa défense du jeune Jean-Claude Viviers devant la cour d'assises de Versailles : « Me Planty s'obstine dans une défense impossible. Au point qu'on peut se demander s'il ne s'est pas trompé de plaidoirie.[232] » Les remises en cause de stratégies de défense ont aussi lieu dans des contextes particuliers : dans le cadre du débat sur l'abolition qui agite la fin des années 1970, des journaux se permettent de critiquer le choix effectué par l'avocat de Djandoubi qui cherche d'abord à montrer l'atténuation de responsabilité, plutôt que d'attaquer frontalement la peine capitale[233]. Jean Goudareau, même s'il avoue un manque de pratique devant les assises, mène pourtant une plaidoirie dont les ressorts ont été maintes fois éprouvés au cours du XXe siècle. Une dizaine d'années auparavant, il est probable qu'on aurait considéré qu'il n'avait pas démérité.

[229] Par exemple, lors d'un procès devant la Cour d'assises de la Seine-et-Oise, « Me Cougnot parlant de l'amour de l'accusée pour ses enfants fit murmurer la salle », Edmond TOURGIS, « Les amants meurtriers de Rambouillet condamnés à mort », *Le Petit Parisien*, 6 juin 1937, p. 7.
[230] Cf. les interrogations de Claude Quétel sur la défense suivie par René Floriot dans l'affaire Petiot : la plaidoirie est applaudie et saluée, mais le propos défendu, suivant les déclarations de l'accusé, est tellement rocambolesque qu'il n'était guère susceptible de rencontrer l'adhésion. Claude QUETEL, *L'Effrayant Docteur Petiot*, *op. cit.*, p. 184-185.
[231] Préface de Geo London, Maurice HAMBURGER, *La Défense*, *op. cit.*, p. 7. Il poursuit : « Ce sont des scrupules identiques qui incitent ce même journaliste à qualifier éternellement de " redoutables " les réquisitoires totalement anodins des avocats généraux les moins bien disants ».
[232] Aline ALQUIER, « Vivier et Sermeus… », art. cit., *L'Humanité.*, 24 mars 1958.
[233] Jean-Yves LE NAOUR, *Le Dernier Guillotiné*, *op. cit.*, p. 178.

IV. Condamner à mort

Nous arrivons à l'opération cruciale : la condamnation à mort proprement dite. Là encore, peu de sources sont disponibles : les délibérations sont orales, se font à huis clos, et sont soumises au secret. Non seulement le vote sur les différentes questions est à bulletin secret, mais le résultat est noté sans exprimer le nombre de suffrages. Seuls de maigres échos courent les couloirs des palais de justice : « Ce fut, parait-il, de justesse. À une voix près, chuchotait-on, le soir du verdict, dans les coulisses du Palais de Justice d'Auch. René Castillan, qui avait été reconnu coupable de l'assassinat des deux marchands de bestiaux de Rabastens, venait de sauver sa tête.[234] » On en trouve aussi les traces dans les rapports établis par les magistrats pour éclairer la décision gracieuse. Quant à pénétrer les raisons individuelles qui ont pu entraîner l'intime conviction, même les contemporains n'osent s'y risquer[235]. Les témoignages des jurés sont rares, et les études sur leur expérience sont pour la plupart récentes, mettant en avant le désarroi et l'angoisse de ne pas être à la hauteur du rôle que la justice leur demande de jouer, « l'impression d'être à la fois consacré et dominé[236] ».

1) Être juré dans une affaire capitale

Être juré peut être considéré comme un honneur autant qu'une corvée[237]. Avant 1959, et malgré la séparation des Eglises et de l'État, cette tâche revêt un aspect civique et quasi-religieux, puisque la justice des hommes continue de se placer sous les auspices de la justice divine. Jusqu'à cette date, les jurés prêtent serment « devant Dieu et devant les hommes », et la formule rituelle par lequel le président du jury répond aux questions posées par le président reste la suivante : « sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du Jury est… » Certains jurés se sentent par conséquent investis d'une mission, comme les collègues d'André Gide : « les cultivateurs, de beaucoup les plus nombreux, sont

[234] Marcel MONTARRON, « Il a sauvé sa tête », *Qui ? Détective*, n°762, 3 février 1961, p. 3. Cf. également le récit de Jean-Michel SIEKLUCKI, *Les Criminels vont-ils tous en enfer ? op. cit.*, p. 227. À l'inverse, la condamnation à mort de Mouvault en 1932 n'aurait été acquise qu'à « 7 voix contre 5 », Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1932*, *op. cit.*, p. 154. Le thème du « à une voix près » constitue cependant un topos.

[235] Les travaux de sociologie pénale qui s'intéressent à cette pratique pénale particulière que représente l'acte de condamner se sont surtout intéressés aux juges correctionnels. Cf. Dan KAMINSKI, *Condamner, op. cit*. Si le cadre analytique développé par ce dernier ouvrage pourrait sans doute être appliqué aux jurés, ces derniers constituent cependant une population très différente de celle des juges professionnels.

[236] Aziz JELLAB et Armelle GIGLIO, *Des citoyens face au crime. Les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012, p. 55.

[237] Françoise LOMBARD, *Les Jurés*, *op. cit.*, p. 19-24.

décidés à se montrer très sévères ; […] “surtout, pas d’indulgence”, c’est le mot d’ordre, soufflé par les journaux ; ces Messieurs les jurés représentent la *Société* et sont bien décidés à la défendre.[238] ». Le mépris à peine voilé de Gide pour ses confrères montre un autre aspect de la réalité des jurys : malgré le lissage et le triage opérés par les opérations de sélection, les jurés se retrouvent dans des panels où ils sont confrontés à des gens parfois très éloignés de leur univers social et politique, avec lesquels ils doivent composer.

Pendant l’audience, être juré, c’est d’abord écouter les autres. Plusieurs types d’attitudes sont possibles : soit confirmer des prénotions, soit réfléchir et s’éclairer, soit être consterné par la cacophonie, le « tapage de l’audience[239] », et la sensation d’une « comédie », d’un jeu dans lequel ils ne seraient que des pions manipulés. Par ailleurs, ils butent sur les batailles d’experts, lorsque certains termes deviennent trop techniques[240]. Malgré la gravité des faits, l’attention ne peut être soutenue toute la journée, lorsque débats et témoignages s’éternisent[241].

Comme pour toute affaire, les jurés français ne sont pas confinés pendant le procès (ils ne le sont que pour les délibérations). Même s’ils sont tenus à une certaine réserve, il est difficile de contrôler les discussions qu’ils peuvent avoir en dehors de la salle d’audience et l’influence que leurs proches peuvent avoir sur leurs décisions. Au début des années 1920, un juré quitte la salle au bras de sa femme qui s’exclame : « J’espère bien que tu vas envoyer ces deux monstres à la guillotine[242] ». René Floriot confirme : « les jurés, magistrats d’un jour, sont fortement impressionnés par les réflexions faites autour d’eux, par la manière dont leurs amis et leurs proches apprécient la conduite de l’accusé[243]. » Plus encore, certains avocats profiteraient des pauses pour tenter d’influencer les jurés : « A Aix, on m’a rapporté que certains avocats […] allaient déjeuner avec les jurés, plaidaient auprès d’eux la cause de leurs clients entre la poire et le fromage[244] ». Difficile, dans ces conditions, de prendre du recul.

---

[238] André GIDE, *Ne jugez pas*, *op. cit.* , p. 11.
[239] Françoise LOMBARD, *Les Jurés*, *op. cit.*, p. 35-36.
[240] *Ibid.*, p. 53-61.
[241] *Ibid.*, p. 65.
[242] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 242.
[243] René FLORIOT, *Au banc de la défense*, *op. cit.*, p. 70-71.
[244] François ROMERIO et Robert HERVET, *Le Métier de magistrat*, *op. cit.*, p. 135. Le président Giresse raconte aussi avoir vu, « pendant une suspension d’audience au cours du procès Philippe Maurice, Me Pelletier en conciliabule avec un de [ses] jurés », André GIRESSE et Philippe BERNERT, *Seule la vérité blesse*, *op. cit.*, p. 156.

2) Délibérer sur la mort

La décision d'un juré s'articule sur deux plans : on lui demande d'une part une décision personnelle, une « intime conviction », mais la décision est aussi collective, résultant d'un débat entre les membres du jury, puis à partir de 1941 entre les jurés et les juges.

Les dynamiques de la décision

À la différence d'autres décisions de justice, le verdict d'une cour d'assises n'a pas à être motivé, que ce soit par le jury ou par la cour. Si le doute doit profiter à l'accusé, il n'est nul besoin de démontrer pour quelles raisons ce dernier a été écarté. Pour la décision, on s'en remet à l'« intime conviction » des juges, c'est-à-dire, étymologiquement, au fait que l'on est d'accord avec des arguments qui l'emportent sur ceux de la partie adverse[245]. Le processus pour y parvenir est personnel et relève d'une opération spirituelle, quasiment religieuse, comme l'indique le vocabulaire utilisé par l'article du Code qui en traite[246]. L'« intime conviction » est garantie juridiquement comme un exercice rationnel et « objectif », mais on a aussi pu relever le poids de la subjectivité, du travail psychologique nécessaire pour surmonter ce « conflit »[247]. D'un point de vue individuel, autant que collectif, il semble évident que la décision se cristallise avant même la fin du procès, sur des aspects par ailleurs très divers[248]. La discussion en commun, cependant, amène des évolutions dans les rapports de force.

Ce qui se passe derrière les murs d'une chambre des délibérations reste, sauf exception, opaque. Elle a lieu sitôt les dernières paroles de l'accusé écoutée, et se déroule sans interruption. Alors que dans les audiences civiles, le jugement est mis en délibéré pour prendre le temps de la réflexion, la décision se prend ici « à chaud », ce qui peut sembler paradoxal alors qu'il s'agit de décider de la mort d'un homme. Des travaux récents permettent d'appréhender comment, de

---

[245] L'intime conviction remplace à la Révolution l'ancien système de preuves, celui des preuves légales, où les procédés d'administration de la preuve sont beaucoup plus réglementés, et qui était cependant très critiqué. Cf. Pierre-Charles RANOUIL, « L'intime conviction », Jean-Pierre ROYER et Renée MARTINAGE (dir.), *Les Destinées du jury criminel*, *op. cit.*, p.85-101.

[246] L'article 353 du Code de procédure pénale est ainsi formulé : « La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit pas des règles desquelles ils doivent particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : avez-vous une intime conviction ? ». Cela s'enracine dans un héritage de la figure médiévale et moderne du magistrat comme auxiliaire de la justice divine. Cf. Marie-France RENOUX-ZAGAME, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.

[247] Alain DUCOUSSO-LACAZE, Marie-José GRIHOM, « Juger l'acte criminel aujourd'hui : actualité de l'intime conviction », Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2012, p. 69-82.

[248] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 124 et suiv.

nos jours, se déroulent concrètement les délibérations[249]. Pour les époques plus anciennes, on ne peut se fier qu'à quelques récits. Marcel Jouhandeau fait part de ses impressions :

> Ce que j'ai observé, en particulier, c'est que le juré qui parle le premier en entrant dans la chambre des délibérations, fait le verdict ; comme il est presque toujours le moins discret, le moins circonspect, au moins le plus bavard et régulièrement le plus sévère, les autres, c'est mécanique, intimidés, moutonniers, lui emboîtent le pas, docilement, passivement.[250].

Bouchardon critique lui aussi les « meneurs », « mauvais bergers de cette gent moutonnière[251]. » Mais, en leur absence, le spectacle est plus pitoyable encore : les jurés ne seraient que des « gens désemparés qui souvent avaient peur de leur ombre et erraient sans boussole dans les ténèbres[252] ». De fait, même un intellectuel comme André Gide avoue dès la première page de ses *Souvenirs d'assises* l'« angoisse » que représente le fait de juger[253]. Jurée lors de l'affaire Ranucci en 1976, Geneviève Donadini affirme s'être retrouvée seule avec sa conscience : « Je ne m'intéresse pas aux autres autour de moi. Tout s'embrouille, sentimentalement, intellectuellement[254]. » Ces angoisses se retrouvent par ailleurs dans les déclarations de jurés actuels, pour des affaires où la peine de mort n'est plus en jeu.

On peut retracer, dans quelques rares cas, les motifs qui ont justifié, aux yeux des jurés, la condamnation à mort : ainsi, en 1906, Jean-Marie Cozannet est condamné à mort par la cour d'assises de Saint-Brieuc, à la surprise générale, puisque le crime reproché (tentative d'assassinat) n'avait causé aucun dommage physique à la victime. Pour expliquer cette condamnation, le procureur général procède à une « enquête officieuse » dans le cadre de son rapport au ministère :

> Les magistrats de la cour d'assises ont tout d'abord pensé que le jury avait commis une erreur, mais l'enquête officieuse à laquelle mon substitut s'est livré, auprès du jury, lui a révélé que la grande majorité des jurés avait agi en pleine connaissance de cause. Ils avaient été très émus par les considérations suivantes : l'accusé avait des antécédents déplorables, il avait tiré successivement cinq coups de revolver sur ses victimes sans défense et alités, il n'avait manifesté aucun repentir, et les avait au contraire menacées de représailles, au cours de l'audience[255].

---

[249] Dominique VERNIER, « Jury et démocratie…. », thèse citée, chap. 7, II « La contribution à la décision ».
[250] Cité dans Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 45-46.
[251] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 200.
[252] *Ibid.*, p. 207.
[253] André GIDE, *Ne jugez pas*, *op. cit.*, p. 9.
[254] Sébastien MADAU, « Jurée au procès Ranucci : "On cherche à oublier, mais c'est impossible" », *Lamarseillaise.fr*, publiée le 11 octobre 2014, consulté le 29 novembre 2015, URL : http://www.lamarseillaise.fr/marseille/faits-divers-justice/32195-genevieve-donadini-juree-au-proces-ranucci-on-cherche-a-oublier-mais-c-est-impossible
[255] Rapport du procureur général, dossier n°3690 S 06, BB24/2093.

Les jurés, ici, se sont cependant empressés de signer un recours en grâce pour éviter l'exécution de la peine.

Les objectifs des jurés ne seraient, quand on les interroge, guère différents de ceux des juges professionnels : « les jurés assignent à la justice criminelle une fonction de "préservation sociale" », ainsi qu'une fonction de rétribution morale[256]. Peut-on faire de ces dispositions une lecture de classe, que l'on considère le jury d'avant 1980 comme garant, de par sa sélection, de l'ordre traditionnel, ou comme aliéné au service des intérêts bourgeois ? Comme on l'a vu, bien que certains observateurs attribuent des opinions particulières aux jurés suivant leur statut social, professionnel, géographique ou de genre, celles-ci demeurent bien obscures. Comme le montre Louis Gruel :

> Plusieurs enquêtes et sondages ont révélé en France des écarts statistiquement significatifs entre les salariés et les non-salariés, les urbains et les ruraux, etc., dans l'appréciation de telle ou telle infraction ou déviance. Or ces écarts apparaissent pour le moins tamisés aux assises, et en tout cas ne compromettent pas l'affirmation d'une identité pénale du jury, l'observation de régularités dans les distances qu'il prend vis-à-vis des juges professionnels et de la loi[257].

En effet, il est très incertain de vouloir assigner un juré à une catégorie plus qu'à une autre, d'autant plus que tout le discours officiel des juristes les amène à mettre à distance ces catégories d'appartenance et à se placer sur un plan d'intérêt général, ce que beaucoup prennent au sérieux. Louis Gruel conclut, et nous n'avons guère d'éléments pour différer de cette thèse :

> Si les positions statutaires semblent sensibles dans l'inégalité du rythme et de la durée des prises de paroles de jurés, leur influence sur les jugements :
> - est marginale, et en tout cas trop « tendre » pour résister aux évidences ;
> - opère vraisemblablement moins que des variables à fort coefficient individuel […]
> - doit être considérée avec prudence tant ses indices sont souvent ambigus, voire contradictoires avec les résultats d'autres études et/ou avec le savoir pratique des hommes de loi[258].

L'influence des procédures de délibération

Avant 1941, le vote des jurés sur la culpabilité a lieu à bulletin secret. Le formulaire utilisé indique qu'il faut sept voix de majorité sur douze pour emporter la décision de culpabilité, comme pour les circonstances atténuantes. La jurisprudence tolère le fait que les jurés demandent au président des assises d'entrer dans la chambre des délibérations pour les éclairer

[256] Françoise LOMBARD, *Les Jurés, op. cit.*, p. 73-74.
[257] Louis GRUEL, *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991, 141 p., p. 109.
[258] *Ibid.*, p. 113.

sur un point particulier, ce qui entraîne en 1908 le vote d'une loi pour imposer dans ce cas de figure la présence du défenseur aux côtés du président[259]. Le président ne peut à ce moment que préciser les conséquences du verdict au point de vue des peines, et n'a pas à revenir sur les faits eux-mêmes[260].

Une des difficultés posées avant la réforme de 1941 est de débusquer derrière le questionnaire que leur tend le président des assises les réponses qui leur permettront d'administrer une peine qu'ils considèrent comme conforme à la justice[261]. La plupart des avocats généraux prennent cependant bien soin de détailler les conséquences judiciaires de leurs réponses aux jurés. La méfiance ou la méconnaissance amènent cependant, dans de très rares cas, à des réponses dont les produits juridiques sont visiblement jugés inadéquats par les jurys, comme le montre l'exemple de Françoise Perrin, condamnée à mort après une « erreur du jury » :

> Les jurés, croyant que la complicité d'assassinat n'est pas punie comme le crime lui-même, refusèrent à la femme Perrin le bénéfice de circonstances atténuantes, tandis qu'ils accordaient cette faveur à Guignot, l'auteur principal. […] Le jury s'est aussitôt aperçu de son erreur et l'a réparée en signant immédiatement un recours en grâce en faveur de la condamnée[262].

Un exemple opposé est celui de l'affaire Barataud. Ce dernier était accusé de deux assassinats, dont l'un sur la personne de son amant, Peynet. Les jurés sauvent « par erreur » sa tête alors qu'ils ne voulaient accorder les circonstances atténuantes que pour un seul des deux crimes : le meurtre « passionnel » de Peynet. Ils ignoraient en effet que l'octroi de ces circonstances porte sur la personne de l'accusé, et non sur le fait[263]. Mais s'agit-il vraiment d'une erreur ? Le chroniqueur Geo London en doute, remarquant que le chef du jury est un notaire, M. Brulebois, « qui connait évidemment la valeur des mots et celle des formules juridiques[264] ». Le notaire aurait-il induit ses collègues en erreur, par conviction abolitionniste, pour sauver un membre de sa classe sociale, voire par solidarité homosexuelle ? Le mystère demeure.

Ce genre d'« erreur » ne peut plus subvenir après la réforme de 1941 et la délibération commune des magistrats et des jurés, mais d'autres problèmes sont soulevés par cette présence, susceptible d'influencer les décisions. Parfois, les professionnels tâchent de laisser d'abord parler les profanes avant d'exprimer leur point de vue, afin de limiter l'influence qu'ils peuvent

---

[259] Yves OZANAM, « L'avocat en cour d'assises… », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises*, *op. cit.*, p. 151.
[260] Georges WARRAIN, *Ce que doit savoir un juré*, *op. cit.*, p. 17.
[261] André Gide parle d'un questionnaire « ainsi fait qu'il les force de voter contre la vérité, pour obtenir ce qu'ils estiment la justice ». André GIDE, *Ne jugez pas*, *op. cit.*, p. 12..
[262] « Une femme condamnée à mort par une erreur du jury », *Le Petit Parisien*, 22 juillet 1910, p. 1.
[263] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 127.
[264] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1929*, *op. cit.*, p. 120.

avoir[265]. Ailleurs, les magistrats n'hésitent pas à mettre dans la balance tout le poids de leur prestige et de leur expérience. Tout dépend alors de l'attitude des jurés, de l'importance qu'ils donnent à leur mission et de leur aptitude à soutenir une confrontation avec les magistrats. Christian Bonnenfant témoigne : « selon les départements, les villes, il y a des jurés qui considéraient qu'ils étaient là pour juger et que par conséquent c'était leur intime conviction à eux et pas celle du magistrat, et puis d'autres départements où le magistrat, avec sa robe rouge, l'hermine, il emportait le machin[266] ». Certains propos montrent aussi que des décisions capitales sont arrachées aux jurés sur des promesses assez fragiles de grâce ultérieure[267]. Par ailleurs, le soupçon de pressions extérieures pèsent sur certaines décisions, comme celle qui accorde les circonstances atténuantes à Guy Desnoyers[268].

La durée des délibérations

Le temps de délibération est très variable : il faut seulement cinq minutes pour condamner à mort Bachir Saouhi en 1929, alors que l'avocat général n'avait même pas requis la peine de mort…[269] De même, en novembre 1947, « cinq minutes à peine s'étaient écoulés après que Robin eut prononcé son dernier mot : "Messieurs, je regrette mon acte" que les jurés revenaient avec leur arrêt : Joseph Robin était condamné à mort.[270] ». Cinq minutes, c'est peut-être exagéré : en dessous de quarante minutes, les délibérations sont jugées exceptionnellement courtes. En 1960, « neuf jurés battent le record de France de vitesse de délibéré pour une tête : trente-cinq minutes. Le défenseur n'a même pas eu le temps de revenir à son banc[271]. » Là encore, le terme de « record de France » est exagéré. En tous les cas, la rapidité est souvent mauvais signe, un adage judiciaire dirait : « Moins d'une heure, la mort[272] ». La plupart des délibérations durent entre une et deux heures. Quelques-unes s'éternisent : il faut six heures avant d'accorder les circonstances atténuantes à Marcel Barbeault à 3h30 du matin, le 10 juin

[265] François ROMERIO et Robert HERVET, *Le Métier de magistrat*, *op. cit.*, p. 129.
[266] Entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 843.
[267] Cf. *infra*, p. 210.
[268] La présence d'un « émissaire discret du Vatican » auprès de l'évêque de Nancy est mentionnée par César Ghrenassia, deuxième secrétaire de la conférence, dans son discours à la rentrée du barreau de Paris et de la Conférence, le 26 novembre 2010, p. 5. César Ghrenassia a eu accès aux notes manuscrites de Robert Gasse, avocat de Guy Desnoyers.
[269] « L'Arabe Saouhi… », art. cit., *Le Petit Parisien*, 28 mai 1929, p. 1.
[270] Alex ANCEL, « Pour retourner dans sa Bretagne natale Joseph Robin avait tué son "protecteur" », *Le Parisien Libéré*, 27 novembre 1947, p. 1.
[271] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 36.
[272] *Ibid.*, p. 41.

1981. L'un des jurés « à bout de fatigue, devait d'ailleurs "craquer" et on se demanda un instant s'il pourrait reprendre sa place ou si un nouveau vote devait être organisé.[273] »

3) L'énoncé du verdict

Le verdict est annoncé en deux temps. D'abord les réponses aux questions sur la culpabilité et les circonstances atténuantes, prononcées par le chef du jury, et ensuite la peine, La façon dont le verdict est énoncé laisse-t-il paraître une part de mauvaise conscience ? C'est ce qu'aperçoivent quelques observateurs, qui décrivent les « petits signes » par lesquels on reconnaît ce type de sentence : « la voix altérée du président qui lit très vite les attendus comme pour se débarrasser le plus rapidement possible d'une charge intolérable, la pâleur subite de l'accusé, la hâte fébrile du représentant de l'accusation enfouissant dans sa serviette un dossier qui soudain a le poids d'un cercueil, la gêne, souvent la honte des chroniqueurs judiciaires griffonnant debout le dernier papier[274] ». Armand Spilers dit que le verdict qui l'a condamné à mort a été prononcé « d'une voix un peu saccadée où semblait percer quelque émotion[275] ». Le président Bouchardon lui-même, pourtant adepte de la sévérité, avoue que « ce ne fut pas sans émotion que je lus, en public, pour la première fois où j'avais à l'appliquer, l'article 12 du code pénal, terrible en son laconisme[276] ». Les regards des jurés, notamment, donnent une bonne indication : s'ils se détournent, s'ils ne regardent pas l'accusé, on peut craindre un verdict de mort[277]. À l'inverse, s'ils présentent des « traits détendus », c'est qu'ils ont évité la guillotine[278].

Des chroniqueurs signalent que « lorsque le président de la cour d'assises articule les mots terribles, un frisson singulier agite l'auditoire silencieux. C'est le fameux "silence de mort[279]" ». Passé ce moment saisissant, cet « immense silence[280] », les salles d'audience reprennent très vite leur agitation : ce sont des « cris d'épouvante[281] » qui retentissent dans l'assistance, des applaudissements qui accueillent les verdicts[282], des pleurs et des gestes d'amitié des proches

---

[273] « Un verdict de circonstances… atténuantes », *Le Parisien*, 11 juin 1981, p. 3.
[274] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 178.
[275] Armand SPILERS, *Roi de l'évasion. Mémoires de Spilers, ancien forçat, condamné à mort*, recueillis et présentés par Jacques Andouard, Colmar et Paris, Alsatia, 1962, p. 157.
[276] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 227.
[277] Cf. également Maupetit : « J'observai les jurés. Mon regard accrocha celui de deux d'entre eux, qui se détournèrent aussitôt. J'avais la réponse » Pierre DEVEY, *Yves Maupetit raconte*, *op. cit.*, p. 175.
[278] Entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 851.
[279] André SALMON, « Violette Nozière condamnée à mort », *Le Petit Parisien*, 13 octobre 1934, p. 1.
[280] André GIRESSE et Philippe BERNERT, *Seule la vérité blesse*, *op. cit.*, p. 188.
[281] Edmond TOURGIS, « Les amants meurtriers… », art. cit., *Le Petit Parisien*, 6 juin 1937, p. 7.
[282] Alors même que le public pouvait être calme pendant les débats. Rémi Crauste témoigne en 2001 à propos du procès Buffet-Bontems : « Ces gens qui étaient attentifs et respectueux pendant les débats, ce sont les mêmes qui

des accusés, et à l'inverse une agitation houleuse qui remue l'audience lorsque contre toute attente, des circonstances atténuantes sont délivrées. Certaines manifestations sont plus inhabituelles, comme à l'issue du procès de Georges Gauchet, condamné à mort en 1931 : « Le verdict est juste ! Ne fallait-il pas le penser avec l'accusé ? Pourtant, une émotion d'étrange sorte s'empara de l'auditoire et quand le président articula l'arrêt fatal, tous se levèrent, ce qui n'est point dans l'usage constant.[283] »

Des verdicts pourtant très lourds apparaissent comme des victoires dès lors que la peine de mort est évitée. Des chroniqueurs désapprobateurs peuvent mettre en scène le triomphe de l'injustice que cela représente :

> Le danger ! Il y a de nouveau échappé hier, Charles Mestorino ! Ah ! si ceux qui lui ont fait grâce avaient pu voir l'extase de son sourire à l'issue de l'audience ! Il était entré dans le box comme écrasé. Il en sortit métamorphosé, la tête haute, l'œil pétillant, tandis que le père, la mère et la femme de Truphème s'en allaient tête basse et pleurant comme des vaincus[284] !

Les criminels épargnés remercient parfois les jurés d'avoir été cléments, quand bien même cette clémence signifie le bagne à perpétuité. Certains accusés, par ailleurs, sont réputés préférer la mort à la détention perpétuelle, et manifesteraient leur dépit[285]. D'autres, inconscients du danger auquel ils ont échappé de justesse, auraient la sottise de vouloir se pourvoir en cassation, et ne remercient même pas leur avocat d'avoir évité le pire[286].

4) Les ambiguïtés de la peine capitale

Lorsqu'ils condamnent un individu à la peine capitale, les juges et les jurés, ou du moins une partie d'entre eux ne souhaitent pas sa mort dans une bonne partie des cas. Certaines condamnations n'ont lieu que « pour l'exemple ». Aussitôt après le verdict, il est d'usage que les avocats viennent solliciter les jurés pour apposer leur signature en bas d'un recours en grâce, ce que beaucoup font volontiers, parfois même à l'unanimité, et des magistrats du parquet comme du siège rédigent des rapports réclamant expressément la commutation de la peine. La pratique de la signature de recours par les jurés est officieuse, pour ne pas aller contre la

ont applaudi et qui ont été expulses par le président ». Documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort aura la tête tranchée*, La Cinquième, diffusé le 12 octobre 2001 à 14h09.

[283] André SALMON, « Georges Gauchet est condamné à mort », *Le Petit Parisien*, 15 octobre 1931, p. 1.

[284] Geo LONDON, *Les Grands Procès, 1928*, *op. cit.*, p. 203.

[285] Par exemple : « au moment où il se rasseyait, il se frappa les deux mains de dépit en balançant la tête. Il préférait la mort à l'horrible détention perpétuelle », Edmond TOURGIS, « Philippe et Balligand échappent à la guillotine », *Le Petit Parisien*, 11 novembre 1939, p. 4.

[286] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 20.

prérogative gracieuse du pouvoir exécutif, mais largement pratiquée[287]. Cela donne par ailleurs naissance à des manœuvres peu orthodoxes de la part des défenseurs, si on en croit un magistrat, qui affirme : « D'après ce qui m'a été rapporté, le recours en grâce aurait été signé en blanc par les jurés et c'est après coup que le défenseur l'aurait rédigé en y faisant valoir la prétendue erreur commise par le jury[288]. » Quelle que soit la raison, il n'en demeure pas moins que les jurés ont bien voulu ici réclamer la grâce.

Des magistrats et des jurés jouent cependant avec le feu en condamnant à mort tout en réclamant une grâce. Outre le cas déjà évoqué de Landru, d'autres condamnés en font la triste expérience. En 1948, le jeune Joseph Robin aurait été exécuté, malgré le recours en grâce signé par les jurés, si à la veille de l'exécution, son avocat n'était pas allé personnellement demander à l'un des jurés de violer le secret des délibérations. Celui-ci accepte :

> « En toute conscience, je ne crains pas d'affirmer que si, au cours de la discussion, il ne nous avait pas été donné la quasi-certitude que le jugement ne serait pas exécuté et que le Président de la Cour d'Assises signerait aussitôt le recours en grâce, les jurés qui se sont prononcés pour l'application de la peine capitale, n'auraient appliqué que celle des travaux forcés à perpétuité. »
> C'est en raison de cette conviction que les sept jurés n'ont pas hésité un instant à signer un recours en grâce, voulant ainsi exprimer leur désir de la peine effective dont le nommé Robin devait être justiciable.[289]

Cas rarissime, Vincent Auriol mis au courant de cette lettre dans la soirée revient alors sur sa décision et accorde *in extremis* la grâce.

Ces manières de faire, cherchant à déterminer l'issue de la décision gracieuse, sont vues par certains chefs de l'État comme une tentative de violation de leurs prérogatives. L'affaire Joseph Robin entraîne d'ailleurs l'ire du président Auriol, qui envoie aussitôt par l'intermédiaire du Conseil supérieur de la magistrature une circulaire aux magistrats pour leur rappeler qu'ils ne doivent recourir qu'à la peine qu'ils jugent nécessaire, et non à une peine supérieure « sous prétexte que la condamnation est nécessaire à l'exemplarité, et qu'ensuite la clémence peut atténuer la peine.[290] » La pratique de la signature des jurés sur des recours en grâce perdurant après cette date, on peut se demander dans quelle mesure la circulaire a

[287] Cf. Georges G. VRABIESCO, « Contribution à l'étude critique du droit de grâce », thèse de doctorat en droit, Université de Paris, Ed. Jouve, Paris, 1921 , p. 105.
[288] Rapport du président des assises, dossier n° 5079 S 07, AN, BB24/2095.
[289] Lettre d'un juré à l'avocat du condamné, transmise au président de la République, dossier 13 PM 48, AN, 4AG/598.
[290] Lettre du secrétaire général du C.S.M. aux présidents de Cours d'appel, 15 avril 1948, AN, 4 AG/579.

véritablement été mise en pratique. Beaucoup plus rares, semble-t-il, sont les affaires où le jury insiste auprès du président pour s'assurer de l'exécution du condamné[291].

V. Après le verdict : étonnements, analyses et indiscrétions

En l'absence de motivations explicites, les journaux en sont souvent réduits aux conjectures pour deviner ce qui a pu faire pencher la balance. Il est probable aussi qu'ils bénéficient d'indiscrétions. En 1907, le *Petit Parisien* est assez affirmatif sur les raisons de la condamnation à mort de Moussour :

> Il doit cette peine rigoureuse à son attitude à l'audience […] Au lieu de manifester des regrets à l'audience, Moussour a cherché à souiller la mémoire de sa victime en l'accusant d'avoir voulu assouvir sur lui ses passions dépravées, insinuation que rien ne justifie. Les jurés ont jugé cette attitude révoltante, et c'est pourquoi ils ont répondu affirmativement aux questions qui leur étaient posées […][292].

Si la plupart des verdicts sont attendus, d'autres en revanche suscitent plus d'étonnement et de critiques, et les journalistes hésitent sur les raisons qui ont pu pousser à telle ou telle décision. Des indiscrétions permettent dans certains cas d'évaluer les rapports de force parmi les juges entre partisans et opposants à l'application de la peine capitale. Nous avons déjà évoqué le thème du « à une voix près », mais dans d'autres cas, le rapport de force est plus tranché, et les responsabilités du verdict mieux établies. Dans l'affaire du minotier Hilaire, jugée en 1952,

> Vingt ans après la comparution du marchand de grains, nous savons que parmi les trois magistrats et les sept jurés […] huit étaient après le réquisitoire, partisans de la peine de mort. Un seul souhaitait la clémence. Le dernier se déclarait philosophiquement contre le châtiment suprême. Or, après la plaidoirie de Floriot, il ne restait qu'un seul partisan de ce châtiment[293].

Marcel Hilaire est sauvé. Il avait deux autres avocats, et il est peut-être excessif d'accorder tout le crédit à René Floriot, auquel l'ouvrage où est contée l'anecdote est très favorable, mais la performance, si elle est avérée, serait en effet « exceptionnelle ». Hormis l'habileté des avocats de la défense, il est rarement possible de donner d'autres explications :

> Le verdict ne fut pas moins imprévu que les débats. Les jurés trouvèrent des circonstances atténuantes qui sauvèrent le criminel de l'échafaud. Cette sentence provoqua de vifs commentaires dans la presse et le public qui ne peuvent descendre

[291] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 242-243 ; un autre cas est également évoqué plut tôt dans le siècle par H. Joly dans une communication à la Société des Prisons, *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 309.
[292] « Moussour l'assassin de Belleter est condamné à la peine de mort », *Le Petit Parisien*, 14 novembre 1907, p.3.
[293] Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole*, *op. cit.*, p. 41-42.

> au fond de la conscience des jurés pour y saisir leurs secrets mobiles et jugent d'après l'horreur des apparences[294].

Après le verdict inattendu du procès de Patrick Henry, un article de *Libération* tente l'ébauche d'une explication :

> On a déjà presque tout dit des raisons qui ont pu pousser les douze membres du jury à repousser la peine de mort. Le président de la cour et ses deux assesseurs ont dû difficilement supporter que ce procès passe pour une comédie jouée à l'avance. Comme beaucoup d'autres Troyens, les neufs jurés avaient dû épuiser toute leur haine dans les jours qui suivirent le crime. Ils ne pouvaient pas, la semaine dernière, réagir de manière si passionnelle qu'ils le firent vraisemblablement à l'époque. Et ils étaient ainsi d'autant plus perméables à la plaidoirie sans failles de Me Badinter, plaidoirie essentiellement axée sur l'horreur de la peine de mort[295].

Faute d'avoir accès aux réflexions des jurés, la presse cherche ainsi à trouver des justifications *a posteriori* à tel ou tel verdict, tout en soulignant que les verdicts surprenants, voire contradictoires, montrent que les résultats judiciaires reposent sur une véritable « loterie ». Louis Gruel a montré que ces « caprices de jurés » ne relèvent pas forcément de « divergence morale profonde entre des jurys voisins », mais plutôt que la « sensibilité des sentences à la mise en scène propre à l'audience permet de comprendre que la "légitimité" ou "l'illégitimité" de la violence ne soit jamais donnée indépendamment de la tournure du procès, du montage spécifique des "faits"[296] ».

Nombre de verdicts suscitent ainsi l'interrogation, et sont interprétés comme le fruit d'une injustice. Les critiques se déchainent notamment après le verdict de l'affaire d'Uruffe, entraînant le dépôt d'une proposition de loi de Pascal Arrighi en faveur de l'abolition, en évoquant « la contradiction évidente de récentes décisions de justice[297] ». Ces critiques reviennent sur le devant de la scène et sont de plus en plus virulentes au fur et à mesure de la montée du débat abolitionniste à la fin des années 1970, même la presse rétentionniste faisant alors état de ses doutes[298].

Malgré le cadre général et très formel que constitue la cour d'assises, chaque affaire s'avère ainsi un cas particulier, où se nouent et se dénouent de multiples fils : histoires personnelles, choix stratégiques, atmosphère de l'audience, réparties et coups de théâtres, configuration sociale des jurys, respect des procédures de délibération. Le cadre de la cour d'assises vise à rationaliser les débats, mais la passion est toujours présente, l'émotion souvent

---

[294] « L'affaire Mestorino », art. cit., 1930, p. 90.
[295] Dominique FROT, « Peine de mort : prochain test, lundi à Douai », *Libération*, 24 janvier 1977, p. 8.
[296] Louis GRUEL, *Pardons et châtiments*, *op. cit.*, p.104-105.
[297] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition, op. cit.*, p. 277.
[298] *Ibid.*, p. 314-315.

palpable, dans des envolées oratoires essayant d'agencer les faits de manière à perdre ou à sauver un homme ou une femme. Davantage que des consignes de politique pénale, c'est la personnalité de l'accusé, la nature de ces actes, son attitude à l'audience qui suscitent à des degrés divers l'horreur et l'indignation et qui déterminent les réquisitions. Si les arguments portant directement contre la peine de mort sont de plus en plus employés et entendus au fil du siècle, les avocats sauvent une tête par divers procédés visant à obtenir les circonstances atténuantes, la requalification des faits, voire l'acquittement. Les décisions sont, le plus souvent, prises en âme et conscience, et échappent ainsi en grande partie à la compréhension. Difficile de démêler les raisons qui président à la décision pour chaque affaire particulière et de monter en généralité, ce à quoi nous allons pourtant maintenant nous essayer.

CHAPITRE 4

—

LES COMPTES DE LA VEUVE. MESURER LA PEINE DE MORT DANS LA RÉPRESSION PÉNALE

Quelle est la place occupée par la peine de mort dans l'ensemble de la répression pénale de droit commun en France ? Celle-ci est bien minime, et son impact médiatique, les enjeux soulevés, la violence du débat public semblent complètement disproportionnés par rapport aux nombres de cas concernés. Pour reprendre un argument propre aux rétentionnistes, pourquoi s'intéresser aux cas de quelques crapules, alors que chaque année des milliers de personnes meurent sur les routes dans une relative indifférence médiatique et politique ? À l'inverse, comme le soulignent les abolitionnistes, quelques criminels de plus gardés en vie dans les prisons bouleversent-ils fondamentalement la pratique répressive d'une société ? Même si on ne considère que les affaires criminelles, et non pas l'ensemble des actes suscitant un sentiment d' « insécurité », la peine capitale reste en effet exceptionnelle. Les jurys disqualifient

soigneusement une large partie des chefs d'accusation qui sont portés devant eux[1], acquittent, ou accordent les circonstances atténuantes. Et pourtant, cohorte après cohorte, le nombre de personnes concernées sur les 75 ans qu'embrasse notre étude, de 1906 à 1981, dépasse le millier (en ne comptant que les peines prononcées avec le concours d'un jury). Qu'entendons-nous par ailleurs par « personnes concernées » ? Le dénombrement des individus mis en cause dans un procès de droit commun où la peine capitale est en jeu ne va pas de soi.

Plusieurs types de dénombrement peuvent être opérés, selon que l'on considère le nombre des accusés passibles de la peine de mort, le nombre de condamnations, en comptant les condamnations à mort par contumace[2], les procès cassés, ou le seul nombre des condamnés à mort définitifs. Ce dernier est le plus aisé à établir : le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*[3] donne un ordre de grandeur acceptable, même s'il faut éclaircir la façon dont ces chiffres ont été construits, et si on peut les comparer à d'autres dénombrements possibles à partir de registres, dossiers et statistiques intermédiaires contenus dans les archives ministérielles ou présidentielles. Les recoupements donnés par l'analyse des dossiers de grâce et l'établissement d'une liste nominative des condamnés à la peine capitale ont permis d'affiner les chiffres donnés par le *Compte général*, sans remettre fondamentalement en cause les grandes orientations données par celui-ci, notamment en matière d'évolution des condamnations. Selon nous, 1369 personnes ont été condamnées à mort en France de 1906 à 1981 de manière définitive par les cours d'assises, sur lesquels 511 ont été exécutés.

Plus compliqué à estimer est le nombre de cas où la peine de mort aurait pu être appliquée : comme on l'a vu dans les chapitres précédents, même si certaines incriminations sont censées entraîner cette peine, si des réquisitoires sont prononcés, et si par ailleurs des efforts statistiques sont réalisés afin de mieux cerner le périmètre de ces affaires[4], il n'existe pas de « crime capital » en soi. Il est donc nécessaire de revenir sur ces différents points et

[1] On pourrait mener une étude d'ampleur sur les entreprises de modification de la qualification des faits entreprises par les jurys à partir d'une mise en série du tableau V (« Résultats comparés de l'instruction écrite et de l'instruction orale pour chaque espèce de crimes ») du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*. Nous avons considéré que ce travail excédait le cadre du sujet qu'il nous était donné de traiter.

[2] Cf. *supra*, chap. 2, p. 143-144.

[3] Inclus dans le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle* à partir de 1933. Pour des raisons pratiques, nous le dénommerons simplement comme le *Compte général*.

[4] *Compte général, 1906*, p. XV : « En vue de la discussion du projet de loi […] tendant à l'abolition de la peine de mort, j'ai fait dresser, pour permettre de contrôler l'efficacité et l'exemplarité de cette peine, une statistique spéciale destinée à dénombrer année par année, pour les vingt dernières années, les homicides volontaires (autres que les infanticides) passibles de mort et les exécutions capitales. Cette statistique établit une distinction, qui n'avait pas été faite jusqu'ici dans les comptes de l'Administration de la Justice criminelle entre les meurtres simples n'entraînant au maximum que la peine de travaux forcés à perpétuité et les meurtres spéciaux passibles de la peine de mort. »

d'entrer dans les arcanes de la statistique[5] afin de mieux évaluer la part prise par la peine de mort dans la répression criminelle en France métropolitaine.

I. Dénombrer les condamnés à mort de droit commun : des statistiques criminelles officielles, de leurs résultats et de leurs limites

Le *Compte général* a jusqu'à présent constitué la principale source pour connaître le nombre de condamnés à mort en France au XXe siècle. Ses apports et ses limites ont déjà été commentés[6]. Le *Compte* connaît son « apogée » au XIXe siècle mais sa qualité décline par la suite, d'une part parce que l'on modifie la nature des items comptabilisés, empêchant la construction de séries sur le long terme, d'autre part parce que l'investissement dans l'établissement de cette statistique criminelle diminue, jusqu'à sa disparition pure et simple en 1982[7]. En fait, dès l'origine, on observe un « enchevêtrement des unités de compte » entre affaires et individus[8], enchevêtrement souvent problématique. Pourtant, un effort a été fait entre 1905 et 1908 pour substituer aux réponses sur formulaire données par les parquets un système de fiches individuelles permettant d'éviter les doubles comptes, et visant par la même occasion à affiner la connaissance des criminels en faisant figurer des rubriques sur l'alcoolisme « héréditaire » ou « acquis », sur « l'éducation reçue jusqu'à 18 ans » ou encore la situation d'orphelin[9]. Malgré cette tentative de réforme, le *Compte* ne se remet jamais vraiment de l'interruption de la guerre et des restrictions budgétaires qui la suivent, et sa publication

[5] Sur l'usage de la statistique en histoire, cf. Frédéric SALY-GIOCANTI, *Utiliser les statistiques en histoire*, Paris, Armand Colin, 2005 et Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2008

[6] Notamment dans la préface de Michelle Perrot et Philippe Robert à la réédition du *Compte* de 1880. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux année 1826 à 1880*, Genève/ Paris, Slatkine, 1989.

[7] Renée MARTINAGE, « Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, son rôle depuis 1825 », Isabelle MARTINEZ et Christine POCHET (dir.), *Mesure(s)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, coll. « Collection Histoire, gestion, organisations », 2004, p. 218-219. En 1912, par exemple, on bascule de l'établissement de statistiques sur les accusés jugés en cour d'assises aux individus condamnés. *Compte général de l'administration de la justice criminelle, 1912*, p. VIII.

[8] Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & Mesure*, 2007, XXII, n° 2, p. 42 et suiv. Cf. également André DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952), *Revue française de sociologie*, 1961, vol. 2, n°2-1, p. 33 pour un exposé de la façon de dénombrer du *Compte*. Nous intéressant principalement aux données des juridictions de jugement, notre propos est moins affecté par ces variations, puisque l'unité-individu y est privilégiée.

[9] *Compte général, 1906*, p. VII-VIII.

s'espace : le *Compte* de 1922 n'est ainsi publié qu'en 1927, celui de 1936 en 1942... Une amélioration de brève durée a lieu après une reprise en main par l'INSEE, dans les années 1960. En tous les cas, le recueil des données fournies par les différents tribunaux montre des formulations problématiques. En 1932 par exemple apparaît le motif de « violences et sévices à des enfants », alors que ce type d'infraction n'est pas censé, à lui seul, entraîner la peine capitale[10].

Dans le *Compte* du début du siècle, la peine de mort est mentionnée dans de nombreux tableaux : le I (« crimes contre l'ordre public et les personnes »)[11], le II (« crimes contre les propriétés »[12]), le VII (« nature des crimes et délits qui ont donné lieu à des condamnations, d'après les déclarations du jury »), le VIII (« résultats de l'admission des circonstances atténuantes par le jury »), le IX (« nombre des accusés condamnés dans chaque département – nature des peines prononcées »), le X (« nature et durée des peines »), le XIII (« résultat des poursuites pour les accusés de chaque âge et chaque sexe »[13]), le XV (« distinction des accusés d'après leur sexe et la nature des crimes pour lesquels ils étaient poursuivis », et le XXI (« professions des accusés en marquant [entre autres] le résultat des poursuites »)[14]. C'est l'unité-individu qui est le plus souvent implicitement retenu, et non pas l'unité-infraction, ce qui devrait permettre le décompte des condamnés. Il semble cependant que ce ne soit pas le cas pour toutes les années et qu'il y ait parfois des double-comptes, comme le montrent des notes de bas de page[15]. Les renseignements sur les condamnés à mort sont rassemblés dans un tableau à part jusqu'en 1923[16]. Ce tableau XII (ou X, entre 1921 et 1923) indique les départements de condamnation, le sexe des condamnés, leurs éventuels antécédents judiciaires, la mention de l'exécution ou de la grâce, ainsi que la nature et le motif des crimes. Progressivement, le nombre des tableaux où est évoquée la peine de mort se réduit, ce qui entraîne des difficultés dans l'utilisation de cette source pour répondre aux questions sur le profil judiciaire ou sociologique de ces condamnés, ou sur la nature des crimes réprimés.

---

[10] *Compte général, 1932,* p. 7. Du moins l'infraction ne peut pas entraîner la peine de mort à cette date, l'incrimination de sévices mortels à enfant n'étant adoptée qu'en 1954.

[11] Les informations de ce tableau sont déplacées au tableau II à partir de 1961, puis III à partir de 1963.

[12] Hormis un cas en 1908, pour l'incendie d'une maison habitée, la colonne reste cependant vide jusqu'aux années 1950, où l'on retrouve plusieurs mentions de « vols qualifiés ».

[13] En 1944, ce tableau est numéroté V.

[14] Il s'agit ici des tableaux tels qu'ils existent dans le *Compte général* du début du siècle. Nous avons reproduit ces certains de ces tableaux en annexe afin de mieux faire comprendre au lecteur comment nous avons construit nos données. Cf. annexe n°5, « Documents extraits du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* », p. 853.

[15] *Compte général, 1933,* p. 127.

[16] Par la suite, « les renseignements détaillés touchant les condamnés à mort figurent en note au bas du tableau relatif à la nature et à la durée des peines », *Compte général, 1924,* p.VI.

La façon dont les motifs des crimes sont évalués par les parquets répondant à l'enquête mériterait en soi une étude, car ils ne recouvrent pas des catégories juridiques déterminées et relèvent probablement de l'impression des magistrats chargés de remplir les formulaires. Les motifs ou mobiles ne sont pas juridiquement définis, mais les professionnels de la justice leur accordent dès le XIXe siècle une importance croissante[17]. Ils varient beaucoup d'une année à l'autre, rendant difficile la constitution de séries sur le long terme, même si l'on pourrait rapprocher certains items. On y trouve par exemple en 1906 des distinctions entre l'assassinat « pour voler », « d'une fille qui refusait d'écouter les propositions du condamné », « à la suite de dénonciations », « de fonctionnaires ou d'agents », « à la suite d'une rixe de cabaret », « d'un complice faisant partie de la même bande », « par le condamné de sa femme pour épouser sa maîtresse ». En 1928, ces assassinats sont répartis entre ceux « commis pour faciliter un vol », la « jalousie », la « haine de l'autorité », la « vengeance », les « querelles antérieures », l'« amour contrarié ». On distingue aussi entre les meurtres de fonctionnaires, ceux accompagnés de viol ou de vol, et les parricides de père, de mère, ou des deux.

Les commentaires sur la peine de mort (tant sur les condamnations que sur les exécutions) dans les rapports préliminaires au *Compte* sont le plus souvent très descriptifs et ne donnent pas vraiment lieu à des analyses, les quelques exceptions relevant d'ailleurs davantage de l'opinion personnelle du rédacteur que d'une réflexion étayée.

Les condamnés à mort de manière contradictoire

Les chiffres donnés par le *Compte général* ont été repris et compilés dans la base DAVIDO, réalisée par des membres du CESDIP[18]. Nous avons-nous-mêmes, à d'autres fins, reporté les indications contenues dans le tableau I du *Compte général* dans un tableau général[19]. Ces données montrent que, si l'on excepte les années 1914-1919 et l'année 1939, durant lesquelles il n'y a pas eu de rapport, au moins 1412 personnes ont été condamnées à mort par des cours d'assises de 1906 à 1981. Les membres du CESDIP mentionnent une autre série, non publiée, établie par le bureau des Grâces de la Chancellerie, présentant « certains écarts non

[17] Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, p. 138 et suiv.
[18] Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, Paris, CESDIP, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, coll. « Déviance & contrôle social », n° 51, 1989, p. 182, tableau 11. Il y a par ailleurs une erreur pour 1961, où le CESDIP reprend le chiffre de 18, alors qu'une note de bas de page dans le *Compte général* précise que certaines condamnations n'ont pas été contradictoires. *Compte général, 1961*, p. 3, tableau II.
[19] Cf. annexe n°6b, « Nombre de condamnations à mort contradictoires d'après le tableau I du Compte général de l'administration de la justice criminelle. », p. 859.

expliqués[20] », que nous avons reproduit en annexe[21]. Cette série a par ailleurs l'avantage de ne pas compter d'années lacunaires. Mais alors, que ces années ajoutent 96 personnes qui n'auraient pas été dénombrées dans le *Compte général*, le bilan n'est ici que de 1441 condamnés à mort définitifs comptabilisés.

Les limites du Compte général

Il n'est pas possible d'établir une répartition des condamnés à mort par cour d'assises ou par types de crime sur l'ensemble du siècle à partir du *Compte*, les données disponibles se réduisant au fil du temps. Outre les lacunes des années de guerre, le *Compte* ne présente plus, à partir de 1936, de tableaux montrant le nombre de condamnations dans chaque département en fonction de la nature des peines prononcées. Après 1918, l'Alsace et la Moselle tardent à être introduites dans les statistiques. Par ailleurs, nous trouvons des erreurs et des contradictions manifestes dans certains tableaux : dans le *Compte* de 1922, par exemple, une erreur de report amène à comptabiliser 11 condamnés à mort dans la Marne, quand ils devraient l'être dans le département de la Seine, une ligne en dessous[22]. Quelques pages plus loin, le tableau regroupant les données pour les condamnés à mort semble rectifier l'erreur : la Marne ne compte plus de condamnés à mort, mais la Seine en comporte désormais 12, pour une somme annuelle toujours immuable de 42[23]. Notre propre dénombrement nous amène à repérer des cas qui ne sont manifestement pas pris en considération dans le *Compte* : ainsi, bien que Louis Baucher soit condamné à mort dans le Calvados le 13 janvier 1923[24], aucun condamné à mort n'est répertorié dans ce département cette année-ci. Pour la même année, nous avons trouvé trois condamnations à mort dans la Mayenne (celles de Gaston Duveau, Julien Poisson, Emile Grimault), contre deux indiquées dans le *Compte*[25].

Les tableaux et graphiques qui ont pu être produits ou reproduits à partir du *Compte général* sont par ailleurs à prendre avec précaution[26]. Ces chiffres permettent cependant

---

[20] Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981*, *op. cit.*, p. 95.
[21] Annexe n°6k, p. 876.
[22] *Compte général, 1922,* tableau VII, p. 21.
[23] *Compte général, 1922,* tableau X, p. 24.
[24] *Le Petit Parisien,* 14 janvier 1923, p. 3 (le nom est mal orthographié). L'annonce de sa grâce paraît dans *L'Ouest-Éclair* du 14 avril 1923.
[25] *Compte général, 1923,* tableau X, p. 24. Il est vrai que Gaston Duveau avait été jugé une première fois en septembre 1922, mais cet arrêt avait été cassé et la condamnation définitive date bien du 26 janvier 1923 (*Le Petit Parisien*, 27 septembre 1922 ; Georges CLARETTE, « Rejet de pourvoi », *Le Figaro*, 16 mars 1923, p. 3).
[26] Cf. notamment les graphiques contenus dans Philippe ASTRUC et Éric GHERARDI, *L'abolition de la peine capitale en France, 9 octobre 1981*, Paris, A. Colin, coll. « Collection U », 2011, p. 51, qui contiennent la mention de crimes qui, juridiquement, à eux seuls, ne peuvent entraîner la peine de mort.

d'évaluer l'évolution de la proportion de peines capitales par rapport à l'ensemble des condamnations criminelles et de fixer les grandes évolutions des condamnations à la peine de mort au cours du XXe siècle. Avant de les décrire, nous consoliderons un peu plus loin les données établies par le *Compte général* et le bureau des grâces à partir de notre propre dénombrement. Mais il s'agit aussi de prendre en compte des condamnés à mort « oubliés », c'est-à-dire ceux qui l'ont été de manière non-définitive.

Les condamnés à mort par contumace

Le *Compte général* permet en effet un dénombrement partiel des condamnations à mort par contumace[27]. Elles sont répertoriées dans le tableau n°XV jusqu'en 1932. Entre 1933 et 1958, comme après 1975, les condamnations par contumace ne sont pas indiquées ou plus distinguées des condamnations contradictoires[28]. Les chiffres produits pour les périodes renseignées amènent aux résultats suivants : 71 condamnations de 1906 à 1913 (soit une moyenne de 5,5 par an), 109 de 1919 à 1932 (soit 7,8 par an), 129 de 1961 à 1975 (soit 8,6 par an)[29]. Il y a donc au moins 309 personnes condamnées à mort par contumace.

Nous avons intentionnellement réduit les périodes manquantes dans le tableau ci-dessous, et nous avons fait figurer pour comparaison les chiffres des condamnations définitives données par le *Compte général*[30].

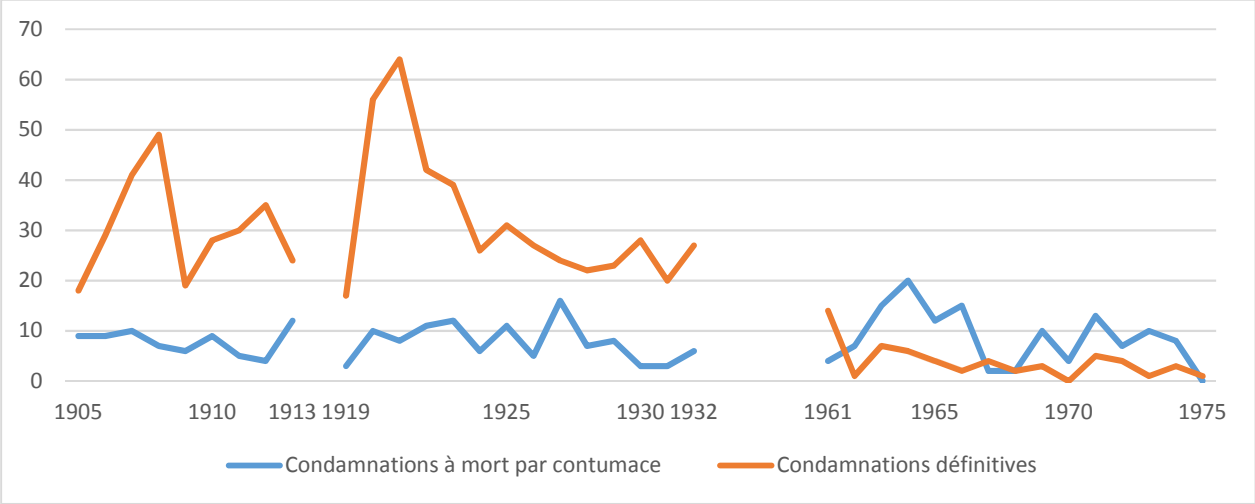

Graphique n°1 : Évolution des condamnations à mort par contumace et des condamnations à mort contradictoires, d'après le *Compte général* (1905-1975)

[27] Pour l'évolution des unités de compte pour cette série, cf. Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981*, *op. cit.*, p. 105.
[28] Certes, il y a bien une annotation toujours présente pour signaler le nombre de condamnations par contumace en bas du tableau « Nombre des accusations et des accusés jugés dans chaque département », mais qui ne distingue pas entre les différents types de condamnation.
[29] À partir de 1976, les jugements contradictoires ne sont pas séparés des jugements par contumace.
[30] On pourra retrouver le détail des données sur les condamnés à mort par contumace dans l'annexe n°6c, p. 863.

Les condamnations à mort par contumace, qui étaient systématiquement inférieures aux condamnations contradictoires sous la IIIe République, deviennent majoritaires durant la Ve. L'évolution du nombre de condamnations par contumace, bien qu'en légère croissance semble beaucoup plus stable que celle des condamnations contradictoires, et davantage déconnectée de leurs fluctuations : cela est à mettre sur le compte du caractère « automatique » de la contumace[31]. De la sorte, les habitudes professionnelles des magistrats s'avèrent moins sensibles à l'air du temps que les jurys, d'autant plus que la condamnation par contumace n'a pas le caractère dramatique d'une condamnation contradictoire.

Pour la première partie du siècle, sans surprise, ce sont bien les crimes contre les personnes qui justifient un jugement par contumace, comme le montre le tableau suivant[32] :

	Assassinat	Meurtre aggravé[33]	Autres crimes	Vols qualifiés	Total
1906-1909	22	9	4	-	35
1910-1913	20	5	7	-	32
1920-1923	23	17	3	-	43
1924-1927	21	16	0	-	37
1928-1931	17	4	0	-	21
1962-1965	30[34]		0	21	51
1966-1969	6	5	4	13	71
1970-1973	4	4	2	23	33

Tableau n°1 : condamnations à mort par contumace réparties selon les catégories de crime. Source : *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, dépouillement de 1906 à 1981.

Les incendiaires, qui formaient une part importante des contumax au XIXe siècle ne sont plus ciblés par ce type de verdict. Les motifs des condamnations par contumace sont assez similaires à ceux des condamnations contradictoires pendant toute la première moitié du siècle, sanctionnant principalement les assassinats et les meurtres aggravés[35].

En revanche, pour les années 1960 et 1970, le maintien d'une pratique élevée ne revêt pas la même signification : elle est surtout due à la nature des crimes punis, principalement des braquages. La loi de 1950 visant les agressions à main armée a sans doute permis un usage plus large de cette peine. D'après le *Compte*, 43,5% des condamnations à mort contumax sont

[31] D'après Thierry Geoffroy, 97% des contumax accusés d'assassinat jugés en France entre 1850 et 1945 sont condamnés à mort. Thierry GEOFFROY, « Les assassinats en Seine-et-Oise… », thèse citée, p. 941-942.
[32] Pour le détail des chiffres utilisés pour ce tableau, cf. Annexes, document n°6c, p. 863. Nous n'avons pas utilisé certaines années dans ce tableau synthétique (1919, 1932…) afin d'obtenir des durées homogènes.
[33] Catégorie rassemblant les meurtres accompagnés d'un délit et les meurtres de fonctionnaires.
[34] De 1962 à 1964, assassinats et meurtres ne sont pas distingués.
[35] Cf. *infra*, chap. 6, p. 317 et suiv.

causées par des « vols qualifiés », c'est-à-dire à main armée. Alors que les données manquent pour la fin des années 1970, les cas nominatifs de condamnations à mort par contumace que nous avons pu recenser pour cette période montrent que l'on continue de cibler les braqueurs et preneurs d'otages. Comme ces vols, ou plutôt ces braquages, bien que brutaux, n'ont pas fait de victimes, les procès contradictoires n'amènent pas la peine de mort : ainsi de Pierre Pourrat, du fameux « gang des Lyonnais », condamné à mort contumax en 1977 pour des braquages, dont la peine est ramenée à 10 ans de réclusion lors de son procès contradictoire en mai 1980. L'avocat général s'était contenté de réclamer entre douze et quinze années de réclusion[36]. Même en cas d'assassinat, le fait que la purge a lieu de nombreuses années après les faits rend les témoignages plus fragiles, et les avocats généraux plus prudents[37]. La dangerosité de ces individus amène aussi, parfois, à leur mort lors de leur arrestation, comme pour Jean Mathieu, tué le 13 décembre 1979 lors d'une opération du SRPJ[38]. Certains observateurs ont pu par ailleurs critiquer les « arrestations-exécutions » par les forces de police en cette période où la peine de mort est remise en cause.

A priori, on pourrait penser que la condamnation par contumace n'est pas neutre pour le « condamné » de nouveau jugé en assises, ce précédent, ainsi que le fait de se soustraire à la justice, ne jouant guère en sa faveur. Elle alourdit de manière dramatique un casier judiciaire. Ainsi, en avril 1949, Charles S…, déjà condamné à mort par contumace par la Cour de justice de Périgueux, est condamné une nouvelle fois pour assassinat et vols concomitants, cette fois-ci par la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle[39]. Il ne s'agit cependant pas d'une purge mais d'un nouveau crime. En réalité, très peu de dossiers de condamnés à mort mentionnent une condamnation préalable, très peu de contumax semblent par conséquent de nouveau condamnés à mort lors de leurs procès contradictoires, quelle que soit l'époque considérée.[40].

[36] « Pierre Pourat est condamné à dix ans de réclusion criminelle », *Le Monde*, 30 mai 1980.
[37] Cf. le cas de Diogène Malzac, accusé et condamné à mort par contumace pour assassinat, contre lequel l'avocat général ne requiert que vingt ans de réclusion en 1978. « Dix ans de réclusion pour Gégène Malzac "le parrain" », *Midi Libre*, 25 janvier 1978, p. 3.
[38] « Un malfaiteur en fuite est tué par la police », *Le Monde*, 15 décembre 1979.
[39] Rapport de grâce de la Chancellerie, dossier 58 PM 49, AN, 4AG/668.
[40] D'après Thierry Geoffroy, cependant, en Seine-et-Oise, 21% des jugements par contumace pour assassinat sont purgés de 1811 à 1995, et la cour d'assises attribue alors la même peine qu'au premier procès, soit le plus souvent la mort. Thierry GEOFFROY, « Les assassinats en Seine-et-Oise… », thèse citée, p. 942. Mais d'une part, son étude ne concerne que les assassins, or nombre de condamnés à mort n'en sont pas, d'autre part, il indique trouver pour son département des proportions de condamnés par contumace bien inférieures à celles que donne le Compte général pour la France, avec seulement 2% des assassins qui seraient condamnés de cette manière en Seine-et-Oise. (p. 943).

Les condamnés à mort dont le procès a été cassé

Autre catégorie de condamnés difficiles à cerner, ceux qui ne l'ont été que de manière provisoire (le provisoire s'étendant cependant à quelques mois, ce qui n'est pas sans conséquences pour le vécu des condamnés[41]), alors que leur jugement a été cassé. Une partie d'entre eux a réussi à échapper lors de leur second procès à la guillotine qui leur était promise, et disparaissent ainsi des statistiques. La Cour de cassation, en France, ne joue en aucun cas un rôle de cour d'appel. Elle est censée se contenter de vérifier la régularité de la procédure suivie dans les cours d'assises, et ne pas se prononcer sur l'opportunité de la décision judiciaire[42]. Même si les avocats n'ont pas toujours de moyens de cassation à faire valoir, une écrasante majorité des affaires où la peine capitale a été prononcée est examinée par cette cour, le nombre de condamnés à mort refusant de signer leur pourvoi, ou se désistant[43], étant, selon toute vraisemblance, très faible.

Ce pourvoi est le plus souvent rejeté. Il est cependant difficile d'évaluer dans quelles proportions à l'échelle du siècle, le *Compte général*, notamment, n'indiquant pas la nature des peines prononcées dans son examen de l'activité de la Cour en matière criminelle avant l'année 1959, et se contentant de donner un chiffre global. Si l'on se fie à ce chiffre, il semble qu'un peu plus d'un arrêt de cassation soit rendu pour dix arrêts de rejet[44], ce qui n'est pas négligeable. Il n'est cependant pas possible d'affirmer que les condamnations à mort reçoivent un traitement plus favorable que les autres. Après 1959, ou plutôt 1961, les chiffes des années 1959 et 1960 étant sujets à caution, le compte est mieux établi, mais un problème demeure dans le fait que les condamnations de droit commun ne sont pas distinguées de celles prononcées par les tribunaux militaires ou la Cour de Sûreté de l'État établie sous le régime gaullien pour juger les crimes « politiques ». Les années 1961 et 1962 portent ainsi lourdement la marque des condamnations de la guerre d'Algérie. La situation se normalise à partir de 1963, les procès impliquant les membres de l'OAS devant la Cour de Sûreté étant relativement peu nombreux.

Voici le tableau auquel on parvient à partir des indications du *Compte général* :

---

[41] Cf. *infra*, chap. 11.
[42] Pour une approche des différents moyens utilisés pour obtenir une cassation, cf. Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, p. 725-727.
[43] On a par exemple le cas de Gabriel Mourey en 1924, *Le Petit Parisien*, 23 août 1924, p. 2.
[44] Décompte, à partir du *Compte général*, sur les années 1945-1955.

	Rejets	Cassation	Désistement et irrecevabilité	Total	Pourcentage de rejet
1959	59	35	-	94	77,7%
1960[45]	59	35	-	94	
1961	225	35	1	261	
1962	132	12	18	162	
1963	5	1	1	7	60%
1964	7	1	8	16	
1965	5	4	1	10	
1966	5	1	0	6	
1967	2	1	0	3	
1968	1	1	0	2	
1969	5	1	0	6	
1970	0	0	0	0	-
1971	0	0	0	0	-
1972	2	4	0	6	46,2%
1973	4	2	0	6	
1974	1	0	0	1	
1975	0	0	0	0	-
1976	4	1	0	5	50%
1977	2	2	0	4	
1978	0	3	0	3	
Total 1963-1978	43	22	10	75	57%

Tableau n°2 : Activité de la cour de Cassation en matière de peines capitales, d'après le *Compte général*[46]

Si on fait remonter le décompte à 1963, la majorité des pourvois est rejeté (57%) mais le chiffre apparaît assez faible lorsqu'on considère que le taux de rejet est plutôt de 80-90% pour les autres formes de condamnation[47]. Cela pourrait montrer une grande circonspection de la Cour de cassation afin de garantir que le procès a été mené dans les règles de la procédure. Les moyens de cassation semblent assez favorablement accueillis, même si les effectifs concernés sont trop faibles pour dégager une tendance. 22 condamnés ont eu droit à un nouveau jugement, soit 30% des pourvois. Combien d'entre eux ont été de nouveau condamnés à mort ? Difficile de le savoir avec le seul *Compte*, même s'il est possible de trouver les réponses en étudiant les cas un à un[48].

[45] La répétition exacte des chiffres entre l'année 1959 et 1960 pose problème. Cf. *Compte général, 1959*, p. 112 et *Compte général, 1960*, p. 145.
[46] Il s'agit là de toutes les condamnations à mort, juridictions militaires et politiques incluses.
[47] Ce chiffre atteignait également les 90% pour le XIXe siècle. Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, p.724.
[48] Cf. *infra*, p. 227 et suiv.

Les exécutés

Le nombre des condamnations à mort, dans les statistiques officielles, est toujours accompagné du nombre d'exécutions, alors qu'on se préoccupe beaucoup moins de relever les effets de la grâce pour les autres catégories de peines. Le total des exécutions ainsi mentionnées, toujours en excluant les années 1914 à 1918 et l'année 1939, s'élève à 455. La majeure partie des condamnés à mort de droit commun n'ont donc pas été exécutés. On peut établir cette proportion d'exécutions à 32,2% sur l'intervalle 1906-1981, avec de forts écarts selon les périodes. Ce taux connaît en effet de nombreuses variations, que nous étudierons dans un chapitre ultérieur[49].

Le bureau des grâces a par ailleurs établi ses propres statistiques, où « le comptage diffère puisque c'est l'année d'exécution qui est ici considérée[50] ». Nous avons reproduit le tableau établi par le CESDIP à partir de cette source en annexe[51]. Ce serait ainsi 497 personnes qui auraient été guillotinées après un jugement par cour d'assises, soit 34,5% de l'ensemble.

Malgré les grands services rendus, les différents problèmes soulevés par le *Compte général* nous ont amené à réaliser nos propres statistiques, en repartant, si l'on peut dire, de la base, à partir d'unités-individus clairement identifiées, recensées dans une liste, et auxquels nous pouvons rattacher aussi bien une juridiction de condamnation, des incriminations, qu'une destinée pénitentiaire. Cela permet de plus de redonner plus de volume à des produits statistiques qui ont tendance à écraser la complexité de certaines affaires : dans de nombreux cas, c'est le cumul de plusieurs incriminations, sans parler d'éventuels antécédents judiciaires, qui entraîne la peine capitale. Cependant, pour bien des aspects, établir de nouvelles statistiques aurait été considérablement chronophage, raison pour laquelle nous continuerons également à utiliser les chiffres du *Compte général*, qui offrent de bonnes estimations, sinon des résultats précis.

[49] Cf. *infra*, chap. 8, « L'administration de la grâce ».
[50] Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981*, *op. cit.*, p. 96.
[51] Annexes, document n°6l, p. 877.

II. Derrière les statistiques, des personnes : registres et dossiers individuels

Les registres et les dossiers de grâce nominatifs dont disposent les Archives nationales ont permis de mettre des noms derrière les chiffres fournis de manière brute par le *Compte général*. Plusieurs registres compilent les noms et les sorts des milliers de condamnés à mort de droit commun, militaires et coloniaux[52]. Les registres les plus exhaustifs sont ceux du bureau des grâces, conservés au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau sous la cote 19990121/1 à 3. Tous les condamnés à mort sont censés y figurer puisque leur recours est instruit d'office, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande. Cependant, ces registres ne sont pas forcément complets : il y a des cas, certes assez rares, où le condamné meurt en prison avant que le recours en grâce ne soit examiné par la Chancellerie. On trouve aussi des manques lors de la jonction entre deux régimes, comme c'est le cas lors du passage de Vichy au Gouvernement Provisoire de la République Française (GPRF). Ils ne permettent pas de voir les jugements qui ont été cassés.

Les dossiers de grâce nominatifs de la série BB 24 des Archives nationales[53], puis, pour les condamnations postérieures à 1945, ceux de la série 19970344/1-50 du Centre d'archives contemporaines de Fontainebleau, ont été utilisés pour compléter les données fournies par les registres, néanmoins ils n'ont pas permis d'introduire de nouveaux noms. Les dossiers de la période 1916-1946 ne sont pas séparés de la masse des autres dossiers de grâce, ce qui a compliqué la tâche de dépouillement[54]. La fermeture du site de Fontainebleau depuis le 28 mars

---

[52] En particulier, nous avons utilisé les registres de la Présidence de la République (puis du Chef de l'État) contenus dans les archives de Philippe Pétain, aux Archives nationales, sous la cote 2AG/524, registres qui ne commencent cependant qu'à la date du 1er mars 1925. Pour la IVe République, nous avons utilisé le registre conservé sous la cote 4AG/661 (4) recensant l'ensemble des dossiers de grâce soumis au Conseil supérieur de la magistrature (y compris les dossiers politiques et militaires). Il existe enfin des registres conservés sous la cote 19990121 /1 à 3 (pour les microfilms) et 20030041 (pour les registres originaux), provenant du ministère de la Justice. Il a fallu être attentif aux cas des condamnés à mort décédés avant l'examen de leur recours.
Plusieurs registres sont réunis dans la série BB/28, de BB/28/250 (mars 1906) à BB/28/354 (1943, ce dernier concernant exclusivement les condamnations à mort des territoires soumis à l'autorité du Comté français de libération nationale). Ils rassemblent toutes les demandes de grâce, selon l'ordre alphabétique des condamnés. Les condamnés à mort y sont signalés par la mention « Mort », et parfois par la mention du ministère de tutelle de la juridiction de condamnation, mais il est difficile de les utiliser à des fins de dénombrement.

[53] Un inventaire-index des dossiers des condamnés à mort de 1900 à 1916, sur les articles BB24/2085 à 2122, réalisé par Danis Habib, permet de naviguer dans ces fonds, qui contiennent cependant principalement des condamnations capitales. URL : http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sm/BB24_2085-2122.pdf Cf. pour une analyse du contenu de ces dossiers Edwige DE BOER, « Les registres de la grâce », *Sociétés & Représentations*, n°36, automne 2013, p.251-265.

[54] Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE, *De la justice de la Nation à la justice de la République, 1789-1940. Guide des fonds judiciaires conservés au Centre historique des Archives nationales*, Paris, Centre historique des Archives

2014 en raison d'un risque d'effondrement a malheureusement compromis nos recherches, les fonds immobilisés n'ayant pas fait partie de ceux transférés sur le site de Pierrefitte. Il n'a par exemple pas été possible d'évaluer les positions des magistrats et du ministère de la Justice quant à l'opportunité de la grâce pour les années 1916-1925[55]. Pour la IVe République, cependant, les fonds du Conseil supérieur de la magistrature contiennent bien souvent un double des rapports de synthèse des grâces, sous les cotes 4AG/597 à 625 et 667 à 682, ce qui permet de contourner le problème. Ces dossiers contiennent par ailleurs quelques lacunes : leur longue succession est parfois trouée de dossiers ou d'annotations égarés. En quelques occasions, c'est à travers la presse que l'on apprend que tel ou tel individu a vu sa condamnation à mort cassée. Nous avons ainsi établi une liste nominative de l'ensemble des condamnés à mort contradictoires définitifs et ébauché une liste des condamnés non-définitifs[56].

1) Dénombrer les condamnés à mort

Le genre des listes des condamnés à mort ou plus souvent des exécutés reproduit des pratiques observées chez les fonctionnaires chargés de l'application de la peine de mort, qui tiennent des registres, ainsi que chez les exécuteurs, qui tiennent leurs « carnets »[57]. Il constitue en soi un exercice[58], dont l'exemple le plus abouti n'est pas celui d'un universitaire mais d'un « profane », Sylvain Larue, qui a travaillé de longue date sur le sujet et dont le site Internet est

---

nationales, 2004, p. 245. Les dossiers de grâce postérieurs à 1916 sont contenus dans les cotes 19850440 (1917), 19850784 à 0790 (1918-1924), 19850456 (1925), 19850791 (1926), 19850461 (1927), 19850792 à 0794 (1928-1930), 19850466 (1931), 19850795 à 0798 (1932-1935), 19850486 (1936), 19850799 (1937), 19850487 (1938), 19850040 (1939), 19850263 (1940), 19850489 (1941), 19850282 (1942), 19850491 (1943), 19980165 (1941-1942, série Vichy), 19960474 (1940-1943, série Vichy), 19850600 (1944), 19970273 (comité français de la Libération nationale à Alger, 1943-1944), 19850499 (1945), 19850759 (1946), 19860136 (1946-1947).

[55] À partir de 1925, le registre contenu sous la cote 2AG/524 contient l'avis du ministre de la Justice, c'est-à-dire en fait de la commission des grâces de la Chancellerie, puisqu'il est très rare que le ministre de la Justice ne valide pas ce document (cela arrive pendant la phase du débat de 1906-1908, lorsque Guyot-Dessaigne est garde des Sceaux).

[56] En fait deux listes, une pour les contumax, une autre pour les condamnés dont le procès a été cassé. Cf. Annexes, documents n°7e et 7f, p. 971 et p. 976.

[57] Une partie de ces carnets ont été publiés : Anatole DEIBLER, *Carnets d'exécutions. 1885-1939*, textes annotés et présentés par Gérard A. Jaeger, Paris, L'Archipel, 2004. Cf. Patricia TOURANCHEAU, « "Et le couperet lui coupa la parole…" », *Liberation.fr*, publié le 6 février 2003, URL : http://www.liberation.fr/societe/2003/02/06/et-le-couperet-lui-coupa-la-parole_430023
Les manuscrits originaux d'Anatole Deibler ont été vendus aux enchères à Drouot, adjugés à une société privée pour 85000 euros en 2003. Emmanuèle PEYRET, « Le verbe aiguisé du bourreau Deibler », *Liberation.fr*, publié le 6 février 2003, URL : http://www.liberation.fr/societe/2003/02/06/le-verbe-aiguise-du-bourreau-deibler_430024

[58] Le sociologue Jean-Michel Bessette a établi sa liste des personnes exécutées à partir des indications fournies par les différentes cours d'appel. p. Plus récemment, Philippe Astruc et Éric Ghérardi ont eux aussi proposé leur contribution pour l'élaboration d'une liste des condamnés à mort exécutés entre 1848 et 1977 (Philippe ASTRUC et Éric GHERARDI, *L'Abolition de la peine capitale*, *op. cit.*, p. 230-276). Ils soulignent que le travail reste en grande partie à effectuer (p. 230). Emmanuel Taïeb présente également une liste des exécutés en place publique de 1870 à 1939 à la fin de son ouvrage : Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret*, *op. cit.*, p. 259-271.

d'une extrême précision[59]. Mais hormis les aspects mémoriel, érudit et même anecdotique, qui ont leur intérêt propre, l'établissement d'une telle liste doit aussi permettre de faire progresser les connaissances tant sur les parcours judiciaires, l'activité répressive des cours d'assises que sur les caractéristiques sociales de ces individus, et les informations que nous y avons rattachées seront utilisées à plusieurs moments dans notre étude. Plus qu'une liste, il s'agit donc d'établir la prosopographie d'un groupe dont le seul dénominateur commun repose sur la condamnation[60], et de déterminer les autres caractéristiques sociales, ethniques ou judiciaires qui rapprochent ces hommes et ces femmes. Les listes données en annexe sont aussi exhaustives que possible[61], mais certains écarts avec les statistiques officielles nous amènent à penser qu'il manque peut-être quelques noms, et nul n'est à l'abri du phénomène du « 992ème homme[62] ».

Les chiffres donnés par cette liste nominative complètent les six années manquantes du *Compte*, de 1914 à 1919, et l'année 1939. Ils peuvent parfois différer marginalement de ceux fournis par le *Compte général* en ce qui concerne les condamnés à mort définitifs, mais les grandes tendances en la matière sont cependant similaires. Le tableau suivant synthétise nos résultats[63] :

[59] Site *De l'art de bien couper. Le site de la guillotine*, URL : http://guillotine.voila.net/ . Ce site établit un « palmarès » (*sic*, le terme n'est pas des plus heureux) des exécutions capitales en France métropolitaine, en outre-mer et dans d'autres pays (http://guillotine.voila.net/Palmares.html), ainsi que des listes de condamnés à mort, dont celle contenant les condamnés à mort de droit commun métropolitains est quasiment exhaustive pour cette catégorie (http://guillotine.voila.net/Condamnations1870-1981.html). Il n'indique malheureusement pas comment il les a constituées, mais elles sont généralement exactes, parfois à un ou deux jours près pour les dates des condamnations. Sylvain Larue est par ailleurs l'auteur de plusieurs ouvrages dans la série des *Grandes affaires criminelles* des éditions de Borée.

[60] Pour une réflexion théorique sur les apports de la prosopographie, cf. Pierre-Marie DELPU, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », ainsi que les travaux des autres doctorants participant à ce dossier dans *Hypothèses, Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*, 2014, p. 263-274.

[61] Se reporter aux annexes n°7a et 7b, p. 880-943.Nous avons séparé la liste en deux afin de pouvoir indiquer les avis d'une part de la Chancellerie, pour les condamnés avant 1946, et de la Commission des grâces du Conseil supérieur de la magistrature à partir de 1947.

[62] En référence à la découverte par Claire Zalc et Nicolas Mariot, une fois leur enquête sur les Juifs de Lens dans la Seconde guerre mondiale achevée, d'un 992e homme, Joseph Strohs, ne figurant sur aucune des listes de la ville. Nicolas MARIOT et Claire ZALC, *Face à la persécution. 991 Juifs dans la guerre*, Paris, O. Jacob, 2010, p. 239-240.

[63] On se reportera en annexe pour un tableau montrant des données annuelles, « Nombre de condamnés à mort par des cours d'assises métropolitaines, tableau réalisé à partir des listes nominatives », Annexes, document n°8a, p. 983. Nous présentons dans le chapitre suivant un graphique montrant l'évolution de ces condamnations (chap. 5, p. 254)

Année	Nombre de condamnés définitifs[64]	Dont femmes	Nombre de ces condamnations amenées à exécution[65]	Pourcentage d'exécution
1906-1910	164	7	23	14%
1911-1915	119	8	34	28,4%
1916-1920	123	5	41	33,3%
1921-1925	194	11	67	34,5%
1926-1930	120	17	47	39,2%
1931-1935	96	9	37	38,5%
1936-1940	78	6	35	44,8%
1941-1945	77	9	48	62,3%
1946-1950	266	18	136	51,1%
1951-1955	62	2	20	32,3%
1956-1960	22	0	10	45,5%
1961-1965	20	2	5	25%
1966-1970	8	0	2	28,6%
1971-1975	9	0	3	
1976-1981	11	0	3	
Totaux	1369	94	511	37,3%

Tableau n°3 : nombre de condamné-e-s à mort et d'exécutions par cohorte, d'après le *Compte général*.

Ce sont donc, d'après nous, 1369 personnes qui ont été condamnées à mort en France de 1906 à 1981 de manière définitive par les cours d'assises en formation ordinaire, parmi lesquelles 94 femmes. On peut y ajouter six adolescents condamnés à mort par des cours en formation de tribunaux pour enfants, conformément à la loi du 27 juillet 1942, que les dispositions de l'ordonnance de 1945 ont maintenu. Sur ces 1375 condamnés, 511 ont été exécutés, soit un taux d'exécution global de 37,1 %. Certains des condamnés sont décédés avant la décision de grâce, d'autres ne sont sauvés que d'extrême justesse : ainsi d'Eugène Boyer, dont le président Paul Doumer avait décidé l'exécution, et qui n'est sauvé que par l'assassinat de ce dernier, le nouveau président, Albert Lebrun, décidant de le gracier[66].

En ce qui concerne les condamnés, notre décompte représente 63 unités d'écart avec les chiffres du bureau des grâces, série la plus complète. Il y 24 unités d'écart pour la période entre 1906 et 1945, et 20 de 1947 à 1981, mais c'est surtout sur l'année 1946 que l'on observe une forte différence. Alors que le *Compte* comme le bureau des grâces sont d'accord pour y voir 78 condamnés à mort, nous n'en avons trouvé que 58. À l'inverse, nous comptons 16 condamnés à mort en 1952, quand le bureau n'en annonce que 13. Le bureau des grâces n'a pas non plus comptabilisé les condamnations des années 1980-1981, dont il est vrai que

[64] Ceux qui sont condamnés plusieurs fois à la peine capitale sont comptabilisés dans l'année de leur première condamnation définitive.
[65] Les exécutions peuvent par conséquent avoir lieu une année différente de celle de condamnation, généralement l'année suivante.
[66] Eugène Boyer bénéficie finalement d'une libération conditionnelle le 11 janvier 1957, AD 75, D1U8/178, registre des arrêts de la cour d'assises de la Seine (janvier-juin 1932).

certaines n'étaient pas encore définitives. Pour les exécutés, la différence est opposée : nous trouvons plus d'individus exécutés que le *Compte* et les statistiques du bureau des grâces. Avec ce dernier, le différentiel est de 14 personnes.

Comment expliquer l'écart existant entre nos propres chiffres et ceux des statistiques officielles ? Tout d'abord, nous avons écarté certains dossiers ultramarins qui ont probablement été comptabilisés par le bureau des grâces[67] : on compte au moins trois condamnations définitives à la Réunion, deux condamnations également à la Martinique, une condamnation à la Guadeloupe depuis la départementalisation de 1946. Il est par ailleurs possible que nous soyons passés à côté d'un certain nombre de dossiers. C'est notamment le cas pour ce qui concerne l'année 1946, où nous n'avons pu retourner à Fontainebleau pour approfondir nos recherches. En revanche, pour l'année 1947, notre liste correspond exactement à celle du registre 4AG/661 (4), ainsi qu'aux dossiers conservés par le C.S.M. Il est donc également possible que les statistiques du bureau soient surestimées. Leur façon de dénombrer autorise peut-être les doubles-comptes pour des multi-condamnés[68], et inclut peut-être les condamnés à mort des cours d'assises algériennes, dont les dossiers sont directement traités par le ministère de la Justice, et non par celui des colonies[69]. Il est aussi possible que certaines cours d'assises envoient leurs formulaires en comptabilisant des condamnations ultérieurement cassées. Ceci peut expliquer que nous recensions de manière nominative moins de condamnés que ce qui est indiqué dans les statistiques, mais ne résout par contre en rien la question du surplus de personnes exécutées… En tous les cas, nous avons le plus souvent préféré utiliser nos listes nominatives afin d'établir un certain nombre de faits, plutôt que les chiffres produits par le ministère de la Justice.

Les condamnés par des tribunaux pour enfants

À partir de 1942, la loi permet aux tribunaux pour enfants de condamner à mort les jeunes ayant commis un crime entre 16 et 18 ans, sans que les accusés ne bénéficient d'un passage devant un jury populaire[70]. Six mineurs sont ainsi condamnés à mort entre 1945 et 1981 : un en 1947 par la cour d'assises de la Seine, un en 1948 par celle de l'Aube, un en 1949 et un en 1950 par celle de Seine-et-Oise, un en 1958 à Angers. Le cas qui a le plus fait couler d'encre, car le

[67] Ces dossiers sont décomptés de manière séparée dans le *Compte général*.
[68] Ceux-ci sont cependant en nombre négligeable.
[69] Le *Compte général* les dénombre cependant dans une section à part.
[70] Sarah FISHMAN, *La Bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 216.

plus tardif et ayant lieu en plein débat sur l'abolition, est celui de Bruno T., condamné à mort par le tribunal pour enfants de l'Oise en 1975[71].

2) Dénombrer les condamnations

Des individus plusieurs fois condamnés

Le nombre de condamnations définitives est légèrement plus élevé que celui des condamnés car certains d'entre eux subissent plusieurs procès. En effet, s'il est fréquent de joindre plusieurs crimes au sein d'un même dossier, les circonstances de l'instruction ont parfois conduit à des dossiers disjoints, notamment quand les crimes sont commis dans des ressorts territoriaux différents. Ces cas sont au nombre de quinze, répartis de la manière suivante :

1906-1915	1916-1925	1926-1935	1936-1945	1946-1955	1956-1981
3	4	1	1	7	0

Tableau n°4 : nombres de multicondamnés à mort définitifs

On observe rarement plus de deux condamnations pour un même condamné, et jamais plus de deux condamnations définitives par des cours d'assises (il en va différemment si l'on prend en compte les condamnations politiques et/ou militaires). Charles Philippo, en 1910 et 1911 est ainsi condamné à mort par trois cours d'assises différentes, mais l'un des jugements a été cassé. De même pour Lucien Didier, en 1918 et en 1920. On a aussi le cas de Robert Salagnac, condamné successivement deux fois à la peine de mort, ces verdicts étant à chaque fois cassés : il est finalement condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1954.

Lorsqu'on ajoute ces cas à ceux des condamnés « simples », on aboutit à un chiffre de condamnations définitives de 1391. La différence avec le nombre de condamnés est donc négligeable, raison pour laquelle nous raisonnerons le plus souvent à partir des condamnés plutôt que des condamnations, sauf indication contraire.

Des affaires avec plusieurs condamnés

Par ailleurs, par rapport au *Compte général*, cette liste permet de mieux observer la criminalité (et la punition) des bandes. Les arrêts de condamnations à mort sont moins nombreux que les condamnations individuelles. Si les discours insistent sur le caractère

[71] Jean-Claude VIMONT, « Un ado condamné à mort en 1975… », art. cit.

organisé de l' « armée du crime », les condamnés à mort le sont souvent de manière solitaire, les jurés ayant à cœur de distinguer les responsabilités au sein d'une association et de réserver la peine maximale au principal acteur. Ainsi, en 1921, Miguel Garcia est-il le seul de sa bande de cinq personnes à être condamné à mort pour une série de cambriolages accompagnés de tentatives de meurtres et d'incendies. Le tableau suivant récapitule les condamnations multiples[72] :

	Condamnations doubles	Condamnations triples	Condamnations quadruples
1906-1910	15	1	1
1911-1915	14	0	1
1916-1920	17	1	0
1921-1925	24	3	0
1926-1930	11	1	0
1931-1935	7	0	0
1936-1940	8	0	0
1941-1945	8	0	0
1946-1950	28	6	0
1951-1955	3	1	0
1956-1981	7	0	0

Tableau n°5 : nombres de condamnations à mort multiples

Les condamnations simultanées de trois ou quatre condamnés sont rarissimes, et elles finissent par disparaître pour les droits communs, sauf un bref sursaut après 1945, alors que de nombreux « gangs » écument le territoire. Ces condamnations et surtout les exécutions multiples du début du siècle impressionnent fortement l'opinion et drainent un public important : c'est ainsi une quadruple exécution, celle de la fameuse « bande Pollet », qui « fête » la remise en marche de la guillotine à Béthune[73]. De cinquante à soixante coupe-files sont délivrés aux journalistes pour la triple exécution des « chauffeurs de la Drôme », un an après, au cours de laquelle des photographies sont prises, malgré l'interdiction[74]. Les condamnations doubles sont plus nombreuses, soit que les condamnés s'inscrivent dans une bande plus large, soit qu'ils forment un duo criminel, à l'instar des époux ou amants « diaboliques », comme les surnomment la presse.

[72] Nous avons regroupé ce décompte par tranches de cinq années, sauf pour la fin de période, à partir de 1956, où le nombre de cas devient négligeable.
[73] Marie-Charlotte PARPAITE, « Les bandits de Hazebrouck (1898-1909). Ancrage régional et rayonnement national », mémoire de M2 d'histoire, sous la direction de D. Kalifa, Université Paris 1, 2009.
[74] Lettre du procureur de la République de Valence à M. le Garde des Sceaux, 24 septembre 1910, dossier n°6046 S 09, AN, BB24/2102.

3) Les condamnations non définitives

Outre les condamnés à mort « définitifs », un certain nombre d'autres personnes ont subi un verdict de mort non-définitif. Nous n'avons pas établi pour ces derniers de listes exhaustives. Cela inclut un nombre assez important de condamnés à mort par contumace non repris ou dont la purge n'a pas conduit à une condamnation capitale (probablement quelques centaines), ainsi qu'un nombre lui aussi indéterminé, mais plus faible, de personnes qui ont échappé à la peine de mort à l'issue d'un procès après cassation[75]. Rappelons que nous ne prenons pas en compte les milliers de condamnations à mort prononcées par les cours militaires, politiques et coloniales.

Condamnations par contumace

Les chiffres donnés par le Compte général constituent ici la base sur laquelle nous pouvons nous appuyer, faute d'éléments plus fiables. Il est possible que quelques cas mentionnés fassent l'objet de plusieurs condamnations à mort par contumace, mais nous n'avons pas eu l'occasion d'observer ce cas de figure au cours de nos recherches. Nous obtenons un chiffre approximatif en postulant une certaine continuité des moyennes annuelles fournies par le *Compte*. On ne peut guère prolonger les moyennes sur les années de guerre[76] (et sur les années 1940 de manière générale), en revanche si on effectue cette opération pour les années 1930 et les années 1950, on peut estimer une fourchette entre 40 et 60 cas supplémentaires pour les années 1933 à 1939, une fourchette entre 65 et 90 de 1950 à 1960, et entre 40 et 60 de 1976 à 1981. Cela donnerait entre 450 et 520 pour l'ensemble des condamnations à mort de ce type, excepté les périodes de guerre et les années 1940, soit un chiffre loin d'être négligeable lorsqu'on le compare au nombre de condamnations contradictoires[77].

Les condamnations cassées

Pour ce qui est des condamnations à mort cassées, les statistiques officielles sont quasiment muettes et nos propres relevés ne nous permettent pas de les remplacer : nous ne pouvons que fournir un chiffre minimum. Au moins 152 condamnés à mort ont bénéficié de la

[75] Voir annexe n°7e, « Liste non exhaustive de condamnations à mort cassées », p. 971.
[76] Un sondage aux Archives de Paris, que nous n'avons pu prolonger, l'accès aux minutes des assises ayant été suspendu, donne de janvier 1942 à mai 1943 trois condamnations à mort par contumace, soit presqu'autant que de condamnations à mort contradictoires (4). Cf. AD75, registre des arrêts de la Cour d'assises de la Seine, 30W/2.
[77] Cf. *supra*, p. 230.

cassation entre 1906 et 1982, certains d'entre eux à plusieurs reprises. Un certain nombre d'accusés bénéficient lors de leur second procès d'une peine moins lourde, le plus souvent l'échelon immédiatement inférieur[78], mais il est difficile de déterminer dans quelle proportion : celle-ci semble cependant être majoritaire. Le chiffre le plus aisé à déterminer est en effet celui des cassations s'étant soldées par une nouvelle condamnation à la peine capitale : les dossiers de grâce mentionnent généralement le fait que le condamné a déjà fait l'objet d'une condamnation par une autre cour d'assises. D'après notre liste, 70 condamnés à mort définitifs l'ont été après un premier procès qui avait été cassé, ce qui donnerait au moins 82 condamnés échappant à la guillotine après un nouveau verdict. Le nombre de condamnés « provisoires » n'est donc pas négligeable, si on considère de plus qu'il s'agit de données minimales.

Le risque d'être de nouveau condamné à mort varie selon les époques. Sous la IVe République, il y a par exemple au moins dix-sept procès cassés, entraînant l'annulation de 24 jugements individuels, où les accusés sont par la suite de nouveau envoyés dans le quartier des fers[79]. Sous la Ve République, ceux qui bénéficient d'une cassation peuvent être plus optimistes sur leurs chances de survie : dans les années 1960, seuls Serge Barany et Noël Marcucci sont de nouveau condamnés à mort après une cassation, dans les années 1970, seul Jérôme Carrein se retrouve dans cette situation (et est exécuté). Tout se passe comme si la cassation n'apparaissait plus simplement aux yeux des jurés comme une simple sanction des défauts de procédure du premier procès, mais aussi comme une forme de désaveu de la peine par la cour de cassation (ce en quoi ils n'ont sans doute pas tout à fait tort). En revanche, certains malchanceux voient leur peine alourdie après la cassation de leur premier procès, et deviennent ainsi condamnés à mort : ainsi de Charles Bénas en 1949, qui avait dans un premier temps été condamné aux travaux forcés à perpétuité[80]. Ces condamnés « bénéficient » cependant de leur première condamnation qui constitue un élément déterminant dans le fait d'être gracié. Par ailleurs, quelques uns des derniers condamnés à mort, en 1981, ont vu leur condamnation cassée (en 1982 pour Paul Laplace et André Pauletto), et l'abolition étant entrée en œuvre, n'ont pu de nouveau subir cette peine. Nous ne les avons pas considérés comme des condamnés à mort définitifs.

La position de la cour de Cassation varie aussi en fonction du débat sur la peine de mort : bien que statuant en droit, ses magistrats sont réputés à la fin des années 1970 être plutôt

[78] Louis-Maxime Bluteau n'est condamné qu'à 7 ans de travaux forcés après la cassation de son premier jugement, en 1929.
[79] Décompte réalisé à partir des dossiers PM de la série 4G des archives nationales.
[80] Dossier 34 PM 49, AN, 4AG/668.

favorables à l'abolition : ainsi Robert Badinter assure que « grâce à l'autorité juridique et aux convictions abolitionnistes du conseiller Braunschweig et du doyen Malaval, les condamnations à mort prononcées en 1977 avaient toutes été cassées par la Chambre criminelle de la cour de cassation[81] ». Il faut cependant, au vu des chiffres donnés par le *Compte général*, relativiser : comme on a déjà eu l'occasion de le souligner, s'il est fort probable que les juges ont accueilli assez favorablement les moyens de cassation déposés par les défenseurs, un nombre trop faible de condamnations à mort est prononcé pour pouvoir établir une tendance significative, et on sait que la cassation n'était pas systématique : Philippe Maurice n'en bénéficie pas.

III. Les condamnations à mort de droit commun dans l'ensemble de la répression criminelle

Même en établissant le compte le plus large, la peine de mort représente au mieux, ou au pire, quelques dizaines d'unités par an au maximum. On se doute qu'elle reste une peine marginale dans la gestion de la criminalité. Mais à combien peut-on évaluer cette part ? Nous sommes ici obligés de recourir aux données du *Compte général*. Si l'on se contente de comparer les chiffres de condamnation à mort en regard du volume des affaires criminelles, on obtient des chiffres très faibles[82] :

[81] Robert BADINTER, *L'Abolition, op. cit.*, p. 157. Les pourvois de deux condamnations à mort sont pourtant rejetés en 1977.

[82] Pour plus de commodité, nous avons utilisé les données de la base DAVIDO. Le nombre des condamnations criminelles a été établi en soustrayant à la série des accusés (PACCUS) celui des acquittés (PACQUIT), Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981*, *op. cit.* Nous avons ici regroupé les données sur des ensembles de cinq années, afin d'offrir une vue plus synthétique. Cf. Annexes, tableau n°6a, p. 857 pour le détail des chiffres année par année. L'inconvénient d'une telle série portant sur l'« ensemble des condamnations criminelles » est qu'elle ne tient pas compte des évolutions de la législation ainsi que de la pratique, qui font entrer ou sortir certains crimes du champ des infractions passibles des assises, tels que l'infanticide de nouveau-né par la mère. Cf. Richard LALOU pour la tendance à la correctionnalisation de l'infanticide, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », *Communications*, n°44, 1986, p. 175-200, ainsi que Yvon LE GALL, « Travail, Famille, Patrie, à l'épreuve de la peine », dans Bernard DURAND, Jean-Pierre LE CROM et Alessandro SOMMA (dir.), *Le Droit sous Vichy*, Frankfurt am Main, Klostermann, coll. « Studien zur europäischen Rechtsgeschichte; Das Europa der Diktatur », 2006, p. 303-304.

	Ensemble des condamnations criminelles	Nombre de condamnés à mort	Rapport
1904-1908	11169	153	1,37%
1909-1913	10029	136	1,36%
1919-1923	9023	218	2,42%
1924-1928	6397	130	2,03%
1929-1933	5633	123	2,18%
1934-1938	5726	85	1,48%
1940-1944	3571	72	2,02%
1945-1949	9168	295	3,22%
1950-1954	-[83]	122	-
1956-1960	5247	36	0,69%
1961-1965	6517	32	0,49%
1966-1970	7372	11	0,15%
1971-1975	7755	14	0,18%

Tableau n°6 : nombre des condamnés à mort par rapport à l'ensemble des condamnations criminelles en cours d'assises, selon le *Compte général*

L'évolution peut par conséquent se visualiser ainsi :

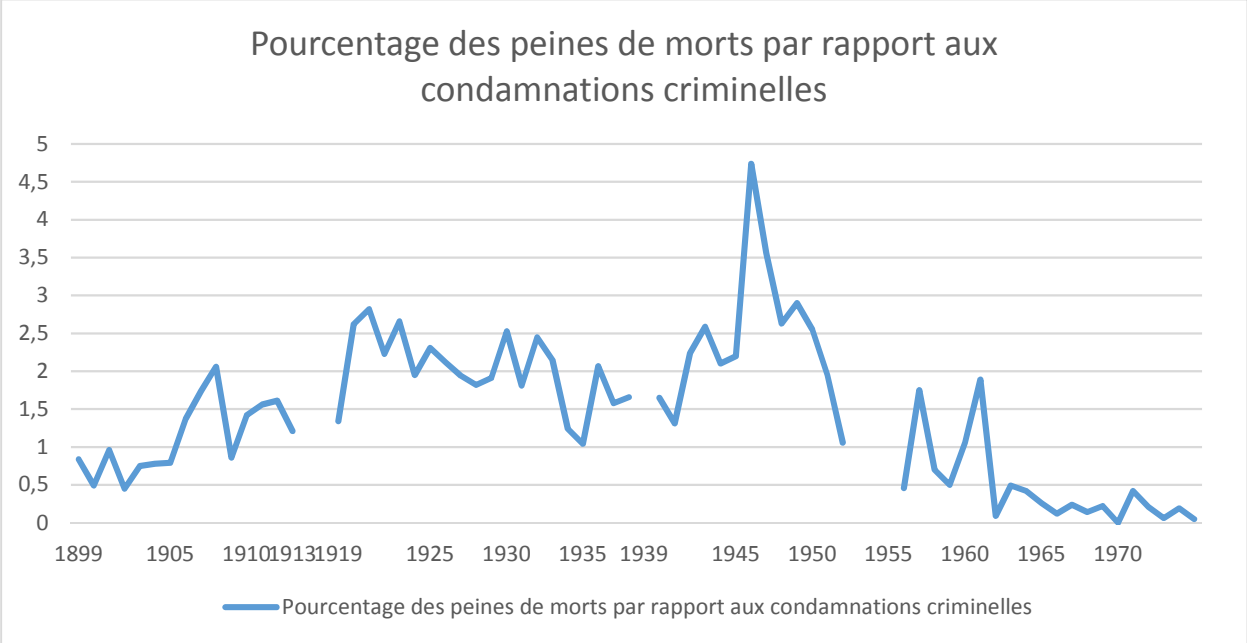

Graphique n° 2 : Part des condamnations à mort dans l'ensemble des condamnations criminelles (cours d'assises), d'après le *Compte général* (1906-1981)

Un contraste existe entre les deux moitiés du siècle, la proportion des peines capitales devenant infinitésimale à partir des années 1950, alors que le contentieux pénal est en pleine expansion. Il s'agit là d'une quasi-abolition pratique de cette peine bien avant son abolition officielle. Hormis cette dichotomie, les variations sont assez minimes, si l'on excepte le « pic » post-1945. D'un premier abord, on peut constater, par exemple, une période des années 1920 plus sévère, en termes de châtiment, que l'avant-Première guerre, pourtant réputée comme

[83] La somme ne peut être établie pour les années 1953, 1954 et 1955.

préoccupée par le crime et son élimination[84]. Ces proportions plus importantes s'expliquent notamment par le fait que les peines de mort restent à un niveau constant alors qu'on observe une baisse spectaculaire du nombre d'affaires criminelles durant cette période, probablement due à une correctionnalisation accrue plutôt qu'à une baisse « réelle » du nombre de crimes[85].

Évaluer la peine de mort en regard de l'ensemble des crimes jugés en cour d'assises n'a en effet guère de sens car ce chiffre évolue en fonction de la politique des parquets cherchant à qualifier comme délits certains crimes « mineurs » ou jugés, par le ministère, comme étant insuffisamment punis par les jurys, tel que l'infanticide de nouveau-nés par leur mère, correctionnalisé en 1941. Il est aussi évident que les crimes de bigamie ou même les simples vols qualifiés ne sont pas à placer sur le même plan que les crimes de sang. Après tout, les crimes atroces ne sont pas si nombreux. D'autres moyens d'estimer la part de la peine de mort dans la répression pénale sont par conséquent à envisager.

1) Les condamnations à mort et les exécutions en regard des crimes « passibles de la peine de mort »

En 1906-1908, le ministre de la Justice Guyot-Dessaigne cherche à évaluer le poids des peines capitales par rapport aux crimes « passibles de la peine de mort », le faible nombre de condamnations montrant déjà son caractère insignifiant dans la répression de ces crimes[86]. Une telle entreprise doit permettre d'appuyer le projet d'abolition de la peine de mort. La construction du tableau réalisé à cette occasion n'est pas explicitée. Nous renvoyons ici à la page correspondante du *Compte* (cf. illustration n°2).

Pour construire le chiffre des « crimes passibles de la peine de mort », les meurtres simples ont simplement été retranchés de l'ensemble des meurtres. Il faudrait aussi, normalement ajouter à cette criminalité contre les personnes les incendies de maisons habitées, mais il est vrai que les condamnations à mort en la matière deviennent exceptionnelles : en 1906, pour 89 accusés de ce chef, sur 37 personnes reconnues coupables, aucune n'est condamnée à mort, deux ans plus tard, sur 61 condamnés, un seul subit un verdict capital. Il est donc très net que la peine capitale ne punit qu'une infime partie de ces crimes spécifiques, et une part plus infime encore si l'on ne prend en compte que les exécutions. L'essai

[84] Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIXe siècle*, *op. cit.*, chap. 13 « Crises de la répression ? », p. 271-297.
[85] André Davidovitch souligne que « le recul de la criminalité d'assises correspond bien plus à une illusion statistique qu'à une réelle régression de la totalité des actes de criminalité grave » avant de souligner que « seule une analyse poste par poste, c'est-à-dire par groupes d'infractions, serait révélatrice ici », sans vouloir mener une telle étude. André DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France… », art. cit., p. 37.
[86] Cf. *Compte général, 1906*, p. XV, déjà cité, et p. XVII pour les tableaux reproduits ci-après.

n'est pas poursuivi, mais le *Compte général* contient jusqu'au début des années 1950, tant que les meurtres accompagnés de délit et les meurtres contre les fonctionnaires sont distingués des autres, les moyens de poursuivre une entreprise similaire. Il n'est pas certain que la reconstruction d'une telle série offre des conclusions radicalement différentes de celles que souhaitaient tirer Guyot-Dessaigne et Aristide Briand en 1906-1908. Surtout, nous avons préféré observer de quelle manière elle punissait tel ou tel crime particulier. Mettre le nombre de condamnations en regard d'un chiffre global de « crimes passibles de la peine de mort » ne présenterait dès lors guère d'intérêt.

		1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.
AFFAIRES JUGÉES CONTRADICTOIREMENT.											
Meurtres..	Simples	110	103	128	99	108	146	147	160	203	237
	Spéciaux, passibles de la peine de mort	73	61	99	64	78	76	83	114	68	74
Assassinats		168	173	157	150	140	157	180	169	183	181
Parricides		12	9	10	9	10	7	5	12	11	17
Empoisonnements		8	9	5	5	6	7	4	3	6	5
Totaux		371	355	399	327	342	393	419	458	471	514
AFFAIRES ABANDONNÉES. (CLASSEMENTS, ORDONNANCES DE NON-LIEU, ARRÊTS DE NON-LIEU.)											
Meurtres..	Simples	263	220	260	221	270	268	326	402	401	471
	Spéciaux, passibles de la peine de mort	82	81	92	80	81	93	93	93	116	100
Assassinats		171	184	154	194	152	150	205	190	182	210
Parricides		9	5	4	5	6	3	11	2	5	8
Empoisonnements		135	110	109	116	134	109	118	168	101	133
Totaux		660	600	619	616	643	623	753	855	805	922
TOTAL DES AFFAIRES JUGÉES ET DES AFFAIRES ABANDONNÉES.											
Meurtres..	Simples	373	323	388	320	378	414	473	562	604	708
	Spéciaux, passibles de la peine de mort	155	142	191	144	159	169	176	207	184	174
Assassinats		339	357	311	344	292	307	385	359	365	391
Parricides		21	14	14	14	16	10	16	14	16	25
Empoisonnements		143	119	114	121	140	116	122	171	107	138
Totaux		1,031	955	1,018	943	985	1,016	1,172	1,313	1,276	1,436
AFFAIRES JUGÉES PAR CONTUMACE.											
Meurtres..	Simples	5	5	7	14	9	7	17	12	7	10
	Spéciaux, passibles de la peine de mort	"	"	"	2	1	2	4	"	"	1
Assassinats		21	13	10	14	9	8	19	7	4	5
Parricides		"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Empoisonnements		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux		26	18	17	30	20	17	40	19	11	16
Totaux généraux		1,057	973	1,035	973	1,005	1,033	1,212	1,332	1,287	1,452
Récapitulation des homicides passibles de la peine de mort.	Meurtres spéciaux	155	142	191	146	160	171	180	207	184	175
	Assassinats	360	370	321	358	301	315	404	366	369	396
	Parricides	21	14	14	14	17	10	16	14	16	25
	Empoisonnements	143	119	114	121	140	116	122	171	107	138
	Totaux	679	645	640	639	618	612	722	758	676	734
Condamnations à mort.	Exécutions	10	6	1	3	1	2	1	4	"	"
	Condamnations	9	14	10	17	8	14	15	14	29	41
	Totaux	19	20	11	20	9	16	16	18	29	41

Illustration n° 2 : Extrait du *Compte général* de 1906, p. XVII

Faute de pouvoir recenser nominativement tous les assassinats, meurtres aggravés, parricides et empoisonnements, et malgré ses limites, nous n'avons guère d'autre choix que de nous fier au *Compte* pour établir une approche de la sévérité différenciée selon les types de crime. À défaut de séries continues pour un certain nombre d'incriminations (notamment les coups mortels aux agents de la force publique), difficile de dire de manière générale quel est le crime pour lequel les jurés sont le moins indulgents. La proportion de sévérité pour les différents crimes évolue de toutes manières au cours du XXe siècle. Le graphique ci-dessous est réalisé à partir des données du *Compte général*, les pourcentages ont été calculés sur des plages de 4 à 8 ans (certains crimes comme l'empoisonnement présentant des effectifs trop réduits pour être significatifs sur des périodes plus courtes)[87]. Les données présentent l'inconvénient de confondre les crimes et les simples tentatives, or l'étude de ces dernières montre une indulgence bien plus marquée, mais il n'était guère possible de faire autrement[88]. Nous n'avons pas représenté ici les meurtres de fonctionnaires de police, dont la série comporte plus de lacunes que les autres[89].

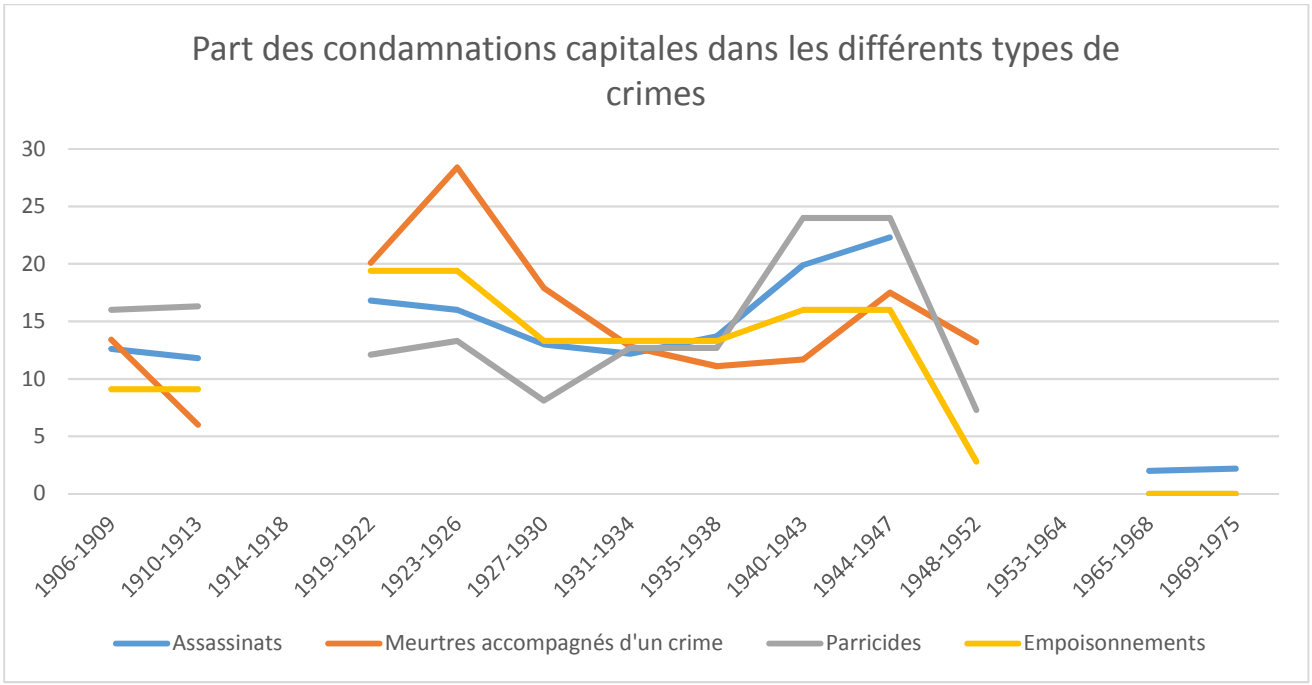

Graphique n°3 : Part des condamnations capitales dans les condamnations prononcées pour assassinats, meurtres accompagnés d'un autre crime, parricides et empoisonnement, d'après le *Compte général*, 1906-1975

[87] Cf. « Tableau synthétique présentant la proportion de condamnations à mort par rapport au nombre de condamnations pour un crime donné », tableau lui-même réalisé à partir de plusieurs tableaux de dénombrement, Annexes, tableau n°6d, p. 865.
[88] Cf. *infra*, chap. 6, p. 318.
[89] Cf. annexe, tableau n°6i, p. 873.

De manière générale, l'évolution des condamnations capitales en proportion du nombre de crimes passibles de la peine de mort suit la courbe des condamnations en valeur absolue, avec ces pics d'après-guerre. Il existe cependant quelques différences : ainsi la période de retour aux chiffres d'avant-guerre, après la Première Guerre mondiale, est-elle ici plus progressive, s'étendant jusqu'au milieu des années 1930. La Seconde Guerre mondiale, qui se traduit par un retrait en valeur absolue de la peine capitale dans les prétoires, se manifeste en valeur relative par une sévérité accrue pour la plupart des catégories.

Une statistique établie pour les XIX et XXe siècles par Thierry Geoffroy montre que 20,75% des assassins reconnus coupables par la cour d'assises de Seine-et-Oise sont condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité : « ce constat fait donc apparaître que la majorité des assassins a donc été condamnée à des peines autres que celles prévues par la législation en vigueur[90] ». Un même constat s'impose pour l'échelle nationale : de manière générale, au moins quatre assassins sur cinq échappe à la peine capitale. Le graphique présenté ci-dessus montre des taux de condamnations capitales pour les assassinats relativement modérés par rapport à d'autres types de crimes : il est surprenant, notamment, de constater que jusqu'au milieu des années 1930, les meurtres accompagnés d'un autre crime sont davantage sanctionnés que les assassinats. Cela peut être relié à la réprobation sociale face aux actes crapuleux et sexuels, plus déterminant que le motif de la préméditation. Toutefois, jusqu'en 1935, le *Compte général* distingue les assassinats des tentatives d'assassinats, et on constate alors, dans l'après-guerre, une pointe à 25% de peine de mort dans le premier cas[91]. En moyenne, les taux de condamnation capitale pour les assassinats (sans les tentatives) s'établissent autour de 15% avant la guerre de 1914-1918, connaissent un pic en 1920-21 et redescendent à 13% au milieu des années 1930 : cela reste relativement indulgent. Malgré l'amalgame réalisé par la suite avec les simples tentatives, les taux remontent pendant et après la Seconde Guerre mondiale.

Les meurtres accompagnés d'un autre crime sont la catégorie de crimes la plus réprimée, et de loin, après la Première Guerre mondiale, néanmoins les totaux se modifient beaucoup d'une année sur l'autre, ce qui incite à la prudence sur la façon plus ou moins restrictive dont a pu être constitué cet ensemble. Nous aurions aussi aimé pouvoir distinguer entre les crimes accompagnés de vols et ceux accompagnés d'atteintes sexuelles. Néanmoins, il est probable que cette sévérité supérieure à celle des assassinats s'explique d'abord par le mobile crapuleux, signature des criminels « froids » et intelligents, donc pleinement responsables. Le *Compte* ne permet malheureusement pas d'observer cette évolution après 1952, le rétablissement de la

[90] Thierry GEOFFROY, « Les assassinats en Seine-et-Oise… », thèse citée, p. 936.
[91] Cf Annexes, tableau n°6e bis, p. 868.

distinction entre assassinats et meurtres ne s'accompagnant pas de celui des différentes catégories de meurtres.

Les autres meurtres susceptibles d'envoyer à la guillotine concernent soit des victimes spécifiques (parents ou agents de la force publique), soit des modes d'administration particuliers (l'empoisonnement, l'incendie). Parricides, empoisonneurs et incendiaires constituent quelques dizaines de cas à peine, mais leur rareté entraîne parfois un retentissement bien plus important que les classiques affaires de peine capitale. Le parricide, censé être dans la hiérarchie du Code pénal le pire des crimes, ne l'est plus de manière aussi évidente au XXe siècle : si pendant la Belle Époque il est encore le crime pour lequel le jury manifeste le moins de clémence, seuls 16% des parricides sont alors condamnés à mort. Pendant les années 1920 et 1930, ce crime est jugé de manière plus indulgente que toutes les autres catégories[92] et ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale qu'il retrouve brièvement la position du « pire des crimes ». On assiste en effet à une pathologisation croissante de cet acte[93].

Pour ce qui s'agit des empoisonneurs, les effectifs sont à vrai dire trop réduits pour être pertinents. Pendant toute la période avant 1945, l'empoisonnement est davantage réprimé que les autres crimes, alors qu'on compte pourtant beaucoup de femmes parmi les infracteurs, et que la justice masculine est censée être plus indulgente dans leur cas. Cela est par contre davantage vérifié après 1945, où les empoisonnements entraînent moins de peine de mort que les autres crimes, malgré une recrudescence passagère des condamnations. Il est vrai que les querelles toxicologiques entre experts, dans un cas comme celui de Marie Besnard, ont peut-être incité les jurys à la prudence. La raréfaction de l'empoisonnement a même entraîné un débat sur son éviction en tant que tel du Code pénal[94].

Professions particulièrement exposées, les métiers du maintien de l'ordre sont aussi spécifiquement protégés par la loi, qui permet la condamnation à mort en cas de simple tentative, même dans les cas où agents ou gendarmes n'ont été que blessés, et même si ces blessures ne sont pas irréversibles[95]. Là encore, cela ne représente qu'une petite partie des condamnés. Faute de continuité dans les séries statistiques, il est difficile de donner des grandes lignes d'évolution pour les « tueurs de flics ». À la Belle Époque, malgré les dangers qui

[92] Cf également Samiha SAHBANI, « Le parricide à la cour d'assises de la Seine (1871-1971) », mémoire de master 1, Université Paris 7 Diderot, 2010, citée notamment par Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Violette Nozière… », mémoire d'HDR cité, p. 382.
[93] Franck GOUTTEFANGEAS, « Du parricide. Etude critique », thèse pour le doctorat de médecine, Université Paris 6, 1982, cité par Anne-Emmanuelle DEMARTINI, *Ibid.*, p. 382.
[94] Cf. Alain PROTHAIS. « Plaidoyer pour le maintien de l'incrimination spéciale de l'empoisonnement », *Recueil Dalloz Sirey*, 1982, chronique XVIII, p. 108.
[95] Cf. *infra*, chap. 6, p. 342, ou aussi dossier n°2455 S 07, AN, BB24/2095.

guettent les policiers et gendarmes, ouvertement pris pour cible par les anarchistes illégalistes, malgré aussi l'émotion qu'ils suscitent, leurs meurtres ne semblent pas plus sévèrement punis que les assassinats classiques et à peine plus que les autres meurtres aggravés. En revanche, dans les années 1930, la sévérité est extrême : presqu'un meurtrier de fonctionnaire sur deux est voué à la guillotine. Les chiffres du *Compte général* sous-estiment cependant en la matière les atteintes aux forces de l'ordre en ne retenant que l'incrimination principale, et notre propre décompte donne entre 1906 et 1914 trente-six condamnations où l'une des incriminations sont les coups mortels à agent, quand les statistiques officielles n'en comptabilisent que quinze.

L'État protège ses agents et on a vu que les avocats généraux réservaient une grande part de leurs réquisitoires à l'évocation des éminents services rendus par les « victimes du devoir ». Malgré l'importance du sentiment « anti-flics » et des injures déversées sur les policiers pendant tout le XXe siècle[96], l'hostilité de la population vis-à-vis des forces de l'ordre a considérablement diminué depuis le XIXe siècle, et les jurys condamnent avec une sévérité croissante ceux qui attentent à leur vie. Les jurés sont certes des notables, mais il semble bien qu'une large partie de la population, y compris dans les classes populaires, si elle est peu aimable au quotidien, soit gré aux policiers et aux gendarmes de leur dévouement dans leur lutte contre le crime, comme le montre l'affluence aux chapelles ardentes et aux cortèges funèbres[97]. Cela n'empêche cependant pas que seule une minorité des policiers est effectivement « vengée » par la justice[98]. Outre les policiers et gendarmes, les gardiens de prison sont également exposés. Quelques affaires d'évasions ou tentatives d'évasion impliquant la mort d'un gardien de prison se terminent par une condamnation à mort, les plus fameuses étant celles de Buffet et Bontems.

D'évidentes limites apparaissent dans ce décompte : nombre de ces crimes, bien que sanglants, n'ont en réalité aucune chance d'emporter la peine capitale du fait de la configuration particulière de ces drames, quand il s'agit par exemple, d'une femme ayant assassiné un mari volage. Derrière ces histoires criminelles se dissimulent, on l'a vu, une construction des faits et leur traduction en termes juridiques[99], mais cette traduction reste soumise à discussion et interprétation par les différents acteurs.

---

[96] Christian CHEVANDIER, *Policiers dans la ville, op. cit.* , p. 500-507.
[97] *Ibid.*, p. 381-390.
[98] À Paris, jusqu'à 70 gardiens de la paix sont victimes du devoir dans la première moitié du XXe siècle, la plupart tués par des malfaiteurs. Il faut cependant tenir compte du fait que nombre de ces tueurs échappent aux recherches, et que d'autres sont plus simplement abattus lors de leur arrestation. *Ibid.*, p. 384.
[99] Cf. *supra*, chap. 2.

2) Les condamnations à mort en regard des réquisitions prises par le parquet

Une mesure plus fine pourrait être, par conséquent, de ne prendre en compte que les seuls procès où la peine de mort est effectivement réclamée par l'avocat général, et de regarder dans quelle mesure les jurys répondent positivement à leurs réquisitions. Les réquisitions au cours de l'audience cependant ne sont cependant rapportées dans aucun document, et bien sûr encore moins recensées. Faute d'indications, il est compliqué, voire impossible d'établir l'évolution de ces réquisitions. Une telle évolution constituerait en soi un indicateur intéressant des velléités répressives des magistrats. Cela permettrait également d'établir un pourcentage des peines de mort effectivement prononcées par rapport aux peines de mort requises sur l'ensemble de la France métropolitaine. Pour obtenir des informations à ce sujet, il faut se tourner vers la presse, avec les limites que cela comporte.

De tels chiffres ne reflèteraient cependant qu'imparfaitement ce qui se joue dans une cour d'assises, notamment par le biais de la volonté propre du président de la cour, ou des jurés. L'avocat général ne réclame parfois la peine de mort que du bout des lèvres, sans vraiment y croire. Le jury se fait parfois plus sévère que l'accusation, même si les cas de ce type sont très minoritaires. Ils sont mentionnés dans les dossiers de grâce, l'avocat général préconisant alors la grâce et indiquant que la peine a dépassé les réquisitions.

3) Les condamnations à mort par rapport aux peines perpétuelles

Une autre façon d'approcher le poids et le rôle de la peine de mort dans la répression pénale serait de la comparer à l'évolution des autres peines « éliminatrices ». Certains auteurs ont pu rappeler que la « mort pénale » n'incluait pas seulement la peine de mort, mais aussi les peines qui visaient, de fait, à faire mourir les condamnés hors de la société, au bagne ou en prison[100]. L'une des raisons invoquées par les opposants à l'abolition, d'ailleurs repris par certains abolitionnistes, était par ailleurs la nécessité d'établir, dans un premier temps, une « peine de substitution » à la peine de mort, qui serait éventuellement concurrente dans un premier temps de celle-ci et destinée à l'absorber naturellement[101]. Si cette solution ne fut pas

[100] Italo MEREU, *La Mort comme peine*, traduit par Madeleine ROSSI, Bruxelles, Larcier, 2012 [1ère éd. italienne 1982], p. 234-235 ; Mathieu SOULA, « L'histoire de la peine de mort a-t-elle un sens ? », art. cit., p. 22 et suiv. C'est également pour ces raisons que Guillaume Mickeler traite de manière simultanée la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité dans sa thèse : Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée.

[101] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau, op. cit.*, p. 105-113 pour le débat de 1908, p. 173 pour le débat de 1981 ; Robert BADINTER, *L'Abolition, op. cit.*, p. 121-122 et p. 259-260.

retenue lors des débats parlementaires de 1981, la question a depuis été reposée avec la volonté d'établir des peines de perpétuité « réelle[102] ».

Réaliser une étude comparative fine entre la peine de mort et les autres types de peines éliminatrices, incluant toutes les formes de déportation et de relégation, dépasserait le cadre de cette étude, même si nous souscrivons à l'analyse selon laquelle la peine de mort « ne peut pleinement être comprise si elle n'est rapportée aux autres pratiques pénales, et notamment aux autres peines éliminatoires[103] ». L'idée que les peines dites perpétuelles seraient des « morts pénales » est par ailleurs à relativiser pour une partie du XXe siècle (notamment depuis 1945), jusqu'aux dernières condamnations à mort, puisque si de nombreux condamnés à mort graciés sont bien décédés dans l'univers carcéral, un certain nombre ont réussi à survivre suffisamment longtemps pour recouvrer la liberté et refaire leur vie, en ne passant pour quelques-uns qu'une dizaine d'années en prison[104]. Nous nous limiterons cependant à une comparaison entre la peine de mort et celles qui lui sont immédiatement inférieures, travaux forcés à perpétuité et réclusion criminelle à perpétuité. Pour le XIXe siècle, Guillaume Mickeler montre comment on passe d'une période où la peine de mort est plus appliquée que les travaux forcés à perpétuité, à une autre où, « dès la fin du XIXe siècle, les travaux forcés à perpétuité ont de plus en plus tendance à se substituer à la peine capitale[105] ». Il accrédite ainsi l'idée d'une sorte de « vase communicant » entre les deux types de peine. Dans quelle mesure cette hypothèse d'une compensation ou d'un remplacement de cette dernière par les autres « peines radicales[106] » peut être prolongée au XXe siècle ? La question mérite d'autant plus d'être posée que certains observateurs ont pointé l'abolition comme l'une des causes du rallongement effectif des peines de réclusion prononcées depuis 1981[107].

---

[102] Jean DANET, « La peine perpétuelle comme horizon ? » et Denis SALAS, « Le droit de ne pas mourir en prison », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale*, *op. cit.*, p. 173-183 et p.185-194.
[103] *Ibid.*, p. 157.
[104] Cf. *infra*, chap. 13, p. 670.
[105] Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, p. 3. Il relève en fait une marginalisation de la peine de mort dès les années 1820, avant même la réforme de 1832 sur les circonstances atténuantes, et dans le même temps une croissance des travaux forcés à perpétuité, p 47-50.
[106] Pour reprendre une expression d'Alvaro Pires, « Introduction. Les peines radicales : construction et "invisibilisation" d'un paradoxe », préface à Italo MEREU, *La Mort comme peine*, *op. cit.*, p. 20 et suiv.
[107] Propos tenu par exemple par Henry Le Gall, ancien premier président de la cour d'assises de Paris, dans le documentaire d'Alain Passerel, (réalisé avec Sophie Le Merdy, Isabelle Bayrou), *Des voix pour l'abolition*, émission Galilée, série « L'esprit des lois », CNDP/ La Cinquième, 2000. Cf. également certaines des conclusions de COLLECTIF OCTOBRE 2001, *Comment sanctionner le crime ?*, Ramonville-Saint-Agne, Érès, coll. « Trajets », 2002.

L'évolution de la peine de mort et des peines perpétuelles montre les caractéristiques suivantes[108] :

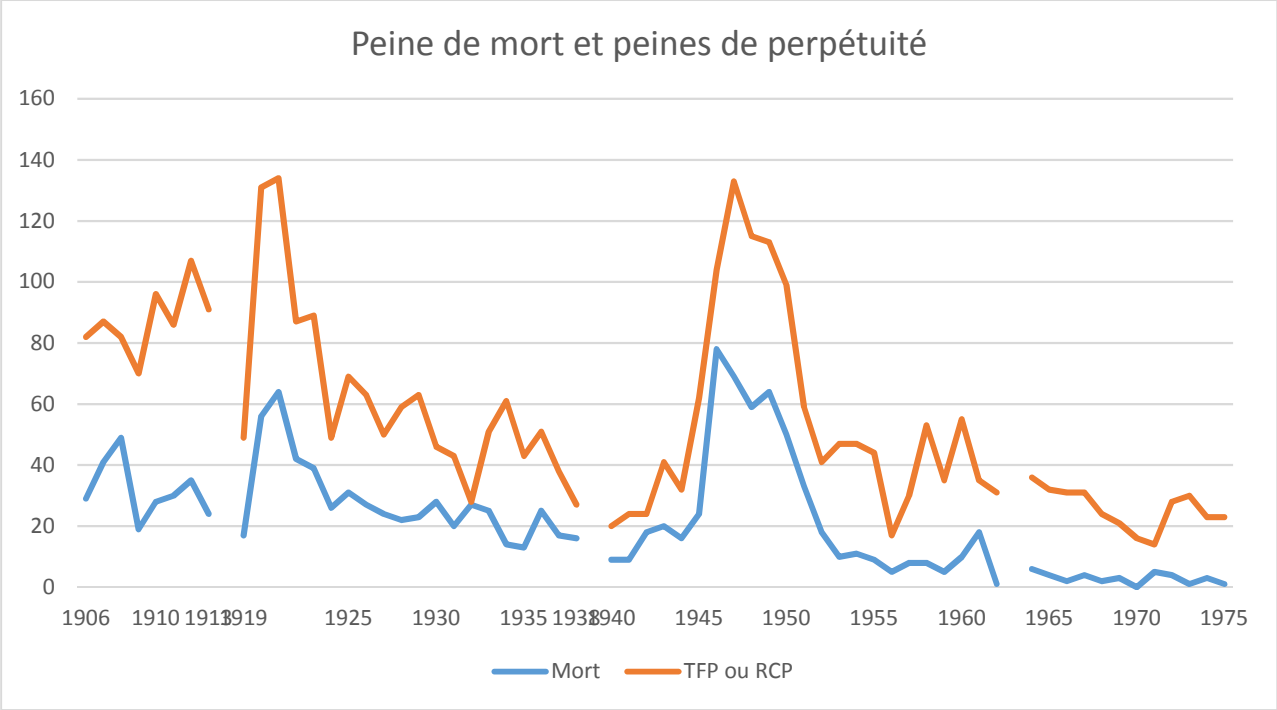

Graphique n°4 : Évolution des volumes des condamnations à mort et des condamnations à des peines perpétuelles (1906-1975)

La courbe des peines perpétuelles accompagne, à quelques variations près, celle de la peine de mort plutôt qu'elle ne la compense. Il n'y a pas, pour le XXe siècle, de « vase communicant », plutôt des poussées répressives qui s'affirment tant dans les peines capitales que dans les peines perpétuelles, et la poussée répressive post-abolition, avec l'allongement légal et pratique des peines, se serait probablement produite quoi qu'il arrive, dans une dynamique de « populisme pénal[109] ». L'abolition de la peine de mort ne peut donc être tenue pour responsable du durcissement et de l'allongement des durées de détention observés ces dernières décennies.

4) Les condamnations à mort de droit commun par rapport aux juridictions extraordinaires, militaires, politiques et coloniales

Nous l'avons évoqué en introduction, les peines de mort capitales prononcées par une cour d'assises en formation ordinaire, dites peines de « droit commun », sont minoritaires dans

[108] Nous prenons ici les données du *Compte général*. On retrouvera les chiffres ayant servi à construire ce graphique en annexe, « Peine de mort, travaux forcés à temps et réclusion criminelle à perpétuité selon le sexe, d'après le tableau XIII du Compte général », document n°6j, p. 874.
[109] Cf. *supra*, chap. 1, p. 35.

l'ensemble des peines de mort prononcées en France métropolitaine, et plus encore lorsque l'on prend en compte l'ensemble de l'empire colonial. En période de guerre, la justice militaire s'avance volontiers sur le terrain de la justice civile. Ainsi, « les conseils de guerre permanents de la capitale ont jugé au cours de l'année judiciaire 1915-1916 : 2254 affaires de droit commun dont 16 meurtres ou tentatives » et il est difficile « d'apprécier la part de la criminalité qui a échappé aux juridictions ordinaires en raison de l'extension de compétence des tribunaux militaires[110] ». Quant aux exécutions, une part encore plus écrasante en revient aux juridictions militaires et extraordinaires. Néanmoins, quand les circuits gracieux fonctionnent normalement (c'est-à-dire hors des périodes d'exception où le droit de grâce est suspendu ou délégué localement), les droits communs sont globalement moins bien traités que les condamnés des autres catégories[111].

Les peines métropolitaines sont aussi minoritaires par rapport aux peines prononcées dans l'Empire colonial : dans le registre des grâces conservé sous la cote 2AG/524, les peines de droit commun métropolitaines représentent 266 des 1025 condamnés à mort de l'empire français sur la période 1925-1936, soit 26% du total[112]. Certes, il faut prendre en compte les suites de la guerre du Rif comme la révolte syrienne, mais l'étude de ce carnet montre un Empire où régulièrement des bandes armées sont arrêtées, jugées et condamnées.

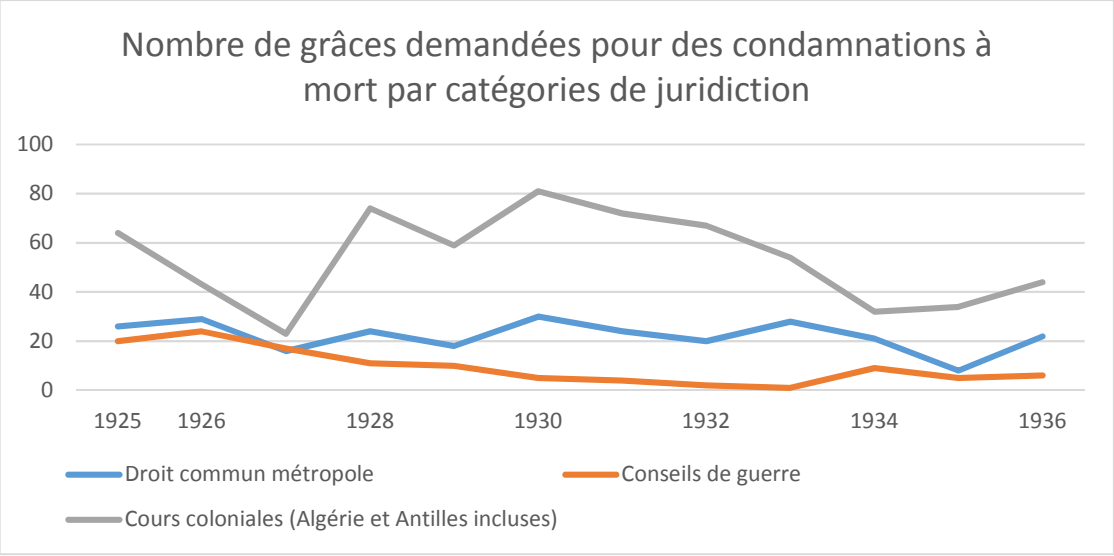

Graphique n°5 : Évolution du nombre des grâces demandées pour des condamnations à mort, par catégories de juridiction (cours d'assises métropolitaines, conseils de guerre, cours coloniales), d'après le registre présidentiel des grâces, 1925-1936

[110] Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire pendant la première guerre mondiale », thèse de doctorat en histoire du droit, Université du droit et de la santé - Lille II, 1998., p. 505.
[111] Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 150.
[112] Cf. Annexes, tableau n°8t, p. 1010, réalisé à partir du dépouillement du registre présidentiel des grâces, AN, 2AG/524.

La répression coloniale est menée le plus souvent par des cours civiles et parfois par des conseils de guerre. La distinction entre répression politique et répression « de droit commun » y est souvent difficile à faire : il y a ainsi une vague de condamnations à mort pour, entre autres, « anthropophagie » dans le Moyen Congo en 1925, alors qu'en 1927, c'est la Côte d'Ivoire qui est touchée[113]. La spécificité de ce crime (réel ou fantasmé ?), la mention aussi de « faits de traite » signale qu'en même temps qu'une opération de police, c'est une opération de pacification et de « civilisation » qui est menée. Hend Guirat a montré comment en Tunisie, la justice criminelle était un outil afin destiné à assurer la sécurité des colons, et par la même occasion leur domination : « dans 69% des crimes ayant entraîné la peine capitale, les victimes sont des Européens […] Faut-il ajouter qu'aucun Européen ne fut condamné à mort pour avoir assassiné un Tunisien ou un Algérien ?[114] » Juridictions « de droit commun » et juridictions militaires veuillent de concert à éviter les troubles. Le cas de la France métropolitaine est différent : ce sont les juridictions ordinaires qui sont chargées de juger des affaires « politiques » avant la Seconde guerre mondiale[115], et elles sont seules à le faire, même lorsque le roi de Yougoslavie, le ministre des Affaires étrangères ou le président de la République sont assassinés.

Si l'on exclut les colonies, la justice militaire ne fait guère sentir ses effets en période de paix : entre 1925 et 1939, les condamnations militaires ne touchent strictement que les militaires, parfois pour des crimes relevant de catégories intermédiaires entre le droit commun et le droit militaire. Ainsi le 31 janvier 1934, Omar ben Saïd est condamné à mort par le Conseil de guerre de Nancy pour « voies de fait envers un supérieur, avec intention de donner la mort[116] ». On peut relever d'ailleurs que les rares condamnations à mort prononcées pour crimes de « droit commun » par des tribunaux militaires touchent principalement des Nord-Africains. Il faut attendre 1939-1940 pour voir davantage de condamnations à mort militaires concernant des infractions de droit commun, ce qui n'est guère étonnant étant donné la masse de population masculine alors mobilisée. Les condamnations touchent aussi les civils, le plus souvent pour « espionnage »[117].

Les peines de mort prononcées par des juridictions non-civiles ou extraordinaires ont donc principalement lieu soit en période exceptionnelle de danger pour la nation et l'État, soit

[113] AN, 2AG/524, Registre des recours en grâce des condamnés à mort.
[114] Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie », thèse citée, p. 116.
[115] Cf. Virginie SANSICO, *La Justice déshonorée, 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015.
[116] Registre des décisions présidentielles sur les grâces, AN, 2AG/524.
[117] L'époque est alors marquée par une forme d'« espionnite ». Cf. Marie PEYREBRUNE, « La presse face aux ennemis de l'ombre. La représentation de l'espionnage étranger en France de 1930 à 1939 », mémoire de master 2 sous la direction d'Arnaud-Dominique Houte, Université Paris 4-Sorbonne, 2014.

dans les « marges » coloniales. Il n'y a donc pas d'empiètement sur le fonctionnement de la justice en temps de paix. La Cour de Sûreté de l'État, instituée par le pouvoir gaullien et qui continue d'exister jusqu'à l'élection de François Mitterrand, s'est cependant chargée de quelques affaires proches de celles du grand banditisme, quand ces activités étaient liées à des groupes politiques tels qu'Action Directe[118].

Les empiétements de la justice extraordinaire sont par contre très nets à partir des entrées en guerre : avant même l'invasion allemande, des crimes de droit commun sont jugés par les tribunaux militaires alors même qu'ils concernent des civils : ainsi Albert Lafosse est-il condamné à mort en 1940 par le 2ème tribunal militaire de Paris pour le meurtre et le viol de la petite Madeleine, 14 ans, dans une baraque de la zone à Saint-Ouen[119]. Marie-Louise Giraud, avorteuse, exécutée en 1943, peut être considérée comme une condamnée politique : c'est le tribunal d'État qui l'a envoyée à la guillotine, en s'appuyant sur la loi du 15 février 1942 faisant de l'avortement répété un « crime contre la sûreté de l'État ». Certes, l'utilisation de la guillotine par le tribunal d'État et les sections spéciales visait à assimiler les condamnations à des peines de droit commun, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de tribunaux politiques, si l'on considère la législation ou les motivations de ceux qui les mettent en œuvre.

On peut se demander en retour dans quelle mesure l'épuration politique post-Libération ne visait pas aussi le « Milieu », dénoncé dans les années 1930 et qui a prospéré à la faveur de l'Occupation et des multiples trafics engendrés par le marché noir[120]. Si l'incrimination qui emporte la peine de mort devant les cours de justice est celle, générique, d'« intelligences avec l'ennemi », l'étude des dossiers montre que souvent, outre les services rendus à l'occupant, sont punis des meurtres, des pillages, des extorsions de fonds et des tortures dont les motifs semblent bel et bien crapuleux. La construction des dossiers a pu, par ce biais, nier l'engagement politique de ces hommes pour les ramener au rang de criminels de droit commun (encore que les épurés ne suscitent guère plus de sympathie que les criminels ordinaires, et que le « crime politique »

[118] « Les quatre membres d'Action directe arrêtés en Ardèche ont été inculpés et écroués », *Le Monde*, 30 septembre 1980. Voir aussi Laurent GREILSAMER, « La suppression de la Cour de Sûreté de l'État. De la lutte contre l'OAS à la répression du séparatisme, les trois pages d'une juridiction politique », *Le Monde*, 8 juillet 1981. Jusqu'à cette année, hormis un ouvrage sur la répression des autonomistes bretons, aucune étude n'avait opéré de retour historique sur l'activité de cette juridiction. Ronan CAERLEON, *Les Bretons le dos au mur : le FLB devant la Cour de sûreté de l'État*, Pordic, Celtics Chadenn, 2002. L'ouvrage de Vanessa Codaccioni vient combler cette lacune : Vanessa CODACCIONI, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Éditions, 2015.

[119] « Albert Lafosse qui tua la petite Madeleine Lannoy est à nouveau condamné à mort », *Le Matin*, 18 avril 1940, p. 3.

[120] Grégory AUDA, *Les Belles Années du Milieu, 1940-1944. Le grand banditisme dans la machine répressive allemande en France*, Paris, Michalon, 2013., en particulier le dernier chapitre « Le temps des comptes », p. 185-205.

n'a plus, alors, l'aura romantique qu'il pouvait avoir), il n'empêche qu'un grand nombre des faits reprochés s'assimilent à ceux du crime organisé, qui continue par ailleurs à prospérer après-guerre[121].

5) La peine de mort et la souffrance des victimes

Les données statistiques ont tendance à fondre dans une masse indifférenciée des milliers d'individus à qui la peine capitale a été appliquée. Elles masquent encore plus, dans le *Compte général*, les victimes des crimes atroces imputés aux condamnés à mort. Ce que l'on compte, c'est d'abord l'infraction contre la loi, l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, l'incendie, et non les dommages et les souffrances causées aux victimes. Y-aurait-il seulement une échelle pour effectuer cette macabre comptabilité ? Et pourtant, la peine de mort ne punit pas simplement une infraction, mais bien, si l'on observe plaidoirie des parties civiles et réquisitoires, un certain montant de souffrance, d'innocence souillée ou trahie, et elle s'affiche comme une compensation pour des victimes, plus ou moins nombreuses, ayant été torturées ou ayant agonisé pendant plus ou moins longtemps, pour des familles plus ou moins éplorées et dévastées par le drame.

Le ministère de la Justice ne se préoccupe pas de comptabiliser les victimes d'infractions jusqu'aux années 1980, et on ne trouve pas non plus d'enquête de victimisation. Nous pourrions reprendre les dossiers nominatifs et en extraire une liste des noms afin de constituer une forme de mémorial des victimes du crime[122]. Celles-ci sont assurément plus nombreuses que les criminels en question, puisqu'un certain nombre d'entre eux ont massacré plusieurs personnes, parfois des familles entières, quand on ne se trouve pas, avec Landru ou Petiot, face à des cas exceptionnels, dont le nombre même de victimes fait encore polémique. Mais il manquerait à ce mémorial les noms d'autres victimes sans justice ou « vengeance », qui n'en ont pas moins souffert et de familles qui n'en ont pas moins pleuré. L'étude deviendrait tout autre, mais nous ne voudrions pas oublier que les centaines d'accusés et de condamnés à mort au cours de ce

[121] Voir sur ce sujet l'exposition dirigée par Jean-Claude VIMONT, « Les "vrais" Tontons flingueurs », sur *Criminocorpus*. URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/les-vrais-tontons-flingueurs/

[122] Nous ne l'avons opéré qu'en partie, afin de répondre à certaines questions permettant d'expliquer la sévérité du verdict, ou l'exécution de la peine, selon le profil des victimes, notamment leur âge, leur sexe ou leur milieu social. Annexes n°9 et n°10, p. 1017 et 1032.

siècle, drainent dans leur sillage des centaines, voire des milliers de personnes qui ont succombé à de terribles violences[123].

La peine de mort « de droit commun » s'inscrit en réaction aux souffrances causées à des victimes, et afin de rappeler des lois fondamentales, dans un ensemble plus vaste de peines éliminatrices ou radicales, qu'elles soient non-définitives, perpétuelles ou prononcées par des juridictions ne ressortissant pas de l'habituel cadre de la cour d'assises. Elle reste une pénalité minoritaire, dans cet ensemble et marginale dans la gestion de la criminalité générale - cette dernière ayant il est vrai des contours fluctuants. Cela ne l'empêche pas d'occuper la première place dans les statistiques officielles, de disposer de tableaux spécifiques, et d'être systématiquement détaillée dans les rapports préalables du *Compte,* signés par les ministres. La peine de mort oscille ainsi entre une très faible mise en pratique et une forte importance symbolique pour le monde judiciaire, importance renforcée par les enjeux médiatiques, politiques, et bien évidemment personnels. Elle pèse aussi de manière diversifiée selon les moments, les régions, et les types de criminels et de victimes, et il s'agit maintenant, après avoir évoqué la peine de mort comme un élément parmi d'autres de l'archipel pénal, d'en saisir les variations.

[123] Nous essaierons de montrer au chapitre 6 en quoi la nature des crimes et des victimes peut influencer l'exercice de la peine capitale.

CHAPITRE 5

—

LES RYTHMES DES CONDAMNATIONS. VARIATIONS ET FLUCTUATIONS DE LA PEINE CAPITALE AU XXE SIECLE

Le dénombrement des condamnés et des condamnations permet de montrer les variations de l'application de la peine de mort dans le temps et dans l'espace. L'évolution du nombre annuel de condamnations à mort, bien qu'approximative, ayant déjà été commentée, nous repasserons pour certains aspects dans des chemins déjà empruntés[1]. Les évolutions de la peine de mort ont été présentées dans ces autres travaux à partir des données du Compte général, nous proposons ici un graphique à partir de nos propres comptages.

[1] Jean-Claude FARCY, « La peine de mort en France : deux siècles pour une abolition (1791-1981) 2/3 », *Criminocorpus*, mis en ligne le 8 octobre 2006 : « L'évolution de la pratique, l'application de la peine capitale », URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/la-peine-de-mort-en-france-de-la-revolution-a-labolition/complements/la-peine-de-mort-en-france-deux-siecles-pour-une-abolition-1791-2/ .

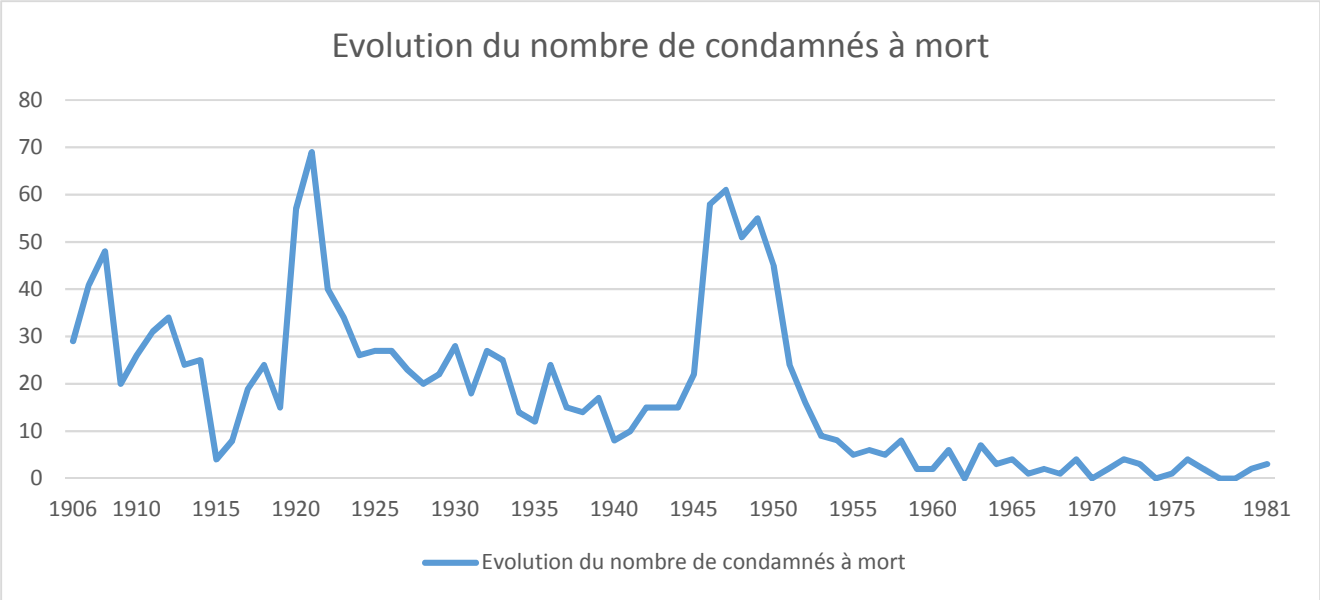

Graphique n°6 : Évolution du nombre de condamnés à mort (1906-1981)

Après une lente décrue au XIXe siècle, les condamnations sont à leur étiage lorsque la Chambre des députés est saisie, après les élections de 1906, d'un projet de loi visant à l'abolition. La courbe remonte alors très rapidement, et se maintient à un niveau élevé après les guerres, le temps même de la guerre étant en revanche, pour des raisons que nous préciserons, peu propice à l'application de la peine de mort pour crimes de droit commun. Les après-guerres sont marqués par de fortes poussées, avant un effondrement très marqué au tout début des années 1950. Les condamnations à mort deviennent alors résiduelles, avant une nouvelle légère remontée pendant la phase électorale de 1980-1981.

Reste à proposer une interprétation de ces mouvements. Les évolutions ont souvent été liées aux débats abolitionnistes[2], posant la question du « retard français » par rapport aux autres pays européens. Ce retard est noté d'abord par les promoteurs de l'abolition[3], puis par les historiens[4], en particulier pour les années 1950 à 1981. Plusieurs causes ont été avancées, mais

[2] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*

[3] Cf. entre autres les multiples allusions qui y sont faites par Robert Badinter dans une série d'articles depuis les années 1970. Robert BADINTER, *Contre la peine de mort. Ecrits 1970-2006*, Paris, Librairie générale française, coll. « Le livre de poche », 2008.

[4] Paolo Passaglia utilise ce terme de « retard français ». Paolo PASSAGLIA, *L'Abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, Mnemosyne, 2012, p. 37. Cf. aussi Jean-Claude Farcy : « Pourquoi a-t-il fallu deux siècles pour l'obtenir ? Pourquoi ce retard de la France par rapport aux autres pays européens ? », Jean-Claude FARCY, « La peine de mort en France… », art. cit., partie 3. URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/la-peine-de-mort-en-france-de-la-revolution-a-labolition/complements/la-peine-de-mort-en-france-deux-siecles-pour-une-abolition-1791-3/ Il repose la question récemment : « La prise en compte du contexte met en lumière, nous semble-t-il, les limites de l'action du politique (et du droit) et suggère peut-être une réponse à la question de savoir pourquoi la France est restée si longtemps, bien plus que d'autres pays, rétive à l'abolition », Jean-Claude FARCY, « Le débat de 1908 sur l'abolition de la peine de mort : les raisons d'un échec », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale*, *op. cit.*, p. 58.

les dynamiques ne sauraient se réduire à un seul facteur. Poser la question en termes de « retard », c'est risquer l'écueil téléologique et considérer implicitement l'abolition comme la seule issue possible de l'histoire[5]. Cette vision téléologique n'est pas dénuée de sens, les contemporains étant eux-mêmes conscients de ce « mouvement de l'histoire », y compris, paradoxalement, dans le camp rétentionniste[6]. Il est donc nécessaire de faire un détour par les analyses qui ont pu en être données afin de prendre de la distance vis-à-vis de ces explications englobantes, et avant de proposer notre propre essai de périodisation.

Aucune hypothèse unique ne le sous-tend, et nous serons attentif aux fluctuations de la pratique davantage qu'au maintien symbolique de la peine capitale. La conviction d'une hantise des élites vis-à-vis de la violence populaire en matière de justice, évoquée au premier chapitre, ainsi que l'idée d'un consensus, ou plutôt d'un désintérêt assez largement partagé sur la question, une « insouciance » ou « une ignorance[7] », hors quelques périodes exceptionnelles, peuvent expliquer, dans la perspective d'un « retard » français, le refus ou les tergiversations des dirigeants à s'occuper de cette question. Elles ne suffisent pas à décrire les variations observées, et en particulier l'effondrement des condamnations de 1950-1952. Les causes structurelles semblent sur le moment moins jouer sur les variations que la conjoncture.

Par ailleurs, poser l'idée d'un consensus autour de la peine de mort revient aussi à réinterroger les évolutions des sensibilités abolitionnistes (et nous insistons sur le pluriel, car il faut prendre au sérieux les abolitionnistes « partiels » ou « limités », trop vite ramenés à des hypocrites sans réelle conviction), et les contextes dans lesquels cette sensibilité peut se faire entendre. En effet, on a peut-être eu trop tendance à rabattre l'abolitionnisme sur les figures de proue du mouvement, intellectuels, avocats et hommes politiques[8], alors que paradoxalement,

[5] Cette manière reflète la manière de voir des « vainqueurs » de l'histoire, c'est-à-dire les abolitionnistes, comme le souligne Mathieu SOULA, « Conclusion », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale*, *op. cit.*, p. 196.

[6] Comme le montre une fois encore Mathieu SOULA, « Introduction. L'histoire de la peine de mort a-t-elle un sens ? », dans *Ibid.*, p. 9-31.

[7] Albert CAMUS et Arthur KOESTLER, *Réflexions sur la peine capitale*, éd. rev. et augm., Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2002, p. 145.

[8] Il n'est qu'à regarder une abondante bibliographie où les noms des grands hommes dominent souvent : Paul SAVEY-CASARD, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, Paris, Presses universitaires de France, 1956 ; Jérôme PICON et Isabel VIOLANTE (dir.), *Victor Hugo contre la peine de mort*, Paris, Textuel, 2001 ; Paul-F. SMETS, *Le Combat pour l'abolition de la peine de mort. Hugo, Koestler, Camus, d'autres : textes, prétextes et paratextes*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, Classe des lettres, 2003 ; Raymond LEGEAIS, « Une obsession d'Albert Camus : la peine de mort », dans Raymond LEGEAIS, *À la recherche d'un nouveau droit fondamental. à travers le droit civil, le droit pénal et le droit comparé*, Paris, Cujas, 2003, p. 483-494 ; Cécile TOQUE PICHON, *L'Abolition de la peine de mort en France, la « loi Badinter »*, Paris, Éd. du Panthéon, 2006 ; Sandrine COSTA, *La Peine de mort, de Voltaire à Badinter*, éd. revue et corrigée, Paris, Flammarion, 2007 ; Ève MORISI, *Albert Camus contre la peine de mort*, Paris, Gallimard, 2011.

les réseaux et la base militantes, et plus encore les simples sympathisants, restent assez peu connus.

I. Les causes du « retard français » dans les écrits sur la peine de mort

Plusieurs hypothèses ont été avancées pour expliquer le maintien de la peine de mort en France pendant une grande partie du XXe siècle. La plupart des pays européens et américains ont appliqué le programme beccarien, sans se poser les mêmes questions que le pouvoir français au sujet de l'adéquation entre l'opinion publique et le maintien de cette peine. Ainsi, des pays moins « développés » du point de vue économique, aux structures sociales sans doute plus archaïques ont-ils aboli la peine de mort bien avant la France, dès le XIXe siècle. Alors qu'il existe un paradoxe de l'abolition et de son maintien dans nombre de pays aux contextes sociaux violents, souvent inégalitaires, voire autoritaires (et on pense en particulier au Portugal de Salazar[9], ainsi qu'à des pays d'Amérique Latine), la plupart des écrits français sur la peine de mort ont soulevé le problème de la non-abolition en France (sans d'ailleurs toujours se placer dans la perspective d'un retard), en développant des analyses que nous avons regroupées en plusieurs thèmes.

1) Le poids d'un État souverain tout puissant

Davantage que la question de l'application effective de la peine de mort, nombre d'explications insistent sur le rôle symbolique qu'elle joue en tant que signe manifeste de pouvoir. Sa conservation serait ainsi une conséquence du poids de l'État et du pouvoir central dans la société française. On peut en effet remarquer que les trois pays qui ont aboli le plus tard la peine capitale en Europe occidentale[10] (Royaume-Uni en 1965, Espagne en 1977, France en 1981) comptent parmi les plus vieux États-nations, construits autour de leurs Couronnes et de

[9] Eduardo CORREIA, « La peine de mort. Réflexions sur sa problématique et sur le sens de son abolition au Portugal », dans *Pena de morte. Colóquio internacional comemorativo do centenário da aboliçao da pena de morte em Portugal. T.1. Comunicações*, Coimbra, Faculdade de direito da Universidade de Coimbra, 1967, p. 23-37.

[10] Si l'on excepte la Belgique, qui n'a aboli la peine de mort qu'en 1995, mais qui était abolitionniste de fait depuis 1863 pour les crimes de droit commun (à une exception près pendant la Première guerre mondiale), et depuis l'épuration post-1945 pour les crimes politiques. Cf. Xavier ROUSSEAUX, « Les derniers condamnés à mort dans la pratique pénale belge (1830-1962) », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, p. 159-193.

l'idée, en France du moins, que celles-ci détenaient une souveraineté « absolue ». Derrida développe cette idée (sans l'associer spécifiquement à la France) en énonçant que c'est

> dans ce moment, à l'instant où le peuple devenu l'État, ou l'État nation, *voit mourir* le condamné qu'il se voit le mieux lui-même. Il se voit le mieux, c'est-à-dire qu'il prend acte et conscience de sa souveraineté absolue et qu'il *se voit* au sens où […] il se donne à voir.[11]

Plus exactement, cet État s'adosse, « selon des modes à étudier, à un pouvoir clérical ou religieux[12] » qui justifie et légitime l'usage de la peine capitale.

Cette souveraineté royale, issue de Dieu, et le droit de mort qui lui est associé s'est transmise à la République laïcisée, dans une "niche" de souveraineté[13]. La peine de mort est pour Camus une violence légitimée « par une raison d'État absolue, ou […] une philosophie autoritaire[14] ». Le droit de grâce réservé au chef de l'État, en attribuant un droit de vie et de mort, permet ainsi symboliquement d'asseoir le pouvoir en tant que tel en disposant « en toute légitimité de la vie d'une personne nommée, [et] représente, sur le plan symbolique, le critère du pouvoir suprême[15]. » Il signerait la primauté de l'État sur l'individu, là où une démocratie avancée ferait primer les droits individuels sur ceux de l'État[16].

À ce pouvoir qui rechigne à abandonner son droit de vie et de mort sur les citoyens s'ajouterait une mutation liée aux évolutions d'un État appliquant un « biopouvoir » et son corollaire, un « thanatopouvoir[17] » sur l'ensemble des citoyens. De manière assez proche de ces analyses tirées des lectures de Foucault, dont il semble ne s'inspirer qu'indirectement, Louis-Vincent Thomas montre que l'exercice du pouvoir, marqué par une volonté d'éloigner la mort (pour le chef, ou pour le groupe), passe par le recours à un « droit de mort » du souverain entraînant un chantage sur la vie[18]. Il s'exercerait sous la forme d'« une tactique mortifère d'un pouvoir qui se donne pour mission de protéger la vie, un pouvoir de protection qui ne prend son plein sens que s'il se double du pouvoir d'exposer à la mort[19]. » La peine de mort serait ainsi le

---

[11] Jacques DERRIDA, *Séminaire La peine de mort, Volume 1 (1999-2000)*, Paris, Éd. Galilée, édition établie par Geoffroy Bennington, Marc Crépon et Thomas Dutoit, coll. « La philosophie en effet », 2012, p. 25.
[12] *Ibid.*, p 27.
[13] Emmanuel TAÏEB, « La peine de mort en République, un "faire mourir" souverain? », *Quaderni*, 2006, vol. 62, nº 1, p. 17-26.
[14] Cité par Ève MORISI, *Albert Camus contre la peine de mort*, *op. cit.*, p. 111.
[15] Louis-Vincent THOMAS, *Mort et pouvoir*, Paris, Payot, coll. « Petite bibliothèque Payot », 1978, p. 170.
[16] Robert BADINTER, *Contre la peine de mort*, *op. cit.*, p. 42643, texte de 1972.
[17] Emmanuel TAÏEB, « Avant-propos : du biopouvoir au thanatopouvoir », *Quaderni*, 2006, vol. 62, nº 1, p. 5‑15.
[18] Louis-Vincent THOMAS, *Mort et pouvoir*, *op. cit.*, p. 133 et suiv.
[19] *Ibid.*, p. 160. Louis-Vincent Thomas souligne notamment le rôle du chef de l'État comme détenteur du droit de grâce, ce qu'Anne Freyssinier rapproche dans sa thèse d'un pouvoir magique ou sacré. Cf. Anne FREYSSINIER, « Le droit de grâce du chef de l'État. Le cas de la Ve République », thèse de doctorat en droit, Université Toulouse 1 Capitole, 2001, p. 7 et suiv.

corollaire de l'effort continuel visant à assurer la sécurité des citoyens et à canaliser la violence de la société, assurant finalement « le triomphe du système de valeurs mis en place par le pouvoir ».

2) L'emprise de la guerre

Le XXe siècle en France est aussi un siècle de guerres d'une ampleur jusqu'alors inouïe, et de guerres quasi-continues dans les différentes régions de l'empire colonial. Jean-Claude Farcy comme Jean-Yves Le Naour ont mis l'accent sur le rôle répressif qu'elles impriment aux institutions judiciaires[20]. Elles ont aussi étouffé les idées abolitionnistes. Les guerres mondiales jouent incontestablement un rôle majeur dans la perpétuation de la peine de mort, considérée comme une nécessaire défense contre les ennemis de l'intérieur. Elle est aussi d'autant mieux acceptée que la violence et la mort menacent tout le monde, directement ou indirectement : pourquoi les criminels seraient-ils particulièrement épargnés en des temps où l'ensemble de la communauté est menacée ? Cependant, du point de vue de son application en matière de droit commun, son effet n'est sans doute pas aussi mécanique que l'on pourrait le penser. Comme nous le verrons, il existe une forme d'« indulgence de guerre », contrastant avec la sévérité des après-guerres[21].

En effet, au-delà des aspects immédiats se pose la question des effets à long terme et de l'abaissement des seuils de sensibilité, de la « brutalisation[22] » ou de la « décivilisation » que pourrait entraîner ces guerres, et qui seraient vérifiées dans les « pics » de condamnations et d'exécutions (que l'on observe également dans les pays voisins pratiquant une abolition *de facto*, comme la Belgique[23]). Certes, de nombreux pays abolissent la peine de mort aussitôt après la Seconde Guerre mondiale, mais il s'agit d'abord de pays vaincus et sortant d'un régime

[20] Jean-Claude FARCY, section 3.a), « Peine de mort et répression politique », dans « La peine de mort en France : deux siècles pour une abolition (1791-1981) 3/3. Pourquoi deux siècles pour supprimer la peine de mort ? Les raisons du retard », *Criminocorpus*, 8 octobre 2006, URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/la-peine-de-mort-en-france-de-la-revolution-a-labolition/complements/la-peine-de-mort-en-france-deux-siecles-pour-une-abolition-1791-3/ ; Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, chap. « Se laver de la guerre (1914-1962) ».

[21] Cf. *infra*, p. 269.

[22] Nous avons bien conscience qu'il s'agit là du détournement d'une notion – critiquée - développé par George Lachmann MOSSE, *De la Grande Guerre au totalitarisme. La brutalisation des sociétés européennes*, Paris, Hachette Littérature, 1999. Cette notion est cependant aussi utilisée de manière courante par les criminologues. Cf. par exemple William C. BAILEY, « Deterrence, Brutalization and the Death Penalty : Another Examination of Oklahoma's Return to Capital Punishment », *Criminology*, 36/4, 1998, p. 711-734.

[23] Xavier ROUSSEAUX, « Les derniers condamnés à mort… », art. cit. Cf. également Koen AERTS, « La peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950). Un sacrifice symbolique ? », *Histoire et mesure*, XXIII, n° 1, juin 2008, p. 191-204.

totalitaire. La France, grâce à la fiction gaullienne de la République préservée à Londres puis à Alger, n'entre pas dans ce cas de figure.

Néanmoins, pour critiquer cette approche, on peut noter que le rebond de l'application de la peine capitale est bien antérieur à la Première Guerre mondiale, et même à la montée des tensions internationales des années 1910, et que les niveaux de condamnation des années 1920 et 1930 ne dépassent pas ceux des années 1900. Nous pouvons également relever le rapidement effondrement vers 1950-1952, alors que la « guerre froide » et les guerres de décolonisation font rage, et que l'avenir international semble tout aussi inquiétant. Pour ce qui est des « droits communs », la guerre d'Algérie ne semble pas avoir le même effet d'entraînement que les autres guerres. Les guerres sont d'abord marquées par l'usage de juridictions militaires ou de juridictions extraordinaires dont l'effet sur les juridictions civiles ordinaires n'est pas mécanique, même si l'atmosphère répressive ainsi créée n'est pas indifférente. Autant de raisons qui amènent à nuancer cette idée d'une influence des guerres. On pourrait même songer à renverser l'analyse : la violence des répressions judiciaires militaires et politiques en France, par rapport à d'autres pays, ne s'autoriserait-elle pas d'une pratique assez commune de la peine de mort en temps de paix ?

3) Le conservatisme social et politique des Français

À côté des explications mettant en cause un État « monarchique » et une conjoncture guerrière, des traces de l'attachement à la peine capitale s'observeraient dans la culture même des Français. La peine de mort serait ainsi une tradition, poursuivie de façon machinale. Albert Camus écrit ainsi, à propos d'un juge agnostique qui prononcerait la peine de mort : « Il tue, en somme, parce que ses aïeux croyaient en la vie éternelle[24] ». Néanmoins, s'il ne faut jamais négliger la force d'inertie, pour quelles raisons conserverait-on ce trait particulier alors que l'ensemble de la société se modernise ? Ces raisons, de plus, sont-elles identiques dans tous les secteurs de la population ? Au choix, ce sont en effet les élites, les notables ou les classes populaires qui sont accusées de freiner le « progrès ».

Dans une logique marxiste, la guillotine serait ainsi un moyen de faire perdre littéralement la face au prolétariat : « "justice populaire" semble avoir essentiellement signifié : justice appliquée au peuple. La guillotinade apparaît alors clairement pour ce qu'elle était : l'expression ultime, et mutilatrice, de l'emprise d'un groupe social sur un autre[25] ». Dans le

[24] Albert CAMUS et Arthur KOESTLER, *Réflexions sur la peine capitale*, *op. cit.*, p. 190
[25] Jean-Michel BESSETTE, *Il était une fois la guillotine*, *op. cit.*, p. 89.

même sens, mais de façon plus attentive aux représentations des acteurs, il faut y voir pour Jean-Claude Farcy « toute une France de notables, d'élites provinciales - qu'on retrouve d'ailleurs dans les jurys – [qui] manifeste ainsi sa volonté d'une politique pénale plus répressive face au développement de la criminalité », une « France provinciale, rurale, particulièrement inquiète des bouleversements sociaux (urbanisation, montée du mouvement ouvrier)[26] ». La peine de mort serait ainsi favorisée par la bourgeoisie et/ou la petite bourgeoisie. Mais par ailleurs, comme on l'a vu, les classes populaires sont décrites comme étant volontiers plus sévères que les catégories plus aisées[27].

4) L'inquiétude devant les crises et les « tensions »

La peine de mort servirait en tous les cas d'épouvantail aux velléités de changement social. Les fluctuations économiques, en fragilisant certaines catégories et en inquiétant les plus aisées, peuvent-elles être corrélées aux mouvements de la peine de mort ? Pour le XIXe siècle, Guillaume Mickeler avait conclu pour l'Eure-et-Loir à une nette déconnexion, voire même à un effet plutôt favorable des crises agricoles sur le nombre de condamnations capitales, les jurés étant plus compréhensifs devant les extrémités auxquelles quelques-uns avaient été poussés[28]. Cette attitude s'observe-t-elle au XXe siècle ? La courbe de la peine de mort et celle de la croissance de la production nationale sont assez déconnectées. Mais tout dépend ce que l'on entend par « difficultés économiques » : s'ils connaissent de fortes croissances, les après-guerres sont incontestablement des périodes de grande précarité pour de nombreuses personnes (rappelons qu'il existe des tickets d'alimentation jusqu'en 1949), et les courbes suivent ici d'assez près les mécanismes de « retour à la normale ». La forte baisse des condamnations capitales à partir des années 1950 pourrait ainsi s'expliquer par un nouveau climat d'abondance et d'énergie, alors que les principales difficultés économiques et sociales ont été surmontées. Hors de ces périodes, les inflexions sont moins marquées : il n'y a guère de soubresauts lorsque la France tombe dans la dépression économique des années 1930, et si la peine de mort semble faire un grand retour dans les années 1970, après le choc pétrolier, celui-ci est surtout médiatique : la peine capitale ne dépasse pas quelques unités.

Si ce n'est sur un plan économique, peut-on relier les phases de hausse de la peine de mort aux tensions sociales et politiques qui traversent une société ? On pourrait tester

[26] Jean-Claude FARCY, « La peine de mort en France : deux siècles pour une abolition (1791-1981) 3/3 », art. cit.
[27] Cf. *supra*, chap. 2, p. 139-140.
[28] Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, p. 87-88

l'hypothèse en suivant Robert Badinter qui explique en janvier 1970 que la plupart des pays abolitionnistes « jouissent de régimes démocratiques fortement enracinés, généralement de monarchie parlementaire. Aucune tension grave, sociale ou raciale n'y régnait », poursuivant sur le fait que « la suppression de la peine de mort correspond à une relative harmonie sociale ou du moins à un certain apaisement des tensions[29] ». La France a connu nombre de crises et de mutations, souvent vécues sur un mode dramatique, mais il est difficile de voir de quelle manière ces crises pèsent sur la courbe des condamnations à mort. La « crise des années 1930[30] », politique, sociale aussi bien qu'économique n'a pas entraîné de regain de la peine capitale dans les prétoires, malgré un peu d'agitation à la Chambre[31], non plus que la fin de la IVe République.

Le clivage idéologique droite/gauche et l'absence de culture du consensus politique en France ont pu aussi expliquer le « retard », comme l'expose Paolo Passaglia avec le « fait que l'opposition entre abolitionnistes et rétentionnistes correspondait, en large mesure, à celle entre la gauche d'un côté, et le centre et la droite de l'autre, la première faisant de l'abolition un sujet marquant de son programme et les seconds étant très majoritairement favorables au maintien de la peine », concluant sur la responsabilité de la « longue hégémonie des partis de droite pendant la Cinquième République[32] ». Cette interprétation est à nuancer car l'abolition n'a pas été un thème structurant de la gauche avant les années 1970, et encore y eut-il quelques hésitations sur l'opportunité de mettre en avant ce thème.

5) Un « compartiment » résistant dans le refoulement de plus en plus insistant de la violence et de la mort

Alors que la mort connaît un processus général de refoulement dans les sociétés occidentales[33], la peine de mort fait exception. Cette mort est tellement à part, et tellement improbable pour l'immense majorité des mortels que son histoire ne peut correspondre à l'évolution générale des sensibilités. Non seulement la peine de mort suit un chemin particulier dans les sensibilités face à la mort, mais aussi face à la violence, puisque violence il y a bien au

[29] Robert BADINTER, *Contre la peine de mort, op. cit.*, p. 31-32.
[30] Dominique BORNE et Henri DUBIEF, *La Crise des années 30. 1929-1938*, Paris, Le Seuil, coll. « Nouvelle histoire de la France contemporaine. », 1989.
[31] Cf. *supra*, chap. 1, p. 67-68.
[32] Paolo PASSAGLIA, *L'Abolition de la peine de mort. Une étude comparée, op. cit.*, p. 37.
[33] Philippe ARIES, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, coll. « Points », 1977 ; Michel VOVELLE, *La Mort et l'Occident* précédé de *La Mort, état des lieux, de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque illustrée des histoires », 2000.

moment de l'exécution. Les tergiversations du pouvoir quant au problème de la publicité des exécutions sont un autre signe du « retard français » en la matière[34].

En d'autres termes, il s'agit de comprendre comment la peine de mort a pu résister, comme une capsule, au processus général de civilisation des mœurs décrit par Norbert Elias, et d'adoucissement des peines observé dans les pays occidentaux. La même question se pose d'ailleurs toujours pour expliquer le « mystère américain[35] », la résistance des États-Unis à l'abolition. Emmanuel Taïeb, reprenant un concept d'Abram de Swaan, utilise le terme de « compartimentalisation », qu'il préfère à celui de « dyscivilisation », afin de montrer comment « les représentations conservatrices de l'exécution témoignent alors d'une imperméabilité, sur un objet précis, à l'abaissement du seuil de sensibilité à la violence et à la souffrance[36] ». Les offensives morticoles sont considérées comme des projets limités, qui prendraient « la forme d'une "niche" dans le processus global[37] », ce qui est bien le cas quand on considère les processus d'extension des incriminations relevant de la peine capitale[38]. Que le processus de civilisation ne s'effectue pas de manière uniforme, qu'il donne lieu à des reculs, est fortement probable. On peut néanmoins se demander pourquoi la peine de mort en particulier cristalliserait un point de résistance.

6) L'adaptation au nouveau régime pénal

Le maintien de la peine de mort dans la nouvelle configuration pénale inaugurée au XVIIIe siècle s'expliquerait aussi par son changement de fonction et son adaptation aux nouvelles configurations pénales : comme l'exprime Michel Foucault,

> si on retrouve la peine de mort dans notre pénalité, qui est essentiellement une pénalité d'enfermement, c'est que la mort y joue, non plus le rôle d'une sorte d'étalage des marques du pouvoir sur le corps humain, mais celui de la forme extrême et finale, de la forme parfaite et indépassable de l'enfermement : on y soumet – à cette sorte d'enfermement redoublé – ceux qu'il faut être sûr d'avoir enfermés une fois pour toutes. La mort, ce n'est plus le supplice, c'est la clôture définitive, l'absolue sécurité[39].

[34] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*
[35] Jean-Pierre ALLINNE, « Le mystère américain. Rétentionnisme et droits de l'homme en démocratie », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. op. cit.*, p. 59-78.
[36] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 80.
[37] *Ibid.*
[38] Cf. *supra*, chap. 1, p. 64 et suiv.
[39] Michel FOUCAULT, *La Société punitive. Cours au Collège de France, 1972-1973*, édité par Bernard E. Harcourt, Paris, EHESS /Gallimard /Seuil, coll. « Hautes études », 2013, p. 13.

L'abolition de la peine de mort n'est d'ailleurs pour lui qu'une victoire en demi-teinte, qui ne doit pas empêcher de rester vigilant sur le problème des longues peines[40].

L'adaptation se lit aussi à travers la confusion de plus en plus étroite opérée entre la peine de mort et le système carcéral, à travers notamment l'« arraisonnement pénitentiaire » de l'échafaud au fur et à mesure de sa dépublicisation[41]. Il faut ajouter à cela le fait que l'incarcération du condamné à mort, avec sa surveillance perpétuelle et son incitation au repentir[42], constitue une forme de réalisation parfaite du programme de surveillance et de réhabilitation du modèle pénitentiaire. Elle laisse durer la souffrance suffisamment longtemps pour que l'on considère ce type d'incarcération comme une forme de peine « en soi », qui pourrait se suffire à elle-même. Une forme d'adaptation de la peine de mort se voit enfin en France dans les discussions, dans les années 1970, pour la transformer au moyen de l'injection létale, pour médicaliser la mort pénale (chemin suivi par les États-Unis, avec les résultats désastreux que l'on connaît). La peine de mort ne serait donc pas une survivance archaïque, mais un élément durablement implanté dans notre système pénal, et son éventuelle suppression n'empêcherait pas le maintien, voir l'essor de nouvelles formes d'élimination[43].

Expliquer le maintien de la peine de mort parce qu'elle serait « adaptée » aux nouvelles formes de pénalité risque cependant de verser dans la tautologie : tout phénomène est toujours adapté à son environnement, jusqu'à ce qu'il ne le soit plus et qu'il disparaisse. Les formes d'adaptation qui ont joué en France et qui jouent encore aux États-Unis n'ont pas fonctionné dans les autres pays, et c'est ce différentiel que les études juridiques comparées s'attachent à étudier[44].

Ces diverses interprétations ne manquent pas d'arguments, non plus que de limites, la principale étant à notre avis la position téléologique qu'elles impliquent. Elles peuvent donner une interprétation générale, elles ne suffisent pas toujours à expliquer le détail des fluctuations de l'application de la peine de mort. Il ne s'agit pas seulement d'étudier l'« écume » de l'histoire (même si nous sommes revenus des temps braudéliens, et que les océanographes actuels trouvent de l'intérêt à étudier l'écume marine en tant que telle[45]). Le maintien de certaines tendances sur quelques décennies, la présence de points d'inflexion montrent que nous ne

[40] Michel FOUCAULT, « Contre les peines de substitution », *Libération*, 18 septembre 1981, p. 5.
[41] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret*, *op. cit.*, p. 112.
[42] Cf *infra*, chap. 10.
[43] Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale*, *op. cit.*
[44] Austin SARAT et Jürgen MARTSCHUKAT (dir.), *Is the Death Penalty Dying ? European and American Perspectives*, Cambridge [U.K.], New York, [N.Y], Cambridge University Press, 2011.
[45] Par exemple la thèse de Frédéric NOUGUIER, « Diffraction électromagnétique par la surface océanique : influence des nonlinéarités et de l'écume », thèse de doctorat en physique et sciences de la matière, Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III), 2009.

sommes pas en présence de comportements erratiques, mais qu'il y a en jeu des « courants » profonds dans les mentalités et sensibilités.

II. Le renouveau des condamnations capitales dans le premier xxe siècle

Nous ne prétendons pas épuiser l'ensemble des analyses possibles des variations des condamnations à mort. La périodisation choisie ici mêle les aspects propres aux mutations de la procédure (notamment les réformes du régime du jury) aux aspects du débat public, afin de rendre compte des inflexions de la courbe des condamnations.

1) Le regain de la peine de mort à partir de 1906

Le contexte du débat sur l'abolition et ses suites

Le débat de 1906-1908 et les raisons de son échec ont été étudiés à plusieurs reprises[46], et nous n'avons guère, d'un point de vue factuel ou même analytique, de nouveaux éléments à apporter. Rappelons simplement quelques faits : une majorité de gauche à dominante radicale se dégage après les élections de 1906, et l'abolition de la peine de mort apparaît alors comme un chantier digne de ce nom après d'autres grandes lois de progrès, notamment la séparation des Eglises et de l'État de 1905. Les députés sont pour une grande partie avocats, profession traditionnellement sensible à ce sujet. Le projet gouvernemental tarde à aboutir, permettant l'émergence d'une violente campagne de presse en faveur du maintien de la peine capitale. La conservation de la peine de mort est un moteur de mobilisation puissant, avec le sentiment pour la presse de jouer un rôle public positif autour d'une cause consensuelle. Les objectifs des journaux sont aussi annexes, à la fois politiques afin de mettre en difficulté le gouvernement Clemenceau, et mercantiles, dans un contexte où le sang fait vendre[47]. Cette campagne s'appuie

[46] Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort… », thèse citée, p. 88-274 ; Gilles NORMAND, « L'apothéose infâme », mémoire cité ; Gérard BAAL, « Le débat de 1908 sur la peine de mort », *Le Temps de l'histoire*, n° hors-série, 2001, p. 113-126 ; Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.* ; Raphaël MICHELI, *L'Émotion argumentée*, *op. cit.*, p. 339-388 ; Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 206-240. Le plus récent : Jean-Claude FARCY, « Le débat de 1908… », art. cit.

[47] Dominique KALIFA, *L'Encre et le sang*, *op. cit.* L'épisode le plus marquant est celui du « référendum » du *Petit Parisien*, Conrad CANNAVO, *Le Référendum du « Petit Parisien » sur la peine de mort, novembre 1907*, Paris, Centre de formation des journalistes, 1970.

tant sur l'opinion publique que sur des acteurs judiciaires et scientifiques. L'un des aspects les plus spectaculaires est la campagne de pétitions des jurys, réclamant non seulement la conservation mais l'application effective de la peine de mort[48]. La criminologie naissante se divise, mais sa figure française la plus réputée, Alexandre Lacassagne, prend position en faveur de la peine capitale[49]. Plusieurs faits divers, dont la fameuse affaire Soleilland, contribuent à effaroucher suffisamment de députés pour faire échouer l'abolition. Par 330 voix contre 201, l'abolition est rejetée le 8 décembre 1908.

La dynamique abolitionniste à l'œuvre depuis les années 1880 s'en trouve brisée. L'impact de ce débat est très net sur le nombre des condamnations à mort, qui s'envole : de nombreux verdicts représentent des formes de défi envers la proposition abolitionniste, mais résultent aussi de l'assurance de voir les peines commuées tant que le débat à la Chambre n'est pas tranché. Cela est affirmé à plusieurs reprises par les acteurs judiciaires eux-mêmes, ainsi du procureur général de Paris, dans un rapport sur un recours en grâce en date du 8 janvier 1907 : « On est en droit de se demander si la décision n'a pas été déterminée par la pensée, qu'en raison du projet de suppression de la peine de mort dont le Parlement est actuellement saisi, la peine capitale ne serait pas exécutée[50]. »

Il faudrait revenir sur l'attitude des magistrats, accusés d'avoir utilisé les jurys pour s'opposer et mettre dans l'embarras le gouvernement[51]. Leur profil social notabiliaire les placerait en effet plutôt du côté des conservateurs rétentionnistes[52], et malgré l'indépendance théorique des jurys, leur influence sur les jugements est certaine. Cependant, l'étude des rapports de grâce montre qu'en 1906 une bonne partie des magistrats, notamment ceux du siège, *a priori* plus indépendants du pouvoir central, ne semblent pas remettre en cause la perspective de l'abolition et préconisent une application effective minimale de la peine capitale[53]. Sitôt le

[48] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.*, p. 50-58.
[49] Alexandre LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité*, *op. cit.*
[50] Dossier de grâce n° 10197 S 06, AN, BB24/2094.
[51] Hypothèse avancée notamment par Julie Le Quang Sang : « On avait, du reste, le sentiment que le jury n'était que la face émergée de l'iceberg. […] Hormis les magistrats et leurs alliés, qui donc aurait eu le plus intérêt à orchestrer, à orienter et à attiser la campagne de vœux ? », Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.*, p. 57. Elle s'appuie pour cela sur les travaux de Françoise Lombard montrant comment le « jury avait le plus souvent fait figure de prétexte dans les luttes feutrées que se livraient magistrats et républicains » (*Ibid.*). Cf. Françoise LOMBARD, *Les Jurés*, *op. cit.*
[52] Jean-Pierre ROYER, Renée MARTINAGE, Pierre LECOCQ, *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1982.
[53] Par exemple l'avis de M. Malavialle, président des assises des Bouches-du-Rhône en 1906 : « Cette peine terrible qui sera, peut-être, bientôt rayée de nos codes, ne doit être appliquée qu'avec la plus grande réserve et dans les circonstances tout à fait exceptionnelles, on ne doit en faire usage que dans les cas de véritable nécessité », AN, BB/24/2094, dossier 7417 S 1906.

débat achevé, et avec la reprise des exécutions, le niveau des condamnations baisse, tout en restant supérieur à celui du début des années 1900.

Les suites du débat de 1908 ont été moins développées : le débat sur la peine de mort se poursuit en sourdine, et les abolitionnistes sont cette fois nettement cantonnés à l'extrême gauche. L'opposition se fait aussi plus violente : lorsque *La Guerre sociale* prend la défense de Jacques Liabeuf, c'est pour jeter de l'huile sur le feu et créer un climat de tension contre les forces de l'ordre. La cause abolitionniste s'efface ici derrière la question des rapports entre l'État, les policiers et la population, et il en est de même lors de l'affaire du syndicaliste havrais Jules Durand[54]. Malgré le dépôt d'une nouvelle proposition de loi abolitionniste en 1910, à l'occasion de l'affaire Liabeuf[55] (proposition Dejeante, signée par 76 députés socialistes), et de nouvelles manœuvres pour supprimer les crédits du bourreau[56], le maintien d'une criminalité anarchisante importante et les angoisses qui y sont liées ne contribuent ni à relancer le débat, ni à susciter l'indulgence. Si le nombre de condamnés diminue après l'acmé de 1908, il reste à un niveau relativement élevé. Les exploits des « bandes », qu'il s'agisse de celle d'Hazebrouck, des « chauffeurs de la Drôme »[57], ou plus encore des « bandits tragiques » de la « bande à Bonnot » illustrent aux yeux de beaucoup la nécessité de continuer à recourir à une répression féroce contre ceux qui s'attaquent aux fondements mêmes de la société, mais surtout à de simples employés de banque, issus de milieux populaires, ayant une famille à nourrir, plus qu'aux banques elles-mêmes.

Contre les angoisses et les manœuvres politiques et médiatiques, il n'y a guère d'antidote à attendre de la part du monde scientifique. La criminologie, dominée par des médecins-experts, est alors en voie d'institutionnalisation, autour notamment des *Archives d'anthropologie criminelle* d'Alexandre Lacassagne. Ce dernier défend l'idée d'une influence du milieu social dans la constitution du criminel. Cependant, le « milieu social » a pour lui une définition quasi-raciale, les couches inférieures de la société étant considérées comme les couches où domine le type « occipital[58] ». Malgré l'opposition de façade entre l'« école de Lyon » et l' « école italienne[59] », il reprend ainsi l'idée, déjà développée par Cesare Lombroso, d'un primat

[54] Cf. *supra*, chap. 1, p. 55.
[55] Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort… », thèse citée, p. 287.
[56] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 245-246.
[57] Estelle GUILINI, « L'affaire des "chauffeurs" de la Drôme », Olivier COGNE (dir.), *Rendre la justice en Dauphiné. Exposition présentée par les Archives départementales de l'Isère, au palais du Parlement de Dauphiné du 31 octobre 2003 au 17 mai 2004*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003, p. 227-231. Moins universitaire mais avec de riches illustrations : Jacques BENEVISE et Emmanuel DOSSAT, *L'Affaire des chauffeurs de la Drôme. Documents inédits sur les hommes rouges*, 5e mille., Valence, E & R, 2002.
[58] Marc RENNEVILLE, « La réception de Lombroso en France », Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, *op. cit.* , p. 113.
[59] Laurent MUCCHIELLI, « Hérédité et milieu social : le faux antagonisme franco-italien », art. cit.

biologique dans la genèse du criminel, en en modifiant cependant les symptômes et les étapes. Les dysfonctionnements sont pour lui localisés dans le cerveau et le système nerveux. Ils résultent à la fois de facteurs héréditaires et d'une hygiène de vie défaillante, influencée par le milieu social. Cela entraîne la formation de « sauvages » attardés dans une société trop avancée pour eux[60]. La question de leur élimination, par le bagne ou par la peine de mort est donc ouverte[61].

Dans le champ juridique, ces théories se traduisent par l'essor de la première « Défense sociale », dont l'objectif est le développement d'une politique criminelle intégrant les apports de la nouvelle science criminologique. Cette démarche peine à s'implanter en France, à la différence de la Belgique, où Adolphe Prins préconise un système judiciaire attaché à la prévention du crime plutôt qu'à la répression, dans une perspective utilitariste et non plus rétributive. Si l'influence de ces idées reste limitée en France, du fait de la méfiance de nombreux juristes[62], le terme « défense sociale », comme on l'a vu pour les réquisitoires[63], pénètre les esprits, et les représentations véhiculées par cette école se diffusent. Les criminels, considérés comme des malades, pourraient être soignés et rééduqués. Mais plusieurs auteurs soulignent l'existence de criminels incurables, de « déchets sociaux », irrécupérables et extrêmement dangereux, nécessitant la mise en place de mesures d'élimination. Bien que le criminel soit considéré comme un produit issu de son milieu et de son hérédité, et donc n'étant pas pleinement responsable de ses actes, la peine de mort reste ainsi justifiée comme mesure de protection de la société. Alors que les abolitionnistes « actifs » se recrutent dans une partie « éclairée » de la population sensible aux discours scientifiques, cette prise de position de certains criminologues et juristes affaiblit durablement le mouvement, et incite à la sévérité des verdicts.

Les cours d'assises en guerre

La guerre entraîne un effondrement des condamnations. La situation des cours d'assises, et de la plupart des institutions judiciaires civiles pendant la Première Guerre mondiale reste

[60] Marc RENNEVILLE, *Crime et folie, op. cit.*, p.228.
[61] Cf. Laurent MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés « incorrigibles », *Revue d'histoire des sciences humaines,* 2000, n°3, p. 57-89.
[62] Martine KALUSZYNSKI, « La rivalité des médecins et des juristes », Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française, op. cit.*, p. 215-235.
[63] Cf. *supra*, chap. 3, p. 168 et suiv.

encore en grande partie à défricher[64]. Elles sont marquées par une nette réduction d'activités, en raison du contrôle militaire exercé sur une grande partie de la population jeune et masculine, traditionnelle pourvoyeuse des prétoires. L'activité est aussi ralentie à cause de la pénurie de personnel. Les magistrats n'échappent pas à la mobilisation, bien qu'inscrits au tableau B qui oblige l'autorité militaire à délivrer des ordres exprès : « les juges les plus jeunes sont concernés immédiatement par la mobilisation[65]. » En revanche, « les magistrats du ministère public hiérarchiquement placés aux fonctions les plus élevées demeurent en poste[66] ».

La possibilité d'être « embusqué » se réduit avec le temps, notamment avec le vote de la loi Dalbiez en 1915, ainsi qu'avec les demandes de plus en plus pressantes de l'état-major, obligeant les chefs de cours à de multiples contorsions pour faire tourner leurs services[67]. Composés de magistrats assez âgés, les cours d'appel, parmi lesquelles sont désignés les magistrats siégeant en cour d'assises, sont cependant moins touchées que les juridictions correctionnelles. Les avocats, eux-aussi pris dans la guerre, peinent à assurer les affaires courantes : à Nantes, sur 90 membres du barreau, 18 seulement ne sont pas concernés par la mobilisation[68].

Sitôt le principal danger passé, après la bataille de la Marne, les assises recommencent à fonctionner. Le 27 septembre, une circulaire du ministre de la Justice, replié à Bordeaux, informe que la rentrée des cours et tribunaux doit avoir lieu le 2 octobre. « On est frappé de constater que la circulaire ne contient aucune disposition particulière pour les juridictions situées sur les lieux des combats[69] ». Le 12 novembre 1914, André Dubray et Édouard Neleau sont condamnés à mort à Paris, pour des faits commis au printemps[70]. La France est désormais découpée en trois zones : celle de l'intérieur, celle des armées, et la zone envahie. De grandes difficultés sont rencontrées pour rendre la justice dans de bonnes conditions : « l'action

---

[64] Les tribunaux correctionnels semblent à peine avoir été effleurés par des mémoires de master : Nathalie GRUMBACH, « La délinquance juvénile pendant la première guerre mondiale », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 7, 1979 ; Naïl BENKHERIF, « Les jugements correctionnels durant la première guerre mondiale à Valenciennes (1914-1918) », mémoire de Master 1, Histoire, Lille 3, 2008. Les travaux se sont principalement attachés à la justice militaire et à la police des étrangers et des nomades : Vincent SUARD, « La justice militaire française et la peine de mort au début de la première guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 41, janvier-mars 1994, p. 136-153 ; Jean-Claude FARCY, *Les Camps de concentration français de la Première guerre mondiale, 1914-1920*, Paris, Anthropos, 1995. Le travail d'Annie Deperchin, sur lequel nous nous sommes principalement appuyé pour cette partie, est sans doute le plus complet sur le sujet : Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire… », thèse citée.

[65] *Ibid.*, p. 37.

[66] *Ibid.*, p. 38.

[67] *Ibid.* p. 39-40.

[68] Serge DEFOIS, *Les Avocats nantais, op. cit.*, p. 58 ; cf. également Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire… », thèse citée, p. 484-486.

[69] *Ibid.*, p. 349.

[70] *La Gazette des Tribunaux*, 13 novembre 1914, p. 852.

publique conduite avec moins de vigueur, l'absence de relais par les constitutions de partie civiles, les difficultés de communication, la mobilisation des inculpés et des témoins ont rendu plus difficile l'administration de la justice pénale[71] ». Les présidents de Cours d'assises ont aussi beaucoup de mal à constituer les jurys.

Dans la « léthargie de guerre[72] », y a-t-il un durcissement des peines pour les quelques criminels restant en activité en dehors des armées ? On peut observer une certaine indulgence des cours d'assises, peut-être due au fait que les personnes concernées sont plus souvent des femmes et des adolescents[73]. Cela n'empêche d'ailleurs pas toujours la condamnation : Roger Mallet est condamné à mort par la cour d'assises de Dordogne en 1916, à l'âge de 17 ans[74]. À l'inverse, des observateurs dénoncent le comportement particulièrement répressif, « dans une optique militaire », des juges civils[75]. L'absence de données statistiques pour cette période ne permet pas de trancher.

La zone des armées couvre le ressort de plusieurs départements : le Pas-de-Calais, la Somme, la Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges. Il est impossible de tenir des assises dans la plupart de ces régions, et les affaires sont renvoyées à des jurys voisins : Jean Martin est ainsi condamné à mort par la cour d'assises de la Seine, siégeant en lieu et place de celle de la Marne les 10 et 11 décembre 1914[76]. La cour d'assises de la Somme cesse de siéger en juillet 1915, suivie de celles de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle : pour ces deux dernières cours, leurs accusés sont renvoyés devant les assises de la Haute-Saône[77]. Les tribunaux proches des théâtres d'opération ont peu d'affaires à traiter (une grande partie des faits les plus graves ressortissant à la justice militaire, y compris quand ils relèvent du droit commun[78]). On observe par ailleurs une tendance à la correctionnalisation pour éviter un renvoi aux assises et une « indulgence de guerre[79] ».

---

[71] Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire… », thèse citée, p. 496.
[72] *Ibid.*, p. 578.
[73] *Compte général, 1919*, p. XIX.
[74] Dossier n°4178 S 16, AN, BB24/2121.
[75] Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire… », thèse citée, p. 509, citant Paul MEUNIER, *Les Conseils de guerre. Les Tribunaux militaires pendant la guerre. Erreurs judiciaires ; réformes législatives*, Paris, P. Ollendorff, 1919, p. 98.
[76] *La Gazette des Tribunaux*, 11 décembre 1914, p. 892 et 13 décembre, p. 896. Cette condamnation a lieu avant le vote de la loi du 6 février 1915 prévoyant le transfert du siège d'une juridiction dans une autre circonscription. Cf. Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire… », thèse citée, p. 350 et suiv. Ce repli n'est d'ailleurs que temporaire, les services du tribunal de Reims réintégrant la ville malgré les bombardements, avant d'être finalement déplacés à Epernay.
[77] *Ibid.*, p. 382.
[78] On trouve plusieurs exemples dans les archives du ministère de la Justice, par exemple le cas de Justin Follis, condamné et exécuté en 1916 pour un assassinat et un vol commis à Villefranche-sur-Mer, où il se prostituait occasionnellement. Dossier n°5816 S 16, BB24/2122.
[79] Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire… », thèse citée, p. 377.

La confusion est plus grande encore dans les territoires envahis[80]. La zone occupée représente une dizaine de départements et environ 2,5 millions de personnes : la majeure partie du département du Nord, l'Aisne, les Ardennes, une partie de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle échappent pendant une grande partie de la guerre aux autorités françaises. L'armée allemande administre directement le territoire. « Mais la justice allemande n'intervient pas directement dans les affaires impliquant les Français. La justice française continue ainsi à fonctionner ». Toutefois, selon les régions, un vide judiciaire s'installe[81]. Le personnel de la justice fait face à la pénurie et ne possède plus l'usage de la force publique. Il dépend du bon vouloir des occupants, qui fournissent le service d'ordre. Le fonctionnement de la justice pénale sur ce territoire a été ainsi pratiquement nul, la cour d'assises du Nord cessant de fonctionner le 1er mars 1915, les juges d'instruction réservant pour le futur les suites à donner à leurs enquêtes [82]. Les crimes graves, comme l'assassinat précédé d'un viol d'une institutrice à Corbehem, ne sont pour la plupart pas résolus[83].

Rattrapage de l'après-guerre et abaissement des seuils de sensibilité ?

Si nous reprenons la courbe des condamnations à mort, les deux principaux « pics » observés dans cette évolution correspondent aux immédiats après-guerres. La peine de mort s'inscrit dans les problématiques du « sortir de guerre[84] », champ historiographique naissant et foisonnant dans lequel nous ne ferons que glaner. Chacun de ces « après-guerres » cristallise son actualité criminelle autour de cas hors-normes, comme le sont Henri-Désiré Landru, arrêté en 1919, condamné en 1921, exécuté en 1922, et Marcel Petiot, arrêté en 1944, condamné et exécuté en 1946.

Plusieurs interprétations sont possibles pour expliquer ces regains. La première est celle d'un rattrapage mécanique d'affaires dont l'instruction n'a pu se dérouler dans de bonnes conditions en temps de guerre. L'année 1919 est encore peu marquée par ce phénomène, une grande partie des hommes restant mobilisée et le retour à un fonctionnement normal, avec la libération des départements occupés et l'annexion de l'Alsace-Lorraine, étant progressif. Ce n'est qu'en 1920 que les tribunaux rattrapent leur retard. Cette année-là, par exemple, Fernand Théron et Clodomir Felisatti, « oubliés » pendant toute la durée de la guerre, sont jugés à

[80] *Ibid.*, p. 387-402.
[81] Philippe NIVET, *La France occupée. 1914-1918*, Paris, A. Colin, 2011, p. 52-53.
[82] Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire… », thèse citée, p. 402 et p. 427-431.
[83] *Ibid.*, p. 432.
[84] Postface « "Sortir de la guerre" : naissance d'un champ de recherche », Bruno CABANES, *La Victoire endeuillée. La sortie de guerre des soldats français, 1918-1920*, Paris, Le Seuil, coll. « Points », 2014, p. 535-549.

Versailles pour des crimes commis dans le Nord sept ans auparavant, en 1913[85]. Les cours nouvellement installées d'Alsace et de Moselle envoient aussi leur tribut à la guillotine. L'annexion de ces territoires permet de compenser la saignée démographique subie par la France et de voir fonctionner les cours à populations sensiblement similaires.

Une deuxième explication, avancée par les contemporains, serait celle d'une croissance de la violence causée par les séquelles de la guerre : « Il était inévitable que la guerre enseignât le mépris de la vie humaine et développât les instincts de violence et de rapine[86]. » Encore cette croissance est-elle considérée comme temporaire (sauf, peut-être, en ce qui concerne la criminalité des femmes), car dès 1923, « il y a [une] amélioration certaine de la moralité publique dans l'ensemble » et « les crimes ayant entraîné la mort de la victime décroissent sensiblement[87] ». Cette explication étayerait la thèse d'une « brutalisation » passagère de la société. Il faut aussi évoquer les difficultés de réinsertion sociale et familiale rencontrées par nombre d'anciens combattants, et les fortes tensions sociales des années 1919-1920[88], même si, sans nier l'existence de nombreux drames individuels, le choc de la démobilisation a été assez rapidement absorbé[89]. Surtout, on met en avant le manque d'encadrement familial de certains jeunes. Les pupilles de la nation, victimes indirectes de la guerre, ont droit aux attentions – mesurées – de l'État et du monde associatif, mais ils inquiètent aussi : une étude est menée en 1925 sur les « pupilles ayant commis des fautes graves ou ayant une mauvaise conduite habituelle ou dont l'état mental ou de santé exige des soins particuliers ». Sur 2134 pupilles concernés, 73 sont qualifiés de « vicieux » et 11 d'« incorrigibles »[90]. La société serait marquée, selon les observateurs de l'époque, par plus de violences, de déviances, et par conséquent davantage de crimes graves seraient à déférer devant les assises, alors que le volume total des affaires criminelles tend à baisser.

La troisième explication, qui peut d'ailleurs parfaitement s'accommoder de la seconde, postule une modification des seuils de sensibilité, dans le sens d'une plus grande fermeté. Celle-ci est pourtant perçue de manière contradictoire par les contemporains : en 1919, le *Compte général* établit ainsi que « de 1914 à 1918, la fermeté du jury, si l'on prend le nombre des

[85] « Arrêtés en 1913, deux assassins sont jugés à Versailles », *Le Petit Parisien*, 16 juillet 1920, p. 2.
[86] *Compte général, 1920*, p. VIII.
[87] *Compte général, 1923*, p. VI-VII.
[88] Annie KRIEGEL, *La Grève des cheminots, 1920*, Paris, A. Colin, 1988.
[89] Bruno CABANES, *La Victoire endeuillée*, *op. cit.* Si l'auteur traite de la démobilisation proprement dite et du retour au foyer, il écrit cependant en conclusion que « l'histoire de la réinsertion des vétérans de la Grande Guerre reste encore à écrire » (p. 524).
[90] Olivier FARON, *Les Enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la Première guerre mondiale 1914-1941*, Paris, La Découverte, 2001, p. 287.

acquittements comme base d'appréciation, ne s'est que peu accentuée[91] », mais en 1920, « les cours d'assises se sont montrées plus sévères[92] », avec une hausse spectaculaire du nombre de condamnations à mort. Cette modification des seuils de sensibilité pourrait s'expliquer par la diffusion des valeurs militaires dans les jurys, moins réticents à l'idée de donner la mort et plus intolérants vis-à-vis de tout ce qui pourrait ressembler à des troubles. S'ajoute le ressentiment que certains jurés pourraient ressentir contre des accusés considérés comme des embusqués, voire des déserteurs. Enfin, la crainte des violences et des désordres a pu amener à davantage de fermeté : Dorgelès évoque une France réduite à l'état de Far West, « où affluaient des quatre coins du monde de faméliques chercheurs d'or[93] » dans les régions dévastées de l'Est et du Nord.

Si l'on suit les commentaires du *Compte général*, la flambée des condamnations à mort après la guerre apparaît cependant comme éphémère, liée à une hausse passagère des violences contre les personnes, et appelée à revenir à la « normale ». Celle-ci est définie comme l'année 1913, qui sert habituellement de référence. En 1924, le *Compte* souligne que les condamnations à mort sont désormais à un « chiffre très proche de celui de 1913 », les exécutions étant même moins élevées[94]. La baisse de l'alcoolisme est considérée comme l'une des explications des progrès de cette modération[95]. L'après-guerre apparaîtrait alors comme une simple parenthèse dans les processus conjoints de civilisation des mœurs et d'adoucissement des peines.

Plusieurs points sont ainsi à noter : la peine de mort de droit commun serait plus caractéristique de l'après-guerre que de la guerre elle-même, et donc plutôt d'une phase qui devrait être celle d'une « recivilisation » que d'une « décivilisation ». Il n'y a pas eu de « brutalisation » sur le long terme de la société française, du moins celle-ci ne passe pas par des rapports interpersonnels plus agressifs. Les jurys continuent d'acquitter et de prononcer circonstances atténuantes et disqualifications arrangeantes dans de fortes proportions. Les légères modifications vis-à-vis de l'acceptation du crime passionnel ne semblent guère liées à l'expérience de la guerre. S'il y a eu une « blessure invisible de la guerre[96] », c'est peut-être que l'abolitionnisme semble alors complètement balayé, malgré les luttes pour réhabiliter nombre de fusillés, condamnés à mort à l'issue de procès militaires jugés expéditifs[97].

---

[91] *Compte général, 1919*, p. XIX.
[92] *Compte général, 1920*, p. X.
[93] Roland DORGELES, *Le Réveil des morts*, Paris, A. Michel, 1923.
[94] *Compte général, 1924*, p. X.
[95] *Compte général, 1920*, p. VIII.
[96] Jean-Paul MARI, *Sans blessures apparentes. Enquête sur les damnés de la guerre*, Paris, R. Laffont, 2008, cité par Bruno CABANES, *La Victoire endeuillée*, *op. cit.*, p. 546.
[97] Jean-Yves LE NAOUR, *Fusillés. Enquête sur les crimes de la justice militaire*, Paris, Larousse, 2010.

La pente descendante des années 1920 - 1930

La forte décrue des condamnations à mort ne se poursuit cependant pas, les chiffres se stabilisent, et on reste dans les années 1920 et 1930 à un niveau supérieur, en valeur absolue, à la décennie 1896-1905, alors que la population a stagné. Bon an mal an, à partir de 1925, on passe de 24 condamnés à mort par an en moyenne à 15 à la fin des années 1930. La réforme du jury de 1932, qui visait à plus de fermeté, n'a ici aucun impact, les jurés restant maîtres de la peine capitale à travers le levier des circonstances atténuantes. La moindre sévérité des années 1930 par rapport aux années 1920 semble s'inscrire dans le séculaire « adoucissement des peines », si l'on excepte une pointe en 1936. S'agit-il du hasard, ou des conséquences des grèves de juin sur les notables apeurés ? On compte cinq condamnations à mort pour le seul mois de juillet, mais les crimes commis ne touchent pas spécialement des bourgeois, et il peut s'agir d'un phénomène isolé.

Ces deux décennies semblent en tous les cas moins obsédées par le crime que ne l'étaient les années 1900, alors que le fait divers a repris, à partir de 1925, une grande partie de sa place d'antan[98] après une longue « convalescence » due aussi bien à des contraintes matérielles (la surface imprimée de la plupart des quotidiens s'est réduite faute de papier) qu'aux changements dans l'état d'esprit des lecteurs, peut-être moins avides de représentations sanglantes après les horreurs de la guerre. Le succès d'hebdomadaires comme *Police Magazine* et surtout *Détective,* qui se vante d'être lu par près d'un million de personnes[99] montre néanmoins un intérêt renouvelé pour le sujet criminel. La tonalité du fait divers a évolué, moins marquée par la quotidienneté de la violence que par les crimes édifiants[100]. Les cibles se déplacent, on fait plus de place à la délinquance financière et « astucieuse », et certains, comme Blaise Cendrars, en viennent à regretter l'ancien apache des faubourgs, qui tuait par passion, avec son code de l'honneur, par rapport aux nouveaux criminels certes policés et élégants, mais froids et sans scrupules :

> Aujourd'hui ce romantisme est bien suranné. Aux bandes de malandrins en casquette, aux terreurs de quartier, aux apaches armés d'un surin ont succédé les bandes de gangsters en chapeau gris, les hommes de main en smoking, les chevaliers

[98] Sur le cas du *Petit Marseillais*, cf. Marine M'SILI, *Le fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS éd, 2000, p. 189-191.
[99] « Éditorial », *Détective*, n° 413, 24 septembre 1936. Catherine Maisonneuve indique 200000 lecteurs en 1928, 600000 un an plus tard. Le seul chiffre contrôlé par un organisme extérieur, dans l'*Annuaire de la presse*, est de 292 000 exemplaires en 1933. Catherine MAISONNEUVE, « *Détective*, le grand hebdomadaire des faits divers de 1928 à 1940 », mémoire de l'Institut français de presse, Paris, 1974, p. 9-12. Pour les autres magazines de faits divers de l'époque, cf. Sigrid HUEBER, « Les magazines de faits divers dans les années trente », mémoire de maîtrise, Université de Versailles – Saint-Quentin, 2004.
[100] Marine M'SILI, *Le Fait divers en République*, *op. cit.*, p. 197.

> du chloroforme, de la seringue, les rats d'hôtel et la dernière génération des danseurs mondains qui vont tête nue, les cheveux gominés[101].

Peu de condamnés à mort font partie du crime organisé, peu aussi appartiennent à ce demi-monde de danseurs mondains, de « rastaquouères » et de criminalité en col blanc. On compte encore quelques procès et exécutions à tonalité anarchisante, comme ceux de Jacques-Mécislas Charrier[102]. Cependant, même au sein du mouvement anarchiste, les illégalistes sont désormais désavoués[103]. Ce sont d'autres figures qui cristallisent l'attention sur les nouveautés du crime, plus ingénieux tout en restant brutal, plus lié aussi aux nouveaux fléaux : ce sont par exemple Sarret qui pour les besoins d'une escroquerie à l'assurance abat ses victimes puis dissout leurs corps avec de l'acide, ou Marcel Gauchet, acculé au vol et au meurtre par sa dépendance à la drogue. Plus encore que des cas singuliers, la figure fantasmatique du gangster « à l'américaine » envahit l'imaginaire[104]. Comme on l'a vu dans le premier chapitre, elle est accompagnée de la crainte que de nouveaux forfaits, comme le kidnapping, ne submergent la France.

Une nouvelle « culture du crime[105] » s'élabore, qui tout en gardant un certain goût pour l'exposition de l'horreur et de l'indignation est peut-être davantage préoccupée par la psychologie des criminels, les ressorts cachés de leurs actions et leurs tourments, qu'il s'agisse de la fascination d'André Gide ou des surréalistes pour le crime « gratuit », poétique, ou de manière plus banale des descriptions des chroniqueurs judiciaires ou des journalistes qui s'intéressent aux conditions de détention des condamnés à mort[106]. Les reportages sont aussi peut-être davantage lus avec recul, comme distraction davantage qu'information (la méfiance des lecteurs contre la presse et ses « bobards » s'étant accrue depuis la Première Guerre mondiale). Un pont s'est établi entre la culture de masse et des préoccupations plus élitistes[107]. Certaines positions sont ainsi inattendues et ambiguës : le magazine *Détective* expose à plusieurs reprises des positions abolitionnistes[108], tout en souhaitant une certaine cohérence

---

[101] Blaise CENDRARS, *Panorama de la pègre. À bord de « Normandie ». Chez l'armée anglaise*, Paris, Denoël, 2006, p. 7.
[102] « Mécislas Charrier "plastronne" devant le jury », *Le Petit Parisien*, 29 avril 1922, p. 1.
[103] Camille BOUCHER, « "Les vrais révolutionnaires". Anarchistes individualistes français dans l'entre-deux-guerres. Sensibilités, représentations et pratiques », mémoire de master 1 d'histoire, sous la direction de D. Kalifa, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011, p. 38-42.
[104] Dominique KALIFA, *Les Bas-fonds, op. cit.*, p. 298-302.
[105] Sarah C. MAZA, *Violette Nozière. A Story of Murder in 1930s Paris*, Berkeley, University of California Press, 2011, p. 174 et suiv.
[106] Nicolas PICARD, « Des fauves en cage : reportages et témoignages sur les condamnés à mort dans la presse française (années 1920-1950) », *Circé. Histoires, Cultures & Sociétés*, juin 2014, nº 5.
[107] Sarah C. MAZA, *Violette Nozière*, *op. cit.*, p. 195.
[108] Ainsi au détour d'une tribune de Conan DOYLE, « Faiblesse et sévérité », *Détective*, n° 91, 24 juillet 1930, p. 2. ou d'un reportage d'Henri DROUIN, « Mon frère l'assassin. VIII. La dette », *Détective*, n°320, 13 décembre 1934, p. 8.

entre la loi et la pratique : si la peine de mort existe, il faut l'appliquer dans les cas pour lesquels elle est prévue, sinon, il faut l'abolir[109]. Dans l'affaire de Valensole, qui avait révolté l'opinion, un éditorial note :

> Ce souci de protection sociale qui nous anime toujours, dans ce journal, ne nous empêche pas de regretter qu'un représentant du ministère public ait pu dire qu'il « avait la mort dans l'âme » de ne pouvoir demander l'échafaud pour un enfant de seize ans. Ce sont là des paroles choquantes[110].

Pas de remise en cause du principe ici, mais pas de zèle, non plus, dans la répression. Cependant, les alternatives à la peine de mort, en l'occurrence le bagne et même la réclusion à perpétuité, ne suscitent guère d'adhésion : « Faut-il guillotiner un assassin ou le condamner à l'atroce supplice de se voir devenir fou, lentement, entre les murs d'une cellule capitonnée ?[111] » demande ainsi le reporter Jean Normand en 1931.

De manière générale, les années 1920 et 1930 sont peu marquées par les préoccupations liées à la criminalité. Même si cela n'est guère théorisé par ceux qui appliquent les peines, la pratique judiciaire a pour résultat de vider progressivement les prisons : il n'y a plus que « 18000 détenus en 1938, contre plus de 40000 un demi-siècle plus tôt[112] ». Une telle chute suit, en l'amplifiant considérablement, celle de la peine de mort, puisqu'on voit un effondrement des peines carcérales dès 1922. Cela n'est pas dû à une moindre activité judiciaire, mais plutôt à la volonté d'écarter des prisons différentes catégories : « les enfants, les prostituées, les vagabonds, les mendiants, les alcooliques et les aliénés criminels[113] ». Cette moindre emprise du carcéral sur la société contribue peut-être à la sévérité légèrement décroissante des cours d'assises.

Il ne faut en tout cas pas chercher la cause de la légère baisse des condamnations capitales à cette époque dans l'influence du mouvement abolitionniste. Celui-ci est quasiment inexistant comme mouvement collectif. Cela n'empêche pas le maintien d'un abolitionnisme à l'échelle individuelle, ni même, comme on l'a vu, la prise de position mesurée de certains articles. Certes, l'abolition est toujours théoriquement soutenue par les forces de gauche, les socialistes en particulier, mais ces derniers ne montrent ni constance ni détermination dans ce combat. La lutte contre la justice militaire et pour la réhabilitation des fusillés de guerre, qui commence

---

[109] Catherine MAISONNEUVE, *« Détective »*, *op. cit.*, p. 16.
[110] « Après le verdict de Digne », *Détective*, n°48, 26 septembre 1929, p. 8-9.
[111] Jean NORMAND, « Les mystères du bagne. XIV. Le vice », *Police Magazine*, n°36, 2 août 1931, p. 6.
[112] Pierre PEDRON, *La Prison sous Vichy*, Paris, Éd. de l'Atelier-Éd. ouvrières, 1993, p. 11. Cf. également sur la « crise de la répression » sous IIIe République, Michel PIERRE, « Les prisons de la IIIe République (1875-1938) », Jacques-Guy PETIT (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIIIe-XXe siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, p. 272-273.
[113] *Ibid.*, p. 29.

avant même l'armistice et qui débouche très tôt sur des victoires, avec des réhabilitations acquises dès 1921, est soutenue par la Ligue des droits de l'homme et les partis de gauche, mais à cette occasion le problème de la peine de mort n'est pas soulevé[114].

Seule l'affaire Sacco et Vanzetti, en 1927, mobilise fortement. Elle est orchestrée par leur avocat Fred. H Moore et, reprise par le parti communiste, devient une « affaire Dreyfus aux dimensions de la planète[115] ». L'élan de solidarité se propage dans l'ensemble des milieux de gauche. Un Comité de défense de Sacco et Vanzetti organise de nombreuses réunions et manifestations. À côté des intellectuels (Romain Rolland, Marc Sangnier, Marie Curie…), de nombreuses personnes se mobilisent. L'anarchiste Louis Lecoin, en particulier, s'active pour recueillir des signatures. Le mouvement culmine le 23 juillet avec un grand meeting et le 8 août 1927 avec une grève générale de protestation, assez suivie[116]. Des manifestations ont encore lieu en province après l'exécution (qui a lieu le 23 août 1927), à Toulouse ou Montpellier[117]. L'indignation est mondiale, mais bien qu'une large partie de la gauche française se sente concernée, il s'agit d'abord d'une affaire américaine. La barbarie de la chaise électrique, où « le plus souvent la mort n'est pas instantanée » est dénoncée, et une brochure souligne que « même s'ils avaient été coupables, le long calvaire qu'ils avaient subi eut été suffisant[118] ». Cependant, si des quotidiens comme *L'Œuvre*, ou *La Dépêche*[119] et des feuilles locales tentent à cette occasion de secouer la torpeur, la question de la peine de mort reste secondaire par rapport à celle de l'innocence des deux hommes.

Plusieurs propositions de loi abolitionnistes sont pour l'occasion déposées, faisant état de l'« émotion » considérable soulevée[120], mais le débat public, au-delà des quelques mois

---

[114] Chap. 2 « "Un passé qui ne passe pas". La lutte contre la justice militaire et les réhabilitations des fusillés dans l'entre-deux-guerres », dans Nicolas OFFENSTADT, *Les Fusillés de la Grande guerre et la mémoire collective (1914-2009)*, Nouvelle éd. revue et augmentée., Paris, O. Jacob, 2009, p. 69-107.

[115] Rémy CAZALS, *Grandes Injustices devant l'opinion. Calas, Sirven, Dreyfus, Ferrer, Durand, Sacco, Vanzetti*, Carcassonne, Archives de l'Aude, 1993, p. 28. Il faut souligner l'absence d'un ouvrage spécifiquement dédié à la réception en France de l'affaire Sacco et Vanzetti, si l'on omet le manuscrit non-publié – et introuvable - de Caroline DELFAUX, *L'Affaire Sacco-Vanzetti : les interventions françaises en faveur des deux Italiens*, 1983, cité par Rémy Cazals dans sa bibliographie. Signalons aussi un mémoire de maîtrise : Anne REBEYROL, Jean-Paul ROUX-FOUILLET, « L'affaire Sacco-Vanzetti vue par *L'Humanité* et *Le Libertaire* », mémoire de maîtrise sous la direction de J. Dorz, J. Maitron, Paris I, 1971.

[116] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 250-251.

[117] Rémy CAZALS, *Grandes Injustices devant l'opinion*, *op. cit.*, p. 30.

[118] *Les Martyrs du prolétariat. Sacco et Vanzetti*, Paris, Hayard, 1927, p. 15-16.

[119] Cf. pour ce dernier titre l'éditorial d'Alphonse Aulard : « Profitons de l'occasion tragique, profitons de l'horrible leçon de choses, pour éliminer de nos codes la peine de mort. » cité par Rémy CAZALS, *Grandes Injustices devant l'opinion*, *op. cit.*, p. 30-31.

[120] Proposition socialiste de Renaudel, radicale-socialiste de Richard et proposition Durafour, Durafour étant par ailleurs président du Comité de défense de Sacco et Vanzetti. Cf. Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort… », thèse citée, p. 287-288. La proposition Durafour donne lieu à un rapport parlementaire en 1928, le rapport Lefasqui préconise d'expérimenter une peine de remplacement en la juxtaposant à la peine capitale. Cette recommandation reste lettre morte. *Ibid.*, p. 297-300.

d'intense mobilisation suivant la double-exécution, retombe assez rapidement[121]. Aucun impact de cette résurgence abolitionniste n'est visible sur l'évolution des condamnations. Même les militants de la Ligue des droits de l'homme ne sont guère convaincus, neuf sections adoptent une position rétentionniste (contre quarante-six) et la Ligue conclut une enquête menée auprès de ses adhérents sur la peine de mort par des propositions très générales[122]. Cette frilosité de partisans d'une association de droits de l'homme laisse présager de l'opinion du reste de la population. Deux ans plus tard, au procès Barataud, des communistes et des socialistes crient à mort contre un bourgeois dépravé[123].

Dans les sphères juridiques et scientifiques qui s'intéressent au pénal, l'heure est plutôt au repli de l'idée abolitionniste. Le discours dominant reste en effet celui de la « défense sociale », sous la forme de la « prophylaxie criminelle ». Les idées défendues par ce mouvement sont plutôt généreuses et favorables aux condamnés, en défendant le « relèvement », ainsi que le travail de prévention à réaliser vis-à-vis de l'enfance irrégulière, victime d'un mauvais environnement social ou familial ou de handicaps physiques ou mentaux[124]. Mais l'idée d'une inadaptation de certains individus à la vie en société conduit à penser leur mise de côté, provisoire ou définitive, dans des instituts spécialisés, voire des « hôpitaux-prisons ». Les considérations sociales sont bien prises en compte par les médecins et les juristes mais elles sont traitées de manière secondaire, et leur analyse relève plus des préjugés que d'études sérieuses[125]. Dans la genèse des criminels, le primat est toujours accordé au facteur héréditaire biologique, comme en témoigne la clinique de Georges Heuyer[126].

Dans certaines de ces positions, le mouvement voisine avec celui de l'eugénisme[127]. Le docteur Toulouse participe en 1912 à la création de la Société française d'eugénique, en 1920

---

[121] On trouve cependant encore un vœu du conseil municipal de Beauchamp (Seine-et-Oise), qui dans sa séance du 9 octobre 1927 demande au Conseil général de se joindre à lui pour réclamer l'abolition de la peine de mort. AD 78, 2Y1/67.

[122] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 252.

[123] Cf. *supra*, chap. 1, p. 58.

[124] Par exemple, Jean BANCAL, *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*, Paris, Sirey, 1941. La réflexion continue en effet sous Vichy sur la question de l'enfance coupable. Cf. Michel CHAUVIERE, *Enfance inadaptée, l'héritage de Vichy*, Paris, Ed. ouvrières, 1980 ; Bernard CASSAGNABERE, « Le nouveau "pari éducatif" et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante », thèse de doctorat en droit sous la direction d'Agnès Cerf-Hollender, Université de Caen, 1999.

[125] Cfr par exemple Bernard NOTIN, « La prophylaxie criminelle dans les grandes villes », thèse de la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, 1933. Ce dernier présente comme l'une des principales mesures d'action sociale la nécessité de censurer les films et la littérature pour les moins de 16 ans.

[126] Nadine LEFAUCHEUR, « Psychiatrie infantile et délinquance juvénile. Georges Heuyer et la question de la genèse « familiale » de la délinquance », Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, *op. cit.*, p. 313-330.

[127] Laurent MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France… », art. cit. Pour un aperçu plus large du mouvement eugéniste en France, cf. Anne CAROL, *Histoire de l'eugénisme en France. Les médecins et la procréation, XIXe-XX^e^siècle*, Paris, Seuil, 1995.

à la Ligue d'hygiène et de prophylaxie mentale, et en 1932 au lancement de la Société de prophylaxie criminelle. Le 24 juin 1932, un grand nombre d'associations se retrouvent à la Sorbonne pour discuter de la « prophylaxie des maladies mentales », de la « prévention du crime » et de la « défense de la race »[128]. La peine de mort est vue par les animateurs de ce mouvement comme une mesure d'élimination salutaire, dont l'inconvénient est d'être trop souvent trop tardive, le crime ayant déjà été commis… Alexis Carrel écrit ainsi :

> Un effort naïf est fait par les nations civilisées pour la conservation d'êtres inutiles et nuisibles. […] Pourquoi la société ne disposerait-elle pas des criminels et des aliénés d'une façon plus économique ? […] Ceux qui ont tué, qui ont volé à main armée, qui ont enlevé des enfants, qui ont dépouillé les pauvres, qui ont gravement trompé la confiance du public, un établissement euthanasique, pourvu de gaz appropriés, permettrait d'en disposer de façon humaine et économique[129].

Le vocable médical sert à justifier des mesures d'amputation radicale afin d'éviter une gangrène généralisée du corps social. Les médecins animateurs de ce mouvement ne sont cependant pas des juristes, et si ces derniers sont attentifs à tout ce qui relève de la prise en charge des délinquants, ils ne semblent pas qu'ils aient tenté de transposer ces théories éliminatoires dans la doctrine juridique[130].

Ces discours sont d'autant plus inquiétants qu'ils constituent la doctrine officielle des pays gagnés par le totalitarisme, en particulier l'Allemagne. Dans quelle mesure la fascination pour ces régimes se traduit-elle en France ? Leur influence ne se fait sentir que très marginalement sur les questions pénales et criminelles. L'intitulé de certaines thèses soulève, *a posteriori*, des interrogations, mais Virginie Sansico souligne que « ces travaux sont de manière générale policés et plutôt conformes au système de valeurs républicain », même si leurs argumentaires « vont néanmoins contribuer à ce que la greffe, pratiquée par Vichy, de nouveaux codes de pensée et de catégories inédites de délinquants et de criminels prenne sans signes de rejet de la part de l'institution judiciaire[131] ». Par ailleurs, « ceux qui pensent le droit ne sont pas ceux qui rendent la justice et le degré de pénétration de la littérature juridique au sein de la magistrature demeure difficile à évaluer pour cette époque[132] » – comme, du reste, pour les autres époques. Les courants d'idées nouvelles percent assez peu parmi les praticiens du droit, dont la formation reste d'un juridisme très classique.

---

[128] Marc RENNEVILLE, *Crime et folie, op. cit.*, p. 362-363.
[129] Alexis CARREL, *L'Homme, cet inconnu*, Paris, Plon, 1935, p. 387-388.
[130] La criminologie est enseignée dans les facultés de droit comme une annexe du droit pénal et reste sous le contrôle des juristes. Laurent MUCCHIELLI, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France. Cadres institutionnels, enjeux normatifs et développement de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, vol. 37, n°1, printemps 2004, p. 22.
[131] Virginie SANSICO, *La Justice déshonorée, 1940-1944*, *op. cit.* , p. 37.
[132] *Ibid.*, p. 26.

La vulgarisation des idées autoritaires est donc difficile à établir pour les magistrats, à quelques exceptions près, elle l'est davantage encore pour les simples citoyens qui forment les jurys et qui, avant 1941, décident de la peine de mort. La presse, notamment les hebdomadaires spécialisés dans le fait divers, participe à la vulgarisation de certaines des idées de la « défense sociale » ou de la « prophylaxie criminelle », voire de l'eugénisme. On trouve par exemple en 1931 une série d'articles dans *Police Magazine*, ainsi intitulée : « Certains criminels sont-ils vraiment coupables ? Doit-on castrer les satyres, les vampires au lieu de les guillotiner[133] ? », et dont les propos sont très inspirés des doctrines en cours. Journalistes, reporters et chroniqueurs judiciaires font cependant appel à un répertoire de références et à une « psychologie empirique » aux racines souvent plus littéraires que médicales, juridiques ou criminologiques.

2) Une nouvelle règle du jeu dans un temps troublé (1941-1951)

L'entrée en guerre, puis l'installation du régime de Vichy modifient profondément les rapports de l'État avec la sphère judiciaire ainsi que les sensibilités d'une population tiraillée entre différentes formes de propagandes, d'attitudes et d'opinions[134]. Aux ruptures de la guerre, de la défaite, de l'occupation, et du changement de régime vers une dictature, il faut ajouter une modification législative majeure avec la réforme du jury de 1941 qui amène les magistrats à délibérer avec les jurés sur les faits et l'établissement de la culpabilité, et non plus seulement sur la peine. La rupture est nette en ce qui concerne les acquittements, qui chutent de manière spectaculaire, mais qu'en est-il pour l'application de la peine de mort ? Comme l'écrit Jean-Pierre Royer, « les preuves abondent de ce que la justice sous Vichy fut constamment sollicitée par le pouvoir pour collaborer à l'œuvre de " rédemption " de la patrie qu'exigeait la défaite[135] », mais les cours d'assises y ont-elles vraiment participé ?

Les cours d'assises au service de Vichy et de la répression ?

Dans la logique d'instauration d'un ordre nouveau, la répression des dissidences est une priorité. La magistrature est épurée à hauteur de 5% des effectifs, davantage sur des critères

[133] DANTIN, « Une enquête de *Police-Magazine*. Certains criminels sont-ils vraiment coupables ? Doit-on castrer les satyres, les vampires au lieu de les guillotiner ? », *Police Magazine* n°36 à 40, 2 au 30 août 1931.
[134] Pierre LABORIE, *L'Opinion française sous Vichy. Les Français et la crise d'identité nationale, 1936-1944*, [Nouv.] éd. augm., Paris, Le Seuil, coll. « Points », 2001.
[135] Jean-Pierre ROYER, « La pratique judiciaire sous Vichy », Bernard DURAND, Jean-Pierre LE CROM et Alessandro SOMMA (dir.), *Le Droit sous Vichy*, Frankfurt am Main, Klostermann, coll. « Studien zur europäischen Rechtsgeschichte; Das Europa der Diktatur », 2006, p. 406.

raciaux et anti-maçonniques que sur des critères idéologiques[136]. Les facilités législatives offertes par le nouveau régime permettent de trancher le serpent de mer de la réforme du jury, avec l'ambition très nette de durcir les cours d'assises. La loi de 1941 aurait par conséquent dû entraîner un effet de rupture. Cependant, comme pendant la Première Guerre mondiale, les cours d'assises tournent au ralenti faute de personnel, et faute de marge de manœuvre pour mener des enquêtes. Elles sont de plus marginalisées dans la mise en œuvre de la répression contre les « dissidents », et autres « terroristes », assurée par d'autres juridictions (Tribunal d'État, sections spéciales ou cours martiales)[137]. Les conséquences du changement de régime du jury sur la courbe des condamnations à mort, comme sur la part prise par la peine capitale dans la répression des activités criminelles qualifiées comme « droit commun », sont ainsi peu visibles dans un premier temps. C'est après-guerre que cette réforme fait ressentir ses effets, mais d'autres éléments jouent aussi pour expliquer le brusque saut quantitatif des années 1945-1950.

Les crimes « passionnels » continuent en tout cas de susciter l'indulgence des jurés : « cinq ans de réclusion pour un assassinat », titre *Le Petit Parisien*, dont le chroniqueur, au lieu de dénoncer comme jadis le laxisme, se fait obséquieux vis-à-vis de la réforme : « Juste dosage ! une fois de plus la collaboration de la cour et des jurés donne un bon résultat[138] ». Le profil de certains accusés, trafiquants au marché noir, ne facilite pas leur défense face à des jurés étranglés par les pénuries. Mais la plupart des affaires ne font pas les gros titres, le papier étant rationné et les informations principalement consacrées au ravitaillement, à la propagande gouvernementale et à l'avancée de la guerre. Elles ont peu de signification politique, et ressemblent aux affaires d'avant-guerre. Il n'y a d'ailleurs pas de remise en cause des jugements en cours lors du « rétablissement de la légalité républicaine » : Fernand Clavier, condamné le 25 mars 1944 par la cour d'assises de la Sarthe, est exécuté en novembre 1944, soit après la Libération, de même pour Albert Debusschère, condamné le 22 mai 1944 par la cour d'assises du Pas-de-Calais et fusillé le 10 octobre[139]. Le zèle répressif des magistrats justifie des mesures d'épuration pour ceux qui ont eu à traiter des affaires politiques, en revanche, « même

[136] Christian BACHELIER, Denis PESCHANSKI, « L'épuration de la magistrature sous Vichy », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *L'Épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, Loysel, 1994, p. 103-115. Cette épuration, et la collaboration d'une large partie du corps, n'ont pas empêché l'essor de la Résistance dans une partie de la magistrature. Le droit a alors pu être utilisé, dans certaines limites, comme un instrument de résistance, mais ces aspects ne concernent guère le fonctionnement des cours d'assises ordinaires. Cf. sur la résistance judiciaire, Liora ISRAËL, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005.

[137] Alain BANCAUD, « La cour d'assises pendant le régime de Vichy … », art. cit.

[138] Edmond TOURGIS, « Cinq ans de réclusion pour un assassinat », *Le Petit Parisien*, 29 octobre 1942, p. 2.

[139] Nous reviendrons plus loin sur les questions posées par le mode d'exécution. Cf. *infra*, chap. 12, p. 598-599.

d'exception et très liée à l'ordre moral de Vichy, la rigueur contre les infractions de droit commun ne rentre pas, ou très marginalement, dans le champ de compétence de l'épuration[140] ».

L'abolitionnisme n'a guère d'espace d'expression pendant la guerre, que ce soit du côté du pouvoir, comme du côté des résistants, qui tiennent des propos très clairs sur la nature des représailles auxquelles s'exposent les collaborateurs. Certaines figures, qui font partie après-guerre des champions de l'abolitionnisme, ont vu leurs convictions ébranlées. Albert Camus estime ainsi qu'on ne peut aller contre le sentiment de vengeance et qu'il faut une épuration prompte et limitée, mais impitoyable, pour répondre au sang versé :

> Nous savions bien que le jour où la première sentence de mort sera exécutée dans Paris, il nous viendra des répugnances. Mais il nous faudra penser alors à tant d'autres sentences de mort qui ont frappé des hommes purs, à de chers visages retournés à la terre et à des mains que nous aimions serrer. Quand nous serons tentés de préférer aux noires besognes de la justice les généreux sacrifices de la guerre, nous aurons besoin de la mémoire des morts et du souvenir insupportable de ceux d'entre nous dont la torture a fait des traîtres. Si dur que cela soit, nous saurons alors qu'il est des pardons impossibles et de nécessaires révolutions[141].

Il va plus loin en affirmant ne pas pouvoir pardonner tant que les familles des victimes ne l'auront pas fait :

> Je n'ai aucun goût pour la haine. […] Mais le pardon ne me paraît pas plus heureux et pour aujourd'hui, il aurait des airs d'injure. Dans tous les cas, ma conviction est qu'il ne nous appartient pas. Si j'ai l'horreur des condamnations, cela ne regarde que moi. Je pardonnerai ouvertement avec M. Mauriac quand les parents de Vélin, que la femme de Leynaud m'auront dit que je le puis[142].

Il est vrai cependant que Camus est écœuré assez vite par l'épuration, qui lui laisse un goût de cendres, il reconnaît son « erreur » dans le débat sur la peine de mort dans l'épuration qui l'a opposé à François Mauriac. Il est probable que d'autres aient connu le même écœurement.

Comment expliquer autrement la rapidité avec laquelle, en 1947, une proposition de loi est déposée afin d'abolir la peine de mort ? Cette dernière, portée par Paul Boulet et l'abbé Gau, députés MRP, expose : « en une période décisive de l'histoire où l'humanité doit définitivement s'orienter vers une ère de civilisation, considérant que la guerre déshonore cette humanité », « le maintien de la peine de mort dans nos institutions constitue, lui aussi, dans un ordre d'idée semblable une violation du respect dû à la personne [humaine] ». Ils considèrent que l'abolition

---

[140] Alain BANCAUD, « L'épuration des épurateurs : la magistrature », dans Marc BARUCH (dir.), *Une Poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 195. Seul un procureur général est sanctionné pour son « zèle excessif » dans la répression des délits de droit commun, décision annulée par le Conseil d'État au motif que ce grief « n'était pas du nombre de ceux qui peuvent légalement justifier l'application d'une mesure d'épuration ».

[141] Éditorial du 21 octobre 1944, cité dans Ève MORISI, *Albert Camus contre la peine de mort*, *op. cit.*, p. 63.

[142] Éditorial du 11 janvier 1945, cité dans *Ibid.*, p. 76-77.

« serait de nature à servir d'exemple à l'ensemble des nations civilisées [143] ». Inaudibles, introuvables dans les sources, il faut supposer que les convictions abolitionnistes se sont réfugiées dans le secret des consciences, qu'elles ont été mises entre parenthèses pour s'adapter aux circonstances, mais que pour autant, l'expérience de la guerre ne les a pas affaiblies[144]. Au contraire, que ce soit dans les milieux chrétiens réformateurs qui deviennent assez actifs sur la question, ou à gauche, il semble y avoir eu une maturation, peut-être même à Vichy où, malgré des risques de dérive autoritaire, ont muri une partie des idées transposées dans l'ordonnance des mineurs de 1945[145]. Cette dernière est considérée comme l'exemple par excellence de la nouvelle politique criminelle humaniste à mettre en place.

Les alluvions d'un flot barbare…

Dans un premier temps, comme après la Première Guerre mondiale, les logiques de sortie de guerre occultent l'évolution des mentalités. De nombreuses cours extralégales, tolérées voire même installées par les Commissaires de la République, prononcent au moins un millier de condamnations à mort[146]. Il faut un certain temps pour que la justice régulière se réorganise et reprenne en main tant la répression des crimes « politiques » que celle de droit commun. Les tensions de l'époque entraînent le second pic de répression des cours d'assises pendant le XXe siècle, en valeur absolue comme en valeur relative. En 1946, 4,75% des affaires arrivant en cour d'assises débouchent sur une condamnation à mort. En 1950, ce taux est encore de 2,55%[147]. Une bonne partie de l'activité de ces cours est due à un effet « mécanique » de rattrapage, après les interruptions de service liées à l'Occupation et à la Libération. Mais il faut aussi voir dans le nombre élevé de condamnations à mort de cette époque des facteurs liés aux sentiments répressifs de la population[148] et à la volonté de canaliser la violence libérée par la guerre. Les grands projets de réforme de la justice et des peines élaborés par la Résistance n'ont

[143] Proposition de loi n°1617, 6 juin 1947, *Documents parlementaires, Assemblée nationale, 1947*, p. 1278.
[144] L'écœurement est sans doute viscéral pour une grande partie de la population témoin d'atrocités, comme l'explique Christian Bonnenfant qui y voit la racine de son positionnement abolitionniste. Cf. annexe n°4, p. 838.
[145] Sarah FISHMAN, *La Bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
[146] Henry ROUSSO, « L'épuration en France… », art. cit., cité dans Alain BANCAUD, « Vichy et les traditions judiciaires », *Questions sensibles*, CURAPP, Paris, PUF, 1998, p. 176
[147] Taux établis avec les données du *Compte général*, cf. annexe n°6a, p. 857-858.
[148] Marc Bergère insiste, pour les condamnés politiques, sur la « co-construction » de la justice entre l'État et l'opinion publique pendant cette période. Cf. Marc BERGERE, « L'opinion publique dans le processus d'épuration judiciaire en France au lendemain de la Seconde Guerre mondiale », dans Pascal BASTIEN, Donald FYSON, Jean-Philippe GARNEAU, Thierry NOOTENS (dir.), *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen-Âge à nos jours. Pouvoirs, publicité et citoyenneté*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, p. 209-219.

pas remis en cause le principe de la peine de mort, qui apparait toujours comme le principal pilier de l'ordre social et de la défense de l'État.

Si les affrontements politiques entre résistants et collaborateurs se règlent devant les juridictions spéciales que constituent les Cours de justice de la République[149], la violence fait aussi irruption dans la vie quotidienne du fait de l'abondance d'armes, de l'affaiblissement de l'appareil d'État, et des situations de pénurie, de misère matérielle et de marché noir, qui entraînent des situations dramatiques et la perspective de gains rapides. Face à cette situation, certains magistrats s'inquiètent des nouvelles orientations prises par la politique pénale et davantage axées sur la prévention :

> comme au lendemain de toutes les grandes tourmentes, le chiffre de la délinquance augmente dans d'étonnantes proportions : un flot barbare comme celui qui a recouvert l'Europe ne se retire point sans déposer de redoutables alluvions : tant qu'on n'aura pas imaginé quelque solution susceptible de s'adapter aux circonstances actuelles et çà leurs impérieuses exigences, ce serait folie que de renoncer à la peine, telle qu'elle était traditionnellement construite : de quelle autre barrière pourrait-on se servir pour entraver la criminalité qui monte ?[150]

L'époque est particulièrement féconde pour la réflexion pénale, avec l'essor de ce qui sera dénommée plus tard comme la « Défense sociale nouvelle », mais l'image traditionnelle de la marée montante de la criminalité préoccupe les praticiens du droit.

Des magistrats sur la sellette

Comment se déroulent les premiers procès d'assises conduisant à des condamnations à mort après la Libération ? Le fait divers étant particulièrement discrédité dans la presse d'après-guerre[151], les informations sont relativement sommaires. Les procès des ex-collaborateurs sont souvent plus médiatiques que ceux des criminels communs, sauf quelques exceptions, comme

[149] Les Cours de justice de la République forment avec la Haute Cour, chargée de juger le personnel politico-administratif de Vichy, et avec les chambres civiques (chargées des délits mineurs relevant de l'indignité nationale) le triptyque des juridictions « politiques » chargées de mener l'épuration. Sur ces sujets, une abondante bibliographie est disponible : Alain BANCAUD, « La justice et le rétablissement de la légalité républicaine à la Libération en France », dans Xavier ROUSSEAUX et René LEVY (dir), *Le Pénal dans tous ses États. Justice, États et sociétés en Europe (XIIe-XX^e^siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 371-383 ; Alain BANCAUD, « La construction de l'appareil juridique », dans Marc BARUCH (dir.), *Une Poignée de misérables*, *op. cit.*, p. 61-97 ; ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Justice de l'épuration à la fin de la Seconde guerre mondiale*, La Documentation française, 2008 ; Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy. L'épuration en France, 1943-1958*, Paris, Perrin, 2008. Le fonctionnement des Cours de justice est décalqué de celle des cours d'assises, avec l'existence d'un jury, mais ce dernier est établi grâce à des listes de « patriotes ». Pour un aperçu du fonctionnement concret de ces cours, cf. Alice Yaeger KAPLAN, *Intelligence avec l'ennemi*, *op. cit.*

[150] André Sauvageot en 1946, cité par Jean PINATEL, « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 158.

[151] Marine M'SILI, *Le Fait divers en République*, *op. cit.*, p. 213.

Marcel Petiot. Dans la presse comme dans les préoccupations des hommes politiques [152] et des intellectuels, les épurés concentrent l'attention. Le cas de Robert Brasillach est emblématique : Marcel Aymé fait circuler une pétition pour éviter son exécution, suivi par François Mauriac, Jean Cocteau, Jean Anouilh ou Albert Camus. Le niveau élevé de condamnations à mort de droit commun peut se concevoir comme une forme de dommage collatéral de l'activité des Cours de justice, qui pour modérées qu'elles soient, en comparaison avec d'autres pays européens[153], n'en fournissent pas moins d'importants contingents à « traiter », que ce soit du point de vue de la détention, de la grâce ou de l'exécution.

La forte hausse des condamnations à mort en 1945 s'explique aussi par le changement de régime du jury qui renforce l'influence de présidents d'assises traditionnellement plus sévères que les jurés. Les magistrats sont alors sur la sellette, du fait de leur implication dans la politique de répression et de persécution menée contre les catégories raciales et les opposants politiques[154]. L'épuration de la magistrature à la Libération a été sévère[155] mais il est difficile de voir dans quelle mesure elle a pu jouer sur l'ethos des juges, devenu déterminant dans la fixation de la peine. Le travail réalisé par la Commission centrale d'épuration de la magistrature n'empêche pas présidents de cours et avocats généraux d'être fréquemment pris à partie par des accusés qui leur demandent des comptes sur leur comportement durant l'Occupation. Marcel Petiot n'hésite pas, ainsi à ironiser sur les services rendus à Vichy par ceux qui le jugent. Il s'écrie : « si la guerre est finie, l'épuration ne l'est pas et celle-ci est menée par des magistrats tout droits venus de Vichy », et aussi « Procureur de l'État français[156] ! » Ailleurs, c'est un témoin de la défense, ancien chef de maquis, qui dans un recours en grâce en faveur d'un condamné, s'interroge : « Ma qualité d'ancien chef de la Résistance a beaucoup indisposé le jury et notamment le président[157] ». Après son départ du gouvernement, « le parti communiste lance plusieurs campagnes de presse accompagnées de manifestations publiques contre des

[152] Cf. l'exemple de Vincent Auriol et de ses conseillers, Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 124-127.
[153] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 257, s'appuyant sur Peter NOVICK, *L'Épuration française, 1944-1949*, Paris, Seuil, coll. Points, 1991 [Balland, 1985].
[154] Virginie SANSICO, *La Justice déshonorée, 1940-1944*, *op. cit.*
[155] Elle touche environ 10% du corps. « En regard des autres corps épurés de la fonction publique, hormis les fonctionnaires de l'Intérieur, c'est un chiffre élevé, beaucoup plus élevé qu'on ne le dit généralement », Alain BANCAUD et Henry ROUSSO, « L'épuration des magistrats à la Libération (1944-1945) », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *L'Épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, Loysel, 1994, p. 140. Alain Bancaud accentue ce chiffre dans une autre publication et signale que « pour restituer le traumatisme produit, il faut aller encore au-delà de ces chiffres », Alain BANCAUD, « L'épuration des épurateurs… », art. cit., p. 191.
[156] Claude QUETEL, *L'Effrayant Docteur Petiot*, *op. cit.*, p. 150 et p. 176. À noter que même pendant la période de l'« État français », les procureurs ont toujours été désignés comme procureurs de la République.
[157] Supplique de M. Dumoulin, dossier 102 PM 50, AN, 4AG/669.

magistrats ayant siégé dans les sections spéciales sans avoir été sanctionnés[158]. » Ce discrédit n'empêche pas, et peut-être même renforce, les sentiments répressifs d'une magistrature contestée.

Le temps des « tontons flingueurs »

Plus encore peut-être qu'après la Première Guerre mondiale, la société française qui s'est déchirée semble avoir perdu ses repères moraux. La frontière est floue qui mène de la délinquance à la collaboration (ou à la résistance) puis au crime : « nombreux sont les résistants et les collabos qui n'ont pas entendu sonner la fin des combats[159] », pour les derniers, surtout, il s'agit de trouver les moyens de subvenir à leurs besoins au cours des cavales pour échapper à la justice de l'épuration. La police doit ainsi traiter près de 72000 affaires de criminalité et de délinquance dans le département de la Seine durant les premiers mois de 1945.

La sortie de guerre s'éternise, le marché est toujours contrôlé et la pénurie règne, entraînant trafics et facilitant le passage à l'acte des truands. Les années d'après-guerre sont celles du « gang des tractions avant ». La bande de Pierre Loutrel, dit Pierrot-le-fou, amalgame anciens collaborateurs, comme Abel Danos, anciens résistants et anciens déportés. Elle est mise hors d'état de nuire en 1947, mais d'autres criminels lui succèdent, dont celui que l'on appelle l'« ennemi public numéro un », Émile Buisson, évadé de l'hôpital psychiatrique de Villejuif, où il simulait la folie. Parmi les autres grands noms de l'époque, on trouve le célèbre René Girier, dit « René la Canne ». Les équipes de braqueurs font encore parler d'elles dans les années 1950, comme les « Blouses grises[160] », et jusqu'aux années 1970. Mais « 1950, c'est le terme d'une saga[161] », la lutte contre les bandes commençant à porter ses fruits, sans compter que les « parrains » du nouveau Milieu canalisent également la violence, comprenant que de nouveaux marchés plus lucratifs, notamment celui de la drogue, sont prêts à se développer, pour peu qu'on n'attire pas trop le regard dessus[162]. Est-ce ce qui explique la baisse des condamnations à mort par la suite ? Possible, mais les représentations liées au danger criminel et aux bandes sont malgré tout prégnantes. À cet égard, il faut souligner que le « rejet de

[158] Alain BANCAUD et Henry ROUSSO, « L'épuration des magistrats… », art. cit., p. 142.
[159] Jérôme PIERRAT, *Une histoire du Milieu*, *op. cit.*, p. 229.
[160] *Ibid.*, p. 251.
[161] Jean-Claude VIMONT, « Les "vrais" Tontons flingueurs », exposition en ligne sur *Criminocorpus.* URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/les-vrais-tontons-flingueurs/ . Consulté le 15 mai 2015.
[162] Jérôme PIERRAT, *Une histoire du Milieu*, *op. cit.*, p. 253 et suiv.

principe du fait divers » dans l'après-guerre n'a pas tenu très longtemps, et qu'assez vite les récits criminels retrouvent une place importante dans les quotidiens[163].

III. Un inexplicable effondrement ?

En l'espace de deux années, en 1952 et 1953, le nombre de condamnations à mort s'effondre, et s'effondre durablement. Quel évènement, quelle réforme ont-ils pu être à ce point décisif pour cristalliser cette chute, et tourner une page de l'histoire de la peine capitale, qui de très marginale devient dès lors résiduelle, quasiment abolie *de facto* ? Rien n'est observable à première vue, et on ne peut en être réduit qu'à des supputations. Serait-ce que, la prospérité retrouvée, le nombre d'agressions et d'arrestations diminue ? Ou faut-il prendre en considération les idées philosophiques, juridiques et criminologiques qui ont mûri depuis la Libération et ont fait leur chemin dans les têtes des jurés et des magistrats ? Il est vrai que dans le débat intellectuel, les thèses abolitionnistes sont relancées mais la chronologie n'est pas aussi claire : les jurés commencent à moins condamner alors même que les principales œuvres et thèses sur le sujet ne sont pas encore parues.

1) Le tournant du début des années 1950

De la Défense sociale à la Défense sociale nouvelle

D'un point de vue intellectuel, la conversion ou l'insistance mise sur l'abolition parmi les spécialistes et les professionnels de la justice s'explique par la refonte du programme des idées de la Défense sociale dans une « Défense sociale nouvelle », nommée et formalisée ainsi dans le livre éponyme du juriste Marc Ancel[164]. Ses idées reprennent celles de la prophylaxie criminelle, mais en les vidant de toute éventuelle connotation « totalitaire ». Après la négation du droit qu'a représentée la Seconde Guerre mondiale, où la plupart des règles du droit international ont été bafouées, c'est l'ébullition dans le monde des juristes. L'évolution n'est en effet pas seulement française. Elle se dessine à une échelle internationale, surtout à partir du

[163] Marine M'SILI, *Le Fait divers en République*, *op. cit.*, p. 213 et suiv.
[164] Marc ANCEL, *La Défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, Paris, Cujas, 1954.

moment où l'Organisation des Nations Unies développe ses départements[165]. La philosophie des droits de l'homme connaît un nouvel essor, marqué par la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme[166]. Celle-ci garantit le droit à la vie, mais tolère cependant le recours à la peine de mort.

Un nouveau discours protecteur pour les droits des condamnés apparaît comme une conséquence de l'expérience de la Seconde Guerre mondiale. Comme l'exprime Georges Levasseur en 1957,

> il y a eu une expérience psychologique et sociologique de premier ordre pendant cette période [la guerre], c'est la connaissance personnelle des rouages de la justice répressive et des établissement pénitentiaires que beaucoup de personnes ont acquise à cette époque : les résistants sont allés en prison et ensuite on y a mis les collaborateurs […] [par ailleurs] beaucoup d'individus, dans de larges couches de la population, se sont aperçus que la séparation entre l'honnête homme et le malfaiteur n'était pas aussi nette et tranchée qu'on le croyait. Le fait d'avoir eu faim, d'avoir eu froid, d'avoir été traqué, a permis à beaucoup de personnes de comprendre un peu quel enchaînement de faits pouvait parfois conduire un individu à des actes considérés comme antisociaux par la société[167].

Dans cette optique, la peine de mort n'est pas jugée comme une peine efficace du point de vue de la défense sociale, et porte atteinte à l'intégrité du criminel en tant qu'être humain. Une résolution du premier Congrès de Défense sociale de 1947 appelle à l'abolition de la peine de mort, à la suite d'une initiative du Belge Théo Collignon, par ailleurs auteur d'une brochure sur la question. Il lie la peine de mort aux régimes totalitaires et à la guerre[168], unissant la politique criminelle à la politique de défense des droits de l'homme :

> Proclamer l'inviolabilité de la vie, c'est le premier devoir du pouvoir : c'est pour avoir perdu de vue cette notion essentielle à toute civilisation que l'histoire a dû enregistrer les sanglantes hécatombes, les persécutions […] pour en arriver à cet abîme où un homme osa organiser l'assassinat prémédité de peuples et de collectivités après

---

[165] Nicolas PICARD, « De la Défense sociale à la Défense sociale nouvelle : la circulation des idées dans les associations internationales de juristes (années 1930-1950) », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université de Paris I-Panthéon Sorbonne*, 2015, à paraître.

[166] Johannes MORSINK, *The Universal Declaration of Human Rights. Origins, Drafting, and Intent*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999.

[167] Georges LEVASSEUR, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1957, cité par Laurent MUCCHIELLI, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique… », art. cit., p. 23. On trouve une affirmation similaire concernant plus directement l'attitude par rapport à la peine de mort qu'a engendré cette période sous la plume de Jean Pinatel : « C'est une réaction contre les excès du nazisme qui explique le courant abolitionniste contemporain, dont l'une des récentes et plus marquantes manifestations a eu l'Angleterre pour théâtre. », Jean PINATEL, *La Société criminogène*, Paris, Calmann-Lévy, 1971, p. 160.

[168] Théo COLLIGNON, *Faut-il supprimer la peine de mort?*, Liège, s.n., 1947. Par exemple : « C'est avec ce raisonnement que les pouvoirs illégitimes ont tiré de la force le principe de la légitimité de leur droit ; invoquant le salut public, ils ont assassiné et les libertés et ceux qui voulaient y trouver refuge ; pour étouffer la conscience humaine, ils ont fait de la pendaison et de tous les autres supplices le plus solde bastion de leur régime barbare » (p. 29).

> avoir descendu, pas à pas, tous les échelons de la criminalité humaine et accumulé toutes les déchéances de la bestialité la plus répugnante[169].

La peine de mort, première cause des génocides : l'idée rejoint celle des députés Paul Boulet et Albert Gau, mais l'argument porte-t-il en dehors du cercle des criminologues ? Ces derniers persévèrent cependant dans cette voie. Le second congrès de 1949 porte sur « le problème de la personnalité humaine au point de vue des droits de la société dans ses rapports avec les droits de l'homme ». Une minorité y soutient encore des thèses eugénistes, mais la majorité est désormais acquise à la conception d'une politique criminelle devant assurer la « protection de l'homme contre la société[170] ».

Ses idées suivent aussi la mise en place de la « réforme Amor » pour les prisons, aux ambitieux objectifs de reclassement des délinquants. Un petit groupe mis en place par le Garde des Sceaux, François de Menthon, travaille sur ce projet : Jean Pinatel, Pierre Cannat, Marcel Gilquin et Marc Ancel, sous la direction du nouveau directeur de l'Administration pénitentiaire, Paul Amor. Il s'agit de catholiques d'inspiration démocrate-chrétienne, inspirés par le personnalisme d'Emmanuel Mounier[171]. Leur action précède la théorisation des idées de la défense sociale nouvelle, et contribue à acclimater ces idées dans le milieu des magistrats. Néanmoins, administration pénitentiaire et système judiciaire restent deux univers relativement étanches[172]. De plus, la plupart des magistrats des années 1950 ont été formés à partir de manuels d'avant-guerre (et aussi d'après-guerre), généralement favorables au maintien de la peine de mort tout en préconisant son élimination progressive, les plus avancés présentant les arguments pour et contre sans prendre partie. Certains adeptes de la réforme pénitentiaire, comme Pierre Bouzat, restent partisan du maintien de la peine capitale[173] et Marc Ancel, malgré

---

[169] *Ibid.*, p. 30-31.

[170] Cf le compte-rendu de ce congrès : « Grâce à leur action, grâce à l'élévation de la pensée, au sens de justice, au respect de l'individu qui se marquèrent chez tous les participants, ce Congrès placé sous l'enseigne de la « défense sociale », qui n'était pas sans inquiéter nombre de gens alors qu'une société positive, totalitaire et même « concentrationnaire » estime, pour se défendre, pouvoir sacrifier à son gré l'homme, ses droits et sa dignité, ce Congrès pour la défense de la Société s'est révélé en définitive, a-t-on dit, comme un « Congrès de la défense de l'homme » contre la Société. », Pierre BOUZAT, Jean GRAVEN, « Le IIe Congrès international de défense sociale », *Revue internationale du droit pénal*, 1950, n°1, p. 83.

[171] Laurent DUCERF, *François de Menthon. Un catholique au service de la République (1900-1984)*, Paris, Le Cerf, 2006. Cf. également Maxime BOUCHER, « La nuit carcérale. Souffrir et éviter la souffrance en prison, le cas français (1944-1981) », thèse de doctorat en histoire, Université Paris Diderot - Paris 7, France, 2010, p. 144 et suiv.

[172] Jeanne Chabbal souligne le caractère largement corporatiste, technicien et autoréférentiel des élites chargées de l'administration pénitentiaire dans la période suivant 1945, avant une prise en charge politique de la question pénitentiaire dans les années 1990-2000. Jeanne CHABBAL, *Changer la prison. Rôles et enjeux parlementaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p.21 et suiv.

[173] Pierre Bouzat fait ainsi mine de clore une bonne fois pour toute le débat : « L'homme a droit à la liberté et à la vie, mais ce droit est limité par le droit concurrent de ses semblables. Il est inutile de s'étendre sur cette controverse philosophique. Ce n'est plus l'angle sous lequel on envisage la question aujourd'hui. C'est une question d'ordre

une position enviable dans les réseaux internationaux, compte relativement peu de disciples en position de mettre en œuvre ses idées[174].

Le renouveau de l'abolitionnisme politique

La première proposition de loi abolitionniste d'après-guerre, déposée en 1947, apparaît presque incongrue alors que les condamnations et les exécutions sont à un niveau plus élevé que jamais. Elle est le signe ténu, mais précurseur d'un mouvement plus ample, rassemblant des individus venus d'horizons politiques différents[175]. C'est dans ce contexte que s'inscrivent des œuvres abolitionnistes importantes, dans différents domaines : le théâtre (Marcel Aymé), le cinéma (André Cayatte[176]), le roman et l'essai (Albert Camus, Casamayor[177]), le témoignage et l'autobiographie (Carryl Chessman[178]). La réception de ces œuvres est assez mal connue, mais il semble qu'elles aient eu une assez large audience, et qu'elles aient suscité des critiques plutôt favorables. Le film *Nous sommes tous des assassins* « prend la foule aux entrailles », écrit le journal *France Soir*[179]. Des enquêtes journalistiques sont lancées dans la foulée pour éclairer les lecteurs sur le problème[180]. Les juristes aussi commentent ces œuvres fictionnelles et documentaires, signe de leur influence[181].

Le mouvement abolitionniste se constitue en tant que tel. Certes, la Ligue des Droits de l'homme, association ancienne et nombreuse, milite de longue date pour l'abolition, mais la

---

pénitentiaire pour les uns, sentimental pour les autres. », Pierre BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, Dalloz, 1951.

[174] Du moins dans un premier temps, cf. George LEVASSEUR, « Considérations juridiques sur la peine de mort spécialement en droit français », *Pena de morte*, *op. cit.*, p.115. Il en est différemment sur un plus long terme : cf. George LEVASSEUR, « L'influence de Marc Ancel sur la législation répressive française contemporaine », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1*, 1991, p. 9-24. Sur la constitution d'une communauté épistémique pénale autour des idées de la Défense sociale nouvelle, cf. Stéphane ENGUELEGUELE, « Les communautés épistémiques pénales et la production législative en matière criminelle », *Droit et société*, n° 40, 1998, p. 563-581.

[175] La proposition en question, bien qu'émanant de démocrates-chrétiens MRP, souligne ainsi que l'abolition « vient d'être adoptée par le présidium du Soviet suprême de l'URSS », appel du pied évident afin d'obtenir le soutien des communistes.

[176] Film réalisé par André Cayatte, *Nous sommes tous des assassins*, 1952. Dialogues et co-scénarisation de Charles Spaak. Novellisation par Jean MECKERT, *Nous sommes tous des assassins*, Paris, Gallimard, 1952, rééd. présentée par Stéfanie Delestré et Hervé Delouche, Paris, J. Losfeld, 2008.

[177] Louis CASAMAYOR, *Où sont les coupables ?*, Paris, Le Seuil, 1953 ; *Les Juges*, Paris, Le Seuil, 1956 ; *Le bras séculier, justice et police*, Paris, Le Seuil, 1960 ; *La justice, l'homme et la liberté*, Grenoble, Arthaud, 1964.

[178] Carryl CHESSMAN, *Cellule 2455, couloir de la mort*, Paris, Presses de la Cité, 1954 ; *Face à la justice*, Paris, Presses de la Cité, 1958 ; *Fils de la haine*, Paris, Presses de la Cité, 1959. Cf. également le documentaire réalisé par Jean-Christophe Rosé, *Carryl Chessman. L'écriture contre la mort*, TF1 Production, 1985. Pour le versant américain de son impact, cf. Simon GRIVET, « Tuer sans remords… », thèse citée, p. 486-506.

[179] *France Soir*, 24 mai 1952, p. 7.

[180] Enquête d'Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous des assassins », parue dans *France Soir* du 1er août au 15 août 1952.

[181] Cf. Jean GRAVEN, « Le cinéma, la justice, la peine », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1961, p. 68.

peine de mort n'y a pas toujours été une priorité. La nouveauté des années 1950 est la création d'associations spécifiques, en particulier l'Association nationale contre la peine de mort de l'actrice Georgie Viennet. L'association fait partie d'un vaste tissu associatif, tant en France qu'à l'étranger, comme par exemple l'Association internationale des femmes juristes ou le *National Council for the Abolition of Capital Punishment*[182]. On retrouve parmi ses membres de nombreux académiciens (Jean Rostand, François Mauriac, Wladimir d'Ormesson, Maurice Garçon), des juristes et criminologues (Jean Graven, le révérend-père Vernet), ainsi que des personnalités religieuses (le cardinal Feltin, le grand rabbin Jacob Kaplan, le pasteur Westphal)[183].

D'autres associations plus éphémères apparaissent. En 1956 est constituée une « Ligue pour l'abolition de la peine de mort », dont sont membres des professeurs, comme Théodore Monod, des écrivains (Gérard Lacaze-Duthiers, Lanza del Vasto), de grands avocats, l'abbé Pierre[184]. En mai 1958, un « Mouvement pour l'abolition de la peine de mort » est créé, rassemblant dans son comité directeur les écrivains Jean Cocteau, Jean Rostand, Hervé Bazin, l'avocat Maurice Garçon, membre de l'Académie français, et Marcel Jouhandeau[185]. Ce mouvement est préoccupé notamment par le contexte algérien et les nombreuses condamnations à mort militaires qui s'y produisent. Ces associations se caractérisent par leur recrutement très élitaire, et leurs modes de communication typiques des mobilisations intellectuelles telles qu'on les connait depuis l'affaire Dreyfus : pétitions, tribunes dans les journaux, brochures, accompagnées de quelques réunions publiques. Les partis politiques se remobilisent aussi temporairement sur la question, notamment au moment de l'affaire des époux Rosenberg : comme à l'époque de Sacco et Vanzetti, comme plus tard avec les *best-sellers* de Carryl Chessman, c'est la peine de mort américaine qui permet aux abolitionnistes français de faire entendre leur voix, et qui donnent l'occasion aux hommes politiques de se mobiliser. En 1953, plusieurs propositions de lois abolitionnistes sont ainsi déposées dans le sillage de l'affaire Rosenberg.

[182] Constitué en Angleterre en 1925 sous l'égide de la *Howard League for Penal Reform.*
[183] ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LA PEINE DE MORT, *Contre la peine de mort, réunion d'information organisée par l'Association française contre la peine de mort le 10 mai 1966 au Palais de justice de Paris. Exposés de MM. Jean Rostand, Albert Naud, André Richard, Jean Graven*, Paris, 1966. Cf. aussi Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau, op. cit.*, p. 138.
[184] *Justice sans bourreau, bulletin trimestriel de la ligue pour l'abolition de la peine de mort*, janvier 1956, n°1.
[185] *Paris Journal*, 23 juin 1958, Archives de la préfecture de police, dossier DB 141.

Chronologie des idées versus chronologie des sensibilités

L'élaboration doctrinale comme les mutations intellectuelles peuvent expliquer l'affaissement durable des condamnations à la peine capitale, elle n'en explique cependant pas la rapidité, voire l'antériorité. La question d'une diffusion des idées sur un modèle « *top/down* », ou sur un modèle épidémique, des penseurs vers les praticiens puis vers le grand public soulève beaucoup de difficultés[186]. Au contraire, on peut même relever des représentations anciennes sur le caractère « incorrigible » et inné des criminels chez des professionnels, juristes et pénitentiaires, assez tard dans le siècle[187]. Selon toute vraisemblance, les magistrats restent des « monuments de sévérité », penchant assez nettement du côté de la répression[188], même si les recommandations qu'ils formulent dans les dossiers de grâce montrent un début d'assouplissement[189]. Or, la chute du nombre de condamnés à mort se fait en l'espace de deux à trois ans seulement. Aucun mécanisme clair n'explique que des conceptions développées dans un petit milieu de juristes réformateurs puissent se diffuser aussi rapidement, et il faut plutôt considérer l'hypothèse inverse : le changement général des sensibilités à l'issue de la guerre aurait permis l'essor et un accueil plus favorables de ces idées[190].

On trouve par exemple des propos très modérés dans le courrier des lecteurs de *Combat*, déjà mentionné, dès 1950[191]. De nombreuses études et reportages sont consacrés à l'enfance coupable/enfance malheureuse[192]. L'influence des idées socialistes et démocrates-chrétiennes,

---

[186] De nombreux travaux des sciences de la communication cherchent à développer des modèles de propagations des concepts dans le domaine scientifique ou dans celui des organisations, mais dans leur recherche de « lois » (ici, des lois épidémiques), assez peu de recherches semblent avoir été menées dans une perspective historique. Pour un bref aperçu sur les lois épidémiques, cf. Yves-François LE COADIC, *La Science de l'information*, 3e éd. ref., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2004, p. 73-74. Pour les critiques sur l'approche modélisatrice et positiviste des sciences de l'information et de la communication, cf. Alex MUCCHIELLI, *La nouvelle communication. Épistémologie des sciences de l'information-communication*, Paris, A. Colin, coll. « Collection U », 2000, p. 41-43.

[187] Jean-Claude VIMONT, « Le "traitement" des relégués en France après 1945 et les concepts de Lombroso », *Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Dalloz, vol. 8, 2009, p. 129-148.

[188] Entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 837.

[189] Cf chap. 8, *infra*, p. 431.

[190] Déjà pour les années 1820, Guillaume Mickeler relevait la difficulté à relier l'évolution des mentalités des jurés aux explications traditionnelles sur les progrès de l'abolitionnisme : « Cette adéquation que l'on retrouvera dans l'étude entre les décisions du jury et l'évolution des idées est un des aspects mystérieux du sujet ». Il indique en note : « Il n'est pas spécialement étonnant que la vague romantique ait touché les élites du pays, écrivant sur la question de la peine de mort, mais il est plus remarquable que toutes ces idées se soient répandues aussi rapidement, et qu'elles aient influé les jurés d'un département comme l'Eure-et-Loir », Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, p. 96.

[191] Cf., *supra*, chap. 1, p. 56.

[192] Par exemple, Odette PHILIPPON, *La Jeunesse coupable vous accuse*, *op. cit.* De nombreux journaux évoquent alors les ravages de conditions économiques et sociales difficiles, en particulier pour les enfants. Cf. Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 166-167. Cela s'inscrit cependant dans une réflexion plus longue sur la façon de traiter l'enfance en « danger moral », qui était déjà une préoccupation des années 1920 et 1930.

allant de pair avec l'émergence d'un État-providence, joue également un rôle. La criminalité est analysée comme le produit des défaillances du système social, l'assassinat comme le fruit de la « déroute familiale » et de problèmes psychiatriques[193]. Alors que le ravitaillement cesse d'être contingenté en 1949, que des lois d'amnistie politique sont votées en en 1947, en 1951 et en 1953, les Français semblent vouloir tourner la page des « années sombres ». Certes, les colonies malgaches, indochinoises, nord-africaines s'enflamment, mais la population métropolitaine n'est guère concernée (il en est différemment lors de la guerre d'Algérie). L'aspiration des élites intellectuelles à vivre dans un monde apaisé, régi par des règles de droit, accompagne la lassitude des Français vis-à-vis de la mort. Les séquelles de la Seconde Guerre mondiale, comme l'évoque Georges Levasseur, ont peut-être en effet cristallisé un rejet radical de la violence, fusse-t-elle exercée contre les criminels.

Il faut aussi prendre en compte les évolutions de la criminalité. Malgré les limites des données du *Compte général*, on remarque une baisse sensible du nombre d'accusations pour meurtres et assassinats au début des années 1950, conjugué à une baisse de la proportion de condamnation pour ce type de crimes, baisse qui ressemble dans un premier temps à un retour à la normale[194]. Le *Compte* confond meurtres et assassinats dans une même catégorie à partir de 1953, empêchant une stricte comparaison. Quand la distinction est de nouveau faite, à partir de 1965, le nombre de condamnés pour assassinat est resté relativement stable, mais très peu d'entre eux sont désormais condamnés à mort : il n'y a donc pas eu seulement une baisse de la criminalité mais bel et bien une évolution des sensibilités.

2) Des condamnations dans un débat ravivé (1952-1981)

La dernière séquence de l'histoire de la peine de mort dans notre pays est assez bien connue, tant par des travaux universitaires[195] ou des essais[196] que par les témoignages[197]. L'histoire de l'abolition de la peine de mort s'inscrit, jusque dans le matériel pédagogique et

[193] Marine M'SILI, *Le Fait divers en République*, *op. cit.*, p. 227 et p. 234.
[194] Cf. *supra*, chap. 4, p. 240.
[195] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.*, p. 115-186 ; Cécile TOQUE PICHON, *L'Abolition*, *op. cit.*
[196] Pierre CLAVILIER, *La Course contre la honte*, Bruxelles, Tribord, 2006 ; Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.* , p. 289-352; Philippe ASTRUC et Éric GHERARDI, *L'Abolition de la peine capitale en France*, *op. cit.* ainsi que les biographies de Robert Badinter qui laissent une large place au sujet : Paul CASSIA, *Robert Badinter*, *op. cit.* ; Pauline DREYFUS, *Robert Badinter, l'épreuve de la justice*, Boulogne-Billancourt, Le Toucan, 2009.
[197] Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.* ; Robert BADINTER, *L'Abolition*, *op. cit.*

documentaire[198], dans le grand récit national et républicain du progrès des mœurs et des avancées des libertés. Sur les principaux points de cette épopée, les faits sont établis. Essayons cependant d'élargir l'angle en examinant la question à la lueur des condamnations effectivement prononcées, esquissant une histoire de l'évolution des mentalités des magistrats et de l'opinion publique, ainsi qu'un portrait plus large du mouvement abolitionniste des années 1950 aux années 1970.

Le nombre de condamnations s'étiole dans les années 1950, alors que l'opinion publique semble de plus en plus pencher en faveur de l'abolition. Des décisions spectaculaires, comme la non-condamnation à mort du curé d'Uruffe en 1958, alors que tout le monde attendait un verdict capital, porte un sévère coup à la légitimité de la peine de mort[199]. « On n'ose plus condamner à mort […] on glisse vers une renonciation des parquets à demander la peine de mort » constate, désabusé, Charles-Émile Riché en 1970[200].

Dans le même temps, le mouvement abolitionniste croît en visibilité, mais reste composé d'intellectuels, de philanthropes et d'autorités spirituelles, comme le montre l'Association française contre la peine de mort. Certes, cette association se frotte aux *meetings*, mais elle agit surtout comme un groupe de pression « au sommet », usant du magistère de la parole dans les médias. Plusieurs propositions de loi sont déposées, les plus notables étant celles du groupe socialiste en 1953, après l'exécution des époux Rosenberg, et d'Eugène Claudius-Petit, qui rallie en 1962 des signataires du centre et de la droite, ce qui est relativement nouveau et indique un basculement du côté des parlementaires[201]. Des années entières se passent sans exécution, voire sans condamnation. Dans ces conditions, l'abolition semble imminente.

Les mutations de la magistrature et de ses valeurs

Pour autant, l'arène judiciaire n'est pas encore dans les années 1960 devenue un champ de bataille, qui verrait le sort de la peine capitale se jouer à chaque grand procès. La magistrature reste en large partie rétentionniste, sans que cela ne se traduise par un zèle excessif. Il est difficile pour cette époque de cerner les contours moraux et idéologiques d'un corps devenu très composite avec l'intégration des rapatriés de la magistrature coloniale (dont on a pu percevoir l'activité répressive lors de la guerre d'Algérie[202]) et de nouveaux recrutements qui

[198] Documentaire de Bernard George (auteurs : Olivier Duhamel, Jean-Noël Jeanneney), *La Peine de mort (1981),* Cinétévé/La Cinquième, 1996 ; documentaire d'Alain Passerel, (réalisé avec Sophie Le Merdy, Isabelle Bayrou), *Des voix pour l'abolition*, émission Galilée, série « L'esprit des lois », CNDP/ La Cinquième, 2000.
[199] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p.
[200] Émission *Les Dossiers de l'écran*, « Pour ou contre la peine de mort », 6 mai 1970.
[201] Cf. Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort… », thèse citée, p. 288-289.
[202] Sylvie THENAULT, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.

reposent sur une base sociale plus ouverte[203]. Une nouvelle génération de juges arrive peu à peu dans les prétoires, qui se caractérise par la féminisation et la diversification des origines géographiques et du milieu social d'origine, avec en particulier une incorporation des membres des « nouvelles couches moyennes salariées[204] ». Or, au cours de ces années, les valeurs de ces catégories sociales s'orientent de plus en plus vers la gauche et vers le libéralisme culturel[205].

Par ailleurs, la formation se modifie profondément[206], et cela n'est pas sans incidence quant à l'évolution des valeurs dans ce milieu[207]. Juges et procureurs étaient jusqu'en 1958 d'anciens licenciés ou docteurs en droit, avec une formation professionnelle assez limitée. Les auditeurs-magistrats suivent, à partir de la réforme Debré, les cours et séminaires du Centre national d'études judiciaires, devenu en 1970, avec son déménagement à Bordeaux, l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) :

> Le métier de magistrat avec la création de l'ENM se présente sous un jour nouveau : l'ouverture sur le monde, la présence du juge dans la cité, la spécialisation et la formation en sciences humaines, qui font de lui un homme de dialogue et de conciliation, sont présentées dans les brochures du ministre de la Justice comme les qualités essentielles du magistrat de la fin des années 1960[208].

---

[203] Jean-Luc BODIGUEL, « Qui sont les magistrats français ? Esquisse d'une sociologie », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politique*s, n°16, janvier 1981, p.31-42. L'ouvrage issu de ses recherches met l'accent sur les mutations sociologiques des magistrats mais n'aborde pas le sujet de leur influence sur les pratiques pénales. Jean-Luc BODIGUEL, *Les Magistrats*, *op. cit.* Plus récemment, Violaine Roussel s'est intéressé aux modifications de l'ethos des magistrats mais en analysant d'abord leur rapport au pouvoir politique. Violaine ROUSSEL, « Les changements d'ethos des magistrats », dans Jacques COMMAILLE et Martine KALUSZYNSKI (dir.), *La Fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 25-46. Il faut mentionner également la thèse de Corinne HALLEZ, « Magistrature et idéologies professionnelles : représentations du système pénal », thèse pour le doctorat d'État de 3e cycle en droit, Université Bordeaux I, 1986 : elle montre qu'une partie de la magistrature reste fortement marquée par son rôle de « défense sociale », associé à une idée de « protection des plus faibles », p. 134 et suiv.

[204] Anne DEVILLÉ, « L'entrée du syndicat de la magistrature dans le champ juridique en 1968 », *Droit et société*, 22/1, 1992, p. 648.

[205] Entendu comme « l'ensemble des valeurs qui, sans être contradictoires avec les valeurs anti-capitalistes ou celles de défenses collectives des intérêts des salariés, ni non plus impliquées par elles, sont davantage centrée sur des notions de liberté et d'épanouissement de l'individu », Gérard GRUNBERG et E. SCHEISGUTH, « Le virage à gauche des couches moyennes salariées », dans Georges LAVAU, Gérard GRUNBERG, Nonna MAYER (dir.), *L'Univers politique des classes moyennes*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 1983, p. 360.

[206] Jean-Luc Bodiguel dresse un tableau très sévère de la formation des magistrats dans les années 1950. Jean-Luc BODIGUEL, *Les Magistrats, op. cit.*, p. 196-200. Sur la formation générale des juristes, cf. Marc MILET, « Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français », thèse de doctorat en droit, Université Paris II-Panthéon-Assas, 2000. Sur leur formation professionnelle, cf. Anne BOIGEOL, *Histoire d'une revendication : l'école de la magistrature, 1945-1958*, Centre de recherches interdisciplinaires de Vaucresson, 1988 ; Anne BOIGEOL, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76-77, mars 1989, p. 49-64.

[207] Myriam AÏT-AOUDIA, Rachel VANNEUVILLE, « Le droit saisi par son enseignement », *Droit et société*, 2013/1, n°83, p. 7-16.

[208] Anne DEVILLÉ, « L'entrée du syndicat de la magistrature… », art. cit., p. 652.

Il ne s'agit plus, par conséquent, d'incarner une magistrature autoritaire et répressive ; il faut surtout échapper à un juridisme trop étroit. Les élèves de l'ENM sont, avec l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de justice, à l'origine de la création en 1968 du Syndicat de la magistrature[209], dont les inspirations remontent à la Résistance[210], à la réforme Amor et aux critiques de Casamayor[211]. Le mouvement est aussi tributaire de l'effervescence portée par Mai 68[212]. Les principes prônés par le syndicat se font sentir jusque dans la démarche pédagogique de la nouvelle école[213]. En 1973, à Bordeaux, ces jeunes magistrats forment une large partie du public venu assister au second procès Cousty. Leur attitude modifie l'atmosphère de l'audience, par rapport à l'hystérie qui régnait à Limoges. Elle montre clairement que les esprits ont évolué : ils applaudissent la plaidoirie abolitionniste de Christian Bonnenfant, à la grande fureur du président des assises[214].

Le changement de valeurs ne concerne pas que les plus jeunes : 75% des adhérents du Syndicat de la Magistrature en 1968 sont entrés dans la Justice avant 1959. Parmi les multiples raisons qui ont pu pousser à ces adhésions se trouvent la séduction des idées portées par cette organisation. Comme l'écrit Anne Devillé « la morale rigoriste de leurs prédécesseurs, centrée sur le travail et l'autorité, va faire place à un idéal humaniste de justice sociale. Plusieurs de ces magistrats viennent de vieilles familles catholiques de province […] L'influence des magistrats chrétiens sera loin d'être négligeable dans les premières années du syndicat », avec notamment les équipes « Marc Daste »[215]. Le poids de ces modifications des sensibilités sur l'énoncé des

[209] Jean-Luc BODIGUEL, *Les Magistrats, op. cit.,* p. 260 ; Anne DEVILLÉ, « L'entrée du syndicat de la magistrature… », art. cit., p. 651 : « [Les anciens auditeurs de justice] ne comprennent qu'à peine 23% des membres cotisants du SM en 1968 mais ils représentent néanmoins 70% des anciens auditeurs de justice sortis entre 1959 et 1968. Ils constituent qualitativement le groupe le plus important parce que les fondateurs se trouvent parmi eux et qu'ils sont à l'origine de la création du syndicat. »

[210] Les pères de deux des fondateurs du Syndicat de la Magistrature, Pierre Lyon-Caen et Claude Parodi, ont été victimes des nazis pendant la guerre.

[211] Alias du magistrat Serge Fuster. Denis SALAS, Emmanuelle VERLEYN, « Au cœur des ténèbres. Sur l'œuvre de Casamayor », *Histoire de la Justice*, n°13, 2001, p. 269-287.

[212] Mai 68 précipite la création du S.M. mais n'en est pas la cause directe : « c'est dès la fin de l'année 1967 que les jeunes magistrats qui vont le fonder décident de sa création ». Liora ISRAËL, « Le 68 des juristes : défense, revendication, organisation (1968-1974) », dans Philippe ARTIERES et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *68, une histoire collective (1962-1981)*, Paris, La Découverte, 2008, p. 589. Liora Israël montre néanmoins que le développement syndicaliste « s'inscrit dans un contexte plus général qui rend possible et accompagne le développement d'une politisation explicite de la définition de la norme professionnelle chez les magistrats ». Elle souligne par ailleurs les mutations politiques des facultés de droit.

[213] Pascale FEUILLEE-KENDALL, « Justice en France : un état des lieux », dans Pascale FEUILLEE-KENDALL et Helen TROUILLE (dir.), *Justice on Trial. The French Judge in Question*, Berne, Peter Lang, 2004, p. 48. Cf. aussi Anne BOIGEOL, « Quel droit pour quel magistrat ? Evolution de la place du droit dans la formation des magistrats français, 1958-2005 », *Droit et société*, 2013/1, n°83, p. 17-31.

[214] Entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 850, ce qui est confirmé par la presse : J-P REILLAC, « Clémence à Bordeaux… », *Le Populaire du Centre*, art. cit., 29 mars 1973, p.5.

[215] Anne DEVILLÉ, « L'entrée du syndicat de la magistrature… », art. cit., p. 658.

condamnations capitales reste cependant difficile à évaluer et les témoignages des avocats montrent une magistrature qui continue pour une bonne part de privilégier la sévérité[216].

Le retournement de l'opinion publique dans les années 1970

Les abolitionnistes ont le vent en poupe dans les années 1960. Plusieurs sondages donnent une majorité en faveur de l'abolition, mais ce n'est qu'un leurre ; l'implantation de leurs idées est vite balayée par les mutations des paysages médiatique, politique et économique. Le retournement d'une grande partie de l'opinion sur cette question à partir du début des années 1970 est sensible, notamment à la faveur de l'affaire de Clairvaux (Buffet/Bontems). D'autres facteurs entrent en ligne de compte : la révolution morale des « treize heureuses[217] » a développé les aspirations individuelles, notamment celles à vivre protégé du crime, tandis que les difficultés économiques croissantes distillent, sans doute, des inquiétudes. L'inflexion des sondages n'entraîne cependant pas d'augmentation du nombre de condamnations à mort, sauf pendant l'année 1980-1981, où d'autres explications, liées à la réforme du jury[218] mais surtout au contexte électoral, sont à l'œuvre. Encore faut-il grandement relativiser cette « hausse » de quelques unités. Le débat abolitionniste de la fin des années 1970 a un effet très différent de celui de la fin des années 1900. Le léger raidissement n'a lieu qu'en fin de course, alors qu'aucun doute n'était possible sur l'issue du débat.

Cela n'empêche pas l'opinion publique de peser sur les condamnations particulières, celles de Buffet et Bontems, de Ranucci, ou celle, avortée, de Patrick Henry[219]. Mais ce poids exacerbé signifie que ces affaires sont désormais suffisamment rares pour concentrer les énergies vindicatives de la population, dont on a vu qu'elles se développaient aussi sous des formes plus menaçantes pour l'ordre public[220]. Il est d'autant plus remarquable de noter que les condamnations à mort ont été plutôt rares, alors même que la parole publique, notamment celle

---

[216] D'autres forces travaillent en effet en sens inverse. On peut aussi relever au milieu des années 1970 chez les magistrats une propension à ne pas trop s'éloigner de l'opinion publique, au « consensus social du moment, car là se trouve le fondement de sa légitimité perçue », ainsi qu'un « silence sur les mesures entraînant une mise à l'écart ». Philippe ROBERT, Claude FAUGERON, Georges KELLENS, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1975, p. 140-143. Cette étude n'aborde cependant pas la question de leur rapport à la peine capitale. On peut aussi se reporter aux témoignages d'acteurs de l'époque, comme Yves Chauvy, avocat général ayant requis à trois reprises la peine de mort à la fin des années 1970 : « Beaucoup d'accusés, qui auraient mérité la peine capitale, ne l'ont pas subi. […] Il ne faut pas oublier tout ceux qui y ont injustement échappé », documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.

[217] Rémy PAWIN, *Histoire du bonheur en France*, *op. cit.*

[218] Cf. *supra*, chap. 2, p. 139-140.

[219] Justine GIRARD, « Un crime au petit écran. La médiatisation de Patrick Henry », mémoire de master 2, sous la direction de M. Tsikounas, Université Paris 1, 2014.

[220] Cf. *supra*, chap. 1, p. 60.

des représentants de l'État, aurait plutôt eu un rôle d'encouragement à la peine de mort, si l'on pense aux déclarations de certains ministres au moment de l'affaire Patrick Henry[221].

Le tribunal est devenu l'un des principaux terrains de bataille de la lutte pour l'abolition. Même si cette stratégie n'est pas concertée, et si c'est d'abord la vie des accusés concernés qui prime, tout se passe comme s'il avait d'abord fallu gagner la bataille du prétoire plutôt que celle de l'opinion, convaincre les jurys, abolir par « en-bas », afin de lever les dernières réticences des parlementaires et des états-majors des partis. En ce domaine, on sait le rôle joué par le talent de Robert Badinter.

L'essor d'un abolitionnisme militant

Par ailleurs, l'abolitionnisme a beau être en repli dans les sondages, ses partisans sont sans doute plus motivés et mieux structurés, au sein de nouvelles associations, ayant à cœur la défense des droits de l'homme. D'anciennes structures, comme la Société générale des prisons et l'Institut de criminologie de Paris n'hésitent pas à organiser des débats[222]. La très influente Eglise catholique, à travers la Conférence épiscopale française, s'engage en faveur de l'abolition en 1978[223]. Les syndicats d'avocats et de magistrats se mobilisent également plus activement, en particulier le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la Magistrature (ces deux structures partageant une « fraternelle complicité[224] », émettant parfois des communiqués communs), alors qu'André Braunschweig, président de la plus conservatrice Union syndicale de la magistrature compte lui-aussi parmi les abolitionnistes. Le Syndicat de la Magistrature se trouve presque naturellement en porte-à-faux avec le projet de loi « Sécurité et Liberté » proposé par le Garde des Sceaux Alain Peyrefitte à la fin des années 1970[225]. Le Syndicat des avocats de France contribue au débat par ses communiqués et ses pétitions[226], même si le découragement guette : au congrès de Strasbourg, en novembre 1977, le président Francis Jacob « reconnaît l'échec des campagnes contre la détention provisoire et contre la

[221] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 304.
[222] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.*, p. 131-133.
[223] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 321.
[224] Jean-Louis BORIE, « Du Syndicat des avocats de France », SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, *Les Mauvais Jours finiront. 40 ans de combats pour la justice et les libertés*, Paris, La Fabrique, 2010, p. 211.
[225] Liora ISRAËL, « Un syndicat à la gauche du droit ? Les premières années du Syndicat de la magistrature en contexte (1968-1981), *Ibid.*, p. 45-65. Nous n'avons pu consulter la thèse d'Anne DEVILLE, « Le Syndicat de la Magistrature en France 1968-1978. Interprétation de la construction d'une action collective », dissertation doctorale en sociologie, Université catholique de Louvain, 1992.
[226] Claude MICHEL, *Les Vingt ans du SAF, 1972-1992*, Paris, SAF communication, coll. « Annales du Syndicat des avocats de France », 2004, vol.1. L'ouvrage est très chronologique et consiste en une énumération des communiqués du SAF. Celui critiquant l'exécution de Ranucci est rapporté p. 48. Une pétition est lancée en 1977 dans *L'Humanité* (p. 56).

peine de mort »[227]. Mais le syndicat n'hésite pas aussi à s'attaquer plus directement à l'adversaire, en désignant le « rôle nocif de l'association Légitime Défense »[228], et soutient ouvertement le candidat François Mitterrand lors d'un colloque de droit pénal tenu à Marseille les 1er et 2 mai 1981, notamment en raison de sa promesse d'abolition de la peine capitale[229].

Du côté des associations dédiées à la défense des droits de l'homme, à côté et en relation avec la toujours active mais assez notabiliaire Association contre la peine de mort, gravitent d'autres associations de moindre ampleur, comme le « Cercle pour la Liberté de la Culture », présidée à Lyon par le journaliste Robert Vial. Cette association organise ainsi en 1963 à la Bourse du Travail de Lyon un grand meeting de 3000 personnes, et poursuit son action par des réunions périodiques et des prises de parole. Elle accueille en 1974 l'ancien condamné à mort Claude Charmes venu parler de son expérience, et soumet un questionnaire aux candidats à l'élection présidentielle de 1981[230].

Le nouveau modèle est Amnesty International, auréolé de son prix Nobel pour la paix en 1977, sur laquelle des associations françaises prennent exemple. Amnesty International a été créé en 1961 à Londres, à l'initiative de juristes[231]. Alors qu'elle se diffuse rapidement dans les pays anglophones, elle met un certain temps à traverser la Manche et ce n'est que dix ans plus tard qu'est créée la Section française d'Amnesty International. Cette dernière est fondée par un petit groupe de personnes extérieures au monde juridique. Il faut acclimater des modes d'action et des catégories de pensée (notamment l'apolitisme associé au militantisme) issues du monde anglo-américain, et son origine étrangère ne manque pas d'être rappelée par ses détracteurs. Son action est à l'origine dédiée à la libération des prisonniers d'opinion. Elle engage au début des années 1970 une campagne mondiale pour l'abolition de la torture. La peine de mort fait partie d'un axe d'action, mais demeure une question secondaire au début des années 1970, même si dès 1973 les statuts de la Section française sont modifiés pour s'opposer par « tous les moyens appropriés à la condamnation à mort et à l'exécution de tous les prisonniers[232] ». Ce n'est que dans la deuxième moitié des années 1970 que la peine de mort monte, non sans remous, en haut de l'agenda de l'association. La campagne annuelle de l'année 1978 porte sur la peine capitale. L'association reçoit alors le soutien de nombreuses personnalités.

---

[227] *Ibid.*, p. 65.
[228] *Ibid.*, p. 78.
[229] *Ibid.*, p. 118-119.
[230] Robert VIAL, « L'engagement sans faille du Cercle pour la Liberté de la Culture », *La Peine de mort à Lyon*, p.68-79.
[231] Aurine CREMIEU et Philippe LEFAIT, *Amnesty International a 50 ans*, Paris, Cherche Midi, 2011.
[232] Cité dans *Ibid.*, p. 78.

Sur ce modèle, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), association œcuménique, est créée en France en 1974. Elle rassemble 7000 adhérents au printemps 1979[233]. Ces associations cherchent à coopérer afin de parvenir à leurs fins. Un bulletin de l'ACAT énonce :

> nous voulons former un groupe qui s'ajoute, sur le plan international, à Amnesty International, dont nous sommes solidaires ; nous pensons qu'une convergence de groupements, intervenant avec leurs motivations propres (juristes, corps médical…), une coalition d'opinions, pourrait mieux atteindre, par un « tir croisé » en quelque sorte, le but commun[234].

Elles maintiennent cependant leur indépendance, qui témoigne aussi des débats internes sur le sujet de la peine capitale. La lutte contre la torture dans les pays dictatoriaux est la priorité de l'ACAT, et ce n'est que progressivement que la peine de mort est incluse dans sa réflexion et ses travaux. Même si l'association finit par prendre clairement position en 1979, le débat a été tendu, comme le montre un compte-rendu d'assemblée générale : « Atmosphère fraternelle, fervente en même temps qu'éprouvante : le programme était chargé, les problèmes à traiter difficiles et celui qui touchait la peine de mort –nous le savions par la consultation de l'été- était propre à nous diviser.[235] » Cette consultation permet de voir les doutes qui saisissent des militants très majoritairement favorables à l'abolition, ce qui n'empêche pas certaines contradictions. Le rapport de synthèse énumère ainsi les points suivants.

> a) une majorité écrasante des correspondants se déclare pour l'abolition de la peine de mort.
> b) en contradiction avec cette prise de position, beaucoup de correspondants expriment leur hésitation devant le sort qu'il faut réserver aux « grands criminels » (cités : Hitler, Amin Dada)
> c) Plus généralement, les correspondants ne se situent pas sur le plan des principes, mais sur le plan des situations concrètes. Ils ne font pas de la théorie, mais citent des cas (par exemple Patrick Henry).
> d) Le débat apparaît moins passionné qu'on aurait pu le croire ; extrêmement peu de réactions font état d'une crise de conscience assez grave pour motiver un départ de l'ACAT en cas d'adoption d'une position contraire à celle de l'adhérent.
> e) La majorité des correspondants semble peu au clair en ce qui concerne les ressemblances et les différences entre torture et peine de mort, étant donné que les motifs de combattre l'une et l'autre sont décrits identiquement. La frontière passe moins entre torture et peine de mort qu'entre peine de mort infligée à un droit commun, et peine de mort infligée à un politique[236].

Cette étude rappelle un aspect récurrent de l'attitude face à la peine de mort : l'aspect émotif et direct, l'évocation d'affaires concrètes l'emportent sur la théorie. Elle montre un dégradé des

---

[233] *Le Courrier de l'ACAT,* n°13, avril-juin 1979, p. 1.
[234] Lettre de Mme Chauchat, du groupe de Marseille, *Le Courrier de l'ACAT,* n°2, septembre 1976, p.3.
[235] *Le Courrier de l'ACAT*, n°15, novembre 1979-janvier 1980, p. 1.
[236] « L'ACAT et la peine de mort », compte-rendu établi à partir du rapport de M. Julien Potel, *Le Courrier de l'ACAT,* n° 15, novembre 1979-janvier 1980, p. 39.

positions abolitionnistes, non pas une dichotomie. L'indulgence envers les malfaiteurs n'empêche pas des réticences devant des cas particuliers. Ce genre de positions témoigne d'un abolitionnisme « à exceptions » dans lequel se retrouvent sans doute nombre de citoyens.

Des groupes plus radicaux s'emparent par ailleurs des dernières avancées en sciences sociales pour critiquer toute forme de pénalité. La décennie des années 1960 s'ouvre sur une critique radicale des systèmes judiciaire et pénitentiaire (que l'on pouvait déjà sentir sous la plume de Louis Casamayor en 1953). Michel Foucault publie *Histoire de la folie à l'âge classique* en 1961[237] et inaugure ainsi sa réflexion sur la déconstruction des institutions comme instruments de pouvoir et d'oppression, et en particulier sur le système pénal, avec *Surveiller et punir*. La peine de mort, symbole du pouvoir absolu de l'État sur l'individu, est jugée intolérable par tout le mouvement critique. L'influence de Michel Foucault est ici décisive, à la fois par les outils intellectuels qu'il produit et par l'action menée sur le terrain avec le G.I.P.[238].

La télévision, qui concurrence fortement la presse populaire, observe une certaine neutralité. L'un des présentateurs-vedettes de l'époque, Roger Gicquel, affiche sa volonté de témoigner de la violence, mais de « le faire en toute responsabilité », conscient qu'« il est vraisemblable que la très large information donnée sur la violence est en grande partie responsable des réactions de plus en plus répressive de l'opinion », dérive qu'il condamne sans ambiguïté[239]. Son célèbre éditorial « La France a peur », parfois interprété comme un réquisitoire, au sujet de l'affaire Patrick Henry, appelle en réalité à la modération. Dans son livre sur l'affaire, il salue l'issue du procès et prend une position abolitionniste[240]. Si une bonne partie de la presse d'opinion continue d'être rétentionniste, de grands titres, à commencer par le quotidien « de référence », *Le Monde*, sont farouchement abolitionnistes[241]. Le rapport de force médiatique semble donc bien plus équilibré à la fin des années 1970 qu'en 1908.

3) La fin des condamnations capitales avec l'élection de François Mitterrand

L'élection de François Mitterrand incite quelques jurys à défier le nouveau président et à prononcer la peine de mort, renouvelant le mouvement ébauché lors du débat de 1906-1908, mais la réaction de l'exécutif est plus vive et plus ferme. La circulaire Faure intime aux avocats

[237] Michel FOUCAULT, *Folie et déraison. Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Plon, 1961.
[238] Audrey KIEFER, « Michel Foucault. Le G.I.P., l'histoire et l'action », thèse de doctorat en philosophie, Université de Picardie, France, 2006.
[239] Roger GICQUEL, *La Violence et la peur*, Paris, France-Empire, coll. « Presses Pocket », 1979, p. 10.
[240] *Ibid.*, p. 68.
[241] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau, op. cit.*, p. 121 et suiv.

généraux de ne plus requérir la peine de mort. Celle-ci est bel et bien condamnée avant même d'être officiellement abolie : on le voit lors du procès de Marcel Barbeault, qui échappe à la peine capitale malgré la multiplicité de ses crimes. Que se serait-il passé, cependant, si un crime à la manière de celui de Soleilland avait été commis durant l'été 1981 ? On peut penser que la majorité était suffisamment solide et le ministre suffisamment déterminé pour faire aboutir la loi. Les législateurs de 1906, moins soudés et plus indécis que ceux de 1981, ont eu la malchance d'un crime en trop.

En 1985, la ratification – non sans heurts – du protocole additionnel n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme consolide l'abolition en imposant un délai avant de pouvoir revenir sur l'abolition et renforce ainsi le caractère improbable du retour de la peine de mort[242]. L'abolition n'était cependant effective qu'en temps de paix, et il faut attendre la ratification du protocole n° 13 et du protocole facultatif n° 2 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2007 pour qu'elle s'étende aussi aux temps de guerre. Il restait jusqu'alors un risque de revenir à la pratique des exécutions capitales en temps de guerre, notamment à cause de l'article 16 de la Constitution, établissant l'attribution des pleins pouvoirs au président en temps de crise, risque relevé par un avis du Conseil constitutionnel en 2005. Cela a été l'une des raisons de la modification constitutionnelle de 2007[243]. Cette dernière disposition législative a achevé le bannissement de la peine de mort de nos lois. Jean-Pierre Declerck et Patrick François, condamnés à mort le 22 mai 1981, l'un par la cour d'assises du Pas-de-Calais, l'autre par celle des Ardennes, sont les derniers condamnés à mort en France, sinon les derniers condamnés à mort français, comme le prouve le triste cas de Serge Atlaoui en Indonésie.

L'évolution des condamnations à mort en France résulte ainsi d'effets de structure (les réformes du jury), de conjonctures particulières (débat politique intense, guerres et sorties de guerre, périodes de plus ou moins grande prospérité) et de tendances plus lourdes, tenant à l'évolution des mentalités, aussi bien celles des magistrats que celles du reste de la population. Cette évolution n'est pas soumise à des mouvements complètement erratiques : derrière les raisons et les émotions propres à chaque affaire jouent aussi des systèmes de valeurs plus

[242] *Ibid.*, p. 187-213. Cf. également Martyn BOND, *Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme : une introduction à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010.

[243] Florence BENOIT-ROHMER, « La peine de mort n'est pas définitivement abolie en France ! (À propos de la décision du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2005 sur la constitutionnalité d'engagements internationaux abolissant la peine de mort en toutes circonstances) », *L'Europe des Libertés*, n°19, janvier 2006. URL : http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=260&id_rubrique=51. Consulté le 24 mai 2015. Cf. également Delphine CHALUS, « Quel intérêt à l'abolition constitutionnelle de la peine capitale en France. », *Revue française de droit constitutionnel*, 3/2007 (n° 71), p. 471-498.

profonds. Si l'on observe les pratiques, à un plateau lentement descendant succède une chute brutale. Les transformations des représentations se cristallisent ici de manière étonnamment rapide, au tournant des années 1950. La pratique de la peine de mort se retrouve réduit à un niveau résiduel avant qu'un mouvement abolitionniste de plus en plus divers, par son recrutement et ses modes d'action, n'impose le sujet comme un enjeu politique majeur dans les années 1970. Pour complexifier l'analyse, il faut également considérer qu'aux divergences de traitement dans le temps, s'ajoute une certaine disparité sur le territoire, des jurys (pourtant renouvelés et composés de manière aléatoire) étant réputés plus sévères que d'autres selon les départements. Il faut également considérer les évolutions dans la répartition des crimes sanctionnés par la peine capitale, avec le rôle joué notamment par le profil des victimes, ce à quoi nous allons maintenant nous attacher.

CHAPITRE 6

—

LES CONTOURS DE L'IMPITOYABLE : LA RÉPARTITION DES PEINES CAPITALES

À l'échelle locale, les grandes évolutions nationales se dissolvent bien souvent dans les cas particuliers, les condamnations à mort ne survenant que de loin en loin. Essayons donc de cerner les rythmes observables selon la géographie, l'horreur des actes criminels et selon le type de victimes. En raisonnant sur d'aussi faibles quantités, le risque est grand de surinterpréter la moindre variation, et nombre des éléments que nous présentons ici n'ont de valeur qu'indicative. De même en ce qui concerne les différents types d'affaires : si l'on peut opérer de grands découpages en suivant les lignes du Code pénal, rien ne diffère plus d'un assassinat qu'un autre assassinat. Il faudrait pouvoir identifier comment les grandes figures de crimes, non inscrites dans le code, comme le crime passionnel par rapport au crime crapuleux, servent implicitement de grille intellectuelle et émotionnelle aux magistrats et aux jurés. Là encore, les chiffres sont trop faibles pour dessiner des probabilités pertinentes. Pour autant, des corrélations existent, ainsi que des exceptions, dont sont conscients les artisans même de la peine capitale :

un rapport de grâce d'un procureur général, estime dans une condamnation survenue à Aix-en-Provence en 1906 qu'« il convient de remarquer que les faits qui ont motivé la condamnation ne sont pas de ceux qui entraînent d'ordinaire des exécutions capitales[1] ». Il y aurait ainsi des lieux et des faits qui « entraînent d'ordinaire » une condamnation à mort, et des affaires que l'on peut regarder à l'inverse comme des exceptions.

I. La géographie de la peine de mort

La cartographie pénale a moins intéressé géographes, criminologues et historiens que la « géographie criminelle ». Cette dernière renseigne certes sur l'activité judiciaire davantage que sur la réalité des violences commises[2], mais son objectif vise surtout à analyser les contextes locaux qui suscitent des types particuliers de crimes ou de comportements « asociaux »[3]. Traditionnellement, l'approche géographique du crime a aussi été mise au service de thèses sur le déracinement et le danger criminogène des « populations flottantes »[4]. Une géographie historique du crime au XXe siècle en France reste à mener.

C'est aussi le cas pour la géographie pénale, bien que Gabriel Tarde ait souligné dès 1890 la sévérité différentielle selon les types de crime existant entre les départements[5], et malgré l'appel de Bernard Schnapper à la fin des années 1970, afin de mettre en place une « géographie des mentalités judiciaires[6] ». Nous proposons ici des éléments de la géographie de la peine capitale, qui, faute d'un appareil historiographique et géographique plus large sur lequel s'appuyer, ne peuvent que difficilement être mis en perspective.

---

[1] Rapport du procureur général, dossier n°3096 S 06, AN, BB24/2093.

[2] Et ce malgré les efforts de nombre de chefs d'administration et de la magistrature pour présenter leur ressort comme « une région sereine, loin des turbulences de la capitale ou de l'agitation sporadique de telle ville portuaire ou industrielle », Frédéric CHAUVAUD, *Les Criminels du Poitou au XIXe siècle*, La Crèche, Ed. Geste, 1999, p. 44.

[3] Par exemple, Laurent MUCCHIELLI, « Les homicides… », art. cit., p. 141-146. Cf. également les pages de Jean-Claude Chesnais sur la géographie de l'homicide : Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence*, *op. cit.*, p. 73-85, notamment p. 84 pour les cartes de l'homicide. Il ne distingue cependant que deux singularités, Paris et la Corse. Plus ancien, et sur un échantillon limité, Pierre CANNAT, « Essai de géographie criminelle », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, 1952, p. 359-369 ; ainsi que Jean PINATEL, « Les conditions géographiques du comportement antisocial », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 393-403.

[4] Philippe VEITL, « La géographie sociale du crime et la pratique réformatrice d'Henri Joly », Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, *op. cit.*, p. 269-285.

[5] Cité par Bernard SCHNAPPER, « Le jury français… », art. cit., p. 217.

[6] Bernard SCHNAPPER, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIXe siècle », *Annales E.S.C.*, février-mars 1979, p. 399-419.

1) La répartition des condamnés à mort par départements

Sur l'ensemble des années 1906 à 1981, les condamnations à mort se répartissent ainsi sur le territoire national.

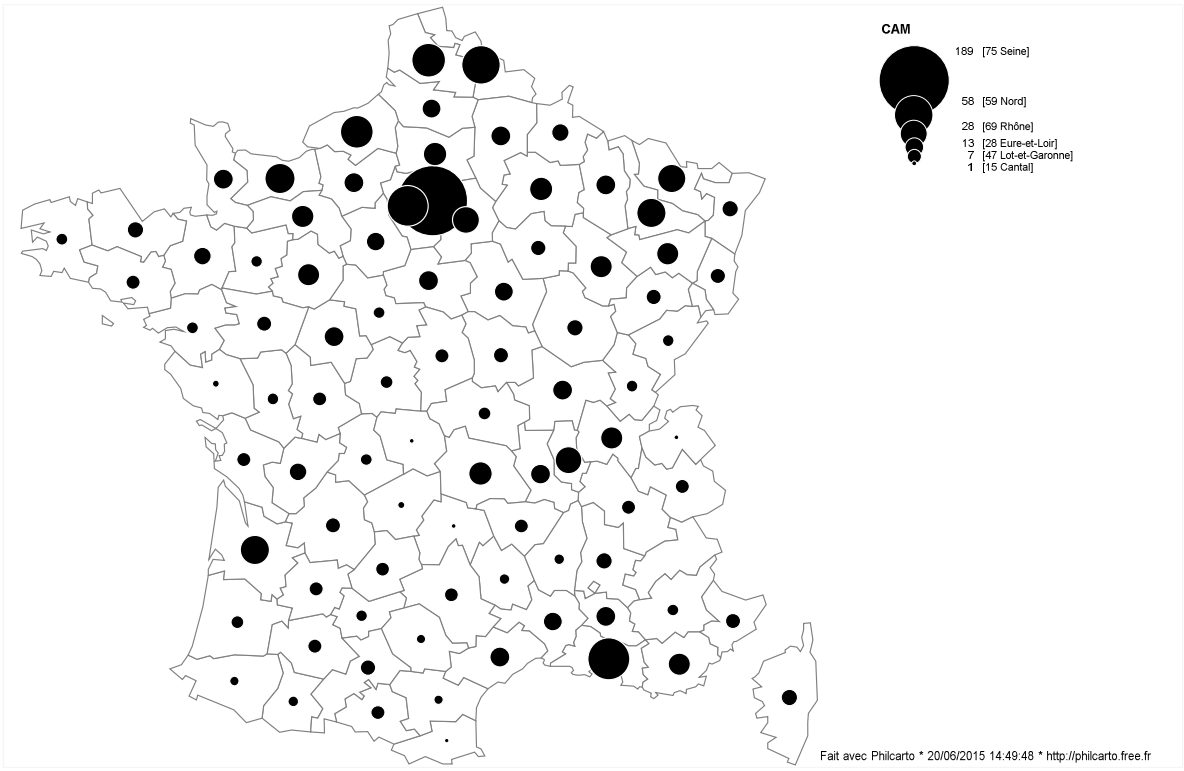

Carte n°1 : répartition des condamnations à mort définitives de 1906 à 1981[7]

Sans surprise, ce sont les départements les plus peuplés qui fournissent les plus gros contingents de condamnés à mort. Certaines différences ne s'expliquent cependant pas uniquement par le volume de la population. En valeur absolue, la Seine et sa banlieue, la Seine-et-Oise, les Bouches-du-Rhône, le Nord, le Pas-de-Calais rassemblent à eux seuls plus d'un quart des condamnations. En dehors de ces départements, la peine de mort n'est appliquée que de manière éparse, de loin en loin, parfois jamais, comme c'est le cas dans le département des Hautes-Alpes. Une grande majorité des départements ne prononcent que quelques condamnations sur l'ensemble du siècle (23 d'entre eux en prononcent cinq ou moins de cinq).

[7] Le décompte par départements est reproduit en annexe, tableau n°8b, p. 985. Nous avons pour des raisons de commodité conservé pour cette carte le découpage départemental antérieur à 1968, et inclus la condamnation d'Yves Maupetit dans le Val-de-Marne en 1980 dans le dénombrement de l'ancien département de la Seine.

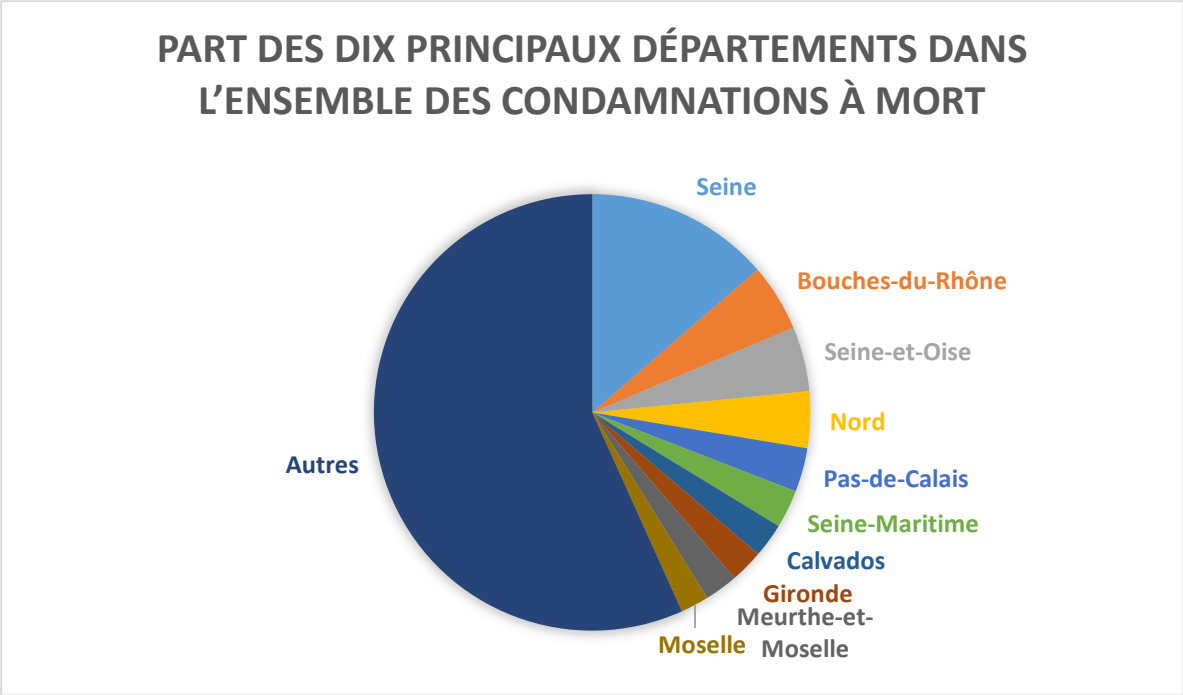

Graphique n°7 : Part des dix principaux départements dans le volume des condamnations à mort (1906-1981)

La carte des exécutions est moins significative que celle des condamnations à mort, puisque la décision en la matière est centralisée à Paris : elle ne permet donc pas vraiment de voir ce qui relève de la volonté répressive locale, même si les indications envoyées par les jurys et les magistrats lors de l'instruction du recours en grâce jouent un rôle certain dans le processus décisionnel[8].

[8] Cf. *infra*, chap. 8, p. 410 et suiv.

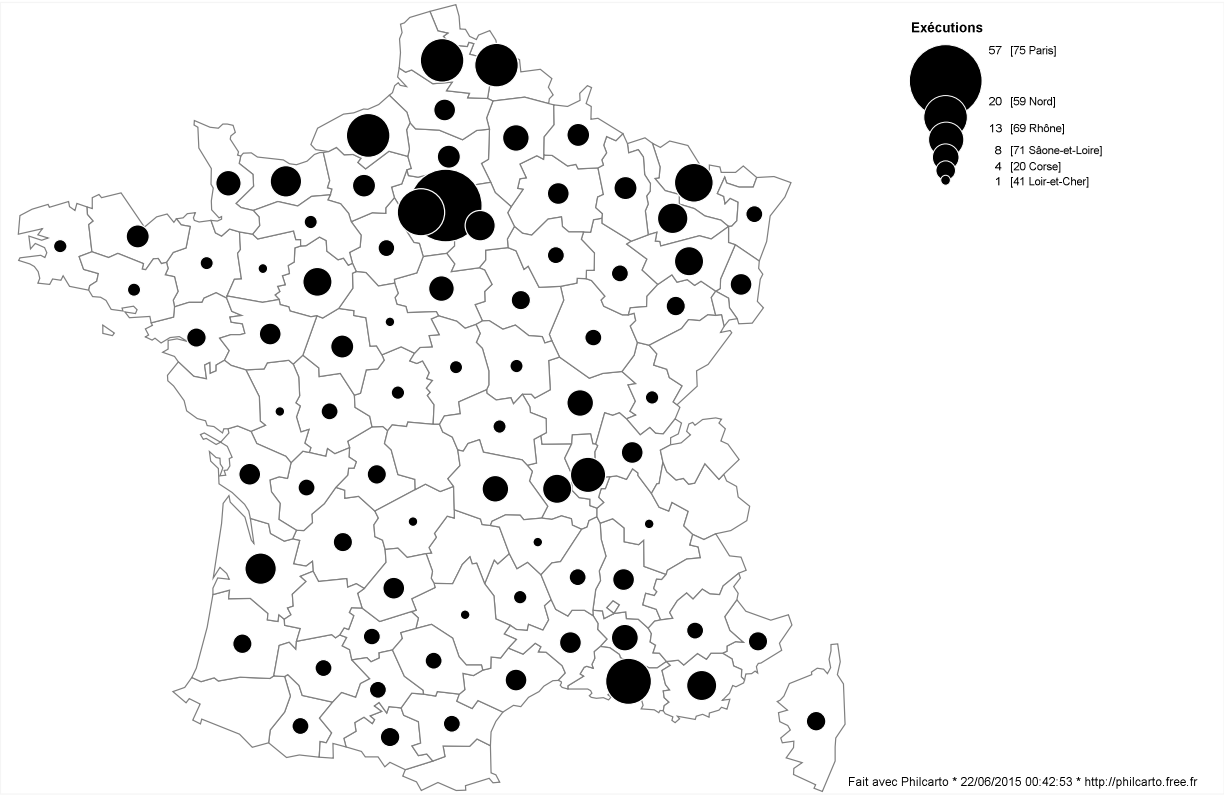

Carte n°2 : répartition des exécutions de 1906 à 1981[9]

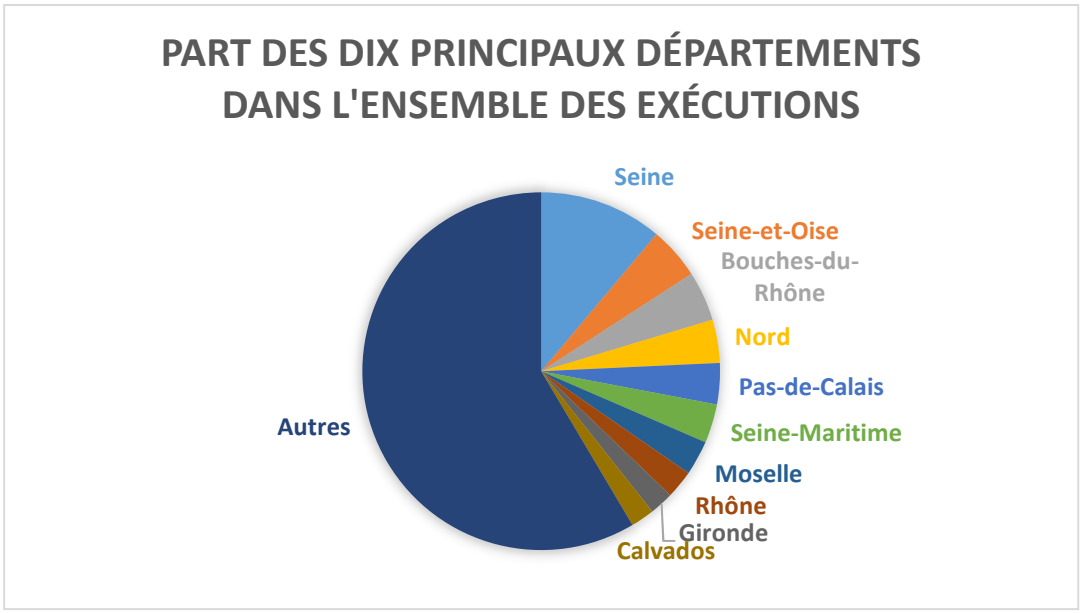

Graphique n°8 : Part des dix principaux départements dans le volume des exécutions (1906-1981)

[9] Dans le cas d'un condamné à plusieurs condamnations capitales, la tradition veut qu'il soit exécuté dans le département de sa première condamnation : c'est donc ce dernier qui est ici retenu, et il n'y a pas de double-compte.

On pourrait penser que la carte des exécutions reprend dans une large partie la géographie des condamnations à mort, et la hiérarchie des départements les plus « condamnants » rejoint en grande partie celle des plus « exécutants ». Cette synthèse masque cependant une nette déconnexion entre les rythmes de condamnation et d'exécution : ainsi le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement vindicatif avant la Première Guerre mondiale[10], ne connaît pour cette période qu'une seule exécution capitale, celle de Giuseppe Rosa. La clémence présidentielle est censée organiser une certaine harmonisation entre les différents ressorts[11]. Faut-il voir dans le décalage entre le nombre de condamnations et le nombre d'exécutions le signe que le pouvoir central juge certaines populations trop fébriles vis-à-vis des crimes causés ? Quelques rares appréciations de la sorte transparaissent dans les archives gracieuses[12]. De plus, réaliser trop d'exécutions dans un même ressort est considéré comme inefficace du point de vue de l'exemplarité[13]. Mais on ne peut considérer qu'il s'agit là d'une politique délibérée de rééquilibrage territorial et les faibles nombres concernés, les différences de personnalité et d'appréciation entre les présidents successifs empêchent de tirer des conclusions générales.

De telles cartes de synthèse, sur l'ensemble du siècle, ne sont pas satisfaisantes, ne serait-ce que parce qu'elles prennent en compte les départements d'Alsace-Moselle qui ont été jusqu'en 1919 et de 1940 à 1945 annexés *de jure* ou *de facto* à l'Allemagne, et dont les condamnations sortent alors du champ de la justice française. Même s'il est difficile d'évaluer des évolutions étant donné le faible nombre de condamnations concernées, essayons de déterminer quelques modifications de la géographie de la peine de mort, en mettant en regard deux périodes particulièrement abondantes en condamnations capitales.

Les départements situés au Nord de la Loire et le long de l'axe Paris-Lyon-Marseille condamnent légèrement plus à mort que les départements méridionaux avant la Première Guerre mondiale. En revanche, il est plus difficile de distinguer de tels ensembles après la Seconde : les départements atlantiques, ceux des régions peu peuplées des massifs montagneux semblent moins condamner à mort que les autres régions.

[10] Cf. *infra*, p. 312.
[11] Cf. *infra*, chap. 9, p. 477-478.
[12] Cf. *infra*, p. 313.
[13] Cf. *infra*, chap. 9, p. 476.

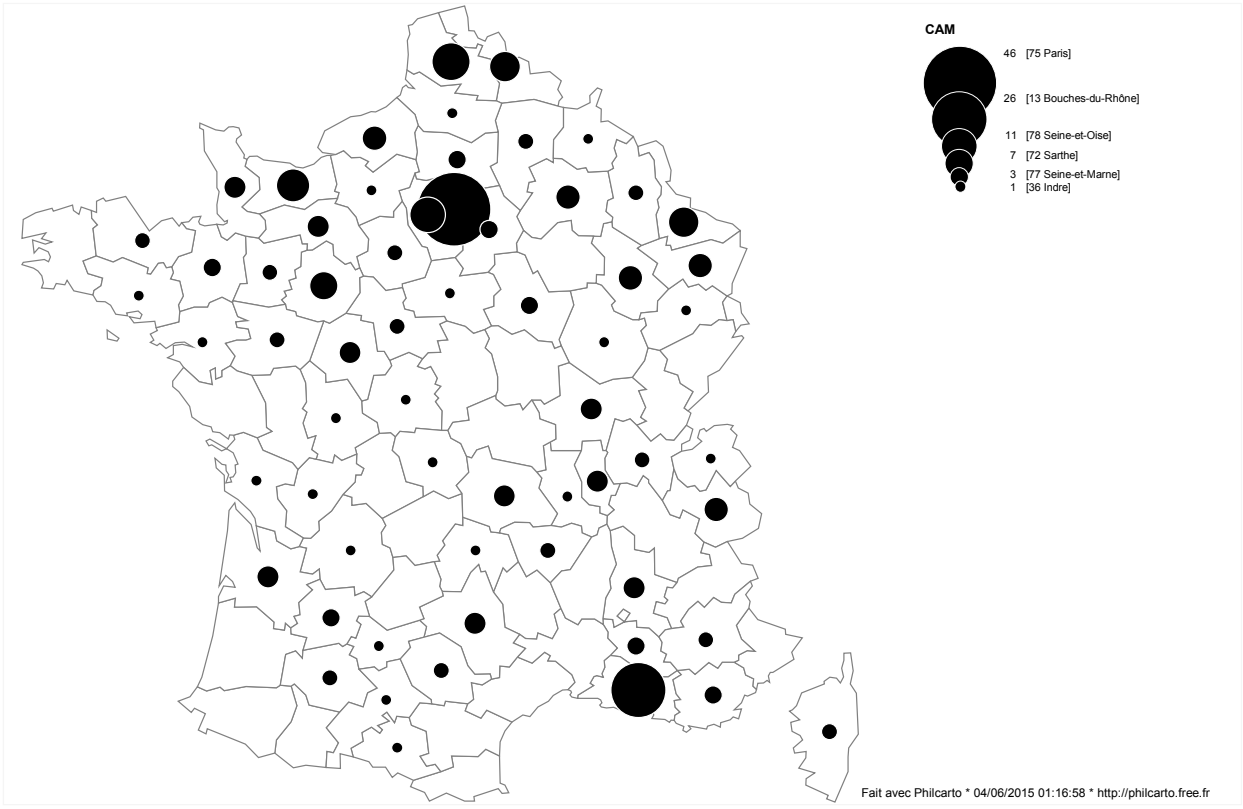

Carte n°3 : répartition des condamnations à mort définitives de 1906 à 1913

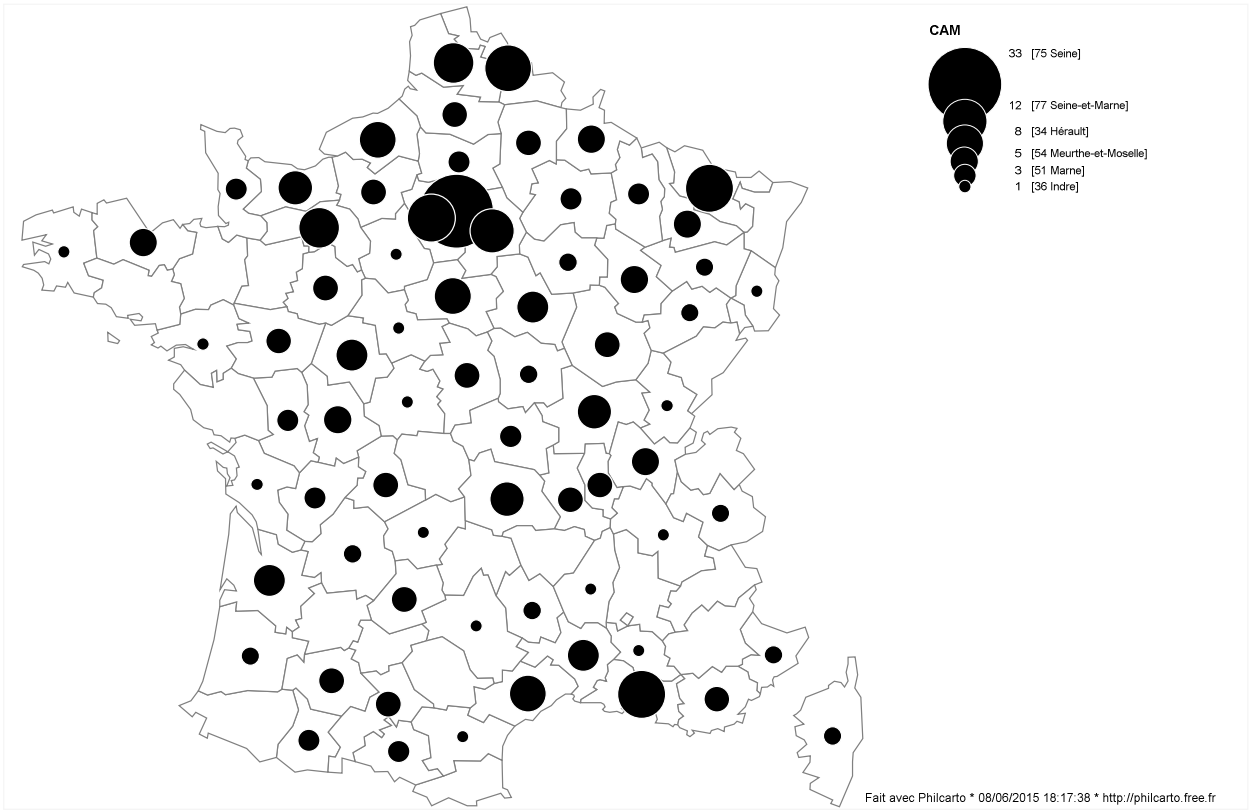

Carte n°4 : répartition des condamnations à mort définitives de 1945 à 1952.

Le département de la Seine occupe une place à part. Il concentre à lui seul près de 13,6% des condamnations capitales sur l'ensemble de la période, avec quelques pointes : avant la Première Guerre mondiale, il représente jusqu'à un cinquième de l'ensemble des condamnations à mort. Le mouvement de l'application y suit les grandes évolutions nationales, mais avec un profil plus heurté, et moins d'interruption lors des guerres :

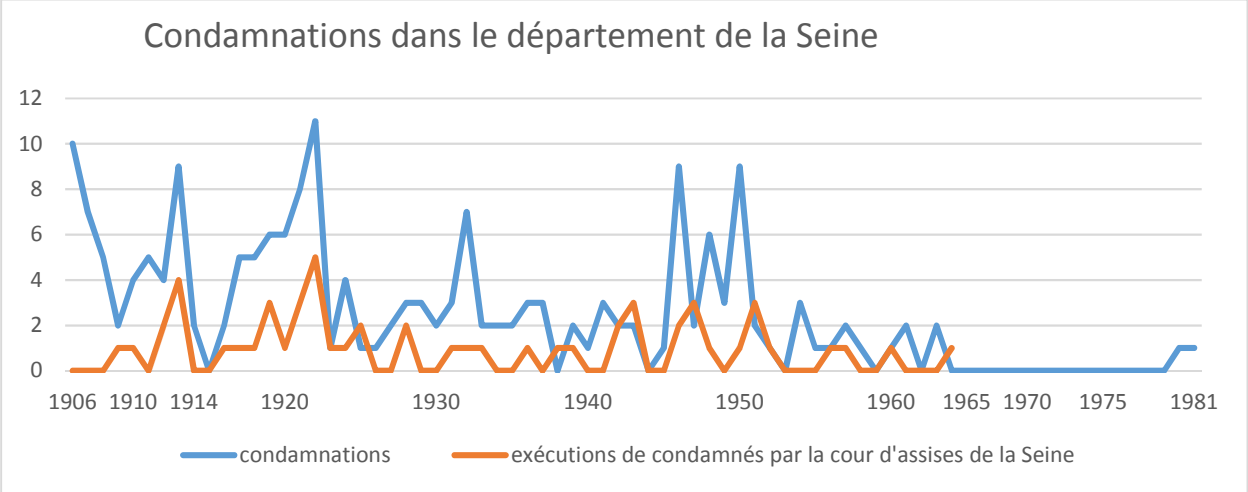

Graphique n°9 : Évolution du nombre des condamnations à mort dans le département de la Seine (puis de Paris et départements limitrophes), 1906-1981[14]

La forte proportion de condamnés à Paris et sa banlieue, et de manière générale dans les départements les plus urbains, alimente l'impression des villes criminogènes, opposées à de plus paisibles campagnes. Les braves paysans des jurys, dépeints par André Gide comme « sévères », semblent davantage effarouchés que les populations urbaines à l'idée d'envoyer un homme à la guillotine.

2) Les régions de l'impitoyable et leur évolution

Mais est-ce vraiment le cas ? Qu'en est-il en valeur relative ? Rapporté à la population, le pourcentage de condamnés à mort fait apparaître une autre carte de la fermeté des jurys en France. Il est impossible de proposer une répartition pour l'ensemble du siècle, étant donné les importants mouvements de populations entre les départements, et il est déjà périlleux d'en proposer pour des périodes plus restreintes, si l'on prend en considération le faible nombre de

[14] Nous avons également représenté la courbe des exécutions pour les condamnés de la cour d'assises de la Seine, à la date de l'exécution (ce qui explique que la courbe des exécutions dépasse parfois celle des condamnations). Cela minimise cependant la place de Paris dans la géographie de la peine capitale, car à partir de 1939, la prison de la Santé accueille également des exécutions de peines prononcées par d'autres départements (comme celles de Buffet et Bontems, condamnés par la cour de l'Aube). Cf. chap. 10, p. 521 pour la réduction du nombre d'établissements pénitentiaires habilités à procéder à des exécutions capitales.

condamnations qu'il faut comparer aux chiffres des recensements quinquennaux. Pour une vision plus claire du caractère vindicatif d'une population, il aurait fallu comparer ces condamnations à la survenue des crimes capitaux dans telle ou telle région, en incluant les crimes punis aussi bien qu'impunis, si cela avait été possible, car ces derniers suscitent aussi des pulsions répressives. Les magistrats, dans les rapports établis en vue de la grâce, soulignent fréquemment que les jurys souhaitent un exemple face au trop grand nombre de crimes ayant troublé la région.

Notre approche, plus modeste, consiste à évaluer les malchances d'être condamné à mort dans un département donné, sur une période limitée, indépendamment de l'activité criminelle du département. Nous avons établi un rapport de pourcentage entre les condamnations à mort de 1906 à 1913 et les populations départementales indiquées par le recensement de 1906[15]. Ces pourcentages sont bien sûr infinitésimaux, et leurs variations souvent peu significatives[16]. Afin de mieux les faire ressortir, nous avons opéré une discrétisation avec la méthode de Jenks, utilisant un algorithme de Fischer, méthode qui, par rapport à d'autres, permet d'accentuer ces différences minimes[17].

Cette carte confirme l'impression d'une plus grande sévérité des départements septentrionaux, Provence exceptée. La Corse, réputée comme un département violent et présentant effectivement des taux d'homicides élevés, se caractérise par la modération de sa répression. Si le département de la Seine fait bien partie de ceux où l'on risque le plus d'être condamné à mort, d'autres ressorts semblent encore plus impitoyables : ainsi de départements ruraux comme le Calvados, la Sarthe ou la Haute-Marne. Pourquoi ceux-ci en particulier ? Peut-on voir, dans la sévérité générale des départements de Normandie et du Maine, qui se détachent d'une Bretagne ou d'un Poitou plus indulgents, l'expression de particularismes locaux, liés à

[15] Disponible sur le site de l'INSEE, à partir des données de la Statistique générale de la France : http://www.insee.fr/fr/service/bibliotheque/tableaux_sgf/tableaux.asp?domaine=rec . Nous avons également réalisé la même opération avec les chiffres du recensement de 1911, et obtenu une carte quasiment similaire. On trouvera en annexe la reproduction des tableurs qui nous ont servi à construire ces cartes. Annexes n°8f et 8g, p. 993-996.

[16] L'opération s'effectue sur un total de 255 condamnations à mort réparties sur huit années. Les accusés du territoire de Belfort sont jugés par la cour d'assises de la Haute-Saône, nous avons donc additionné les populations de ces deux départements.

[17] Sur la discrétisation selon la méthode de Jenks, ses avantages et ses inconvénients, et sur son intérêt dans la représentation d'une distribution asymétrique, cf. Colette CAUVIN, Henri REYMOND et Abdelaziz SERRADJ, *Discrétisation et représentation cartographique*, Montpellier, GIP Reclus, coll. « Reclus modes d'emploi », 1987, p. 42-44 et p. 74. Cette méthode repose sur la notion de variance, c'est-à-dire sur la dispersion des valeurs de la variable autour de la moyenne. Elle vise à maximiser l'homogénéité des classes (ici, au nombre de 6) tout en maximisant les différences entre elles. L'intérêt est de mettre en avant des limites de classes représentant des ruptures, des discontinuités. « Cette méthode est excellente pour minimiser l'erreur due à la transformation des valeurs originales en valeurs groupées, c'est-à-dire remplacées par les valeurs centrales des classes : elle minimise donc l'erreur due à la généralisation ». Ici, cela permet notamment de bien détacher la spécificité des Bouches-du-Rhône par rapport au reste de la France.

l'histoire, à l'influence religieuse, aux modes de culture et à l'état des sols[18], aux différences de développement socio-économique ? Ou plus prosaïquement, la détermination des magistrats en poste ? Peut-être faudrait-il prendre en compte l'ensemble des condamnations, plus significatif que les seules peines capitales.

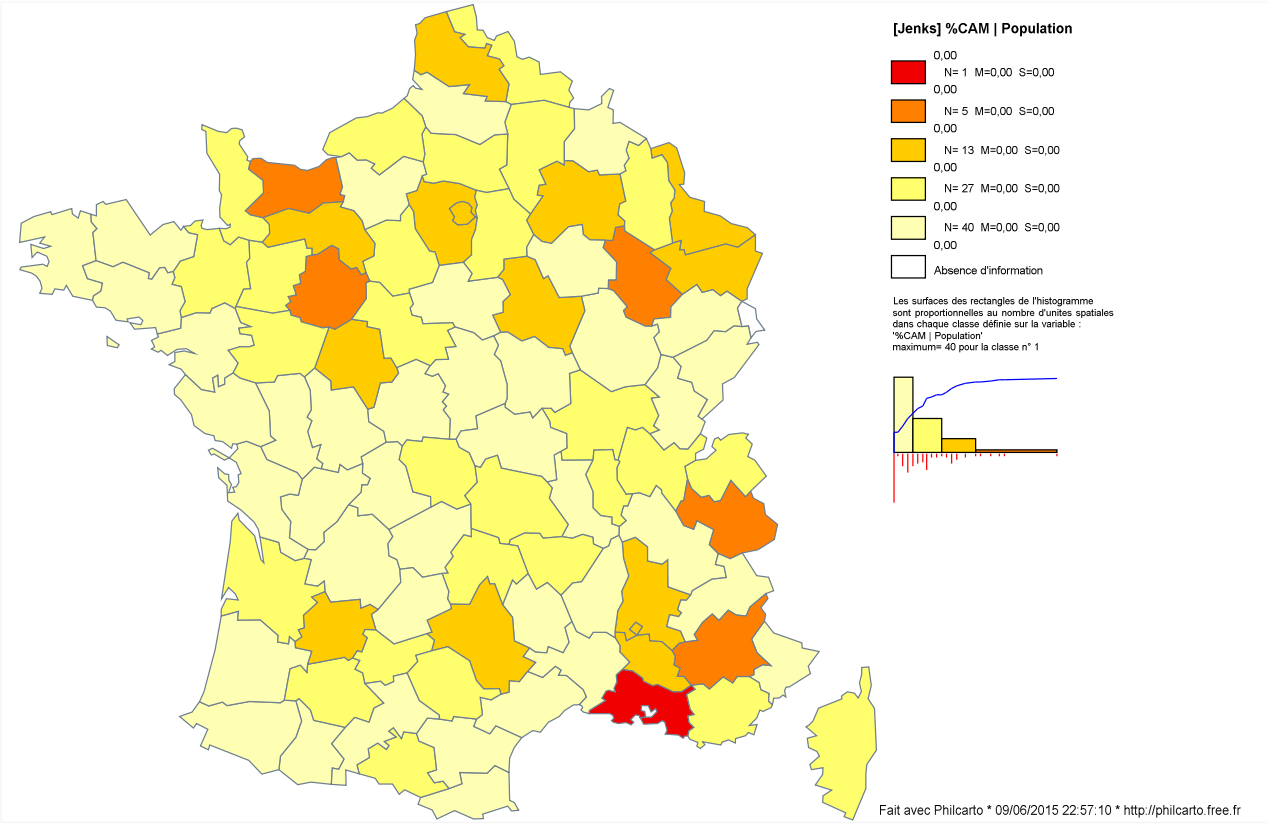

Carte n° 5 : répartition des pourcentages de condamnation à mort par rapport à la population légale de 1906 (1906-1913, seuillage selon la méthode de Jenks)

Cette carte de la mort légale pourrait aussi être superposée à d'autres, celles des migrations internes, ou celles de la population étrangère, afin de mettre en perspective le discours sur les populations dites « flottantes ». Une comparaison rapide avec les cartes établies par Gérard Noiriel sur la proportion d'étrangers dans la population active masculine en 1891 et 1936 montre une assez nette différence de physionomie[19], ce qui semble montrer qu'il ne s'agit pas là d'un déterminant majeur. Plutôt que de donner d'hasardeuses corrélations, nous nous contentons ici d'enregistrer ces résultats.

La cour d'assises la plus sévère de la « Belle Epoque » est de loin celle des Bouches-du-Rhône (avec cependant à peine 4,2 chances sur un million d'être condamné à mort dans

[18] Nous renvoyons ici à la classique étude (souvent caricaturée) d'André SIEGFRIED, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la Troisième République*, Paris, Armand Colin, 1913.
[19] Gérard NOIRIEL, *Population, immigration et identité nationale en France, XIXe-XXe siècle*, Paris, Hachette, 1992, p. 80-81.

l'année)[20]. La ville de Marseille concentre dès cette époque de nombreuses caractéristiques qui en font une « capitale du crime[21] » dans l'imaginaire national, comme dans celui de ses habitants. Les magistrats soulignent à plusieurs reprises l'exaspération et la sévérité des « jurés marseillais » : « ceux-ci justement émus par la fréquence des crimes commis à Marseille ont une tendance à se montrer particulièrement rigoureux[22] » écrit un procureur, tandis que le président des assises pour la session de 1906 développe plus longuement dans un rapport :

> La criminalité s'accroît à Marseille dans des proportions vraiment extraordinaires et je puis ajouter effrayantes. […] Il existe dans le département des Bouches-du-Rhône une situation absolument spéciale et heureusement unique en France, aussi ne peut-on apprécier ici l'opportunité des mesures de clémence comme elle peut l'être pour les autres départements[23].

Le procureur général semble même légèrement agacé par l'attitude du jury lorsqu'il écrit dans un autre rapport, où il préconise une grâce, que « le jury des Bouches-du-Rhône a cru devoir, comme d'habitude, faire preuve de sévérité[24] ».

Après la Première guerre, la géographie de l'impitoyable se modifie, et les Bouches-du-Rhône perdent leur importance. Malgré les mobilités de la population au cours des années 1920, nous avons choisi une carte utilisant le recensement de 1921 et embrassant le temps long de la décennie[25], toujours en utilisant une discrétisation basée sur la méthode de Jenks. Il faut noter que cette méthode ne permet pas la mise en série des cartes dans le temps, puisqu'elle fait évoluer les limites des seuils : la carte ici présentée doit donc être interprétée d'abord de manière indépendante. Les départements provençaux apparaissent toujours relativement sévères, accompagnés cependant, dans le Midi, par ceux de la vallée de la Basse-Garonne. Les régions les plus impitoyables constituent une bande allant de la Normandie à la Lorraine, la Haute-Marne apparaissant comme le ressort le plus enclin à envoyer des individus à la guillotine sur l'ensemble de cette période.

[20] La Haute-Marne et le Calvados arrivent 2ème et 3ème avec 2,9 chances sur un million d'être condamné à mort par an, sur la période 1906-1913.
[21] Laurence MONTEL, « Marseille, capitale du crime », thèse citée.
[22] Rapport du procureur général, dossier n° 9350 S 06, AN, BB24/2094.
[23] Rapport du président des assises, dossier n° 2858 S 06, AN, BB24/2093.
[24] Rapport du procureur général, dossier n° 4753 S 07, AN, BB24/2095.
[25] Cela représente 345 condamnations étendues de 1920 à 1929.

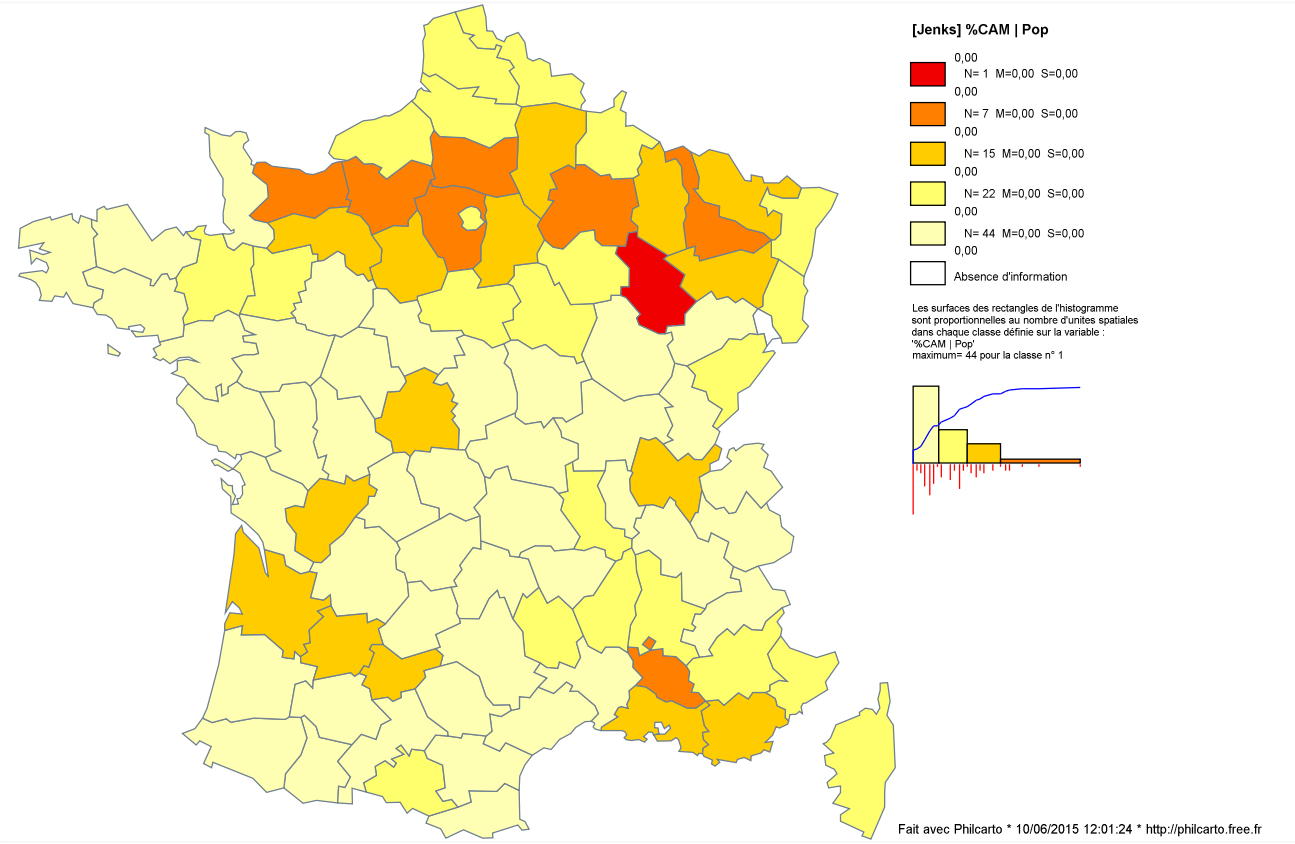

Carte n° 6 : répartition des pourcentages de condamnation à mort par rapport à la population légale de 1921 (1920-1929, seuillage selon la méthode de Jenks)

Enfin, après 1945, la géographie se modifie encore, et la dichotomie Nord/Sud se fait moins nette. Difficile de dire ce qui est dû, dans cette évolution, aux changements des mentalités locales et à l'influence de la réforme du jury renforçant le poids des magistrats. Les avocats observent empiriquement que certaines populations sont plus dociles que d'autres vis-à-vis des juges[26]. La spatialisation proposée pour la période 1945-1952 est, à bien des égards, critiquable : outre les difficultés déjà soulevées sur le nombre exact de condamnés à mort de droit commun, les populations départementales bougent considérablement, tant sous l'effet du *baby boom* que des migrations de travail liées à la reconstruction et à la croissance économique[27].

[26] Cf. l'impression donnée par Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 843. S'il considère que les départements de moyenne montagne sont, entre autres pour cette raison, plus sévères que d'autres, cela ne s'observe pas pour la peine de mort. Parmi les autres explications aux différences de sévérité entre départements, il mentionne l'influence de la croyance religieuse.

[27] La carte concerne 336 condamnations à mort, réparties sur huit années. En l'absence de données présentées en ligne, nous avons utilisé les *Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 10 mars 1946, Vol. 1 Population légale ou de résidence habituelle*, Presses universitaires de France, 1948, établi par l'INSEE, afin de recueillir les chiffres de la population légale de chaque département (tableau I, p 78-88).

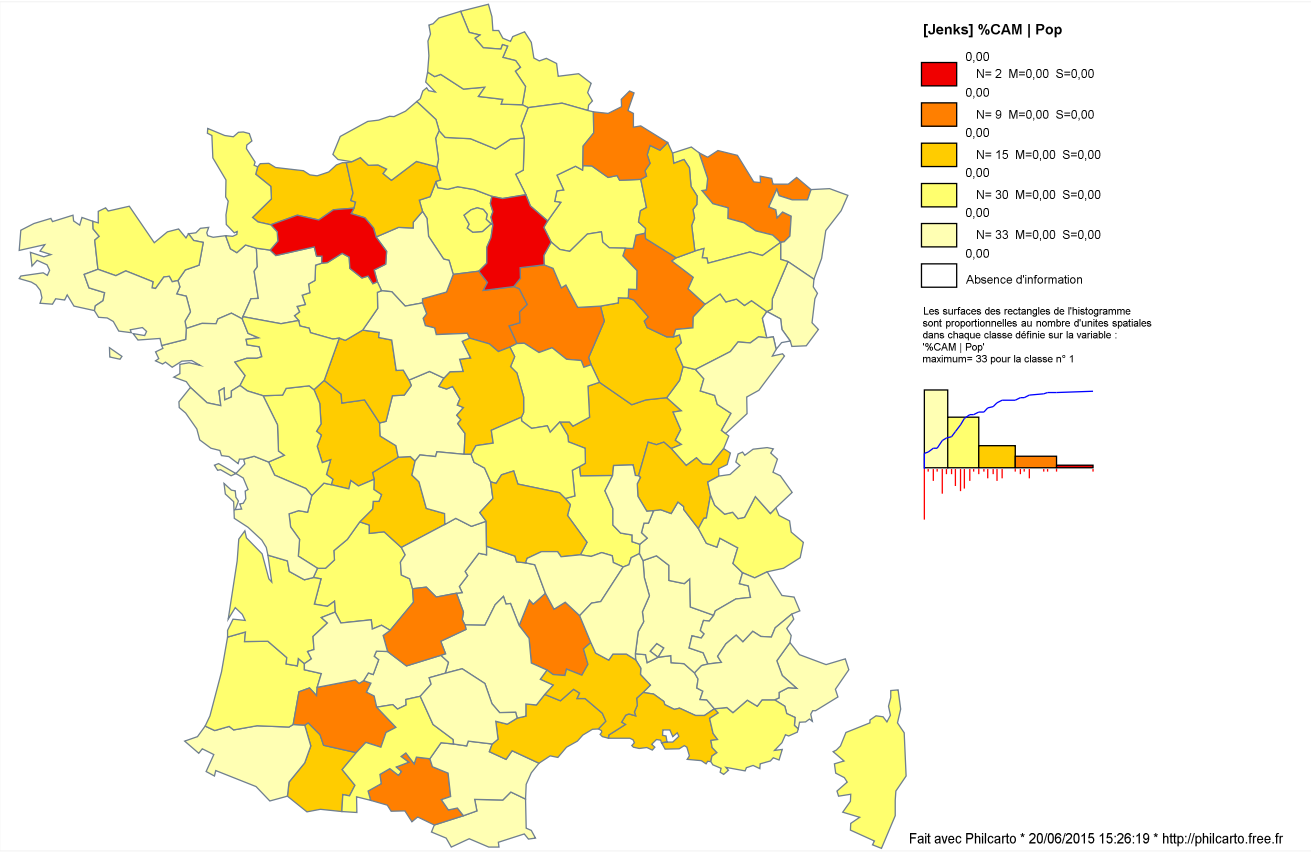

Carte n°7 : répartition des pourcentages de condamnation à mort par rapport à la population légale de 1946 (1945-1952, seuillage selon la méthode de Jenks)

Certes, on perçoit toujours une bande de sévérité de la Normandie à la Lorraine, et toujours une certaine indulgence sur les côtes atlantiques et dans les massifs montagneux, mais de nouvelles zones se révèlent dans le Sud-Ouest et le Languedoc. Il ne nous a pas semblé nécessaire de proposer une carte pour la période post-1952 : le nombre de condamnations devient alors si faible que cela n’aurait guère de signification.

Difficile de tirer des leçons de ces répartitions différentielles des condamnations à mort sur le territoire. Soulignons tout au plus les limites des explications traditionnellement avancées sur les comportements collectifs par rapport à la peine capitale : on ne peut avancer d’affirmation quant à des territoires urbains et industriels qui seraient davantage criminogènes, donc répressifs, ou à l’inverse sur des territoires ruraux où la population serait restée plus proche d’une conception « archaïque » du droit de punir. La présence d’immigrés ne semble pas, à première vue, déterminante, lorsque l’on considère la relative modération dans le département du Nord. La plus grande prudence s’impose donc dans l’interprétation de cette spatialisation, qui nécessiterait des éléments de comparaison actuellement manquants.

II. Les crimes impardonnables

L'application de la peine de mort s'opère de manière différenciée dans l'espace, mais aussi dans le paysage « moral ». L'indignation soulevée dépend grandement des gestes criminels, comme nous l'avons déjà observé[28], malgré des constantes. Quels sont donc les crimes pour lesquels on condamne le plus à mort ? Là encore, il nous faut plonger dans les statistiques, en dépit de leurs limites. Les données du *Compte général* permettent une première approximation : sans surprise, ce sont les crimes de sang qui justifient la quasi-totalité des condamnations, l'assassinat arrivant en tête, suivi des meurtres accompagnés d'un autre délit et autres meurtres aggravés[29].

L'immersion dans les dossiers de grâce permet par ailleurs d'affiner ces données en restituant aux crimes leur complexité : on peut notamment être à la fois parricide et empoisonneuse, comme Violette Nozières ou Élisabeth Ducourneau, ou en même temps assassin, meurtrier et voleur. Par ailleurs, le flottement de certaines qualifications persiste jusque dans ces dossiers : ainsi, celui du dénommé Vincent Ortoli, condamné à mort le 11 août 1906 annonce que l'individu a été condamné pour « assassinat et vol », information reprise dans toute la correspondance sur cette affaire. Cependant, en regardant de plus près l'avis du conseil d'administration, on se rend compte que l'une des raisons motivant la grâce est le fait que le jury n'a pas retenu la préméditation, et donc la qualification d'assassinat. Selon le jury, Vincent Ortoli n'est coupable que d'un meurtre accompagné de vol. La qualification des faits qui figure sur son dossier est donc celle de l'acte d'accusation, et pas celle de l'arrêt de condamnation[30]. Vérifier que la qualification exacte de chaque condamnation a bien été reportée sur les fiches synthétiques des dossiers et dans les registres aurait représenté un travail colossal[31], raison pour laquelle nous avons généralement fait confiance à ces intitulés, qui reflètent par ailleurs la perception que les acteurs judiciaires et gracieux ont de l'affaire, sinon la « vérité » juridique

[28] Cf. *supra*, chap. 1.

[29] Un décompte précis ne peut être réalisé d'après le *Compte général de la justice criminelle* car il manque plusieurs années, et il y a confusion du nombre d'assassinats et de meurtres entre les années 1953 et 1965. Une approximation donne les résultats suivants : 64% des condamnations résultent d'assassinats, 1,7% de tentatives d'assassinats, 25% de meurtres accompagnés d'un autre crime ou délit, 2,1% de meurtres de fonctionnaire, 3,8% des parricides, 1,2% d'empoisonnements. Cf. annexe n°6b, p. 859. Ces statistiques minimisent la place de certaines incriminations, comme les coups à agent de la force publique avec intention homicide.

[30] Avis du Conseil d'administration du ministère de la Justice, séance du 17 septembre 1906, dossier de grâce n°7656 S 1906, AN, BB24/2094. Dans son rapport, le président des assises argue du fait que, certes, le jury a répondu négativement sur la question de la préméditation, mais uniquement dans le but de sauver la tête du criminel, « en dépit d'une préméditation absolument établie ».

[31] Il aurait fallu dépouiller l'ensemble des registres d'arrêts de cours d'assises dans l'ensemble des départements, pour un résultat qui n'aurait différé que marginalement des chiffres que nous proposons.

proprement dite. Cette précision et cette invitation à la prudence étant faites, nous pouvons néanmoins avancer un certain nombre d'éléments sur la répartition des condamnés à mort en grandes catégories de criminels, et sur l'évolution de cette répartition.

1) Des crimes de sang durement sanctionnés : assassinats, meurtres aggravés, parricides, empoisonnements

Nous avons reconstitué des statistiques à partir des incriminations reportées dans les dossiers et registres de grâce. Le total est supérieur à 100% car une même condamnation peut être causée par plusieurs incriminations différentes. L'étude s'attarde sur trois périodes pour lesquelles les informations sont à peu près complètes et homogènes, et permettent de noter l'évolution : la période 1906-1914, la période 1925-1940 et la période 1947-1953 (septennat de Vincent Auriol). La séquence 1954-1958, pour lesquels les nombres concernés sont faibles, n'est donnée qu'à titre de comparaison, pour observer un éventuel phénomène de « retour à la normale » après les années de sortie de guerre.

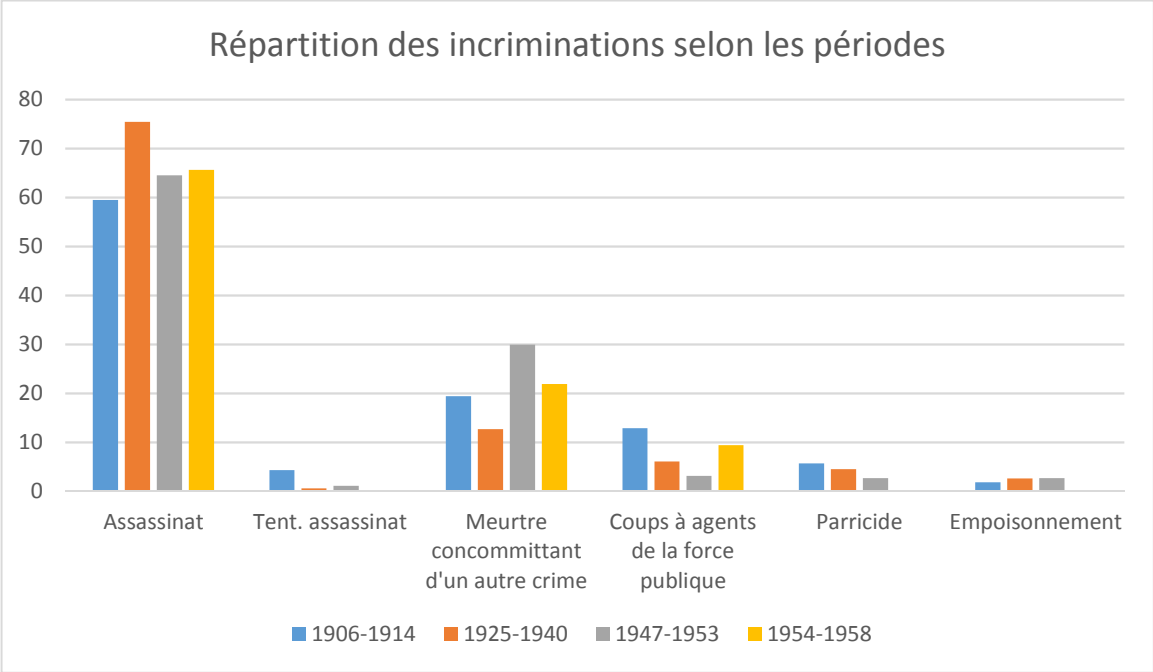

Graphique n° 10 : répartition des condamnés à mort par types d'incrimination[32]

Si l'on reprend les catégories juridiques classiques, telles qu'elles sont définies dans le Code pénal et dans les statistiques officielles, et d'après notre propre décompte, qui diffère de celui du *Compte général*, 59,5% des condamnés à mort entre 1906 et 1914 l'ont été (entre

[32] On trouvera les tableaux correspondants en annexe, tableau n°8i, p. 999.

autres) pour assassinat (simple ou multiple), soit 166 personnes[33]. Cela représente le plus fort contingent dans l'ensemble de notre population. Ces assassins ont par ailleurs pu commettre d'autres types de crimes : c'est le cas de 75% d'entre eux. Ce sont principalement le vol (pour 60,8% d'entre eux) et le meurtre ou une autre forme d'atteinte à la vie (pour 19,3%). Très peu de condamnés à mort reconnus comme assassins le sont pour un motif sexuel : à peine 3,6% d'entre eux. 4,3% des condamnés à mort le sont pour une simple tentative d'assassinat, n'ayant pas entraîné de décès. En deuxième position viennent 19,4% de meurtriers coupables d'avoir accompli un autre crime de manière concomitante, là aussi en général le vol (pour 59% d'entre eux) et dans de plus faibles occurrences, un crime sexuel, viol ou attentat à la pudeur (30% d'entre eux) ou un autre meurtre ou tentative de meurtre (26% d'entre eux)[34]. 2,5% des condamnés à mort l'ont été pour la seule tentative de meurtre accompagné d'un autre crime, le plus souvent le vol. Dans 12,9% des cas, les condamnés à mort ont tenté ou réussi à tuer un agent de la force publique, policier, gendarme, magistrat ou gardien de prison. Les autres incriminations sont relativement négligeables : les parricides constituent 5,7% des condamnés à mort et les empoisonneurs 1,8%. Quelques incendiaires sont également condamnés à mort, mais il n'y en a qu'un seul pour lequel il s'agit de l'incrimination principale.

De 1925 à 1939[35], ce sont 75,4% des condamnations à mort qui concernent des assassinats, simples ou multiples (ces derniers représentent 11,2% des condamnations). Là encore, le motif crapuleux domine : 54% des assassinats sont liés à des vols. La part des assassinats s'est donc accrue depuis l'avant-Première guerre mondiale, mais cela n'est pas dû à une croissance du nombre d'infractions : c'est plutôt parce que l'on condamne moins à mort pour d'autres types d'incrimination. En effet, les meurtres concomitants d'un autre crime ne représentent plus que 12,7% (ce crime étant toujours majoritairement le vol), les atteintes aux agents de la force publique 6,7 % et les parricides 4,5%. Par ailleurs, on ne condamne quasiment plus à mort pour de simples tentatives d'homicides : réunies, les tentatives d'assassinats et de meurtres formant une infraction principale dépassent à peine les 3%.

Pendant le mandat de Vincent Auriol, les assassinats représentent 64,8% des condamnations à mort (soit 169 pour ce chef), les meurtres concomitants d'un autre crime près de 30%, les crimes commis contre les agents de la force publique ne représentent que 3,1%, les parricides et les empoisonnements 2,7% chacun. Comme on l'observe pour les autres périodes,

[33] J'utilise ici les données de la série BB24/2093-2112. J'ai ici compté les complicités avec les assassinats.
[34] Nous n'avons pas compté les meurtriers si l'autre crime commis est un assassinat.
[35] Nous utilisons ici les données du registre des grâces dans le dossier 2AG/524 et non celles des dossiers gracieux individuels, ces derniers étant à Fontainebleau.

la part des criminels sexuels est plus élevée chez les meurtriers que chez les assassins condamnés. Les autres crimes sont composés par les incendies volontaires et destructions par explosifs (qui cependant ne constituent jamais l'unique incrimination capitale), les actes de tortures (dont un cas où il s'agit de l'incrimination principale), et un cas d'un condamné en état de récidive après avoir été déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité. Les données durant le mandat de René Coty ne montrent que peu d'évolutions.

De manière générale, la peine de mort sanctionne donc toujours massivement l'assassinat et le meurtre accompagné d'un autre crime, et assez peu les autres catégories, du fait, principalement, de leur faible présence dans la criminalité générale. On voit disparaître les condamnations pour parricide, ainsi que pour des simples tentatives d'homicide (encore que certains actes de torture soient durement sanctionnés après 1945) et pour les meurtres ou tentatives de meurtres sur les agents de la force publique, mais les autres incriminations ne dessinent pas vraiment d'évolution notable entre le début et le milieu du siècle.

Les contemporains n'ont d'ailleurs guère conscience de ces légères inflexions et ne les commentent pas, au-delà des déplorations traditionnelles sur les nouvelles formes de criminalité. Davantage qu'aux catégories juridiques, les commentateurs sont attentifs aux circonstances dans lesquelles sont réalisés ces crimes, ainsi qu'au mobile. Les modes d'action criminels punis de la peine capitale se transforment-ils beaucoup pendant le siècle ? Si les commentaires donnent l'impression d'un essor d'une nouvelle criminalité plus professionnelle, plus « froide » aussi, les modes opératoires restent pourtant bien souvent archaïques, et la violence de ces actes apparaît aussi effroyable et sauvage dans les années 1900 que dans les années 1950.

2) Les circonstances impardonnables

Sous une même qualification d'assassinat, de multiples types d'homicides sont en effet commis, variant par leurs mobiles, leurs modes d'action, leurs temporalités[36]. Répartir les condamnations à mort en fonction du type d'assassinat commis résulterait d'une démarche arbitraire, mais certaines configurations se ressemblent, même si toutes n'ont pas forcément reçu une étiquette journalistique parlante, comme les typiques affaires de « malles sanglantes[37] », ou les plus génériques « drames de la terre ». Nombre d'assassinats revêtent

[36] Cf. Thierry GEOFFROY, « Les assassinats en Seine-et-Oise… », thèse citée.
[37] Cf. « Un siècle de malles-cercueils. Tableau analytique des vingt affaires les plus connues sur les 186 cas relevés », *Détective*, 26 janvier 1939, p. 10.

encore au début du siècle le caractère de crime de grand chemin, tel celui pratiqué par Girard Leroy le 1er août 1905, qui

> conçut le projet d'attendre un soir Poirsin sur la route pour le dévaliser, […] s'empara d'un énorme bâton sur un tas de bois placé à Saint-Mihiel devant une maison, alla se poster à 1800 mètres à la sortie de la ville. Dès que Poirsin apparut, poussant sa petite voiture, Leroy lui porta sur la tête de violents coups à son bâton. Quand il fut mort, il le dépouille d'une somme de quatre francs environ qu'il portait sur lui[38].

On trouve des exemples de ce type assez tard dans le siècle, loin des combinaisons plus sophistiquées fomentées par un Sarret ou un Petiot. En mars 1947, un ingénieur est assassiné dans un guet-apens sur la route entre la gare et le village cévenol de Concoules, où il allait rendre visite à sa mère. L'arme est cependant plus moderne, puisqu'il est abattu de plusieurs balles[39].

Les conséquences des crimes : lésions, blessures et cadavres

L'horreur d'un crime, et donc la probabilité qu'il entraîne la peine capitale, se juge souvent à ses résultats. S'agissant de sanctionner les violences contre les personnes, les cours d'assises cherchent à mesurer l'étendue des blessures et des souffrances physiques, mais aussi morales, suscitées. La survie de la victime adoucit généralement la peine encourue, mais n'évite pas toujours la peine capitale, en fonction notamment de la gravité des blessures. En 1906, un agent de la Sûreté est grièvement blessé par un malfaiteur, ses blessures « mirent sa vie en danger et il ne dut son salut qu'à la vigueur de sa constitution[40] ». Il parvient cependant à se remettre complètement. Dans certains cas, en revanche, le degré de blessures, voire de tortures est tel qu'il entraîne des dommages irrémédiables. Le docteur Landureau subit une scène de « chauffe » en 1947 : afin de lui faire avouer où il a caché son magot (par ailleurs imaginaire), ses agresseurs l'ont grièvement brûlé aux jambes et aux parties génitales. Le docteur survit à sa nuit d'horreur avec une incapacité permanente de 40%. Bien qu'il n'y ait pas eu de mort, la torture a été jugée suffisamment grave pour entraîner une double condamnation capitale devant deux cours d'assises différentes en 1947 et 1951 (le premier jugement ayant été cassé)[41]. La cour a peut-être été d'autant plus sévère que les « chauffeurs » sont une espèce en voie de disparition, et que le crime apparaît comme particulièrement archaïque.

[38] Rapport du procureur de la République de la Meuse, dossier n° 961 S 06, AN, BB24/2093.
[39] Dossier 130 PM 47, AN, 4AG/597.
[40] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n° 2927 S 07, AN, BB24/2095.
[41] Dossier 11 PM 51, 4AG/669.

Des blessures légères n'empêchent pas la condamnation capitale, même si elles assurent en règle générale la grâce. En mars 1906, François Altairac fait feu à bout portant sur l'agent Sapey : « celui-ci se recula brusquement et la balle, qui l'eût infailliblement atteint en pleine poitrine, contourna la cage thoracique et ne produisit que des désordres sans gravité [42] ». C'est bien l'intention homicide qui est punie (en plus, dans ce cas, d'une longue carrière de vols et de déprédations), et le risque pris par les policiers qui entre en compte, davantage qu'une victime « n'ayant, en réalité, reçu qu'une blessure sans conséquence grave ». Seule la chance, en effet, préserve ces policiers, d'autres affaires de fusillade se terminant bien plus mal[43]. Il semble que plus on avance dans le siècle, plus les jurys hésitent à appliquer la peine capitale quand les dommages physiques sont faibles. Les tentatives d'assassinats ou de meurtres sont moins sévèrement punies lorsque les séquelles sont négligeables.

D'un point de vue juridique, la nature même des violences subies ne devrait pas entrer en ligne de compte. Être tué pour un motif sordide peut suffire à envoyer l'agresseur à la guillotine, même si la victime n'a guère souffert. Si certaines morts sont relativement « propres », d'autres montrent des corps saccagés[44], comme pour l'une des victimes de Hyacinthe Castellani : « la figure était presque méconnaissable ; l'os frontal, l'arcade de l'orbite, brisés en plusieurs morceaux, laissaient voir les méninges et le cerveau. Le maxillaire supérieur était broyé, le nez enfoncé, les os du nez, le maxillaire inférieur, les dents brisées[45] ». Les coups portés à la tête, qui dévisagent, sont particulièrement impressionnants pour les observateurs : d'un gardien de prison attaqué par un prisonnier, on décrit un « crâne défoncé en plusieurs endroits, son visage n'étant qu'une plaie[46] ». De même pour les atteintes aux yeux : « l'assassin n'avait jamais vu auparavant sa victime et, – détail atroce – pour que celle-ci ne pût le reconnaître, […] il lui avait crevé les yeux.[47] » Des corps sont méconnaissables : en 1949, la cour d'assises de Seine-Inférieure condamne à mort Ernest Goument sans connaître l'identité de sa victime, massacrée à coups de crocs de boucher et décapitée à l'aide d'une grenade[48]… Les coups, avec ou sans l'aide d'un objet contondant, sont les plus fréquents ; mais d'autres blessures produisent des souffrances atroces : le poison, le vitriol[49], les flammes[50] détruisent les chairs, déforment les

[42] Rapport sur la condamnation capitale, dossier n°10287 S 06, BB24/2094.
[43] Cf. par exemple dossier n° 8814 S 12, AN, BB24/2110 : le meurtrier est guillotiné.
[44] Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.
[45] Rapport du président des assises, dossier n°2441 S 1906, AN, BB24/2093.
[46] Dossier 56 PM 51, 4AG/670.
[47] « Dietrich, le satyre assassin, est condamné à mort », *Le Petit Parisien*, 29 mars 1922, p. 3.
[48] Dossier 22 PM 49, AN, 4AG/599 et 4AG/668.
[49] Cf. affaire Bouvet, dossier n° 1288 S 11, AN, BB24/2105.
[50] Cf. affaire Philippart, dossier n° 7663 S 08, AN, BB24/2098, ou encore l'affaire Borgnet jugée en 1961.

visages et entraînent de pénibles agonies. Dans certains cas, les tortures sont prolongées, comme dans l'affaire des « chauffeurs de la Drôme » :

> La longue durée des supplices infligés à leurs victimes dénote une effroyable perversité, une cruauté inouïe, atroce, soulevant l'indignation de la conscience publique […] ils voyaient, en restant impassibles, le corps frémir et se tordre dans le paroxysme de la douleur[51].

Les degrés des ravages commis sur les corps, la longueur et l'horreur présumées de l'agonie jouent un rôle essentiel dans la condamnation. Les étapes de la mort sont scrupuleusement reconstituées par les médecins-légistes dès le début du siècle :

> d'après lui, la sage-femme avait été frappée au moyen d'un instrument contondant ou s'était blessée au visage en tombant à terre sur un corps dur, elle avait dû être ensuite l'objet d'une tentative de strangulation […] enfin, les meurtriers l'avaient précipité dans la Marne. La mort était survenue par asphyxie, et le médecin estimait que la veuve Bailly vivait encore au moment où elle avait été poussée dans la rivière[52].

Dans les empoisonnements, qui ont la réputation d'être commis pour éviter la violence, le cynisme et l'insensibilité, parfois la brutalité, dont font preuve les empoisonneurs sont soigneusement scrutés par la justice[53]. Les cambriolages qui tournent mal et les attaques de maisons habitées livrent des scènes choquantes, où la victime met un certain temps avant de mourir, qu'elle ait été assommée, poignardée ou qu'elle étouffe à cause de son bâillon. Ce qui apparaît insupportable et qui ne rend pas excusable le crime, c'est que le voleur ait poursuivi son œuvre en entendant les râles de sa victime, montrant ainsi une insensibilité monstrueuse. Les crimes sexuels sont eux aussi étudiés sous l'angle de la douleur infligée (davantage que pour le traumatisme psychique ressenti), des lésions subies, et de l'insensibilité manifestée face à cette douleur. Le viol a parfois lieu *post-mortem*, les détails donnés sur les lésions n'en sont pas moins accablants[54].

Le sort réservé au cadavre révèle un caractère choquant : l'acharnement sur les corps est le signe d'individus que rien ne rebute. Les gestes de moquerie vis-à-vis des cadavres, racontés par certains complices, produisent une impression détestable de cynisme sur les jurés. Le jeune Paul Chalon égorge sa grand-tante afin de la voler : « les assassins ligotèrent ensuite leur victime et Chalon prenant une bouteille dans laquelle il restait un peu de cidre, en aspergea le

---

[51] Rapport du président des assises, dossier n°6046 S 09, AN, BB24/2102.
[52] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°2015 S 06, BB24/2093.
[53] Nicolas PICARD, « Les gestes des empoisonneurs sous le regard de la justice (France, XXe siècle) », dans Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Le Corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 249-265.
[54] Exemple dans le dossier n° 8995 S 12, AN, BB24/2110, où l'on insiste sur la brutalité du viol, alors que « l'état du corps laisserait supposer que le viol n'aurait été perpétré qu'après la mort ».

cadavre en disant : "Tiens, vieille, je te bénis"[55] ». Ailleurs, les détails d'une profanation à caractère sexuel révoltent les participants au procès[56]. Certains assassins, une fois leur crime commis, s'endorment auprès du cadavre de leur victime[57], mangent, ont des relations sexuelles[58], d'autres encore s'éloignent, pour aller tranquillement, et avec un solide appétit, au restaurant, voire au bordel[59]. Ces détails sont loin d'être anodin. Pour un président des assises, qu'un accusé ait fumé une cigarette après avoir égorgé sa mère doit être considéré comme un « incident [qui] a spécialement indisposé le jury et a été très certainement la cause du verdict implacable »[60]. L'absence de respect ou tout simplement de réaction de dégoût devant les corps, le fait que le crime ne coupe même pas l'appétit ne sont pas perçus comme des mécanismes de défense du psychisme des condamnés devant l'insurmontable, bien que certains magistrats perspicaces pointent la bravade qui consiste non seulement à commettre ce type de geste, mais surtout à s'en vanter. Non, les jurés n'y voient que le signe d'un caractère monstrueux. Cela est à relier à la mise en place au cours du XIXe siècle d'une nouvelle morale funéraire, qui pose le respect dû aux cadavres comme un impératif[61].

Les dépeceurs, dissolveurs, mutilateurs sont assez mal considérés par les jurys, même s'il n'est guère possible de réaliser des statistiques sur le sujet[62]. Le surnom colle à la peau, comme pour Paul Dervaux, surnommé dans toute la presse le « mari dépeceur ». Ce genre de traitement reste suffisamment rare pour émouvoir l'opinion. Il malmène surtout considérablement la thèse de l'accident ou du simple meurtre passionnel. Ainsi, en 1951, Marcel Keyser tente d'expliquer à la police qu'il a assommé sa femme à coups de marteau après une grosse dispute : il démembre ensuite le cadavre afin de faciliter sa disparition[63]. Il change ensuite plusieurs fois de version, mais curieusement, alors que le corps n'a pas été retrouvé, il ne songe pas à modifier la scène du dépeçage, qui est pourtant, celle qui risque le plus de marquer le jury alors qu'il pouvait clamer une banale affaire de drame conjugal. En 1956, Kléber Delaire veut bien avouer avoir tué une voisine afin de la cambrioler. Il a beaucoup plus de mal à admettre qu'il l'a découpée

[55] Rapport du procureur général, dossier n°5488 S 16, AN, BB24/2121.
[56] Rapport du procureur général, affaire Girard et Passieux, dossier n°1536 S 11, AN, BB24/2105.
[57] Rapport du procureur général, dossier n° 5532 S 16, AN, BB24/2121.
[58] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°7292 S 08, AN, BB24/2098.
[59] Cf. dossier n° 2554 S 09, AN, BB24/2100 : « Vallet se montra plein de gaieté, riant, buvant et disant aux personnes de l'établissement la bonne aventure ».
[60] Rapport du président des assises, dossier n°5025 S 09, AN, BB24/2100.
[61] Régis BERTRAND, *Mort et mémoire. Provence, XVIIIe-XXe siècle, une approche d'historien*, Marseille, La Thune, 2011, chap. 1 « La "transition funéraire" en France. Une rapide synthèse », p. 21-56. Cf. aussi Bruno BERTHERAT et Christian CHEVANDIER, *Paris dernier voyage. Histoire des pompes funèbres, XIXe-XXe siècles*, Paris, La Découverte, 2008, p. 93 et suiv.
[62] Nous ne comptons par exemple que quatre victimes de condamnés à mort ayant été dépecées pour la période de la IVe République (série 4AG).
[63] Dossier 38 PM 54, AN, 4AG/673.

en morceaux, et essaie d'en rejeter la faute sur un complice imaginaire. Le résultat de l'autopsie est en effet accablant : celle-ci révèle que le « découpage avait été fait avec une grande maîtrise et d'une main ferme et que l'ablation "parfaite" de la trachée, de l'œsophage et de la partie antérieure de l'estomac prouvait une réflexion et une volonté assez rares chez l'exécutant[64] ». On se doute de l'effet produit par ces précisions anatomiques sur les juges.

La perfidie du criminel

Outre les violences et l'insensibilité, l'horreur d'un crime se manifeste aussi à l'aune des circonstances dans lequel il a lieu, de la façon dont les normes sociales ont été subverties et transgressées. On pardonne mal aux criminels leur perfidie vis-à-vis de leurs victimes, le fait qu'ils insinuent le poison du doute et de la méfiance sur toute relation sociale.

Nombre de condamnés à mort, nous y reviendrons, sont considérés comme des alcooliques, et un certain nombre d'entre eux commettent leurs actes sous l'emprise de la boisson. L'inquiétude vis-à-vis de ce type de criminalité amène la statistique judiciaire à tenter de la prendre en compte[65]. L'alcool constitue une excuse sur lequel avocats et accusés essaient de jouer, en recherchant les circonstances atténuantes[66]. Difficile de savoir dans quelle mesure cela fonctionne, mais une chose est sûre, il n'excuse pas les crimes les plus graves, et plusieurs condamnés à mort le sont alors que les débats ont montré leur imprégnation au moment de l'acte. En 1912, Édouard Fromont tente de violer et poignarde une fillette de dix ans. Il met son crime sur le compte de son ivresse, ce dont le président des assises veut bien convenir, précisant cependant sa pensée : « Soustraire ce coupable à l'exécution de la loi parce qu'il a commis la faute de se mettre en état d'ivresse serait accorder à cette faute le bénéfice d'une excuse, résultat illogique et illicite. Ce serait encourager indirectement un vice des plus dangereux[67]. » S'il juge utile cette précision, c'est que la question de la responsabilité dans de tels cas est récurrente, et bien que Fromont ait commis l'un des pires crimes possibles, cette circonstance lui vaut bel et bien d'être gracié. L'excuse, en tous les cas, est fréquemment reprise dès lors que l'on a affaire à un crime sexuel, plus encore peut-être quand ce crime concerne un enfant[68].

D'autres affaires montrent des criminels plus sûrs de leurs gestes et qui réfléchissent au moyen de minimiser les risques, de prendre l'adversaire au dépourvu, dans un « combat » déloyal. Ainsi un crime jugé en novembre 1946 par la cour d'assises de la Loire :

---

[64] Dossier 84 PM 56, AN, 4AG/677.
[65] *Compte général, 1906*, p. VII-VIII.
[66] Cf. S. BROCHU, « Ivresse et violence : désinhibition ou excuse ? », *Déviance et Société*, 1994/4, p. 431-446.
[67] Rapport du président des assises du Nord (dont l'arrêt a été cassé), dossier n° 9452 S 12, AN, BB24/2110.
[68] Comme par exemple en 1950 dans l'Oise. Cf. dossier 78 PM 51, AN, 4AG/670.

> En arrivant sur le lieu du crime les deux condamnés prennent l'un un manche de hache l'autre un croc à fumier, puis frappent à la porte pour attirer le fermier, dès qu'il apparaît, et sans qu'il ait fait un geste de menace il est sauvagement frappé. De même la femme est abattue sans discussion[69].

Souvent, l'agression a lieu pendant une phase d'inattention, de repos, parfois dans une relation de confiance. La perfidie et le caractère sournois de l'attaque sont particulièrement stigmatisés par les jurys. Ainsi le jeune Mallet accompagne sa victime, « et tout en bavardant lui tira un coup [de revolver] dans la nuque, à bout portant[70] ». La surprise apparaît comme la marque du cynisme et de la lâcheté. Ailleurs, l'agression a lieu en plein sommeil. Le scénario de la ferme isolée, attaquée de nuit par des « rôdeurs », se retrouve jusque dans les années 1940 et 1950, comme à Picauville (Manche), le 25 octobre 1947, où les époux Josset, cultivateurs, font les frais du besoin d'argent de deux vagabonds[71], ou dans un écart de la commune de Saint-Yvi (Finistère), le 1er juillet 1955, où ce sont cette fois les époux Rica qui sont mortellement attaqués par deux frères arpentant les routes, « affamés »[72].

Le rôdeur terrifie les campagnes et n'entraîne guère d'indulgence, mais le criminel est souvent un familier. Un certain nombre d'entre eux se lient avec leurs futures victimes dans un but intéressé : Vallet, en 1908, réussit à « capter la confiance » des époux Deblais et obtient ainsi « la certitude qu'ils possédaient une certaine somme d'argent[73] ». Trahir ouvertement les lois de l'hospitalité et profiter d'une invitation pour agresser son hôte est une circonstance aggravante. En octobre 1912, le sieur Ronçon, habitant à Tence en Haute-Loire, ouvre la porte à son camarade d'enfance Louis Ducharme. Bien mal lui en prend : alors qu'il se baisse pour préparer un lit de paille à son ami, ce dernier lui tire deux balles dans la tête pour s'emparer de ses économies. Ducharme plaide par la suite le « coup de folie ». En janvier 1946, dans le hameau de La Rochelle, commune de Grandrieu en Lozère, Mohammed Bekkouche est reçu dans une ferme où on lui sert un repas et on lui offre l'hospitalité pour la nuit. Il profite de l'obscurité pour massacrer l'ensemble des résidents alors présents, soit quatre personnes[74].

Le fait est également gravissime lorsque le criminel est un familier de longue date de la victime, dont il trompe ainsi honteusement la confiance. Ainsi Paul Badin, en janvier 1916, décide-t-il de s'attaquer à une ferme isolée de la région lyonnaise, dans laquelle il avait eu l'occasion de travailler comme domestique. La ferme était occupée par une grand-mère et sa petite fille, qu'il décide de supprimer. Il se présente en disant que, bientôt incorporé, il souhaitait

[69] Feuille manuscrite, dossier 32753 S 46, AN, 4 AG/597.
[70] Rapport du procureur général, dossier n° 4178 S 16, AN, BB24/2121.
[71] Dossier 53 PM 48, AN, 4AG/598.
[72] Dossier 7 PM 56, AN, 4AG/675.
[73] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n° 2554 S 09, AN, BB24/2100.
[74] Dossier 4651 S 47, AN, 4AG/597.

dire adieu à ses anciens maîtres. Il profite ensuite de l'inattention de la vieille femme, l'assomme avant de l'étrangler. Le plus atroce est la façon dont il attire la petite fille de six ans pour l'assassiner : « la petite Jeanne-Marie, demeurée dehors, criait au secours. Il ouvrit la porte et usant d'un abominable subterfuge pour endormir la méfiance de l'enfant, il l'appela en lui disant que "c'était pour rire" qu'il avait fait tomber sa grand-mère. » L'enfant est ensuite étranglée, et le crâne fracassé à coups de talon[75]. Ce genre de méthode sournoise, jouant sur la naïveté d'une enfant, est bien entendu particulièrement choquant pour les jurés.

Une catégorie particulière de crimes concerne tous ceux qui s'attaquent à leurs « bienfaiteurs » : ainsi d'un jeune Italien, entré en 1909 au service d'un boulanger « qui l'embauchait par compassion », « à raison de 10 Fr par mois nourri et logé », et qui se trouve payé de sa bonté par un perfide assassinat pendant son sommeil[76]. Bien plus tard, en 1950, le jeune Robert Forest, pupille de l'Assistance publique, est pris sous son aile par la bonne veuve Roussel, qui en fait d'une certaine manière son héritier. Elle lui vend en viager sa maison, il vient s'installer avec sa famille chez elle. Mais leurs rapports changent, au point que la famille du jeune Forest s'installe dans une baraque au fond du jardin. C'est alors que le condamné projette de tuer sa bienfaitrice, pour mettre fin aux « tracasseries » de celle-ci envers lui-même et sa femme[77].

Désespoir et terreur pour la victime

Dans la très grande majorité des cas, que ce soit par la ruse ou par la force, le crime est vu comme une lutte déséquilibrée entre le criminel et sa victime, ne laissant à cette dernière que peu de chances de s'extraire du piège. Leur terreur et leur désespoir manifestent l'impuissance face à l'agresseur, et ces émotions sont mises en scène afin d'être partagées par les juges et jurés au cours des débats. Il ne faut cependant pas surestimer cet aspect. Des combats plus équilibrés ne sont pas forcément mis au crédit des malfaiteurs : c'est notamment le cas des fusillades qui éclatent entre bandits et forces de l'ordre, et des crimes commis par des anarchistes, dans lesquels les criminels font preuve d'un courage physique, seul contre plusieurs, qui confine souvent à l'inconscience ou à un état second de sang-froid mêlé de panique. Dans le cas de l'affaire Renard, jugée en 1912, où un agent a trouvé la mort, Me Henri

[75] Rapport du procureur général, dossier n°5583 S 16, AN, BB24/2121.
[76] Rapport du président des assises, dossier n° 4111 S 09, AN, BB24/2100.
[77] Dossier 7 PM 51, AN, 4AG/670.

Géraud a beau mettre en avant l'« absence de férocité chez Renard qui ne tire que pour défendre sa liberté », l'accusé est condamné et guillotiné[78].

3) L'importance du mobile

En droit, la nature du mobile de l'action n'a pas à être pris en compte, seule est définie l'intention criminelle. Il en est différemment en pratique, non seulement pour les jurés, mais aussi pour les magistrats, et les mobiles s'immiscent dans la doctrine et jusque dans la statistique[79]. La classification des crimes selon leurs mobiles a en effet depuis longtemps intéressé les pénalistes[80], ainsi que le plus ou moins d'indulgence que l'on pouvait leur accorder. Le motif politique est le seul à posséder une existence légale depuis l'abolition de la peine de mort pour fait politique en 1848, et l'établissement d'une échelle de peines spécifique pour ce type de crime. Dans les faits, on recherche cependant aux criminels politiques, en particulier anarchistes, des motivations plus terre-à-terre et vénales. L'une des exceptions est la condamnation à mort de l'assassin du président Paul Doumer, Gorguloff, mais ce dernier est présenté comme un déséquilibré. De manière générale, les actes commis par les condamnés sont dépolitisés, alors que de nombreuses mentions montrent que ces derniers ont une conscience politique[81].

Dans bien des cas, les motivations du crime s'entremêlent, au sein des familles et des couples. Louis Hygolin, condamné en avril 1926, vole ainsi sa victime, qui est son ex-compagne, mais le vol n'est sans doute pas le motif premier : il s'agit plutôt de se venger d'une rupture amoureuse. Il serait par conséquent hasardeux de mettre une étiquette sur chaque affaire, il le serait encore plus d'établir des statistiques sur l'ensemble des procès d'assises. Certains motifs semblent pourtant plus excusables que d'autres et plus déterminants que la qualification juridique du crime. Un meurtre accompagné de vol peut être jugé plus sévèrement qu'un assassinat « passionnel », lié à une déception amoureuse.

Si redonner à chaque crime capital son ou ses mobiles paraît difficile, une première approche peut être réalisée en observant les crimes connexes commis par les condamnés à mort : vol, viol ou attentat à la pudeur. Le graphique suivant réunit assassinats et meurtres

[78] Dossier n° 8814 S 12, AN, BB24/2110.
[79] Cf. *supra*, chap. 4, p. 219. Cf. également Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, p. 138 et suiv.
[80] Frantz VON HOLTZENDORFF, *Die Psychologie des Mordes*, Berlin, Lüderitz, 1875.
[81] Cf. *infra*, chap. 7, p. 371.

commis avec vols, ou commis avec un crime sexuel[82]. Il existe des possibilités de double-compte car certains crimes peuvent être à la fois crapuleux et sexuels.

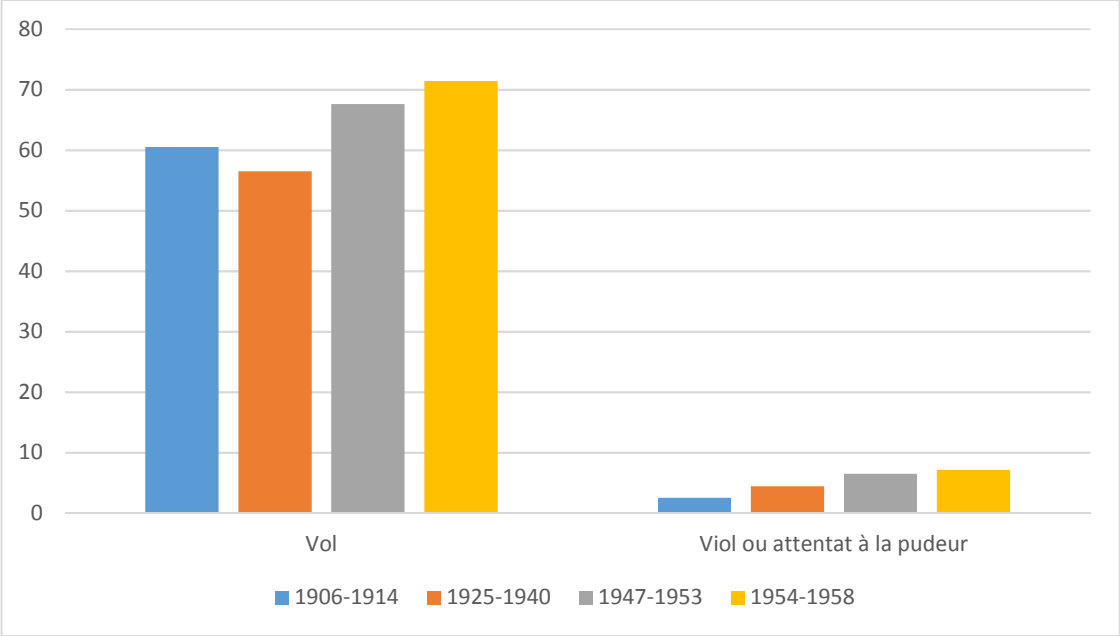

Graphique n°11 : répartition chez les condamnés à mort des incriminations d'assassinats, meurtres et tentatives, en fonction des crimes connexes, suivant les périodes

Si l'on s'en tient à ceux qui ont été aussi condamnés pour vol[83], les « tueurs crapuleux » constituent 60,5% des assassins ou meurtriers condamnés à mort entre 1906 et 1914, 56,5% entre 1925 et 1939, et 67,6% entre 1947 et 1953. Une telle part s'explique par la répulsion qu'entraîne le mobile crapuleux, mais également parce que dans ces affaires, des effets de la victime ou les déclarations de receleurs ont permis de confondre l'accusé : confondre un voleur apparaît plus aisé et plus sûr que confondre d'autres catégories d'assassins ou de meurtriers[84]. Les butins sont par ailleurs souvent dérisoires. On ne voit pas de mouvement net s'esquisser entre le début et le milieu du siècle, qui verrait les jurys être plus compréhensifs vis-à-vis de la criminalité d'appropriation.

Les meurtres accompagnés de viols ou d'attentats à la pudeur, avec ou sans violences, représentent 2,5% des condamnations capitales entre 1906 et 1914, 4,4% entre 1927 et 1940, et 6,5% entre 1947 et 1953. Les « satyres-assassins », tels que la presse les dénomme, ne

[82] Entre 1906 et 1914, par exemple, nous avons 101 crimes d'assassinats, sanctionnés de la peine de mort, pour lesquels une des incriminations secondaires est le vol, ainsi que 32 crimes de meurtres commis de manière concomitante avec un vol, et de ce fait punis de la peine capitale. Cela représente donc 133 incriminations connexes de vol commises par 220 assassins et meurtriers, soit 60,5% de cet effectif. Cf. tableau n°8j et tableaux suivants en annexe, p. 999 et suiv.

[83] Ce qui laisse de côté des crimes au motif crapuleux, par exemple le parricide réalisé dans l'objectif de hâter l'héritage. Il faut ajouter que certains dossiers et registres négligent de mentionner les crimes connexes commis par les condamnés à mort. Il faut donc considérer les chiffres que nous produisons comme des minima.

[84] Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, *op. cit.*, p. 142.

représentent donc qu'une petite minorité. Cela ne signifie pas forcément une plus grande indulgence à leur égard, mais ce type de crimes, et la découverte de leurs auteurs, sont beaucoup plus rares que le meurtre dont le vol est le mobile. Il est difficile de voir si la légère croissance des crimes sexuels dans les meurtres et les assassinats est due à une meilleure détection ou à une sévérité accrue, mais l'argument du « coup de folie » et de la brusque pulsion, souvent énoncé pour obtenir une atténuation de responsabilité, porte de moins en moins.

Le plus sordide : le motif crapuleux

Tuer pour voler est explicitement considéré comme le type d'homicide le plus grave. La proximité entre les représentations du voleur et de l'assassin est nettement établie depuis au moins le XIXe siècle[85], sinon bien avant. Qui vole un œuf, vole un bœuf, qui est prêt à voler est souvent prêt à tuer, et réciproquement… On a pu parler de l'« obsession propriétaire[86] » des jurys de la IIIe République ou d'une « sensibilité propriétaire[87] ». Mais dans les affaires entraînant la peine capitale, « l'acte de tuer a complètement effacé le vol », comme le montre Jean-Claude Farcy pour une affaire survenue à la fin du XIXe siècle [88]. Dès cette époque, le vol révèle la personnalité de l'agresseur, celle du monstre, qui renverse l'échelle des valeurs, en faisant passer ses intérêts matériels devant le respect de la personne de l'autre, celui qui est capable d'agir froidement, de manière calculatrice. Même si le vol n'est pas directement le mobile du meurtre, s'emparer de biens de la victime après coup démontre la veulerie, une maîtrise de soi malgré la sauvagerie de l'acte et le peu de considération portée au défunt.

La criminalité d'appropriation accompagne la criminalité contre les personnes autant, sinon davantage qu'elle ne la remplace[89]. La distinction médiévale entre le larcin, commis sous couvert d'ombre et de ruse, et le brigandage violent[90] s'estompe : les crimes crapuleux mêlent approches sournoises, subtiles et violences déchaînées. Le motif du vol est cependant parfois utilisé comme argument pour atténuer le crime, en niant l'intention homicide (et surtout la préméditation) et en faisant prévaloir la surprise puis la panique. Mais le criminel a du mal à

---

[85] Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.
[86] Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales ESC*, n°1, 1975, p. 75-76.
[87] Arnaud-Dominique HOUTE, « Mort aux voleurs ? Autour de la condamnation morale du vol dans la France du XIXe siècle », dans Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur !*, *op. cit.*, p. 173.
[88] Jean-Claude FARCY, « Du vol à l'assassinat : représentations et réalités autour d'une affaire criminelle dans le Perche au lendemain de la guerre de 1870 », dans *Ibid.*, p. 133.
[89] Si l'on suit la théorie qui veut qu'entre le Moyen Âge et l'époque moderne, « la violence aurait été détrônée par l'atteinte à la propriété », thèse cependant infirmée par Jens Chr. V. JOHANSEN et Henrik STEVNSBORG, « Hasard ou myopie. Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit », *Annales ESC*, n°3, 1986, p. 601-603.
[90] Valérie TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

faire admettre ce point de vue : même lorsque les magistrats et les jurés reconnaissent que l'homicide n'était pas prévu dans le plan initial, se débarrasser d'un obstacle, au lieu de tourner les talons, est le signe d'une rare dangerosité.

Pour les auteurs de cambriolages qui tournent mal, ou les froids assassins ayant prémédité leur crime[91], la cupidité n'est donc pas une excuse valable. Les premiers sont d'autant moins excusables que le caractère brouillon de leur crime amène souvent à une sauvagerie et un acharnement sur les corps qui les accablent. En 1909, si on admet qu'Emile Quesnel ne songeait qu'au vol et n'avait aucune volonté de tuer, la façon dont il fracasse le crâne de sa victime, montrant une « audace et une cruauté invraisemblables » le fait condamner à mort[92]. Le 20 décembre 1946, dans un village du Pas-de-Calais, Eugène Pfeiffer, 20 ans, « s'étant muni de gants et d'un maillet tua de deux coups de cet instrument une septuagénaire, la veuve Fauquembert alors qu'il avait pénétré chez elle pour cambrioler ses appartements. » Le jeune homme déclare qu'il n'avait pas l'intention de tuer, qu'il avait pris le maillet d'abord pour fracturer des meubles. La veuve était endormie, ce n'est que parce qu'elle se réveille qu'il l'assomme, sans pour autant, affirme-t-il, avoir voulu donner un coup mortel. Le crâne, atteint au visage et à la nuque, n'en est pas moins fracassé… Condamné à mort, le jeune Eugène est exécuté[93].

Beaucoup de ces assassins voleurs sont misérables, sans domicile fixe, et certains affirment avoir voulu se procurer de l'argent pour manger, mais s'attaquer à plus faible et parfois aussi misérable qu'eux, et la violence dont ils font preuve obèrent leurs chances de profiter de l'indulgence des jurés. L'utilisation de l'argent est scrutée après les faits : les dépenses somptuaires, au restaurant, au bordel ou dans les fêtes foraines effectuées avec l'argent des victimes écœurent, quel que soit le niveau de revenu de celui qui en profite. Plus encore, le vol et le meurtre sont sévèrement condamnés quand il apparaît que le condamné disposait de revenus décents et réguliers, et n'avait donc pas l'excuse de la misère : on précise ainsi que Paul Chalon « touchait un salaire d'environ 2 Fr. par jour[94] ». Que le vol s'inscrive dans une démarche politique ne rend pas les criminels plus excusables aux yeux des juges. Au contraire, les sympathies anarchistes peuvent apparaître comme des circonstances aggravantes : ainsi en 1907 de Ramsont, qui a un casier judiciaire très léger (une amende de chemin de fer),

[91] Frédéric CHAUVAUD, « Les bandes, le rat d'hôtel et les écumeurs. Vol et voleurs dans la nouvelle chronique judiciaire (1880-1940) », dans Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur !*, *op. cit.*, p. 56-57.
[92] Rapports du président des assises et du procureur général, dossier n°2190 S 09, AN, BB24/2100. Il bénéficie cependant pour cette raison d'une commutation.
[93] Dossier 127 PM 47, AN, 4AG/597.
[94] Rapport du procureur général, dossier n°5488 S 16, AN, BB24/2121.

mais qui « passe pour être anarchiste, il a déclaré lui-même appartenir à cette secte, et rêver d'une humanité meilleure[95] », ce qui le rend apparemment éminemment suspect.

Le motif passionnel et conjugal

Les divagations de l'amour sont censées excuser beaucoup de choses (à moins, bien sûr, qu'il ne s'agisse de passions « anormales », homosexuelles, pédophiles ou incestueuses), et on a déjà relevé l'indulgence dont bénéficiaient les « crimes passionnels ». Rappelons aussi que le Code pénal de 1810 avait consacré l'homicide amoureux en excusant l'homme qui tuait sa femme ou son amant en flagrant délit d'adultère (art. 324.2), ce qui, selon certains auteurs, avec l'essor de la littérature romantique, avait préparé le terrain à l'indulgence pour les crimes passionnels et pour nombre de meurtres conjugaux. De nombreuses affaires se soldent ainsi par des acquittements sous les applaudissements, y compris lorsque le crime est, de toute évidence, prémédité[96].

Si le crime conjugal et amoureux bénéficie d'une certaine indulgence[97], il faut relativiser l'image des « acquittements scandaleux » et des disqualifications de complaisance agitée par la presse conservatrice. Tout n'est pas permis pour convoler librement avec un ou une nouvel-le élu-e, de même pour punir celui-ci ou celle-ci de ses infidélités. Il s'agit d'abord de ne pas confondre la « passion poussée à son paroxysme » avec la « scène de ménage quotidienne[98] » qui tourne mal, ou avec le crime sexuel. Dans quelques cas, le crime conjugal survient après une longue série de violences conjugales, ou quasi-conjugales, dans le cas de violences d'un amant sur sa maîtresse. Alors que nombre de femmes meurent sous les coups répétés et quotidiens de leurs compagnons, et que l'on observe une criminalisation des comportements conjugaux violents à partir du XVIIIe siècle[99], très peu d'affaires de ce type débouchent sur une peine capitale[100]. Le meurtre conjugal, quand il est commis par un homme, apparaît comme une

---

[95] Rapport sur une condamnation capitale, n°232 S 07, BB24/2095.
[96] Bernard Schnapper, « Le jury français… », art. cit., p. 218-219.
[97] Victoria VANNEAU, « Du conjuguicide aux violences conjugales. Étude du règlement des conflits domestiques par la justice pénale, 1811-1900. L'exemple des cours d'assises et des tribunaux de police correctionnelle de Paris et de Versailles », thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction d'André Laingui, Université Paris 2 Panthéon-Assas, Paris, France, 2007, p. 677-687 (thèse publiée depuis : Victoria VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016).
[98] Victoria VANNEAU, « L'amour aux assises. Histoire du crime passionnel devant la Cour d'assises de la Seine à la fin du 19e siècle », mémoire de D.E.A. en histoire du droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2001, p. 94.
[99] Gwénaël MURPHY, « Faire "mauvais ménage" au village », *Histoire & Sociétés rurales*, 2013/1, p. 71-95. Cf. également Marie-Yvonne CREPIN, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIIIe siècle », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 73, 1995, p. 163-175.
[100] Victoria Vanneau présente un tableau des peines de mort prononcées au XIXe siècle dans le ressort des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, Victoria VANNEAU, « Du conjuguicide aux violences conjugales », thèse citée, p. 690 Hormis ce travail, on peut souligner le très faible intérêt de l'historiographie française pour la question des violences conjugales, l'intérêt pour les relations entre femmes et violence portant soit sur des

correction démesurée, où la volonté de tuer est souvent minimisée[101]. Les cas passibles de la peine de mort supposent une préméditation, et incluent souvent le guet-apens, l'attaque d'un conjoint désarmé et confiant. Il en va différemment pour les femmes : les violences (ou contre-violences) exercées contre les hommes sont plus rares et ne vont pas dans l'ordre des choses, elles sont donc considérées de manière plus suspicieuse.

Ces violences préalables sont rarement mentionnées, et semblent souvent secondaires dans le résumé de l'affaire. Dans l'une d'entre elles, en mai 1951, dans un village de Meurthe-et-Moselle, le rapport de grâce nous apprend que Pierre Clément et Mme Ferlotti passaient leur temps à se « disputer ». Il exerçait des violences sur elle, était extrêmement jaloux, lui reprochait « sa nature capricieuse et provocante », au point que celle-ci souhaitait déménager de leur ménage commun. C'est au cours de ce déménagement qu'il la blesse mortellement, action qualifiée par la suite d'assassinat[102]. Dans une autre affaire, si André Achaintre, 24 ans, maltraitait régulièrement sa femme, c'est surtout le caractère prémédité de son élimination, et le fait qu'elle était enceinte, qui entraîne la peine de mort en 1958. Dans cette affaire, l'accusé se présente dans un premier temps au commissariat pour signaler la disparition de sa femme, disant craindre un suicide. Connu pour les mauvais traitements qu'il lui infligeait, il avoue ensuite l'avoir attirée près de la rivière, et simulé pour cela une gentillesse retrouvée, avant de la noyer, dans le but d'épouser sa maîtresse[103]. Les violences conjugales quotidiennes sont rejetées dans l'ombre de la violence finale, la seule déterminante pour qualifier le geste et juger de la monstruosité de son auteur[104]. Le harcèlement est cependant mentionné dès lors que la femme s'est refusée avec constance à son agresseur : si elle n'a rien entrepris pour donner de faux espoirs, ce harcèlement vient se rajouter à la description machiavélique de l'agresseur et au martyre de la victime, comme le montre l'affaire Étienne Hubert en 1906.

Nul besoin d'ailleurs de violences préalables pour commettre un crime conjugal. Les jurés se méfient également des « faux crimes passionnels », ceux derrière lesquels se cachent de sordides intérêts, sexuels ou pécuniaires. Une bonne partie des crimes ayant comme motif une volonté de rupture sont des empoisonnements : se mêlent ici aspects matériels et humains. Le divorce est mal considéré, il coûte cher et il est préférable de pouvoir hériter de son conjoint

violences « extraordinaires » (crimes passionnels, crimes de guerre), soit sur la construction de la figure de la femme violente. Cf. Cécile DAUPHIN et Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997 ; Lucien FAGGION et Christophe REGINA (dir.), *La Violence, regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS, 2010 ; Christophe REGINA, *La Violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, M. Milo, 2011.

[101] Victoria VANNEAU, « Du conjuguicide aux violences conjugales », thèse citée, p. 94-97.

[102] Dossier 82 PM 52, AN, 4AG/671.

[103] Dossier 32 PM 58, AN, 4AG/682.

[104] Selon un schéma déjà observable pour le XIXe siècle. Victoria VANNEAU, « Du conjuguicide aux violences conjugales », thèse citée, p. 697.

afin de conserver l'unité de production, ferme ou boutique, et la garde des enfants. On ne s'inscrit pas ici, du moins pas toujours, dans le cadre de brutalités quotidiennes débouchant sur un geste malheureux. Le caractère prémédité et souvent prolongé de l'empoisonnement est censé lui ôter, pour les juges et les jurés, tout caractère « passionnel », bien que l'amour/haine soit fréquemment à la racine de la décision criminelle. D'autres types de crimes sont commis par les hommes comme par les femmes[105] pour se débarrasser d'un conjoint gênant. En Isère, en novembre 1949, une femme incite son amant et celui de sa fille à éliminer un mari violent refusant l'idée de séparation : il est tué chez lui, à coups de hachoir et de revolver[106].

Pour blesser leur conjoint, certains n'hésitent pas à s'en prendre aux enfants. En 1949, Charles Sillon ne supporte pas l'idée du divorce, et plus encore le risque de perdre la garde de sa fille, qu'il dit adorer : il préfère la tuer d'un coup de couteau au cœur, ne parvient pas à se suicider et va se confier à son père, qui le conduit à la gendarmerie. Le récit qu'il fait des derniers instants avant le passage à l'acte est particulièrement touchant :

> Sa fille lui disant qu'elle avait froid, il lui mit son veston sur ses épaules et elle-même en enfila les manches, elle était lasse et s'appuyait sur l'épaule de son père. Celui-ci lui passa alors le bras gauche au-dessus de la taille, la serrant contre lui. Ils parlèrent un moment ; elle voulait des fleurs pour mettre dans ses cheveux puis brusquement elle lui dit qu'elle avait peur de mourir[107].

Mais le jury, comme le magistrat chargé de rédiger le rapport de grâce n'ont pas été convaincus par la thèse du suicide accompagné. S'en prendre à un enfant s'est avéré impardonnable.

Haines de voisinage, querelles familiales et « drames de la terre »

Ce sont parfois d'obscures rivalités familiales, des micro-conflits qui cristallisent une haine incommensurable. De plus en plus archaïques au XXe siècle, quelques crimes mettent encore aux prises des domestiques avec leurs employeurs. Le plus célèbre est celui des sœurs Papin, qui arrachent les yeux de leurs patronnes. Le 26 août 1945, un autre assassinat par une domestique a lieu à Lille, mais le mobile est nettement crapuleux, la jeune fille en question sort de prison et n'est embauchée que depuis peu. La violence des coups, cependant, signale un acharnement particulier, elle frappe le visage de sa victime avec un poids en fonte « jusqu'à ce que les râlent cessent[108] ».

---

[105] À la fin du XIXe siècle, on note que les hommes tuent moitié plus que les femmes dans le cadre de « crimes passionnels » dans le département de la Seine. Victoria VANNEAU, « L'amour aux assises », mémoire cité, p. 30. L'échantillon est cependant faible (36 affaires étudiées).
[106] Dossier 12 PM 50, AN, 4AG/669.
[107] Dossier 80 PM 52, AN, 4AG/671.
[108] Dossier 95 PM 47, AN, 4AG/597.

Les « drames ruraux » constituent une part importante des crimes punis. Certains récits judiciaires montrent l'étendue de la misère matérielle et morale régnant dans certaines campagnes françaises au début du siècle : « La veuve Bulté occupait au hameau une misérable chaumière que les paysans appelaient ironiquement le château des alouettes. Dans la masure de la vieille femme vivaient ensemble son fils, sa fille, mariée à un sieur Bénus, et les trois jeunes enfants du ménage Bénus[109]. » Dans ce décor sordide, le fils aîné est prêt à tuer pour récupérer l'héritage, « quelques misérables lopins de terre, grevés d'hypothèques et sans aucune valeur réelle », dont il s'estime frustré : « sa haine s'exaspéra, et dans ce cerveau frustre, fréquemment halluciné par les fumées de l'alcool, prit bientôt naissance l'idée d'un meurtre. » L'homme assassine sa mère, sa sœur, et tente d'assassiner ses neveux qui, laissés pour mort, survivent. Il finit par se constituer prisonnier, « ne manifestant aucune espèce de remords ». Le milieu familial est le lieu de disputes violentes s'exacerbant de jour en jour, jusqu'au passage à l'acte pour un motif souvent dérisoire[110]. Mais les querelles familiales ne s'arrêtent pas aux hameaux reculés, et pénètrent dans les bourgs et les villes : un parricide a ainsi lieu boulevard de Ménilmontant en 1908, dans un milieu toujours très pauvre[111]. Les jalousies avec les frères et sœurs[112], la peur d'être frustré d'une partie de l'héritage expliquent bon nombre de ces crimes, et le mobile matériel, sordide, justifie aux yeux des jurés la condamnation à mort.

D'autres motifs jouent dans les conflits intrafamiliaux. En 1909, le boulanger-épicier de Bohalgo-en-Vannes est assassiné dans son fournil, et les soupçons se portent sur son père, qui habitait avec lui et avec lequel il avait de violentes disputes. Le père s'était montré peu empressé de répondre aux appels au secours de sa belle-fille découvrant le cadavre, et était resté impassible devant le spectacle. Bien qu'il clame son innocence, l'opinion comme la justice l'établissent assez vite comme coupable. Le père Guyot n'aurait pas supporté de n'être plus considéré comme le maître chez lui, craignant même d'être obligé par son fils de quitter la maison[113]. Ailleurs, un jeune homme accusé d'avoir tué son père se défend en affirmant avoir voulu se protéger et protéger sa jeune sœur des brutalités subies, bien que la justice n'y ait vu que la conséquence d'un excès d'alcoolisme[114]. À la fin des années 1950 encore, l'affaire Borgnet témoigne de ce mélange de haine familiale et de voisinage. Les époux Borgnet avaient

[109] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n° 3910 S 07, AN, BB24/2095.
[110] Ainsi, dans une autre affaire de parricide, c'est la vente d'un cochon de lait qui est l'élément déclencheur de la querelle fatale. Dossier n° 3006 S 07, AN, BB24/2095.
[111] Dossier n°5025 S 09, AN, B24/2100.
[112] En 1949 encore, une affaire est déclenchée par la rivalité entre deux frères, dans ce qui ressemble à un coup de folie : dossier 31 PM 50, AN, 4AG/669.
[113] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n° 5220 S 09, AN, BB24/2100.
[114] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n° 5000 S 07, AN, BB24/2095.

accepté de prendre en viager la terre d'un de leurs cousins, à condition que ce dernier puisse continuer d'habiter la petite cahute qu'il y avait installée, à côté de la maison du couple. L'individu, en voie de clochardisation, insupporte Mme Borgnet qui finit par l'assassiner dans un déchainement de violence atroce[115]. Il semble ici que le dégoût et la détestation l'aient largement emporté sur le mobile plus matériel du viager.

L'honneur et la réputation en jeu

L'assassinat ou le meurtre sont parfois des vengeances exercées lorsque l'honneur, masculin ou féminin, est en cause. Là encore, les jurys sont plutôt compréhensifs vis-à-vis des crimes d'honneur, parfois mal distingués des crimes passionnels. Il faut par ailleurs tenir compte des contextes locaux : la Corse constitue un cas à part dans la gestion de l'assassinat[116]. Cependant, tout n'est pas excusable. S'il faut distinguer entre les vengeances mûrement réfléchies et celles qui semblent beaucoup plus hâtives, ces deux types d'action peuvent être punies de la peine de mort. En août 1906, une altercation oppose Camille Koenig à une « fille soumise », Sarah Bousemaër : Koenig reproche à cette dernière d'avoir dénoncé l'un de ses amis comme souteneur, celle-ci confirmant ne plus vouloir subir ses mauvais traitements. Le ton monte :

> Un quart d'heure plus tard, Koenig apparut de nouveau, et s'adressant à Sarah Bousemaër qui se trouvait à la terrasse du café, l'interpella grossièrement, la menaçant de lui « faire son affaire ». La fille riposta, déclarant que « cet espèce d'enculé (sic) ne serait pas si brave, si son homme était là » alors Koenig s'élança sur elle, lui porta au visage un coup de poing qui la fit chanceler sur le trottoir, puis tirant un long couteau, qu'il tenait ouvert dans sa poche, il le lui plongea dans la poitrine. […] Il se reconnut l'auteur du crime, mais il nia énergiquement l'intention homicide et la préméditation : il affirma n'avoir frappé que dans un moment de violente colère, provoquée chez lui par l'épithète « d'enculé » que lui avait décochée la fille Bousemaër[117].

L'enquête conclut à l'assassinat, les policiers soupçonnant, plutôt qu'une réaction de défense d'une masculinité blessée, le règlement de compte prémédité contre la dénonciatrice d'un influent proxénète. De même, on ne pardonne pas à Liabeuf les meurtres commis sur des policiers qui l'auraient, d'après lui, injustement dénoncé comme souteneur. Ce n'est pas tant que la vengeance n'est pas légitime si elle s'exerce contre des policiers ou des témoins, mais plutôt qu'elle apparaît comme un prétexte fallacieux : il s'agirait, en somme de fausses vengeances, exercées par des individus sans honneur.

---

[115] Nicolas PICARD, « Les gestes des empoisonneurs… », art. cit.
[116] Caroline PARSI, *Vendetta. Bandits et crimes d'honneur en Corse au XIXe siècle*, Paris, Vendémiaire, 2015.
[117] Rapport sur la condamnation capitale, dossier n° 10206 S 06, AN, BB24/2094.

Les mobiles sexuels et sadiques

Le mobile sexuel, surtout quand il est doublé d'une satisfaction sadique, hante aujourd'hui notre imaginaire. La figure la plus haïe de notre société est probablement celle du prédateur sexuel, surtout quand il s'attaque à des enfants. Même lorsque la victime survit à son agression, le viol est identifié à une forme de « meurtre psychique », une violence épouvantable menaçant l'existence et, à terme, la survie[118]. Cette figure du monstre-violeur préexiste dans celle du « satyre assassin », avec le basculement qui s'opère à la fin du XIXe siècle [119]. Pourtant, c'est moins l'acte sexuel qu'on punit que les violences qui l'accompagnent, en particulier pour les adultes, dont il faut pouvoir démontrer qu'ils ont bel et bien été contraints[120]. Sa répression n'a pas toujours été la priorité, et le caractère « furieux », impulsif de certains actes a pu autoriser l'indulgence de la part des jurys. Rappelons aussi que la définition actuelle du viol comme « acte sexuel de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui par violence, contrainte ou surprise », n'a été fixée qu'en 1978 : les viols de garçon, et tout autre acte que la pénétration vaginale n'étaient jusqu'alors qualifiés « que » d'attentats à la pudeur.

Si le viol seul n'est donc pas forcément considéré comme un acte insupportable, il en va tout autrement dès lors que la victime succombe aux violences, surtout si elle appartient au groupe des victimes « innocentes », enfants et jeunes filles vierges. Les rapports d'autopsie décrivant les dégâts physiques causés par la pénétration de jeunes enfants soulèvent le cœur. La répression est dans ce cas sévère et ne se préoccupe guère d'évaluer la « normalité » de l'accusé : « rares, autant le dire, sont les crimes sexuels excusés pour cause d'aliénation mentale à la fin du [XIXe] siècle [121] ». Le constat est similaire au XXe siècle.

Certains crimes relèvent de l'inexplicable, de l'acte gratuit. Se pose alors la question de la jouissance retirée de tels gestes, sur laquelle on s'interroge dès le XIXe siècle [122]. Les exemples restent assez rares. Dans les années 1950, un criminel admet qu'« il éprouvait du plaisir à voir couler le sang, qu'il a étranglé des chiens et éprouvait une certaine satisfaction à voir les bêtes agoniser. » Pour autant, il ne comprend pas pourquoi il a tué « un pauvre enfant innocent », et soutient surtout qu'« il était très malheureux et en était arrivé à haïr la société, ne pouvant plus

---

[118] Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Paris, Le Seuil, coll. « Points », 2000, p. 281 et suiv. Sur l' « hystérisation » actuelle autour de la figure du pédophile, cf. Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Histoire de la pédophilie*, *op. cit.*, p. 247 et suiv.

[119] Georges VIGARELLO, *Histoire du viol*, *op. cit.*, p. 208-209.

[120] *Ibid.*, p. 243. Cf. également, sur la question des enfants : Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 4, 2009, p. 165-189.

[121] Georges VIGARELLO, *Histoire du viol*, *op. cit.*, p. 231.

[122] Frédéric CHAUVAUD, André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *Le Sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

supporter la vue de gens heureux[123] ». Difficile de démêler ici ce qui relève de la dépression et de la perversion. Les pervers sont le plus souvent reconnus comme responsables, au sens pénal, dans les rapports des experts-psychiatres, qui hésitent parfois à accorder l'atténuation de responsabilité à de tels criminels[124].

La question du plaisir sadique se pose aussi pour les crimes commis en série. Mais après Vacher[125] et Vidal[126], on a du mal à trouver un Jack l'Eventreur français : Landru, Petiot, Weidmann, sont considérés comme des criminels d'exception, mais ayant d'abord agi par intérêt matériel, même si la notion du plaisir n'est pas évacuée des débats. La figure du « tueur en série » n'apparaît qu'à la toute fin de notre période, avec Marcel Barbeault, qui le premier cristallise des représentations venues d'outre-Atlantique, et les premières études sur le sujet semblent dater des années 1990[127].

4) Les crimes commis « en association »

Des bandes criminelles, phalanges de l'armée du crime, se retrouvent fréquemment devant les assises, entraînant la peine capitale. Outre les grandes compagnies de la Belle Epoque, comme la bande à Bonnot, la bande Pollet ou les « chauffeurs de la Drôme », la plupart des associations sont des duos ou des trios criminels. Les jurés ont le plus souvent soin de distinguer scrupuleusement une hiérarchie des responsabilités au sein de ces bandes, en frappant davantage les instigateurs que les simples exécuteurs, et davantage l'exécuteur principal, celui qui a porté les coups mortels que ceux qui n'apparaissent que comme des assistants. En 1908, l'attaque de la « Cabane Bambou » des époux Deblais est organisée par trois complices, qui se partagent l'argent du butin, mais seul Louis Vallet, qui égorge Mme Deblais, est condamné à mort[128]. Dans quelques cas cependant, l'enchevêtrement des responsabilités ou l'horreur du crime commis sont tels qu'on ne balance guère devant une condamnation groupée. On peut penser à l'affaire Buffet-Bontems : alors que Robert Badinter établit que seul Buffet a tué, ce

[123] Rapport du Conseil supérieur de la magistrature, dossier 24 PM 55, AN, 4AG/674.
[124] Nicolas PICARD, « Guillotiner les simples d'esprit et les "demi-fous" ? … », art. cit.
[125] C'est de manière anachronique que certains articles et ouvrages sur cette affaire portent la mention de « tueur en série » ou de « serial killer » : Olivier CHEVRIER, *Crime ou folie. Un cas de tueur en série au XIXe siècle : l'affaire Joseph Vacher*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; Jean-Pierre DELOUX, *Vacher assassin. Un serial killer français au XIXe siècle*, Paris, C. Vigne, 1995.
[126] Philippe ARTIERES et Dominique KALIFA, *Vidal, le tueur de femmes. Une biographie sociale*, Paris, Perrin, 2001.
[127] Laurent MONTET, *Les Tueurs en série*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que-sais-je ? », 2002.
[128] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n° 2554 S 09, AN, BB24/2100.

que lui accordent d'ailleurs les jurés, la complicité sans circonstance atténuante suffit à envoyer Bontems à la mort[129].

III. Quelles victimes à venger ?

La vengeance des victimes est très présente dans les réquisitoires, bien avant l'émergence médiatique de la figure victimaire. Dans quelle mesure, et pour quelles catégories de victimes cet argument fait-il mouche ? Applique-t-on de la même manière la peine de mort lorsque la victime est une femme plutôt qu'un homme, un vieux plutôt qu'un jeune, un riche plutôt qu'un pauvre ? Derrière ces interrogations se situent d'autres enjeux : si la forte présence du motif crapuleux et du motif anarchiste dans les raisons de la condamnation laissent à penser que la peine de mort s'exerce dans un contexte de lutte pour la sauvegarde des intérêts de la propriété, l'examen du profil des victimes montre qu'elle punit aussi fréquemment de sanglantes luttes entre pauvres, entre faibles.

Il n'y a pas d'enquête sur les victimes dans les statistiques criminelles, ni d'indication sur leur statut, avant le début des années 1950, où des renseignements plus circonstanciés sont alors donnés dans les recours en grâce. Faute de pouvoir toutes les recenser, faute aussi de connaître leur qualité ou leur position sociale, nous nous contenterons d'un aperçu indicatif sur deux périodes, de 1907 à 1914 et de 1948 à 1954[130]. Nous avons collecté des données sur 218 victimes décédées du fait des actions supposées de condamnés à mort entre 1907 et 1914, ainsi que sur 234 victimes de même type entre 1948 et 1958. Précisions qu'il ne s'agit ici que d'une partie des victimes, certains dossiers étant lacunaires, et il n'est pas certain que ces échantillons soient exactement représentatifs.

Du point de vue de la répartition des sexes, les indications présentées sur ces graphiques ne présentent guère d'évolution significative, en revanche, la part des moins de 20 ans semble se réduire du début du siècle vers son milieu.

---

[129] Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 159.

[130] Nous utilisons pour ce faire les informations contenues dans les dossiers gracieux, dans la série BB24 des Archives nationales et dans la série 4AG. Nous n'allons traiter que des victimes décédées. Par ailleurs, nous ne disposons que d'informations partielles sur les victimes, mais il semble que les âges soient assez bien renseignés lorsqu'on a affaire à des enfants ou à des « vieillards ». Dans les graphiques ci-dessous, on peut considérer que la majeure partie des âges non renseignés concerne des personnes entre 20 et 60 ans. Le milieu social ou la profession des victimes n'est pas toujours indiqué. Cf annexes n° 9 et n°10, bases de données « victimes », p. 1017-1048.

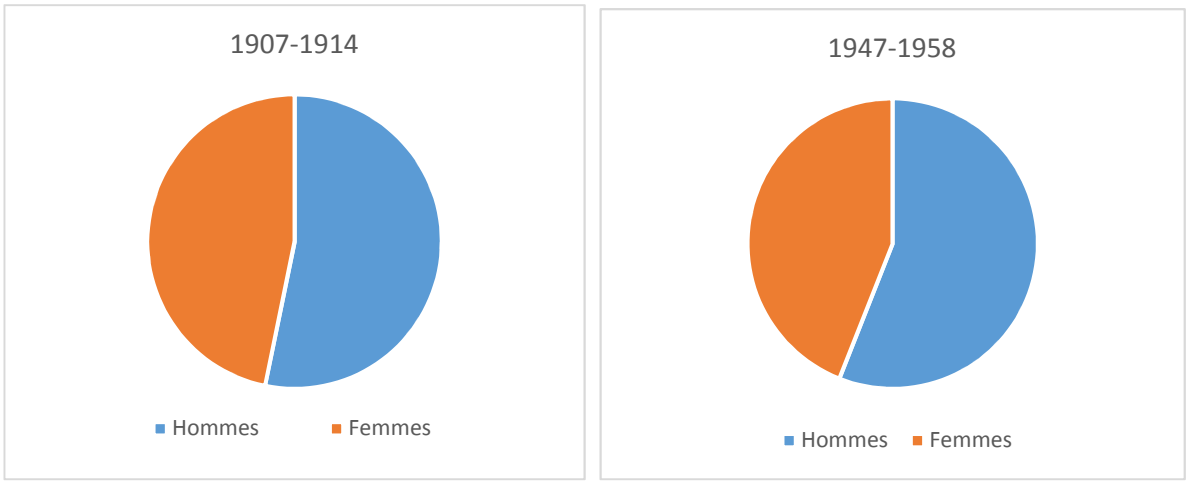

Graphique n°12 : proportion d'hommes et de femmes parmi les victimes décédées des condamnés à mort de 1907 à 1914 et de 1947 à 1958

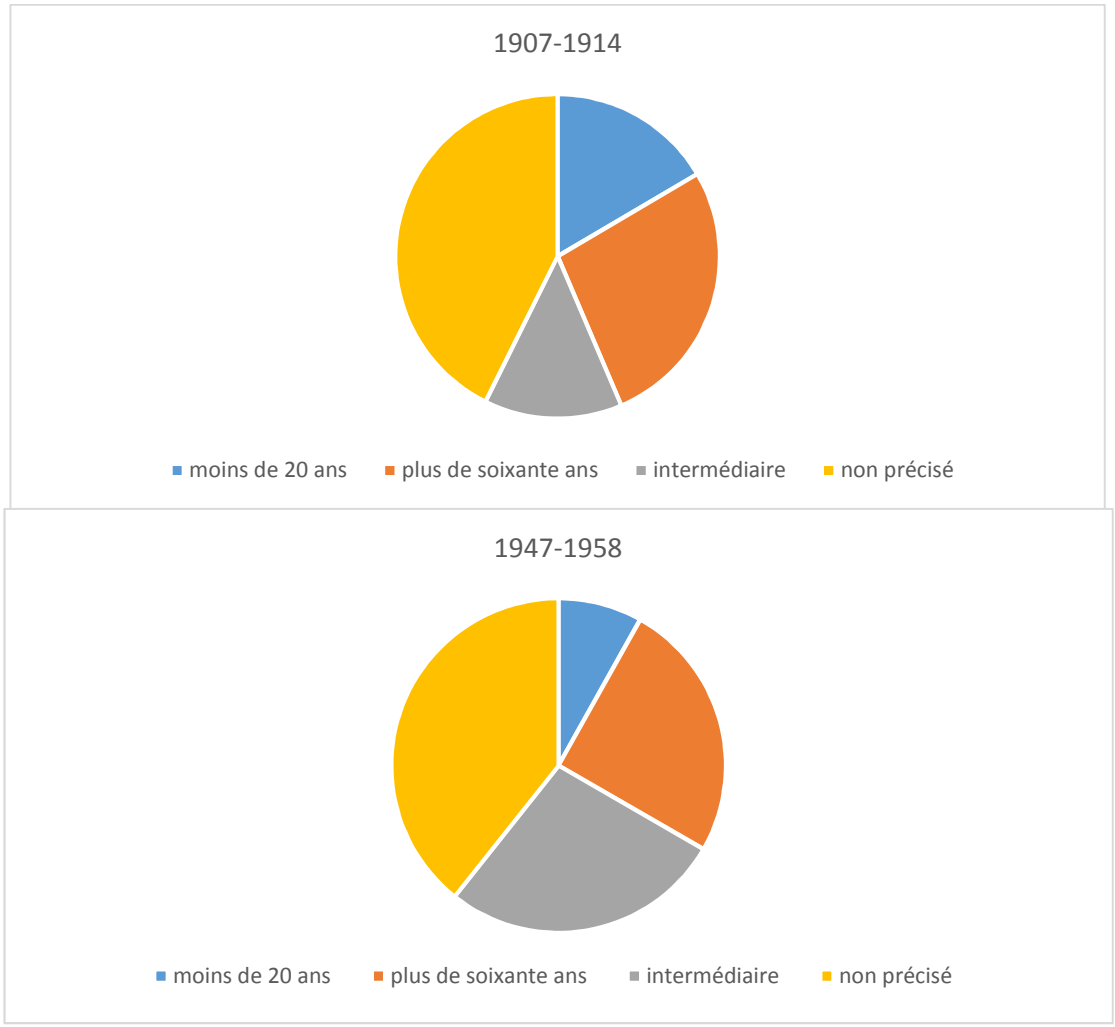

Graphiques n°13 : répartition par âge des victimes décédées des condamnés à mort de 1907 à 1914, et de 1947 à 1958

Cinq grandes catégories de victimes nous semblent pouvoir être distinguées : en premier lieu, ce que nous avons appelé les « victimes innocentes et fragiles », parmi lesquels les enfants, les jeunes filles (et les femmes de manière plus générale), les vieillards (le terme est alors utilisé

pour des personnes qui ne dépassent guère la soixantaine), tous ceux qui ne seraient pas capables de se défendre contre une agression. Très proche de cette première catégorie sont les victimes familiales, enfants tués par leurs parents, femmes par leurs maris, parents par leurs enfants. Viennent ensuite les hommes, qui peuvent notamment être exposés par l'exercice de leur métier. Dans ce cas, la solidarité professionnelle joue un grand rôle dans la formation de la clameur publique. Les membres des professions assurant l'ordre, policiers, gendarmes, magistrats et gardiens de prison sont encore plus exposés et ouvertement soutenus par l'État. Enfin, dernière catégorie, celle des populations issues des « bas-fonds », du Milieu, dont la protection semble être plus négligée par l'opinion publique, même si certaines figures peuvent malgré tout émouvoir.

1) Les victimes innocentes et fragiles

Enfants, femmes et vieillards représentent une part importante des victimes. Les vieux, en particulier, s'ils ne constituent pas la majorité des victimes, sont surreprésentés. Les plus de 60 ans constituent 27% des victimes de condamnés à mort de 1907 à 1914, et 25% de 1947 à 1958. En ce sens, si les vieux « parlent bien plus de vol qu'ils ne le vivent », ils constituent une « catégorie sociale vulnérable[131] » toute désignée à l'avidité de ceux qui cherchent à faire « un coup » sans trop prendre de risque. Ce n'est donc pas tout à fait sans fondement qu'un procureur général écrit en 1913 : « « Les assassinats commis sur des personnes âgées habitant de petites communes et passant pour posséder quelque fortune sont devenus trop fréquents aujourd'hui[132] », concluant à la nécessité d'une répression impitoyable.

Les vieux, même pauvres, souffrent des représentations qui leur sont attachées : un criminel déclare ainsi avoir attaqué un couple de misérables fermiers car « tous les vieux ont un petit magot caché[133] ». Le sort des vieillards sans défense émeut. Même s'ils se désaffilient progressivement de la communauté et des activités sociales, ils restent des figures familières dont la disparition brutale trouble les esprits. Ce sont aussi des individus auxquels on peut s'identifier comme un futur possible. Au fur et à mesure de l'augmentation de l'espérance de vie, ils représentent un poids démographique et électoral non négligeable. Touchant des

[131] Mathilde MEHEUST, « Vieux voleurs et vieux volés : les discours sur le vol dans les établissements spécialisés pour la vieillesse à Paris dans la seconde moitié du XIXe siècle », Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dirs.), *Au voleur !*, *op. cit.*, p. 210-211.
[132] Rapport du procureur général, dossier n°860 S 13, AN, BB24/2111.
[133] Dossier 7 PM 56, AN, 4AG/675.

jeunes[134], pour punir la mort de personnes âgées, la peine de mort apparaît davantage comme une arme de défense générationnelle que de domination sociale.

Les moins de vingt ans représentent 17% des victimes entre 1907 et 1914, et seulement 8% entre 1947 et 1958. Les meurtres commis sur des enfants soulèvent particulièrement l'indignation, au point, comme on l'a vu, que la législation se fait plus sévère pour prendre en compte non seulement les meurtres mais aussi l'« enfant-martyr », victime de brutalités quotidiennes qui mettent en péril son existence. Il faut cependant distinguer entre les infanticides commis sur les nouveau-nés ou de très jeunes enfants par leurs mères, et les crimes commis sur des enfants plus âgés. Si les premiers sont aisément pardonnés car les mères infanticides suscitent la pitié, les seconds sont difficilement acceptés. Les meurtres commis par des « satyres » sont eux-aussi jugés de manière impitoyable. « La lâcheté qui existe à abuser de la faiblesse de l'enfance rend les crimes contre elle particulièrement odieux[135] ».

Les femmes sont légèrement minoritaires parmi les victimes des condamnés à mort, au début du siècle (47%) ou en son milieu (44%), alors qu'elles sont légèrement majoritaires dans la population générale. Cela reflète davantage leur moindre implication dans les affaires criminelles qu'un manque de répression. Elles représentent bien une des catégories « vulnérables » que le jury masculin se doit de protéger contre d'autres hommes, puisque les agresseurs sont le plus souvent des hommes, en particulier lorsque l'agresseur est un membre extérieur à la famille. Plus encore, on trouve le cas des femmes enceintes, dont la mort tue également l'enfant à naître : bien qu'un seul homicide soit comptabilisé, ce sont bien des doubles crimes qui sont alors jugés. Dans ce système profondément genré qu'est l'institution judiciaire, s'attaquer à une femme représente un déséquilibre des forces que la guillotine doit se charger de rétablir.

2) Les professions exposées au danger

Les hommes adultes, dans la force de l'âge, constituent au regard de ces autres catégories une part importante des victimes, alors qu'ils semblent davantage en capacité de se défendre. Souvent, une tromperie, un traquenard, un guet-apens permettent de les circonvenir et de les éliminer. Parmi les victimes, on trouve beaucoup d'individus manipulant des matières précieuses ou de l'argent : bijoutiers ou gardiens de bijouterie[136], garçons de recette,

[134] Cf. *infra*, chap. 7, p. 367 et suiv.
[135] Rapport du président de la cour d'assises du Nord en date du 15 décembre 1912, dossier n° 9452 S 12, AN, BB24/2110.
[136] Par exemple, dossier n°2499 S 06, AN, BB24/2093.

changeurs[137]… Les métiers du commerce sont aussi à risque. Une mention spéciale doit être faite pour les chauffeurs taxis. Alors que les cochers de fiacre étaient plutôt vus comme de potentiels criminels[138], les taxis apparaissent comme des proies. Les magazines de faits divers ne manquent pas de souligner, dans les années 1930, la vulnérabilité de cette profession : « Quel que soit le mobile d'un crime affreux, puisse ce dernier attentat attirer l'attention de la police sur la nécessité de protéger plus efficacement les chauffeurs de taxi contre les malandrins. Depuis quelques années leurs morts sont nombreuses. C'en est trop[139] !... ». Le même hebdomadaire publie quelques années plus tard un véritable martyrologue de la profession de taxis : « Devant cette hécatombe si révoltante, il va sans dire que l'opinion est unanime à réclamer vengeance. Il est intolérable en effet qu'une innombrable corporation d'honnêtes gens, gagnant leur vie dans un métier souvent ingrat, soit constamment menacée par le danger des attentats meurtriers d'une trop facile exécution[140] ». L'hécatombe se poursuit après-guerre, avec au moins sept chauffeurs de taxi victimes de personnes ultérieurement condamnées à mort[141].

Les forces de l'ordre et des surveillants de prison, déjà évoqués[142], sont également particulièrement exposés : bien que le risque soit partie intégrante de leur métier, attenter à leurs jours constitue un défi à l'État et rassemble fréquemment les citoyens derrière ceux qui sont chargés de lutter contre le crime. De ce point de vue, la rupture réalisée par l'opération pénale dans les classes populaires entre les honnêtes gens et les autres[143] est un succès.

Attaquer une petite vieille isolée dans son hameau est déjà perçu comme insupportable, mais malheur à ceux qui osent s'attaquer à des « figures » locales. Ils sont alors certains de susciter une émotion considérable dans une communauté attaquée non plus à ses marges mais en son cœur. Cela concerne d'ailleurs moins ceux qui exercent des postes de pouvoir, dont on sait qu'ils peuvent attirer les foudres des opposants politiques et des déséquilibrés, que les bons notables : ainsi, un procureur général souligne que le crime « a causé une vive indignation dans la région où le sieur Argentero était très aimé. Lorsque Casazza fut ramené à Saint-Michel, la gendarmerie dut le protéger contre la juste colère de la population[144] ». M. Argentero était un

[137] Dossier n°231 S 07, AN, BB24/2095.
[138] Cf. Hadrien NOUVELOT, « Les rois du pavé. Une histoire des fiacres parisiens (1855-1914) », mémoire de M2 d'histoire sous la direction de D. Kalifa, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011, p. 116 et suiv., mauvaise réputation en partie justifiée quand on considère que 4 cochers figurent parmi les condamnés à mort sur la période 1906-1916. Certains criminels jouent d'ailleurs sur cette mauvaise réputation pour tenter de faire passer le cocher pour un agresseur contre lequel ils ont dû se défendre, cf. dossier n°2858 S 06, AN, BB24/2093.
[139] F. DUPIN, « Le mystère de la 2548.R.B.4. », *Détective*, n°160, 19 novembre 1931, p. 3.
[140] Noël PRICOT, « Assassinés au volant ! », *Détective*, n°454, 8 juillet 1937, p. 12.
[141] Décompte à partir de notre base de données « victimes », annexe n°10, p. 1032.
[142] Cf. *supra*, chap. 4, p. 242-243.
[143] Cf. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *op. cit.* .
[144] Rapport du procureur général, dossier n° 4111 S 09, AN, BB24/2100.

boulanger respecté. Même chose lorsque Jules Orange en 1911 assassine le mari de sa maîtresse, étant donné « l'estime et de la sympathie dont jouissait la malheureuse victime de ce drame sanglant.[145] »

3) Les victimes issues des bas-fonds et du Milieu

La suspicion frappe ces victimes qui donnent le sentiment d'avoir provoqué le crime qui les frappe, comme de cette jeune fille de treize ans, tuée par son père qui abusait d'elle, dont on rapporte néanmoins qu'elle « passait pour une enfant vicieuse très précoce[146] ». Une ouvrière, massacrée en 1949 à coups de hachette et étranglée, est caractérisée par des commentaires policiers peu amènes :

> De conduite et de moralité pour le moins douteuses, au cours de sa vie elle a eu de nombreux amants et dans les milieux les plus divers. Elle aimait également la compagnie des femmes et hébergeait constamment des jeunes filles […] Toutefois il n'est pas possible d'affirmer qu'elle était de mœurs spéciales. […] En 1935-36 elle exploitait un café à clientèle presqu'exclusivement composée de filles publiques. Pendant l'occupation, elle fréquenta des militaires allemands[147].

La réputation de certaines victimes pourrait conduire à penser qu'elles ne sont pas vraiment « défendues par la société » : escrocs, prostituées, cartomanciennes, apaches et nervis n'ont-ils pas, par leur mode de vie, choisi une vie risquée, comme le rappellent certains avocats de la défense ? Pourtant, cela n'empêche pas quelques-uns de leurs assassins de payer de leur tête, même si c'est peu fréquent. Les crimes commis contre les prostituées sont parfois châtiés de la peine de mort[148], leur figure oscillant de celle de la femme dépravée à la malchanceuse et à la victime[149] : ces dernières apparaissent alors comme les proies d'hommes les maintenant sous leur domination pour échapper au travail. Un procureur reconnaît cependant que les crimes commis contre les prostituées sont relativement communs, et qu'il faut des circonstances particulières pour émouvoir le jury[150]. Ce dernier a parfois pitié de ces femmes qui cherchent à

---

[145] Rapport du procureur de la République, dossier n°989 S 11, AN, BB24/2105.
[146] Rapport sur une condamnation capitale (brouillon), dossier n°8879 S 13, AN, BB24/2112.
[147] Rapport, dossier 132 PM 49, AN, 4AG/668.
[148] On en compte au moins quatre cas entre 1906 et 1914.
[149] Laurence MONTEL, « Progrès et limites d'une victimisation des prostituées sous la IIIe République », dans Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 93-105.
[150] Par exemple, dans le cas déjà évoqué de Camille Koenig : « [Le jury] a vu dans le cas de Koenig, non pas le meurtre assez fréquent d'une fille soumise tuée par un souteneur du voisinage dans un mouvement de jalousie ou dans un accès de colère, mais la suppression préméditée d'un témoin compromettant », rapport du procureur général, dossier n° 10206 S 06, AN, BB24/2094.

échapper à cette soumission, et qui le payent de leur vie, que ce soit dans les années 1900 ou dans les années 1950[151].

Les agresseurs d'autres individus suscitant pourtant moins de pitié que les « filles » sont aussi condamnés, à cause de l'agacement suscité par les règlements de compte dans les milieux interlopes. Ainsi en 1906, le nommé Payan est condamné à mort, malgré sa jeunesse, pour avoir liquidé un de ses anciens amis, avec lequel il fréquentait les bars de souteneurs et de « filles ». L'ami venait d'une famille respectable mais sa conduite débauchée, aux marges de la légalité, n'inclinait guère à la compassion[152].

4) La peine de mort pour « défendre » les classes populaires ?

Si nous avons évoqué la « sensibilité propriétaire » des jurys et le caractère dépolitisant de la justice de droit commun, faut-il en conclure que la peine de mort est avant tout utilisée pour défendre les intérêts de la bourgeoisie contre les prolétaires ? L'étude des victimes montre une situation plus complexe : ces dernières sont massivement issues de milieux modestes, en contact direct avec le criminel. Entre 1906 et le début de la Première guerre mondiale, on compte ainsi 41 cultivateurs ou fermiers, 11 journaliers agricoles ou domestiques de ferme, sept ouvriers, six domestiques et seulement un ingénieur, un industriel imprimeur et 16 rentiers. Encore s'agit-il pour certains de petits rentiers. Il faut aussi tenir compte du fait que les bourgeois sont parfois assassinés par d'autres bourgeois, comme dans l'affaire Marcel Jadot (1907), ou dans des affaires conjugales. Néanmoins, le spectre social des victimes est incontestablement plus large que celui des condamnés à mort, que nous aborderons au prochain chapitre.

Une autre façon de mesurer la modestie relative des proies des victimes est de recourir à la description des intérieurs devenus scènes de crime. L'aisance matérielle de nombreux ménages est minimale, elle se traduit souvent davantage par des possessions foncières et immobilières que par des valeurs ou des bijoux. Si les vieux ont la réputation d'avoir un magot, on se demande à quelle occasion ils auraient pu le constituer, et les butins ne reflètent guère cet état de fait. Ainsi, en 1909, un affreux crime a lieu au Pont de Coise, en Savoie, où deux « vieillards » sont assassinés, pour un butin composé « d'une somme de 15 frs environ, d'une montre en métal et d'un sautoir en doublé – c'était tout ce que possédaient ces pauvres gens[153] ».

[151] Dossier n° 10206 S 06, AN, BB24/2094 ; dossier 14 PM 51, AN, 4AG/670.
[152] Dossier n° 3096 S 06, AN, BB24/2093. Payan, par ailleurs, clame son innocence, et l'enquête a été principalement menée par le frère de la victime.
[153] Rapport du procureur général, dossier n°1526 S 11, AN, BB24/2105.

Il est vrai que d'autres « coups » sont bien plus juteux lorsqu'ils ciblent des garçons de recette ou des employés de banque.

Après la Seconde Guerre mondiale, les victimes sont toujours majoritairement issues de milieux populaires. Le monde rural, le secteur agricole en particulier, fournit encore une bonne partie des victimes : au moins 40 sur les 234. On trouve aussi des artisans, des petits commerçants, des domestiques, des employés. Mais il y a également mention de personnes appartenant plutôt aux classes moyennes, voire à la bourgeoisie, comme un ancien directeur des usines Renault de Saint-Jean-de-Maurienne, maire d'Anduze pendant quatre ans. Le décalage social avec les personnes reconnues comme criminelles et leurs supposées victimes apparaît peut-être plus clairement qu'au début du siècle : très peu de journaliers et de manouvriers sont parmi les victimes, alors, comme on le verra, qu'ils constituent une bonne part des condamnés.

Il s'agit donc essentiellement de « luttes » entre le sous-prolétariat et le prolétariat, incluant par moments une petite minorité de bourgeois. Fréquemment, il y a similitude de milieu social entre agresseur et agressé, ce que soulignent les magistrats : « En présence de ce crime monstrueux vis-à-vis d'un ouvrier, comme lui, marié et père de famille, on trouve difficilement une raison sérieuse pour proposer en sa faveur une mesure de clémence[154] » écrit ainsi un président de cour d'assises dans son rapport de grâce en 1914. Certes, des crimes revêtent l'aspect de vengeances dirigées contre des patrons, mais dans le monde rural et artisanal qu'est la France jusqu'aux années 1960, ces patrons ont un mode de vie plus proche de leurs employés que de la bourgeoisie. Il n'empêche que pour un journalier, c'est parfois un fossé de richesse et de pouvoir qui existe entre lui et le petit paysan qui l'emploie. L'échelle sociale comporte de multiples degrés, qui peuvent paraître infranchissables ou incommensurables malgré leur étroitesse. Nombre de condamnés sont des individus complètement désaffiliés et marginaux, tandis que leurs victimes, si pauvres soient-elles, appartiennent à une communauté. Cela peut expliquer la violence des pulsions punitives envers les condamnés, cette colère étant fortement liée à une forme d'empathie ; la peine de mort apparaissait dès lors comme un moyen de rétablir un équilibre des forces brisé par des violences faites aux faibles.

L'application de la peine de mort pour les criminels qui en sont passibles dépend donc de facteurs géographiques, circonstanciels, de genre et d'âge et, même si cela n'est pas explicité, de facteurs sociaux. Là encore, de subtiles balances sont à l'œuvre qui incluent certes des catégories juridiques classiques, celles définies par les articles du Code pénal, mais également des aspects extra-juridiques, comme la nature du mobile, la violence des coups portés, le

[154] Rapport du président des assises, dossier n°1383 S 14, AN, BB23/2113.

comportement adopté vis-à-vis du cadavre de la victime. Ces victimes n'apparaissent guère dans les dossiers, elles sont pourtant mobilisées dans les réquisitoires et les plaidoiries des parties civiles. Il est probable que les jurés ne réagissent pas seulement par un sentiment d'identification. Les condamnations « protègent » des catégories perçues comme particulièrement vulnérables, justifiant de ce fait, à la fois dans un but d'exemplarité et dans un but de rétribution, l'usage de la peine capitale. À ces caractéristiques qui rendent certains actes impardonnables, il faut ajouter ce qui rend par ailleurs certains criminels impardonnables : leurs caractéristiques ethniques, sociales, d'âge ou de genre, leurs parcours de vie. En effet, dès la fin du XIXe siècle, « les magistrats et les jurés se déterminent moins sur la nature du crime et sur le degré exact de responsabilité pénale des criminels, que sur les caractéristiques de ces derniers[155] ». Les profils de ces condamnés, auxquels nous allons maintenant nous intéresser, sont par conséquent déterminants pour expliquer l'application de la peine de mort.

[155] Guillaume MICKELER, « La peine de mort… », thèse citée, p. 468.

CHAPITRE 7

—

LE GIBIER DE POTENCE : LES PROFILS DES CONDAMNÉS À MORT

En 1952, lorsqu'il réalise son film *Nous sommes tous des assassins*, André Cayatte a à cœur de présenter les différents « types » de condamnés à mort : outre le « héros », Le Guen, enfant de la zone ayant acquis le goût de la violence et du crime en combattant dans les rangs de la Résistance, nous apercevons un bourgeois empoisonneur, un membre du Milieu corse répondant à son code d'honneur, un misérable père de famille, habitant un taudis et épuisé par son travail, une brute à la limite de la débilité mentale. Cayatte dit s'être inspiré de condamnations réelles[1]. Le choix de ces personnages est révélateur des représentations des condamnés à mort dans l'après-guerre. Il est probable qu'une telle démarche réalisée trente ans auparavant aurait présenté d'autres figures, comme le bandit anarchiste ou le chemineau rôdeur. Depuis le début du siècle, une iconographie nourrie des dessins de la presse illustrée, mais également des photographies et des cartes postales, nous montre les visages de ces hommes (et

[1] Guy BRAUCOURT, *André Cayatte. Documents, panorama critique, filmographie, bibliographie*, Paris, Edition Seghers, 1969, p. 75.

des quelques femmes), tandis que des articles évoquent leurs parcours criminels, les tribulations de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, les scènes des exécutions. Rien ne relie ces individus, hormis une condamnation à une même peine, et il est difficile de les présenter comme un « groupe social ». Nombreux sont ceux qui ne veulent pas être confondus avec la masse de leurs congénères. L'un d'eux implore la grâce du président de la République en ces termes : « Oh ! Monsieur ! Ne me prenez pas comme un vulgaire assassin tel qu'on se les représente souvent à l'esprit, mais bien comme un malheureux digne de la plus grande pitié[2]. »

Mais précisément, comment se les représente-t-on ? La réponse diffère selon les époques, et si la presse populaire illustrée du début du siècle figure des têtes hirsutes d'assassins, les photographies de reportage montrent d'autres images, du pauvre hère misérable au beau gars, en passant par toute une gamme de Français et d'étrangers bien ordinaires dans leur apparence physique. Les commentaires qui les accompagnent sont assez divers, la palette des représentations variant selon la sensibilité de l'observateur, ses convictions et le sujet qu'il a sous les yeux. Quelques ressorts communs peuvent être identifiés dans les présentations de ces figures, qui suivent les mutations de la « fabrique » de la notoriété au cours du siècle[3].

Il n'est pas évident, dans le processus d'individualisation réalisé par l'image, de percevoir la pesanteur des déterminismes sociaux. Derrière les figures mises en avant, la masse des condamnés à mort n'a droit qu'à quelques maigres entrefilets dans la presse qui ne permettent guère de recomposer les parcours. Les dossiers de grâce des condamnés retracent, en partie, ces trajectoires sociales et criminelles. Une longue tradition inaugurée par Victor Hugo présente les condamnés comme des individus malmenés par la société. Le sociologue Jean-Michel Bessette les assimile à des « pièces défectueuses[4] » de la machinerie capitaliste, vouées à être éliminées par cette technique de contrôle que constitue la guillotine. Son étude se limitait alors aux seuls exécutés depuis les années 1950. En élargissant la focale au siècle et à l'ensemble des condamnés, quelles nuances et compléments pouvons-nous apporter à cette appréciation ?

[2] Demande de grâce de Jean-Eugène Barrelon adressée à M. le Président de la République, 28 avril 1907, dossier n°1495 S 07, AN, BB24/2095.
[3] Myriam JUAN et Nicolas PICARD, « Célébrité, gloire, renommée. Introduction à l'étude historique du fait d'"être connu de ceux que l'on ne connait pas" », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université de Paris I-Panthéon Sorbonne*, 2011, p. 87-96 et plus spécifiquement sur la question de la notoriété et de la célébrité des criminels, Nicolas PICARD, « Une autre forme d'"apothéose infâme" », art. cit.
[4] Jean-Michel BESSETTE, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, 1982, 126 p.

I. Images, représentations et descriptions des condamnés à mort

L'intérêt pour les condamnés à mort est à la fois lié à leur supposée nature de criminels exceptionnels et à la spécificité du châtiment qui les frappe. Les images et descriptions de condamnés à mort se concentrent généralement sur deux moments-clefs : le procès et le verdict d'une part, l'exécution d'autre part, le moment de la détention n'étant cependant pas oublié[5]. Si les photographies et prises de vue cinématographiques d'exécution sont interdites en 1909 de manière réglementaire[6] (ce qui n'empêche d'ailleurs pas quelques cartes postales d'exécutions de circuler), les photographies sont autorisées dans les prétoires jusqu'en 1954, où une loi les bannit de l'enceinte judiciaire[7]. Les images de condamnés à mort attendant leur supplice dans le quartier des fers sont par contre quasiment inexistantes. Outre les photographies, le dessin, la caricature permettent de représenter les condamnés, de manière personnalisée ou de façon générique. Ceux-ci sont aussi décrits dans des textes, qu'il s'agisse des dernières complaintes[8] ou de reportages beaucoup plus « modernes »[9]. Peu de textes littéraires prennent en revanche pour protagoniste un condamné à mort.

1) Images des condamnés à mort dans la presse

La représentation des condamnés et suppliciés dans les dessins ou caricatures est une longue tradition, entamée avant la Révolution française. Elle se poursuit au XXe siècle dans la presse illustrée et dans la presse quotidienne. Par ailleurs, dès les débuts du cinéma, des réalisateurs tournent des fictions mettant en scène la guillotine, inaugurant les effets spéciaux,

[5] Ces images succèdent à une première vague d'images au moment de l'arrestation, alors que le protagoniste n'est encore qu'un suspect. De ce fait, nous laissons de côté ces représentations de criminels, qui restent cependant en arrière-plan des représentations ultérieures, une fois la condamnation prononcée. Comme l'écrit Anne-Emmanuelle Demartini, elles sont « une réserve d'images où l'on pourra puiser par la suite ». Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « "Celle dont on ne voit pas les yeux" Portraits de Violette Nozière », dans André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *L'Historien, le juge et l'assassin, op. cit.*, p. 190.

[6] Il s'agit en effet de simples instructions aux procureurs qui établissent cette interdiction, qui ne résulte pas d'un texte législatif. Cf. par ailleurs sur cet interdit Albert MONTAGNE, « Crimes, faits divers, cinématographe et premiers interdits français en 1899 et 1909 », *Criminocorpus. Revue hypermédia*, Mis en ligne le 01 janvier 2007, consulté le 22 juin 2015. URL : http://criminocorpus.revues.org/207, coll. « Crimes et criminels au cinéma ».

[7] Cf. débats sur le vote, *Journal officiel de la République française, Débats. Assemblée nationale*, 1er décembre 1954, p. 5637.

[8] Jean-François HEINTZEN, « Le canard était toujours vivant ! De Troppmann à Weidmann, la fin des complaintes criminelles, 1870-1939 », *Criminocorpus. Revue hypermédia*, « Musique et justice »,26 novembre 2013. URL : http://criminocorpus.revues.org/2562

[9] Myriam BOUCHARENC, *L'Écrivain-reporter, op. cit.*

comme Méliès et Zecca[10]. Nous laisserons ici de côté l'analyse des représentations directement liées à la mise en scène de l'exécution, ainsi qu'à sa dénonciation et à sa mise à distance par le rire et le second degré, sur lesquelles plusieurs études ont déjà paru[11], pour nous intéresser au seul personnage du condamné.

La représentation des condamnés à mort est tributaire de « la mutation technique qui a fait passer l'illustration de presse du dessin à la photographie, dans les années 1900-1910 », tournant « l'attention de l'action vers les acteurs[12] ». La place et la qualité des photographies ne vont cesser de progresser dans les quotidiens, et surtout dans les hebdomadaires. Les photographies de condamnés à mort que l'on trouve au début du siècle sont présentées pour la plupart sous forme de médaillons, pendant le procès ou au moment du verdict.

Les quatre condamnés à mort et la femme Lecleire

Illustration n°3 : Médaillons photographiques de la bande Pollet, *Le Petit Parisien,* 27 juin 1908, p. 1

Quelques-uns portent des vêtements visiblement « populaires », comme ceux de la bande Pollet, mais souvent le cadrage est trop serré pour inférer de l'image une idée du milieu social dans lequel évoluent ces criminels. Le condamné à mort est parfois présenté en regard de photos de son enfance et de sa famille, comme c'est le cas pour Liabeuf le jour de son exécution, dans *Le Petit Parisien*[13].

[10] Ferdinand ZECCA, *Histoire d'un crime*, 1901 ; Georges MELIES, *Les Incendiaires*, 1906, film en 29 tableaux.
[11] Christian MONCELET, « La Veuve et ses "marris". Images de la guillotine dans le dessin de presse et d'humour au XXe siècle », Frédéric CHAUVAUD et Solange VERNOIS (dir.), « La Justice en images », *Sociétés & Représentations*, n°18, octobre 2004, p. 191-206 ; Frédéric CHAUVAUD, « *Le Rire* et la guillotine. La montée de la dégoûtation : caricaturistes, dessinateurs de presse et exécutions capitales à la Belle Epoque », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 135-158.
[12] Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « "Celle dont on ne voit pas les yeux"… », art. cit., p. 187.
[13] « Liabeuf a été exécuté ce matin », *Le Petit Parisien*, 1er juillet 1910, p. 1.

Illustration n°4 : Photographies de Jacques Liabeuf, de sa mère et de son frère, parues dans le *Petit Parisien*

Les photographies d'audience nous montrent aussi des accusés ou des condamnés tirés à quatre épingles : « souriant, pommadé, moustache roulée au petit fer, tel apparaît le monstre à ceux qui vont le juger » lit-on dans le *Petit Parisien* au-dessus d'une photographie qui présente en effet un Soleilland assez élégant[14]. D'autres images montrent des condamnés à mort gominés : ainsi des « bandits de Cormeilles », jugés en 1925, ou encore de la très élégante Violette Nozières[15].

[14] « Soleilland devant les jurés », *Le Petit Parisien*, 23 juillet 1907, p. 1.
[15] Cf. Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « L'affaire Nozière entre instruction judiciaire et médiatisation », *Le Temps des Médias*, n°15, automne 2010, p. 126-141 ; Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « "Celle dont on ne voit pas les yeux"… », art. cit., p. 185-196.

En haut : M. Caillet, procureur de la République, dont c'étaient les débuts. Au-dessous : Vannier ; à droite : Pierson et Bierre. (*Instantanés d'audience.*)

Illustration n° 5 : Portraits photographiques de Lucien Pierson, Lucien Bierre et de leur complice Vannier à l'audience.

« Les bandits de Cormeilles sont condamnés », *Le Petit Parisien,* 22 novembre 1925, p. 1

Illustration n° 6 : Photographies du procès Violette Nozière

Géo Guasco, « Va-t-on réviser le procès de Violette Nozières ? », *Police Magazine* n°334, 18 avril 1937, p. 12

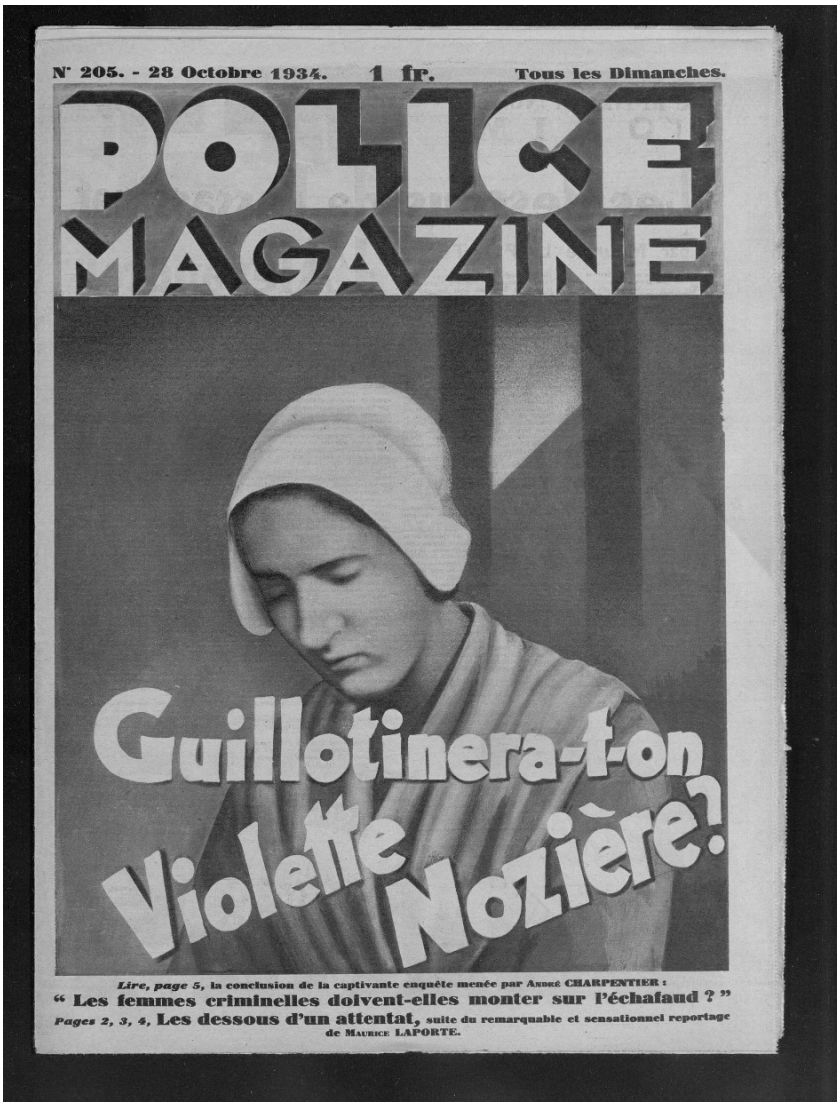

Illustration n°7 : Une du magazine *Police Magazine* sur Violette Nozière, 28 octobre 1934.

Les mises en scène graphiques peuvent par ailleurs susciter une forme de pitié, comme la Une de *Police Magazine* essayant de créer le suspense sur l'éventuelle exécution de la jeune fille. Dans le cas de Violette Nozière, on entre dans le cadre d'une forme de reportage plus approfondie. On y présente les accusés littéralement sous tous les angles, lors de leur détention ou lors de l'audience, tout en gardant un certain équilibre dans la mise en page entre les photographies et les articles. Vingt ans plus tard, les magazines privilégient désormais nettement les images sur le texte, comme le montre l'exemple de Gaston Dominici dans *Paris Match*. La multiplication des représentations photographiques est censée contribuer à éclaircir le « mystère » du crime et de son auteur. La parution de telles images participe de la construction de ces figures comme célébrités médiatiques.

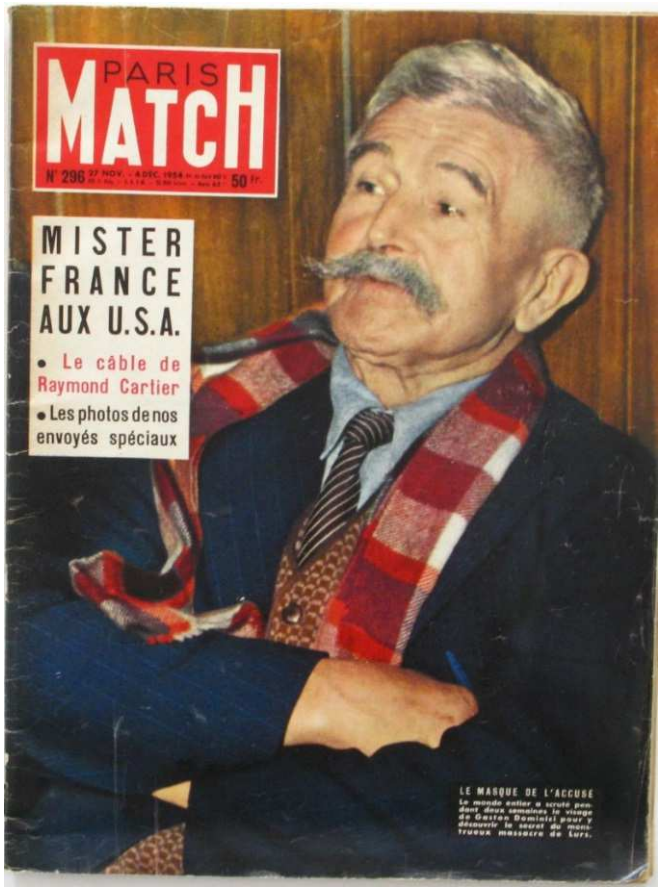

Illustration n°8 : Une du magazine *Paris Match* à l'occasion du procès Dominici, 27 novembre 1954.

Illustration n° 9 : « La condamnée à mort », Une du magazine *Détective* sur Blanche Vabre, 7 février 1929

Certaines condamnations à mort sont attendues et les photographes ne manquent pas l'instant du verdict. Les émotions sont parfois immortalisées, comme pour Blanche Fabre, condamnée en 1929, ou comme pour le malheureux Joseph Robin, qui dans son beau costume fond en larmes lors de sa condamnation en 1947[16]. La loi de 1954, dont le vote est hâté par la débauche photographique du procès Dominici, limite par la suite ce type d'images, sans que le flux ne cesse entièrement.

Il est cependant difficile au vu des seules photographies de s'apitoyer sur le sort de ces hommes et de ces femmes, qui ne semblent guère se distinguer de la masse des Français de l'époque. Les dessins sont peut-être davantage révélateurs des stéréotypes attachés aux condamnés. L'iconographie du *Petit Journal illustré* a fixé les principaux traits des apaches, avec leur casquette et leur foulard, elle a aussi fixé celle des modernes « chauffeurs ». Les dessins permettent de plus la captation d'émotions, bien plus difficiles à saisir par la photographie. Dans une fameuse Une du *Petit Parisien illustré* intitulée « Le Châtiment[17] », le personnage du condamné à mort est considéré comme un malheureux épouvanté par la guillotine, au col échancré et aux habits misérables. Rien d'abolitionniste cependant dans cette image parue dans une publication menant alors campagne en faveur de la peine de mort.

Illustration n° 10 : « Le châtiment », Une du *Petit Parisien illustré*, 24 novembre 1907

[16] *Le Parisien Libéré*, 27 novembre 1947, p. 1.
[17] *Le Petit Parisien*, supplément littéraire illustré, n°981, 24 novembre 1907.

Au-delà des condamnés à mort stéréotypés, on trouve aussi des croquis de condamnés particuliers près de l'échafaud.

Illustration n° 11 : « Charrier descendant du fourgon », croquis, 1922

« Mécislas Charrier a expié », *Le Matin*, 3 août 1922, p. 1.

Les condamnés à mort photographiés ou caricaturés sont cependant une minorité, la plupart d'entre eux, en particulier les provinciaux et les cas les moins exceptionnels, n'ont pas les honneurs d'un portraitiste.

Il se dégage des différentes photographies parues dans la presse l'impression d'une certaine normalité des condamnés, tant dans leurs regards que dans leurs vêtements. Ce sont des visages sur lesquels on peut parfois tenter de plaquer des traits de férocité, mais qui n'apparaissent pas vraiment comme marginaux. En revanche, dans les reportages, dessins et fiction, la plupart de ces condamnés à mort sont des misérables, à tous les sens du terme : le caractère méprisable de leurs crimes et l'infamie de leur condition accompagnent une misère sociale, affective et intellectuelle que masquent mal les habits du dimanche sortis à l'occasion des procès.

2) Représentation des condamnés à mort dans les complaintes et reportages

Alors que les dernières complaintes et la plupart des reportages mettent l'accent sur les crimes et les caractères moraux et « monstrueux » des condamnés à mort, les descriptions physiques lors des procès, de la détention ou de l'exécution permettent de mêler des aspects de description physique et d'évaluation morale. De nombreuses descriptions d'accusés ou de condamnés sont peu amènes. La complainte, genre en voie d'épuisement au début du XXe siècle, insiste surtout sur l'infamie des condamnés à mort et ne s'attarde guère sur le récit de leur vie. Des « chauffeurs de la Drôme », on sait simplement, dans la complainte qui leur est consacrée, qu'ils sont des « brigands invétérés », d'« infâmes créatures[18] ». En 1928, une complainte au sujet de Josepha Kures est un peu plus loquace : « Du fond de la Serbie / Junka vint à Paris / Menant mauvaise vie / Les jours comme les nuits. / Comme il fallait beaucoup d'argent / Pour satisfaire ses caprices / Elle eût recours le plus souvent / À tous les infâmes vices[19] ». « Les crimes du monstre », composée au sujet de l'affaire Weidmann, évoque un être prédestiné à faire le mal, malgré des parents aimants : « Le monstre fut dans sa jeunesse / Passé par les pires instincts / Il volait, il pillait sans cesse / On avait prévu son destin / Il avait pourtant une mère / Il avait un pèr' trop confiant […][20] » On retrouve la même idée dans nombre d'articles, ainsi de la description de Jean Terry, exécuté à Rodez en 1910 :

> Des faits ont été recueillis au cours de l'instruction qui démontrent que chez Jean Téry encore enfant se manifestaient déjà les symptômes des instincts les plus vils et les plus bas. Parvenu à l'âge d'homme, vivant solitaire, du rude labeur des champs et de la mine, il glissa tout naturellement sur la pente fatale qui devait le conduire à la guillotine[21]

Journalistes et observateurs font en effet ressortir traits bestiaux et attitudes patibulaires. En 1952, Henri Danjou écrit à propos de condamnés à mort détenus à Marseille : « ils composaient un trio de bêtes fauves, dangereuses, à qui il ne fut jamais question d'ôter, fût-ce pendant un moment les menottes ou les chaines[22]. »

Néanmoins, les descriptions ne sont pas toutes univoques, et beaucoup de journalistes et reporters mettent l'accent sur des aspects plus ambigus de ces figures de condamné, notamment

[18] Complainte au sujet des chauffeurs de la Drôme, paroles du « chansonnier Guillotin », document présenté dans Jean-François HEINTZEN, « Le canard était toujours vivant ! De Troppmann à Weidmann, la fin des complaintes criminelles, 1870-1939 », art. cit.
[19] « L'horrible crime du bois de Boulogne », paroles de Léon Bonnenfant, document présenté dans *Ibid.*
[20] « Les crimes du monstre », paroles de Lucien Cotté, document présenté dans *Ibid.*
[21] « Ce qu'est le criminel dont la tête tombera aujourd'hui à l'aube », *Le Petit Parisien*, 29 septembre 1910, p. 2.
[22] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous... », art. cit., 2 août 1952, p. 5.

leur fragilité, leur extrême jeunesse, leurs limites mentales. Derrière les figures monstrueuses, ce sont bien des hommes que l'on retrouve : « Dans cette antichambre de la mort, on a la surprise de découvrir qu'il est bien rare qu'un individu soit le personnage de son crime. Aucun rapport, parfois, entre l'homme et son forfait[23]. » Les condamnés à mort apparaissent bien communs. Marcel Montarron écrit ainsi à propos de Jalbaud en 1961 :

> Il n'a ni la carrure ni le faciès d'un gangster d'un roman de la série noire. Il n'a pas non plus la découpe d'un monstre. Ni d'un truand. Ni d'une brute. C'est un petit homme râblé, avec un front dégarni, des cheveux soigneusement tirés en arrière, des lunettes à fine monture et des mains blanches de bureaucrate[24].

La jeunesse des condamnés sur le point d'être exécuté ne manque pas d'émouvoir, comme le montre une description du jeune condamné Morice, exécuté en 1930, « frêle adolescent », avec « cette moue à peine esquissée d'un enfant privé de promenade », « un enfant à qui peut-être la Société n'a rien donné[25] ».

Les condamnés à mort seraient ainsi pour quelques journalistes et écrivains victimes de leurs origines familiales et sociales. L'enfant naturel, né d'une fille-mère, est parfois représenté comme voué « au malheur, à la misère, peut-être à l'échafaud », « toute sa vie traité comme un Français de deuxième zone parce qu'il n'aura pas eu de père légal[26] ». Cela rejoint les théories criminologiques en vogue (notamment dans les années 1920 et 1930) sur le rôle de la dissociation familiale dans la criminogenèse.

3) Les portraits de condamnés réalisés par les experts et les acteurs judiciaires

Construisant les criminels comme une communauté à part, les ouvrages de criminologie et de criminalistique décrivent des individus qui portent inscrits sur eux la fatalité de la guillotine, avec des inscriptions tatouées, telles que « Promis à Deibler », « Promis à la Veuve », « La guillotine sera ma fin », une ligne pointillée autour du cou avec la recommandation « A découper suivant le pointillé », ou « Prière à M. Deibler de suivre le pointillé », des guillotines, « avec des scènes plus ou moins complètes : bourreau, aides

[23] *Ibid.*, p. 10.
[24] Marcel MONTARRON, « Promis à l'échafaud », *Qui ? Détective*, n°763, 10 février 1961, p. 14-15.
[25] Henri DROUIN, « Au petit jour », *Détective* n°76, 10 avril 1930, p. 3.
[26] Maurice PRAX, « Pour et contre », *Le Petit Parisien*, 9 mai 1929, p. 1.

aumônier entourant la machine pendant l'exécution[27] ». Si des condamnés à mort sont bel et bien tatoués, aucun, semble-t-il, ne porte de si pittoresques images.

Par ailleurs, les parcours de certains condamnés à mort ayant défrayé la chronique sont connus par des ouvrages savants autant que profanes exploitant les sources judiciaires et policières[28]. L'intérêt porté à leurs vies encourage notamment à la rédaction de mémoires, sur le modèle des histoires de vies coupables[29], comme par exemple les *Mémoires* attribuées à Joseph Schœlcher[30], ou celles qui furent consignées par Rambert et Mailly à la demande de Jean Lacassagne[31]. Ce dernier agrémente ces écrits de différentes photographies à visée anthropométrique. Ces récits et ces images, sauf exception, ne sont pas destinés à alimenter la curiosité publique mais plutôt à éclairer un diagnostic.

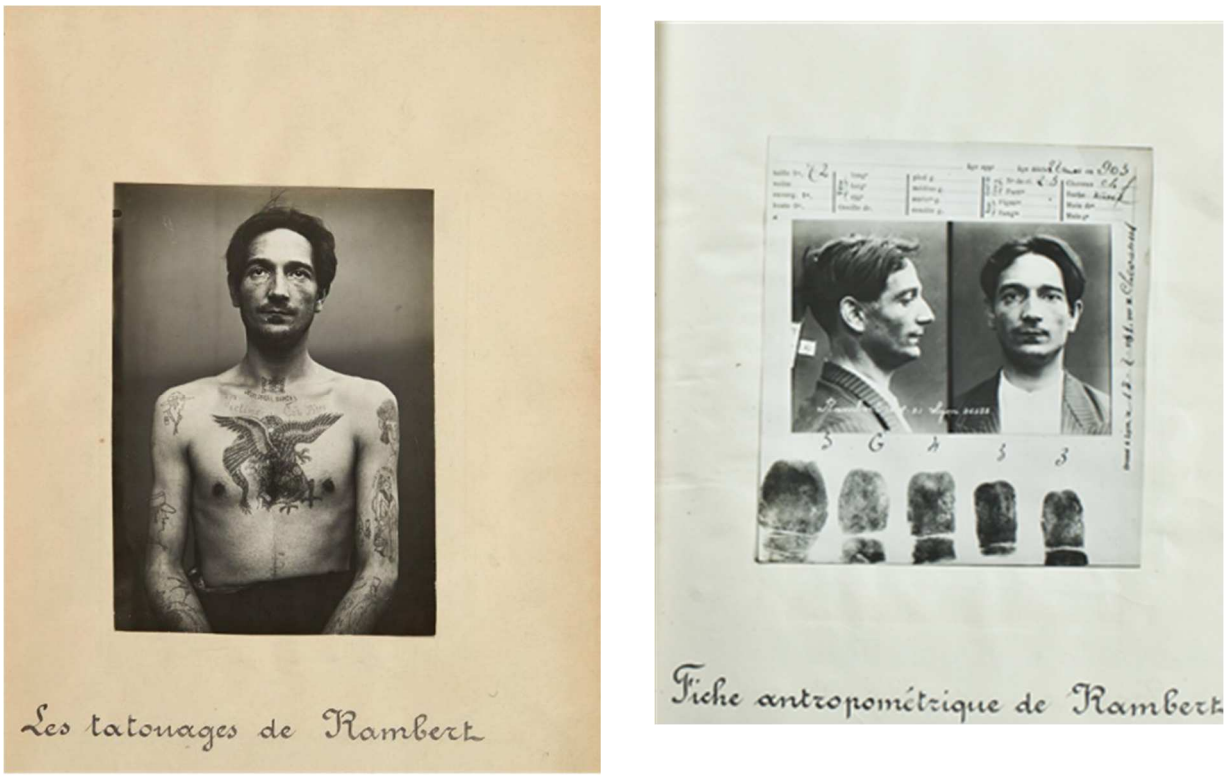

Illustration n°12 : Photographies de Rambert contenues dans le cahier Rambert-Mailly

[27] Edmond LOCARD, *Traité de criminalistique*, t. III, *Les Preuves de l'identité*, Lyon, Joannès Desvigne et ses fils, 1932, p. 377 ; Jean GRAVEN, *L'Argot et le tatouage des criminels*, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, 1962, p. 113.
[28] Sur Marcel Petiot, Claude QUETEL, *L'Effrayant Docteur Petiot: fou ou coupable ?*, Paris, Perrin, 2014 ; sur Hamida Djandoubi, Jean-Yves LE NAOUR, *Le Dernier Guillotiné*, Paris, First, 2011.
[29] Philippe ARTIERES (éd.), *Le Livre des vies coupables. Autobiographies de criminels (1896-1909)*, Paris, A. Michel, 2000.
[30] Joseph SCHOELCHER, *Les Mémoires du condamné à mort Joseph Schoelcher, écrits de sa main quelques jours avant son exécution capitale à Mulhouse*, Strasbourg, Heitz et Cie, 1933.
[31] Cahier Rambert-Mailly (1932-1933), collection Philippe Zoumeroff, disponible en ligne sur *Criminocorpus*.

De manière encore plus discrète, les notices visant à reconstituer la personnalité des condamnés dans les dossiers de grâce mobilisent documents annexes et témoignages pour reconstituer leurs trajectoires, même si elles continuent fréquemment, par la force des choses, à reposer sur les déclarations même des condamnés. Elles s'allongent au fil du siècle : alors qu'on ne s'intéresse qu'aux antécédents judiciaires et militaires avant la Première Guerre mondiale[32], les « renseignements » pris réunissent dans les années 1950 des considérations sur le milieu familial, le comportement scolaire, et les éventuelles crises ou maladies traversées. Ces récits montrent la diversité et souvent le caractère aléatoire des circonstances ayant conduit un homme ou une femme au crime et à la guillotine. Quelques portraits mettent en avant l'engrenage, la « fatalité » souvent évoquée par le criminel pour expliquer son parcours, dans une posture téléologique où l'ensemble de la vie du condamné doit servir à expliquer l'acte reproché.

C'est le cas de la figure de Julien Demay, qui a servi de modèle au héros de Cayatte. La légende journalistique qui se construit autour de lui à l'occasion de son procès en fait un professionnel de la gâchette, prédestiné par ses origines familiales à l'action criminelle : son grand-père et son père sont réputés avoir fini leurs jours au bagne, tandis que son oncle paternel ne serait autre que le célèbre Jules Bonnot. Il s'affirme par ailleurs comme un grand résistant, ayant tué une multitude d'Allemands lors de la Libération de Paris[33]. Le résumé de sa vie dans son dossier de grâce est plus sec :

> Demay Julien, Auguste est né le 17 septembre 1919 à Saint-Ouen. Il est célibataire. Il n'exerçait aucune profession définie. Demay eut une enfance abandonnée et misérable. Il était le troisième d'une famille de quatre enfants. Ses parents, chiffonniers de métier, s'adonnaient à la boisson et délaissaient la tenue de leur foyer et l'éducation de leurs enfants. Le jeune Demay, pratiquement abandonné à lui-même, fut bientôt renvoyé de l'école Blanqui, à St-Ouen, « pour manque d'hygiène et de propreté ». Il se mit à faire lui-même le chiffonnier et à vendre à la sauvette ; mais sa mère confisquait ses gains et les employait à boire : elle finit par mourir alcoolique. Demay vécut alors d'expédients, effectuant épisodiquement quelques corvées pour le compte des particuliers, et se livrant à quelques larcins qui finirent par le conduire devant le tribunal pour Enfants : il fut confié à un patronage qui le plaça chez quelques employeurs, envoyé à la Maison d'Education Surveillée de Fresnes, puis à celle de Belle-Isle-en-Mer.
> Après sa majorité, il continua sa vie de déshérité partageant son activité entre des emplois licites mais occasionnels et des actes illégaux (vol, recel, excitation de mineures à la débauche) dont certains entraînèrent sa condamnation par les tribunaux.

[32] Pour Rémi Danvers, on peut apprendre, par exemple, « qu'il était établi qu'avant son arrivée à Lapalud, Danvers ne travaillait pas et ne vivait que du produit du vol, qu'il avait abandonné sa famille pour aller mener une vie errante et vagabonde ; qu'il avait été condamné 9 fois pour vol, 1 fois pour vagabondage et 1 fois pour refus d'obéissance ; qu'enfin il avait été porté sur le contrôle des déserteurs du 4ème bataillon d'Afrique », Rapport du président des assises du Vaucluse, dossier n°7655 S 08, AN, BB24/2098. On peut comparer cette courte description à celle bien plus développée à laquelle a droit Julien Demay, ci-dessous.

[33] Sur ces aspects, cf. Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 153-160.

> Du 18 août 1944 au 20 septembre suivant, il appartint à un bataillon des FFI en qualité de caporal-chef. Il n'apparait pas toutefois qu'il y ait eu une activité militaire susceptible d'être mentionnée. Il s'adonna très jeune à la boisson et lorsqu'il était ivre il devenait irascible et violent […][34].

Ce récit condense un certain nombre d'éléments que l'on trouve de manière plus éparse ailleurs : l'absence d'insertion sociale et professionnelle, une enfance, puis une existence misérable, la confrontation précoce avec l'appareil judiciaire et pénitentiaire, l'alcoolisme… Peut-on cependant en faire un exemple typique de la situation des condamnés à mort ? Les caractéristiques sociales, d'âge et de genre peuvent en effet considérablement varier d'un cas à l'autre.

II. Un profil-type ?

La question des aléas de la machinerie judiciaire est posée de manière récurrente par les abolitionnistes dénonçant la « loterie » qui débouche sur la guillotine[35]. Les condamnés à mort seraient des malchanceux du système judiciaire. Deux cas identiques peuvent connaitre des destins très différents. Ce n'est cependant pas le simple hasard qui guide la main de la justice, et si loterie il y a, elle a tendance à retirer en permanence les mêmes numéros : certaines populations sont nettement plus représentées que d'autres, les mêmes d'ailleurs qui sont surreprésentées en prison ou au bagne. Des traits communs émergent de la succession des cas individuels. Les condamnés à mort présentent souvent des parcours heurtés, marqués par la misère, la révolte, la déviance, la simple malchance aussi, des parcours scrutés avec toute l'attention et la méfiance dont peuvent faire l'objet les marges dans une société où se mettent en place de plus en plus d'instruments de contrôle social. En effet, la plupart des condamnés à mort sont issus d'un monde de prolétaires et de marginaux, qui les prédestinerait au rôle infâme, à l'exemple qu'ils sont censés donnés à la société. La guillotine est-elle d'abord un « épouvantail pour les bandits, les clochards, les rien du tout », comme le pense un condamné qui a d'abord été « quelqu'un[36] » ?

---

[34] Rapport de la Chancellerie, dossier 61 PM 50, AN, 4AG/669.

[35] Cf. par exemple dans *Le Monde* : « Je n'ai pas l'intention de m'attendrir sur le sort de Jérôme Carrein, mais plutôt d'admirer l'incroyable malchance qu'il a fallu à ce pauvre type pour finir sur la guillotine. Tant d'autres s'en sont tirés et lui pas ! ça ressemble à une sinistre loterie » (Jacques MADAULE, « Un geste rituel », *Le Monde,* 29 juin 1977).

[36] Eugène QUINCHE, « Guyot, dans sa prison, a subitement vieilli », *Le Petit Parisien*, 23 août 1927, p. 2.

1) Prolétariat et lumpenprolétariat misérables

La plupart des condamnés à mort sont issus, comme l'ensemble des condamnés, des classes populaires, quelle que soit la période considérée[37]. Le terme de classes populaires est sujet à de multiples définitions : il est sans doute nécessaire de préciser les catégories socio-professionnelles entre lesquelles se répartissent les condamnés[38]. Si l'on s'en tient aux indications fournies par les tribunaux et reprises dans les dossiers de grâce, en limitant notre analyse à deux échantillons de condamnés à mort[39], on constate des répartitions par groupe social qui évoluent relativement peu.

Entre 1906 et 1916, les ouvriers agricoles (aussi dénommés domestiques de culture ou domestiques de ferme) représentent 10% des condamnés à mort, les « manœuvres » et « journaliers » (sans autre précision), qui occupent une place sociale similaire, sont 20,9% de l'ensemble. Le groupe des salariés est également composé des domestiques (2,6%), des ouvriers du bâtiment (5,7%), et des employés de la petite boutique et de l'artisanat (10,3%). Les « ouvriers d'usine », les mineurs et les travailleurs de l'industrie sont relativement peu nombreux (6,5%). À ces salariés, on peut ajouter dans les campagnes une bonne partie du groupe des « cultivateurs » (6,1%), dont bien peu ont suffisamment de biens pour avoir une existence aisée. De même, la présence de nombreux petits commerçants et artisans travaillant à leur compte ne signifie pas forcément que la peine de mort touche les « classes moyennes » : il s'agit là assez souvent de chiffonniers, de vanniers, de marchands forains, de colporteurs, de travailleurs à domicile aux maigres possessions. Ce groupe des « artisans et commerçants » rassemble 19,4% de l'ensemble, mais il est fort probable par ailleurs que faute d'une mention contraire, nous y ayons incorporé des éléments travaillant en réalité pour un patron ou un client exclusif.

---

[37] Pour une période récente et par comparaison, cf. notamment Laurent MUCHIELLI, « Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990 », *Population*, 2004/2, vol. 59, p. 203-232.

[38] La question se pose de savoir quelles catégories utiliser pour analyser la composition sociale. Pour des raisons que nous exposons peu après, il ne nous a pas semblé pertinent d'avoir recours aux « catégories indigènes », qui seraient celles de la Statistique générale de l'époque.

[39] Nous avons relevé les professions déclarées au moment de la condamnation pour l'ensemble des condamnés de 1906 à 1916, soit pour 263 personnes (l'information étant manquante pour le reste). De même, nous disposons d'un récapitulatif de la carrière professionnelle pour 209 condamnés de 1947 à 1958, les autres ayant soit un dossier manquant dans la série 4AG, soit une absence de mention de leur état professionnel. Cf. listes alphabétiques des condamnés, annexes n°7c et 7d, p. 943-970. Ramener la diversité des états déclarés à des catégories est évidemment discutable, d'autres découpages et d'autres codages sont sans doute possibles. Cf. tableaux des professions, n°8n et 8o, annexes, p. 1005. Sur les problèmes de codage, cf. Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, *op. cit.*, p. 41-47.

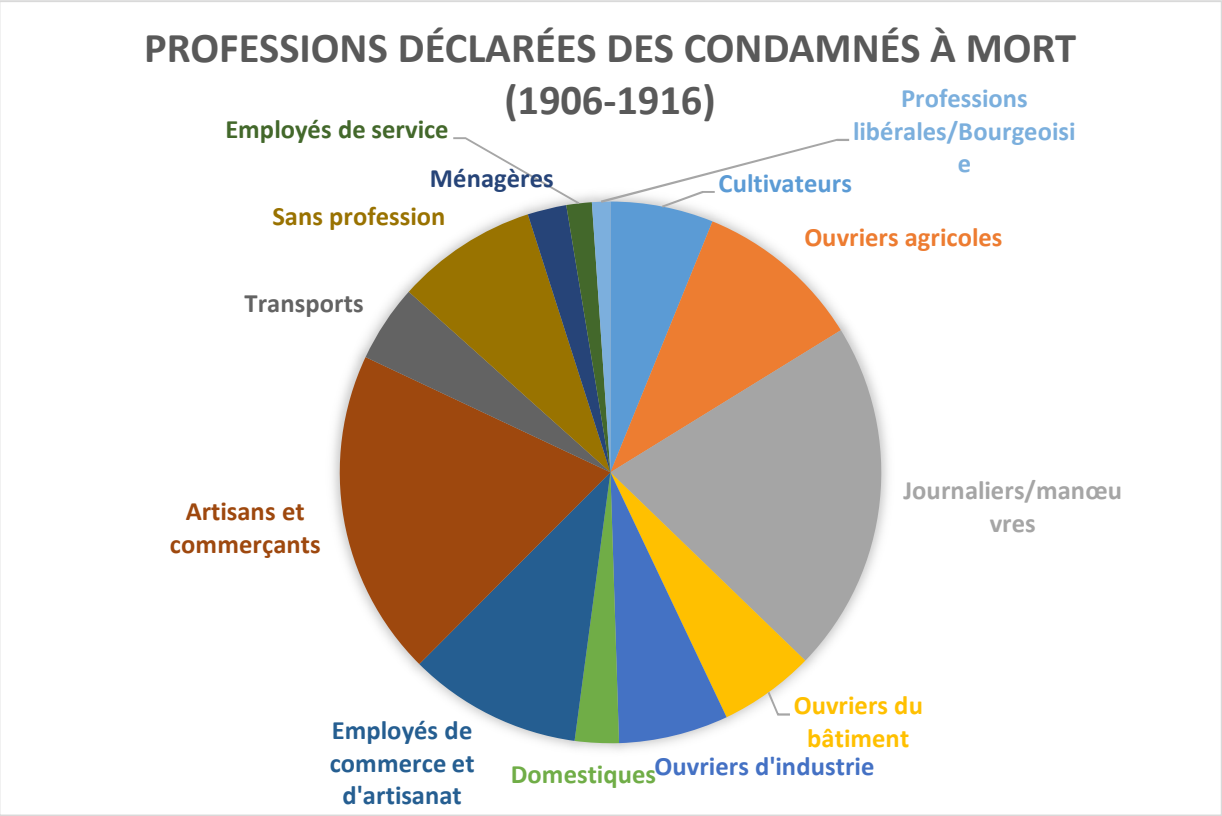

Graphique n°14 : proportion des professions déclarées des condamnés à mort de 1906 à 1916.

Un groupe relativement consistant d'individus ne déclare par ailleurs aucune profession (8,4%) : il s'agit bien plus souvent de vagabonds que de rentiers ou de retraités inactifs. Les employés qualifiés travaillant dans les services sont très rares : on compte un clerc d'huissier, un comptable, un commis aux écritures, encore sont-ils en rupture de ban. On ne trouve aucune profession libérale dans cet ensemble, à l'exception d'un étudiant en pharmacie, et seulement deux personnes appartenant à la bourgeoisie, impliquées dans des drames familiaux et passionnels.

Pour préciser le tableau, il faut de plus nuancer les données indiquées dans les dossiers de grâce : les professions ne sont pas attachées aux individus de manière figée, et nombreux sont ceux qui enchaînent des métiers successifs, quand leur occupation de « journalier » ou de « manœuvre » n'indique pas d'emblée le caractère provisoire et polyvalent de leur travail. D'autres termes, comme celui de « vannier ambulant », indiquent plutôt l'appartenance au groupe des gitans qu'une occupation réelle ou exclusive. La difficulté à figer des positions sociales est déjà relevée de manière générale dans le recensement de 1911 :

> les caractéristiques du façonnier travaillant à son domicile pour un ou plusieurs patrons, celles du salarié sans emploi fixe, travaillant tantôt chez l'un, tantôt chez

> l'autre, sont beaucoup plus complexes […] un assez grand nombre de professions comprennent, sous la même dénomination, à la fois des petits patrons et des salariés[40].

Cette difficulté d'appréciation est peut-être encore plus vraie pour les hommes et les femmes condamnés à mort, dont le parcours de vie est souvent chaotique[41]. Davantage qu'entre classes populaires, classes moyennes et bourgeoisie, la distinction est d'abord celle de ceux qui ont un travail régulier et de ceux qui travaillent par intermittence. Plus qu'au prolétariat, nombre de condamnés à mort appartiennent plutôt au lumpenprolétariat : certes, ils déclarent bien une profession, reprise dans les documents officiels, mais les résumés de leurs vies montrent des trajectoires d'errance et des métiers exercés en pointillés, quand ils ne sont pas un mot pour dissimuler une plus facile et lucrative carrière de souteneur ou de cambrioleur. Ainsi Auguste Boulay déclare-t-il en 1906 être « marchand de chevaux », mais les rapports des magistrats signalent le « monde spécial où il vivait », et sa carrière de « souteneur deux fois condamné pour vol et une fois pour coups bien qu'à peine âgé de vingt ans[42] ».

La misère affleure dans nombre de ces vies, même pour ceux qui travaillent et ont des emplois relativement stables : Ferdinand Leroy en 1907 « en dernier lieu était occupé aux travaux de terrassement du chemin de fer de Survilliers. Excédé d'une besogne qui, dit-il, dépassait ses forces, il conçut l'idée de commettre un crime pour se procurer les ressources dont il manquait. » Les différents rapports des magistrats ayant eu à connaître cette affaire valident cette version et soulignent une « constitution affaiblie, profondément minée et débilitée par la misère, il suffit d'ailleurs de le voir pour se rendre compte de son manque de forces[43] ». Le nombre de condamnés à mort arrivant malades en prison est un autre signe de la misère dégradant les corps autant que les âmes. Après 1945 encore, nombre de condamnés à mort proviennent des bidonvilles, comme Ernest Goument, qui travaille occasionnellement aux Docks du Havre et loge « dans une cabane sordide édifiée dans un terrain vague[44] ».

Si les condamnés à mort sont très majoritairement issus de classes populaires, dans quelle mesure y a-t-il ici surreprésentation de leur part, et quelles catégories sont particulièrement concernées ? Il est difficile de comparer nos chiffres à ceux du recensement de 1911[45], qui regroupent les actifs par catégorie de métiers davantage que par type d'établissements, les

---

[40] Statistique générale de la France, *Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 5 mars 1911*, t. I, 3ème partie, p.17.
[41] Mais dans quelle mesure l'est-il beaucoup plus que d'autres itinéraires ouvriers ? Cf. Maurizio GRIBAUDI, *Itinéraires ouvriers. Espaces et groupes sociaux à Turin au début du XXe siècle*, Paris, Editions de l'EHESS, 1987.
[42] Dossier n°265 S 1906, AN, BB24/2093.
[43] Rapport sur une condamnation capitale et rapport du président des assises, dossier n°5079 S 07, AN, BB24/2095.
[44] Dossier 22 PM 49, AN, 4AG/668.
[45] Nous utilisons principalement les chiffres de la population masculine, le nombre de femmes condamnées à mort étant relativement négligeable. Cf. *infra*, p. 386-387.

maréchaux-ferrants étant ainsi décomptés à proximité des ouvriers métallurgistes. Certaines catégories semblent être par ailleurs minimisées. Si l'on suit les données du recensement, les « sans profession », qui désignent le plus souvent des nomades et chemineaux, seraient très nettement visés par la peine capitale. Le nombre des vagabonds s'établit en 1911 à 3385, dont seulement 732 hommes[46] : ce serait parmi ce contingent que seraient recrutés, en moyenne, pas moins de 8,4% de l'ensemble des condamnés à mort. Il faut préciser que nombre de vagabonds affirment par ailleurs exercer une profession[47]. En fait, on ne sait pas combien sont les SDF vagabonds : les chiffres évoqués s'échelonnent entre 100 000 et 400 000 individus à la Belle Époque, sans aucune certitude[48].

Autre exemple de difficulté, les journaliers sont comptabilisés par le recensement dans la catégorie des transports, alors que leurs activités semblent beaucoup plus diverses à la lecture des activités de ceux qui se déclarent comme tels. Ils représenteraient seulement 4,2% de la population active masculine, alors qu'ils constituent un poids cinq fois plus important parmi les condamnés masculins. Les professions agricoles seraient par contre sous-représentées parmi les condamnés à mort : ceux qui travaillent dans les professions agricoles sont 42,25% de la population active masculine en 1911[49], alors que ce n'est le cas que de 16,1% des condamnés à mort. Il faudrait leur accoler une grande partie des journaliers, mais même ainsi, le monde agricole resterait plutôt sous-représenté dans l'ensemble.

Entre 1947 et 1958, les condamnés à mort sont encore très majoritairement issus de métiers manuels et des classes sociales inférieures de la société. La mention de la profession fait défaut pour près d'un quart des condamnés de cette période[50], ce qui limite les conclusions que nous pouvons tirer des données dont nous disposons. La répartition socio-professionnelle ne semble guère avoir évolué depuis le début du siècle. Les personnes sans profession représentent 11,3% de l'ensemble. Les professions agricoles en constituent 22,7% (6,4% pour les cultivateurs, 16,3% pour les ouvriers agricoles), les journaliers 14,8%, les employés 6,4%. Le groupe le plus important continue d'être représenté par les artisans et commerçants, avec 23,2% des effectifs, et avec les mêmes réserves que nous avons évoquées pour la Belle poque.

---

[46] Statistique générale de la France, *Résultats statistiques, 1911*, *op. cit.*, p. 53.
[47] Vicente Sanchez exercerait ainsi la profession de « casseur de cailloux ». Dossier 7662 S 08, AN, BB24/2098.
[48] Patrick GABORIAU, *SDF à la Belle époque. L'univers des mendiants vagabonds au tournant des XIXe et XXe siècles*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, p. 28-30.
[49] Soit 5279475 patrons et ouvriers sur 12484000 actifs masculins. Statistique générale de la France, *Résultats statistiques, 1911*, *op. cit.*, p. 18-19.
[50] Notre décompte porte donc sur 271 condamnés.

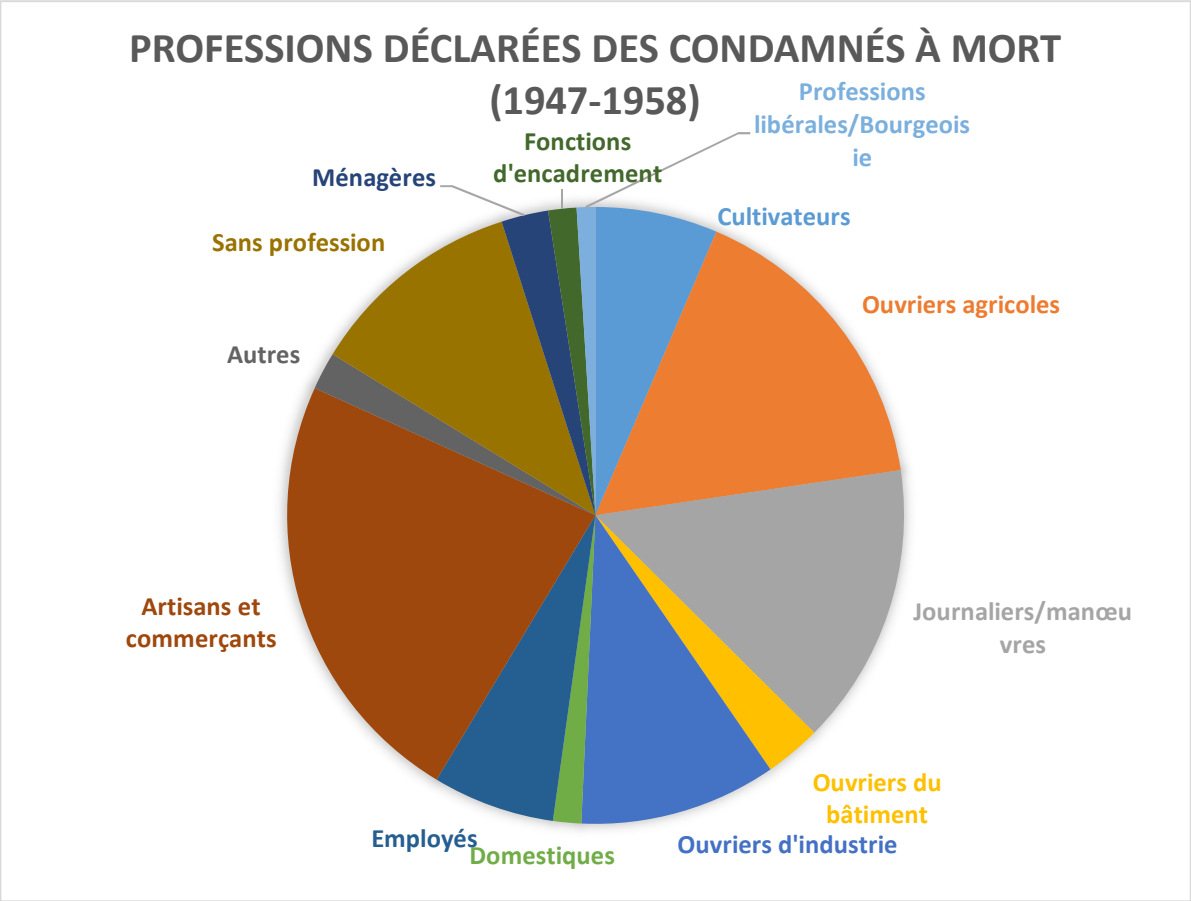

Graphique n°15 : proportion des professions déclarées des condamnés à mort de 1947 à 1958.

Les classes supérieures sont quasiment absentes de ce décompte : on ne trouve qu'un étudiant, et quelques cadres. Là encore, les professions agricoles sont sous-représentées (elles représentent en effet 35,5% de la population active masculine en 1946[51]) tandis qu'il est difficile d'évaluer la surreprésentation des « journaliers », dont la masse ne se laisse pas aisément ventiler. La situation de domination salariale commune à la majeure partie est nettement marquée par l'attention portée au comportement et aux capacités productives du condamné dans ses emplois successifs, avec des appréciations comme « être peu intéressant et impropre à tout rendement[52] ».

Pour cette période également, les professions sont loin d'être fixées, d'autant qu'il faut tenir compte des bouleversements liés à la guerre qui ont mené à l'essor des trafiquants du marché noir. Marcel Delrue, issu d'un père valet de chambre et d'une mère cuisinière, devient, après son certificat d'études primaires, ouvrier dans différentes usines, puis coiffeur, métier auquel il s'est consacré jusqu'en 1942, avant de se tourner vers le marché noir et le trafic de

[51] INSEE, *Recensement général de la population effectué le 10 mars 1946. État-civil et activité professionnelle de la population présente*, 1949, p. 74.
[52] Dossier n° 82 PM 52, AN, 4AG/671.

cigarettes, et d'enchaîner les « coups » dans le monde interlope. Il fait des affaires avec les Allemands, ce qui lui vaut en 1944 une inculpation pour intelligence avec l'ennemi, mais il bénéficie d'attestations de membres de la Résistance à qui il a rendu des services[53]. Il continuerait ses trafics afin de soutenir le train de vie que lui impose sa concubine, « de moralité douteuse[54] ». On pourrait développer d'autres exemples. Le monde de la « combine », de la « débrouille », des menus larcins pourvoit un grand nombre de candidats à la condamnation à mort.

La probabilité de « finir sur l'échafaud », pour faible qu'elle soit, existe donc pour les populations les plus défavorisées de la société, ce qui peut expliquer certaines attitudes de réappropriation de la guillotine (à travers les tatouages, notamment), la gouaille également dont peuvent faire preuve certains accusés dans une attitude de défi face à la machine judiciaire et face à la machine de bois et de fer. Plus encore, dans la description du « cynisme » et du « sang-froid » dont font preuve les condamnés à mort lors de l'audience, on peut se demander si une part du verdict n'est pas là pour sanctionner un défaut d'humilité de la part d'individus qui ne sauraient pas rester à leur place sociale. Certains crimes, aussi, par leur sauvagerie, par la futilité de leur mobile, révèlent toute la détresse sociale d'individus opprimés et qui cherchent à se venger de leur misère sur des individus, souvent pauvres eux aussi, mais qui concentrent peu ou prou une parcelle de pouvoir et de richesse susceptible d'attiser un violent ressentiment.

2) Des hommes plutôt jeunes

Les âges des condamnés à mort s'échelonnent de 16 ans (Desmarest, condamné en 1912) à 77 ans (Gaston Dominici, condamné en 1954). Quelle que soit l'époque considérée, la majorité des condamnés à mort ont entre 20 et 30 ans. À la Belle Epoque, l'âge médian des condamnés à mort est de 26 ans. Par rapport à la pyramide démographique, les jeunes sont nettement surreprésentés, ce qui correspond aux discours alarmants portés alors sur les « apaches ». La jeunesse continue pourtant de constituer un argument afin d'obtenir une atténuation possible de la responsabilité du crime mais, comme on l'a vu, cette excuse traditionnelle ne tient guère face à la nécessité de faire un exemple[55].

[53] Rapport de la Chancellerie, par M. Veuillet, dossier 18 PM 51, AN, 4AG/670.
[54] Rapport du C.S.M., par M. Laroque, dossier 18 PM 51, AN, 4AG/670.
[55] Cf. *supra*, chap. 3, p. 172-173.

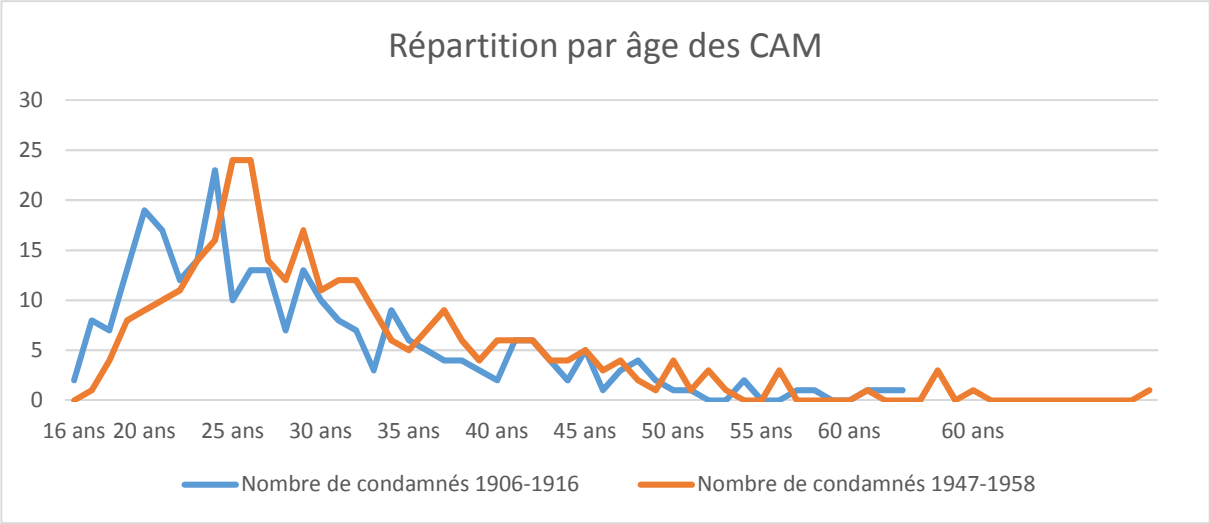

Graphique n°16 : Répartition par âge des condamnés au moment de leur condamnation à mort[56].

Nous n'avons pour la période 1946-1958 les dates de naissance ou l'âge à la condamnation que pour 304 condamnés à mort sur 351. Cela permet cependant observer que l'âge médian s'élève légèrement et passe à 29 ans. Ce n'est pas que l'on hésite davantage envers les jeunes de moins de 25 ans et on ne peut guère voir l'influence du nouvel esprit inauguré par l'ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs, puisque le nombre absolu de cette catégorie augmente. La criminalité juvénile est toujours traitée très sévèrement. Il est possible que la guerre ait joué un rôle dans la déstructuration des vies des adultes comme des jeunes et que davantage de gens plus âgés se retrouvent devant les assises. Paradoxalement, la jeunesse des condamnés à mort ne cesse d'étonner et d'interpeller les observateurs, alors que les vieux condamnés à mort, malgré leur rareté, suscitent relativement peu de commentaires.

3) Des célibataires sans enfants

Conséquence de la jeunesse, une grande majorité des condamnés à mort sont des célibataires. Ils représentent ainsi 69,5% pendant la période 1906-1916, contre 19,5% d'individus mariés, 10% de veufs (dans une majorité des cas du fait même du crime commis, dans le cadre d'un meurtre conjugal) et 1% de divorcés. L'absence de femmes et d'enfants est caractéristique d'un mode de vie moins fixé par les grands cadres de la vie sociale. Cette domination peut aussi résulter de la prise en considération par les jurys de la situation de famille des condamnés avant de décider de leur verdict. Beaucoup d'avocats mettent en avant leur famille, et notamment leurs enfants dont le nom risque d'être entaché d'infamie. Entre 1947 et

[56] Cf. tableau correspondant, annexe n°8p, p. 1006.

1958, alors que les jurys sont sous la férule des juges, ce type d'apitoiement semble faire moins d'impression. La proportion d'individus mariés avec des enfants est significativement plus élevée, même si les célibataires restent majoritaires. Là encore, il faut tenir compte de l'effet d'âge, puisque les condamnés sont en moyenne légèrement plus vieux qu'un demi-siècle auparavant. Parmi ceux dont le statut marital est mentionné[57], seuls 49,2% sont célibataires, les autres sont pour 36,5% mariés, 9,9% veufs (pour la moitié d'entre eux, de leur fait) et 4,4% divorcés. Environ un tiers des condamnés ont des enfants (il est possible que par ailleurs un certain nombre de paternités illégitimes ne soient pas mentionnées). S'il est probable que la majeure partie des absences de mention dans les dossiers concerne en fait des célibataires, et que leur nombre soit ainsi sous-évalué, la hausse de la proportion de personnes mariées ou avec charge d'enfants n'en montre pas moins, là encore, un élargissement de la population susceptible d'être frappée par la peine de mort, ainsi peut-être qu'un affaiblissement de la figure paternelle.

Le statut marital des condamnés ne reflète cependant pas forcément la réalité de leur cadre de vie. D'hommes pourtant mariés, on signale ainsi le fait qu'ils ont abandonné leur famille ou qu'ils vivent séparés de leurs femmes (notamment après la Seconde Guerre mondiale), et que leur disparition ne risque pas d'entraîner une trop forte dégradation des conditions de vie pour celles-ci. À l'inverse, un certain nombre de célibataires, fiancés ou en union libre, évoquent leurs « femmes » dans leurs lettres, ce qui n'est guère porté à leur crédit, malgré leurs tentatives d'explication pour se justifier de n'être pas mariés (principalement en évoquant le coût d'une telle cérémonie). Il en est de même pour ceux qui ont eu des enfants naturels.

La mention d'un célibat sans enfant ne signifie donc pas forcément que les condamnés à mort soient dépourvus de toute attache familiale et affective, d'autant plus qu'ils se retrouvent davantage placés en position d'enfants, de frères ou de sœurs qu'en position de parents ou de compagnons. Pour ceux qui en disposent encore, père et mère sont des soutiens précieux, susceptibles de mobiliser voisinage ou relais d'influence en leur faveur, comme en témoignent les lettres et pétitions envoyées à la présidence. On compte cependant également un certain nombre d'enfants de l'Assistance publique[58]. Parmi eux, Albert Provence, condamné en 1948. Né en 1908, c'est un enfant abandonné ; il échoue à l'Assistance publique qui le place chez des cultivateurs à partir de 13 ans. « Ceux-ci n'eurent pas à se plaindre de son travail mais indiquèrent que Provence s'enivrait souvent, particulièrement le dimanche et restait alors

[57] Soit 203 condamnés à mort sur la période 1947-1958. Il faut donc rester prudent, la marge d'erreur étant ici relativement conséquente.
[58] Ils sont au moins 8 sur la période 1947-1958.

parfois plusieurs jours sans travailler, quelquefois même sans manger ». Hormis cet alcoolisme, le reste de sa vie paraît assez normal. Mobilisé, il est fait prisonnier le 20 juin 1940, rapatrié en 1941 et enfin réformé en 1943. Il travaille en Allemagne dans une usine de 1942 à 1945 avant de redevenir travailleur agricole et de commettre son crime, un double assassinat suivi d'un vol. Le médecin-psychiatre « conclut à une responsabilité pénale légèrement atténuée par suite de l'existence d'un affaiblissement permanent du sens moral[59] ». D'autres, sans être passés par l'étape de l'Assistance publique, sont cependant orphelins ou encore brouillés ou reniés par leur famille avant ou à la suite du crime et de la condamnation. L'absence de réseau familial implique une absence de témoignage favorable lors du procès, ce qui entraîne une plus grande sévérité.

III. Aux marges de la société

La situation d'infériorité sociale peut-être accentuée ou remplacée par une marginalité nationale, professionnelle, politique ou sexuelle, c'est-à-dire par des caractéristiques qui positionnent ces individus dans des groupes sociaux subalternes ou déviants par rapport à la majorité des citoyens français.

1) Étrangers…

À la Belle Époque, les étrangers représentent 9,5% des condamnés à mort. Le principal contingent, après les Français, est composé par les Italiens, avec 14 unités. La France appliquant le droit du sang, ce chiffre ne tient pas compte des fils d'immigrés. Pour ces derniers, la plupart des rapports soulignent cependant l'excellente intégration de la famille, et le caractère étranger de leurs origines ne semble pas important pour les descendants. La part des étrangers dans la population des condamnés à mort est-elle disproportionnée par rapport à leur part dans la population totale ? Le recensement de 1911 établit une proportion d'étrangers dans la population totale de 2,86%[60]. Il faut cependant tenir compte de la spécificité de cette population étrangère : souvent jeune, masculine et vouée à des emplois précaires et manuels, elle regroupe nombre de caractéristiques déjà surreprésentées chez les condamnés à mort. Malgré cela, il est

[59] Dossier 55 PM 48, AN, 4AG/598.
[60] Statistique générale de la France, *Résultats statistiques, 1911*, *op. cit.*, t. 1, p.41.

peu probable que tous ces éléments suffisent à expliquer l'écart existant entre la part dans la population totale et leur part au sein des condamnés à mort, et nous pouvons conclure à un poids particulier de la condition d'« étranger » dans le verdict de mort.

Cette surreprésentation se retrouve sous la IVe République : les étrangers représentent alors un condamné à mort sur cinq. Le groupe le plus représenté est celui des Algériens, suivi par les Espagnols. La nouveauté par rapport au début du siècle réside dans l'apparition des ressortissants de l'empire colonial. Malgré leur nationalité française, on pourrait leur ajouter les gitans, même s'il n'est pas toujours aisé de les identifier, les dossiers usant de périphrases[61]. Ceux-ci sont au moins sept sur la période de la IVe République : la faiblesse de ce nombre ne permet pas vraiment de conclure à une surreprésentation marquée de cette catégorie.

2) … déviants politiques…

Les préférences politiques ne sont pas en soi un facteur de marginalité, mais elles peuvent le devenir à certaines périodes, sous l'impulsion du pouvoir : c'est ainsi que l'anarchisme est repoussé comme une idéologie condamnable après le vote des « lois scélérates » à la fin du XIXe siècle. Si les opinions politiques apparaissent à certains moments comme des déviances, dans l'ensemble les autorités semblent néanmoins s'efforcer de dépolitiser un certain nombre d'actes et de les ramener à la simple perpétration de crimes « de droit commun ». Durant la fin de la IIIe République, l'anarchisme est assimilé à une idéologie du crime. La mention d'un parcours anarchiste dessert l'accusé, comme Joseph Renard, les survivants de la bande à Bonnot ou Jacques-Mecislas Charrier en font tristement l'expérience. Joseph Renard, terrassier, sans domicile fixe, est exécuté à Versailles le 1er février 1913 pour meurtre, tentative de meurtre et vol qualifié. Il est issu d'une famille honnête de Saône-et-Loire mais, « violent et querelleur depuis son enfance », il la quitte à l'âge de 15 ans pour mener une vie nomade. Il s'engage à 18 ans puis déserte quelques mois après, encourant ainsi l'unique condamnation de son casier judiciaire. Il ne reste que peu de temps dans chaque chantier, et se fait fréquemment congédier à cause de son indiscipline. C'est en Belgique, dans l'agglomération bruxelloise, qu'il commence à fréquenter des ouvriers anarchistes. Il est arrêté lors d'une descente de police en possession de nombreuses publications. En octobre 1911, il rentre en France et s'y cache sous de faux noms : c'est à partir de ce moment qu'il se serait lancé dans plusieurs cambriolages (pour lesquels aucune preuve décisive n'est recueillie), dont l'un d'entre eux, dans la gare

[61] Ainsi dans le dossier de Nicolas Stephan : « vannier ambulant, né de parents forains », dossier 61 PM 51, 4AG/670. Dans la presse, sa bande est clairement désignée comme le « gang des Romanichels ».

d'Orléans, tourne mal[62]. À ces figures anarchistes, qui restent rares, il faut probablement ajouter d'autres individus aux convictions discrètes ou plus confuses, qui sans militer ni discourir, n'en considèrent pas moins l'anarchie comme une justification morale de leurs actes, ainsi qu'un appui pour exprimer leur ressentiment. Faglia, en 1911, continue

> à proférer des menaces de mort contre l'avocat général, l'inspecteur de la Sûreté Teissier et certains témoins. Le 12 courant, comme il se montrait plus taciturne son gardien lui demanda à quoi il pensait : "le drapeau rouge flottera encore à Marseille", répondit-il. Puis il ajouta : « On ne fait plus d'exécution à Marseille parce que les magistrats ont peur d'une révolution d'apaches »[63].

Après la Seconde Guerre mondiale, c'est la compromission avec l'occupant qui est visée : des collaborateurs, condamnés par les Cours de justice chargées de l'épuration, sont par ailleurs renvoyés aux assises pour des faits commis après la Libération. Les collaborateurs sont issus de tous les milieux sociaux, même si ceux qui sont chargés des basses œuvres ont souvent été recrutés dans les milieux interlopes. Ainsi, Joseph Damiani, mieux connu par la suite sous le nom de José Giovanni est issu d'une famille aisée ; il fut élève du collège Stanislas, de Janson-de-Sailly, puis étudiant en droit à la faculté d'Aix-en-Provence. En avril 1944, il est membre du PPF et est intégré « à un organisme allemand, le *Shutzkorps* qui avait pour but la recherche des réfractaires au STO ». Il participe notamment à l'arrestation d'un nommé Davin, pour laquelle il est condamné par une Cour de Justice à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. En rupture de ban, il participe alors à une bande dirigée par son frère, ancien gestapiste, et se retrouve plongé en 1945 dans une sordide affaire de séquestration et d'assassinats[64]. Il s'agit cependant moins ici de prolonger un combat politique que de recycler des « compétences » acquises pendant la guerre.

3) …vagabonds…

Nombre de condamnés à mort n'ont ni emploi, ni domicile fixe. La mention « sans domicile fixe » accompagne 17% des condamnés à mort entre 1906 et 1916. C'est largement plus que les 10% (en moyenne) de prévenus de délit de droit commun représentés par les vagabonds selon l'*Annuaire statistique de la France*[65]. Probablement surreprésentés pour les petits délits, les SDF le sont davantage encore pour le châtiment suprême. Les chemineaux suscitent la crainte et le rejet, malgré les arrangements possibles au quotidien. Ainsi, dans

[62] Dossier n° 8814 S 12, AN, BB24/2110.
[63] Rapport du procureur général, dossier n°9243 S 11, AN, BB24/2106.
[64] Dossier 7122 S 50 / 143 PM 48, AN, 4AG/667.
[65] Patrick GABORIAU, *SDF à la Belle époque*, *op. cit.*, p. 33-34.

l'affaire Vicente Sanchez, un petit groupe de vagabonds voyage ensemble dans le Lot-et-Garonne et prévoit de dormir dans un pigeonnier « où l'on donnait asile aux chemineaux, fort nombreux dans la région » : ils sont congédiés et insultés par un métayer, ce qui entraine une bagarre mortelle. Sanchez, récidiviste sous la menace d'arrêtés d'expulsion, est condamné à mort pour deux meurtres alors qu'il n'est pas certain qu'il soit à l'origine de la rixe. Il est plus probable, d'après les magistrats, qu'il ait été provoqué par des insultes, voire des coups, alors qu'il essayait de dormir, et que le jury l'ait condamné à mort parce que le double homicide commis contre des gens du pays a soulevé une profonde émotion[66]. La dénonciation des vagabonds comme fléau demeure en tout cas toujours d'actualité parmi les élites, notamment politiques, des années 1900[67].

Ces parcours de vagabonds subsistent dans la France des après-guerres, malgré une sensible diminution de cette population. En 1950, Ramanauskas et Kulczynski errent affamés sur la route vers Metz, cherchant du travail. Kulczinski a été congédié de l'usine Wendel à Hayange car « il buvait et travaillait peu ». Ils couchent dans des granges, se nourrissent « de pommes ramassées le long du chemin », et se retrouvent souvent à jeun : « ils en arrivaient à penser que cette situation ne pouvait pas durer et l'un d'eux proposait de voler un paysan qui devait avoir de l'argent ». Ils se décident alors à faire un « coup » et pénètrent dans la maison d'un vieillard à Maraneg-Zondrange. Contre Kulczinski, on retient aussi qu'à l'audience il « s'est montré froid, intelligent, maître de lui », « très au-dessus de sa condition sociale actuelle[68] ». Difficile de savoir dans quelle mesure les vagabonds sont surreprésentés parmi les condamnés à mort pour cette période. La même année, ils ne représentent plus que 2,7% des prévenus de droit commun[69], en partie parce que ces « populations flottantes », comme les conservateurs les appellent, sont désormais mieux fixées, en partie aussi parce que le délit de vagabondage est moins réprimé.

4) … et homosexuels

La marginalité est également sexuelle, touchant surtout les hommes[70]. Parmi les condamnés à mort, un certain nombre sont signalés comme homosexuels, exclusifs ou non.

[66] Rapport sur une condamnation capitale et rapport du procureur général, dossier n°7662 S 08, AN, BB24/2098.
[67] Patrick GABORIAU, *SDF à la Belle époque*, *op. cit.*, p. 31-32 et p. 139-140.
[68] Dossier 52 PM 52, 4AG/671.
[69] Patrick GABORIAU, *SDF à la Belle époque*, *op. cit.*, p. 34.
[70] On compte aussi quelques exemples de femmes lesbiennes, comme la parricide Michelle Reboux, condamnée en 1946.

Alors que l'on ne compte pas de femme prostituée condamnée à mort, au moins cinq homosexuels ou pratiquant une prostitution homosexuelle figurent parmi les condamnés à mort de la IVe République, ce qui n'est cependant guère significatif d'une répression particulière. La « carrière sexuelle » de ces individus est parfois recomposée, comme celle de Georges Riffaud, qui a subi des abus sexuels de la part de plusieurs hommes depuis l'enfance, abus dont la responsabilité semble lui être en partie imputée[71].

Ce sont souvent plusieurs formes de marginalité qui se conjuguent, comme pour Oreste Brillado, condamné et exécuté en 1949 pour assassinat et vol. C'est un Italien de 26 ans, entré clandestinement en France en 1946, déjà condamné deux fois par la justice italienne vagabond, « paresseux », homosexuel, probablement prostitué et finalement laveur de vitres, emploi sur lequel « les renseignements recueillis sur son compte n'ont pas été défavorables[72] ». Il est reconnu par l'expert-psychiatre comme pleinement responsable de ses actes. Ces vies marginales, ou du moins perçues comme telles par les autorités, posent cependant fréquemment la question de l'intégrité mentale des condamnés : ces derniers ne sont-ils pas en marge de la société d'abord parce qu'ils sont aussi en marge de la raison ?

IV. Aux marges de la raison ?

1) L'instruction des condamnés à mort

Beaucoup d'indications insistent en effet sur le caractère frustre des condamnés à mort et sur leur éducation lacunaire, souvent liée à un développement intellectuel limité. Les informations sur leur degré d'instruction ne sont pas systématiquement indiquées dans leur dossier. On peut cependant avancer sans grands risques que la part d'illettrisme et d'analphabétisme est davantage prévalente que dans la population générale. Néanmoins, si de nombreux condamnés ont recours à des tiers pour écrire leurs missives, cela ne signifie pas forcément qu'ils ne savent pas écrire. La plupart ont été à l'école primaire et en ont gardé suffisamment de rudiments d'écriture pour entreprendre eux-mêmes leur correspondance. Ce passage par l'école primaire est d'ailleurs l'occasion pour les pamphlétaires du début du siècle de dénoncer les ravages de l'« école sans Dieu » : « Voyez les assassins arrêtés depuis quelques

[71] Dossier 39 PM 54, AN, 4AG/674.
[72] Dossier 95 PM 49, AN, 4AG/668.

mois : Graby, Nolot, Tisseau, Duperrat […] ; tous ont de 18 à 26 ans ; tous sont de la génération de l'école laïque[73] ». Ils peuvent ici s'appuyer sur le témoignage du condamné Tisseau, qui du fond de sa cellule aurait écrit (fautes d'orthographe incluses) :

> Ces quelques lignes n'ont pour but que de faire savoir que si moi, fils d'honnêtes famille d'ouvriers je suis tombé si bas, ce n'est que par suite de l'enseignement reçu dans ma jeunesse. A l'école on nous enseignait que les parents n'avaient sur leurs enfants qu'une autorité très limité. Que d'après les lois, les parents n'avaient pas le droit de corriger leurs enfants, que le vol commis au préjudice de ces parents n'était pas un vol et que la loi ne pouvait pas nous punir[74].

Dans la lutte entre les deux écoles, tous les moyens sont bons. S'ils sont allés à l'école, les condamnés à mort titulaires du certificat d'études sont cependant assez rares : cette mention est indiquée pour seulement sept d'entre eux de 1906 à 1916. Ceux qui continuent leurs études dans le primaire supérieur ou dans le système secondaire se comptent sur les doigts de la main.

De 1947 à 1958, la possession du certificat d'études est plus répandue, signe d'une plus grande démocratisation du système scolaire[75]. Très peu de condamnés à mort sont notés comme ayant été complètement déscolarisés. Le passage par l'école ne garantit pas forcément la maîtrise de la lecture et de l'écriture. Cependant, tous les condamnés sont loin d'avoir été des enfants turbulents ou en difficulté scolaire : on note la bonne conduite, le caractère docile et travailleur de plusieurs d'entre eux, ainsi de Charrère, condamné à mort en 1950, titulaire du certificat d'études, qualifié par ses maîtres de « bon élève, très doux affectueux, très calme, très sérieux[76] », ce qui contraste avec le crime qu'il est censé avoir commis. Les enfants présentant des retards mentaux commencent aussi à être pris en charge par des instituts spécialisés. Certains condamnés à mort sont diplômés du primaire supérieur, boursiers ou bacheliers. Le jeune Bernard Belloc est ainsi boursier, interne au lycée de Rodez. Louis Pellegrini, après son certificat d'études, entre à l'École militaire préparatoire de Tulle et y obtient son brevet élémentaire. Damiani est quant à lui allé jusqu'à l'université. Le « recrutement » des condamnés à mort est donc plus large au cours de cette période et témoigne des troubles traversés par une jeunesse de plus en plus instruite, mais dont les conditions de vie ont été ébranlées par la guerre et ses conséquences.

Les commentaires sur « l'intelligence » accompagnent parfois les dossiers. On explique que l'un d'entre eux n'a pas obtenu le certificat d'études, « en raison de son intelligence et de

---

[73] ANONYME, *De l'École primaire à l'échafaud. Dernières pensées d'un condamné à mort*, Amiens, Yvert et Tellier, 1912.
[74] *Ibid.*
[75] Le certificat d'étude ou le suivi d'études supérieures est mentionné dans 45 cas sur 153 dont les parcours scolaires nous sont brièvement retracés
[76] Dossier 42 PM 50, AN, 4AG/669.

son application au travail jugées médiocres[77] ». À l'inverse, dans certains cas, la faiblesse de l'instruction n'empêche pas les experts de desceller une intelligence qui n'a trouvé à s'exprimer que sur le terrain criminel, comme le montre le commentaire associé à Fereira, condamné en 1951 : « Être frustre, illettré, mais non dénué d'intelligence et de lucidité[78] ».

2) L'alcoolisme

La consommation d'alcool est fréquemment évaluée dans les rapports de grâce. Certains de ces individus, bien que n'ayant pas été expertisés comme « cliniquement » alcooliques, en présentent néanmoins toutes les caractéristiques. Les documents usent fréquemment de périphrases, expliquant que le condamné « s'adonnait occasionnellement à l'ivrognerie[79] » ou a un « penchant pour l'alcool ». Difficile, par conséquent, d'établir un pourcentage du nombre d'alcooliques parmi les condamnés à mort, et de voir si celui-ci diffère de la population générale, alors que l'alcoolisme est dénoncé comme un fléau commun et que les moyennes annuelles de consommation des Français sont élevées. En 1954, Georges Riffaud, 26 ans, consomme vingt pastis par jour et est déjà atteint de tremblement alcoolique[80]. Certains récits détaillent à la fois la plongée dans l'alcoolisme et comment l'alcool a pu faciliter le passage à l'acte, comme le montre l'exemple de Pierre Clement, condamné en 1952 :

> Revenu à Pierrepont, il se mit à boire et sa nature querelleuse se développa ; il travailla alors irrégulièrement […] il se maria en 1931 ; buvant de plus en plus, il devenait chaque jour plus violent […]. L'alcool a accentué son impulsivité en même temps qu'il contribuait à la régression d'un sens moral déjà peu développé[81].

L'expert-psychiatre conclut dans son cas à une légère atténuation de la responsabilité, ce qui n'empêche pas la condamnation, mais favorise peut-être la grâce.

3) Des fous ou des débiles ?

La frontière entre crime et folie est en discussion depuis le XIXe siècle[82]. En 1905, la circulaire Chaumié tente d'introduire une catégorie tierce en développant la notion de « responsabilité atténuée », afin de prendre en compte ceux qui, sans être en état de démence,

[77] Dossier 16 PM 60, AN, 4AG/669.
[78] Dossier 78 PM 51, AN, 4AG/670.
[79] Dossier 8 PM 49, AN, 4AG/668.
[80] Dossier 39 PM 54, AN, 4AG/673.
[81] Dossier 82 PM 52, AN, 4AG/671.
[82] Marc RENNEVILLE, *Crime et folie*, *op. cit.* ; Laurence GUIGNARD, *Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises aux XIXe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

présentent des signes de déséquilibre psychique ; elle invite les juges à demander « si l'examen psychiatrique et biologique ne relève pas chez [l'accusé] des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité ». Cette circulaire visait à sortir du cadre binaire imposé par l'article 64 et à résoudre le problème des cas-limites, dans l'objectif de limiter le recours à la peine capitale pour cette catégorie. Il faut, au début du siècle, de sérieuses présomptions pour réclamer un examen médico-psychologique, qui n'est pas toujours accordé par le juge. De plus, les médecins commis à ce diagnostic ne sont pas toujours des spécialistes. En 1908, un président d'assises doute ainsi des compétences de l'expert :

> M. le docteur Dufour, qui l'a examiné, est un vieillard de 80 ans, fort honorable sans doute, mais certainement dépourvu des connaissances spéciales nécessaires pour élucider ces questions si difficiles de responsabilité atténuée[83].

L'expertise devient la norme par la suite. Mais en 1945 encore, certains condamnés n'y ont pas droit : les avocats sont alors fondés à se plaindre de ce manque d'intérêt dans des affaires aussi graves. L'essor des expertises n'entraîne cependant pas de recul des condamnations à mort, d'une part parce que certains médecins-experts sont très circonspects dans l'attribution de la responsabilité atténuée, d'autre part parce que juges et jurys ne suivent pas forcément leurs conclusions, qu'ils considèrent comme un élément parmi d'autres de la prise de décision. Entre 1947 et 1958, au moins 35 accusés sont condamnés à mort alors que des experts ont établi un diagnostic de responsabilité atténuée.

La notion de responsabilité atténuée se décline en un nuancier allant d'une responsabilité « largement » à « légèrement » atténuée. Les théories alors en cours sont issues tout ou partie des présupposés de Lombroso et de Lacassagne sur l'origine physiologique ou étiologique du comportement criminel[84]. Les expertises de la Belle Époque évoquent l'hérédité et la dégénérescence. Malgré les progrès de la psychopathologie, on retrouve les mêmes termes après 1945, où l'on parle des « grands bandits de notre époque, souvent d'ailleurs fils d'aliénés[85] ». L'importance de l'hérédité conduit à rechercher parmi les ascendants les individus présentant des troubles psychiatriques ou alcooliques, voire déjà internés. Certains cas relèvent des « troubles de l'intelligence et de la conscience », autrement dit de la débilité, c'est-à-dire une arriération mentale équivalente au niveau d'un enfant de six à douze ans. En 1948, à l'âge de 36 ans, Raymond Gui se livre à un meurtre accompagné d'un viol, sous l'influence de son beau-frère : « éliminant toute hypothèse de maladie mentale, l'expert a situé l'âge mental de Gui aux

[83] Rapport du président des assises, dossier n° 7725 S 08, AN, BB24/2098.
[84] Laurent MUCCHIELLI, « Hérédité et milieu social : le faux antagonisme franco-italien », Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 189-214.
[85] Rapport du C.S.M. par M. Laroque, dossier 18 PM 51, AN, 4AG/670.

environs de 8 ans, sans que cependant cette débilité l'ait empêché de se conduire à peu près correctement dans l'existence », conclusion qui n'empêche pas Raymond Gui d'être guillotiné pour son crime. D'autres cas relèvent de « troubles de la sensibilité », comme la « perversion », d'autres encore de « troubles du caractère », comme l'« instabilité » ou l'aboulie.

Quelques individus, bien qu'ayant été considérés comme « entièrement responsables » par la justice, présentent néanmoins de fortes présomptions de problèmes psychiatriques, ou de handicap mental, comme c'est le cas pour Christine Papin ou Paul Gorguloff. Les experts sont méfiants envers les signes de folie et soupçonnent des simulations. Leurs annotations révèlent aussi l'inconfort de leur position, alors qu'une partie de la profession considère le comportement criminel comme une anomalie mentale, ce qui amène l'un d'entre eux à écrire, pour se justifier :

> Une criminalité de cet ordre suppose toujours des éléments étiologiques de cette catégorie […]. Je ne dépasse pas ma mission en déclarant que l'on ne peut trouver dans des anomalies telles que la perversion des instincts, l'amoralité, la cruauté, des causes d'atténuation de la responsabilité. […] Je ne nie pas les anomalies mentales, mais j'estime qu'elles n'atteignent pas sa responsabilité vis-à-vis des faits[86].

Cela explique que l'on retrouve dans nombre de dossiers de condamnés à mort considérés comme pleinement responsables des diagnostics portant sur leurs « déséquilibres », leurs « tendances perverses » ou leurs manies. Il arrive par ailleurs que les troubles se développent pendant l'instruction, parfois après la condamnation. Beaucoup d'observateurs sont par conséquent assez critiques sur les conclusions des experts, considérés comme trop restrictifs, ou à l'inverse trop indulgents vis-à-vis de l'accusé. Au cours d'un procès, en 1952, un chroniqueur judiciaire s'interroge : « Elle est folle cette femme ! Il parait que non. » et relève un propos incohérent « qui la dépeint mieux que ne peut le faire un éminent psychiatre[87] ». À l'inverse, nombre de jurys ne se fient pas aux conclusions des experts relatives aux responsabilités atténuées. Les cours d'assises sont parfois confrontées à des rapports contradictoires. En tous les cas, si certaines interrogations peuvent subsister sur la raison de nombreux condamnés, elles ne sont pas suffisantes pour faire de l'exécution de déséquilibrés ou de retardés mentaux des scandales[88].

[86] Dossier 143 PM 48, AN, 4AG/667.
[87] *L'Aurore*, 27 mars 1952, p. 3.
[88] Y compris pour les dernières exécutions, un collège d'experts ayant conclu que Claude Buffet n'était que « partiellement accessible à la sanction pénale ». Propos de son avocat, Rémi Crauste, dans le documentaire d'Alain Ferrari déjà cité.

V. Trajectoires descendantes

1) Un « coup » de trop dans une carrière criminelle ?

À la Belle Époque, près des deux tiers des condamnés à mort sont des « repris de justice », malgré leur jeune âge. On retrouve un chiffre analogue dans l'après-Seconde Guerre mondiale, où les récidivistes constituent 62 % des condamnés à mort[89]. Les carrières commencent parfois dès l'enfance, et suivent le « cursus » menant de la maison de correction à la guillotine en passant par les bataillons disciplinaires ou la prison. Ce type de trajectoire est un *topos* de la littérature depuis le XIXe siècle[90] ; c'est aussi une réalité que l'on retrouve assez tard dans le XXe siècle : René Joos, condamné en février 1956, à l'âge de 24 ans, pour meurtre, vol et incendie est issu de parents non mariés. Il est rapidement orphelin de mère, à 8 mois. Il fugue parce qu'il est battu par sa belle-mère. Il commet divers petits délits qui l'amènent à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, où il est jugé « cynique, calculateur, insoumis à toute règle, instable, ayant le goût de l'aventure lucrative et calculée. » Il s'échappe au bout de deux ans à cause d'une punition qu'il jugeait imméritée, puis se livre à la contrebande et fait dès lors de multiples allers et retours en prison[91]. Malgré l'échec des différentes peines s'appliquant au condamné, jamais l'utilité ou l'efficacité de celles-ci ne sont remises en question : si le condamné demeure rétif à une vie honnête et laborieuse, c'est d'abord à cause de son « génie malfaisant[92] ».

La récidive est incontestablement un facteur important jouant en faveur de la condamnation capitale, explicitement souligné dans les réquisitoires et dans les appréciations des magistrats figurant dans les dossiers de grâce. L'absence de condamnation judiciaire n'empêche pas d'avoir une mauvaise réputation. Ainsi de Nützel, condamné à mort en 1912 pour un meurtre commis durant une rixe. Il n'a pas d'antécédents judiciaires, mais le rapport de condamnation énonce qu'il était « mal noté » et qu'il « s'est déjà signalé par des actes de violence, non dénoncés à la police par égard pour la famille ». « On le considère comme un individu dangereux[93] ». Par ailleurs, même lorsque le casier judiciaire est vierge, l'instruction peut révéler des délits antérieurs qui noircissent considérablement le cas, comme par exemple

[89] Nous n'avons trouvé des indications relatives au passé judiciaire des condamnés que pour 214 cas.
[90] Outre les œuvres de Victor Hugo, cf. par exemple un ouvrage comme *La Gosse* d'Olivier Marthini, publié en 1889, qui expose la vie d'un condamné à mort de l'enfance à l'exécution.
[91] Dossier 1 PM 56, AN, 4AG/675.
[92] *Ibid*., rapport de la Chancellerie.
[93] Rapport sur une condamnation, dossier n° 1433 S 12, AN, BB24/2107.

pour Marcel Keyser, condamné à mort en 1954, dont on s'aperçoit qu'il a commis plusieurs délits et notamment qu'il a participé à un avortement[94]. Un casier vierge dissimule aussi parfois des crimes et délits commis dans un autre pays[95], ou bien dans la prime jeunesse : Michel Watrin avait ainsi été acquitté en tant que mineur pour avoir agi sans discernement dans une affaire de vol de champagne[96].

Une grande partie des condamnés ne mérite leur qualificatif de « repris de justice » qu'à cause de condamnations somme toute très bénignes. Beaucoup ont été condamnés à cause de leur état de SDF et de la répression qui frappe le vagabondage et la mendicité[97]. Joachim Merono, avant d'être condamné à mort en 1948, ne voyait figurer à son casier qu'une simple condamnation avec sursis pour vol[98]. Certains d'entre eux s'inscrivent en revanche dans des parcours criminels parfois assez longs, mais pas toujours violents. Le crime apparaît alors comme un dérapage par rapport à une succession de délits anodins. Ainsi, Roger Lesimple quitte le domicile familial à l'âge de douze ans, son père entretenant une concubine. Arrêté pour vagabondage, il est alors confié à l'Assistance publique, qui le place chez différents employeurs. Il échoue à la colonie pénitentiaire de Mettray à la suite d'un vol, de 16 à 18 ans. Fait prisonnier en 1940, il s'évade. De la fin de l'année 1941 à 1945 il travaille volontairement en Allemagne. Passionné de courses de chevaux, il parie beaucoup et est toujours à court d'argent : il finit par tuer pour voler[99]. Ailleurs, le crime fatal n'est que le prolongement d'une ascension *crescendo* dans la brutalité et la cupidité

On l'a dit, l'obsession pour le « crime à l'américaine » et le gangstérisme se développe dans l'entre-deux-guerres, alors qu'émerge un « Milieu » organisé autour des grandes sources de profit que représentent la prostitution, le jeu et la drogue[100]. Pourtant, si beaucoup de condamnés gravitent dans le « Milieu » et constituent la main d'œuvre occasionnelle nécessaire à un « coup », aucun ne semble appartenir à une organisation criminelle structurée, les « bandes » et gangs revêtant davantage la dimension de petite entreprise « artisanale », vouée au braquage et au cambriolage, que celle du consortium international. Émile Buisson, surnommé « l'ennemi public numéro un », est un criminel d'exception et une figure du Milieu, mais ses plus grands « coups » ne réunissent qu'une poignée d'acolytes. Sa vie aventureuse, écourtée en 1954 par la guillotine, prend ses racines dans la misère et la débrouille : sa mère

[94] Dossier 38 PM 54, AN, 4AG/673.
[95] Par exemple, le cas de Georges Klement.
[96] Dossier 36 PM 49, AN, 4AG/668.
[97] Patrick GABORIAU, *SDF à la Belle époque*, *op. cit.*, p. 32 et suiv.
[98] Dossier 14 PM 58, AN, 4AG/598.
[99] Dossier 14 PM 50, AN, 4AG/669.
[100] Dominique KALIFA, *Les Bas-fonds*, *op. cit.* ; Jérôme PIERRAT, *Une histoire du Milieu*, *op. cit.*

serait morte en 1911 à l'asile de Bourg-en-Bresse ; son père, ivrogne notoire, étant obligé de se déplacer pour son métier, les enfants étaient livrés à eux-mêmes. Émile devient camelot en 1917 ; il est condamné une première fois pour vol en 1921-1922. Engagé en 1923 dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, il participe à la campagne du Maroc, où il est blessé, cité et décoré de la Croix de guerre. Par la suite, il redevient forain. De 1934 à 1936, il tient un bar *dancing* à Shanghai. Rentré en France, il commet un braquage en 1937, pour lequel il est arrêté. Il s'évade en 1940 à la faveur d'un bombardement, regagne Paris, puis Marseille. Il serait revenu à Paris en mission pour le service de renseignement de Londres. Les Allemands l'arrêtent et le remettent aux autorités françaises : il est condamné à perpétuité pour le vol de 1937. Simulant la folie, il est mis en observation à Villejuif, dont il s'évade en 1947, avant de commettre les braquages qui lui valent la guillotine[101].

2) Enfances malheureuses et accidents de la vie

Il faut par conséquent prêter attention aux discours des acteurs faisant appel à la « fatalité ». Certains partent mal dès leur naissance, comme Pierre-Louis Ducharme, dit « Louis du Marin », enfant naturel abandonné, pupille de l'Assistance publique, condamné en décembre 1912[102]. Orphelins et pupilles sont par ailleurs particulièrement nombreux après-guerre, et si peu de pupilles de la nation sont condamnés à mort, ils participent, selon les observateurs, de cette génération née de la guerre et qui pourraient en avoir incorporé certaines tares et défauts physiques et moraux[103]. D'autres, qui ont grandi avec un de leurs parents, sont peut-être encore moins chanceux, comme Gilbert Dutertre, jugé en mai 1949 pour meurtre et vol concomitant, au sujet duquel on note une « enfance malheureuse et abandonnée ».

> Sa mère étant morte en couches, il fut placé en nourrice jusqu'à l'âge de cinq ans. Il fut alors repris par son père, qui le garda auprès de lui jusqu'en 1934, date à laquelle il se suicida d'un coup de feu à la tête. Son père qui s'adonnait à la boisson ne semblait pas l'aimer et le brutalisait souvent[104].

Malgré cela, le pire n'était pas encore certain, puisque le directeur de l'orphelinat dans lequel il a été placé, puis le lieutenant sous les ordres duquel il a servi, témoignent du fait qu'il leur a donné entière satisfaction et qu'il « n'est pas méchant ». Les séquelles se traduisent fréquemment par une forte consommation alcoolique une fois adulte. Ces enfants font figure de

[101] Dossier 8 PM 54, AN, 4AG/673.
[102] Dossier n° 9904 S 12, AN, BB24/2110.
[103] Olivier FARON, *Les Enfants du deuil*, *op. cit.*, p. 287 et suiv.
[104] Dossier 59 PM 49, AN, 4AG/599 et 4AG/668.

rescapés, comme Simone Caulier, dont deux membres de la fratrie sur cinq sont décédés en bas-âge[105].

L'existence reste précaire, et le développement des filets de protection sociale ne commence à se faire sentir qu'à partir des années 1950. Auparavant, les accidents de la vie, ceux du travail entraînent parfois d'honnêtes travailleurs sur la pente du crime. Ainsi, en 1947, Roger Andrieu est jugé devant la cour d'assises du Lot pour assassinats et vols qualifiés : la défense souligne que jusqu'à l'âge de 25 ans, le condamné a eu un « comportement social excellent ». Ses besoins d'argent auraient été suscités par l'incendie criminel de sa ferme, dont il ne s'est jamais remis : cette catastrophe l'a ruiné et obligé à vendre son exploitation, le contraignant à trouver d'autres moyens pour survivre[106]. De même, en mars 1949 est condamné à mort un homme devenu manchot après un accident dans la teinturerie où il travaillait et qui à partir de ce moment-là se laisse aller à « vivre plus librement », ce qui se manifeste « par ses changements fréquents de logement au Havre, son travail irrégulier, ses fréquentations douteuses et son penchant pour l'alcool[107] ». Le même type d'explication est avancé pour expliquer le basculement criminel d'Hamida Djandoubi, handicapé d'une jambe, dans les années 1970[108].

3) Les remous des guerres

Les récits de vie des condamnés à mort montrent l'impact des deux guerres qui font basculer beaucoup de gens dans la misère, les troubles psychiatriques, la petite délinquance. Le temps de la guerre marque parfois un temps d'encadrement militaire temporaire, et c'est alors le retour à la vie civile qui pose problème. Mais c'est aussi le temps de la pénurie et des combines. La Seconde Guerre mondiale en particulier, la longue occupation et les multiples trafics qui s'y déroulent entraînent un nombre important de personnes vers des comportements qu'on ne leur connaissait pas auparavant. Ainsi de Raoul d'Hyon, jugé en 1947 dans l'Aude qui, irréprochable jusqu'à l'arrivée des Allemands, se livre à des rapines et se fait chasser de plusieurs mouvements de résistance « où il avait été pris à l'essai et sous le couvert desquels il tentait de masquer ses agissements personnels[109] ». D'autres exemples montrent comment les désordres de la guerre accentuent ceux des vies et facilitent la plongée dans l'univers criminel.

[105] Dossier 57 PM 51, AN, 4AG/670.
[106] Dossier 15 PM 47, AN, 4AG/597.
[107] Dossier 22 PM 49, AN, 4AG/599 et 4AG/668.
[108] Jean-Yves LE NAOUR, *Le Dernier Guillotiné*, *op. cit.*
[109] Dossier 42 PM 47, AN, 4AG/597.

En 1940, déjà marqué par une enfance difficile faite de conflits avec ses parents, Théodore Brière déserte, puis passe clandestinement en juin en Algérie, devenant voleur de bijoux. Il tient ensuite un café mal famé acheté avec l'argent de sa maîtresse. Il part travailler par intermittence en zone libre, se fait interner en Suisse comme prisonnier de guerre belge évadé, s'évade, et retourne à Paris où il signe, sous des noms d'emprunt, des contrats de travail pour l'Allemagne afin d'empocher la prime. Arrêté en avril 1943 par les Allemands pour une obscure raison, il est déporté en décembre 1943 à Buchenwald, Dora puis Bergen-Belsen, avant d'être libéré en avril 1945. Il est arrêté en décembre 1946 pour le meurtre d'un taxi, et condamné à mort[110]. D'autres encore ont commis l'impair, au fur et à mesure de leur plongée dans le marché noir, de frayer de plus en plus avec les Allemands, comme le cordonnier Charles Schmitt, qui finit par travailler pour le compte de la Gestapo avant de s'adonner à de multiples trafics. La sortie de guerre et la réinsertion dans des activités normales n'en sont que plus difficiles.

Difficultés personnelles et remous de l'histoire se conjuguent pour abîmer les individus. Lucien Wolff est orphelin de mère à trois ans. Sa belle-mère, « femme légère s'adonnant à la boisson », le maltraite. Les enfants « étaient obligés d'effectuer des travaux au-dessus de leurs forces et étaient privés d'affection. » Une enquête de police avait d'ailleurs été ouverte. C'est ensuite la maison de correction à la suite d'un vol. Mobilisé en 1940, Wolff subit les conséquences de l'annexion de l'Alsace-Lorraine : il est obligé de combattre sur le front russe. Déserteur, il est condamné à six mois de forteresse et au bataillon disciplinaire. Il est de plus malentendant depuis un bombardement aérien. En 1950, il force des fillettes à des fellations, manque de tuer leur père et est condamné à la peine de mort[111]. Il n'y a bien sûr pas de cause à effet entre les avanies subies et la nature du crime commis, néanmoins la répétition de tels profils de « malchanceux » de la vie est significative.

4) Exceptions bourgeoises

Les exceptions fascinent : comment des bourgeois, des personnes disposant d'un train de vie aisé, parviennent-ils à se mettre dans la position de faire face à la guillotine ? Chez eux, plus que chez leurs congénères issus de milieux plus pauvres, se révélerait le mauvais fonds, malgré l'éducation reçue. C'est le cas pour Casson en 1912, que les magistrats « représentent comme appartenant à une famille aisée ; son père, actuellement marchand de vins, restaurateur hôtelier à Paris, lui aurait fait donner une bonne instruction primaire » ; or malgré cela, Casson « n'a

[110] Dossier 49 PM 50, AN, 4AG/669.
[111] Dossier 40 PM 51, AN, 4AG/670.

jamais pu s'astreindre à une vie régulière de travail[112] ». Mais plus qu'être issu d'une famille bourgeoise et de s'être fourvoyé dans sa jeunesse, il y a le fait de vivre soi-même bourgeoisement et de sombrer malgré tout dans la déchéance morale, prélude au crime. En 1907, le dénommé Jadot s'abîme dans le vice « contre-nature », ainsi que dans la consommation de morphine, d'éther et d'opium, avant de commettre un assassinat : « il aurait dû devenir un garçon sérieux. Ses vices, sa paresse invétérée en ont fait un raté[113] ». La baronne Marguerite de Couvrigny, condamnée en 1912 comme instigatrice du meurtre de son mari n'est désignée par la presse que comme une « mégère alcoolique ». D'autres affaires secouent la chronique : ainsi du marquis Alain Bernardy de Sigoyer, par ailleurs fils d'un magistrat, condamné à mort et exécuté en 1946 pour assassinat, ou d'Émile Berthet, jugé le 28 novembre 1949, issu d'une famille d'industriels aisés, qui menait une double-vie de commerçant respectable, et de « chef de bande de malfaiteurs[114] ». Dans ce dernier cas, la chute est causée par une femme, « une fille soumise qui devint sa maîtresse », à cause de laquelle il se met « à fréquenter plus assidûment les cafés interlopes où il se lia intimement avec des individus du milieu », commettant « un nombre important de cambriolages dont les victimes étaient plus particulièrement ses amis et des membres de sa propre famille ».

Une enfance bourgeoise peut au demeurant s'avérer aussi sordide et pauvre moralement qu'une enfance ouvrière. On note ainsi pour Michel Watrin que, bien que provenant d'une « honorable famille de commerçants »,

> le milieu familial dans lequel il vivait était peu adapté à une rééducation de ce jeune dévoyé : son père, violent et enclin à boire avait une maîtresse ; sa mère, maladive et de caractère impulsif supportait mal le tempérament de son fils[115].

De même, la défense de Jacques Fesch se fonde en grande partie sur le défaut d'éducation qu'il aurait reçu de ses parents, alors que son père occupait pourtant le prestigieux poste de directeur général de la Banque Belge pour l'Étranger. Jacques Fesch déclare « Je vivais dans une famille désunie. [Mon père] était un matérialiste et un jouisseur et il ne s'est jamais occupé de mon éducation morale » ; sa mère est décrite quant à elle comme « faible et velléitaire à son égard ». Pour le rapporteur chargé d'examiner sa demande de grâce,

> Il est évident que l'adolescence de Fesch appartient aux jeunesses douloureuses des enfants, dites de jeunesse dorée, qui connaissent chez eux l'affreux trouble des

[112] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°1949 S 12, AN, BB24/2107.
[113] « Le morphimoname Jadot devant le jury de la Côte-d'Or », *Le Petit Parisien*, 7 août 1907, p. 2. Cf. également le dossier n°6855 S 07, AN, BB24/2095.
[114] Dossier 1 PM 50, AN, 4AG/669.
[115] Dossier 36 PM 49, AN, 4AG/668.

> ménages désunis, de la carence éducative, s'élevant seuls, sans affection, dans une « crasse » morale que cache souvent un décor de fortune ou de préjugés[116].

Cela n'empêche ni Watrin, ni Fesch d'être exécutés.

5) Erreurs de parcours ? Les primo-criminels

L'une des justifications, maintes fois reprises, de la peine de mort résiderait dans le fait de ne pouvoir « traiter » une frange de criminels qualifiés d'« incorrigibles », sur lesquels les « vertus » du système pénitentiaire ne trouveraient pas à s'appliquer[117]. Or, si les condamnés à mort avaient bien un casier judiciaire dans leur majorité avant leur condamnation, les primo-criminels représentent plus du tiers de l'ensemble, au début comme au milieu du siècle. Une partie d'entre eux, on l'a signalé, sont en fait bel et bien des « criminels d'habitude », qui ne doivent la virginité de leur casier qu'à un défaut de vigilance des institutions de contrôle social. Ainsi, malgré son mode de vie irrégulier, on n'arrive à relever aucune condamnation antérieure pour Nicolas Stefan, chef du « gang des Romanichels » dont les méfaits auraient terrorisé toute une région[118].

On trouve aussi des cas où le crime commis est la première réelle infraction grave de l'accusé, ce qui tend à montrer que c'est davantage l'ampleur du crime que sa répétition qui entraîne la peine de mort. En effet, le profil des primo-criminels est celui de jeunes hommes ayant accompli des actes exceptionnellement graves, mais finalement de même nature que les actes commis par les récidivistes. Amor Ben Allal, condamné en 1949 pour assassinat et vol qualifié, partage le sort de son complice multirécidiviste, alors qu'il est sans antécédent judiciaire et que « les renseignements recueillis sur son compte ne lui sont pas défavorables ». C'est cependant lui qui a commis l'acte qui a visiblement le plus impressionné les juges, à savoir l'égorgement de la victime[119]. Les condamnés à mort primo-criminels sont souvent des meurtriers conjugaux[120] ou des criminels sexuels.

Les parcours criminels jouent donc un rôle mesuré dans la condamnation à mort : ils peuvent renforcer l'image d'un condamné « incorrigible », perdu pour la société, mais ce qui prime dans le verdict reste le regard porté sur un crime particulièrement atroce, qui dénote dans la vie de ces individus. Contrairement aux discours sur les peines d'élimination développés par

---

[116] Rapport de M. Chazelle sur la grâce, dossier 29 PM 57, AN, 4AG/678.
[117] Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes, op. cit.*
[118] Dossier 61 PM 51, AN, 4AG/670.
[119] Dossier 145 PM 49, AN, 4AG/668.
[120] On peut donner l'exemple de Jean Bazin, boucher, assassin du mari de sa maîtresse, qui « était bien considéré à Santranges où il avait la réputation d'un homme travailleur, honnête et serviable ». Dossier 110 PM 48, 4AG/598.

les criminologues de la « défense sociale », il s'agit moins de se prémunir contre la dangerosité intrinsèque de ces individus, que de punir un acte selon une logique rétributive.

VI. La peine de mort, un châtiment sexué

Si la question de l'inégalité juridique des femmes devant la loi en matière civile et politique a été bien documentée[121], la question du genre dans la pratique du système pénal français est plus parcellaire[122]. En théorie, depuis la Révolution, hommes et femmes sont restés, en France, inégaux en termes de capacités juridiques et politiques, mais égaux devant la peine criminelle : « les lois punissent ainsi, non pas des individus incarnés, mais des sujets de droit abstraits, responsables de leurs actes dans la mesure où leur geste a été guidé par la liberté de leur volonté […] Le droit se désintéresse ainsi presque absolument du corps, de sa définition biologique et, *a fortiori*, de sa dimension sexuée[123] ». En pratique, les deux sexes ne sont pas traités de la même manière, notamment en matière de peine de mort. La sous-représentation des femmes (ou la surreprésentation des hommes, selon la manière dont on considère ce

[121] Par exemple Patrick CHARLOT et Éric GASPARINI (dir.), *La Femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 2008 ; Évelyne MICOU, *L'Égalité des sexes en droit privé. De quelques aspects essentiels*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1997 ; cf. également Karin GOTTSCHALK (dir.), *Gender Difference in European Legal Cultures: Historical Perspectives Essays presented to Heide Wunder*, Stuttgart, Franz Steiner Verl, 2013.

[122] Michelle Perrot au début de l'ouvrage *Femmes et justice pénale* déplore tant la frontière disciplinaire entre Droit et Histoire « particulièrement étanche » que le fait que « le Droit français ignore le genre, plus qu'ailleurs sans doute » (« Ouverture » dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 12). De ce retard, les juristes ont pris conscience, et les initiatives se développent depuis une douzaine d'années. Cf. Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, p. 3 et suiv. Mais dans l'état des lieux qu'elle dresse, Juliette Gaté ne peut que regretter que les questions soulevées par le droit et les institutions pénales dans les rapports de genre « restent trop peu souvent posées en France » (Juliette GATE, « Genre et droit pénal : illustrations choisies », *Ibid.*, p. 47-73) Il y a en revanche depuis longtemps de nombreux travaux consacrés à la criminalité féminine, se positionnant principalement sur le plan d'une criminologie « du passage à l'acte », cf. les analyses et les bibliographies parues dans des travaux récents : Chrystèle BELLARD, *Les Crimes au féminin*, Paris, L'Harmattan, 2010 ; Catherine MENABE, *La criminalité féminine*, Paris, L'Harmattan, 2014. La question du genre dans le droit pénal a moins suscité d'intérêt de la part des juristes. Ainsi, dans *Code pénal et code d'instruction criminelle. Livre du bicentenaire* seule la notice de Frédéric Bicheron intitulée « La protection de la famille par le droit pénal » aborde le sujet. France-Line Mary, dans un travail de DEA réalisé au CESDIP, *Femmes, délinquance et contrôle pénal*, cherche précisément à répondre à la question : « le traitement pénal auquel les femmes sont soumises leur est-il favorable ou au contraire défavorable, par rapport aux hommes placés dans la même situation ? » (France-Line MARY, *Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises*, Guyancourt, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, 1996, p. 9).

[123] Laurence GUIGNARD, « Sexe juridique ? Femmes et hommes face à la justice pénale au XIXe siècle », André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *L'Historien, le juge et l'assassin*, *op. cit.*, p. 125. Elle s'appuie sur Jean-Pierre BAUD, *L'Affaire de la main volée*, *op. cit.*

phénomène[124]) dans les différentes peines est d'ailleurs loin de représenter une spécificité du XXe siècle et de notre pays. Elle a même eu tendance à s'accentuer au cours des dernières décennies, l'univers carcéral se masculinisant de plus en plus. Les peines les plus lourdes sont plus volontiers infligées aux hommes. L'évolution du système de genres, liée notamment aux deux guerres mondiales, le rééquilibrage observé ou esquissé dans différents pans de la société n'ont guère modifié ce constat.

Les femmes condamnées à la peine capitale en France au XXe siècle, que ce soit pour des crimes de droit commun ou pour des crimes « politiques », sont très minoritaires dans l'ensemble des condamnés à mort. Celles qui furent exécutées sont encore plus rares. Dans le même temps, l'impact médiatique des affaires de condamnations à mort prononcées contre des femmes est sans commune mesure avec leur importance numérique. « Minoritaire, la femme criminelle est d'autant plus redoutable, signe d'un dérèglement encore plus profond » écrit Michelle Perrot[125]. Elles ne sont en effet que 94 à avoir été condamnées à mort pour crimes de droit commun[126], soit 6,9% du contingent global. La guillotine est essentiellement virile[127]. La répartition de ces condamnations dans le temps et la faiblesse des effectifs concernés ne permettent pas de montrer un mouvement significatif qui serait très différent de celui des condamnations masculines.

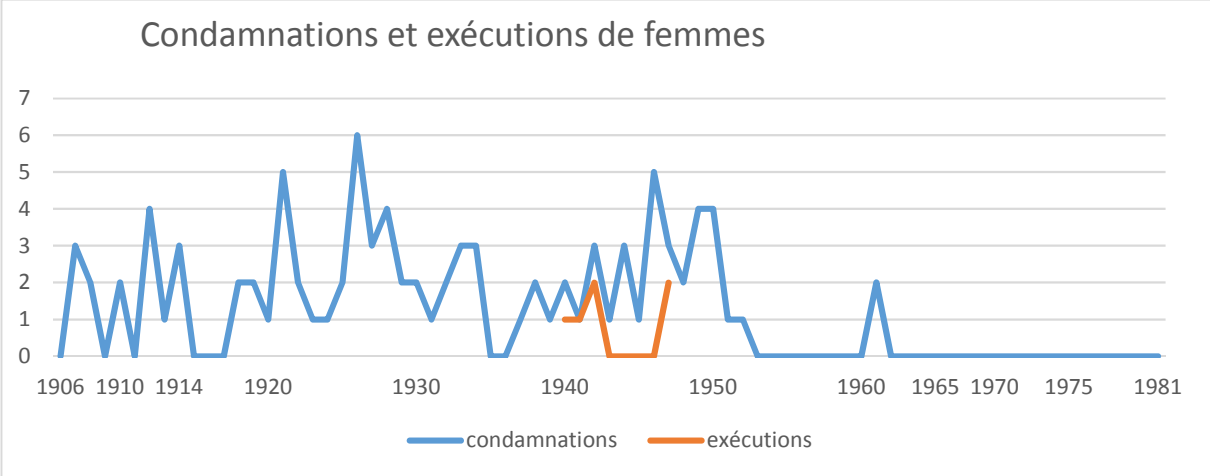

Graphique n°17 : nombre de femmes condamnées à mort par des cours d'assises ordinaires (1906-1981)

[124] Cf. Nancy E. DOWD, *The Man Question. Male Subordination and Privilege*, New York, N.Y, New York University Press, 2010.
[125] Michelle PERROT, « Ouverture », art. cit., p. 11.
[126] Le chiffre total de femmes condamnées à mort au XXe siècle, en incluant les condamnées pour faits d'espionnage, de guerre ou politiques, nécessiterait une étude de plus grande ampleur dans les dossiers de la justice militaire et de la justice politique de Vichy et de l'épuration. Nous avons néanmoins recensé, au cours de nos recherches, au moins 19 condamnées par la justice militaire pendant la Première guerre mondiale, 1 condamnée par le Tribunal d'État sous Vichy et 15 condamnées par les Cours de justice. On trouve également des femmes condamnées à mort par la justice civile et militaire dans les colonies.
[127] Cf. également *infra*, chap. 12, p. 629-630, au sujet de l'exécution comme épreuve de virilité.

1) Les causes de la rareté des femmes

Pourquoi une telle rareté ? Celle-ci ne va pas de soi, d'autant que, comme nous le verrons, les femmes ne risquent pas, sauf dans les années 1940, d'être réellement guillotinées[128] : un certain nombre de verdicts ont donc pu être prononcés l'esprit tranquille. Une première explication serait que les passages à l'acte seraient moins nombreux ; une autre, que le traitement policier et judiciaire des crimes commis par des femmes différerait de celui réservé aux hommes. Si les études statistiques réalisées dans les années 1990 signalent l'impossibilité de conclure à un traitement différencié des hommes et des femmes lors de la phase préparatoire au procès[129], d'autres travaux soulignent la plus forte propension à orienter les femmes violentes et/ou criminelles vers une prise en charge psychiatrique[130]. Plusieurs recherches convergent pour valider l'hypothèse d'un traitement « familialiste » des délinquantes ou des criminelles, inclinant juges et jurés à être plus cléments envers les femmes[131]. Ces travaux ne concernent que les pratiques actuelles, même si on peut supposer qu'elles prolongent des tendances plus anciennes, comme le suggèrent les interrogations soulevées à l'occasion de certaines affaires particulières[132]. Ces diagnostics sont alors liés aux représentations d'une « nature » féminine encline à céder aux passions. Les hommes, quant à eux, feraient l'objet d'un traitement viril incorporant des valeurs militaires, et dont le prix à payer serait ainsi la mort.

2) L'horreur du crime féminin

La nature des crimes commis par les femmes, dans un cadre souvent familial, suscite facilement l'horreur. Dans le cas des condamnées à mort, la quasi-totalité des victimes sont des connaissances : neuf fois sur dix, il s'agit de membres de la famille. Dans l'imaginaire collectif,

---

[128] Cf. *infra*, chap. 9, p. 457-459.
[129] France-Line MARY, *Femmes, délinquances et contrôle pénal*, *op. cit.*, p. 10.
[130] Juliette GATE, « Genre et droit pénal… », dans Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, *op. cit.*, p. 67 ; pour le XIXe siècle, cf. Laurence GUIGNARD, « L'irresponsabilité pénale féminine… », art. cit. et « Sexe juridique ?... », art. cit., p. 128-135.
[131] Juliette GATE, « Genre et droit pénal… », art. cit., p. 67-68.
[132] Pour ce qui concerne la question de la folie des criminelles : au sujet de l'affaire Germaine Berton, cf. Camille BOUCHER, « Les affaires Berton/Daudet. Anarchisme, genre et littérature dans les années 1920 », mémoire de master 2 d'histoire sous la direction de D. Kalifa, Université Paris 1, 2011 ; au sujet de l'affaire Violette Nozières, Cf. Anne-Emmanuelle DEMARTINI et Agnès FONTVIEILLE, « Le crime du sexe. La justice, l'opinion publique et les surréalistes : regards croisés sur Violette Nozières », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale*, *op. cit.*, p. 243-252 ; sur d'autres empoisonneuses, cf. Nicolas PICARD, « Des histoires banales… » , art. cit., p. 268-269. Au sujet d'une affaire concernant l'Italie et la Grande-Bretagne, cf. Luc NEMETH, « Non coupable…mais "folle" : le cas de Violet Gibson », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale*, *op. cit.*, p. 233-241.

les femmes sont dispensatrices de la vie et gardiennes du foyer ; le fait de transgresser ce rôle en répandant la mort, en attaquant des proches qu'elles devraient défendre de manière instinctive, heurte violemment les consciences. Les maltraitances contre les enfants, en particulier, sont longuement détaillées, et confortent l'idée d'une préméditation et d'un assassinat. Allant contre ses « instincts » de femme, de mère ou d'épouse, la criminelle apparaît comme monstrueuse, en dehors de l'ordre naturel. Néanmoins, certaines attitudes suscitent un mélange de mansuétude et de fermeté, comme pour la veuve Saulas, accusée d'avoir empoisonné son mari pour convoler avec son amant et condamnée en 1912. Le procureur général écrit dans son rapport que :

> l'opinion publique ne serait pas favorable à l'exécution capitale. Jusqu'au moment de sa condamnation, la Veuve Saulas avait fait preuve plus encore d'inconscience que de cynisme, puisqu'elle sollicitait le bénéfice de la loi de sursis ! C'est sans doute pour répondre à cette stupéfiante requête que les jurés ont rapporté un verdict impitoyable[133].

Le jury a cependant à l'unanimité signé un recours en grâce. Ce n'est donc pas sa perversité, mais sa sottise, son « inconscience », qui lui valent une condamnation capitale.

Cela ne fait que ressortir avec plus d'horreur celles qui font preuve de froideur et d'une « lucidité absolue[134] ». Cependant, même dans la monstruosité, la femme conserve certaines caractéristiques ou stéréotypes[135] accordés à son genre. Considérée comme trop faible pour s'attaquer de manière frontale aux autres, elle semble spécialisée dans des crimes sournois, au premier rang desquels l'empoisonnement, grande hantise des maris durant la première moitié du siècle : il représente presque un quart des affaires où une femme a été condamnée à la peine capitale. Quand elle a des complices masculins, l'enjeu est de déterminer si elle n'a été qu'un jouet dans les mains des mâles. Dans le cas de crimes commis par des couples, où les responsabilités sont assez partagées, il y a plus de chance que l'homme soit condamné à mort que la femme. Mais on se demande parfois si elle n'est pas l'instigatrice des actes criminels, si, camouflée dans son rôle de faible femme, elle ne tire pas en réalité les ficelles de ses complices masculins. Certaines sont ainsi condamnées pour simple complicité, comme la baronne de Couvrigny, accusée d'avoir manipulé son propre fils. Le crime féminin serait caractérisé par la dissimulation, la perversité et les appétits irrépressibles agissant sous le masque de la faiblesse.

---

[133] Dossier n°5132 S 12, AN, BB24/2108.

[134] Rapport du procureur général, dossier n°9354 S 12, AN, BB24/2110. Le président des assises décrit quant à lui « l'œuvre d'une volonté dont l'énergie terrible va jusqu'à l'extrême férocité en même temps que d'une intelligence froide et lucide ».

[135] Sur la notion de stéréotypes de genre, cf. Diane ROMAN, « Les stéréotypes de genre et le droit : "vieilles lunes" ou nouvelles perspectives pour le droit ? » et Julie SUK, « Les stéréotypes de genre sont-ils mauvais pour les femmes ? », dans Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, *op. cit.*, p. 193- 204 et p. 205-228.

Ce qui sort de ce cadre, notamment lorsque les femmes massacrent de leurs propres mains, comme les sœurs Papin, ou comme Marcelle Degrave qui, en 1946, fracasse le crâne de sa patronne[136], émeut profondément l'opinion.

3) Le profil des condamnées à mort

Leur profil est très différent de celui des hommes. Ce sont majoritairement des femmes mariées, ou qui l'étaient jusqu'à ce qu'elles se soient débarrassées de leurs maris. La plupart d'entre elles ont des enfants. Les parcours conjugaux peuvent cependant être heurtés, comme l'est par exemple celui de Cécile Fagot, née en 1902 de parents manouvriers, mariée une première fois en 1927, ayant une fille naturelle en 1930, non reconnue par le père, divorcée en 1932, remariée en 1936, accusée d'avoir donné des coups mortels à son père et d'avoir assassiné son beau-fils dans le contexte de l'exode (elle n'est condamnée qu'en 1950)[137].

Ce sont très fréquemment des primo-délinquantes. Pour la période 1906-1916, aucune des sept femmes condamnées à mort n'avait de casier judiciaire. On n'en relève que pour deux d'entre elles sur les dix-huit condamnées de 1946 à 1958. Elles sont plus âgées que leurs confrères masculins : l'âge médian est de 39 ans entre 1906 et 1916, il est de 36 ans entre 1946 et 1958. On ne repère pas non plus de différence significative entre départements ruraux et urbains, la seule exception étant le Calvados, qui à lui seul a condamné à mort sept femmes. En revanche, comme les hommes, elles proviennent massivement du bas de l'échelle sociale : il s'agit de domestiques, de femmes de ménage, de femmes de paysans, et pour la période postérieure à 1945, de bénéficiaires des aides sociales. Simone Caulier, séparée de son mari, vit par exemple des allocations familiales[138].

On trouve cependant quelques représentantes de la petite bourgeoisie ou des « classes moyennes ». Certaines, parmi elles, sont sur une trajectoire sociale descendante, comme Andrée Coignard, issue d'un milieu plutôt aisé. Son père était médecin, elle-même est bachelière, mais occupe un poste de « gouvernante » assez proche de la domesticité[139]. Il ne s'agit jamais de prostituées, qui incarnent pourtant au début du XXe siècle la figure féminine des bas-fonds, même si la question de leur sexualité est systématiquement abordée. Ainsi pour Marie-Louise Bozzini, condamnée en janvier 1952 : « Elle se donna pour la première fois à un homme à l'âge

[136] Dossier 12 PM 50, 4AG/597.
[137] Dossier 68 PM 50, AN, 4AG/669.
[138] Dossier 57 PM 51, 4AG/670.
[139] Dossier 1 PM 51, AN, 4AG/670.

de 16 ans et eut après son mariage plusieurs amants », dont le dernier n'a que 19 ans[140]. Ces femmes sont majoritairement pauvres, mais ce ne sont pas vraiment des marginales, vivant isolées ou en porte faux vis-à-vis du reste de la société, ce qui correspond par ailleurs à la nature spécifique des crimes qu'on leur reproche. Juger un crime féminin relève ainsi de logiques et de représentations spécifiques.

À plusieurs reprises, le film d'André Cayatte a été critiqué parce qu'il présenterait des condamnés à mort irréalistes, qui auraient dû, de par leurs parcours, bénéficier des circonstances atténuantes[141]. Le réalisateur avait pourtant vu assez juste. Les condamnés à mort sont principalement de jeunes hommes issus de milieux sociaux souvent difficiles, tout en laissant une mince probabilité à d'autres catégories sociales et sexuelle d'être frappés. Les caractéristiques de cette population évoluent finalement assez peu entre le début du siècle et son milieu. La résorption des poches de grande misère, le recul de l'alcoolisme, la disparition des formes traditionnelles de vagabondage au cours des années 1950-1960 expliquent en partie la déshérence de la guillotine, privée de son « gibier » habituel. Certes, juges et jurés n'ont pas l'impression d'accabler le petit peuple en envoyant quelques-uns de ses ressortissants à la mort, d'autant, comme on l'a vu, que ce faisant ils ont l'impression de défendre d'autres catégories pauvres ou vulnérables. Le spectacle de vies dégradées n'empêche cependant pas qu'ils leur refusent les circonstances atténuantes. Ni la misère, ni la débilité, ni la jeunesse ne sont perçus comme des éléments d'excuse suffisants pour empêcher une sentence éliminatoire. Toutefois, si le contexte n'est pas toujours pris en compte pour déterminer un verdict de mort, joue-t-il davantage un rôle dans l'attribution de la grâce ? En effet, seule une minorité des condamnés à mort subit l'épreuve de la guillotine.

[140] Dossier 24 PM 52, AN, 4AG/671.

[141] On trouve cette critique dans la bouche de Jean Graven, magistrat suisse et criminologue réputé, qui juge le film « criminologiquement faux » (« Le problème de la peine de mort. Séance tenue à la section française des Sciences morales de la Société internationale de criminologie le 17 avril 1953 », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1953, p. 25). On retrouve cette critique de la part de Me Riche dans le débat « Pour ou contre la peine de mort » de l'émission *Les Dossiers de l'écran*, 6 mai 1970.

CHAPITRE 8

—

L'ADMINISTRATION DE LA GRÂCE

La condamnation à mort n'est que la première étape du parcours vers une exécution. La deuxième est celle du rejet du pourvoi en cassation, dont nous avons déjà parlé[1]. Après ce rejet, le sort des condamnés bascule de l'ordre judiciaire à l'ordre administratif. Il ne quitte cependant pas le monde des juges : l'instruction du recours en grâce, qui est systématique pour les condamnés à mort, même lorsqu'ils ne font pas de demande en ce sens[2], est effectuée par des magistrats détachés à la Chancellerie, au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces. Contrairement aux autres peines, l'instruction du recours en grâce est pour les condamnés à mort suspensive[3]. Les magistrats qui examinent le recours transposent dans ce travail administratif les habitudes de l'instruction et de la décision judiciaires. Le caractère collégial des avis rappelle celui des cours, et quand les avis sont motivés, ce qui est le cas pour

[1] Cf. *supra*, chap. 4, p. 224-225.

[2] Cela est valable depuis une circulaire du 27 septembre 1830. Cf. Georges G. VRABIESCO, « Contribution… », thèse citée, p. 104 : « Le Procureur général est obligé à défaut d'une demande émanant du condamné, d'adresser immédiatement au Garde des Sceaux un rapport sur l'opportunité ou l'inopportunité d'une mesure de grâce. Le rapport sera joint aux pièces sur l'instruction de l'affaire ». Ce recours « s'exerce de plein droit indépendamment de la volonté du condamné à mort » (p. 114).

[3] Ce n'est en effet pas le cas pour les autres types de peine. Cf. *Ibid.*, p. 106-108.

la Commission des grâces de la Chancellerie, leur formulation est typiquement juridique[4]. Néanmoins, l'instruction des recours en grâce se fait loin des yeux de la défense. Pour examiner les milliers de recours (car il faut y inclure, à certaines périodes, les condamnations politiques et militaires), pour gérer les centaines d'exécution, une administration gracieuse s'est constituée. Elle a connu plusieurs évolutions, dont la plus marquante est l'installation en 1947 du Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.), qui établit un nouvel « étage » dans la chaîne décisionnelle. Ce n'est qu'en dernière instance que les dossiers et les avis sont remis au président de la République, seul habilité à trancher, si l'on peut dire, le sort de tous ces hommes et femmes. Ce chapitre invite ainsi à examiner les arcanes de la « justice » élyséenne.

I. De la théorie à la pratique

1) La théorie : un président souverain, un droit discrétionnaire

Dans tous les régimes qui se sont succédés depuis le Consulat, le chef de l'État détient le droit de grâce. Les seules exceptions concernent le temps troublé des guerres, où ce droit a pu être supprimé ou délégué à un représentant local. Cette prérogative figure dans toutes les Constitutions de la France, et est également appliquée dans les régimes « de fait », tels que le Gouvernement provisoire de la République française, entre 1944 et 1946. Ce droit de grâce s'exerce pour tous les types d'infraction, néanmoins c'est son application aux condamnés à mort qui a le plus souvent retenu l'attention. Les études consacrées à la question ne manquent pas de souligner la filiation de ce droit avec celui des anciens souverains de droit divin. Pourtant, comme le souligne Anne Freyssinier, c'est un droit reconnu dans la plupart des pays démocratiques, qu'ils soient de type présidentiel ou parlementaire, et absent des régimes totalitaires[5] : « la grâce renvoie à la bienveillance d'un État[6] ». Sans doute aussi, comme le soulignait un avocat général de Bordeaux, M. de la Séglière, ne faut-il pas exagérer l'origine divine de ce droit : « le droit de grâce auquel on serait tenté de prêter une origine céleste a pris sa source dans l'imperfection des lois et dans la faillibilité de la justice humaine[7] ». C'est en

[4] Cf exemple donné en annexe n°14, p. 1067 et suiv.
[5] Anne FREYSSINIER, « Le droit de grâce… », thèse citée, p. 108 et suiv.
[6] *Ibid.*, p. 113.
[7] Cité par Georges G. VRABIESCO, « Contribution… », thèse citée , p. 6. On peut noter ces caractéristiques « ordinaires » du droit de grâce dès le Moyen-Âge et l'époque moderne : « la grâce princière avait beaucoup de ressemblances avec la composition urbaine » écrit par exemple Maarten F. VAN DIJCK dans « Concurrence entre justice urbaine et justice centrale en Brabant à la fin du Moyen Âge. Le cas des villes d'Anvers, Bois-le-Duc et

effet ainsi que le droit de grâce semble avoir été exercé, comme un simple correctif, bien loin des discours grandiloquents sur le divin et le pouvoir suprême.

Sous la IIIe République, selon la loi constitutionnelle du 25 février 1875, « le Président de la République a le droit de faire grâce ». D'un point de vue théorique, cependant, une incertitude pèse sur le fondement de ce droit : s'agit-il d'une émanation du pouvoir législatif, simplement délégué au Président de la République, comme le pensait le juriste Esmein[8] ? Les décrets de grâce sont en effet contresignés par le ministre de la Justice, comme tous les autres actes gouvernementaux, et à cet égard on pourrait croire que la réalité du pouvoir revient, par conséquent, au ministre. Dans les faits, il en va différemment :

> Voilà un homme que notre république a voulu élever au-dessus des discussions : elle lui a, pour cela, retiré toutes les initiatives politiques ou à peu près ; elle lui a interdit d'intervenir dans l'administration intérieure du pays […]. Dans un seul domaine, elle lui a laissé un pouvoir absolu : dans le domaine des prisons et du bagne. Le Président de la République ne peut pas nommer un cantonnier, mais il peut lâcher sur la société tous les repris de justice. On a lui a réservé dans la République un coin de royauté : c'est le coin du délit et du crime[9].

Sous la IVe République, le droit de grâce est là encore délégué au Président de la République, qui doit l'exercer « en Conseil Supérieur de la Magistrature », et dont les actes sont toujours contresignés par le Président du Conseil et le ministre de la Justice. Encore s'en est-il fallu de peu qu'il perde entièrement cette prérogative, qui serait revenu au seul C.S.M si le premier projet constitutionnel de 1946 avait été adopté. La vision gaullienne qui prévaut dans la Constitution de la Ve République est bien différente, le droit de grâce est explicitement défini comme une attribution personnelle du Président, mais reste néanmoins compris dans la liste des « pouvoirs partagés[10] » avec le gouvernement, et le C.S.M continue d'être consulté en matière de peines capitales. À vrai dire, l'effet de rupture entre la IVe et la Ve République, est infime, puisque le Comité consultatif constitutionnel qui travaille sur la Constitution de 1958, puis le Conseil d'État et le Conseil des ministres dans l'article 16 de la Constitution ne font que clarifier et entériner une situation déjà existante[11].

Malines », dans Bernard DAUVEN, Xavier ROUSSEAUX (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles)*, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 180. Certes, comme le souligne Claude Gauvard dans la conclusion à cet ouvrage, tous les actes de grâce ne relèvent pas de la même nature et « connaissent une hiérarchie qui tient à leur nature profondément différente », entre la grâce d'une condamnation à mort et celle d'un petit délit, *Ibid.*, p. 189.

[8] Anne FREYSSINIER, « Le droit de grâce… », thèse citée, p. 138.

[9] Joseph BARTHELEMY, « À propos de l'exercice du droit de grâce », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1909, p. 550.

[10] Anne FREYSSINIER, « Le droit de grâce… », thèse citée, p. 141 et suiv.

[11] Sur les travaux du Comité consultatif constitutionnel, cf. *Ibid.*, p. 140-141, ainsi que p. 168-169. Anne Freyssinier nous semble exagérer cette rupture, du moins en ce qui concerne la pratique, lorsqu'elle écrit que « la Ve République rétablit le président dans la plénitude de ses pouvoirs personnels ».

Avant ou après 1958, le Président exerce un pouvoir qui est à la fois purement personnel et arbitraire. Il n'a pas à motiver ses décisions qui restent discrétionnaires. Il n'a pas non plus de ligne de conduite à suivre puisque chaque cas doit être étudié individuellement. L'arbitraire est ici la garantie d'un examen attentif aux aspects particuliers de chaque affaire. Il n'a pas à rendre de compte aux autres pouvoirs, ni au Parlement, ni au Président du Conseil ou à d'autres ministres. Pourtant, les recours en grâce, comme tous les actes présidentiels, doivent être contresignés. Cette question soulève le problème de la possibilité d'interpellation parlementaire sur l'opportunité d'une grâce. Dans les faits, si les pressions des parlementaires existent sur des cas particuliers, aucun ministre de la Justice n'a eu à rendre de comptes sur ce sujet. Cette pratique du contreseing exaspère pourtant certains présidents : Vincent Auriol envisage de demander à son ministre de la Justice des décrets pré-signés, sous prétexte d'accélérer le processus décisionnel et d'éviter ainsi une trop longue attente aux condamnés à mort[12].

2) Une pratique dépolitisée ?

L'exercice du droit de grâce est souvent conçu comme étant dépolitisé. Il serait malvenu de jauger la vie d'un homme sur des considérations politiques, voire politiciennes. Les présidents décident « en leur âme et conscience », mais la plupart d'entre eux témoignent de leur volonté d'assurer leur rôle de chef de l'État, et par conséquent de se plier à des exigences politiques. Quelques-uns manifestent une répugnance personnelle à appliquer la peine de mort, qu'ils se résoudraient à surmonter afin de faire leur devoir. Vincent Auriol, qui affirme des convictions abolitionnistes avant et après son mandat, déclare à ce propos dans un entretien : « Mes fonctions m'interdisent de prendre position : d'ailleurs je puis être appelé à statuer sur un recours en grâce[13] ». De même Valéry Giscard d'Estaing affirme accomplir cette tâche sans « y faire entrer [sa] préférence personnelle sur l'existence de la peine de mort[14] ». Il s'agit pour le Président d'assurer son rôle public, conformément à ce que la société attend de lui. Autrement dit, il s'agit bien de rassurer la population et de répondre au moins en partie à ses attentes.

En effet, peut-on être sûr que les présidents successifs n'intègrent pas dans leurs décisions le sentiment de l'opinion publique, les pressions provenant d'acteurs politiques, d'administrations ou d'associations, le calendrier électoral ? Certes, tout le monde est d'accord sur le fait qu'il serait inconvenant de décider de la vie d'un homme sous la pression, mais les

[12] Inscription manuscrite à destination de Marc Granié, secrétaire général du C.S.M., sur une lettre du Service des peines capitales au président de la République en tant que président du C.S.M., 11 février 1949, AN, 4 AG 579.
[13] *Combat*, 4 juillet 1950.
[14] Valéry GISCARD D'ESTAING, *Le Pouvoir et la vie*, Paris, Compagnie 12, 1988, p. 291.

présidents peuvent-ils être insensibles à l'air du temps ? Au-delà de ces aspects conjoncturels et politiciens, il s'agit de voir quel impact le président escompte de ses décisions alors que la peine de mort continue d'être justifiée par son caractère d'exemplarité et s'adresse donc à l'ensemble de la société : la guillotine peut-elle être considérée comme un outil, même marginal, de la politique criminelle ? La grâce peut-elle être un moyen de magnifier sa stature personnelle ? Enfin, il faut aussi faire la part de l'indignation et de l'émotion personnelle de l'homme derrière la fonction, face à des crimes révoltants. En mai 1947, alors qu'il inaugurait l'exercice de son droit de grâce à propos de condamnés politiques, Vincent Auriol note :

> Les affaires qui me sont soumises sont tout simplement affreuses. Ce sont d'abominables crimes de droit commun commis par des gens qui ont été payés par l'ennemi pour dénoncer, arrêter et fusiller des Français. Malgré tout, il y a des limites. Ici, la limite de l'humain est impossible à franchir[15].

Il se demande plus loin si ces criminels « sont encore des hommes[16] » et manifeste sa sympathie vis-à-vis des familles des victimes endeuillées. Il déclare au pasteur Boegner : « La religion peut pardonner, moi d'ailleurs, je ne suis pas hostile à tout pardon, mais les victimes aussi sont dignes d'intérêt », reprenant une rhétorique familière aux défenseurs de la peine de mort. Ces différents aspects s'entremêlent de manière inextricable selon les hommes et le contexte du moment.

Il est rare que les Présidents de la République française fixent un cadre pour l'exercice de leur droit de grâce, que ce soit en public ou en privé. Le ministre de la Justice Edgar Faure théorise même devant Vincent Auriol le fait que de tels propos seraient anticonstitutionnels : « le droit de grâce est un droit régalien suprême, qui ne peut être discrétionnaire d'aucun engagement individuel, pas même du vôtre[17] », ce à quoi Vincent Auriol acquiesce. « Le Président ne peut donc s'engager formellement à refuser ou à accorder la grâce en fonction de tel ou tel crime et chaque décision doit procéder d'une démarche particulière[18] ». Quelques propos très généraux sont parfois tenus. Des « traditions » ou supposées telles sont parfois appliquées, comme celle qui voudrait que le premier condamné à mort de chaque septennat soit gracié. Un des seuls qui se risque à donner des indications précises est Valéry Giscard d'Estaing, alors que le débat sur l'abolition revient sur le devant de la scène :

---

[15] Vincent Auriol, *Journal du Septennat, tome I, 1947*, p. 228.

[16] « L'horreur me saisit lorsque je vois, établi d'une façon formelle, d'une façon irréfutable, que des Français, contre argent, ont aidé l'occupant, non seulement à arrêter d'autres Français, patriotes ceux-là, mais encore à les torturer et les torturer de façon épouvantable selon les procédés les plus barbares. Ces Français, vraiment, sont-ils des hommes ? C'est épouvantable, je n'aurais jamais cru cela », *Ibid.*, p. 329.

[17] Georgette ELGEY, *Histoire de la IVe République. La République des illusions, 1945-1951*, Ed. refondue et augm., Paris, Fayard, 1993, p. 376.

[18] Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 127.

> Parmi les violences inadmissibles que je citerai, il y a deux cas, d'une part celui de rapts prémédités d'enfants comportant pour eux la quasi-certitude de la mort, et ceci par un calcul d'intérêt, et c'est, d'autre part, le cas de ceux qui, avec un acharnement inhumain, s'attaquent à des personnes âgées isolées […][19].

Il est rare, également, que les présidents donnent une justification *a posteriori* à leurs décisions, ou même parlent de cet aspect de leur travail, jugé relativement secondaire, alors qu'il leur prend un temps conséquent. Cet aspect n'est évoqué que dans leurs journaux et leurs notes personnelles, et non dans les mémoires publiées. Les archives présidentielles de la IIIe République sont inexistantes sur le sujet, et les fonds ne s'étoffent qu'avec la création du Conseil supérieur de la magistrature, alors que le secret et le caractère oral des délibérations sont renforcés. On ne sait donc pas grand-chose sur la façon d'appréhender cette partie de leur fonction et sur l'évolution de leurs positions par rapport aux crimes et à la peine de mort, et leurs biographes s'y intéressent peu. Faute d'indications explicites, on peut cependant chercher à établir les orientations politiques en matière de politique gracieuse à partir de leur pratique.

3) La prise en compte du processus gracieux dans la décision présidentielle

Dans son choix, le président n'est pas seul : une série d'avis, depuis les magistrats de l'audience jusqu'aux différents degrés de l'administration gracieuse, sont là pour faciliter la démarche. La bureaucratie tend ainsi à diluer le poids de sa responsabilité morale, dans une relative collégialité, tout en conservant ce symbole de pouvoir absolu aux mains du seul président. « Il n'y a pas d'exemple qu'un Président de la République ait refusé de suivre l'avis de la commission des grâces », affirme un peu vite, et à tort, l'éditorialiste Henry de Jouvenel en 1907[20]. André Philip affirme devant l'Assemblée constituante en 1946 que « dans l'immense majorité des cas, ce n'était point le Président de la République qui prenait la décision, […] et pratiquement, le plus souvent, il se contentait de suivre les avis donnés par la commission des grâces du ministère de la justice[21] ». Ils ne sont pas les seuls à véhiculer cette opinion, beaucoup de journaux évoquant « l'usage » consistant pour le président à suivre cet avis. Si cela est vrai dans une large majorité des cas, on observe cependant des discordances entre le ministère et le

[19] Conférence de presse du 22 avril 1976, cité par Laurence THIBAULT, *La Peine de mort en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, col. « Idées », 1977, p. 92. Les adversaires de la peine de mort auront beau jeu de souligner qu'il ne suit pas les lignes qu'il s'était lui-même fixées, après l'exécution d'Hamida Djandoubi, qui ne rentre pas dans ces deux cas de figure.
[20] Henry DE JOUVENEL, « Le droit de grâce », *Le Matin*, 22 septembre 1907, p. 1.
[21] *Journal officiel, Débats*, 12 septembre 1946, p. 3700.

président. Il en est de même pour les avis de la commission des grâces du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ces discordances dépendent de chaque personnalité, mais de manière générale les présidents se montrent volontiers plus cléments que les avis qu'ils reçoivent.

II. Une évolution des grâces sous influence

1) Le décompte des grâces et des exécutions

Les registres de la Chancellerie et du C.S.M. permettent d'arriver à un chiffre assez net de l'ensemble des grâces et des exécutions prononcées de 1906 à 1981[22]. Une toute petite partie des condamnés n'ont pas de dossiers de grâce, à cause de leur décès prématuré en détention ou lors d'une tentative d'évasion[23].

Si l'on excepte le moratoire de 1906-1908, l'évolution des exécutions en valeur absolue suit de près celle des condamnations capitales, ce qui n'est guère étonnant. Mais le profil est cependant légèrement différent : alors que l'indulgence prévaut pendant et après la Première guerre mondiale, cela n'est pas le cas pendant et après la Seconde. Il faut un certain temps pour que les grâces redeviennent majoritaires. D'autres évolutions sont visibles, comme la stagnation des exécutions pendant les années 1920 et 1930, alors que les condamnations à mort diminuent légèrement. Les années postérieures aux années 1950 sont difficiles à commenter, étant donné les faibles effectifs concernés. Pour percevoir les évolutions de la grâce, il est plus significatif d'observer les taux de grâce plutôt que les valeurs absolues. Sont-ils révélateurs de pratiques particulières des présidents ?

[22] N-B : le graphique ci-dessous prend en compte les exécutions et les grâces au moment de la décision présidentielle, et ne renvoie donc pas aux cohortes des condamnations. Cf. Annexes, tableau n°8q, p. 1007.
[23] Cf. *infra*, chap. 11, p. 573 et suiv.

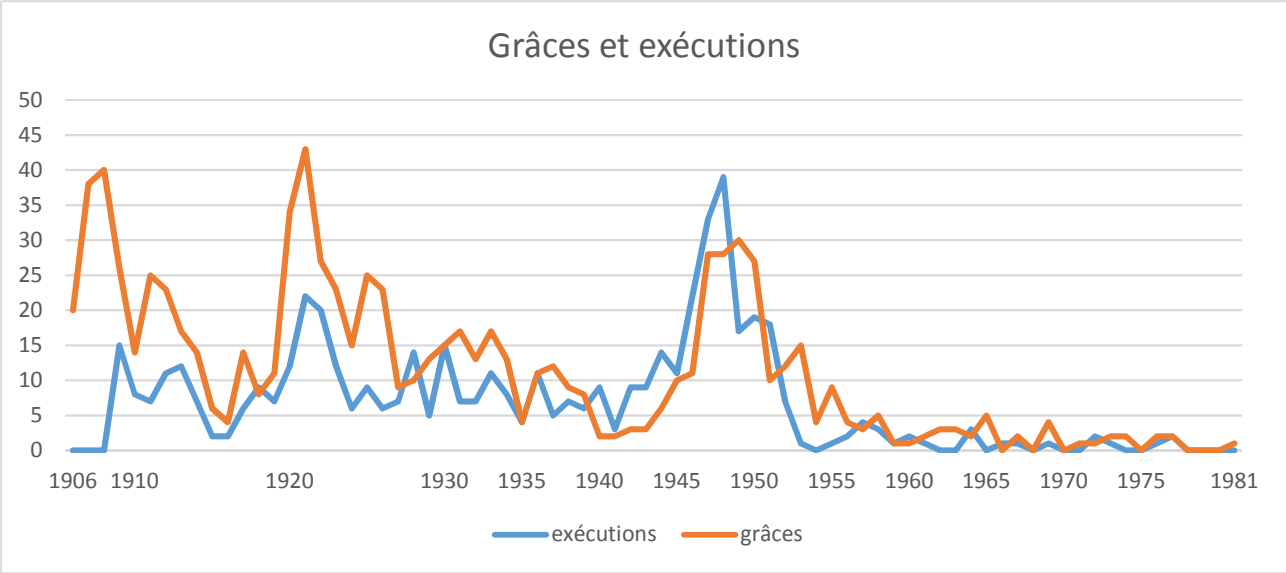

Graphique n°18 : évolution du nombre de grâces et d'exécutions pour les condamnés à mort de droit commun

2) La « constante macabre de la guillotine »

La répartition des décisions de grâce selon les mandats des présidents et chefs d'État permet de dresser le tableau suivant.

	Nombre de décisions pour les condamnés à mort de droit commun	Nombre de grâces	Taux de grâce
Armand Fallières (1906-1913)	231	189	81,8%
Raymond Poincaré (1913-1920)	119	77	64,7%
Paul Deschanel (1920)	29	21	72,4%
Alexandre Millerand (1920-1924)	174	112	64,4%
Gaston Doumergue (1924-1931)	172	110	64%
Paul Doumer (1931-1932)	18	13	72,2%
Albert Lebrun (1932-1940)	150	86	57,3%
Philippe Pétain (1940-1944)	44	10	22,7%
Charles de Gaulle (1944-1946)	28	15	53,6%
Félix Gouin (janvier-juin 1946)	8	2	25 %
Georges Bidault (juin-novembre 1946)	17 ?	6 ?	35,3%
Léon Blum (décembre 1946-janvier 1947)	1	0	-

Vincent Auriol 1947-1954	286	152	53,1%
René Coty 1954-1959	33	23	69,7%
Charles de Gaulle (1959-1969)	29	19	65,5%
Georges Pompidou (1969-1974)	13	10	76,9%
Valery Giscard d'Estaing (1974-1981)	7	4	57,1%
François Mitterrand (1981-1995)	1[24]	1	

Tableau n°7 : Nombre de décisions de grâce pour chaque présidence

On peut constater une certaine régularité des taux de grâce d'un mandat à l'autre (hormis la période exceptionnelle de la Seconde Guerre mondiale et de son après-guerre), alors que les personnalités changent et que les présidents sont censés prendre en considération des cas particuliers. Une sorte de règle tacite, de « constante macabre de la guillotine » se dégage inconsciemment de la pratique, envoyant un tiers des condamnés à la mort, graciant les deux autres tiers.

Ce tableau ne permet cependant pas de prendre en compte les évolutions au sein des mandats, or celles-ci peuvent être importantes : c'est le cas notamment pour Armand Fallières, qui gracie systématiquement pendant les trois premières années de son mandat. L'évolution annuelle des taux de grâce permet de mieux prendre en compte les fluctuations au sein des différents mandats. Ces évolutions sont à mettre en regard des avis formulés par la Commission des grâces de la Chancellerie, puis par le Conseil Supérieur de la Magistrature[25]. Il y a un certain parallélisme entre les deux courbes, mais les écarts sont parfois élevés, dans le sens d'une plus grande clémence des décisions présidentielles. Si les présidents de la IIIe République de 1925 à 1940 avaient suivi les recommandations de la Commission, le taux de grâce n'aurait été que de 39,7%.

[24] Les autres grâces étant intervenues sous le mandat de Mitterrand ont eu lieu automatiquement après l'entrée en vigueur de la loi d'abolition.
[25] Cf. *infra*, p. 410 et p. 431.

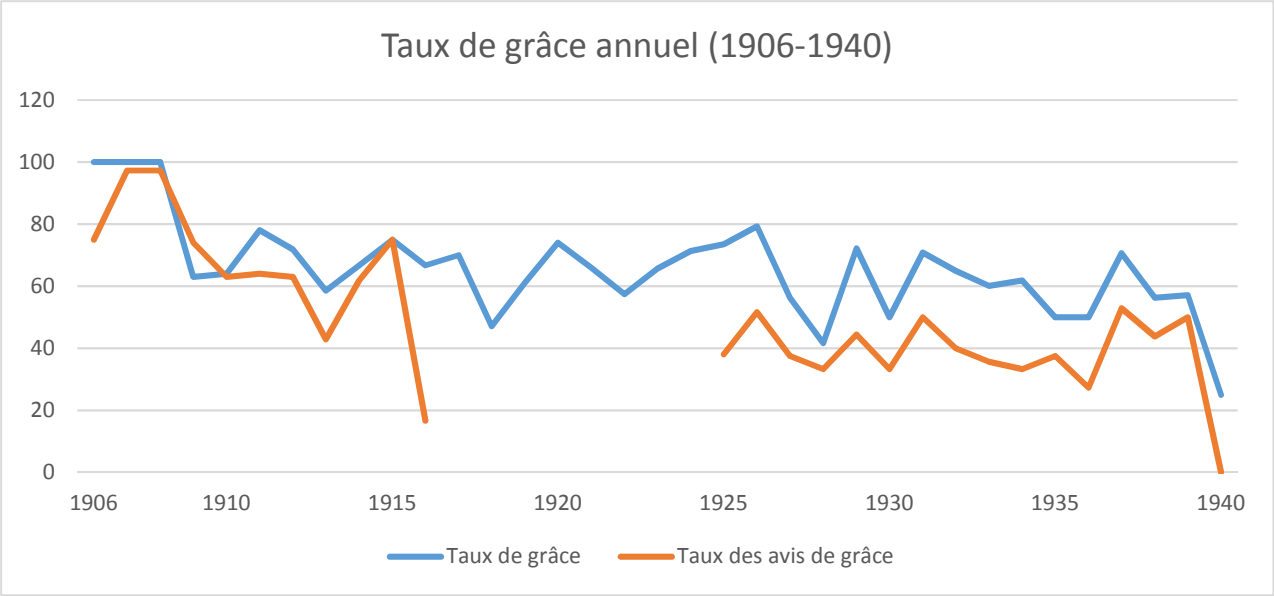

Graphique n°19 : Évolution du taux de grâce des condamnés à mort et du taux des grâces recommandées par la Commission des grâces de la Chancellerie[26]

3) Les grâces de droit commun par rapport aux grâces de condamnations politiques et militaires

Tous les dossiers de grâce transitent par la place Vendôme mais les ministères de la Guerre, des Colonies et de la Marine disposent de leur propre administration gracieuse, avec des commissions des grâces spécifiques. Nous avons pu réaliser des comparaisons entre les taux de grâce des condamnations de droit commun et ceux des condamnés politiques et des tribunaux militaires pour les périodes 1925-1936 et sous la IVe République[27]. Les évolutions des taux de grâces, que ce soit pour les peines de droit commun ou les peines coloniales, apparaissent assez erratiques. Il ne paraît guère y avoir de relations entre les décisions relatives aux grâces de droit commun, militaires et coloniales durant la fin des années 1920 et les années 1930.

[26] Nous n'avons pas retrouvé les avis de la Commission des grâces pour la période 1916-1925. Ceux-ci doivent cependant figurer dans les fonds de Fontainebleau, pour l'heure inaccessibles.
[27] Cf. Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 105 et suiv. pour le mandat de Vincent Auriol.

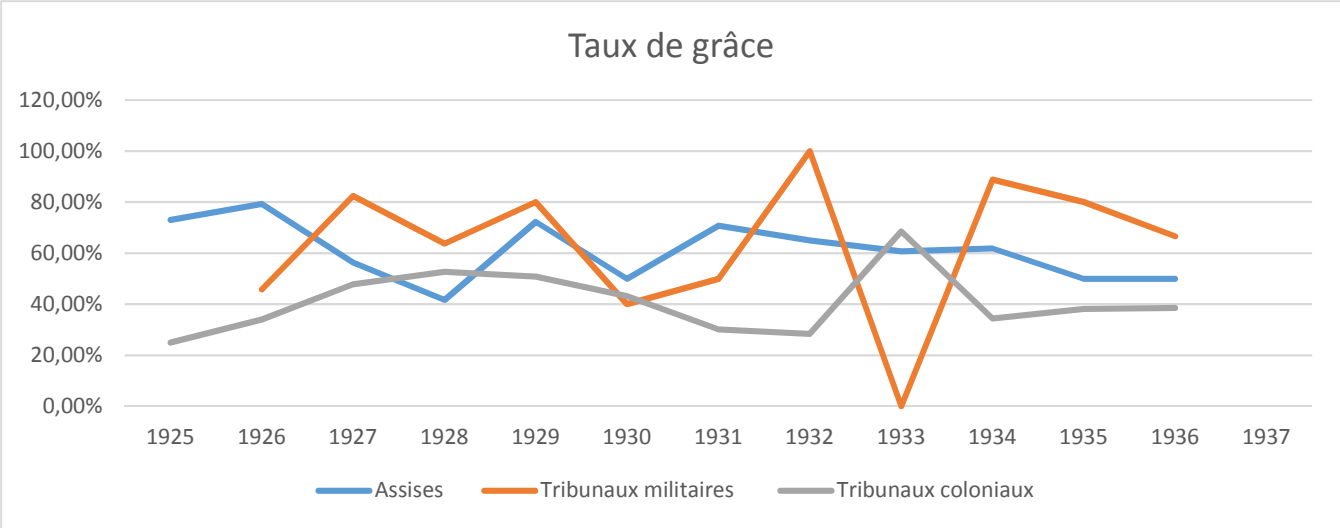

Graphique n°20 : Évolution des taux de grâce en fonction du type de juridiction de condamnation (cours d'assises métropolitaines, conseils de guerre, tribunaux coloniaux (Algérie comprise)), 1925-1936

Sous la IVe République, les droits communs ne sont pas mieux traités que les condamnés de l'épuration[28] (dont il faut rappeler la proximité qu'ils entretiennent avec les condamnés de droit commun), et ils sont beaucoup moins graciés que les condamnés des tribunaux militaires d'Indochine ou d'Algérie[29]. Ils sont également moins graciés que les condamnés des tribunaux criminels coloniaux, dont le rôle est à cheval entre la répression de la criminalité et celle de la rébellion.

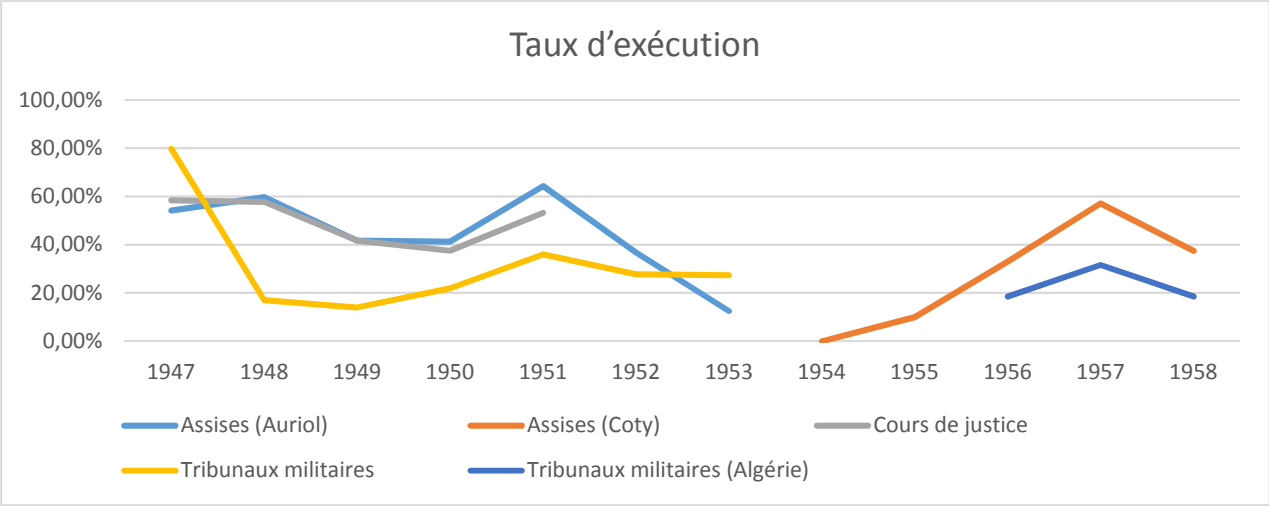

Graphique n°21 : évolution des taux d'exécution en fonction des juridictions de condamnation, IVe République

[28] Rappelons que les personnes soupçonnées de collaboration sont jugées par des tribunaux *ad hoc*, les Cours de justice de la République, mises en place par l'ordonnance du 26 juin 1944. Ces cours fonctionnent jusqu'en 1951, les affaires qui n'ont pas eu le temps d'être examinées sont par la suite jugées par les tribunaux militaires.
[29] Graphiques réalisés selon les registres contenus dans le dossier AN, 4AG/661.

Pour cette deuxième période, même si la peine de mort est censée envoyer un message aux rebelles, il est clair que les dossiers militaires sont construits de manière beaucoup moins solide que les dossiers civils, et que l'on n'ignore pas non plus les conditions d'interrogatoire dans lesquelles sont recueillis les aveux[30]. Le caractère plus dense et approfondi des dossiers de droit commun métropolitain ne joue donc pas en leur faveur par rapport à ceux, plus légers, issus d'autres juridictions. Il est possible aussi que ces taux plus importants traduisent des divergences entre la présidence et les autorités militaires sur la manière de ramener le calme. Contrairement aux années 1930, on observe un certain parallélisme entre les différentes courbes : la répression accrue d'une catégorie de condamnés se répercute sur le sort des autres catégories.

III. L'instruction par la Chancellerie sous la IIIe République

1) Le bureau des grâces et l'instruction du recours

Pendant tout le XXe siècle, poursuivant en cela une tradition du XIXe siècle, le ministère de la Justice, dans son « bureau des grâces » (2ème bureau de la Direction des affaires criminelles et des grâces[31]) prépare les dossiers afin d'éclairer le président sur la décision à prendre. Ce bureau est formé de magistrats détachés à la Chancellerie, des « magistrats spécialement choisis en raison de leurs connaissances juridiques et de leur esprit critique qui leur permet de peser et d'apprécier les divers éléments de l'affaire pouvant être pris en considération[32] ». Le bureau est ainsi appelé à « jouer le rôle d'un organisme technique et régulateur par la spécialisation des magistrats qui le composent[33] ». Allant plus loin, un rapport de la Direction criminelle expose :

> En matière de peine capitale, le champ du « motif de grâce » s'étend considérablement. En réalité, on peut dire qu'il est procédé à un nouvel examen de l'affaire comme le ferait une juridiction d'appel […] l'examen doit porter non

[30] Cf. lettre de Vincent Auriol à Joseph Laniel, président du Conseil, reproduite dans Vincent AURIOL, *Journal, 1953,* 12 août, p. 325 : « J'éprouve d'autant plus d'appréhension dans l'examen de ces recours tunisiens que j'ai un dossier douloureux et regrettable, formé de rapports de magistrats, où il est question de la façon illégale dont sont conduites certaines instructions et aussi des tortures dont sont parfois l'objet les accusés. »
[31] Cette direction ou division est établie depuis la Révolution. Pascal DURAND-BARTHEZ, *Histoire des structures du Ministère de la justice. 1789-1945*, Paris, Presses universitaires de France, 1973, p. 28-30.
[32] « Le droit de grâce et d'amnistie », note du 2ème bureau de la Direction des affaires criminelles, 19 mars 1942, AN, 2AG/521.
[33] *Ibid*.

> seulement sur la réalité des faits, mais aussi et surtout sur l'ensemble des circonstances qui sont groupées sous l'appellation de « circonstances atténuantes » et qui peuvent être recherchées soit dans les éléments internes de l'affaire, soit dans des éléments externes, tels que le milieu social et familial du condamné[34].

Outre le dossier de procédure, le bureau reçoit les rapports du président des assises, du procureur général et de l'avocat général qui a requis à l'audience, dans lesquels ces derniers doivent proposer leurs avis personnels sur l'opportunité d'une condamnation. Ces rapports, d'une longueur inégale, comportent généralement un résumé de l'instruction et des éléments ayant appuyé les réquisitions du parquet comme la décision judiciaire. Aux termes d'une circulaire émise en 1950, mais qui ne fait que reprendre une pratique antérieure, les rapports des magistrats doivent contenir

> outre les faits de la cause, tous les éléments susceptibles d'influer sur la décision gracieuse sollicitée : déclarations du condamné à l'audience, dans la mesure où elles se différencient de celles faites à l'information ; regrets sincères qu'il a pu manifester ; dépositions des témoins non entendus au cours de l'instruction ou de ceux qui, nettement à charge dans cette phase de la procédure, se sont révélés moins affirmatifs à l'audience ; réquisitoire du Ministère public lorsqu'il aura cru devoir abandonner une partie de l'accusation ou ne requérir qu'une peine inférieure à celle prononcée[35].

Le « rapport sur une condamnation capitale » rédigé par un magistrat de la Chancellerie doit être « objectif », mentionner les éléments à charge et à décharge, sans proposer de solution. Dans quelques cas, le ministère commande au parquet ou à l'administration pénitentiaire de nouvelles expertises, notamment médico-psychologiques, voire des compléments d'enquête, ce qui entraîne de nouveaux interrogatoires en prison. Les « révélations » de dernière minute, souvent fantaisistes, sont néanmoins prises au sérieux et peuvent contribuer à repousser l'échéance de l'exécution[36].

Le bureau des grâces échange une correspondance avec la défense. Nombre de recours déposés par les avocats sont très succincts, se contentant de reprendre en deux ou trois pages les éléments clefs de la plaidoirie et sollicitant une audience auprès du chef de l'État. En 1907, l'avocat d'André Payan concentre ainsi en un paragraphe introductif le fonds du propos développé dans sa lettre :

> Payan André totalement illettré est à peine âgé de vingt ans et les faits à charge ne sont pas établis d'une façon assez sûre et sur des témoignages assez probants pour mériter une peine aussi irréparable que la mort[37].

[34] « Le droit de grâce et d'amnistie », rapport, 27 décembre 1941, p. 16, AN, 2AG/521.
[35] Circulaire du ministre de la Justice aux présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux, 31 mars 1950, AN, 4AG/660. Une autre circulaire du 5 mars 1965 reprend une partie de ces éléments, cf. annexe n°12e, p. 1061.
[36] Par exemple dossier Cajamori, n°6485 S 08, AN, BB24/2098.
[37] Recours en grâce, dossier n°3096 S 06, AN, BB24/2093.

Allusion à la jeunesse, au manque d'éducation, doutes sur les faits : en quelques mots est ramassé l'essentiel des points pouvant justifier la clémence. Certains défenseurs produisent aussi de véritables mémoires, détaillant longuement le moindre élément pouvant servir leur client. Une circulaire de 1965 incite d'ailleurs les procureurs à demander à la défense des rapports circonstanciés :

> La tâche de l'avocat n'est donc pas terminée lorsque la condamnation est prononcée et le dossier de grâce ne sera vraiment complet que s'il contient un mémoire de la défense ; l'avocat, s'il n'a points d'arguments à faire valoir quant aux faits, pourra en donner quant à la personne du condamné qui n'apparaissent pas nécessairement dans les pièces de la procédure. Le Procureur Général, dans chaque affaire, insistera auprès des défenseurs en les invitant par écrit à lui faire parvenir ce mémoire pour être joint aux rapports des magistrats, ou à le faire directement parvenir à la Chancellerie au plus tard quelques jours après le rejet du pourvoi en cassation[38].

Les recours envoyés par d'autres personnes, famille ou anonymes, sont également compilés dans les dossiers. Les condamnés envoient aussi leurs propres suppliques, sans doute avec le conseil de leur avocat, mettant en avant les éléments les plus susceptibles d'emporter la pitié : « Je ne suis qu'un enfant ! » écrit ainsi Tissier, âgé de 17 ans et demi en 1911[39].

Par la suite, un rédacteur prend en charge l'ensemble du dossier pour produire une synthèse :

> Le bureau, à son tour, après avoir fait l'examen des pièces, rédigera un rapport dans lequel il exposera en résumé toutes les circonstances du crime, donnera des renseignements sur la situation de la famille du condamné, sur son éducation, réputation sociale antérieure au délit, il tâchera de mettre en évidence les bonnes qualités et sentiments du délinquant qui laisseraient l'espoir du repentir et de l'amendement ; de plus le rapport doit contenir aussi l'avis des magistrats consultés[40].

Des éléments extérieurs au dossier de procédure interviennent dans la décision, issus le plus souvent des impressions d'audience, et parfois, de l'attitude du condamné postérieure à la condamnation. Un certain nombre de magistrats vont en effet rendre visite au condamné dans sa prison avant d'écrire leur rapport.

Le bureau des grâces a aussi à connaître des condamnations à caractère politique, militaire, maritime et colonial. Ces trois derniers types de condamnation font l'objet d'une instruction et d'un avis spécifiques de leurs ministres de tutelle, mais leur nombre a pu amener la formation, au sein du bureau, d'un service spécifique des peines capitales dans les années 1944-1947[41].

---

[38] Circulaire du 5 mars 1965, AN, 5AG3/798.
[39] Supplique de Tissier, dossier n° 829 S 11, AN, BB24/2105.
[40] Georges G. VRABIESCO, « Contribution… », thèse citée, p. 114.
[41] Si nous n'avons pas trouvé de texte organisant ce service, le papier à en-tête atteste son existence.

2) Le conseil d'administration de la Justice

Après le travail de synthèse effectué par un magistrat du bureau des grâces, le conseil d'administration se réunit pour écouter le rapport fait par le directeur de la Direction des affaires criminelles et des grâces, et émet un avis destiné à éclairer la décision présidentielle (on lui donne souvent dans ce cas le nom de « commission des grâces »). L'institution du conseil d'administration remonte au Consulat, lorsque tous les ministères en étaient dotés afin de faciliter le contrôle du ministre par Napoléon Bonaparte. Un arrêté consulaire du 22 novembre an VIII établit ce « Conseil d'administration de la Justice », son existence est par la suite confirmée et ses compétences redéfinies, alors que les conseils des autres ministères tombent pour la plupart en désuétude, ou du moins ne sont plus réunis que de manière informelle. Une ordonnance du 24 décembre 1844 établit sa composition, qui ne change guère par la suite : il se compose du « secrétaire général, qui en a la présidence, et des quatre chefs de service[42] ». Le secrétaire général devient par la suite le directeur de cabinet, et les « chefs des services » des directeurs d'administration, souvent des conseillers d'État, mais sur le fond son fonctionnement n'évolue guère. Ses attributions sont également définies par un arrêté du 31 décembre 1844, qui lui donne compétence sur les propositions de grâce des condamnés à mort.

Le garde des Sceaux se contente d'approuver l'avis de son conseil d'administration, au point que l'avis est pré-rempli par la mention « approuvé ». Lors du débat de 1906-1908, lorsque Guyot-Dessaigne est garde des Sceaux et défend la proposition d'abolition, la mention est parfois barrée lorsque le conseil recommande l'exécution[43]. Il est plus rare d'observer l'annotation inverse, où le ministre soutient l'exécution contre l'avis de son conseil[44]. On trouve des lettres du garde des Sceaux expliquant pourquoi il ne partage pas cet avis, comme dans le cadre de l'affaire Tissier-Desmarest en 1911 : le ministre ne saurait « taire les scrupules qu'[il a] éprouvés au moment de revêtir de [son] approbation la décision prise à l'égard de Tissier », et propose d'étendre la commutation à ce dernier[45].

Plusieurs autres textes confirment l'existence de ce conseil et de ses attributions sous la IIIe République et sous Vichy, il y figure toujours le statut consultatif en termes de grâce des

[42] Victor SILVERA, « Une vieille institution originale : le Conseil d'administration du ministère de la Justice », *Revue administrative*, 1972, n° 147, p. 297-298.
[43] Par exemple la rature du ministre Guyot-Dessaigne, 29 janvier 1907, dossier de grâce n° 10180 S 06, AN, BB24/2094.
[44] Avis du Conseil d'administration, dossier n° 9452 S 12, AN, BB24/2110.
[45] Lettre du ministre de la Justice au Président de la République, 16 mars 1911, dossier n° 821 S 11, AN, BB24/2105.

peines capitales[46]. Ce n'est que le 22 janvier 1949 qu'un arrêté lui retire cette compétence. Les dossiers continuent néanmoins d'être soumis de manière séparée, pour avis, à chacun des membres du Conseil. Le Conseil d'administration évolue au fil du siècle : jusqu'en 1909, il n'est composé que de trois personnes, le chef de cabinet et les deux directeurs des Affaires Criminelles et des Affaires Civiles. Il s'étoffe par la suite avec la création de la direction du Personnel et de la Comptabilité, puis avec le rattachement de la direction de l'Administration pénitentiaire (en 1911, elle était préalablement rattachée au ministère de l'Intérieur) et la création de la direction de l'Éducation Surveillée[47]. Ce Conseil ne connaît guère de stabilité quant à sa composition : en effet, « on compte entre 1908 et 1944 quinze directeurs des Affaires criminelles, et quatorze directeurs des Affaires civiles entre 1907 et 1944[48] ». Les cartes sont donc souvent rebattues.

Les inventaires répertorient les pièces de forme nécessaires à l'instruction du recours en grâce : arrêt de condamnation, arrêt de la Cour de cassation, ou le cas échéant, certificat de non-pourvoi en cassation, rapport du président des assises, rapport du procureur général, recours en grâce des défenseurs, du jury ou de la famille. Les membres du Conseil d'administration prennent en compte les avis des magistrats de la juridiction dont l'arrêt a été cassé au même titre que ceux de la juridiction définitive[49].

Dans le cas d'affaires retentissantes, les réunions de la « commission des grâces » sont guettées par la presse car elles signalent l'approche de la décision finale. C'est en effet l'un des seuls intérêts de ces articles, car les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations. Ainsi, en 1910, la réunion de la commission chargée d'examiner la sensible affaire Jules Durand, condamné à mort par la cour d'assises de Rouen, est à la une d'un grand quotidien :

> Rien n'a transpiré des délibérations de la commission, laquelle, on le sait, se borne à émettre un avis sur les affaires qui lui sont soumises. […] Rappelons que la commission des grâces comprend : MM. Delvigne, directeur des affaires civiles et du sceau ; Lescouvé, directeur des affaires criminelles et des grâces, Boulloche, directeur du personnel[50].

Il arrive cependant que des bruits circulent, et on retrouve la trace de nombreuses fuites. C'est le cas lors de l'examen du recours en grâce des membres de la bande à Bonnot :

> En ce qui concerne Soudy, Monier et Callemin, l'avis sera défavorable, cela ne fait pas de doute. En ce qui concerne Dieudonné, on inclinerait en haut lieu à le faire

[46] Victor SILVERA, « Une vieille institution originale… », art. cit.
[47] Pascal DURAND-BARTHEZ, *Histoire des structures du Ministère*, *op. cit.*, p. 66-70.
[48] *Ibid.*, p. 69. Cf. annexe n°7h, p. 982, liste des directeurs des Affaires criminelles et des grâces établie par nos soins d'après la base de données de Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Les Carrières des magistrats, XIXe-XXe siècles. Annuaire rétrospectif de la magistrature*, Dijon, Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne, 2009.
[49] Inventaire, dossier n° 9452 S 12, AN, BB24/2110.
[50] « La commission des grâces s'occupe de l'affaire Durand », *Le Petit Parisien,* 29 décembre 1910, p.1.

> bénéficier d'une commutation de peine. L'exécution des autres bandits aurait lieu au milieu de la semaine prochaine[51].

Lors de l'affaire Laget, en 1931, l'avocat parvient à discuter avec un des membres de la Commission :

> J'ai eu beau lui poser la question, chercher à savoir, il a toujours éludé la réponse. La seule chose que j'ai cru comprendre, c'est que la commission n'avait pas été impitoyable et je reviens de Paris un peu plus optimiste sur le sort de Laget[52].

Le ton est parfois encore plus affirmatif, sans que personne ne semble s'en offusquer, sauf en cas d'affabulations des journalistes[53]. Sous les IVe et Ve Républiques, le secret est davantage respecté et donne lieu à de vigoureuses mises au point des chefs de l'État.

Des descriptions peu flatteuses ont par ailleurs été faites du fonctionnement de ce conseil, en particulier au moment où le droit de grâce est en débat, en 1906-1908 :

> À vrai dire, il n'y a pas de Commission des grâces. De temps à autres, le Conseil d'administration du ministère de la Justice s'érige en commission des grâces ; après avoir longuement discuté, comme le veulent leurs fonctions, sur les mérites respectifs des chefs et des sous-chefs de bureaux, des rédacteurs et des administrateurs, les membres du conseil passent à l'examen des recours en grâce. Il y a là le chef du cabinet du ministre qui ne doit sa place essentiellement temporaire qu'à la faveur ; le directeur des affaires civiles, qui dans l'ordinaire de la vie, s'occupe de la discipline des notaires et des huissiers ; le directeur du personnel, dont le souci quotidien est de combiner en un savant amalgame, suivant des proportions délicates, les recommandations politiques et les aptitudes professionnelles des conditions à l'avancement ; enfin, le directeur des affaires criminelles dont le titre, reconnaissons-le, suppose une compétence en l'affaire. Quelle que soit la valeur personnelle de ces honorables fonctionnaires, leur avis n'est aucunement une limite à la décision du chef de l'État.[54]

Le jugement est encore plus sévère dans un autre témoignage :

> Je me souviens de l'impression de scandale éprouvée la première fois qu'à la fin d'une séance, où on avait péniblement établi le tableau d'avancement des fonctionnaires, j'ai entendu le directeur des Affaires criminelles nous dire, en homme satisfait de la tâche accomplie et dédaigneux des formalités qui vont suivre : « Maintenant, messieurs, il nous reste à régler deux peines de mort. » Il se mit à lire d'une voix indifférente l'avis du président des Assises, celui du procureur général. Cela dura un quart d'heure, puis il recueillit les votes. Aucun de nous n'avait pu étudier le cas des criminels ; aucun de nous n'avait pu voir les dossiers. On décidait au petit bonheur. […] Et de fait, quand on réfléchit à la composition de ce singulier tribunal, on ne s'étonne plus qu'il bâcle les grâces à la va-vite. De ceux qui en font partie, un seul est préparé à sa tâche : […] le directeur des Affaires criminelles, égaré dans cette réunion d'incompétence. Quatre citoyens pris au hasard dans la foule donneraient presque autant de garanties de sagesse au Président de la République[55].

---

[51] « A la commission des grâces », *Le Petit Parisien*, 11 avril 1913, p. 2.
[52] « Le sort du docteur Laget », *Le Petit Parisien*, 27 septembre 1931, p. 2.
[53] Cf note déplorant, auprès de l'avocat de l'accusé, « les comptes rendus inexacts et les appréciations fantaisistes dans les journaux », février 1909, dossier n° 11712 S 08, AN, BB24/2099.
[54] Joseph BARTHELEMY, « A propos de l'exercice du droit de grâce », art. cit., 1909, p. 551-552.
[55] Henry DE JOUVENEL, « Le droit de grâce », *Le Matin*, 22 septembre 1907, p. 1.

Les avis du Conseil d'administration sont pourtant présentés avec une rigueur toute juridique, et sont parmi les rares documents à motiver, de façon certes succincte, la décision. Il n'est pas tout à fait vrai que la vie d'un homme ne tienne qu'à « la conscience du directeur et du chef du bureau de grâce[56] ». Certes, la plupart des décisions du conseil sont prises à l'unanimité, mais une partie des avis signale de simples majorités ou une égalité des voix[57], ce qui prouve qu'il y a eu débat. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1909, « les avis du Conseil d'administration sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Néanmoins, si la délibération porte sur l'exécution d'une peine capitale, le partage fait prévaloir l'avis favorable au condamné ». L'avis reprend fréquemment les préconisations des magistrats, en allant le plus souvent dans le sens favorable au condamné. Débute alors la dernière étape de l'examen de la vie du condamné, à la présidence de la République, où sont envoyées toutes les pièces de la procédure.

3) L'effet de sentier : l'influence de l'opinion des jurés et des magistrats sur la commission des grâces de la Chancellerie

Les magistrats, à savoir le président des assises, l'avocat général ayant requis à l'audience et le procureur général, sont amenés chacun à donner leur avis sur l'opportunité d'une grâce ; malgré le caractère individuel des rapports, il semble qu'il y ait concertation, ce qui explique qu'il y ait souvent unanimité[58]. Le procureur général se contente le plus souvent de reprendre l'avis de l'avocat général. Certains avis si nuancés que la recommandation affichée n'est pas toujours claire. D'autres relèvent de l'implicite mais se déduisent assez facilement de la teneur des propos. Peut-être y a-t-il une crainte, en donnant son avis, d'être désavoué par l'autorité supérieure, ce qui justifierait certaines précautions oratoires, comme ce président des assises qui écrit en 1912 :

> je serais personnellement heureux que la commission des grâces après avoir comparé le degré de gravité de l'ensemble des crimes soumis à son examen soit amenée à penser que le crime de Ducharme est du nombre de ceux qui comportent une grâce. Quoi qu'il en soit, si je ne me place qu'à l'unique point de vue du Président des assises, je ne puis que conclure au châtiment suprême[59].

---

[56] G. Picot, *Bulletin des prisons*, 1899, p. 925, cité par Georges G. VRABIESCO, « Contribution… », thèse citée, p. 184.
[57] Cf. dossier Fromont, n° 9452 S 12, AN, BB24/2110.
[58] On observe ainsi que sur la période 1909-1914, les magistrats partagent tous le même avis dans 81,5% des cas. Dépouillement mené sur les cartons BB24/2098 à BB24/2115. Cf. annexe n°16a, p. 1079.
[59] Rapport du président des assises, dossier n°9904 S 12, AN, BB24/2110.

Certains vont jusqu'à se raviser en écrivant deux rapports contradictoires, comme le procureur général dans l'affaire Gras, en 1913, qui après avoir recommandé la fermeté, est saisi d'un doute sur son innocence[60].

Sur la période 1909-1914, les présidents des cours d'assises se prononcent en faveur de l'exécution dans 43,8% des cas, soit sensiblement le même pourcentage que pour le parquet (45% des cas). Bien souvent, quand il y a unanimité entre les magistrats, la commission des grâces du ministère se contente de reprendre leur avis. C'est ainsi le cas dans 91,7% des cas entre 1909 et 1914[61]. Elle est, à une exception près, plus indulgente que les magistrats et s'applique à trouver d'éventuelles causes de clémence, influencées cependant par le contexte politique de l'époque. Lorsque la décision présidentielle diffère de l'avis de la commission, c'est parfois parce que l'avis antérieur d'un des magistrats a pu peser dans le choix. Le taux de conformité de la pratique présidentielle avec les avis unanimes des magistrats est de 83%. Pour les 17% restants, la décision présidentielle penche presque toujours en faveur de l'indulgence.

La commission et les magistrats prennent également en compte la présence ou non d'un recours signé par les jurés. Les magistrats s'efforcent de se faire les interprètes de la volonté populaire en expliquant les raisons du vœu des jurés, qu'il soit en faveur ou en défaveur du condamné : afin de réparer une erreur de verdict[62], pour donner un exemple sans vouloir l'application effective de la peine, ou à l'inverse pour son application impérative. Certains magistrats les font parler. Ainsi, en 1916 :

> Les jurés en ont été convaincus et j'ai appris de source certaine qu'après l'audience le président du jury et les jurés, sollicités par l'avocat de signer un recours en grâce, s'y sont refusés et ont tous répondu : « Nous savions la gravité de notre verdict, nous avons rempli un devoir que nous dictait notre conscience[63]. »

Un recours signé par l'ensemble des jurés entraîne quasi-systématiquement la grâce, mais il y a des exceptions, comme Landru ou Henri Olivier[64] en font l'expérience.

Alors que les uns minimisent ces recours, d'autres, à l'inverse, ne voient pas dans le refus des jurés de signer un recours un rejet absolu de la grâce :

> En refusant à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, en refusant plus tard de s'associer à un recours en grâce en faveur du condamné, ils semblent avant tout avoir voulu que Hubert même gracié de la peine capitale […] reste frappé d'une peine perpétuelle, l'écartant à jamais du territoire français. Me conformant à ces

[60] Dossier n°8089 S 13, AN, BB24/2112.
[61] Cf. annexe n°16a, p. 1079.
[62] Par exemple, dossier n°7656 S 1906, AN, BB24/2094.
[63] Dossier Badin, n° n° 5583 S 16, AN, BB24/2121.
[64] Pour le cas d'Henri Olivier : « Une tête est tombée – Une autre tombera », *L'Égalité (de Roubaix et Tourcoing)*, 23 mars 1925, p. 1.

> intentions, j'estime que la peine prononcée pourrait être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité[65].

Les divergences entre les décisions présidentielles et le sentier qui lui a été tracé sont très minoritaires. Elles sont révélatrices de sentiments particuliers des présidents, mais aussi des impressions produites par les rencontres avec les défenseurs des condamnés, voire des pressions exercées par d'autres acteurs ou par l'opinion publique. Dans l'organigramme de la présidence, sous la IIIe République, c'est un membre de la maison civile qui s'occupe de la liaison avec le ministère de la Justice. De ce qui a pu être dit ou ajouté à ce moment, les archives présidentielles n'ont gardé aucune trace[66].

4) À l'Élysée

Certains avocats montent à Paris pour plaider la cause de leur client au Ministère ou à la Présidence. Le Directeur des affaires criminelles et des grâces reçoit ainsi personnellement des défenseurs[67]. La pratique des audiences présidentielles ne s'installe que progressivement. En 1911, un avocat croit savoir qu'« il est d'usage de n'accorder une audience au défenseur d'un condamné à mort que lorsque cette décision n'est pas défavorable au condamné ou lorsque le cas est douteux. Je ne sais rien de plus[68] ». Il semble en fait que ce soit plutôt l'inverse, et qu'à cette époque, les avocats soient convoqués en cas d'avis défavorable de la commission des grâces. À Paris, un autre avocat rapporte que

> l'avocat était convoqué par une lettre qu'apportait un garde républicain à cheval ; celui-ci, sans descendre de sa monture, sonnait à la porte de l'immeuble pour appeler le concierge ou le domestique à qui remettre le pli. Et cela valait une certaine considération au maître ainsi convoqué[69]…

Des avocats protestent lorsqu'ils ne sont pas reçus par le président de la République. Georges Bouvier, avocat de Valentin Doilin, publie en 1910 une tribune dans *La Sarthe* pour protester, alors que son client a été décapité sans que le président n'ait écouté ses arguments[70]. En 1921 encore, le nombre de condamnés à mort est tel que « la traditionnelle démarche du

---

[65] Rapport du procureur général, dossier n° 9084 S 06, AN, BB24/2094.
[66] Tout au plus trouve-t-on un bilan statistique pour le premier septennat d'Albert Lebrun, montrant nettement l'importance des condamnations à mort et des exécutions dans le monde colonial par rapport à la métropole. Dossier « statistique », AN, 2AG/524.
[67] Par exemple, note du directeur des affaires criminelles et des grâces sur la visite de Me Blanc, avocat de Ribaudo, dossier n° 1325 S 11, AN, BB24/2105.
[68] « Chez le défenseur de Favier », *Le Petit Parisien*, 7 janvier 1911, p. 2.
[69] Paul PARSY, « Le Conseil supérieur de la magistrature », *La Croix*, 28 mai 1947, p. 4.
[70] Dossier n° 7848 S 10, AN, BB24/2104.

défenseur à l'Élysée n'a pas eu lieu » en faveur de Léon Bourbier, alors que la commission des grâces a émis un avis défavorable, sanctionné par le président Millerand[71].

Il arrive aussi que l'avocat ne réalise pas le voyage à Paris, faute de temps et d'argent, surtout s'il a été commis d'office. La question de l'indemnisation des défenseurs sollicités pour une audience reste pendante toute la première moitié du siècle. Pour y remédier, une note du C.S.M. engage en 1948 le ministère de la Justice à défrayer les avocats montés à Paris pour une audience :

> L'intérêt de la Justice exige que le Chef de l'État puisse recevoir l'avocat qui a assumé la défense du condamné. Malheureusement l'éloignement de ce dernier ne lui permet pas toujours d'accomplir cette mission. Elle le contraint parfois soit à laisser son client sans assistance, soit à se substituer un confrère nécessairement moins informé des circonstances de l'affaire. Sans doute est-il arrivé que bien que commis d'office et n'ayant perçu aucun honoraire certains avocats se soient néanmoins imposés un déplacement onéreux. Ce sacrifice n'est pas à la portée de tous et l'on comprendrait difficilement que le condamné fortuné bénéficiât seul d'une assistance aussi nécessaire[72].

Sous la IVe République et la Ve République, les audiences sont systématiques. Pierre Lefranc, avocat de Jérôme Carrein, insiste sur « l'extrême discrétion » qui préside alors à cette procédure : il reçoit une simple convocation orale, par téléphone[73].

La durée de ces audiences varie selon l'importance de l'affaire. En 1932, Albert Lebrun reçoit longuement Henri Géraud et Marcel Roger, les avocats de Gorguloff :

> Notre entretien, comme vous avez pu le voir, a duré de quarante à quarante-cinq minutes. Le président de la République a bien voulu nous laisser nous expliquer, mon collaborateur et moi, n'interrompant qu'avec la plus grande courtoisie, la lecture de certains documents. Nous lui avons laissé le dossier contenant notamment les dernières lettres écrites, ces jours derniers, par Gorguloff. Le président de la République ne nous a pas dit un seul mot qui puisse laisser présager du sens de sa décision, et ne nous a même pas indiqué dans quel délai celle-ci serait prise[74].

Si on suit les quelques notes manuscrites qui ont été conservées, il semble que les avocats se contentent souvent de reprendre les points développés dans leurs mémoires de défense, voire dans les plaidoiries. Ainsi, Me Jaunet, avocat à Valognes et défenseur de Jean Baudain, condamné le 19 mars 1947 pour assassinats et vols qualifiés souligne l'« absence de moralité » dans la famille du condamné, les « mauvais exemples » reçus, ses bons états de service dans le travail, où il était « bon camarade », et le fait qu'il « s'enivrait », et qu'il faut donc le considérer

[71] « L'assassin Bourbier exécuté ce matin à Beauvais », *Le Petit Parisien,* 8 décembre 1921, p. 4.
[72] Note du Conseil supérieur de la Magistrature pour M. le Garde des Sceaux, 17 octobre 1950, AN, 4AG/660.
[73] Documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[74] « La suprême démarche des défenseurs de Gorguloff auprès du chef de l'État », *Le Matin,* 13 septembre 1932.

comme « anormal », « inconscient[75] ». Il est difficile de savoir si ces audiences exercent un véritable effet sur le Président. Dans bien des cas, il semble que celui-ci ait déjà fixé son avis.

Les sollicitations s'adressent aussi à l'entourage présidentiel, et notamment à leurs épouses. L'objectif affiché est de court-circuiter le « courrier officiel » et d'obtenir ainsi un accès direct au Président[76]. Cette pratique se retrouve avec Mme Fallières et Mme Poincaré comme bien plus tard, avec Mme de Gaulle[77] ou Mme Auriol[78] : alors qu'au début du siècle, les missives adressées à la « présidente » sont simplement annexées au dossier de grâce, l'essor des services de la « première dame » à partir de la IVe République, où lui sont attachés un secrétariat et une assistance sociale, permet une attention plus marquée. Les suppliques font fréquemment appel aux sentiments de mère et d'épouse des présidentes, tout en révélant un imaginaire du couple présidentiel comme dispensateur de la grâce, héritier de la position royale. La mère de François Tomasini, condamné à mort en 1914, interpelle ainsi Mme Poincaré :

> Mon auguste mère,
> Je vous demande la permission de vous donner ce nom, à vous qui êtes la plus illustre et la plus noble des femmes de France, vous vers qui se tournent les regards des faibles, et à qui on adresse toujours la plus ultime prière. […] Vous qui incarnez la Bonté divine, qui, parce que Femme, comprenez dans quelle horrible situation je me trouve, vous à qui on ne s'est jamais adressé en vain, faites un effort sur vous-même, ayez pitié de la pauvre mère tant de fois meurtrie ! Je vous demande grâce de la peine capitale pour mon fils[79] !

Le fils, quant à lui, préfère adresser son recours à Félix Decori, Secrétaire général civil de la Présidence, faisant appel à ses sentiments de « compatriote » corse[80].

Ces démarches transitent aussi par des religieux ou par des membres du personnel pénitentiaire, notamment les assistantes sociales. Des députés et sénateurs appuient les demandes de grâce, comme le sénateur marseillais Flaissières, au début du siècle, qui soutient à plusieurs reprises des familles de condamné, ou le sénateur Bordeneuve qui en 1952, profondément touché par la détresse de la mère d'un condamné, fait appel (en vain) à la bienveillance du président Auriol[81].

---

[75] Note manuscrite du président Auriol, s.d. [22 septembre 1948], dossier 53 PM 48, 4AG/598.
[76] Par exemple : « Madame, en vous demandant de me recevoir pour vous remettre copie du recours en grâce et copie du dossier, auxquels je vous suppliais de vous intéresser, j'avais conçu l'immense espoir de voir présenter l'un et l'autre à Monsieur le Président de la République par vous-même. », lettre de Mme Rossignol à Mme Auriol, 10/03/1947, AN, 4 AG 488.
[77] AN, 3AG4/50, lettre citée par Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy, L'épuration en France 1943-1958*, Paris, Perrin, p. 407.
[78] Cf. pour cette dernière Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 121-123.
[79] Lettre adressée à Mme Poincaré, reçue le 25 août 1914à l'Élysée, dossier n°6072 S 14, AN, BB24/2114.
[80] Lettre de François Tomasini, 4 octobre 1914, dossier n°6072 S 14, AN, BB24/2114.
[81] Dossier 44 PM 51, 4AG/670.

IV. Les pratiques présidentielles de la IIIe République

1) Fallières et Poincaré : l'indulgence et la fermeté ?

La présidence du bon Président Fallières, rond[82] et à la faconde toute méridionale, est traditionnellement placée en regard de celle de son successeur, le sévère et sec Raymond Poincaré. Pourtant, il n'est pas certain qu'Armand Fallières mérite sa réputation d'indulgence et d'abolitionniste inconditionnel. Son abolitionnisme se limite d'abord aux frontières métropolitaines : les exécutions se poursuivent pour les indigènes d'Algérie[83]. Par ailleurs, si l'on en croit le juge Bouchardon, il a la main particulièrement lourde après l'échec du vote de l'abolition, comme s'il cherchait à effacer l'image de faiblesse que ses adversaires ont cherché à lui associer :

> Le Président de la République Fallières, qui s'était prêté d'assez mauvaise grâce à ce sursis, avait encore dans les oreilles le surnom de Soleilland (c'était un satyre assassin) dont on le gratifiait à chacune de ses sorties. C'est pourquoi, lorsque les choses furent rentrées dans l'ordre, il se montra fort peu pitoyable. […] Quand il eut repris l'exercice de son droit régalien, il barra souvent d'un large X rageur le décret de commutation de peine, en signant, au-dessous, d'un minuscule : A. Fallières. Les attentats aux mœurs suivis d'assassinat et les injures ou diffamations le trouvaient inexorable[…][84].

Il va contre certains des avis du ministère de la Justice recommandant la clémence, comme le raconte toujours Bouchardon au sujet des bandits d'Hazebrouck :

> La commission des grâces s'était trouvée divisée. A l'unanimité de ses trois membres, elle avait conclu à l'exécution du chef de la bande et à la simple majorité, à celle de deux de ses lieutenants. Puis, à l'unanimité encore, elle avait proposé une commutation de peine pour le quatrième condamné. Mais M. Armand Fallières allait arbitrer le désaccord en faisant exécuter tout le monde[85].

C'est aussi le cas du parricide Duchemin. Suivant l'avis du Président des assises, le conseil d'administration avait estimé que des doutes subsistaient sur l'entière responsabilité du condamné, ce qui n'empêche pas la décision d'exécution[86]. Si l'on enlève les trois années de « moratoire » pendant lesquelles Fallières a systématiquement gracié, le taux de grâce pour le

---

[82] Un de ses biographes évoque pour son cas le mythe du « bon gros », répondant à une forme d'idéal de la figure du président de la République à cette époque. Cf. Stéphane BAUMONT, *Fallières, ou la République de la province*, Toulouse, Eché, 1988, p. 207.

[83] Cf. l'exemple d'Igoucème Mohamed, exécuté à Bougie le 27 juin 1906, pour attentat à la pudeur, assassinat et vol qualifié, dossier n°3711 S 06, BB24/2093.

[84] Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, Paris, Albin Michel, 1953, p. 165-166. La signature d'Armand Fallières n'a cependant rien de minuscule.

[85] *Ibid.*, p. 167. Cela est confirmé par l'étude du dossier de grâce correspondant, dossier n° 6188 S 08, BB24/2098.

[86] Avis du conseil d'administration et rapport du président des assises, dossier n° 5025 S 09, AN, BB24/2100.

restant de son septennat est de 67,4%, soit sensiblement le même que la plupart de ses successeurs. On observe cependant une sévérité accrue dans les deux années suivant le débat, où le président fait exécuter davantage que ce que la Commission des grâces lui recommande, tandis que la fin du septennat est marquée par une plus grande indulgence, le taux de grâce remontant alors au-dessus de 70%, au-delà de la clémence souhaitée par la Chancellerie. Dans l'un ou l'autre sens, la décision de Fallières diffère de celle du conseil d'administration de la Chancellerie dans 21% des cas : en cas d'exécution, il s'agit bel et bien, comme le rapporte Bouchardon, de cas de « satyres » assez similaires au cas Soleilland. Cette « qualité » peut entraîner la mort alors même que tous les avis, des magistrats de la cour d'assises au ministère, sont en faveur de la commutation, comme c'est le cas pour Lucien Alexandre en 1911[87], ou Roger Duperrat l'année suivante[88].

S'il ne fait guère de doutes que Fallières soutient, au début de son mandat, le projet d'abolition, sa pratique systématique de la grâce est sans doute principalement due au respect de la volonté parlementaire qui semblait alors se dégager. Paradoxalement, alors que son attitude témoigne d'une stricte soumission à la prééminence du législatif, c'est bien un abus de pouvoir qui lui est reproché, remettant en cause sinon l'existence du droit de grâce, du moins son attribution au seul président.

[87] Dossier n°6293 S 11, AN, BB24/2106.
[88] Dossier n° 2440 S 12, AN, BB24/2107.

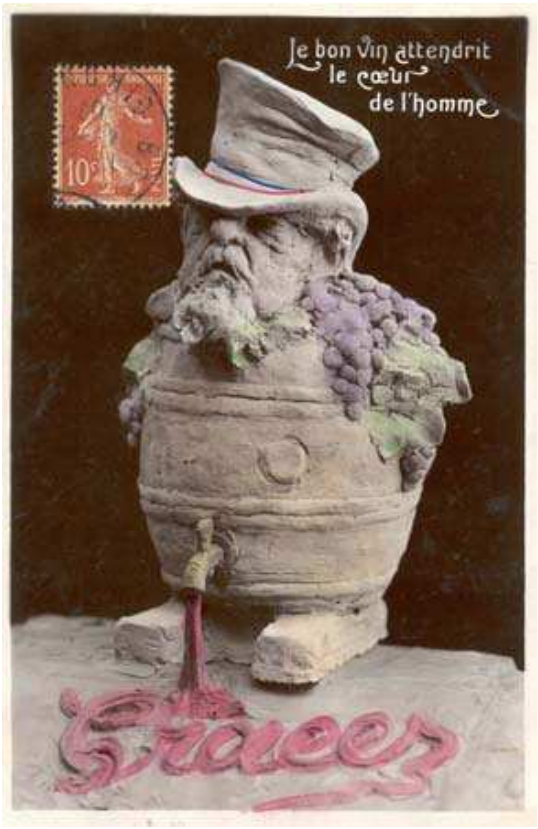

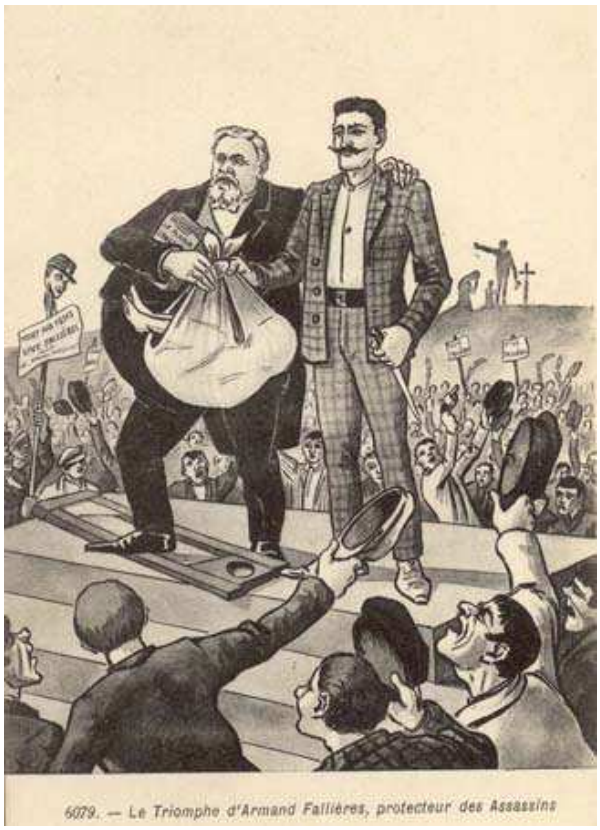

Illustrations n°13 : Caricatures d'Armand Fallières en « père Gratias »[89]

[89] Archives départementales du Lot-et-Garonne. Exposition virtuelle du centenaire de la présidence d'Armand Fallières, http://www.cg47.fr/archives/histoire/Fallieres_centenaire/

Les grâces systématiques de Fallières entre 1906 et 1908 ont suscité des débats sur la légitimité de ce droit. Le caractère arbitraire et personnel du droit de grâce n'a jamais cessé de susciter la critique depuis sa mise en cause par Beccaria. Les révolutionnaires l'avaient d'ailleurs supprimé. Son rétablissement par Bonaparte et son usage par les rois successeurs en font une attribution fortement connotée, en France, de monarchisme, et dont les républicains ont tendance à se méfier. Son usage systématique en 1906-1908, pourtant en large partie liée au respect de la volonté de la Chambre, a suscité ouvrages, critiques et caricatures. Henry de Jouvenel demande :

> Ne serait-il pas plus démocratique et plus intelligent de le confier à un tribunal composé de criminalistes, de savants, de conseillers à la Cour de cassation, qui se déciderait, après une étude sérieuse, sur le vu des dossiers, en dehors des passions et des ignorances ? Pourquoi, comme on a organisé la justice, n'organiserait-on pas la clémence[90] ?

En 1921, alors que le débat est devenu moins passionné, une thèse de droit valide la légitimité du droit de grâce, mais conteste son attribution au Président de la République :

> si le droit de grâce doit exister comme un corollaire de la justice répressive et faire office d'institution à but de réparer les injustices légales et les erreurs incorrigibles de par la loi, sa manière actuelle de fonctionner se trouve, à notre avis, en complète contradiction avec les nouveaux principes de la société moderne. […] Tant qu'il sera attribué au chef de pouvoir exécutif, il ne peut que provoquer un flagrant empiètement des pouvoirs bien entendu pour tous ceux qui admettent la séparation, et entendent la respecter[91].

L'auteur de cette thèse va plus loin en dénonçant ces « constitutions, parmi les plus civilisées, qui admettent dans leurs textes, l'ancien et redoutable droit de vie et de mort, l'apanage des anciens temps barbares[92] ». Favorable à la peine de mort[93] et à l'arbitraire du droit de grâce, il cherche à les protéger en rendant le processus de décision moins opaque et personnel ; il propose la formation d'un « jury des grâces », « composé de hauts dignitaires, choisis de toutes les branches d'activité sociale, et nommés dans cette fonction par les Parlements […] Ainsi nommé, il sera l'expression de la volonté populaire, et sa décision ne pourrait être considérée que comme l'expression de la volonté sociale[94] ». Ce tableau préfigure le rôle qu'aurait été amené à jouer le Conseil supérieur de la magistrature dans la version de la première Constitution (rejetée) de 1946[95].

---

[90] Henry DE JOUVENEL, « Le droit de grâce », *Le Matin*, art. cit., 22 septembre 1907, p. 1.
[91] Georges G. VRABIESCO, « Contribution… », thèse citée, p. 6.
[92] *Ibid.*, p. 50.
[93] *Ibid.*, p. 176
[94] *Ibid.*, p. 191.
[95] Cf. *infra*, p. 427.

Si Armand Fallières gracie toujours pendant la période 1906-1908, c'est aussi que la Commission des grâces lui donne des arguments pour le faire. On ne sait si c'est par conviction abolitionniste des directeurs ou pour complaire à un président et aux ministres qui n'entendent pas appliquer la peine capitale, mais un exemple significatif est fourni par le dossier Soleilland : le conseil conclut à la commutation de la peine en travaux forcés à perpétuité, alors que les magistrats concluent tous à l'exécution, et qu'à l'évidence l'opinion publique est révoltée par ce crime atroce. L'avis est inhabituellement long, et les motivations très détaillées afin de conclure à une irresponsabilité partielle de Soleilland, et donc à la commutation. C'est l'avis suivi par le président, à la grande fureur de la population. Durant ces trois années d'abolition de fait, Fallières n'a eu à contredire sa commission que dans cinq cas.

Les principes de son successeur, Raymond Poincaré, ont moins fait polémique et ont été moins commentés[96]. Sénateur républicain modéré au moment du débat de 1908, Raymond Poincaré n'a pas eu à se prononcer sur le sujet, et n'a pas pris de position publique sur la question. Malgré sa profession d'avocat, étant donné son positionnement politique, il est peu probable qu'il se soit rangé du côté abolitionniste. Il ne fait cependant pas montre d'une sévérité excessive. Cette sévérité est d'abord celle du conseil d'administration de la Chancellerie. Difficile de savoir s'il faut voir là l'influence des directeurs des Affaires criminelles de l'époque[97]. Certains cas sont signalés à l'attention de Poincaré par le ministre de la Justice en désaccord avec ses directeurs, notamment en ce qui concerne l'exécution de condamnés mineurs au moment des faits. La première année de son septennat est marquée par une plus grande sévérité que son prédécesseur, mais assez loin de celle préconisée par le Conseil d'administration de la Chancellerie.

Compte-tenu des contextes de guerre et d'après-guerre dans lequel s'est déroulée la majeure partie de son septennat, la pratique de la grâce de Raymond Poincaré s'avère étonnamment « normale » et modérée. Passée une interruption d'août à novembre 1914, consécutive au déménagement du gouvernement à Bordeaux, l'administration gracieuse continue de fonctionner normalement pour les condamnés de droit commun (il en va autrement, on le sait, des condamnés par des conseils de guerre[98]), sans que le contexte de guerre n'influe, au moins explicitement, sur les avis et les décisions. Tout au plus rencontre-t-on une légère

[96] On trouve très peu de références à cet aspect-là de la fonction présidentielle ses mémoires (Raymond POINCARE, *Au service de la France. Neuf années de souvenirs...*, Paris, Plon, 1926), tout comme dans les biographies qui lui sont consacrées. Il est vrai que la question de la Première guerre mondiale, de ses causes et de sa conduite occulte les autres aspects de sa politique dans ces travaux. Cf. notamment François ROTH, *Raymond Poincaré. Un homme d'État républicain*, Paris, Fayard, 2000.
[97] Paul André, puis Léon Courtin à partir de février 1914.
[98] Vincent SUARD, « La justice militaire française… », art. cit.; André BACH, *Fusillés pour l'exemple, op. cit.*

difficulté juridique lorsque l'arrêt de condamnation à mort indique comme lieu d'exécution une ville désormais occupée par l'ennemi[99]. La détention du droit de grâce par le président lui est disputé lorsque Clemenceau est appelé au pouvoir : ce dernier fait observer à Poincaré,

> avec toutes les formes d'une irréprochable politesse, qu'il ne considère pas comme très constitutionnel de [lui] envoyer à signer des décrets en blanc dans les affaires de grâce, et de [lui] laisser la pleine liberté de décision. [Il] lui répond que cet usage remonte à l'époque où le chef de l'État avait à lui seul le droit de grâce, mais qu'il peut l'abroger, s'il le juge à propos[100].

Et de préciser qu'il ne prévoit aucun désaccord sur ce type de question. Quelques semaines plus tard, Clemenceau ne signe plus les décrets en blanc et raye la formule traditionnelle permettant au Président d'exercer la grâce. Poincaré constate, navré : « Le dernier vestige du droit présidentiel a donc disparu au moment où j'avais le moins envie d'en user[101]. » Il semble cependant que la volonté de contrôle de Clemenceau sur les grâces n'ait pas porté à davantage de conséquences, en particulier en ce qui concerne les condamnés de droit commun. En tous les cas, sur les 54 décisions prises pendant la guerre pour les droits communs, 18 se soldent par une exécution, soit exactement un tiers : si la population des condamnés de droit commun à cette époque est spécifique, la pratique de la grâce reste fixée sur sa « constante macabre ».

2) Les grâces dans les années 1920 et 1930

Les biographes des présidents de la fin de la IIIe République se sont assez peu intéressés à la question de leur pratique des grâces[102]. Les présidents qui nous ont laissé leurs mémoires n'en font pas état, privilégiant les sujets de politique internationale, autre domaine où ils peuvent sortir de leur rôle protocolaire[103]. On peut cependant connaître certaines de leurs positions en observant leurs discours et leurs votes lors du débat abolitionniste de 1908. Tous sont en effet députés à cette date : Paul Deschanel est alors un fervent abolitionniste et prononce

---

[99] Avis du conseil d'administration, dossier n°6001 S 14, AN, BB24/2114. La difficulté est ici résolue par la grâce du condamné à mort concerné.

[100] Raymond POINCARE, *Au service de la France, t.10. Victoire et armistice, 1918.*, Paris, Plon, 1933, 8 février 1918, p.43.

[101] *Ibid.*, 6 avril 1918, p.

[102] Thierry BILLARD, *Paul Deschanel, 1855-1922*, Paris, P. Belfond, 1991 ; Jean-Louis RIZZO, *Alexandre Millerand. Socialiste discuté, ministre contesté et président déchu, 1859-1943*, Paris, L'Harmattan, 2013 ; Pierre LAFUE, *Gaston Doumergue. Sa vie et son destin.*, Paris, Plon, 1933 ; Jean RIVES, *Gaston Doumergue. Du modèle républicain au sauveur suprême*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques, 1992 ; Amaury LORIN, *Une ascension en République. Paul Doumer, 1857-1932, d'Aurillac à l'Élysée*, Paris, Dalloz, 2013 ; Éric FREYSSELINARD, *Albert Lebrun. Le dernier président de la IIIe République*, Paris, Belin, 2013.

[103] Albert LEBRUN, *Témoignage*, Paris, Plon, 1945. Signalons aussi les *Souvenirs* non publiés d'Alexandre Millerand, exploités par Marjorie Milbank FARRAR, *Principled pragmatist. The political career of Alexandre Millerand*, New York, Berg, 1991.

un discours en ce sens, le 4 novembre 1908[104]. Il y dénonce le risque d'erreur judiciaire, critique l'idée selon laquelle la peine de mort servirait pour « l'exemple », compare la défense de la peine de mort à celle de la torture à la fin du XVIIIe siècle et dégage l'idée d'une action sur le crime devant s'attaquer à de nombreux maux sociaux, comme l'alcoolisme. Celui qui deviendra son successeur, Alexandre Millerand, vote lui aussi contre la peine de mort, ainsi que Gaston Doumergue, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, solidaire du texte défendu par le gouvernement. En revanche, Paul Doumer et Albert Lebrun font alors partie des partisans de la guillotine. Ces positions prises en 1908 se répercutent-elles sur leurs pratiques, une fois à l'Élysée ?

Les convictions abolitionnistes des présidents des années 1920 ne les empêchent pas de laisser la justice suivre son cours. Paul Deschanel ne fait même pas grâce au premier condamné que le sort lui impose, Auguste Genevrois, même s'il est vrai qu'il a ensuite plutôt davantage gracié que ses homologues (il n'est cependant pas certain qu'il ait vraiment pris lui-même ces décisions, sa santé se détériorant durant l'été 1920). Alexandre Millerand, ancien socialiste ayant glissé vers la droite, au point d'apparaître comme un leader du Bloc national, aurait pu conserver certaines convictions de sa jeunesse. Pourtant, comme après lui Gaston Doumergue, il ne s'écarte guère de la constante deux-tiers/un-tiers.

Ce taux moyen dissimule cependant d'importantes variations d'une année à l'autre. Ainsi peut-on opposer deux parties dans le septennat de Doumergue : une première phase de relative clémence de 1924 à 1926, une plus grande sévérité de 1927 à 1931. Là encore, cette différence est en petite partie explicable par l'évolution des avis de la commission des Grâces, sans doute liée à la modification de la politique gouvernementale, avec la fin du Cartel des gauches, peut-être aussi à un changement d'hommes, du moins de son personnage le plus important, le directeur des Affaires criminelles, Paul Mouton, qui reste en fonction de 1926 à 1930. De manière générale, le Conseil d'administration s'avère très dur dans ses recommandations, qui sont compensées par les décisions présidentielles contraires. L'écart est assez grand entre le taux de grâce recommandée et celui de grâce effective. Cela résulterait d'une règle de « jurisprudence élyséenne » :

> Lorsque le président de la Cour d'assises, qui est tenu de rédiger un rapport dans toutes les affaires qui se sont terminées par un verdict de mort, estime que la peine doit être commuée, le Président de la République arbitre la contradiction des deux avis, celui du magistrat et celui de la Commission des Grâces, dans un sens favorable

[104] *Journal Officiel. Débats, Chambre des députés*, séance du 4 novembre 1908.

> au condamné. Lorsque les deux avis sont conformes, et concluent à l'exécution, le Président parfois gracie… Mais ce n'est alors qu'une exception[105]…

Par ailleurs, Doumergue, comme Fallières est réputé ne pas gracier les « crimes de sadique »[106].

Après la courte présidence de Paul Doumer, plutôt indulgente, la pratique d'Albert Lebrun renoue avec la sévérité des dernières années du septennat Doumergue, même si son premier geste est d'accorder la grâce à Eugène Boyer, voué à la mort par son prédécesseur. La fréquence des dossiers métropolitains arrivant entre les mains du président diminue. Albert Lebrun résiste lui aussi aux recommandations de la commission des Grâces, de moins en moins clémente : l'écart entre avis et décisions est maximal dans les trois premières années de son septennat. Un bilan statistique portant sur les dossiers de condamné à mort examinés depuis son élection montre par ailleurs une grande sévérité pour les autres types de condamnés à mort, notamment les dossiers concernant les « indigènes », puisque 150 d'entre eux sont exécutés, et seuls 126 sont graciés[107]. Il y a donc bien une sévérité particulière pour l'application du droit de grâce dans les années 1930, et une sévérité croissante, si l'on excepte l'année 1937. Peu de condamnations ont lieu pendant l'année 1940, mais très peu de grâces aussi, et uniquement pour des femmes : à l'inverse de la Première Guerre mondiale, la Seconde crée une nette disruption dans la pratique des grâces, avant même l'établissement d'un nouveau régime.

V. Les temps de l'exception

1) À Vichy : la réduction des grâces

L'Acte constitutionnel n°2 de 1940 conserve, sans grande surprise, le droit de grâce au chef de l'État. Le 7 janvier 1943, un arrêté établit une Commission interministérielle des grâces, instance consultative chargée d'émettre un avis sur les condamnations prononcées pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État[108] mais les dossiers de condamnés de droit commun continuent de suivre le même processus qu'avant-guerre. La Commission des grâces est à ce

[105] Editorial « Le droit de grâce », *Détective* n°75, 3 avril 1930, p. 2.
[106] « M. Doumergue ne gracie pas les condamnés par principe. Sydney Harle est promis au bourreau. », dans « Crimes de sadique », *Détective*, n° 39, 25 juillet 1929, p. 5. Sydney Harle, qui a agressé et tué une petite fille, devenu fou en prison, n'a vraisemblablement jamais été jugé (cf. *Le Petit Parisien*, 2 août 1930).
[107] « Dossiers de condamnés à mort examinés par M. le Président de la République depuis le 7 mai 1932 », AN, 2AG/524. Cf. annexe, document n°15a, p. 1071.
[108] Note sur le fonctionnement de la Commission interministérielle des grâces, 13 novembre 1943, AN, 2AG/521.

moment-là composée du Secrétaire général de la Chancellerie et des cinq directeurs, et les avis ne sont plus motivés[109]. Pétain prend lui-même les décisions, mais du fait des difficultés de circulation, il n'accorde plus d'audiences aux avocats : ceux-ci sont désormais reçus à Paris par le Secrétaire général du ministère de la Justice, Georges Dayras[110]. Pétain est celui qui a la pratique de la grâce la plus restrictive (22,7% seulement), pratique qui s'explique non seulement par son caractère et ses valeurs, mais aussi par l'intense répression qui frappe par les condamnés politiques : il est difficile de gracier des criminels qui ont commis des actes plus graves et odieux que ceux reprochés aux résistants[111].

2) À la rue Saint-Dominique : les grâces sous le Gouvernement provisoire de De Gaulle

La chute du régime de Vichy n'entraîne pas l'annulation de toutes les condamnations prononcées sous ce régime, et les peines capitales prononcées par les cours d'assises sont notamment maintenues. Le droit de grâce avait été transmis à des autorités subalternes à la fin de Vichy et au début du rétablissement républicain en ce qui concerne les condamnations politiques. Il est en effet détenu à la Libération par les commissaires de la République[112], mais dès octobre 1944, le ministre de la Justice François de Menthon estime qu'il convient de le placer entre les mains du président du Gouvernement provisoire de la République française[113]. Les condamnés à mort de droit commun ne semblent pas concernés par cette décentralisation momentanée. Leur sort préoccupe peu les autorités : la grande affaire du moment, ce sont les condamnations à mort de l'épuration[114]. Maurice Patin, directeur des Affaires criminelles et des grâces à cette époque, assure que les services gracieux ont travaillé durant toute la période du

[109] Note « Le droit de grâce et d'amnistie », 27 décembre 1941, p. 16, AN, 2AG/521. Cf. annexe, document n°15b, p. 1071.
[110] Certains ne sont pas du tout reçus, comme l'avocat de Léon Corgier, condamné à mort le 12 juillet 1940 par la Cour d'Assises du Rhône. Cf. lettre du 29 août 1940 à Monsieur Georges Chomis. AN, 2AG/524.
[111] Sur la répression durant l'occupation, cf. Jean-Pierre BESSE, Thomas POUTY, *Les Fusillés : répression et exécutions pendant l'Occupation, 1940-1944*, Paris, Ed. de l'Atelier, 2006 ; Claude PENNETIER, Jean-Pierre BESSE, Thomas POUTY et Delphine NEVEU (dir.), *Les Fusillés, 1940-1944. Dictionnaire biographique des fusillés et exécutés par condamnation et comme otage ou guillotinés en France pendant l'Occupation*, Ivry-sur-Seine, Ed de l'Atelier-Ed. Ouvrières, 2015.
[112] Deux ordonnances du 10 janvier et du 15 juin 1944 organisent cette délégation.
[113] Circulaires des 14 et 27 octobre 1944. Laurent DUCERF, *François de Menthon*, *op. cit.*, p. 267-268. « La pratique semble toutefois avoir précédé la décision formelle », précise Jean-Paul Cointet. Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy*, *op. cit.*, p. 370.
[114] Les archives de François de Menthon montrent que les affaires particulières suivies par le ministère concernaient les condamnations par la Haute Cour ou par les Cours de Justice. ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-SAVOIE, *Inventaire des archives de François de Menthon, 1859-1986*, Annecy, Conseil général de Haute-Savoie, 2012, p. 76-77.

Gouvernement provisoire dans la plus stricte indépendance[115], et en suivant les anciennes traditions :

> Chacun de ces dossiers était examiné dans son intégrité par un magistrat du Bureau des Grâces. Le magistrat établissait d'après le dossier lui-même, une note dans laquelle il exposait les faits de la cause et les circonstances de tous ordres favorables ou défavorables au condamné. Cette note était vérifiée par les sous-chefs et le chef du bureau. En possession du dossier, des avis des magistrats prescrits par nos instructions, et cette note, je recevais, et ce n'était pas la partie la moins émouvante de ma tâche, les représentants de la famille du condamné qui croyaient devoir intercéder en sa faveur, ainsi que les avocats et je prenais note des arguments qu'ils faisaient valoir. Je soumettais alors l'affaire à la Commission des Grâces qui se réunissait chaque jour à midi dans mon bureau sous ma présidence. Elle se composait de MM. Bodart, directeur des Affaires civiles, Menegaux, directeur du Personnel, Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire et Zambeaux, directeur du cabinet. Après étude du dossier et discussion des charges, nous donnions chacun, par écrit, séparément, notre avis. En cet état, je soumettais l'affaire au Ministre qui l'examinait, en général en ma présence, et donnait, à son tour, son avis écrit. Enfin, dès que le général de Gaulle avait fixé l'audience à laquelle je devais me rendre, je venais lui soumettre les dossiers en état […][116].

On note que les avis des directeurs sont désormais individuels, et qu'il n'y a plus d'avis collectif.

La période, avec l'activité des Cours de justice, fait de la peine de mort une tâche quotidienne du ministre et du Président. François de Menthon valide l'avis de la Commission des grâces pour cinq à six dossiers par jour, déclarant à la Commission de la justice de l'Assemblée : « J'en examine chaque jour pendant une heure et ce n'est pas le travail le plus agréable de la journée[117] ». Maurice Patin soumet à De Gaulle jusqu'à 30 dossiers par audience[118] : « les premières audiences eurent lieu au ministère de la Guerre. Rapidement, devant le nombre de dossiers à étudier et le temps à y consacrer, elles se déroulèrent tard dans la soirée et dans la nuit à l'hôtel particulier qu'a loué à titre personnel le Général, au bois de Boulogne[119] ». De Gaulle examine d'abord le dossier en présence de Maurice Patin, puis les avocats sont introduits : « il les écoutait dans une attitude glacée, les remerciait et les reconduisait courtoisement. Il ne leur avait posé aucune question. […] Il prenait sa décision sur-le-champ[120]. »

---

[115] Maurice PATIN, « L'exercice du droit de grâce par le général de Gaulle », *L'Espoir. Revue de la Fondation et de l'Institut Charles de Gaulle*, n°103, juillet 1995, p. 74.
[116] *Ibid.*, p. 75.
[117] Commission de la justice, séance du 24 mai 1945, AN, C/15, cité par Laurent DUCERF, *François de Menthon*, *op. cit.*, p. 268. Les pratiques judiciaires et celle de la grâce dans la France Libre avant le retour en métropole du GPRF n'ont pas été étudiées.
[118] Maurice PATIN, « L'exercice du droit de grâce… », art. cit., p. 75.
[119] Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy*, *op. cit.*, p. 374-375.
[120] *Ibid.*, p. 375-376.

Les éléments sur lesquels De Gaulle fonde sa décision restent en grande partie obscurs. Il rejette explicitement toute influence de l'opinion publique sur ses décisions, opinion fréquemment mentionnée dans les rapports des magistrats :

> Le président du Gouvernement provisoire se montra profondément choqué de ce que […] ils fissent état de l'effet sur l'opinion que pourrait avoir l'éventuelle non-exécution de la sentence. Il invita de la manière la plus catégorique le garde des Sceaux à veiller à ce que les magistrats concernés s'en tiennent à la stricte application des faits de la cause[121].

Cela entraîne l'envoi d'une circulaire en ce sens de la part de François de Menthon. Il faut par ailleurs « écarter d'emblée chez de Gaulle des motivations d'ordre personnel dans l'octroi de la grâce », « ce qui n'écarte pas le débat de conscience[122] ». Il reste sourd aux campagnes de presse et aux pétitions. Sa foi chrétienne s'accommode très bien de la pratique de la peine capitale[123]. Anne Freyssinier décrit l'attitude gracieuse du chef du GPRF :

> [De Gaulle] était particulièrement sévère et rigoureux pour les opposants idéologiques au régime démocratique. En revanche, il était beaucoup plus clément lorsque la réconciliation nationale devait s'imposer à tout prix. Ainsi qu'envers certaines personnes qui, s'étant laissées dépasser par des évènements terribles, croyaient agir pour le bien commun ou l'illusion de celui-ci,

ce qui expliquerait ses décisions vis-à-vis de Pucheu, Laval, Brasillach ou Darnand[124]. Il gracie par contre tous les mineurs, ainsi que « tous les condamnés qui avaient été victimes d'attentats auxquels ils avaient survécu dans les prisons à la suite d'attaques de celles-ci, considérant qu'on ne peut pas risquer d'être exécuté deux fois[125] ». En ce qui concerne les droits communs, la seule constante que l'on connaisse pour De Gaulle, maintes fois réaffirmée, est la grâce automatique des femmes, en raison de ses opinions sur la « nature » et le rôle de la femme dans la société :

> Les femmes ne sont pas des calculatrices. Elles tuent par passion, par impulsion. […] Et puis il y a quelque chose de sacré dans la femme. Elle peut devenir mère. Une mère c'est beaucoup plus qu'un individu. C'est une lignée. Il faut respecter dans la femme les enfants qu'elle peut avoir[126].

Malgré le respect dont est entourée la personne de De Gaulle, certains considèrent l'exercice de son droit de grâce comme abusif[127]. Le Président de la Commission de la justice et de l'épuration

---

[121] Jean-Jacques de BRESSON, « De Gaulle et la Justice », *L'Espoir. Revue de la Fondation et de l'Institut Charles de Gaulle*, mars 1989, p. 10, cité par Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy, op. cit.*, p. 376.
[122] *Ibid.*, p. 403.
[123] *Ibid.*, p. 405-406.
[124] Anne FREYSSINIER, « L'exercice du droit de grâce par le général de Gaulle », dans Alain LARCAN et Philippe OULMONT (dir.), *Charles de Gaulle et la justice. Actes du colloque, Palais du Luxembourg, Paris, 29-30 novembre 2001*, Paris, Fondation Charles de Gaulle, Cujas, 2003, p. 291-292.
[125] Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy, op. cit.*, p. 401.
[126] Alain PEYREFITTE, cité dans Anne Freyssinier, « L'exercice du droit de grâce… », art. cit., p. 295
[127] Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy, op. cit.*, 415-417. Un autre exemple, V. GRAGNON, « Parce que tel est notre bon plaisir », *La Marseillaise de Seine-et-Oise*, 1er septembre 1945, AN, 3AG4/50. Cf. également l'indignation d'une part de l'opinion publique visible dans les lettres interceptées, AN, 3AG4/50.

de l'Assemblée consultative souhaite en juin 1945 que De Gaulle rende compte des grâces au Conseil des ministres. Pierre Cot propose en octobre 1945 un amendement dans lequel le droit de grâce serait exercé par une commission de juges[128]. Les « abus » dénoncés ne touchent cependant que les condamnations politiques, et personne ne conteste ce droit en faveur des condamnés de droit commun. Il est vrai que leur nombre est relativement faible : De Gaulle doit se décider sur 28 cas, dont certains condamnés sous le régime de Vichy. Il gracie dans la moitié des cas, ce qui est relativement sévère si on compare à l'avant-guerre. C'est également un traitement plus dur que celui des condamnés politiques, graciés à hauteur de 70%[129]. Pour les deux catégories, De Gaulle reste plus indulgent que sa Commission des grâces[130], et aussi plus indulgent que ses successeurs.

3) À Matignon : les autres présidents du GPRF

La question de la pratique de la grâce par les autres chefs de l'exécutif du GPRF n'a jamais été abordée. Il n'existe pas de biographie de référence sur Félix Gouin, celles consacrées à Georges Bidault et à Léon Blum n'abordent guère ce sujet[131], non plus que les mémoires[132]. Chacun de ces Présidents ne se prononce que sur un petit nombre de droits communs, ce qui ne permet guère de généraliser. On peut cependant observer leurs pratiques de grâce par rapport aux autres catégories de condamnés : si l'on en croit un document établi par le Conseil supérieur de la magistrature, alors que De Gaulle gracie en tout 63% des condamnés, Gouin et Bidault n'en gracient que 58%, et Léon Blum que 40%[133]. Jean-Paul Cointet attribue cette pratique plus impitoyable à leur position moins forte que celle de De Gaulle par rapport au gouvernement et à l'Assemblée. Il faut aussi tenir compte de la pression de la Chancellerie :

> estimant que les avis de la Commission des grâces étaient méconnus, Maurice Patin donna sa démission le 5 février 1946 de ses fonctions […] Sur intervention de son garde des Sceaux auprès de Félix Gouin, Maurice Patin reprit sa démission sur l'assurance que les avis de la Commission seraient désormais davantage pris en compte[134].

---

[128] Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy, op. cit.*, p. 370-371 et p. 420.
[129] *Ibid.*, p. 400.
[130] Maurice PATIN, « L'exercice du droit de grâce… », art. cit., p. 78 : « Aussi dans bien des cas, gracia-t-il des condamnés dont la Commission des Grâces, dans sa majorité et le Ministre lui-même, proposaient l'exécution ».
[131] Jean-Claude DEMORY, *Georges Bidault, 1899-1983. Biographie*, Paris, Julliard, 1995 ; Pierre BIRNBAUM, *Léon Blum. Un portrait*, Paris, Seuil, 2016 ; Vincent LE GRAND, *Léon Blum (1872-1950) : gouverner la République*, Paris, LGDJ, 2008 ; Serge BERSTEIN, *Léon Blum*, Paris, Fayard, 2006 ; Jean LACOUTURE, *Léon Blum*, Paris, Seuil, 1977.
[132] Georges BIDAULT, *D'une Résistance à l'autre*, Paris, Les Presses du siècle, 1965.
[133] Bilans statistiques établis par le C.S.M., AN, 4AG/579, cf annexe, tableau n°11a, p. 1049. Il faut cependant noter un paradoxe pour Félix Gouin : alors qu'il gracie relativement les condamnés à mort, il lance le grand mouvement d'érosion des peines, par la voie gracieuse, pour les condamnés dont la peine a déjà été commuée. Cf. *infra*, chap. 13, p. 668.
[134] Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy, op. cit.*, p. 402.

Les recommandations de la Commission étant traditionnellement plus sévères que la pratique des chefs de l'État, on a peut-être là une explication au durcissement post-gaullien. Loin de manifester la puissance, les décisions d'exécutions signalent plutôt une faiblesse de la part du pouvoir exécutif par rapport aux pressions multiples.

VI. La grâce sous la IVe République et le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature

Ce régime issu des forces de la Résistance avait pour ambition de mettre en place une démocratie rénovée et garante des droits de l'homme, avec un ambitieux préambule à la Constitution et le soutien apporté à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a laissé dans la mémoire des Français une image de faiblesse, d'instabilité et de laxisme. Tout cela cadre mal avec l'idée que l'on se fait d'une puissance qui emploierait de manière courante la peine de mort. Et pourtant, cette période, si l'on excepte les guerres mondiales, est celle où on a le plus condamné à mort et exécuté en France. La France a-t-elle d'ailleurs quitté la guerre pendant ces années ? La jeune République doit relever de nombreux défis : il faut solder les comptes de l'Occupation, affronter les débuts de la guerre froide et les guerres de décolonisation, en Indochine, à Madagascar, en Algérie. Les deux présidents de la IVe République, Vincent Auriol et René Coty ont tenu entre leurs mains plus de 2100 vies : 1330 pour le premier, 800 pour le second, en incluant l'ensemble des condamnations métropolitaines et coloniales.

Afin de répondre aux problèmes posés par l'absence de véritable séparation des pouvoirs entre pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire sous la IIIe République, et en réaction contre les dérives de Vichy, les constituants de 1946 ont souhaité créer un organe qui soit garant de cette indépendance, le Conseil Supérieur de la Magistrature[135]. Il résulte d'une transaction entre les partis et d'une affirmation de l'Assemblée nationale visant à empêcher la domination du Garde des Sceaux sur les juges. Il a également pour but de limiter le corporatisme de ces derniers[136]. Des députés profitent de la formation de ce nouvel organisme pour reprendre les idées sur le « tribunal

[135] Cette institution existait déjà depuis la loi du 30 août 1883, établissant que « la Cour de cassation constitue le Conseil supérieur de la magistrature », statuant notamment sur les questions disciplinaires, la nouveauté réside dans la création d'un organisme distinct et constitutionnalisé. Cf. Jeannette BOUGRAB, *Aux origines de la Constitution de la IVe République*, Paris, Dalloz, 2002, p. 383 et suiv. Sur le C.S.M. de la IVe République, on trouve assez peu de travaux universitaires. La thèse de Guy de la Rocca s'intéresse surtout à la question de l'indépendance du judiciaire par rapport aux deux autres pouvoirs. Guy DE LA ROCCA, « Le Conseil supérieur de la magistrature dans la Constitution du 27 octobre 1946 », thèse de droit, Université de Paris, 1949.
[136] Gérard MASSON, *Les Juges et le pouvoir*, Paris, Moreau Syros, 1977, p. 228 et suivantes.

de grâce » et lui confier ce droit. La première mouture de la Constitution de 1946, rejetée par les Français, retirait ainsi entièrement le droit de grâce au président, malgré l'opposition du MRP[137]. La Constitution finalement adoptée adopte la formule suivante, relativement obscure : « Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Les « hauts-conseillers », tels qu'ils vont se dénommer, sont au nombre de douze, auxquels viennent s'adjoindre le président de la République, président du C.S.M., et le Garde des Sceaux, vice-président. Quatre magistrats du siège sont élus par leurs pairs, l'Assemblée nationale choisit six « personnalités », qui ont donc une couleur politique, et deux « membres des professions judiciaires » sont nommés par le président de la République. Le premier Conseil est ainsi composé des juges Donat-Guigne, Ausset, Sedille, Charpentier, de Mes Baudelot, Léon Fleyse, André Hauriou, Le Coq de Kerland, Emile Lisbonne et Pierre Rolland-Levy comme élus de l'Assemblée, de Daniel Lemanissier et André Mars nommés par le président de la République[138].

Illustration n° 14. Photographie d'une séance du Conseil supérieur de la magistrature. Source : Archives nationales 4AG/579. Dossiers du C.S.M. sous la présidence Auriol, photographie non datée.

[137] Jeannette BOUGRAB, *Aux origines de la Constitution de la IVe République*, *op. cit.*, p. 387.
[138] Thierry RICARD, *Le Conseil supérieur de la magistrature*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1990, p. 36.

1) L'installation du Conseil Supérieur de la Magistrature

Les nouvelles règles

La nouvelle formulation de la Constitution est ambigüe, de même que la réponse que donne André Philip, membre de la commission de la Constitution, à un amendement visant à redonner le droit de grâce au seul président. Il affirme dans le même mouvement que le président n'a qu'une voix prépondérante dans les délibérations, mais que « le président de la République prendra sa décision, après avoir entendu les membres du Conseil supérieur qui se seront précisément spécialisés dans les affaires de grâces[139] ». C'est cette dernière interprétation que retient le nouveau Président de la République. Vincent Auriol affirme ainsi que « c'est lui, le Président, qui seul doit décider. Ce droit attaché à ses fonctions, fut de tout temps un droit régalien ». De fait, cette pratique s'impose, ne différant donc pas des usages de la IIIe République. Cependant, si le Président considère que ce droit est une responsabilité personnelle, il ne méprise pas pour autant les avis de ses conseillers. Lors du discours d'installation du C.S.M., il leur déclare ainsi :

> Vous êtes appelés, par la Constitution, à m'assister, par vos conseils, dans l'exercice du droit de grâce. Ce droit met en jeu, surtout dans les grandes affaires criminelles, des considérations pénales, morales, sociales et politiques. Par l'exposé de ces considérations, votre expérience, votre compétence et votre impartialité pourront ainsi éclairer et fortifier ma conscience et me permettre d'exercer un redoutable privilège sans que soit méconnu le droit juridique et humain, ni troublée l'opinion publique[140].

Vincent Auriol fixe certaines règles : après l'exposé et l'avis du rapporteur, et la communication des ultimes arguments de la défense par lui-même, « le Président demandera l'avis de chaque membre du Conseil, successivement. Un débat pourra même s'engager. » Sa décision sera prise après le débat, sauf dans le cas où le Président jugerait nécessaire un temps supplémentaire de réflexion[141]. L'interprétation du texte constitutionnel par le président Auriol est discutable, mais elle s'impose aussi bien dans la pratique que dans les projets de lois organiques qui devaient fixer un cadre au travail du C.S.M.

La Chancellerie n'abandonne pas volontiers le pouvoir exercé sur les recours gracieux, confortée en cela par la position de la commission de la Constitution de la deuxième Assemblée constituante. André Philip y affirmait qu'elle continuerait « à effectuer ce travail, en liaison

---

[139] *Journal officiel, Débats*, 12 septembre 1946, p. 3700, cité par Jeannette BOUGRAB, *Aux origines de la Constitution de la IVe République*, *op. cit.*, p. 388-389, note 1184.
[140] Discours d'installation du C.S.M., 1947, AN, 4 AG/579.
[141] Vincent AURIOL, *Journal du septennat, 1947*, Paris, A. Colin, 1970, 878 p., p. 173.

avec le Conseil Supérieur de la Magistrature dont elle préparera la décision[142] ». Le C.S.M. n'a d'ailleurs pas les moyens techniques de gérer l'ensemble des demandes qui lui sont adressées. Cependant, si la gestion des grâces mineures est plus ou moins laissée à l'appréciation du ministère de la Justice, les peines capitales ne sauraient lui être abandonnées. Le président Auriol tente un temps d'obtenir le rattachement du bureau des grâces de la Chancellerie à ses services. Les conseillers du C.S.M. ne voient pas l'intérêt de maintenir deux administrations distinctes pour les recours gracieux. Devant l'hostilité des gardes des Sceaux, devant aussi l'inertie administrative, il faut se résoudre à laisser l'instruction des demandes de grâce au sein du ministère[143]. C'est donc un régime de double instruction qui s'établit, puisqu'après le traitement effectué par la Chancellerie, le dossier du condamné à mort est de nouveau examiné par un rapporteur et par la commission des grâces du C.S.M. Elle contribue à un allongement des durées d'attente pour les condamnés à mort, même si d'autres causes sont également à l'origine de délais plus longs sous la IVe République.

La Commission des grâces fait partie des trois commissions établies au sein du C.S.M., avec la Commission du personnel, chargée d'étudier les dossiers de mutation et d'avancement des magistrats, et celle de l'administration et de la discipline, chargée d'étudier leurs fautes professionnelles. Elle est celle qui déploie la plus forte activité : dans un compte-rendu décrivant l'activité du Conseil entre son installation et le 1er février 1948, il est fait état de 102 réunions de cette commission, contre 60 et 59 pour les deux autres. Ce travail a débouché sur la tenue de 39 séances plénières en présence du Président, pendant lesquelles sont examinés les cas litigieux et les recours des condamnations à la peine capitale[144]. La gestion des dossiers de grâce devient vite routinière, grâce à une répartition du travail au sein même de la commission :

> Petit à petit, un certain nombre de catégories, dont je ne puis donner ici l'énumération, s'établirent ; nous devenions des praticiens, et grâce à cela, au lieu d'études encore un peu dogmatiques, nous pouvions entrer dans la méthode administrative qui permet de liquider le gros stock d'arriérés laissé par les gouvernements précédents[145].

---

[142] *Journal officiel*, *Débats*, 12 septembre 1946, p. 3700.

[143] « Le Service des Grâces qui fonctionne depuis plusieurs siècles a ses méthodes, des traditions et nous ne pouvions faire litière de cet acquit. », note de Clément Charpentier à Vincent Auriol (non datée, probablement 1949), AN, 4AG/660. Cf. également les discussions au sujet de projet de loi organique sur le fonctionnement du C.S.M., AN, 4AG/578. Vincent Auriol est particulièrement rétif à l'idée d'abandonner cette revendication, alors même que le reste du CSM semble avoir entériné l'idée du statu quo. Il la mentionne encore le 6 juin 1950 dans son *Journal.*

[144] AN, 4 AG 579.

[145] Note de Clément Charpentier, AN, 4AG/660.

Il est curieux de considérer les condamnés à mort comme un stock, mais le C.S.M. est très soucieux de sa « productivité » : des bilans annuels permettent de voir le nombre de dossiers « traités ». Les rapporteurs ne chôment pas : Clément Charpentier traite ainsi pas moins de 89 dossiers pour la seule année 1947, toutes catégories confondues[146]. Certaines règles sont par la suite établies pour éviter une trop forte spécialisation des membres du C.S.M. : un roulement se met en place entre les différentes commissions à partir de 1949[147]. L'un des objectifs est d'éviter que les membres chargés des grâces ne deviennent trop connus des magistrats et du public, et que les familles et les avocats ne finissent par s'adresser directement à eux pour traiter leur affaire.

La place de la nouvelle Commission des grâces dans le sentier décisionnel

Placée en fin de processus, l'avis donné par la commission des grâces du C.S.M. succède à d'autres avis, à savoir ceux des magistrats, ceux des directeurs de la Chancellerie et celui du Garde des Sceaux. Dans quelle mesure est-il influencé par ces derniers ? Il manque un grand nombre de données pour répondre à cette question, les dossiers du Conseil supérieur de la magistrature étant souvent lacunaires. Il semble que les magistrats présentent le même taux d'unanimité qu'au début du siècle[148]. Les présidents des assises se montrent plus sévères que leurs prédécesseurs, puisqu'ils préconisent l'exécution dans 57,6% des cas sur l'ensemble de la IVe République. Plus la guerre s'éloigne, plus ils se montrent indulgents : l'exécution n'est plus recommandée que dans 26% des cas dans les années postérieures à 1952. Les parquets généraux se montrent encore plus sévères en réclamant dans 66,8% des cas la mise à mort, avec là aussi un net reflux après l'année 1952, où ils ne proposent plus l'exécution que dans 32% des cas. La commission des grâces du C.S.M. s'estime à l'évidence beaucoup moins liée par les avis des magistrats que ne l'était la commission des grâces de la Chancellerie au début du siècle. En effet, son avis diffère à hauteur de 41,7% de celui des magistrats alors même que ces derniers sont unanimes. Ces divergences ne se font pas toujours en faveur des condamnés[149].

Les avis formulés par les directeurs des administrations de la Chancellerie ne sont mentionnés que sur 66 dossiers de 1947 à 1958. Ils sont désormais donnés à titre individuel, il n'y a plus d'avis collectif émanant du conseil d'administration, même si, là encore, il y a

[146] Registre, AN, 4 AG/661.
[147] Vincent AURIOL, *Journal du septennat, 1949*, Paris, Armand Colin, 1977, p. 14.
[148] Sur les 215 cas pour lesquels nous avons suffisamment de précisions sur la période 1947-1958, 169 montrent une unanimité des avis des magistrats, soit 78,6%, à rapprocher des 81,5% que nous retrouvons pour la période 1909-1914 (cf. *supra*, p. 410, note 58).
[149] Sur 61 cas où les magistrats sont unanimes en faveur de la commutation, la commission des grâces est d'un avis contraire pour 11 d'entre eux.

fréquemment unanimité. Les données sont trop lacunaires pour en tirer des enseignements. Quelques personnalités, comme Louis Bodard, directeur des Affaires civiles et des Sceaux en 1947, semblent se prononcer systématiquement en faveur de la grâce. Si certaines trajectoires continuent d'être nettement tracées, le nombre d'avis donne lieu à de fragiles décomptes, au crayon gris ou à la plume, pour estimer de quel côté penche la balance.

La gestion des flux

Déjà engorgé par l'afflux de dossiers et le retard pris lors de la période de transition du Gouvernement provisoire à la IVe République (plus de 80 dossiers sont en souffrance en mars 1947), la création du C.S.M. ralentit le traitement des dossiers gracieux. De trois mois en moyenne sous la IIIe République, le délai passe à cinq à six mois sous la IVe République. Une note établie au 1er février 1948 estime qu'il faut attendre trois à quatre mois la décision du pourvoi en cassation, puis, si ce dernier est rejeté, vingt jours d'instruction du dossier de grâce par la Chancellerie, et enfin dix jours d'instruction par le C.S.M. La responsabilité de l'allongement des durées d'attente est donc rejetée sur la lenteur de la procédure de cassation, plutôt que l'instruction par le C.S.M.[150]. Une note invite par ailleurs la Cour de cassation à faire davantage diligence en la matière, sans avoir beaucoup de résultat.

Certains cas deviennent embarrassants : des condamnés sont abandonnés des années les fers aux pieds. Michèle Reboux croupit un an dans sa cellule du quartier des condamnés à mort en attente de la décision présidentielle. L'efficacité de la nouvelle procédure est critiquée : on se demande si « les Français ont perdu leur générosité traditionnelle » et ne se sont pas « ensauvagés » au contact des Allemands[151]. La question des délais est par ailleurs instrumentalisée par le Président dans le conflit qui l'oppose à la Chancellerie pour avoir la main haute sur une partie de l'administration judiciaire et obtenir un rattachement du bureau des grâces à ses services[152]. La longueur de la prise de décision ne fléchit pas alors que, pourtant, une certaine routine se met en place. On trouve encore des exemples de condamnés attendant la réponse présidentielle depuis presque trois ans au début des années 1950[153], et de tels délais deviennent récurrents sous le mandat de René Coty.

---

[150] AN, 4 AG 579.
[151] Article de presse du 21 juin 1947, AN, 4 AG 579. Michèle Reboux a été condamnée à mort à l'âge de 20 ans pour avoir assassiné sa mère. Elle est finalement graciée.
[152] Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 116.
[153] Par exemple, le cas de M. Schmitt, condamné en 1949, dont la peine fut commuée en 1953 seulement, ou de M. Belloc, condamné en 1950, et qui est toujours en attente d'une réponse présidentielle en 1953. AN, 4 AG 579.

Vincent Auriol, confronté à des « fournées » de condamnés à mort, affirme dans son journal consacrer beaucoup de temps à l'examen des dossiers, et ses notes manuscrites montrent en effet une grande attention aux détails. Comme ses prédécesseurs, il reçoit les avocats de la défense, mais il ne leur consacre le plus souvent qu'un quart d'heure chacun. Les audiences sont généralement groupées : il reçoit le 1er avril 1947 neuf avocats, cinq le 13 mai, six le 22, sept le 28. Pour autant, le président ne semble pas négliger une étude approfondie des dossiers, comme le reconnaît un avocat qui est pourtant son adversaire politique, Jean-Louis Tixier-Vignancour :

> Sous la présidence de Vincent Auriol, je fus appelé à me rendre à l'Élysée pour la suprême démarche dans une lourde affaire jugée par la cour d'assises de Versailles. Le président de la République me reçut avec une correction exemplaire, malgré les souvenirs peu sympathiques que nous avions l'un de l'autre du temps de l'avant-guerre. L'entretien dura une demi-heure environ. Le président, par les questions qu'il me posa, démontra qu'il avait une véritable connaissance du dossier […] Si, finalement, il refusa de gracier le condamné, ce fut en son âme et conscience et assurément après une profonde réflexion[154].

D'abord fluctuantes, ces audiences groupées sont de plus en plus fixées sur un rythme hebdomadaire ou bihebdomadaire, généralement le mardi en 1947, les réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature ayant lieu le mercredi après-midi, après le Conseil des ministres, puis le vendredi à partir de 1948[155].

Outre les audiences, le président est également soumis à des sollicitations multiples et reçoit de nombreux courriers et pétitions intercédant en faveur des condamnés à mort. Les recours passent également par l'intermédiaire de pétitions adressées transitant par l'Assemblée nationale : elles y sont examinées par la Commission du Suffrage universel, du Règlement et des Pétitions, qui les transmet au ministère de la Justice. Dans un échange du début de l'année 1950, les deux parties conviennent de ne pas donner à ces pétitions un statut particulier et de les traiter comme n'importe quel autre recours[156].

---

[154] Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOURT, *Des Républiques, des justices et des hommes*, Paris, 1976, p. 245.

[155] Nicolas PICARD, « La peine de mort… », p. 118-119.

[156] « Il a été précisé à M. le Président de l'Assemblée nationale que l'exercice du droit de grâce échappe au contrôle de cette Haute Assemblée et qu'en conséquence les requêtes de cette nature devraient être adressées directement au Ministère de la Justice, pour attribution, sans qu'il soit utile de les transmettre en qualité de pétitions. Par lettre du 8 février 1950, M. le Président de la Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions s'est rangé à cette manière de voir. » Note du ministère de la Justice (2ème bureau de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces) pour M. le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature, 18 mars 1950, AN, 4AG/662.

Un secret renforcé

Alors que la commission des grâces de la Chancellerie laissait passer des indiscrétions dans la presse sans que cela ne provoque grand scandale, la situation est assez différente au C.S.M. Cela confirme un tournant opéré en 1945, où une consigne du chef du GPRF interdit « toute annonce de grâce jusqu'à publication d'un communiqué officiel[157] ». Auriol préconise un strict secret sur les délibérations, ainsi que sur la phase préparatoire du processus gracieux, pour éviter les interventions extérieures intempestives, ce qui suscite cependant des résistances au sein du C.S.M. :

> cet anonymat du rapporteur ne nous semble pas , en lui-même, une nécessité désirable. La tâche qui nous est confiée est lourde et délicate. Elle engage notre conscience. Nous estimons qu'il y aurait quelque manque de courage, quelque humiliante dérobade, à se prononcer dans une sorte de clandestinité, alors, notamment, que les fonctionnaires de la Chancellerie signent d'eux-mêmes leurs avis[158].

Deux lois achèvent de mettre la grâce au secret : une loi du 11 février 1951 interdit la diffusion de toute information relative aux avis émis par le C.S.M. ou à la décision prise par le Président de la République. La loi du 10 septembre 1951 interdit, sous la sanction de peines correctionnelles, « de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du C.S.M., pourront toutefois être publiées les informations communiquées par le Président ou le Vice-Président dudit Conseil ». Enfin, un communiqué officiel exprime le refus du Conseil d'examiner les dossiers de grâce sous « les pressions, les menaces ou les apologies… des organisations partisanes[159] ». Le secret pèse ainsi sur les délibérations et sur les votes.

2) La pratique de la grâce sous Auriol : de la fermeté à l'indulgence

Auriol est un socialiste, formé à l'ombre de Jaurès. Avocat, il n'a cependant jamais eu à plaider dans le cadre d'une affaire de peine capitale, et s'est consacré à la défense des luttes sociales dans le Sud-Ouest. Député, il fut signataire en 1927 de la proposition Renaudel visant à abolir la peine de mort. Devenu ministre de la Justice en 1937, il se préoccupe du sort des mineurs condamnés par les tribunaux pour enfants et victimes selon lui des conditions sociales[160]. Après son mandat, Auriol se prononce de nouveau en faveur de l'abolition[161] ; c'est

---

[157] Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy, op. cit.*, p. 372.
[158] Brouillon de note de M. Mars, non datée (probablement 1948), « touchant les interventions dont ils sont l'objet, l'anonymat de leurs travaux et propositions, et le secret qu'ils en doivent garder », AN, 4AG/660. Cf. annexe, document n°15e, p. 1074.
[159] Document « Des communiqués publiés par le Conseil supérieur de la magistrature », AN, 4AG/579.
[160] Éric GHEBALI, *Vincent Auriol. Le président citoyen, 1884-1966*, Paris, Grasset, 1998, p. 86.
[161] *Paris-Journal*, 18 juillet 1962.

pourtant sous sa présidence qu'on a le plus exécuté. Cela est dû à la pression de l'opinion publique qui réclame vengeance contre les collaborateurs, mais les droits communs ne sont pas épargnés par ce durcissement.

Ces décisions relèvent aussi d'une indignation personnelle devant des crimes révoltants, comme nous l'avons indiqué[162]. Par ailleurs, Albert Naud a accusé Auriol d'avoir parfois cédé devant des intérêts catégoriels, comme lorsqu'il est venu lui demander la grâce de son client Michel Watrin. Le président aurait alors dévoilé à l'avocat sa décision et son motif en ces termes : « Mon cher confrère, je suis obligé de vous dire que je refuserai la grâce. Le syndicat des chauffeurs de taxi a présenté une requête. Ce sont des braves gens, je dois les protéger[163] ».

L'influence du sentier décisionnel sur Auriol

Dans le nouveau régime gracieux, le poids des avis continue d'être décisif et de fixer un chemin décisionnel. Nous distinguerons deux aspects : d'une part, l'indépendance du Président par rapport aux avis unanimes des magistrats, d'autre part, son autonomie par rapport aux avis de la Commission des grâces du C.S.M. Premier aspect tout d'abord, le taux de conformité des décisions présidentielles par rapport aux avis unanimes des magistrats s'établit à 74,4%. C'est davantage que le taux de conformité de la Commission des grâces vis-à-vis de ces mêmes avis[164]. Le président rééquilibre donc ses décisions en suivant davantage que sa commission les avis des juges, mais en partie seulement : ce taux de conformité présente neuf points d'écart avec ce que l'on observe au début du siècle[165]. Cet écart supplémentaire profite aux condamnés : dans 22% des cas, la position du Président de la République est plus favorable que les avis unanimes des magistrats. L'instauration de la Commission des grâces du C.S.M. a contribué à accroître l'indépendance et l'indulgence des présidents de la République par rapport aux avis des magistrats. Mais dans un contexte généralisé de durcissement, cela n'a contribué qu'à infléchir le taux global de grâce, qui reste inférieur à ce que l'on observe avant 1939. Par ailleurs, il y a aussi dans le même mouvement une croissance du taux d'aggravation, qui s'établit à 3,5%.

Deuxième aspect : il y a divergence dans 16% des cas entre les décisions de Vincent Auriol et les recommandations de sa Commission des grâces. Cela est très proche des taux de

---

[162] Cf. *supra*, p. 397.
[163] Témoignage d'Albert Naud dans l'émission *Les Dossiers de l'Ecran*, « Pour ou contre la peine de mort », 6 mai 1970. Il se targue de l'avoir ensuite fait changer d'avis en lui démontrant qu'il y avait eu plus de meurtres de taxi après l'exécution de son client qu'avant. Cela aurait permis la grâce d'un autre condamné.
[164] Pour rappel, ce taux est de 58,3%, cf. *supra*, p. 431.
[165] Pour rappel, ce taux est de 83%, cf. *supra*, p. 411.

divergence qui existait, à l'époque de ses prédécesseurs de la IIIe République, entre leurs décisions et les avis du Conseil d'administration de la Chancellerie. Il est donc difficile d'avancer que la Commission des grâces du C.S.M., censée contrôler plus étroitement qu'autrefois le droit de grâce, a pleinement rempli son rôle.

Il est cependant impossible de savoir s'il suivait plus volontiers les avis et les votes réalisés en séance plénière du C.S.M., faute de sources. Quelques notes montrent que, dans quelques cas, il a préféré suivre la position exprimée lors du débat plutôt que son avis propre. Dans le dossier Sampietri, l'avis de la Commission en faveur de l'exécution est annoté d'une inscription : « à soumettre au Conseil, mais penche pour la commutation ». La décision finale confirme malgré cela l'exécution[166]. Ces annotations éparses ne permettent pas de généraliser. Par ailleurs, lors des débats du C.S.M., le président prend en compte l'avis de la Commission, mais aussi ceux des Directeurs de la Chancellerie, et ceux des magistrats. On voit ainsi écrit en marge des billets sur lesquels figurent des notes manuscrites telles que « tout le monde d'accord, sauf Dir. Cabinet et Pt Cour[167] », ou encore des bâtonnets comptabilisant les recommandations des uns et des autres[168]. Ces décomptes font souvent pencher la balance d'un côté, et Auriol semble s'y conformer.

À plusieurs reprises, en tous les cas, la décision de Vincent Auriol est plus sévère que la proposition avancée par la Commission, même si globalement, le taux de grâce présidentielle est supérieur à ce qu'il aurait été en suivant les avis (sauf pour l'année 1951, cf. graphique ci-dessous).

[166] Billet d'avis de la commission, dossier 44 PM 47, AN, 4AG/597.
[167] Billet d'avis de la commission, dossier 58 PM 48, AN, 4AG/598.
[168] Par exemple, dans le dossier 156 PM 49, deux colonnes sont établies :

EX	TFP
Comm. unani. G des Sceaux Tous directeurs (sauf B…) Tous magistrats	B…

AN, 4 AG 600.

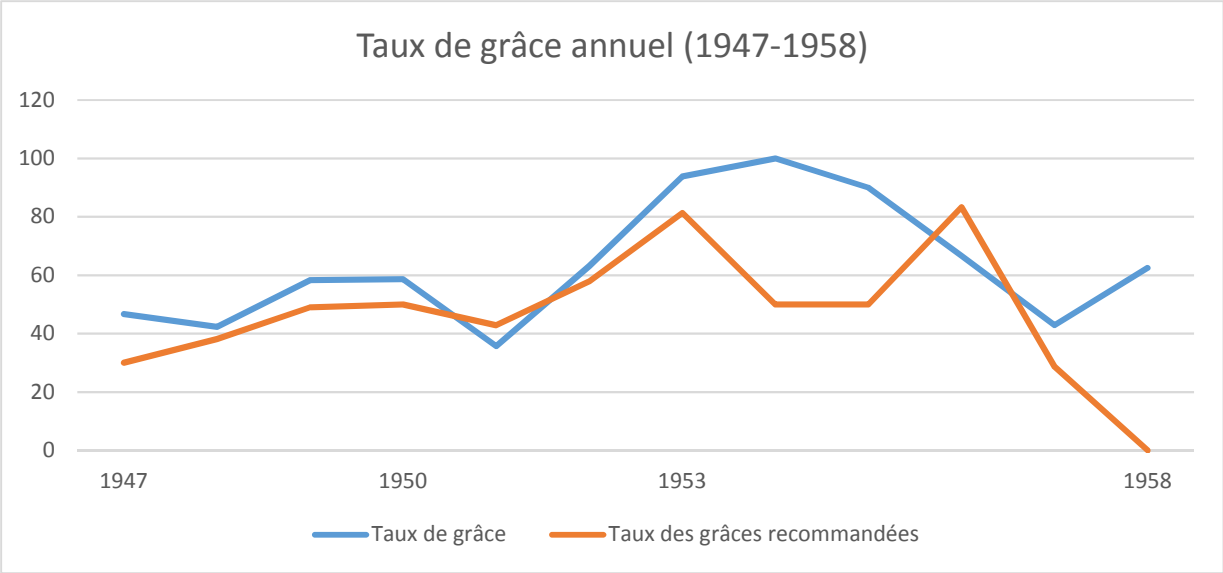

Graphique n°22 : évolution du taux de grâce et du taux des grâces recommandées par le C.S.M. entre 1947 et 1958

La progression n'est pas régulière, mais Vincent Auriol gracie plus facilement à la fin de son mandat qu'au début. Différentes hypothèses peuvent être avancées : l'éloignement de la guerre, le retour de la croissance économique, le changement d'état d'esprit sensible tant dans les sphères intellectuelles que dans l'opinion publique, ainsi que le réveil des abolitionnistes, contribuent à cette évolution.

3) Une autre pratique sous René Coty ?

Bien que se considérant comme un garant de l'ordre public, le centre-droit René Coty apparait plus modéré que son prédécesseur socialiste en matière d'exécutions de droits communs, plus modéré aussi lorsqu'on élargit l'analyse aux peines de mort politiques et militaires qui s'accumulent avec la guerre d'Algérie. René Coty est lui aussi un ancien avocat, qui eut à défendre des condamnés à mort, en particulier le syndicaliste havrais Jules Durand. Profondément chrétien, il n'a cependant jamais été abolitionniste. En 1946, il s'est déclaré favorable à la peine de mort pour les trafiquants du marché noir. Il déclare au début de son mandat : « Je m'en tiens aux éléments essentiels : intention meurtrière et exemplarité de la peine[169] ». Mais la tolérance de l'opinion publique vis-à-vis de la peine de mort a déjà évolué. De fait, il accorde proportionnellement plus de grâces que son prédécesseur, toutes catégories confondues.

[169] *Le Monde*, 22 avril 1954, cité par Jean-Marie PIOT, « Le Président René Coty » , thèse de doctorat en droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1985, p. 586.

L'essentiel de son activité concerne les dossiers politiques des grâces algériennes. Dans son journal, pour justifier les exécutions, Coty affirme ne pas vouloir rester, « comme celui qui aura sans broncher, procédé à la liquidation de ce qui fut notre Empire, comme les reines d'Angleterre et des Pays-Bas » : il est donc partisan d'une politique de fermeté à l'égard des indépendantistes algériens.

L'atmosphère des réunions du C.S.M. en 1956-1958 est décrite comme particulièrement lourde par certains des protagonistes. François Mitterrand, alors ministre de la Justice et vice-président du CSM, en laisse un portrait peu flatteur, sans doute pour se dédouaner de ses propres responsabilités : « de toute façon, Coty votait toujours la mort ! Delepine votait toujours la grâce, et il y avait là un avocat [maître Le Coq de Kerlan] qui votait la mort en dormant, affalé. Il disait : "La mort, la mort ".[170] » Un autre assistant décrit « un René Coty fatigué, des dossiers examinés à la va-vite ». Jean-Claude Périer poursuit :

> Les séances ne devaient pas durer plus d'une heure et demis. A 17 heures, c'était terminé et l'on avait entre-temps procédé à des dizaines de nomination et passé trois à quatre dossiers de recours en grâce. Et chaque mercredi soir, un avis d'exécution partait. C'était une époque terrible. Quand vous voyiez ces dossiers, vous en aviez un écœurement épouvantable parce qu'on présentait parfois des cadavres de victimes sur lesquels on avait pratiqué des tortures qu'on ne pouvait même pas imaginer[171].

François Mitterrand était alors un fervent partisan de la fermeté, parlant en dernier, néanmoins, « lorsque la discussion était close, le président Coty ne disait pas en quel sens il allait se prononcer. Il se contentait d'un : " Bien, très bien, je verrai ". Mais on ne savait pas quelle serait sa décision[172] ». Car c'est bien lui, et non son bouillant ministre de la Justice, qui décide *in fine* de la grâce.

Coty était-il cependant particulièrement sensible aux pressions ? Celles-ci s'exercent à l'occasion d'affaires particulièrement polémiques. Lors du pourvoi déposé par Gaston Dominici, une assemblée générale de la Cour de Cassation juge utile de protester au sujet de l'immixtion de la presse dans l'exercice de la Justice :

> certains journalistes n'ont pas hésité à divulguer et à discuter les moyens de cassation produits, à insinuer que la Chambre criminelle était d'ores et déjà décidée à rejeter le pourvoi, enfin à déclarer qu'une telle décision heurterait l'opinion publique[173].

De fait, si le pourvoi est rejeté, l'instruction du recours en grâce de Dominici prend un temps inhabituellement long, près de trois ans. Les pressions sont médiatiques, elles sont aussi

---

[170] Cité dans François MALYE et Benjamin STORA, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Paris, Pluriel, 2012, p. 135.
[171] *Ibid.*, p. 130.
[172] *Ibid.*, p. 133.
[173] Extrait du PV de l'Assemblée générale du 16 février 1955, AN, 4 AG/579.

policières, particulièrement importantes dans le cas de Jacques Fesch. Celles exercées au sujet des grâces algériennes sont encore plus grandes. Il est incontestable que dans un premier temps, Coty répond au souhait de ses gouvernements de repousser l'examen de ces dossiers, ce qui explique qu'il n'y ait ni exécution, ni grâce avant juin 1956. Le démarrage des exécutions algériennes est largement lié à un arbitrage du gouvernement. Coty semble avoir alors abdiqué ses prérogatives présidentielles. Certaines exécutions, comme celle de Fernand Iveton, communiste accusé d'avoir déposé une bombe destinée à ne faire que des dégâts matériels, ne s'expliquent que par la volonté politique de montrer que la répression s'applique autant envers les musulmans que les Européens en Algérie.

Il n'est cependant pas sûr que le président Coty soit aussi soumis à la chaîne décisionnelle que les témoignages ne le disent. La pratique montre finalement une certaine indépendance de sa part vis-à-vis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Si le nombre de droits communs est trop faible pour que la comparaison des grâces effectives avec les avis de la Commission des grâces soit vraiment significative, on note cependant que 13 décisions sur 35 ne concordent pas. De manière générale, Coty se montre, au cours de son mandat, de moins en moins enclin à gracier.

VII. La grâce, marqueur politique au sein d'un débat de plus en plus vif

Si la Constitution de 1958 retire la formule du président décidant « en Conseil Supérieur de la Magistrature », le C.S.M. n'abandonne pas pour autant son rôle consultatif sous la Ve République pour les peines capitales[174]. Simone Veil, secrétaire générale du C.S.M. de 1970 à 1973 mentionne ses rencontres avec le président Pompidou, notamment au sujet des grâces : « nos échanges de vues n'étaient pas des conversations de salon, s'agissant, pour moi, par

[174] Thierry RICARD, *Le Conseil supérieur de la magistrature*, *op. cit.*, p. 109. Précisons aussi que son mode de désignation change et fait une large part à la nomination par le président : « six magistrats choisis par le Président de la République sur une liste de dix-huit noms au total proposée par le bureau de la Cour de cassation, un conseiller d'État choisi aussi par le chef de l'État sur une liste de trois noms établie par l'Assemblée générale du Conseil d'État et enfin deux personnalités choisies à raison de leur compétence et n'appartenant pas à la magistrature. Si l'on compare avec l'ancienne composition, on constate certes que la proportion de magistrats est beaucoup plus forte (7 sur 9) qu'autrefois (6 sur 14) ; mais tous les membres sont désormais nommés par le Président de la République et pour une durée de quatre ans […] », Patrice VERRIER, *Les Services de la Présidence de la République*, Paris, Presses universitaires de France, « Travaux et recherches de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », 1971, p. 47. Signalons aussi la thèse de droit d'Alain NOQUE, « Le Conseil supérieur de la magistrature », Université Paris 1, 1985. Elle n'aborde que très peu la question des grâces.

exemple, d'éclairer son jugement dans l'exercice de son droit de grâce, lorsqu'une condamnation à mort avait été prononcée.[175] » L'examen du recours peut avoir lieu en séance ordinaire, c'est-à-dire en-dehors de la présence du président, qui est alors avisé de l'avis et prend ensuite sa décision. Selon Thierry Ricard, « il n'y a eu aucun exemple d'une décision du chef de l'État contraire à l'avis exprimé par le Conseil supérieur[176] », ce qui ne semble pas corroboré par d'autres sources, notamment pendant la présidence Giscard d'Estaing. La plupart des décisions de grâce capitale sont prises après une réunion en séance plénière en présence du président de la République.

1) De l'indifférence aux espoirs déçus du Président Pompidou

Dans les années 1960, l'octroi ou non de la grâce aux droits communs ne déclenche pas de polémiques, à l'inverse de celles concernant les politiques[177] : les décisions sont à peine mentionnées dans la presse, seul le cérémonial de l'exécution et les derniers instants des condamnés sont commentés. Cela peut être l'occasion d'un exposé plus général sur la question de l'abolition ou du maintien de la peine capitale, mais on ne songe pas à reprocher à De Gaulle d'avoir des arrière-pensées politiques, d'autant que les questions de sécurité et de justice apparaissent alors secondaires. Les deux tiers des condamnés à mort sont alors graciés.

Lorsqu'il est élu, Pompidou passe pour abolitionniste. Alors que le mouvement abolitionniste prend de l'ampleur, qu'un nombre croissant de parlementaires réclament un débat à l'Assemblée, le caractère dépolitisé des exécutions est de plus en plus contesté. On le voit dès le début du mandat de Pompidou, en 1969. En trois mois, il gracie quatre condamnés et vide le « couloir de la mort ». Les critiques encore modestes proviennent en effet dans un premier temps des partisans de la peine de mort, qui s'inquiètent de cette indulgence et considèrent que le président flatte le « lobby » abolitionniste. Il donne l'impression de décider sans tenir compte des émotions populaires. Au sujet d'une grâce survenue en 1971, un journaliste écrit :

> […] alors que la tragédie de Clairvaux avait soulevé une grande émotion. Sans doute, le président de la République avait-il voulu marquer qu'il était seul habilité à apprécier le cas particulier d'un condamné à mort et qu'il n'avait pas, dans une tâche aussi grave, à tenir compte de l'état d'émotion de l'opinion[178].

[175] Simone VEIL, *Une vie*, Paris, Stock, 2007, p. 159.
[176] Thierry RICARD, *Le Conseil supérieur de la magistrature*, *op. cit.*, p. 110.
[177] Rappelons que le dernier exécuté « politique », Bastien-Thiry, l'a été le 11 mars 1963. D'autres condamnations à mort furent prononcées par la Cour de Sûreté de l'État mais ne reçurent pas d'exécution.
[178] Billet de Denis Perier-Daville, « M. Pompidou en son âme et conscience », 5AG3/798.

Cette impression se dissipe lorsque Pompidou décide de laisser la justice suivre son cours pour Buffet et Bontems. C'est qu'il n'est finalement pas l'abolitionniste que l'on pensait être, comme le montre une de ses notes :

> On ne tue que si on veut que la peine de mort ait une valeur de dissuasion ou qu'elle soit une précaution indispensable pour la société et les victimes éventuelles. Il n'y a pas d'assassins par décrets. Un homme en possession de sa raison, s'il enlève un enfant et se trouve obligé de le laisser pour se sauver risque de tuer pour supprimer quelqu'un qui le connait, un témoin gênant. S'il sait que c'est la mort (et pour cela il faut que la peine existe et soit parfois exécutée), s'il sait par contre que si l'enfant est vivant il s'en tirera avec une condamnation méritée, je ne crois pas qu'on puisse soutenir qu'il n'y aura pas dissuasion. Et puis il y a la précaution. Je le lui dis : si on met Buffet, dément, dans un asile, combien de médecins, d'infirmier ou d'infirmières mettra-t-il à son tableau de chasse, ne pensant bien sûr qu'à s'évader ? Il a prouvé que la prison n'était pas une précaution[179].

Il se fait plus précis dans une lettre au Révérend Père Thorel, curé de la Madeleine : « Le problème est de savoir si, au moins chez les criminels endurcis et qui raisonnent, [la peine de mort] a valeur dissuasive. Je le crois[180] ».

Au moment de l'affaire Buffet et Bontems, Badinter décrit une demi-heure d'exposition du dossier où le Président, assis derrière son grand bureau Louis XV et un dossier fermé, ne laisse rien paraître de ses émotions, cependant qu'un malaise se dégage au fur et à mesure que l'avocat ressent, dans l'impassibilité de son interlocuteur, la crainte que ce dernier n'entende pas son appel[181]. Philippe Lemaire met en doute la plénitude des facultés du Président à cette époque, en relevant qu'il lui avait paru très fatigué, et qu'il a soulevé des objections sur les « crimes d'enfants » alors que l'affaire Buffet-Bontems ne relevait pas de ce cadre. Il évoque également les pressions exercées par les syndicats pénitentiaires, allant jusqu'à la menace « d'ouvrir les portes des prisons »[182]. Rémi Crauste mentionne en outre l'accumulation du courrier appelant le président à faire preuve de fermeté, dont il a pu avoir un aperçu dans le bureau de Marie-France Garaud : « elle nous montre deux piles de lettres : d'un côté un carton, de l'autre un ou deux feuillets. À gauche c'était pour la peine de mort, à droite, c'était les trois lettres de ceux qui écrivaient au Président pour que la peine de mort ne soit pas exécutée[183] ».

Dans ses écrits, le Président Pompidou ne mentionne pas ces pressions comme des éléments décisifs. Il semble que son opinion était déjà faite, et il affirme d'ailleurs dans une note sur la discussion avec les défenseurs de Buffet : « Ma vue est différente et je le leur

---

[179] Georges POMPIDOU, *Lettres, notes et portraits, 1928-1974*, Paris, R. Laffont, 2012, p. 466-467.
[180] *Ibid.*, p. 468.
[181] Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 187.
[182] Propos tenu dans le documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[183] *Ibid*.

dis.[184] », ce qui n'empêche pas, cependant, qu'il prenne un temps inhabituellement long avant de prendre sa décision. Alors que les délais sous la IIIe République et la IVe République résultaient souvent des lenteurs bureaucratiques, des journalistes s'offusquent de l'attente imposée par le Président aux condamnés :

> l'usage – non écrit – des Présidents de la République est de ne guère laisser passer plus de deux ou trois jours lorsqu'a eu lieu l'ultime démarche des avocat auprès d'eux. Cette fois, M. Georges Pompidou, qui avait reçu les défenseurs des trois hommes les 14 et 16 novembre, est parti pour la Haute-Volta et le Togo sans avoir fait part de sa décision[185].

S'estimant trahis par un président qu'ils prenaient pour l'un des leurs, les abolitionnistes sous-entendent dans un premier temps, puis affirment de manière plus explicite l'idée selon laquelle les exécutions répondraient avant tout à des calculs démagogiques et électoralistes. Un avocat de Bontems déclare : « Je ne sais pas si la pression populaire a pu jouer sur le président de la République. Nous sommes quand même dans une période pré-électorale[186] ».

2) La conscience du Président Giscard d'Estaing

Le seul président à avoir fait part longuement de sa pratique de l'étude des recours en grâce et de ses états d'âme devant la décision à prendre est Valéry Giscard d'Estaing, ce qui est significatif de la place prise par la question dans le débat public[187]. Il affirme ainsi avoir minutieusement examiné toutes les pièces du dossier, et ce, tout en suspendant son jugement :

> Pendant cette période, je m'interdisais d'aboutir à toute conclusion ; chaque fois que je sentais une impulsion en direction d'une attitude définitive, je la bloquais. Je ne devrai me décider que plus tard, une fois que j'aurai recueilli tous les avis. Jusque-là, mon effort en devait avoir qu'un seul objectif : essayer de bien connaître les faits matériels et psychologiques et, sans essayer de les juger, de pénétrer dans leur déroulement[188].

Ainsi, la décision resterait suspendue jusqu'à la fin de l'audience avec le défenseur : « alors venait le moment de décider ». Considérant que la justice a fait son travail, son jugement ne revient pas sur la question de la culpabilité, même s'il ne peut s'empêcher de rechercher le moindre risque d'erreur judiciaire. Giscard d'Estaing explique les critères qu'il retient pour prendre sa décision, comme la jeunesse du condamné ou la nature de sa responsabilité. Il s'agit d'évaluer le caractère récupérable ou non du condamné, et les « excuses » dont témoignent son

---

[184] Georges POMPIDOU, *Lettres, notes et portraits, 1928-1974*, *op. cit.*, p. 466.
[185] Michel LEGRIS, « La plus longue attente », *L'Express*, n°1116, 27 novembre 1972, p. 74.
[186] *France Soir*, 30 novembre 1972.
[187] Valéry GISCARD D'ESTAING, *Le Pouvoir et la vie*, *op. cit.*, p. 281-299.
[188] *Ibid.*, p. 285-286.

parcours biographique ou ses tares psychologiques : le condamné Benzhara est gracié car il vécut le traumatisme du massacre de sa famille à la fin de la guerre d'Algérie. À l'inverse, Ranucci a bénéficié d'une bonne éducation et d'une enfance agréable : il n'a donc pour le Président aucune excuse pour son crime. Il semble donc se décider au cas par cas. La démarche est décrite comme une affaire de conscience, un processus intérieur douloureux, où entrent en compte des considérations de justice et de rétribution. Par ailleurs, il est le seul à montrer à travers son récit de la nuit précédant l'exécution de Ranucci à quel point la gravité d'une telle décision pèse sur le détenteur du pouvoir :

> J'ai pensé me rendre, le matin, au premier office de Saint-Germain-l'Auxerrois, près du Louvre. […] Une partie de la presse y aurait vu un « gadget », une excuse commode pour débarrasser ma conscience d'un fardeau, que je ne pouvais transmettre à d'autres. Je suis resté à l'Élysée. J'ai regardé sur un calendrier l'heure calculée pour le lever du jour. J'ai remonté mon réveil et mis la sonnerie à l'heure. A 4 heures du matin, la nuit était encore noire, malgré la saison. Pas un bruit dans la rue […] Je cherchais à reproduire, dans mon cerveau brumeux et ensommeillé, la séquence des événements : l'ouverture de la porte de la cellule, la traversée des couloirs, l'arrivée dans la cour.
> Soudain, je m'aperçois que le ciel est devenu gris clair, avec une frange de lumière en bordure des arbres. Je regarde le cadran du réveil : 6 heures ! Peut-être me suis-je rendormi ? L'exécution a dû avoir lieu. Je fais un signe de croix. […] Je reste étendu, je suis fatigué. En moi, rien ne bouge[189].

La question de la grâce ou de l'exécution ne relèverait donc pas de préoccupations politiciennes ou politiques, comme l'en accusent ses adversaires. En pleine campagne électorale, Giscard d'Estaing, à cinq jours du premier tour de l'élection de 1981 assiste à une réunion du C.S.M. qui doit donner son avis sur un condamné à mort, sans doute Philippe Maurice. Il écrit dans ses mémoires :

> Si les membres du Conseil me donnent un avis négatif sur la grâce, je suivrai leur recommandation, et il devra être exécuté. Je suis décidé toutefois à surseoir à l'exécution jusqu'à l'élection présidentielle, car je ne voudrais pas que le sort d'un homme soit mêlé à nos joutes électorales et je sais que mon principal concurrent est hostile à la peine capitale. Mais je tiens à ce que la procédure soit complète et que la justice ait achevé son parcours. Si je suis réélu, je donnerai suite à l'avis du CSM[190].

Le choix de laisser attendre la décision est déjà politique, l'Association pour le maintien et l'application de la peine de mort estime que « le candidat Giscard d'Estaing ne peut laisser à son éventuel successeur la charge d'un dossier aussi grave que celui où la vie d'un homme est en jeu[191] ».

---

[189] *Ibid.*, p. 298-299.
[190] Valéry GISCARD D'ESTAING, *Le Pouvoir et la vie. Choisir*, Paris, Librairie générale française, 2007, p. 491.
[191] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre. Justice, meurtriers et victimes*, Paris, Le Félin 1991, p. 64.

Il est difficile de recouper le témoignage du Président avec d'autres archives : ces dernières ne sont que partiellement ouvertes (avec dérogation) sur cette période, uniquement sur les aspects généraux concernant la peine de mort. Toutes les notes concernant les affaires particulières sont trop récentes et pour l'heure inaccessibles[192]. Une affaire de fuite, prise très au sérieux par la présidence, permet cependant d'éclairer quelques aspects de la décision présidentielle à cette époque, et notamment le fait que Giscard d'Estaing semble ignorer les recommandations du C.S.M. pour faire son choix[193]. De nouvelles procédures sont prévues pour assurer un meilleur secret[194].

3) La grâce comme préparation à l'abolition sous Mitterrand

Peu avant l'élection présidentielle de 1981. François Mitterrand a clairement pris position en faveur de l'abolition, en particulier au cours de l'émission *Cartes sur table* d'Antenne 2, le 16 mars 1981. Le nouveau président ne fait jouer son droit de grâce qu'une seule fois, en faveur de Philippe Maurice, quatre jours à peine après son élection. Si les avocats sont rituellement reçus pour plaider la cause de leur client, l'issue ne faisait guère de doutes. Mais « déjà le masque du sphinx sur son visage, le chef de l'État lâche simplement : "Vous avez fait votre devoir, je ferai le mien", laissant les deux hommes perplexes malgré les promesses du candidat socialiste[195] ». À leur sortie du bureau présidentiel, Jacques Attali est obligé de les rassurer. Cette grâce est en effet annonciatrice du projet d'abolition. Les autres condamnés à mort qui attendaient leur sort sont automatiquement graciés par la loi d'abolition d'octobre 1981.

Avoir affirmé ou non des convictions abolitionnistes compte finalement bien peu dans la pratique présidentielle de la grâce. Ce qui importe, c'est de remplir son devoir de chef d'État en octroyant à l'opinion publique un nombre limité d'exécutions. Celles-ci constituent moins un moyen de rappeler le pouvoir absolu de l'État, puisqu'on cherche plutôt à les dissimuler, qu'une affirmation des principes de rétribution et d'exemplarité. Dans ces choix, ce sont d'abord les avis successifs émis sur la grâce qui priment, sans pour autant lier la décision. À quelques fluctuations près, les présidents s'alignent sur un taux moyen de grâce, une

---

[192] Ces notes occupent plusieurs cartons aux Archives nationales : 5 AG 3 802-806 et 5AG3/3888 à 3897. La dérogation pour les consulter nous a été refusée.
[193] « Exécutions capitales : VGE décide seul », *Le Point*, 4 juillet 1977, p. 25.
[194] Note d'Olivier Fouquet au président de la République, commentant une note de Burgelin, chemise « Conseil supérieur de la Magistrature sur les séances recours en grâce : fuites », AN, 5AG3/798.
[195] Marie-Amélie LOMBARD-LATUNE, « Souvenirs de peine capitale », *Lefigaro.fr*, publié le 28 septembre 2011. URL : http://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2011/09/28/10001-20110928ARTFIG00701-souvenirs-de-peine-capitale.php

« constante », sauvant la vie à deux condamnés à mort sur trois. Ce taux est fixé de manière inconsciente et relève de l’arbitraire. Il émerge parfois une « jurisprudence élyséenne », des éléments constants dans la pratique des présidents, à l’encontre de certaines catégories, comme les « satyres ». Pour autant, l’activité gracieuse ne fut jamais mécanique ; la réflexion sur chaque cas et la pesée des éléments mobilise du temps et de la réflexion. Les caractéristiques propres aux crimes commis, à la personnalité des criminels et à leurs attitudes sont mobilisées afin de déterminer l’usage de la pitié ou à l’inverse, une décision irréparable. C’est à une incursion dans ces logiques justificatives, au sein des dossiers de grâce, que nous invitons maintenant.

CHAPITRE 9

—

LES SOURCES DE LA PITIÉ

Bien que les décisions présidentielles ne soient pas motivées, il est possible de voir les raisons qui favorisent la grâce dans les rapports des magistrats, les motivations des avis du conseil d'administration, les rapports du Conseil Supérieur de la Magistrature, les mots parfois griffonnés dans les marges des documents officiels. Ces arguments ont déjà été soulevés par la défense au cours du procès, et pour bon nombre de mémoires envoyés par les avocats, le rapporteur de la grâce note qu'ils n'apportent « aucun élément nouveau ». L'angle est parfois modifié, et certains avocats osent des manœuvres qu'ils n'avaient pas tenté à l'audience de peur d'indisposer le jury, à l'image d'Émile Pollack, qui n'hésite pas dans un mémoire à accuser un témoin en lieu et place de son client, procédé peu apprécié par le conseiller du C.S.M. chargé de l'affaire[1]. De manière générale, les différents types d'arguments utilisés ont déjà été croisés, et nous renvoyons à notre partie sur les plaidoiries. Il s'agit plutôt dans ce chapitre d'étudier les motifs, les circonstances qui peuvent justifier la grâce ou son rejet.

[1] Dossier 24 PM 57, 4AG/678. À l'inverse, son collègue, l'avocat grassois Masse préfère abandonner la thèse de l'innocence pour mettre en avant l'irresponsabilité du condamné

De récents travaux s'intéressent en effet, dans la lignée de la « sociologie morale » de Luc Boltanski, Laurent Thévenot et Didier Fassin, aux justifications données par les acteurs de la chaîne pénale à leurs décisions[2]. La nécessité de rédiger des rapports après une condamnation capitale contraint les magistrats à exposer ce qui a entraîné la condamnation, et ce qui pourrait justifier l'exécution. Les motifs renvoient à la personnalité du condamné, aux circonstances du crime, aux représentations en termes de politique criminelle, aux incidents ou dysfonctionnements, voire aux doutes relatifs à l'enquête et au procès menés. Lors de la phase gracieuse, à quelques exceptions près, la légitimité de la peine de mort n'est plus discutée, même par les défenseurs[3]. Il s'agit d'être efficace pour être entendu d'une administration habituée à traiter ces dossiers. Les arguments en faveur de la grâce ne sont plus portés par la seule défense, mais aussi par le parquet et le siège. Évaluer la part que prend chaque élément dans la décision reste difficile : la grâce est discrétionnaire, recouverte d'un voile de secret. Les motifs avancés peuvent être mis en regard des données statistiques afin de voir s'ils se traduisent effectivement par une « protection », une moindre fréquence d'exécution.

Le processus gracieux dessine deux catégories, l'une destinée à vivre, l'autre à mourir : un sort incommensurable les sépare. Nous avons esquissé dans un précédent chapitre les contours de la population des condamnés à mort et suggéré les rapprochements que l'on peut établir entre leurs trajectoires. Il s'agit maintenant d'observer les traits qui distinguent, entre tous, les exécutés.

---

[2] Dan KAMINSKI, *Condamner, op. cit.*, notamment p. 26-27, où il souligne que « la justification [va] bien au-delà de la légitimité pourtant suffisante que la loi accorde à l'activité de condamner. » Sur une utilisation historienne des outils sociologiques forgés par Luc Boltanski et Laurent Thévenot dans *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991, cf. Nicolas OFFENSTADT et Stéphane VAN DAMME, « Les pratiques historiennes au risque de la sociologie pragmatique. Trajectoires et perspectives », Marc BREVIGLIERI, Claudette LAFAYE, Danny TROM (dir.), *Compétences critiques et sens de la justice*, Paris, Economica, 2009, p. 261-274. Notre propos n'est pas de reconstituer l'ensemble des régimes de justification mobilisés par les acteurs judiciaires et gracieux, ce qui excèderait le cadre de cette thèse, mais d'en éclairer certains éléments.

[3] Parmi les exceptions, le dossier de Jacques Fesch, porté par Me Paul Baudet : « "le désaccord qui parait s'élever au fond des consciences entre ce genre de châtiment et une aspiration sans cesse plus grande, à une forme plus raffinée de la civilisation […] La condamnation à mort est l'expression d'un pessimisme social puisqu'elle est la négation même de la possibilité de récupération ou de redressement moral », ce à quoi le rapporteur du C.S.M. répond : « la peine de mort peut être discutée dans son principe, mais le fait est qu'elle existe dans la loi. », dossier 29 PM 57, AN, 4AG/678.

I. La personnalité des condamnés : l'« obscure recherche de la responsabilité personnelle[4] »

L'attention portée à la personne du criminel est déjà bien établie au début du XXe siècle, alors que se développent les idées sur l'individualisation de la peine. Son examen reste cependant sommaire dans les rapports, qui insistent davantage sur les circonstances du crime : il se résume à signaler le milieu familial, parfois une analyse psychiatrique ou une enquête de voisinage. Mais ce qui intéresse surtout les magistrats et les rapporteurs, ce sont les antécédents judiciaires. Progressivement, la part consacrée à l'étude de la personnalité du condamné s'étend, faisant appel à de multiples documents : sous la IVe République sont ainsi convoqués bulletins scolaires, annotations du service militaire, renseignements pris chez les anciens employeurs. La volonté de replacer l'acte criminel dans une perspective biographique plus large est présente. Nombre de rapports de magistrats, de la Chancellerie ou du C.S.M. cherchent à évaluer dans la commission du crime ce qui relève de la « fatalité » sociale ou « biologique » et ce qui relève du libre-arbitre ou du « vice ». Ce point de vue de la rétribution classique, qui ne correspond plus aux théories pénales et pénitentiaires fondées sur l'utilité, n'en demeure pas moins la ligne d'horizon permettant d'évaluer le degré de responsabilité du criminel et le châtiment qui, par conséquent, doit lui être appliqué. Cette attention plus grande portée à un contexte familial, social et personnel souvent difficile ne se traduit pas forcément, du moins jusqu'aux années 1950, par plus d'indulgence. Quelques points, cependant, sont réputés susciter la clémence.

1) L'excuse de l'âge

Le jeune âge est souvent invoqué comme une circonstance de mitigation des peines[5], parfois au corps défendant des acteurs du processus gracieux[6]. L'excuse de minorité pouvait

[4] Pour reprendre les termes employés par M. Rossignol dans un rapport au CSM de 1956 : « Si on se livre à l'obscure recherche ce qu'on croit être la responsabilité personnelle, on jettera facilement dans le plateau du pardon l'âge, les tares ancestrales, l'éducation, l'excitation de l'alcool, la jalousie surexcitée par l'affront […] », rapport du C.S.M., dossier 107 PM 56, AN, 4AG/677.

[5] Cf. aussi pour le XIXe siècle : Edwige DE BOER, « Les registres de la grâce », art. cit.

[6] Un procureur général écrit dans son rapport : « C'est à se demander s'il ne faudrait pas se montrer inexorable envers les jeunes assassins de cette espèce, et si l'intimidation résultant de châtiments exemplaires, ne serait pas le seul moyen de préservation vraiment efficace entre eux. Je n'ose, cependant, me prononcer avec cette rigueur. Malgré tout, je suis impressionné par l'âge du condamné et j'aime mieux conclure à une commutation de peine. », dossier n°4467 S 13, AN, BB24/2111.

être écartée, il y a donc quelques rares cas de condamnés à mort par les cours d'assises puis par les tribunaux pour enfants, pour des adolescents entre 16 et 18 ans, jusque dans les années 1970. Le critère décisif en la matière est de savoir si le jeune homme[7] avait la maturité nécessaire pour commettre l'acte criminel en pleine connaissance de cause. La quasi-totalité d'entre eux sont graciés : en 1913, alors que plusieurs avis de la Commission des Grâces sont négatifs pour des condamnés mineurs de moins de 18 ans (au moment des faits), le ministre de la justice insiste sur ce point, ce qui décide Raymond Poincaré à accorder la grâce[8]. Cela montre cependant que la perspective d'exécuter des mineurs ne choquait pas les magistrats de la cour d'assises comme de la Chancellerie. Si les mineurs étaient systématiquement graciés sous la présidence de Poincaré, André Vittel eut moins de chance.

Le dernier (et le seul pour le XXe siècle) guillotiné pour des faits commis alors qu'il avait moins de 18 ans l'a été en 1939 : André Vittel avait assassiné sa belle-sœur et étouffé son neveu, un nourrisson, pour subtiliser de l'argent. Aucun débat particulier n'est suscité par son âge. Les quelques entrefilets qui mentionnent l'exécution écrivent à tort que le jeune homme avait 18 ans (il les aurait eus un mois après son exécution). Les comptes rendus préfèrent souligner qu'il s'agit de la première exécution menée par le nouvel exécuteur en chef, Henri Desfourneaux[9]. En revanche, quelques décennies après, en plein débat abolitionniste, la condamnation à mort en 1975 de Bruno T… suscite la polémique : la presse de gauche dénonce la barbarie de la condamnation à mort d'un « enfant », des « comités Bruno T… » se constituent pour soutenir l'« enfant » dans sa cellule[10]. Dans le même temps, 58% des Français déclaraient ne pas être choqués par la condamnation à mort d'un mineur[11]. Il est pour l'heure impossible de savoir si Bruno risquait vraiment la guillotine, les archives étant fermées[12].

Sous la IVe République, les magistrats qui réclament et prononcent la peine de mort dans les tribunaux pour enfants s'empressent de préciser qu'ils n'entendent pas voir la peine appliquée, « l'exemplarité de la peine ne jouant pas en pareil cas comme pour les adultes et la

[7] On ne trouve aucune jeune fille de cet âge parmi les condamnés à mort.
[8] Cf. dossier n°5918 S 13, AN, BB24/2112.
[9] « L'exécution à Rouen d'André Vittel », *Le Petit Parisien*, 3 mai 1939, p.5. ; « André Vittel a été exécuté à Rouen », *Le Matin*, 3 mai 1939, p. 5.Cf. également Florian DUPRIE, « La cour d'assises de Seine-Inférieure de 1939 à 1945 », mémoire de master sous la direction de Jean-Claude Vimont, université de Rouen, 2010, et Jean-Claude VIMONT, « André Vitel, le dernier mineur guillotiné en France sur une place publique, à Rouen, le 2 mai 1939. Des documents inédits », carnet de recherche de Criminocorpus, mis en ligne le 22 Juin 2015 URL :, https://criminocorpus.hypotheses.org/11079 consulté le 24 juin 2015.
[10] Jean-Claude VIMONT, « Un ado condamné à mort en 1975... », art. cit.
[11] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre, op. cit.*, p. 52.
[12] Un dossier à son nom figure dans les archives de la présidence Giscard conservées aux archives nationales, sous la cote 5AG3/803. La dérogation a été refusée pour consulter ce dossier.

sanction morale résultant d'une telle condamnation étant suffisante[13]. » De fait les avis de la Commission des grâces du C.S.M. penchent tous vers la commutation. Néanmoins des formules comme « dévoyé dangereux et inamendable[14] » sont employées pour désigner ces adolescents, dont quelques acteurs préconisent l'exécution.

Au-dessus de 18 ans, la jeunesse est relativement extensive selon les magistrats du début du siècle, les frontières de l'adolescence, de la jeunesse et de l'âge adulte sont alors en pleine définition[15]. Vingt-cinq ans, voire trente ans sont encore des âges suffisamment jeunes pour appuyer la clémence[16]. L'aspect physique est également important : un président des assises souligne ainsi, pour appuyer la demande de commutation que l'accusé, âgé de 19 ans, a « l'air d'un écolier » et qu'« il a fallu le cerveau d'un enfant pour concevoir une chose pareille[17] », c'est-à-dire le crime commis. Un procureur général invoque « l'insuffisance de développement physique » d'un condamné qui, « lui donnant l'aspect d'un adolescent de 15 à 16 ans, porterait à croire que son discernement est incomplet[18] ». Les défenseurs évoquent devant le président de la République des « gamins[19] ». Le caractère impulsif de la jeunesse, ses idées fantasques, sa nature influençable atténueraient la responsabilité. Nombre de magistrats sont cependant en désaccord avec ces remarques, devant la montée de la criminalité juvénile.

Dans quelle mesure la jeunesse profite-t-elle de ces discours pour éviter la guillotine, alors qu'une majorité de condamnés à mort ont moins de trente ans ? L'âge médian des exécutés n'est pas plus élevé que celui des condamnés : pour la période 1909-1916, il s'élève à 27 ans[20]. Les 18-25 ans ont 33,33% de probabilité d'être exécuté au cours de cette période. Cette probabilité est similaire ou quasi-similaire pour les 26-35 ans (31,7%) et pour les plus de 35 ans (33,3%).

[13] Dossier 105 PM 50, AN, 4AG/669.
[14] *Ibid*.
[15] Agnès THIERCE, *Histoire de l'adolescence (1850-1914)*, Paris, Belin, 1999, en particulier chap. 5 « L'élargissement de l'adolescence », p. 139-163.
[16] Rapport du président des assises, dossier n° 3006 S 07 ; rapport du président des assises, dossier n° 3910 S 07, AN, BB24/2095.
[17] Rapport du président des assises, dossier n° °4111 S 09, AN, BB24/2100.
[18] Dossier n°4753 S 07, BB24/2095.
[19] Par exemple notes manuscrites de Vincent Auriol, dossier 44 PM 47, AN, 4AG/597.
[20] Il s'agit de l'âge à la condamnation, qui ne prend pas en compte ni l'âge auquel le ou les crimes ont été commis, ni le temps d'attente qui peut exister avant la décision de grâce ou d'exécution. Relativement faibles sous la IIIe République, ces délais s'allongent sous la IVe.

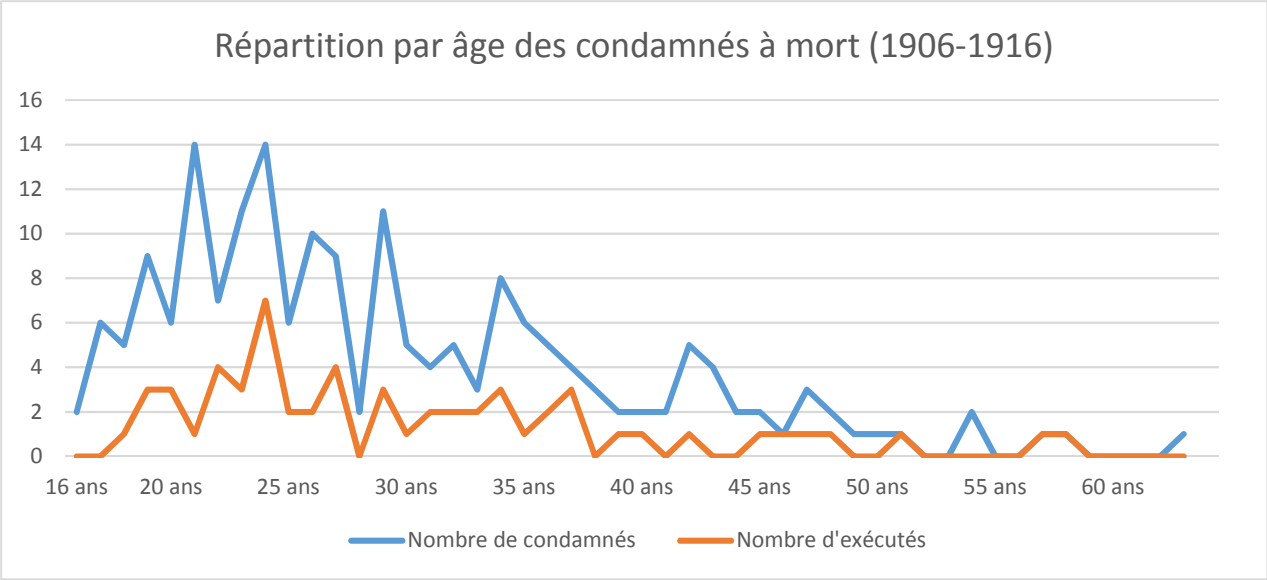

Graphique n°23 : répartition par âge des condamnés à mort et des exécutés entre 1906 et 1916

L'intérêt croissant pour la protection de la jeunesse, dont rend compte l'adoption de l'ordonnance de 1945 relative à la justice des mineurs, se traduit-il par une hausse de la clémence pour cette catégorie ? Comme en 1906-1914, l'âge médian pour la période de la IVe République est le même pour les condamnés et les guillotinés, 29 ans. Les condamnés de 18-25 ans ont 42,5% de probabilité d'être exécutés, ceux de 26-35 ans ont 50,1%, ceux de plus de 35 ans 45,9%. Les jeunes ont donc plus de risque d'être guillotinés au milieu du siècle qu'à son début, néanmoins dans un contexte de durcissement généralisé, ils sont cette fois-ci davantage épargnés par rapport aux autres adultes.

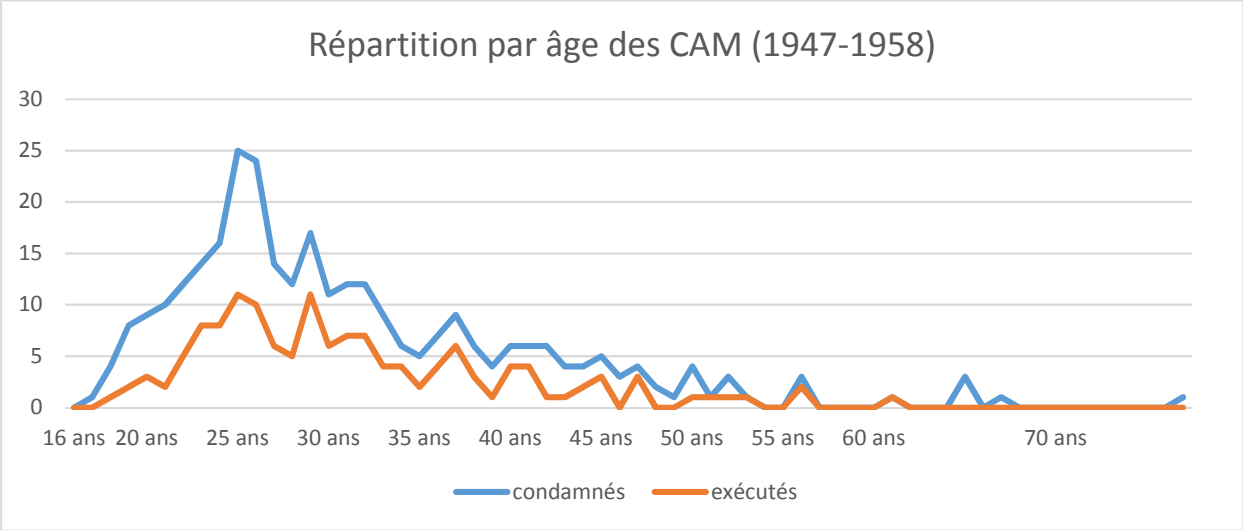

Graphique n°24 : répartition par âge des condamnés à mort et des exécutés sur la période 1947-1958

Bien que constamment évoquée comme une circonstance susceptible d'entraîner une commutation, la jeunesse n'est donc qu'une protection assez faible contre la guillotine.

La vieillesse est également une cause possible de commutation, ainsi de Vincent Ortoli, dont l'âge, « plus de 62 ans, aurait peut-être fait hésiter[21] ». Mais il faut avoir plus de 60 ans pour espérer une certaine indulgence. Le plus vieux guillotiné, Joseph Lasquellec, qui avait assassiné un cultivateur, est âgé de 61 ans lors de son supplice en 1947. Là encore, l'exécution ne semble pas déclencher de polémique.

2) Les pesanteurs physiologiques : l'« anormalité » comme excuse

Le problème de la responsabilité est aussi posé lorsque le condamné est perçu comme la victime de tares héréditaires, sur le modèle de la dégénérescence de la race qui tend à s'imposer dans la première moitié du siècle[22] :

> Aubert a été, dès sa naissance, un bouc émissaire, une victime non de l'organisation sociale, mais des lois physiologiques de l'hérédité. Né d'une mère tuberculeuse et épileptique et d'un père alcoolique, il était prédestiné fatalement aux tares physiques et morales, plus même aux premières qu'aux secondes[23].

Les « tares » mentales ou morales sont perçues comme une source potentielle de grâce. On l'a vu, un diagnostic de responsabilité atténuée ne suffit pas toujours à éviter la condamnation à mort[24]. Dans quelle mesure permet-il d'éviter l'exécution ?

Avant la Première Guerre mondiale, alors que la circulaire Chaumié commence tout juste à faire sentir ses effets, une expertise en ce sens est une garantie de sauver sa tête, quel que soit le crime commis. À défaut d'une expertise, on relève les ascendants et collatéraux présentant des signes de troubles psychiques, d'alcoolisme ou de tuberculose. Le conseil d'administration de la Chancellerie observe aussi avec une certaine indulgence les condamnés dont l'intelligence est manifestement « moyenne », ou « en-dessous de la moyenne[25] ». Un procureur général défend un condamné : « c'est un faible d'esprit, il n'a pas été examiné mentalement », « on dirait qu'il ne se rend pas compte de la situation[26] ». Des doutes subsistent sur la responsabilité entière de certains condamnés simulateurs : ainsi, en 1908, le président des assises et le

[21] Rapport du procureur général, dossier n°7656 S 06, AN, BB24/2094.
[22] Cf. *supra*, chap. 5, p. 266-267 et p. 277.
[23] Stair de Blo, « Pitié », *L'Indépendant Auxerrois*, 21 juin 1912, dossier n°3479 S 12, AN, BB24/2107.
[24] Cf. *supra*, chap. 7, p. 376 et suiv.
[25] Exemple du dossier 1634 S 14, AN, BB24/2113.
[26] Rapport du procureur général, dossier n°866 S 10, AN, BB24/2102.

procureur général mentionnent tous deux un « doute angoissant » sur le cas de Philippart, qui, selon toute probabilité, feint la folie. Sur la foi de ce doute, il est pourtant gracié[27]. Mais ni la simulation de folie, ni un diagnostic de responsabilité atténuée, ne suffisent plus à garantir la grâce après 1945.

Les expertises sont alors généralisées mais elles sont aussi de plus en plus facilement remises en cause, notamment parce que la psychiatrie distingue mal responsabilité atténuée et responsabilité entière et parce que l'atténuation de responsabilité est susceptible d'être manipulée par les différents acteurs judiciaires. Un procureur envoie une lettre au C.S.M. pour signaler que l'expert-psychiatre, hostile à la peine de mort, a sciemment accentué la débilité de Louis Balin, ce qui était l'axe principal de défense de l'avocat[28]. Il est également probable que devant la peinture de plus en plus fouillée des vies de condamnés à mort, ces diagnostics ne représentent plus qu'un facteur parmi d'autres de la décision. Entre 1947 et 1958, on compte treize exécutés sur trente-cinq condamnés à mort dont la responsabilité avait été jugée atténuée, soit un taux d'exécution relativement conséquent de 37%, certes inférieur à la moyenne des autres condamnés[29]. Il faudrait y ajouter des cas jugés pleinement « responsables », bien qu'on ait relevé pour eux un faible niveau intellectuel. Ces exécutions de personnes que l'on peut regarder comme des déficients mentaux ne suscitent aucune polémique : elles sont même regardées comme inexistantes par nombre de spécialistes, persuadés que les « anormaux » échappent désormais au couperet[30].

L'origine ethnique est parfois utilisée dans les dossiers pour plaider une atténuation de responsabilité en invoquant un « caractère » national[31]. L'argument ne suffit pas à contrebalancer une certaine forme de racisme, ou d'isolement extrême des condamnés issus de l'outre-mer, pour qui peu de personnes intercèdent. Sur 31 ressortissants de l'Empire français (principalement Algériens) concernés sous la IVe République, 19 sont exécutés, soit proportionnellement plus que les métropolitains.

[27] Dossier n°7663 S 08, AN, BB24/2098.
[28] AN, 4AG/600, dossier 146 PM 49.
[29] La faiblesse de l'échantillon concerné doit inviter à la prudence.
[30] Nous renvoyons pour cela à notre propre travail. Nicolas PICARD, « Guillotiner les simples d'esprit… », art. cit.
[31] Cf. *supra*, chap. 3, p. 190. Le cas de Nguyen Van Thien, jeune Annamite condamné en 1906, n'appelle pas de commentaire raciste dans les rapports des magistrats : on met surtout l'accent sur sa jeunesse et sur l'incertitude représentée par son état psychologique, le condamné étant devenu muet et immobile. Dossier n° 2858 S 06, AN, BB24/2093.

3) Les pesanteurs sociales : la « fatalité »

À côté des prédispositions physiologiques, voire raciales, au crime, mémoires de défense et rapports évoquent également des causes sociales. Deux grands thèmes dominent : l'enfance malheureuse et le déficit d'éducation d'une part, la pauvreté et le dénuement qui poussent au crime de l'autre. Les écrits judiciaires reflètent les notions criminologiques de leur temps, qui accordent plus d'importance à l'enfance et au milieu d'origine qu'à la situation de précarité dans laquelle se trouvait le criminel avant de passer à l'acte.

L'enfance malheureuse (ce qui implique une vision assez subjective) des criminels est un motif fréquemment employé dans les mémoires des avocats et parfois repris dans les rapports des magistrats : ainsi pour Moussard, en 1909, le procureur général note qu'« il a été élevé dans les conditions les plus défavorables. Ses parents divorcèrent alors qu'il était tout jeune » tandis que le président des assises souligne que « son enfance n'a été entourée d'aucune affection protectrice.[32] ». La mention d'une absence d'éducation est couramment employée par les avocats pour expliquer l'attitude de leurs clients. Certains contextes médiatiques favorisent cet argument, comme le montre l'exemple de Julien Demay, en 1950. Son procès survient alors que plusieurs journaux se lancent dans la dénonciation des taudis et des enfances-martyres, une lettre ouverte parait dans le quotidien *Combat* pour réclamer sa grâce, qui lui est accordée par Auriol malgré l'accord unanime des magistrats et de la Commission des grâces en faveur d'une exécution[33]. L'argument n'est pas utilisé de manière systématique et une enfance dans un milieu pauvre ne suffit pas pour écrire que le criminel a grandi sans cadre ou avec de « mauvais exemples ». Il est difficile de savoir dans quelle proportion ce type de défense fait mouche. Cela dépend de qui l'énonce, défenseur, magistrat ou rapporteur, de la place et de la forme prise par cet énoncé dans un tableau plus vaste.

Cas particulier parmi ceux qui ont vécu une enfance malheureuse, les anciens pupilles, et en particulier les pupilles de la Nation[34] posent un problème moral : jusqu'où doit aller la protection que leur accorde l'État ? Un avocat défend ainsi son client : « Pupille de la Nation, il est remis entre nos mains car il a souffert de la disparition de son père.[35] » Le ministère de la Santé publique envoie des recours en grâce pour défendre d'anciens pupilles de l'Assistance[36]. C'est là encore souvent en vain, et sans que cela ne soulève de débat.

[32] Dossier n° 9942 S 09, AN, BB24/2101.
[33] Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, p. 166 et suivantes.
[34] Olivier FARON, *Les Enfants du deuil*, *op. cit.*
[35] Notes manuscrites, dossier 91 PM 47, AN, 4AG/597.
[36] Dossier 32 PM 51, AN, 4AG/670.

Les crimes commis sont atroces, certes, mais plusieurs mémoires de défense mettent en avant l'absence de travail et de ressources financières dans la genèse du crime. Ce discours ne semble guère audible dans les moments de prospérité et de reconstruction. Ainsi dans le dossier Rustori, alors qu'un rapport fait de la misère le mobile premier du meurtre, c'est d'abord la faiblesse intellectuelle qui est invoquée pour envisager la grâce[37]. Des magistrats cherchent à prévenir l'excuse que pourrait représenter une situation de grande pauvreté. Un avocat général croit bon de préciser, au sujet du nommé Vallet, condamné en 1909 : « le condamné n'a pas été poussé au crime par la misère. Ce n'est pas un malheureux, mais un jouisseur de bas étage.[38] » Les situations d'extrême pauvreté dans lesquelles se trouvent les condamnés ne sont quasiment jamais considérées comme une forme d'excuse, d'autant plus que cette pauvreté est souvent mise en regard de la capacité productive du criminel. Elle n'est pas présentée comme la conséquence d'une situation sociale et économique injuste, sauf accident de la vie, mais plutôt comme le produit de désordres personnels. C'est donc une misère provoquée, méritée, sinon voulue. Que le condamné se livre à un travail régulier est en revanche un des éléments explicites d'atténuation, indiquant que l'on n'a pas affaire à un « criminel d'habitude ».

La pauvreté est aussi celle de la vie intellectuelle et du défaut d'instruction. Les acteurs du processus gracieux sont assez peu sensibles au mot de Victor Hugo invitant à instruire les jeunes têtes plutôt qu'à les couper. Sont ainsi exécutés des illettrés[39] et des personnes n'ayant jamais connu de scolarité, ou une scolarité dans un institut spécialisé. La sévérité frappe également ceux qui ont fait des études, car ces derniers sont perçus comme davantage responsables : un criminel est « d'autant plus coupable qu'il est plus instruit[40] ». Entre 1947 et 1958, sur onze dossiers mentionnant le suivi d'études secondaires et supérieures, cinq sont ceux de guillotinés.

Il s'agit ainsi idéalement de ne réserver la peine de mort qu'aux « vrais » criminels, aux « monstres » sans excuse médicale, familiale ou sociologique. D'un condamné, on peut ainsi affirmer qu'il « est un paresseux, un vagabond, une brute, mais non un individu dominé par des instincts sanguinaires », quand bien même il aurait noyé le petit garçon de sa maîtresse[41], tandis qu'un autre est qualifié de « malfaiteur conscient de ses actes, incorrigible, très dangereux, et par suite indigne d'une commutation de peine [42] ». La distinction est difficile à établir, et si la

[37] Rapport du procureur général, dossier n° n° 6291 S 1906, AN, BB24/2093.
[38] Dossier n°2554 S 09, AN, BB24/2100.
[39] Il y a au moins cinq illettrés parmi les exécutés de la IVe République, sur treize condamnés analphabètes ou illettrés.
[40] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°4354 S 10, AN, BB24/2103.
[41] Rapport du président des assises, dossier n° 5443 S 07, AN, BB24/2095.
[42] Rapport du président des assises, dossier n°8783 S 12, AN, BB24/2109.

grâce est majoritairement appliquée, bien de pauvres misérables, simples d'esprit ou maltraités pendant l'enfance, ne rencontrent aucune commisération.

4) Marier les femmes à la Veuve ?

Être une femme est l'une des rares conditions garantissant, à quelques exceptions près dans les années 1940, de ne pas être exécutée. Aucun texte, aucune déclaration ne formule officiellement de moratoire sur l'exécution des femmes, bien qu'un juriste souligne :

> On a quelquefois soutenu que le sexe féminin devrait être une cause d'atténuation de la responsabilité. La femme, prétend-on dans cette opinion, aurait une nature plus faible, moins résistante aux tentations ; en conséquence, elle devrait bénéficier d'une certaine réduction de peine[43].

Il précise aussitôt après : « Cette opinion n'a jamais été consacrée par la loi. Cependant, le sexe féminin constitue une cause de mitigation (adoucissement) de certaines peines ». L'abolition *de facto* dont elles bénéficient relève de la coutume et de l'opinion paternaliste de certains magistrats : « Celle-ci est trop souvent la victime dans les drames d'ordre intime, pour qu'on se montre inexorable à son égard, quand elle est elle-même l'auteur du crime[44] » écrit un procureur général en 1914. Une seule chose est en théorie susceptible d'entraîner une différence de traitement entre les hommes et les femmes : il s'agit de l'état de grossesse, encore n'est-il que suspensif d'après l'article 17 du Code pénal[45], et la possibilité reste ouverte d'une exécution après la naissance de l'enfant. Le cas de figure ne s'est pas présenté au XXe siècle. Par ailleurs, certains magistrats, dans leurs rapports, n'hésitent pas à recommander l'exécution pour les femmes.

La justification de l'abolition de fait pour les femmes est rarement explicite au cours du processus gracieux. Dans les motivations des avis des Conseils d'administration, il est peu fait état du caractère féminin de la condamnée comme cause de commutation de la peine : les arguments utilisés sont classiques et portent sur la responsabilité, le degré de contrition ou de culpabilité. Dans quelques cas, comme dans l'affaire Aza, le Conseil n'a d'autre alternative que d'évoquer que « depuis de très nombreuses années les condamnations capitales prononcées contre les femmes ne reçoivent plus leur rigoureuse exécution[46] », alors que pourtant le siège comme le parquet concluent à l'application de la peine tant le crime, commis contre une enfant,

[43] Pierre BOUZAT, *Traité théorique et pratique*, *op. cit*., p. 183.
[44] Rapport du procureur général, dossier n°1268 S 14, AN, BB24/2113.
[45] « Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. »
[46] Avis du Conseil d'administration, dossier n° 3989 S 08, AN, BB24/2097.

leur semble atroce. Plus tard, l'abolition pour les femmes est mentionnée comme une sorte de tradition dans la presse[47] comme dans les manuels de droit pénal[48]. Emmanuel Taïeb a développé l'idée d'une incorporation des valeurs militaires par les hommes entraînant un « rapport martial à l'exécution » de la part des spectateurs comme de la part des condamnés[49]. Dans ce cadre, les femmes sont réputées offrir un spectacle déplorable lors de l'exécution, annulant toute forme d'exemplarité. Des articles sont pourtant publiés dans les années 1930 en faveur de l'exécution des femmes, car on considère qu'elles adoptent le même mode de vie que les hommes et donc doivent être traitées de manière similaire[50].

Comment interpréter la reprise des exécutions des femmes décidées par Pétain ? L'idée n'est pas d'accompagner leur émancipation en défendant l'égalité des peines avec les hommes, comme le préconisaient les éditoriaux des années 1920 et 1930. Il s'agit de la traduction pénale d'une politique familiale visant à sanctionner les écarts commis vis-à-vis des rôles sociaux - bonnes épouses et bonnes mères - qu'on veut leur assigner, une façon de défendre la famille « naturelle »[51]. Les cas sont suffisamment peu nombreux pour que l'on détaille leurs profils. Le plus emblématique est celui de l'avorteuse Marie-Louise Giraud[52], mais la première à être exécutée est Élisabeth Ducourneau, qui rassemble sur sa personne nombre de traits qui en font une femme à abattre. Empoisonneuse, parricide, elle a plusieurs amants, maghrébins qui plus est. Condamnée sous la IIIe République, son recours en grâce est examiné par le maréchal Pétain. Le 8 janvier 1941, elle est guillotinée.

Cette rupture de l'abolition *de facto* pour les femmes a-t-elle entraîné des remous ? L'information ne suscite pas d'appréciations de la presse, même si certains journaux soulignent cette singularité après cinquante-deux ans d'abolition[53]. Trois condamnées à mort de droit commun échappent à la guillotine pendant le régime de Vichy, tandis que quatre sont exécutées. Raymonde Monneron est condamnée à mort avec son mari le 30 septembre 1941 pour avoir

---

[47] « M. Doumergue va se voir obligé bientôt de gracier une femme par jour – puisqu'un usage ayant presque force de loi refuse aux femmes, qui ne disposent pas non plus du droit de vote, le droit à la guillotine... », Maurice PRAX, « Pour et contre », *Le Petit Parisien*, 1er décembre 1928, p.1.

[48] René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel, contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, par R. Garraud. 15e édition, refondue et mise au courant*, Paris, Sirey, 1934, p. 366.

[49] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*

[50] Cf. *supra*, chap. 1, p. 66.

[51] Francine MUEL-DREYFUS, *Vichy et l'éternel féminin. Contribution à une sociologie politique de l'ordre des corps*, Paris, Le Seuil, 1996.

[52] Rappelons cependant qu'elle ne fait pas partie des droits communs, ayant été condamnée par le Tribunal d'État pour un crime établi par la législation d'exception. Cf. Mireille LE MAGUET, « Une « faiseuse d'anges » guillotinée sous Vichy. Le cas Marie-Louise Giraud », mémoire de maîtrise, IEP de Grenoble, 1996.

[53] *Le Petit Parisien*, 9 janvier 1941 *; Le Petit Journal*, 9 janvier 1941.

assassinée sa propre fille de cinq ans. Elle est guillotinée le 6 février 1942[54]. Germaine Besse est guillotinée en 1943 pour avoir battu à mort le fils de son mari, âgé de neuf ans. Sinska Czezlawa, veuve Bilicki, est exécutée pour avoir assassiné son mari et l'avoir découpé avec l'aide de son amant. Si l'exécution de Raymonde Monneron suscite un certain intérêt, celle de Sinska Bilicki n'entraîne que quelques entrefilets[55].

Des femmes, collaboratrices ou délatrices supposées, sont exécutées durant l'épuration, après que De Gaulle a quitté le pouvoir, mais pas de droits communs. Ce n'est qu'un peu plus tard, pour des affaires proches de celles qui avaient entraîné la guillotine de 1940 à 1944, que l'on retrouve deux exécutions. Lucienne Fournier et Germaine Godefroy (veuve Leloy) subissent la guillotine en 1947 et 1949, pour des uxoricides. Lucienne Fournier a fait jeter dans la Marne son mari, 73 ans, le soir de leurs noces, afin d'hériter plus rapidement. Germaine Leloy tue le sien à coups de hache et met en scène un cambriolage qui aurait mal tourné. Le profil de ces deux femmes est très classique : Germaine Leloy provient ainsi d'un milieu misérable. Réputées être plus sensibles aux « passions », ces femmes pâtissent du déclin de l'excuse du crime passionnel : Vincent Auriol note en marge du dossier Leloy, en réponse à l'argumentation du défenseur : « Le paroxysme passionnel implique-t-il l'irresponsabilité ?[56] ». Ces exécutions ne sont guère contestées et ne suscitent que très peu d'échos dans la presse. Aucun commentaire n'est fait sur la continuité que cela instaure avec Vichy[57]. Nombreux sont ceux qui s'imaginent que les femmes bénéficient toujours d'une protection contre la guillotine. *Le Parisien Libéré* croit ainsi savoir que « depuis la Libération, on n'exécute plus les femmes[58] ». Certains magistrats pensent également que l'abolition de fait pour les femmes tient toujours. L'un d'eux formule en 1949 la recommandation suivante :

> Si ce n'était la tradition qui veut que le châtiment suprême n'atteigne pas les femmes pour les crimes de droit commun, je n'hésiterais pas à conclure à l'exécution de la peine de mort prononcée contre la veuve Ferrari[59].

[54] Son exécution est annoncée à tort comme étant la première en France depuis cinquante ans dans un journal comme *L'Ouest-Éclair* (édition de Nantes), 7 février 1942, p. 2.
[55] Cf. par exemple *Le Petit Parisien*, 30 juin 1943, p. 3, et la presse locale *Le Progrès de Saône-et-Loire*, 30 juin 1943, p. 2.
[56] Note manuscrite, dossier 150 PM 48, 4AG/599.
[57] Cf. par exemple *Le Parisien Libéré*, 12 décembre 1947, p. 1 et 4.
[58] « Michelle Vallart "lesbienne" parricide est condamnée à mort. », *Le Parisien Libéré*, 20 juin 1946.
[59] Dossier, 127 PM 49, AN, 4AG/600.

II. Se racheter : la balance des bienfaits et des méfaits

Outre les aspects portant sur la « responsabilité personnelle » dans le crime, les rapports de grâce cherchent à tenir compte du passé de l'accusé, à effectuer le bilan des dettes et des crédits accumulés vis-à-vis de la société. Si la prise en compte du casier judiciaire est ancienne, il faut aussi tenir compte des états de service pour la défense de la patrie. Les guerres entraînent l'émergence des figures des anciens combattants et des anciens résistants, à qui la société se doit d'être redevable. Célébrés collectivement, il est parfois difficile de les accabler. Plus largement, le dévouement au bien public est relevé avec une sorte d'embarras. D'autres facteurs, parfois circonstanciels, comme une maladie grave, peuvent aussi faire peser la balance en faveur de la clémence.

1) Primo-criminels et récidivistes

L'un des motifs les plus fréquents pour justifier la grâce est la bonne conduite du condamné avant qu'il ne commette son crime, lequel est souvent dû à la surexcitation alcoolique, à une brusque réduction à la misère, ou encore à la mauvaise influence d'un tiers, complice ou femme vénale. Ainsi de Le Merrer, condamné en 1913, dont le président des assises recommande la grâce eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires et du fait de l'« influence néfaste que paraît avoir exercé sur lui son co-accusé Grabowski.[60] ». Une mauvaise « réputation » peut cependant compromettre le tableau, comme pour Gautier, condamné en 1908, sans antécédent judiciaire mais « paresseux, brutal et violent[61] ». Les renseignements sur la « réputation » sont fournis jusqu'aux années 1950, où une note du président de la Commission des grâces du C.S.M., M. Chaumié, critique le caractère subjectif et vague de telles affirmations et demande aux magistrats de ne plus les formuler[62].

Les « repris de justice » sont en revanche systématiquement signalés : on indique le nombre de leurs récidives, comme pour François, « repris de justice quatorze fois condamné », pour lequel le conseil d'administration recommande l'exécution[63]. La médiocrité des infractions commises peut cependant plaider en faveur d'une grâce : « Il importe toutefois d'observer que le condamné, âgé de 20 ans, n'a jusqu'ici subi que trois condamnations à trois

[60] Rapport du président des assises, dossier n°779 S 13, AN, BB24/2111.
[61] Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°1128 S 08, BB24/2097.
[62] Note de M. Chaumié au Directeur des Affaires criminelles et des Grâces, 7 juillet 1950, AN, 4AG/660.
[63] Avis du Conseil d'administration, dossier n°5425 S 12, AN, BB24/2108.

et quatre mois de prison pour vol et coups[64] » écrit ainsi un président d'assises pour justifier sa recommandation favorable.

Alors qu'une des justifications de la peine de mort est de pouvoir se débarrasser de criminels « irrécupérables », on constate que de nombreux primo-criminels sont envoyés à la guillotine. Entre 1909 et 1916[65], ils représentent 29,1% des guillotinés, contre 40% des condamnés. Être primo-criminel protège donc, mais cet effet est loin d'être absolu. Comment justifier cette application pour des individus qui n'ont jamais eu affaire à la justice, alors que les discours mettent plutôt l'accent sur la figure du récidiviste, construit à la fin du XIXe siècle comme un type à part dans la société[66] ? Cela peut tenir à la nature du crime (le meurtre accompagné d'un crime sexuel dans la deuxième partie du mandat de Fallières), à leur nombre (ainsi pour Charles Barré[67], en 1913), ou encore à leur retentissement. Aussi étonnant que cela puisse paraître, plusieurs membres de la « bande à Bonnot » n'avaient jamais subi de condamnations et furent pourtant guillotinés.

L'essor des idées de réhabilitation des condamnés, qui progressent dans les milieux judiciaires et pénitentiaires jusqu'à déboucher sur la « réforme Amor », entraîne-t-il le recul de l'application de la guillotine aux primo-criminels ? Sous la IVe République, ces derniers représentent 31,2% des individus exécutés, alors qu'ils sont 38% des condamnés[68]. Comparé aux chiffres du début du siècle, il n'y a pas de modification majeure à observer. Certains individus ne sont pas à proprement parler des récidivistes, car leur casier est vierge, mais ils ont par ailleurs à répondre de leurs actes sous l'Occupation devant les Cours de justice. Charles Rigaud est condamné à mort devant les assises, puis devant un tribunal politique : cette double condamnation entraîne son exécution. L'absence de casier judiciaire joue donc en faveur des condamnés à mort, mais de manière très modérée.

2) Pour la France

Comment traiter un condamné à mort ancien combattant, en particulier ancien combattant de la Première Guerre mondiale ? Il y a quelque amère ironie à vouloir couper la tête d'un homme qui a risqué sa vie, qui a parfois été blessé pour la France. Un certain nombre

[64] Rapport du président des assises, dossier n°265 S 1906, AN, BB24/2093.
[65] Je ne conserve pas l'intervalle 1906-1916 comme intervalle d'étude, les années 1906 à 1908 étant marquées par une abolition systématique indifférente à la récidive.
[66] Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes*, *op. cit.*
[67] Dossier n°860 S 13, AN, BB24/2111.
[68] Décompte portant sur 214 condamnés pour lequel l'état du casier judiciaire est connu.

d'exécutions ont lieu dans les quelques années qui suivent la fin de la guerre, comme celle en 1920 de Jean-Marie Laval, 26 ans, titulaire de la croix de guerre avec trois citations, dont il est déchu[69], ou celle en 1922 de Charles Burger. La qualité d'« ancien combattant » est alors trop répandue pour constituer une protection efficace. Leurs associations ne préfèrent pas s'engager dans la défense de brebis galeuses. Même après quelques années, alors que la figure de l'ancien combattant se cristallise, le déshonneur du crime l'emporte sur l'honneur du combat. Les avocats ne mettent d'ailleurs plus guère en avant ce statut : ceux du parricide Jarousseau, condamné en 1950, insistent plutôt sur le « caractère balzacien de leur client » et la cruauté des relations familiales paysannes, celui de Boudou, condamné en 1957, évoque certes le fait qu'« on ne doit pas décapiter un médaillé militaire », mais ne le place qu'en troisième position dans sa liste d'objections à l'exécution[70]. Un rapporteur va jusqu'à s'étonner qu'Émile Buisson ne fasse pas état de sa croix de guerre dans son recours[71].

Les combattants de 1939-1940 ne suscitent guère de reconnaissance : leur participation aux combats est notée sans autre détail et sert surtout à garantir que le condamné, malgré ses autres faillites, a fait cependant son devoir. Le statut de déporté n'amène aucune commisération, et plutôt de la suspicion : on se préoccupe de savoir quel a été le comportement pendant ce temps et en particulier si l'individu n'aurait pas commis des crimes dans les camps, en tant que kapo[72]. Après 1944, ceux qui peuvent se vanter d'avoir servi dans la Résistance sont minoritaires, aussi les avocats de plusieurs condamnés, comme Charles Benas, mettent en avant leurs carrières dans la Résistance et dans les combats de la Libération[73]. La situation des anciens résistants est assez différente de celle des soldats de 1914-1918 : il est bien plus difficile de prouver ce statut que celui d'ancien combattant. Une affiliation revendiquée ne permet pas toujours de sauver leur tête, comme par exemple celles d'Antoine Rodriguez et de Luis Lorente, dont le rapport de grâce mentionne (au conditionnel) l'appartenance à des groupes de résistance non précisés[74]. De plus, la mémoire de la Résistance a été assez vite controversée pour une partie au moins de l'opinion publique[75]. Nous avons déjà évoqué ce chef de maquis, témoin de la défense dans un procès où la peine de mort n'a pu être évitée, qui écrit au ministère de la Justice pour affirmer que sa qualité d'ancien chef de la Résistance a indisposé le jury et le

[69] « Bébert est condamné à mort », *L'Ouest-Éclair* (édition de Nantes), 18 mars 1920, p. 3.
[70] Dossier 1 PM 57, AN, 4AG/678.
[71] Rapport du CSM, 8 et 24 PM 54, AN, 4AG/673.
[72] Cf. le cas de Théodore Brière, 49 PM 50, AN, 4AG/669.
[73] Dossier 34 PM 49, AN, 4AG/599.
[74] Rapport de la Chancellerie, dossier 32753 S 46, AN, 4AG/597.
[75] Olivier WIEVIORKA, *La Mémoire désunie. Le souvenir politique des années sombres, de la Libération à nos jours*, Paris, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 2010.

président[76]. Néanmoins, les anciens résistants peuvent compter sur la solidarité des associations.

Les carrières militaires, dans un contexte de guerre permanente, sont toujours mises en avant, comme celle de Louis Pellegrini, sergent parachutiste rentré d'Indochine en 1948. En juillet 1944, il part avec un régiment américain, il s'engage ensuite dans l'armée française en novembre 1944. Il fait campagne dans les Vosges, en Alsace, en Indochine. Il y obtient la Médaille coloniale, la Croix de guerre avec étoile de bronze et la médaille des blessés. Le Comité de l'Amicale Franc-Comtoise des Anciens de la 9ème DIC et du CEFEO s'efforce de démontrer le glorieux passé militaire du condamné qui a combattu pour la France dès l'âge de quinze ans et « qui après avoir donné le meilleur de lui-même, s'est vu rejeter à la vie civile sans emploi, comme une épave[77]. »

Si le fait d'avoir combattu peut entraîner l'indulgence, c'est aussi parce que la guerre est vue comme une école du crime, discours que l'on retrouve au sortir des deux guerres mondiales :

> Hélas, la guerre a duré trop longtemps. Elle aurait pu être presque bienfaisante en exaltant les bons sentiments généreux qui sommeillaient, mais quatre années de tension nerveuse ont abouti à ce que nous voyons chez tant et tant, à un impérieux besoin de détente, à un appétit effréné de plaisirs, d'autant plus grand qu'on a plus souffert[78]…

Il y a aussi l'accoutumance à la violence. C'est le propos d'André Cayatte dans son film, et celui de nombreux autres observateurs, mais il peine à convaincre. Un avocat avance ainsi en 1957 : « si Lorgnet est criminel, il a pris l'habitude de tuer pendant quatre ans et demi en Indochine », ce à quoi le rapporteur du C.S.M. rétorque : « le combattant lutte et tue pour un idéal – Lorgnet a tué pour voler[79] », introduisant une discontinuité entre l'expérience combattante et l'expérience criminelle.

La « protection » offerte par le statut d'ancien combattant ou de combattant, si illusoire soit-elle, peut cependant s'étendre aux proches. Dans les dossiers, on précise par exemple que Louis Rochette, né en 1915 et condamné en 1947, s'est retrouvé orphelin de père assez tôt, ce dernier étant décédé des séquelles de la guerre de 1914-1918[80]. La mention est souvent faite dans les lettres écrites par la famille du condamné à l'appui de leur requête, ou par les avocats dans leurs mémoires de défense. Ainsi le défenseur d'Andrée Coignard réclame-t-il la clémence

[76] Recours en grâce de M. Dumoulin en faveur de Raymond Perat, dossier 102 PM 50, AN, 4AG/669.
[77] Rapport de la Chancellerie, dossier 74 PM 53, 4AG/672.
[78] « Bébert est condamné à mort », *L'Ouest-Éclair*, art. cit., 18 mars 1920.
[79] Dossier 20 PM 57, AN, 4AG/678 ;
[80] Dossier 130 PM 47, AN, 4AG/597.

pour sa cliente, « au nom de son père, le médecin capitaine major Coignard, glorieusement mort au champ d'honneur[81] ». Une mère « rappelle la misère de [sa] famille qui vient de donner un fils à la France en Indochine[82]. » D'autres services peuvent être mobilisés, comme pour Guillaume Courmier, condamné en 1912, dont le procureur général signale qu' « il a eu en 1892 une mention honorable pour un sauvetage, et [qu']en 1902, il a retiré un homme de l'eau, qu'il n'a pu ranimer[83] » ce qui ne l'empêche pas d'être guillotiné. Léon Chaudon, condamné en 1951 a été un sauveteur dévoué lors des inondations catastrophiques du Rhône de 1935-1936, est lui aussi exécuté[84].

À défaut d'avoir rendu service à la société, quelques condamnés à mort espèrent pouvoir le faire pendant leur incarcération. Michel Watrin, sans solliciter expressément sa grâce, demande « à contacter des psychiatres, des psychologues ou des sociologues consciencieux », à qui il pourrait faire part « de sa triste expérience et de ses observations », espérant servir ainsi la cause du redressement moral de la jeunesse. Il accepterait éventuellement de se prêter à des « expériences médicales[85] ».

3) Une famille à charge

Que l'accusé ait des enfants, notamment en bas-âge, est parfois mentionné, au début du siècle comme à son milieu. Ces liens familiaux le rattachent à l'humanité. En 1907, un président des assises écrit à propos d'un condamné : « quelques sentiments affectifs lui restent encore : il a donné à sa femme et à son unique enfant des témoignages d'affection. Le sens moral n'est peut-être pas à jamais aboli chez lui.[86] » En 1952, un avocat général recommande la commutation, car « il convient de ne pas oublier qu'il a trois jeunes enfants dont l'aîné a huit ans et le plus jeune quelques mois, un quatrième enfant est mort pendant la détention préventive[87]. » Il subsiste l'idée que punir quelqu'un de la guillotine, c'est aussi punir son entourage par la honte et par le chagrin d'une mort infamante[88]. Cela ne suffit pas toujours, comme l'expérimente Berruyer, père de quatre enfants en bas-âge, exécuté en 1909. Dans quelle

[81] Dossier 1 PM 51, AN, 4AG/670.
[82] Dossier 78 PM 51, AN, 4AG/670.
[83] Dossier n°3489 S 12, AN, BB24/2107.
[84] Dossier 22 PM 51, AN, 4AG/670.
[85] Dossier 36 PM 49, AN, 4AG/668.
[86] Rapport du président des assises, dossier n° 6856 S 07, AN, BB24/2095.
[87] Dossier 53 PM 52, AN, 4AG/671.
[88] Sans compter les éventuelles représailles menées contre le reste de la famille : les parents de Caturegli, sujet italien, ont ainsi fait l'objet d'un arrêté d'expulsion juste après le crime. Cf. rapport d'exécution, dossier n°5993 S 11, AN, BB24/2106.

mesure une charge de famille présente-t-elle une protection contre la guillotine ? Pour la période 1947-1958, notre documentation est toujours lacunaire, mais il apparaît qu'avoir des enfants ne constitue pas une circonstance susceptible de clémence, y compris lorsque ces derniers sont nombreux ou en bas âge[89].

Les mémoires et lettres évoquent aussi fréquemment la douleur des parents :

> Ayez pitié, M. le Président, de l'effroyable douleur d'une pauvre mère qui a tout sacrifié pour élever dignement ses enfants, d'un frère : parfait honnête homme, contremaitre dans une usine parisienne. Ils ont foi en votre clémence qui s'est si souvent abaissée sur de grands criminels[90].

Un autre recours prie le président

> de vouloir user de [son] haut esprit de justice et de [sa] saine clémence non point autant pour leur enfant que pour ses infortunés parents dont l'honorabilité scrupuleuse ne saurait être mise en doute. Le père, ancien combattant de 70-71 blessé à Sedan, compte comme préposé des douanes vingt-six ans de bons et loyaux services.
> Les malheureux signataires ont un autre enfant, qui autant qu'eux-mêmes est injustement la victime des méfaits de son frère. […] sa situation dans l'armée serait intenable si le dernier châtiment était prononcé contre celui qu'il ne peut se défendre d'aimer quand même. Quelle honte, M le Président, pour la famille Lucchini entière, qui compte parmi ses membres, d'intègres magistrats, des officiers supérieurs et des hauts fonctionnaires.
> Les soussignés osent espérer que vous aurez pitié de leur torture subie par la mère si infortunée que les bruits alarmants répandus dans la presse affolent tous les jours, et qui n'a plus de larmes tant elle en a versé[91] !

La vieillesse, la maladie laissent à penser qu'ils survivraient difficilement à la honte et à la tristesse d'une exécution. Là encore, ce genre d'argument n'a guère de portée.

4) La maladie

Un condamné mourant a plus de chances de sauver sa tête qu'un bien-portant. Il semble moins urgent de le faire expier, il serait surtout regrettable que le spectacle de l'exécution ne puisse être assuré par défaut d'une des parties. En 1914, les magistrats recommandent la grâce d'un condamné pour cette raison. Ce dernier « peut à peine se tenir debout, il n'a pu demeurer aux débats (qui ont duré six jours) que surveillé par un médecin et soutenu par des médicaments actifs. L'exécuter à mort dans cette situation serait peut-être inhumain et inutile[92] ». De même,

[89] Nous ne disposons de données sur la situation de famille que pour 88 cas de condamnés exécutés, sur 143 personnes exécutées entre 1947 et 1958. Parmi ces 88 suppliciés, 24 ont des enfants, soit 27,3%, une proportion qui n'est guère plus faible que le tiers de condamnés parents.
[90] Recours de la mère du condamné, dossier n° 7140 S 12, AN, BB24/2109.
[91] Recours des parents du condamné, dossier n° 2927 S 07, AN, BB24/2095. L'orthographe d'origine a été respectée.
[92] Rapport du procureur général, dossier n°6124 S 14, AN, BB24/2114.

le conseil d'administration recommande en 1915 la grâce d'Auguste Soyer, « vu le certificat du docteur Moutier, médecin de la maison d'arrêt de Caen constatant que Soyer est atteint de vastes ulcérations de la région sacro-lombaire qui le mettent dans l'impossibilité de marcher ». Une lettre du procureur général précise que, « si cet homme devrait prochainement subir sa peine, les exécuteurs seraient certainement obligés de le porter à l'échafaud [93] ». Soyer est gracié, et meurt en prison quelques mois après, le 5 mars 1916. Il arrive parfois que des journalistes se scandalisent quant à l'inutile torture de l'attente de la grâce imposée à des condamnés malades[94].

III. Les caractéristiques particulières des crimes

Lorsque la grâce n'est pas recherchée dans les caractéristiques individuelles et familiales du condamné, elle l'est dans les circonstances propres au crime, ou du moins dans ce que l'on sait sur lui. Les magistrats du parquet abandonnent alors leur attitude intransigeante pour recommander, parfois, un peu de clémence.

1) Les crimes non mortels

Même si l'intention homicide ne fait parfois aucun doute et malgré la brutalité de certaines agressions, subsiste l'idée que l'on ne peut envoyer à la guillotine lorsqu'il n'y a pas eu mort d'homme : « la peine prononcée est hors de proportion avec la gravité du crime commis », conclut un procureur général dans ce cas de figure[95]. Cela peut aller jusqu'à refuser d'appliquer la peine de mort lorsqu'il y a un doute sur les causes directes de la mort : en 1914, Mesneau est gracié bien que sa victime ait succombé des suites de l'attaque. Cependant, comme le souligne le scrupuleux procureur général, « le décès avait été la conséquence immédiate d'une congestion pulmonaire occasionnée par un séjour prolongé sur les dalles de la chambre, et cet accident pathologique se serait vraisemblablement produit même si Mesneau [avait épargné des coups][96] ».

---

[93] Avis du Conseil d'administration et lettre du procureur général en date du 16 décembre 1915, dossier n°4804 S 15, AN, BB24/2118. Le scrupule est curieux, car dans de nombreuses occasions, les aides de l'exécuteur s'occupent déjà de porter les condamnés sur la bascule de la guillotine. Cf. *infra*, chap. 12, p. 628.
[94] Maggie GUIRAL**,** « L'autre supplice », *Détective*, n° 226, 23 février 1933, p. 11.
[95] Dossier n°3690 S 06, AN, BB24/2093.
[96] Rapport du Procureur général, dossier n°1634 S 14, AN, BB24/2113.

Il n'existe que deux cas dans lesquels les victimes ont survécu et dont l'auteur a quand même été exécuté. André Diner, condamné à la réclusion perpétuelle, tente de tuer à coups de matraque un gardien de la prison du Mans pour s'évader en mai 1948. La victime survit, mais avec une forte invalidité. Ici, le cumul d'une première lourde condamnation avec un autre crime capital détermine l'exécution. Émile Buisson, en 1954, paie quant à lui sa réputation d'« ennemi public numéro un » : il n'est puni que pour des tentatives de meurtres accompagnés de vols. Il est vrai qu'on le soupçonne d'avoir commis des homicides.

On cherche aussi à éviter la guillotine pour les personnes qui n'ont pas directement tué, même si leur participation au crime a été importante, comme dans l'affaire Levêque – Eckert : « s'il a été l'instigateur du crime, il n'a pas personnellement porté la main sur le sieur Volla, victime de l'assassinat[97] ». Cela est pourtant loin de constituer une règle intangible, de simples complices sont exécutés sans avoir versé de sang[98], l'exemple le plus proche de nous étant celui de Roger Bontems.

2) L'absence ou le doute sur la préméditation et/ou l'intention homicide

L'absence d'intention homicide, de préméditation joue en faveur des condamnés. Elle est le signe que le crime résulte d'une « impulsion soudaine[99] », et n'est donc pas le fruit d'une nature vicieuse. Dans une affaire de rixe qui tourne mal et entraîne deux morts, le président des assises souligne que le condamné a été « l'objet d'une certaine provocation » et « ne fut peut-être pas l'agresseur » : en somme, on ne serait guère loin d'une légitime défense, certes disproportionnée[100]. L'impossibilité d'établir l'enchaînement des gestes, le doute qui demeure quant aux intentions des uns et des autres sont des facteurs pouvant justifier une grâce, même lorsque la culpabilité est certaine. Dans une affaire jugée en 1909, un président des assises soutient la commutation car

> une certaine obscurité règne, malgré les résultats de l'information et les constatations du médecin expert, sur les circonstances dans lesquelles la veuve Chauveau a trouvé la mort [il n'y a pas] une lumière suffisante et complète, pour qu'il puisse l'expier de la peine capitale[101].

Le doute peut porter uniquement sur la circonstance aggravante entraînant la peine de mort : ainsi, si le Conseil d'administration conclut, « malgré ses dénégations », à l'entière culpabilité

[97] Avis du conseil d'administration, dossier n° n° 2499 S 06, AN, BB24/2093.
[98] Exemple avec le dossier 82 PM 50, AN, 4AG/601.
[99] Formule utilisée sur un avis du conseil d'administration, dossier n° 3479 S 12, AN, BB24/2107.
[100] Rapport du président des assises, dossier Sanchez, n° 7662 S 08, AN, BB24/2098.
[101] Dossier n° 2829 S 09, AN, BB24/2100.

de Lorenzet, il affirme aussi que « la préméditation est moins démontrée » et qu'« il n'est pas absolument certain qu'il ait pénétré chez [la victime] avec l'intention de tuer[102] ».

L'alcool et la passion sont une fois de plus convoqués pour expliquer et excuser certains gestes. Ainsi, le principal motif justifiant la grâce de Raphaël Vanhoutte en 1909 pour les magistrats est qu'il « s'agit ici d'un crime passionnel, dont on ne peut traiter l'auteur avec la même rigueur qu'un malfaiteur de profession », sa maîtresse ayant « exercé certainement sur lui une influence néfaste[103] ». De même, les magistrats concluent à la commutation de peine pour le parricide Pierrel en raison de son alcoolisme, qui aurait d'ailleurs des causes biologiques, puisqu'à 17 ans, Pierrel a été atteint de la fièvre typhoïde : « il se pourrait qu'elle l'ait rendu moins résistant qu'un autre aux entraînements de l'alcool et aux excitations de la colère[104]. » Le président des assises appuie : « privé de boisson, il ne sera nuisible à personne ».

Cet attachement à tenir compte des circonstances particulières à chaque crime, fussent-elles fortuites, à assurer la balance de la responsabilité, conduit à conseiller la grâce de condamnés dont la dangerosité ne fait par ailleurs aucun doute. Un procureur général peut ainsi écrire, au début du siècle : « Déchaux est, d'ailleurs, un malfaiteur des plus dangereux. Les circonstances dans lesquelles il a donné la mort à Bonnaud ne semblaient cependant pas devoir entraîner une condamnation capitale[105]. »

3) La nature du crime et des victimes

Dans l'optique rétributive qui est de fait celle des conseillers et des rapporteurs de l'administration gracieuse, les aspects pouvant inciter à la grâce sont mis en balance avec l'horreur du crime. Les manifestations de « cruauté[106] », de « férocité », de « sauvagerie » sont guettées ; leur absence peut justifier la grâce. C'est le cas en 1909 du crime commis par Belot : « qu'il n'y a eu de sa part, semble-t-il aucun acte de cruauté venant aggraver le meurtre [107] ». Il faut aussi tenir compte de la nature des victimes. Cela est affiché clairement dans certains rapports : « le crime commis par Deviot est horrible entre tous, soit que l'on considère le mobile de cupidité qui l'a inspiré, soit que l'on envisage la personnalité de la victime[108]. » À l'inverse,

[102] Avis du conseil d'administration, dossier n° 1355 S 11, AN, BB24/2105.
[103] Rapport du Procureur de la République, dossier n°7292 S 08, AN, BB24/2098.
[104] Rapport du Procureur général, dossier n° 4921 S 10, AN, BB24/2103. Les avis positifs le concernant n'empêchent pas Pierrel d'être voué à la guillotine par le président Fallières.
[105] Dossier n° 9350 S 06, AN, BB24/2094.
[106] Cf. Frédéric CHAUVAUD, André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *Le Sarcasme du mal*, *op. cit.*
[107] Rapport du procureur général, dossier n°2829 S 09, AN, BB24/2100.
[108] Rapport du procureur général, dossier n°3694 S 11, AN, BB24/2105.

d'autres n'hésitent pas à écrire : « Si impardonnable que soit l'acte criminel, il convient de ne pas oublier que la victime était très peu digne d'intérêt[109]. » S'expliquent ainsi des exécutions d'individus dont certains éléments du dossier auraient pu entraîner la grâce. Raymond Gui[110] est un primo-criminel à la responsabilité atténuée, voire débile, sous la coupe de son complice, autant d'éléments qui auraient dû lui permettre de sauver sa tête. Cependant le viol et le meurtre commis sont d'autant plus impardonnables que la jeune fille (27 ans) était très estimée par ses proches, et qu'elle avait déjà connu le malheur de voir son fiancé fusillé sous l'Occupation. Le complice de Gui étant décédé en prison, il est de plus seul à assumer le poids de la faute.

Les crimes commis contre des enfants, les crimes à caractère sexuel sont moins susceptibles que d'autres d'être graciés. Les meurtres accompagnés de crime sexuel entraînent ainsi la mort dans treize cas sur seize entre 1909 et 1914, et dans plus d'un cas sur deux entre 1947 et 1958. Le cas du parricide montre une évolution : s'ils sont légèrement plus châtiés au début du siècle, quatre parricides sur dix étant exécutés sur la période 1909-1914 (parmi lesquels des condamnés ayant pourtant bénéficié d'avis de commutation positifs), cela semble moins vrai pour les périodes suivantes[111], même si le petit nombre de cas doit inciter à la prudence, et s'il est vrai que le caractère juvénile ou féminin de ces parricides a pu par ailleurs les protéger.

IV. La prise en compte du fonctionnement judiciaire et pénitentiaire

L'administration gracieuse est aussi un moyen pour le Ministre de la Justice et le Président de la République de contrôler *a posteriori* le fonctionnement de l'appareil de justice[112] et d'éviter disparités et incohérences, voire erreur judiciaire, sans lancer de longues et

[109] Rapport du procureur général, dossier n°5092 S 13, AN, BB24/2112.
[110] Déjà évoqué *supra*, chap. 7, p. 377-378.
[111] 5 exécutions sur 22 cas de parricides durant l'entre-deux-guerres, et trois exécutions sur dix entre 1946 et 1969, à comparer avec des taux d'exécution de 36% sur 1918-1939 ; 43% sur la période 1946-1969.
[112] Ainsi par ailleurs que d'autres administrations, dont les défaillances ont pu conduire au crime. Lors de l'affaire Thaon, sous la IVe République, une note énonce : « L'atroce crime qui nous est soumis ne pose pas seulement un problème de psychopsychiatrie, il pose surtout un problème de comportement des pouvoirs publics vis-à-vis des parents déjà connus comme indignes et déjà poursuivis à la suite de faits graves commis à l'égard de leurs enfants […] L'exécution débarrassera la société d'un monstre, elle ne résoudra pas les problèmes présents et futurs : il importe que cet exemple soit signalé à tous les services administratifs et judiciaires qui ont la protection de l'enfance dans leur ressort. », note de la Commission des grâces du C.S.M. à la Chancellerie, 12 avril 1951, AN, 4AG/660. Le C.S.M. n'a cependant pas les moyens d'assurer un véritable suivi de ses recommandations.

incertaines procédures de révision. Il s'agit de procéder à une certaine harmonisation dans le temps et l'espace. Cela permet aussi de prendre en compte des éléments qui, sans pouvoir légalement entraîner une cassation, ont pu influencer le verdict, ainsi que des éléments postérieurs au procès.

1) Les doléances sur les faiblesses de la défense

Dans leurs rapports, certains magistrats, pointent du doigt les faiblesses des avocats de la défense lors du procès : « J'ai d'ailleurs, le devoir d'ajouter que Leroy n'a pas été défendu comme il aurait pu l'être. Il semble que son avocat, quelque lourde que fût sa tâche, aurait pu, avec plus d'efforts, obtenir des jurés un verdict moins impitoyable. » écrit en 1906 le président des assises de la Meuse[113]. Le procureur général de Rennes, la même année, estime dans l'affaire Delalande que la défense aurait dû plaider l'absence de préméditation[114]. Les charitables magistrats se chargent dès lors de fournir les arguments qui ont manqué à leurs adversaires.

Lors des audiences présidentielles, des avocats se plaignent aussi des conditions dans lesquelles ils ont eu à traiter l'affaire. L'un d'entre eux, choisi avec retard par la famille du condamné, « n'a pas participé à l'instruction » et déplore la partialité des expertises qui ont eu lieu[115]. Un autre critique une reconstitution qui a eu lieu hors de sa présence, « devant une foule déchainée[116] », un troisième un examen mental qui n'a eu lieu qu'en fin de procédure, « et non au lendemain du crime[117] ». Outre la procédure, l'autre cible des avocats est l'audience elle-même, dont le caractère passionné empêche une bonne administration de la justice. L'influence du public est condamnée : on critique « [la] manifestation [de] violence de la salle. [L']atmosphère de haine[118] », ou « une atmosphère de passion et de fièvre, qui a troublé la sérénité des débats[119] ». Les arguments déloyaux de l'adversaire sont dénoncés, comme dans l'affaire Belkacem et Si Bachir, en 1949, où le défenseur accuse le ministère public de s'être écarté de l'affaire et d'avoir « insisté particulièrement sur les agissements des Nord-Africains en France, en concluant à la nécessité d'une répression sévère ». À la suspension d'audience,

[113] Dossier n°961 S 1906, AN, BB24/2093.
[114] Dossier n° 9435 S 1906, AN, BB24/2094.
[115] Notes manuscrites de Vincent Auriol, 5 mars 1948, dossier 180 PM 47, AN, 4AG/598.
[116] Dossier 24 PM 57, AN, 4AG/678.
[117] Note manuscrite de Vincent Auriol, dossier 82 PM 50, AN, 4AG/601.
[118] Notes manuscrites, dossier 91 PM 47, AN, 4AG/597.
[119] Dossier 24 PM 57, AN, 4AG/678.

l'exiguïté des lieux suscite de plus la « confusion dans la même salle […] des jurés, témoins et inspecteurs de police [120] », autant d'éléments nuisant à la sérénité de la justice.

2) Le doute sur la culpabilité

On a vu que le doute sur telle ou telle circonstance du crime, comme la préméditation, pouvait jouer en faveur du condamné, mais plus grave pour l'idée de justice, la culpabilité même ne semble pas toujours certaine, après condamnation. Cela est avancé bien évidemment par les avocats de la défense, mais aussi par des magistrats. Le doute est censé profiter à l'accusé, pourtant juges et procureurs indiquent parfois que ce dernier subsiste, notamment en l'absence d'aveu. Le doute est infime dans le cas de Bernet, en 1912. Par scrupule, le président des assises écrit :

> Les circonstances d'où pourrait résulter l'innocence de Claude Bernet sont manifestement de la plus extrême invraisemblance. Est-ce à dire cependant que l'on doive faire abstraction complète de cette invraisemblance même extrême[121] ?

Il semble déjà plus consistant dans l'affaire Boulangier, en 1908 : « il est difficile d'élever à l'égal d'une preuve judiciaire, dans une affaire capitale, des aveux rétractés[122] » écrit le procureur général qui préconise de ce fait la grâce. Même cas la même année pour Didelot et Dujeu : « à défaut d'une preuve directe et matérielle apportant la certitude absolue, il ne peut être question de l'application d'une peine irréparable[123]. »

Une erreur judiciaire est parfois suspectée. En mai 1948, la commission des grâces du C.S.M. et le Président de la République lui-même demandent un supplément d'information sur une affaire, réclamant des éclaircissements sur des éléments techniques, sous couvert du secret, « étant bien entendu que tout ce qui précède constitue seulement des renseignements officieux susceptibles d'aider M. le Président de la République dans sa décision[124]. » Il n'est donc pas question de remettre en cause la chose jugée, si extravagante que paraisse l'instruction. Dans une autre affaire, dans les années 1950, un rapporteur du C.S.M. tente de sauver une enquête,

---

[120] Dossier 110 PM 49, AN, 4AG/668. On peut trouver de semblables critiques pour d'autres condamnés étrangers, par exemple en 1914, dans le cas de Kirstetter : « La collectivité trouvait, semble-t-il, une occasion de se venger sur « un Prussien » ; elle l'a saisie avec empressement en se disant « ce sera toujours un de moins ! ». Le ministère public a d'ailleurs joué avec maestria de cet argument de nationalité qui revenait à chaque instant comme un leitmotiv sur ses lèvres. C'était peut-être son droit mais ici, à la frontière, c'était de nature à déchainer les bas instincts populaires et à fausser le verdict. […] J'estime que mon malheureux client doit sa condamnation beaucoup plus à sa nationalité qu'à son crime. », recours en grâce de l'avocat, dossier n°2097 S 14, AN, BB24/2113.
[121] Rapport du président des assises, dossier n° 8530 S 12, AN, BB24/2109.
[122] Rapport du procureur général, dossier n°10719 S 08, AN, BB24/2099.
[123] Avis du conseil d'administration, dossier n° 11966 S 08, AN, BB24/2099. D'autres dossiers laissent planer l'ombre d'une erreur judiciaire, par exemple dossier n° 3329 S 12, BB24/2107.
[124] Dossier 118 PM 47, 4AG/667.

mais ne peut que constater de lourdes défaillances et la possibilité d'un dysfonctionnement, la piste d'un autre coupable n'ayant pas été explorée jusqu'au bout : « en effet, casier judiciaire, faux alibis, pantalon lavé, bigos brulés auraient dû inciter à creuser l'investigation, interrompue à cause des aveux de Boudou ». Au défenseur qui avance que « l'instruction a été viciée dès son début par de lourdes erreurs… certains aveux ont été recueillis de façon illégale », il répond : « exact dans une certaine mesure ». Plus loin, il avoue « le trouble dans lequel l'avait plongé la lecture du dossier d'une affaire dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle fut bien mal instruite[125]. » La commutation permet de corriger partiellement une erreur, mais on peut se demander si elle n'étouffe pas aussi des dysfonctionnements : dans ces affaires où tant de doutes subsistent, les condamnés se voient assigner à une peine de perpétuité, et les verdicts ne sont pas remis en cause.

3) L'attitude pendant l'instruction, le procès et la détention

La grâce peut aussi récompenser des aveux qui ont épargné à la justice et à la police un pénible travail. Ceux d'Émile Méry, en 1911, lui sont comptés pour obtenir la grâce[126]. À Valence, on se pose de manière rhétorique la question, dans le cadre du procès des « chauffeurs de la Drôme » : le président des assises demande s'il « faut savoir gré à David de ses aveux » mais précise ensuite que ces derniers ne sont dus qu'à sa rancune contre les autres membres de la bande[127]. Il faut, en effet, que les aveux s'inscrivent dans une démarche d'acceptation de la faute, et donc de repentir, ce qui est le cas de pour Jules Millon, condamné à mort en 1909 : « il y a lieu d'espérer qu'il n'est pas incorrigible[128] », estime le procureur général. Cette démarche se retrouve aussi après 1945, comme récompense des aveux ayant permis de faire condamner l'ensemble d'une bande criminelle : celui qui a parlé est le seul à être épargné[129].

L'attitude observée par l'accusé durant son procès et sa perception par les autres acteurs sont, on l'a vu, une part importante menant à la décision collective du verdict. L'attitude à l'audience est aussi invoquée dans les rapports des magistrats pour évaluer la possibilité d'une grâce. Manifester physiquement et verbalement son repentir est pris en compte. Il faut trouver le ton juste pour émouvoir l'un des magistrats présents :

[125] Dossier 1 PM 57, 4AG/678.
[126] Avis du conseil d'administration, dossier n°3613 S 11, AN, BB24/2105.
[127] Dossier n° 6046 S 09, AN, BB24/2102.
[128] Rapport du procureur général, dossier n°563 S 09, AN, BB24/2099.
[129] Dossier 99 PM 51, AN, 4AG/670.

> L'attitude d'Anfriani à l'audience n'a pas été mauvaise. Il a mis tous ses actes sur le compte de l'ivresse ; il a témoigné le regret des malheurs et des deuils qu'il a occasionnés. Il n'avait que 16 ans et demi au moment des crimes. Il ne paraît pas foncièrement vicieux et irrémédiablement perdu[130].

Un autre cas de figure est celui de l'accusé maladroit ou déprimé qui ne fait guère d'efforts pour se battre lors de son procès. Certains magistrats considèrent que le résultat de la bataille judiciaire a été faussé par le défaut de l'accusé, et qu'il est juste de rétablir la balance. Le procureur général écrit à propos de Delalande condamné en 1906 : « À l'audience il garda la même indifférence et ne fit rien pour attirer sur lui la compassion du jury[131] » De même pour Cadiot, l'année suivante : « son attitude singulière et son mutisme au cours des débats sont de nature à motiver, au point de vue de l'exécution de la peine capitale, de légitimes scrupules.[132] »

À l'inverse, d'autres attitudes impressionnent négativement aussi bien le jury que les magistrats, qui y décèlent l'absence de tout sentiment de culpabilité et un sens moral totalement aboli. Un avocat général écrit en 1914 :

> Son attitude à l'audience a été particulièrement provocante et cynique. Il a fait sans aucune émotion, et avec beaucoup d'ostentation, le récit de son forfait ; à aucun moment il n'a manifesté le moindre repentir. Lorsque, au cours de son interrogatoire, M. le président des assises lui a rappelé les premières années de sa vie, il a proféré des injures contre son père et sa mère qu'il a traités de « fumier ». Il n'a même pas respecté M. Gizors le père de sa victime, qu'il a traité de « menteur ». Cette attitude a provoqué une indignation générale[133].

Le cynisme peut cependant être appuyé au point qu'il deviendrait la preuve d'une anomalie mentale, ainsi dans une autre affaire, en 1956 :

> L'invraisemblable système de défense… le ton narquois… et l'attitude cynique [ont] indisposé d'autant plus ceux qui étaient appelés à le juger que sa co-accusée se présentait de façon tout à fait différente, cherchant à inspirer la pitié par son âge, son allure de vieille femme. […] ce comportement semble révéler chez Delaire des anomalies caractérielles qui pourraient atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité[134].

L'attitude du condamné en prison est aussi invoquée pour cerner s'il est « récupérable » ou non. Un président écrit en 1912 : « J'ai été visiter plusieurs fois la femme Saulas, tant avant que depuis sa condamnation. Son repentir m'a paru sincère[135] ». Ce sont cependant le plus souvent les défenseurs qui mettent en avant le redressement moral et « l'amendement » de leurs clients depuis leur incarcération[136]. Le condamné peut espérer obtenir le soutien de

[130] Dossier n°1563 S 08, AN, BB24/2097.
[131] Dossier n°9435 S 06, AN, BB24/2094.
[132] Dossier n° 9197 S 07, AN, BB24/2096.
[133] Rapport du procureur de la République, dossier n° 5205 S 14, AN, BB24/2114.
[134] Avis du président des assises, dossier 84 PM 56, 4AG/677.
[135] Rapport du président des assises, dossier n°5132 S 12, AN, BB24/2108.
[136] Cf. par exemple dossier 1 PM 54, AN, 4AG/673.

l'aumônier[137], voire de l'administration pénitentiaire. L'aide qu'a apportée à ses gardiens Quinault lors d'une tentative d'évasion de codétenus est probablement décisive dans l'obtention de sa grâce, même si les magistrats penchaient par ailleurs pour la commutation en raison des conclusions du rapport d'expertise mentale. Le Directeur de la circonscription pénitentiaire de Paris dans son rapport du 8 avril 1950, adressé à la Chancellerie, s'exprime en ces termes : « Une telle attitude, qui a vraisemblablement contribué à sauver la vie de M. M… me paraît devoir être récompensée. Je vous serais donc reconnaissant de vouloir bien proposer Quinault pour une commutation de peine ». Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, dans une note du 20 avril 1950, « fait sienne pour sa part cette proposition[138] ». De même Chaudon bénéficie d'un rapport favorable du directeur de la prison des Baumettes, qui souligne sa conduite exemplaire et précise qu'il l'a informé « d'un projet d'évasion par un nommé Ythier, également condamné à mort, qui espérait se procurer une arme et n'aurait pas hésité à attenter à la vie de ses gardiens[139] ». Dans ce cas, cependant, cela ne l'empêche pas d'être guillotiné.

Une bonne raison d'exécuter un criminel, en revanche, est la crainte qu'une grâce ne lui permette de mettre sur pied un plan d'évasion. Des évasions préalables sont une bonne indication en ce sens. En 1908, les magistrats recommandent l'exécution pour Colson et Steffen, évadés de Guyane, alors même que la victime du crime a survécu et s'est remise de ses blessures[140]. Un avocat général juge utile de rappeler dans son rapport sur Marcel Ythier, condamné en 1951, qu'il avait dit à la Cour d'assises de Troyes où il avait comparu en 1949 qu'il s'évaderait et ferait mieux la prochaine fois[141]. D'autres signes montrent l'absence de relèvement moral. Un dossier reproduit la correspondance illégale échangée par deux condamnés à mort afin de mettre au point une version permettant d'obtenir la grâce[142]. Un autre fait état des menaces prononcées par un condamné à mort contre les acteurs de son procès :

> Il faut ajouter que depuis sa condamnation, Viton tout en continuant à protester de son innocence, espère avoir la vie sauve, et se livre, en perspective d'une évasion dont il entrevoit la possibilité, à des menaces de mort écrites et verbales contre D… qui l'a dénoncé et contre le procureur de la République (actuellement à Valence) qui l'a fait condamner. Il se promet dit-il d'exercer contre eux une vengeance dont rien ne saura atténuer l'exécution[143].

[137] Cf. par exemple l'attestation fournie par un aumônier, dossier 11 PM 51, AN, 4AG/669.
[138] Dossier 37 PM 50, AN, 4AG/669.
[139] Dossier 22 PM 51, AN, 4AG/670.
[140] Dossier n° 3060 S 08, AN, BB24/2097.
[141] Dossier 16 PM 51, AN, 4AG/670.
[142] Dossier n°1536 S 11, AN, BB24/2105.
[143] Rapport sur une condamnation capitale, dossier 3502 S 12, AN, BB24/2108.

Le dossier s'accompagne d'une grosse collection de ces lettres, explicitement citées comme motif de refus par la commission des grâces de la Chancellerie, alors que ce dernier peut compter sur un recours introduit par le jury (le jeune homme est finalement gracié).

V. Grâces et exécutions comme outils de politique criminelle

La balance de la responsabilité personnelle et de la responsabilité de la société, des dettes et des crédits envers le bien public font d'abord de la peine de mort un instrument de rétribution. Cependant, des arguments de politique criminelle sont parfois évoqués dans les rapports : conformément au paradigme beccarien, il faut assurer que la peine de mort est utile.

1) L'exemplarité de la peine

Les avis et les décisions concernant la grâce prennent explicitement en compte le contexte sécuritaire de l'époque. Nombreux sont les magistrats et les jurés qui estiment que l'« exemplarité » a été assurée par le simple énoncé de la peine, pour le « principe », et qui s'empressent d'annoncer qu'ils n'espèrent pas voir le châtiment mené à exécution[144]. Mais l'exemplarité peut aussi être un argument contre la grâce. Afin d'appuyer l'exécution d'un tueur de policiers, des magistrats écrivent ainsi, en 1951 : « Une recrudescence de la criminalité nécessite une répression exemplaire, pour permettre aux autorités de police et de gendarmerie de se défendre efficacement[145]. » De même, en 1957, le haut-conseiller du C.S.M. Rossignol écrit :

> Si on estime au contraire que l'efficience de la peine capitale est dans l'exemplarité sociale et si on pense qu'à l'heure actuelle la masse des jeunes dévoyés a besoin de terribles exemples on ignorera l'appel facile de la pitié pour ne songer qu'au rude devoir social et aux assassins de demain[146].

[144] Par exemple dossier 3205 S 47, AN, 4AG/597 ; dossier 13 PM 48, AN, 4AG/598 ; dans le dossier 98 PM 52 : l'avocat général explique qu' « il s'agit d'actes commis par un déséquilibré, et bien qu'il ait requis la peine de mort, en se plaçant sur le plan de l'exemplarité, il est d'avis, dans un esprit d'humanité et de bonne justice, de ne pas ramener la peine à exécution. » AN, 4AG/671.
[145] Dossier 16 PM 51, AN, 4AG/670.
[146] Rapport du CSM, dossier 107 PM 56, 4AG/677.

L'exécution d'un individu est souvent pensée comme un message destiné au groupe social auquel il appartient, en guise d'avertissement. Ainsi un procureur général réclame-t-il en 1906 une exécution pour un sujet italien, au motif

> qu'il y a actuellement sur divers chantiers, dans les deux Savoie, près de 40000 ouvriers italiens, pour un trop grand nombre de repris de justice dangereux, que de nombreux crimes sont restés impunis, leurs auteurs étant inconnus et qu'un exemple peut paraître nécessaire[147].

Celui qui se fait attraper se retrouve ainsi à payer pour l'édification de tous les autres…

Un motif corollaire plus surprenant est le fait de considérer qu'il y a eu suffisamment d'exécutions dans le ressort. On pourrait donc s'en passer quelques temps, l'effet d'exemplarité ayant été atteint. Ainsi dans le rapport qu'établit le procureur général au sujet de la grâce de Jules Million :

> la quadruple exécution qui a eu lieu à Béthune, le jour même de la condamnation de Million me paraît suffire amplement pour inspirer aux malfaiteurs une crainte salutaire et pour rassurer les habitants du Pas-de-Calais[148].

Mieux vaut que son cas soit examiné après une série d'exécutions dans son département. Autre facteur de grâce, l'éloignement géographique par rapport au crime commis. En 1916, le président des assises d'Indre-et-Loire conclut à la commutation pour un condamné dont le premier procès avait été cassé : « le crime ayant été commis à 80 km de Tours, l'exécution dans cette ville n'offre plus de caractère d'exemplarité » ajoutant que « que la population tourangelle, habituellement curieuse des affaires d'assises s'est tout à fait désintéressée des débats[149]. »

2) Tenir compte du temps passé depuis le crime

De même, l'exemplarité est émoussée quand trop de temps sépare le crime de son châtiment, ce qui ne permet plus aux citoyens de faire le lien entre les deux évènements. Dans le cadre d'une condamnation militaire, le général Koenig écrit qu'il ne s'opposerait pas « à une mesure de bienveillance, en raison du long délai depuis la date du jugement[150] ». Le problème ne se pose vraiment que sous la IVe République, du fait de l'allongement des délais gracieux[151] et du rattrapage opéré sur les années de guerre : les crimes de Mme Housseau, commis en 1940, dans la panique de l'exode, ne sont investigués que neuf ans plus tard, le verdict a lieu dix ans

[147] Rapport du procureur général, dossier n°5644 S 06, AN, BB24/2093.
[148] Rapport du procureur général, dossier n°563 S 09, AN, BB24/2099.
[149] Rapport du président des assises d'Indre-et-Loire, dossier n° 1597 S 16.
[150] Dossier 124 PM 49, AN, 4AG/668.
[151] Cf. *supra*, chap. 8, p. 432.

après les faits[152]. Un si long délai justifierait la grâce pour deux raisons : d'abord l'éloignement temporel vis-à-vis du crime, dont le châtiment ne serait plus aussi pressant qu'auparavant. Albert Naud explique en 1951 au président Auriol que quatre ans ont passé depuis les crimes de son client, le jeune Michel Watrin. Celui-ci avait alors à peine 18 ans, et ne serait désormais plus le même homme[153]. C'est en vain, Watrin est exécuté. On retrouve l'argument dans le rapport sur la grâce de Gaston Dominici, examiné seulement en 1957 : « Le temps a tout faussé. Le crime date en effet du 5 août 1952. L'horreur qu'il a inspirée s'est dissipée[154] ».

L'autre raison est le « supplice » subi par les condamnés à mort pendant le temps d'attente, dans l'incertitude, et qui constituerait une punition suffisante. Un avocat souligne auprès de Vincent Auriol qu'« on s'est ému de ce que ces [hommes ?] sont condamnés à mort depuis un an et demi. Ils ont les chaînes aux pieds. Ce qui est pénible c'est qu'ils sont persuadés qu'ils sont graciés[155] ». Un autre en 1950 « estime qu'il devrait être tenu compte de l'incertitude croissante et prolongée [du] sort [de son client] par suite des cassations successives des arrêts de condamnation intervenus dans cette affaire[156] ». Ceux qui attendent plus longtemps leur jugement ou le résultat du recours sont-ils plus épargnés que ceux pour qui la décision est rapide ? Pas toujours. La décision d'exécution de Frédéric Ohnimus est prise un an et demi après sa première condamnation en 1947, celle d'Émile Buisson en 1956 pour des condamnations survenues en 1954.

3) Équilibrer les peines

La grâce doit aussi permettre d'assurer un certain équilibre entre des affaires analogues. Un procureur général écrit au sujet de l'affaire Chesneau et Moreau, une tentative d'évasion ayant entraîné des blessures sur des gardiens, qu'un autre criminel, nommé Touraine, dans des circonstances proches, n'a été condamné qu'à dix ans de réclusion : « la différence des peines prononcées peut apparaitre, aux yeux de l'opinion publique, excessive et injustifiée[157]. » Dans des affaires où interviennent plusieurs protagonistes, la grâce vient corriger le déséquilibre entre les condamnations des différents co-auteurs. Ainsi, dans le cas de l'affaire Blazy/Morère, en 1912, le conseil d'administration justifie son avis positif, qui va à l'encontre des

[152] Dossier 68 PM 50, AN, 4AG/600.
[153] Témoignage d'Albert Naud dans l'émission *Les Dossiers de l'Écran*, « Pour ou contre la peine de mort », 6 mai 1970.
[154] Dossier 41 PM 54, AN, 4AG/673.
[155] Notes manuscrites, dossier 32753 S 46, AN, 4AG/597.
[156] Dossier 100 PM 49, AN, 4AG 600.
[157] Rapport du procureur général, dossier n° 6839 S 09, AN, BB24/2101.

recommandations des magistrats, car « il ne paraît exister aucun motif décisif d'établir dans le châtiment une différence si disproportionnée entre les deux condamnés », le co-auteur n'ayant été condamné qu'à sept ans de travaux forcés[158]. Dans une autre affaire, un président de cour recommande la grâce car l'un des supposés co-auteurs a été acquitté[159].

L'équilibre des peines peut aussi se faire entre condamnés d'une même session. Il faut alors se fier aux impressions des magistrats, qui ont le sentiment de jugements disparates :

> dans un même département, il est presque indispensable que la répression ne paraisse point arbitraire, il faut qu'on ne puisse pas se demander pourquoi certains accusés, plus coupables peut-être que d'autres sont traités par le jury moins sévèrement. […] au cours de la même session, un accusé dont la responsabilité était aussi gravement engagée que celle de Samaran et de Cantau, a cependant bénéficié des circonstances atténuantes[160].

Un autre motif de grâce est le fait d'avoir vu sa peine alourdie par rapport aux réquisitions ou par rapport à une première condamnation, si le procès a été cassé. Que le ministère public n'ait pas réclamé la peine capitale est systématiquement mentionné dans les rapports qui présentent la décision du jury comme excessive, et entraînent la grâce[161].

Magistrats et rapporteurs parlent de l'exemplarité comme d'un objectif, atteint ou à atteindre, mais nul ne se préoccupe d'évaluer statistiquement l'impact des exécutions sur la criminalité[162]. On en reste aux seules « impressions » des acteurs judiciaires et gracieux. L'exemplarité est un élément souvent avancé pour réclamer la mise à exécution des arrêts, derrière la rétribution, mais loin devant la fonction d'élimination.

VI. Pressions, interventions et circonstances extérieures

Chaque dossier a son propre ordonnancement, et leur taille même est un indicateur de l'attention et des soutiens engrangés par le condamné. Certains ne contiennent que les avis des

---

[158] Avis du conseil d'administration, dossier n° 9354 S 12, AN, BB24/2110.
[159] Rapport du président des assises, dossier n° 8530 S 12, AN, BB24/2109.
[160] Rapport du président des assises, dossier n° 3329 S 12, BB24/2107.
[161] Cf. par exemple le dossier n° 5092 S 13, AN, BB24/2112 ou le dossier 80 PM 52, AN, 4AG/671.
[162] On trouve cependant un commentaire sur le rapport entre le nombre des exécutions et celui des crimes jugés dans une note rédigée sous la présidence Giscard, et cette dernière ne va guère dans le sens d'une démonstration d'efficacité : » L'examen du tableau fait apparaître, en 1972, 3 exécutions capitales. Il n'en est pas résulté une nette diminution des crimes jugés au cours des années suivantes puisque l'ensemble des personnes déférées devant les cours d'assises a varié de 1390 en 1972 à 1463 en 1973 et 1378 en 1974 ; on observe même une légère augmentation des crimes les plus graves pour lesquels la peine de mort était encourue, leur nombre étant passé de 60 en 1972 à 62 en 1973 et 66 en 1974. Ces chiffres ne permettent pas de tirer des conclusions déterminantes sur la fonction intimidante de la peine de mort. », Réponse au questionnaire sur la peine de mort à l'attention de M. Hector Rolland, président du comité des usagers, s.d., AN, 5AG3/2197.

magistrats, tandis que d'autres accumulent recours en grâces, lettres et suppliques de la part de proches ou de personnalités, ou des expertises complémentaires. Outre les demandes envoyées par des particuliers, notamment par la famille du condamné à mort, les dossiers de grâce prennent acte de mouvements de l'opinion publique. Ce n'est cependant que dans de rares cas que ces derniers sont pris en compte, du moins de manière explicite. Comme le fait remarquer une circulaire de 1954, « il est profondément inconvenant de laisser supposer que le président de la République puisse statuer sous une influence de ce genre[163]. » Inconvenant, mais pas improbable.

Les avocats et le condamné parviennent parfois à instiller suffisamment de doute dans l'opinion publique pour rendre probable la grâce. Des articles de journaux se retrouvent mêlés aux recours. Dans le dossier du condamné marseillais Cajamori, on retrouve un article de *L'Intransigeant* du 18 janvier 1909, intitulé « À Marseille on va guillotiner un innocent[164] ». Les raisons qui poussent à la grâce de ce condamné semblent cependant extérieures. En revanche, dans l'affaire Dominici, le volumineux rapport du C.S.M., après avoir exploré toutes les pistes alternatives, conclut, sans doute possible, à la culpabilité du « patriarche de la Basse-Terre », mais doit cependant incliner, comme à regret, vers la clémence : « L'assassin n'est plus enfin qu'un vieillard qui marche vers sa tombe. […] Un vieillard qui s'est bien moqué de la justice des hommes. C'est vrai. Mais soyons justes, il y fut beaucoup aidé[165] ». Même si la culpabilité est certaine, des titres cherchent à obtenir une grâce comme *Combat* en faveur de Julien Demay, en 1950. Le propos se fait parfois plus politique dans le cas de Liabeuf et d'autres anarchistes, ou en 1948, quand *La Défense*, hebdomadaire du secours populaire français, d'obédience communiste, mène campagne pour sauver la vie et faire libérer Moreau et Kabacinski[166].

Lorsqu'un ressortissant étranger est concerné, l'affaire peut revêtir une tournure diplomatique, les ambassades et consulats concernés demandant officiellement la grâce de leurs ressortissants, tout en reconnaissant, le plus souvent, le bien-fondé de la condamnation[167]. Les pressions les plus fortes concernent des criminels de guerre, jugés par des tribunaux militaires jusque dans les années 1950. Mais les pays étrangers n'oublient pas leurs droits communs, y

[163] Circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux, 29 décembre 1954, AN, 4AG/660. Charles de Gaulle président du GPRF fustigeait déjà ce type d'influence, cf. *supra*, chap. 8, p. 425.
[164] Dossier n° 6485 S 08, AN, BB24/2098.
[165] Dossier 41 PM 54, AN, 4AG/673. La grâce survient le 30 juillet 1957, soit deux ans et demi après la condamnation.
[166] Dossier 29 PM 48, AN, 4AG/598.
[167] Cf. par exemple note du cabinet du ministre de la Justice au sujet d'une entrevue avec l'ambassadeur d'Italie, 11 décembre 1908, dossier n°9961 S 08, AN, BB24/2098.

compris les plus misérables. L'ingérence est spectaculaire lors de l'affaire Ceccarelli en 1941, où a lieu une curieuse « grâce » par le commandant militaire du Grand Paris, et lors de l'affaire Kabacinsky en 1950. Paolo Ceccarelli, ressortissant italien, a été condamné à mort par la cour d'assises de la Seine le 31 octobre 1940 pour l'assassinat d'un compatriote, Mendietta. La Commission d'Armistice de Turin, à la demande de la fille de l'intéressé « recommande » aux autorités françaises en février 1941 la demande de révision du procès[168]. Les Allemands avaient déjà demandé un sursis à exécution. Le 18 avril 1941, un Conseiller de justice militaire fait part de la libération de Ceccarelli :

> Le commandant du Grand Paris a ordonné l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises, en ce sens que Ceccarelli au lieu de la peine de mort n'aura à subir qu'une peine de prison de 2 ans et 8 mois et que, sur cette peine, il y aura lieu d'imputer la détention préventive subie depuis le 4 août 1938. […] À la suite de cette décision l'instance pénale est définitivement réglée pour les autorités françaises.

Cette décision a été dictée par les Allemands, exerçant « en vertu d'une ordonnance prise par elles en novembre dernier, un contrôle sur les affaires criminelles dans lesquelles des ressortissants allemands ou italiens sont inculpés[169] », au grand embarras de la Délégation française auprès de la Commission d'Armistice de Turin qui cherche à sauver la face afin d'éviter d'autres immixtions de ce type[170].

Dans le cas de Kabacinsky, Polonais condamné à mort pour avoir, à la Libération, abattu un inspecteur de police à Montceau-les-Mines, l'affaire devient, dans un contexte de guerre froide, l'enjeu d'un affrontement entre la France et le nouveau gouvernement communiste de Varsovie, et met en jeu un échange de prisonniers avec des Français arrêtés pour espionnage. Les militants communistes, quant à eux, crient à l'erreur judiciaire et couvrent la prison de Chalon-sur-Saône, où est détenu le condamné à mort, d'inscriptions réclamant sa libération[171]. Kabacinsky est non seulement gracié, mais libéré par le président Auriol, furieux d'avoir dû céder à un chantage. Dans d'autres affaires, les ambassadeurs tentent de faire valoir que leur pays a aboli la peine de mort et qu'elle ne pourrait donc être appliquée à leurs ressortissants. Ainsi, l'Italien Eugène Cocchi bénéficie-il en 1952 du soutien de son ambassade ainsi que de la Secrétairerie d'État du Vatican, ce qui ne l'empêche pas d'être exécuté[172]. Hormis le cas

---

[168] Lettre de l'amiral Duplat, président de la Délégation française d'armistice à Turin, à la Direction des services de l'armistice, 15 février 1941 : « La C.I.A. a particulièrement insisté sur l'intérêt qu'elle attacherait à ce que cette révision pût être accordée ». Dossier 2360 A 41, AN, BB18/3324.

[169] Lettre de l'amiral Duplat à la Direction des services de l'armistice, 29 mai 1941, dossier 2360 A 41, AN, BB18/3324.

[170] La condamnation n'est devenue définitive qu'en 1948, après la reconstitution du dossier de pourvoi. Il n'y a pas d'indication que la justice française ait pu remettre la main sur Ceccarelli.

[171] *Le Figaro*, 12 mai 1950, p. 2. Voir mon mémoire de M2, p. 130-131.

[172] Dossier 25 PM 52, AN, 4AG/671.

Kabacinsky, les demandes diplomatiques ne sont jamais explicitement désignées parmi les motivations d'une grâce.

Les étrangers sont-ils davantage épargnés par la guillotine que les Français ? Déjà surreprésentés parmi les condamnés à mort par rapport à leur poids dans la population totale, ils le sont à nouveau parmi les guillotinés, sans que la différence ne soit vraiment significative : ils représentent 10,2% des condamnés à mort de 1909 à 1916 et 12,3% des guillotinés, Belges et Italiens (provenant de pays abolitionnistes) étant les nationalités les plus frappées. Entre 1947 et 1958, ils sont 12,5% parmi les condamnés à mort, mais 17,5% des guillotinés, Espagnols et Polonais représentant cette fois les deux plus gros contingents. Les pressions diplomatiques ne parviennent donc pas à compenser une certaine forme de xénophobie et/ou d'isolement social.

Face aux rapports de la Chancellerie, aux arguments avancés par les avocats, aux pressions officielles et officieuses, que pèse l'expression des simples citoyens, ou des condamnés eux-mêmes, dans les demandes de grâce ? Si les recours sont minutieusement enregistrés, sont-ils seulement lus ? Les campagnes pour ou contre la grâce sont parfois accompagnées de pétitions, comme celle qui soutient en 1912 le nommé Renard : « Plus de 150 terrassiers ou maçons qui l'ont connu, ont signé un recours en grâce. Renard n'est pas un anarchiste, mais un humanitaire[173]. ». De même pour Rebaudo un an plus tôt : ses parents ont fait signer une pétition à une cinquantaine de commerçants du quartier des Carmes à Marseille certifiant que le condamné « a toujours eu dans le quartier qu'il habite une conduite irréprochable, qu'il a toujours travaillé[174] ». Le nombre et la qualité des signataires, tous installés et ayant bonne réputation, contrebalancent le verdict populaire en montrant que, même à Marseille, dans une population échaudée par les méfaits des nervis, il y a place pour la clémence, pour les fils de bonnes familles. Ils témoignent ainsi de l'insertion sociale réussie de cette famille italienne estimée de tous.

[173] Mémoire de défense par Henri Géraud, dossier n°8814 S 12, BB24/2110.
[174] Pétition, dossier n° 1325 S 11, AN, BB24/2105.

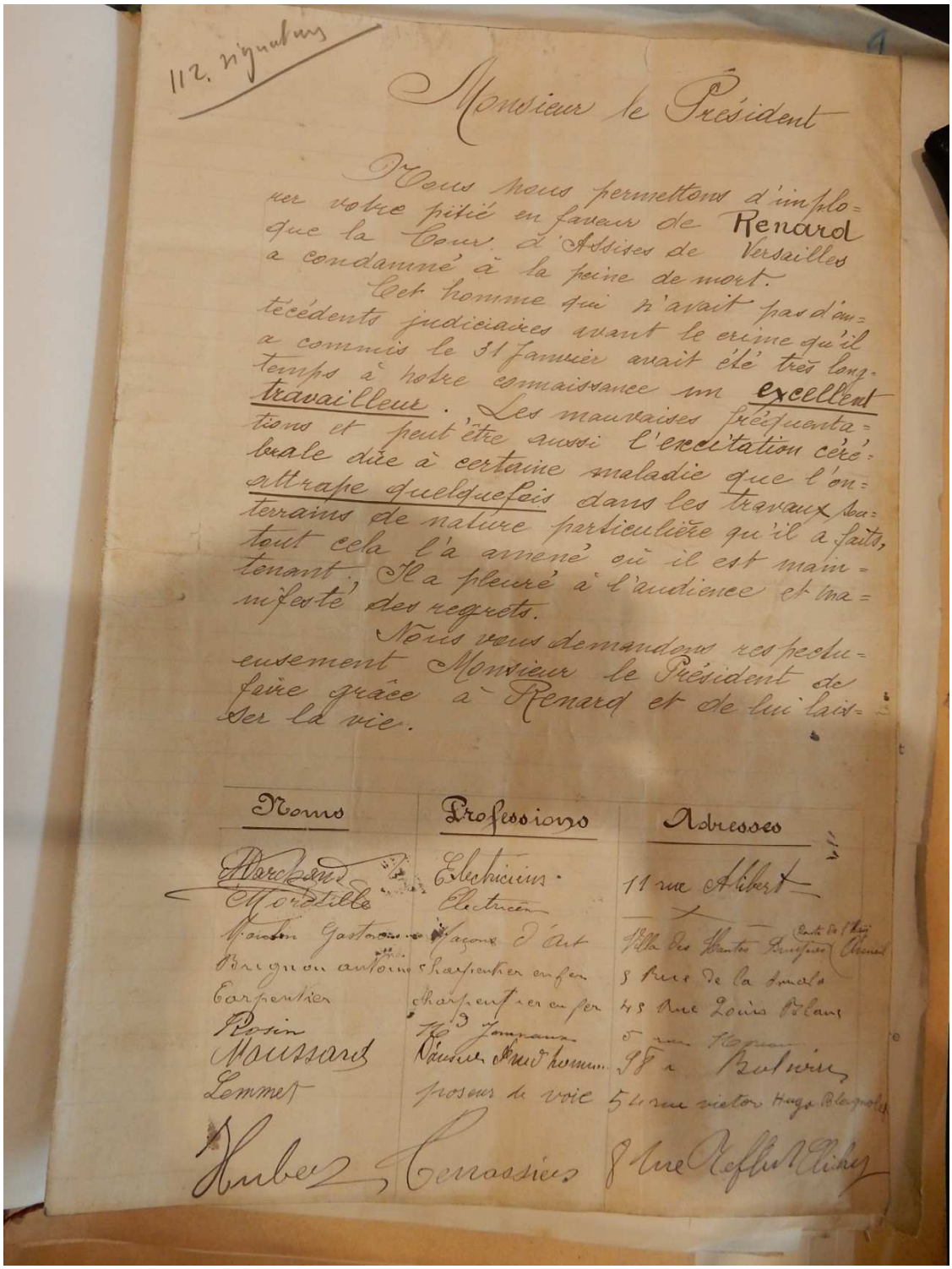

112. signatures

Monsieur le Président

Nous nous permettons d'implorer votre pitié en faveur de Renard que la Cour d'Assises de Versailles a condamné à la peine de mort.

Cet homme qui n'avait pas d'antécédents judiciaires avant le crime qu'il a commis le 31 Janvier avait été très longtemps à notre connaissance un excellent travailleur. Les mauvaises fréquentations et peut être aussi l'excitation cérébrale due à certaine maladie que l'on attrape quelquefois dans les travaux souterrains de nature particulière qu'il a faits, tout cela l'a amené où il est maintenant. Il a pleuré à l'audience et manifesté des regrets.

Nous vous demandons respectueusement Monsieur le Président de faire grâce à Renard et de lui laisser la vie.

Noms	Professions	Adresses
Marchand	Electricien	11 rue Alibert
Moratille	Electricien	
Martin Gastonne	Façons d'Art	Villa des Hautes Bruyères (Route de l'Ouest) Chenail
Brignon antoine	Charpentier en fer	8 rue de la Smala
Carpentier	Charpentier en fer	45 rue Louis Blanc
Rosin	Mde Journaux	5 rue Monsieur
Moussard	Dansier Fond homme	98 r Bolivie
Lemmet	poseur de voie	54 rue victor Hugo Bolognolet
Huber	Cerrassiers	8 rue Reflut Clichy

Illustration n°15 : Début de la pétition en faveur de la grâce de Renard, condamné en 1910[175]

Plus nombreuses que les démarches collectives, les démarches individuelles ont lieu tant en faveur des condamnés qu'en leur défaveur. Le président Giscard d'Estaing dit que c'est la lettre d'une mère de victime qui l'a déterminé à laisser la justice suivre son cours dans un des

[175] Dossier n°8814 S 12, BB24/2110.

cas sur lequel il a eu à statuer[176]. Ces lettres ont-elles joué un rôle à d'autres occasions ? Une lettre des parents de la victime, où est exprimée une immense douleur, est présente dans le dossier Raymond Gui, dont nous avons déjà souligné qu'il ne correspondait pas au guillotiné-type[177]. Ailleurs, d'autres lettres des familles de victimes n'empêchent pas la grâce[178]. À l'inverse, de nombreuses lettres sont là pour faire part de l'angoisse, de l'amour et du sentiment de punition collective ressentis par les familles des condamnés. D'autres proviennent de citoyens ordinaires, parfois spectateurs du procès, trouvant excessive l'application de la peine capitale[179]. Très rares sont les lettres de familles des victimes intercédant auprès du Président de la République pour obtenir la grâce du condamné : seule une veuve en 1950 s'associe ainsi aux efforts de l'avocat pour sauver la tête du meurtrier de son mari[180].

En s'adressant respectueusement à la toute-puissance élyséenne, les recours en grâce s'inscrivent dans une « tradition de la supplique », c'est-à-dire, comme l'exprime Didier Fassin

> une forme ancienne et conventionnelle par laquelle un sujet interpelle une autorité lointaine pour en obtenir une faveur ou une grâce […] elle a toujours pour fonction de construire un rapport individualisé entre des personnes qui sollicitent et une personnalité qui octroie, destinées normalement à ne pas se rencontrer. Elle se présente ainsi comme un appel à une humanisation des rapports de domination qui se traduit par un traitement personnalisé et discrétionnaire du requérant sur la base de la connaissance et de la reconnaissance de sa souffrance. Elle est un régime d'exception par laquelle une configuration peut être extraite des logiques abstraites et universelles. […] La supplique introduit une relation de *subjectivation* (par la singularisation de son cas, la personne se constitue comme sujet défendant lui-même sa demande face à l'autorité) en même temps que d'*assujettissement* (en sollicitant la prise en compte de sa situation particulière, la personne se reconnaît comme sujet s'en remettant à la bienveillance de l'autorité)[181].

Condamnés et demandeurs évoquent la gratitude éternelle ou les promesses de rachat moral qu'ils ne manqueront pas de mettre en œuvre : « Si vous daignez éviter à ma famille la

---

[176] Valéry GISCARD D'ESTAING, *Le Pouvoir et la vie*, Paris, *op. cit.* , p. 296 : « Ce sont des mots simples, mais tellement forts ! Ce n'est pas un cri de vengeance. […] Je cherche à comprendre exactement ce que cette femme a voulu me dire, ce que représente pour elle cette protestation, cette forme de supplication et de menace : « Je ne croirai plus jamais à la justice ! » J'ai laissé la justice suivre son cours. »

[177] Dossier 149 PM 49, AN, 4AG/600.

[178] Par exemple, dans le dossier Aubert : « Nous venons vous demander justice vous demander de laisser accomplir l'acte du jury de l'Yonne. […] [La victime] était une haute nature morale, une créature d'élite. […] Nous vous supplions, Monsieur le Président, de ne pas écouter les influences des coteries indignes qui demandent sa grâce, car il faut tout dire il y a malheureusement en province un esprit étroit de coterie et presque de haine contre les Parisiens et coûte que coûte on veut sauver l'enfant du pays. Que venait-elle faire là cette Parisienne. Ce qu'elle venait faire elle venait au bout 24 ans passer son mois de repos dans son pays natal dont elle avait entendu vanter le charme pittoresque et avant de rentrer diner elle était montée voir le coucher du soleil et cueillir un bouquet. […] », lettre signée de la mère de la victime, de la famille, de ses amies, d'un député et d'un conseiller général, dossier n°3479 S 12, AN,

[179] Par exemple, dossier 78 PM 51, AN, 4AG 670.

[180] Dossier 101 PM 50, AN, 4AG/601.

[181] Didier FASSIN, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n°5/55, septembre-octobre 2000, p. 961.

honte suprême d'une exécution capitale, veuillez croire que toute ma vie sera vouée à mériter cette grâce dont vous m'aurez accordé la faveur », écrit Gillon en 1908[182] ; « Oh ! monsieur le Président de la République laissez-moi expier ma faute dans le dur travail des forçats[183] » Si certaines missives sont visiblement soufflées par les avocats, d'autres expriment des cris du cœur devant le sort atroce qui attend les condamnés. Une mère éplorée tente – en vain – de sauver son fils en 1910 :

> Nous sommes de pauvres cultivateurs […] Il était bon pour sa mère. Les mauvaises fréquentations l'ont perdu. C'est mon enfant. On va le tuer. Ayez pitié de moi faite qu'il ne meure pas. Ayez pitié d'une pauvre mère qui ne fait que pleurer et qui ose vous importuner pour sauver la vie de son fils[184].

Nombreux sont les membres des familles des condamnés qui mettent en effet en avant leur propre douleur. Une sœur écrit :

> Obligée par les nécessités de la vie à venir à Paris, tandis que ma mère restait en Gironde, nous avons presque toujours vécu ensemble mon frère et moi. Il était ma grande joie et à vingt-cinq ans je me trouve seule avec mon avenir brisé si la rigueur se poursuit[185].

Très peu de choses protègent de manière absolue contre la guillotine. La « protection » offerte par certaines caractéristiques est plus ou moins relative selon les époques et les cas de figure. La peine reste guidée par le principe de rétribution, mettant en balance bienfaits et excuses par rapport aux souffrances causées par le condamné, même si l'exemplarité est mise en avant. Bien que leurs effets ne soient pas toujours visibles, jeunesse, vieillesse, tares héréditaires ou acquises, enfances malheureuses sont mobilisées dans l'espoir d'attirer la pitié. Étant donné l'importance des avis des magistrats[186], mieux vaut que ces caractéristiques soient exprimées par ces derniers, plutôt que par les avocats qui peinent souvent à se renouveler. Il ne faut cependant pas sous-estimer leurs efforts pour sauver leurs clients, comme le montrent ceux qui parviennent *in extremis* à sauver une tête : à la veille de l'exécution de son jeune client, en avril 1948, Me Hug fait le siège d'un juré pour obtenir de lui une lettre garantissant que le jury ne souhaitait pas l'application de la peine, et parvient à faire revenir Vincent Auriol sur sa décision[187].

---

[182] Recours en grâce du condamné, dossier n°2004 S 08, AN, BB24/2097.
[183] Recours en grâce du condamné, dossier n°8793 S 12, AN, BB24/2109.
[184] Lettre de la mère du condamné, dossier n°2305 S 10, AN, BB24/2102.
[185] Demande de grâce, dossier n°1013 S 14, AN, BB24/2113.
[186] Cf. *supra*, chap. 8, p. 410 et suiv.
[187] Dossier 13 PM 48, AN, 4AG/598.

Les dossiers de grâce contiennent aussi les lettres de remerciement que les condamnés adressent au président après leur grâce. La commutation se fait en règle habituelle à l'échelon immédiatement inférieur, à savoir les travaux forcés à perpétuité, puis la réclusion criminelle à perpétuité. Il arrive cependant que les commutations soient plus importantes, avec une peine de travaux forcés à temps. La grâce étant toute relative, des condamnés s'empressent de déposer un nouveau recours aussitôt la commutation obtenue, recours qui est systématiquement refusé. Partir en Guyane est vécu comme une demi-mort. Le jeune Ernest Vinglin, dont la peine de mort a été commuée le 8 janvier 1909, écrit ainsi au ministre pour implorer une réduction d'une peine qui « brise entièrement sa vie », « toute esperansse (sic) de revenir à la vie sest à dire de reparer [sa] faute et de revoir seux qui [lui] sont chers[188] ». Les grâces sont rarement annoncées dans la presse, et sauf exception comme Soleilland, suscitent peu de commentaires[189]. Cela peut être interprété comme le signe d'une révérence particulière envers le chef de l'État, ou comme une preuve du peu de constance de l'indignation populaire, en grande partie étanchée dès l'énoncé du verdict.

[188] Demande de grâce auprès du ministre de l'Intérieur, 25 avril 1909, dossier n°7725 S 08, AN, BB24/2098.
[189] Un entrefilet typique ressemble à ceci : « Me Georges Chavernac, défenseur de Jules Mary, condamné à mort pour avoir assassiné un vieillard à Puylautier, a reçu officiellement aujourd'hui notification de la grâce accordée à son client », *Le Matin*, 14 juillet 1910, p. 3.

CHAPITRE 10

—

LA SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS À MORT

Une fois le verdict de mort prononcé, l'accusé change de statut, aux yeux du public et de l'administration, et peut-être de lui-même. Dans *L'Étranger*, Camus décrit l'impression que produit ce changement sur son héros : on le regarde désormais avec *considération*[1]. La fiction rejoint ici certains récits autobiographiques qui montrent l'accalmie suscitée par la condamnation, vécue comme une exclusion préventive de la communauté des vivants. Jacques Lerouge dit qu'il a « l'impression d'être devenu un monstre pour les autres, derrière [son] grillage. Cette condamnation à mort a transformé leur regard et leur comportement. Ils [lui] parlent à voix basse[2]. » Devenu un prisonnier de marque, le condamné à mort nécessite la mobilisation d'un personnel plus nombreux et plus gradé pour veiller à son accueil. Yves Maupetit décrit ainsi son arrivée à Fresnes en 1981 :

[1] Albert CAMUS, *L'Étranger*, Paris, Gallimard, « Folio », 2013 (1ère éd. 1942), p. 162.
[2] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, Paris, Stock, 1996, p. 11.

> Tout ce que comprenait l'établissement comme têtes galonnées et directeurs divers, m'accueillit à l'arrivée, me faisant, malgré eux, une haie d'honneur quelque peu macabre […] Une foule d'uniformes m'accompagnait, tels des vautours[3].

Tant d'attention montre le changement de valeur suscité par la condamnation à mort. Un soin extrême est apporté à la préservation de la vie du condamné, afin qu'il ne « se soustraie pas à la justice », ni par le suicide, ni par l'évasion. La surveillance doit permettre la préservation, de gré ou de force, de l'intégrité du condamné jusqu'au moment de lui appliquer sa peine. Cela justifie les lourdes contraintes réglementaires et matérielles qui s'appliquent à la période d'incarcération avant l'exécution ou l'annonce de la grâce. Elle entraîne aussi son isolement : les condamnés à mort sont incarcérés dans les maisons d'arrêt, comme les prévenus et les condamnés à de courtes peines. Mais ils ne communiquent pas avec les autres détenus, qui doivent se détourner lorsqu'ils les croisent[4]. Une double entreprise de mise à l'écart et de contrôle du corps est à l'œuvre. La dureté de l'expérience amène aussi à s'interroger : toute dimension vindicative a-t-elle disparu avec la condamnation à mort ? Comment cette attente est-elle intégrée à la peine ?

S'ils deviennent des prisonniers de marque, les condamnés à mort voient leur sort euphémisé par l'usage des lettres « C.A.M. » : « trois lettres sur un état comptable ou sur un tableau de service, ça fait moins peur », explique l'ancien surveillant pénitentiaire Maurice Cieutat[5]. Les archives pénitentiaires ont gardé peu de traces de la façon dont s'organisait le service de garde des condamnés à mort. On trouve peu d'observations les concernant, malgré la consigne de noter scrupuleusement les moindres faits et gestes du condamné, et notamment ceux qui pourraient signifier un moral qui flanche[6]. Le comportement du condamné en prison

---

[3] Pierre DEVEY, *Yves Maupetit raconte*, *op. cit.*, p. 177.

[4] Cette consigne, représentée dans *Nous sommes tous des assassins*, est confirmée par l'ex-gardien Maurice Cieutat pour la prison de la Santé. Maurice CIEUTAT, *Un maton pas comme les autres. La vie et les confessions d'un gardien de prison à la Santé*, Paris, Presses de la Cité, 1974, p. 51. Elle ne figure pas dans les règlements, si l'on excepte un ordre de service de la maison d'arrêt de la Santé, datée du 23 février 1943, qui stipule que « les détenus de la « Grande Surveillance », les punis de cellules, et les condamnés définitifs en deuxième affaire ne doivent jamais se trouver au contact avec d'autres catégories ». AD 75, 2778W 1.

[5] *Ibid.*, p. 11.

[6] Notre dépouillement a porté sur les fonds de plusieurs centres d'archives départementales : Alpes de Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Loire-Atlantique, Rhône, Paris, Yvelines, Meurthe-et-Moselle, Vaucluse. Les répertoires numériques des archives pénitentiaires (série Y) d'autres départements ont été consultés, comme pour l'Indre-et-Loire, la Loire, la Nièvre, le Var : ils n'indiquent pas de dossier séparé pour les condamnés à mort, ce qui signifie que les informations, s'il y en a, sont dispersées dans l'ensemble des fonds (ils indiquent en revanche des dossiers sur les exécutions capitales). On peut relever que les différentes monographies publiées sur les prisons, si elles mentionnent parfois les condamnés à mort et les exécutions capitales ayant eu lieu dans l'édifice ou la ville auquel elles s'attachent, sont également peu dissertes sur le fonctionnement de la détention proprement dite des condamnés à mort. Cf., entre autres, Christian CARLIER, *Histoire des prisons de Metz, de l'Ancien régime à nos jours*, Metz, Serpenoise, 2009 ; Christian CARLIER, Juliette SPIRE et Françoise WASSERMAN, *Fresnes, la prison. Les établissements pénitentiaires de Fresnes 1895-1990*, Fresnes, Écomusée de Fresnes, 1990 ; Jean-Marie CONRAUD, *Charles III, une prison en ville. L'histoire de l'enfermement à Nancy*, Metz, Serpenoise, 2009, p. 126-

devient une affaire d'ordre public, qui entraîne par exemple l'envoi de rapports quotidiens à la préfecture[7]. Quelques journalistes ont cherché à documenter l'organisation de la surveillance des condamnés à mort. Ils permettent d'approcher l'atmosphère particulière des lieux où étaient enfermés les condamnés à mort dans l'attente de leur châtiment ou de leur grâce. L'un d'entre eux écrit à propos du quartier de grande surveillance de la Santé :

> Plus rigoureuse qu'en aucune autre division, la discipline pénitentiaire sévit là. Nulle communication avec l'extérieur ; le silence absolu ; la propreté exigée ; l'obéissance passive aux ordres donnés, tout cet ensemble d'impérieuses prescriptions augmente encore la désolation de ces lieux d'ombres où vivent les grands criminels, sous la surveillance de gardiens dont le sort participe de la rigidité des règlements qu'ils doivent faire observer[8].

Le quartier des condamnés à mort apparaît ainsi comme la quintessence de l'organisation pénitentiaire, à l'écart cependant du reste de la prison, dans une sorte d'entre-deux entre la vie et la mort, comme l'évoque un autre journaliste :

> Dans ce couloir, éclairé d'une lumière d'église par de hautes verrières les cellules se succèdent comme des casiers fermés par de lourds verrous. On en voit aux trois étages, reliés par des escaliers, des ponts et des passerelles. Les surveillants marchent et s'entretiennent à voix basse. J'ai éprouvé une bien curieuse impression de voyage dans cette sorte de navire qui ne mène nulle part, et où le « pont » des condamnés à mort porte le nom de quartier des chaînes ou de la haute surveillance[9].

Un autre compare cette atmosphère à celle d'un sous-marin[10]. Mais il faut faire la part, dans ces descriptions, de l'attrait pour les anecdotes et les recoins mystérieux des bas-fonds[11].

---

128 ; Michel FIZE, *Une prison dans la ville. Histoire de la « prison modèle » de la Santé (1867-2014)*, Paris, Buchet Chastel, 2015. Jean-Pierre Machain situe les cellules de condamnés à mort dans les cellules de punition de la prison Bonne-Nouvelle de Rouen, disposées en tête de galerie de chaque aile de détention : « Elles sont fermées par deux portes à un mètre de distance l'une de l'autre. La porte intérieure est munie d'un guichet de distribution et d'un regard de surveillance. La fenêtre est fermée par un volet rendant la cellule obscure et silencieuse. Ces cellules de punition sont séparées par des chambres d'observation dont les murs sont aménagés de guichets de surveillance. », Jean-Pierre MACHAIN, « Bonne-Nouvelle. Du prieuré à la prison rouennaise », *Études normandes*, 2013/1, p. 142.

[7] C'est le cas dans les Bouches-du-Rhône pour Cajamori, détenu à la prison Chave de Marseille. Par exemple : « Le condamné est calme, il mange de bon appétit et repose tranquillement la nuit », rapport du 20 janvier 1909, AD 13, 1 Y 54.

[8] René DRAZ, « Guillotinera-t-on à la prison de la Santé ? », *Le Petit Parisien*, 14 février 1909, p. 1.

[9] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous des assassins », *France Soir*, 2 août 1952, p. 10.

[10] F.F., « Minuit… au quartier des condamnés à mort dans la prison de la Santé », *Paris-Soir*, 5 octobre 1933, p. 3.

[11] Nicolas PICARD, « Des fauves en cage… », art. cit.

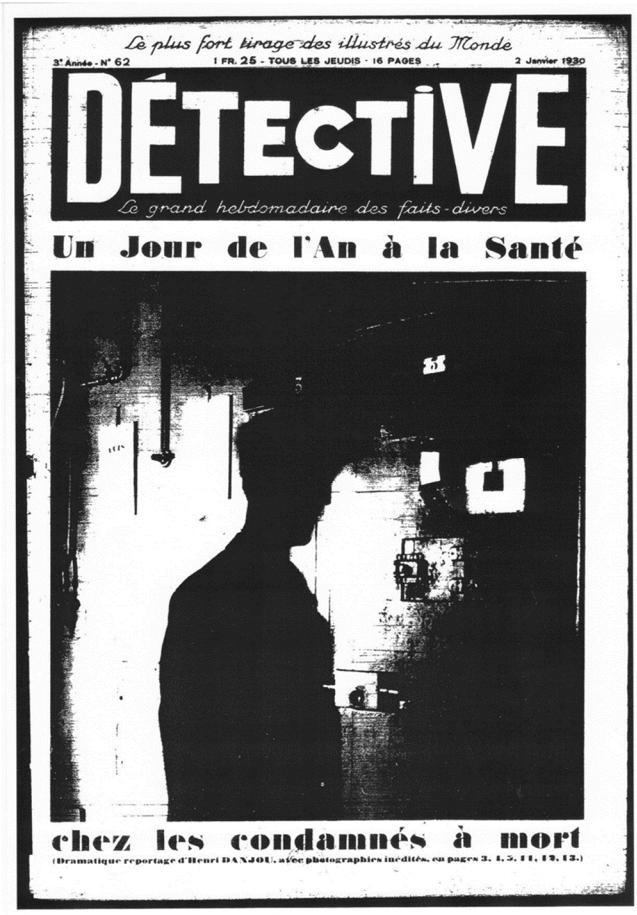

Illustration n°16 : Une du magazine *Détective*, n°62, 2 janvier 1930.

Illustration n°17 : Une de *Police Magazine*, n°315, 6 décembre 1936

Les années 1920 et 1930 sont en effet friandes de reportages pénitentiaires versant dans le sensationnalisme ; gardiens[12], directeur de prison[13], médecins[14], anciens détenus[15] font par ailleurs part de leur expérience. À la différence de ce qui a lieu pour le bagne[16], les conditions de détention des condamnés à mort peinent à susciter le scandale de manière durable, et il faut attendre le film *Nous sommes tous des assassins* pour voir le problème adressé à l'écran[17].

I. De lourdes contraintes matérielles pour les condamnés

L'application d'un régime spécial pour les condamnés à mort intervient dès la condamnation, alors même que celle-ci n'est pas encore définitive, ce qui va à l'encontre des « principes juridiques traditionnels ». Mais pour l'administration,

> il serait regrettable que, par un changement quelconque de régime, le détenu soit averti du rejet de son recours par la Cour Suprême. […] Par ailleurs, il importe que le dispositif de sécurité maximum soit mis en place dès l'arrêt de condamnation, étant donné que c'est ordinairement dans les premiers jours qui suivent qu'une crise est à craindre[18].

La prise en charge du condamné à mort commence par le passage au greffe : le condamné retire ses effets personnels et revêt le costume pénal, ou droguet, en bure. Le pantalon diffère souvent de celui des autres prisonniers, il est « entaillé de chaque côté, à la hauteur des mollets, afin de permettre plus facilement la pose ou l'enlèvement des chaînes[19]. » On lui fournit des chaussons et des sabots pour la promenade. Il est ensuite conduit dans une cellule spéciale, destinée à

---

[12] Pierre ADAM, Maurice AUBENAS, « Mémoires d'un gardien de prison », *Le Petit Journal*, 27 juin au 28 juillet 1926 ; J. C., « Souvenirs d'un gardien de prison », *Police Magazine*, n°149 à 159, 1933.
[13] Benoit DABAT, « A l'ombre. Souvenirs d'un ancien directeur de la Santé », *Le Petit Parisien*, 6 mars au 19 mars 1928.
[14] Léon BIZARD, *Souvenirs d'un médecin de la préfecture de police et des prisons de Paris (1914-1918)*, Paris, Grasset, 1925.
[15] Maurice CORIEM, « Je sors de la Santé », *Police Magazine*, n° 20 à 25, 1931 ; Claude VALMONT, « Cellule 11/7 Grande Surveillance de la Santé (récit d'un meurtrier imprévu) », *Détective*, n° 44 à n°52, 29 août au 24 octobre 1929. Cf. une étude de ce dernier document par Jean-Claude VIMONT, « La prison de la Santé (novembre 1926-mai 1928) », carnet de recherches *Criminocorpus*, mis en ligne le 4 octobre 2015, URL : http://criminocorpus.hypotheses.org/11777 , consulté le 6 octobre 2015.
[16] Danielle DONET-VINCENT, *La Fin du bagne. 1923-1953*, Rennes, Ouest-France, coll. « Université », 1992.
[17] La télévision, comme le relève Claire Sécail accorde une très faible place à l'actualité criminelle pendant les années 1950, et « ne pénètre jamais dans les enceintes pénitentiaires ». Claire SECAIL, *Le Crime à l'écran. Le fait divers criminel à la télévision française, 1950-2010*, Paris, Nouveau monde, 2010, p. 116. Il faut attendre l'émission de *Cinq colonnes à la une* du 8 avril 1960 intitulée « Mourir en prison », pour voir le quotidien carcéral d'un condamné à mort, Gaston Dominici, cependant déjà gracié à ce moment.
[18] Ministère de la Justice, *Rapport général présenté à M. le Garde des Sceaux par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, exercice 1953*, p. 49-50.
[19] Henri DANJOU, « Nous sommes tous… », art. cit, *France Soir*, 2 août 1952, p. 10.

garantir une observation permanente, et où tout est fixé au sol pour éviter que le condamné ne s'en serve contre les gardiens ou contre lui-même[20]. Il est entravé de jour et menotté de nuit. Une ampoule électrique brille toute la nuit (ce qui pose des problèmes pour trouver le sommeil)[21]. Le guichet de la cellule reste ouvert, ou alors celle-ci est aménagée de telle façon qu'un gardien prenne place derrière un grillage[22].

Illustration n°18 : Guichet de surveillance d'une cellule de condamné à mort, à la prison Bonne-Nouvelle de Rouen[23]

Nous le verrons, peu d'évolutions viennent modifier ce cadre général.

[20] En cela, cependant, ce mobilier n'est guère différent de celui que l'on peut trouver ordinairement dans certaines prisons, comme à la Santé : « Ce lit est scellé longitudinalement au mur et se rabat dans la journée. Ensuite une table fixée au mur aussi, accompagnée d'un tabouret dont la mobilité est entravée par une chaîne, également fixée. », Michel FIZE, *Une prison dans la ville*, *op. cit.*, p.79.

[21] Même les restrictions d'électricité pendant la Seconde guerre mondiale n'empêchent pas cette pratique, comme en témoigne un ordre de service de la prison de la Santé daté du 5 mai 1943, AD 75, 2778 W 1.

[22] Cf. Nicolas PICARD, « Corps enchaînés, surveillés, découpés. Les contraintes matérielles des condamnés à mort », Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice*, *op. cit.*, p. 282-298.

[23] Jean-Pierre MACHAIN, « Le patrimoine mobilier et les archives de la prison Bonne Nouvelle à Rouen », carnet de recherches *Criminocorpus*, mis en ligne le 15 octobre 2015. URL : https://criminocorpus.hypotheses.org/12335

1) Un cadre entre règlements et coutumes

Ce dispositif de surveillance est fixé dans ses grandes lignes dans la deuxième moitié du XIXe siècle. La réglementation proprement dite est très succincte : seules quatre circulaires du ministère de l'Intérieur traitent de cette question en 1866, 1868, 1894 et 1899 auxquelles il faut ajouter un arrêté préfectoral[24]. La circulaire de 1866 établissait le port de la camisole de force, la surveillance permanente de jour et de nuit par des gardiens ou des agents de police, et recommandait une « action morale sur les détenus » pour éviter les suicides. Le gardien-chef, le directeur, le médecin et l'aumônier doivent intervenir de manière « régulière et constante », afin de « combattre les inspirations de la solitude et du désespoir[25] ».

De l'arrêté du préfet de police de Paris en date du 6 juillet 1870, il ressort que pour répondre au « progrès des mœurs publiques, il faut dans la mesure du possible éviter de revêtir le condamné à mort de la camisole de force ». La sécurité est assurée par une surveillance constante de trois agents (deux gardiens de prison et un inspecteur de la Sûreté). La prison doit lui fournir une chemise sans col au matin de l'exécution et faire en sorte que le trajet de la cellule à l'échafaud soit le plus bref possible. Cet arrêté n'est théoriquement valable qu'à Paris. Une circulaire de 1894 précise les modalités de la surveillance lors de la promenade[26], et demande aux directeurs des prisons concernées de « renseigner [le ministre] sur la façon dont est organisée la surveillance des condamnés à mort[27] », ce qui revient à avouer que l'organisation concrète de la surveillance est laissée à leur appréciation. Une dernière circulaire du 8 mars 1899 « condamne l'usage de placer des détenus dans les cellules des condamnés à mort, pour assurer leur surveillance, qui doit être uniquement effectuée par des agents du personnel de garde[28] ».

---

[24] Ludovic PICHON, *Code de la guillotine. Recueil complet de documents concernant l'application de la peine de mort en France et les exécuteurs des hautes-œuvres*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1910. Nous avons reproduit une partie des documents cités (par ailleurs présents dans le *Code pénitentiaire*) en annexe (annexe n°17, p. 1095 et suiv.). Ludovic Pichon n'est pas juriste et s'est illustré par des œuvres telles que *L'Amant de la morte*, *Le Roy des Ribauds*, ou bien encore *La Faïence à emblèmes patriotiques du Second Empire*. Bien que publié à la Librairie générale de droit et de jurisprudence, le *Code de la guillotine* s'inscrit à l'origine dans une visée anecdotique : il devait être la partie légale et administrative d'une *Histoire documentaire de la Guillotine*, qui semble-t-il n'a jamais vu le jour. *Ibid.*, p. 10.

[25] *Ibid.*, p. 62.

[26] « [...] non seulement les deux agents préposés à sa garde ne devront pas le perdre de vue et se tenir près de lui, mais il sera nécessaire que, suivant la disposition des locaux, d'autres agents se tiennent près de la cour où a lieu cette promenade pour être en mesure, au besoin, de prêter main-forte à leurs camarades [...] », *Ibid.*, p. 71.

[27] *Ibid.*, p. 71.

[28] Circulaire du 8 mars 1899, citée par Jean PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, Impr. administrative, 1950, p. 54.

La camisole de force est fréquemment remplacée par les entraves dès le début du XXe siècle, bien qu'aucun texte ne stipule ce changement. En 1913, les condamnés de la bande à Bonnot jugent inadmissibles de devoir revêtir cette camisole, alors que les fers étaient supportés[29]. Ils obtiennent finalement gain de cause. La camisole semble encore d'actualité à Paris dans les années 1920, si on en croit le journaliste Henri Danjou, mais seulement pour le transfert du Palais de justice à la Santé :

> […] Avaient connu le même mariage avec la gangue des agités : Carré, l'assassin de la zone, si petit que la camisole, trop grande, l'entravait jusqu'aux genoux ; Philippe, un gamin qui avait tué « pour quinze francs » et qui suppliait, pendant qu'on le paralysait, qu'on ne lui fit aucun mal ; Gounod, assassin de son oncle, qui se débattit comme un fauve pendant une demi-heure ; Landru, qui après l'étreinte, murmura : « Est-ce de chez Paquin ? », et tant d'autres depuis, Meceslas Charrier, le bandit du train, Dervaux le dépeceur, le Polonais Wladeck et le noir Lafortune… Lucien Lagros ne résista pas[30].

En 1925, à Lille, Henri Olivier a des chaînes aux pieds et la camisole de force. « Toutefois, clle-ci, qui lui entrave complètement le torse, n'entrave que l'action des avant-bras. Le Tigre possède donc l'usage de ses mains » et en profite pour jouer aux cartes et aux dominos avec ses gardiens[31]. Ce n'est qu'en 1937 qu'une circulaire réserve l'usage de la camisole aux cas pathologiques, « lorsque l'agitation d'un détenu paraîtra avoir pour cause l'aliénation mentale », mais le médecin peut prescrire un tel emploi[32]. Il faut attendre 1949 et les années 1950 pour voir une série de circulaires clarifier le cadre de surveillance, en le modifiant par petites touches, ce qui explique la longue permanence des conditions de détention des condamnés à mort, prêtant le flanc à la critique d'anachronisme adressée à la peine capitale.

Malgré leur minceur, les dispositions réglementaires ne sont pas forcément appliquées à la lettre. Dans la plupart des prisons, l'accueil d'un condamné à mort est rare, voire exceptionnel, et il n'est pas certain que les gardiens aient toujours sous la main les textes relatifs à leur surveillance[33]. Il est possible, de plus, que chaque prison prévoie des mesures et ordres de service spécifiques pour les condamnés à mort. À la Santé, à la fin des années 1920, « il y avait des instructions spéciales écrites à la machine et collées sur des cartons de plus d'un mètre de long qui pendaient à côté de chacune des deux cellules[34] ». Dans le quartier des femmes de Carpentras, en 1943, les consignes qui figurent en en-tête du registre de surveillance de la

[29] « Les bandits tragiques », *Le Matin*, 6 avril 1913, p. 2. Cf. *infra*, chap. 11, p. 569.
[30] Henri DANJOU, « Un Jour de l'An à la Santé chez les condamnés à mort », *Détective*, n°62, 2 janvier 1930, p. 3.
[31] « Olivier "le Tigre" ne tuera plus ! », *L'Égalité (de Roubaix et Tourcoing)*, 24 mars 1925, p. 1.
[32] Circulaire du 27 octobre 1937, citée par Jean PINATEL, *Traité élémentaire*, *op. cit.*, p. 54.
[33] Lettre du directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille au préfet des Basses-Alpes, mentionnant le rappel des circulaires en vigueur, 18 mars 1910, AD 04, Y 17.
[34] Claude VALMONT, « Cellule 11/7…VIII. », art. cit., *Détective*, 10 octobre 1929, p. 14.

condamnée à mort[35] ont probablement été établies directement par le surveillant-chef. Elles sont ainsi formulées :

> Consignes
> 1° Les surveillantes de service à la condamnée à mort ne doivent sous aucun prétexte pénétrer dans la cellule sans la présence d'une collègue ou du surveillant-chef.
> 2° Se servir des clefs des entraves.
> 3° S'absenter, sans être au préalable remplacée.
> 4° Laisser communiquer la condamnée avec n'importe quelle détenue.
> 5° Il en est de même pour toute personne étrangère au service. Nul ne doit pénétrer au quartier des femmes, ni le jour ni la nuit.
> 6° Pour appel à l'aide se servir de la sonnerie et laisser le bouton sur la position d'appel jusqu'à l'arrivée des secours.
> 7° Pendant tout mouvement des détenues tenir le guichet de façon à ce que les détenues ne puissent communiquer ni voir la condamnée.
> 8° La promenade se fera avec deux surveillants.
> Aucune défaillance ne sera tolérée, ni manquement dans ces consignes.
> Carpentras, le 15 avril 1943, Le surveillant-chef
> Il ne vous échappera pas que l'on peut rendre celles-ci plus efficaces encore en apportant à la condamnée des paroles d'encouragement et de réconfort qui ne manqueront pas d'avoir un effet très salutaire sur son état d'esprit. Tout en évitant de lui parler de sa condamnation vous vous entretiendrez fréquemment avec elle, de façon à occuper son esprit chassant ainsi l'idée de son châtiment futur.
> Le 18 août 1943 Le surveillant-chef
> La garde de nuit doit se faire silencieusement[36].

Le fait de priver le condamné à mort du contact avec les autres détenus se rencontre souvent mais ne figure pas dans les instructions ministérielles. Seul le fait d'assurer une surveillance constante semble partout respecté. Il est cependant rare que plus d'un surveillant garde le condamné à mort. La description des exécutions montre que, contrairement aux dispositions de l'arrêté de 1870, le bourreau continue de découper le col de la chemise du détenu. Certaines circonstances obligent les directeurs d'établissement à revenir à d'anciens procédés, comme la garde de condamnés à mort par des codétenus : c'est le cas pendant la Première guerre mondiale, les prisons manquant de personnel[37]. Les traités pénitentiaires soulignent par ailleurs que le régime carcéral des condamnés à mort est essentiellement coutumier[38].

---

[35] Il s'agit de Rose-Marie Roy (épouse Detflesen), soumise au régime des condamnées à mort du 15 avril 1943 au 8 avril 1944. Registre de surveillance de la condamnée à mort, AD 84, 1036 W 85. Les fonds pénitentiaires des Archives départementales du Vaucluse sont en cours de reclassement.

[36] *Ibid*.

[37] « Étant dans l'impossibilité de détacher à Versailles plusieurs gardiens pour cette surveillance, le nommé Van der Massen a été placé dans une cellule avec deux autres détenus ; un gardien se tient le jour et la nuit en permanence devant la porte de la cellule dont le guichet reste ouvert ». Lettre du directeur de la circonscription pénitentiaire de Poissy au préfet de Seine-et-Oise, 1er mai 1918, AD 78, 2Y1/67

[38] Jean PINATEL, *Traité élémentaire*, *op. cit.*, p. 53. Armand Mossé affirme que les condamnés à mort « doivent être isolés et constamment sous l'œil d'un gardien, sans qu'ils soient restreints à un régime pénal particulier ».

Les dispositions de surveillance et d'entrave n'ont pas suffi à empêcher plusieurs évasions et tentatives d'évasion de condamnés à mort, pour la plupart après la Seconde guerre mondiale, alors que les prisons sont surpeuplées à cause de l'épuration et de la forte hausse de la délinquance[39]. Cela justifie l'établissement en mars 1949 d'une circulaire permettant d'uniformiser les conditions de détention : elle consacre largement les dispositions coutumières antérieures, mais durcit l'isolement, et notamment les possibilités de travailler ou de recevoir des produits extérieurs[40]. Elle s'inscrit aussi en prélude à une modernisation de l'incarcération des condamnés à mort, afin de soulager des petits établissements mal adaptés à cette tâche et de satisfaire à l'ambition humanitaire portée par la réforme pénale de 1945.

Malgré ces changements, on observe une persistance des traditions antérieures dans la détention des « CAM ». Le règlement de 1949 préconise leur encellulement individuel, « à moins que le nombre des condamnés à mort détenus dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir » (art. 3) : de fait, la pratique des cellules collectives persiste au début des années 1950. La disposition et le mobilier des cellules sont également fixés par la circulaire, sans que cela ne change beaucoup le cadre de vie des condamnés. Les « CAM » sont « exempts de tout travail et ne sauraient en demander » (art.5), mais là encore, sans mettre complètement fin à cette pratique.

2) Les cellules de condamnés à mort

Après le verdict, les condamnés à mort sont incarcérés dans les maisons d'arrêt des villes que la cour a désignées comme lieu d'exécution. Il s'agit d'ordinaire de la ville où siège la cour d'assises, mais il existe des exceptions, par exemple dans les Bouches-du-Rhône où la cour siège à Aix mais où la plupart des condamnés sont détenus à Marseille. Il arrive encore, mais c'est une pratique en voie de disparition, que la cour décide de faire exécuter le condamné dans la ville où a eu lieu le crime : c'est le cas pour le nommé Olive dans les Basses-Alpes, en 1910, détenu à Sisteron et non à Digne[41].

Les prisons françaises ne connaissent pas de « couloirs de la mort » à proprement parler : cette terminologie est américaine. Les plans des prisons ne prévoient généralement pas d'emplacement

---

Armand MOSSE, *Les Prisons. Exposé pratique du régime pénitentiaire en France*, Paris, Ed. de Boccard, 1926, p. 91.

[39] Cf. *infra*, chap. 11, p. 574 et suiv.

[40] Jean PINATEL, *Traité élémentaire*, *op. cit.*, p. 55. Cf. AD 13, 1348 W 39, registre de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix-en-Provence, circulaire reproduite en annexe, document n°17g, p. 1102.

[41] Dossier n° 2305 S 10, AN, BB24/2102.

particulier pour ce genre de cellules[42]. Dans la plupart des maisons d'arrêt, il n'y a qu'une seule cellule de condamné à mort, éventuellement partagée en cas de condamnations multiples. Un reporter souligne que « là où [il en a] vues, les cellules font suite à l'infirmerie et au quartier d'observation des fous et des simulateurs[43]. » Très souvent aussi, il semble que cette cellule soit proche du « mitard », c'est-à-dire de la cellule de punition. À la prison Saint-Charles de Digne, « il s'agit d'une pièce de trois mètres sur trois, située au rez-de-chaussée, meublée d'un lit et d'un banc scellés au mur. […] Dans la trappe ouverte d'un judas percé dans le mur s'[encadre] le visage d'un geôlier[44] ». Ces cellules sont censées apporter au XXe siècle plus de confort qu'au siècle précédent :

> La cellule d'un condamné à mort à la prison de la Santé, n'est certainement pas faite pour inspirer des rêves roses. Elle est pourtant moins tragique que naguère, où l'on mettait le prisonnier dans une obscurité quasi-totale.[45]

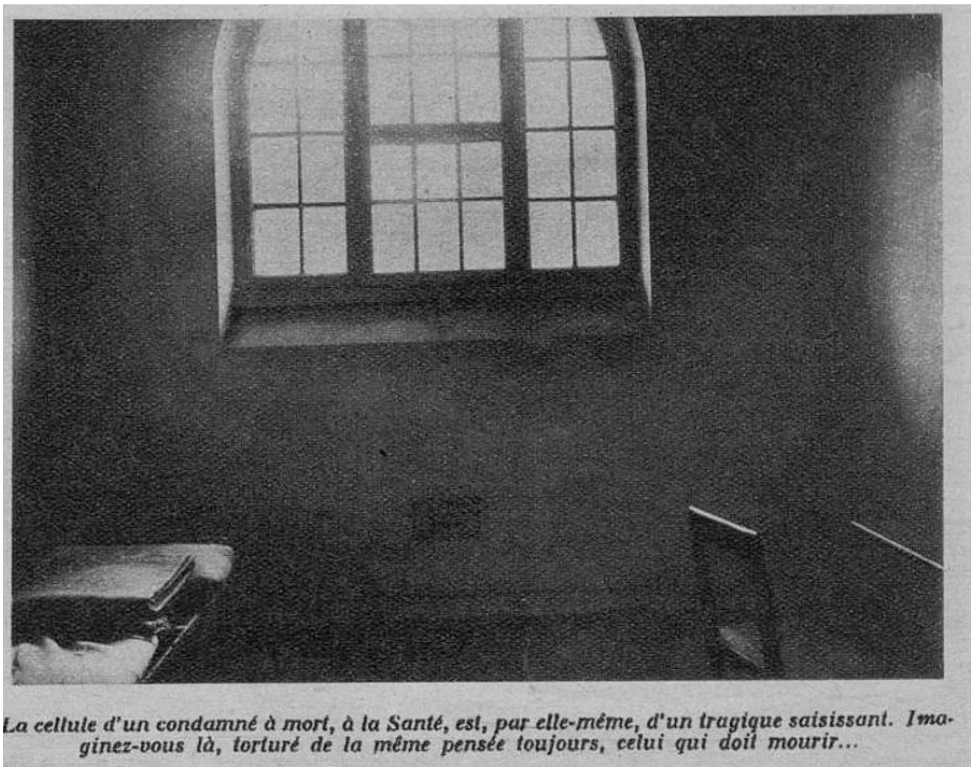

La cellule d'un condamné à mort, à la Santé, est, par elle-même, d'un tragique saisissant. Imaginez-vous là, torturé de la même pensée toujours, celui qui doit mourir...

Illustration n°19 : Une cellule de condamné à mort de la Santé dans les années 1930, d'après *Police Magazine*[46].

[42] Hormis pour la prison de la Santé, il est ainsi difficile de localiser précisément, à partir des seules archives, les cellules des condamnés à mort. Il faut souvent avoir recours aux témoignages, d'autant plus précieux que le patrimoine carcéral est assez souvent détruit ou profondément remanié.
[43] Henri DANJOU, *France Soir*, *op. cit.*, 2 août 1952, p. 10.
[44] Alain-M. ANCELOT, « Gaston Dominici fera-t-il des révélations ? », *Le Parisien Libéré*, 30 novembre 1954, p. 8.
[45] « Ce que voit un condamné à mort », *Police Magazine*, n° 57, 27 décembre 1931, p. 10.
[46] *Ibid.*

Cependant, nombre de prisons conservent d'anciennes cellules « obscures », comme à Aix-en-Provence dans les années 1930[47].

Il n'y a guère qu'à Paris où l'on peut parler dès 1900 de « quartier ». À la prison de la Santé, la treizième division, « la plus sombre des divisions », portant « un chiffre fatidique », regroupe ces cellules. Les condamnés à mort sont inclus dans le quartier de « grande surveillance », qui regroupe aussi les détenus signalés comme particulièrement sensibles, subissant en partie les mêmes conditions de détention[48]. La prison de la Santé a remplacé en 1897 celle de la Grande Roquette pour les condamnés à mort. On trouve dans leurs cellules, au début du siècle, « petit lit, water-closet à chute d'eau, électricité, chauffage normal. » Un chemin de ronde spécial entoure ce quartier[49]. Le parloir est ainsi décrit, quelques années plus tard :

> Le parloir des condamnés à mort est une cellule du rez-de-chaussée de la 13ème division semblable à toutes les autres, puisqu'ici tout est uniforme. Elle est simplement partagée en deux par un grillage d'acier mince mais solide[50].

Dans de rares circonstances, il arrive que les condamnés à mort soient surveillés de manière séparée. C'est le cas des « bandits tragiques », si l'on en croit le *Petit Parisien* :

> Ils furent aussitôt écroués chacun dans la cellule qui l'attendait. C'était dans la onzième division, Soudy, dans la première ; Callemin, dans la troisième ; Monier dans la cinquième. Dieudonné fut conduit à la dix-neuvième cellule de la septième division[51].

Par la suite, jusqu'en 1954, c'est au rez-de-chaussée de la 7ème division, dans le quartier haut que sont accueillis les C.A.M., avant d'être transférés au rez-de-chaussée de la 2ème division du quartier bas[52]. Là,

> les cellules des condamnés à mort sont comme toutes les autres de la division, seul un grillage à la fenêtre les distingue des autres, ce grillage en plus des barreaux empêche les voisins du dessus d'envoyer par un balancement approprié (comme au jeu du yoyo) quelque objet défendu à leurs camarades[53].

---

[47] Henri DANJOU, « Noëls sans espoir », *Détective*, n° 270, 28 décembre 1933, p. 8-9. Le terme « obscures » est d'ailleurs inapproprié, alors que ces mêmes cellules sont soumises à un éclairage électrique perpétuel.
[48] Cf. le témoignage de Joseph Caillaux, incarcéré pendant neuf mois dans ce quartier, dans la cellule voisine de Guerrero, un condamné à mort de droit commun. Joseph CAILLAUX, *Devant l'histoire. Mes prisons*, Paris, Ed. de la Sirène, 1920, p. 75.
[49] René DRAZ, « Guillotinera-t-on à la prison de la Santé ? », *Le Petit Parisien*, 14 février 1909, p. 1.
[50] Pierre ADAM et Maurice AUBENAS, « Mémoires d'un gardien de prison. XXX. Du sang sur la lame », *Le Petit Journal*, 27 juillet 1926, p. 2.
[51] « Les quatre condamnés à mort sont étroitement surveillés », *Le Petit Parisien*, 1er mars 1913, p. 2.
[52] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 214.
[53] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, Reims, Matot-Braigne, 1955, p. 121-122.

La surveillance à Paris, dans les années 1920, avait lieu depuis le couloir à travers les guichets ouverts dans les portes des cellules. À Lyon, la prison Saint-Paul met en place dans les années 1930 une triple cellule : celle de Mailly « est séparée de celle de Rambert par la cellule du surveillant. Grâce à un double guichet, un même gardien peut tenir les deux condamnés sous son regard vigilant. Le système a été inauguré pour eux : c'est le dernier mot de l'économie.[54] » La circulaire de 1949 généralise le principe des cellules-doubles, « une cellule particulièrement sûre dont on peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée ». Le mobilier doit être composé « d'un lit, si possible métallique, d'un nombre suffisant de couvertures et d'un tabouret retenu au sol. » On peut y ajouter la tinette, elle aussi parfois retenue au sol.

3) Alimentation et emploi du temps : une détention assouplie ?

L'emploi du temps et l'alimentation des condamnés à mort sont réglés par l'administration pénitentiaire. Les condamnés à mort n'ont comme seuls repères quotidiens que les heures de repas et la promenade. Celle-ci se déroule habituellement de 14h à 15h à Avignon, en 1935-1936, sauf en cas d'intempérie[55]. La circulaire de 1949 confirme cette habitude, en établissant que le détenu n'est censé y porter que les menottes. Elle l'autorise à se rendre aux douches une fois par semaine[56] et à un rasage régulier par le coiffeur de la prison, en présence d'un surveillant. La toilette se fait dans la cellule : à la Santé, les condamnés à mort ne disposent que d'un simple tuyau d'eau[57]. Ils ont la réputation de bénéficier d'un régime plus favorable que les autres condamnés : le travail n'est pas obligatoire, et ils peuvent par conséquent dormir et se reposer autant qu'ils le peuvent. Cette affirmation d'un régime « de faveur » revient souvent sous la plume des journalistes : « Le condamné à mort, de nos jours, est en effet considéré comme ayant droit à quelques adoucissements de peine[58] ». Il bénéficie d'un privilège envié, celui de pouvoir fumer à volonté[59]. Il doit cependant acheter ses cigarettes à la cantine.

---

[54] Maggie GUIRAL, « L'autre supplice », art. cit., *Détective*, 23 février 1933, p. 11.
[55] Registre de surveillance du condamné à mort, prison d'Avignon, AD 84, 2 Y 321 (cote provisoire, en cours de reclassement).
[56] Auparavant, la douche semble beaucoup plus rare. Sur le cahier de surveillance d'Avignon, en 1935-1936, on trouve une seule indication signalant que « Nicolini a été douché ce jour ». *Ibid*.
[57] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*,
[58] « Ce que voit un condamné à mort », *Police Magazine*, n° 57, 27 décembre 1931, p. 10.
[59] Albinet, incarcéré à la maison d'arrêt de Versailles en 1908-1909, se plaint pourtant de « mauvais traitements », dont le fait qu'on lui refuse de fumer. Le vice-président du Conseil de préfecture n'y voit qu'une application du décret du 11 novembre 1885 qui interdit l'usage du tabac sous toutes ses formes aux condamnés, or Albinet est déjà sous le coup de plusieurs condamnations (lettre du 6 janvier 1909). On peut interpréter l'incident sous deux

En 1952, vraisemblablement à Marseille, voici comment est décrite la journée d'un condamné :

> L'horaire journalier d'un condamné à mort rappelle, quant à l'emploi du temps, celui des autres détenus : lever à six ou sept heures, selon la saison ; distribution d'un quart de café ; déjeuner à 11h30 d'une soupe de légumes ou de pâtes avec, quatre fois par semaine, un morceau de viande ou de morue ; dîner à 18 heures d'une soupe et d'un plat de légumes ; coucher à 19, 20 ou 21h selon les établissements. Une heure de promenade chaque jour[60].

À Paris, les choses se passent différemment, et le réveil est décalé par rapport aux autres détenus, si on en croit Maurice Cieutat :

> En général, pour eux, le réveil est à 9 heures. On doit les secouer car ils sont en plein sommeil […] Dès qu'ils sont réveillés, un brigadier vient leur enlever le cabriolet et leur mettre les chaînes aux pieds. Puis c'est le « café » […] Après la toilette, c'est la promenade à petit pas, à cause des chaînes, quand tous les autres prisonniers ont terminé la leur. Pour le déjeuner, les condamnés à mort bénéficient d'un menu spécial […] Les condamnés à mort ne mangent pas la soupe de tout le monde. La leur est plus riche en légumes. D'ailleurs, le règlement veut que le directeur la goûte avant chaque repas pour juger si elle est assez savoureuse et consistante. Ensuite ces petits gâtés ont droit à un bifteck avec des frites, des pâtes ou des légumes verts. Du fromage et parfois un dessert. Mais ils boivent de l'eau. […] Ils n'ont le droit de cantiner qu'exceptionnellement. […] Après une seconde promenade, c'est le dîner vers 17 heures. Il n'y a pas de couvre-feu[61].

Enfin, à Rouen, en 1963, un registre de mouvement d'un condamné à mort permet de suivre au plus près les répétitives activités quotidiennes : le réveil a lieu à 7h45, le café et le passage des effets personnels ont lieu peu après 8h, suivis de la toilette et de la promenade. Le déjeuner est servi à 11h45, le repas du soir à 18h, et le coucher a lieu à 18h45. La journée est par ailleurs rythmée par les rondes du surveillant-chef adjoint et la visite de quelques intervenants[62].

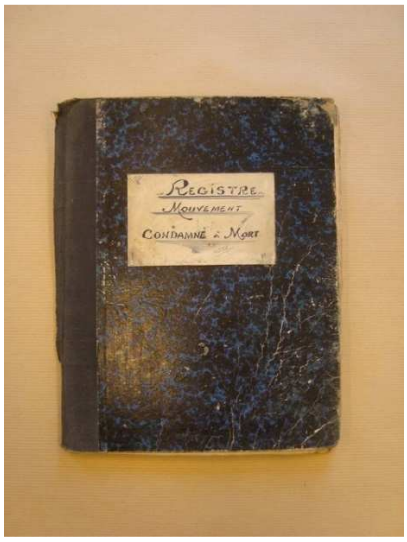

angles : soit la coutume de laisser fumer le condamné n'était pas encore clairement établie à cette date, soit Albinet s'est trouvé confronté à une administration locale particulièrement obtuse. AD 78, 2Y1/67.

[60] Henri DANJOU, *France Soir*, 2 août 1952, p.10.

[61] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 18-19.

[62] Registre de mouvement. Condamné à mort, 1963, Archives de la prison Bonne-Nouvelle de Rouen. Philippe Maurice parle d'un registre similaire rempli par ses gardiens à Fresnes. Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 123.

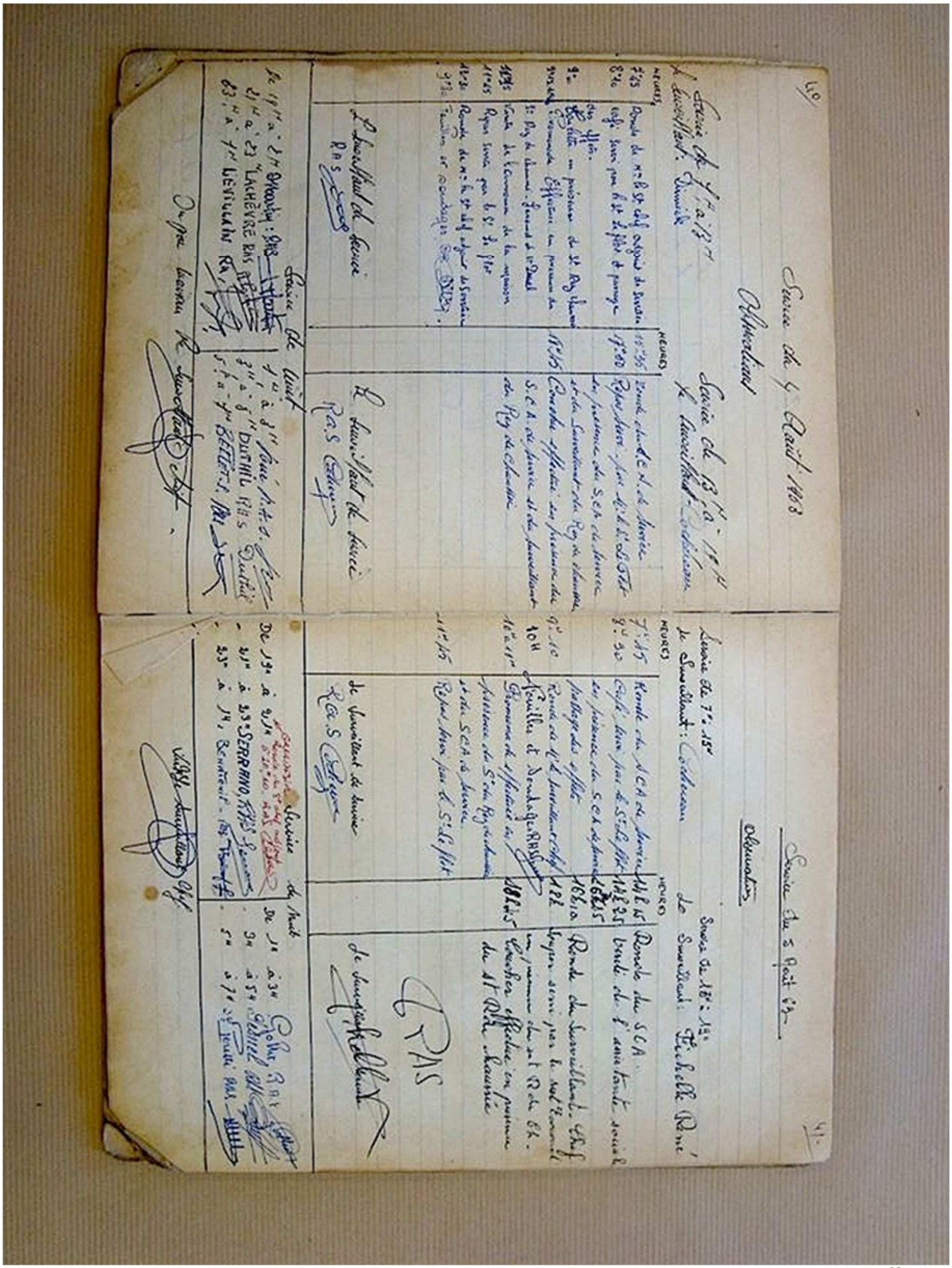

Illustration n°20 : Registre de surveillance des condamnés à mort de la prison Bonne Nouvelle de Rouen, 1963[63]

[63] Jean-Pierre MACHAIN, « Le patrimoine mobilier… », *op. cit.*

La promenade nécessite l'évacuation préalable des cours, à moins, comme à Paris, qu'un espace spécifique ne leur soit réservé. Avant 1949, elle se passe enchaîné, ce qui donne lieu à de tristes spectacles :

> Le préau des condamnés à mort ne peut se comparer qu'à la fosse aux ours du jardin des Plantes. C'est une sorte de cuve, que domine un promontoire d'où des gardiens surveillent la marche entravée du maudit. Un de ses geôliers le tenait en laisse. C'est horrifiant une promenade de condamné à mort. La bête enchaînée va devant elle, presque sans réflexes[64].

L'un des rares privilèges des condamnés à mort est, traditionnellement, d'avoir droit à des repas améliorés[65]. À la Santé, « la nourriture est saine et abondante, semblable à celle des détenus qui sont à l'infirmerie[66] ». Une circulaire du 13 mars 1952 vient officialiser cette faveur, en instituant « outre les aliments ordinaires des valides […] chaque jour à midi, un quart de vin et un plat de viande ; et le soir une portion supplémentaire de pitance et un dessert (fromage, confiture ou fruit) ». Néanmoins, il n'y a pas d'unification, puisque la circulaire établit également que « si dans un établissement il est d'usage de donner aux condamnés à mort un régime plus substantiel que celui défini ci-dessus, il conviendra de ne pas modifier cette pratique[67] ».

Joseph Damiani (alias José Giovanni), incarcéré à la Santé en 1948 se plaint toutefois de sa nourriture : « Qualité infecte. J'achète à la cantine, mais ce sont toujours les mêmes denrées médiocres[68] ». De même, en 1981 Philippe Maurice juge sévèrement la nourriture qui lui était servie :

> j'avais juridiquement droit à un régime amélioré et on me demandait de tricher pour en avoir un. Je refusai de m'abaisser à cela et je n'obtins pas satisfaction, continuant à grignoter des choses ignobles. En février, je refusai leur repas, pendant plusieurs jours, tellement il était ignoble[69].

Le régime « de faveur » apporte peu de bienfaits, par rapport à des conditions d'incarcération unanimement considérées comme éprouvantes.

---

[64] Henri DANJOU, « Un jour de l'An à la Santé… », art. cit, *Détective.*
[65] Les autres faveurs sont ponctuelles, dépendant des prisons. Ainsi à la prison de Pau, Armand Spilers profite d'un « poêle modeste », Armand SPILERS, *Roi de l'évasion*, *op. cit.*, p. 160.
[66] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, *op. cit.*, p. 122.
[67] Registre de surveillance des condamnés à mort, AD 13, 1348 W 38.
[68] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe. Journal d'un condamné à mort », *Le Soleil noir*, *Positions n°2*, p. 89, en ligne sur *Criminocorpus*. Il note cependant son « engraissement » quelques semaines plus tard, p.94.
[69] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.* , p. 126.

4) Le port des fers, un dispositif cruel ?

Le régime carcéral est en effet durci par rapport à celui des détenus ordinaires. La question des entraves soulève des interrogations : est-on bien sûr qu'il s'agisse uniquement d'un dispositif de sécurité, et n'y a-t-il pas également une dimension punitive dans cet enchaînement ? Aucun texte, on l'a dit, ne détermine l'automaticité du port des fers pour les condamnés à mort. Une circulaire du 28 mars 1869, à vocation générale, prévoyait que « les menottes ne doivent pas être laissées la nuit, non plus qu'au moment des repas, à moins que les menaces ou l'attitude du condamné ne puissent faire redouter, de sa part, des violences contre le gardien ». En 1907, une circulaire stipule que le port des fers doit être établi comme mesure de prévention, et non de châtiment[70]. Malgré cela, il semble bien que tous les condamnés à mort, même les plus dociles, soient affligés du port des chaînes et des menottes. Ces chaînes sont « lourdes et rouillées » dans la Santé des années 1920. Un homme enchaîné, « de ses mains croisées sur la poitrine, pouvait tout juste porter une cigarette à ses lèvres[71] ». Après 1945, un inventaire énonce :

> Les entraves utilisées dans les prisons vont des gros fers (généralement de 2kg à plus de 3kg500) aux petits fers (généralement de 0kg800 à 1kg100) en passant par les moyens fers […]. Les entraves et les menottes les plus lourdes étaient réservées aux condamnés à mort[72].

Ils ne les quittent que sous la douche, mais pas dans toutes les maisons d'arrêt[73]. Ces fers, en plus de leur lourdeur et de l'humiliation, ouvrent des plaies aux chevilles, et imposent un lancinant cliquètement[74].

Dans les années 1930, quelques critiques sont avancées contre les conditions de détention des condamnés à mort, qualifiées d'« inutile cruauté ». Une journaliste s'offusque à la vue de Rambert, détenu à la prison de Lyon : « Le prisonnier a ses pieds et ses poignets liés à moins de cinquante centimètres. La dure chaîne réduit ses mouvements[75]. » Un éditorial de *Détective*

---

[70] Circulaires du 28 mars 1869 et du 30 avril 1907, citées par Jean PINATEL, *Traité élémentaire*, *op. cit.*, p. 54-55.
[71] Pierre ADAM et Maurice AUBENAS, « Mémoires d'un gardien de prison. XXX… », art. cit., *Le Petit Journal.*, 27 juillet 1926, p. 1.
[72] AN, CAC, 19960279, article 5, dossier thématique 17, cité par Maxime BOUCHER, « La nuit carcérale… », thèse citée.
[73] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 19 ; Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.* Cf. également le témoignage du même Jacques Lerouge dans le documentaire d'Alain Ferrari : « Vous rentrez dans la douche avec trois surveillants, on vous enlève les chaines, vous vous déshabillez, on vous remet les chaines, ensuite on vous enlève les entraves, vous vous déshabillez, et on vous remet les entraves. C'est-à-dire que vous vous douchez à poil enchaîné et entravé. »
[74] Par exemple, X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 88 et p. 92.
[75] Maggie GUIRAL, « L'autre supplice », art. cit. *Détective*, 23 février 1933, p. 11.

s'insurge : « Pourquoi, enchaîner, aussitôt après l'arrêt, dans sa cellule, le condamné ? Pourquoi lui passer les fers aux mains et aux pieds ?[76] » Mais les critiques sont trop éparses pour remettre en cause ce régime. Après la Seconde Guerre mondiale, les épurés condamnés à mort font de ces chaînes un élément décisif de leur martyrologe[77]. Leurs plaintes ne sont cependant pas relayées par les journaux, et la circulaire de 1949 continue d'établir que « le condamné est astreint, pendant le jour, au port des entraves, et, pendant la nuit, au port des entraves et des menottes » même s'il est précisé qu'« on doit veiller à ce que les fers ne les blessent pas ». En 1981 encore, Philippe Maurice y est soumis, après sa tentative d'évasion, comme pendant ses promenades[78].

5) La surveillance des femmes

Les conditions de surveillance des femmes sont sensiblement différentes. Les prisons de femmes sont peu habituées à voir passer des condamnées à mort[79]. Au début du siècle, dans la prison parisienne de Saint-Lazare, comme dans la plupart des autres établissements pour femmes, ce sont les Sœurs de Marie-Joseph qui assurent la surveillance et l'encadrement des condamnées, la dizaine de gardiens n'ayant « pas libre accès dans la prison des femmes » et s'occupant uniquement du service extérieur[80]. Cinquante religieuses vivent ici en communauté[81]. Une sœur accompagne la condamnée à mort à tous les instants pour lui tenir compagnie et la surveiller : il semble qu'une d'entre elles, sœur Léonide (ou Léonie), la doyenne, assurait ce service pendant le premier tiers du siècle[82]. Contrairement aux hommes, les femmes ne sont pas soumises au port des entraves. Elles revêtent le costume pénitentiaire et ont les cheveux coupés. Deux détenues dorment également avec elles pour leur tenir compagnie. Les condamnées sont logées dans la « pistole » (un ensemble de cellules plus

[76] Éditorial « Inutile cruauté », *Détective*, n°228, 9 mars 1933, p. 2. Le même terme d'« inutile cruauté » est employé dans un article de Maurice CORIEM, « Comment l'assassinat de M. Paul Doumer sauva la vie d'Eugène Boyer », *Police Magazine*, n°79, 29 mai 1932, p. 13 : « A ses deux chevilles sont rivés des bracelets de fer que relie une chaîne. Survivance de barbares coutumes dont on ignore trop l'inutile cruauté. »
[77] Jean-Claude VIMONT, « Les fers des condamnés à mort. Détention carcérale et instrumentalisation politique durant l'Epuration en France », Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUE (dirs.), *Bois, fers et papiers de justice*, *op. cit.*, p. 299-312.
[78] Documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité. Il raconte que par contre, il n'était pas entravé dans sa cellule.
[79] Léon BIZARD, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 44 : « De 1900 jusqu'à la guerre, Saint-Lazare n'a abrité dans ses murs qu'une seule condamnée à mort pour crime de droit commun ».
[80] *Ibid.*, p. 32.
[81] *Ibid.* , p. 4.
[82] *Ibid.*, p. 99. Elle est encore mentionnée comme surveillant Violette Nozière en 1934 par Jean-Marie FITERE, *Violette Nozière*, Paris, Presses de la Cité, 1975, p. 175.

confortables, normalement réservées à celles qui pouvaient délier bourse pour les louer)[83], où se trouve aussi un prie-Dieu[84]. Comme pour les hommes, on leur laisse le droit de lire, de fumer, et d'avoir un meilleur repas[85]. La détention de Josepha Kurès, condamnée en 1928, est ainsi décrite :

> Elle n'a qu'à demander, elle est exaucée : sur le chapitre des consolations matérielles et les petits agréments quotidiens, bien entendu. Dimanche, elle a voulu du poulet ; on lui a servi une aile dorée à point. […] Elle mange de la viande matin et soir. […] Et puis, elle se promène, mais pas à l'air libre, pas même dans une des tristes cours de la prison…entre les quatre murs de la cellule, comme une bête traquée[86].

Violette Nozière est incarcérée dans une cellule de la Petite-Roquette, « en compagnie de la sœur Elisabeth, chargée, comme le veulent les règlements, de veiller sur ses moindres gestes et de la consoler au besoin[87] », ou selon un autre journal, avec une autre condamnée. Elle y mène « la morne vie réservée aux détenues de la Petite-Roquette.[88] » Sans doute est-elle logée, comme plus tard la parricide Michèle Reboux, dans « la dernière cellule de la partie de la prison que l'on nomme « le cachot ». Il n'y a pas, à la Petite Roquette, de quartier de haute surveillance pour les condamnées à mort », celles-ci occupent donc les cellules des locaux disciplinaires[89]. Comme Josepha Kurès, Michèle Reboux en 1946 est réputée bénéficier d'un régime particulièrement favorable, tant pour la nourriture (thème particulièrement sensible en ces temps de restriction) que pour le choix de son habillage : elle porte sa robe de bure en « peplum », et « a obtenu la permission de se faire confectionner des sandales sur mesure[90] ». Elle semble étonnamment libre de ses mouvements : elle communique avec ses codétenues, qui lui font parvenir « des douceurs », et elle est décrite évoluant la nuit hors de sa cellule. Outre la part des exagérations journalistiques, le cas de la Petite Roquette ne semble pas généralisable au reste de la France.

Hors de Paris, les femmes sont simplement détenues dans le quartier des femmes de la maison d'arrêt. À Carpentras, en 1943, ce sont des surveillantes ordinaires qui assurent le

---

[83] *Le Matin* évoque « une grande cellule aux murs blancs, si rarement utilisée à Paris et qui se trouve non loin de l'infirmerie, tout au bout d'un long couloir », « Josepha Kurès dans sa cellule de condamnée à mort », *Le Matin,* 16 octobre 1928, p. 1.
[84] Francis CARCO, « Prisons de femmes », *Détective*, n°102, 9 octobre 1930, p. 8.
[85] En plus de la religieuse, chaque condamnée à mort était accompagnée de deux détenues pendant la Première guerre mondiale, et toutes étaient resserrées dans une même cellule. Il s'agissait alors de condamnées à mort par des conseils de guerre pour faits d'espionnage, Léon BIZARD, *Souvenirs, op. cit.*, p.51 et p. 97.
[86] « Josepha Kurès… », art. cit., *Le Matin,* 16 octobre 1928, p. 1.
[87] « La condamnée a "un moral satisfaisant" », *Le Petit Parisien,* 15 octobre 1934, p. 7.
[88] « Le pourvoi de Violette Nozière a été rejeté en Cour de cassation », *Le Journal,* 7 décembre 1934, p. 5.
[89] Jean NEVERS, « Drapée dans sa robe de bure Michèle Reboul (sic) attend, depuis un an son châtiment », *Qui ?,* n°50, 5 juin 1947, p. 8-9.
[90] *Ibid.*

service, et non des religieuses. Le régime y semble plus strict qu'à Paris, et finalement assez proche de celui des hommes : Marie-Rose Detflesen est sans doute entravée, elle ne peut communiquer avec les autres détenues et tous les objets lui sont retirés pendant la promenade. Il est vrai qu'on se trouve alors pendant la guerre, et qu'une sourde inquiétude pèse sur l'administration pénitentiaire : il y a le risque d'un « coup de main » extérieur[91].

II. L'organisation de la surveillance

1) La surcharge de travail pour le personnel de surveillance

Autour du condamné, l'administration pénitentiaire orchestre la mise à l'écart, ce qui ne va pas sans poser au personnel des difficultés pratiques, bien souvent résolues sans tenir compte des règlements disponibles. Contrairement aux indications de la circulaire de 1899, le début du siècle voit encore des condamnés à mort surveillés par d'autres détenus, les « moutons », ainsi de Marcel Rouchès en 1912 sur lequel « veillent de jour et de nuit, deux autres condamnés, frappés ceux-ci de peines légères et à qui leurs bonnes notes ont valu cette mission de confiance… d'ailleurs rétribuée[92] ». Ce recours aux « moutons » est dû au fait que la surveillance, conformément à la circulaire de 1870, était exercée à l'intérieur de la cellule, et que « les gardiens se plaignaient beaucoup de la promiscuité peu agréable et souvent dangereuse qui leur était imposée[93] ». C'est en 1913, après l'évasion et le suicide de l'anarchiste Lacombe à la prison de la Santé, qui entraîne une enquête menée par Eugène Leroux, chef de cabinet du ministre de la Justice, que le mode de surveillance est modifié (les « moutons » ne sont pourtant pas en cause dans cette affaire). Cette modification ne touche que les hommes, les prisons de femmes, du moins à Paris, continuent d'utiliser des détenues[94].

Dans tous les cas la tâche de surveillance continuelle entraîne une surcharge de travail évidente pour le personnel. Les gardiens se plaignent des dangers que cela fait courir à l'ensemble de la surveillance, alors que le sous-effectif est déjà la règle. En 1913, l'enquête d'Eugène Leroux conclut qu'

[91] Une note du 28 février 1944 mentionne explicitement le « cas de mutinerie ou d'attaque de la prison par des éléments venant de l'extérieur », registre de surveillance de la condamnée à mort, AD 84, 1036 W 85.
[92] « Rouchès sera-t-il exécuté », *Le Petit Parisien*, 12 août 1912, p. 1.
[93] Benoit DABAT, « À l'ombre… », feuilleton cité, *Le Petit Parisien*, 13 mars 1928, p. 2.
[94] Ce n'est par contre plus le cas à Carpentras.

> en l'état actuel, les effectifs du gardiennage ne permettent pas au directeur de la maison d'arrêt de faire exercer une surveillance efficace du quartier des condamnés à mort.[…] Dès maintenant, la préfecture de police va mettre à disposition des services de l'administration pénitentiaire un certain nombre d'agents de la Sûreté. Ces inspecteurs auront pour mission spéciale de veiller sur les individus condamnés à mort ou passibles de la peine capitale[95].

Ces agents, deux dans chaque cellule, sont « eux-mêmes surveillés par deux sous-brigadiers, qui resteront dans le couloir, avec le gardien[96] », mais il semble qu'ils soient vite retirés. Quelques temps plus tard, on apprend en effet que « seize gardiens supplémentaires venus à la Santé des maisons centrales de Poissy, Fontevrault, Loos, Melun et Clairvaux » ont été mobilisés pour la surveillance des condamnés à mort de la « bande tragique »[97]. En 1948, Joseph Damiani calcule qu'un seul condamné à mort entraîne la mobilisation de huit surveillants en vingt-quatre heures[98].

Toutes les activités des condamnés à mort mobilisent du personnel. La promenade nécessite au moins deux surveillants[99]. À Rouen, en 1971, le « rituel » du petit déjeuner accapare trois agents en plus du gardien de surveillance :

> Un gradé qui ouvre la marche, un détenu classé aux cuisines qui porte le plateau, et deux surveillants fermant le cortège. À l'entrée du quartier disciplinaire, le détenu s'arrête. Il passe le plateau au surveillant et la procession continue jusqu'à ma cellule. Là, le gradé donne le plateau au gardien qui est avec moi. Ce jeu de chaises musicales est réglementaire. Seul mon gardien est autorisé à me donner quelque chose directement[100].

Le problème est aggravé en temps de guerre[101] et dans les petites prisons. Un journaliste souligne que la surveillance de Gaston Dominici à la petite prison de Digne en 1954 pose « un problème quasi-insoluble. […] Gaston Dominici à lui seul réclame trois gardiens travaillant par roulement de huit heures[102] ». C'est quasiment l'effectif de la petite maison d'arrêt. Des renforts sont aussitôt envoyés mais le condamné est rapidement transféré à Marseille.

Les exigences soulevées par la garde des condamnés à mort imposent également un contrôle renforcé des agissements des surveillants par leur hiérarchie. Des annotations

---

[95] « Lacombe se promène, s'échappe, se révolte et se tue », *Le Matin*, 6 avril 1913, p. 2.
[96] « Les Bandits à la Santé », *Le Journal*, 7 avril 1913, p. 1.
[97] « Dieudonné quitte la Santé et est écroué à Fresnes », *Le Petit Parisien*, 23 avril 1913, p. 2.
[98] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 90.
[99] C'est le cas à Rouen en 1963. Registre de surveillance du condamné à mort, cf. illustration n°20, p. 501.
[100] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 19.
[101] Outre la lettre du directeur de la circonscription pénitentiaire de Poissy au préfet de Seine-et-Oise déjà citée, on peut évoquer en février 1918, une lettre du Directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille qui signale : « le personnel de la prison d'Aix, à grand peine suffisant en temps normal, est hors d'état de supporter le surcroît de travail que va nécessiter la garde spéciale du nommé Lucca, je détache à Aix deux agents : MM. Malaspina de Digne et André de Grasse. », lettre n°239, 7 février 1918, AD 13, 1 Y 54.
[102] « Gaston Dominici ne pourra rester longtemps à Digne », *France Soir*, 1er décembre 1954, F, p. 7.

marginales dans les registres de surveillance témoignent de rappels à l'ordre. À Carpentras, en 1943, le surveillant-chef réprimande les surveillantes : « Je rappelle la consigne n°7. En plus je ne tolère pas que la surveillante de service tienne des conversations très prolongées avec d'autres détenues et ce, en présence de la condamnée à mort. Gardez vos distances ». Plus loin : « Je défends l'accès du quartier aux surveillantes par l'escalier des [??] elles n'ont pas à stationner et à discuter en présence du condamné à mort[103] ». Une note de service du 8 juillet 1954 à la prison d'Aix enjoint aux surveillants de retrouver un stylo égaré et leur rappelle qu'ils doivent émarger[104]. On exige d'eux une rigueur professionnelle particulière en ces circonstances, alors que le monde de la prison est fréquemment fait d'arrangements.

2) Tours de garde, fouilles et détails pratiques

Les cahiers d'observation qui nous sont parvenus montrent des tours de garde de deux à trois heures à la prison de Carpentras, comme à celle d'Aix-en-Provence à la fin des années 1940[105]. À la prison de la Santé, « les surveillants à l'intérieur de la cellule étaient relevés toutes les heures et demie[106] ». À Rouen, le service est de six heures dans la journée, et de deux heures durant la nuit[107]. En plus de la surveillance continuelle, les cellules et les condamnés à mort sont régulièrement fouillés : cette fouille est quotidienne à Rouen. À Aix, le ménage est assuré par un codétenu pendant la promenade du « CAM », et une note précise de ne jamais le laisser seul. Malgré ces précautions draconiennes, il arrive que des objets extérieurs entrent dans les cellules. On découvre en 1913 des couteaux et des miroirs dans les cellules de Callemin, Soudy et Monier, ainsi qu'une épingle assez longue, « dissimulée dans l'épaisseur d'une couverture du lit de Callemin[108] ». Nous reviendrons par ailleurs sur le cas de Philippe Maurice, qui réussit à cacher une arme dans sa cellule[109].

Les condamnés à mort disposent de très peu d'affaires à proximité immédiate, et doivent demander aux surveillants de leur donner tel ou tel objet. À la Santé, à la fin des années 1920, les affaires personnelles sont placées dans des casiers en dehors des cellules :

---

[103] On perçoit à travers ces remarques des conditions de travail et de vie difficiles pour les surveillantes à cette époque. Une mention indique que « les douches pour les surveillantes sont autorisées le vendredi de 12h à 13h », montrant que le temps est aussi contraint pour ces gardiennes que pour leurs détenues. Registre de surveillance de la condamnée à mort, prison de Carpentras, AD 84, 1036 W 85.
[104] Cahier de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix, AD 13, 1348 W 38.
[105] *Ibid*.
[106] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p.12
[107] Registre de surveillance du condamné à mort, cf. illustration n°20, p. 501.
[108] « Callemin a hâte d'en finir », *Le Matin*, 5 avril 1913, p. 2.
[109] Cf. *infra*, chap. 11, p. 577.

> Les boîtes qui se trouvaient à l'extérieur des cellules et qu'on appelait les « armoires à glace », remplaçaient les étagères des prisonniers, car ils n'avaient pas le droit de rien conserver auprès d'eux en dehors de leur mouchoir. Les serviettes de toilette même devaient être suspendues extérieurement[110].

Un ordre de service précise à Aix à la fin des années 1940 : « Rien ne doit demeurer dans la cellule du condamné à mort : savon, brosse à dents, papier à lettres et accessoires devront être retirés après usage et enfermés dans le placard de la cellule de surveillance. » La même note mentionne qu'on ne doit passer les cigarettes qu'une fois allumées[111]. Ce pouvoir supplémentaire du gardien place le condamné dans l'humiliante position d'avoir toujours à réclamer quelque chose, ce qui peut entraîner des micro-conflits. Damiani évoque une « légère dispute pour obtenir l'encrier et le porte-plume afin de rédiger une lettre propre au parquet ». L'adaptation des uns et des autres se fait au jour le jour, comme l'expérimente Philippe Maurice : « là, plus que partout ailleurs, la flexibilité, l'adaptation et l'individualisation étaient pratiquées. Ayant le droit d'écouter la radio mais pas de conserver le poste, ce dernier était posé, dès que je le demandais, sur la grille séparant cellule et salle de garde.[112] » Autre détail pratique destiné à empêcher la commission d'un suicide, rapporté par Jacques Lerouge : les couverts sont en plastique (avant, ils étaient fréquemment en bois)[113].

3) Les contacts avec l'extérieur

Le condamné a des contacts avec l'extérieur lors des parloirs, avec sa famille ou ses avocats. Il ne peut être visité que par ses proches parents, qui doivent demander des autorisations, dans un parloir comprenant au moins une grille de séparation. Pour Damiani, la fréquence des visites est hebdomadaire, tous les mercredis[114]. En 1976, la mère de Christian Ranucci estime avoir droit à trois demi-heures par semaine, mais doit négocier avec le directeur de la prison des Baumettes, qui lui accorde une heure le lundi et une demi-heure le vendredi[115].

Faute de pouvoir voir sa famille tous les jours, les condamnés peuvent théoriquement recevoir du courrier, mais ce dernier, aux termes de la circulaire de 1949, est contrôlé et limité.

---

[110] Claude VALMONT, « Cellule 11/7…VIII. », *Détective* n°50, 10 octobre 1929, p. 14.
[111] Cahier de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix, AD 13, 1348 W 38.
[112] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 125.
[113] À Marseille, Christian Ranucci se plaint de n'avoir qu'une cuiller, « même pour la viande », Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976*, Paris, Hachette, 1980, p. 165.
[114] Dans les années 1930, un reportage sur les condamnés à mort à la Santé énonce que « les jours de visite sont le lundi pour les condamnés dont le nom commence par une lettre allant de A à M, le vendredi pour les autres », Sylvia RISSER, « Vous êtes condamné à avoir la tête tranchée », *Police Magazine*, n°90, 14 août 1932, p. 6.
[115] Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976*, *op. cit.*, p. 159 et p. 164.

Damiani se plaint que la censure du courrier retarde son acheminement et y voit surtout une brimade[116]. Seule la correspondance avec les avocats est libre. Les condamnés peuvent aussi recevoir de l'argent de la part de leurs parents afin de cantiner[117].

Les avocats visitent parfois leurs clients dans leur cellule et ne sont en théorie pas laissés seuls avec eux[118]. La présence d'un surveillant est systématique, ce qui suscite l'indignation des avocats[119]. Atténuant cet état de fait, la circulaire de 1949 prévoit qu'« un gradé assiste aux entretiens, mais s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation engagée à voix basse » (art. 8). Cela est encore appliqué lorsque Robert Badinter rend visite à Roger Bontems[120]. Les avocats, outre les dernières manœuvres qu'ils peuvent entreprendre pour sauver la vie de leurs clients, sont souvent leurs principaux et derniers confidents, devant les autres acteurs pénitentiaires qui assurent leur encadrement moral et religieux. Les avocats ne sont par ailleurs pas les seuls à faire le déplacement : juges d'instruction, président des assises, procureurs viennent vérifier l'état d'esprit du condamné, à la fois pour recueillir les derniers éléments qui auraient pu échapper à l'enquête, mais aussi, comme on l'a vu, pour constater l'évolution de son état mental et les manifestations d'éventuels regrets[121].

4) Les transferts

Les transferts font souvent partie du parcours du condamné à mort, soit parce que la cour d'assises a fixé le lieu d'exécution dans une autre ville que son siège, soit, à partir de 1939, parce que les prisons habilitées à accueillir les exécutions capitales sont de moins en moins nombreuses et qu'il faut y conduire le condamné, la « translation » devant être « accomplie dans une période maxima de dix jours à compter de l'expiration du délai de pourvoi[122] ».

---

[116] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 90-91.

[117] C'est le cas pour Ranucci, qui reçoit des mandats de la part de sa mère. Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976*, *op. cit.*

[118] La pratique du parloir pour les avocats est plus systématique dans les années 1970, comme l'indiquent les témoignages de Christian Bonnenfant et de Philippe Maurice.

[119] L'éditorial « Inutile cruauté » dénonce ainsi : « Et pourquoi, surtout – c'est le fait le plus grave – placer un gardien à ses côtés, lorsqu'il s'entretient avec son défenseur ? C'est là une mesure de défiance choquante à l'égard de l'avocat et c'est surtout une atteinte portée au secret et à la liberté intangible de la défense. ». Éditorial « Inutile cruauté », *Détective*, n°228, 9 mars 1933, p. 2.

[120] Robert BADINTER, *L'Exécution*, *op. cit.*, p. 176. Le directeur de Fresnes en 1981 aurait cherché à imposer à Philippe Maurice et à ses avocats la présence de surveillants, ce qui est refusé par la défense et qui finit par être abandonné.

[121] Pour Jacques Lerouge, la visite du procureur de la République est hebdomadaire : « Pas fou, il n'entre pas dans ma cellule », Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 29.

[122] Instruction n°22, 26 mars 1940. *Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire (du 1er janvier 1939 au 31 décembre 1940)*, tome 28, 1941. Cf. annexe, document n°17f, p. 1101.

Il arrive aussi qu'il faille transférer les condamnés lorsqu'ils comparaissent dans plusieurs affaires. Le père Devoyod voit d'ailleurs dans certaines déclarations de condamnés à mort s'accusant de crimes un moyen de retarder l'exécution, et de bénéficier de ces voyages : « la possibilité de varier un peu son existence, de changer d'air et peut-être de trouver l'occasion de s'évader[123] ». Devoyod affirme en 1955 que les transferts sont désormais interdits, hormis pour les amener dans un établissement d'exécution[124], disposition confirmée dans une circulaire du 5 mars 1965, même dans le cas où ils feraient l'objet d'autres poursuites[125].

Les conditions de sécurité dans lesquelles ont lieu ces transferts ne sont pas exceptionnelles, si l'on en juge par la facilité avec laquelle les voitures de la presse en 1954 donnent la chasse au camion cellulaire emportant Gaston Dominici de Digne à Marseille. Il est vrai que le condamné septuagénaire est peu susceptible de s'évader, mais le public n'a aucun mal à voir le condamné à mort, qui salue la foule d'un geste amical. Il parait en habit du dimanche, et non en costume pénal : la levée d'écrou lui permet de récupérer temporairement ses affaires. Le transfert s'opère sous la responsabilité de la gendarmerie. Les journalistes et photographes suivent l'unique fourgon « à vingt mètres », épient « le visage du vieux condamné qu'on voyait au travers des vitres arrière ». À Marseille, le fourgon est pris dans un embouteillage cours Belsunce :

> Les passants regardèrent d'abord machinalement cette camionnette de gendarmerie. Puis leurs yeux s'arrêtèrent sur ce vieillard qui, de l'intérieur, fixait les vitrines des magasins. Par comparaison avec des photos vues dans le journal, ils s'écriaient bientôt, ravis d'avoir déchiffré le rébus : – Dominici ! […] Et ce fut le même cri jusqu'aux Baumettes, le faubourg de Marseille[126].

En 1971, Jacques Lerouge est transféré de la prison d'Évreux à celle de Rouen. Le dispositif est alors plus impressionnant : une quinzaine de gendarmes l'attend au greffe (le transport se fait toujours sous leur responsabilité, et non pas sous celle de l'administration pénitentiaire). L'escorte est formée de « quatre motards, trois estafettes dont deux remplies de gendarmes et une voiture break de type 403. Il y a là environ trente gendarmes armés de mitraillettes, deux chiens… » Jacques Lerouge voyage entravé et menotté au siège[127].

---

[123] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants, op. cit.*, p. 124.
[124] *Ibid.*, p. 124.
[125] AN, 5AG3/798.
[126] Alain-M. ANCELOT, « Gaston Dominici a été transféré à la prison de Marseille », *Le Parisien Libéré*, 3 décembre 1954, p. 7.
[127] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort, op. cit.* p. 12-14.

5) Punir les condamnés à mort

Alors que le régime carcéral réservé aux condamnés à mort expose à des contraintes physiques, de quels leviers l'administration pénitentiaire dispose-t-elle pour punir un condamné à mort faisant preuve de mauvaise volonté ? Il existe des formes de rétorsion légales : la camisole de force, par exemple, qui touche plus spécifiquement ceux qui ont fait preuve de comportements suicidaires. En 1908, Maximilien Lorton, incarcéré à Versailles, en est revêtu après avoir été surpris « en train de confectionner un nœud coulant avec son mouchoir[128] ». En dehors de ces cas, il n'y a pas grand-chose à faire. En 1943, Marie-Rose Detflesen est à plusieurs reprises insolente avec ses gardiennes, qui ne peuvent que lui infliger « un rapport »[129]. Un directeur affirme à Jacques Lerouge qu'il ne risque aucune sanction disciplinaire : « Vous pouvez faire tout ce que vous voulez dans votre cellule et même nous insulter si vous voulez. Vous ne risquez pas de passer au prétoire ni d'aller au mitard…[130] » Plusieurs types de brimades existent, à la limite de la légalité, voire contraires aux règlements, jouant par exemple sur l'accès au courrier, comme Damiani en fait l'expérience. Plus subtil, le « régime cachot » auquel est soumis Philippe Maurice à partir de février 1981, après sa tentative d'évasion ratée : « Matériellement, cela ne changeait pas grand-chose, sinon le fait que l'on ôtait [son] matelas et [ses] couvertures la journée[131] ». Mais ce régime touche un point sensible en interdisant les visites familiales, l'un des principaux réconforts du condamné à mort.

III. L'encadrement moral, religieux et médical du condamné à mort

Plusieurs acteurs sont chargés par l'administration pénitentiaire d'intervenir afin de surveiller mais aussi d'épauler le condamné à mort dans l'épreuve qu'il traverse : gardiens, hiérarchie pénitentiaire, aumônier, médecin, puis plus tard dans le siècle, assistante sociale. Leur rôle est ambigu : s'agit-il d'aider le condamné à mort pour qu'il tienne jusqu'à l'obtention de sa grâce, ou s'agit-il de le préparer à l'exécution ? La question de la conservation du corps

[128] Lettre du Directeur de la circonscription de Poissy au préfet de Seine-et-Oise, 20 juillet 1908, AD 78, 2Y1/67.
[129] Service du 11 juin 1943. Registre de surveillance de la condamnée à mort, AD 84, 1036 W 85.
[130] *Ibid.*, p. 20.
[131] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 140. Ce régime lui est appliqué sans qu'il soit passé par le prétoire, c'est-à-dire le tribunal interne de la prison.

et de son intégrité est primordiale, mais l'empressement qui existe autour des condamnés à mort signale que d'autres objectifs sont aussi visés : il s'agit bel et bien de toucher l'« âme », dans une démarche intermédiaire entre l'ancienne recherche du repentir chrétien et le moderne relèvement du condamné. Les condamnés à mort sont exemptés de travail, sans que l'on sache si l'intention est sécuritaire, vise à reposer le corps, ou à permettre de se concentrer sur la préparation de la mort.

1) Une mission de réconfort ?

Les gardiens sont confrontés à la contradiction d'une double mission : d'une part, ils doivent empêcher toute pensée d'évasion et toute tentative de suicide ; il s'agit d'autre part de participer au soutien moral du condamné en lui témoignant du réconfort. Cette mission est explicitement fixée par la circulaire du 12 avril 1866. Henri Danjou précise dans un article en 1952 que les gardiens qui surveillent les condamnés à mort « sont désignés tout exprès pour ce rôle, à cause de leur esprit d'observation, de leur bonhomie et de leur optimisme naturel[132] ». Cependant, les petites maisons d'arrêt contiennent trop peu de personnel pour qu'un tel choix soit envisageable. Même à la Santé, en 1950, il semble que « tous les matons y passaient », comme l'explique Maurice Cieutat : « Il ne fallait pas que, je suppose, gardiens et gardés s'habituent trop les uns aux autres[133] ». Le gardien ou surveillant ordinaire n'est pas forcément armé pour assurer ce type de garde, que beaucoup jugent impressionnant.

Au début du siècle, le recrutement des gardiens s'opère exclusivement chez les anciens militaires, et leur formation est réduite à la portion congrue. Bien qu'une École pénitentiaire supérieure soit créée à la Santé en 1893[134], la formation est supprimée peu de temps après, et il faut attendre 1927 pour qu'une école supérieure réapparaisse[135]. Les conditions de travail restent difficiles et le gardien fait l'objet d'un rejet de la part des prisonniers, mais aussi du reste de la société[136], ce qui ne le prédispose guère à un travail psychologique sensible. De fait, Maurice Cieutat note que « même parmi ceux qui étaient sympa avec eux, il y en avait peu qui

[132] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous des assassins », *France Soir*, 1er août 1952, p. 8.
[133] « Je croyais que ce service était réservé aux anciens ou aux plus compétents. Non. Tous les matons y passaient. Les jeunes comme les vieux ; les bons comme les vaches. », Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 12-13.
[134] Christian CARLIER, *Histoire du personnel des prisons françaises. Du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éd. de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1997, p. 123.
[135] Christian CARLIER, *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'Entre-deux-guerres. Vol 1. L'Impossible réforme*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des études et de l'organisation, coll. « Archives pénitentiaires », 1989, p. 186-192.
[136] Christian CARLIER, *Histoire du personnel des prisons*, *op. cit.*, p. 137.

cherchaient à les amuser. Ils n'osaient pas ou ne savaient pas[137] ». Cependant, plusieurs facteurs permettent de créer des liens avec les détenus : le recrutement est le plus souvent local[138], il est aussi assez largement populaire, même s'il faut disposer du certificat d'études primaires. Cela permet de créer une connivence autour de certains sujets, principalement l'actualité sportive. La réforme d'après-guerre valorise les « nouvelles méthodes pénitentiaires ». On se félicite de l'élévation du niveau de recrutement du personnel pénitentiaire, et du développement de la formation professionnelle[139], mais évidemment cela ne suffit pas à écarter les plus mauvais caractères. Certains jeunes surveillants continuent d'être décrits comme disposant d'« une dose de méchanceté et crétinerie inimaginable[140] ».

L'empathie avec les condamnés à mort dépend fortement de leur personnalité mais aussi de la nature du crime commis. Les gardiens de prison admettent parfois leur répugnance à engager le dialogue avec des « monstres ». Responsable de la détention de Buffet et Bontems à la prison de la Santé après leur condamnation à mort, et accompagnant Bontems lors de sa promenade quotidienne, le gardien Lucien Lemoisson reconnait « qu'au début [il s'est] montré assez réticent compte tenu des crimes abominables qui lui étaient reprochés[141] ». Malgré tout, il estime que « le climat qui régnait dans ce quartier n'apparaissait pas comme hostile aux deux condamnés à mort », et que la mission de surveillance a été remplie « aussi humainement que possible[142] ». Deux décennies plus tôt, Maurice Cieutat constatait aussi que même « les matons les plus vaches étaient corrects avec les condamnés à mort[143] ». Cela n'empêche pas quelques comportements légers. La façon dont est traité « Bijou »[144], avec « son nom d'Arabe impossible à retenir », au milieu des années 1920 dénote un racisme et paternalisme de la part des gardiens, qui se moquent gentiment de ce condamné :

> Chaque matin quand j'entrais dans sa cellule de condamné à mort, je prenais l'attitude et la voix d'un adjudant de quartier : - Garde à vô ! Repos ! Fixe ! Repos !.[…] Cette brute n'avait gardé de toute sa vie qu'un souvenir lumineux de l'armée […] Ses dieux avaient été l'adjudant et le caporal. Maintenant, c'étaient ses gardiens […] Il m'arrivait quelquefois de le féliciter de ses mouvements. […] Je

[137] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 96.
[138] Christian CARLIER, *Histoire du personnel des prisons*, *op. cit.*, p. 153.
[139] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1952*, p. 23.
[140] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 103.
[141] Lucien LEMOISSON, *Itinéraire d'un pénitentiaire sous les Trente Glorieuses*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 93.
[142] *Ibid.*, p. 94.
[143] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 96.
[144] Il s'agit de Mohammed Khémilé, condamné à mort et exécuté en 1924.

> fourrais une chique dans la bouche aux crocs brillants, comme un dompteur qui gâte un tigre familier[145].

Comme nous le verrons, d'autres comportements apparaissent comme d'insupportables brimades[146].

2) La hiérarchie pénitentiaire entre sollicitude et acharnement ?

Les condamnés à mort ne sont pas laissés aux seuls gardiens : les directeurs de prisons et l'ensemble de la hiérarchie sont priés de se soucier de leur sort, ce qui entraîne des rapports de force dont peuvent jouer certains condamnés. Damiani raconte comment il a mené un de ses surveillants, qui avait fait une « méchante allusion à la guillotine », « jusqu'aux excuses. Il s'est humilié de crainte qu'[il ne se] plaigne au brigadier[147] ». Francis Guillo fait jouer la hiérarchie pénitentiaire pour protester contre un surveillant indélicat :

> Je me souviens d'un matin, vers cinq plombes, un maton allume la lumière de ma cellule sous prétexte qu'il voyait pas clair. Je fais un saut dans mon page et je me dis : « ça y est Francis t'es marron. » Là j'ai vraiment eu la trouille. Alors j'ai envoyé un mot au directeur de la taule. Il vient me voir en cellote et je lui demande si c'est le supplice chinois. C'con de maton il n'a plus jamais été de garde[148].

Les directeurs sont également censés prendre des nouvelles des condamnés et participer par leur conversation à leur moral. Il n'est pas certain qu'ils présentent beaucoup plus de prédispositions que les gardiens, ils ne reçoivent en tout cas pas de formation en ce sens. Pendant toute l'entre-deux-guerres, ils sont recrutés de manière interne, le concours privilégiant les connaissances relatives aux règlements pénitentiaires avant toute autre considération[149].

Délèguent-ils cette mission essentielle ? Peu de visites sont mentionnées dans les registres de surveillance, alors que les interventions extérieures sont consignées. Cependant, à Marseille, en 1952, « pendant une heure, chaque jour, le directeur de la prison visite ce mort-vivant et réconforte » Georges Klement[150]. À la Santé, en 1948, le directeur se rend assez peu auprès de Joseph Damiani, qui profite des rares entrevues pour se plaindre de diverses « mesquineries ».

---

[145] Pierre ADAM et Maurice AUBENAS, « Les Mémoires d'un gardien de prison. XIII. Le baptême de Bijou », *Le Petit Journal*, 10 juillet 1926, p. 1-2.
[146] Cf. *infra*, chap. 11, p. 534 et p. 569-570.
[147] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 94.
[148] p. 133.
[149] Christian CARLIER, *L'Administration pénitentiaire et son personnel*, *op. cit.*, p. 228.
[150] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952, p.10.

Il considère que la direction cherche à le brimer pour le punir d'avoir un moral trop élevé[151]. Devant l'acharnement dont il s'estime victime, il va jusqu'à s'exclamer : « Certainement la seule prison au MONDE avec un régime semblable pour ceux qui attendent la mort[152] ». À lire son récit comme celui d'autres condamnés à mort, il semble que les esprits forts, cherchant à faire valoir leurs droits et leur dignité, soient en butte à des tracasseries plus ou moins sciemment organisées, comme s'il fallait que les condamnés à mort n'en prennent pas trop à leurs aises. Même si certains reproches peuvent être exagérés, cela montre que la direction n'est pas toujours empressée auprès des « CAM ».

L'éventuelle sollicitude de la hiérarchie pénitentiaire serait davantage une manifestation de servilité devant le pouvoir qu'un élan humanitaire : « Ils ont un trac fou des ennuis[153] ». En effet, un fiasco dans la surveillance d'un CAM peut avoir de lourdes conséquences sur une carrière : après la tentative d'évasion de Philippe Maurice, « le directeur des prisons de Fresnes fut mis à la retraite, le sous-directeur dirigeant la maison d'arrêt et celui qui était chargé du QHS et du quartier des condamnés à mort furent mutés, et un ou deux surveillants furent rétrogradés[154] ».

3) Les efforts des aumôniers

L'administration pénitentiaire fait cependant en sorte d'offrir un soutien spirituel afin que le condamné à mort fasse pénitence, ou du moins qu'il puisse le faire s'il présente quelques dispositions. L'histoire des aumôniers dans les prisons jusqu'à la création de l'Aumônerie générale des prisons reste encore en large partie à explorer, mais malgré quelques tensions à la suite de la loi de séparation des Églises et de l'État, les prisons et les condamnés à mort ont toujours bénéficié de visites d'intervenants religieux extérieurs[155]. Les catholiques et les protestants sont assez bien desservis – les protestants paraissant particulièrement actifs dans les entreprises de conversion. Il n'en est pas de même pour les musulmans qui ne voient souvent un imam qu'au jour de l'exécution. Les aumôniers ont en charge des établissements entiers,

[151] « L'administration soucieuse d'éviter des ennuis avait soin de ne pas me faire attendre des nouvelles pleines de mots réconfortants. Mais quand ils ont remarqué combien mon moral était élevé, ils ont recommencé leur honteuse mesquinerie. » X… [Joseph Damiani], « Huit mois , face à la tombe… », art. cit., p. 90, cf. aussi p. 101.
[152] *Ibid*., p. 98.
[153] *Ibid*., p. 104.
[154] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 140-141.
[155] Olivier LANDRON, *La Vie chrétienne dans les prisons de France au XXe siècle*, Paris, Le Cerf, coll. « L'histoire à vif », 2011, chap. 4 : « Le statut des aumôniers de prison et le développement de l'Aumônerie générale des prisons », p. 117-126.

mais consacrent une attention particulière aux condamnés à mort. Ils font partie des personnes dont la présence est impérative lors de l'exécution. Dès le début du siècle, on souligne la nécessité pour les aumôniers accompagnant les condamnés à mort d'une « longue préparation spéciale[156] », mais celle-ci ne semble jamais avoir été assurée. Ainsi le père Brandicourt débute « par hasard » une carrière d'aumônier de prison à Nancy, remplaçant au pied levé un aumônier qui ne se sentait pas la force d'assister à une exécution capitale[157].

Souvent, les aumôniers sont réclamés par les condamnés, mais il arrive qu'ils prennent l'initiative[158]. Seule l'expérience permet de comprendre comment parler à des condamnés à mort. Lors d'un débat télévisé, le R. P. Devoyod, aumônier de la Santé, se moque du personnage du « jeune aumônier » dans le film *Nous sommes tous des assassins*, qui présente naïvement les arguments de l'Évangile aux protagonistes. À Georgie Viennet, qui voit là un modèle de réconfort, il rétorque : « On voit bien que vous ne les connaissez pas[159] ! » Il n'a pas le temps de développer son propos, mais on peut comprendre qu'il faut user envers eux d'une approche plus subtile. Plus que des prêcheurs, les aumôniers semblent plutôt des confidents. Ils exercent une écoute attentive et dévouée, même lorsque les condamnés affirment leur incroyance. En 1981, Philippe Maurice, agnostique assumé, rencontre fréquemment l'aumônier de Fresnes pour de longues conversations[160]. Le soutien va plus loin qu'une présence religieuse. L'aumônier fait partie des rares personnes à laquelle on peut se confier, avant même les membres de la famille, que l'on ne veut pas inquiéter : « si j'écris de pareilles lignes à ma pauvre Maman, elle se fera encore des soucis[161] ».

S'agit-il seulement de réconfort et de consolation, ou y a-t-il aussi un besoin d'amener peu à peu le criminel à confesser ses péchés, la peine étant perçue comme rédemptrice, comme une « chance »[162] ? Malgré leur sollicitude, les aumôniers ne sont pas forcément abolitionnistes, comme en témoigne le R. P. Devoyod, dans plusieurs ouvrages[163]. Indispensable auxiliaire de

---

[156] Jules ARBOUX, *L'Aumônerie protestante des prisons de Paris*, Impr. Montbéliardaise., Montbéliard, 1908, p. 15
[157] Daniel MENGOTTI, *Un jésuite, le Père Brandicourt*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992, p. 8.
[158] Ainsi du père Henri Vandenabeele, qui demande à voir Jérôme Carrein. Documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[159] Propos tenus lors de l'émission *Les Dossiers de l'écran*, « Pour ou contre la peine de mort », 6 mai 1970.
[160] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 141-142.
[161] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, *op. cit.*, p. 131.
[162] Le père Henri Vandenabeele à Jérôme Carrein : « si vous avez besoin de quelque chose, en particulier du pardon de Dieu, et bien je serai là. Il avait profondément réfléchi je crois. […] Le tribunal lui avait ouvert les yeux ». Plus loin, il parle de la « chance » de l'exécution : « Devant ce spectacle de la mort, je me suis réjoui pour lui. Il a eu de la chance, Jérôme Carrein. Parce qu'il a reconnu ses fautes, il a demandé pardon, c'est une grande chance que bien peu d'humains rencontrent dans leur vie. »
[163] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, *op. cit.*, p. 123. ; Jean-Jacques DEVOYOD, *Ma prison*, Melun, Impr. administrative, 1970, p. 126-128. Il se positionne encore comme rétentionniste dans un débat de l'émission

l'exécution, son rôle est ambigu. *Nous sommes tous des assassins* présente une image cruelle de l'« aumônier expérimenté », qui s'accommode de la peine capitale. Cela suscite l'indignation du père Mouren, ancien aumônier de Fresnes, lors du 6ème Congrès de l'aumônerie des prisons :

> Je les ai tous aimés « mes » condamnés… Nous vivions alors des heures tragiques. […] C'est un spectacle terrible de voir un homme qu'on aime s'affaisser soudain sans vie ! Beaucoup d'aumôniers n'y résistent pas : j'ai donné l'extrême-onction à mon prédécesseur, l'abbé Thievenaz, un prêtre savoyard qui, les nerfs ébranlés par des dizaines de ces terribles voyages, succomba de douleur[164].

Les aumôniers sont de plus souvent actifs dans l'obtention de la grâce présidentielle. Le R.-P. Devoyod déclare en effet, malgré sa position de principe sur la peine capitale :

> pour tous, j'ai essayé de comprendre leur cœur, pour faire un rapport que j'ai présenté à l'avocat général, que j'ai présenté au Conseil supérieur de la magistrature, pour essayer dans la mesure de mes moyens de les faire gracier de la peine capitale. Je n'ai pas réussi pour 33. Pour tous, j'ai fait une démarche très forte pour leur éviter l'exécution[165].

Il faut aussi réconforter les familles :

> Avant l'exécution, certains m'avaient demandé : « Vous verrez ma femme et les enfants : donnez-leur ça. » C'étaient des fleurs séchées, des dessins, des crucifix […] Je prenais tous ces souvenirs que je transmettais à leurs familles. Cette rencontre des parents, comme c'était douloureux[166] !

Les aumôniers ne sont par ailleurs pas les seuls à parler de religion aux condamnés à mort. Les paroles chrétiennes proviennent des avocats[167], et aussi de quelques surveillants. À Carpentras, le gardien-chef Joseph Gastou rapporte comment, en 1938, il a guidé Gabriel Kamphaus et Ange Quaranta vers le salut :

> Kamphaus était inscrit catholique à son arrivée à la prison mais il était d'origine protestante et j'ai pu en dissertant avec lui sur l'avenir des trépassés juger qu'il devait recevoir le Pasteur ce qu'il me demandait aussitôt.
> Quaranta était sans religion à son arrivée et sa situation de condamné à mort ne devant pas souffrir l'isolement je l'ai aiguillé vers Dieu tout en y laissant le choix du

Les Dossiers de l'Ecran, en 1970. Son approche est cependant celle de la défense sociale : la peine de mort est nécessaire pour son exemplarité, et non pas comme peine rédemptrice.

[164] Jean LETOURNEULX et Paul DUCLOS, « Portrait du Père Louis Mouren », dans Paul DUCLOS, *Lumière derrière les barreaux. Lettres et témoignages (1944-1955) recueillis par le Père Louis Mouren, aumônier des prisons*, Paris, Fayard, 1988, p. 26-27.

[165] Propos tenus lors de l'émission *Les Dossiers de l'écran,* « Pour ou contre la peine de mort », 6 mai 1970.

[166] Paul DUCLOS, *Lumière derrière les barreaux, op. cit.*, p. 27.

[167] Cf. le témoignage d'Armand Spilers, Armand SPILERS, *Roi de l'évasion, op. cit.*, ou encore le rôle bien connu de Paul Baudet auprès de Jacques Fesch.

> représentant. Il n'y avait pas de Pasteur acrédité à l'Etablissement et l'aumonier cueillait cette ame à la dérive pour en faire un sujet de Dieu[168].

Il s'agit cependant d'initiatives privées et l'administration n'est pas censée pousser les condamnés à la conversion, même si les garanties de docilité que cela procure la satisfont probablement.

4) L'encadrement social et sanitaire

Aux médecins revient le soin de conserver la santé des condamnés, en surveillant là encore leur moral et leur alimentation. Le docteur Bizard, médecin des prisons de Paris pendant la Première Guerre mondiale, décrit sa visite quotidienne du quartier de la grande surveillance comme « [sa] mission la plus intéressante et la plus délicate[169] ». Il évoque les prévenances envers des hommes et des femmes dans l'incertitude de l'exécution[170]. Alors que la psychiatrie pénitentiaire peine à se développer[171], le rôle du médecin est autant d'être à l'écoute des angoisses que des défaillances du corps. Il faut aussi veiller à ce qu'ils ne contractent pas de maladies liées au milieu carcéral, en particulier la tuberculose, tant pour eux-mêmes qu'à cause des risques de contagion accrus du fait de leurs conditions de surveillance. En juin 1907, le directeur de l'administration pénitentiaire alerte le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au sujet du condamné Dranowsky :

> Cet individu est atteint de tuberculose pulmonaire avec fièvre et expectoration abondante et le caractère contagieux de cette affection constitue un danger permanent pour les gardiens ou les détenus qui co-habitent dans sa cellule en vue d'assurer conformément aux règlements la garde permanente[172].

La plupart du temps, les condamnés à mort sont soignés dans leur cellule, même en cas de maladie grave. En raison des conditions de surveillance et d'isolement, cela créerait un « drame administratif[173] » de les transférer. L'infirmerie accueille cependant quelques condamnés à

---

[168] Lettre du gardien-chef de la maison d'arrêt de Carpentras à Henri Comtesse-Vernier, directeur de *La Bonne Revue*, périodique protestant de Digne, s. d. (probablement novembre 1938), AD 84, 2 Y 452 (cote provisoire). L'orthographe d'origine a été respectée.

[169] Léon BIZARD, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 141.

[170] La circulaire de 1949 prévoit une visite du médecin de l'établissement deux fois par semaine seulement.

[171] Jean-François ALONZO (dir.), *La Santé en milieu carcéral. Aperçus historiques sur la santé en prison du 19ème siècle à nos jours*, Agen, Presses de l'ENAP, coll. « Mémoires pénitentiaires », 2013, p. 31. Sur la psychiatrie en particulier, cf. Hélène BELLANGER, « Politiques et pratiques de la psychiatrie en prison 1945-1986 », *Criminocorpus* [En ligne], « Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle », Communications, mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 12 juillet 2016. URL : http://criminocorpus.revues.org/2730 ; DOI : 10.4000/criminocorpus.2730.

[172] Lettre de la Direction des affaires pénitentiaires, 15 juin 1907, dossier n° 5000 S 07, AN, BB24/2095.

[173] Maggie GUIRAL, « L'autre supplice », art. cit., *Détective*, 23 février 1933, p. 11.

mort, notamment Gaston Dominici qui y passe ainsi une large partie de sa détention, en raison de son âge. On décompte, au cours du siècle, onze condamnés à mort décédés avant l'examen de leurs recours en grâce.

Les condamnés à mort peuvent souffrir d'affections assez bénignes, et les médecins ne sont pas aussi disponibles que le laissent penser les circulaires : Damiani se plaint des délais mis pour traiter sa bronchite, mal soignée et il se moque du manque de médicaments : « J'ai aussi droit à l'aspirine. À la Santé, c'est le remède-type : aspirine pour n'importe quoi[174] ». Dans certaines prisons, comme à Aix, c'est l'infirmière qui vient examiner et soigner les condamnés[175]. En revanche, lorsque les condamnations à mort deviennent exceptionnelles, les médecins tiennent un dossier médical au jour le jour[176].

L'éthique du médecin, déjà sérieusement entamée par les conditions d'exercice dans les prisons, est mise à rude épreuve avec les condamnés à mort. Leur rôle consiste à les amener en bonne santé à la mort, et ce parfois au détriment de la volonté de leurs patients : pour éviter une grève de la faim, ils ont même la possibilité de les alimenter de force[177]. Une cruelle planche de Franquin souligne l'ambiguïté de leur position : on y voit un médecin s'affairer sur un condamné blessé et le remettre sur pied, pour mieux l'emmener à la guillotine[178]… Trois médecins de la Santé démissionnent ainsi à la fin de l'année 1972, « après une série de suicides dans les prisons, après deux exécutions capitales[179] ».

L'introduction des assistantes sociales dans les prisons est postérieure à 1945 : les condamnés à mort y ont recours pour discuter et pour évoquer les problèmes que pourraient rencontrer leurs familles. Comme les autres détenus, ils doivent profiter du 10ème principe de la réforme Amor qui établit que « dans tout établissement pénitentiaire doit fonctionner un service social et médico-psychologique ». Cependant, « sur le terrain, le manque de moyens et de personnels limite les évolutions[180] ». Les assistantes sociales sont, avec les infirmières et quelques avocates, les rares femmes à approcher les condamnés à mort.

---

[174] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 98.
[175] Cahier de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix, AD 13, 1Y54.
[176] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 22.
[177] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 143. Cf. également son témoignage dans le documentaire d'Alain Ferrari : « ce médecin m'a dit qu'il se moquait complètement de mon existence, que lui son travail était de me maintenir en bonne santé jusqu'à mon exécution. Donc il ne me laisserait pas mourir de faim ni de soif, qu'il me nourrirait de force ».
[178] André FRANQUIN, *Idées noires*, Paris, Magnard / Fluide glacial, 2010.
[179] « La démission de trois médecins de la Santé », *L'Express*, n°1117, 4 décembre 1972, p. 106.
[180] Jean-François ALONZO (dir.), *La Santé en milieu carcéral*, *op. cit.*, p. 21.

IV. Une modernisation du dispositif

Malgré la permanence du dispositif général de surveillance, quelques modernisations se font jour sous l'impulsion de Charles Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire à la fin des années 1940 et successeur de Paul Amor, qui reprend peut-être des demandes de ses subordonnés[181]. La circulaire récapitulative en 1949 vise à assurer une plus grande uniformité des conditions de détention et à éviter les arrangements coutumiers préjudiciables à la sécurité des condamnés et/ou de leurs surveillants autant qu'à se placer dans l'état d'esprit réformateur qui souffle sur les prisons françaises[182].

1) Rassembler les condamnés à mort

La modernisation tient principalement aux difficultés causées par la lourdeur du dispositif de surveillance et par les risques d'évasion que présentent les petites maisons d'arrêt : « il ne pouvait être question de doter 89 prisons (dont certaines très vieilles ou très petites) de l'aménagement et du personnel indispensable pour assurer une absolue sécurité[183] ». Un arrêté du 12 mars 1952 réduit des deux tiers le nombre d'établissements dans lequel il est possible de procéder à une exécution capitale[184]. Désormais seuls un à trois établissements par ressort de cour d'appel sont habilités à recevoir une telle démarche : il s'agit des prisons de la Santé et de la Petite-Roquette à Paris, des prisons de Fresnes, des Baumettes à Marseille, des maisons d'arrêt d'Agen, Amiens, Angers, Auxerre, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Metz, Mulhouse, Dijon, Douai, Grenoble, Limoge, Lyon, Rodez, Béziers, Nancy, Nîmes, Orléans, Tours, Pau, Poitiers, Nantes, Rennes, Saint-Brieuc, Riom, Rouen et Toulouse[185].

Cela permet d'entreprendre dans certaines prisons un effort de rénovation. Les prisons neuves comme les Baumettes accueillent de véritables quartiers : pas moins de vingt cellules y

[181] Du moins ceux-ci semblent favorables aux mesures prises : on mentionne leurs avis (circulaire du 7 juin 1951) ainsi que les « conclusions de [leur] dernière assemblée générale » (circulaire du 4 novembre 1953), cf. annexe, documents n°17h et 17k, p. 1103 et p. 1105.
[182] Sur ces aspects plus généraux de la réforme pénitentiaire, cf. Maxime BOUCHER, « La nuit carcérale… », thèse citée, chap. « L'humanisation du quotidien ».
[183] Ministère de la justice, *Rapport général, exercice 1953, op. cit.*, p. 50.
[184] Le mouvement commence en fait dès 1939, avec l'arrêté du 6 juillet qui édicte une liste d'établissements habilités à recevoir les exécutions. *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 7 juillet 1939, p. 8599. Cf. Annexes, document n°17e, p. 1098.
[185] *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 19 mars 1952, p. 2094.

sont consacrées aux condamnés à mort dans les années 1950[186]. Henri Danjou décrit ainsi « une vaste chambre claire » :

> Un vasistas y est largement ouvert sur le ciel. Outre le lit, fixé au mur, et un escabeau (réglementairement rivé au sol par une chaîne courte), elle est pourvue d'un lavabo, d'un water, d'un bouton d'appel permettant au prisonnier de réclamer une visite. Les murs sont repeints à neuf, le parquet est reluisant de propreté. Le plus grand nombre des condamnés à mort sont issus des bas-fonds de la société. Ils ne manquent pas de faire des comparaisons entre ce confort relatif et les taudis où ils se sont pourris[187].

De même, le chroniqueur A.-M. Ancelot évoque une cellule « large de deux mètres, longue de quatre mètres », « entièrement peinte en blanc. Un lit, un lavabo, une table grise en fer avec un encrier, des barreaux aux fenêtres haut placées, un judas en plexiglas à la porte[188] ». Des travaux pour un « quartier spécial de grande sécurité pour condamnés à mort » sont aussi lancés en 1951 à Fresnes[189], où d'après Henri Danjou, « les surveillants dominent les condamnés sans que ceux-ci puissent en être gênés ou s'en rendre compte[190]. ».

La fin de la guerre d'Algérie vide les quartiers de condamnés à mort dans les établissements qui en contenaient encore. Dans certains établissements, les cellules sont désaffectées et réemployées pour d'autres usages : en 1971, lorsque Jacques Lerouge est condamné à mort, la cellule de la maison d'arrêt de Caen qui aurait dû l'accueillir a été transformée en débarras. En attendant sa remise en état, il est placé au mitard[191]. En mars 1978, Fresnes remplace la Santé comme centre habilité à recevoir des exécutions capitales, et donc des condamnés à mort. Ils sont placés dans un bâtiment à l'écart, dont une des ailes abrite les détenus politiques corses[192]. Les cellules sont toujours aussi vides : « un lit, un tabouret et une tablette scellés, des waters et un lavabo. […] Tout se trouvait dans la salle de surveillance : papier hygiénique, papier à écrire, stylo-bille, livres, Ricoré, sucre et radio. » En raison de l'abolition, la prison ne connait aucune guillotinade. En 1981, lors de l'élection de François Mitterrand, seules les prisons de Fresnes et de Dijon contiennent encore des condamnés à mort.

---

[186] Il se situe « dans le bâtiment B, en face de l'ancienne chapelle », à côté des mitards, Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 83.

[187] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous... », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952, p. 10. Pourtant, vingt-quatre après, Ranucci est détenu aux Baumettes dans « une cage sans fenêtre et toujours éclairée », Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976*, *op. cit.*, p. 165.

[188] Alain-M. ANCELOT, « Les défenseurs du "vieux" vont présenter une demande en révision du procès », *Le Parisien Libéré*, 4 décembre 1954, p. 4.

[189] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1951*, *op. cit.*, p. 66.

[190] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous... », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952, p. 10.

[191] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*

[192] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 122. Les condamnés corses passaient dans le couloir du quartier des condamnés à mort afin d'aller prendre leur douche.

2) Alléger les contraintes ?

Malgré les évasions réussies ou ratées qui marquent la fin des années 1940 et le début des années 1950, le regroupement semble autoriser la fin du port des entraves. La modernisation passe en effet également par une volonté de restreindre leur usage. Cela s'inscrit dans une démarche plus générale d'« humanisation des régimes de détention », certes encore hésitante, mais qui touche l'ensemble des détenus[193]. Une circulaire du 7 juin 1951 supprime le port des entraves dans une quinzaine de maisons d'arrêt (celles des départements les plus peuplés, davantage susceptibles de recevoir des condamnés à mort)[194]. Le regroupement de 1952 est censé assurer une meilleure sécurité des quartiers des condamnés à mort. L'année suivante, le port des entraves est supprimé pour les condamnés de plus de soixante ans, et peu après, pour tous ceux qui se trouvent dans les établissements susceptibles de recevoir une exécution capitale : « les condamnés à mort ne [sont] plus astreints au port des fers, ni de jour, ni de nuit, pendant le temps où ils se trouveront dans leur cellule, pour une raison quelconque[195] » (ils continuent d'être entravés dès qu'ils sortent de leur cellule, pour leur promenade et leur douche). En décembre 1954, cette « abolition » est étendue à toutes les maisons de justice qui accueillent temporairement des condamnés à mort entre la condamnation et leur transfert. Ces instructions sont immédiatement applicables, il revient aux directeurs de circonscription pénitentiaire de proposer des « mesures appropriées » au cas où une telle application leur « paraîtrait de nature à soulever des difficultés ». On voit ainsi Gaston Dominici fumer tranquillement sa pipe dans la cour, sans être gêné par des fers[196].

Mais par ailleurs, la surveillance est renforcée, au moins dans certaines prisons. À Marseille, il y a lors de la détention de Ranucci « toujours deux ou trois gardiens ». On réfléchit de plus à de nouvelles techniques : « Leur dernière trouvaille, que l'on me destine, c'est l'installation d'une petite caméra de T.V. Comme pour un sujet d'expérience qu'on espionne. C'est pire que tout. C'est à devenir fou[197] ». La vidéosurveillance n'a cependant jamais remplacé la présence physique de surveillants.

---

[193] Claude FAUGERON, « De la Libération à la guerre d'Algérie », Jacques-Guy PETIT (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIIIe-XXe siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, p. 296-297.

[194] Il s'agit des prisons de la Santé, d'Évreux, d'Orléans, de Tours, d'Amiens, de Reims, de Loos, des Baumettes, de Nîmes, de Nice, de Bordeaux, d'Angoulême, de Nancy, de Strasbourg, de Mulhouse, de Metz.

[195] Circulaire du 4 novembre 1953. AD 13, 1348 W 38, registre de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix-en-Provence. Cf. annexe n°17k, p. 1105.

[196] Alain-M. ANCELOT, « Les défenseurs du "vieux"… », art. cit., *Le Parisien Libéré.*, 4 décembre 1954, p. 4.

[197] Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976*, *op. cit.*, p. 165.

3) Droguer les condamnés

Les condamnés à mort n'échappent pas à la médicalisation croissante de la vie carcérale. Dès les années 1920, on leur administrerait des somnifères pour les aider à passer la nuit, notamment la dernière nuit :

> Le soir, le gardien laisse tomber dans la boisson du prisonnier, la charité de quelques gouttes de narcotique. Les oreilles assourdies par la drogue, l'homme n'entendra pas le roulement du fourgon, carrosse de la « veuve » qui vient au-devant de son promis[198].

L'essor des psychotropes et des neuroleptiques dans les années 1950 permet une meilleure gestion de l'état d'esprit de ces condamnés. Ce mouvement correspond autant à une demande de la part des condamnés[199], avides de calmer leurs angoisses, qu'à l'offre spontanée de certains médecins. Guy Chauffour décrit son voisin de cellule, Ali Benyanes, suivant tranquillement les officiels lors de son exécution, complètement « camé[200] ». Jacques Lerouge mentionne sa consommation de tranquillisants, suffisante pour qu'il « plane » et ne songe même plus à aller en promenade ni aux douches[201]. Philippe Maurice indique qu'on cherche à lui en prescrire mais qu'il les refuse[202].

V. Le « CAM » dans l'œil du surveillant

Les gardiens de prison sont aux premières loges pour observer les effets de la condamnation capitale sur ceux dont ils ont la garde. Lucien Lemoisson décrit ainsi :

> Le régime de détention appliqué aux CAM, l'angoisse du résultat de leur pourvoi en cassation qui risquait d'être rejeté, puis l'éventualité du refus d'une grâce présidentielle, ont entraîné une métamorphose psychique et physiologique. Leurs visages étaient de plus en plus marqués par des stigmates. Ces condamnés qui se trouvaient dans une totale incertitude sur leur devenir, entretenaient une atmosphère qui devenait difficile à gérer pour éviter la survenance de comportements explosifs chez des personnalités pourtant totalement différentes. Ils scrutaient en permanence le visage du personnel pour essayer de trouver des réponses à leurs angoisses qui devenaient de plus en plus insupportables. Elles imprimaient sur leur visage une

[198] Louis COMBALUZIER, « La dernière nuit », *Détective*, n°141, 9 juillet 1931, p. 3.
[199] Par exemple le cas d'Estingoy, rapporté par Maurice Cieutat : « N'arrivi pas à dormi la neutt… (je n'arrive pas à dormir la nuit). J'ai demandé des somnifères au docteur, mais ça ne me fait rien. », Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 73.
[200] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 85.
[201] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 21.
[202] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 139.

> pellicule blanchâtre, qui donnait la nette impression que leur masque signalait les prémices de leur passage de vie à trépas[203].

C'est souvent à travers cette thématique du mort-vivant que les gardiens de prison décrivent l'attitude du condamné à mort auprès des journalistes, dont ils sont la principale source d'informations. Surveiller ces individus entre la vie et la mort suscite la curiosité, et l'expérience fascine : les surveillants ayant témoigné de leurs conditions de travail consacrent une large partie de leurs témoignages à raconter les moments passés en la compagnie de ces condamnés particuliers[204]. L'expérience suscite aussi le malaise et la crainte : « S'il est des habitudes qu'on arrive à contracter par force, je puis certifier que celle de surveiller des condamnés à mort ne s'acquiert jamais, même à son corps défendant », affirme un gardien dans les années 1930[205]. Maurice Cieutat avoue son inquiétude « à la pensée de rester enfermé pendant 90 minutes avec ces hommes » et se décrit « les jambes molles et le ventre serré » la première fois qu'il doit entrer dans leur cellule[206].

1) Sympathie et empathie

Les condamnés à mort n'ont pas tort lorsqu'ils indiquent le changement de regard qui se pose sur eux : désormais, ils impressionnent, y compris leurs gardiens, du moins dans un premier temps. Maurice Cieutat écrit :

> Je ne suis pas du genre timide, mais j'étais gêné : ces hommes, pourtant tous des assassins, m'impressionnaient. J'imagine que c'est le respect qu'on éprouve vis-à-vis de la mort qui me masquait leurs crimes. Pour un peu, je me serai excusé d'être là[207].

Mais une fois la glace rompue, une affection sincère peut naître. Les condamnés à mort côtoyés par Maurice Cieutat sont attachants : « Bernard aussi était sympa avec moi. J'avais fini par oublier son ignoble crime[208] ». La sympathie peut être considérée comme une stratégie de la part des condamnés pour atténuer la rigueur de la détention[209]. Certains condamnés font

---

[203] Lucien LEMOISSON, *Itinéraire d'un pénitentiaire sous les Trente Glorieuses, op. cit.*, p. 92-93.
[204] Tout le monde ne partage cependant pas cette fascination, comme l'un des surveillants ayant accepté de répondre à l'enquête de Christian Carlier : « J'ai connu les Guérini, Willoquet, Mesrine, des condamnés à mort. Je ne voyais pas d'intérêt à discuter avec eux, je ne me sentais pas attiré par eux et je mettais un point d'honneur à les traiter comme les autres ». Christian CARLIER, *Les Surveillants au parloir*, Paris, Éd. de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1996, p. 27.
[205] « Souvenirs d'un gardien de prison. VII. Nuits de condamnés à mort », *Police Magazine*, n°159, 10 décembre 1933, p. 5.
[206] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 13.
[207] *Ibid.*, p. 13.
[208] *Ibid.*, p. 21.
[209] De Julien Demay, Maurice Cieutat écrit : « Il me passait de la pommade à tout va ». *Ibid.*, p. 72.

l'unanimité : « Pour Mathiau, nous étions tous pour la grâce. Malgré son crime, nous l'aimions bien[210] ». De même, à Marseille,

> les surveillants de K… [Klement], le directeur de la prison, se sont accoutumés à le rassurer. Ils seront bouleversés et ne dormiront qu'avec d'affreux cauchemars lorsque le bourreau leur enlèvera leur prisonnier. C'est très sincèrement qu'ils souhaitent qu'il soit gracié[211].

L'échange quotidien irait même jusqu'à une forme d'empathie de la part des surveillants : « À la fin, eux aussi trouvent insupportable l'attente des condamnés et partagent aussi leur angoisse[212] ». George Luchez, surveillant de Jérôme Carrein à la fin des années 1970, à la prison de Douai, parle avec émotion de son ancien détenu : « Il était pas méchant », « Il était attachant, Il élevait jamais la voix. On lui demandait quelque chose, tout de suite il était… », avant de se taire, la gorge nouée[213].

Ces relations sont souvent encouragées car elles permettent au condamné de conserver son calme, même s'il faut garder certaines limites. Celles-ci sont parfois difficiles à cerner, comme l'explique Didier Canivet, autre surveillant de Jérôme Carrein :

> Au bout des jours et des semaines passés avec un détenu, dans la cellule, on partage certains moments. C'est un pêcheur. Moi étant pêcheur, on avait au moins une affinité. Effectivement, il se tisse des liens ou parfois on se dit : « Où est la barrière que l'administration nous demande de respecter ». C'était presque une amitié. C'est vrai que parfois on se pose beaucoup de questions[214].

Mieux vaut pourtant ne pas trop s'en poser, car les surveillants doivent collaborer à l'œuvre de mort le cas échéant. Georges Luchez reprend : « J'étais pas fier d'aller lui dire, lève-toi, on va te tuer[215] ». Il faut user parfois des ficelles affectives pour amadouer le condamné à mort et l'amener à bien se conduire lors de l'exécution. Ainsi, lors de celle du jeune Mathiau, qui refuse, le moment venu, de se laisser emporter sans se battre :

> Le brigadier Fournil lui parle. C'est un brave type, Fournil […] Il est très aimé des détenus. […] C'était un spécialiste des J3. Il savait parler aux mômes. […] Mathiau, qui aime bien Fournil, qui le respecte, se calme[216].

Vouloir rassurer un condamné à mort oblige aussi constamment à lui mentir sur ses chances de grâce[217].

---

[210] *Ibid*., p. 225.
[211] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952, p. 10.
[212] Michel LEGRIS, « La plus longue attente », art. cit., *L'Express*, 27 novembre 1972, p. 75.
[213] Film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[214] *Ibid*.
[215] *Ibid*.
[216] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 224-225.
[217] Propos tenu par Didier Canivet dans le documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.

Cette situation ambivalente n'est pas sans susciter des remords, notamment quand le condamné parvient à convaincre ses geôliers de son innocence, comme le fait Delrue. Maurice Cieutat se reproche alors, après son exécution : « Tu as été un beau salaud. Tu aurais pu faire quelque chose pour lui[218] », avant de conclure que personne ne l'aurait écouté. Les sentiments personnels sont ici contraints par les nécessités du devoir professionnel

2) Le dégoût et la méfiance

On ne peut cependant généraliser ce type de discours à toutes les relations entre surveillants et « CAM ». Les sentiments nourris à l'égard de ces administrés varient : même si une salutaire entente permet de vivre cette phase sans trop de heurts, les gardiens jugent parfois sévèrement les condamnés dont ils ont la garde, non seulement du fait de leurs crimes passés, mais aussi à cause de leur comportement en prison. L'un d'entre eux déclare que « cette manie de ruminer sa mort, cette délectation morose, [l]'écœure au dernier degré[219]. » Le mépris est un sentiment qui semble couramment répandu[220]. Mais même des condamnés désagréables ou dangereux peuvent susciter un peu de pitié :

> Ils connaissaient la bassesse de son âme ; ils redoutaient, eux aussi, l'usage qu'il était capable de faire de sa force malfaisante, et cependant ils avaient pitié de lui, comme si le seul fait d'avoir entendu sa voix eût créé entre eux une parenté dont ils ne pouvaient imaginer la fin sans souffrir[221].

Plusieurs incidents plus ou moins graves sont cependant là pour rappeler la dangerosité des condamnés à mort, qui n'ont plus rien à perdre. Plusieurs surveillants ont péri ou ont été grièvement blessés au XXe siècle lors d'évasions ou de tentatives d'évasion[222]. Maurice Aubenas témoigne : « J'ai le sentiment de garder des fauves[223]. »

---

[218] *Ibid.*, p. 154.
[219] Pierre ADAM, Maurice AUBENAS, « Mémoires d'un gardien de prison. XXIII. Les merlans », *Le Petit Journal*, 20 juillet 1926, p. 1.
[220] Ainsi, le bienveillant Maurice Cieutat n'hésite pas à parler de l'un d'entre eux en ces termes : « Estingoy était un ours, méprisé par ses compagnons, ignoré par les gardiens. Sans le vouloir, j'avais trouvé chez ce primate un petit coin de sentiment », Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 72.
[221] Henri DANJOU, « Un jour de l'An… », art. cit., *Détective*, 2 janvier 1930, p. 5.
[222] Cf. *infra*, chap. 11, p. 574 et suiv.
[223] Henri DANJOU, « Nous sommes tous… », art. cit., *France Soir*, 6 août 1952, p. 8.

3) Drame et comédie

Surveiller des condamnés à mort permet d'observer des émotions intenses et des situations dramatiques. Pour un bon observateur, les individus qui peuplent les quartiers de condamnés à mort sont une source inépuisable d'anecdotes, et un moyen de faire valoir ses talents de conteur. L'atmosphère est finalement moins grave que tragi-comique :

> Les amateurs de spectacles du Grand-Guignol, avides d'émotions violentes, ne sauraient à coup sûr imaginer un décor plus suggestif que les portes des cellules des condamnés à mort. Deux portes fermées… Deux guichets ouverts… Le décor est simple et tragique[224] !

Les condamnés à mort cumulent en effet des traits extraordinaires et une certaine banalité, tant il est vrai « qu'il est bien rare qu'un individu soit le personnage de son crime[225] ». De telles descriptions servent des objectifs de distraction des lecteurs, davantage qu'une volonté de reconstitution documentaire, mais cela peut indiquer que le quartier des condamnés à mort, pour impressionnant qu'il soit au premier abord, n'en reste pas moins un lieu de travail et une scène sociale où se jouent des interactions variées et très matérialistes.

Oscillant entre volonté d'humaniser les derniers instants du condamné, impératif de sécurité, et dégoût suscité par les criminels, la surveillance des condamnés à mort suscite des comportements ambivalents. Tous ont pour tâche de conserver la vie du condamné à mort pour qu'il puisse être livré sans dommage au bourreau. Si l'aspect psychologique est théoriquement pris en compte dès le XIXe siècle, c'est avant tout du corps que l'on doit disposer, et malgré les déclarations d'intention, peu de choses sont faites pour soulager l'« agonie morale, plus terrible que celle du corps[226] ». Le cadre réglementaire reste flou, la coutume y joue davantage que la lettre des textes et permet des arrangements entre les gardiens et les condamnés, que ce soit d'ailleurs en faveur ou en défaveur de ces derniers, qui ne profitent pas toujours des maigres « compensations » qui leur sont officiellement consenties. Les conditions de détention s'améliorent légèrement au cours du siècle, tout en

[224] Claude VALMONT, « Cellule 11/7... », *Police Magazine*, n° 50, 10 octobre 1929, p. 14. Maurice Cieutat emploie lui aussi la formule du « Grand-Guignol » pour décrire la prison : « Ne croyez pas que la Santé, c'est toujours le Grand Guignol ; c'est aussi et souvent le théâtre du Vaudeville. On y joue du drame mais je vous assure qu'on y donne la comédie », Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 141.
[225] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous... », 2 août 1952, p. 10.
[226] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 20.

maintenant les condamnés à mort sous un régime exceptionnel qui, par certains aspects, constitue une punition préalable à la guillotine.

CHAPITRE 11

—

DANS L'ANTICHAMBRE DE LA MORT

Dans ces conditions de surveillance, de quelle marge d'autonomie bénéficient les condamnés à mort ? Comment vivent-ils ce moment où ils sont placés à l'écart des autres détenus – à l'écart du reste des vivants ? Peu d'entre eux ont rendu compte de cette expérience[1], qui diffère largement de l'un à l'autre, parce que les contextes d'incarcération se modifient, et du fait de la personnalité de chacun. Un point commun rassemble les témoignages publiés de condamnés à mort : ils sont souvent l'œuvre d'individus qui ont été graciés, qui ont su se « relever » et quitter le monde carcéral. Tous n'ont pas les ressources intellectuelles pour écrire et mettre des mots sur l'expérience subie. Quelques lettres et cahiers subsistent cependant, principalement dans les archives gracieuses. Reportages et articles parus dans la presse, généraliste ou spécialisée dans le fait divers, offrent une autre source pour approcher la vie dans une cellule de condamné à mort. Ces textes cherchent à établir des expériences communes, des étapes psychologiques par lesquelles passeraient les condamnés, mais ils le font de manière

[1] On peut citer notamment A. Spilers, J. Damiani (alias José Giovanni) C. Charmes, J. Lerouge, P. Maurice, et comme condamné politique, Henri Béraud. D'autres récits ont été sollicités par des journalistes, comme ceux de Julien Demay, de Claude Chauffour, de Jean-Jacques Nicolas, d'André Pauletto…

stéréotypée, avec un souci du pittoresque marqué. Assez peu d'œuvres fictionnelles ont répercuté cette expérience, à la différence de ce qui a lieu pour les États-Unis[2]. Les descriptions oscillent entre récits morbides et fantasme de la prison « de luxe », quand un chroniqueur écrit :

> Les condamnés à mort, tant qu'ils ne sont pas graciés ou raccourcis bénéficient de mille douceurs en prison, mangent une cuisine spéciale et faite au beurre, boivent du bon vin et passent leurs après-midis à jouer à la belote avec des compagnons choisis[3].

Les sources pénitentiaires, on l'a déjà évoqué, sont de peu d'aide pour envisager ce vécu, du fait de leur caractère lacunaire et très formel, attaché à la gestion du corps davantage qu'à celle de l'âme, malgré les injonctions en ce sens. Néanmoins, on peut essayer de saisir à travers elles certains éléments de cette vie carcérale particulière où, aux souffrances « habituelles » de la prison, s'ajoutent la perspective et l'incertitude de la mort prochaine, et d'une mort particulièrement infamante.

I. Les souffrances carcérales

Comme tous les détenus, les condamnés à mort souffrent des affres de la privation de la liberté et de conditions d'incarcération sommaires, même si ces dernières sont censées être atténuées par quelques petites « faveurs ». Leur expérience est cependant assez différente des détenus ordinaires, qui souffrent de la négligence et de la détérioration du cadre de vie[4], alors que les condamnés à mort sont plutôt victimes d'une sur-attention. Ils échappent aux violences habituelles de la prison, notamment les violences entre prisonniers[5]. L'isolement absolu et le silence peuvent cependant représenter une désagréable surprise, notamment pour ceux qui sont déjà habitués au monde carcéral[6]. Aux souffrances suscitées par la prison, il faut ajouter l'attente de la mort et ses angoisses.

Les souffrances sont liées aux conditions particulières d'incarcération dans lesquelles les condamnés à mort se trouvent. La surveillance continuelle est pesante : « Le plus insupportable est cette présence de matons vingt-quatre heures sur vingt-quatre[7] », notamment lorsqu'on est

---

[2] David GUEST, *Sentenced to Death. The American Novel and Capital Punishment*, Jackson (Miss.), University Press of Mississippi, 1997.
[3] Maurice PRAX, « Pour et contre », *Le Petit Parisien*, 1er décembre 1928, p. 1.
[4] Hélène BELLANGER, *Vivre en prison. Histoires de 1945 à nos jours*, Paris, Hachette Littératures, 2007, notamment chapitre 1, p. 31 et suiv.
[5] Maxime BOUCHER, « La nuit carcérale… », thèse citée.
[6] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 17.
[7] *Ibid.*, p. 20

observé dans son intimité, par exemple au moment d'aller aux toilettes. Le médecin Daniel Gonin parle d'une « expansion, une exagération du regard dans les semaines, mois qui précèdent la mort[8] ». Les fers sont lourds et blessent les chairs : « vous saignez », confirme Philippe Maurice[9]. La cellule où André Pauletto dit avoir été incarcéré au quartier des condamnés à mort en 1981 représentait pour lui « la limite extrême » :

> Un trou sombre où ne pénètre jamais la lumière naturelle. Avec juste un tabouret de pierre scellé au sol pour s'asseoir et un vieux matelas pourri qu'on vous jette la nuit pour dormir et qu'on vous retire au matin. Vivre sous le regard permanent d'un gardien. Faire ses besoins sous ses yeux. Dépendre de lui pour tout[10].

Il est difficile de dormir, non seulement à cause de l'angoisse, mais aussi à cause de « la lumière qui reste allumée toute la nuit ; le droguet qu'ils doivent garder pour dormir ; les menottes, sorte de fer en U qui maintient leurs mains croisées, leur interdisent la moindre détente[11] ». Il faut aussi parfois lutter contre la maladie : ainsi de Soudy, qui « se demande si la tuberculose ne l'aura pas tué avant la guillotine[12] ». Des maladies plus bénignes prennent des dimensions d'inconfort insupportables dans le régime carcéral auquel sont soumis les condamnés[13].

Les privations sont d'autant plus cruellement ressenties que les objets du désir sont à jamais inaccessibles. La privation sexuelle, notamment, peut devenir obsédante, et faire l'objet de rêveries[14] comme de remarques plus vulgaires. Marcel Ythier aurait déclaré à l'exécuteur Obrecht, à l'heure de mourir : « Je m'en fous de mourir, mais ce qui m'embête c'est de mourir les couilles pleines…[15] » Pour les condamnés à mort, la « guillotine du sexe[16] » est sans doute plus radicale que pour les autres détenus : il n'y a pas de dérivatif possible dans l'homosexualité, et la masturbation est gênée par la surveillance perpétuelle, même si visiblement cela ne refreine pas tous les condamnés, comme Courtin : « Il se branle toute la

[8] Témoignage dans le film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[9] *Ibid*.
[10] Frédérique LEBELLEY, *Tête à tête*, Paris, Grasset, 1989, 273 p., p. 34.
[11] Maurice CIEUTAT, *Un maton, op. cit.*, p. 18.
[12] « Les bandits tragiques dans leur prison », *Le Petit Parisien*, 3 avril 1913, p. 2.
[13] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit.
[14] Laigros partage ainsi ses pensées avec ses gardiens : « Il se mit à rêver tout haut d'une femme. Il buvait au souvenir de l'amour – et de quelles amours – comme à une source rafraichissante. […] D'autres pensées, qu'il exprimait, surprenaient bien plus encore. Elles s'attachaient à des riens, au bruit d'une cloche, par exemple, que chaque matin, dans un couvent du boulevard Arago, situé en face de la prison, une religieuse anime. Laigros, le croira-t-on, l'homme qui avait attendu un chauffeur, au coin d'une rue obscure pour le tuer, qui l'avait blessé et qui le surlendemain en avait assassiné sauvagement un autre, essaya d'imaginer un instant quels pouvaient être le visage et la beauté de cette femme. Il en faisait un être sublimé, divinisé, aux yeux très noirs, aux mains très blanches… », Henri DANJOU, « Un Jour de l'An à la Santé… », art. cit., *Détective*, 2 janvier 1930, p. 3.
[15] Jean KER, *Le Carnet noir du bourreau. Les mémoires d'André Obrecht qui exécuta 322 condamnés*, Paris, G. de Villiers, 1989, p. 209
[16] Jacques LESAGE DE LA HAYE, *La Guillotine du sexe. Misère sexuelle dans les prisons*, Paris, R. Laffont, coll. « Violence et société », 1978.

nuit. Il ne pense qu'au cul[17] », d'après un de ses codétenus. Courtin se serait même enhardi à demander à son surveillant de lui ramener des « photos de femmes nues ».

Autant que la gêne matérielle ou que les privations, c'est la signification de ce régime qui constituerait un choc : « L'effet moral de ce double enchaînement sur ces vaincus est prodigieux. Quelques-uns fondent en larmes, comme des enfants peureux, sur le lit de sangle où on les oblige à se jeter[18] ». Le regard extérieur voit dans ces conditions d'incarcération un supplice d'un autre âge, tandis que les condamnés s'étendent davantage sur leurs relations avec leurs gardiens et leurs états d'âme face à la mort que sur ces conditions matérielles.

On l'a dit, tous les surveillants ne font pas preuve de délicatesse vis-à-vis de condamnés qu'ils jugent antipathiques. Il suffit d'avoir un surveillant méprisant pour passer un mauvais moment : Damiani ne supporte plus l'un d'entre eux, qui « renifle, crache, rote[19] ». La mauvaise volonté et l'hostilité se muent parfois en attitudes plus agressives. Une façon de provoquer les condamnés est d'évoquer la guillotine et de se réjouir de leur mort à venir[20]. Devant Jacques Lerouge, un gendarme de son escorte « se met à philosopher sur la peine de mort. Il prend un malin plaisir à [lui] dire qu'il est pour[21] ». L'hostilité se traduit aussi de manière beaucoup plus concrète, dans les refus d'adoucir la détention. Joseph Damiani s'insurge contre les multiples « mesquineries » qu'il décèle (ou croit déceler) derrière l'attitude des surveillants : rétention de lettres, refus de laisser accéder à l'eau chaude, absence de soins, confiscation d'un livre, vols, etc. Plus encore, Yves Maupetit et Philippe Maurice décrivent les épouvantables conditions d'incarcération existant à Fresnes. L'attitude des gardiens les révolte :

> Au lieu d'inciter à une certaine compassion à l'égard d'un homme qui n'a plus que quelques jours à vivre, le laisser tranquillement vivre la fin de sa vie, son désespoir, le statut de condamné à mort engendrait une foule d'humiliations, de vexations[22].

Les gardiens sont ainsi accusés de jouer avec les nerfs des condamnés :

> Le sadisme de ces nazillons était assez recherché. La nuit, je ne trouvais jamais le sommeil avant trois ou quatre heures du matin. Et, vers cinq heures, ces salauds s'évertuaient à tirer les verrous dans de grands claquements sonores qui me réveillaient en sursaut. Croyant ma dernière heure venue, une bouffée d'angoisse m'enserrait la poitrine et me desséchait la gorge[23].

---

[17] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 16.
[18] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952, p. 10.
[19] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 94.
[20] *Ibid.*, p. 94.
[21] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 13.
[22] Pierre DEVEY, *Dans l'ombre de la guillotine*, *op. cit.*, p. 180.
[23] *Ibid.*, p. 181-182.

Philippe Maurice décrit la même mésaventure[24]. Les persécutions redoublent après sa tentative d'évasion, lors de laquelle il a gravement blessé l'un des surveillants. Il est dans un premier temps copieusement passé à tabac. On remplace sa veilleuse de nuit par une lampe de jour afin de gêner davantage encore son sommeil. Le repas est servi systématiquement froid, et certains surveillants crachent dans sa gamelle. Même après la grâce, l'hostilité perdure.

II. L'angoisse et l'espoir

« De tout temps, le public s'est montré avide de savoir quels pouvaient être, tant au point de vue moral que matériel, les derniers jours d'un homme attendu par le bourreau[25] » écrit un gardien de prison (ou prétendu tel) dans un magazine des années 1930. L'énigme de l'expérience du « mort-vivant » redouble celle du monstre criminel[26], dans une continuité où les observateurs scrutent les manifestations de la folie, de cynisme, de la sauvagerie ou de la rédemption. Cet état psychologique particulier produirait des pensées et des émotions inédites. Il faut cependant relativiser l'étrangeté de l'expérience, qui est fantasmée par les observateurs davantage qu'elle n'est vécue par les condamnés. Joseph Damiani s'étonne et se reproche de rester très terre à terre en de telles circonstances :

> Ce premier cahier touche à sa fin. Il est mal rédigé, il manque de réflexions personnelles un peu profondes. Il est matérialiste ? […] Le condamné à mort n'est pas traversé de pensées extraordinaires, comme on le suppose[27].

1) Des étapes psychologiques ?

Après un premier moment que la plupart décrivent comme un véritable coup[28], certains se ressaisissent. Pour Jacques Lerouge, il est hors de question de se laisser aller : « Je m'astreins

[24] Témoignage dans le film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[25] J. C., « Souvenirs d'un gardien de prison. VII. Nuits de condamnés à mort », *Police Magazine*, n°159, 10 décembre 1933, p. 5.
[26] Frédéric CHAUVAUD, chap. IX « L'insondable mystère », *La Chair des prétoires, op. cit.* p. 323-335
[27] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 98. Plus encore, le condamné politique Henri Béraud se moque des lieux communs sur l'angoisse des condamnés à mort dans son récit autobiographique : « Le lecteur espère sans doute ici l'évocation de la "redoutable visiteuse ", évocation quasi rituelle et qui fournirait probablement le chapitre le plus goûté du présent récit. [...] Une certaine littérature [a] mis à la mode cette espèce de danse macabre, où l'on voit la camarde gambader dans les corridors des prisons, en quête de la cellule où se morfond un pauvre bougre, que la perspective d'un réveil en sursaut baigne de sueurs abondantes et glacées. [...] Un tel effroi n'existe que dans l'imagination d'écrivains en pantoufle, grands spécialistes de l'horreur et de la terreur [...]. », Henri BÉRAUD, « 15 jours avec la mort », *Paris Match*, n°89, 2 décembre 1950, p. 28.
[28] Par exemple Armand Spilers : « A ce moment, il me semblait que je recevais un coup sec sur la nuque », Armand SPILERS, *Roi de l'évasion, op. cit.*, p. 158, ou Joseph Damiani : « J'ai mis deux jours à réaliser mon état », X…

à aller en promenade et à prendre une douche tous les matins. […] Je pousse même l'absurdité jusqu'à aller chez le dentiste[29] ». D'autres changent profondément leur attitude, comme Gauchet en 1931 :

> Depuis que l'inexorable arrêt l'a frappé, Gauchet est un autre homme. C'est à la prison de la Santé que s'est affirmé et qu'on a remarqué le changement. Les gardiens disent : « - On ne le reconnait plus... Avant, c'était un grand garçon fier. Il passait la tête haute, sans dire un mot... Tandis que maintenant... » Maintenant, Gauchet converse avec ses gardes. Il a perdu sa superbe, on peut dire son arrogance. Cependant, il est doux, pacifique, avec naturel, presque avec bonne grâce. On a beaucoup parlé de cette attitude nouvelle sans bien en discerner les causes[30].

Certains peuvent même être soulagés par un arrêt de mort réglant enfin leur sort :

> Mon sort s'est beaucoup amélioré depuis que je suis condamné à mort. Enfin je ne vis plus dans l'angoissante incertitude qui, durant ma prévention, agitait mes nuits et me faisait sans cesse penser que je serais condamné à la prison perpétuelle ou à mort. [...] Maintenant la réalité est moins effrayante. Je suis moins oppressé. [...] Je n'ai plus à penser, à critiquer, à aimer, à haïr même ; puisque, dans quelques jours, j'aurai cessé de vivre. [...][31]

L'attente avant de connaître l'issue du recours est longue, et les condamnés à mort intègrent cette durée dans le calcul des risques d'être guillotiné : « J'avais donc au moins cinq mois à vivre », conclut Claude Charmes de sa première discussion avec son avocat après le verdict[32]. De même, Francis Guillo déclare « pendant les quelques mois où t'attends la réponse t'es tranquille, tu sais que tu risques rien. Mais quand la cassation est rejetée alors là tu balises parce qu'on peut venir te chercher le lendemain, le surlendemain, dans une semaine, tu sais pas[33]. »

Maurice Aubenas, ancien gardien de prison, a ainsi « remarqué que trois périodes divisent très distinctement la vie d'un condamné à mort. Que l'on ait affaire à une brute, à un inconscient ou à un être intelligent, ce qui arrive, les mêmes phénomènes se reproduisent à époque fixe[34] ». Il distingue une première phase, où après l'abattement consécutif au procès, le condamné à mort reprend espoir et croit à la cassation et à sa grâce, une deuxième phase, après le soixantième jour, où l'angoisse reprend le dessus, et enfin une dernière phase où pour échapper à l'insoutenable attente, le condamné s'évade dans les rêveries et dans une semi-folie : c'est le

---

[Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 88, ou encore Jacques Lerouge : « Mon esprit a pris la fuite comme pour se protéger du choc qui, je le sens, va venir en retour. », Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 10-11.

[29] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 29

[30] Théophile CHABERT, « Le condamné à mort qui veut être exécuté. Le secret de Gauchet », *Police Magazine*, n°48, 25 octobre 1931, p. 13.

[31] Henri DANJOU (citant Maurice Aubenas), « Nous ne sommes pas tous…. », art. cit., *France Soir*, 6 août 1952.

[32] Claude CHARMES, *Le Maximum. Souvenirs recueillis par Jacques Perrier*, Paris, Stock, 1974, p. 126.

[33] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 134.

[34] Henri DANJOU, « Un Jour de l'An… », art. cit., *Détective*, 2 janvier 1930, p. 4.

thème du « vagabond des étoiles[35] ». De même, le père Devoyod divise la période qui suit la condamnation en trois parties : « la première au début dure de huit jours à deux mois au maximum, elle est très pénible[36] ». C'est le choc consécutif au procès, « c'est-à-dire qu'à ce moment-là ils pensent sérieusement à l'exécution et ils l'attendent ». La deuxième période est « en général assez calme et sans histoire », au fur et à mesure que le condamné « prend confiance dans la grâce que le Président de la République peut lui accorder ». La troisième période débute après le rejet du pourvoi en cassation, où l'angoisse revient de plus belle[37].

Cette vision est assez proche de celle du criminologue allemand Ernst Sellig, pour qui le condamné à mort oscille continuellement entre l'espoir et la peur de la mort, ce qui peut aller jusqu'à la torture psychique[38]. Daniel Gonin témoigne : « Tout est espoir et négation de la mort qui va venir : ce sont les espérances les plus folles d'intervention miraculeuse du chef de l'État, avant, de la Cour de cassation. C'est déifier son avocat, par qui tout peut passer[39] ». Des études plus contemporaines permettent de cerner l'expérience des condamnés à mort, dans des contextes culturels différents de la France du XXe siècle, et avec des fonctionnements judiciaires et carcéraux eux-aussi très distincts, caractérisés notamment par la longueur du temps d'attente avant la décision d'exécution[40]. Jocelyne El Bongi parle de l'attitude des condamnés à mort libanais des années 2000, dont l'état oscille entre deux aspects : l'espoir de sortir de prison à la suite de circonstances exceptionnelles (ce qu'elle qualifie de « pensée magique »), ou « un désespoir exprimé par la préférence de mourir[41] ». Elle décrit des sentiments d'angoisse pouvant conduire à la dépression, ainsi que des mécanismes de refoulement, d'inhibition, de toute puissance, de clivage de la personnalité[42]... « Ils vivent dans un état de lutte continue contre la destruction du soi et du corps qui est affaibli par les tensions psychiques et les conditions de la prison[43] ».

---

[35] Je n'ai pas connu un condamné qui à partir du 60ème jour (parfois plus tôt) ne devienne un « vagabond des étoiles ». Une mystérieuse porte s'ouvre alors sur un monde de féérie dans ces âmes tourmentées. », Henri DANJOU (citant Maurice Aubenas), « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 3-4 août 1952, p. 8. Le terme de « vagabond des étoiles » est un emprunt à Jack London. Jack LONDON, *Le Vagabond des étoiles*, Paris, G. Crès, 1925.

[36] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, *op. cit.*, p. 125.

[37] *Ibid.*, p. 128-129.

[38] Ernst SEELIG, *Traité de criminologie [« Lehrbuch der Kriminologie »]*, Paris, Presses universitaires de France, 1956.

[39] Propos tenus dans le film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.

[40] Jocelyne EL BONGI, « Le corps, les représentations et les pulsions des meurtriers condamnés à mort (Étude menée dans la prison centrale de Roumieh-Liban) », thèse de doctorat en psychologie clinique et psychopathologie, Université de Paris-Nord, 2010.

[41] *Ibid.*, p. 46.

[42] Par exemple, *Ibid.*, p. 221.

[43] *Ibid.*, p. 287.

Si les médecins des prisons en France veillent à la bonne santé physique du condamné à mort et signalent les troubles du comportement pouvant laisser penser à un passage à la folie, ces aspects de santé mentale ne sont envisagés que par les répercussions qu'ils peuvent avoir en termes de risque suicidaire. Le traitement se contente souvent de lutter contre les symptômes dépressifs ou anxieux par l'administration de tranquillisants, et il n'est guère question de prise en charge psychothérapeutique, hormis l'aide morale que doivent apporter les divers intervenants.

2) Une terrible agonie ? Angoisses vespérales et cauchemars

« Dès que la nuit tombe, leur supplice commence[44] ». L'angoisse des condamnés à mort est d'abord une angoisse nocturne, guettant dans les bruits extérieurs tout signal inhabituel pouvant indiquer que le moment fatidique est venu. « Il n'y a qu'une nuit où ils dorment à peu près, où ils s'endorment au début de la nuit, celle du samedi au dimanche. Le bourreau ne travaille pas le dimanche ! » Le soulagement ne vient qu'au matin : « alors, les nerfs relâchés, ils se laissent glisser[45] ». Les angoisses des condamnés à mort sont plus souvent décrites par les observateurs que par eux-mêmes, et constituent un lieu commun de la description des quartiers des fers. Pour Sarret, condamné à Aix en 1933 :

> Chaque soir, comme tous les condamnés à mort, son regard s'obscurcit, son dos se voûte. Cela se passe à l'approche de la nuit. On lui lie les mains ; il regarde pendant de longues heures, fixement, la lumière qui brille dans sa cellule. A l'aube, il se réveille, le visage luisant d'une sueur d'agonie […][46].

Les nuits de Michelle Reboux, en 1946-1947 sont racontées avec effroi :

> Depuis sa condamnation, chaque nuit, elle ne peut s'empêcher d'épier les bruits de la prison. Elle a des hallucinations. Son sommeil est peuplé de cauchemars. Récemment encore, la surveillante la trouva, hors de sa cellule, marchant comme une somnambule en direction du greffe. [...] Je rêvais, dit-elle, qu'on venait de me réveiller pour l'exécution. Il y avait là le procureur, le bourreau... Ce n'était qu'un rêve... mais demain[47] ?

L'angoisse est liée à la crainte du matin, elle est aussi liée à la crainte du sommeil qui risque d'apporter des rêves sanglants : « Il craignait un nouveau cauchemar où la guillotine fût dressée[48] ». Dans un récit probablement fictionnel, un condamné à mort est lui aussi visité par la Veuve :

---

[44] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 19.
[45] *Ibid.*, p. 18-19.
[46] Henri DANJOU, « Noëls sans espoir », art. cit., *Détective*, 28 décembre 1933.
[47] Jean NEVERS, « Drapée dans sa robe de bure… », art. cit., *Qui ?*, 5 juin 1947, p. 14-15.
[48] Henri DANJOU, « Un Jour de l'An… », art. cit., *Détective*, 2 janvier 1930, p. 4.

> Ses traits se tiraient. La nuit, il eut des hallucinations, toujours les mêmes. La guillotine lui apparaissait, sortant du mur de la prison. Elle s'installait devant lui, attendant sa proie. Et on l'entendait alors hurler d'épouvante ou claquer des dents[49].

Il s'agit parfois pour les observateurs d'insister sur l'efficacité de la peine de mort sur les criminels :

> Depuis l'exécution de Carré, le condamné à mort Lecardonnel vit dans un état de surexcitation continuelle. Tous les matins, à cinq heures, il est debout, anxieux, guettant les bruits de la prison et du dehors. Son sommeil est troublé de cauchemars et, au gardien qui ne le quitte pas, il avoue sa terreur de l'expiation[50].

Même si leur description est souvent extérieure et accentue les impressions d'horreur, ces peurs ont assurément écourté bien des nuits. Les registres de surveillance sont relativement muets sur le sujet, mais quelques annotations viennent confirmer les difficultés du sommeil : le 22 mai 1943, on sait que Marie-Rose Detflesen « a fait quelques cauchemars[51] ». Armand Spilers convient : « Chaque nuit, épiant les bruits, je m'apprêtais à recevoir la lugubre visite avant qu'ait paru le soleil de mon dernier matin[52] ». Francis Guillo, ex-« lieutenant » d'Émile Buisson témoigne aussi sur ses cauchemars :

> C'est indépendant de ta volonté. La nuit, pendant mes rêves, je me réveillais toujours au moment où le couperet de la guillotine dégringolait. Je rêvais que l'on me coupait le gadin. Mais c'était les matins les plus durs, parce que c'est vers quatre-cinq heures qu'on vient de te chercher[53].

Jacques Lerouge confirme :

> Plus les jours passent, plus vous vivez la nuit, jusqu'à l'instant fatidique, cinq heures du matin où effectivement le moindre bruit anormal dans le quartier des condamnés à mort, ça vous angoisse. Psychiquement, j'ai dû être exécuté quatre-vingt-dix fois, tous les matins à cinq heures[54].

Le « désarroi de la fin du jour » est aussi communicatif, quand plusieurs condamnés à mort se trouvent rassemblés, ainsi de Damiani qui partage la crainte de O…, dont l'issue du recours ne saurait plus tarder[55].

Cette attente et le renouvellement quotidien des angoisses sont décrits par l'ensemble des observateurs extérieurs comme une agonie atroce[56]. Le thème est repris dans l'argumentaire

---

[49] Pierre ADAM et Maurice AUBENAS, « Mémoires d'un gardien de prison. II. La répétition générale », *Le Petit Journal*, 28 juin 1926, p. 4.
[50] « Les angoisses d'un condamné à mort », *Le Petit Parisien*, 19 janvier 1921, p. 3.
[51] Registre de surveillance de la condamnée à mort, AD 84, 1036 W 85.
[52] Armand SPILERS, *Roi de l'évasion*, *op. cit.*, p. 166.
[53] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 133.
[54] Film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[55] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 88
[56] Par exemple par Maggie Guiral : « Imaginez ces heures qui, tour à tour, épuisent les derniers moments d'une existence, qui, sans cesse, renouvellent et aggravent la crainte, l'angoisse. Imaginez le guet tragique des nuits, la menace qu'apporte la moindre agitation extérieure puis le court répit de l'aube. Tous les jours depuis quatre mois,

abolitionniste, mais aussi par tous les observateurs dès que le délai est inhabituellement long ou inadapté à la situation. Des lettres écrites par les condamnés utilisent aussi ce thème, dans un objectif d'apitoiement, en vue d'obtenir la grâce[57]. Il y a des accents de sincérité dans ces écrits, qui demandent parfois moins la commutation de la peine qu'une décision permettant d'abréger l'attente, comme le fait Albert Dubray en 1915 :

> J'ai l'honneur de venir solliciter de votre bienveillance, de vouloir bien statuer sur mon sort le plus vite possible. Condamné à mort le 11 novembre 1914 ce qui fait aujourd'hui 96 jours, la cellule m'étant devenu odieuse reconnaissant (sic) de prendre une décision quel qu'elle soit.[58]

La dépression s'installe assez facilement chez le condamné à mort. On l'a vu, Maximilien Lorton en 1908 tente de préparer un nœud coulant à la prison de Versailles. Aux gardiens qui lui demandent de s'expliquer, il répond qu'il était « las d'attendre » et qu'il « voulait en finir[59] ». Le père Devoyod cite dans un ses ouvrages des lettres qui témoignent de l'état d'anéantissement et de tristesse dans lequel se trouvent certaines de ses ouailles :

> C'est avec l'âme bien en peine que je me permets de vous envoyer ce petit mot, en effet, j'ai résisté tant que j'ai pu mais cette fois me voici à bout, les nerfs ont flanché et je traverse une période noire [60]
> Un autre : « C'est avec un cafard monstre que je prends la plume aujourd'hui, et naturellement, comme je n'ai personne à qui me confier, personne qui puisse comprendre ma peine, c'est à vous que je viens. […] Tout à l'heure, je me suis demandé s'il ne vaudrait pas mieux en finir une fois pour toutes, au moins l'affaire serait classée et on n'en parlerait plus[61]. »

Les moments des fêtes, comme le perçoivent certains journalistes, sont particulièrement sombres pour les condamnés : « Noël approche. […] Qui serait assez fou pour frapper à ma porte ? Quel cafard ![62] » Les idées de suicide et d'automutilation rôdent : « Je traverse

deux hommes vivent le supplice vingt-quatre fois renouvelé de leur « dernière heure ». C'est un martyre inconcevable, indigne de la civilisation et de la justice. », Maggie GUIRAL, « L'autre supplice », art. cit., *Détective*, 23 février 1933, p. 11 ; ou bien encore Henri Danjou : « Quatre-vingt-dix fois, au moins (et il est arrivé, depuis l'occupation, que des condamnés attendent leur grâce pendant centre quatre-vingts, trois cent soixante jours, parfois un an et demi), le crépuscule fait naître en eux les mêmes questions et les mêmes réponses, et chaque aube renouvelle l'espoir, l'attente, la terreur et le martyre de ces morts-vivants. », « Nous sommes tous… », art. cit., *France Soir,* 1er août 1952, p. 8.

[57] Par exemple un recours en grâce de Lucchini, condamné en 1907 : « mes souffrances sont horribles et les tortures morales que j'éprouve dans cette vaine attente sont les pires qu'un homme puisse endurer », dossier n° 2927 S 07, AN, BB24/2095.

[58] Lettre d'Albert Dubray, 15 février 1915, dossier n°7344 S 14, AN, BB24/2114.

[59] Lettre du directeur de la circonscription pénitentiaire de Poissy au préfet de Seine-et-Oise, 20 juillet 1908, AD 78 2Y1/67.

[60] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, *op. cit.*, p. 130.

[61] *Ibid.*, p. 131.

[62] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 29-30. Cf. aussi Henri DANJOU, « Noëls sans espoir », art. cit., *Détective*, 28 décembre 1933.

actuellement une période de dépression terrible, comment finira-t-elle ? […] hier je me suis mis à sangloter et je me suis donné des coups de poing[63] ».

L'abattement peut n'être que temporaire : Damiani écrit ainsi « Manger, dormir pour vivre. Vivre pourquoi ? La mort est proche », ce qui ne l'empêche pas de se reprendre deux jours après en se concentrant sur sa « campagne pour l'amélioration du courrier[64] ». Bernardy de Sigoyer, quelques années auparavant, personnifie la « vraie solitude » qui l'assaille, afin de mieux la tenir à l'écart :

> Car elle est là, maintenant, accroupie ainsi qu'un vampire sur le lit de fer si étroit, sur cette couchette où d'autres êtres humains avant moi ont été réveillés au petit matin, de leur sommeil d'agonie. Je la sens suinter de l'ombre et sourdre des recoins. Elle est là, partout, invisible et cependant présente dans le silence comme dans les bruits coutumiers de la prison, dans l'œil mi-clos du garde attentif, placide et indifférent, qui serait bien étonné si on lui expliquait combien son métier est infâme, dans la nudité impersonnelle des murs que l'humidité gratifia d'éphalides et où se lisent, çà et là, des inscriptions effacées[65].

À l'inverse, certains condamnés semblent vivre assez légèrement leur attente : Jean Lacassagne constate en 1933 que Mailly garde un solide appétit, et que « la nouvelle de sa grâce ne l'a pas plus ému que l'annonce de sa condamnation ; il se fout de tout[66] ». Dans ses mémoires, Mailly concède qu'en effet il a gardé « à peu près le moral », sauf autour des 80 et 85ème jours, où il s'est trouvé énervé, et que l'annonce de sa grâce l'a laissé indifférent. L'explication qu'il donne de cette indifférence ouvre cependant une autre perspective : il se décrit comme ayant régressé à un stade quasi-animal, ne pensant plus qu'à « boire, manger, fumer et dormir », « comme une bête[67] ».

De nombreux condamnés à mort se laissent en effet complètement abattre. Le jeune Nguyen Van Thien en 1906 a interrompu après sa condamnation toute communication avec ses semblables : « Toute pensée est absente. La vie animale seule parait se poursuivre régulièrement, dans l'immobilité même et l'absence de tout geste[68] ». Dans les années 1920, un journaliste rapporte au sujet de Pachowski : « le "lieutenant"[de la bande des Polonais] était une véritable loque qui ne mangeait pas, ne fumait pas, ne parlait pas, ne raisonnait plus [...] il

---

[63] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants, op. cit.*, p. 132.
[64] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p.95.
[65] Alain DE BERNARDI DE SIGOYER, « Te reverrai-je Janine après ma mort ? », *Le Parisien Libéré*, 12 juin 1947, p. 2.
[66] Cahier Rambert-Mailly, collection Zoummeroff, disponible en ligne sur *Criminocorpus*.
[67] Cette impression est confirmée par une observatrice extérieure, qui le décrit ainsi : il « vit pour la soupe et la boule de son. Il mange et il dort, puis recommence. Dévotement occupé à digérer, il ne paraît pas avoir remarqué notre présence. On conduira à la guillotine, un matin, qu'il semble peu soucieux d'épier, cet animal repu. », Maggie GUIRAL, « L'autre supplice », art. cit., *Détective*, 23 février 1933, p. 11.
[68] Mémoire du défenseur, dossier n°2858 S 06, AN, BB24/2093.

était comme une bête traquée, fichue, résignée à mourir[69] ». De même, Albert Fleury en 1930 « refusa livres, papiers, cigarettes, jeux, il mangeait à peine. Hâve, exténué, il n'avait plus qu'une pensée, la mort sous le couperet au petit jour[70]… » Nicolini, à Avignon, refuse de plus en plus souvent d'aller à la promenade à partir de janvier 1936[71]. Certains, contrairement aux angoissés insomniaques, passent leur temps à dormir : 18 heures sur 24 pour Julien Demay, d'après Maurice Cieutat, ce qui contribue peut-être à une certaine jovialité le reste du temps[72].

Cet état végétatif peut être le prélude à un basculement vers la folie. Celle-ci menace à tout instant. Jules Durand n'a jamais retrouvé toutes ses facultés mentales, même après avoir été gracié. Lisa Karl, en 1930, est enfermée dans un « cabanon », « où depuis sa condamnation elle ne cessait de pousser d'horribles cris mêlés d'injures. Elle vivait dans la plus infecte saleté. On l'avait surprise se barbouillant d'excréments[73] ». Peu de temps après avoir été mise au régime des condamnés à mort, Marie-Rose Detflesen connaît une crise ponctuelle. Ses surveillantes notent :

> En rentrant de la promenade, la condamnée s'est montrée très agitée et n'a pas cessé de crier […] Elle a été agité toute l'après-midi. De 20h à 22h30 la condamnée été très énervé et ne faisait que crier. à 23 h elle s'est calmée, ensuite à 2h a recommencer à crier et proférer des injures. Elle ne s'est endormie qu'à 3 heures[74].

Elle semble par la suite retrouver ses esprits. Même Philippe Maurice, malgré son esprit combattif, reconnaît ne pas en être passé loin :

> J'atteignais un stade assez rare chez un être humain, je ne voulais plus parler le langage des hommes. […] Heureusement pour moi, ma mère et ma grand-mère venant me voir, je continuais à m'exprimer. Sinon j'aurais sans doute versé dans la folie[75].

Tout dépend ici des personnalités et de leur force psychologique.

3) L'œil est-il dans la tombe pour regarder Caïn ?

Une partie des tourments des condamnés à mort est-elle causée par le remords ? Les dernières paroles de suppliciés américains récents montrent, pour ceux qui acceptent leur culpabilité, des demandes de pardon vis-à-vis des victimes et de leurs familles[76]. On trouve peu

---

[69] Claude VALMONT**,** « Cellule 11/7... » art. cit., *Police Magazine*, 17 octobre 1929, p. 14.
[70] « Treize aubes, treize têtes », *Détective*, n°114, 1er janvier 1931, p. 13.
[71] Registre de surveillance du condamné à mort, AD 84, 2 Y 321 (cote provisoire).
[72] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 69.
[73] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 5.
[74] Registre de surveillance de la condamnée à mort, à la date du 13 mai 1943, AD 84, 1036 W 85. L'orthographe d'origine a été respectée.
[75] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 154.
[76] Anne CHEMIN, « Voix d'outre-tombe : les dernières paroles des condamnés », *Le Monde*, mis en ligne le 9 octobre 2014. URL : http://www.lemonde.fr/international/article/2014/10/09/voix-d-outre-

trace de telles préoccupations pour les condamnés à mort français. Si les regrets habitent parfois les dernières semaines, les témoignages laissés par les condamnés ne donnent pas l'impression que la pensée du mal fait aux victimes ou à leurs familles soit centrale dans l'effroi ressenti[77], alors même que ces témoignages sont souvent postérieurs aux faits et que la marque de remords pourrait être un gage donné de la respectabilité retrouvée. La peine causée à ses proches, aux gens que l'on aime, est bien plus douloureuse. Ainsi Mailly écrit dans ses mémoires que deux choses l'ont vraiment peiné pendant cette période, voir pleurer sa mère et l'un de ses bienfaiteurs qui était venu lui rendre visite.

Plusieurs choses expliquent que les regrets l'emportent sur les remords à propos de l'acte criminel. Les remords, quand il y en a, sont souvent plus vifs dans l'immédiat, pendant la phase de l'instruction et du procès, et passent ensuite au second plan. La vie continue, et les pensées des condamnés à mort se concentrent sur des aspects matériels et de survie, d'autant plus pressants que le temps est compté. Les marques du regret viennent surtout qualifier l'ensemble d'un parcours de vie, d'un enchaînement de mauvais choix et de malchances entraînant l'acte irréparable. Il ne s'agit pas de nier toute culpabilité, mais de la replacer, pour soi et pour les autres, dans un contexte, voire dans une fatalité. Le crime, souvent effectué dans la panique, dans une sorte de dédoublement, apparaît occulté. Jacques Fesch, pourtant repentant, écrit ainsi :

> Que dois-je dire ? Tu n'avais qu'à ne pas tirer. Impossible, je ne me souviens même plus de ce qui s'est passé. Et si encore j'avais pu voir le visage de cet homme, s'écroulant mortellement blessé, quelles images ne m'auraient pas hanté ? Mais non, c'est le noir.[78]

Dans une autre lettre, il s'explique encore :

> Ce ne sont pas les actes pour lesquels je suis ici qui sont spécialement graves. Ceux que je me reproche sont d'un autre ordre et si un jour je suis jugé en vérité, ce seront ceux-là, qui pèseront dans la balance. Pierrette, Véronique… de ceux-là, j'aurais à répondre ! Evidemment, il y a les actes. On me dira : « …Et la mort d'un homme, et l'orpheline ? » En intention et en volonté, je suis innocent de ces catastrophes

tombe_4503675_3210.html et visuel interactif « Voix d'outre-tombe : les derniers mots de condamnés à mort au Texas », *Le Monde*, mis en ligne le 10 octobre 2014 ; consultés le 10 octobre 2014. URL : http://www.lemonde.fr/ameriques/visuel/2014/10/10/voix-d-outretombe-les-derniers-mots-de-condamnes-a-mort-executes-au-texas_4501418_3222.html

[77] Il y a bien sûr des exceptions, comme semble-t-il Julien Demay, dont Maurice Cieutat rapporte qu' « obsédé par son dernier crime, il écrivit à la veuve du policier qu'il avait tué pour la conjurer de lui pardonner », Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 70.

[78] Augustin-Michel LEMONNIER, *Lumière sur l'échafaud. Lettres de prison de Jacques Fesch, guillotiné le 1er octobre 1957, à 27 ans...*, Paris, Éd. ouvrières, coll. « Visages du Christ », 1972, p. 96.

> criminelles. Condamne-t-on à mort le chauffard qui, pris de boisson, renverse un passant ? Et pourtant les conséquences ?...[79]

Ses derniers mois sont davantage marqués par la perspective du pardon et des félicités divines en persévérant dans la foi que par un retour angoissé sur les actes commis : quand il arrive à Jacques Fesch de douter, c'est qu'il se sait perfectible, et non parce qu'il se sent irrémédiablement damné.

De même, Armand Spilers regrette son « pauvre passé stupide et [sa] vie si sottement gâchée », il dit regretter « sincèrement[80] ». Mais il ne mentionne le crime qui lui est reproché que par une ellipse, et ses remords sont dirigés vers la pensée de sa femme et de sa fille :

> ma douleur, mon vrai châtiment, le châtiment – démesuré – de mes fautes –celles que j'avais commises comme celles qui m'étaient imputées – c'était la pensée que deux êtres propres et innocents allaient recevoir dans leur cœur ce poignard et sur leur front cette éclaboussure : celui qui était pour eux le mari, le père, était, de par la loi, un meurtrier et allait subir, sur l'échafaud, le supplice infâme[81].

L'attente est cependant un moment de possible retour sur soi-même et sur son rapport au Mal. Ainsi, en 1950, un parricide écrit :

> On ne se soulage vraiment des souffrances vécues qu'en en causant d'identiques aux autres, et en savourant, comme une nourriture, les ravages qu'elles y font. Le vice est donc devenu pour moi un instinct naturel. Il ne comporte aucune nuance d'affectation, aucune forme anormale. J'en suis arrivé à mentir comme on parle, et à faire souffrir comme on aime, mais avec plus de volupté. Je corromps parce que je suis corrompu. Et si je suis corrompu, c'est par la vie elle-même[82].

Difficile de savoir si ce condamné est vraiment pervers, ou si cette auto-flagellation est le symptôme d'une dépression, le jeune homme n'ayant rien fait pour éviter la guillotine et ayant par ailleurs tenté de se suicider en prison. Mais là encore, la responsabilité finale repose moins sur le libre arbitre que sur le destin, « la vie elle-même ».

III. Supporter les souffrances et trouver du réconfort

Pour contrebalancer doutes et souffrances, pour tenir moralement, les condamnés à mort s'accrochent aux quelques relations sociales qui leur restent, que ce soient leurs proches, leurs camarades de détention, la communauté des prisonniers ou faute de mieux, les surveillants. Le

---

[79] Augustin-Michel LEMONNIER, *Lumière sur l'échafaud suivi de Cellule 18. Lettres de prison de Jacques Fesch, guillotiné le 1er octobre 1957 à 27 ans*, Éd. Ouvrières., Paris, coll. « Á pleine vie », 1991, p. 189.
[80] Armand SPILERS, *Roi de l'évasion, op. cit.*, p. 161 et 164
[81] *Ibid.*, p. 159.
[82] Extraits du journal d'un condamné à mort, cités dans son dossier. Dossier 160 PM 49, AN, 4AG/668.

réconfort vient aussi de quelques objets et sensations qui apportent un peu de chaleur au milieu de l'obscurité et de la laideur des quartiers pénitentiaires. Au milieu du naufrage, quelques éléments permettent de conserver le sentiment de sa propre dignité.

1) La correspondance avec les proches

Les condamnés à mort ressentent cruellement le manque de la famille et des amis, qui sont le plus susceptibles de leur fournir du réconfort. L'avocat, on l'a dit, est aussi un soutien moral indispensable. On guette tout ce qui permet de reprendre contact avec l'extérieur, les lettres et les parloirs. La question du courrier devient donc un enjeu central. Jacques Lerouge pleure d'émotion en recevant la première lettre de son défenseur[83]. L'écriture, qui occupe une part importante de la vie des condamnés, est d'abord un moyen de communiquer avec ses proches. Ainsi, « Callemin écrit fréquemment à sa mère et à sa sœur, qu'il aime ardemment et [il] leur prodigue des consolations.[84] » La correspondance réchauffe les cœurs, mais on ne peut pas cependant tout confier à sa famille : les messages des condamnés contiennent beaucoup d'autocensure pour ne pas inquiéter les proches[85].

Les parloirs procurent davantage encore le réconfort, au point que la condamnation passe parfois au second plan. Alors « s'échangent d'incroyables conversations, où le condamné à mort reprend le souci de ses affaires, de la fidélité de sa femme, de ses amours et même de ses trafics, quand ses parents ou sa compagne sont des malandrins ou des femmes de mauvaise vie[86] ! ». Ce sont souvent des scènes d'émotion : lorsque les enfants de Sarret viennent le voir, « des larmes coulent sur deux jeunes visages[87] ».

Nombre d'amours ne résistent pas au crime et au verdict, mais quelques-uns se perpétuent dans le quartier des condamnés à mort. En 1912, la maîtresse de René Delahaye demande au procureur l'autorisation de se marier avec son amant[88]. Une certaine Mado, envoyant un mandat à Gabriel Kamphaus, condamné à mort en 1938, lui écrit qu'elle ne l'oubliera pas[89]. Michel Watrin correspond pendant un temps avec une jeune fille, ce qui donne lieu à des rumeurs

[83] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort, op. cit.*, p. 24.
[84] « Les bandits tragiques dans leur prison », art. cit., *Le Petit Parisien*, 3 avril 1913, p. 2.
[85] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants, op. cit.*, p. 131. Ainsi Christian Ranucci rassure-t-il sa mère : « Je garde un moral excellent, et je me soigne » ; même formule employée à plusieurs reprises, jusqu'à la dernière lettre. Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976, op. cit.*, p. 160, p. 198, p. 201.
[86] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous... », art. cit., *France Soir*, 8 août 1952, p. 8.
[87] Henri DANJOU, « Noëls sans espoir », art. cit., *Détective*, 28 décembre 1933.
[88] « Un condamné à mort demandé en mariage », *Le Petit Parisien*, 12 février 1912, p. 1.
[89] Le mandat est cependant peut-être antérieur à la condamnation à mort. AD 84, 2 Y 452 (cote provisoire).

(démenties) de mariage[90]. Pour d'autres, qu'il s'agisse ou non de se conformer à un impératif religieux, se pose aussi la question du mariage : Jacques Fesch hésite à se marier avec la mère de sa petite fille, Pierrette, de peur qu'il ne soit gracié et que Pierrette ne soit contrainte à une longue attente de femme de prisonnier.

2) La solidarité des autres détenus

L'isolement ne s'impose que progressivement au cours du siècle. On l'a dit, les condamnés à mort bénéficient jusqu'en 1913 de la compagnie de « moutons ». Même après leur remplacement, tout contact n'est pas coupé avec le reste de la prison. Dans les années 1920, il semble que certains auxiliaires avaient encore un accès aisé aux condamnés à mort, et pouvaient discuter avec eux et leur gardien[91].

Par la suite, malgré l'isolement et une surveillance qui visent à séparer nettement les condamnés à mort du reste de la prison, le réconfort vient aussi des autres détenus qui font savoir leur solidarité en organisant des chahuts lors des transferts. Jacques Lerouge en est témoin à son arrivée à Rouen:

> Un cri jaillit d'un étage : « Bande d'enculés ! Tiens bon, Lerouge, on est tous avec toi ! » En quelques secondes, un vacarme horrible emplit la division. Les hurlements rebondissent d'une porte à l'autre, puis d'autres divisions se joignent à la révolte[92].

Le soutien est aussi plus discret, mais grandement apprécié :

> Tout en traînant les pieds, je regarde au-dessus des murs de la promenade et je vois des visages derrière tous les barreaux des fenêtres. Je distingue des signes de la main qui sont autant de messages de sympathie. Les gardiens font semblant de ne rien voir […][93].

Dans sa cellule, Philippe Maurice entend un des détenus politiques corses passant devant sa porte frappant de temps en temps discrètement sur celle-ci : « c'était un geste agréable et sympathique[94] ».

Dans certains cas, dans les prisons de départements comptant de nombreuses condamnations à mort, comme dans la Seine ou dans les Bouches-du-Rhône, les condamnés sont plusieurs à être gardés en même temps, et il est alors possible de maintenir des liens de

---

[90] Ces rumeurs s'avèrent en effet « fantaisistes », bien qu'elles aient été reprises par plusieurs journaux. Cf *Le Républicain Lorrain*, 1er juillet 1950.
[91] Claude VALMONT, « Cellule 11/7… VIII. », art. cit., *Détective*, n°51, 17 octobre 1929, p. 14.
[92] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 17.
[93] *Ibid.*, p. 23.
[94] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 122.

sociabilité. À la prison de Chambéry en 1911, et malgré le ressentiment que Girard pouvait avoir contre son présumé complice qui avait refusé de le disculper,

> après la condamnation Girard n'a manifesté aucune animosité, ni même amertume, à tel point que le gardien-chef pour simplifier le service avait cru pouvoir laisser [les deux condamnés] ensemble pendant le jour seulement avec deux gardiens dans la même cellule. Ils passaient leur temps à jouer aux cartes sans jamais dire un mot de l'affaire […][95].

En 1948, Joseph Damiani se retrouve à la Santé avec quatre autres condamnés. Les regroupements dans une même cellule durent au moins jusqu'au milieu des années 1950. En revanche, par la suite, même les échanges entre condamnés à mort sont proscrits à Fresnes, Philippe Maurice ne peut communiquer que quelques jours avec Yves Maupetit :

> Pendant quelques jours, nous pûmes nous apercevoir et nous parler un peu, mais l'administration décida de partager la salle de surveillance en deux en plaçant un paravent au milieu. […] En outre, pour nous empêcher de nous parler, le directeur fit placer une vitre amovible devant chaque ouverture donnant de la salle de garde sur les cellules. Deux condamnés à mort n'avaient ni le droit de se parler ni celui de se voir[96].

De tempérament solitaire, Philippe Maurice ne regrette guère cette perte. Il s'agit cependant davantage d'une décision de la direction qu'un effet du règlement, puisqu'à la même époque à Dijon Jean-Jacques Nicolas et Bruno Albert peuvent sympathiser[97].

Les relations entre les « CAM » ne sont pas toujours tendres. Des frictions peuvent apparaître, comme lorsque Damiani boude son camarade O… qui lui a pris son tube de gomina, ce qui ne l'empêche pas, dès le lendemain, de « prendre des notes sur la vie entière d'O… à seule fin de rédiger un petit roman de sa courte existence. […] Impossible de lui refuser[98]. » La confrontation qui a lieu à Marseille entre trois condamnés, peu de temps après, est plus violente :

> Condamnés tous les trois à peu près à la même époque, ils furent enfermés isolément dans trois cellules voisines. V… suppliait C… son complice, de le décharger par une déclaration in extremis. C… s'y refusait avec d'horribles mots, en le traitant de lâche et de couard. Y… avait pris le parti de V… et il réclamait un revolver aux surveillants pour abattre le faux frère, peu généreux, qui refusait de sauver son triste ami de la mort[99].

En guise de compagnon d'infortune, quelques-uns ont le privilège de s'attacher un animal, le plus souvent des chats, comme Clarisse (en 1930), Weidmann (en 1939), O… (en 1948), ou comme Jadaud. Damiani soupçonne certains surveillants de vouloir nuire à O… en

[95] Rapport du président des assises, dossier n°1536 S 11, AN, BB24/2105.
[96] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 152.
[97] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 108.
[98] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 94.
[99] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952, p. 5.

l'empêchant de voir son « amie », mais parfois c'est l'administration elle-même qui, « plus humaine et bienveillante qu'on ne le croit généralement », ne souhaite pas « refuser cette dernière consolation au condamné[100] ». C'est aussi « dans le souci de calmer [les] angoisses » qu'elle « autorise le condamné à garder un animal dans sa cellule[101] ».

3) Les objets du réconfort

Le réconfort vient aussi d'objets qui sont les supports de précieux souvenirs, malgré les avanies. Très peu d'objets demeurent aux condamnés à mort et sont susceptibles d'une appropriation. La circulaire de 1949, en recommandant de ne laisser aux condamnés que leur alliance et quelques photos personnelles ne fait que consacrer la pratique antérieure. Par exemple, Lucien Laigros, avant de se coucher, « contemple, dans ses mains, une photographie, celle de sa nièce, qui reste en permanence sur la table[102] ». En 1946, Michèle Reboul peut quant à elle faire du tricot, quand elle ne lit pas[103].

Les condamnés sont aussi sensibles aux sensations qu'ils peuvent percevoir de l'extérieur et qui leur rappellent la beauté du monde. Dans les années 1920, Maurice Aubenas évoque un condamné à mort que « deux choses rattachaient à la vie dans cette cage sinistre : un lambeau de ciel bleu, aperçu entre deux barreaux, et la photographie de sa mère, une humble carte postale, collée au mur, et devant laquelle, un jour, je le surpris agenouillé[104] ». Lors de sa promenade, un autre condamné « stoppe et rêve devant un bout de ciel ou une fleur du gazon[105] ». Il s'agit souvent dans ces reportages de créer un effet de contraste entre la brutalité du criminel et la délicatesse dont celui-ci serait capable. Les fleurs sont en effet particulièrement aimées, à en croire divers témoignages. Quelques assouplissements au règlement peuvent alors avoir lieu : à Nancy, lorsque les petites sœurs de Saint-Joseph lui demandent ce qu'il souhaite, Claude Charmes répond et obtient « Des fleurs », renouvelées trois fois par semaine[106]. Philippe Maurice, en revanche, se voit interdit de fleurs, que ce soit celles de sa mère ou un brin de muguet envoyé dans une enveloppe. De manière plus prosaïque, la nourriture, pour ceux qui

---

[100] Marcel PETIT, « La dernière journée d'Eugen Weidmann », *Le Journal*, 17 juin 1939, p. 3. Weidmann « adorait, paraît-il, les bêtes. […] Ses chats, il les enveloppait dans sa couverture et les nourrissait en prélevant leur part sur le peu de lait qu'il pouvait acheter ».
[101] Marcel MONTARRON, « Promis à l'échafaud », *Qui ? Détective*, n°763, 10 février 1961, p. 14-15.
[102] Henri DANJOU, « Un jour de l'An… », art. cit., *Détective*, 2 janvier 1930, p. 3.
[103] Jean NEVERS, « Drapée dans sa robe de bure… », art. cit., *Qui ?*, 5 juin 1947, p. 14-15.
[104] Pierre ADAM et Maurice AUBENAS, « Les mémoires d'un gardien de prison. III. La mère du condamné », *Le Petit Journal*, 29 juin 1926, p. 4. Le récit est cependant peut-être fictionnel.
[105] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952, p. 10.
[106] Claude CHARMES, *Le Maximum*, *op. cit.*, p. 126.

n'ont pas perdu l'appétit, reste une des rares sources de plaisir disponibles. Si les rations renforcées n'impliquent pas toujours une amélioration de la qualité, certains aiment néanmoins boire et manger « voracement[107] ».

4) Rire et décontraction

Tout rire n'est pas absent du lugubre quartier des condamnés à mort : « Mis en confiance, le condamné en arrive rapidement à s'étourdir lui-même. Alors il rit d'une plaisanterie facile, d'un incident idiot arrivé à un autre.[108] ». Même s'il passe le plus clair de son temps à dormir, Julien Demay semble avoir le moral suffisamment solide pour plaisanter :

> Un jour, toujours rigolard, il me dit :
> — Je vais me laisser pousser la barbe, et très longue.
> — Pourquoi ?
> — Pour emmerder le bourreau. Ma barbe, elle pourrait pas passer dans la lunette[109]…

L'humour est souvent noir, comme sous la plume de Bernardy de Sigoyer :

> Mon voisin Michel de Geystor, dont l'avocat a été reçu vers la même époque, trouve ce retard inquiétant. Il s'impatiente : - Si cette attente devait durer encore longtemps, je vais, en manière de protestation, me laisser mourir de vieillesse ; autrement c'est trop long. Brunet s'inquiète : -C'est qu'il l'aseptise, au moins, son tranchoir, avant de nous couper en deux morceaux ? Autrement, il pourrait nous venir du mal ensuite[110].

Mais l'humeur est parfois plus légère. Damiani, malgré les conflits qui l'opposent à plusieurs surveillants, reconnaît la qualité de la majeure partie du personnel pénitentiaire et partage quelques instants de rire avec eux : « Journée amusante. Les surveillants fument des cigarettes truquées (avec un petit explosif de notre fabrication), ils mangent des dattes salées. Nous rions aux larmes[111] ». En 1981, Jean-Jacques Nicolas dit que, malgré une grève de la faim, il a conservé « de bons souvenirs de [son] séjour dans la cellule des condamnés à mort […] [Il n'oublie] pas non plus quelques moments de franche rigolade, quelques bonnes farces[112]. » Son exemple montre ainsi la superposition de différents états, le rire pouvant côtoyer une stratégie

[107] Comme le montre l'exemple de Firmin Cipière à Périgueux en 1930. « Treize aubes… », art. cit., *Détective,* 1er janvier 1931, p. 13.
[108] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 3-4 août 1952, p. 8.
[109] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 70.
[110] « Les confidences de Bernardi de Sigoyer », *Le Parisien Libéré,* 17 juin 1947, p. 2.
[111] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 103.
[112] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 108.

de la tension face à l'adversité qui permet de mobiliser son énergie et de tenir face à la machine pénitentiaire[113].

IV. Occuper le temps qu'il reste à vivre

Ce temps supporté de manière plus ou moins légère par les condamnés à mort est aussi un temps « carcéral » marqué par l'ennui et qu'il faut trouver à occuper : « Si j'avais une occupation quelconque, tout irait bien, mais rien… Je marche à longueur de journée et je ne ressens même pas la fatigue. Je ressasse indéfiniment mes tristes pensées[114] », écrit l'un d'entre eux à son aumônier. Nous reviendrons plus loin sur les activités plus proprement consacrées à la préparation de la mort, que ce soit d'une façon religieuse ou laïque, ainsi que sur les activités qui visent à échapper à la guillotine, que ce soit par l'évasion ou le suicide. S'occuper l'esprit avec d'autres activités est un moyen de tuer le temps, et d'éloigner aussi, au moins temporairement, l'ombre du couperet.

1) Lectures

Bien qu'un certain nombre de condamnés à mort soient illettrés ou peu familiers de l'écrit, la majorité a reçu une instruction primaire, et lecture et écriture constituent une part importante de leur attente. Ces deux activités sont perçues comme des droits, des passe-temps susceptibles de participer à leur redressement moral, à la préparation de la mort, mais aussi de distraire et d'atténuer les rigueurs de la détention. On lit la presse, notamment la presse sportive, Claude Charmes lit aussi des hebdomadaires[115]. Lire est pour de nombreux condamnés l'un des principaux moyens de s'évader. La plupart des lectures sont des romans d'aventure, mais des ouvrages plus arides viennent parfois susciter l'intérêt. Laigros lit *Le Collier de la Reine,* Véruni a emprunté les *Œuvres* de Mirabeau et *La Résurrection d'Orphée* de Gaston-Pastre[116]. Weidmann lit une *Imitation de Jésus-Christ*[117]. Damiani lit également beaucoup, et dans des

[113] Cf. *infra*, p. 570.
[114] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants, op. cit.*, p. 131-132. De même pour Christian Ranucci : « Du matin au soir, les journées sont interminables. Ce sont toujours les mêmes idées qui viennent et reviennent sans cesse », Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976, op. cit.*, p. 164.
[115] Claude CHARMES, *Le Maximum, op. cit.*, p. 129. Christian Ranucci précise pour sa part lire *Match* et *Le Figaro*, Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976, op. cit.*, p. 171.
[116] Cahier de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix, AD13, 1348 W 38.
[117] « L'expiation de Weidmann », *Le Petit Parisien*, 17 juin 1939, p. 1.

registres élevés, prenant en note des citations, comme celles-ci, sur la justice : « La peine qu'on a de châtier ne serait pas tolérable, si elle ne vous donnait pas aussi le droit de pardonner » ; « J'ai trop souffert de ce qu'on m'ait jugé pour juger moi aussi[118] ». Lorsqu'en 1960, l'aumônier demande à Claude Charmes ce qui pourrait adoucir sa détention, ce dernier lui répond « Des livres », en l'occurrence des romans de cape et d'épée, les *Pardaillan* de Michel Zevaco[119]. Il se passionne également pour une vie de Saint-Paul, au point que le père Brandicourt l'encourage à écrire un ouvrage historique sur ce personnage[120]. Brandicourt va même jusqu'à obtenir l'autorisation pour des amis jésuites de venir conférer avec Claude Charmes à ce propos. Jacques Lerouge, lui, se plonge dans un « paquet d'illustrés[121] ».

Ce n'est d'ailleurs pas une spécificité des seuls condamnés à mort : Daniel Gonin en 1991 écrit que certains détenus « découvrent comme un nouveau continent le siècle classique dans les pièces de Molière, le Romantisme dans Victor Hugo, la nature et les voyages au gré des ouvrages du commandant Cousteau[122] ». Les condamnés à mort sont particulièrement incités à lire, mais les lectures offertes par les bibliothèques des prisons ne sont pas toujours à la hauteur de leurs attentes. Callemin se plaint en 1913 de ne pas pouvoir accéder à ses œuvres favorites :

> toutes les œuvres de Le Dantec, la *Science sociale*, de Spencer ; *Psychologie*, de Gley, la *Peur*, de Mosso ; l'*Avenir de la science*, de Renan ; les *Emotions*, de Lange ; d'autres œuvres de Pergame, de Chassevent, de Bayet, etc. La bibliothèque de la prison, ne comportant guère que des récits de voyages ne l'intéresse aucunement. Ne pouvant « compléter son instruction et son évolution », Callemin écrit.

Son camarade Soudy déplore également « que la bibliothèque de la prison soit si pauvre en œuvres scientifiques.[123] » Certains condamnés à mort se lancent dans l'apprentissage de nouvelles connaissances, comme Charles Bénas, qui dans une lettre de remerciement au président de la République, met en avant dans son relèvement moral et spirituel sa nouvelle foi et les études qu'il a entreprises[124].

---

[118] X… [Joseph Damiani], « Huit mois , face à la tombe… », art. cit., p. 93. Il est cependant possible que ces citations aient été ajoutées a posteriori pour renforcer l'utilité abolitionniste du texte.
[119] Claude CHARMES, *Le Maximum*, *op. cit.*, p. 127
[120] Ouvrage qui a bel et bien vu le jour en 1979, quelques années après sa libération : Claude CHARMES, *Paul. Les aventures du 13ème apôtre*, Paris, Baudinière, 1979.
[121] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 24
[122] Daniel GONIN, *La Santé incarcérée. Médecine et conditions de vie en détention*, Paris, l'Archipel, 1991, p. 23
[123] « Les bandits tragiques dans leur prison », *Le Petit Parisien*, 3 avril 1913, p. 1 et 2.
[124] « Puisque vous avez bien voulu me faire confiance, permettez-moi que je vous explique, très brièvement ce qu'a été ma vie pénitentiaire, et je suis persuadé que vous ne regretterez pas cette confiance que vous avez mise sur un enfant du peuple. […] . Pour me racheter un peu je décidai de m'instruire et pour cela, je me suis procuré de nombreux livres d'étude de français. Alors un grand travail a commencé en moi, un travail tant intellectuel que moral et spirituel. […] Durant que j'étais condamné à mort je n'ai jamais cessé d'étudier la chimie, car j'avais mis mon ultime espoir en vous, Monsieur le Président de la République », lettre de Charles Bénas, 31 juillet 1949, dossier, AN, 4AG/668.

2) Écritures récréatives et autres formes d'expression

Si on en croit les observateurs, les condamnés à mort seraient saisis par une frénésie d'écriture plus encore que de lecture, y compris parmi ceux qui sont le moins familier avec ce type d'expression[125]. Par exemple, l'assassin du président Paul Doumer, Gorguloff, en 1932

> a refusé toute occupation, mais, toujours pris de sa manie épistolaire, il écrit sans arrêt, rivé à sa chaise par une chaîne de quarante centimètres de long, délivré de la camisole de force qu'on lui avait passée la première nuit ayant suivi sa condamnation, délivré aussi des menottes, il écrit...écrit sans arrêt : lettres à ses avocats pour les remercier de leurs efforts, lettres à l'avocat général Donat-Guigue pour protester contre le verdict, lettre à sa femme pour lui dire son amour, lettres à son fils... qui, d'ailleurs, n'est pas encore né […][126]

Outre leur correspondance avec les avocats et avec leurs proches, déjà évoquée et plus ou moins liée aux nécessités de leur défense, les condamnés écrivent des mémoires, à mi-chemin entre l'autobiographie et le plaidoyer, comme c'est le cas pour Claude Bernet en 1912[127]. Michel Watrin écrit les siennes entre ses deux procès : « la publication de ses mémoires, avant le procès de Chalon-sur-Saône, souleva l'indignation de l'avocat général[128] ». Certains commencent la rédaction de journaux personnels : c'est ce que font à trente ans de distance Joseph Damiani et Philippe Maurice. Cela ne serait d'ailleurs pas propre aux condamnés à mort mais se rencontrerait plus largement parmi les détenus :

> L'incarcération a ainsi des conséquences singulières. Presque tous les détenus, surtout peut-être les plus illettrés, éprouvent un incoercible besoin de littérature. Chacun prétend être son autobiographe. Que de vocations d'auteurs subitement révélées ! On vend à la cantine des cahiers cartonnés, d'un modèle unique, à 4 fr 10. Il s'en fait une consommation étonnante. Et l'« auxi » qui les livre ne s'étonne plus et dit tout naturellement : - Encore un qui va écrire ses mémoires ![129]

Certains s'investissent dans la poésie, y compris des illettrés :

> Le condamné demande à son gardien de quoi écrire : du papier, un crayon. L'homme inculte ne sait tracer sur la feuille blanche que des signes énigmatiques, des mots sans suite qui n'ont de signification que pour lui-même. Qu'importe, il n'est plus en prison. Il voyage dans le rêve. Il se découvre une âme obscure, dont il n'avait jamais écouté le lyrisme impérieux. L'assassin, l'homme promis à la « veuve », devient poète[130].

---

[125] Par exemple, Maurice Cieutat rapporte les vers suivants de Julien Demay : « Car vous la salissez la France votre mère/ La trainant dans la boue, la poussant aux ornières. », Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 70.
[126] Sylvia RISSER, « Vous êtes condamné… », art. cit., *Police Magazine*, 14 août 1932, p.6.
[127] AN, BB18/6320.
[128] « Les fleurs du condamné à mort », *Qui ? Détective*, n°309, 2 juin 1952. Nous n'avons pas réussi à localiser le support de publication de ces mémoires.
[129] Maurice CORIEM, « Je sors de la Santé. VI. Ces messieurs de la Santé », *Police Magazine*, n°25, 17 mai 1931, p. 6.
[130] Henri DANJOU (citant Maurice Aubenas), « Un Jour de l'An… », art. cit., *Détective*, 2 janvier 1930, p. 4.

L'état de condamné à mort serait propice à l'épanchement des sentiments et à la verve lyrique : il s'agit là encore d'un lieu commun, faisant référence à la figure tutélaire de Lacenaire[131], comme à celle, fictionnelle, du condamné à mort chez Jack London. Mais cela repose sur un fond de vérité : l'aumônier des Baumettes à la fin des années 1970, Gabriel Migault, raconte comment Hamida Djandoubi l'a fait quérir pour qu'il lui apprenne à « faire de la poésie française[132] ». Djandoubi profite également de la démocratisation des enregistrements audio pour s'immerger dans la musique, témoigne Robert Ramone, ancien directeur-adjoint de la prison : « C'était quelqu'un qui s'était petit à petit passionné pour la grande musique et qui donc avait acheté, par l'intermédiaire des services économiques de l'établissement, des cassettes de grande musique. Ça lui permettait d'oublier un petit peu le temps[133] ».

Peu de poésies nous sont directement parvenues mais elles sont considérées comme un moyen de pénétrer dans l'esprit tortueux des condamnés à mort, de mieux comprendre leur anormalité, voire leur folie, ce qui explique l'attention de ceux qui les recueillent. Ouvrages de criminologie et reportages incluent des reproductions de poèmes, dont les thèmes tournent invariablement autour de la mort et de la fatalité : les poèmes permettraient de capter la quintessence de l'agonie propre aux condamnés. Joseph Lanio, condamné en 1932, écrit un *Credo* :

> Minuit vient de sonner au carillon voisin.
> Je voudrais m'endormir, hélas ! je ne puis pas...
> La guillotine se dresse peut-être ce matin,
> Mais j'irai sans trembler à cet odieux trépas,
> Autour de ma cellule, j'entends marcher du monde
> Je verrai tout cela, peut-être dans quelques instants
> Je serai heureux, pourtant, malgré ma mort immonde
> D'avoir tant de curieux à mes derniers moments.
> J'ai vu mon avocat la semaine dernière,
> Lui qui connaît mon cas ainsi que mon passé
> M'a dit qu'il tente pour moi la grâce entière,
> Présentant mon dossier pour qu'il soit révisé.
> Il replaidera mon cas devant un ministère,
> M. le président Lebrun voudra-t-il signer ?
> Diable ! quel rictus affreux ferait maître Deibler
> S'il venait à savoir que ma peine est commuée[134]

Certains contiennent un peu d'espoir, comme ceux de Jacques-Mécislas Charrier :

> **Sollicitations**
> La mort vient visiter fréquemment mon réduit ;

[131] Anne-Emmanuelle DEMARTINI, *L'Affaire Lacenaire*, *op. cit.*
[132] Propos tenus dans le film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[133] *Ibid.* Nous n'avons pas d'autres exemples d'un tel engouement pour la musique chez les autres condamnés à mort, les appareils de diffusion étant généralement couteux et difficilement disponibles en prison.
[134] Sylvia RISSER, « Vous êtes condamné… », art. cit., *Police Magazine*, 14 août 1932, p. 6.

J'entends mes ossements cliqueter chaque nuit.
Comme je ne suis pas une craintive proie,
Je la regarde en face et toujours la renvoie.
Mais quand elle est partie, son odeur reste là,
Semblant se dégager du sol qu'elle foula.
Donc sans trêve, la mort s'établit ma compagne,
Malgré que je préfère à ses attraits le bagne.
Heureusement la vie ne m'abandonne pas,
Je la vois, elle aussi, et ses jeunes appas,
Un peu trop effacés sous un opaque voile,
Sont comme une jolie et scintillante étoile,
Egayant le ciel noir de ma méditation.
Ainsi l'aimable vie fait son apparition
Et sans trêve, elle aussi, s'établit ma compagne
Pour me faire oublier et l'exil et le bagne[135].

De même, un long poème de Marcel Delrue en « 168 alexandrins naïfs » retrace toute son histoire du crime jusqu'à l'attente de la grâce, et se termine sur une note d'espoir[136] (qui dans un cas comme dans l'autre sera déçu). Plusieurs de ces écrits s'inspirent des chansons réalistes et des complaintes qui continuent de paraître à cette époque[137].

D'autres formes d'expression sont ouvertes aux condamnés à mort ingénieux : en 1952, Eugène Cocchi utilise de la mie de pain « qu'il pétrit, façonna, et colora » pour réaliser de délicates fleurs artificielles[138]. La même année, Mangiapan, condamné à mort à Nice, peint des tableaux au thème religieux[139].

Illustration n°21 : Peintures du condamné à mort Mangiapan, en 1952.

135 Maurice AUBENAS et Pierre ADAM, « Les mémoires d'un gardien de prison. XXVIII. Les poètes assassins », *Le Petit Journal*, 25 juillet 1926.
136 Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 160.
137 Catherine DUTHEIL-PESSIN, *La Chanson réaliste. Sociologie d'un genre. Le visage et la voix*, Paris, L'Harmattan, 2004. Pour d'autres exemples de poésies de condamnés à mort, cf. annexe n°20, p. 1127 et suiv.
138 « Les fleurs du condamné à mort », *Qui ? Détective*, n°309, 2 juin 1952.
139 « Crimes et châtiments », *Qui ? Détective*, n°318, 4 août 1952, p. 6.

3) Travailler à sa cause

De nombreux condamnés s'investissent dans leur défense et travaillent sur leur dossier, afin de signaler à leurs avocats des éléments qui leur aurait échappé. Sarret est représenté plongé au milieu des pièces de son affaire. Petiot « écrit sans cesse, rédigeant notamment une *Défense de Petiot par lui-même*, mis en goût qu'il est par le succès de son premier ouvrage, le *Hasard vaincu*[140] ». L'écriture « de défense » est parfois contaminée par l'épanchement lyrique, comme le montrent ces quelques lignes dans un monologue adressé au président de la République, un énième recours en grâce :

> J'aime apprendre et a connaitre. Je regarde presentement le fait du mur lépreux de ma prison. Je regarde. les arbres décharnés qu'un soleil precoce a gonflé de sève les bourgeons qui bientot vont éclore et mettre cette couronne de verdure. et une note de joie et de vie dans l'austere demeure. vairai je la feuillaison ! dois-je quitter pour un acte non volontaire et que je vous assure etre a la base dune lutte. tout ce que jaime. tout ceux qui aujourd'hui ont le cœur serré et le regard tendu vers vous. au nom du ciel. et sur la tombe dun homme que je regrette amerement. au nom de ma famille. de ma fille donc mon défenseur a du vous montrer la photo. et qui a six ans.[141]

Considérations personnelles, marques d'affection et tactiques judiciaires se mêlent dans la correspondance de Christian Ranucci et de sa mère[142].

Les condamnés à mort n'hésitent pas non plus à utiliser la presse : Alain de Bernardi de Sigoyer publie ses « Confessions » dans *Le Parisien Libéré*. Il y mêle à la description de sa vie de condamné à mort des déclarations d'amour à sa femme, qu'on l'accuse d'avoir assassiné et des protestations d'innocence :

> J'avais pour ce grand jour inscrit au mur, sur une pancarte, une phrase imitée de celle que prononça le futur Louis XVIII à Mittau : « C'est au dernier terme de de l'adversité qu'un innocent doit montrer son courage[143]. »

D'autres manœuvres plus douteuses sont aussi mises au point afin de contourner la surveillance et « arranger » son affaire : ainsi de l'échange de billets entre les condamnés Girard et Passieux en 1911 à la maison d'arrêt de Chambéry, grâce à une bobine de fil, Girard faisant pression sur Passieux pour qu'il revienne sur ses déclarations[144]. Le recours à cette bobine, alors

140 *Le Parisien Libéré*, 10 mai 1946, p. 2.
141 Recours en grâce auprès Président de la République, 6 mars 1952, 4 AG 670. Nous avons conservé l'orthographe et la ponctuation d'origine.
142 Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976, op. cit.*
143 Alain DE BERNARDI DE SIGOYER, « Écrit dans une cellule de condamné à mort », *Le Parisien Libéré*, p. 11 juin 1947, p. 1.
144 Dossier n°1536 S 11, AN, BB24/2105.

que les deux condamnés sont gardés ensemble et peuvent jouer aux cartes montrent que la surveillance est très étroite[145].

4) Jeux, discussions, promenades

Meubler le temps passe aussi par les jeux et les discussions anodines que les condamnés ont avec ceux qui les approchent. L'inconvénient des discussions entre condamnés, remarque Damiani, est qu'elles dérivent inéluctablement vers l'évocation de la guillotine[146]. On joue aux cartes, aux dames, aux échecs. Les condamnés parient entre eux, misant par exemple leur ration de sucre sur le gagnant de l'étape du Tour de France[147]. Damiani raconte tous les soirs un film à O… et à N… : « cela oblige ma mémoire à travailler et entretient mes modestes talents de conteur[148] ». Quelques-uns ont des marottes qui leur font oublier leur état. Pour Sarret, il s'agit de la politique. Un reportage le décrit :

> Puis sans transition : « Et le Ministère ? deux cent six voix, me dites-vous ? Mais c'est un succès pour Chautemps !... » La politique. Comme cela le passionne. C'est à cause d'elle, à cause d'un fief électoral où un siège se dispute et où il a des amis, qu'il dit à son fidèle Me Roche : […] Je voudrais le résultat des élections. Galéjades tragiques ! Que n'entend on pas sous le soleil de Marseille ? N'est-ce pas Sarret, encore, qui, ayant bavardé trop longuement de celui qui n'était pas sa cause, se prie à murmurer brusquement : - N'oublions tout de même pas que nous sommes dans la cellule d'un condamné à mort !...[149]

Pour Klement, c'est le sport qui suscite l'intérêt : « Il s'entretient avec eux des prochains Jeux olympiques ou des derniers événements sportifs, car il se passionne chaque jour davantage pour le sport[150] ».

Faute de camarades subissant la même condition, les distractions proviennent surtout des échanges avec les gardiens, en particulier pour ceux qui maîtrisent mal l'écrit. La surveillance continuelle et l'attention dont les condamnés font l'objet nouent des liens particuliers. L'hostilité qui peut subsister n'empêche pas forcément tout échange, comme le montre Philippe Maurice : « Cette promiscuité entraînait des relations étranges. La plupart d'entre eux étaient partisans de la peine de mort et nous nous détestions mais nous jouions aux dames, voire aux

---

[145] Cf. *supra*, p. 547.
[146] « Il ne se passe pas une journée sans que nous parlions de guillotine, de cimetière : il faut que je combatte cette habitude. Le pauvre N… se tourmente. », X… [Joseph Damiani], « Huit mois , face à la tombe… », art. cit., p. 92.
[147] *Ibid.*, p.91 et p. 96.
[148] *Ibid.*, p. 92.
[149] Henri DANJOU, « Noëls sans espoir », art. cit., *Détective*, 28 décembre 1933. Sarret est cependant incarcéré à Aix-en-Provence et non à Marseille.
[150] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952.

cartes.[151] » Les discussions peuvent devenir cordiales, lorsque condamnés et surveillants discutent de sport. Le surveillant Maurice Cieutat connaît une certaine popularité par son passé de boxeur, et parce qu'il apporte *L'Equipe* à ses détenus. Les parties de cartes entre surveillants et condamnés à mort sont un lieu commun, au point que certains soupçonnent qu'il s'agisse d'une « légende[152] », mais de nombreux témoignages montrent la popularité de ce passe-temps convivial, où l'« on s'engueule comme si on était au bistrot[153] ».

5) Travailler, se rendre utile et collaborer

Même s'ils peuvent en être dispensés, nombre de condamnés à mort participent pendant toute la première moitié du siècle au travail pénal. Le travail permet d'occuper l'esprit en même temps qu'il dégage un revenu pour acheter des produits en cantine. En 1911, Lucien Alexandre est devenu un « ouvrier habile » dans la fabrication de pièges à rat et de paniers à salade en fil de fer[154], mais ce type de fabrication devient de plus en plus rare. Les objets qu'on laisse fabriquer aux condamnés à mort ne doivent pas représenter un danger pour eux ou leurs gardiens. En 1930, Laigros fabrique des accessoires de fête en papier argenté[155], tout comme, un peu plus tard, le jeune Morice à Versailles[156], tandis que Clarisse, à Reims, colle des étiquettes sur des boites de fromage : « en un mois, à 1 centime la boîte, il gagna… 200 francs[157] ». En 1932, Eugène Boyer « fabrique des petits bonnets phrygiens en papier qu'une marque alimentaire célèbre distribue à ses clients en matière de réclame amusante.[158] » Malgré la circulaire de 1949 qui l'interdit, des condamnés à mort continuent de travailler, comme l'indique Henri Danjou à Marseille, trois ans plus tard :

> Il a demandé à travailler pour bénéficier de quelques repas de cantine, ce qui n'est pas réglementaire, mais admis. Il s'applique à des travaux légers qui n'exigent pas d'outils, par exemple à la confection d'étiquettes ou d'accessoires de cotillons pour des fabriques d'articles de bal et pour les fêtes de carnaval et de Noël[159].

---

[151] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 123.
[152] « La légende veut que le condamné à mort passe son temps à faire des parties de cartes avec son gardien. Cette belote pénitentiaire est une imagination populaire, que les journalistes n'osent pas contrarier. », « Je sors de la Santé. Chap. IV Les dessous d'une prison », *Police Magazine* n°23, 3 mai 1931, p. 14.
[153] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*,p.
[154] Jean-Marie CONRAUD, *Charles III, une prison en ville. L'histoire de l'enfermement à Nancy*, Metz, Serpenoise, 2009, p. 128.
[155] « Des montagnes de papier argenté s'étageaient sur sa table : les matières premières indispensables à son nouveau métier, la confection – ô ironie – d'accessoires de cotillon pour des établissements de plaisir. », Henri DANJOU, « Un Jour de l'An… », art. cit., *Détective*, 2 janvier 1930, p. 4.
[156] Henri DROUIN, « Au petit jour », art. cit., *Détective*, 10 avril 1930, p. 16.
[157] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 5.
[158] Maurice CORIEM, **«** Comment l'assassinat de M. Doumer… », art. cit., *Police Magazine*, 29 mai 1932, p. 13.
[159] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 2 août 1952, p. 10.

Les condamnés nourrissent également l'espoir d'être gracié ou de se racheter en faisant des offres de service : certains proposent de s'engager dans l'armée, d'autres se portent volontaire pour être utile aux médecins, que ce soit avant ou après la mort.[160] Le condamné à mort cherche à prouver sa valeur en mettant en avant ses compétences et la manière dont il pourrait servir le pays. Barrelon, condamné en 1907, a écrit un mémoire entier pour proposer un nouveau modèle de sous-marin, incluant nombre de calculs et de notions de physique[161]. Quelques condamnés à mort ne se contentent pas de promettre une aide future, mais de leur cellule soutiennent l'administration pénitentiaire :

> Par rapport du 3 juillet 1951, ce fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire expose qu'en avril dernier, C… l'informait d'un projet d'évasion par un nommé Ythier, également condamné à mort, qui espérait se procurer une arme et n'aurait pas hésité à attenter à la vie de ses gardiens. Les mesures de surveillance furent renforcées et Ythier dut renoncer à ses desseins, qu'il avoua par la suite[162].

Cette dénonciation a-t-elle lieu par espoir d'être gracié, ou pour éviter un sort funeste à des gardiens avec lesquels on a sympathisé ? En l'espèce, C… est malgré tout exécuté.

V. Se préparer à la mort

> Quand vais-je mourir ? Quand les magistrats viendront-ils m'apprendre avec un bon sourire et la bouche en cœur que « Votre pourvoi, de Bernardy de Sigoyer, a été rejeté, ayez du courage » ? J'avais cru que le jour en était fixé à ce matin. D'aucuns m'avaient averti que mon dossier viendrait au conseil supérieur de la magistrature. Le 12 mai, je m'étais donc préparé à mourir le 14[163].

À l'image de Bernardy de Sigoyer, nombre de condamnés à mort spéculent sur le temps qu'il leur reste à vivre et se préparent à mourir.

Se préparer à la mort est souvent une nécessité pour le condamné qui doit résister à la pression psychologique suscitée par la possibilité de la décapitation, et une attente – plus ou moins implicite – de l'institution. On retrouve là un héritage de l'ancien système suppliciaire, où la charité chrétienne devait favoriser une rédemption de l'âme dans la perspective de la mort et des tourments[164]. Mais cet héritage est aussi repris et mêlé à l'approche pénitentiaire qui s'est

---

[160] On a déjà évoqué le cas de Watrin, qui sans solliciter expressément sa grâce, demande « à contacter des psychiatres, des psychologues ou des sociologues consciencieux, à qui il pourrait faire part "de sa triste expérience et de ses observations", espérant servir ainsi la cause du redressement moral de la jeunesse ». Il accepterait éventuellement de se prêter à des « expériences médicales ». Dossier 36 PM 49, AN, 4AG/668.
[161] AN, BB24/2095.
[162] Dossier 22 PM 51, AN, 4AG/670.
[163] Alain DE BERNARDI DE SIGOYER, « Écrit dans une cellule… », art. cit. *Le Parisien Libéré*, 11 juin 1947, p. 1.
[164] Pascal BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort, op. cit.*, p.158 et suiv.

imposée depuis le tournant du XIXe siècle et qui, malgré la laïcisation théorique des peines, a introduit les aumôniers comme des éléments indispensables du dispositif de la prison[165].

La préparation à la mort ne se limite pas à la religion, d'autres aspects de redressement moral sont pris en compte, parce que l'on se place dans l'hypothèse toujours possible d'une grâce et d'une réintégration du condamné dans le circuit normal de la détention. Elle peut être, pour les condamnés, un moyen de retrouver courage, voire une façon de montrer que l'on n'est pas irrécupérable. Même si l'on garde espoir, de nombreux condamnés cherchent à prendre leurs dispositions pour mettre à l'abri leur famille, ou soigner leur mémoire posthume. Enfin, si le condamné se prépare à la mort, c'est aussi une garantie pour l'administration pénitentiaire d'un bon déroulement de l'incarcération et de l'exécution, la possibilité d'atténuer un rapport de force désagréable à appliquer.

1) Approches religieuses et conversions

Les condamnés à mort se voient accorder pour cela un assez large accès aux livres, au matériel d'écriture et à une assistance religieuse. Cette offre institutionnelle de biens et services ne répond pas toujours aux besoins de condamnés peu éduqués, voire limités intellectuellement, et le soutien moral passe plutôt par les visites et les discussions avec différents acteurs, aumôniers, avocats, assistantes sociales, voire simples gardiens, dont on a déjà signalé l'apport afin de « distraire » les condamnés à mort.

L'attente de la mort semble marquée par une religiosité particulière, chez les croyants, mais aussi chez ceux qui étaient initialement sceptiques. Il en est ainsi pour Gabriel Kamphaus et Ange Quaranta, dont le gardien-chef indique :

> quoique peu enclin à la parole de Dieu à l'arrivée à la prison, ils ont peu à peu, sur l'exemple qu'ils voyaient journellement autant que par les paroles prodiguées par le Pasteur et aumônier, pris le chemin qui conduit vers l'éternité. L'évolution n'a pas été brutale, certes, mais elle a été progressive et maintenue[166].

Daniel Gonin a une vision plus crue du phénomène : « c'est l'éclosion de véritables délires mystiques, où Dieu peut tout, où Dieu est le seul recours, mais le recours tout puissant[167] ». Il est difficile de quantifier ces expériences, que les observateurs surestiment peut-être. L'état psychologique dans lequel se trouve le condamné, autant que les sollicitations religieuses

[165] Michel FOUCAULT, *La Société punitive, op. cit.*, p. 94 : « Ainsi la présence du prêtre dans la prison est une figure absolument constitutive du processus : la culpabilisation du crime a pour lieu la prison et pour instrument le prêtre. Alors que la prison était essentiellement étrangère à l'Église, on la voit devenir son objet privilégié ».
[166] Lettre du gardien-chef de la maison d'arrêt de Carpentras, AD 84, 2 Y 452 (cote provisoire).
[167] Film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.

spécifiques qu'il reçoit peuvent expliquer le retour vers la religion, voire pour certains la conversion. On dispose de nombreuses lettres de condamnés politiques vivant leur condamnation à mort comme un sacrifice offert à Dieu[168]. Claude Buffet écrit dans une de ses dernières lettres : « En me donnant volontairement à Dieu dans la mort, c'est la grâce de ma vie : c'est la récompense suprême, la couronne donnée par Dieu[169] ». Il se définit explicitement comme un martyr. Le meilleur exemple de « bon larron » contemporain est Jacques Fesch, dont la foi profonde s'affirme de manière moins hétérodoxe que celle de Buffet (les lettres de Jacques Fesch, puis son journal de prison ont été publiés afin de témoigner de sa transformation morale et de la grâce divine dont il jouit[170]). Il n'est pas dupe du fait que des observateurs extérieurs peuvent interpréter sa conversion comme un basculement irrationnel afin de supporter la perspective de l'exécution, lorsqu'il écrit

> Ces lignes-ci doivent te sembler curieuses, un peu gonflées d'exaltation auto-suggestive, et je suppose que tu ne leur donnes pas une valeur absolue, pensant que mon imagination travaille de trop et que j'arrive à me doper de la sorte parce que les heures que je vis sont émouvantes. Il y a, vois-tu, une barrière infranchissable entre ceux que la grâce attire et les autres. Pour ces derniers, tout semble stupide, inutile ou sentimentalo-bêbête, parce qu'ils voient avec leur intelligence ou avec les yeux de leur cœur humain et que la foi est bien au-dessus de tout ça. Je le comprends d'autant mieux que j'ai été athée pendant longtemps et que la sentimentalité n'a jamais été mon fort[171]…

De même, dans ses mémoires, Armand Spilers indique qu'un « obscur désir de sortir de [lui]-même et de mettre un peu de lumière dans l'ombre nue de [ses] jours sans espoir, [l'] amena, sans autre pensée, à solliciter la visite de l'aumônier de la prison.[172] » La sollicitude d'un vieil aumônier, ainsi qu'une conversation avec son avocat l'ont profondément ébranlé :

> Ce soir-là je m'endormis très tard. Mon cerveau me répétait tout ce que je venais d'entendre. Je me sentais un homme nouveau. Et si, au petit matin, tous ces messieurs en noir étaient venus me dire : « Spilers, c'est le moment », je me serais levé sans effroi. La mort ne me serait plus apparue comme un trou noir et sans fond ou une inconnue d'épouvante. Il m'aurait semblé voir à côté de la guillotine un autre instrument de supplice où, dans le repentir de mon passé, j'aurais regardé avec

---

[168] Paul DUCLOS, *Lumière derrière les barreaux. Lettres et témoignages (1944-1955) recueillis par le Père Louis Mouren, aumônier des prisons*, Paris, Fayard, 1988, p. 51-108.
[169] Photographie de Georges Beutter, dans Pierre JOFFROY, « Au rendez-vous que Buffet Buffet leur avait donné, les anges de la mort en gabardine », *Paris-Match*, 7 décembre 1972, p. 46.
[170] Augustin-Michel LEMONNIER, *Lumière sur l'échafaud*, *op. cit.*; Jacques FESCH, *Dans 5 heures, je verrai Jésus ! Journal de prison*, 5e éd. rev. et complétée, Paris, Le Sarment-Fayard, coll. « Lumière », 1994.
[171] Augustin-Michel LEMONNIER, *Lumière sur l'échafaud*, *op. cit.*, p. 115. De même Francis Guillo déclare : « Quand je discute avec mes potes, aujourd'hui, ils me disent : - Nous fais pas rigoler avec tes histoires, Francis. Tu t'es converti parc que tu as été condamné à mort. T'as eu peur ! […] Après tout, c'est peut-être vrai (je m'en fous) ; je L'ai rencontré, c'est le principal. D'ailleurs, on est tous des condamnés à mort. », Francis GUILLO et Jean MARCHAND, *Le Truand*, Paris, Éditions ouvrières, coll. « Visages du Christ », 1975, p. 102-103.
[172] Armand SPILERS, *Roi de l'évasion*, *op. cit.* p. 165.

> confiance et amour un innocent qui payait pour tous les autres et qui, au moment de la chute du couperet, m'aurait dit : - *Dès aujourd'hui*…[173]

Émile Buisson, après ses discussions avec le fraîchement converti Francis Guillo, se fait baptiser pendant sa détention comme condamné à mort, et communie avant son exécution[174]. Claude Charmes, condamné à mort en 1960, raconte comment l'aumônier s'est servi de sa curiosité naturelle pour l'initier au christianisme[175]. Cette première démarche n'empêche pas, après le rejet du pourvoi, d'imaginer échapper à la guillotine par tous les moyens imaginables, fussent-ils les plus criminels[176]. Philippe Maurice analyse pourquoi tant de condamnés à mort « sombrent dans la foi », phénomène qui n'est pas sans évoquer celui du « vagabond des étoiles » :

> [Il] n'est plus attaché à la vie, il perd contact avec la réalité matérielle des autres et ces derniers lui paraissent petits, médiocres, attaché à des choses si futiles. Par contraste avec ces "nains qui l'entourent", il devient grand, il plane au-dessus d'eux, comme s'il était suspendu dans l'espace, il se détache de son corps, se transcende, atteint une dimension métaphysique, devient un esprit et peut rencontrer Dieu, ou croire le rencontrer[177].

La conversion dans les années 1920 de « Bijou », qui est musulman, en revanche, semble avoir été vécue sur le mode de la farce par les différents intervenants :

> Bijou, si tu veux avoir du tabac, des allumettes, du chocolat, du vin, du couscouss le dimanche, des cacahuètes le lundi, fais toi chrétien, mon vieux, fais-toi chrétien. […] Bref, j'allais chercher un des petits livres religieux que l'aumônier distribue aux détenus. Le jour même, je commençais l'instruction religieuse de Bijou. […] Enfin, la cérémonie du baptême commença. C'était risible et émouvant. […] Oubliant son baptême, le curé, sa prière, à quatre pattes, il trotta comme un lapin vers le coin où il avait jeté sa savate [...] D'un seul bond, il se releva et, la poitrine gonflée de fierté, revint vers nous, tenant par la queue une malheureuse petite souris, qui avait la tête en bouillie. Tiens, dit-il à l'aumônier, z'a tié le diable[178] ! […]

De même, la subite conversion de Raymond Schleich en 1950, qui demande à communier tous les matins, soulève l'interrogation de son gardien qui le fait avouer : « Vous avez raison, chef. Je suis plutôt fâché avec le Bon Dieu. Alors ça m'amuse. Ça me fait passer le temps. C'est une distraction de voir le brigadier et l'abbé[179] ».

---

[173] *Ibid.*, p. 165. Le « dès aujourd'hui » renvoie aux évangiles : « En vérité, je te le dis, dès aujourd'hui tu seras avec moi dans le Paradis » Luc, XXIII, 39-43.
[174] Francis GUILLO et Jean MARCHAND, *Le Truand*, *op. cit.*, p. 105.
[175] Claude CHARMES, *Le Maximum*, *op. cit.*, p.127-129.
[176] *Ibid.*, p. 130-132.
[177] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 142.
[178] Pierre ADAM et Maurice AUBENAS, « Mémoires d'un gardien…XIII », art. cit., *Le Petit Journal*, 10 juillet 1926, p. 1.
[179] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 97.

S'ils trouvent du réconfort dans leurs échanges avec les aumôniers, tous les condamnés ne cèdent donc pas aux appels mystiques. Christian Bonnenfant n'a remarqué aucune religiosité particulière s'emparant de Bernard Cousty[180]. Jacques Lerouge prend plaisir aux visites du père Marie-Paule, qui vient le voir « deux fois par semaine pour parler de tout et de rien et m'apporter un peu d'oxygène ». Il n'est pas dupe de la possible tentative de conversion : « Il me laisse venir, le bougre…[181] » Le père Marie-Paule est par ailleurs concurrencé dans ses efforts par un surveillant témoin de Jehovah, avec lequel Jacques Lerouge a de longues conversations et dont il se demande « comment il a pu passer le filtre de la pénitentiaire[182] ». Philippe Maurice résiste aussi aux sirènes de la religion.

Alors que dans l'ancien système suppliciaire, le repentir du condamné était attendu et prouvait la capacité de la peine de mort à participer au salut des âmes, la vision se renverse dans les années 1950. L'exemple de Jacques Fesch invite à s'interroger : pourquoi exécuter un homme au repentir sincère ? La réflexion des évêques français condamnant la peine capitale en 1978 s'appuie cependant moins sur un retour d'expérience des aumôniers que sur une réflexion théologique plus large, inspirée notamment de l'épiscopat américain[183].

2) Méditations, rêveries, et postures laïques

Se préparer à la mort, c'est d'abord l'imaginer. Pour un condamné anonyme cité par l'aumônier Devoyod, il s'agit d'anticiper les derniers moments afin de se montrer courageux :

> Quel est l'homme qui peut affirmer avec certitude quel sera son maintien en semblable circonstance, tant qu'il n'y est pas passé ? J'ai fait appel à mon imagination, j'ai assisté à ma propre exécution, dans ses moindres détails, j'ai ressenti une certaine angoisse mais j'ai cru sentir aussi que je serai certainement capable de jouer le rôle que l'on m'imposait. Cela m'a ragaillardi. J'y ai souvent pensé depuis. Il m'est même arrivé de le rêver. En fait, j'ai déjà été exécuté quatre fois[184].

Jacques Lerouge est moins sûr de lui : « J'essayais d'apprivoiser la mort qui peut arriver et la seule question que je pourrais me poser, qui reste toujours la même question, c'est quelle aurait pu être mon attitude en allant à l'échafaud ? J'aurais voulu y aller très zen[185] ». Cette anticipation de la mort par décapitation n'est pas surprenante étant donné l'« obsession de l'exécution » qui parcourt l'ensemble du corps social, bien au-delà du seul cercle des

[180] Entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 847.
[181] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 28-29.
[182] *Ibid.*, p. 31.
[183] Olivier LANDRON, *La Vie chrétienne dans les prisons*, *op. cit.*, p. 88-92.
[184] R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, *op. cit.*, p. 128.
[185] Témoignage dans le film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.

condamnés : « c'est un mode de mourir qui est connu et qu'il est facile de se représenter[186] ». Il est cependant malaisé de se faire à l'idée : « […] ce couteau stupide qui vous met en deux morceaux ! Sincèrement, ce genre de mort déplait, et je m'y prépare sans enthousiasme[187] ». Le manque d'enthousiasme peut aller jusqu'à la préméditation de la rébellion. Philippe Maurice affirme :

> Ma pensée essentielle, c'était de ne pas être complice de ma propre exécution Je ne voulais pas qu'on dise que « même lui trouvait qu'il devait être exécuté ». Je me disais qu'il faudrait que je sois calme, très calme, et dès que je sentirai une faille, sauter sur un magistrat qui sera présent et puis lui mordre le nez, l'oreille, peu importe[188].

De façon pragmatique, il faut aussi, pour les plus fortunés et ceux qui disposent d'une famille, s'assurer du futur de leurs proches. Armand Spilers explique :

> Mes dernières préoccupations étaient pour ma femme et ma fille. […] Je pris diverses dispositions dans le but de préserver mon enfant. Je préparai aussi une lettre qui devait lui être remise après mon exécution. Je lui disais que mes dernières pensées seraient pour elle et pour sa mère. Je lui demandais de me pardonner mes fautes et mon exemple[189].

Pour d'autres, l'espace de la cellule devient le support de rêveries. Celle qui suit aurait été consignée dans un journal personnel, et comme les rêves nocturnes, elle contient aussi la menace de la guillotine :

> Le plafond de ma cellule est devenu, à mes yeux, une carte immense, où chaque lézarde, chaque trou, une toile d'araignée, le petit corps desséché d'une mouche même représente pour mes rêves, quand je suis étendu sur mon lit, une mer, un mort, un chemin, un désert, tout un pays imaginaire où je m'évade. [...]
> D'autres fois il me semble que je m'envole avec des ailes fragiles de guêpe. Je m'enivre dans des lauriers roses. Puis, brusquement, je suis pris dans un filet. C'est une toile d'araignée. Je vois réellement une araignée velue, monstrueuse, s'approcher de moi, fixer sur moi, comme des fanaux rouges, ses yeux cruels. Ses longues pattes s'abattent sur mes ailes... Elle me crie : « Je t'attendais ! Regarde tes chaînes, les barreaux, la porte et derrière le guichet, le surveillant étonné de ton silence. Je suis l'échafaud ![190]

Les réflexions amènent les condamnés à revisiter l'ensemble de leur vie, à en tirer des leçons, et à sortir transformés de l'expérience. Ainsi Raymond Schleich, petit proxénète condamné à mort pour avoir tué une prostituée : « en quatre mois il avait tout compris : son passé, son crime, son châtiment. Un jour, il me confia : – Je ne suis plus ce sale petit voyou que les jurés ont condamné. Le président doit le savoir[191]… »

---

[186] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 31.
[187] Alain de BERNARDI DE SIGOYER, « Écrit dans une cellule… », art. cit., *Le Parisien Libéré*, 11 juin 1947, p. 1.
[188] *Ibid*.
[189] Armand SPILERS, *Roi de l'évasion, op. cit.*, p. 165.
[190] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 6 août 1952.
[191] Maurice CIEUTAT, *Un maton, op. cit.*, p. 98.

Ceux qui ne croient pas dans la perspective de l'au-delà cherchent des moyens de donner un sens au reste de leur vie. L'écriture, on l'a vu, entre dans ce cadre. Elle permet de délivrer un « testament » plus ou moins public, les uns s'accordant avec l'optique de réhabilitation et d'exemplarité, les autres plus sulfureux, comme celui de Jacques-Mécislas Charrier. Le jeune anarchiste termine sa vie en laissant des écrits humoristiques et moqueurs vis-à-vis de l'institution judiciaire[192]. D'autres condamnés à mort proposent de faire don de leurs corps et de leurs organes à la science, devançant un sort qui, de toutes manières, ne leur laissait souvent guère le choix. On peut-aussi préparer sa réhabilitation posthume. Marcel Delrue remet au matin de son exécution une dernière lettre à son avocat, afin de clamer d'outre-tombe son innocence.

3) Une « bonne mort » du condamné ?

Si l'attente est plus implicite qu'explicite, l'encadrement moral et religieux du condamné viserait à faire de l'exécution une « belle mort » où le condamné accepterait son sort et se préparerait à mourir « courageusement ». Cependant, la conception de la « belle mort » et du « courage » varie selon le regard des représentants judiciaires et pénitentiaires, des forces de l'ordre, du bourreau et de ses aides ou de l'aumônier, chacun étant censé représenter à un certain degré le « pouvoir ». Cette « belle mort » voulue par le « pouvoir » se distingue par ailleurs des représentations de la presse, du public, sans parler de celles du « milieu » ou du condamné lui-même. La vision de la « belle mort » et du « courage » selon Philippe Maurice a peu de choses à voir avec celle des autorités. Toutes, cependant, ont en commun un même désir de contrôle des émotions, de sang-froid[193]. Se préparer à la mort revient dès lors à essayer de se rassurer sur ses propres capacités d'auto-contrainte.

Pour les croyants, il s'agit de mourir en chrétien, à l'imitation du Christ : la fermeté devant la mort doit indiquer la profondeur de la foi et la confiance dans les grâces divines. Ces signes de foi sont attendus des autres croyants. Le directeur d'une feuille protestante, *La Bonne Revue*, s'enthousiasme ainsi de la « bonne » fin de Kamphaus et Quaranta :

> La lecture de l'exécution dans les journaux nous avait donné quelque espoir mais la lettre que nous venons de recevoir de notre ami M. Combier nous comble de joie.

[192] Cf. *infra*, p. 570, et annexe n°20c, p. 1131.

[193] Prolongeant en cela les attitudes déjà observés pour le XIXe siècle : Anne CAROL, « Le corps du condamné : langage et lecture des émotions dans les exécutions publiques en France au XIXe siècle », dans Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN (dir.), *Émotions contemporaines*, *op. cit.*, 2014, p. 123-137.

> Vraiment, nous avons là une preuve que Dieu entend les prières et que les êtres les plus souillés peuvent être lavés dans le Sang versé au Calvaire[194]. […]

Le gardien-chef auquel la lettre est destinée confirme les bonnes dispositions d'esprit des deux suppliciés :

> J'ai l'impression qu'ils sont restés tous deux dignes de la confiance que les pasteur et prêtre avaient mis en eux et qu'ils ont payé leur dette avec la ferme conviction que l'éternité leur appartenait. Kamphaus disait quelques instants avant sa mort : « Je suis heureux de partir car ailleurs j'aurais les grâces que je n'ai pas pu obtenir ici bas ». Quaranta peu locace (sic) n'a exprimé que quelques paroles sans importance et est parti à la mort avec beaucoup de résignation[195].

La « résignation » est ici visiblement un autre mot pour désigner le « courage ».

Cette résignation n'est pas le privilège des croyants. Il s'agit en effet plus généralement de mourir « en homme », de manière élégante. L'aspect genré dans la préparation de la « belle mort » est très marqué. L'image qui marque Claude Charmes lorsqu'il envisage sérieusement son exécution, est « une photo sur la guerre du Mexique :

> Un type qu'on allait fusiller se donnait un coup de peigne devant le peloton d'exécution. C'était très bien. Moi, je souhaitais être propre, rasé, avoir les ongles nets. Une chemise et un pantalon repassés. J'avais raté ma Vie. Je pouvais m'offrir le dernier luxe de ne pas rater ma mort.[196]

Un tel accent mis sur la masculinité et la dignité présente l'avantage pour tous les intervenants de la mise à mort, des surveillants aux bourreaux, d'avoir affaire à des « patients » plus dociles, sérieux, et qui ne susciteront pas d'ennuis à la dernière minute. Mais mourir en homme peut revêtir une autre signification : se préparer à se battre une dernière fois pour sa vie, comme le fait Claude Charmes[197]. Les modifications de la « fabrique des garçons[198] » entre le XIXe et le XXe siècles sont ici imperceptibles : la virilité peut aussi bien se manifester par l'ostentation, dans le fait de « crâner » face à la guillotine, comme par la sagesse et le respect du rituel[199].

Pour les représentants du pouvoir, l'exécution devrait apparaître comme une « autopunition », l'enjeu étant « de transformer le libre consentement au châtiment en un suicide du condamné[200] ». Se préparer à la mort devrait être un processus d'acceptation de sa

---

[194] Lettre de M. Comtesse-Vernier, 31 octobre 1938, AD 84, 2 Y 452 (cote provisoire).
[195] Ibid.
[196] Claude CHARMES, *Le Maximum*, *op. cit.*, p. 130.
[197] Cf. *infra*, p. 573.
[198] Anne-Marie SOHN, *La Fabrique des garçons. L'éducation des garçons de 1820 à aujourd'hui*, Paris, Textuel, 2015 ; ainsi que Anne-Marie SOHN, *Sois un homme ! La construction de la masculinité au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2009.
[199] Soulignons que cette injonction à « mourir en homme » n'est bien sûr pas propre à la France : on la retrouve également en Californie, « sous la plume tant des journalistes que des condamnés et du personnel pénitentiaire ». Cf. Simon GRIVET, « Tuer sans remords… », thèse citée, p. 638 et suiv.
[200] Cf Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret*, *op. cit.*, p. 91.

culpabilité et de ses conséquences. Cette idée se place du point de vue de l'efficacité politique de l'exécution, mais la formulation d'Emmanuel Taïeb pose problème. Envisager que l'exécution puisse servir de « suicide légal » au condamné peut satisfaire sur le moment la conscience de quelques intermédiaires, mais soulève une difficulté pour le pouvoir politique, qui refuse que l'usage de la guillotine lui échappe pour satisfaire les pensées suicidaires des criminels. Quelques condamnés ont en effet voulu considérer leur exécution comme une forme de suicide, et certains, comme Buffet, n'ont pas hésité à écrire en ce sens au Président de la République. Que Pompidou ait « accédé » à ce souhait ne doit pas être interprété comme une volonté de satisfaire Buffet, et que Bontems ait été également exécuté en est peut-être une conséquence : il s'agissait de montrer que c'était le crime qui emportait l'exécution, et non la dangerosité (auto)proclamée de tel ou tel criminel. D'autres exemples montrent des condamnés à mort rejetant leur grâce. Mais ce n'est en aucun cas une garantie de perdre sa tête : Yvan Celestin, en 1923, est ainsi gracié malgré le souhait émis lors de son verdict[201], tout comme Fernand Leclercq, qui avait formellement interdit à son défenseur d'engager des démarches en faveur de sa grâce[202]. Un autre cas problématique est celui de Rambert, en 1933. Pour ce dernier, tuberculeux, « miné par la phtisie, d'une maigreur de plus en plus effrayante », la maladie est bien plus préoccupante qu'une éventuelle exécution. Il « ne peut plus se tenir debout : c'est à peine si parfois il se redresse sur sa planche, secouant frénétiquement ses menottes : Est-ce que ça ne va pas finir ? Je n'en peux plus. Tuez-moi vite. Je veux mourir. [203]» Cette situation « embarrasse » tellement les autorités que Rambert est gracié, et ne décède qu'un an plus tard. L'arrêt Cugel du 18 juin 1893 a explicité l'autonomie du processus gracieux par rapport au souhait des condamnés en rejetant la demande d'un condamné à mort : ce dernier avait formé un recours pour excès de pouvoir contre le décret présidentiel qui commuait sa peine en celle de vingt ans de travaux forcés[204].

À aucun moment au cours du siècle il ne s'agit en effet de considérer l'exécution publique comme une réponse au vœu du condamné, bien au contraire. L'appareil de l'État ne doit pas être manipulé pour assouvir le désir d'un criminel de commettre un « suicide par guillotine », d'autant plus que ses pensées suicidaires ne sont pas forcément liées à l'idée du remords et de la culpabilité. Les volontés particulières ne sont pas censées être prises en compte par les autorités chargées de l'instruction de la grâce. Le condamné est certes prié d'accepter le bien-

[201] *Le Petit Parisien*, 30 août 1923, p. 3.
[202] *Le Petit Parisien*, 15 août 1923 ; p. 1 ; 10 janvier 1924, p. 4.
[203] 21 janvier 1933, coupure de journal du cahier Rambert-Mailly, collection Zoumeroff, disponible sur *Criminocorpus*.
[204] Anne FREYSSINIER, « Le droit de grâce… », thèse citée, p. 353 et suiv.

fondé de sa peine, mais celle-ci doit rester contrôlée en tout point par l'État. Cela commence par le recours en grâce, instruit d'office par la Chancellerie : un condamné n'a pas la possibilité de ne pas demander son éventuelle grâce. Son suicide avant l'exécution doit être absolument évité. L'heure de l'exécution doit rester secrète, même quand le prisonnier est prêt à subir le châtiment. Jacques Fesch avait obtenu de son avocat qu'il soit prévenu de son exécution afin de pouvoir passer sa dernière nuit en dévotions, ce qui advient effectivement. L'exécuteur estima que des éclaircissements devaient être demandés, car cela était contraire aux recommandations usuelles.

À la différence de ce qu'elle peut être dans d'autres pays[205], la logique de la préparation à la mort ne va pas jusqu'au bout dans le système exécutionnaire français, du fait de l'incertitude dans laquelle on laisse le condamné. Celui-ci doit par conséquent se préparer à une mort qu'il a de fortes chances ne pas subir et dont il ignore jusqu'au dernier moment l'échéance. Le pouvoir lui refuse, en quelque sorte, une préparation sérieuse et sans fard, mais n'en attend pas moins, le cas échéant, certains comportements d'autocontrôle. L'incertitude est censée permettre l'espoir, et constituerait une mesure d'humanité, mais elle fait fi des angoisses quotidiennes. Il n'est dès lors guère étonnant de constater qu'à des degrés divers, les condamnés sont récalcitrants au cadre imposé.

VI. Se rebeller

Pour certains, le rejet du verdict qui les frappe est d'autant plus viscéral, émotionnel, brutal qu'il reste informulé. La réaction de l'accusé au moment où le verdict tombe est scrutée par la presse, qui y recherche la marque du « coup » ainsi porté, la première étape de l'efficacité de la vindicte publique. Pour les forces de l'ordre qui encadrent les criminels, l'instant est délicat. Si la plupart d'entre eux restent apathiques ou sanglotent, il arrive cependant que d'autres laissent éclater leur rage au point de perturber le bon fonctionnement de la cour : ainsi en 1907, Charles Scaglia doit être expulsé pendant les débats, et le verdict le met « dans un tel état de fureur qu'il a fallu cinq gardiens pour le mettre en cellule, fers aux pieds[206] ». Condamné à mort par un conseil de guerre maritime, le matelot Gueguen tente de se suicider juste après avoir été reconduit de la salle d'audience à sa cellule, en se lançant « avec une grande violence,

[205] En Californie, dans la première moitié du XXe siècle, le condamné à mort sur le point d'être exécuté intègre une nouvelle cellule et change d'uniforme. Cf. Simon GRIVET, « Tuer sans remords… », thèse citée, p. 416.
[206] *Le Petit Parisien*, 20 décembre 1907, p. 3.

la tête la première contre la porte[207] ». Les autres moments particulièrement délicats sont ceux de l'annonce de l'exécution et de l'exécution elle-même[208]. Les explosions de colère entre ces deux moments sont plus rares, ou du moins mieux maîtrisées.

Malgré la lourde surveillance qui pèse sur eux et la résignation qui gagne nombre d'esprits, beaucoup de condamnés continuent de défier le système judiciaire et pénitentiaire (et, à travers eux, la « société » ou la « bourgeoisie »). Braver la guillotine, la tourner en dérision sont des moyens de s'affirmer et d'annuler l'effet escompté de la peine de mort. Quelques rares individus retrouvent des réflexes de détenus « ordinaires » pour tenter la « belle » et échapper à une mort probable, ou certaine, pour quelques criminels sans illusion sur la gravité de leurs actes. Les marges de manœuvre sont à première vue assez faibles, et pourtant, nombre de gestes et d'attitudes, même minimes, apparaissent comme un refus de leur sort. Ils sont aussi un moyen d'affirmer son existence, sa vitalité, voire sa virilité. Comme l'analyse Philippe Maurice, à propos de repas qu'il refuse de prendre en février 1981,

> pourquoi rejeter ainsi cette collaboration, pourquoi renoncer au repas, cela paraîtra futile, voire puéril, mais tant qu'un homme proteste, tant qu'il se révolte, il vit et, surtout, il conserve son identité, sa fierté. […] Evidemment, dans des circonstances particulières, vous êtes contraint de céder sur plein de choses, de vous soumettre à des exigences face auxquelles vous demeurez impuissant, mais vous devez trouver quelques refus à exprimer[209].

Retrouver ces refus et gestes de « résistance » n'est pas toujours aisé : les archives pénitentiaires, à de rares exceptions près, en ont gardé peu de trace, et la presse ne rapporte que des situations publiques, lors des verdicts ou des exécutions, ou les cas les plus spectaculaires. Partons des moins conscients aux plus organisés, et des plus « inoffensifs » aux plus brutaux.

1) Les manifestations du mécontentement quotidien

L'insolence est probablement le moyen le plus usité pour défier l'administration et ses représentants, les surveillants. On n'en a cependant que de faibles échos, parfois au détour d'un registre de surveillance, comme c'est le cas à plusieurs reprises pour Marie-Rose Detflesen. Plus grave pour l'administration, nombre de condamnés perdent tout appétit et se laissent dépérir. Cette attitude peut résulter de mouvements d'humeur passager, comme à la prison d'Aix, en 1947-48, ceux d'Ohnimus, Raïs ou Djema, dont on indique à plusieurs reprises qu'ils refusent la nourriture servie, ou que celle-ci est jetée dans la tinette, sans en indiquer les

[207] *Le Petit Parisien*, 12 mai 1911, p. 3.
[208] Cf. *infra*, chap. 12, p. 632 et suiv.
[209] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 126-127.

raisons[210]. Pour d'autres, ce rejet s'inscrit dans le temps : en septembre 1918, on apprend que Guerrero « refuse, depuis quelques jours, tous les aliments qu'on lui présente[211] » ; il s'alimente cependant suffisamment pour tenir jusqu'à la date de son exécution, le 25 novembre. Dans le cas de Philippe Maurice, après l'échec de sa tentative d'évasion en février 1981, une forme de lassitude ou de désespoir entraîne une grève de la faim « involontaire », comme il l'explique dans ses mémoires :

> Début mars, je cessai de manger. Pourquoi ? Je n'en sais rien. En fait, lorsque je mangeais, lorsque j'allais aux toilettes, je voyais mon corps fonctionner mais mon esprit n'était déjà presque plus à l'intérieur. Un conflit naissait entre mon intellect, déjà mort, et mon corps qui continuait à vivre. […] J'étais fatigué, je n'avais pas envie de me suicider, au contraire, mais je n'avais plus envie de manger, je ne souhaitais plus alimenter ce corps que les juges allaient faire couper en deux. Je pensais que mourir de faim serait mieux que d'être étêté. […] Pour ma part, je ressentais une extrême lassitude et je ne parvenais plus à entretenir ma mécanique corporelle, à la conserver en bon état pour que les bouchers la charcutent.[212]

Le mécontentement se traduit dans certains cas moins contre le verdict et la guillotine que contre la façon dont est vécue l'attente et l'incarcération. Ainsi, les membres de la « bande à Bonnot » réagissent très vivement quand on s'avise de leur faire revêtir la camisole de force, si l'on en croit le compte-rendu du *Petit Parisien* :

> Le rejet des pourvois en cassation ayant rendu définitive la condamnation à la peine de mort prononcée contre Dieudonné, Callemin, Monier et Soudy, le directeur de la Santé leur a, conformément au règlement pénitentiaire, fait mettre, dès vendredi soir, la camisole de force. Cela n'a pas été sans difficulté. Tous sont entrés dans une véritable fureur. Dieudonné, principalement, a résisté : « La mort, tout de suite ; la mort par la faim, criait-il, plutôt que ce vêtement infamant !... »
> Il a fallu lutter longtemps avec lui pour lui passer la camisole règlementaire. Soudy, en guise de protestation, n'a pas voulu se coucher ; il est resté toute la nuit étendu par terre. Callemin et Monier ont fini par se résigner et, tout en rageant, ils se sont allongés sur leur lit. Passant des paroles aux actes, Dieudonné refuse toute nourriture depuis vendredi.[213]

L'administration pénitentiaire accède à leur requête en modifiant leur mode de surveillance et en leur ôtant la camisole, leur faisant retrouver l'appétit et le calme[214].

Plutôt que des coups d'éclat, d'autres condamnés entendent mener une constante guérilla contre l'administration pénitentiaire. Joseph Damiani se lamente d'être trop « terre à terre » dans son journal, mais on peut se demander si ses innombrables heurts avec les surveillants ne sont pas pour lui le meilleur moyen de tenir le coup et de s'affirmer encore comme homme. Le

---

[210] AD 13, 1348 W 38, Cahier de surveillance des condamnés à mort, p. 45, 57, 77 (29 juin, 30 juin et 4 juillet 1948 ; 31 janvier 1950).
[211] *Le Petit Parisien*, 15 septembre 1918, p. 2.
[212] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 141.
[213] *Le Petit Parisien*, 6 avril 1913, p. 2.
[214] *Le Petit Parisien*, 7 avril 1913, p. 1.

récit de ses petits conflits et parfois, de ses petites victoires montrent une énergie canalisée pour remplir des objectifs immédiats : « Je continuerai à réclamer tant que la chose durera : je me plaindrai aux avocats jusqu'au bout (j'ai l'habitude)[215] » ; « J'ai engagé le combat afin qu'on me donne mes lettres régulièrement […] Ma décision est prise : en cas d'acharnement injustifiable sur mon courrier, je commence la grève de la faim et le reste[216] ». Il n'hésite pas à dire leurs « vérités » à ses surveillants, encore que parfois, avec un surveillant particulièrement désagréable il préfère rester couché, pour ne « pas être tenté de lui lancer des vérités comme cela [lui] est arrivé[217] ». Encore faut-il avoir les ressources intellectuelles et morales pour pouvoir tenir tête à l'administration pénitentiaire. Damiani, ancien étudiant de droit, est pour cela mieux doté que nombre de ses compagnons d'infortune. Pour Philippe Maurice aussi, la confrontation avec les agents de l'administration est un moyen de conserver sa dignité et de tenir. Pour lui, la principale protestation porte sur la nourriture. Avant le refus d'alimentation « involontaire » déjà mentionné, il lui est arrivé de repousser des repas « ignobles », alors qu'il estime avoir « juridiquement droit à un régime amélioré[218] ». Se laisser mourir de faim n'est cependant pas une option envisageable pour un condamné à mort : le personnel médical a pour consigne de procéder, si besoin est, à une alimentation forcée.

2) Le mépris affiché de la guillotine et de ses acteurs

Une autre manière de montrer son insoumission est de tourner en dérision le rituel de la peine de mort. Les exécutions publiques sont l'occasion pour de nombreux condamnés d'adopter une ultime attitude bravache, malgré la rapidité de la scène, et les efforts des intervenants pour couper court à toute déclamation. Les criminels, proches de la mouvance anarchiste montrent ainsi que la peine de mort a manqué son but d'intimidation. Anatole Deibler note ainsi dans carnets que Couliou, au moment de son exécution, « s'écria d'une voix forte : - Vive l'anarchie, mort aux vaches ! », ou que Mécislas Charrier « conserva son attitude ironique et tout en traversant les couloirs de la prison […] chanta à tue-tête quelques couplets de l'*Internationale* et de la *Carmagnole.*[219] » Ils s'en remettent aussi à l'écriture pour tourner en

[215] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », art. cit., p. 89.
[216] *Ibid.*, p. 90.
[217] *Ibid.*, p.93.
[218] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 126.
[219]Anatole DEIBLER, *Carnets d'exécutions*, *op. cit.*, p. 155 (exécution du 31 octobre 1925) et p. 121 (exécution du 2 août 1922).

dérision la peine qui les frappe, comme en témoigne le « testament » que Charrier confie à son avocat et à la presse :

> Je soussigné, Jacques-Méceslas Charrier, étudiant en médecine, militant libertaire, et condamné à mort par la grâce de douze enfants terribles, déclare léguer :
> 1° Ma chevelure au très honorable rescapé de la revue du 14 juillet, M. le préfet de police, à la condition expresse qu'il l'emploie à la confection de porte-bonheurs, gris-gris, amulettes, etc, destinés à être publiquement vendus par les soins de messieurs les membres de la sûreté parisienne, au profit de la caisse de secours des rosières de Bécon-les-Bruyères et de celle de l'amicale des cambrioleurs victimes du chômage ;
> 2° mon estomac à l'avocat-général qui m'a paru totalement en manquer ;
> 3° ma plante des pieds au Jardin des Plantes ;
> 4° mes pectoraux à la pharmacie C... ;
> 5° mes seins à l'église romaine ;
> 6° ma peau lisse au chef de la Sûreté.
> Charrier avait conclu sa fantaisie macabre par ces mots : « Non terminé pour cause de décès involontaire.[220]

Sans reproduire le scandale d'un Lacenaire[221], ce petit « jeu » annule la gravité et la solennité attachée à la peine capitale, en la rendant ridicule, et presque joyeuse… Un autre condamné s'amuse à pervertir l'attitude de pénitence que l'on attend de lui : il demande à être baptisé et à recevoir une instruction religieuse, « mais lorsqu'à ses premières demandes, l'abbé Garret lui confia des livres religieux, Gambier les recouvrit de phrases injurieuses et ironiques sur ceux qui l'approchaient[222] ».

Un autre moyen d'affirmer son identité et de conserver sa dignité consiste à clamer son innocence ou son honneur de manière posthume. Marcel Delrue en 1952, outre une rébellion ouverte contre le rituel exécutionnaire[223], met un point d'honneur à rétablir certains faits. Il aurait obtenu, le matin de l'exécution, des excuses du procureur qui avait affirmé, lors du procès, que son père s'était suicidé à cause de lui[224]. Il laisse par ailleurs une lettre-testament à publier dans la presse, où il continue d'affirmer la position qu'il a toujours défendu lors de son procès, selon laquelle il n'est pas responsable du coup de feu qui a abattu sa supposée victime. Le maintien de ces propos, alors que le condamné n'a plus rien à perdre, ne peut qu'ébranler la certitude judiciaire, ce que laissent largement entendre certains journalistes[225].

---

[220] « L'exécution de Méceslas Charrier », *Le Petit Parisien*, 3 août 1922.
[221] Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « L'exécution de Lacenaire, entre scandale et édification », dans Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale. Une mort donnée en spectacle, XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 151-166.
[222] Anatole DEIBLER, *Carnets d'exécutions*, *op. cit.*, p. 180.
[223] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 156-157.
[224] Armand GATTI, « Marcel Delrue », *Le Parisien libéré*, 9 avril 1952.
[225] *Ibid.* : « « Devant la mort, il nous a demandé de dire qu'il n'avait pas tué le gendarme. Nous l'avons dit… »

3) Les tentatives pour échapper à la guillotine

Malgré la dépression et la fréquence des idées suicidaires, les suicides et tentatives de suicide « brutales » semblent très rares pour les condamnés de droit commun (à l'inverse de ce que l'on a pu observer pour les condamnés politiques), et souvent couplés avec des tentatives d'évasion. Certains « incidents » ont pu être étouffés par des gardiens ou une hiérarchie soucieux de montrer qu'ils n'ont pas failli à leur devoir de surveillance. Les rares affaires qui sortent dans la presse montrent plutôt les succès de la vigilance : on signale ainsi la découverte de cyanure de potassium dans les vêtements des « bandits tragiques » de la bande à Bonnot, ce dernier s'étant, de plus, altéré et étant devenu inoffensif[226]. La surveillance continuelle permet de percevoir les préparatifs d'une tentative, comme en 1908, à la maison d'arrêt de Versailles :

> Dans la journée du 18 juillet, le gardien commis greffier Dauron a surpris le nommé Lorton […] en train de confectionner un nœud coulant avec son mouchoir. À l'arrivée du gardien, il chercha à le dissimuler sous ses fournitures de literie[227].

Le problème est réglé par l'imposition de la camisole de force au condamné pendant la nuit.

Pour ceux qui veulent continuer à vivre, ou qui ne veulent pas être « saignés comme un mouton », mais « mourir les armes à la main[228] », l'évasion représente le seul moyen de ne pas s'abaisser aux attentes de l'institution pénitentiaire et judiciaire. Ils sont sans doute nombreux à avoir caressé cet espoir sans vraiment y croire, à l'image de Lucien Laigros se confiant à son gardien :

> — Croyez-vous, chef, que je ne pourrai pas m'évader ?
> — Tu voudrais escalader des murs de dix-sept mètres ?
> — Il me semble que je le pourrais.[229]

Il est impossible de savoir combien ont pu commencer à développer des plans sans jamais avoir l'occasion de passer à l'acte. Certains, comme Jacques Lerouge, dont le verdict de mort a été cassé, est à l'affût lors de son second procès, prêt à tenter une évasion en pleine cour d'assises. Parlant de son escorte, il échafaude :

> C'est leur calibre qu'il me faut. Je les assomme, je les bâillonne et j'attends que ça sonne pour remonter là-haut. Après, basta ! je braque le guignol qui n'a pas arrêté de m'enfoncer durant deux jours et qui veut ma tête dans un sac à sciure. […] La scène a duré trois minutes : un des gendarmes se trouve au bout de la table, piquant le nez dans

[226] *Le Petit Parisien*, 6 avril 1913, p. 2.
[227] Lettre du directeur de la Circonscription pénitentiaire de Poissy au préfet de Seine et Oise, 20 juillet 1908, AD78, 2Y1/67.
[228] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 133
[229] Henri DANJOU, « Un Jour de l'An… », art. cit., *Détective*, 2 janvier 1930, p. 3.

> son quotidien ; l'autre est à côté de moi, qui dessangle son baudrier. Une sueur me coule dans le dos. Je suis prêt à bondir sur le calibre dès qu'il sera posé sur la table. J'anticipe la scène : dès qu'il aura le bras pris dans les manches de sa veste, j'arrache le calibre de son étui et je les braque tous les deux. Comme je n'ai rien à perdre, si l'autre bronche ce sera fort Alamo ![230]

Claude Charmes, malgré son intérêt croissant pour le christianisme, commence, lui aussi, à élaborer un plan désespéré pour retarder le moment fatidique :

> La pièce où se trouvaient le bourreau et ses aides s'ouvrait de l'intérieur vers la gauche. J'avais donc calculé : lorsque j'entrerai, ils se tiendront forcément à droite. Alors, pendant le court instant où j'ai encore la liberté de mes mouvements, je saute sur le premier aide. Je l'agrippe à la gorge. Je serre. Je mords. Je l'étrangle, je l'égorge. [...] Je suis à nouveau meurtrier. Il faut me juger une nouvelle fois. Je joue les dingues. On m'enferme dans un asile. Et je finis par m'évader. La nuit, lorsque mon gardien sommeillait, j'exerçais mes mains sur mon oreiller ou sur deux petites boules de cire. Mes gardiens m'offraient d'énormes parts de Bonbel (le fromage). J'avais gardé la cire. Avec, je me musclais les mains, comme un boxeur. […] Je devenais un fauve. Simplement, je ne voulais pas crever.[231]

Au moment de l'annonce de sa grâce, Claude Charmes s'est tellement investi dans ce plan qu'il s'avoue « presque déçu ».

Malgré la sécurité que devraient apporter les contraintes de l'incarcération, des condamnés n'hésitent pas à saisir la première occasion, fut-elle désespérée, pour échapper à leur sort. Quelques prisons, petites, mal entretenues et mal gardées, ne semblent pas nécessiter de lourds préparatifs pour tenter une évasion. Celles-ci restent pourtant rarissimes. En 1911, à la prison de Riom, Charles Philippo profite d'un moment d'inattention de son gardien lors de sa promenade quotidienne pour le saisir par derrière et tenter de lui fracasser le crâne à coups de pierre. Lorsqu'il appelle au secours, Philippo tente de « l'étouffer en lui introduisant dans la bouche une poignée d'herbes[232] ». Le gardien parvient à se débattre suffisamment pour donner l'alerte, mais son état est jugé très grave. Philippo espérait s'évader en escaladant le mur de la cour, et ne semble pas avoir prévu de plan pour une cavale plus élaborée. Une décennie plus tard, Raoul Marchand tue à coup de chaise son gardien. Prétextant une rage de dents, il obtient de ne pas se coucher. Le gardien qui était dans la même cellule, s'étant assoupi, Marchand en profite pour l'assommer. Il comptait trouver sur lui les clés lui permettant de franchir les différents obstacles, en vain. Le gardien ne survit pas au traumatisme crânien infligé[233]. Ce nouveau crime vaut à Marchand un court sursis, puisqu'il dut passer aux assises pour ce nouvel

---

[230] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 39-40.
[231] Claude CHARMES, *Le Maximum*, *op. cit.*, p. 131
[232] *Le Petit Parisien*, 18 mai 1911, p. 2
[233] *Le Petit Parisien*, 27 octobre 1923, p. 1

assassinat (pour lequel il fut une nouvelle fois condamné à mort), lui faisant perdre cependant toute chance d'obtenir la grâce présidentielle.

Le 16 mars 1936, la tentative d'évasion d'Henri Rosa à la maison d'arrêt de Dijon n'est guère mieux préparée, et se solde par un sanglant échec. Anticipant la remise en état de la cellule des condamnés à mort, qui aurait accru les difficultés d'évasion, et profitant du sous-effectif du personnel de surveillance, Rosa espère neutraliser les deux gardiens de permanence (pour 150 prisonniers), s'emparer des clefs et franchir la porte de la prison. Vers 5h30 du matin, il demande à boire, et son gardien le mène au point d'eau situé dans le couloir :

> Rosa prit dans ses mains enchaînées la cruche de grès que lui tendait le gardien et fit semblant de boire. Or, brusquement, il s'arrêta et avec une violence inouïe – l'Italien était solidement musclé – la jeta sur la tête du gardien qui fut légèrement blessé à la tempe droite. Puis, le bandit saisit M. Cordier à la gorge et tenta de l'étrangler et de le fouiller pour savoir s'il ne portait pas sur lui un revolver. Ce fut alors entre les deux hommes un corps-à -corps farouche au cours duquel M. Cordier tomba à terre. Pendant cette lutte, Rosa réussit à rompre les chaînes qui lui entravaient les mains ; mais ses pieds demeurèrent enchaînés[234].

Ne parvenant pas à prendre le dessus, et entendant l'autre gardien arriver, le condamné monte au deuxième étage et se jette dans le vide, la tête la première, d'une hauteur d'une dizaine de mètres : « Le crâne fracturé sur les dalles, l'assassin expira sur-le-champ, échappant ainsi à la guillotine de M. Deibler[235] ».

La violence peut aussi être mise au service d'un plan moins ambitieux que l'évasion : simuler la folie est considéré comme un moyen d'échapper au couperet (bien qu'en réalité, comme on l'a vu, ce procédé n'est pas comme une garantie). Au détour de son carnet, Deibler note que Serge Gambier, tout en « affectant le calme et le repentir », « était décidé à frapper un grand coup, c'est à dire à assommer l'un de ses gardiens et à simuler la folie. Il espérait ainsi échapper à l'échafaud[236] ». Le projet est éventé, et la surveillance sur ce condamné renforcée.

D'autres occasions sont (temporairement) plus heureuses pour les condamnés. Les seules évasions réussies se situent dans l'immédiat après-guerre, alors que les prisons croulent sous le nombre de prisonniers. En 1947, Stanislas Walezewski, avec sa force « herculéenne », parvient à s'échapper de la prison de Montauban en assommant son gardien de prison. Il était enfermé dans la cellule des condamnés à mort, entravé par des fers de 1,8 kg[237]. Lors d'une courte ronde du surveillant dans la galerie voisine, il arrache deux barreaux de la porte le séparant de la cellule du gardien, attend son retour et le frappe violemment à la tête avec l'un des barreaux, le

---

[234] *Le Petit Parisien*, 17 mars 1936, p. 5
[235] Ibid.
[236] Anatole DEIBLER, *Carnets d'exécutions*, *op. cit.*, p. 180
[237] René DELPECHE, « Son 20e assassinat… », *France Soir*, 6 mai 1947, p. 1.

laissant agonisant, dans une mare de sang. Il lui vole son trousseau de clés, puis se dirige vers la porte de sortie, sans difficultés : la femme du gardien de service a bien entendu des bruits étranges, mais apeurée, elle s'est enfermée dans sa cuisine, d'où elle a pu voir Walezewski franchir la cour. La femme du gardien-chef, en entendant la porte se refermer, croit qu'un gardien vient prendre son service. L'évadé, nu pieds, en droguet de bure et les chaînes aux pieds, vole ensuite une voiture qui est retrouvée dans un village voisin.

Il faut savoir profiter du moindre incident, ce que fait Moizo, qui avait écrit à sa femme une tendre lettre pour l'avertir de ses projets :

> Ma Nénette chérie, je m'enuye bien de ne pas avoir de tes nouvelles cela me ferait pourtant bien plaisir, j'espère que tu ais en bonne santée, ainsi que mes chères petites filles, tan qu'à moi toujours pareil depuis le 12 mai [1947, date de la condamnation à mort] je suis toujours attachée pied et main jour et nuit j'en ai mard et il faut que cela finisse… Jusqu'ici j'ai pasienté mais ses finie par tout les moyens mes je vais sortir d'ici… Je risquerée avec les moyens que je dispose mes cette fois la tâche devient ardue[238]…

Quelques temps après, l'ampoule électrique qui éclaire le cachot des condamnés à mort Moizo, Lecquet et Vichard, à l'imposante prison d'Alençon, grille vers 21h.

> Le gardien Capillon appela son collègue Chartier, qui montait la garde dans le couloir, pour qu'il vint la changer. C'est alors que les trois bandits attaquèrent leurs gardiens, qu'ils finirent par bâillonner et par attacher sur leur lit, après leur avoir passé leur propres menottes. Prendre le trousseau de clés, ouvrir les portes, les refermer avec soin derrière eux pour arrêter toute poursuite possible, gagner le jardin potager du gardien-chef, escalader le mur à l'aide d'un gros chambranle de portail trouvé là bien à propos, descendre dans la propriété voisine est pour eux jeu d'enfants[239].

Les condamnés à mort s'évaporent ensuite dans la préfecture ornaise.

Des évasions sont préparées de manière plus minutieuse, même si le succès n'est pas toujours au rendez-vous. Certains indices laissent à penser que la tentative d'évasion des condamnés des Baumettes, en décembre 1947, a impliqué une préparation d'assez large ampleur. Dans la nuit du lundi 15 au mardi 16 décembre 1947, quinze détenus, dont dix condamnés à mort, sont repris de justesse sur le toit de la chapelle de la prison, alors qu'ils allaient passer le mur d'enceinte à l'aide de cordes. L'alerte donnée et le coup raté, ils auraient regagné d'eux-mêmes leurs cellules[240]. Les condamnés à mort sont surtout des politiques, à l'exception d'un droit commun, Brahim Blanchette, associé à l'entreprise :

> L'affaire avait été montée avec soin : les détenus avaient ouvert leurs cellules, fermées non avec des serrures, mais par de simples cadenas, à l'aide de cuillers fixées avec du sparadrap blanc. Puis ils avaient matraqué un gardien, qui bien que blessé

[238] Citée par Étienne HERVIER, « L'as de l'évasion », *Qui ?*, n°65, 18 septembre 1947, p. 3.
[239] Anonyme, « Prisons sans barreaux. Alençon », *Qui ?*, n°64, 11 septembre 1947, p. 12.
[240] *Le Provençal*, 18 décembre 1947, p. 1.

> sérieusement à la tête put donner l'alarme. L'un des prisonniers était armé d'un gros revolver automatique...en bois parfaitement imité, dont le canon avait été fabriqué avec un tube d'aspirine.[241]

Les premiers éléments de l'enquête s'orientent vers des complicités extérieures, et s'intéressent aussi aux dysfonctionnements internes. La mise en place d'une évasion aussi massive s'explique par le fait que les condamnés à mort bénéficiaient de longues promenades, « qui pouvaient durer quatre heures », pendant lesquelles ils pouvaient converser à leur gré[242]. Un journaliste souligne cruellement que les condamnés avaient

> l'air d'occuper leurs loisirs à fabriquer de fausses clés, des cordes, des crochets de fer et des revolvers de bois, d'ailleurs remarquablement imités, tous objets éminemment utiles pour un prisonnier. Les échelles sont... abandonnées le long des murs, quant au fameux « bâtiment des mineurs » il est de notoriété publique qu'il sert aux évadés de courte échelle, étant relativement bas[243].

À la suite des déclarations d'un des condamnés, que l'on retrouve pendu dans sa cellule (le rapport du légiste conclue au suicide), les recherches s'orientent vers deux gardiens, qui auraient été corrompus : l'un d'entre eux est soupçonné d'avoir libéré l'un des principaux instigateurs de l'évasion, Dunker-Delage, ex-chef d'un service de Gestapo française, et d'avoir été assommé pour la forme, un autre est suspecté d'avoir fourni les crochets permettant l'ouverture des portes du quartier disciplinaire. Au dehors, « une camionnette de Béziers, pour les « politiques » et une Peugeot de Grenoble pour les « droits communs » devaient attendre les fugitifs à proximité de la prison[244]. »

En 1951, le condamné à mort Léon Meurant, mythomane avéré, profite de la crédulité d'un gardien et du laxisme des règles en vigueur à la prison d'Amiens pour préparer son évasion et celle de son co-détenu, Michel Courtin. Faisant valoir ses « hautes relations » (qui ne l'avaient pourtant pas protégé des assises et de la peine capitale), il avait fait miroiter sa titularisation à un naïf gardien intérimaire, qui lui procure une arme. Le soir du réveillon, lors

---

[241] *Le Provençal*, 17 décembre 1947, p. 1. Cf. également le récit de Jean Nevers : « Non, il ne manquait rien, pas même le cachet de somnifère que l'un des détenus s'était procuré, sous le prétexte qu'il se plaignait d'insomnies, et qu'on administrera, à l'heure du café, à deux prisonniers qui n'inspiraient pas confiance. À 18 heures, le gardien Albertini prend son service, en tandem avec son collègue Torenmocha. À 20 heures, Ascensio décide que le coup sera fait pendant la faction de Torenmocha. Un billet circule chez les condamnés à mort qui les informe de l'heure H prévue pour la « cavale ». À 21 heure, Voros se procure le somnifère, tandis que trois des condamnés à mort tressent hâtivement la corde. À 22h30, les détenus se couchent. À 1 heure du matin, le surveillant Torenmocha remplace son collègue Albertini. À 2h15, le signal convenu est donné par un bruit de gamelles et de chasse d'eau. C'est alors que Dunker-Delage, l'un des condamnés à mort, appelle le survillant Tornmocha et lui demande de lui ouvrir ses entraves, pour lui permettre, dit-il d'enlever son pantalon pour se coucher. À peine celui-ci s'est-il baissé qu'il reçoit sur la tête un coup de gamelle remplie de sable. Torenmocha, qui est tombé à terre, est détroussé de ses clés. Jean NEVERS, « Les secrets des Beaumettes (sic) », *Qui ?*, n°90, 16 mars 1948, p. 5.

[242] *Le Méridional*, 18 décembre 1947, p.1.

[243] *Le Méridional*, 19 décembre, p. 2.

[244] *Le Provençal*, 20-21 décembre 1947, p.1.

d'une partie de cartes avec deux gardiens, Meurant tire de son vêtement de bure ce pistolet (non chargé), renverse la table et s'empare des clefs de la cellule qui se trouvaient dans le tiroir. Les deux condamnés laissent tomber leurs entraves, qu'ils s'étaient fixés eux-mêmes. L'enquête montre que de nombreuses consignes de sécurité n'étaient pas respectées et que le climat régnant à la prison d'Amiens était très « familial ». Enfermant les gardiens dans leur cellule, les condamnés gagnent le vestiaire pour récupérer des vêtements. Meurant prend la peine de retourner au bureau de la prison pour rédiger « une lettre de trois pages à l'adresse du Procureur général d'Amiens et dans laquelle il affirmait la nécessité, pour lui, de s'évader, afin, disait-il, de prouver son innocence...[245] ». Et de promettre de revenir dans trois mois avec le véritable assassin. Ils disparaissent en emportant également les capotes et les casquettes des gardiens.

En 1981 enfin, Philippe Maurice met au point avec son frère le plan d'une dangereuse évasion. Espérant dans un premier temps exploiter une plaque d'égout dont un des débouchés arrivait dans la cour de promenade, il se rabat sur une « solution » plus périlleuse : faire pénétrer une arme dans la prison de Fresnes grâce à son avocate, neutraliser ses gardiens, s'emparer des clefs et s'ouvrir le chemin de la sortie, où une voiture l'attendrait. Dans ses mémoires, il raconte comment il a hésité entre deux plans :

> Dès l'ouverture des portes, ouvrir le feu sur les deux gardiens, ramasser les clés et parcourir le trajet au pas de courses, sans m'arrêter. A la porte d'entrée, j'aurais dû contraindre les gardiens postés là et coincés entre deux grilles de m'ouvrir la première grille ou de mourir avec moi. Malgré tout ce que ma situation présentait de tragique, je ne parvins pas à faire ce choix ; il existe en effet une différence entre se servir d'une arme lors d'une fusillade et le faire de sang-froid, après réflexion. Je choisis donc la seconde option, plus incertaine. Je devais braquer mes deux gardiens, en attacher un avec des menottes dans la salle de garde, revêtir une capote avec capuche toujours pendue à une patère, prendre les clés du brigadier et partir avec ce dernier, tranquillement, jusqu'à la porte d'entrée. Là, nous nous serions présentés devant une porte au milieu de laquelle se trouvait une petite vitre. Je savais que les gens montraient leur visage par cette vitre et qu'un maton installé derrière un guichet débloquait automatiquement la porte. Une fois cet obstacle franchi, un bouton placé au niveau de ce guichet faisait jouer la serrure de la dernière porte. Ce plan présentait un point faible, il reposait sur la domination, dès le début, des deux gardiens. Le moindre bruit, avec le temps perdu à exécuter les choses en douceur, permettrait au gardien qui surveillait les politiques corses de bloquer la porte du quartier des condamnés à mort[246].

La mise en œuvre tourne au fiasco : loin de se laisser faire, le brigadier se rue sur le condamné et une lutte au corps-à-corps s'engage, pendant laquelle des coups de feu sont tirés. Le gardien est grièvement blessé, mais son collègue a le temps de donner l'alerte et de bloquer automatiquement les grilles du quartier des condamnés à mort. Alors que le sort de la peine

[245] *Combat*, 1er janvier 1952, p. 8.
[246] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 134.

capitale se joue pendant en cette période de campagne présidentielle, l'implication d'une avocate abolitionniste dans cette tentative donne du grain à moudre aux rétentionnistes.

Les failles des systèmes de surveillance, la routine, parfois l'incompétence, la crédulité et la vénalité de certains gardiens sont ainsi exploitées par des condamnés audacieux, prêts à tout, ou presque, pour échapper au piège mortel dans lequel ils se trouvent enfermés. Les chances de succès sont souvent minimes, et ces tentatives sont peut-être une façon de périr moins infâmante que la guillotine, ce que montre l'issue des cavales, pour ceux qui ont réussi à franchir les murs.

Les rares évasions réussies se soldent toujours par la mort ou la reprise des condamnés. Dans le contexte de l'après-guerre, ces évasions suscitent assez peu l'intérêt de la presse. Il est vrai que la Seconde Guerre mondiale a été riche en évasions, dont celles de résistants condamnés à mort, comme André Devigny[247], et que la situation se prolonge après la Libération : les condamnés à mort ne sont alors pas les seuls à s'évader, et les prisons, véhicules et postes de police apparaissent comme des passoires pour des délinquants et criminels de tout calibre. Ainsi, à deux reprises au cours de l'année 1947, des condamnés à mort parviennent à s'échapper de la prison d'Alençon, une première fois en mars, où Henri Pelletier, figure parmi les sept détenus qui réussissent la belle, une deuxième fois en septembre, avec l'évasion déjà relatée d'André Moizo (« titulaire » de cinq évasions), Roger Lecquet et Léon Vichard. Hormis quelques entrefilets, ces cavales ne suscitent guère l'intérêt. Elles sont relativement longues : Moizo n'est repris qu'un mois plus tard.

Certaines cavales sont en revanche trop courtes pour donner lieu à feuilleton : lorsque trois miliciens condamnés à mort s'évadent le matin du 2 novembre 1947 de la prison de Montpellier, sous la menace « d'un revolver postiche, fabriqué avec de la mie de pain, et d'une fausse grenade confectionnée avec un oignon enrobé de mie de pain[248] », la fuite tourne assez rapidement court. Au poste de garde, ils parviennent à s'emparer d'une mitraillette, bien réelle celle-là. Ils sont repérés par la police vers midi, dans une villa de la banlieue de Montpellier. Le porteur de la mitraillette est abattu sur place, les deux autres fugitifs sont réintégrés dans leur cellule. La cavale de Meurant et Courtin ne dure que 35 heures, et s'achève plus sobrement, même si la lettre de Meurant et ses histoires de services secrets laissaient espérer aux journalistes une affaire à rebondissements[249]. Déguisés en gardiens de prison lancés à leur

[247] André DEVIGNY, *Un Condamné à mort s'est échappé*, Paris, Gallimard, coll. « L'Air du temps », 1956.
[248] *Le Méridional*, 3 novembre 1947, p.1. Il semble que dans ce cas également, les condamnés aient pu bénéficier de la complicité d'un des gardiens. Cf. *Combat*, 4 novembre 1947, p. 3.
[249] « Ils ont tenté la "belle". La "belle" les a trahis. C'est presque dommage. Quels sensationnels rebondissements ne pouvait-on pas attendre de la stupéfiante évasion ? Le procès d'Amiens ressuscitât dans les mémoires. On parlait

propre poursuite, les deux criminels ont tranquillement passé la nuit dans une ferme de la banlieue d'Amiens, à Raincheval (Meurant faisant même quérir le garde-champêtre local pour contresigner son rapport de recherches), mais repérés près de la gare, ils se sont assiégés dans la lampisterie. Après quelques échanges de coups de feu, ils se rendent et sont aussitôt enchaînés.

La cavale de Walezewski est beaucoup plus documentée dans la presse : on assiste à une véritable chasse à l'homme qui dure près d'une semaine. Les chiens lancés à sa poursuite voient leur flair dérouté par la pluie battante, et les traces de pieds nus relevées montrent que le condamné a réussi, sans que l'on sache comment, à enlever ses chaînes. Il connaît bien la région, où l'on soupçonne qu'il a conservé des amitiés, puisque l'assassin pouvait apparaître comme sympathique. La police de Montauban finit par trouver des indices de son passage dans une vieille bâtisse abandonnée, où le fugitif s'est introduit par un soupirail. Il semble y vivre (on y retrouve un poulet non plumé) et il a pu s'y procurer une arme. Après l'échec d'une grande battue, une petite équipe tend une souricière au condamné :

> À 23h30, un bruit de pas se fit entendre. Une silhouette s'avança vers l'entrée du bâtiment. « Qui est là ? » cria un inspecteur en se démasquant. L'homme s'arrêta, surpris. « Qui est là ? » demanda-t-il à son tour. Et tandis qu'un homme du pays hurlait : « C'est lui, c'est Wazelewski ! » ce dernier épaula sa carabine, tira, et fit demi-tour pour s'enfuir. Des rafales crépitèrent de toutes parts. L'assassin tomba sur le dos, les bras en croix, tué sur le coup[250].

On pourrait croire que les évasions réussies, qui font la preuve de la dangerosité de ces condamnés, diminuent les chances de grâce pour ceux qui sont repris vivants : cela ne semble curieusement pas être le cas. Les trois évadés d'Alençon de septembre 1947 sauvent leur tête, tout comme Meurant, qui est pourtant le « cerveau » de l'évasion du Nouvel An 1952 (Michel Courtin, en revanche, est exécuté).

Les condamnés à mort ont donc de multiples manières d'appréhender cette période difficile. Malgré un cadre très contraignant, malgré les attentes explicites et implicites de l'institution pénitentiaire et de ses acteurs dans la préparation d'une « bonne mort », calme et acceptée, sinon souhaitée, toute marge de manœuvre n'a pas disparu, que ce soit dans la façon d'anticiper la mort, pour passer le temps, ou encore pour résister à un système pénitentiaire oppressant. Si l'attente est un supplice moral éprouvant, nombre de condamnés demeurent terre-

---

de service secret, d'une mystérieuse traction avant, d'un avion inconnu qui survola la prison en cette nuit de la Saint-Sylvestre. […] Êut-il réussi, gagné l'Allemagne, la Belgique, l'inconnu ? On aurait cru au "Mongol" ... à Rocambole, à Rouletabille et à Peter Cheyney. », *Combat*, 2 janvier 1952, p. 1.

[250] *Combat*, 10 mai 1947, p. 3.

à-terre dans la revendication de leurs « droits » et de leur dignité. Ils reçoivent le soutien de leurs proches, qu'ils doivent aussi consoler. La mort doit être affrontée « comme un homme », c'est-à-dire avec calme et sang-froid, sans donner l'impression de subir. La religion permet de transformer la passivité contrainte en acte de dévotion. D'autres stratégies plus profanes visent à anéantir la dimension infamante de l'épreuve en la tournant en dérision. Dans tous les cas, il faut faire preuve de courage, que ce soit pour marcher fermement à la guillotine ou pour lutter une dernière fois contre les bourreaux et leurs aides.

CHAPITRE 12

—

MOURIR : L'EXÉCUTION

La mort, jusqu'à présent, n'est restée qu'un mot, un mot puissant, avec de lourds effets pratiques, mais un mot que d'autres mots pouvaient encore tenir à l'écart. Dans cette vaste entreprise de circulation de la « mort » que sont les procès judiciaire et gracieux, on est finalement assez peu confronté à la chose. Il arrive cependant un moment où la mort cesse d'être un mot pour devenir effective. Qu'arrive-t-il aux 511 condamnés de droit commun dont le recours en grâce est rejeté de 1909 à 1981 ? Une fois la décision prise, l'administration se met en branle pour priver un homme de sa vie. Une figure particulière prend en charge cette tâche : il s'agit de l'exécuteur en chef, « Monsieur de Paris », qui acquiert à la fin du XIXe siècle une stature et une notoriété nouvelle du fait de la suppression en 1870 des exécuteurs provinciaux[1]. Autour de lui, plusieurs dizaines de personnes ont à jouer un rôle pour assurer le « succès » de l'opération. Le secret est de rigueur, la peine de mort continue à être dissimulée dans un épais brouillard, ce qui n'est pas sans susciter son lot de rumeurs. Comme le souligne Jacques Delarue, « l'épais silence officiel tissé autour de tout ce qui touche à la guillotine explique assez

[1] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret. op. cit.*, p. 184-185.

que l'on soit réduit aux suppositions et que les ragots les plus invraisemblables trouvent du crédit[2] ». On retrouve ici aussi un déficit de textes réglementaires sur cette « cérémonie » particulière, comme le relève un rapport rédigé à l'occasion de l'exécution de Favre en 1909 :

> […] on se demande s'il ne serait pas plus simple que le Ministre de l'Intérieur […] se concertasse avec le Garde des Sceaux […] pour l'élaboration d'instructions nettes et précises déterminant le rôle, les attributions et même les responsabilités de chacune des autorités préfectorales, municipales et judiciaires […][3].

Partie la plus spectaculaire de l'application de la peine de mort, l'exécution a suscité une abondante littérature aussi bien profane que savante. Il ne s'agit pas de revenir ici sur la fonction et le rôle de l'exécution dans l'espace public[4], mais de s'attacher à ses dimensions matérielles, sensibles et discursives en évaluant notamment le changement induit par la suppression de la publicité en 1939, les exécutions pénitentiaires ayant été moins étudiées que les exécutions publiques. Nous nous attacherons également à replacer l'expérience de la mort donnée et reçue au cœur de cette opération. Alors que l'expérience de la mort « ordinaire » évolue profondément au XXe siècle[5], au point de devenir une sorte de « tabou »[6], le déroulement de l'exécution et les attitudes observées et attendues à cette occasion semblent marqués par une grande continuité.

La guillotine est depuis la Révolution française le mode unique d'exécution pour les criminels de droit commun[7]. L'histoire de cet instrument, de sa genèse et de son adoption est bien connue, et a été récemment renouvelée[8]. Après la suppression des exécuteurs de province par le gouvernement de Défense nationale, et l'incendie des guillotines parisiennes par la Commune, seules deux guillotines restent en fonction sur le territoire métropolitain. Elles furent construites en 1872 par Alphonse Berger, ébéniste et exécuteur de la Corse, issu d'une illustre lignée d'exécuteurs. Outre les « bois de justice », le peloton d'exécution a aussi été utilisé pour les condamnés de droit commun, à la fin du régime de Vichy comme sous le gouvernement provisoire, mais de manière exceptionnelle[9]. Le maintien de la guillotine et d'un mode

---

[2] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, Nouv. éd. rev. et augm., Paris, Fayard, 1989, p. 376.
[3] Rapport anonyme, dossier n°6967 S 09, AN, BB24/2101.
[4] Pascal BASTIEN, *L'Exécution publique à Paris au XVIIIe siècle, op. cit.*, notamment l'introduction ; Pieter SPIERENBURG, *The Spectacle of Suffering. Execution and the Evolution of Repression from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge, Cambridge Press, 1984; Xavier LAPRAY, « L'exécution publique de la peine capitale à Paris entre 1870 et 1914 », mémoire de maîtrise sous la direction de M. Alain Corbin, Université Paris I, 1991; Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale, op. cit.* ; Paul FRIEDLAND, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, Oxford University Press, 2012. Sur une autre aire que la France : V. A. C GATRELL, *The Hanging Tree. Execution and the English People, 1770-1868*, Oxford, New York, Oxford University Press, 1994.
[5] Philippe ARIES, *Essais sur l'histoire de la mort, op. cit.* ; Michel VOVELLE, *La Mort et l'Occident, op. cit.*
[6] Gaëlle CLAVANDIER, *Sociologie de la mort*, Paris, Armand Colin, (U. Série sociologie), 2008, p. 99 et suiv.
[7] Elle est aussi appliquée aux condamnés militaires en temps de paix, pour un crime prévu par le Code pénal, depuis la loi du 30 décembre 1911.
[8] Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve*, *op. cit.*
[9] Le transport des bois de justice est suspendu à partir de 1943 pour raisons de sécurité.

d'exécution particulièrement sanglant n'est pas pour rien dans l'effroi suscité par la peine de mort, alors que les sensibilités évoluent ; l'effroi, mais aussi l'attraction et la curiosité, tant il est vrai que la guillotine ne cesse d'activer un imaginaire[10] et un intérêt spécifiques.

Le comportement des différents acteurs face à la machine montre une palette d'émotions et de sensations très variées, socialement conditionnées, mais qui viennent se modeler sur un ressenti viscéral difficile à contrôler. La façon dont les condamnés font face à une mort froide, bureaucratique, mais aussi sanglante et brutale, est scrutée par les spectateurs, qui jugent une dernière fois l'homme à cette aune. L'exécution, opération juridique, politique et technique produit des « restes », à tous les sens du terme : des restes humains, dont il faut disposer, mais aussi des restes mémoriels, individuels et collectifs, comme conclusion éclatante d'affaires criminelles dramatiques, tant pour la population que pour les familles et les proches des victimes et des suppliciés.

I. L'organisation de l'exécution

La direction des Affaires criminelles et des grâces, en relation avec le procureur du ressort, supervise l'organisation et le « bon » déroulement des exécutions. Il ne suffit pas que l'arrêt soit appliqué, il faut qu'il le soit dans les meilleures conditions possibles, pour produire l'« effet » escompté. Autant qu'un acte « technique » et judiciaire, une exécution est aussi une opération politique destinée à un public, comme l'a bien montré Emmanuel Taïeb. Mais quel public, et quel effet escompté ? L'exécution capitale, jugée nécessaire, est en même temps considérée comme sensible (à tous les sens de ce terme) et aisément dévoyée de sa fonction première : l'exemplarité. Elle connaît une profonde transformation en 1939, lorsqu'un décret-loi lui enlève son caractère public pour l'enfermer dans les prisons, sans que cessent pour autant les inquiétudes sur son possible détournement.

[10] Daniel ARASSE, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987 ; Daniel Charles GEROULD, *Guillotine, its Legend and Lore,* New-York, Blast Books, 1992.

1) Assurer la sécurité et le bon déroulement des exécutions publiques (1906-1939)

La mise en œuvre de l'exécution publique

La mise en œuvre est censée s'opérer dans le secret, qui doit être conservé le plus tard possible. Pendant la première partie du XXe siècle, le procureur général du ressort est averti par télégramme chiffré. Il est chargé, dans la plus grande discrétion, des mesures nécessaires à l'organisation de l'exécution : prendre contact avec les autorités militaires et de police afin d'assurer le service d'ordre, avec l'autorité municipale pour définir l'emplacement où doit être montée la guillotine. L'exécuteur-en-chef est prévenu par un courrier cycliste, qui lui enjoint de se rendre place Vendôme pour arrêter les détails pratiques. Il prévient lui-même ses aides[11]. Des titres de réquisitions sont remis, et l'exécuteur se rend alors au bureau de la compagnie de chemin de fer concernée pour assurer le transport des bois de justice[12].

On peut s'interroger sur les raisons d'un tel secret, alors que l'exécution est supposée être visible par les citoyens pendant la première partie du siècle : s'agit-il de laisser le condamné à mort (et ses proches) dans l'incertitude le plus longtemps possible, dans un but humanitaire ou pour faciliter la surveillance ; ou bien est-il d'abord question de priver la population de l'exécution (ou à défaut, de son récit et de ses images), ou du moins de pouvoir la contrôler ? Ces questions se posent avant comme après 1939, malgré l'enfermement de la guillotine. L'effectivité de ce secret est d'ailleurs très relative. Nombre d'exécutions de la fin de la IIIe République montrent qu'il est éventé assez facilement, par l'arrivée de l'exécuteur en ville, difficile à dissimuler, par les mouvements de troupe requis pour assurer le service d'ordre, sans compter les fuites parisiennes. Un procureur essaie de se justifier dans un rapport :

> J'ai pris toutes les précautions pour éviter que la nouvelle des exécutions se répandit à l'avance ; mais la nouvelle a été connue à Vesoul, dès le 4 avril à midi, au moyen d'une communication téléphonique d'un journaliste avec l'un de ses correspondants de Paris[13].

En effet, « toutes les fuites fonctionnent comme une défaite du pouvoir[14] ». Outre la rumeur de la ville concernée, des fuites paraissent dans la presse, voire à la radio[15]. L'exécution

[11] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris opère en province », *Détective*, n°248, 27 juillet 1933, p. 7-9.
[12] François FOUCART, *Anatole Deibler. Profession bourreau 1863-1939*, Paris, Plon, 1992, p. 169.
[13] Rapport du procureur sur l'exécution, dossier n° 2097 S 14, AN, BB24/2113.
[14] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 40.
[15] *Ibid.*, p. 40.

de Pierrel en 1910 est annoncée par la presse deux jours à l'avance[16]. Il ne se déroule souvent que quelques jours entre l'envoi du télégramme et l'exécution, afin de réunir les forces de l'ordre nécessaires[17]. La principale raison de ce délai réside dans le temps de transport de l'exécuteur, surtout lorsqu'il entreprend des « tournées », c'est-à-dire une série d'exécutions provinciales. À Paris, il est possible de procéder à l'exécution du jour pour le lendemain. Il faut aussi tenir compte d'autres impératifs : on ne guillotine pas le dimanche, ni pendant les fêtes ou les jours fériés.

Les exécutions capitales mobilisent des dispositifs impressionnants en termes de maintien de l'ordre, plusieurs centaines de policiers et de gendarmes. La quadruple exécution de Béthune en 1909 est encadrée par « 400 hommes d'infanterie, 400 de cavalerie, 50 gendarmes à cheval et 90 gendarmes à pied[18] ». Celle de Simorre et Besse quelques mois plus tard mobilise « dix compagnies d'infanterie, un escadron de cavalerie et une centaine de gendarmes à pied et à cheval.[19] ». À Vesoul, en 1914, on trouve « deux escadrons à pied et un escadron à cheval du IIe régiment de chasseurs, cinq gendarmes à cheval et trente gendarmes à pied, le personnel de la police municipale[20] ». Si les photographies des années 1900 montrent comment ce service d'ordre fait écran entre la machine et le public, celles de l'exécution de Weidmann le 17 juin 1939 montrent une sécurité très allégée : quelques gendarmes à pied surveillent des barrières et maintiennent une délimitation discontinue entre les badauds et l'espace de la guillotine, ils n'entravent en rien la vision[21]. Après l'exécution, un rapport du procureur général rend compte des éventuels incidents[22]. Les récits assez détaillés du début du siècle[23] laissent la place à des comptes rendus de plus en plus expéditifs, avant qu'un simple formulaire, sous la IVe République n'établisse invariablement que l'exécution a eu lieu « sans incident ». Sitôt l'exécution opérée, il faut redonner aux lieux leur apparence de normalité, « ne garder aucun

[16] Rapport du procureur sur l'exécution, dossier n°4921 S 10, AN, BB24/2103.
[17] Par exemple, le télégramme avertissant le procureur général de l'exécution de Renard, détenu à Versailles, est envoyé le 30 janvier 1913, soit un mercredi, et fixe la date du supplice au jeudi. Dossier n° 8814 S 12, AN, BB24/2110. Un autre document fournit le temps escompté pour rassembler le service d'ordre : « Nous avons estimé qu'il était absolument indispensable de faire commencer dès demain mardi le mouvement de rassemblement des forces de gendarmerie, qui nécessite un délai minimum de 36 heures. », Rapport de la préfecture sur l'exécution, dossier n° 5241 S 10, AN, BB24/2103.
[18] Rapport du procureur sur l'exécution, dossier n°6188 S 08, AN, BB24/2098.
[19] Rapport du procureur sur l'exécution, dossier n° 9911 S 08, AN, BB24/2098. Sur cette exécution, cf. également Henry MANAVIT, « La guillotine à Albi. L'exécution de Besse et Simorre », *Revue du Tarn*, 1962, nouvelle série, n°27, p. 272-275.
[20] Rapport du procureur sur l'exécution, dossier n° 2097 S 14, AN, BB24/2113.
[21] « Justice. Versailles 17 juin, 4h32 », *Match*, 22 juin 1939, p. 48-49. Cf *infra* p. 598 sur ces images.
[22] Ces rapports sont cependant manquants dans nombre de dossiers.
[23] Anne Carol a souligné que rien dans les instructions officielles n'indique aux procureurs les éléments à faire figurer dans leurs rapports. Anne CAROL, « Le corps du condamné… », art. cit., p. 124-125.

signe qu'une mise à mort a pu se dérouler là[24] ». Cette « élision des traces » signale le refus de la présence de la mort dans la cité. Le démontage de la guillotine, son nettoyage, ainsi que l'élimination à grandes eaux des écoulements de sang sont extrêmement rapides.

La décision d'emprisonner la Veuve

Le débat sur la suppression de la publicité de l'exécution est présent tout au long de la IIIe République : trois propositions de loi du Sénat échouent devant la Chambre basse ou se perdent dans les méandres de la navette parlementaire dans le dernier quart du XIXe siècle, les députés opposés à cette réforme craignant qu'elle ne soit qu'un prélude à l'abolition[25]. La question resurgit brièvement pendant et après les débats sur l'abolition de 1906-1908, puis disparaît presque complètement des couloirs parlementaires, sinon des colonnes des journaux, dans les années 1920 et 1930, si l'on excepte un rapport de 1933[26], ainsi que l'avant-projet de réforme du Code pénal, qui préconise la suppression de la publicité[27]. Le décret-loi du 24 juin 1939 supprimant la publicité n'est guère une surprise, tant les critiques contre cette dernière étaient récurrentes[28], pour autant il survient inopinément et dans une certaine précipitation, alors que la question était devenue très secondaire.

La parution de photographies de l'exécution de Weidmann dans la presse aurait été l'élément déclencheur[29] mais il n'est pas assuré qu'il s'agisse là de la seule cause de l'adoption du décret-loi[30]. Cette exécution du tueur le plus célèbre depuis Landru a cristallisé les prises de position. Le comportement de la foule a été décrit comme odieux par nombre de journalistes, sans que cela soit perçu sur le moment comme particulièrement exceptionnel[31]. La présence de

---

[24] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 40.
[25] *Ibid.*, p. 153-154.
[26] *Ibid.*, p. 164.
[27] Joseph MAGNOL, *L'Avant-projet de révision du Code pénal français (partie générale), rapport présenté à la Faculté de droit de Toulouse*, Paris, Recueil Sirey, 1934., p. 46.
[28] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 181.
[29] Anne Vaisman et Emmanuel Taïeb citent Albert Camus qui voit ces photos dans *Paris-Soir*, Arthur KOESTLER et Albert CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale, op. cit.*, p. 126. Ce numéro de *Paris-Soir* est introuvable. Anne Vaisman dans son mémoire de maîtrise suggère une saisie par les pouvoirs publics (Anne VAISMAN, « La fin des exécutions capitales en public en France », mémoire de maîtrise d'histoire, sous la dir.de Michelle Perrot, Université Paris VII, 1982, p. 53). La collection des *Paris-Soir* est pourtant complète à la BNF. On peut plutôt supposer que Camus s'est trompé de titre : ces photographies, dont certaines en effet prises par le photographe de *Paris-Soir* Paul Renaudon ont été publiées dans *Match* et dans *Life*.
[30] Anne VAISMAN, « La fin des exécutions capitales… », mémoire cité, p. 53. En effet, on peut ajouter que cette suppression survient deux jours seulement après la parution de ces photographies dans *Match*, et avant même leur parution dans *Life*.
[31] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 64. Ce n'est qu'après la suppression de la publicité qu'un chroniqueur décrit « une foule gouailleuse, hurlante et sadique […] qui n'avait jamais été vu depuis l'exécution de Liabeuf », Geo LONDON, « Plus de public autour de la guillotine », *Le Journal*, 26 juin 1939, p. 3. Dans le même journal, on pouvait pourtant lire quelques jours plus tôt : « Les amateurs d'exécutions capitales n'ont pas pu satisfaire leur « curiosité malsaine » à Versailles : ils n'ont rien vu ».

photographes sur les lieux n'est pas exceptionnelle non plus : des photographies sont prises et publiées lors d'autres exécutions fameuses, comme celles de Landru en 1922[32] ou de Gorguloff en 1932 : il est vrai qu'on n'y voit pas le corps engagé dans la machine, comme c'est le cas pour celles de Weidmann. Néanmoins, malgré la banalité de l'exécution du 17 juin 1939, cela est suffisant pour que *Le Matin* prenne position en faveur d'un décret-loi réglant la question car « tout cela suinte la décadence[33] ». Plus que le comportement de la foule ou les discours journalistiques sur cette dernière, c'est plutôt le contexte de « redressement national » du gouvernement Daladier qui modifie la donne. Une seule voix discordante se fait alors entendre, celle d'A. de Montgon dans *Le Petit Bleu*, souhaitant l'établissement d'une véritable publicité, faisant pendant aux fastes de la célébrité criminelle :

> non seulement ils seraient guillotinés en plein jour, devant la foule, mais les journaux publieraient le récit détaillé, illustré de la cérémonie… Actuellement, quand les vedettes du crime « paient leur dette à la société », elles sont victimes d'une sorte de conspiration du silence… Le châtiment, proclame notre confrère, doit être monté en épingle, comme le crime ! Le farouche partisan des guillotinades spectaculaires ajoute : « Chaque exécution capitale ne devrait-elle pas être "tournée" et obligatoirement projetée au cours des "actualités"[34] ? »

Le rapport du Président du Conseil au Président de la République se contente de mentionner les « manifestations regrettables qui ont marqué parfois les exécutions capitales », et d'exposer qu'« il a paru que le moment était venu de réaliser cette réforme, désirable à tous égards[35] ».

Le débat sur la suppression de la publicité se double d'interrogations sur les dispositifs de rechange permettant d'assurer à la fois la fonction testimoniale lors de l'exécution et surtout sa notoriété. Certains hommes politiques considèrent qu'elle pourrait être assurée par la presse[36]. Le décret-loi de 1939 règle le problème *a minima* en faisant du procès-verbal d'exécution le seul document publiable.

À défaut de la supprimer, les pouvoirs politique et judiciaire avaient cherché à rendre cette opération de moins en moins visible dans l'espace public. Bien avant le retour de la guillotine en 1909, les exécutions étaient déjà organisées de manière à réduire le nombre de spectateurs effectifs. La suppression de l'échafaud par décret en 1870 était déjà un premier pas vers la dépublicisation de la peine capitale. Le recul de l'heure d'exécution, qui place quasiment

[32] *Excelsior,* 26 février 1922.
[33] Le journal poursuit : « Puisque le gouvernement dispose des décrets-lois pour procéder au redressement de la nation, il devrait bien en prendre un pour supprimer cet abaissement moral qui s'appelle l'exécution capitale en public », *Le Matin*, 19 juin 1939, p.1.
[34] Cité par Clément VAUTEL « Mon film : la bonne méthode », *Le Journal*, 18 juin 1939, p. 1.
[35] *Journal officiel de la République Française. Lois et décrets*, 25 juin 1939, p. 7985.
[36] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 174 et suiv.

celle-ci pendant la nuit, l' « arraisonnement pénitentiaire » de la guillotine, la présence de forces de l'ordre dont l'objectif semble moins d'assurer la sécurité que de faire barrage à la vue des éventuels curieux font que dès 1899, un journaliste conclut « qu'aujourd'hui la publicité des exécutions capitales n'est qu'un mot ; elle n'existe pas[37] », ce qui n'empêche pas le « scandale » d'une foule trop présente et trop curieuse de se répéter, ce qui n'empêche pas non plus certains spectateurs d'avoir une vue parfaitement claire de l'exécution.

Les publics de l'exécution

Plusieurs types de public assistent à la scène : il y a d'abord le cortège des officiels, les surveillants pénitentiaires et les forces de l'ordre, dont la présence est expressément requise pour que l'exécution ait lieu. Il y a ensuite le public « privilégié », celui qui a pu bénéficier de coupe-files pour assister au plus près de l'exécution : c'est parmi eux que l'on retrouve les journalistes. Plus loin, on trouve le public des badauds, maintenu à l'écart par le service d'ordre, public hétéroclite, dont le comportement avéré ou supposé est souvent commenté. Enfin, l'exécution est publicisée par sa reprise dans les différents médias, à travers les images et les récits paraissant dans la presse ou reportés à la radio ou à la télévision.

Le cortège des officiels comprend le plus souvent le procureur, le juge d'instruction, l'avocat du condamné, l'aumônier, le greffier, le directeur de la prison, accompagnés d'un nombre variable de gardiens de prison. D'autres représentants officiels peuvent parfois s'y joindre, comme le préfet, le sous-préfet[38] ou le maire. D'après le procureur général Lescouvé en 1919, « il est de règle que jamais le représentant du ministère public qui a obtenu une condamnation capitale, n'assiste à l'exécution[39] ». Cette « règle » ne se retrouve pas ailleurs, et quelques avocats généraux tiennent à venir assister à l'exécution, considérant que cela fait partie de leur « devoir »[40]. Il arrive parfois que le président de la commission des grâces se déplace pour y assister, quand celle-ci a lieu à Paris ou à Versailles, comme c'est le cas pour Montfort en 1927[41]. Cependant, la formule la plus couramment utilisée pour convoquer les personnes devant entrer dans la prison, à savoir « les magistrats et fonctionnaires dont la présence est indispensable », reste floue :

> Quels sont les fonctionnaires ? Ne serait-il pas plus simple de désigner nommément le Préfet, le Sous-Préfet, le Maire, le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire, le

[37] *Le Petit Journal*, 18 janvier 1899, cité dans *Ibid.*, p. 165.
[38] Exemple de l'exécution de Camille Favre, rapport d'exécution, dossier n° n° 6967 S 09, AN, BB24/2101.
[39] « Le cas du condamné à mort Sacco », *Le Petit Parisien*, 11 avril 1919, p. 2.
[40] C'est le cas pour Yves Chauvy, avocat général lors du procès d'Hamida Djandoubi en 1977. Cf. film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[41] « Montfort a expié », *Le Petit Parisien*, 6 juillet 1927, p. 2.

> Médecin de la Prison, en un mot, les fonctionnaires qui en tout temps ont accès de droit et par leurs fonctions dans les maisons d'arrêt et de correction […][42].

Le procureur du ressort est le plus souvent le maître de cérémonie[43], jusqu'à ce que le condamné soit remis entre les mains de l'exécuteur et de ses aides : c'est lui qui prononce les paroles « rituelles[44] » annonçant le rejet du pourvoi et de la grâce, c'est aussi à lui qu'il revient de s'adresser au condamné pour qu'il formule ses dernières déclarations.

Une partie du public est admise à pénétrer les barrages policiers et à s'approcher de la guillotine. Là encore, aucun texte réglementaire ne fixe leur qualité. En 1909, pour l'exécution de Danvers, sont admis « les magistrats, les fonctionnaires chefs de service, les membres de la presse, et les membres du corps médical justifiant de leurs titres[45] ». Cette composition se retrouve dans d'autres cas de figure. Le nombre de journalistes admis autour de la guillotine est variable et semble s'adapter à la curiosité du lectorat. Lors de l'exécution des « chauffeurs de la Drôme » en 1909, de cinquante à soixante coupe-files ont été distribués à la presse[46]. Parmi les autres personnes parfois autorisées à s'approcher de la machine figurent les proches des victimes. En 1913, pour l'exécution de Lhomme, le procureur écrit que « seuls les fonctionnaires et un seul membre de la presse par journal y eurent accès ainsi que le mari de la victime[47] ». On retrouve aussi le mari d'une des victimes présumées d'Olivier au premier rang de la foule venue assister à l'exécution, en mars 1925[48]. Les mères des deux petites victimes de Masselis en 1930 sont également au pied de la guillotine, « les yeux rouges, en grand deuil, presque défaillantes[49] ». En revanche, en 1939 lors de l'exécution de Weidmann, Mme Leblond, mère d'une des victimes, est refoulée et disparaît dans la foule[50]. Des « personnalités » locales parviennent à obtenir des coupe-files de la part des procureurs, malgré les rapports qui insistent sur leur distribution parcimonieuse. À Digne, en 1930, si on en croit un journaliste, « nombreux furent les coupe-files mauves qui brisèrent les barrages[51] ».

---

[42] Rapport anonyme, dossier n° 6967 S 09, AN, BB24/2101.
[43] Ce point est réglé par les circulaires de 1922, 1939 et 1950. Pourtant, en 1972, lors de l'exécution de Buffet et Bontems, l'avocat général Adrien Richon s'interroge : « Qui va conduire le cortège ? », ce à quoi « le magistrat le plus gradé, M. Cochard, répond évasivement ». C'est finalement un « quelqu'un » non spécifié qui « donne l'ordre de marcher », Jacques DEROGY, « 28 novembre 4 heures du matin », *L'Express*, n°1117, 4 décembre 1972, p. 100.
[44] Ce terme est employé de manière récurrente dans les récits journalistiques d'exécution. On trouve aussi le terme « sacramentel ».
[45] Rapport d'exécution, 27 janvier 1909, dossier n°7655 S 08, AN, BB24/2098.
[46] Lettre du procureur de la République de Valence, 9 septembre 1909, dossier n° 6046 S 09, AN, BB24/2102.
[47] Rapport d'exécution, dossier n°2251 S 13, AN, BB24/2111.
[48] Marcel POLVENT, « Comment le "Tigre" paya sa dette », *L'Égalité (de Roubaix et Tourcoing)*, 25 mars 1925, p. 1.
[49] « Treize aubes… », *Détective*, 1er janvier 1931, p. 5
[50] « Weidmann a expié ce matin à 4h32 », *Paris-Soir*, 18 juin 1939, p. 3.
[51] « Treize aubes… », *Détective*, 1er janvier 1931, p. 5.

Le public de badauds connait des variations de grande ampleur, de plusieurs milliers de personnes, comme lors de la reprise des exécutions en 1909, à Béthune ou à Valence, à quelques individus épars. L'exécution de Guiffault à Marseille en 1930 rassemble une foule abondante, au point que les « balcons des immeubles étaient loués, et les arbres du Boulevard Chave recelaient des grappes humaines, que la police délogea[52] ». À l'inverse, l'exécution de Lhomme en 1913 ne rassemble qu'un public peu nombreux (ce qui n'empêche pas quelques cris hostiles d'être entendus)[53]. .Pour celle de Monvoisin, la même année, « les barrages les tenant assez éloignés du lieu de l'exécution, beaucoup d'assistants s'étaient découragés de ne rien voir et étaient partis[54] ». Les publics des exécutions d'après-guerre semblent également peu fournis : faut-il y voir une lassitude générale de la population devant le spectacle de la mort ? Quelques noms célèbres continuent cependant d'attirer la foule, comme Landru ou Gorguloff. Les curieux mettent en œuvre des stratégies pour contourner les obstacles qui occultent leurs regards : la location de fenêtres, le fait de grimper dans les arbres, les lampadaires ou les escabeaux sont autant de moyens d'accéder au spectacle.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Illustration n°22 : Photographie de la foule des curieux lors de l'exécution de Landru, agence Rol, 1922[55]

[52] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 12.
[53] Rapport d'exécution, dossier n°2251 S 13, AN, BB24/2111.
[54] Rapport du procureur sur l'exécution, dossier n° 8087 S 13, AN, BB24/2112.
[55] Bnf, Rol, 7223.

Les attitudes des spectateurs oscillent entre la gravité et des comportements plus expansifs. Emmanuel Taïeb a montré comment les descriptions des journaux véhiculaient des portraits « à charge » de ces publics délégitimés, faisant du « scandale populaire » un stéréotype. On y dénonce une ambiance de kermesse qui ne cadre guère avec l'atmosphère solennelle, la gravité et l'exemplarité que devrait inspirer la mort pénale[56]. Les débordements se manifestent en particulier par les cris, les applaudissements, les « hurlements ». À l'inverse, des rapports de procureurs mettent en doute ces relations sensationnelles :

> M. le commandant de gendarmerie qui est resté sur les lieux jusqu'au départ des bois de justice n'a point fait part au parquet des incidents signalés par certains journaux et d'après lesquels des femmes auraient été recueillir le sang des suppliciés[57].

En 1910, un autre salue même la dignité exemplaire de la foule :

> Au moment où il est arrivé sur la place publique, aucun cri, aucune manifestation ne l'a accueilli. Tous les assistants, dans un geste dont la spontanéité et la dignité ont été remarquées, se sont découverts devant cet homme qui allait mourir[58].

Entre la relation « sensationnelle » des journalistes et les propos rassurants des rapports officiels, il est difficile de faire la part des choses[59].

Outre les comportements considérés comme indécents d'une partie de la foule, l'exécution publique est périlleuse à cause des risques de manifestation hostile à la peine de mort, voire favorable au condamné qu'elle peut entraîner. Ces incidents sont minimisés dans les rapports d'exécution, comme à Albi en 1909, pour l'exécution de Simorre et Besse :

> La partie saine de la population d'Albi a eu une attitude absolument correcte et respectueuse de l'acte accompli par la Justice. Elle a elle-même protesté contre un groupe infime (une cinquantaine d'individus environ) d'ouvriers verriers ou autres qui avaient été recrutés tout spécialement pour aller manifester devant l'hôtel où était descendu l'exécuteur, devant le domicile du Maire, devant le Palais de Justice, et au passage des magistrats et autres autorités se rendant à la maison d'arrêt[60].

Plus encore, l'exécution de Liabeuf en 1910 dégénère en émeute :

> Brusquement, coup sur coup, trois détonations éclatent. Des cris multiples s'élèvent, parmi lesquels on discerne des plaintes, des injures, des appels. L'officier de paix Thiéry, chargé de la direction du service d'ordre, commande une charge. Sabre en main, les agents s'élancent. C'est maintenant, du côté des manifestants, une fuite éperdue. Un homme est tombé au milieu de la foule. Il a reçu une balle dans la gorge. […]

---

[56] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 55 et suiv. Certaines descriptions sont ambivalentes : lors de l'exécution de Weidmann en 1939, le journaliste de *Paris Soir* considère sévèrement le comportement de la foule assemblée, mais note plus loin que l'on se découvre lorsque le condamné paraît. « Weidmann a expié ce matin à 4h32 », *Paris-Soir*, 18 juin 1939, p. 3.

[57] Rapport du procureur sur l'exécution, dossier n° 9911 S 08, AN, BB24/2098.

[58] Rapport d'exécution, dossier n° 9810 S 10, AN, BB24/2104.

[59] Comme on l'a déjà mentionné, la scène d'exécution à laquelle assiste notre témoin, Mme D., se caractérise par une foule nombreuse, mais « calme ».

[60] Rapport d'exécution, dossier n°9911 S 08, AN, BB24/2098.

> Cependant la bagarre a fait tache d'huile. On se bat, maintenant, un peu partout. Les manifestants, trouvant sur les chaussées des tas de cailloux, lapident agents et gardes. Des mêlées terribles se produisent rue Leclerc, place Saint Jacques et boulevard Arago. Les agents, qui savent que deux des leurs ont été blessés, sont de plus en plus surexcités. Devant leurs charges multiples, toutes les voies se vident enfin jusqu'à la place Denfert Rochereau[61]…

Ce genre d'incidents est cependant assez rare, par rapport à l'agitation habituelle de la foule, plutôt hostile au condamné. Liées aux mouvances socialiste et anarchiste, les manifestations de solidarité avec les condamnés disparaissent dans l'entre-deux-guerres, alors que les socialistes se détachent des positions les plus extrêmes et que le mouvement anarchiste se divise et s'essouffle[62].

La plupart des Français apprennent le déroulement d'une exécution par la presse. La description de ce public de lecteurs est parfois aussi sévère que celle du public effectif de la guillotine, ainsi de l'image de

> cette petite vieille proprette, une de ces petites rentières qu'on rencontre aux agences du Lyonnais ou de la Générale : les yeux brillants, agacée, elle trépignait de ne pouvoir trouver tout de suite, au fond de son réticule le sou qui allait lui permettre d'acheter la feuille spéciale et de savourer tout de suite toute sa vengeance. Cette vieille-là, elle est de la race de celles qui pendant la Semaine sanglante, crevaient de la pointe de leurs ombrelles les yeux des Communards fusillés […][63].

Il ne semble pas y avoir de surveillance du pouvoir sur les articles traitant des exécutions, et jusqu'en 1939, on ne retrouve pas d'enjeu médiatique ressemblant à celui soulevé en 1836 par l'exécution de Lacenaire[64].

« Si la loi a prévu que la publicité des exécutions capitales devait avoir une valeur d'exemple, comment ne pas attendre de leur relation détaillée la même vertu[65] ! » s'exclame un journaliste dans les années 1930. La publicité journalistique des exécutions a pu apparaître un temps en concurrence avec la publicité légale[66], mais elle n'est pas non plus exempte de critiques, alors même que la plupart des articles sur le sujet sont assez étroitement informatifs. Parce qu'elle peut toucher un public bien plus large que celui des spectateurs de visu, le risque existe d'impressionner les « cerveaux faibles par le récit ou la représentation d'une chose affreuse qu'on ne peut pas contempler[67] ». Malgré ces objections, la presse est

---

[61] « Liabeuf a été exécuté ce matin », *Le Petit Parisien*, 1er juillet 1910.
[62] Jean PREPOSIET, *Histoire de l'anarchisme*, Paris, Pluriel, 2012 [1ère éd. 1993].
[63] Albert THOMAS, « Hier, on a tué à Béthune », *L'Humanité*, 12 janvier 1909, p. 1.
[64] Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « L'exécution de Lacenaire… », art. cit.
[65] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 4.
[66] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 174 et suiv.
[67] Jean Cruppi, cité dans Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 178.

non seulement libre de décrire les derniers instants et les réactions de la foule, mais ses membres sont, comme on l'a vu, conviés à l'exécution tant que celle-ci demeure publique.

Elle ne se saisit guère de l'occasion pour remettre en cause le bien-fondé de la peine de mort ou son déroulement, si l'on excepte les articles désolés mais prévisibles parus dans certains journaux de gauche lors du retour de la peine capitale en 1909[68]. Quelques critiques portent parfois sur les lenteurs ou maladresses des exécuteurs et sur l'attitude de la foule, mais sans contester le caractère d'exemplarité revêtu par l'usage de la guillotine. La violence déployée dans l'exécution est largement édulcorée[69]. Cette relative innocuité et cette absence de contestation du pouvoir n'empêchent pas que le pouvoir politique souhaite imposer un étroit contrôle des mots à partir de 1939, tandis qu'on cherche à contrôler les images depuis les premières années du siècle.

Des tentatives de contrôle des prises de vue et de la circulation des images

Ce contrôle s'exerce uniquement sur les supports photographiques et cinématographiques, et épargne dessins et caricatures, pourtant abondamment véhiculés dans les journaux. Si certains d'entre eux sont là pour susciter l'humour ou l'ironie[70], d'autres sont présents dans une visée documentaire, ce qui n'exclut pas un certain goût morbide et sanguinolent, comme les illustrations de l'hebdomadaire *L'Œil de la police*[71].

[68] Cf. par exemple le reportage de l'envoyé spécial Raymond Figeac à Béthune, *L'Humanité*, 12 janvier 1909, p.1 et 2.
[69] Marine M'SILI, « Une mise en scène de la violence légitime : les exécutions capitales dans la presse (1870-1939), dans Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale*, *op. cit.*, p. 167-178.
[70] Frédéric CHAUVAUD, « *Le Rire* et la guillotine… », art. cit.
[71] *L'Œil de la police* se caractérise à cette époque par des illustrations figurant « une débauche de sang et de sauvagerie que n'aurait pas reniée le théâtre du Grand-Guignol », Dominique KALIFA, *L'Encre et le sang*, *op. cit.*, p. 46.

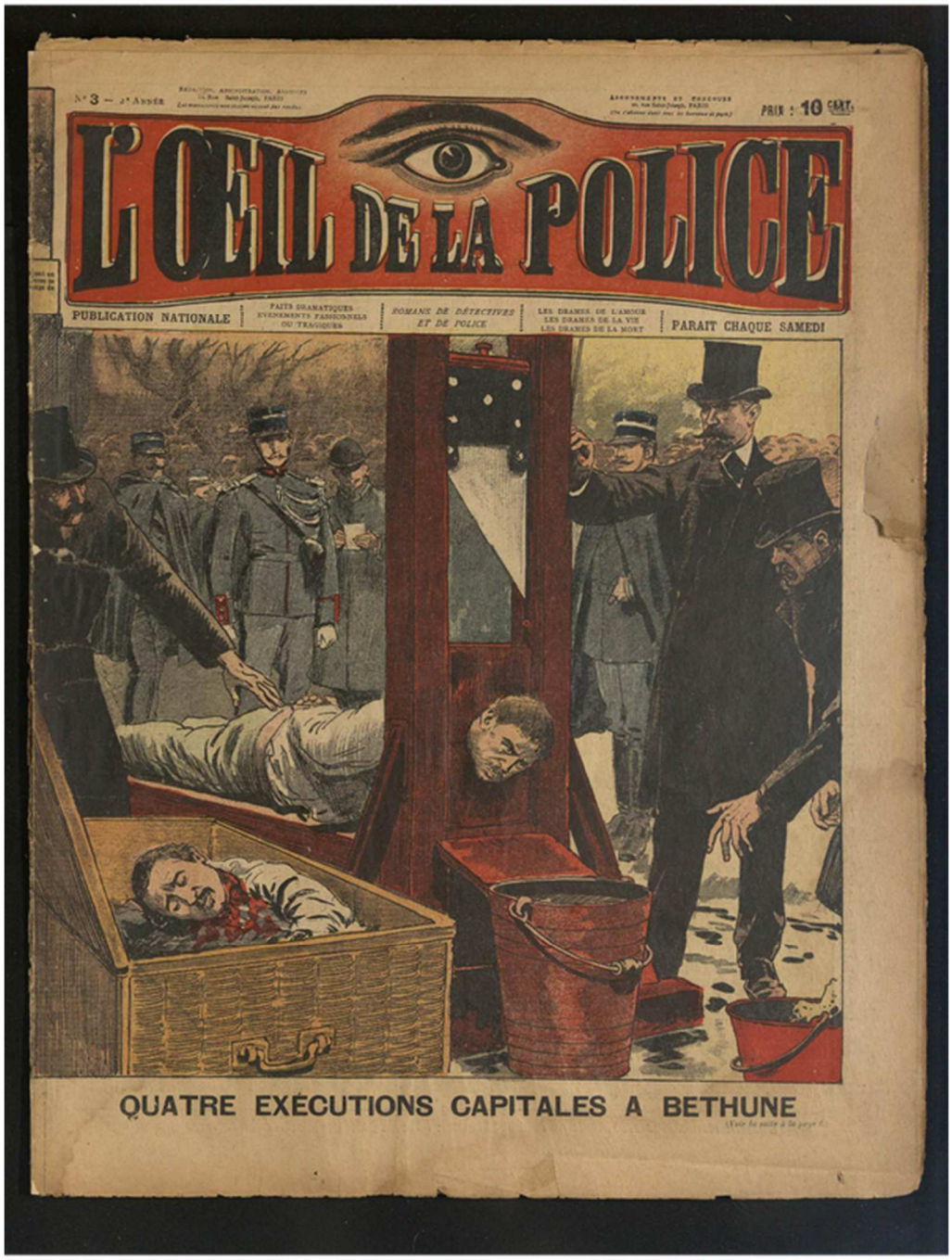

Illustration n°23 : Une de *L'Œil de la police*, n°3, 1909, représentant l'exécution de la « bande Pollet »

Les instructions envoyées aux procureurs signalent la surveillance à opérer sur les appareils de prise de vue, si besoin est, leur saisie. Il n'est cependant guère possible d'attenter à la liberté de la presse qui laisse passer quelques photographies. Ces dernières ne montrent cependant jamais l'exécution proprement dite, mais n'hésitent pas à reproduire des détails de l'autopsie.

Illustration n°24 : Photographie à la Une du *Journal,* 12 janvier 1909.

Des cartes postales représentant des exécutions sont commercialisées et postées au su et au vu de tous : ainsi d'une photographie de Danvers, la tête déjà engagée dans la lunette, que l'on s'envoie entre gens de la bonne société (le destinataire est ici « fondé de pouvoir »), « à titre de curiosité », afin de « donner une idée de la triste cérémonie ». L'exécution des « chauffeurs de la Drôme » est également tirée en cartes postales. Alors que celles-ci constituent un média de masse, leur circulation montre une exécution presque banalisée, qui s'inscrit nettement dans la culture visuelle du début du XXe siècle et la « spectacularisation » de la vie urbaine, mêlant textes et images[72].

[72] Vanessa R. SCHWARTZ, *Spectacular Realities. Early Mass Culture in Fin-de-Siècle Paris*, Berkeley/Los Angeles/London, University of California Press, 1999.

Illustration n°25 : Carte postale de l'exécution de Danvers, 1909

Illustration n°26 : Carte postale de la triple exécution de la Drôme, 1909

L'absence de contrôle sur ces publications contraste avec la censure pesant sur le cinéma : Georges Méliès vit la scène finale de son film *Les Incendiaires*, reproduisant une guillotinade, supprimée, malgré son caractère fictionnel[73]. Un télégramme est envoyé aux préfets pour faire interdire toute représentation cinématographique de la quadruple exécution de Béthune[74].

Pour faire face aux progrès techniques des appareils de prises de vue, il faut être de plus en plus précautionneux. Si en 1909 le procureur de Valence se désole que des photographies aient pu être prises depuis un jardin privé, en 1912, celui de Coutances n'hésite pas à faire « disposer sur les arbres bordant la voie publique des bandes de toile destinées à masquer la vue » des terrasses où s'étaient positionnés des photographes[75]. Les photographes parviennent à se faire de plus en plus discrets : lors de l'exécution de Fabre en 1914 à Nevers, le procureur se félicite de l'absence de photographies[76], mais un fonds déposé aux archives départementales de la Nièvre révèle que des vues ont bien été prises à cette occasion[77], même s'il ne semble pas qu'elles aient été mises en circulation par la suite. Pendant toutes les années 1920 et 1930, la

[73] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 400.
[74] Cf. annexe n°12a, p. 1055.
[75] Rapport d'exécution, dossier n° 2056 S 12, AN, BB24/2107.
[76] Rapport d'exécution, dossier n° 3731 S 14, AN, BB24/2113.
[77] Fonds Belile, AD 58. Je remercie Elsa Génard pour avoir attiré mon attention sur ces photographies. Cf. annexe n°23, p. 1149.

scène d'exécution proprement dite échappe au magnésium des photographes, à l'inverse des scènes préalables et consécutives à l'exécution[78].

Les photographies prises lors de l'exécution de Weidmann le 17 juin 1939, et surtout leur parution dans la presse nationale et internationale auraient contribué, comme on l'a indiqué, à réactiver les souhaits de suppression de la publicité de la peine capitale. Le gouvernement Daladier profita de la latitude obtenue en matière législative pour promulguer un décret-loi enfermant les exécutions dans les prisons. *Match* fait pourtant dans la sobriété : il n'y a pas d'annonces de reportage exceptionnel ou d'image exclusive. La double-page consacrée à l'exécution montre une photo assez floue de Weidmann sortant de la prison, la chemise échancrée, l'autre photo présente la guillotine, dans laquelle Weidmann est engagé, au milieu d'un demi-cercle de badauds[79]. Le court commentaire qui accompagne les deux images rappelle les faits reprochés à Weidmann, et il est difficile de considérer le public affiché comme une foule vengeresse ou dépravée. Le titre de *Life* est plus provocateur, mais c'est aussi parce qu'il survient après la suppression des exécutions publiques : « *Forbidden pictures of Weidmann guillotining bring end to French custom of holding public executions* ». *Life* ne publie pas moins de douze photos, prises sous des angles différents. Les images sont plus choquantes que celles publiées dans *Match* : une photographie a saisi le couperet dans sa chute, une autre montre les aides-bourreaux démontant la guillotine, les pieds baignant dans ce qui semble être du sang (et qui est plus probablement de l'eau). Le commentaire qui les accompagne reprend les poncifs sur la foule « sifflant, trépignant et hurlant comme un public mal élevé de cinéma[80] ». Deux petits films ont également été tournés depuis deux angles différents. On peut les retrouver aujourd'hui sur Internet, mais leurs parcours jusqu'à nos jours restent mystérieux.

2) L'intermède des fusillades (1943-1946)

L'entrée de la guillotine en prison marque une rupture nette avec le caractère de publicité des exécutions capitales antérieures. Dans un premier temps, avec l'établissement du Tribunal d'État et des sections spéciales de Vichy, la guillotine est marquée d'une extension de son champ d'application à des condamnés « politiques », ainsi rabaissés, par l'usage de la machine, à de vulgaires criminels de droit commun. Mais elle cesse d'être utilisée entre 1943 et 1946, y

[78] De multiples exemples pourraient être donnés, ainsi des photos volées du parcours d'inhumation de Gorguloff parues dans *Détective* du 22 septembre 1932. Cf. annexe n°22, p. 1145.
[79] « Justice. Versailles 17 juin, 4h32 », *Match*, 22 juin 1939, p. 48-49. Cf. annexe n°22, p. 1146.
[80] « While the crowd whistled and stamped and jeered like an ill-behaved movie audience […], *Life*, 10 juillet 1939, p. 23.

compris pour les condamnés par des cours d'assises ordinaires. Le risque d'attentat contre les bois de justice était jugé trop important. Ils sont alors remplacés par des pelotons d'exécution, sous autorité militaire. La remise en route de la guillotine en 1946 pour l'exécution de Marcel Petiot doit être retardée de 24 heures à la suite d'un dysfonctionnement[81]. Même après l'exécution de Petiot, les pelotons d'exécution continuent d'être utilisés en province, comme pour l'exécution d'André Choulant à Rouen le 27 août 1946, fusillé par douze soldats. Les fusillades nécessitent le déplacement du condamné jusqu'au champ de tir, ce qui implique de former un convoi et de sécuriser un parcours[82]. Les étapes du rituel exécutionnaire sont minutieusement réglées par l'autorité militaire, en étroite collaboration avec les autorités civiles :

> Le Chef de détachement mettra ses hommes en place et fera charger les armes avant l'arrivée du condamné.
> L'exécution aura lieu en présidence de l'un des Juges du Tribunal devant lequel a comparu le condamné. Ce juge devra être assisté du Greffier qui dressera le P.V. d'exécution.
> Dès que le condamné sera placé au lieu d'exécution, le Greffier lira l'extrait du Jugement, pendant que l'Adjudant et le soldat désignés à cet effet lui banderont les yeux et le feront mettre à genoux.
> Le piquet étant formé sur un rang ; à 6 mètres du condamné, celui-ci étant resté seul, l'Adjudant – placé sur la droite – lèvera son bras, à ce signal, les 12 hommes mettront en joue, visant le milieu de la poitrine, puis l'Adjudant abaissera son bras en commandant « feu » suivi immédiatement d'exécution.
> Le 5ème sous-Officier donnera le coup de grâce, en plaçant le canon du revolver au-dessus de l'oreille, à 5 cms du crâne.
> Le décès sera constaté par le Médecin commandé pour ce service.
> Aussitôt après l'exécution, le corps sera confié aux Pompes funèbres[83].

La lecture de l'acte de jugement par le greffier, qui n'est pourtant pas prévue dans la procédure, rapproche l'acte des anciens supplices publics. La mort devant les balles amène à de nouvelles manifestations de la virilité des condamnés, qui se rapprochent des attitudes militaires : les « courageux » sont ceux qui refusent de se laisser bander les yeux[84]. Cette utilisation des pelotons d'exécution permet à nouveau l'intrusion de regards extérieurs, les terrains de tir utilisés étant souvent ouverts et difficiles à ceinturer : Christian Bonnenfant raconte comment il a pu assister à certaines de ces mises à mort à Digne[85].

---

[81] R. B., « Calme et goguenard, Petiot a marché au supplice », *Libé-Soir*, 27 mai 1946, p. 1.
[82] Cf., par exemple, la note de service du 10 décembre 1944, AD 44, 1623 W 53, sous-dossier commissariat central 5ème section (Nantes). Annexes, document n°21c, p. 1137.
[83] *Ibid.*
[84] Ainsi pour André Choulant, on précise que « contrairement à l'attitude dont il avait fait montre au cours du procès, le condamné s'est révélé courageux devant la mort et a refusé de se laisser bander les yeux », « André Choulant a payé sa dette », *Paris Normandie*, 28 août 1946.
[85] Entretien avec Christian Bonnenfant, annexe n°4, p. 838.

3) Les exécutions pénitentiaires (1939-1977)

Hormis cet intermède des fusillades, l'entrée de la guillotine dans les prisons après le décret-loi de 1939 facilite l'organisation, et il n'est plus besoin d'avoir recours à un service d'ordre imposant, même si ce dernier n'a pas disparu. La rue de la Santé est ainsi fermée les matins d'exécution : pour l'exécution de Petiot, on signale un « invraisemblable déploiement de forces[86] ». Pour celle de Buffet et Bontems, on compte « trente et un gardiens de la paix à une extrémité ; trente-deux à l'autre[87] ». Le caractère secret de l'exécution empêche que la foule vienne se réunir devant la prison, à l'inverse de ce que l'on a pu observer pour l'Angleterre[88].

Les personnes admises à assister à l'exécution sont désormais fixées par le décret :

> 1° Le président de la cour d'assises ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président ;
> 2° L'officier du ministère public désigné par le procureur général ;
> 3° Un juge du tribunal du lieu d'exécution ;
> 4° Le greffier de la cour d'assises ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution ;
> 5° Les défenseurs du condamné ;
> 6° Un ministre du culte ;
> 7° Le directeur de l'établissement pénitentiaire ;
> 8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou le procureur de la République ;
> 9° Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou le procureur de la République[89].

Il faut ajouter aux personnages officiels une bonne partie du personnel pénitentiaire. Par ailleurs, des spectateurs extérieurs peuvent s'approcher : pendant l'Occupation, des officiers allemands assistent aux exécutions de droit commun[90]. Certains « privilégiés » qui bénéficient de relations au sein du Ministère de la Justice semblent également avoir réussi à se frayer un chemin auprès des officiels dans les années 1950[91]. En revanche, il n'y a plus aucun « touriste » pour les dernières exécutions, dans les années 1970. Le cortège officiel n'assiste alors même plus *de visu* à l'exécution proprement dite. En 1972, « dans le silence de la galerie, où le cortège s'est arrêté, on ne voit rien[92] ». Il en est de même en 1977, lors de l'exécution d'Hamida

---

[86] R.B., « Calme et goguenard, Petiot a marché au supplice », *Libé-Soir*, 27 mai 1946, p. 1.
[87] Jacques DEROGY, « 28 novembre… », art. cit., *L'Express*, 4 décembre 1972, p. 100.
[88] Brian P. BLOCK, John HOSTETTLER, *Hanging in the Balance. A History of the Abolition of Capital Punishment in Britain*, Winchester, Waterside Press, 1997, p. 78. Le public était averti d'une exécution par une cloche et l'élévation d'un drapeau noir sur la prison. La cloche et le drapeau noir sont abolis en 1901 et 1902.
[89] Décret supprimant la publicité des exécutions capitales, *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 25 juin 1939, p. 7985.
[90] Georges Martin, cité dans Jean KER, *Le Carnet noir du bourreau*, *op. cit.*, p. 185.
[91] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 369.
[92] Jacques DEROGY, « 28 novembre… », art. cit., *L'Express*, 4 décembre 1972, p. 104.

Djandoubi : seuls le médecin et l'avocat général sortent dans la cour pour assister à la scène, tandis que le reste du cortège reste en retrait[93].

Quels sentiments ressentent ces hommes qui doivent participer à l'œuvre de mort ? « À cet instant, tous ces hommes – adversaires ou partisans de la peine de mort – éprouvent comme une hébétude[94] ». La peine de mort a décidément du mal à entrer dans un cadre routinier, même dans les départements où ont lieu le plus d'exécutions. L'arrivée des différents participants à l'exécution se déroule durant la nuit :

> L'image que je garde, c'est les petits groupes séparés, attendant le moment du réveil officiel de ceux qui ne dormaient pas. Il y avait dans un coin, le bourreau et ses aides, complètement séparés, à qui on ne parlait pas. On ne serre pas la main au bourreau le matin d'une exécution[95].

Par la suite, « Le cortège se forme, il suit de longs couloirs, en marchant sur des tapis de fortune pour ne pas éveiller les détenus et arrive à la porte de la cellule du quartier des condamnés à mort où se trouve le condamné[96] ».

L'enjeu sécuritaire se déplace du comportement des foules extérieures à celui des autres détenus, susceptibles de montrer leur mécontentement lors des exécutions capitales. Il faut donc procéder rapidement, et comme toujours, en secret. Dès la circulaire du 6 juin 1870 les établissements pénitentiaires sont engagés à pourvoir « aux travaux et dispositions matérielles nécessaires pour que le trajet de la cellule à l'échafaud soit aussi direct et court que possible »[97]. Le « tohu-bohu » des prisonniers est un classique des matins d'exécution[98]. En 1972, à la Santé, « M. Cochard s'inquiète encore de l'itinéraire : "Le plus dur, c'est ce passage en division où l'on risque d'avoir des manifestations"[99] ».

Les descriptions des dernières années de la guillotine convergent pour la montrer dissimulée sous un dais : « Un dais de toile bise, soutenu par deux montants, tient l'échafaud caché. Deux marches et une porte doublée d'un rideau noir séparent cette cour d'une galerie baignant dans une lumière jaunâtre […][100] ». L'incident de Béziers en 1948, au cours duquel le père de la victime a pu assister à l'exécution de Vève et Fournial en montant au clocher de la cathédrale, a sans doute précipité la généralisation de ce dispositif mais le moment où il s'est

[93] Témoignage d'Yves Chauvy, film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[94] Pierre JOFFROY, « Au rendez-vous que Buffet leur avait donné, les anges de la mort en gabardine », *Paris-Match,* 7 décembre 1972, p. 102.
[95] Témoignage de J.-P. Cochard dans le documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[96] Témoignage d'Yves Cauchy, *ibid.*
[97] Ludovic PICHON, *Code de la guillotine, op. cit.,* p. 64
[98] Cf. par exemple Maurice CIEUTAT, *Un maton, op. cit.,* p. 24. André Cayatte en représente un dans son film.
[99] Jacques DEROGY, « 28 novembre… », art. cit., *L'Express*, 4 décembre 1972, p. 100.
[100] *Ibid.*

imposé dans le décor n'est pas avéré. Destiné d'abord à empêcher tout regard extérieur, le dais rehausse pour certains témoins l'aspect terrifiant de la guillotine[101].

Les mots aussi sont davantage contrôlés. La publicité légale est réduite, après 1939, au fait que le procès-verbal d'exécution « sera affiché à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposé pendant vingt-quatre heures ». Le décret prévoit dans le même temps que les journaux ne pourront publier que ce procès-verbal, mettant un terme au traditionnel « récit d'exécution », déjà moribond dans les années 1930[102]. Cette disposition n'est pas contestée avant le déclenchement de la guerre, elle ne semble de toutes manières qu'assez imparfaitement appliquée. En mars 1940, *Le Petit Parisien* raconte dans le détail le lever et les derniers gestes et paroles des frères Vocoret, guillotinés à la Santé[103]. Faute de photographies d'exécution, il publie une image des badauds lisant le procès-verbal affiché à la porte de la prison, ainsi que son fac-similé.

Illustration n°27 : Photographie de presse de l'affichage du procès-verbal de l'exécution des frères Vocoret à la porte de la Santé[104]

[101] Cf. par exemple Robert Badinter : « Telle quelle, avec ses deux grands bras maigres dressés, elle [la guillotine] exprimait si bien la mort elle-même, devenue chose, matérialisée, dans cet espace nu. L'impression était encore renforcée par le dais noir, immense, tendu comme un vélum ou un chapiteau sur toute la cour. […] Ce dais qui dérobait tout le ciel, transformait la cour en une sorte de salle immense, où la guillotine se dressait seule comme une idole ou un autel maléfique. », Robert BADINTER, *L'Exécution, op. cit.*, p. 212-213.
[102] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 45-50.
[103] « Ça ne te portera pas chance », *Le Petit Parisien*, 16 mars 1940, p. 1. Bien que guillotinés, les frères Vocoret ont été condamnés par un tribunal militaire.
[104] *Ibid*.

Si la majeure partie de la presse se conforme aux restrictions sur le discours, cela est sans doute dû au peu d'intérêt suscité par des exécutions devenues abondantes, voire au manque de papier en ces périodes de pénurie, plutôt qu'à la crainte de poursuites. La plupart des titres se contentent d'annoncer l'exécution et d'ajouter un bref récapitulatif des faits reprochés ou de la condamnation. Même un grand criminel comme Marcel Petiot n'a droit qu'à un entrefilet pour son exécution, qui marque pourtant le grand retour de la guillotine après plus de deux ans de « chômage »[105].

Il faut attendre le réveil du débat abolitionniste pour voir la presse défier ouvertement l'interdiction, ainsi dans *L'Express* en 1972 :

> Article 15 du Code pénal : « Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse. »
> Article non écrit de la conscience du journaliste : aucune indication, aucun document ne doit être soustrait à la connaissance des citoyens. […] *L'Express* a donc pu reconstituer la nuit tragique du 28 novembre, telle qu'elle s'est déroulée à la maison d'arrêt de la Santé[106].

Sans afficher une telle défiance, *Paris-Match* contrevient également à la loi en publiant un reportage agrémenté de nombreuses photos[107]. Des lecteurs jugent indigne le reportage détaillé fourni par *L'Express*[108]. Les deux titres et les cinq journalistes qui n'ont pas respecté l'interdiction sont condamnés par la justice[109]. Par la suite, ils s'abstiennent en tous les cas de reproduire ce genre de reportage.

Alors que la dépublicisation des exécutions capitales visait à éviter les réactions incontrôlées de la foule, l'absence de réaction s'avère tout aussi gênante. La fin des exécutions publiques entraîne une interrogation sur l'un des principaux aspects justifiant son maintien : l'exemplarité. Une note de 1948 déplore que « dans la plupart des cas, la connaissance de ces exécutions n'a pas porté au-delà de la sphère limitée par la diffusion d'un journal local » et propose de développer « l'insertion dans la grande presse (et non la seule presse locale) de communiqués officiels révélant les exécutions […] l'état civil du supplicié, la date et le lieu de la condamnation, la qualification pénale de l'infraction retenue, seraient fournis, après chaque

---

[105] Par exemple *Le Parisien Libéré*, 25 mai 1946. Claude QUETEL, *L'Effrayant Docteur Petiot, op. cit.*, p. 198. *Libé-Soir* livre cependant un compte-rendu exhaustif de l'exécution, sur le modèle des anciens récits, mentionnant en particulier les dernières paroles. Claude Quétel signale qu'un journaliste de *Libé-Soir* serait parvenu à prendre une photographie de la guillotine en train d'être démontée dans la cour de la prison. La consultation de la collection des *Libé-Soir* de la BNF ne nous a pas permis de retrouver cette édition.
[106] Jacques DEROGY, « 28 novembre… », art. cit., *L'Express*, 4 décembre 1972, p. 98.
[107] Pierre JOFFROY, « Au rendez-vous… », art. cit., *Paris-Match*, 7 décembre 1972, p.44-46 et p. 102-
[108] « Courrier. Le débat sur la peine de mort », *L'Express*, n°1119, 18 décembre 1972, p. 9.
[109] Martin MONESTIER, *Peines de mort. Histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, Paris, Le Cherche-Midi, 2001 (1ère éd. 1994), p. 324.

exécution, par les services de la Chancellerie à l'Agence officielle de presse à Paris[110] ». Cette disposition n'est finalement pas reprise et la pénurie de récits d'exécution persiste.

Dans les années 1970, quelques abolitionnistes font mine de soutenir un rétablissement de la publicité des exécutions, susceptible de dégoûter les Français et de les détourner de leur soutien à la peine capitale :

> En effet, n'oublions pas l'argument de l'exemplarité : l'exécution d'un condamné doit décourager les criminels en puissance. Alors, pourquoi ne l'a-t-on pas télévisée à une heure de grande diffusion, à 20 heures par exemple, et en couleurs de surcroit ? Les 63% de Français [favorables à la peine de mort] auraient ainsi pu jouir intensément en contemplant le sang des suppliciés dégoulinant dans leur potage[111].

Aucune chance cependant de voir un retournement de situation : la tendance est plutôt vers toujours moins de publicité, l'acte de tuer devenant de plus en plus invisible à l'intérieur même des prisons.

4) Assister à une exécution : les sens à l'épreuve de la mise à mort

La dimension spectaculaire de l'exécution amène à s'interroger sur le ressenti des personnes qui y assistent, voire qui y participent indirectement, à l'instar du cortège officiel et des surveillants pénitentiaires. Le spectacle ne se limite pas au moment de la chute du couperet : il commence avant, avec l'arrivée de l'exécuteur et des bois de justice en ville, moment parfois saisi par des photographes. Il se termine après, par l'inhumation du supplicié, voire sa dissection.

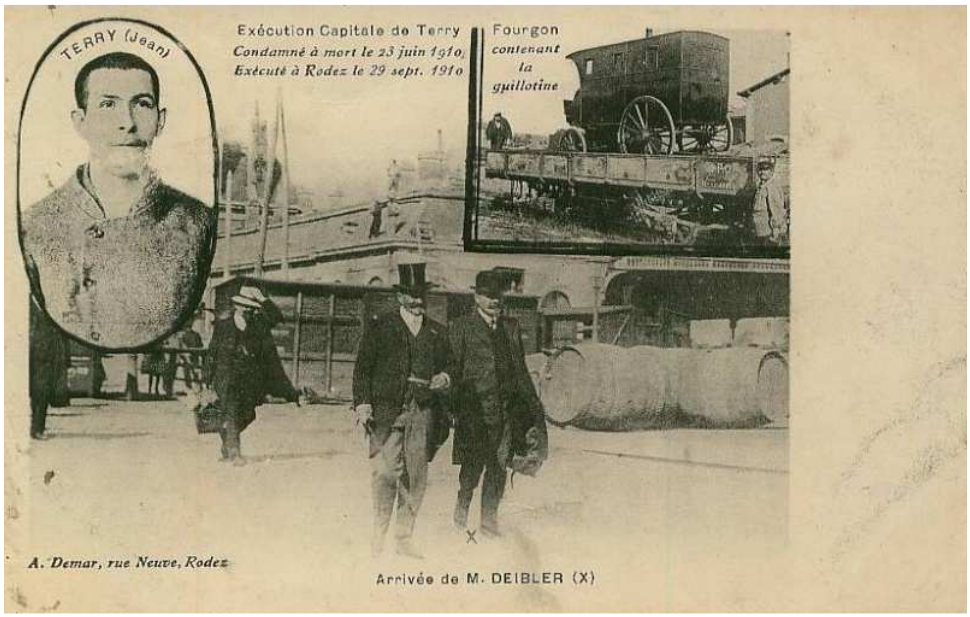

Illustration n°28 : Carte postale représentant l'arrivée de l'exécuteur à Rodez pour l'exécution de Jean Terry, en 1910[112]

[110] Note du 15 juin 1948, non signée, adressée aux membres de la Commission des Grâces du C.S.M., AN, 4AG/660.
[111] Lettre de M. G. Bisson, *L'Express*, n°1119, 18 décembre 1972, p. 16.
[112] Cf. sur cette exécution Jean-Michel COSSON, « Une exécution capitale à Rodez en 1910 : l'affaire Jean Terry », *Etudes aveyronnaises*, 1996, p. 103-120.

Évènement exceptionnel, l'exécution publique attire les curieux. La presse, qui stigmatise la foule, lui prête de louches motivations, entre sadisme, voyeurisme et coupable désinvolture. Alors que l'exécution est devenue pénitentiaire, Maurice Cieutat s'interroge sur les motivations profondes qui le poussent à voir : « Je ne suis pas sadique pourtant. Le suis-je à mon insu ? Alors tous ceux qui sont là le sont aussi, car tous, comme moi, malgré leur dégoût, ouvrent les yeux[113] ». En effet, on ne trouve pas de témoignages relatant la sensation de plaisir qui pourrait exister dans le spectacle de l'exécution, ce qui ne veut pas dire qu'elle en soit absente. La question du rapport – et notamment du rapport visuel – avec la mort est en jeu. Dans les périodes où celle-ci est plus présente, où l'on est habitué à la présence de la mort, il pourrait y avoir « une lente structuration morbide du regard qui conduit à une grande tolérance vis-à-vis de la mort, fût-elle donnée par la force[114] ». Alors que cette familiarité se réduit, il faut trouver d'autres raisons aux attroupements : le regard jeté sur l'exécution publique serait là pour remplacer l'ancienne participation active du peuple à la mise à mort[115] ; on serait encore, en quelque sorte, dans la perspective d'un lynchage. L'exécution revêtirait pour les hommes présents une dimension d'épreuve de virilité[116], mais si l'élément masculin semble dominer, et s'il est à l'évidence considéré comme le seul légitime[117], les foules sont trop composites pour y voir là un élément explicatif décisif.

D'autres motivations plus légitimes peuvent être avancées. Il y aurait une volonté pédagogique dans le fait d'emmener des jeunes gens ou des enfants assister à ces scènes. Dans les années 1930, Mme D. dit que sa mère a souhaité la faire assister à une exécution parce qu'« elle pensait que nous devions voir ce qu'il pouvait arriver à un criminel[118] ». Si l'on s'en tient aux propos des spectateurs, les notions de rétribution et d'exemplarité sont encore celles qui permettent de justifier rationnellement la décision de venir voir un homme se faire guillotiner, sinon d'en expliquer les ressorts secrets. Les cris « À mort ! » lancés aux condamnés montrent que le ressentiment est loin d'être assouvi.

Avant l'exécution, le public peut observer le bourreau et ses aides qui montent la guillotine, en l'espace d'une demi-heure à une heure. La machine fait une forte impression,

---

[113] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 32.
[114] Emmanuel TAÏEB, « L'exécution soumise au regard. Anthropologie et économie du regard sur les mises à mort publiques », *Communications*, dossier dirigé par Claudine HAROCHE et Georges VIGARELLO, « Le sens du regard », n°75, 2004, p. 59.
[115] « Ainsi, c'est par le regard que de façon symbolique le peuple exécute le condamné », *ibid*., p. 61.
[116] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret*, *op. cit.*, p. 86 et suiv.
[117] Comme le montre par exemple l'indignation de Geo London devant la supposée présence de femmes dans le public privilégié : « Enfin, ce que l'on n'avait jamais encore eu à déplorer, trois femmes déguisées en hommes, mais facilement reconnaissables, s'étaient glissées, grâce à des complaisances, parmi les porteurs de laissez-passer. » dans Geo LONDON, « Plus de public autour de la guillotine », art cit., *Le Journal*, 26 juin 1939, p. 3.
[118] Cf. annexe n°4, p. 833.

même si au XXe siècle elle est débarrassée de son apparat de couleur rouge[119]. Néanmoins, le cadre dans lequel elle est construite n'a plus rien de solennel. Elle se détache souvent devant une porte de prison, certes parfois imposante, quand elle n'est pas montée sur un simple coin de boulevard, comme à Paris, où elle se trouve à moitié dissimulée par les arbres. À Carpentras, la foule venue pour l'exécution de Danvers peut profiter de la réclame, le mur près duquel est montée la guillotine étant recouvert de publicités aux couleurs criardes[120]. Après 1939, le cadre de l'exécution est celui des cours de prison, ce qui ne manque pas de solennité lorsqu'il s'agit d'une grande prison telle la Santé, mais peut s'avérer misérable lorsqu'on a affaire aux murs anciens d'une petite maison d'arrêt.

Le spectacle de l'exécution, et notamment la scène de la décapitation, publique ou non, met à l'épreuve les sens des spectateurs[121]. Les stimuli sont cependant très différents suivant le cercle auquel on appartient. Beaucoup de personnes, tenues à l'écart par des barrages, ne voient absolument rien. En 1911, à Nantes, « la foule se retire, désappointée de s'être dérangée pour contempler l'arrière-train des chevaux de cavalerie[122] ». De plus, comme le note Anne-Emmanuelle Demartini, « l'enchaînement mécanique est tellement rapide […] que la saisie visuelle de l'exécution est rendue impossible ». La décapitation va trop vite pour être réellement observée, mais ce n'est pas le cas des moments qui la précédent et de ces conséquences immédiates, des jets de sang en particulier. C'est le seul moment que saisit Mme D. dans la rapidité de l'acte : « j'ai vu la tête tomber devant et un peu de sang[123] ». Le surveillant Georges Scrivat retient aussi ce jet, « qui partait à je ne sais combien de mètres[124] ». C'est souvent par cette mention que les journalistes annoncent la fin de leur récit : « C'est fini. Un filet de sang coule sur le sable fin[125] ». Il faut ensuite nettoyer, au jet d'eau, ou à la serpillère : « On sort, on a poussé la porte, on voit un gardien avec une serpillère en train d'essuyer le jet de sang qui a éclaboussé l'autre bout de la cour[126] » raconte Rémi Crauste à propos de l'exécution de Buffet et Bontems.

L'autre sens sollicité est l'ouïe, par la rumeur de la foule, par les éventuels cris du condamné, par ses derniers mots. Ce qui frappe également les témoins, c'est aussi à l'inverse

---

[119] Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Bras rouges, bruit sourd, brouhaha de la foule. L'expérience sensorielle de l'exécution capitale dans la ville du XIXe siècle », dans Robert BECK, Ulrike KRAMPL et Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Les Cinq Sens de la ville, op. cit.*, p. 159.
[120] Cf. *supra*, illustration n° 25, p. 596.
[121] Emmanuel TAÏEB, « La fabrique d'un intolérable. Exécutions publiques et police des sensibilités », *Vingtième Siècle*, n°123, juillet-septembre 2014, p. 149-160 ; Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Bras rouges… », art. cit.
[122] « Le bandit Grand a expié ! », *Le Petit Parisien*, 26 mars 1911, p.1.
[123] Cf. annexe n°4, p. 834.
[124] Film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[125] « Renard a payé sa dette », *Le Petit Parisien*, 21 janvier 1912, p. 1.
[126] Film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.

l'absence de bruit, le silence, un silence complet, « pesant[127] », précédant la chute du couperet. Un double bruit est caractéristique de cette chute : « On entend "bang". C'est la lunette qui vient de se refermer sur sa nuque. Un deuxième "bang" plus fort, plus sourd, c'est le couperet qui tombe[128] ». Il s'agit d'un « bruit très violent[129] ». Les autres sens, odorat et toucher, ne peuvent guère être expérimentés que par les exécuteurs.

Plusieurs témoins soulignent l'horreur ressentie lors de l'exécution, et ses conséquences physiques. C'est le cas lorsque les exécutions se passent « mal », avec un patient non-coopératif : « Baranger lutta comme un fauve jusqu'à l'ultime seconde et cette exécution laissa une pénible impression à ceux qui y assistèrent[130] ». Mais l'impression est liée à la nature même de l'exécution. Mme D., encore une enfant à cette date, se déclare « choquée », et aussi impressionnée par le « flegme » des exécuteurs. Camus a raconté comment son père était revenu malade d'une exécution à laquelle il était allé assister. De même, Maurice Cieutat, malgré plusieurs expériences, n'arrive pas à s'habituer :

> Cela se passe si vite qu'on ne réalise pas qu'un homme vient de mourir sous vos yeux. Mais tout de suite le spectacle du sang qui sort à gros jets saccadés de ce cou tranché vous rappelle que vous n'êtes pas à la Porte Saint-Martin ou au Grand Guignol. Alors je me suis mis à trembler et j'ai eu une envie de vomir affreuse. Je n'avais qu'à ne pas regarder, mais ma curiosité, cette curiosité qui m'a tant fait faire de conneries au cours de ma vie, avait été plus forte que mon dégoût. Et je n'éprouvais pas pour Courtin, ce minable cruel, la peine que j'avais ressentie pour Bernard et pour Schleich. Mais cette exécution avait quand même, malgré moi, salement remué mes tripes[131].

D'autres surveillants s'évanouissent, certains se mettent à pleurer. Le caractère extrêmement sanglant de la guillotine facilite son assimilation à un symbole de barbarie. Elle est accusée par certains partisans de la peine de mort de favoriser la « sensiblerie » : pour le juriste Pierre Bouzat, « la vérité, c'est que la répugnance que soulève toujours la peine de mort, tient, pour une large part, à la façon dont elle s'exécute[132] ». Selon lui, il suffirait par conséquent de changer le mode d'exécution pour la rendre plus acceptable.

---

[127] Témoignage de Mme D., cf. annexe n°4, p. 833.
[128] Maurice CIEUTAT, *Un maton, op. cit.*, p. 32.
[129] Témoignage de Mme D. cf. annexe n°4, p. 834. Mme D. parle également d'un autre bruit, d'un « cri d'exécution » signalant la chute du couperet. Nous n'avons cependant pas trouvé d'autres mentions de ce cri.
[130] Marcel PETIT, « L'attente résignée de Weidmann et de Million », *Le Journal*, 16 mai 1939, p. 3.
[131] Maurice CIEUTAT, *Un maton, op. cit.*, p. 139-140.
[132] Pierre BOUZAT, *Traité théorique et pratique, op. cit.*, p. 267

II. Agents et instruments de la mort : la Veuve et ses serviteurs

Ce mode d'exécution reste pourtant immuable tout au long du siècle. La guillotine et les exécuteurs ont suscité un vif intérêt et de nombreux reportages se sont attachés à dévoiler leurs « secrets ». L'objet et sa fonction suscitent la fascination, en partie à cause de leur caractère quasi-anachronique dans une société moderne. L'expression même par laquelle on désigne administrativement la guillotine, les « bois de justice », met l'accent sur le caractère rudimentaire de l'engin utilisé pour donner la mort pénale.

1) La guillotine, instrument du supplice

La guillotine est composée de deux montants verticaux de 4m50, écartés de 37 cm, et pesant soixante-quinze kilos chacun. « Ils sont réunis par un chapiteau que Deibler appelle le "sac de voyage" parce qu'il contient tout le mécanisme du déclic[133] ». Une poulie domine le chapiteau et permet avec une corde de relever le couteau : « le couperet pèse 7 kilos, il est fixé sous le mouton par trois boulons pesant chacun un kilo. Le mouton pèse 30 kilos, c'est donc un ensemble de 40 kilos qui fait une chute de 2,25 mètres avant de toucher le cou du condamné[134] ». Le mouton est retenu par « une flèche d'acier engagée dans une énorme pince, elle-même pressée par un système de ressort. Il suffisait alors d'écarter ces ressorts à l'aide d'une tringle pour que la pince s'ouvre aussitôt : la flèche, qui n'est plus maintenue, tombe alors avec le couperet.[135] » Entre les deux montants se trouve aussi la « lunette », la partie inférieure est fixe, la partie supérieure est mobile et est surnommée le « casse-tête » :

> En relevant le casse-tête, on bande fortement deux ressorts qui le tiennent fixé dans le bas. Quand la partie supérieure est ainsi armée, il suffit de presser un bouton près de la manette du déclic pour que ce casse-tête se rabatte violemment sur le crâne ou sur la nuque du condamné[136].

La bascule est formée d'une planche qui

> doit arriver à la hauteur de la poitrine du patient, ce dernier en la heurtant est entraîné dans son pivotement et, comme elle roule sur galets, d'une vigoureuse poussée, on

[133] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, Paris, Mignolet et Stortz, 1934, p. 108.
[134] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 388.
[135] Gérard A. JAEGER, *Anatole Deibler (1863-1939). L'homme qui trancha 400 têtes*, Paris, Kiron- Éditions du Félin, 2001, p. 169.
[136] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 109.

> enfonce la tête sous la lunette supérieure qui s'abat […]. Alors il n'y a plus qu'à tourner le déclic qui ressemble à une poignée de porte de magasin[137].

Les deux guillotines sont entreposées en pièces détachées à la prison de la Santé de 1910 à 1978, date à laquelle elles sont déplacées à Fresnes. Elles étaient, auparavant, entreposées dans un hangar de la rue de la Folie-Regnault, qui présentait le double inconvénient d'être mal gardé et d'attirer les curieux[138]. L'une des deux machines est plus haute et massive et sert aux décapitations parisiennes tandis que l'autre, plus légère, sert aux exécutions de province.

Illustration n°29 : La guillotine, telle qu'elle est actuellement exposée au MUCEM de Marseille

[137] *Ibid.*, p. 110.
[138] *Ibid*., p. 113-114.

Quelques améliorations du fonctionnement ont lieu à l'époque d'Anatole Deibler : l'installation de roulettes dans les rainures pour éviter toute défaillance lors de la chute du couperet, le remplacement des boudins de cuir, puis de caoutchouc, au pied des rainures latérales par des ressorts, afin d'atténuer le bruit, et l'amélioration du système de libération du couperet[139]. Si les guillotines utilisées en métropole sont toujours celles créées par Berger, d'autres guillotines sont construites pour les colonies et les pays étrangers par le menuisier Heurteloup, Anatole Deibler contrôlant le produit fini[140]. En 1957-1958, une nouvelle guillotine est construite dans le plus grand secret par les établissements militaires (l'Établissement de Réserve générale du Matériel, à Vernon dans l'Eure), mais elle présentait divers dysfonctionnements et ne fut jamais utilisée[141]. Ce sont donc les mêmes instruments qui ont servi de 1872 à 1977, date de la dernière guillotinade. L'exécuteur-en-chef perçoit un « abonnement » annuel avec lequel il est censé pourvoir aux frais d'entretien des bois de justice. Il faut acheter de l'huile pour le mécanisme, de la graisse pour lubrifier la lame, des cordes, de la sciure pour éponger le sang, des chiffons et des éponges pour le nettoyage. Les frais les plus importants sont liés au transport en dehors du chemin de fer, et notamment à la construction et à l'entretien du fourgon.

Le fourgon pour transporter la guillotine est construit aux frais de l'exécuteur[142]. Lorsque l'exécution a lieu hors de Paris, le transport se fait en chemin de fer, le fourgon contenant les bois de justice est monté, cadenassé et bâché sur un wagon. « Depuis des années, c'est l'entreprise Billon, 25, rue des Cordeliers, qui fournit sous contrat cocher et chevaux pour conduire le matériel jusqu'aux gares[143] ». Le fourgon « ressemble étrangement à une roulotte foraine » selon un reporter. Un vocabulaire spécifique est attaché au charretier, surnommé « Coupe-en-deux », et à son cheval, le « cobaye[144] », dont on apprend même, au gré des articles, les noms : « Fend l'air » ou « Rabajoi[145] ». Un compartiment de seconde classe est réservé pour l'exécuteur et ses aides. À partir de 1952, les bois de justice ne circulent plus par fourgon hippomobile et par chemin de fer mais dans une camionnette de l'administration pénitentiaire, spécialement aménagée. Cette camionnette, toujours en fonction en 1976, tombe en panne sur l'autoroute alors qu'elle transportait la guillotine pour l'exécution de Christian Ranucci[146].

---

[139] François FOUCART, *Anatole Deibler*, *op. cit.*, 147.
[140] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 108.
[141] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 370-372.
[142] Deibler passait commande à un charron nommé Destaut. Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 116.
[143] François FOUCART, *Anatole Deibler*, *op. cit.*, p. 134.
[144] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective*, 27 juillet 1933, p. 7.
[145] « Le bandit Grand sera guillotiné demain », *Le Petit Parisien*, 24 mars 1911, p. 1.
[146] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 375.

Lorsqu'il faut monter la guillotine à Paris, les pièces détachées sont sorties de leur abri,

> Celles-ci sont déchargées en rangées le long du mur de la cour, dans leur ordre de montage. Chaque pièce est numérotée : le socle, les montants, le cadre, les arcs-boutants, les cales, la planche basculante, le mouton de 37 kilos sur lequel la lame est fixée. Le panier… L'auge, pour la tête[147].

> On met d'abord le croisillon d'appui sur lequel deux petites chevilles fixent une des arrêtes de la base de chacun des montants hauts de 4m10. Les montants retenus par une charnière sont alors dressés. […] La lunette et le mouton sont encastrés dans l'appareil, un chapiteau « enclave » les deux montants[148].

Le montage s'opère dans le plus grand silence, sans un coup de marteau, car les pièces s'emboîtent « avec la précision des rouages d'une montre[149] ». L'exécuteur supervise la construction. « Avec une équipe entraînée, il suffit d'une demi-heure pour la dresser[150] » Les rapports d'exécution et les articles de presse signalent un temps de montage plus long, entre une heure et une heure et quart. Le couperet est placé en dernier. Outre la guillotine proprement dite, il faut également disposer les accessoires : un coffre doublé de zinc pour recevoir le corps, une bassine (la « baignoire ») pour recevoir la tête.

La guillotine résiste aux suggestions de changement parce qu'elle serait incomparable pour provoquer une mort rapide et indolore. Certes, la « querelle des têtes coupées » a agité tout le XIXe siècle, et alimenté les discussions sur la survie possible de la tête ou du corps après la décapitation[151]. Bien qu'elle soit en large partie réglée au début du XXe siècle, quelques témoignages continuent de semer le trouble, comme celui du R.-P. Devoyod parlant de Marcel Petiot[152]. D'autres suggèrent que le couperet ne fait que décapiter un cadavre ou une personne inconsciente. D'après Paul Dornain, qui écrit dans les années 1930, lorsque le « casse-tête » retombe sur le cou du condamné,

> dans le premier cas, ça l'assomme ; dans le second cas, ça lui donne l'impression d'avoir été manqué par le couperet. Alors le malheureux tente désespérément de lever la tête qu'un aide tire par les cheveux. Le cou produit un tel effort qu'il s'ensuit

[147] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 28.
[148] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 147-148.
[149] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective,* 27 juillet 1933, p. 9.
[150] François FOUCART, *Anatole Deibler*, *op. cit.*, p. 148.
[151] Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve*, *op. cit.*, p. 61 et suiv. ; Grégoire CHAMAYOU, « La querelle des têtes tranchées : les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur », *Revue d'histoire des sciences*, vol. 61, n°2, juillet-décembre 2008, p. 333-365.
[152] R.-P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, p. 141-142 : « Lorsqu'il fut exécuté, nous étions à peu de distance de lui, sa tête tomba dans l'auge placée devant la guillotine et le corps fut aussitôt mis dans le panier, mais contrairement à l'usage, le panier fut refermé avant que la tête y fut placée. L'aide qui portait la tête dut attendre un instant que le panier soit ouvert de nouveau ; or, pendant ce court espace de temps, nous eûmes la possibilité de voir les deux yeux du condamné fixés sur nous dans un regard de supplication, comme pour demander pardon. Instinctivement nous traçâmes un signe de croix pour bénir la tête, alors ensuite les paupières clignèrent, l'expression des yeux devint douce puis le regard resté expressif se perdit. »

> presque toujours un étouffement brutal ou la rupture d'un vaisseau nécessaire à la vie. Tous les médecins l'ont constaté[153].

Que ce soit avant ou après son retrait derrière les murs de la prison, l'exécution « à la française » est critiquée. Un avocat déclare ainsi :

> Notez que je suis partisan de la peine de mort, non comme un châtiment infligé au coupable, mais comme un exemple salutaire pour les aspirants au crime. Mais telle qu'elle est pratiquée en France, elle représente une opération dégoûtante. [...] Tout le rite est beaucoup trop long. Il s'écoule plus de trois quart d'heure entre le réveil du condamné et l'instant où la tête roule dans le son. Durant tout le temps de cette agonie, tout le monde souffre, d'ailleurs : gardiens, policiers, magistrats, prêtre et avocat. Chacun est aussi pâle que le condamné. On a l'air d'être là réunis pour faire un mauvais coup [...][154].

Aucune solution n'est proposée, et à moins d'une mort donnée en plein sommeil, on voit mal comment passer outre l'étape des préparatifs, si gênante pour ceux qui doivent y assister.

Hormis ce problème de la lenteur des préparatifs, la question du maintien de la guillotine comme outil d'exécution est parfois soulevée. Elle n'a pourtant jamais été réellement menacée[155]. Les débuts de la chaise électrique aux États-Unis impressionnent assez peu les Français. Certes, la machine fait appel à une nouvelle technologie et promet d'être « foudroyante », mais les premières expériences font pencher les observateurs en faveur de la guillotine, et différents articles mettent en cause le caractère « humanitaire » de la chaise américaine[156]. La chambre à gaz suscite tout autant de scepticisme[157]. En revanche, l'injection létale et sa mort médicalisée ont suscité une certaine attraction, au point d'encourager des sénateurs, en 1977 et 1978, à déposer des propositions de loi favorables à une évolution du mode d'exécution, dans un but « humanitaire » :

> Il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre dans cette voie et de rechercher des moyens d'exécution plus adaptés aux mœurs et aux idées de la société contemporaine qui appelle un mode d'exécution moins barbare. Pourquoi ne pas tenir compte des découvertes réalisées dans le domaine des substances chimiques

---

[153] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 109-110.
[154] Alek PLUNIAN, « M° J.-Ch. Legrand », *Police Magazine* n°400, 24 juillet 1938, p. 4.
[155] Cf. Emmanuel Taïeb, qui parle de « chauvinisme du mode d'exécution », Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret*, *op. cit.*, p. 203-204. En 1932, un jeu-concours de *Détective* place l'échafaud en deuxième position comme châtiment « préféré » des lecteurs, derrière la réclusion perpétuelle, mais très loin devant les supplices pratiqués dans les pays étrangers. C. CAMPINCHI, « Crime et châtiments », *Détective*, n°196, 28 juillet 1932, p. 2.
[156] *Détective*, n°5, novembre 1928, p. 2 ; Valentin MANDELSTAMM, « XII. Exécutions en tous genres », *Qui ?* n°331, 3 novembre 1952, p. 14 : « Les experts ès chaise électrique affirment que le patient cesse d'exister dès le premier choc. Mais personne, jusqu'ici, n'a pu en faire l'expérience. Et d'autres experts affirment non moins catégoriquement que, dans la plupart des cas, le supplicié pourrait être rappelé à la vie par une séance prolongée de respiration artificielle, alors qu'on est persuadé d'emmener un cadavre à la morgue ».
[157] Elle en suscite dès ses origines aux États-Unis même. Cf. Simon GRIVET, « Tuer sans remords… », thèse citée, p. 567-568.

> toxiques ? […] Pourquoi la peine de mort serait-elle synonyme d'échafaud ? On peut parfaitement supprimer l'échafaud et maintenir cette peine[158].

L'autre texte insiste : « S'agit-il de faire souffrir ou de faire disparaître de la Société un être nuisible ? Dans ce dernier cas il faut faire passer plus proprement de vie à trépas.[159] » Il suggère d'avoir recours soit à la fusillade, « procédé moins grand guignolesque », soit à des « moyens plus décents et efficaces sur lesquels l'Académie de médecine pourrait se prononcer ».

2) Le « métier de bourreau »

De sa longue collaboration avec les exécuteurs, le ministère de la Justice n'a conservé qu'un maigre dossier[160]. Mais si les archives contiennent peu d'éléments, la fascinante profession de bourreau a suscité de nombreux articles et ouvrages dont beaucoup relayent rumeurs et on-dit, les titulaires de ces postes étant peu bavards de leur vivant, même s'ils ont laissé des archives privées. Quatre exécuteurs en chef[161] se succèdent en métropole pendant tout le XXe siècle : Anatole Deibler (1899-1939), Henri Desfourneaux (1939-1951), André Obrecht (1951-1976) et Marcel Chevalier (1976-1981). Ils sont les héritiers d'une longue tradition de « bourreaux », bien que ce terme soit rejeté en raison de son caractère infamant. Le métier a beaucoup évolué depuis les époques médiévale et moderne[162]. Un imaginaire flamboyant leur est associé, dans lequel « le bourreau médiéval est un homme cagoulé, maniant une lourde hache[163] ». La profession se transforme au XIXe siècle en même temps qu'elle se réduit drastiquement, et on a désormais affaire à des membres de la petite classe moyenne, voire à des ouvriers aisés, au mode de vie assez ordinaire[164].

---

[158] Proposition n°343 de M. Édouard Bonnefous, déposée le 27 avril 1978, disponible sur le site du Sénat.
[159] Proposition n°425 de MM. Francis Palmero, François Dubanchet, Jean Francou, Jacques Mossion, André Rabineau et Pierre Vallon, déposée le 14 juin 1978.
[160] Dossier 71 BL, AN, BB18/6585.
[161] On trouve également un exécuteur-en-chef avec son équipe pour l'Algérie. Cf. à ce sujet le témoignage de Fernand Meyssonnier recueilli par Jean-Michel Bessette : Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau. Témoignage unique d'un exécuteur des arrêts criminels*, Paris, Imago, 2002. Dans les autres colonies, les exécutions ont lieu principalement par fusillade, même si on trouve des guillotines au bagne, dans les Antilles ou en Polynésie. Dans ces derniers cas, le choix du bourreau repose sur l'administration concernée. L'exécuteur-en-chef de l'Algérie est intervenu en métropole, en zone libre, entre 1941 et 1942, lorsque la France était coupée en deux par la ligne de démarcation.
[162] Frédéric ARMAND, *Les Bourreaux en France. Du Moyen-Âge à l'abolition de la peine de mort*, Paris, perrin, 2012. Cf. aussi la thèse en cours de Cyrielle Chamot à l'université Paris II Panthéon-Assas.
[163] Emmanuel TAÏEB, « Portraits du bourreau », *Labyrinthe*, n°11, hiver 2002, p. 51. Cf. également Jean-Michel BESSETTE, « Entre le monstre et la loi, une figure singulière : le bourreau », Annie STORA-LAMARRE (dir.), *Incontournable morale, Actes du colloque de Besançon, 9-10 octobre 1997*, Presses Universitaires franc-comtoises, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 1998, p. 121-131.
[164] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret*, *op. cit.*, p. 200-201.

L'exécuteur n'est pas un fonctionnaire, ni même un agent de l'État comme les autres. Comme le souligne Jacques Delarue, « nul texte ne définit sa fonction ; personne, depuis 1790, n'a cherché à fixer dans un texte légal ou administratif ce qu'il devait être, ni pourquoi il devait être[165] ». Le décret du 25 novembre 1870 prévoit simplement que l'exécuteur-en-chef doit être accompagné de deux adjoints de première classe, et trois de deuxième classe. En réalité, le nombre d'aides fluctue, plutôt en voie de réduction : lorsque la peine de mort est abolie en 1981, l'exécuteur n'est plus assisté que de deux adjoints. Cependant, d'autres individus que les adjoints peuvent à l'occasion aider l'exécuteur, comme ce fut le cas pour Fernand Meyssonnier en Algérie[166], ou pour le fils de Marcel Chevalier[167].

En l'absence de toute règle, comment pourvoit-on à une telle profession ? Le recrutement de l'exécuteur-en-chef s'opère non par décret ou arrêté ministériel, mais sur un simple arrêté signé du directeur des Affaires criminelles et des grâces, sans concours ni appel d'offres, bien que le ministère reçoive nombre de candidatures spontanées[168]. Il est de tradition de laisser l'exécuteur-en-chef libre de recruter ses aides. Ceux-ci sont pris dans le cercle immédiat : voisins, amis, membres de la famille[169]. Lors du décès ou de la mise en retraite de l'exécuteur-en-chef, le choix s'opère normalement parmi ces adjoints, selon les indications laissées par l'ancien exécuteur ou « à défaut l'un des aides de première classe, généralement celui qui est le plus ancien ou qui est apparenté à son prédécesseur ». Le décès d'Anatole Deibler laisse la succession à son premier aide Jules-Henri Desfourneaux. La situation est plus compliquée lors du décès de ce dernier : plusieurs candidats se manifestent, et ce n'est pas l'aide de première classe, André Guyot, qui est désigné, mais l'ancien adjoint, André Obrecht, démissionnaire depuis 1948, qui disposait d'une plus grande expérience. En 1976, la succession d'André Obrecht est ouverte après la mise à la retraite d'office de ce dernier, contre sa volonté.

L'exécuteur est soumis par son statut à un certain nombre de servitudes. L'obligation la plus contraignante est de ne pouvoir se déplacer hors de Paris sans autorisation de la direction des Affaires criminelles. Les exécuteurs ne perçoivent pas de « traitement » mais des « gages », en plus de l'abonnement. Les exécuteurs, leurs aides et leurs veuves bénéficient pour leur vieillesse de « secours annuels » (et non d'une retraite). L'utilisation des termes « gages » et

---

[165] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 384.
[166] Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau*, *op. cit.*
[167] Marie-Sarah BOULEAU, « Éric Chevalier ou l'abolition d'un destin de bourreau », URL : http://mondeacsoc.blog.lemonde.fr/2014/01/09/eric-chevalier-labolition-dun-destin/, mis en ligne le 9 janvier 2014, consulté le 7 mai 2015.
[168] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 379. On retrouve ces lettres dans le dossier conservé aux Archives nationales, dossier 71 BL, BB18/6585.
[169] François FOUCART, *Anatole Deibler*, *op. cit.*, p. 107.

« secours » renvoie au vocabulaire de la domesticité. Les revenus des adjoints ne sont pas suffisants pour vivre confortablement, aussi est-il fréquent qu'ils exercent un autre métier à côté : au début du siècle, Louis Rogis est mécanicien, Eugène Rogis est employé, et Léopold Desfourneaux ébéniste[170]. Dans les années 1970, l'exécuteur-en-chef exerce lui aussi une autre profession : Marcel Chevalier est ouvrier typographe à Montrouge.

Les revenus du bourreau ont longtemps été très confortables : à la fin du XIXe siècle, il perçoit 6000 francs par an, en sus d'un abonnement de 10000 francs par an[171]. En 1924, « les gages de l'exécuteur en chef furent portés à 11600 francs par an ; ceux des exécuteurs adjoints de première classe à 7600 francs et ceux des adjoints de deuxième classe à 6600 francs[172] », l'abonnement reste fixé à 10000 francs. À la fin des années 1930, l'inflation aidant, il gagne « des revenus modestes, ceux d'un ouvrier, et si Deibler n'avait pas eu le revenu de ses immeubles, il aurait été contraint d'exercer un second métier, comme durent le faire ses successeurs[173] ». En 1952, en raison de la mise à disposition d'une camionnette de l'administration pénitentiaire, l'abonnement est ramené à 2400 francs[174]. En 1958, un aide de 2ème classe touchait environ 200 F par mois, les indemnités journalières de déplacement étaient fixées à 20 F par jour. À partir de 1966, les gages sont indexés sur l'indice net 265 de la fonction publique. En 1981, lors de sa mise à la « retraite », Marcel Chevalier percevait un traitement annuel de 40833 F, et l'abonnement était fixé à 2400 F, ce qui revenait à doubler ses revenus par rapport à son salaire d'imprimeur[175].

La concentration de la fonction dans un seul individu contribue à faire du bourreau moderne un personnage connu, au moins de nom, et qui intéresse les journalistes. Anatole Deibler s'échappe comme il le peut des contraintes de la célébrité : « si autrefois la société tenait en quarantaine l'exécuteur des Hautes-Œuvres, aujourd'hui c'est lui qui la fuit[176] ». La plupart de ses déplacement personnels ont lieu incognito, sous un nom d'emprunt. Il dissimule son extraordinaire statut sous une apparence débonnaire : « Nul ne soupçonnait dans ce vieil homme à barbiche blanche, à ventre rebondi, aux manières doucereuses, l'exécuteur féroce[177] ». Sa silhouette devient cependant plus connue à partir de l'abolition *de facto* de 1906-1908, où il est caricaturé en « adversaire » du président Fallières. La foule l'acclame lors de la quadruple

[170] *Ibid.*, p. 96.
[171] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 333.
[172] *Ibid.*, p. 347.
[173] *Ibid.*, p. 349-350.
[174] Frédéric ARMAND, *Les Bourreaux en France*, *op. cit.*, p. 242.
[175] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 380-382.
[176] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 82.
[177] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 5.

exécution de Béthune[178]. La revue *Les Hommes du jour* lui consacre son numéro du 23 janvier 1909. Incarnant désormais « le » bourreau, son nom est repris dans les tatouages et dans les complaintes[179]. Il reçoit un volumineux courrier, émanant de « farceurs douteux, de "piqués", de journalistes, d'amateurs d'autographes[180] ». Ses déplacements en province sont marqués par la présence des journalistes et ses moindres gestes sont rapportés :

> Pas à pas, nous avons pu suivre M. Deibler au cours des multiples démarches auxquelles il se livra pendant la matinée. […] à pied, il gagna place de la Gare, un groupe de journalistes attaché obstinément à ses pas. Cette conduite, discrète mais évidente ne parût pas, on le conçoit, du goût de M. Deibler et de ses familiers. Un taxi le délivra un moment des importuns, un moment seulement car, trente minutes plus tard, nous avions la satisfaction de retrouver la piste du bourreau au Palais de Justice[181].

Ses successeurs acquièrent une stature moins éminente, mais sont également confrontés à la curiosité du public. Marcel Chevalier, le dernier exécuteur, « est un homme paisible, silencieux, réservé comme le veut sa fonction et craignant beaucoup les journalistes et les photographes, qui n'en ont pas moins réussi à publier son portrait à plusieurs reprises[182]. » Son portrait est en effet notamment publié dans *Paris-Match*[183]. Les aides, par contre, ne suscitent pas la même curiosité et ne sont guère connus.

Le mode de vie de l'exécuteur et de ses aides est très banal. Anatole Deibler vit comme « un bourgeois paisible, doux, affable[184] », accumulant les achats immobiliers, et occupé à faire le marché, à promener son chien Rip et à faire des excursions en voiture[185]. Les aides ont un train de vie modeste : « de petites gens souvent, sans grande imagination, sans grande culture, et surtout pas des intellectuels, des cérébraux[186] ». Marcel Chevalier est présenté comme un Français moyen : « Le dimanche, il fait son tiercé. Comme tout le monde, il va chercher ses bulletins de loto[187] ».

L'antique « préjugé » dont s'estimaient victimes les exécuteurs s'est-il atténué ? Cette forme de discrimination est de moins en moins bien supportée par des familles avides de pleine égalité avec les autres citoyens. Anatole Deibler en donne dès sa jeunesse un exemple en

---

[178] François FOUCART, *Anatole Deibler*, *op. cit.*, p. 101.
[179] Sa popularité génère même des phénomènes de fétichisme, comme l'exhibition au café Maillard de Béthune d'une chope dans lequel Deibler aurait bu, y laissant l'empreinte de ses doigts sanglants. « Si la chose était fausse, elle était bien trouvée, et Maillard l'habile cafetier n'eût pas à s'en repentir. », Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 127.
[180] *Ibid.*, p. 154.
[181] « Olivier "le Tigre" ne tuera plus ! », *L'Égalité (de Roubaix et Tourcoing)*, 24 mars 1925, p. 1.
[182] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 382.
[183] Jean KER, « Le dernier bourreau parle », *Paris Match*, n°1687, 25 septembre 1981, p. 104-107.
[184] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 81.
[185] François FOUCART, *Anatole Deibler*, *op. cit.*, p. 83.
[186] *Ibid.*, p. 105.
[187] Eric ANCIAN et Isabelle RAYNAUD, « Bourreau tranquille », *Libération*, 7 novembre 1980.

refusant d'accepter la coutumière dispense de service militaire. Une conception « démocratique » du bourreau apparaît, ce dernier ne devant plus bénéficier de privilèges, mais ne devant pas non plus céder à la discrimination, et se présentant comme un « rouage de la machine sociale, au même titre que le juge[188] ». Les lignées d'anciens bourreaux pratiquent cependant encore une forte endogamie, même si le sang est grandement renouvelé au cours du XXe siècle. Dans les relations quotidiennes, il semble ne plus rester grand-chose de l'ancienne mise à l'écart. Paul Dornain note que lorsque Deibler vient au ministère des Finances pour toucher son mois, « le chef de service se dérange pour lui serrer la main. Quand les Sanson allaient toucher leurs honoraires, on leur tendait l'argent en usant de pincettes. […] Citoyen égal à tous les citoyens, nul n'oserait le traiter en homme déconsidéré[189] ». En 1981, Marcel Chevalier témoigne : « Vous voyez, les gens sont aimables. […] Je n'ai aucun problème avec mes voisins. Ils sont même très courtois[190] ». Certaines méfiances ressurgissent cependant : ainsi, les collègues imprimeurs de Marcel Chevalier ne parlent pas de son autre « métier », mais ne lui serrent pas non plus la main :

> Jean-Pierre montre la paume de sa main droite : « *J'ai peut-être les mains noires, mais sûrement pas rouges.* » Quand quelqu'un lui serre la main, il s'entend dire : « *Hé ! Regarde tes mains, elles sont pleines de sang !* »[191]

C'est surtout dans la presse à sensation que les journalistes tentent de réactiver un peu de l'effroi qu'est censé susciter le bourreau : « on ne peut pas gommer l'horreur posée comme une marque de fabrique sur les exécuteurs ». À cela se mêle du mépris pour ces hommes « râblés, épais », aux « cervelles frustres[192] ». L'apparence ordinaire contraste avec la spécificité des actes qu'il est amené à commettre et l'acceptation d'un tel travail ne peut que surprendre dans une société de plus en plus policée. À l'inverse des figures émergentes de « bourreaux ordinaires » dans les sociétés contemporaines (notamment totalitaires), l'exécuteur « doit se comporter de manière dépassionnée et délivrer la violence dans un contexte pacifié[193] ». Aussi le malaise est-il sensible, lors de la réunion préparatoire à l'exécution de Buffet et Bontems, lorsqu'on apprend à Obrecht la double exécution : « [il] n'a pas pu s'empêcher de manifester sa satisfaction. Il y avait deux têtes[194] ».

---

[188] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 89.
[189] *Ibid.*, p. 150.
[190] Jean KER, « Le dernier bourreau parle », *Paris Match*, n°1687, 25 septembre 1981, p. 106
[191] Eric ANCIAN et Isabelle RAYNAUD, « Bourreau tranquille », art. cit., *Libération*, 7 novembre 1980.
[192] Pierre JOFFROY, « Au rendez-vous… », *Paris-Match*, *op. cit.*, 7 décembre 1972, p. 103.
[193] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret*, *op. cit.*, p. 185.
[194] Témoignage de J.-P. Cochard dans le film d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.

Un bon exécuteur doit avant tout faire son « travail », en respectant les consignes de discrétion du ministère. En cela, il est avant tout un instrument de la justice, et par conséquent ne doit pas avoir trop d'états d'âme[195]. Anatole Deibler aurait déclaré, alors qu'on lui demandait s'il ressentait un malaise au moment d'exécuter :

> Au début, oui, mais c'est pour moi aujourd'hui une opération de chirurgie dont je suis l'opérateur… Et je ne suis pas plus ému qu'un praticien du corps médical. Ne suis-je pas le chirurgien de la Justice[196] ?

Un chef de bureau s'avoue « épouvanté » de voir « cette sécurité absolue dans la mission qu'il avait reçue[197] ». Les exécuteurs sont convaincus du bien-fondé de leur mission, même s'ils s'abstiennent d'intervenir dans les débats sur l'abolition. C'est pris au dépourvu que Marcel Chevalier admet en 1980 être pour la peine de mort et ne pas avoir de remords à effectuer son métier[198]. Néanmoins, il reconnait que certaines exécutions sont plus désagréables que d'autres. Parlant de celle de Ranucci, il déclare : « ensuite, ça a été vraiment dur. Je ne peux pas vous dire ce que j'ai ressenti, mais c'était moche, c'était un jeune gars[199] ».

Dans un siècle où la culture du moi s'épanouit, il est difficile de faire abstraction de sa conscience, et il semble que les différents titulaires du poste aient eu à cœur de se convaincre du bien-fondé de leur fonction. Anatole Deibler a, comme certains de ses prédécesseurs, rédigé des cahiers où figurent le nom de ses « patients » et la nature de leurs crimes. Ces notes ont tendance à s'allonger de plus en plus au fil de sa carrière. Les biographes de Deibler interprètent cela comme la volonté de se prouver que le condamné mérite son châtiment. Fernand Meyssonnier, aide-exécuteur algérois, avoue sa préoccupation pour les erreurs judiciaires. Convaincu de l'innocence de Lesurque dans l'ancienne affaire du courrier de Lyon, datant de 1796, il se recueille sur sa tombe et y dépose une gerbe : « j'ai demandé pardon au nom des exécuteurs qui ont participé à une telle injustice[200] ».

La question de la conscience de l'exécuteur pose aussi celle de sa responsabilité politique. Traditionnellement, l'exécuteur n'est pas tenu comptable des morts auxquelles il a procédé : les Sanson ont traversé toute la Révolution sans dommage. Mais la donne change au début du siècle : les anarchistes menacent ouvertement le bourreau, poussant Deibler et ses aides à

---

[195] Fernand Meyssonnier pose ainsi en premier point de sa définition du bon exécuteur : « il doit exécuter les ordres, ne pas se poser de questions ». Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau, op. cit.*, p. 126.
[196] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 5.
[197] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 19.
[198] Eric ANCIAN et Isabelle RAYNAUD, « Bourreau tranquille », art. cit. *Libération*, 7 novembre 1980 ; Jean KER, « Le dernier bourreau parle », art. cit., *Paris Match*, 25 septembre 1981.
[199] *Ibid*., p. 106.
[200] Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau, op. cit.*, p. 256.

s'armer. Profitant de la tradition de neutralité, Henri Desfourneaux traverse quant à lui sans encombre la période de l'Occupation et celle de l'épuration :

> Une discrète et vague enquête fut faite à propos du comportement de l'exécuteur et de ses aides pendant l'Occupation. Aucun d'eux n'avait eu d'activité politique, n'avait été membre d'un parti ou d'un groupement pro-collaborationniste, ils étaient, par conséquent, à l'abri de tout soupçon[201].

Pourtant, en 1943, trois des aides de l'exécuteur ont démissionné, dont le futur exécuteur-en-chef, André Obrecht. Ce dernier explique dans ses mémoires qu'il était en désaccord avec l'exécution de patriotes, et dépeint Desfourneaux en bourreau « collaborateur[202] ». Difficile, cependant, de savoir si cette démission avait vraiment pour but d'éviter d'exécuter des patriotes innocents, les guillotinades de communistes se poursuivant depuis 1941, ou si la raison officielle donnée au ministère, une demande d'augmentation des gages, était la bonne. L'épisode a en tout cas laissé des traces : Obrecht et les frères Martin sont réintégrés après-guerre, mais Obrecht démissionne une seconde fois à cause de l'incompatibilité d'humeur avec son patron. Pendant la guerre d'Algérie, si les exécuteurs de métropole ne semblent pas avoir souffert de menaces particulières, il n'en est pas de même pour leurs homologues d'Alger à partir du moment où les sentences de mort contre les militants du FLN sont exécutées. Il est difficile de dire si les aides du bourreau étaient particulièrement menacés dans l'ensemble des violences commises contre les Européens. L'exécuteur-en-chef Meyssonnier lui-même ne serait pas passé loin de la mort après la conclusion du cessez-le-feu de 1962[203].

3) L'exécution, opération technique

Sur la façon d'exécuter, le Code pénal ne dit rien d'autre que « tout condamné à mort aura la tête tranchée ». Le modèle de la guillotine a été fixé dans une annexe à la loi, mais aucun texte n'explique comment procéder avant et pendant une exécution. Une fois encore, la coutume s'applique, et détermine la persistance des mêmes comportements et gestes sur un long terme. François Foucart dit avoir retrouvé des instructions confidentielles dans les archives d'Anatole Deibler mais il conclut qu'« elles sont aussi très sommaires, et leur côté naïf a dû le faire sourire. Elles sont pour un professionnel comme lui inutiles[204] ». La façon dont l'exécuteur accomplit sa tâche fait en tous les cas l'objet de l'attention des journalistes connaisseurs et suscite attentes

[201] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau, op. cit.*, p. 364.
[202] Jean KER, *Le Carnet noir du bourreau, op. cit.*, p. 191.
[203] Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau, op. cit.*, p. 174 et suiv.
[204] François FOUCART, *Anatole Deibler, op. cit.*, p. 149.

et commentaires : les débuts d'Anatole Deibler sont jugés favorablement par la presse, qui « loue son humanité et sa diligence[205] ». Cette tâche

> consiste à manœuvrer simultanément le bouton qui, lâchant un ressort, abat la partie supérieure du casse-tête, puis la poignée qui déclenche la chute du couperet. Cette poignée de cuivre, usée, patinée, ressemble au bec-de-canne d'une honnête épicerie de campagne… Ces deux gestes, en une seconde ou deux, c'était toute l'habileté d'Anatole Deibler. Trop tôt, c'est peut-être la tête mal engagée ; trop tard, c'est prolonger le supplice[206].

Le bourreau doit également se montrer impassible et maître de lui en toutes circonstances. Obrecht, pourtant violemment hostile à son prédécesseur Desfourneaux, admet qu'« en service commandé, il ne laisse rien paraître. C'est une immense qualité[207] ». Outre son obéissance absolue aux ordres et à la loi, l'éthique de l'exécuteur réside principalement dans un savoir-faire professionnel qui doit permettre « d'être rapide, sans brusquerie, être humain, si on peut dire dans un moment pareil[208] ». Par « humanité », l'aide-exécuteur Fernand Meyssonnier entend avant tout le fait de ne pas brutaliser le condamné davantage qu'il n'est nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

L'apparence du bourreau n'a plus rien à voir avec celle de ses prédécesseurs d'Ancien Régime, et évolue tout au long du siècle. Comme soupire un ancien aide : « la profession a bien changé[209] ». En représentation publique, l'exécuteur et ses aides officiaient au début du siècle dans une tenue élégante. Au sortir de la Première Guerre mondiale, « la grande époque des redingotes et des chapeaux hauts de forme prend fin. Deibler passe du melon au feutre mou […][210] » Les aides ont une vêture encore plus relâchée, dès les années 1930 : « Depuis longtemps, ils travaillent en bourgerons bleus. Comme ça, ça peut s'laver, disent-ils. Sur les complets, ça finit toujours par marquer[211]. »

Outre le montage, les aides ont chacun une tâche identifiée dans l'accomplissement de l'exécution. Il en faut deux pour encadrer le « patient » et le placer sur la bascule. Sur les images de l'exécution de Weidmann, on voit l'un des aides le maintenir sur le côté, tandis que l'autre lui tient fermement les jambes. Un autre aide, le « photographe », doit positionner la tête dans la lunette de manière à éviter que le condamné ne puisse la rétracter. Les manières de faire semblent diverger selon les exécuteurs : alors qu'en Algérie, Fernand Meyssonnier affirme que

---

[205] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 101.
[206] *Ibid.*, p. 147.
[207] Jean KER, *Le Carnet noir du bourreau*, *op. cit.*, p. 182.
[208] Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau*, *op. cit.*, p. 126.
[209] *Ibid.*, p. 141.
[210] François FOUCART, *Anatole Deibler*, *op. cit.*, p. 130.
[211] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 12.

le « photographe » continue de tenir la tête jusqu'à la décapitation, et ne la laisse pas tomber dans la bassine, en France, on voit André Obrecht reculer d'au moins trois mètres lors de l'exécution de Weidmann, avant la chute de la lame[212]. Le rôle de l'exécuteur-en-chef se borne à déclencher le mécanisme de déclic du couperet. Hormis ce dernier geste, qui revient toujours, sauf exception, à l'exécuteur en titre, la spécialisation ne semble pas figée, et le partage des tâches a lieu lors d'une conversation préalable[213].

Une bonne exécution est une exécution rapide et « propre ». Or l'opération de décapitation, si habilement menée soit-elle, n'en libère pas moins des flots de sang : « le jet de sang atteint le couteau, les parties basses de la guillotine et ruisselle à terre : il forme une sorte d'arc en jaillissant sur la machine et les exécuteurs appellent cela "faire soleil"…[214] » Malgré la maîtrise du bourreau, les éclaboussures ne sont pas rares. L'ancien aide Louis Rogis se plaint aussi de l'« abolition » dans les années 1920 de la « trempette », c'est-à-dire de la pratique consistant à tremper rapidement la tête coupée dans un seau d'eau dissimulé entre les montants : « C'est du mauvais travail, car lorsqu'on en fait deux à la fois il faut au cimetière gratter les boules de son pour permettre l'identification[215] ». Des dysfonctionnements peuvent gripper l'ordonnancement de l'exécution, en amont comme pendant celle-ci. On signale des cas où, en désaccord avec le cortège des officiels, l'exécuteur a fait attendre son patient pour respecter l'heure d'exécution, au lever du jour. Il y a des situations où le mécanisme de la guillotine dysfonctionne. Il faut aussi prévoir le cas où un lambeau de chair continuerait à rattacher la tête au corps : afin de pouvoir le couper rapidement, le « photographe » doit avoir un canif ouvert dans sa poche[216]. Desfourneaux aurait affirmé un jour : « Bien sûr, nous rouvrons en route le panier. Il faut bien regarder où "ça" a passé. Parfois, le menton est entamé…[217] »

Exécutions particulières

Les exécutions multiples complexifient le déroulement de l'exécution, mais ne représentent pas en soi un défi technique pour les exécuteurs. D'obscures règles régiraient l'ordre à adopter lorsque plusieurs condamnés sont guillotinés : « Quelle que soit l'horreur du crime, c'est le prisonnier le plus anciennement condamné qui doit mourir en premier[218] »,

[212] Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau, op. cit.*, p. 114-120.
[213] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective*, 27 juillet 1933, p. 8.
[214] François FOUCART, *Anatole Deibler, op. cit.*, p. 147.
[215] Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler, op. cit.*, p. 142.
[216] François FOUCART, *Anatole Deibler, op. cit.*, p. 131. Cela est aussi mentionné par Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau, op. cit.*, p.120-124.
[217] Anonyme [Paul Dornain], « Monsieur de Paris. La vie secrète du bourreau », *Détective* n°176, 10 mars 1932, p. 14.
[218] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective*, 27 juillet 1933, p. 9.

d'après un journaliste. Les époux Monneron ne sont pas exécutés le même jour, Mme Monneron étant exécutée un jour plus tôt que son mari : on invoque la « survivance de vieilles coutumes qui exigeaient […] que les jeunes et les femmes n'assistent pas au supplice de leurs aînés[219]. » Fernand Meyssonnier explique que la décision revient à l'exécuteur et que c'est celui qui est considéré comme étant le plus coupable qui est exécuté en dernier, « une sorte de peine morale[220] ». Ces règles supposées sont cependant ouvertes au débat : pour l'exécution de Buffet et Bontems, la discussion à ce sujet aurait duré près de trois quart d'heure, l'avocat général Richon s'interrogeant même « sur l'opportunité de prendre un avis hiérarchique[221] ».

Le Code pénal prévoit une aggravation de peine pour les parricides, crime considéré comme le plus grave. L'exécution a toujours lieu par guillotine, mais le parricide doit être conduit en chemise, nu-pieds, sur le lieu du supplice, recouvert d'un voile de crêpe noir. L'arrêt de mort est lu à haute voix dans les instants qui précèdent l'exécution (art. 13)[222]. « Malgré les contestations, tous les parricides de la IIIe République ont revêtu leur habit particulier, ont porté le voile et ont été exécutés selon le dispositif légal[223]. » Ce rituel est ponctuellement abandonné lors de l'exécution de Pierrel en 1910 : « L'exécution des hautes œuvres, qui avait été avisé du désir de M. le Président de la République, n'a pas eu recours à l'appareil ni aux aggravations du supplice prévus par l'art. 13 du Code pénal[224] ». Cette simplification reste cependant sans suite et le voile réapparaît dans des exécutions ultérieures.

« La guillotine, c'est une affaire d'homme », comme le dit brutalement André Obrecht. Les exécutions de femmes sont mal vécues par les exécuteurs, d'autant plus qu'elles posent des problèmes « techniques » : « les femmes, c'est rond de partout, et une fois sur la bascule, on ne sait pas par où les prendre[225] ». En 1948, en Algérie, « impressionnés de devoir exécuter une femme », les exécuteurs demandent même la permission de voir dans sa cellule la condamnée, Madeleine Mouton, « pour voir à qui ils avaient affaire[226] », ce qui n'empêche pas que l'exécution tourne à « l'indécence » :

> On essaye d'échancrer le moins possible la chemise ou le pull d'une femme, car sinon en se débattant, ses seins sortent du soutien-gorge et ça devient indécent. Elle avait une jupe. Mon père lui a mis une épingle à sa jupe. Mais rien n'y a fait : quand elle a basculé, ses seins sont sortis du soutien-gorge, sa jupe s'est relevée, on voyait

[219] *L'Ouest-Eclair* (édition de Nantes), 7 février 1942, p. 2.
[220] Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau, op. cit.*, p. 135.
[221] Jacques DEROGY, « 28 novembre… », art. cit., *L'Express*, 4 décembre 1972, p. 100.
[222] Dans le Code de 1810, le poing homicide était tranché avant la tête, mais ce châtiment corporel supplémentaire est supprimé lors d'une réforme en 1832.
[223] Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.*, p. 149.
[224] Rapport d'exécution, dossier n° 4921 S 10, AN, BB24/2103.
[225] Jean KER, *Le Carnet noir du bourreau, op. cit.*, p. 183.
[226] Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau, op. cit.*, p. 133.

> ses fesses. C'est pour ça, je pense, qu'on a toujours été plus sensible et qu'il y a eu beaucoup moins d'exécutions de femmes[227].

Outre la difficulté à manipuler un corps féminin, les exécuteurs ont du mal à faire abstraction de l'image traditionnelle de la femme, mère ou amante, et de la règle « chevaleresque » qui voudrait que les hommes ne les brutalisent pas.

III. Mourir

1) Les étapes du dernier parcours

Les derniers instants des condamnés nous sont connus de manière parfois étonnamment précise. De nombreux récits sont publiés dans la presse. L'observateur se contente souvent de décrire l'atmosphère extérieure, plus rarement le parcours du condamné depuis son réveil. Les procureurs établissent également des rapports à destination de la Chancellerie, qui reprennent par bien des aspects la tradition des procès-verbaux d'Ancien Régime, eux aussi attentifs aux réactions physiques et verbales du condamné[228]. Le trajet jusqu'à la guillotine contient quelques inévitables stations : annonce du rejet du pourvoi par le procureur, habillage, confession et communion, dernière lettre, levée d'écrou, verre de rhum et cigarette. Des dispositions sont parfois prises pour le raccourcir. Il n'empêche que certains parcours semblent interminables : à la Santé au début des années 1950, « c'est à un véritable chemin de croix qu'on soumettait le condamné[229] ». Malgré le caractère répétitif de ce « rituel[230] », l'incertitude demeure quant au comportement du condamné confronté à sa mort imminente, amenant à de nombreuses variantes qui mettent à l'épreuve l'uniformité du dispositif[231].

C'est une chose de se préparer à la mort et de souhaiter faire bonne figure[232], c'en est une autre d'y être réellement confronté. Beaucoup de condamnés gardent un secret espoir jusqu'au bout. Le condamné à mort est censé resté dans l'ignorance de son sort jusqu'aux derniers

---

[227] *Ibid.*, p. 134.
[228] Pascal BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort*, *op. cit.*, p. 230-231 ; Anne CAROL, « Le corps du condamné… », art. cit.
[229] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 24.
[230] Il s'agit davantage d'une routine que de « rites » proprement dits, même si la plupart des observateurs utilisent cet adjectif et d'autres termes renvoyant au domaine du sacré. Il n'est pas question ici d'assimiler les quelques gestes de réconfort à une mise en scène rituelle, à la différence de ce qu'observe Pascal Bastien pour l'Ancien Régime, Pascal BASTIEN, *L'Exécution publique à Paris*, *op. cit.*
[231] Uniformité et continuité qui apparaissent en décalage avec les évolutions que connaît par ailleurs la mort au XXe siècle, de plus en plus médicalisée et occultée.
[232] Cf. *supra*, chap. 11, p. 534 et suiv.

instants. Certains ont été mis au courant par des fuites. D'autres ont entendu la procession arriver et se tiennent prêts, déjà levés. La plupart doivent être réveillés. Avant que le procureur ne vienne annoncer le rejet du pourvoi et de la grâce, le surveillant-chef et deux autres gardiens sécurisent la cellule. Le surveillant Georges Scrivat témoigne : « on cherchait des surveillants qui avaient assez de cran, et assez costauds pour, s'il y avait une résistance, arriver à maintenir le détenu et le sortir[233] ». L'annonce de la mort suscite des attitudes variées, de l'impassibilité aux crises nerveuses. Dans l'émoi qui est celui de tous les participants, l'impression causée sur le condamné n'est pas toujours relevée[234]. La plupart des rapports notent plutôt l'impassibilité : « Réveillé par moi à 2h50, il ne manifesta aucun étonnement et ne prononça aucune parole, il s'habilla seul sans hésiter ni trembler, boutonnant ses bottines et laçant ses molletières[235] » ; « le condamné réveillé à 3h45 du matin a accepté son sort avec beaucoup de résignation[236] » ; « le condamné a accueilli avec courage la nouvelle du rejet de son recours en grâce[237] ». Il faut se tourner du côté des témoignages pour saisir crûment l'effroi qui submerge des condamnés : « Ranucci, il poussait des cris perçants, il a fallu qu'un surveillant prenne la serviette et lui mette sur la bouche pour l'empêcher de crier. Il a parlé, parlé, crié, insulté[238] ».

Le condamné doit parfois être aidé pour se vêtir avec ses habits civils. En 1930, Henri Drouin raconte le dernier lever de Morice :

> On lui dit de se lever, il se lève. De quitter la chemise pénitentiaire, il la quitte. Un instant, un corps apparaît, puis disparaît sous la chemise qu'il revêt, la sienne, celle sans doute qu'il portait le jour du crime. […] Le condamné a fini de s'habiller ; il n'a pas pu chausser les chaussettes fines qu'il réclamait, une d'entre elles s'étant perdue, mais il a mis les souliers vernis. […] Effroyable et constante alliance du grotesque avec le terrible : il faut, afin de lui livrer un passage commode pour sortir de sa cellule, débarrasser celle-ci d'un monceau d'accessoires de cotillon, produit de son travail de la veille[239].

Tous les condamnés ne sont pas si dociles. Maurice Cieutat montre la déception et le refus de mourir manifestés par certains :

---

[233] Propos de George Scrivat dans le documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[234] « Vous dire comment il l'a reçu, c'est difficile, car je ne sais pas si on n'est pas plus préoccupé par soi-même », Témoignage du surveillant Luchez à propos de l'annonce de son exécution à Jérôme Carrein, film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[235] Rapport d'exécution, dossier n° 3731 S 14, AN, BB24/2113.
[236] Rapport d'exécution, dossier n°2056 S 12, AN, BB24/2107.
[237] Rapport d'exécution, dossier n°2251 S 13, AN, BB24/2111. Nous n'avons pas trouvé de mentions de tristesse, et notamment de larmes de la part du condamné, dans les rapports que nous avons pu consulter, à la différence de ce qu'observe Anne Carol pour le XIXe siècle. Anne CAROL, « Le corps du condamné… », art. cit., p. 128-130. Les larmes sont cependant mentionnées dans des articles de presse. Cf. le récit de l'exécution de Paprocki le 23 mars 1925 : « Comment est mort le bandit Paprocki », *L'Égalité (de Roubaix et Tourcoing)*, 24 mars 1925, p. 1.
[238] Témoignage de Georges Scrivat, film d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité. Cf. également le récit que donne Maurice Cieutat de certaines exécutions, cf. *infra*, p. 629.
[239] Henri DROUIN, « Au petit jour », art. cit., *Détective*, 10 avril 1930, p. 16.

> Et voilà maintenant Mathiau qui ne comprend plus, qui s'insurge, qui défend sa peau, sa vie : Mais enfin, ce n'est pas possible, répète-t-il. Ce n'est pas possible qu'on me tue. Vous voyez bien que je suis trop jeune pour qu'on me tue. Je ne veux pas mourir. Je ne veux pas… Et il se met en garde, les poings en avant[240].

S'il ne se calme pas, le condamné est maîtrisé et habillé de force. Le personnel pénitentiaire et l'ensemble des participants doivent être prêts à gérer un affrontement.

Traditionnellement, le procureur demande au condamné s'il a des « révélations » à faire. On peut voir là une certaine continuité avec les « testaments » des condamnés d'Ancien Régime[241]. Le juge d'instruction est présent pour recueillir ces informations. Ce moment n'est souvent qu'un prétexte pour reculer l'heure de la mort, voire obtenir un sursis, comme c'est le cas pour Duchemin en 1909 : « il a dit avoir des révélations à faire. Invité à les formuler devant M le Juge d'instruction, il s'est borné à faire connaître que sa peine était trop forte….[242] ». D'autres ont un récit plus élaboré à fournir au juge d'instruction, ainsi Alain Bernardi de Sigoyer exécuté le 11 juin 1947 :

> Vingt minutes durant, le gentilhomme-assassin multiplia les formules de politesse et les arguments que déjà il avait fait plaider devant la Cour de cassation […] Le greffier Schweich noircit huit grandes pages. Quelques mots échangés à voix basse entre les magistrats décidèrent le cours normal du protocole de l'exécution[243].

Dans le meilleur des cas, les révélations peuvent conduire à rouvrir l'information dans le but d'appréhender un complice qui aurait échappé à la justice, mais elles ne suffisent pas à interrompre le cours de l'exécution. Les « révélations » ont aussi pour but de conforter les certitudes de la justice quant à la culpabilité, et on note les résistances à ce sujet : en 1911, « au moment de son réveil, le condamné [Caturegli] a protesté, mais sans grande fermeté, de son innocence[244] », la même année, Boursier meurt sans avouer[245] ; à l'inverse, lors de l'exécution de Grand, on relève avec satisfaction qu'« à aucun moment il n'a fait entendre de protestations d'innocence[246] ». En tous les cas, quelques soient les propos, rien ne vient interrompre le cours inexorable de la justice.

Une fois cependant, lors de l'exécution de Sannazarro en avril 1919, des déclarations amènent à suspendre l'exécution de son complice, Sacco :

---

[240] Maurice CIEUTAT, *Un maton, op. cit.*, p. 224.
[241] Pascal BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort, op. cit.*, p. 221 et suiv. Cf. également Marie-Yvonne CREPIN, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIIIe siècle », *Revue historique du droit français et étranger*, n°70, 1992, p. 491-509.
[242] Dossier n° 5025 S 09, AN, BB24/2100.
[243] Alex ANCEL, « La double exécution », *Le Parisien Libéré*, 12 juin 1947, p. 2.
[244] Rapport d'exécution, dossier n°5993 S 11, AN, BB24/2106.
[245] Rapport d'exécution, dossier n°8291 S 11, AN, BB24/2106.
[246] Rapport d'exécution, dossier 9810 S 10, AN, BB24/2104.

> Sacco, déclara-t-il, était dehors, il faisait le guet, mais il n'a pas frappé l'hôtelière, je le jure. Pourquoi, lui dit le juge, l'avoir accusé ? Parce que je croyais diminuer ma responsabilité et être gracié. […] Consulté par téléphone, le procureur général fut d'avis de surseoir à l'exécution de Sacco[247].

Le cas reste unique. Bien que le parquet conteste par la suite la véracité des déclarations de Sannazarro, Sacco est gracié, « étant donné que Sacco a subi les affres du réveil suprême, qu'il a entendu la dernière messe […] le châtiment a été suffisant[248] ».

Lorsqu'il est emprisonné avec d'autres condamnés à mort, il est possible de faire ses adieux à ceux avec qui, bon gré mal gré, on a fini par se lier[249]. De manière exceptionnelle, un proche parvient à se glisser dans le cortège officiel, comme c'est le cas pour Duchemin en 1909[250]. On dit adieu aussi aux gardiens qui ont partagé et parfois rendu plus humain le temps de détention. Les adieux passent aussi par l'écrit. Les dernières lettres sont destinées aux proches, comme celle-ci, de Guiffault :

> Ma chère mère
> Je charge mon avocat de t'écrire ces quelques lignes pour te demander pardon, avant de mourir, de tout le chagrin que je vais te causer. Reçois de ton enfant, qui t'a toujours aimé, les plus tendres caresses.
> Mes baisers à toute la famille.[251]

Des instructions sont données pour que les quelques objets en leur possession parviennent à leur famille.

La messe et la communion ont lieu dans un recoin de la prison, sur un autel portatif[252], ou parfois dans la chapelle[253]. La dernière discussion avec le prêtre permet souvent d'apaiser l'âme[254]. La cérémonie et la confession sont parfois conçues comme d'ultimes délais avant la mort, des moments que l'on cherche à prolonger à tout prix. Certains condamnés n'en ressentent pas le besoin, et préfèrent ne pas faire durer ces pénibles moments : « Grand a refusé tout

---

[247] Henry COSSIRA, « Quand ils attendent le bourreau », *Police Magazine*, n°315, 6 décembre 1936, p. 8. Cf. également « Un condamné à mort voit surseoir à son exécution », *Le Petit Parisien*, 10 avril 1919, p. 2.
[248] « Le cas du condamné à mort Sacco », *Le Petit Parisien*, 11 avril 1919, p. 2.
[249] Ainsi en 1950 à la Santé : « Adieu vieux… Tous, ils embrassent Bernard », Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 30.
[250] « A ce moment Duchemin a manifesté le désir d'embrasser un monsieur qu'il a appelé Léon et qui serait son cousin. Ce dernier ayant appris la date de l'exécution avait pu pénétrer auprès du condamné. Il était du reste porteur d'une lettre que celui-ci lui avait récemment adressée. », rapport d'exécution, dossier n°5025 S 09, AN, BB24/2100.
[251] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 12.
[252] « L'autel est installé dans une cellule. Une simple table... un crucifix, deux flambeaux et les accessoires du culte. Dans ce décor, d'une nudité presque farouche, l'homme qui va mourir puise parfois, au contact de la religion et de la parole du confesseur, ses dernières forces. C'est, sans doute, d'une cérémonie toujours lugubre le plus angoissant instant. », « Ce que voit un condamné à mort », *Police Magazine*, n°57, 27 décembre 1931, p. 10.
[253] C'est le cas à Albi en 1909, lors de l'exécution de Simorre et Besse. Rapport d'exécution, dossier n° 9911 S 08, AN, BB24/2098.
[254] Signalons aussi au moins un cas où cette dernière messe fut aussi la première, celle du baptême. En 1924, Mohamed Khemeli se fait ainsi baptiser le matin de son exécution. « Mohamed Khemeli a payé sa dette », *Le Petit Parisien*, 20 août 1924, p. 1.

secours religieux, alléguant qu'il pouvait aussi bien se confesser à Dieu qu'au ministre du culte[255] ». Traditionnellement encore, le condamné à mort se voit accorder une dernière cigarette, et un dernier verre de rhum, acheté sur la cassette personnelle du gardien-chef. Cela ne va pas toujours de soi : « À quoi bon ? » demande Recassens lors de son exécution en 1926[256]. On peut surtout s'interroger sur leur rôle : s'agit-il vraiment d'une faveur faite à un homme sur le point de mourir, ou le verre de rhum est-il là pour brouiller la conscience, atténuer l'horreur des derniers instants, ou encore faciliter la tâche des aides-exécuteurs ?

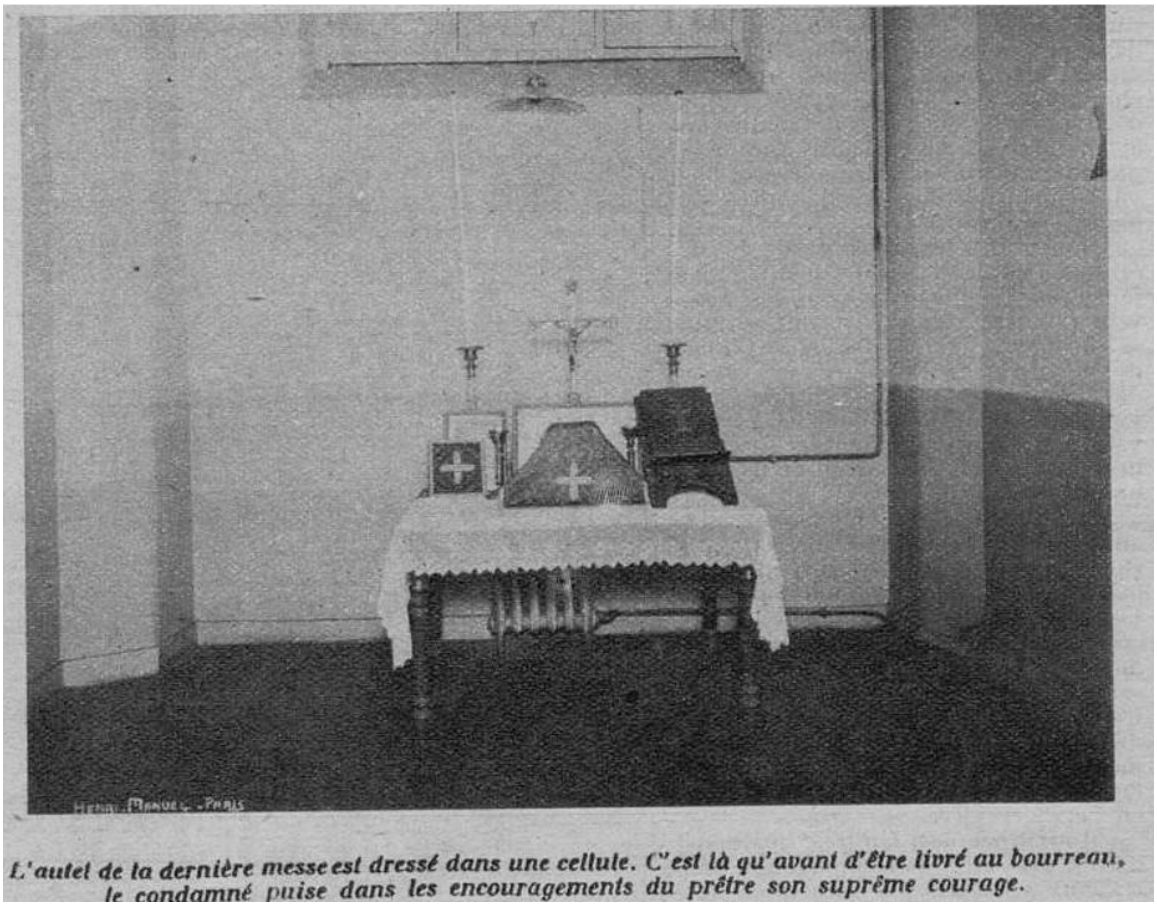

L'autel de la dernière messe est dressé dans une cellule. C'est là qu'avant d'être livré au bourreau, le condamné puise dans les encouragements du prêtre son suprême courage.

Illustration n°30 : L'autel portatif de la dernière messe des condamnés à mort dans les années 1930, d'après *Police Magazine*[257]

Il revient à l'exécuteur-en-chef de signer le registre d'écrou pour prendre livraison du condamné. Le condamné à mort passe ensuite entre les mains des exécuteurs pour y subir la « toilette », c'est-à-dire le découpage du col de la chemise, assis sur un escabeau. « Deibler ne touche jamais aux condamnés. Il se contente de surveiller la toilette de mort. C'est André Obrecht, le premier aide, qui échancre la chemise avec une paire de larges ciseaux, dont l'acier

[255] Rapport d'exécution, dossier 9810 S 10, AN, BB24/2104.
[256] « Double exécution capitale hier à Bordeaux », *Le Petit Parisien*, 15 janvier 1926, p.3.
[257] « Ce que voit un condamné à mort », art. cit., *Police Magazine*, 27 décembre 1931, p. 10.

toujours froid fait frissonner les épaules des assassins[258] ». Le condamné est ensuite étroitement ligoté : un aide « entrave les chevilles, puis les poings, ramenés derrière le dos ; ensuite il réunit par une cordelette les liens des mains à ceux des jambes, et le condamné ne peut plus que, quoi qu'il fasse, marcher à petits pas et la tête haute ». L'épisode est souvent douloureux et entraîne des protestations. « On lui lie les chevilles et d'un seul coup, on prend la chemise et on l'écarte pour la rabattre sur les épaules. Il est transformé en paquet[259] ». Il n'y a en effet plus qu'à mener le condamné à la guillotine, si besoin est en le soutenant. Survient enfin « l'abatage » : « c'est par ce mot trop imagé que ces messieurs désignent la projection du supplicié sur la planche fatale[260] ».

Avant 1939, la guillotine étant montée devant la porte de la prison, il n'y a que quelques mètres à faire, quelques mètres qui permettent néanmoins au condamné de prendre un rapide contact visuel, voire auditif, avec le service d'ordre et la foule. À Paris, l'exécution se tenant boulevard Arago, à environ 150 mètres de la porte de la prison de la Santé, le condamné était mené en fourgon jusqu'à la guillotine. Le trajet est raccourci avec les exécutions pénitentiaires, de manière à ce que le condamné ne voit quasiment pas la guillotine : aux Baumettes, en 1977, on y accède par « une petite porte étroite, donnant sur une très étroite cour où était la guillotine, qu'on ne voit pas. Il ne fallait pas que le condamné, quand il arrive à la porte de la cour, il ne fallait pas que le condamné voit tout de suite […][261] ».

2) Mourir dignement ?

« On veut voir, on veut savoir comment mourra la brute… Se révoltera-t-elle ? Ira-t-elle docilement à la machine sanglante… Ce sont ces questions que se pose le public, avide d'émotions fortes[262] ». Comme au XVIIIe siècle, « c'était sur le lieu du supplice que se jouait réellement la bonne mort[263] ». Mais à la différence de cette époque, cette bonne mort s'inscrit moins dans un cadre chrétien que dans un cadre viril, où il importe moins de faire acte de contrition que de ne pas défaillir au dernier moment, notamment parce que cette défaillance physique est susceptible d'entraîner une défaillance technique de la guillotine et de rappeler aux publics la nature suppliciaire d'une telle opération. Même après avoir gardé son sang-froid

[258] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective*, 27 juillet 1933, p. 9. C'est cependant Desfourneaux et non Obrecht qui est le premier aide.
[259] Témoignage de Rémi Crauste, film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[260] *Ibid.*
[261] Témoignage d'Yves Cauchy, film d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[262] « Olivier "le Tigre" ne tuera plus ! », art. cit., *L'Égalité (de Roubaix et Tourcoing)*, 24 mars 1925, p. 1.
[263] Pascal BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort*, *op. cit.*, p. 165.

pendant toute la durée de la préparation, il arrive que le condamné défaille en arrivant en vue de la guillotine. Le déroulement est souvent troublé par les manifestations physiques de la peur des condamnés. Certains s'évanouissent au moment d'être jetés sur la bascule : « C'est une tête sans conscience que la guillotine a, une fois de plus, vu tomber[264] ». Plus embarrassant encore, les sphincters peuvent lâcher : si la presse ne semble pas relever ou vouloir relever ce type d'incident, Maurice Cieutat fournit une description bien plus franche :

> ça sent la merde ! Estingoy s'est chié dessus. Il a chié de peur. […] Les gardiens regardent le surveillant-chef qui interroge le directeur. On a déjà pris du retard. Le jour va se lever. Il n'est pas question de le changer. Les « mécaniciens » poussent Estingoy vers la porte ouverte sur la Veuve. Il mourra avec la merde au cul[265].

Y a-t-il des éléments qui déterminent quels sont ceux qui ne peuvent se contrôler ? Pour Maurice Cieutat, qui s'érige en moraliste, « ce sont les "petits du crime", les assassins d'enfants ou de vieilles femmes, qui meurent lâchement[266] ». Certaines attitudes au moment de l'exécution sont donc jugées plus dignes et plus respectables que d'autres. Pour les autorités, le courage et le sang-froid consistent à accepter son sort avec résignation : « Il est mort avec un grand courage, sans proférer une plainte, un cri, ou même la plus légère récrimination[267] ». Savoir regarder la mort en face et ne pas faiblir devant son imminence sont considérés comme des valeurs particulièrement viriles. Il faut notamment assurer les derniers pas, ceux qui mènent directement à la bascule de la guillotine, et ne pas avoir l'air trop effrayé. En 1924, Mohamed Khemeli, « tête baissée, résolument, sans que les aides aient besoin même de le guider, fonce droit sur la guillotine[268] ». En 1926,

> Castro marcha le premier vers la guillotine, le visage livide, les yeux hagards, mais la démarche assez assurée. […] Quant à Recassens, il avait en allant à l'échafaud une physionomie presque gouailleuse[269].

Journalistes et spectateurs sont là pour témoigner du calme et de la détermination des condamnés pendant les derniers instants.

Mourir « en homme », sans flancher, voire en acceptant la confession et le soutien de l'aumônier, vaut-il pour autant acceptation de la peine ? Rien n'est moins sûr, et docilité ne signifie ni regret du crime, ni approbation de la légitimité du verdict, ni reconnaissance de culpabilité. Henri Olivier en 1925 accueille « avec calme » la nouvelle et meurt « sans un cri, sans une protestation » mais en laissant une lettre à son avocat qui affirme son innocence et il

---

[264] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 13.
[265] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 74.
[266] *Ibid.*, p. 27.
[267] Rapport d'exécution du procureur de la République de Vitry-le-François, dossier n°3694 S 11, AN, BB24.2105.
[268] « Mohamed Khemeli a payé sa dette », *Le Petit Parisien*, 20 août 1924, p.1.
[269] « Double exécution capitale hier, à Bordeaux », *Le Petit Parisien*, 15 janvier 1926, p.3.

demande : « si la vérité venait à se découvrir faites, pour mes enfants ainsi que pour ma famille, rétablir ma mémoire[270] ». En 1952, Marcel Delrue subit sa peine sans cesser « d'être beau joueur », « sans faiblesse jusqu'à la dernière seconde », l'exécution est « rapide, facilitée par l'assurance et la volonté de bien finir de l'intéressé[271] », alors que l'accusé pourtant continue de protester de son innocence et communique une lettre en ce sens à la presse. Le courage réside dans le fait de « se dominer » davantage que dans la manifestation de repentir : « Il est mort avec un grand courage, il n'a pas avoué » commente un procureur lors de l'exécution d'Alphonse Boursier en 1911[272]. « Regardez un homme qui va mourir » proclame fièrement Raymond Schleich avant son exécution en 1951[273]. Un autre, voyant ses mains trembler, tient à préciser qu'il ne s'agit pas de la peur, mais du froid.

Ces qualités peuvent aussi être celles des femmes, qui démontrent ainsi leur « capacité » à être exécutées. Elles sont alors regardées autrement : de Georgette Monneron, qui va sans protester au supplice, « sans un cri, sans une larme », André Obrecht dit qu'elle était « douce, douce ». La douceur et le calme féminins font pendant à la fermeté et au courage masculins. Il s'agit aussi d'une question d'honneur national. Georges Martin raconte comment Mme Sinski a été piquée au vif lorsqu'un officier allemand assistant à son exécution, lui dit « Une Polonaise…cela pleure, cela geint ! Les Polonais, tous des lâches » :

> la condamnée entend et soudain, mue par un obscur sentiment de dignité nationale, cesse ses jérémiades, se redresse et réplique à l'Allemand avec colère : – Moi, Polonaise… moi vous faire voir que Polonais savent regarder la mort ![274]

Cela n'est pas antinomique avec le fait que, pour certains, le vrai courage serait de fait de défier, jusqu'au bout, le pouvoir, quitte à ne pas prêter son concours à la cérémonie.

Le calme et la docilité demandés et intériorisés par les condamnés peuvent pourtant, paradoxalement, mettre mal à l'aise, signe que l'exécution et son rituel sont de moins en moins en adéquation avec leur époque. Rémi Crauste, à propos de l'exécution de Buffet, témoigne : « Il a eu une attitude physique, morale, de dignité qui a été, pour tous les gens qui étaient là, un sujet de soulagement plutôt lâche ». Cette impression n'est guère surprenante de la part d'un

---

[270] « Le chef des "Cagoulards" Olivier a payé sa dette », *Le Petit Parisien,* 25 mars 1925, p. 3.
[271] Jean KER, *Le Carnet noir du bourreau*, *op. cit.*, p. 220. Le récit donné par Maurice Cieutat de cette exécution est cependant extrêmement différent : « Les aides veulent s'emparer de lui pour sa toilette. Il se débat, bouscule gardiens et magistrats. Il est enfin ceinturé, maîtrisé. L'assistant bourreau lui échancre la chemise. Il s'est remis à hurler. […] Delrue n'est plus qu'un paquet, mais il gueule toujours. Il est soulevé, emballé, poussé. La porte est franchie. Il est jeté sur la planche. Il crie de plus belle. […] C'est le couteau qui est tombé. Je jure qu'il gueulait toujours », Maurice CIEUTAT, *Un maton, op. cit.*, p. 157. Cela correspond à une formule étrange d'Armand Gatti (qui par ailleurs soutient la thèse d'une mort courageuse de Marcel Delrue), dans *Le Parisien Libéré,* du 9 avril 1952 : « Le couperet tomba. La tête sauta à droite et se mit à crier ».
[272] Rapport d'exécution, dossier 8291 S 11, AN, BB24/2106.
[273] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit*., p. 99.
[274] *Ibid.*, p. 184-185.

avocat abolitionniste. Mais il n'est pas seul à ressentir ce malaise. Jean-Pierre Cochard, magistrat du parquet chargé de superviser l'exécution, va plus loin : « Nous avons été, dans une certaine mesure, les tenants de la société, en bonne conscience, humiliés[275] », ce qui n'était pourtant pas le but recherché.

3) Derniers mots et derniers corps-à-corps

> Ah ! les « dernières paroles » recueillies avec soin ! Elles décident du définitif jugement vis-à-vis de l'exécuté, à qui est imposée une manière de macabre critique ! Elles lui font une bonne ou une mauvaise presse. Un mot caractéristique lui vaut une espèce de gloire : on l'attend, on le guette à cette suprême expression de sa pensée, au cri qui s'échappe de ses lèvres quand il aperçoit la guillotine […] Il y avait, il va y avoir encore des connaisseurs, des *dilettanti* des « dernières paroles »[276].

Les derniers mots des condamnés (ou à défaut, les derniers écrits) sont l'objet d'une attention particulière de la part de la presse comme des connaisseurs, qui publient des recueils, ou qui en parsèment leurs récits[277]. Beaucoup sont sans doute apocryphes, et témoignent de la volonté de poser un personnage. L'intérêt n'est pas seulement journalistique, mais aussi administratif : quelques rapports d'exécution retracent fidèlement les derniers mots. Cela semble s'interrompre avec l'enfermement de la guillotine dans les prisons : les rapports d'exécution deviennent des formulaires muets.

Les dernières paroles sont souvent triviales, comme Pachowski : « ça va vite, votre truc… »[278], ou Schleich : « C'est ça l'engin ». D'autres sont des paroles d'adieu, des prières ; on rencontre également des paroles de rage : « au moment de franchir la porte de la prison, il a aperçu le commissaire de police de la Seyne et les agents, camarades de la victime, et s'adressant à eux il a crié : "Vous êtes contents, bandits…"[279] ». Les observateurs guettent plutôt le bon mot, souvent assez rare et involontaire. Difficile de dire ce qui relève de la trouvaille spontanée ou d'une longue réflexion pour porter un dernier message, pour signer la marque de son individualité et de sa fierté. On ne peut rejeter ces mots dans le seul domaine de l'anecdotique : ils portent également, s'ils sont vrais, les derniers instants de vie et de pensée d'hommes dont on a déjà souligné la condition misérable et la soif d'expression. Il n'est pas anodin que nombre de condamnés souhaitent placer leurs dernières paroles sous le signe de

[275] Témoignages de Rémi Crauste et Jean-Pierre Cochard dans le film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[276] Paul GINISTY, « La semaine parisienne », *Le Petit Parisien*, 11 janvier 1909, p. 1.
[277] Par exemple, Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, *op. cit.*, p. 140.
[278] Max BIHAN, « Le baiser à la Veuve ou les derniers mots des condamnés à mort », *Détective*, n°37, 11 juillet 1929, p. 5.
[279] Dossier n°5993 S 11, AN, BB24/2106.

l'anarchie, ou sous celui de l'innocence. L'exécution est alors ramenée à la conclusion atroce d'une répression politique ou d'une erreur judiciaire, deux cas de figure plus nobles que la simple mort d'un criminel.

Les derniers instants sont aussi l'occasion d'une dernière étreinte. « On est frappé, ému, par ce besoin presque universel qu'expriment les condamnés d'un dernier corps-à-corps affectueux, d'un dernier contact humain avant de mourir[280]». Paul Lombard évoque avec émotion la « dernière poignée de main qui va transmettre à quelqu'un qui va mourir l'ultime chaleur d'un vivant en qui il a confiance », Daniel Gonin « ce serrement que je sens encore sur mon bras gauche[281] ».

4) Rébellions viscérales devant l'échafaud

Bien que la plupart des exécutions ne donne lieu à aucun incident, certains condamnés s'avèrent peu dociles. Des formes de rébellion ou de subversion devant l'échafaud sont notées depuis le XIXe siècle, de l'attitude inconvenante à l'inertie, en passant par ceux qui se débattent violemment[282]. Le refus de la religion n'est plus au XXe siècle très exceptionnel. Il n'est pas considéré comme un défi : au contraire, en abrégeant l'attente, les mécréants ou ceux qui s'en remettent directement à Dieu soulagent les officiels. On a déjà signalé les formes de subversion employées par certains condamnés pour tourner en dérision ou mettre en accusation la guillotine[283]. Il nous semble néanmoins qu'il faille distinguer entre ces actes réfléchis, parfois préparés à l'avance, et des manifestations plus instinctives, sans pour autant ramener celles-ci à l'expression d'une « bestialité[284] ».

La plupart des rapports d'exécution signalent un déroulement « sans incident », et les « carnets » de Deibler et d'Obrecht montrent que la grande majorité des condamnés essaient de faire preuve de « courage » et de sang-froid lors de leurs derniers instants. Les exécuteurs ne

---

[280] Anne CAROL, « Le corps du condamné… », art. cit., p. 137.
[281] Propos tenus dans le film documentaire d'Alain Ferrari, *Tout condamné à mort…*, film cité.
[282] Anne CAROL, « Rebelles devant l'échafaud ? Les formes discrètes de résistance des suppliciés (France, XIXe siècle) », communication aux Rendez-vous de l'histoire de Blois, 9 octobre 2014. Je remercie Anne Carol d'avoir bien voulu me communiquer ses notes.
[283] Cf. *supra*, chap. 11, p. 570 et suiv. Le rejet de la guillotine peut aussi passer par le regard, comme le dit Jean-François Le Forsonney pour Christian Ranucci : « il a porté sur l'assistance pétrifiée un regard étrange, incompréhensif et hautain où j'ai vu comme une dénégation. C'était cela. Il semblait dire non à quelque chose, que seul il connaissait, à l'accusation, à sa faute supposée ou peut-être à la mort ». Cela ne gêne cependant pas le déroulement de l'exécution. Jean-François LE FORSONNEY, « La mise à mort de Christian Ranucci », Gilles PERRAULT, Héloïse MATHON, Jean-François LE FORSONNEY (et al.), *Christian Ranucci, vingt ans après*, Paris, Julliard, 1995, p. 88.
[284] Comme le relève Anne Carol, un jugement moral sévère accompagne souvent la description de tels gestes : « ces mouvements ne sont pas interprétés en termes de courage (mourir en se battant) mais de bestialité ; les gestes deviennent alors sauvages ». Anne CAROL, « Rebelles devant l'échafaud ?... », communication citée.

laissent cependant pas le choix aux condamnés, quand il s'agit de les ligoter, comme le montre en 1952 l'échange suivant entre Marcel Delrue et l'exécuteur :

> – Ne m'attachez pas, dit-il. J'irai tout seul.
> – Il vaut mieux que tu te laisses attacher les poignets, dit le bourreau, sinon ça gênerait la manœuvre[285].

Il existe cependant des explosions de rage difficiles à dompter. C'est notamment le cas de Firmin Cipière, le 21 juillet 1930 à Périgueux :

> il fut conduit au greffe où il entra dans une fureur épouvantable, cherchant à retarder le plus possible le moment de l'expiation, demandant à écrire, réclamant à manger, demandant à voir ses enfants, réclamant sa bague, ses vêtements, demandant à son avocat ce qu'il avait fait d'une somme de deux cent cinquante francs qu'il lui avait remise pour la donner à ses enfants... Il ne voulut pas se laisser entraver, demandant en termes violents qu'on aille chercher ses enfants.
> Entrant dans une fureur inouïe et cherchant à mordre et à griffer, il fallut le coucher à terre et demander l'aide de trois gardiens de prison, en tout sept personnes, pour pouvoir le ligoter. C'est en le traînant qu'on parvint à le faire sortir de la prison. En arrivant au pied de la guillotine, il se tortilla en criant : - Je veux parler au procureur.
> Il fut décapité, la tête tournée sur le côté, gesticulant désespérément.
> À noter que dans la prison, un gardien qui avait aidé à le ligoter fut mordu fortement à la main, et qu'un aide reçut des égratignures à coups d'ongles[286].

Quelques jours plus tard, l'exécution de Félix Bergeron à Dunkerque est tout aussi mouvementée : alors que le condamné se confesse, il s'enfonce dans la tempe une épingle à nourrice. Celle-ci se plie sur l'os et ne lui fait qu'une égratignure, et le reste de l'exécution se déroule normalement[287].

Les attitudes de désespoir au pied de la guillotine sont souvent viscérales, incontrôlables. Pasquale Passera, après s'être laissé guider, perturbe au dernier moment le bon déroulement de la scène : il « se plia en deux en se jetant à gauche de la planche fatale, et, se débattit pendant 2 à 3 secondes en criant "Non ! Non ! Non ! Pas çà !" La chute du couperet lui coupa la parole[288] ». Autre exemple, Rakida Abdelkader en 1939 « se montra très énervé et fit quelques difficultés pour se laisser entraver. Arrivé au pied de la guillotine, il se raidit et se plia en deux en se jetant sur le côté droit, la tête mal engagée dans la lunette. L'aide n'ayant pu le redresser, il eut la tête tranchée de travers[289] ». En 1964, Stanislas Juhant est « très décontracté », « souriant presque », avec « aucune peur visible. Mais révolte sur la machine », note l'exécuteur Obrecht[290]. Alors que la publicité des exécutions disparaît, ces formes de rébellion ne représentent plus un enjeu potentiellement subversif : elles se ramènent à une simple difficulté technique à surmonter pour l'exécuteur et ses aides.

---

[285] *Le Parisien libéré*, 9 avril 1952, p. 7.
[286] Anatole DEIBLER, *Carnets d'exécutions*, *op. cit.*, p. 202.
[287] *Le Petit Journal*, 26 juillet 1930, p. 3.
[288] Anatole DEIBLER, *Carnets d'exécutions*, *op. cit.*, p. 211
[289] *Ibid.*, p. 259
[290] Jean KER, *Le Carnet noir du bourreau*, *op. cit.*, p. 253

Davantage que du condamné lui-même, le danger vient surtout du comportement des autres détenus : ainsi, lors de l'exécution de Marcel Delrue, le cortège exécutionnaire doit traverser un « énorme remue-ménage » lors de la traversée du quartier disciplinaire : « Des coups de sifflet d'abord, puis des cris : "Amener Delrue à la mort, c'est un assassinat !", "Il est innocent !". Cris et sifflets allèrent s'amplifiant[291] ». Retournant les accusations de crime et d'assassinat contre le cortège des officiels, les détenus leur dénient toute capacité à dicter la morale et le droit. L'objectif d'exemplarité se perd ici dans une action dégradante pour les « élites » à l'œuvre.

IV. Disparition du corps

Selon les termes du Code pénal, les condamnés à mort doivent être remis aux familles qui les réclament, à charge pour elles de les faire inhumer sans appareil. À la différence du XIXe siècle, où un certain flottement pouvait encore exister sur la question[292], des circulaires encadrent ce qui doit être fait du corps dans le cas où les familles ne viennent pas les réclamer[293]. Il n'y a cependant guère de rupture entre les pratiques du XIXe siècle et celles du XXe siècle [294] et on peut se poser la question de la force vindicative qui persiste jusque dans la mort et met à l'écart les cadavres des suppliciés[295]. Soulignons que les règles sur l'absence d'appareil sont plus sévèrement observées pour les condamnés de droit commun que pour les politiques, qui sont fréquemment inhumés sous leur nom.

Aussitôt après l'exécution, la guillotine est rincée et lavée à grandes eaux, ainsi que le sang qui a coulé à terre[296]. La tête est posée dans le panier à côté du tronc[297]. Les deux morceaux

[291] Armand GATTI, « Marcel Delrue », art. cit., *Le Parisien libéré,* 9 avril 1952.
[292] Anne CAROL, « La peine au-delà de la peine. Le corps du supplicié dans la France du XIXe siècle », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir,* n°1, 2015, p. 121-122.
[293] La principale modification vient de la place de l'autopsie dans le processus d'inhumation. « Dans le cas contraire, il est procédé à l'inhumation immédiate », circulaire du 7 juillet 1939, *Code pénitentiaire ;* « Après avoir procédé à l'autopsie, les professeurs remettent le corps aux aides de l'exécuteur en chef des arrêts criminels qui le déposent dans le fourgon et le transportent au cimetière », circulaire du 31 mars 1950, AN, 4AG/660.
[294] Anne CAROL et Nicolas PICARD, « Condamnés à mort, suppliciés à l'époque moderne et contemporaine », Bruno BERTHERAT (dir), *Les Sources du funéraire en France à l'époque contemporaine,* Avignon, Éditions universitaires d'Avignon, 2015, p. 126-129.
[295] Outre l'article d'Anne Carol déjà cité, cf. pour l'époque moderne Régis Bertrand, « Que faire des restes des exécutés ? » dans Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale, op. cit.,* p. 43-57.
[296] « Chaque pièce est lavée à grands coups d'éponge. Les seaux d'eau se succèdent… Une mare brune descend vers le prochain égout. Le couperet est soigneusement nettoyé et vaseliné, puis couché dans une grande boîte plate », Anonyme [Paul Dornain], « Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective,* 10 mars 1932, p. 14. Des consignes sont données aux maires « pour faire disparaître les traces matérielles » de l'exécution. Lettre du procureur au maire de Versailles, citée par Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret, op. cit.,* p. 40.
[297] Maurice CIEUTAT, *Un maton, op. cit.*, p. 33. Il précise : « Il ne cherche pas à reconstituer le corps ».

de corps sont chargés dans un fourgon pénitentiaire et amenés au cimetière, accompagnés de deux aides de l'exécuteur et sous escorte des gardes à cheval, du moins à Paris[298] :

> C'est au pas de vieux chevaux endormis qu'ils vont à l'échafaud. C'est au pas de ces mêmes vieux chevaux, dans le fracas de la même vieille guimbarde aux roues grinçantes qu'ils vont, ensuite, au champ de l'éternel repos. […] Quelques initiés se découvraient au passage de la voiture funèbre. Les autres regardaient stupéfaits, s'éloigner entre son escorte de gardes, sabre au clair, ce vieux fourgon provincial et centenaire[299].

En 1972, ce sont plusieurs motards qui escortent le fourgon pénitentiaire à Ivry[300].

1) Les enterrements des condamnés à mort

Une fois au cimetière, le corps est pris en charge par les pompes funèbres municipales, souvent aidées par l'équipe de l'exécuteur. Quelques récits exposent la façon dont il est réuni dans le cercueil :

> Les employés des pompes funèbres soulèvent le couvercle du panier… L'un d'eux, se baissant, tire à lui le corps sanglant. Il coupe les liens qui enserraient les poignets et ramène les mains en avant sur la poitrine. Le cadavre décapité apparaît alors, maculé de sang horrible à voir. Deux hommes le prennent et brusquement, le jettent dans le cercueil. Un instant après, la tête est ramassée et assujettie au tronc[301].

Certaines descriptions montrent la choquante désinvolture des aides du bourreau vis-à-vis de ces corps :

> un aide, à bras-le-corps, saisit la dépouille de Martin qu'il jeta dans un cercueil. Il en fit autant pour Véteau. Restaient les deux têtes. Sans regarder, l'aide lança à la volée la tête de Martin dans la bière de Véteau. […] Il entreprit de vider, au moyen d'une pelle, les quarante litres de sciure imprégnée de sang, qui s'étalaient au fond du panier. Et cela tombait dans les cercueils avec un horrible glouglou[302].

Ce type d'attitudes ne peut plus être assimilé à une forme de punition *post-mortem* infligée au cadavre, car elle relève pour tous les observateurs d'une faute professionnelle de la part des aide-exécuteurs, à peine excusable par la hâte nécessaire pour éviter de « laisser au sang le temps de se coaguler le long des parois de zinc du panier[303] ». Le manque d'égards vis-à-vis des suppliciés se voit à d'autres signes, et en particulier à la qualité sommaire des cercueils qui leur sont accordés : « un mince cercueil de bois blanc » pour Gorguloff, en

[298] Il semble que la pratique en Algérie soit différente, et que ce soit les pompes funèbres municipales qui prennent d'emblée en charge le corps du supplicié, même s'il arrive à un aide de l'exécuteur d'accompagner les fossoyeurs. Cf. Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau*, *op. cit.*
[299] Marcel MONTARRON, « Le carré des suppliciés », *Détective*, n°204, 22 septembre 1932, p. 3.
[300] Jacques DEROGY, « 28 novembre… », art. cit, *L'Express*, 4 décembre 1972, photographie p.101.
[301] « Liabeuf a été exécuté ce matin », *Le Petit Parisien*, 1er juillet 1910.
[302] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective*, 27 juillet 1933, p. 9. Fernand Meyssonnier évoque également la possibilité que des corps et des têtes aient été mélangés lors des exécutions multiples algériennes. Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau*, *op. cit.*, p. 193.
[303] Georges MARTIN, « Les voyages de Monsieur de Paris », *Qui ?*, n°108, 20 juillet 1948, p. 13.

1932[304], un « frêle cercueil[305] » pour Mahieu en 1936. Albert Naud parle de la « caisse à œufs à claire-voie » dans laquelle on a enterré un de ses clients[306].

Dans quelques cimetières, un emplacement spécial leur est réservé, le plus souvent à l'écart. Les condamnés parisiens finissent ainsi dans le « carré des suppliciés » du cimetière d'Ivry qui malgré son aspect banal, attire les photographes[307]. À Angoulême, « ce coin maudit est un petit terrain qu'encombre la chevelure désordonnée de mauvaises herbes et qu'entoure un mur aux pierres sales et branlantes[308] ». À Lille, Olivier est enterré « dans une encoignure du mur d'enceinte » du cimetière de l'Est[309].

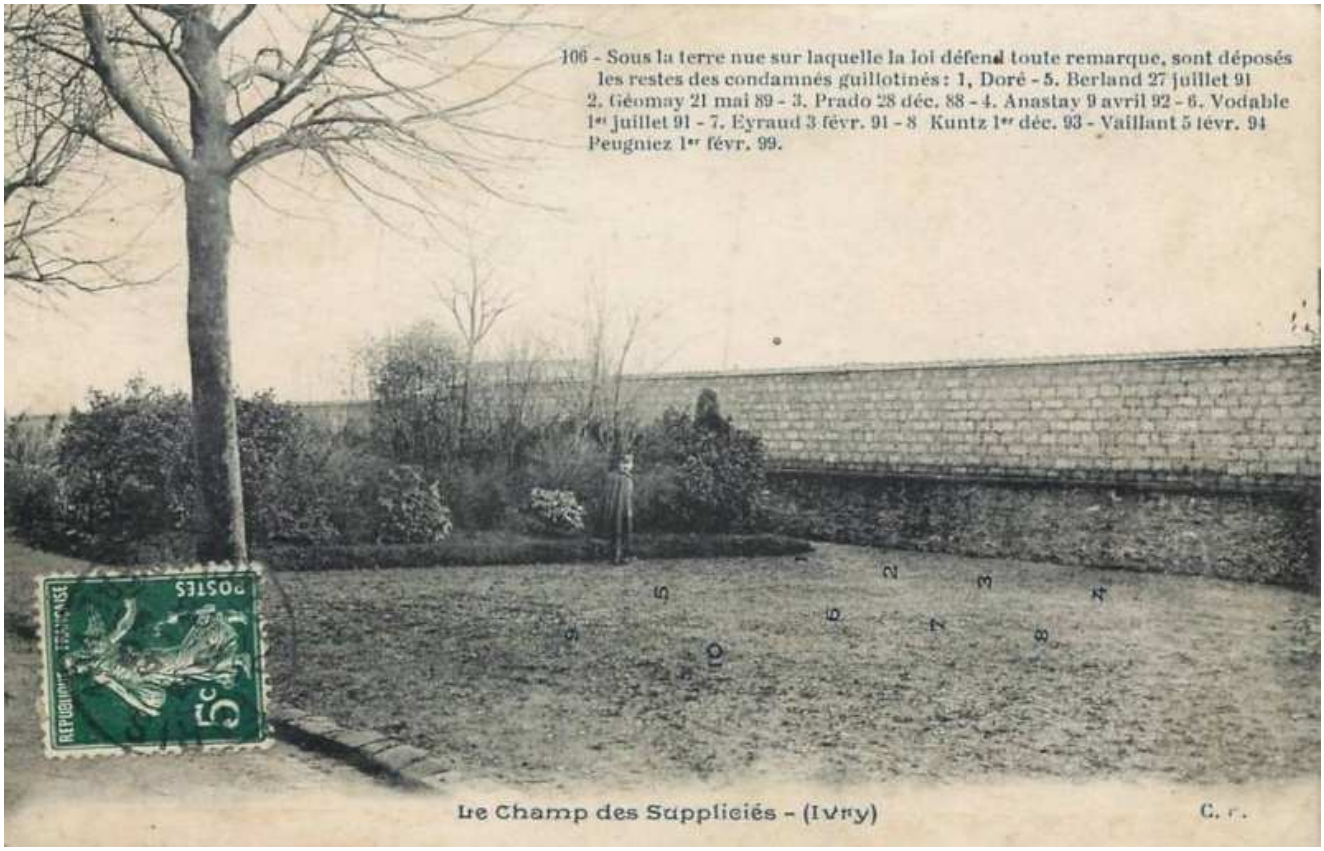

Illustration n°31 : Carte postale représentant le « carré des suppliciés » du cimetière parisien d'Ivry (date inconnue, probablement 1900)

[304] Une de *Détective*, n°204, 22 septembre 1932.
[305] « Aveux », *Détective*, n°401, 2 juillet 1936, p. 11.
[306] Propos tenu lors de l'émission *Les Dossiers de l'écran*, 6 mai 1970.
[307] Les ossements se situant dans le carré des suppliciés en ont été retirés à la fin des années 1990 pour être conduits à l'ossuaire du cimetière de Thiais, et probablement depuis incinérés. Entretien téléphonique avec Mme Marie-Christine Pénin.
[308] Georges MARTIN, « Les voyages de Monsieur de Paris », art. cit., p. 13.
[309] Augustin RODET, « La survie du guillotiné », *Détective*, n° 143, 23 juillet 1931, p. 11. Il y a peut-être eu une réinhumation : au moment de l'exécution, la presse locale parle d'un lieu-dit « Le Magasin », au croisement de l'avenue du Muy et de la rue de la Madeleine, devant un tas de bois (cf. photographie en annexe. Document n°22b, p. 1143). Marcel POLVENT, Comment le "Tigre" paya sa dette », art. cit., *L'Égalité*, 25 mars 1925, p. 1.

Dans les petites villes, le lieu d'inhumation se fait en accord entre le parquet et l'autorité municipale[310]. L'inhumation a lieu sous le contrôle d'un commissaire de police ou du procureur de la République, chargés d'envoyer un rapport au ministère. Les enterrements sont parfois l'objet de rassemblements, ce qui peut amener à des scandales.

Des familles viennent récupérer les corps pour les réinhumer dans le caveau familial ou dans une concession à part : à Paris, cela concerne très peu de cas : une dizaine de condamnés pour le XXe siècle[311]. Elles demandent et obtiennent parfois des dérogations pour donner de légers signes distinctifs sur les tombes : des initiales, des croix, des entourages de bois… La tombe d'Henri Olivier, à Lille, est marquée par une pierre qui porte les initiales H.O. et une date, 25 mars 1925, date de l'exécution[312]. La tombe de Landru au cimetière des Gonards de Versailles est ornée de ses seuls prénoms « Henri, Désiré », ce qui suffit d'ailleurs à signaler cette tombe à l'attention des badauds.

Illustration n°32 : Photographie de la tombe de Landru, par l'agence Meurisse, 1923[313]

[310] Rapport d'exécution du procureur de la République de Vitry-le-François, dossier n°3694 S 11, AN, BB24/2105.
[311] Entretien téléphonique avec Marie-Christine Pénin, qui a consulté les archives du cimetière parisien d'Ivry. Ces archives sont en cours de relocalisation et de réorganisation au sein du service central des Cimetières de la Ville de Paris.
[312] Augustin RODET, « La survie du guillotiné », art. cit., *Détective*, 23 juillet 1931, p. 11.
[313] BnF, Meurisse 8066 A.

La tombe de Landru est rapidement supprimée, la concession n'est que de cinq ans[314]. La famille de Roger Bontems a fait apposer une petite plaque sur la tombe familiale : « Bontems décédé tragiquement à l'âge de 36 ans le 28 novembre 1972 ». Plus original, la mère de Christian Ranucci a obtenu de pouvoir inscrire le nom de son fils en lettres cyrilliques sur le caveau familial.

Les guillotinés ont droit au respect dû aux morts lors de leur trajet vers le cimetière, et sont salués par les passants découverts. Mais il semble parfois que le scandale des publics d'exécution, et en particulier de ses fractions les plus délégitimées, se prolonge : « toute une tourbe malsaine de femmes et d'enfants avait grimpé sur les murs et les arbres voisins. Ils assistèrent avec des ricanements à la double inhumation[315] ». L'aumônier ne paraît pas toujours assister à l'enterrement[316]. C'est parfois à ce moment-là que le médecin légiste procède aux « constatations légales[317] ». Il arrive que le gardien du cimetière fasse sonner la cloche des trépassés[318]. L'ensemble de ces opérations ne prend guère de temps : « au plus une demi-heure », à Lille en 1925.

Dans plusieurs villes, des confréries de pénitents continuent d'exercer au début du siècle. À Béthune, en 1909, c'est une confrérie de pénitents, coiffés de leurs tricornes qui devait prendre en charge les corps de la « bande Pollet ». Ceux-ci sont finalement envoyés à Lille pour autopsie mais les pénitents procèdent néanmoins à un simulacre d'inhumation. L'aspect folklorique de ces confréries, qui revêtent parfois l'ancienne cagoule, est de moins en moins supporté par les autorités. À Bastia, en 1914, le procureur général s'oppose à ce que les frères de la Miséricorde soient présents lors de l'exécution de Tomasini, obligeant le maire à s'incliner[319]. L'accompagnement ne se limite pas à la seule mise en terre. Les pénitents noirs à Marseille, célèbrent annuellement une messe « pour les condamnés à mort et pour tous ceux qui ont subi une mort infamante. Après l'office des morts, suivi de la messe, l'absoute [est] donnée sur le cercueil même qui servait au transfert au cimetière du corps des suppliciés[320] ». Ce type de pratiques est cependant en net déclin, suivant en cela le recrutement de ces confréries.

---

[314] *La Presse*, 1er novembre 1927.
[315] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective*, 27 juillet 1933, p. 9.
[316] On rencontre des exemples inverses, comme pour l'inhumation de Fabre en 1914 (dossier n° 3731 S 14, AN, BB24/2113) ou à Lyon le 30 octobre 1915, mais il s'agit d'un espion condamné à mort par un conseil de guerre. AD 69, 1 Y 240.
[317] Marcel POLVENT, « Comment le "Tigre"… », art. cit., 25 mars 1925, p. 1.
[318] Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris… », art. cit., *Détective*, 27 juillet 1933, p. 9.
[319] Rapport d'exécution, dossier n°6072 S 14, AN, BB24/2114.
[320] *Le Matin*, 1er décembre 1930, p. 3.

2) Autopsies et dissections des condamnés à mort

Traditionnellement, les corps de condamnés à mort sont mis à la disposition des scientifiques et de la faculté de médecine[321]. Malgré la montée en puissance de l'autopsie judiciaire et la mise en place de protocoles pour « moraliser » cette pratique, l'examen et la dissection du cadavre reste entachés dans l'opinion publique d'une marque infamante[322]. La montée de la morale funéraire a pu ainsi un temps restreindre l'utilisation médicale des cadavres de suppliciés, ou du moins les débordements (notamment l'appropriation et l'exhibition de « trophées »). La mise à disposition des « corps vils[323] » des détenus décédés (et pas seulement des condamnés à mort) est cependant consacrée dans une circulaire de 1910, qui recouvre des pratiques antérieures. Selon ces dispositions, l'inhumation n'est réalisée que si le détenu décédé a exprimé des volontés relatives à ses obsèques ou si des parents ou amis ont manifesté le désir de recouvrer le corps[324]. Il est difficile de savoir dans quelle mesure cette circulaire a été effectivement appliquée pour les suppliciés. Des refus d'exhumation sont observés, même lorsque le corps n'est pas réclamé : lors de l'inhumation de Piccinelli et Kirstetter en 1914, « le médecin en chef de l'hôpital de Vesoul a demandé l'autorisation de procéder à l'autopsie d'un seul cadavre ; [le procureur a] cru devoir la lui refuser, en raison de ce qu'il n'est pas professeur d'une Faculté de Médecine. Il n'a pas insisté[325] ».

Les autopsies ont lieu à la prison ou au cimetière, comme c'est le cas pour le cadavre de Monvoisin[326] ou dans les locaux mêmes des facultés ou des hôpitaux, comme pour le cadavre de Mahieu, en 1936 :

> Le corps de Mahieu n'ayant pas été réclamé par la famille, on assista à un simulacre d'inhumation. Le frêle cercueil de bois blanc, où le supplicié fut transféré, fut placé dans le fourgon de la Faculté de médecine et, dans la fosse réglementaire, on ne versa que le fond du panier, un peu de sciure rougie de sang[327].

---

[321] Anne CAROL, *Physiologie de la veuve*, *op. cit.* Cette pratique n'est d'ailleurs pas propre à la France, cf. Sarah FERBER et Sally WILDE (dir.), *The Body Divided. Human Beings and Human 'Material' in Modern Medical History*, Farnham / Burlington, Ashgate, 2011.
[322] Sandra MENENTEAU, *L'Autopsie judiciaire. Histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 263-267.
[323] Grégoire CHAMAYOU, *Les Corps vils*, *op. cit.*
[324] Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 mars 1910, AD 54, 1Y55.
[325] Rapport d'exécution du procureur, dossier n 2097 S 14, AN, BB24/2113.
[326] Rapport d'exécution du procureur, 8087 S 13, AN, BB24/2112.
[327] « Aveux », art. cit., *Détective*, n°401, 2 juillet 1936, p. 11.

Le plus souvent, il semble que seuls les médecins soient admis aux autopsies, comme à celle de Danvers en 1909[328], mais ce n'est pas toujours le cas. Les autopsies peuvent s'étaler sur plusieurs jours : après avoir fait des premiers prélèvements sur les quatre corps de la « bande Pollet », à l'hôpital civil de Béthune, les professeurs Debierre et Patoire font expédier les cadavres à la Faculté de Médecine de Lille :

> Les quatre corps, ainsi que les têtes, furent ensuite placés dans de grandes caisses à savon rectangulaires et solidement clouées. Celles qui contenaient les cadavres de Deroo et de Vromant furent transportées vers dix heures trente à la gare de Béthune où elles ont été embarquées dans le train de onze heures, à destination de Lille. Les deux autres n'ont pris le train qu'à quatre heures et ont été dirigées également vers la Faculté de Médecine[329].

En effet, l'hôpital de Béthune n'était selon eux pas suffisamment outillé pour procéder à une autopsie approfondie, qui devait durer plusieurs jours. Cette autopsie n'a rien de secrète : outre les photographies qui sont prises et qui circulent dans la presse, un public d'étudiants peut venir y assister dans l'amphithéâtre[330]. On ne sait pas ce qu'il est advenu des corps par la suite. On trouve un autre exemple de dissection et de transfert des restes d'un condamné à mort lors de l'exécution de Simorre et Besse, un mois plus tard. Le corps de Besse ayant été réclamé par sa mère, seul celui de Simorre est autopsié :

> N'y assistaient seulement que l'adjoint d'Albi, remplaçant le maire, le président de la commission administrative de l'Hospice, les Professeurs Soulié et Dieulafey, avec un certain nombre de praticiens de Toulouse, et les médecins de l'Hôpital d'Albi qui leur servaient d'aide. Ces messieurs ont, dans le plus grand silence, procédé à l'autopsie et se sont partagés, chacun suivant sa spécialité ou son genre d'enseignement les organes ou parties du corps pouvant intéresser leurs recherches scientifiques. Certains organes ont été placés dans des récipients scellés et soudés, destinés à les transporter à la Faculté de Toulouse, où devaient se continuer les expériences. Le reste du corps a été mis en bière et inhumé dans le cimetière de l'Hôpital. A mon avis, cette manière de procéder de la part des Professeurs de Toulouse n'est pas contraire aux instructions de la Chancellerie. Il est en effet difficile d'admettre qu'on livre à des délégués d'une Faculté de Médecine de l'État le cadavre d'un supplicié, sans que ceux-ci aient le droit de les faire servir à des recherches scientifiques, qu'ils ne peuvent évidemment faire que dans des laboratoires *ad hoc*, et non dans un hôpital comme celui d'Albi. Il appartient aux délégués de transporter ces restes humains, sous leur propre responsabilité et avec décence, ce qui a eu lieu d'ailleurs[331].

---

[328] « Cette autorisation a été donnée au docteur Marcellin, médecin-légiste à Carpentras, qui a procédé à l'autopsie à l'hôpital même de Carpentras. Personne autre que ses confrères n'a assisté à cette opération », rapport d'exécution, dossier n° 7655 S 08, AN, BB24/2098.

[329] « Les quatre têtes de Béthune », *Le Journal*, 12 juin 1909, p. 2.

[330] « Le frère de Deroo devant la tête du supplicié », *Le Journal*, 13 juin 1909, p.1 : « Le frère de Deroo, employé dans une maison voisine de la Faculté de médecine, a réussi, vers six heures du soir, à se faufiler au milieu d'un groupe d'étudiants et à pénétrer dans l'amphithéâtre où étaient exposées les têtes des suppliciés de Béthune. »

[331] Rapport d'exécution du procureur, dossier n° 9911 S 08, AN, BB24/2098.

La destruction du corps du condamné n'équivaut pas ici à un manque de respect du corps des condamnés, puisqu'on affirme dans le même temps la nécessité de les traiter « avec décence ».

Les résultats sont parfois mentionnés dans les rapports, afin de légitimer le bien-fondé de l'exécution. Au sujet du condamné Grand, exécuté en 1910, le procureur écrit : « On n'a notamment constaté dans le cerveau aucune adhérence et d'une manière générale, aucune tare physiologique[332]. » D'autres conclusions sont plus troublantes puisqu'elles mettent en avant des anomalies :

> Les circonvolutions [de l'encéphale] étaient d'une manière générale moins plissées, moins ondulées qu'elles ne le sont d'ordinaire sur les cerveaux de notre race. Elles présentaient en outre une anomalie qui a été déjà signalée plusieurs fois sur le cerveau des criminels, mais qu'on rencontre aussi quelquefois sur le cerveau des non-délinquants, c'est l'existence de quatre « pieds » (au lieu de trois) à l'union des circonvolutions frontales antérieures avec une circonvolution frontale ascendante[333].

La mise à disposition des cadavres est de nouveau affirmée dans une circulaire de 1950, qui constitue pour les condamnés à mort une régression par rapport aux dispositions de 1910. Il n'y est plus fait mention de la volonté du condamné ni de celle de la famille. Le corps est remis à cette dernière, si elle le désire, mais après l'autopsie. Celle-ci doit désormais être l'œuvre de professeurs de médecine et avoir lieu au sein même de la prison, « où un local approprié leur a été réservé par le Directeur de la prison et le médecin de cet établissement[334]. » Là encore, il est difficile d'estimer l'ampleur de la pratique, ainsi que les conditions effectives dans lesquelles elle s'opère. Les abolitionnistes, comme Casamayor[335], ou comme le professeur Pièdelièvre, dont le témoignage fut maintes fois repris, n'hésitent pas à mettre en scène ces autopsies particulièrement atroces, ressemblant à une boucherie et un acharnement post-mortem :

> ce n'est pas une autopsie, c'est une opération chirurgicale abominable » […] « il ne reste pour le médecin qu'une impression d'horrible expérience, d'une vivisection meurtrière, suivie d'un enterrement prématuré[336].

---

[332] Rapport d'exécution du procureur, dossier n° 9810 S 10, AN, BB24/2104.
[333] Lettre du procureur de la République au sujet de l'autopsie, 15 novembre 1909, dossier n°6967 S 09, AN, BB24/2101.
[334] Circulaire du garde des Sceaux à destination des procureurs généraux, 31 mars 1950, AN, 4AG/660. Ces dispositions sont reprises dans la circulaire du 5 mars 1965, AN, 5AG3/798.
[335] Louis CASAMAYOR, *Où sont les coupables ?*, Paris, Seuil, 1953, p. 213 : « Dans le hangar où les médecins fouillaient le cadavre, on a mis en route une machine qui pousse un long cri. Puis on entend le bruit sec des cisailles sur les os. – Ils attaquent le rôti, fait un aide […] ».
[336] « La peine de mort », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1953, p. 30.

3) Des réservoirs de greffons

Avec les progrès des transplantations[337], les condamnés deviennent aussi des réserves à greffons. Dans les années 1920, les techniques de greffe cornéenne quittent le domaine de l'expérimentation pour entrer dans la pratique chirurgicale[338]. Néanmoins, « les législations européennes interdisant de pratiquer les autopsies avant 24 heures écoulées, sont une sérieuse entrave au développement des kératoplasties » et « le matériel donneur est rare et mauvais[339] ». On peut penser que dans ce contexte, les cornées issues des condamnés à mort doivent être recherchées. C'est cependant surtout après 1945 que la greffe cornéenne prend son essor. La « Banque des yeux » est établie, en même temps que la législation s'assouplit en matière de prélèvement[340]. Si les condamnés à mort sont plus nombreux à donner leurs yeux (ou à avoir leurs yeux prélevés), ils ne représentent cependant qu'une petite minorité des donneurs dans l'ensemble des greffes qui ont alors lieu sur le territoire[341]. Après les avoir acceptés[342], la Banque des yeux souhaite mettre fin en 1952 aux prélèvements cornéens sur les condamnés à mort pour des « raisons morales[343] ».

Il est difficile de quantifier la pratique des prélèvements d'organes. Outre les cornées, d'autres organes sont concernés, de manière plus ponctuelle. Olivier en 1925 fait figure de pionnier et devient un donneur de glande thyroïde pour une petite fille. Les conditions dans lesquelles s'opère le prélèvement sont sommaires : à en croire un reporter, il aurait lieu dans le cimetière.

> M. Sales demanda aux aides du bourreau, à qui il venait de donner décharge du corps, de transporter le cadavre derrière un boqueteau voisin. C'était un spectacle de

---

[337] Alexis Carrel est l'un des pionniers de la transplantation chirurgicale, pour laquelle il reçoit un prix Nobel en 1912. Cf. David HAMILTON, "Reaching for the Impossible. The Quest for Tissue Replacement", dans Leo C. GINNS, A. Benedict COSIMI, Peter J. MORRIS (dir.), *Transplantation*, Malden, Mass., Blackwell Science, 1999, p. 1-19 ; Nadey S. HAKIM et Vassilios E. PAPALOIS, *History of Organ and Cell Transplantation*, London, Imperial College Press, 2003.

[338] Pour l'histoire de la greffe de cornée, cf. *Corneal Transplantation. A History in Profiles*, Ostende, Wayenborgh Publisher, coll. « Hirschberg History of Ophtalmology. The monographs », 1999. Cet ouvrage en reste cependant à une collection classique des avancées médicales dans le domaine, centrée sur les figures des principaux découvreurs. Cf. également Chad K. ROSTRON, « The History of Corneal Transplantation », dans Nadey S. HAKIM et Vassilios E. PAPALOIS, *History of Organ…, op. cit.*, p. 274-292. Il n'y a pas de travaux sur l'histoire sociale de la transplantation chirurgicale, des greffés et des donneurs d'organes (constat confirmé par Corinne Doria, qui travaille sur une histoire de la médicalisation de la vue).

[339] Jacques ROUGIER, « Les greffes lamellaires de la cornée. Techniques, indications, résultats, d'après 500 opérations », Lyon, thèse de médecine, 1950, p. 8-9.

[340] Décret ministériel n°47.2057, du 20 octobre 1947, *Journal Officiel*, 23 octobre 1947. La France adopte par la suite la loi Lafay du 7 juillet 1949, qui encadre le don des yeux et leur prélèvement, et le limite aux volontaires.

[341] Les travaux de Rougier et de son directeur, le professeur Paufique, portent ainsi sur pas moins de 500 greffes.

[342] Par exemple après l'exécution de Watrin, « Michel Watrin a été guillotiné ce matin. Un aveugle pourra demain voir avec ses yeux », *Le Républicain Lorrain*, 13 juillet 1950, p. 4.

[343] *Qui ?*, n°296, 3 mars 1952, p.20.

> cauchemar. Dans l'aube livide, derrière les feuilles qui commençaient à pousser, deux formes blanches, penchées sur un corps décapité, travaillaient hâtivement. Le docteur P… fouillait avec un crochet recourbé la plaie béante du corps exsangue. – Il s'est trop avancé, dit-il, j'ai bien peur « qu'elle » n'ait été écrasée. Soudain il pousse un cri de triomphe : – La voilà, dit-il à son aide. Qu'elle est belle !
> Au bout de son instrument le docteur tenait la glande thyroïde du supplicié. Abandonnant le cadavre au fossoyeur, les deux hommes coururent jusqu'à la porte et bondirent dans une automobile qui les attendait. Quelques instants après ils arrivaient dans une chambre de l'hôpital Saint Sauveur, à Lille, où dormait dans un lit une jeune fillette.

Six ans après, celle-ci est toujours vivante et ses parents fleurissent la tombe du supplicié[344]. Cette greffe, si elle a vraiment eu lieu, n'est cependant pas rapportée ni par la presse nationale ou locale[345], ni par les historiens de la médecine, tant français que britanniques ou américains. On mentionne plutôt les obstacles mis aux travaux de Serge Voronoff (1866-1951), qui travaillait au Collège de France : « c'est le refus du procureur de la République qui le priva, en 1928, de réaliser son projet de greffer le rein d'un criminel condamné à être décapité – il avait fait don de son corps à la science[346] ».

Dans les années 1950, les débuts de la transplantation des reins doivent beaucoup aux condamnés à mort, du moins en France[347]. Estingoy serait le premier condamné auquel on aurait prélevé les reins. L'extraction des organes a lieu juste après l'exécution, au sein même de la prison :

> Pour les yeux, c'est facile. Le travail est à moitié fait, puisque la tête est coupée. L'énucléation est rapide. Mais la Santé n'est pas équipée pour une opération telle que le prélèvement des reins. Il a fallu improviser et vite. L'affaire avait été organisée promptement, un peu plus tôt dans la nuit […] C'est sur cette table, recouverte d'un drap stérile, que le demi-cadavre d'Estingoy, sanglant, souillé et puant, va être découpé, dix secondes après la chute du couperet […] Les chirurgiens travaillent vite. Une ambulance, spécialement équipée d'appareils qui vont maintenir l'organe en vie,

---

[344] Augustin RODET, « La survie du guillotiné », art. cit., *Détective*, 23 juillet 1931, p. 11.

[345] Celle-ci signale même qu'Henri Olivier s'inquiète de la destinée de son corps et que ce dernier n'a pas été livré « aux carabins de la Faculté ». Marcel POLVENT, Comment le "Tigre" paya sa dette », art. cit., *L'Egalité*, 25 mars 1925, p. 1. Par ailleurs, l'absence d'articles sur le succès de l'opération amène à penser qu'il s'agit peut-être là d'une invention journalistique.

[346] René KÜSS, Pierre BOURGET, *Une histoire illustrée de la greffe d'organes*, Paris, Frison-Roche, 1993, p. 36. L'histoire des greffes s'intéresse d'abord aux organes les plus complexes, mais alors que des prélèvements de glande thyroïde, de rate, ou d'aorte auraient eu lieu sur des condamnés, nous n'avons pas d'ouvrage sur l'histoire de la transplantation de ces parties du corps.

[347] Les historiens de la médecine ont aussi relevé cette spécificité : « Over the next few years, transplantation was attempted by French surgeons and clinicians Charles Dubost, Marcel Servelle, René Küss, Jean Hamburger, and others. Dubost and Servelle obtained their kidneys (with official sanction) from a guillotined convict, adding another somewhat sordid element to the pioneering yearrs of organ transplantation ». Steven J. PEITZMAN, *Dropsy, Dialisys, Transplant. A Short History of Failing Kidneys*, « Johns Hopkins Biographies of Disease », Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2007, p. 147. Cf. également Nicholas TILNEY, *Transplant. From Myth to Reality*, New Haven, Conn., Yale University Press, 2003, p. 49-50 ; Gauke KOOTSRA, « The History of Organ Donation and Sharing », dans Nadey S. HAKIM et Vassilios E. PAPALOIS, *History of Organ…, op. cit.*, p. 56-58.

> est entrée dans la cour. Dans le réfectoire, c'est une vraie triperie. Les chirurgiens ont aussi prélevé l'aorte et la rate d'Estingoy[348].

Le 12 janvier 1951, Jacqueline Cadot reçoit le rein à l'hôpital de Créteil, mais elle décède vingt jours plus tard. Une autre patiente reçut l'autre rein, mais décéda également dans un bref délai[349]. Quelques temps plus tard, ce sont les reins de Roger Lesimple, qui sont prélevés, mais « les médecins s'aperçurent que le donneur était atteint d'une maladie du sang qui leur interdisait de poursuivre leur tentative[350] ». Sur les huit tentatives de greffe rénale qui sont faites à Paris en 1951, trois organes provenaient de condamnés à mort[351]. Il ne semble pas que l'utilisation de suppliciés comme sources de greffons ait soulevé beaucoup de difficultés éthiques[352]. Leur contribution aux progrès de la transplantation ne semble pas s'étendre aux autres organes, foie, cœur ou poumon. La question de l'utilisation des organes de condamnés à mort est évoquée dans une proposition de loi sénatoriale qui, outre la réforme du mode d'exécution, propose de généraliser la livraison des corps des suppliciés pour les besoins de la science : « Ne serait-ce pas le meilleur moyen d'expier pour celui qui a tué que dans son trépas il puisse, par une juste compensation, contribuer à sauver d'autres vies humaines[353] ? ».

Les journalistes soulignent le retournement qui permet à des criminels assassins de sauver une vie. Cela est d'ailleurs intériorisé par les condamnés qui s'en servent pour apparaître de manière plus sympathique. Julien Demay fait savoir avant même son procès qu'il est volontaire en cas d'exécution pour donner ses yeux[354]. Les prélèvements sont vus comme une menace par d'autres, comme Schleich, comme si la mise à disposition d'organes pouvait être un motif de

---

[348] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 74-75. Le résumé des médecins est plus laconique : « Exécution capitale à 5h35m. Prélèvement, dans les minutes qui suivent, du rein droit (Drs Servelle et Baillet) et perfusion immédiate au liquide de Ringer. Transport sous perfusion pendant qu'une deuxième équipe commence la libération des vaisseaux iliaques sous anesthésie générale ». M. SERVELLE, P. SOULIE et J. ROUGEULLE et *ali.*, « Greffe d'un rein de supplicié à une malade avec rein unique congénital, atteinte de néphrite chronique hypertensive azotémique », *Bulletins et mémoires de la société médicale des hôpitaux de Paris*, 67ème année, n°1-2, 1951, p. 101-102. Les médecins ont spécialement attendu pour un rein de condamné à mort : « Pendant deux ans, cette malade et sa famille nous réclamèrent cette greffe pour laquelle il ne nous manquait qu'un donneur. Un des parents s'était proposé, mais nous préférions attendre le rein d'un supplicié », p. 99

[349] Le récit de Maurice Cieutat diffère de celui de René Küss et Pierre Bourget : Maurice Cieutat ne mentionne qu'une femme, en donnant son nom, tandis que les médecins en mentionnent deux : « une femme de 44 ans », opérée par Dubost et Œconomos, « une jeune femme de 22 ans » opérée par Servelle et Rougeulle. Toutes les deux décèdent au 17ème jour. René KÜSS, Pierre BOURGET, *Une histoire illustrée…*, *op. cit.*, p. 39-40.

[350] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 98.

[351] René KÜSS, Pierre BOURGET, *Une histoire illustrée…*, *op. cit.*, p. 41.

[352] Outre l'absence d'indignation dans les articles rapportant ces opérations, leur cas n'est pas mentionné dans des contributions traitant des aspects éthiques des greffes. R. Randal BOLLINGER *et Jeremy* SUGARMAN, *« The History of Ethical Issues in Transplantation », Nadey S.* HAKIM *et Vassilio*s E. PAPALOIS, *History of Organ…*, *op. cit.*, p. 384-418.

[353] Proposition de loi n°425, annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978. URL : https://www.senat.fr/leg/1977-1978/i1977_1978_0425.pdf

[354] *Samedi Soir*, n° 153, 12 juin 1948.

refus de la grâce : « il acceptait de léguer ses yeux, mais il refusa de donner ses reins. Il y avait trop de greffes dans l'air[355] ! »

V. Le deuil et la postérité. Différents rythmes de l'oubli

Quelles traces laissent ces exécutions et la figure de ces condamnés dans la mémoire collective ? Combien de temps est censée jouer l'« exemplarité » de leurs destins et de leurs châtiments ? Si l'on conçoit le crime comme une blessure causée à la collectivité, comme une perte nécessitant un travail de « deuil collectif[356] », dans quelle mesure la guillotine permet-elle de clore une phase douloureuse et constitue-t-elle une étape afin de permettre à la société de se remettre du trouble subi ? Ces questions n'ont à vrai dire jamais été posées par les défenseurs de la peine capitale, ou n'ont suscitées que de très vagues réponses. Ce n'est que récemment, dans le contexte du débat américain, que l'on a commencé à s'intéresser aux conséquences concrètes de l'application de la peine de mort, pour la communauté comme pour les individus. Plutôt qu'un retour au calme, les exécutions marquent surtout l'émergence de nouvelles inquiétudes.

1) La crainte de l'héroïsation des condamnés à mort et de l'imitation

La guillotine n'est pas toujours considérée comme un instrument d'infamie, elle est parfois celui d'une certaine « consécration ». Barrès, pourtant rétentionniste, fustige en 1908 l'« apothéose infâme » dressée sur les places publiques[357]. Casamayor écrit un demi-siècle après : « Le supplicié est glorieux, le bourreau est honteux. La mort avilit ceux qui la donnent, non celui que la reçoit[358]. » L'idée selon laquelle les condamnés à mort se verraient « panthéoniser » par leur exécution, notamment dans les bas-fonds, est fréquente. La fascination exercée par ce type de mort entraînerait une « romantique et malfaisante légende qui vise à auréoler d'on ne sait quelle écœurante crânerie la dernière attitude, la dernière "pose" des

[355] Maurice CIEUTAT, *Un maton*, *op. cit.*, p. 98.
[356] Cette notion est à vrai dire plutôt employée pour désigner des communautés qui ont eu à affronter des catastrophes ou des situations de guerre. Cf. Jean-Claude METRAUX, *Deuils collectifs et création sociale*, Paris, La Dispute, 2004. Il nous semble cependant que le traumatisme du crime, vécu à l'échelle des communautés locales peut être tel qu'il est légitime de poursuivre une telle analogie.
[357] Chambre des députés, séance du 3 juillet 1908, cf. les débats mis en ligne sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/03_07_1908.asp
[358] Louis CASAMAYOR, *Où sont les coupables ?*, *op. cit.*, p. 199.

exécutés[359] ». Pire encore, loin de freiner les populations criminelles, la fascination exercée par la guillotine serait une forme d'encouragement. À l'instar des saints, les figures criminelles seraient dans le monde inversé des criminels l'objet d'un véritable culte des reliques :

> De tout temps, les professionnels du crime ont recherché avidement de pareils souvenirs. On a toujours eu le tort de croire que l'exécution d'un coupable impressionne les autres criminels, au point de les arrêter sur la pente du mal. Il ne reste plus en faveur de la peine de mort qu'un argument sérieux ; elle châtie le coupable de façon définitive. Et, si elle effraie quelques autres sur le moment, on peut affirmer que dans bien des cas, elle hypnotise aussi et crée dans certains mauvais esprits une émulation fatale[360].

Une scène du film *Nous sommes tous des assassins* montre des détenus collant avec déférence une mèche de cheveux d'un guillotiné dans une sorte de livre d'or du crime. Ce type de renversement est un lieu commun de l'univers des bas-fonds[361]. Mais le rôle des guillotinés dans la mémoire collective est pour le moins ambigu : « objets d'une ferveur populaire, fictions contestataires dénonçant le partage de la loi et du crime ? Ou justifications de l'ordre établi, comme quelques idoles de plus[362] ? ».

Cependant, la plupart des guillotinés sombrent assez vite dans l'oubli. Avant même son exécution, « Fleury est déjà bien oublié, même à Rouen[363] ». L'anonymat des lieux de sépulture n'aide pas à fixer la mémoire, et à la différence des tombes de condamnés à mort politiques, ils ne font jamais l'objet de commémorations particulières. Même pour des drames retentissants, la mémoire s'efface assez vite, sauf peut-être à un échelon régional où ces récits peuvent durer plus longtemps, comme le montre l'exemple des bandits d'Hazebrouck[364]. Un « criminel du siècle » comme Weidmann a vu l'aura de son nom pâlir assez vite du fait de la Seconde Guerre mondiale déclenchée deux mois après sa mort. Certaines célébrités incontournables comme Landru, Nozière et Petiot[365], ou pour d'autres raisons Dominici, continuent de susciter, longtemps après leurs procès et leurs éventuelles exécutions, œuvres documentaires et fictionnelles – mais il semble indifférent qu'ils aient péri sur l'échafaud ou non. Des figures mineures sont parfois exhumées au gré de l'actualité et des modifications de l'intérêt pour certaines catégories de criminels, comme les *serial killers*, les pédophiles ou pour dénoncer les

---

[359] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 4.
[360] J. CRETEUIL, « La superstition chez les malfaiteurs », *Police Magazine*, n°372, 9 janvier 1938, p. 6-7.
[361] Dominique KALIFA, *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire social*, Paris, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 2013.
[362] COLLECTIF MAURICE FLORENCE, *Archives de l'infamie*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2009, p. 23.
[363] « Treize aubes… », art. cit., *Détective*, 1er janvier 1931, p. 13.
[364] Marie-Charlotte PARPAITE, « Les bandits de Hazebrouck (1898-1909) », mémoire cité.
[365] Claude Quétel fait un inventaire rapide de la mémoire de Petiot et de ses manifestations médiatiques des années 1940 aux années 1980 dans son ouvrage, Claude QUETEL, *L'Effrayant Docteur Petiot, op. cit.*, p. 202-204. Pour Violette Nozière et l'intérêt qu'elle suscite au moment de sa libération en 1947, et au moment de sa mort en 1966, cf. Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Violette Nozière… », mémoire d'HDR cité, p. 400-412.

situations d'erreurs judiciaires. C'est aujourd'hui sur Internet que se rassemblent les curieux pour discuter et illustrer leurs parcours.[366]

2) Le deuil des proches de suppliciés

Nombre de suppliciés n'ont aucun proche pour les pleurer, ou s'ils en ont, ceux-ci ont déjà tourné la page. En 1925, la femme d'Henri Olivier « ne paraît nullement affectée de la nouvelle » de l'exécution de son mari :

> Nous la trouvons occupée à repasser, entourée de la petite Madeleine, âgée de cinq ans, la fille du Tigre, d'un petit garçon de onze ans, son fils à elle, et d'un homme, César… journalier d'environ 25 ans qu'elle nous présente comme son frère ! La réponse qu'elle nous fait, d'un ton ferme et détaché, reflète son état d'esprit. « Que voulez-vous, nous dit-elle, c'était prévu. On ne peut rien y faire ! » Puis elle continua son travail, sans paraître autrement émotionnée. Quant au prétendu frère, il n'est pas plus affecté, au contraire. « Elle sera plus heureuse, dit-il. Elle en sera enfin débarrassée ! » Nous sommes fixé… Notre opinion est faite. Le Tigre est déjà oublié… bien oublié[367] !

Dans d'autres cas, les parents des suppliciés les ont publiquement reniés. Le père du jeune Ughetto n'a ainsi pas hésité à réclamer la tête de son propre fils lors des assises de Digne en septembre 1929[368].

Qu'en est-il de la honte qui est censée éclabousser toute la famille ? Depuis la Révolution française, la condamnation pénale n'est pas censée s'étendre aux proches, mais les mentalités évoluent parfois moins vite que le droit. Subit-on une stigmatisation particulière, un « préjugé[369] », quand on est le père, le frère ou le fils d'un supplicié ? La « honte » et le « déshonneur » qui pèseraient sur la famille en cas d'exécution sont fréquemment abordés dans les demandes de grâce, comme si le déshonneur ne provenait pas du crime ou de la condamnation, mais du mode d'exécution subi. Il n'y a guère d'indications sur les déboires endurés par les proches des guillotinés du fait de leur parenté, hormis les quelques exemples que nous avons déjà signalé[370].

Le chagrin des proches des suppliciés suscite dans l'opinion publique moins d'empathie que celui des victimes du crime. Or, malgré les avanies, des familles sont restées attachées au condamné. À Aydoilles dans les Vosges, on commente après l'exécution de Roger Bontems :

---

[366] Notamment le forum http://guillotine.cultureforum.net/
[367] « Olivier "le Tigre" ne tuera plus ! », *L'Egalité (de Roubaix et Tourcoing)*, 24 mars 1925, p. 1.
[368] Maurice BOURDET, « Les assassins de Valensole devant le jury », *Le Petit Parisien*, 17 septembre 1929, p. 2.
[369] Anonyme, *Essai sur le préjugé subsistant contre les familles des condamnés pour crime et sur la confiscation*, Neuchatel, 1783.
[370] Cf. *supra*, chap. 1, p. 53.

> Personne ne dit rien, mais tout le monde est ému. On a de la peine, surtout pour la maman… Les gens ont pris les journaux, personne n'a rien dit… On a vu le père Bontems, il avait l'air bien fatigué… Le curé est allé voir Mme Bontems chez elle. La maman du Roger est couchée. On les plaint mais à quoi bon ? On ne peut pas se mettre à leur place, n'est-ce pas ?[371]

La mère de Christian Ranucci a elle-même décrit comment elle a reçu la nouvelle :

> Le mercredi matin, je me réveillai en sursaut. Je pris les informations sur mon poste. Il était 7 heures. J'entendis l'horrible, l'injuste nouvelle. Mon fils avait été exécuté, ce matin, 28 juillet 1976. Mon cœur se mit à battre précipitamment. Je me mis à parler toute seule. J'étouffais. Je fis quelques pas pour aller vomir. Ce n'était même pas possible. J'étais désespérée. Ne plus revoir mon fils, perdre mon enfant tant aimé[372] !

Elle raconte comment elle passe les jours suivants à pleurer et à effectuer les démarches pour reprendre le corps, initialement inhumé au cimetière Saint-Pierre, et comment seule la pensée de la réhabilitation à venir lui permet de tenir :

> On ne devrait pas oublier la torture des parents et leur calvaire sans fin… […] La vérité sur cette sombre affaire se fera un jour. Elle éclatera et mon enfant sera réhabilité. Je le crois de tout mon cœur meurtri, et je n'accepte de survivre à cette perte cruelle que dans ce seul but. Car je n'ai plus envie de vivre. Mon enfant était tout pour moi. Tous les jours, depuis sa disparition tragique, je souffre intensément. Ma peine est intolérable et inhumaine. […] Je me rends souvent sur la tombe de mon fils. J'y dépose des fleurs blanches, symbole de son innocence[373].

En dehors de ces quelques cas, on ne sait presque rien des souffrances endurées après l'exécution et de la difficulté à mener un tel deuil[374].

D'une autre nature est la peine qui accable les défenseurs. La sympathie pour le client joue, bien sûr, mais l'exécution touche également une composante fondamentale de l'identité professionnelle des avocats, comme l'a analysé Robert Badinter. L'amertume, la culpabilité, le sentiment d'échec sont terribles et difficiles à effacer : « Cinquante années sont passées, je n'ai cessé de penser à ce drame inutile et à mes insuffisances[375] » écrit Bernard Gouy, avocat honoraire au barreau de Lyon. Pierre Cohendy témoigne lui aussi :

> évoquer une exécution capitale lorsqu'on l'a vécue n'est pas très facile et reste, cinquante ans après, une souffrance, voire un remords.[…] C'est l'un de mes plus horribles souvenirs […] Moi, leur avocat, leur défenseur, j'ai failli, je n'ai pas su éviter l'irrémédiable […][376].

---

[371] Pierre JOFFROY, « Au rendez-vous… », art. cit., *Paris-Match*, 7 décembre 1972, p. 102.
[372] Christian RANUCCI et Héloïse MATHON, *Jusqu'au 28 juillet 1976, op. cit.*, p. 216.
[373] *Ibid.*, p. 217.
[374] Ce n'est que très récemment, dans le contexte américain, que de telles questions ont commencé à recevoir un début de réponse. Cf. Elizabeth BECK, Sarah BRITTO, Arlene ANDREWS, *In the Shadow of Death. Restorative Justice and Death Row Families*, Oxford, Oxford University Press, 2007. Leur travail a porté sur des entretiens avec 55 familles de condamnés à mort.
[375] Témoignage dans Robert VIAL (dir.), *La Peine de mort à Lyon, op. cit.*, p. 133.
[376] *Ibid.*, p. 121-123.

Quelques-uns, convaincus de l'innocence du condamné, s'engagent, en lieu et place d'un deuil, dans une lutte judiciaire sans fin afin d'obtenir la révision du procès[377]. Pour l'heure, aucun de ces combats n'a obtenu satisfaction.

3) Les exécutions pour les familles des victimes

Il est commun de considérer que la peine infligée à l'agresseur doit permettre la consolation des familles des victimes. Un journaliste écrit ainsi en 1972, à la veille d'un procès :

> Le jugement ne lui rendra pas son fils chéri, tué lors de ce crime « diabolique », mais la sentence soulagera sa peine. Oh ! pas d'un grand poids. Mais même si elle ne l'aide qu'à sortir un peu du cauchemar où elle est entrée le jour où elle conduisait son fils à sa dernière demeure, la justice des hommes aura accompli son devoir[378].

Observer les effets du châtiment, et de la peine de mort en particulier sur les familles, ou sur les victimes lorsqu'elles ont survécu, est cependant délicat. La perte d'un proche par un acte criminel s'apparente à certaines situations décrites par la sociologie de la catastrophe et du deuil[379], mais il est difficile de ramener ces expériences à un cadre ordinaire. Ce n'est que depuis peu que la victimologie s'intéresse au rôle de la peine dans la « réparation » des victimes[380]. Si ces dernières ont paru « oubliées », c'est notamment parce qu'à la différence des condamnés (qui n'ont pourtant pas laissé beaucoup d'écrits), elles se sont moins racontées. Les autobiographies de victimes sont inexistantes avant les années 1980 (elles se développent principalement à partir de ces années dans la dénonciation de la pédophilie). Nous n'avons pas de « vies victimes » comme nous avons des « vies coupables » - en partie, et c'est heureux, parce que de nombreuses familles ont su surmonter le traumatisme pour avancer ; mais aussi parce que l'État et ses multiples instances n'ont pas ressenti le même besoin de contrôler et de rendre lisibles ces trajectoires biographiques.

---

[377] Sur l'affaire Ranucci, cf. Gilles PERRAULT, Héloïse MATHON, Jean-François LE FORSONNEY (et al.), *Christian Ranucci, op. cit.* et Gilles PERRAULT, *L'ombre de Christian Ranucci*, Paris, Fayard, 2006.

[378] J.-P. REILLAC, « Les "diaboliques"…malgré tout », Le Populaire du Centre, 27 mai 1972, p. 5.

[379] Karine ROUDAUT, *Ceux qui restent. Sociologie du deuil*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

[380] Le terme de « réparation » implique, outre une dimension patrimoniale, une dimension extrapatrimoniale à caractère processuel, psychologique et social. Cf. Nathalie PIGNOUX, *La Réparation des victimes d'infractions pénales*, Paris, L'Harmattan, 2008 (notamment p. 353 et suiv. sur la « réparation psychologique et sociale ») ; Bertrand PAILLARD, *La Fonction réparatrice de la répression pénale*, Paris, LGDJ, 2007. Il en ressort que l'intérêt pour cette « fonction réparatrice » est récent et ne cesse de se développer, et que la réparation psychologique des victimes est assez peu liée à la question de la sévérité de la peine. Cf. également Catherine ROSSI, *Homicide : les proches des victimes*, Paris, L'Harmattan, 2013, notamment p. 320 et suiv. Elle montre que l'indemnisation et la considération sont les réponses symboliques du système pénal à la souffrance personnelle des victimes, mais on ne trouve pas d'éléments sur le rôle de la sévérité de la peine dans ce « traitement » de la souffrance.

Quelle a pu être la contribution de la peine de mort dans le dépassement ? Comment les familles de victimes reçoivent-elles l'annonce de l'exécution, celle de la grâce, voire celle de la libération des meurtriers et assassins de leurs proches ? Nous l'avons dit, nombre de familles sont dans l'attente de la vengeance, et souhaitent voir tomber la tête de ceux qui ont massacré leurs parents.

Le fait de voir l'assassin de ses proches échapper à la guillotine entraîne par conséquent la colère, l'impression d'une négation du crime et de la douleur des familles. L'annonce de la grâce de Soleilland aux parents Elderbeling aurait été faite par un journaliste du *Petit Parisien,* qui se trouve ainsi aux premières loges pour décrire leur réaction :

> À ces mots, Mme Erbelding devient livide. Ses traits se crispent : pour ne pas tomber, elle serre avec force le dossier de la chaise sur laquelle la petite Maria est assise. Enfin, dominant sa légitime émotion, elle peut parler, et les premières paroles qui sortent de sa bouche sont les suivantes : - il n'y a plus de justice… Non – reprend-elle avec force, il n'y a plus de justice !
> Et comme si un danger, visible pour elle seulement, menaçait sa chère petite Maria, elle la saisit dans ses bras et la couvre de caresses, pendant que de grosses larmes coulent sur ses joues émaciées et viennent rouler dans la chevelure dorée de l'innocente[381].

Un tel récit est cependant à prendre avec circonspection, tant on sait de quelle manière le journal a instrumentalisé cette affaire. Dans les années 1950, Mme Fays, mère de la victime du curé d'Uruffe, se réfugie dans le silence, comme « impénétrable, dans ses voiles de deuil[382] ». Elle déclare qu'elle « ne voulait plus parler de ce procès et de ce verdict, qui ont encore accru sa douleur[383] ». Le reste de sa famille est plus prolixe. Sa belle-sœur dénonce : « Je peux vous tuer sur place, comme ça, parce que c'est mon plaisir. "Ils" n'auront plus qu'à m'acquitter[384] ». Vingt ans après, alors que Guy Desnoyers est libéré,

> la famille Fays, l'ancien et le nouveau maires, jugent la dette à la société impayée. « Nous ne pouvons pas pardonner à la justice. […] Il vaut mieux pour lui qu'il ne revienne pas ici. » La colère après le retour de la peur. Et s'il revenait ? […] La question vient hanter, certains soirs des esprits qui ne parviennent pas à trouver le sommeil[385].

Des personnes se laissent mourir de chagrin. Une manière de surmonter ce deuil peut être de s'engager en faveur de l'application de la peine de mort, comme le font le père du petit Thierry Desouches et celui de Luc Taron, deux enfants enlevés et tués en 1964. Le père

---

[381] « Soleilland gracié. L'assassin de Marthe échappe à l'échafaud », *Le Petit Parisien,* 14 septembre 1907, p. 1.
[382] Gérard GATINOT, « Colère à Uruffe », *L'Humanité,* 27 janvier 1958, p. 8.
[383] *France Soir,* 28 janvier 1958, cité par Jean-Pierre BIGEAULT, *Le Double crime de l'abbé Desnoyers, curé d'Uruffe*, Paris, Éd. Pepper/ L'Harmattan, 2008, p. 181.
[384] Gérard GATINOT, art.cit., *L'Humanité,* 27 janvier 1958, p. 8.
[385] *Le Monde,* 5 juillet 1978.

de Thierry Desouches s'applique à déclarer qu'il ne s'agit pas pour lui de participer à une œuvre de revanche personnelle, mais d'agir dans l'intérêt de la société[386]. De même, Pierre Rambla, le père de la petite Dolorès, pour le meurtre de laquelle Christian Ranucci a été exécuté, s'engage dans le militantisme pro-peine de mort, devenant le délégué régional de l'Association contre le Crime et pour l'Application de la Peine de Mort, militantisme poursuivi pendant une bonne partie des années 1980[387].

Mais que se passe-t-il lorsqu'on obtient la « satisfaction » d'une exécution ? Une fois le couperet tombé, peut-on tourner la page ? L'exécution apporte-t-elle une consolation aux familles ? Sur le moment, on observe des manifestations d'approbation. Lorsque les exécutions sont encore publiques, les proches des victimes font parfois partie des spectateurs admis à assister de près à l'exécution. Les paroles alors tenues indiquent que l'exécution est vécue comme un accomplissement. « Justice est faite » déclare calmement le père de Mario Bonneton, la victime de Vève et Fournial, en 1948[388]. Pour certains, cela ne suffit pas encore. Présent à l'exécution d'Henri Olivier, le mari d'une des victimes, M. Demeulemeester, « s'échauffe » :

> « Qu'on me laisse tirer le cordon, dit-il, vous verrez si je flancherai… Ce n'est pas un bandit qu'on devrait raccourcir aujourd'hui, c'est cinq, c'est dix, ce sont tous ses complices qui devraient y passer. » Des gendarmes s'approchent et calment le malheureux, qui d'un geste rageur essuie ses yeux mouillés de larme[389].

Dans d'autres cas, on peut douter de l'efficacité : l'une des descendantes d'un homme dont toute la famille avait été massacrée affirme que son arrière-grand-père serait revenu de l'exécution en déclarant que « que quelqu'un pouvait tuer le restant de la famille qu'il n'irait plus jamais voir une exécution[390] ».

On ne sait pas grand-chose de la continuation du deuil longtemps après l'exécution[391]. Le détour par des situations plus contemporaines, dans un autre espace culturel, peut apporter

---

[386] Cf. l'émission *Les Dossiers de l'écran*, 6 mai 1970.
[387] Cf. tracts présentés en annexe. Annexe n°25, p. 1157 et suiv.
[388] « M. Bonneton a assisté à l'exécution de Fournial et Vève, les assassins de son unique enfant », *Midi Libre*, 2 décembre 1949, p. 5.
[389] Marcel POLVENT, Comment le "Tigre" paya sa dette », art. cit., *L'Egalité*, 25 mars 1925, p. 1.
[390] http://guillotine.cultureforum.net/t191-guillaume-courmier-1912 , consulté le 29 avril 2015. Nous ne sommes pas parvenu à entrer en contact avec cette personne. Ce forum montre par ailleurs l'intérêt que portent aujourd'hui des descendants de victimes à la façon dont leurs ancêtres ont été assassinés et au devenir de leurs agresseurs (par ex : http://guillotine.cultureforum.net/t181-louis-magat-1910, consulté le 29 avril 2015).
[391] Sauf cas exceptionnel, comme c'est le cas pour la famille de Dolorès Rambla. Si la condamnation ouvrait pour le père, Pierre Rambla, le travail de deuil, la famille a d'autant moins pu se reconstruire qu'à partir de la parution du *Pull-over rouge*, une partie de l'opinion publique l'a tenue pour « responsable » de la mort de Ranucci (c'est du moins l'impression qu'en a gardé la famille). Une bonne partie de l'énergie de Pierre Rambla s'est dès lors appliquée à contrer la thèse de l'erreur judiciaire. Cf. Pierre RAMBLA. *Le "Cirque rouge". Le mensonge médiatique et l'argent du sang*, Paris, Société des écrivains, 2008.
Pierre Rambla ne décrit pas le sentiment qu'il a eu au moment de l'exécution, il suggère par ailleurs que menée autrement, la défense de Ranucci aurait pu obtenir la grâce. Le jeune frère de la victime Dolorès, s'est lui-même retrouvé devant les assises et a été condamné pour un meurtre commis en juillet 2004. Cf. Henri HAGET, « La

quelques éléments de réponse : ils ne vont pas tous dans le sens d'une efficacité de la peine capitale[392]. Pour certains auteurs, l'idée que la peine de mort permettrait aux familles de victimes de surmonter leur drame, de faciliter le travail de deuil, est clairement un « mythe[393] ». Le champ, en matière de victimologie et de *Death Penalty Studies* en est cependant à ses débuts aux États-Unis et il est certain qu'une grande variété d'attitudes et d'émotions est à analyser.

De l'exécution publique célébrée du début du siècle à l'exécution pénitentiaire raréfiée des années 1970, la constance demeure dans les gestes, malgré une réglementation très lâche. La routine de la guillotine se heurte cependant aux complications liées au caractère viscéral de la peur et de l'angoisse des condamnés, parfois des autres intervenants, face à l'instrument de mort. À la fois acte judiciaire, spectacle, geste politique et opération technique, l'exécution concentre des contradictions qui la rendent peu satisfaisante pour la plupart des acteurs, même lorsque son déroulement ne rencontre aucune difficulté. La mort censée sanctionner l'intolérable est constamment minimisée dans sa mise en scène, mais celle-ci ne peut éviter d'être sanglante et brutale. Les demandes de modification sont cependant très tardives et ne sont guère relayées dans le débat public. Alors que le rapport à la mort se modifie à plusieurs reprises au XXe siècle, l'exécution suscite moins un soulagement et une satisfaction d'être délivré du mal qu'un malaise particulièrement sensible dans une société qui se veut démocratique et apaisée.

---

malédiction des Rambla », *L'Express.fr*, publié le 7 mars 2005, consulté le 30 novembre 2015. URL : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/la-malediction-des-rambla_486761.html
L'atmosphère particulièrement passionnelle et le caractère mémoriel de l'« affaire Ranucci » en fait cependant un cas à part.

[392] James R. ACKER, David R. KARP (dir), *Wounds That Do not Bind. Victim Based Perspectives on the Death Penalty*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2006. Cf. également la recension de cet ouvrage opérée par John Paul RYAN, *Law and Politics Book Review*, vol. 17, n°8, 2007, p. 624-628.

[393] James R. ACKER, "The Myth of Closure and Capital Punishment", R.M. BOHMS et J.T. WALKER (dir.), *Demystifiyng Crime and Criminal Justice*, Los Angeles, CA, Roxbury, p. 167-175.

CHAPITRE 13

—

SURVIVRE : LA VIE APRÈS LA MORT

Les graciés constituent la grande majorité des condamnés à mort. La mort cesse pour eux d'être un horizon immédiat (ou du moins pas davantage que pour le commun des mortels). Comment emploient-ils le surcroît de vie que la grâce présidentielle leur a octroyé ? Se remet-on vraiment de ces longs mois de cohabitation avec la mort ? Une expérience aussi traumatisante laisse parfois des traces indélébiles dans la psyché d'individus dont l'état mental était déjà bien ébranlé par l'ensemble de leur parcours. Dans un premier temps, ils sont happés par l'administration pénitentiaire, qui met fin à leur isolement et leur permet de nouveau de se mêler aux autres détenus. Leur traitement est-il pour autant similaire aux autres ? Sont-ils en particulier condamnés à une autre forme de mort pénale, dans les circuits pénitentiaires ? La réponse diffère, selon les époques. Beaucoup de ces vies sont sombres et tristes, mais certains condamnés à mort connaissent des destins plus étonnants, qui les conduisent à participer de nouveau pleinement à la vie sociale, voire à être reconnus et respectés. Il n'est pas question ici de retracer l'ensemble des expériences pénitentiaires de ces hommes et de ces femmes. Nous renvoyons pour cela à d'autres

études plus appropriées sur les expériences des transportés au bagne[1] et des prisonniers de longue durée[2].

I. L'annonce de la grâce

La décision présidentielle prise, les décrets de grâce devaient jusqu'en 1909 être officiellement entérinés par la cour d'appel réunie en audience solennelle et publique, en présence du condamné, « libre et sans fers ». Ce dernier, « se tenant debout et découvert », lecture lui était faite du décret, parfois accompagnée d'une admonestation. Le président de la Cour prononçait ensuite l'entérinement. Une circulaire supprime cette formalité, et on se contente de reporter la mesure de grâce en marge de l'arrêt de condamnation[3]. Une fois ce cérémonial supprimé, c'est le parquet qui est chargé d'annoncer la grâce au condamné, même si de fait c'est souvent l'avocat, voire le personnel pénitentiaire qui s'occupent de transmettre la nouvelle. Le procureur juge parfois convenable de se déplacer en personne pour donner lecture du décret de grâce, mais on trouve assez peu de ces scènes solennelles, au greffe de la maison d'arrêt, où l'on ne manque pas de « faire comprendre au gracié lui-même la reconnaissance qu'il doit garder au chef de l'État, en l'exhortant à une vie honnête et laborieuse pour l'avenir[4] ». Des jours s'écoulent entre l'annonce officieuse de la grâce par l'avocat, l'aumônier ou le gardien-chef, et son annonce officielle, ce qui signifie le maintien pendant ce laps de temps du lourd régime carcéral.

1) Le soulagement

Les témoignages qui nous sont parvenus montrent le grand soulagement que représente l'annonce de la grâce ou de la cassation. Les condamnés à mort ont peu de mots pour dire la joie qui est à la leur à ce moment : Joseph Damiani écrit « La joie m'inonde. Que dire de plus ? Un

[1] Michel DEVEZE, *Cayenne. Déportés et bagnards*, Paris, Julliard, 1965 ; Marcel LE CLERE, *La Vie quotidienne dans les bagnes*, Paris, Hachette, 1976 ; Jean-Claude MICHELOT, *La Guillotine sèche. Histoire du bagne de Cayenne*, Paris, Fayard, 1981 ; Marion GODFROY, *Bagnards*, Paris, Tallandier, 2008. Cf. également la récente thèse de Marine COQUET, « La ville et le bagne. Histoire d'une commune pénitentiaire en terre coloniale, Saint-Laurent-du-Maroni, Guyane, 1857-1949 », thèse d'histoire sous la direction d'Isabelle Merle, EHESS, 2016.

[2] Anne-Marie MARCHETTI, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2001 ; Yvan LAURENS, Pierre PEDRON, *Les Très Longues Peines de prison*, Paris, L'Harmattan, 2007 ; Yannick LECUYER (dir.), *La Perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

[3] Circulaire du 26 juin 1909, Georges G. VRABIESCO, « Contribution... », thèse citée, p. 117-118. On trouve des exemples d'entérinements, extraits des registres de cour d'appel, dans les dossiers de grâce, par exemple celui de Pierre Melani, dossier n° 10180 S 06, AN, BB24/2094.

[4] Georges G. VRABIESCO, « Contribution... », thèse citée, p. 117.

paraphe à côté d'un oui : la vie est là[5] ». Jacques Lerouge se met à « pleurer comme un gosse[6] ». Philippe Maurice écrit : « Je jubilais, je pensais à ma mère et à mon frère, je savais qu'ils seraient encore plus heureux et soulagés que je ne pouvais l'être[7]. » De manière plus sobre, Armand Spilers témoigne : « j'acceptai la vie comme j'avais accepté la mort. Ma joie fut sans exaltation, comme avait été sans abattement ma tristesse[8] ». D'autres réactions sont plus surprenantes : se préparant à lutter au matin de son exécution, Claude Charmes est complètement immergé dans la réalisation de ce plan ;

> Aussi, lorsque mon avocat, soudain rayonnant, est venu m'annoncer que le général de Gaulle avait signé ma grâce […] j'ai presque été déçu. À tel point qu'il m'a demandé : « - C'est tout l'effet que ça vous fait ? Vous êtes gracié. Vous allez vivre ! » C'était quand même une bonne nouvelle[9].

Des points de vue extérieurs jugent sévèrement l'absence de réaction aux grâces. Le docteur Jean Lacassagne, observant en 1933 Mailly, écrit : « Le 18 mars, je vais voir Mailly dans sa cellule ; il est seul maintenant. La nouvelle de sa grâce ne l'a pas plus ému que l'annonce de sa condamnation ; il se fout de tout. Quel type extraordinaire de criminel ! Quelle brute intégrale[10] ! » Ces grâces entraînent de la part des condamnés comme de leurs proches des lettres de remerciements au Président de la République, que l'on retrouve dans les dossiers de grâce[11].

Après l'épreuve de l'isolement dans la cellule des condamnés à mort, le retour aux bruits familiers de la prison est une première délivrance. Il faut ensuite réapprendre à vivre, malgré les séquelles qu'a laissées cette période, ne plus avoir peur du petit matin :

> Un matin, Norbert Mouvault sursauta dans sa cellule, les tempes en eau, au bruit d'une grosse clef qui fouille la serrure. […] Depuis l'arrêt de clémence on l'avait désentravé, extrait de la cellule des condamnés à mort et rendu au quartier commun. Mais la grâce n'empêche pas qu'on reste affreusement marqué au cerveau par la signification précédente. On en garde longtemps une espèce de phobie animale du petit jour[12].

---

[5] X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe… », *op. cit.*, p. 105.
[6] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, *op. cit.*, p. 35.
[7] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 157.
[8] Armand SPILERS, *Roi de l'évasion*, *op. cit.*, p. 167.
[9] Claude CHARMES, *Le Maximum*, *op. cit.*, p. 131.
[10] Cahier Rambert-Mailly, collection Philippe Zoumeroff. L'indifférence est confirmée par Mailly lui-même, qui écrit : « Sa ma laisser indiferent car ont et tous abruti ont ne sais plus comme on vie pourvu que jai a boire a manger fumer et dormir sais la principale enfin comme une bête ».
[11] Par exemple lettre du 14 février 1954, dossier 13 PM 53, ou lettre du 14 octobre 1953, dossier 40 PM 53 : « J'espère que cette lettre vous parviendra, malgrés les bureaux parmis lesquels elle doit passer. Il y a dix minutes encore, j'étais dans la cellule des condamnés à mort, et j'attendais chaque matin avec effroi, l'heure ou l'on viendrais me réveiller. Ce cauchemard est terminé, vous avez eu Monsieur le Président de la République la grande bonté de m'accorder votre grace ; Monsieur le Directeur viens de me transmettre cette bonne nouvelle. La premiere lettre que j'écris en homme sans chaines aux pieds et aux mains, c'est pour vous Monsieur le Président, je vous remercie du plus profond de mon cœur. »
[12] Alexis DANAN, « Comment ils ont expié. Crime et châtiment », *Paris-Soir*, 3 décembre 1933, p. 2.

Rien de tel, cependant, dans les mémoires d'autres condamnés à mort. Il faut aussi se préparer à quitter la maison d'arrêt, à laquelle on était habitué, pour rejoindre des établissements pénitentiaires pour prisonniers de longue durée, en métropole ou en outre-mer. Les soucis habituels de la vie carcérale reprennent. Claude Charmes écrit :

> Je me suis installé sans joie dans l'idée de passer une bonne vingtaine d'années en prison. […] J'étais uniquement préoccupé de connaître mon avenir immédiat. Je savais que je ne pouvais pas rester à Nancy. On devait obligatoirement me transférer dans une centrale[13].

Avec la vie, reviennent ainsi d'autres angoisses et préoccupations.

2) Éphémères sursis

La fin des chaînes fait renaître l'espoir chez certains graciés : profitant de l'allégement de leurs conditions d'incarcération, ils tentent l'évasion. André Gautier, quelques semaines après sa grâce, s'évade de la prison de Digne, semant l'alerte dans tout le département : il est assez vite repris après une véritable chasse à l'homme à laquelle la population participe[14]. Pour d'autres, la perspective de longues années de bagne ou d'emprisonnement entraîne des évasions d'une autre nature. Quelques-uns des condamnés ne survivent pas longtemps à leur grâce, et se suicident. En 1926, Levtchenko, gracié le 16 juillet, tue le 9 août suivant un gardien et se suicide dans la foulée, en se transperçant le cœur. Gracié le 11 septembre 1931, Valère Navez se pend dans sa cellule de la prison d'Avesnes à l'aide d'un mouchoir et d'une serviette une semaine après[15].

D'autres condamnés, minés dès leur incarcération par la maladie, meurent au bout de quelques mois ou de quelques années sans avoir revu l'extérieur d'une prison. Camille Gauguin, condamné à mort en septembre 1928, gracié, décède peu après en prison de la tuberculose ; Rambert meurt à la prison Saint-Joseph de Lyon le 25 janvier 1934, moins d'un an après sa grâce. Dans ce dernier cas, l'intérêt qui lui est porté par le docteur Jean Lacassagne amène à une curieuse utilisation de ses restes, puisque sa peau tatouée sert de reliure à un cahier contenant entre autres les mémoires manuscrites de Rambert et Mailly[16].

Certains anciens condamnés à mort sombrent dans la folie, que celle-ci ait été soupçonnée avant même leur condamnation, ou qu'elle ait été déclenchée par le traumatisme représenté par le verdict et les longs mois d'attente de la mort. Jules Durand, l'ancien syndicaliste havrais, sans

---

[13] Claude CHARMES, *Le Maximum, op. cit.*, p. 135.
[14] AD 04, Y 17, enveloppe 4 Y art. 4.
[15] « Valère Navez le condamné à mort gracié s'est pendu dans sa cellule », *Le Petit Parisien,* 19 septembre 1931, p. 2.
[16] Catalogue *Philippe Zoummeroff. Crimes et châtiments (livres - manuscrits - photographies - dessins),* Pierre Bergé & Associés, 2014. Soulignons que reconnaissant envers les soins procurés par le docteur Jean Lacassagne, Rambert était volontaire pour lui donner son corps après sa mort.

doute condamné abusivement, ne se remet jamais de cette épreuve et ne sort de prison que pour entrer dans un asile d'aliénés, où il décède en 1926. En 1920, Mme Ferrerous bénéficie d'une grâce totale, sept ans après le verdict : mais elle est devenue folle, « donc excusable », et est désormais internée à l'asile d'aliénées de Saint-Méen à Rennes[17]. Christine Papin, dont beaucoup de chroniqueurs soupçonnaient les troubles mentaux avant même le procès, ne dément pas leurs observations et sombre dans la folie, mourant à l'asile de Rennes quatre ans après sa condamnation. Il est difficile d'établir combien d'anciens condamnés à mort ont ainsi fini leurs jours dans des asiles.

3) Le combat continue

Pour quelques individus, la grâce signifie la poursuite du combat pour l'innocence et la réhabilitation, sur tout ou partie des crimes qu'on leur impute, combat bien souvent isolé et restreint au périmètre de la cellule où ils croupissent. Ainsi de Pauletto, qui à l'occasion d'un entretien, « prêt à bondir au moindre faux-pas, guette dans l'échange la moindre intention de refaire l'instruction ou le procès de ses crimes[18] ». Certains condamnés persistent à nier leur culpabilité dans leurs nouvelles demandes de commutation, sans que cela n'émeuve beaucoup les autorités. Castellani, condamné à mort en mars 1906, écrit par exemple en 1912 :

> L'accusation n'ayant pas cru devoir s'interposer à cette mesure de clémence par suite du manque absolu de preuves affirmatives de ma culpabilité. Il ressort qu'étant en partie innocent des faits qui m'ont été reprochés. La peine des travaux forcés que je subie actuellement a la Guyane française est très pénible pour moi. Aussi après l'exposé de ces lignes je crois qu'il est du devoir des pouvoirs publics particulièrement de M. le ministre de la Justice de prendre, ou de rendre en faveur du soussigné une mesure gracieuse concernant sa situation[19].

Sa demande est rejetée, on considère qu'il est encore trop tôt après la condamnation.

Dans les rares cas ayant mobilisé l'opinion, il fallut attendre plusieurs années, voire dizaines d'années pour voir leur cause recevoir un certain écho. À la suite de l'entretien recueilli par Albert Londres au cours de son reportage sur le bagne, une campagne avait été lancée en faveur de Dieudonné, ancien membre de la fameuse « bande à Bonnot », protestant de son innocence. Évadé du bagne de Guyane le 29 mars 1927, il se réfugie au Brésil. Après un moment d'incertitude sur son sort réel – on l'imagine mort lors de son équipée[20] – la campagne de presse s'intensifie lorsqu'il refait surface à Belém. Le soutien est orchestré par un « Comité de révision Dieudonné », animé

[17] Dossier n° 1656 S 13, AN, BB24/2111.
[18] Frédérique LEBELLEY, *Tête à tête*, *op. cit.*, p. 29.
[19] Lettre du 9 février 1912, dossier n° 2441 S 06, AN, BB24/2095.
[20] Cf. par exemple « Dieudonné sera-t-il extradé ? », *Le Petit Parisien*, 20 juin 1927, p. 1.

entre autres par d'anciens sympathisants de la cause anarchiste. Il reçoit une grâce complète le 29 août 1927[21]. Alphonse Farigoule, condamné en 1934, libéré et rapatrié du bagne en 1949, quinze ans après sa condamnation, entame lui aussi une campagne pour faire reconnaître son innocence[22]. Son affaire semble facilitée par le fait qu'une information judiciaire est ouverte le 29 novembre 1949 contre un individu qui, déjà suspecté au moment du crime, a depuis tenté d'écouler un des titres de rente dérobé à la victime. Malgré les charges accablantes pesant sur ce nouveau suspect, le procès de Farigoule n'est pas révisé. Il décède en 1977 à l'âge de 95 ans, en affirmant toujours son innocence.

II. Quel circuit pénitentiaire pour les condamnés à mort graciés ?

Échapper à la mort par la guillotine ne signifie pas forcément échapper à d'autres formes de mort pénale, qu'il s'agisse de décès liés aux mauvaises conditions de détention ou à une trop longue durée d'enfermement. Le caractère supposé « monstrueux », anormal des condamnés à mort, pose la question de leur capacité à s'adapter à un environnement qui est là pour les punir et les neutraliser, de leur capacité aussi à se mêler aux autres détenus. Cet enjeu n'est à vrai dire pas spécifique aux condamnés à mort, et concerne tous les condamnés à de longues peines.

Une fois gracié, le condamné à mort est censé être traité comme n'importe quel autre condamné. Dans la quasi-totalité des cas, la peine de mort est commuée en une peine perpétuelle, les travaux forcés jusqu'en 1960, la réclusion à partir de cette date. Cela signifie, pour les hommes, de longues années passées dans le bagne guyanais jusqu'à son abolition en 1938 (et jusque dans les années 1950 pour les condamnés déjà sur place), ou en maison centrale « de force » pour ceux qui ont été condamnés après. Combien de temps un condamné à mort reste-t-il enfermé, en moyenne ? De quelles grâces et remises de peine bénéficie-t-il ? Les réponses diffèrent grandement selon que l'on se place avant ou après la réforme pénitentiaire de 1945.

[21] AN, BB18/6320.
[22] M. THAL, « Je suis innocent », *Qui ? Détective*, n°181, 19 décembre 1949, p. 8-9.

1) Perpétuité réelle sous le soleil du Maroni durant la IIIe République

Depuis 1887, les condamnés aux travaux forcés sont dirigés vers le bagne de Guyane. Le bagne est considéré comme une peine éliminatrice, ne serait-ce que parce que les transportés sont soumis après leur éventuelle libération à une obligation de résidence qui, dans le cas des condamnés à mort graciés, doit être perpétuelle[23]. Aucun d'entre eux n'est censé revoir la métropole. Il n'en demeure pas moins que les travaux forcés doivent aussi participer à l'amendement du coupable[24]. Les condamnés peuvent bénéficier d'une assignation, soit un travail réalisé pour le compte de particuliers, qui leur laisse plus de liberté de mouvement, même si les conditions de travail sont souvent difficiles. D'autres, en récompense de leur bonne conduite, se voient accorder des concessions qu'ils mettent en valeur. Étienne Hubert, condamné à mort en 1906, est concessionnaire agricole à Saint-Laurent du Maroni en 1928[25]. Soleilland est quant à lui récompensé par le poste de gardien du cimetière, qui est peut-être aussi un moyen de le mettre à l'abri de la vindicte des autres bagnards[26].

Nombre de condamnés n'attendent pas d'être expédiés en Guyane pour réclamer une nouvelle grâce dont l'examen, espèrent-ils, à défaut de leur éviter le grand voyage, pourrait leur permettre de reculer la date du départ. L'image du « bagne de cocagne » décrit lors de l'affaire Soleilland, la supposée facilité pour s'en évader, n'ont à l'évidence pas convaincu tout le monde. Ces demandes jugées prématurées sont à peine étudiées. Le dépôt de Saint-Martin de Ré concentre cependant des condamnés à mort en attente d'une réponse pour leur nouveau recours, impliqués dans d'autres affaires, ou trop malades pour pouvoir être transportés[27].

[23] La mesure touche tous les condamnés à plus de huit ans de travaux forcés.
[24] Rapport Dislère du 24 mars 1891, cité par Michel DEVEZE, *Cayenne, op. cit.*, p. 161.
[25] Dossier n° 9084 S 06, AN, BB24/2094.
[26] « Soleilland, dont la conduite au pénitencier était bonne, avait été nommé gardien du cimetière du bagne. Mais la violence de son caractère avait, depuis longtemps, suscité contre lui des animosités parmi ses compagnons d'infamie ». Soleilland est ainsi blessé de quatorze coups de couteau dans une rixe. *Le Petit Parisien,* 20 novembre 1912, p. 1. Il serait mort en 1920.
[27] Par exemple, Jules Renaud, condamné à mort en 1909, atteint de tuberculose osseuse, est amputé de la jambe droite à Saint-Martin-de-Ré. Dossier n° 2476 S 09, AN, BB24/2099.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — 6 PAGES — 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. — La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
SEINE et SEINE-ET-OISE..	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS.....	2 fr.	4 fr. »
ÉTRANGER	2 50	5 fr. »

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième Année — DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 1907 — Numéro 880

Ce qu'il méritait — GRACIÉ !... — Ce qu'il espère

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Illustration n°33 : La représentation du bagne lors de l'affaire Soleilland[28]

Les dossiers de grâce gardent la trace des demandes ultérieures de remise de peine. L'avis du parquet de la juridiction de condamnation est systématiquement demandé : ils sont fréquemment défavorables. Des dizaines d'années après, l'horreur du crime est toujours rappelée pour refuser toute grâce[29]. Le ministère de la Justice est particulièrement vigilant en ce qui concerne les anciens condamnés à mort, comme en témoigne une note :

> La Chancellerie estimant que pour l'octroi des mesures de grâce il y a lieu de tenir compte du degré de gravité des peines encourues j'ai l'honneur de vous prier de vouloir

[28] *Le Petit Journal. Supplément illustré,* 29 septembre 1907, p. 1.
[29] Cf. par exemple le cas de Dominique Rustori, condamné en 1906, AN, BB24/2093, dossier n° 6291 S 1906 ; ou le cas d'Alfred Drouot, condamné la même année, dossier n° 7487 S 1906, AN, BB24/2094.

> bien appeler l'attention de l'Administration pénitentiaire de la Guyane sur la nécessité d'indiquer ces peines avec exactitude, surtout lorsqu'il s'agit de condamnation capitales[30].

Malgré les documents de l'administration pénitentiaire indiquant une bonne conduite en Guyane, les condamnés doivent attendre longtemps avant de voir leur peine allégée. Bien qu'elle ne figure pas dans les textes, une « durée probatoire » minimum de douze ans est observée pour les condamnés à mort avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle commutation[31]. Les parents, mobilisant à l'occasion élus locaux et députés, écrivent de temps à autre pour réclamer un allègement de peine pour le bagnard, montrant la solidité des relations familiales malgré le crime commis et l'infamie de la condamnation. Dans le cas d'Antony Bouvet, condamné en 1911 pour avoir tué sa femme, les enfants écrivent à intervalles réguliers, et mettent en avant l'honorabilité de la famille ainsi que le sacrifice des frères du condamné au combat[32]. C'est parfois la Ligue des droits de l'homme qui prend le relais, comme pour Ferrari, condamné en 1913, pour lequel la Ligue demande une commutation en 1927[33].

Seule une minorité survit suffisamment longtemps pour bénéficier d'une remise de peine : sur les 55 forçats parisiens condamnés avant 1920, seuls 14 bénéficient d'une telle mesure. Dans la moitié des cas, elle intervient au bout d'une durée égale ou supérieure à 19 ans[34]. Lorsqu'une commutation est accordée, il est d'usage qu'elle parte de la date du décret de grâce, et non en prenant en compte la durée totale déjà accomplie. Lombardo, condamné à mort en 1906 obtient une nouvelle commutation en 1929, ramenant la peine à vingt ans de travaux forcés. En 1935, dernière mention de son dossier, on note qu'il lui reste à subir quatorze années, ce qui porte son éventuelle libération à quarante-trois ans de peine effective, la libération devant intervenir à l'âge de 75 ans[35]. Il est peu probable que Lombardo ait eu le temps de bénéficier de cette liberté. Vieillir au bagne est le sort d'une écrasante majorité des ex-condamnés à mort du début du siècle.

D'autres transportés connaissent en revanche des remises plus fréquentes : condamné la même année que Lombardo, Drouot bénéficie d'une première commutation en 1916 pour acte de dévouement, puis d'une remise de deux ans en 1920, et d'une autre de deux ans en 1925, ce qui lui laisse alors à purger un peu moins de neuf ans, soit vingt-huit ans de peine effective pour une

[30] Note du ministère des colonies, 5 octobre 1934, dossier n° 5184 S 10, AN, BB24/2103.
[31] Note du 21 janvier 1966 sur l'exécution des peines criminelles perpétuelles (note du bureau des grâces pour le Garde des Sceaux), AN, 5AG3/2197. Cette note est cependant très postérieure à la pratique qu'elle décrit, et est la seule mention que nous en avons trouvée, il s'agit donc d'accueillir cette information avec prudence.
[32] Dossier n° 1288 S 11, AN, BB23/2105.
[33] Dossier n°424 S 13, AN, BB24/2111.
[34] Cf. « Condamnés à mort graciés du département de la Seine – érosion des peines », Annexe n°24, p. 1151, dépouillement mené à partir de la série D1U8 des Archives de Paris. Nous verrons que pour ceux qui sont condamnés après, la situation est beaucoup plus ouverte, s'ils arrivent à tenir jusqu'aux vagues de commutations de 1946 et 1948.
[35] Dossier n°5644 S 06, AN, BB24/2093.

libération prévue à l'âge de 54 ans. Émile Nützel, condamné en 1912, est libéré en 1934, mais à cause de l'obligation de résidence, il est toujours présent en Guyane en 1937[36].

Les condamnés envoyés au bagne partagent ainsi les déboires de leurs collègues, entre rébellions écrasées et évasions ratées. Eugène Dieudonné échoue ainsi dans une première tentative en 1922, avant de réussir son évasion en 1927. Joseph Lanio, gracié en 1932, est abattu le 25 avril 1934 au cours d'une révolte sur l'île Royale. Les évasions « réussies » ne sont cependant pas si rares parmi les bagnards[37]. Raymond Sas réussit en 1924 la belle, à peine deux ans après sa condamnation[38]. La presse titre régulièrement sur le fait qu'« on s'évade assez facilement du bagne de Guyane » : « pendant les mois de juin, de juillet, d'août et de septembre 1930, plusieurs forçats, dont quatre anciens condamnés à mort se sont évadés[39] ». On perd ainsi la trace de Narcisse Chaumeron, condamné à mort en 1920, de Pierre Rotzinger, également condamné en 1920, de Joseph Sigara, condamné en 1922, et de Célestin Rigouard, condamné à mort par un conseil de guerre maritime en 1903. À l'exception du dernier, il s'agit d'hommes encore jeunes qui ont pu recommencer une nouvelle vie : Chaumeron n'avait que 17 ans lors de son procès, Sigara que 19 ans. On ne sait cependant pas si ces évasions sont vraiment réussies ou si elles ne se sont pas soldées par la mort de leurs auteurs dans la jungle guyanaise, dans la rivière ou sur l'océan.

Certains, par différents circuits, parviennent à rentrer en France : Alfred Bonello, condamné à mort en 1907, transporté en 1908 en Guyane, commet plusieurs tentatives d'évasion et réussit la belle en 1923, il rejoint alors la France via le Venezuela et l'Espagne. Il est arrêté en 1935 avec de faux papiers espagnols pour vagabondage, libéré sans être reconnu, puis repris à Marseille où il se promenait avec des papiers établis au nom de son frère, disant travailler comme docker. Pendant dix ans, « il n'a jamais encouru un reproche », comme le souligne – peut-être un peu vite, sur la foi d'une lettre de son avocat – une demande formulée par le député Félix Gouin. Il est alors renvoyé au bagne, où il purge une peine supplémentaire de cinq ans de réclusion cellulaire pour son évasion[40]. Malgré le soutien des députés des Bouches-du-Rhône et du Comité d'Etude et d'Action pour la Diminution du Crime, il semble qu'il n'a pas bénéficié d'une nouvelle mesure gracieuse. De même, Charles Brenner, deux fois condamné à mort en 1920, évadé une première fois du bagne, est arrêté à Trinidad en Guyane anglaise, extradé vers les îles du Salut, de nouveau évadé en 1925. Il passe deux ans au Venezuela, où il se marie et a un enfant, avant de retourner en France via l'Espagne. Il se lance de nouveau dans une carrière

[36] Lettre du frère de Nutzel, du 2 mars 1937, dossier n°1433 S 12, AN, BB24/2107.
[37] Atteignant pour certaines années presque 20% de l'effectif, Michel DEVEZE, *Cayenne*, *op. cit.*, p. 248 ; Marion GODFROY, *Bagnards*, *op. cit.*, p. 149.
[38] « Un troisième forçat s'est échappé de la Guyane », *Le Petit Parisien*, 3 mars 1924, p. 1.
[39] « On s'évade assez facilement du bagne de Guyane », *Le Petit Parisien*, 15 avril 1931, p. 2.
[40] Note de Félix Gouin au Garde des Sceaux, 16 mars 1938, dossier n° 4753 S 07, BB24/2095.

criminelle, arrêté plusieurs fois, il parvient à dissimuler son identité. Devenu le chef d'une bande de voleurs de coffres forts, il est finalement arrêté et identifié comme bagnard à Paris en septembre 1936[41].

La « rédemption » de certains condamnés se lit dans les regards extérieurs, qui jaugent l'évolution des condamnés à mort durant leur détention, et qui considèrent certains de leurs actes comme suffisamment « humains » pour mériter une réinsertion plus rapide. Ainsi, le sauvetage d'un naufragé par le bagnard Drouot, ex-condamné à mort, lui vaut, malgré les avis négatifs du parquet, deux ans de travaux forcés en moins[42]. Moins glorieux, du moins si on se place du point de vue d'un bagnard, Deviot, gardien de phare, sauve la vie de plusieurs marins[43], mais il doit en partie son isolement dans le phare puis la réduction de sa peine à la dénonciation d'un assassin en Guyane, dénonciation qui l'expose au risque de représailles de la part de ses codétenus : le ministre des colonies propose ainsi qu'il purge le reste de sa peine en métropole[44].

En l'absence de toute autre mention sur le dossier de grâce, on doit donc en déduire bien souvent que le condamné, forçat ou « libéré », est mort en Guyane. La « guillotine sèche » prélève une part importante des effectifs des transportés, de l'ordre de 10% par an[45], que ce soit à cause de la maladie, du manque de nourriture, d'accidents, de luttes entre bagnards, de crimes : « les transportés condamnés ou relégués vivent en moyenne cinq ans en Guyane, pas plus », d'après un médecin-chef[46]. La Guyane possède par ailleurs deux guillotines, pour les crimes jugés par le tribunal maritime spécial s'occupant des forçats ainsi que par la cour d'assises de Cayenne traitant les « libérés » : aucun des condamnés à mort par une cour d'assises métropolitaine n'a eu à périr de cette manière en Guyane[47].

[41] « Dangereux chef de bande, "Charlot le Lyonnais" est arrêté », *Le Populaire*, 11 septembre 1936, p. 1 et 3.
[42] Dossier n°7487 S 1906, AN, BB 24/2094.
[43] Lettre du ministre des colonies au ministre de la Justice, 28 octobre 1929, dossier n°5455 S 11, AN, BB24/2105.
[44] Lettre du ministre des colonies au ministre de la Justice, 4 juin 1931, dossier n°5455 S 11, AN, BB24/2105.
[45] Michel DEVEZE, *Cayenne*, *op. cit.*, p. 187.
[46] Cité par *ibid.*, p. 213.
[47] Cf. Jean-Claude MICHELOT, *La Guillotine sèche*, *op. cit.*, p. 182-184.

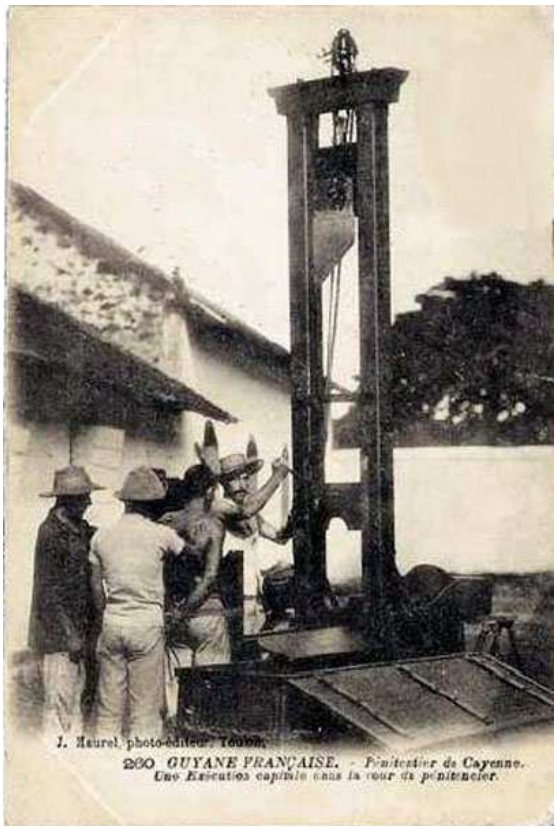

Illustration n°34 : carte postale représentant la guillotine du bagne[48]

En 1938, un décret-loi du gouvernement Daladier supprime le bagne, la peine des travaux forcés devant dorénavant être subie « dans une maison de force, avec obligation et assujettissement à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit ». Mais rien ne change pour les transportés déjà sur place, hormis qu'une fois libérés, la durée de résidence est désormais ramenée à vingt ans. Le rapatriement des derniers bagnards est prévu en 1945, et s'échelonne jusqu'en 1953[49].

2) Les travaux forcés pour les femmes, la réclusion à perpétuité pour les vieux

Pour les femmes, la peine des travaux forcés est exécutée dans des maisons de force sur le continent, notamment à la maison centrale de Rennes[50], ainsi qu'à celle de Haguenau, où échoue

[48] Editeur : J. Maurel, à Toulon, date inconnue.
[49] Danielle DONET-VINCENT, *La Fin du bagne*, *op. cit.*
[50] Cette dernière remplace au début du XXe siècle la centrale de Clermont dans l'Oise comme maison centrale des femmes. Si plusieurs travaux historiques concernent la prison Saint-Lazare, assez peu s'intéressent aux maisons centrales. Soulignons cependant l'abondance des ouvrages sur les « femmes en prison » sous la IIIe République, analysés par Béatrice KOEPPEL, « L'incarcération des femmes. Femmes en prison sous la Troisième République », *Sociétés & Représentations*, n°3, 1996, p. 199-204.

par exemple Violette Nozière[51]. Elle y est affectée à l'atelier de confection de chemises, et se voit attribuer, « comme toutes les détenues à vie, une petite parcelle de terre pour jardiner[52] ». Elle y retrouve une atmosphère religieuse qui l'engage à la conversion. Le nombre de femmes incarcérées dans les centrales ne dépasse pas quelques centaines sous la IIIe République[53]. Elles sont réputées être plus dociles que les hommes, plus adaptables à l'enfermement[54], leurs parcours pénitentiaires semblent assez lisses. Les remises de peine y sont pourtant presque aussi rares que pour les hommes, avant 1945. Léonie Cézard, par exemple, condamnée en 1912, n'est après plusieurs remises de peine libérable qu'en juillet 1945, soit après plus de trente-trois années de détention. Josepha Kures, condamnée en 1928, doit attendre comme les hommes la grande commutation de 1946[55] avant de voir sa peine s'évaporer : elle est probablement libérée en 1947. Les femmes condamnées à mort ayant semble-t-il conservé des attaches sociales (ce qui est visible notamment dans les lettres de leurs proches offrant des garanties d'accueil et de réinsertion), leurs sorties de prison, le cas échéant, sont peut-être moins compliquées que celles des hommes à la même époque[56].

Les personnes âgées de plus de soixante ans, ne pouvant légalement être condamnées aux travaux forcés, sont dirigées sur les maisons centrales. En raison du très petit nombre de condamnés concernés, il est difficile de savoir quelle est leur destinée : il n'y a pas de maison centrale spécialisée dans la surveillance des personnes âgées[57]. Aucun d'entre eux n'a semble-t-il pu bénéficier de grâces ou d'une libération conditionnelle en raison de son âge, et tout porte à croire qu'ils sont morts en prison.

---

[51] Jean-Marie FITERE, *Violette Nozière, op. cit.*, p. 177. Elle est transférée à Rennes en mai 1940, devant l'avancée allemande. *Ibid.*, p. 183. Cf. également Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Violette Nozière... », mémoire d'HDR cité, p. 390-398.

[52] Jean-Marie FITERE, *Violette Nozière, op. cit.*, p. 179.

[53] Claudie LESSELIER, « Les femmes et la prison, 1820-1939. Prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale », dans Jacques-Guy PETIT (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire, op. cit.*, p. 126. Cf. également sa thèse non-publiée : Claudie LESSELIER, « Les femmes et la prison, 1815-1939 », thèse d'histoire sous la direction de Michelle Perrot, Université Paris Diderot, 1982.

[54] Cf. *ibid.*, p. 117. Elle souligne combien cette réputation masque les multiples actes de résistance des prisonnières.

[55] Cf. *infra*, p. 668.

[56] Jacques Tyrol dresse dans un mémoire de DEA un programme de recherches prometteur sur la sortie de prison, mais il n'a pas mené ce travail à son terme et personne n'a jusqu'à présent pris le relais. Jacques TYROL, « Sortir de prison de 1850 à 1938 », mémoire de DEA d'histoire, Université Lyon III, 1999. Je remercie Mlle Elsa Génard d'avoir attiré mon attention sur ce travail.

[57] Cf. la communication de Fabienne HUARD-HARDY, « Vieillir en prison : quelles problématiques pour les détenus âgés sous la IIIe République et quelles solutions ? » dans le cadre de la journée d'études « Histoire des vieux, de la vieillesse et du vieillissement : nouvelles perspectives pour un nouveau champ de recherches ? », à l'université du Luxembourg, le 18 février 2016. Je remercie Elsa Génard d'avoir attiré mon attention sur ce travail.

3) Maisons de force et centrales après 1945

À partir de la « réforme pénitentiaire » initiée par Paul Amor, les condamnés à mort, comme les autres détenus à de longues peines, sont dans un premier temps dirigés sur Fresnes, au Centre national d'observation (CNO), avant d'être orientés vers les grandes centrales : Nîmes, Clairvaux, Poissy, Ensisheim ou Melun. Un traitement particulier leur est-il réservé dans ces maisons ? C'est le cas pour Julien Demay à Riom, ou pour Claude Charmes à Ensisheim en 1964 : ce dernier est placé dès son arrivée à l'isolement total pendant un an, effectuant seul ses promenades[58]. Jacques Lerouge en 1972 est placé dans un premier temps au quartier de haute sécurité (QHS) de la prison de Fresnes, avec une pancarte DPS (détenu particulièrement signalé) sur la porte, avant son transfert au CNO[59], mais arrivé à sa destination définitive de Clairvaux, aucune mesure spéciale n'est prise à son encontre : il est vrai qu'il ne fait pas partie des condamnés à mort définitifs. En revanche, Guy Chauffour est placé après sa grâce au QHS de la prison de Mende et doit affronter l'hostilité des gardiens[60]. Philippe Maurice est tiré de sa cellule des condamnés à mort de Fresnes pour être interné au QHS de Fleury-Mérogis, ce qui lui procure néanmoins « l'impression d'être libéré[61] ». Il en sort en décembre 1981, mais conserve néanmoins l'étiquette « DPS »[62]. Au-delà d'une surveillance renforcée, il met surtout en cause, comme Guy Chauffour, les multiples tracasseries et « pièges » qu'il subit de la part des surveillants qui se seraient acharnés contre lui : « au début des années quatre-vingt, j'étais vraiment la bête noire à abattre[63] ». Mais le verdict s'éloigne, c'est donc de plus en plus le dossier pénitentiaire, plutôt que la qualité de condamné à mort, qui influe sur les prises de décision en faveur ou défaveur du détenu.

Comme souvent, la prison fait vieillir prématurément les hommes. À leur sortie, nombre d'individus ne sont plus que l'ombre d'eux-mêmes et ont connu une terrible usure carcérale. En 1952, retrouvé par les journalistes à l'occasion de la sortie du film *Nous sommes tous des assassins*, largement inspiré de son histoire, Julien Demay est détenu à la maison de force de Riom. Il a un air vieilli et livide qui contraste avec le jeune homme fringuant qui s'était présenté au procès, deux ans à peine auparavant. Les anciens condamnés à mort sont réputés être auréolés d'un certain prestige auprès des autres prisonniers, ce qui suscite la prévenance particulière de l'administration

[58] Claude CHARMES, *Le Maximum, op. cit.*, p. 137.
[59] Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort, op. cit.*, p. 44-45.
[60] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre, op. cit.*, p. 85-86.
[61] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie, op. cit.*, p. 161.
[62] *Ibid*., p. 179.
[63] *Ibid*., p. 187.

pénitentiaire[64]. Lors de la promenade, Demay est systématiquement placé à côté d'un nouveau pour éviter les complots d'évasion ou d'émeutes. Il reste particulièrement surveillé et est enfermé dans une cellule de force (c'est-à-dire renforcée par une grille intérieure) du quartier de punition tous les soirs pour éviter qu'il ne s'évade, et parce qu'il semble incapable de pouvoir partager un dortoir avec d'autres co-détenus. On craint de le laisser travailler car il risque de blesser un détenu ou un surveillant avec les outils, et on redoute également qu'il ne suscite une mutinerie ; le nombre de ses crimes et son statut le désignant comme un meneur pour les autres détenus. Le problème de sa réinsertion se pose donc de manière aiguë. Son intégration dans une « école de régénération des condamnés » à la prison de Melun a été un échec[65]. Julien Demay finit cependant par être libéré, mais il meurt deux ans après sa libération en 1968, à l'âge de 49 ans, après vingt-trois ans de détention. Il a le temps de participer à l'émission *Les Dossiers de l'écran*, le 6 mai 1970, mais sa courte intervention est formée de propos assez confus.

Tous les condamnés à mort ne profitent pas d'un prestige auprès des autres détenus, notamment ceux qui ont commis les crimes les plus infamants et ceux qui se sont attaqués à des victimes « faibles », enfants ou personnes âgées[66]. Accusé d'avoir violé sa propre petite fille, Pauletto est placé dans la prison de Caen, spécialement dédiée aux criminels sexuels, les « pointeurs », où il est jugé plus en sécurité que dans une autre maison centrale[67]. Son principal objectif est qu'on le laisse en paix. Il se construit consciencieusement une réputation de forcené afin d'obtenir « le statut qui lui convient : de l'indifférence mêlée de crainte […] Cette réputation de monstre, qui fut longtemps son calvaire, l'aide aujourd'hui à se maintenir en lisière de la

[64] Jacques Lerouge constate vingt ans plus tard ce même prestige forçant le respect à Clairvaux : « avec le délit que vous avez et du fait que vous sortez de cellule de condamné à mort, vous ne devriez avoir aucun problème de racket » lui déclare un surveillant. Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort, op. cit.*, p. 54. Sur la question du système de valeurs internes à la prison, qui organisent la hiérarchie des prisonniers entre eux : Léonore LE CAISNE, « L'économie des valeurs. Classement et hiérarchie en milieu carcéral », *L'Année sociologique*, vol. 54, n° 2, 2004, p. 511-538.

[65] Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous… », art. cit., *France Soir*, 10-11 août 1952.

[66] Cf. Léonore LE CAISNE, « L'économie des valeurs… », art. cit. Elle consacre un paragraphe à la caractérisation du « pointeur ». Comme nous l'avons vu, nombreux sont les condamnés à mort à s'être attaqués à des victimes faibles : on peut se demander si la qualité de leur condamnation peut dans une certaine mesure contrebalancer la qualification de leurs crimes et victimes aux yeux des autres détenus. Léonore Le Caisne précise « Ne jouissent de la qualification de "DPS" et/ou de "perpète", les seuls "DPS" ou condamnés à la réclusion à vie pour des actes "honorables" selon les valeurs énoncées précédemment, tels que les crimes contre les membres des forces de l'ordre ou contre d'autres "voyous". Sinon, le sigle DPS et/ou la condamnation à perpétuité démultiplie l'amoralité du crime commis ». Mais ces valeurs « sont plus des repères qui permettent aux condamnés de construire leurs rapports sociaux selon les contraintes de la situation que des prescriptions » : les détenus pratiquent en effet le « faux-semblant », qui leur permet de fermer les yeux sur des caractéristiques qui seraient « infamantes » selon leur propre discours, afin de pouvoir nouer des relations sociales.

[67] Frédérique LEBELLEY, *Tête à tête, op. cit.*, p. 43-44 : « Après avoir invoqué les droits de l'homme pour sortir du QPGS (« quartier pour une plus grande sécurité »), j'ai dû réclamer mon retour à cet isolement pour éviter des incidents graves ».

détention, dans un précieux repli »[68]. Pauletto fait partie de ces détenus qui ont fini par s'accommoder à la prison et qui n'envisage plus réellement d'en sortir :

> – Vous vous sentiriez prêt à retrouver la liberté aujourd'hui si on vous la donnait ?
> – Dans un certain sens, non. Qu'est ce que je ferais dehors à mon âge ? Pas question de trouver un travail ni de vivre aux crochets de ma famille. Il y aurait toutes les chances que je devienne clodo. Je finirais sous les ponts[69].

4) Des perspectives de libération qui s'élargissent

Les remises de peine sont plus fréquemment accordées après 1945. Le système gracieux est amplement sollicité pour écourter les séjours des condamnés à mort en prison, avant même l'essor de la libération conditionnelle[70]. Sur les 39 forçats et détenues parisiens condamnés entre 1921 et 1939, 19 bénéficient d'une remise de peine dans les années 1930 et 1940. La date du 4 février 1946 est déterminante : ce jour-là, Félix Gouin, président du Gouvernement provisoire, décide une commutation des peines des travaux forcés à perpétuité des condamnés les plus anciens (soit la quasi-totalité de ceux, encore vivants, condamnés avant 1935) en peines de travaux forcés à temps, le plus souvent 15 ans ou 20 ans[71]. Parmi les condamnés parisiens, le plus ancien à bénéficier de cette mesure a été condamné à mort en 1920. Une deuxième grande vague de commutations a lieu le 3 juin 1948 : des remises partielles ou totales de peines sont accordées aux plus anciens des bagnards. On ne sait si ces mesures sont prises parce que l'on juge que ces condamnés ont suffisamment payé leur dette, ou si cela s'explique de manière beaucoup plus pragmatique par la volonté de vider la Guyane de ses derniers pensionnaires. Outre les remises de peine, on note par

---

[68] *Ibid.*, p. 22-23.
[69] *Ibid.*, p. 50.
[70] Le principe de la libération conditionnelle a été adopté en 1885. Si la pratique de la libération conditionnelle a été étudiée pour les années 1920 et 1930 : cf. Elsa GENARD, « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 1/2016 (n° 63-1), p. 171-194. Cf. également Elsa GENARD, « Hors les murs. Histoire de la libération conditionnelle en France dans l'entre-deux-guerres », mémoire de M2 d'histoire, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013, ainsi que sa thèse actuellement en cours sous la direction de Dominique Kalifa), il n'y a en revanche pas de travaux pour ce qui concerne la période suivant la réforme Amor. En 1958, la libération conditionnelle est confiée par le nouveau Code de procédure pénale à un juge d'application des peines (cf. Anne BESANÇON, « La libération conditionnelle depuis le Code de Procédure pénale », thèse de doctorat en droit, Université de Dijon, 1968). Le système gracieux a été parallèlement développé comme une autre forme de procédure pour écourter les peines. Il est difficile de dire dans quelle mesure et à quel moment la pratique de la libération conditionnelle prend vraiment le pas sur la pratique de la grâce dans les sorties de prisons. La loi du 11 juillet 1975 est votée afin d'élargir le champ de la libération conditionnelle et les possibilités offertes au juge d'application des peines dans le but avoué de limiter le recours aux grâces. Cependant, cela ne concerne que les petites et moyennes peines, et non pas les longues peines, pour lesquelles le recours aux grâces continue de jouer un rôle de régulation important. Cf. note de Nicole Pradain, secrétaire générale du C.S.M., en date du 21 janvier 1981, sur les pratiques suivies en matière de grâce pour les courtes et moyennes peines d'emprisonnement, AN, 5AG3/798.
[71] Cf. annexe n°24, p. 1151.

ailleurs d'assez rapides remises des interdictions de séjour, ce qui doit faciliter le retour en métropole et la réinsertion.

Ceux qui sont graciés dans les années 1940, et qui n'ont donc pas connu le bagne, bénéficient eux aussi de cet « âge d'or » des commutations. Bachir Ait Cherif, né en 1898, condamné à mort en 1942, bénéficie d'une commutation à 20 ans de travaux forcés en 1953 (à compter du décret de grâce). Les remises, minimes, s'enchaînent ensuite tous les ans, ou presque : un an en 1955, deux ans en 1956, un an en 1957, un an et six mois en 1959, un an en 1960[72]. André Migieu, né en 1926 et condamné en 1943, voit lui aussi sa peine se réduire, de manière encore plus rapide : elle est commuée en 20 ans en 1953, réduite de deux ans en 1955, de deux ans en 1956, de six ans (en deux fois) en 1957, d'un an encore en 1958[73]. Il est probablement sorti de prison au tout début des années 1960, à moins de quarante ans.

Rares, cependant, sont ceux qui vivent assez longtemps pour accéder au Graal de la réhabilitation. Pour Georges Betz, celle-ci intervient en 1959, vingt-sept ans après sa condamnation à mort. Comme beaucoup, il a bénéficié de la grâce du 4 février 1946, puis d'une remise de dix ans de travaux forcés en 1948[74]. Si on en croit les registres d'assises, il serait le seul Parisien condamné à mort sous la IIIe République à être réhabilité, avec Violette Nozière. Il faut cependant rester prudent, puisqu certaines remises de peine ne sont pas rapportées sur les arrêts de condamnation.

La pratique des commutations connaît une large extension au début des années 1950, mais elle se durcit à partir de 1956 et plus encore de 1958[75]. Une note du bureau des grâces de 1966 visant plutôt à accroître les possibilités de libération pour les peines perpétuelles envisage la possibilité de laisser les condamnés à mort graciés mourir en prison, ou du moins effectuer de très longues peines, supérieures à vingt ans :

> On peut concevoir que les détenus, ayant à subir une peine perpétuelle privative de liberté, notamment ceux qui ont bénéficié de la commutation de la peine de mort, soient maintenus en détention jusqu'à leur décès. […] Cet allongement de la durée de détention pose la question de « l'utilité » de la prolonger au-delà de 20 ans. Une réponse affirmative parait s'imposer en ce qui concerne certaines catégories de condamnés :
> 1. Les individus condamnés à mort et graciés

[72] Registre des arrêts de la cour d'assises de la Seine, AD 75, 30 W 2.
[73] Registre des arrêts de la cour d'assises du Rhône, AD 69, 2157 W 1.
[74] Registre des arrêts de la cour d'assises de la Seine, AD 75, D1U8/159.
[75] « Jusqu'en 1956 le C.S.M. a suivi une politique très libérale en matière de commutation des peines perpétuelles. Celle-ci était accordée couramment peu d'années après l'incarcération. Un régime plus restrictif a ensuite été appliqué et il a encore été renforcé depuis 1958. On en est ainsi revenu aux principes appliqués avant la guerre de 1939. », Note du 21 janvier 1966 sur l'exécution des peines criminelles perpétuelles, p. 2, AN, 5AG3/2197.

2. Les récidivistes et les malfaiteurs dangereux sont une rechute est à craindre
3. Les auteurs de crimes atroces[76]

Les observations contenues dans cette note n'ont pas été vérifiées par la pratique, semble-t-il. Une étude statistique du ministère de la Justice dénombrait 121 condamnés à mort graciés et libérés entre 1961 et 1980, la durée moyenne de détention s'élevait à dix-huit années, avec des écarts importants, de neuf à vingt-quatre ans. Cette durée moyenne de détention n'est supérieure que d'un an à celle des condamnés à perpétuité[77] : il ne semble donc pas y avoir à cette époque d'acharnement particulier contre les condamnés à mort. La période de détention avant d'obtenir une commutation transformant la peine perpétuelle en peine à temps (généralement une peine de 20 ans) est en moyenne de neuf ans[78]. Les libérations sont dues aux progrès de la libération conditionnelle et aux remises de peine. Les condamnés à mort graciés ont en moyenne 46 ans au moment de leur libération, 30 d'entre eux ayant même moins de 40 ans[79]. Parmi les 82 personnes libérées dont le casier était exploitable, trois sont par la suite retournées en prison : « l'une pour attentat à la pudeur, la seconde pour vol et la troisième pour vol, rébellion, coups et blessures volontaires. Les faits ayant entraîné le retour en prison ont été commis 3 mois, 11 mois et 14 mois après la libération. Ces trois personnes avaient été condamnées à mort pour meurtre et vol qualifié[80] ».

Aucune n'est retournée en prison en raison d'un nouvel homicide. Les libérations continuent bien entendu après l'abolition, avec des durées de détention toujours aussi longues : Philippe Maurice sort ainsi de prison pour un régime de semi-liberté en 1999, après vingt ans d'incarcération. Ces durées restent trop longues pour nombre de ces détenus, qui ne peuvent attendre une éventuelle libération. Parmi les derniers condamnés à mort, Yves Maupetit meurt comme détenu en 1992 dans un hôpital de Marseille.

[76] Note du 21 janvier 1966 sur l'exécution des peines criminelles perpétuelles, p. 2, AN, 5AG3/2197. De manière générale, la note préconise l'adoption d'une politique plus différenciée en matière de grâces, distinguant davantage « les malfaiteurs dangereux ou auteurs de crimes atroces », pour lesquels le seuil serait relevé, et le « criminel occasionnel ou passionnel » pour lequel on pourrait être plus souple.
[77] Marie-Danièle BARRE, Pierre TOURNIER, *Érosion des peines perpétuelles. Analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1980*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1982, p. 2 et p. 18.
[78] *Ibid.*, p. 19.
[79] *Ibid.*, p. 13.
[80] *Ibid*., p. 33.

III. Des condamnés à mort libérés : de difficiles parcours de réinsertion

Difficile de dire combien de condamnés à mort de droit commun ont effectivement recouvré la liberté, de manière légale : ils sont 120 sur la période 1961-1982, ce qui représente déjà 15% de l'effectif des graciés entre 1906 et 1981. On peut estimer qu'un quart des anciens condamnés à mort a été libéré. C'est probablement moins, en proportion, que le taux de libération pour les condamnés politiques de l'épuration ou des guerres de décolonisation, qui n'ont à attendre que quelques années que les passions soient retombées et qui profitent des pressions en faveur de l'amnistie et de l'oubli[81]. Quelques témoignages et articles permettent de saisir ce à quoi la vie a pu ressembler après la sortie de prison[82].

Viser la liberté et s'engager dans un parcours de réinsertion peut avoir lieu d'emblée, comme c'est le cas pour Violette Nozière, particulièrement docile à Hagueneau dès la première année[83], comme c'est le cas aussi pour Jacques Lerouge, pour qui la condamnation à mort « a eu un effet de catharsis déterminant[84] ». D'autres ne se rangent à cette solution qu'après de longs mois de révolte et de projets d'évasion, ainsi de Claude Charmes qui se lance dans les études « comme on se jette à l'eau pour sauver un noyé[85] », tout en soulignant qu'il était « le seul artisan de cette transformation[86] ». Il réussit à décrocher une maîtrise de sociologie en 1970, ce qui lui permet de bénéficier automatiquement de dix-huit mois de grâce administrative. De même Philippe Maurice évoque un changement total de « l'orientation de son existence », sans pour autant d'ailleurs, abandonner la rage qui l'anime : « Les études que je commençais, en pleine révolte, tout en nourrissant l'esprit insurrectionnel qui m'animait, me permettraient un laborieux travail de restructuration[87] ». La réinsertion passe parfois par la conversion religieuse, souvent engagée lors de la période passée dans la cellule des condamnés à mort, comme c'est le cas pour Francis Guillo. Ce dernier a par ailleurs bénéficié d'un environnement pénitentiaire plus favorable que d'autres

[81] Le général Jouhaud, par exemple, condamné à mort en 1962, est libéré dès 1967 et amnistié en 1968. Sur l'amnistie, cf. Stéphane GACON, *Histoire de l'amnistie en France de la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002.
[82] On peut aussi se rapporter à des expériences plus contemporaines, bien que situées dans un autre contexte national : Catherine A. APPLETON, *Life after Life Imprisonment*, Oxford, Oxford University Press, 2013. On peut aussi citer le travail de Saundra D. WESTERVELT, Kimberly J. COOK, *Life after Death Row. Exonerees' Search for Community and Identity*, New Brunswick (N.J.), Rutgers University Press, 2012 : cet ouvrage ne s'intéresse cependant qu'aux condamnés à mort reconnus victimes d'une erreur judiciaire et libérés.
[83] Jean-Marie FITERE, *Violette Nozière*, *op. cit.*, p. 180.
[84] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 152.
[85] Claude CHARMES, *Le Maximum*, *op. cit.*, p. 156.
[86] *Ibid*., p. 159.
[87] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 198.

condamnés, étant tenu en estime par les surveillants de la prison de Caen qui « lui font une haie d'honneur et lui serrent la "paluche" » au moment de sa sortie de prison, en 1970[88]. Sa foi et sa bonne réputation lui ouvrent les portes de la prison, sa libération conditionnelle est acceptée à la première tentative, malgré son lourd passé criminel. Pour autant, il reconnait que son retour dans la société a représenté un moment périlleux[89].

De ces parcours de réinsertion, en tous les cas, peu rendent grâce au système pénitentiaire, qui s'avère davantage un frein qu'une aide. Selon eux, les difficultés de réintégration sont dues aux entraves mises par l'administration pénitentiaire et ses obscurs règlements aux manifestations de bonne volonté. La prison et ses personnels seraient peu empressés de travailler à la réhabilitation de condamnés jugés irrécupérables. Philippe Maurice fait ainsi part des multiples obstacles qu'il a eus à franchir après sa grâce[90]. Pour une bonne partie de ces condamnés, la vie après la peine ressemble à celle des autres ex-détenus, et est marquée par l'importance des sociétés d'assistance et de patronage[91] et des associations de réinsertion.

Certains de ces condamnés ont connu après leur libération des destins assez exceptionnels, même pour d'anciens détenus ordinaires, que l'on pense à Philippe Maurice, aujourd'hui chercheur en histoire médiévale, ou à José Giovanni, devenu romancier et cinéaste. Jacques Lerouge (qui n'est cependant pas un condamné à mort définitif) s'est quant à lui engagé dans la réinsertion des anciens prisonniers. Ils ont pu faire part de leur expérience, et on connaît mieux ces destins exceptionnels que des parcours plus ordinaires, même si des condamnés au bagage culturel plus limité ont eux aussi ressenti la volonté de témoigner, tels André Spilers, devenu ouvrier (et, à l'en croire, un ouvrier parfaitement heureux), qui dépose une autobiographie entre les mains d'un éditeur. Pour la plupart leur fin de vie a été assez discrète, comme celle de l'iconique Violette Nozière, qui sort de prison après douze années seulement (la première commutation survenant dès 1938), et retrouve rapidement un emploi comme secrétaire-comptable. Après avoir envisagé de prendre le voile, elle se marie avec le fils du greffier-comptable de la prison de Rennes et devient un modèle de mère au foyer remplissant peut-être inconsciemment les conditions nécessaires pour « mériter » sa liberté aux yeux de l'institution judiciaire[92]. Soutenue par sa mère, elle entame des

[88] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 143.
[89] Cf. *infra*, p. 673.
[90] Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, *op. cit.*, p. 161 et suiv.
[91] Cf. Michel ALLNER, « L'Armée du Salut : église, armée, œuvre sociale », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Michelle Perrot, Université Paris VII, 1994 ; Tania CESARIN, « Le patronage et ses sociétés au XIXe et au XXe siècles », mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Rouen, 2004 ; Alain THERY, « L'assistance aux libérés et la rééducation des condamnés dans l'arrondissement de Lille depuis 1946 : le Comité post-pénal et les Œuvres », thèse de doctorat de droit, Université de Lille, 1960.
[92] Claude FAUGERON et Noëlle RIVERO, « Travail, famille et contrition : femmes libérées sous condition », *Déviance et société*, 1982, vol. 6, n°2, p. 111-130.

procédures pour obtenir la réhabilitation. Elle devient chef de famille après le décès de son mari. Le 18 mars 1963, un arrêt de la cour de Rouen prononce sa réhabilitation, effaçant la peine de mort de son casier judiciaire, ce qui suscite un regain d'intérêt dans la presse[93]. Trois ans après, elle s'éteint victime d'un cancer des os, à l'âge de 51 ans. Son histoire est traitée dans les médias comme celle d'un rachat, où « la femme exemplaire repose sur un effet de contraste avec la criminelle d'avant-guerre dont les traits principaux se trouvent complètement inversés : la créature mortifère, égoïste, irresponsable, paresseuse, jouisseuse […] a fait place à une femme travailleuse et sacrificielle qui s'est entièrement dévouée à sa famille[94] ».

Toutes les trajectoires ne mènent pas à la réintégration, et certaines se terminent plutôt mal. Francis Guillo, condamné à mort en 1955, raconte la difficulté éprouvée à sa sortie de prison, en 1970, alors qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle : « Quand je suis sorti, j'étais très mal en point, j'ai même failli mourir. Personne ne voulait de moi », mais l'acharnement d'un visiteur de prison lui permet de se faire embaucher « comme chef outilleur à la forge dans une usine de balances à Jarville ». Il y travaille pendant huit ans, jusqu'à sa retraite, qu'il consacre à des conférences dans des écoles privées, sur le thème « Foi et réinsertion »[95]. Les condamnés à mort libérés sont confrontés aux mêmes difficultés de réinsertion que les autres détenus de longue peine pour lesquels la prison peut difficilement être considérée comme un lieu de resocialisation. Leur vie est souvent tout aussi précaire qu'avant leur prise en charge par la justice. D'après Jacques Delarue, Eugène Boyer qui faillit être exécuté en 1932, est rapatrié et libéré après la suppression du bagne en 1953.

> Mais il ne put se réadapter à une vie normale et retrouva ses mauvaises fréquentations du passé. En 1959, il tenta de se suicider en s'ouvrant les veines. En mars 1960, il recommença le cycle des condamnations pour de petits méfaits. A la fin de 1963, il parvint à se faire admettre dans un centre d'hébergement pour anciens condamnés près de Châteauroux. On l'y trouva mort dans des conditions suspectes, le 19 février 1964[96].

Guy Chauffour évoque quant à lui la difficulté pour revenir à la liberté dans une société qui a profondément changé, et critique l'idée d'une réinsertion par la prison :

> On me parle de réinsertion, moi ça me fait rire, que font-ils pour moi ? Ils ne font rien, au contraire ils me mettent des batons dans les roues, de plus en plus […] Je ne suis pas un citoyen comme un autre, tout en restant dans la légalité, je suis un marginal, je suis marginalisé par ma condamnation et par les droits que je n'ai pas. Je me demande si je

[93] Jean-Marie FITERE, *Violette Nozière*, *op. cit.*, p. 215-216 ; Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Violette Nozière… », mémoire d'HDR cité, p. 399-412.
[94] *Ibid.*, p. 409.
[95] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre*, *op. cit.*, p. 143-144.
[96] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, *op. cit.*, p. 349.

> n'en suis pas encore à payer les conséquences de mon acte après vingt-deux ans de prison, tout en étant soi-disant en liberté[97].

De même, Horneich, condamné à mort en 1977, n'a jamais pu reprendre pied dans la société, à l'inverse de son complice Keller, libéré en 2001 et qui n'a plus fait parler de lui. Libéré également en 2001, il est de nouveau condamné en 2005 pour avoir tiré des coups de fusil dans le camp de gens de voyage où il vivait. Remis en liberté, il est arrêté une nouvelle fois après avoir arraché son bracelet électronique et violé les termes de sa libération conditionnelle. Il ne supporte pas le retour en prison et se suicide à l'âge de 64 ans[98].

Avant l'abolition, on se préoccupe assez peu de suivre la trajectoire des condamnés à mort graciés, sauf pour quelques figures exceptionnelles. Depuis, outre le rapport déjà cité sur l'« érosion des peines perpétuelles », leur destin a parfois intéressé le législateur dans une période récente, notamment dans le cadre des débats sur le durcissement de l'arsenal pénal face à la récidive[99]. Si la majeure partie des condamnés à mort graciés sont l'objet d'une forme d'oubli et de mort pénal, beaucoup d'entre eux restent guidés par l'espoir d'accéder de nouveau à la liberté et de renouer avec le monde. Pour les derniers condamnés à mort graciés, c'est aussi l'occasion d'un engagement pour témoigner de l'inanité de la peine de mort, que ce soit à la télévision[100], au sein de conférences ou d'échanges épistolaires[101].

---

[97] Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre, op. cit.*, p. 91.
[98] *Le Parisien*, 29 octobre 2012.
[99] Gilles GAETNER, « La vie après la peine de mort », *L'Express*, 30 janvier 2008 : « Hubert Haenel, sénateur (UMP) du Haut-Rhin, est un élu curieux. Ancien conseiller pour les affaires de justice du président de la République Valéry Giscard d'Estaing, il n'a cessé, depuis 2000, de demander aux gardes des Sceaux successifs ce qu'étaient devenus Marcellin Horneich et Joseph Keller, condamnés à mort en 1976, avant d'être graciés en 1977. Etaient-ils parvenus à se réinsérer ? Ou, au contraire, avaient-ils récidivé ? Jusqu'à l'automne 2007, le parlementaire n'avait obtenu aucune réponse : Rachida Dati vient de lui donner satisfaction, permettant d'éclairer l'opinion publique, souvent peu informée de la suite des affaires criminelles. »
[100] *Les Dossiers de l'écran*, 6 mai 1970.
[101] Cf. l'échange mené par Philippe Maurice avec une classe de collégiens dans les années 1980, expérience rassemblée par Françoise PORCHER-LE BARS, *Vingt-cinq collégiens et un condamné à mort*, Paris, Syros-Alternatives, 1988.

CONCLUSION

La peine de mort au XXe siècle a beau être la queue de comète d'un phénomène beaucoup plus ancien, il ne faut pas sous-estimer la force des dispositifs et des émotions qui assoient et légitiment cette pratique jusqu'au milieu du siècle. Si le débat sur l'abolition reste toujours sous-jacent, la peine de mort fait le plus souvent consensus comme instrument permettant de châtier certains types de crime et certaines catégories de criminels. Elle permet de satisfaire les pulsions vindicatives d'une bonne partie de la population lorsqu'un crime capital est reconnu comme tel. Est-ce à dire que l'usage de la peine de mort aurait permis d'avoir un effet cathartique, c'est à dire d'éviter que l'on voit la foule se faire justice elle-même, comme le craignaient un certain nombre d'autorités politiques comme scientifiques ? La crainte des lynchages, la volonté de respecter l'opinion populaire et son économie des peines expliqueraient ainsi son maintien si tard dans le siècle. Notre recherche incite à penser que loin de calmer ces pulsions, la promesse de la mort ne faisait que les aviver. La prise en charge judiciaire de certains actes fonctionne à la fois comme une canalisation et comme un perpétuel aiguisement des rancœurs, au fur et à mesure que le dossier s'alourdit et que le procès se déroule : il n'est qu'à voir la pression continue des magistrats pour inciter les jurys à plus de « fermeté ».

C'est la narration judiciaire qui s'empare de certains faits de telle manière qu'ils puissent entraîner la mort. Le châtiment suprême n'est pas une simple « réponse » à un traumatisme originel : c'est en grande partie l'orientation de l'enquête, et des éléments contingents, qui déterminent à la fois le crime commis et la peine encourue. Dans ce que nous avons appelé la « fabrique de la peine capitale », l'objectif premier est de retrouver et établir un coupable susceptible d'endosser la responsabilité de certains évènements – ces derniers fussent-ils mal établis, comme les empoisonnements. Peut-on aller plus loin et considérer que la peine de mort a « pour résultat de faire dévier fâcheusement le cours normal de la procédure de jugement[1] » ? Il y aurait une tension particulière, une forme d'hystérie dans les procès de peine capitale. Pourtant, la justice française a généralement respecté les règles d'instruction et de procédure en de pareils cas, et si vice il y a, il est peut-être à chercher d'abord du côté de ces règles, assez peu soucieuses des droits de la défense, plutôt que de la peine capitale elle-même.

La peine de mort punit certains crimes, définis par le Code pénal, mais aussi par une classification plus informelle reprise par les acteurs judiciaires comme par le grand public. Cette grille évolue relativement peu dans le siècle : quelques incriminations viennent s'ajouter à l'assassinat et autres homicides aggravés, à leurs tentatives et à leurs complicités, mais ces crimes « nouvellement capitaux », comme le trafic au marché noir et le vol à main armée, ne rencontrent pas de succès devant les assises. Il faut pour être condamné à mort qu'il y ait mort d'homme, et que cette mort soit causée par l'intérêt ou par une pulsion sadique, et non par la « passion ». Il faut aussi, fréquemment, que cette mort ait été jugée particulièrement atroce, perfide, et les corps gravement mutilés.

L'étude des débats judiciaires montre que la peine capitale est investie de nombreux rôles non explicités dans le Code pénal : il s'agit, au choix, de protéger la société, de venger les victimes, de servir à la prévention par l'exemplarité, autant d'éléments qui, par ailleurs, pourraient concerner d'autres types de peine. Une histoire de l'éloquence judiciaire, qui reste encore en grande partie à mener, permettrait de préciser les logiques de justification à l'œuvre dans toute décision pénale. Celle-ci, aux assises, repose sur un équilibre obscur et mouvant entre magistrats et jurés, aux valeurs et aux représentations souvent dissonantes. Il y a de plus un écart entre les objectifs assignés par les différents interlocuteurs à la peine capitale et les motivations profondes, peut-être même inconscientes, qui conduisent à la décision : l'ampleur du crime est fréquemment plus déterminante

[1] George LEVASSEUR, « Considérations juridiques sur la peine de mort… », art. cit., p. 130.

que la responsabilité plus ou moins affaiblie de l'accusé, ou son caractère plus ou moins curable. En tous les cas, aucun argument n'est définitif, et chaque cas relève d'une cristallisation particulière, dont l'enjeu est la requalification des faits ou l'attribution de circonstances atténuantes.

L'indulgence dont font preuve la plupart des cours contraste avec une opinion publique qui réclame à hauts cris la sévérité. La part de la peine de mort dans l'ensemble de la répression pénale est infime pendant tout le siècle, malgré des variations. Elle reste minoritaire pour le châtiment des crimes qu'elle aurait dû sanctionner, à savoir les crimes de sang prémédités ou aggravés. Elle est également liée aux circonstances historiques, à l'évolution des mentalités et à la modification des représentations liées au crime et au droit. Les guerres sont marquées par des étiages, tandis que les après-guerres se caractérisent par des pics, où « brutalisation » et volonté de « recivilisation » se joignent pour châtier impitoyablement la persistance des violences interpersonnelles. Le premier XXe est dominé par les discours portant sur la défense sociale et l'élimination des « incorrigibles », tandis que le second voit une lassitude vis-à-vis de la mort, une résurgence des thématiques hugoliennes et une affirmation de la dignité humaine. L'année 1952 sert de pivot : le basculement des mentalités est rapide, ce qui est presqu'un oxymore. Pourtant, une mutation générale et durable a lieu, qui touche autant les sensibilités que le monde des idées, et peut-être davantage la population que ses élites, qu'elles soient politiques, médiatiques ou judiciaires. La peine de mort n'est pas encore discutée dans son principe, mais elle n'est quasiment plus appliquée. Les modifications des valeurs des magistrats, dues à l'élargissement de leur recrutement et aux bouleversements de leur formation, viennent parachever ce mouvement. Elle disparaît peut-être aussi parce que la transition entre l'adolescence et l'âge adulte est mieux encadrée avec la démocratisation scolaire et le plein emploi[2], alors que la guillotine était, de fait, une arme générationnelle vouée à protéger les vieux contre des jeunes sans scrupules – mais également sans ressources et sans perspectives. Les filets de l'État-providence et de l'État-éducateur, si imparfaits soient-ils, ont retenu bien des dérives.

En effet, le vivier traditionnel de « sélection » des condamnés à mort finit par s'assécher. La peine capitale, à quelques exceptions près, touche en effet de très petites gens, des « gens de rien[3] », des vagabonds, des professionnels de la combine, ou des faibles d'esprit. Les chocs des guerres et des crises économiques entraînent nombre de personnes sur une pente qui descend jusqu'à l'échafaud. Le juge et le bourreau châtient les veuves, et surtout les orphelins, plus qu'ils ne les

[2] Béatrice COMPAGNON, Anne THEVENIN, *L'École et la société française*, Bruxelles, Complexe, 1995, p. 86. Elles citent notamment l'ouvrage de Louis CROS, *L'Explosion scolaire*, Paris, Sevpen, 1961.
[3] André GUESLIN, *Les Gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XXe siècle*, Paris, Fayard, 2004.

défendent. L'objectif d'élimination des « incorrigibles » est un prétexte, puisqu'un tiers des condamnés sont des primo-criminels. Cependant, il n'y a pas que malice dans cette œuvre de domination des élites pour maintenir des franges discriminées de la société en marge, pour contrôler une population « déraisonnable », à tous les sens de ce terme. La peine de mort a certes pu servir d'anxiolytique à une classe moyenne apeurée par l'avidité des plus pauvres, et surtout des moins intégrés. Mais elle vient aussi venger des victimes misérables tout en étant dignes de pitié, des faibles sauvagement agressés, ce qui assure sa légitimité et sa popularité.

La mort est d'abord un vœu dans les réquisitoires, elle reste un vœu à l'issue du verdict. Les condamnés sont livrés, pieds et poings liés, à un homme qui leur est opposé dans l'échelle des dignités : le chef de l'État, chargé de se prononcer sur leur vie ou leur mort. Conçue pour tempérer les ardeurs et les déséquilibres existant entre les cours d'assises, la grâce fonctionne comme une instance d'appel. La narration gracieuse double et reprend la narration judiciaire en y ajoutant de nouveaux éléments, en laissant aussi les magistrats, acteurs de la condamnation, adopter des positions moins paroxystiques que celles exigées par le « duel judiciaire[4] ». La succession des avis dilue la responsabilité et dégage une position reprise entre trois fois sur quatre et quatre fois sur cinq par le Président. La différence permet au chef de l'État de faire preuve de sa magnanimité, en graciant davantage que ce que lui recommandent ses juges et conseillers.

La population des exécutés ne diffère guère de celle des condamnés. Elle n'est guère plus âgée, alors que la jeunesse est avancée comme circonstance atténuante. Elle est sensiblement plus récidiviste, mais il suffit parfois d'un tragique écart pour affronter la guillotine. Elle est par contre quasi-exclusivement masculine, tant faire affronter la mort aux femmes contrevient aux représentations « chevaleresques » et aux images conservatrices de la féminité. Ce qui joue autant, sinon davantage, que les caractéristiques personnelles, est la régularité des procédures d'instruction et de jugement, dont certains défauts ne deviennent apparents qu'à ce stade.

Pendant qu'ils attendent leur grâce, les condamnés à mort sont soumis à un régime carcéral sévère, marqué par un enchaînement et une surveillance perpétuelle. Ils sont trop peu nombreux pour que se constitue des « couloirs de la mort » à l'américaine, et les consignes données s'accommodent souvent d'arrangements coutumiers. Les personnels pénitentiaires sont incités à adopter des démarches contradictoires vis-à-vis de ces individus, oscillant entre la mise à l'écart et la demande d'un relèvement

[4] George LEVASSEUR, « Considérations juridiques sur la peine de mort… », art. cit., p. 130.

moral et spirituel. Les sentiments d'attachement qui peuvent alors naître entre ces hommes doivent être mis au service de l'exécution, ce qui implique de lourds mais silencieux déchirements.

Au centre de l'attention, le condamné est incité à garder confiance tout en faisant pénitence, dans la préparation d'une mort paisible et virile. On lui demande surtout de ne guère sortir de son statut d'objet sur lequel doit s'appliquer un châtiment. Pourtant, les condamnés à mort restent des sujets, qui malgré les contraintes matérielles pesant sur leurs corps, sont toujours susceptibles de ressentir et d'agir. Certes, une large partie de ces actions mobilise surtout des capacités intellectuelles, morales, relationnelles : on s'évade par la pensée, par la musique, par la poésie, par la foi. Mais l'aspect matériel est d'autant plus essentiel que le cadre est contraint : nourriture, jeux, photographies et instruments de travail et d'écriture concentrent les investissements de ces détenus. Toute volonté n'a pas été anéantie par le verdict : nombre de condamnés veulent vivre, se battre ou du moins mourir d'une façon moins humiliante que sous le couperet. Chose étonnante, malgré l'enfermement redoublé, certains n'en réussissent pas moins l'impossible en s'échappant, même momentanément, de leur prison.

Les condamnés évitent deux fois sur trois la guillotine. Au début du siècle, la survie signifie souvent une autre forme de mort pénale au bagne, ou du moins en Guyane, où ils sont assignés à résidence. Pour ceux qui parviennent à survivre au désastre de la Seconde Guerre mondiale, d'autres perspectives s'ouvrent : les durées de détention sont longues, usantes, mais laissent un espoir de sortie, et de réinsertion. Reste le cas des réprouvés parmi les réprouvés, ceux qui sont condamnés à marcher au supplice. Dès que le crime est révélé, construit par l'enquête et exposé dans les médias, commence la lente accumulation de mots qui conduit à la violence finale de la scène de l'exécution. Il faut nombre de dossiers, de rapports, d'avis officiels, de discussions et de débats pour aboutir à priver un homme de la vie. La démarche légale-rationnelle qui est celle des États modernes[5] enrobe la brutalité du pouvoir d'un ensemble de procédures. L'exécution capitale est l'un des moments où cette puissance se donne à voir crûment. Si les sens sont choqués par les guillotinades, cela ne suffit pas à expliquer l'absence croissante de publicité autour de cette action légale. C'est moins la violence exposée en elle-même qui dérange, que cette brusque révélation d'une double brutalité physique et bureaucratique de la part d'un État dont la domination s'exerce habituellement de manière douce et bienveillante[6].

[5] Max WEBER, *Économie et société, t. 1. Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 [1922], p. 291.
[6] État qui, d'« hygiéniste » et donc voué à l'élimination de tout ce qui pouvait nuire à l'ensemble de la population, s'est fait « providentiel » et donc animé d'un idéal de de solidarité et de justice sociale contradictoire avec l'élimination de certains de ses membres. Cf. Pierre ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1993, p. 132-133, p. 184 et suiv.

Derrière les mots, derrière le droit, évoluent des corps sauvagement agressés d'abord, d'autres corps ensuite, que l'on arrête, que l'on interroge, que l'on séquestre et dont on peut extorquer des aveux, des corps qui subissent la honte et l'angoisse d'être exposés à la vindicte publique. Derrière un verdict de mort, il y a des corps que l'on enferme, que l'on enchaîne, qui se laissent dépérir ou qui se révoltent. Derrière une décision de rejet de grâce, il y a des corps cherchant un dernier réconfort dans un baiser ou une poignée de main, puis transformés en « paquets » et coupés en deux, des corps qui peuvent dès lors être recyclés à d'autres usages. La peine de mort rend particulièrement sensible la façon dont le droit s'exerce, non sur des sujets abstraits, mais sur des êtres de chair et de sang.

Un dessin de Pancho réalisé dix ans après la fin de la peine de mort présente une guillotine muséifiée devant laquelle un petit garçon s'interroge : à quoi servait donc cet instrument ? « À rien » répond sa mère. Ce n'était pas l'avis de la multitude d'acteurs qui l'ont employé comme arme contre le crime, comme protection des faibles, comme élimination des « monstres », comme expiation de gestes inhumains. Mais, de fait, aucune des fonctions dont était parée la peine de mort n'a souffert de sa disparition, et aucune des prédictions sur l'accroissement des crimes de sang, la montée de l'autodéfense ou l'affaiblissement de l'autorité de l'État ne s'est réalisée.

Illustration n°35 : Dessin réalisé en 1991 par Pancho et adressé à Robert Badinter, à l'occasion du 10ème anniversaire de l'*abolition* de la peine de mort[7]

[7] Sénat, Dossier « 20ème anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France », https://www.senat.fr/evenement/archives/D22/abolition.html

Le 18 septembre 1981, conformément à la promesse du candidat François Mitterrand, l'Assemblée nationale abolit la peine de mort, suivie par le Sénat. « Sur la scène médiatique, le vote historique ne suscita pas le moindre étonnement[8] ». Les réactions à l'adoption de la loi par l'Assemblée Nationale sont assez convenues. Le vote par le Sénat, qui la rendait pourtant définitive, a suscité peu d'intérêt dans la presse. Les derniers condamnés à mort ont vu leur peine automatiquement commuée en réclusion criminelle à perpétuité. La guillotine disparaît remarquablement vite des préoccupations de la majeure partie de l'opinion publique, comme des praticiens du droit. Christian Bonnenfant déclare : « à partir du moment où l'abolition a été votée… j'ai oublié la peine de mort[9] ». Il n'est sans doute pas le seul. Cependant, si les pratiques qui lui sont liées s'éteignent sans grand regret, la peine capitale perdure dans les idées et les représentations. Son histoire en France ne s'arrête donc pas complètement avec l'abolition. Les émotions qui la sous-tendent restent actives et expliquent en partie les poussées périodiques de « populisme pénal ». La question demeure un enjeu juridique, politique, diplomatique et mémoriel important. Plane un certain temps l'ombre d'un possible rétablissement[10]. Les énergies mobilisées par les abolitionnistes sont réinvesties vers de nouveaux horizons. Nous proposons, en guise d'épilogue, quelques rappels et un rapide aperçu de la question au cours des trente-cinq dernières années.

L'évolution de l'opinion publique et du débat politique

Bien que votée à une large majorité, la légitimité de l'abolition reste contestée : comme le soulignent ses partisans, la peine de mort est populaire dans l'opinion publique. Dans les sondages, les opposants au rétablissement ne deviennent majoritaires qu'à partir de 1999[11]. L'opposition au rétablissement atteint 63% en décembre 2006[12]. L'« abolition idéologique » a pris plus de temps que l'abolition légale. Encore celle-ci est-elle loin d'être acquise… Les dernières années, en particulier, ont montré une remontée spectaculaire du soutien à la peine de mort : selon une enquête réalisée par Ipsos, Sopra Steria, la Fondation Jean-Jaurès et Science Po, 52 % des Français seraient

[8] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le Bourreau*, *op. cit.*, p. 185.
[9] Cf. annexe n°4, p. 851.
[10] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition*, *op. cit.*, p. 360.
[11] Sondage TNS-Sofres, « Les Français et la peine de mort », 15 septembre 2006, fiche technique disponible sur le site http://www.tns-sofres.com
[12] Michel TAUBE, « "Nul ne peut être condamné à la peine de mort", le sens d'une révision constitutionnelle », *Le Figaro*, 16 février 2007.

en 2015 favorables à la peine de mort[13]. Cette remontée touche aussi bien les électeurs de droite que ceux de gauche[14]. Elle va de pair avec la montée des enjeux liés à la sécurité et la « droitisation » croissante du débat politique et/ou de l'électorat[15]. Qu'il s'agisse de conséquences de l'émergence d'une « France pavillonnaire[16] », de la multiplication des trajectoires sociales descendantes[17], des effets propres au système politique ou médiatique ou d'un « trompe l'œil[18] », il ne nous appartient pas de formuler des hypothèses sur une évolution qui concerne l'ensemble des « valeurs » autoritaires, et pas uniquement la question de la peine capitale. L'évolution semble par ailleurs dépasser largement le cadre national[19]. Rien ne dit cependant que ce regain sera durable.

Comme nous l'avons déjà signalé, les attitudes populaires violemment hostiles aux criminels ne cessent pas avec l'abolition[20]. Des tentatives de lynchage et de chasse à l'homme ont encore lieu lors des arrestations, des reconstitutions et aux alentours des palais de justice, des pétitions favorables à la peine de mort rencontrent d'impressionnants succès. Certaines affaires cristallisent particulièrement angoisse et colère : il s'agit de celles où des enfants sont victimes de tueurs pédophiles. Des faits divers font ressurgir les appels à la vengeance et les pulsions de mort, qui trouvent à s'exprimer sur les forums d'Internet et dans les sections « commentaires » des articles en ligne. L'effet désinhibiteur de l'écriture sous pseudonyme est bien connu[21] et suffit à expliquer pourquoi sont émis des propos que l'on hésiterait à tenir dans une discussion en face à face. Ces

---

[13] Julien LEMAIGNEN, « 52% des Français sont favorables au retour de la peine de mort », *Le Monde*, 8 mai 2015. Cette proportion est cependant redescendue à 48 % dans une enquête plus récente. Brice Teinturier et Vincent Dusseaux, « Fractures françaises 2016, vague 4 », Ipsos/Sopra Steria pour *Le Monde*, la Fondation Jean Jaurès et Sciences Po, p. 16.

[14] En l'occurrence, on ne peut pas soutenir avec Pierre Bréchon que seuls les électeurs de droite se radicalisent, « Des électeurs de droite qui se radicalisent », *Le Monde*, 8 avril 2015.

[15] Denis BACHELOT, « Recomposition du paysage politique ? », *Commentaire*, n°149, 1/2015.

[16] Marie CARTIER, Isabelle COUTANT, Olivier MASCLET et alii, *La France des « petits moyens ». Enquête sur la banlieue pavillonnaire*, Paris, La Découverte, 2008, chap. 6 « La droitisation des pavillonnaires ? ».

[17] Camille PEUGNY, « La mobilité sociale descendante et ses conséquences politiques : recomposition de l'univers de valeurs et préférence partisane. », *Revue française de sociologie*, 3/2006 (Vol. 47), p. 443-478.

[18] Étienne SCHWEISGUTH, « Le trompe l'œil de la droitisation », *Revue française de science politique*, 3/2007 (Vol. 57), p. 393-410.

[19] Olivier IHL, Janine CHENE, Éric VIAL, Ghislain WATERLOT (dir.), *La Tentation populiste au cœur de l'Europe*, Paris, La Découverte, 2003. Cf. cependant les débats sur la réalité de cette droitisation, tant pour la France que pour l'Europe, qui ont eu lieu lors du colloque « Droitisation de la société française : mythe ou réalité » tenu au palais du Luxembourg le 5 juin 2013 : http://www.jean-jaures.org/Evenements/Colloques/Droitisation-de-la-societe-francaise-mythe-ou-realite

[20] Cf. *supra*, chap.1, p. 61-62.

[21] Adeline HERAULT et Pierre MOINIER, « Les caractéristiques de la communication sociale via Internet », *Empan*, n°76, 2009/4, p. 13-21 ; John SULER, « Effet de désinhibition », *Le Journal des psychologues*, n°301, 2012, p. 34-36 ; et pour une étude plus approfondie Jérôme GUEGUAN, « Effets de contexte et modulation des processus sociocognitifs via Internet », thèse de psychologie, Université Paul Valéry – Montpellier III, 2012, p. 21-26.

réactions seraient les témoins des pulsions plus ou moins refoulées du public face au choc suscité par le crime. Faut-il y voir un salutaire exutoire permettant un dérivatif à la colère et à la violence, ou au contraire craindre l'effet normalisateur d'une telle accumulation d'écrits se présentant comme « spontanés » ?

Répondant à la persistance de ces sentiments dans l'opinion publique, une partie de la classe politique s'est emparée de la question. Le rétablissement demeure un sujet sensible (mais rarement déterminant) dans les campagnes électorales, en particulier dans les années 1980. À droite, Charles Pasqua, Jacques Médecin, mais aussi de manière plus discrète Raymond Barre, qui affirme sa position lors de la campagne présidentielle de 1988, souhaitent rétablir la peine de mort pour les crimes les plus odieux. Ils sont soutenus par le *Figaro* et d'autres médias classés à droite dans les années qui suivent l'abolition. L'Association contre le Crime et pour l'Application de la peine de mort, continue son activité militante, à travers tracts et réunions publiques, mais elle ne semble plus active dès la deuxième moitié des années 1980[22].

Plusieurs propositions de lois sont avancées après 1981 en vue d'un rétablissement de la peine capitale, généralement limitée à quelques catégories de crimes jugées particulièrement insupportables par notre société, notamment le terrorisme et les crimes touchant les enfants. La première, en 1984, est l'œuvre du député UDF Alain Mayoud. La dernière proposition de loi visant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme date du 8 avril 2004[23]. Aucune tentative n'a été faite depuis lors, et les derniers députés favorables à cette peine avouent se sentir comme « les derniers des Mohicans[24] ». Pour autant, on ne peut en conclure que tous les adversaires de l'abolition ont « rendu les armes ».

Le Front national, qui émerge durant les années 1980 comme une force politique importante, a repris à son compte ce thème, abandonné par les autres partis, et se l'est approprié. Il a organisé à plusieurs reprises des manifestations en faveur de son rétablissement, comme en 1986 et en 1988 à Paris[25]. La peine de mort est régulièrement utilisée par le parti en période de crise car il s'agit d'un dénominateur commun particulièrement efficace rassemblant les divers électorats séduits par

[22] Cf. annexe n°25, p. 1157.
[23] Proposition de loi n°1521 tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'acte de terrorisme, déposée par M. Richard Dell'Agnola, député UMP du Val-de-Marne, soutenu par Olivier Dassault et Éric Raoult.
URL : http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion1521.asp
[24] Mathieu CASTAGNET, « En France, les adversaires de l'abolition ont rendu les armes », *La Croix*, 8 novembre 2011.
[25] Cf. Nicolas PICARD, « La peine de mort… », mémoire cité, annexe n°2 « La manifestation du Front national du 26 novembre 1988 en faveur de la peine de mort ».

son discours. Il s'agit du seul parti (hormis quelques autres mouvements plus minoritaires, comme celui de Philippe de Villiers) à avoir constamment conservé le rétablissement de la peine de mort dans sa plate-forme programmatique, seules les cibles potentielles (terroristes, trafiquants de drogue, pédophiles) se modifiant au gré de l'actualité et des faits divers. Les récentes mutations du parti, se positionnant sous l'influence de Marine Le Pen vers davantage de respectabilité, n'ont pas édulcoré cette position[26]. Cependant, ce rétablissement serait désormais laissé à l'initiative d'un référendum[27]. Certains cadres s'affirment désormais comme abolitionnistes, en particulier son vice-président Florian Philippot et les deux seuls députés du mouvement, Gilbert Collard et Marion Maréchal-Le Pen[28]. Malgré ces notes dissonantes, le sujet ne divise guère le Front national, dont les sympathisants sont à une écrasante majorité en faveur de la peine de mort[29].

Il ne faut pas voir dans ces postures un positionnement qui serait purement « populiste » et coupé de tout fondement théorique. Même si les thèses abolitionnistes sur l'inanité de la peine de mort en termes d'exemplarité dominent dans le monde académique francophone, quelques juristes perpétuent la tradition rétentionniste[30]. Le débat continue, par ailleurs, aux États-Unis et plus largement dans le monde anglophone, qui produit une importante quantité de travaux académiques sur le sujet, qu'il s'agisse de réfléchir aux fondements moraux de la peine de mort, notamment à son aspect rétributif[31], et plus encore à son efficacité en termes d'exemplarité. Un certain nombre de ces publications soulignent le caractère dissuasif de la peine de mort[32], mais l'observation « des équipes qui travaillent sur la corrélation exécutions-homicides permet d'identifier une « minorité

---

[26] Valérie IGOUNET, *Le Front national de 1972 à nos* jours, Paris, Seuil, 2014. Marine Le Pen est sans ambiguïté en faveur de la peine capitale. On pourrait tenir une longue comptabilité des propos tenus par des responsables du Front national en faveur de la peine de mort jusqu'à nos jours, et analyser les éventuelles inflexions dans leur fréquence et dans les arguments utilisés. Une telle démarche représenterait en soi un sujet d'étude.

[27] http://www.frontnational.com/le-projet-de-marine-le-pen/autorite-de-lÉtat/securite/ Consulté le 6 janvier 2016.

[28] Cyrielle BALARDI, « La peine de mort divise le FN », *Liberation.fr*, publié le 22 avril 2014, http://www.liberation.fr/france/2014/04/22/la-peine-de-mort-divise-le-fn_1002259

[29] En 2015, ils sont 82% à se déclarer favorable au rétablissement. Julien LEMAIGNEN, art. cit., *Le Monde*, 8 mai 2015. Cette proportion monte à 89% en 2016.

[30] Jean-Louis HAROUEL, « Brèves réflexions… », art. cit.; opinion renouvelée une année après : Jean-Louis HAROUEL, « De la légitimité de la peine de mort », *Le Figaro*, 1er janvier 2007.

[31] Andrew VON HIRSH, *Doing Justice. The Choice of Punishments*, New-York, Hill & Wang, 1976 ; Peter B . BARRY, *Evil and Moral Psychology*, New York and London, Routledge, 2013 ; Matthew H. KRAMER, *The Ethics of Capital Punishment. A Philosophical Investigation of Evil and its Consequences*, Oxford, Oxford University Press, 2013. Nous renvoyons à la bibliographie de cet ouvrage pour un aperçu du débat académique (principalement philosophique) anglophone sur la légitimité de la peine de mort.

[32] Bijou YANG, David LESTER, « The deterrent effect of executions : a meta-analysis thirty years after Ehrlich », *Journal of Criminal Justice*, n°36, 2008, p. 453-460. Ces nombreuses études favorables à la peine de mort sont par ailleurs vulgarisées et pèsent lourdement dans le débat américain. Cf. par exemple Adam LIPTAK, « Does Death Penalty Save Lives ? A New Debate », *The New York Times*, 18 novembre 2007.

bruyante » de recherches très favorable à la peine de mort[33] ». Le champ est donc loin d'être dépassionné outre-Atlantique[34]. Ces travaux, multiples, abondants et innovants n'ont cependant guère d'échos en France[35]. On ne peut leur imputer la persistance des opinions favorables à la peine capitale.

Face à de possibles contestations a émergé très tôt la volonté de parachever l'œuvre d'abolition en renforçant les garanties juridiques offertes aux citoyens dans le but de mettre l'abolition à l'abri d'un brusque mouvement de l'opinion publique, ou d'une tentation de la classe politique. On a déjà évoqué les mesures prises par les traités européens et internationaux, ainsi que par la Constitution pour empêcher (ou du moins compliquer) tout retour en arrière[36]. Les deux principaux débats parlementaires n'ont pas revêtu la même tonalité, montrant la généralisation de l'abolitionnisme dans les élites politiques : si la ratification du protocole n°6 en 1985 s'est avérée ardue[37], la révision constitutionnelle de 2007 a été votée par 828 parlementaires contre 26[38]. Le garde des Sceaux défendant la réforme, Pascal Clément, faisait partie des rétentionnistes en 1981 et affirme qu'il a évolué, déclarant vouloir sortir la peine de mort du débat politique et faire en sorte de « l'exclure du champ des discussions et des propositions[39] ».

---

[33] Sacha RAOULT, « Des méthodes et des hommes. La production sociale du savoir sur l'efficacité de la peine de mort », *Déviance et société*, n°39, 1/2015, p.99-121. Précisons que ces études sont largement l'œuvre d'économistes. Cf. également Vincent DEMONT et Ali SAYAH, « Peine de mort, menace dissuasive ou effet pervers ? », *Études sur la mort*, n°141, 1/2012, p. 79-94, qui reprend un débat ancien sur les effets de la peine de mort (cf. par exemple William BOWERS et Glenn PIERCE, « Deterrence or Brutalization : What is the Effect of Executions », *Crime & Delinquency*, n°26, 1980, p. 453-484).

[34] Hugo Adam BEDAU, Paul G. CASSELL (dir.), *Debating the Death Penalty. Should America Have Capital Punishment? The Experts on both Sides Make Their Case*, Oxford, Oxford University Press, 2004. Certaines universités tendent par ailleurs à constituer les *Death Penalty Studies* en un champ autonome, comme le Center for Death Penalty Studies de l'université Lamar au Texas (d'obédience abolitionniste).

[35] Les articles et thèses récents s'intéressent assez peu à la question de la corrélation entre les homicides et les exécutions, alors que ce sujet reste discuté outre-Atlantique. On mentionnera néanmoins un article d'André Kuhn, qui ne revêt cependant pas l'habillage technique des études américaines : André KUHN, « La peine de mort aujourd'hui : dissuasion ou brutalisation ? », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 213-225. Outre les historiens, la question de la peine de mort a suscité davantage de thèses récentes en philosophie qu'en droit ou en criminologie. Il s'agit de thèses abolitionnistes. On peut mentionner Monia HLIOUI-SAIDA, « L'exemplarité de la peine de mort. Sur les origines classiques de l'abolitionnisme contemporain », thèse de philosophie sous la direction d'Etienne Balibar, Université Paris-Ouest La Défense, 2005 et Benoît BASSE, « La question philosophique de la peine de mort », thèse de philosophie sous la direction de Jean-François Balaudé, Université Paris-Ouest La Défense, 2013.

[36] Cf. *supra*, chap. 5, p. 301. Sur le risque de rétablissement de la peine capitale, cf. Denys DE BECHILLON, « Le rétablissement de la peine de mort. Aspects de droit public », dans Mario CARIO (dir.), *La Peine de mort au seuil du 3e millénaire, Mélanges Beristain*, Toulouse, Eres, 1993, p. 83-103.

[37] Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le Bourreau, op. cit.*, p. 202 et suiv.

[38] *Le Figaro*, 20 février 2007, p. 8.

[39] Guillaume PERRAULT, « L'interdiction de la peine de mort constitutionnalisée », *Le Figaro*, 31 janvier 2007.

Promouvoir l'abolition dans le monde

La peine de mort est devenue en large partie, grâce à l'action des grandes ONG (au premier rang desquelles Amnesty international) et des organisations internationales, un débat mondialisé[40], voire un enjeu des relations internationales[41]. Dans ce débat, non seulement les autorités françaises se sont engagées dans la signature d'accords internationaux interdisant le recours à la peine de mort quelles que soient les circonstances, mais elles soutiennent ouvertement la promotion de l'abolition au niveau international. Certains parlementaires souhaitent aller plus loin et des propositions de loi tendant à créer une journée nationale en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort ont été déposées en 2002 devant le Parlement, l'une en provenance du Sénat[42], l'autre de l'Assemblée nationale[43]. Ces propositions ont donné lieu à un rapport[44], mais le projet ne sera finalement pas inscrit à l'ordre du jour.

En revanche, le Quai d'Orsay a fait de l'abolition universelle « une de ses priorités en matière de droits de l'homme », et depuis 2010, la France fait partie du groupe de soutien de la Commission internationale contre la peine de mort. Elle organise depuis 2012 des évènements à l'occasion des journées mondiales contre la peine de mort[45]. Le réseau diplomatique français participe activement à cette campagne. Les ambassades françaises, notamment par le biais de leurs services culturels, organisent débats et rencontres[46]. Par ailleurs, le gouvernement intervient ponctuellement à l'occasion en faveur de la grâce de certains condamnés dont les crimes, les particularités ou la

---

[40] Conseil de l'Europe, *Peine de mort. Après l'abolition*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2004.

[41] Michel TAUBE, « La peine de mort est-elle un enjeu des relations internationales ? », *Revue internationale et stratégique*, n°64, 4/2006, p. 21-28.

[42] Proposition de loi adoptée le 12 février 2002 par le Sénat (n°3596), tendant à créer une journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort.

[43] Proposition de loi n°2554, de M. Bernard Birsinger et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une journée nationale pour l'instauration d'un moratoire universel sur les exécutions capitales en vue de leur abolition totale dans le monde, déposée le 26 juillet 2000 ; proposition de loi n°3133 de M. Bernard Birsinger et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une journée nationale contre la peine de mort, déposée le 12 juin 2001.

[44] Rapport parlementaire n°3618, enregistré le 20 février 2002.

[45] « Campagne mondiale pour l'abolition universelle de la peine de mort », http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/peine-de-mort/campagne-mondiale-pour-l-abolition-universelle-de-la-peine-de-mort/ , consulté le 7 janvier 2016.

[46] Cf. par exemple, au milieu d'autres évènements similaires, une discussion organisée par l'ambassade de France en Chine, « La peine de mort en débat, perspectives franco-chinoises », le 25 mars 2013, http://www.ambafrance-cn.org/-Campagne-pour-l-abolition-de-la-peine-de-mort-, consulté le 6 janvier 2016 ; ou un évènement organisé par l'ambassade de France en Irlande, conjointement avec Amnesty International Irlande, le 15 octobre 2014, « La peine de mort se justifie-t-elle ? », http://www.ambafrance-ie.org/La-peine-de-mort-se-justifie-t consulté le 6 janvier 2016.

visibilité médiatique justifient un tel engagement[47]. La mobilisation est particulièrement intense lorsqu'un citoyen français est en cause, comme le montre l'affaire Serge Atlaoui en 2015, qui a déclenché des réactions et des manifestations de soutien jusqu'au plus haut sommet de l'État[48]. Si Serge Atlaoui est toujours emprisonné en Indonésie et sous le coup de sa condamnation, la menace d'une exécution semble pour l'heure s'éloigner.

La pression en faveur de l'abolition provient des grandes associations de défense des droits de l'homme qui mènent des campagnes pour porter l'idéal de l'abolition ou plus prosaïquement pour soutenir, voire tenter de sauver des condamnés particuliers. Outre Amnesty International, le mouvement « Ensemble contre la peine de mort » est aujourd'hui l'association francophone la plus importante dans le combat abolitionniste. Sa création, en 2000 seulement, montre que l'éloignement du débat en France n'empêche pas une vigoureuse mobilisation sur le sujet. L'association revendique une diffusion de 10000 personnes pour son journal, et de 30000 personnes pour sa *newsletter*, ses actions sont extrêmement variées[49]. Alors que certains travaux de sociologie ont été menés aux États-Unis pour y étudier le mouvement abolitionniste actuel[50], une étude reste à mener sur son équivalent français et francophone, notamment sur les viviers de recrutement, les modes d'action développés et le fonctionnement interne de ces organisations[51]. Le soutien aux actuels condamnés à mort passe également par des rencontres fortes, des échanges et des correspondances où la relation personnelle nouée avec le condamné vient servir le propos abolitionniste[52]. En dehors des associations, d'autres individus et d'autres initiatives plus ponctuelles s'inscrivent dans ce cadre, comme par exemple l'œuvre de l'artiste britannique Paul Frye exposée en 2009 dans la cathédrale de Gap et représentant le Christ sur une chaise électrique[53].

---

[47] Par exemple, le 20 octobre 1999, le ministre des Affaires Etrangères Hubert Védrine, en réponse à la question d'un député, présente à l'Assemblée nationale l'action de la France pour obtenir la grâce d'Abou Jamal, condamné à mort aux États-Unis (d'après Cécile TOQUE PICHON, *L'Abolition de la peine de mort*, *op. cit.*, p. 119).

[48] « Serge Atlaoui : Hollande "lance un appel" à l'Indonésie », *Lepoint.fr*, 22 avril 2015, http://www.lepoint.fr/justice/valls-soutient-serge-atlaoui-sur-twitter-22-04-2015-1923321_2386.php , consulté le 7 janvier 2016.

[49] Cf. http://www.abolition.fr/ . Parmi ses principales activités, l'association organise tous les trois ans un congrès mondial et des congrès régionaux, agit en collaboration avec des associations locales de défense des droits humaines, réalise des missions d'enquête dans les couloirs de la mort et organise des interventions scolaires.

[50] Peter HODGKINSON**,** William A**.** SCHABAS (dir.), *Capital Punishment. Strategies for Abolition*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

[51] Etienne JAUDEL, *Sur la peine de mort : le théoricien et le militant*, Paris, M. Houdiard, 2004 ; Michel OFFERLE**,** *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs politique », 1994.

[52] Pierre LUTON, *Un Espoir fou dans le couloir de la mort. Rencontre avec un condamné à mort américain*, Paris, K&B, 2006.

[53] *Le Monde*, 13 avril 2009.

Commémorer, enseigner et se remémorer la peine de mort et l'abolition

L'abolition de la peine de mort a incontestablement marqué les esprits, et représente trente ans après l'une des mesures les plus marquantes du double-septennat de François Mitterrand[54]. Le terme même d'« abolition » communément choisi pour désigner cet évènement de préférence au terme d' « abrogation » est significatif, comme le souligne François Fourment : « Rares sont les institutions juridiques qui justifient une abolition […] L'abolition est une sorte d'annulation, l'institution en cause n'aurait jamais dû exister ; l'abrogation ne produit effet que pour l'avenir[55] ». Il y a donc bien l'idée qu'une page irréversible a été tournée. Des actions de commémoration sont mises en place en ce sens, avec par exemple l'organisation d'une exposition à l'Assemblée nationale et la tenue d'un colloque en l'honneur du 20ème anniversaire de l'abolition à l'Hôtel de Lassay en 2001[56]. Les trente ans de l'abolition ont également donné lieu à plusieurs manifestations, notamment à la Bibliothèque nationale de France[57] et au Sénat, où une séance exceptionnelle a été tenue le 30 septembre 2011[58]. Les commémorations sont aussi liées à des initiatives plus locales : une exposition organisée par une bibliothèque de l'université de Strasbourg[59], une autre par les archives départementales de Charente-Maritime[60]. L'abolition de la peine de mort s'inscrit donc de plus en plus comme un « lieu de mémoire », comme l'une de ces « grandes batailles de la République[61] » qui depuis l'affaire Dreyfus façonne un imaginaire républicain marqué par l'idée de progrès.

---

[54] E. Rivière, L. Salvaing, « François Mitterrand 30 ans après », TNS Sofres, mis en ligne le 9 mai 2011. URL : http://www.tns-sofres.com/publications/francois-mitterrand-30-ans-apres. La cinquième semaine des congés payés a depuis détrôné l'abolition comme mesure la plus marquante. L'abolition reste en deuxième position. Sondage Ifop - *Paris Match*, « Les Français et François Mitterrand », 6 janvier 2016.

[55] François FOURMENT « Abolition… J'écris ton nom », *La Gazette du Palais*, « Abolition de la peine de mort : trente ans après », n°245-246, 2-3 septembre 2011, p. 3.

[56] COLLECTIF OCTOBRE 2001, *Comment sanctionner le crime ?, op. cit.* (travaux du Colloque international pour le 20ème anniversaire de la peine de mort en France, tenu à l'Hôtel de Lassay sous la présidence de M. Raymond Forni le 6 octobre 2001) ; Martine DENIS-LINTON (dir.), *1981, une grande loi de la République, l'abolition de la peine de mort*, catalogue de l'exposition de l'Assemblée nationale du 10 au 31 octobre 2001, Paris, Assemblée nationale, 2001.

[57] http://blog.bnf.fr/diversification_publics/index.php/2011/10/04/commemoration-des-30-ans-de-labolition-de-la-peine-de-mort/

[58] Cf le compte-rendu de cette séance : http://www.senat.fr/seances/s201109/s20110930/s20110930_mono.html

[59] Bibliothèque U2-U3, *Il y a 30 ans, l'abolition de la peine de mort : bibliographie de l'exposition*, Université de Strasbourg, novembre 2011. http://fr.calameo.com/books/00110214660873f510351

[60] Archives départementales de la Charente-Maritime, *Condamné à mort. La peine capitale dans les archives historiques de la cour d'assises de la Charente-Maritime*, La Rochelle, 2012. Cf. également le catalogue de l'exposition « Crimes et châtiments en Normandie, 1498-1939) » (du 29 mars au 1er juillet 2016).

[61] Documentaire de Bernard George (auteurs : Olivier Duhamel, Jean-Noël Jeanneney), *Les grandes batailles de la République. La peine de mort (1981)*, Cinétévé/La Cinquième, 1996.

De ce fait, on peut également observer un nombre encore limité mais croissant d'initiatives visant à favoriser l'enseignement de l'histoire de l'abolition dans les écoles, collèges et lycées et à développer l'idée chez les jeunes générations que la peine de mort constitue une violation des droits de l'homme. Ces initiatives proviennent tant du ministère[62] que du monde enseignant[63] et des associations des droits de l'homme qui développent des kits pédagogiques[64]. Dès l'école primaire, les enseignants peuvent s'appuyer sur des ouvrages de jeunesse consacrés à la question,[65] ainsi que sur des dossiers pédagogiques et des expositions permanentes établis par de grandes institutions[66]. Si le sujet est fréquemment abordé ou mentionné comme un exemple possible à traiter lors des séances d'ECJS (éducation civique, juridique et sociale, aujourd'hui rebaptisée éducation morale et civique), il n'y a pas en la matière d'obligation. Il n'empêche que l'abolitionnisme est ainsi considéré aujourd'hui comme devant faire partie des « valeurs » républicaines inculquées par l'école à tout bon citoyen, alors même qu'une grande partie de la population et de la jeunesse reste rétive à ces idées.

Outre les initiatives ayant lieu dans le cadre des institutions publiques, la mémoire de la peine de mort est également devenue un objet de curiosité et d'histoire susceptible d'attirer le grand public. Quelques fictions ont été réalisées pour mettre en avant le combat abolitionniste, ou pour retracer le parcours de certains condamnés à mort (*Le Voyage de la Veuve*, *L'Abolition*)[67]. Elles montrent que la peine de mort est désormais intégrée comme faisant partie d'un passé révolu. De nombreux films documentaires sur l'histoire de la peine de mort ou recueillant les témoignages de protagonistes (ex-condamnés à mort, avocats) illustrent une mise à distance progressive de la peine de mort, devenue objet d'étude et non plus objet de débats. Ces documentaires se caractérisent

[62] Cf. l'organisation en 2014 d'un concours de slogans « À bas la peine de mort ! » par le ministère de l'Éducation nationale et celui des Affaires étrangères. URL : http://www.education.gouv.fr/cid83410/concours-de-slogan-a-bas-la-peine-de-mort.html

[63] Groupe académique collège de l'académie de Reims (rapporteur Jean-Christian Jolly), « Travail croisé : la peine de mort d'hier à aujourd'hui », *Bulletin de liaison des professeurs d'histoire-géographie de l'académie de Reims*, n°22, octobre 2000. URL : http://www.ac-reims.fr/datice/bul_acad/hist-geo/bul22/peinedemort.htm consulté le 20 février 2009.

[64] Par exemple : ACAT, *Dossier pédagogique. Collège*, n°1 à 5, 1995 ; Amnesty International, *La peine de mort, dossier pédagogique*, Papiers Libres, 2003; Ensemble contre la peine de mort, *Le Kit pédagogique 2005*, 2005, 34 p.

[65] Par exemple : Gérard DHOTEL, *La peine de mort : ça existe encore !!!*, illustrations : Vince ; Paris, éd. de La Martinière jeunesse, 2008.

[66] Exemple en ligne avec un dossier de la Bibliothèque nationale de France sur Victor Hugo et la peine de mort : http://expositions.bnf.fr/hugo/pedago/dossiers/mort/index.htm

[67] Philippe Laïk, *Le Voyage de la veuve*, téléfilm, 1ère diffusion 2008 ; Jean-Daniel Verhaege, *L'Abolition*, téléfilm, scénario d'Alain Godard, 1ère diffusion 2009.

souvent par leur destination pédagogique : il s'agit d'expliquer aux spectateurs les méfaits ou l'absurdité de la peine de mort, de montrer que sa suppression s'inscrit dans la logique des progrès de la civilisation et d'affermir le sentiment abolitionniste[68]. La mémoire de la peine de mort investit aussi la bande dessinée[69], les revues de vulgarisation scientifiques[70] ou les revues généralistes[71]. Elle s'inscrit dans le cadre plus général de la mémoire des affaires criminelles[72]. L'objet « guillotine » lui-même devient un enjeu moins sensible et se muséifie. Reléguée à l'abri des regards pendant des années et conservée dans de plus ou moins bonnes conditions dans un fort militaire de la région parisienne, la guillotine a été remontée une première fois en 2010 pour l'exposition « Crime & châtiment » au musée d'Orsay[73]. Elle a depuis trouvé un refuge définitif au MUCEM de Marseille, au sein des collections permanentes de la galerie de la Méditerranée.

Les nouveaux médias n'échappent pas à la fascination exercée par l'usage de la guillotine et de la peine capitale, comme le montre la petite communauté agglomérée autour du forum « Guillotine. Peine capitale, exécuteurs et affaires criminelles », « forum d'histoire depuis 2006 », sur lequel se sont inscrits 530 membres, postant plus de 32000 messages, et fréquenté par plus de personnes encore, puisque le record d'affluence simultanée approche les 1500[74]. Le forum est divisé en plusieurs rubriques : « la Veuve » pour les informations générales, « ces Messieurs du petit matin » pour celles relatives aux bourreaux, « les condamnés à mort », « la machine dans l'imaginaire », « crime et affaires récentes », etc. La « communauté » est hiérarchisée suivant le volume et l'ancienneté de la participation, et reflète par moments un découpage entre « experts » et profanes/ Les informations échangées relèvent souvent de l'anecdote et sont parfois approximatives et non sourcées, néanmoins leur accumulation finit par constituer une forme de culture générale conséquente sur la question de la guillotine.

---

[68] Par exemple les documentaires de Jean-Pierre Devillers, *Moi, Jacques Lerouge, ancien condamné à mort*, 1997, d'Alain Passerel, (réalisé avec Sophie Le Merdy, Isabelle Bayrou), *Des voix pour l'abolition*, *op. cit.* ou de Xavier-Marie Bonnot, *Les Rescapés de la guillotine*, diffusion 2011.

[69] Marie GLORIS et RICA, « Guillotine, autopsie d'une invention », *La Revue dessinée*, n°3, mars 2014.

[70] Dossier « La peine de mort. De la loi du talion à l'abolition », *L'Histoire*, n°357, octobre 2010.

[71] Nicolas BASTUCK, « Les derniers condamnés à mort messins », *Le Point*, 30 mai 2013.

[72] Cf. la série des *Grandes Affaires criminelles* des éditions de Borée, dont de nombreux volumes consacrent un chapitre à la peine de mort.

[73] Exposition « Crime & châtiment » tenue du 16 mars au 27 juin 2010 au musée d'Orsay, cf. Jean CLAIR (dir.), *Crime & châtiment*, catalogue d'exposition, Paris, Musée d'Orsay / Gallimard, 2010.

[74] http://guillotine.cultureforum.net/ , consulté le 7 janvier 2016.

Contourner la peine de mort : des peines de substitution ?

Depuis l'abolition, on assiste également à une poussée des peines d'emprisonnement visant à établir une autre forme de mort pénale, celle qui consiste à laisser le condamné mourir derrière les barreaux. Nous avons déjà montré que l'on ne pouvait pas forcément corréler la hausse des condamnations à des peines perpétuelles avec l'abolition et qu'il n'y avait pas de ce point de vue de vase communicant[75]. Mais, parallèlement à cette hausse, se multiplient également les initiatives politiques visant à établir des peines de perpétuité « réelle », des formes de « contournement » à l'interdiction de la peine capitale[76]. Si la plupart des responsables ont intégré l'abolition comme un socle fondamental, subsiste toujours la tentation, dans un contexte de « populisme pénal[77] », de rajouter des échelons supplémentaires au sommet de l'échelle des peines :

> Sa disparition de notre arsenal répressif n'implique pas que les idées qui l'inspiraient aient totalement disparu […] Malgré l'abrogation de la peine de mort, l'homme qu'il soit « de la rue », responsable politique ou juriste, n'a pas véritablement renoncé au mythe d'une réponse pénale définitive qui implique souvent la neutralisation par l'exclusion de celui qui a gravement violé le pacte social. Ces idées-là ne déclinent pas. Bien plus, elles connaissent un certain regain d'intérêt[78].

Alors que les peines de substitution avaient été explicitement refusées lors de l'abolition, et que depuis 1945 les condamnés à mort graciés étaient soumis à un régime de perpétuité ordinaire leur laissant l'espoir de recouvrir un jour la liberté, sont venus s'ajouter au Code pénal des peines incompressibles. La loi Pasqua du 9 septembre 1986 instaure une peine de sûreté de 30 ans. Le nouveau Code pénal et la loi du 1er février 1994 créent une peine de sûreté perpétuelle ne laissant au condamné qu'une maigre chance d'être libéré[79]. Le champ d'application de ces peines s'est élargi en 2011 (loi du 14 mars) et sont venues se rajouter à cet arsenal des mesures de « rétention de sûreté » destinées à prolonger l'enfermement même après l'accomplissement d'une peine. Les débats au sujet de ces mesures, comme ceux observés à l'occasion de la loi LOPPSSI II, montrent une certaine résurgence d'arguments déjà employés du temps de la peine de mort, tant par les partisans que par les opposants[80]. De nombreuses analyses juridiques s'intéressent à ces

[75] Cf. *supra*, chap. 4, p. 246.
[76] Sébastien PELLE, « Réflexions positives sur deux tentations du droit pénal : la prévention et la perpétuité », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale, op. cit.*, p. 159.
[77] Denis SALAS, *La Volonté de punir, op. cit.*
[78] Sébastien PELLE, « Réflexions positives… », art. cit., p. 160.
[79] Jean DANET, « La peine perpétuelle comme horizon ? », art. cit., p. 174.
[80] *Ibid.*, p. 175.

dispositions[81], que certains juristes proposent de rassembler sous le concept de « peine radicale », afin de souligner la parenté de ces dispositifs, « indifférents à la vie[82] », avec celui de la peine de mort[83]. Un nouveau front s'ouvre pour les humanistes, celui de la remise en cause de ces peines, mais force est de constater qu'aujourd'hui, une telle remise en cause se heurte à l'hostilité ou au mieux à l'indifférence d'une écrasante partie de la population[84]. Ses partisans sont tout aussi isolés et inaudibles que leurs prédécesseurs abolitionnistes pendant une large partie de notre histoire. Si l'enjeu de la mort pénale reste malgré tout un sujet brûlant et débattu, c'est qu'il remet en cause des peines « excessives ». En pointant du doigt l'inefficacité de telles peines et leur fonction avant tout vindicative, il pose aussi la question de la raison d'être de l'ensemble du droit pénal, allant jusqu'à suggérer sa profonde remise en cause, voire, pour les positions les plus extrêmes, sa possible abolition[85].

---

[81] Parmi une nombreuse bibliographie, Yannick LECUYER (dir.), *La Perpétuité perpétuelle*, *op. cit.*; L. LECHON, « Perpétuité, une réclusion à vie ? », *Les chroniques du CIRAP*, n°5, juillet 2009 ; François FOURMENT, « Après l'abolition de la peine de mort, l'"abrolition" de la peine de réclusion criminelle à perpétuité réelle ? », *La Gazette du Palais*, « Abolition de la peine de mort : trente ans après », n°245-246, 2-3 septembre 2011, p. 26-31.

[82] Denis SALAS, « Le droit de ne pas mourir en prison », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale*, *op. cit.*, p. 189. Cf. également du même auteur « Abolir la prison perpétuelle », *Revue du MAUSS*, 2/2012, p. 173-184.

[83] Préface d'Alvaro Pires, dans Italo MEREU, *La Mort comme peine*, *op. cit.*

[84] Un sondage réalisé en 2013 par le CSA pour le compte de l'Institut de la justice (association privée) montre que 92% des Français serait favorable à une peine de perpétuité réelle, sans possibilité de libération conditionnelle (96% pour les sympathisants de droite, 88% pour les sympathisants de gauche). Jean-Marc LECLERC, « Les Français pour une justice plus sévère, selon un sondage », *Le Figaro.fr*, 21 mars 2013, http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/03/21/01016-20130321ARTFIG00366-les-francais-pour-une-justice-plus-severe-selon-un-sondage.php consulté le 8 janvier 2016. Un tel sondage est cependant à prendre avec précaution, puisque commandé par un organisme ouvertement favorable à des mesures répressives et cherchant à instrumentaliser l'usage de ces chiffres à son profit.

[85] Cf. Catherine BAKER, *Pourquoi faudrait-il punir : sur l'abolition du système pénal ?*, Lyon, Tahin party, 2004. Cette conclusion à notre propos ne paraîtra guère originale : il est significatif que les conclusions de deux récents actes de colloque sur la peine de mort conduisent dans la même direction : Mathieu Soula, dans sa « Conclusion » à *La Mort pénale*, souligne ainsi que « derrière la question politique et sociale brûlante de la peine de mort et du maintien des peines perpétuelles, se pose donc la question scientifique non moins importante de la fonction pénale de l'État, et de la manière dont il met en œuvre son monopole de la violence physique légitime. » (p. 201) ; André Kuhn adoptant quant à lui une position tranchée en affirmant « Le droit pénal contemporain semble donc destiné à se réformer en profondeur, voire à disparaître. », André KHUN, « La peine de mort aujourd'hui… », art. cit., p. 225.

SOURCES

I. Archives

1) Archives nationales (site de Pierrefitte)

Série C : Assemblées Nationales

Archives des commissions de l'Assemblée nationale

- Troisième République. Chambre des députés. Quinzième Législature. 1er juin 1932- 31 mai 1936

C/15010 Commission de législation civile et criminelle. Procès-verbaux de la commission.

C/15122 Projets et propositions de lois. Code pénal.

- Deuxième assemblée nationale constituante 11 juin 1946 – 27 novembre 1946

C/15320 Projets et propositions de lois et de résolutions. Ravitaillement.

C/15312 Procès-verbaux des séances de la commission de Justice et législation générale

C/15313 Procès-verbaux des séances de la commission du Ravitaillement, 4 juillet – 2 octobre 1946

- Quatrième République. Assemblée nationale. Première Législature

C/ 15521 Projets et propositions de loi – Code pénal (projet de loi n° 3170, proposition n°9765)

C/15393 Commission de Justice et législation. Procès-verbaux, 26 janvier 1949 – 26 avril 1950

C/15394 Commission de Justice et législation. Procès-verbaux, 27 avril 1950 – 22 mai 1951

C/15941 Projets et propositions de loi (n°5000 à 6336)

C/15942 Projets et propositions de loi (n° 6339 à 7580)

C/15943 Projets et propositions de loi (n°7602 à 8405)

C/15944 Projets et propositions de loi (n°8825 à 10409)

- Quatrième République. Assemblée nationale. Deuxième Législature

C/15634 Commission Justice et législation. Procès-verbaux, 3 juillet 1951 – 19 novembre 1953

C/15635 Commission Justice et législation. Procès-verbaux, 2 décembre 1953- 30 novembre 1955.

Série BB : Ministère de la Justice

BB 18 : Correspondance générale de la division criminelle du Ministère de la Justice et dossiers banaux

BB18/6260. Dossier de Lagneau (1902-1908), avec des souvenirs écrits de la part de celui-ci.

BB18/6320. Mémoire autobiographique de Claude Bernet, condamné à mort pour assassinat, peine commuée en TFP (1913). Demandes en révision de Dieudonné, Monier et de Boé. Campagne de presse en faveur de Dieudonné (1913-1927).

BB 18/6585 71 BL. Dossier relatif aux exécuteurs des hautes œuvres et à leur recrutement. 1898-1930.

BB 18/3324, dossier n° 2360 1 41 (Cecarreli).

BB18/3192, 903 A 39 : correspondance avec le ministre de la Défense nationale et de la guerre pour décider si en temps de paix les condamnés à mort par un tribunal militaire pour crime de droit commun doivent être fusillés ou guillotinés, avril-mai 1939, suggestions du député E. Brachart, septembre 1939.

BB 24 : Grâces demandées et accordées ou refuses

Dossier de recours en grâce des condamnés à mort établis par le bureau des grâces, 2ème bureau de la Direction des Affaires criminelles et des grâces (1906-1916). Dossiers classés par ordre d'enregistrement.

BB24/2093 : Boulay, Castellani, Cozannet, Leroy, Lévêque et Eckert, Lombardo, Miot, Nguyen Van Thien, Payan, Rustori.

BB24/2094 : Delalande, Drouot, Hubert, Melani, Moliterni, Ortoli, Altaira, Bonnaud, Delaruelle, Zatschek et Thiry, Deschaux, Koenig, Légier et Emeric, Négro.

BB24/2095 : Barrelon et Sauvinet, Dranowski, Lucchini, Amiot, Bulté, Fantone, Gremi et Létourneau, Jadot, Leroy, Louis et Mazzo, Maurel, Mestdag, Ramsont, Renaud, Rousseau, Salles, Seigler, Soleilland, Veyssière.

BB24/2096 : Anglade, Bartolini, Brazier, Cadiot, Chiti, Gailly, Le Dorze, Leborre, Leprunier, Mesre, Moussour, Pérez, Pertois, Scaglia, Vandamme, Viale.

BB24/2097 : Aimone et Emmanuelli, Anfriani, Aza, Bertone, Brancherry et Parrot, Cibois, Colson et Steffen, Gautier, Gentilhomme, Gillon, Guiffard, Hardy et Lortou, Herbert, Hureaux, Lambert, Latz, Lefort, Menard, Peillud, Schmitts, Valentini, Vautier, Yger.

BB24/2098 : Cajamori, Danvers, Labâche, Philippart, Pollet, Deroo et Vromant, Risi, Sanchez, Simorre et Besse, Van Houtte, Vinglin.

BB24/2099 : Albinet, Boulangier, Cournayre, Didelot et Dujeu, Everaert, Million, Renaud, Stievenard.

BB24/2100 : Belot, Casazza, Duchemin, Guyot, Quesnel, Vallet

BB24/2101 : Chesneau et Moreau, Favre, Hébrard, Moussard, Payen, Riboulet.

BB24/2102 : Bosch, Berruyer, David, Liottard, Georges, Laroche, Liabeuf, Olive.

BB24/2103 : Corbin, Ducros, Jacquiart, Josserand, Magat, Meyer, Pierrel, Terry, Valentin, Vançon.

BB24/2104 : Bianchini, Doilin, Durand, Grand, Reuter, Ventax.

BB24/2105 : Berthau, Bouvet, Deviot, Guérin, Hoeds et Caudeiller, Lagier, Lioust et Mazza, Lorenzet, Méry, Orange, Passieux, Rebaudo, Tellier, Tissier et Desmaret.

BB24/2106 : Alexandre, Boursier, Caturegli, Cavallo, Faglia, Gillet, Grégoire, Guillemotot, Hamet, Pajot, Renard, Rosa.

BB24/2107 : André et Nutzel, Aubert, Bourges, Casson, Courmier, Couvrigny de Trépel, Duperrat, Polidor, Samaran et Cantau.

BB24/2108 : Berthelot et Simon, Cézard, Dalivoust, Danielli, Desmarest et Leblond, François, Grillot.

BB24/2109 : Bernet, Bour, Delfour, Gobin, Jouberthie, Rouchès.

BB24/2110 : Auxerre, Ducharme, Formont, Gérard, Morère, Renard.

BB24/2111 : Callemin, Dieudonné, Monier et Soudy, Barré, Cras, Ferrari, Ferrerous, Laage et Vervalette, Lambert, Le Merrer, Lhomme.

BB24/2112 : Albus, Bobillier, Carlu, Comont, Delacourt, Duhomme, Gras, Guicheney, Marie, Monvoisin, Picard.

BB24/2113 : Boudot, De Bruyn, Fabre, Kistetter, Lecompte, Louis, Martin, Mesnard, Mesneau, Piccinelli, Prigent, Roudeau, Vandroth.

BB24/2114 : Besnard, Breton, Bucamp et Levreux, Doucet, Esteban, Lagarde, Laurent et Cartigny, Neleau et Dubray, Tomasini dit Cecco.

BB24/2115 : Descroix, Martin.

BB24/2116 : Thibault.

BB24/2118 : Soyer.

BB24/2119 : Bachot, Lefèvre.

BB24/2121 : Badin, Chalon, Mallet, Roose et Bolle

BB24/2122 : Paintendre

BB 28 Registres alphabétiques des grâces (toutes grâces confondues)

BB/28/250 (mars 1906) à BB28/354 (1943, territoires contrôlés par le CFLN).

Série AG : Papiers des chefs de l'Etat

Aucun document susceptible de nous intéresser dans la série **1AG**, concernant les présidences sous la IIIe République, la plupart des documents relatifs notamment à l'exercice du droit de grâce n'ont pas été conservés.

2 AG Archives du Chef de l'Etat (Maréchal Pétain)

Archives du Cabinet civil – Papiers du chargé de mission assurant la liaison avec le ministère de la Justice

- 2 AG/521 Affaires judiciaires : grâce et amnistie, notes de principe (1942). Notes sur la justice et la justice militaire, notes sur les juridictions spéciales.
- 2 AG/524 Recours en grâce des condamnés à mort par les tribunaux civils et militaires français, siégeant dans la métropole ou les territoires d'Outre-Mer. Registres d'enregistrement des années 1925-1938 et 1938-1944, décrets de grâce signés par le Chef de l'Etat de juillet 1940 à août 1944. Dossiers de recours en grâce (1er janvier 1940-12 septembre 1941).

3 AG 4 Archives du général de Gaulle - Gouvernement provisoire de la République française (1944-1946)[1]

Ministère de la Justice

- 3 AG 4/50 Recours en grâce : protestations (28/12/1944-03/01/1946), correspondance (13/01-27/11/1945), dossiers alphabétiques (1944-1945).

- 3 AG 4/51 Recours en grâce : dossiers chronologiques (septembre 1944-janvier 1946).

4 AG Archives de la présidence de la République. IVe République. Vincent Auriol et René Coty[2]

Secrétariat particulier : présidence de Vincent Auriol, dossiers de politique intérieure

- 4 AG/15 Justice. Grâces et amnisties : documents de travail du président Auriol, 1949.

Secrétariat de Madame Auriol et de Madame Coty

- 4 AG/488 Recours en grâce, remises de peine et affaires judiciaires diverses : requêtes, demandes d'intervention adressées à Mme Auriol, interventions de celle-ci. Par ordre alphabétique au nom des intéressés ou des intervenants. 1947-1952.

[1] *Archives du Général de Gaulle (1940-1958)*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2003.
[2] *Archives de la présidence de la République. IVe République. Vincent Auriol et René Coty*, inventaire par Françoise ADNÈS, Paris, Centre historique des archives nationales, La Documentation française, 2001.

Conseil supérieur de la magistrature[3]

- *Fonctionnement et généralités, organisation de la magistrature et de la Justice*

- 4 AG/579 Commission des grâces : notes envoyées et reçues par le Président, statistiques des peines de mort et des grâces de 1944 à 1958, dispositions concernant les grâces, audiences accordées aux avocats, 1947-1952.

- 4 AG/660 Organisation et fonctionnement de la commission des grâces du Conseil supérieur de la magistrature. Textes réglementaires, notes et correspondances échangées en particulier entre le garde des Sceaux, les membres du Conseil et le président de la République, 1948-janvier 1955. Peines capitales : textes législatifs et réglementaires, dispositions diverses. 1950-1951.

- *Séances du Conseil*

- 4 AG/597-603 Recours en grâce pour les condamnés à mort. 1947-1955. Télégrammes officiels et correspondance diverse fixant les audiences accordées par le président aux avocats. Dossiers de condamnés à mort élaborés à partir de documents de séances du Conseil supérieur de la magistrature et de rapports et avis des différentes instances consultées en vue de l'examen des recours en grâce par le Président.

- 4 AG/604-625 Séances du Conseil supérieur de la magistrature sous la présidence Coty (1954-1958). L'ensemble s'organise généralement en trois sous-dossiers : commission d'administration de discipline et de la France d'outre-mer, commission du personnel et commission des grâces (où sont conservés les rapports sur les condamnations à mort, des notes diverses en vue de l'examen des recours et les télégrammes officiels fixant les audiences pour les avocats des condamnés).

- *Dossiers de la commission des grâces sur les recours*

- 4 AG/661 Recours en grâce pour des condamnés à mort ou pour des condamnés à d'autres peines. Registres, 1947-1958.

- 4 AG/662 Pétitions adressées au président de la République. Notes sur les condamnations, les recours en grâce et les pétitions, 1947-1950.

- 4 AG/667-682 Recours en grâce formés par des condamnés à mort. Dossiers individuels composés de correspondance, notes et rapports du Conseil supérieur de la magistrature, rapports du service des peines capitales de la direction des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, décisions, comptes rendus d'exécution…

[3] Le versement des archives du Conseil supérieur de la magistrature pour la IVe République ayant eu lieu en deux temps, certains fonds ont été dispersés entre différentes cotes.

5 AG 3 Archives de la présidence de la République. Valéry Giscard d'Estaing (1974-1981)[4]

La dérogation pour consulter un certain nombre de ces cotes nous a été refusée. Nous l'indiquons à la suite du descriptif.

Secrétariat d'Anne-Aymone Giscard d'Estaing

- 5 AG3/446 Correspondance thématique, dont des demandes de grâce, correspondance relative au meurtre de P. Bertrand et au procès de P. Henry (17 février 1976-25 janvier 1977), aux enfants martyrs (4 février 1978-9 décembre 1980). DEROGATION REFUSEE.

Conseil supérieur de la magistrature

- 5 AG3/774 Condamnations à mort et recours en grâce prononcés par les juridictions civiles et criminelles et examinés par la commission des grâces du CSM : statistiques (1958-1966). Exécution des condamnés à mort du Service commun des Justices militaires des Forces armées : comptes rendus (juillet 1959-juillet 1961).

- 5 AG3/798 Peines capitales, Algérie : notes et directives sur les camps d'internés militaires et sur la conduite à tenir face aux rebelles pris les armes à la main (1960) ; procédures relatives aux peines capitales : fiches et circulaires (1963-1968) ; pétition en faveur de la peine de mort signée par les habitants de Pradet en Gironde (1976) ; affaires de grande criminalité : note (1977) ; débat sur la peine de mort : correspondance et coupures de presse (1966-1978) ; indiscrétions parues dans la presse au sujet d'exécutions capitales : notes de Jean-François Burgelin, notes manuscrites, coupures de presse (1977-1978). Grâces, exercice du droit de grâce (dossier constitué par J-D Camus) : notes de J-D. Camus au président, au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la présidence, notes et études de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, notes du secrétaire général au garde des Sceaux, note d'Y. Cannac au président, annoté par lui, projets de lois et décrets, statistiques, notes manuscrites (juin 1974-juin 1978).

- 5 AG3/799 Recours en grâce de condamnés : rapports du Conseil supérieur de la magistrature.

- 5 AG3/800-801 Décrets de grâce, projets : bordereaux d'envoi pour signature du président de la République et contreseing du Premier ministre.

- 5 AG3 802 Recours en grâce de condamnés : dossiers individuels classés (classement alphabétique), rapports du Conseil supérieur de la magistrature, notes du ministère de la Justice (1971-1974), notes de J.-D. Camus au président de la République et au secrétaire général de la présidence de la République, arrêts de la cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation, notes d'I. Zakine, P. Léger et C. Le Guhenec à J.-D. Camus, notes manuscrites de J.-D. Camus, de R. Journiac et d'Y. Cannac, correspondance (1974-1979) DEROGATION REFUSEE

[4] *Archives de la présidence de la République. Valéry Giscard d'Estaing, 1974-1981*, inventaire établi par Pascal GENESTE, Somogy éditions d'art/Archives nationales, Paris, 2007. Ces fonds rassemblent également de nombreux éléments de la présidence De Gaulle et de la présidence Pompidou, les archives du Conseil supérieur de la magistrature ayant été versées aux archives plus tardivement que les autres fonds présidentiels.

- 5 AG3/803-806 Affaires particulières : notes, rapports, correspondance en faveur ou contre les condamnés, coupures de presse. DEROGATION REFUSEE.
  803 : Bruno Triplet (1975-1976), Christian Ranucci (1976à, Moussa Benzahra (1976)
  804 : Marcellin Horneich et Joseph Keller (1976-1977)
  805 : Jérôme Carrein (1976-1977), Hamide Djandoubi (1977), Michel Bodin (1977), Jérôme-William Velmant (1977)
  806 : Roland Agret (1975-1977), Mohamed Yahiaoui (1977-1978), Michel Rousseau (1978), Jean Portais (1977-1978)

Secrétariat général (secrétaire général adjoint : Yves Cannac)

- 5AG 3/ 828 Dossier sur la justice, dont des documents du ministère de la Justice relatifs aux cas R. Agret et H. Djandoubi (1977).

Dossiers d'Olivier Fouquet, conseiller pour les problèmes sociaux, les problèmes institutionnels, la justice…

- 5 AG 3/2197 Exercice du droit de grâce présidentielle : notes et documentation sur l'évolution de la législation, dossier de C. Le Gunehec, directeur des Affaires criminelles et des Grâces (avril 1976), correspondance, fiches, statistiques (1974-1980). Notes d'O Fouquet sur la peine de mort, note de J. Bertrand : sondages de l'opinion française, réactions d'associations : note de l'ambassadeur de France auprès du Saint Siège (1976-1981).

- 5 AG3/2198 Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance[5] : exemplaires du rapport général et des rapports de P. Schmelk et P. Lombard, de S. Rozes et J. Chazal de Mauriac, de J. Fourastié et J. Ellul, de J. Léaute et F. Spoerry et de P. Deniker et M. Fernet, notes d'O. Fouquet.

Service des requêtes

- 5 AG3/ 3888 Peine de mort : pétitions et lettres de réflexion favorables et défavorables. DÉROGATION REFUSÉE

- 5 AG3/3889-3897 Condamnations à mort : pétitions favorables et défavorables. DÉROGATION REFUSÉE

3889-3890 : affaire Bruno Triplet (1975-1976)
3891 : affaire Patrick Henry (février-avril 1976)
3892 : affaire Ranucci (1976), affaire Moussa Benzahra (1976)
3893-3894 : affaire des gitans Marcellin Horneich et Joseph Keller (1976 - 1977)
3895 : affaire Michel Bodin, Hamida Djandoubi et Jérôme Carrein (1977)
3896 : affaire Michel Rousseau, Mohamed Yahiaoui, Jean-Joseph Portais (1977-1978)
3897 : affaire Philippe Maurice, Jean-Luc Rivière et Mohamed Chara (1980-1981)

[5] Comité d'études présidé par A. Peyrefitte et divisé en 5 groupes de travail : aspects psychologiques et biologiques, urbanisation, habitat et changement de culture, violence et économie, protection de la jeunesse, aspects pénaux et pénitentiaires. Il remit son rapport à V. Giscard d'Estaing le 20 avril 1976.

Série AP : Archives privées[6]

La consultation de ces fonds a servi de complément à l'étude des fonds conservés dans la série 4AG. Très peu de ministres de la Justice ont laissé des archives sur leurs cabinets jusqu'à une période récente.

Fonds André Marie[7] 445 AP

- 445 AP/1. Dossiers du cabinet du garde des Sceaux, classés par ordre alphabétique de personnes concernées (minutes de lettres envoyées et de lettres reçues). Dossier d'Andreas, Delaunay, Benas.

Fonds Vincent Auriol 552 AP

- 552 AP/61 Justice et Conseil supérieur de la magistrature. Notes et correspondances échangées entre le président Auriol et diverses personnalités sur l'organisation, les attributions et la composition du Conseil, la justice en France, les peines, les grâces et les amnisties, ainsi que sur les affaires judiciaires en cours en 1947 ; dossier de notes manuscrites du président Auriol ayant trait aux interrogatoires, aux plaidoiries, aux recours en grâce et à l'audition des avocats.

- 552 AP/69 Conseil supérieur de la magistrature. Correspondance, notes et études échangées entre le président Auriol, le garde des Sceaux et diverses personnalités sur l'organisation de la justice, le fonctionnement du CSM, les peines et les grâces, la sanction de faits datant de l'Occupation, notamment l'affaire Bassompierre.

- 552 AP/77 Documents du conseil supérieur de la magistrature sur des recours en grâce divers (notes et correspondance envoyée ou reçue par Vincent Auriol, janvier-décembre 1949).

- 552 AP/170 Correspondance diverse de Vincent Auriol en 1963, parmi laquelle un échange de correspondance avec Marc Granié, à propos de la peine de mort, des condamnations et des grâces présidentielles durant le septennat, avec tableaux élaborés par le ministère de la Justice (24/01, 01/02, 07/06 et sans date).

2) Archives nationales (site de Fontainebleau)

Le site de Fontainebleau étant sinistré depuis plusieurs années, nous n'avons pu accéder à la plupart de ces fonds, en particulier aux dossiers de grâce nominatifs. Nous les donnons ici pour mémoire.

Ministère de la Justice

Les dossiers de grâce nominatifs postérieurs à 1916 sont contenus dans les cotes 19850440 (1917), 19850784 à 0790 (1918-1924), 19850456 (1925), 19850791 (1926), 19850461 (1927), 19850792

[6] Centre historique des Archives nationales, *Section des Archives privées. Etat thématique. Archives gouvernementales 1940-2005*, par Aubin Leroy.
[7] Ministre de la Justice du 11 septembre 1948 au 13 février 1949.

à 0794 (1928-1930), 19850466 (1931), 19850795 à 0798 (1932-1935), 19850486 (1936), 19850799 (1937), 19850487 (1938), 19850040 (1939), 19850263 (1940), 19850489 (1941), 19850282 (1942), 19850491 (1943), 19980165 (1941-1942, série Vichy), 19960474 (1940-1943, série Vichy), 19850600 (1944), 19970273 (comité français de la Libération nationale à Alger, 1943-1944), 19850499 (1945), 19850759 (1946), 19860136 (1946-1947).

19970344/1-50 : Dossiers de recours en grâce des condamnés à mort : grâces collectives et individuelles, dossiers d'instruction et décisions, 1947-1981

19990121 /1 à 3 : registres chronologiques des condamnés à mort (microfilms).

20030041 : registres chronologiques des condamnés à mort (registres originaux).

3) Archives départementales

Archives départementales des Alpes de Haute-Provence (04)

Archives pénitentiaires

- Y 17 : évasion d'André Gauthier (1926) ; correspondance au sujet des condamné à mort.
- Y 7 : personnel, direction, médecins, aumôniers.

Archives judiciaires

- 2 U 74 : affaire Olive, condamné à mort et exécuté en 1910.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône (13)

Archives pénitentiaires (site de Marseille)

Préfecture

- 1 Y 54 : correspondance sur la surveillance des condamnés à mort.

Archives pénitentiaires (site d'Aix-en-Provence)

Maison d'arrêt d'Aix-en-Provence

- 1348 W 38 : registre de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix-en-Provence

Archives départementales de Loire-Atlantique (44)

Archives judiciaires

Cour d'assises

- 1069 W 1 à 3 : arrêts de la Cour d'assises de 1940 à 1951, ainsi que des procès-verbaux d'exécution.

Archives pénitentiaires

Fonds de la préfecture

- 1Y 60 : une exécution capitale en 1919.

Prison de Nantes

- 1305 W 7 : Circulaires et notes de service de 1947 à 1949 (absence d'index).

Archives policières

- 1623 W 53 : sous-dossier commissariat central 5ème section (Nantes). notes de service, arrêtés préfectoraux et rapports sur les exécutions capitales (1944-1945).
- 1944 W 1. Renseignements généraux : Sondages, dont sur la peine de mort, au milieu d'autres thèmes (comme l'énergie nucléaire), 1970-1979.

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (54)

Archives judiciaires

Arrêts de la Cour d'assises

- 2 U 1363 : registre des arrêts de la cour d'assises, 1900-1910.
- 2 U 1364 : registre des arrêts de la cour d'assises, 1911-1914.

Services du procureur général

- 1399 W 92 : répertoires de circulaires de la Chancellerie couvrant pour l'un les années 1925 à 1934, pour l'autre les années 1935 à 1945.
- 1405 W 140 – 141 : correspondance du Procureur général (1854-1955).

Archives pénitentiaires

Préfecture

- 1 Y 55 : instruction sur les détenus décédés (remise des corps à la Faculté), XIXe siècle – 1910
- 1 Y 58 : instructions et correspondance relatives à certaines catégories de détenus (dont condamnés à mort, 1857-1905).

Archives départementales de la Nièvre (58)

Fonds Belile : photographies du procès et de l'exécution de Fabre.

Archives départementales du Rhône (69)

Archives pénitentiaires – série Y

Le répertoire numérique précise que « des ensembles entiers de registres manquent pour suivre l'administration des établissements au quotidien, notamment les ordres et notes de service et les rapports journaliers des gardiens-chefs[8] ». Il n'y a donc rien d'intéressant en ce qui nous concerne dans la série 2Y.

Cabinet du préfet

- 1Y/239 : une délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 29 décembre 1903, demandant à ce que l'exécution d'un parricide n'ait pas lieu, ou « tout au moins qu'elle se fasse à l'entrée même de la prison. » ; des lettres du directeur de la circonscription pénitentiaire de Lyon, au préfet (secrétariat général pour la police, 5ème division, 1er bureau), sur des condamnés à mort militaires ; d'autres lettres pour indiquer la prise en charge de condamnés à mort, principalement militaires, mais aussi un droit commun.
- 1Y/240 : correspondance sur un incident au cimetière, lorsque le pasteur prononce une oraison funèbre où il affirme que le condamné, un espion, est mort en chrétien ; une série de lettres entre le directeur de la circonscription et la préfecture sur des condamnés à mort militaires et de droit commun.

Archives judiciaires

Cour d'assises

- 2 U 116 : arrêts de la cour d'assises du Rhône, 1932-1936.
- 2 U 117 : arrêts de la cour d'assises du Rhône, 1936-1940.
- 2157 W 1 : arrêts de la cour d'assises du Rhône, 1940-1948.
- 2157 W 2 : arrêts de la cour d'assises du Rhône, 1949-1950.

Archives de Paris (archives départementales de la Seine, 75)

Archives judiciaires

Chambre des mises en accusation, puis chambre d'accusation

- D5U9/267 : minutes des arrêts, dossier concernant la « bande des Polonais » (Pachowski et Zinczuk).

Cour d'assises

Nous avons consulté les registres des arrêts de 1906 à 1940 afin de relever les indications relatives aux grâces accordées aux condamnés à mort graciés. Nous avons consulté par ailleurs des registres

[8] *Série Y. Prisons et prisonniers dans le Rhône. An VIII-1940*, Répertoire numérique détaillé par Isabelle Brunet et Frank Iafrate, Archives départementales du Rhône, Lyon, 1998, p. 21-22.

de la série 30 W afin de repérer des condamnations par contumace. Devant le nombre important d'arrêts, nous avons finalement renoncé à terminer une base de données intégrant comme indications pour chaque procès susceptible d'entraîner la peine capitale les noms du président et de ses assesseurs, de l'avocat général, des avocats de la défense et des jurés.

- D1U8/127 à D1U8/187 : registres des arrêts de la cour d'assises de la Seine, 1906 à 1940.

D1U8/127 : 2 janvier au 29 juin 1906 ; 128 : 2 juillet au 29 décembre 1906 ; 129 : 2 janvier au 29 juin 1907 ; 130 : 1er juillet au 31 décembre 1907 ; 131 : 2 janvier au 31 mars 1908 ; 132 : 1er avril au 29 août 1908 ; 133 : 1er septembre au 31 décembre 1908 ; 134 : 1er juillet au 31 décembre 1909 ; 136 : 3 janvier au 30 juin 1910 ; 137 : 1er juillet au 31 décembre 1910 ; 138 : 3 janvier au 30 juin 1911 ; 139 : 1er juillet au 30 décembre 1911 ; 140 : 2 janvier au 28 juin 1912 ; 141 : 1er juillet au 31 décembre 1912 ; 142 : 2 janvier au 18 juin 1913 ; 143 : 1er juillet au 29 décembre 1913 ; 144 : 2 janvier au 30 juin 1914 ; 145 : 1er juillet au 23 décembre 1914 ; 146 : 4 janvier au 22 juin 1915 ; 147 : 16 juillet au 18 décembre 1915 ; 148 : 17 janvier au 26 juin 1916 ; 149 : 17 juillet au 29 décembre 1916 ; 150 : 16 janvier au 27 juin 1917 ; 151 : 16 juillet au 29 décembre 1917 ; 152 : 16 janvier au 27 juin 1918 ; 153 : 16 juillet au 31 décembre 1918 ; 1er semestre 1919 manquant ; 154 : 16 juillet au 30 décembre 1919 ; 155 : 2 janvier au 29 juin 1920 ; 156 : 1er juillet au 30 décembre 1920 ; 157 : 3 janvier au 29 juin 1921 ; 158 : 1er juillet au 3à décembre 1921 ; 159 : 2 janvier au 30 juin 1922 ; 160 : 1er juillet au 30 décembre 1922 ; 161 : 2 janvier au 25 juin 1923 ; 162 : 9 juillet au 24 décembre 1923 ; 163 : 2 janvier au 30 juin 1924 ; 164 : 16 juillet au 31 décembre 1924 ; 165 : 3 janvier au 22 décembre 1925 ; 166 : 4 janvier au 30 juin 1926 ; 167 : 1er juillet au 28 décembre 1926 ; 168 : 3 janvier au 23 juin 1927 ; 169 : 1er juillet au 23 décembre 1927 ; 170 : 3 janvier au 30 juin 1928 ; 171 : 2 juillet au 24 décembre 1928 ; 172 : 2 janvier au 29 juin 1929 ; 173 : 1er juillet au 27 décembre 1929 ; 174 : 2 janvier au 28 juin 1930 ; 175 : 1er juillet au 23 décembre 1930 ; 176 : 2 janvier au 23 juin 1931 ; 177 : 1er juillet au 29 décembre 1931 ; 178 : 2 janvier au 30 juin 1932 ; 179 : 1er juillet au 26 décembre 1932 ; 180 : 2 janvier au 30 juin 1933 ; 181 : 1er juillet 1933 au 26 juin 1934 ; 182 : 2 juillet 1934 au 25 juillet 1935 ; 183 : 2 octobre 1935 au 31 juillet 1936 ; 184 : 1er octobre 1936 au 31 juillet 1937 ; 185 : 1er octobre 1937 au 31 juillet 1938 ; 186 : 1er octobre 1938 au 31 juillet 1939 ; 187 : 1er octobre 1939 au 31 décembre 1940.

- 30 W 2 : registres des arrêts, 1er janvier 1942 au 30 juin 1943.
- 30 W 15 : registre des arrêts, année 1955.
- 30 W 20 : registre des arrêts, année 1957.

Service pénal du Parquet général

- 1320 W 25 : réquisitoires introductifs devant les cours d'assises du ressort (1919-1920).
- 1320 W 32 : réquisitoires introductifs devant les cours d'assises du ressort (1934-1936).
- 1320 W 38 : réquisitoires introductifs devant les cours d'assises du ressort (1949).

Archives pénitentiaires

Prison de la Santé

- 1807 W 191 : Détenus décédés : extraits de registre d'écrou, rapport du directeur de la prison, inventaire des biens du détenu (1938-1977) ; liste des détenus fusillés (2ème et 3ème trimestre 1944) ; liste des inculpés d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (janvier-avril 1960) ; condamnés à mort (1972-1977, notamment copie du procès-verbal de l'exécution

de Buffet et Bontems le 28 novembre 1972 ainsi que les autorisations de visite accordées à leurs familles).
- 2778 W 1 : Registre des notes et ordres de service.

Prison de la Petite Roquette

- 2Y11/262 : registre 1. 6 condamnées à mort figurent dans ce registre (écrous 112, 118, 126, 137, 141 et 236).

Archives départementales des Yvelines (78)

Archives judiciaires

Arrêts de la cour d'assises

- 224 W 1 à 3 : arrêts de la cour d'assises, 1940-1952.

Archives pénitentiaires

- 2Y1/67 : dossiers de prévenus condamnés à mort, détachement de surveillants (1877-1918), vœu du conseil municipal de Beauchamp auprès du Conseil général [9].

Archives départementales du Vaucluse (84)

Archives judiciaires

Cour d'assises

- 2 U 117 Procès-verbaux d'exécutions (1827-1943)
- 2 U 155 Arrêts de la Cour d'assises (1921-1933)

Dossiers d'instruction criminelle

- 2 U 625. Dossier Orange (affaire d'assassinat).
- 2 U 628. Dossier Maillet (affaire d'assassinat).

Archives pénitentiaires

Les archives pénitentiaires du département du Vaucluse étant en cours de reclassement, nous donnons ici les cotes anciennes.

Prison d'Avignon

- 2 Y 321 : Service de garde d'un condamné à mort 7 novembre 1935-16 février 1936.

[9] Cet article est placé dans les fonds de la maison centrale de Poissy, qui normalement ne reçoit pas de condamné à mort, mais qui est le siège de la Circonscription pénitentiaire.

Prison de Carpentras

- 2 Y 452 : Dossiers des détenus Kamphaus Gabriel, Quaranta Ange (condamnés à mort) et Passeron Honoré (1936-1939).
- 1036 W 85 : Registre de surveillance de la condamnée à mort.

4) Bibliothèque nationale de France

La Bibliothèque conserve les fonds photographiques de plusieurs agences de presse. Elle conserve aussi plusieurs tracts de mouvements tant pro- que anti-abolitionnistes.

Agence Meurisse

MEU 92603-97030 : Recueil. Actualités 28 septembre 1921- 2 mai 1922 (dont photographies du procès Landru)

MEU 6092 A – 16560 A : Recueil. Actualités 14 mai 1923 au 15 août 1924 (dont 8066 A et 8067 A : photographies de la tombe de Landru).

Agence Mondial Photo Presse

MON 3051-4028 : Recueil. Actualités de juillet à septembre 1932 (dont 3933, 3934, 3935 : photographies des alentours de l'exécution de Gorguloff).

Agence Rol

Rol, 72223, 72230, 72231 : exécution de Landru, 25 février 1922.

Tracts

4-WZ-13389 : tracts en faveur du rétablissement de la peine de mort (années 1980).

4-WZ-13391 : tracts en faveur de l'abolition de la peine de mort (années 1980).

5) Archives de la Préfecture de Police de Paris

Série BA : Cabinet du préfet : rapports et renseignements adressés au cabinet du Préfet (1869-1970)

- BA 1662 Anatole Deibler, exécuteur des Hautes-Œuvres

Série DB Revues de presse de la Préfecture de police

- DB 141 Peine de mort, droit de grâce.

- DB 142 Exécuteurs des hautes œuvres : supplices, guillotine, remisage des bois de justice, lieux d'exécution, exécutions capitales, publicité des exécutions.
- DB 616 Coupures de presse sur la peine de mort : condamnations diverses (1961), débat public de 1962, exécution de Buffet et Bontems,
- DB 635 Légitime défense, lutte contre les malfaiteurs
- DB 642-643 Affaires criminelles
- DB 729 Affaires criminelles

Série Y : Iconographie

- Carton I Peine de mort, supplices.

6) Les ressources en ligne

1) Criminocorpus

Le site *Criminocorpus* n'a cessé ces dernières années de s'enrichir de documents numérisés, dont plusieurs ne seraient autrement pas accessibles. Nous listons ci-dessous les items utilisés.

- Canards et complaintes

De nombreuses complaintes sont reproduites dans l'article de Jean-François HEINTZEN, « Le canard était toujours vivant ! De Troppmann à Weidmann, la fin des complaintes criminelles, 1870-1939 », *Criminocorpus. Revue hypermédia*, « Musique et justice »,26 novembre 2013. URL : http://criminocorpus.revues.org/2562 :

- Complainte au sujet des chauffeurs de la Drôme, paroles du « chansonnier Guillotin »
- « L'horrible crime du bois de Boulogne », paroles de Léon Bonnenfant,
- « Les crimes du monstre », paroles de Lucien Cotté

- Collection Philippe Zoumeroff

Cahier Rambert-Mailly (1932-1933)

2) Archives nationales et départementales

De nombreux sites proposent des instruments de recherche en ligne et des fonds numérisés.

Particulièrement utile pour naviguer dans la série BB24 des Archives nationales, l'inventaire-indx de Danis Habib. URL : http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sm/BB24_2085-2122.pdf

Malheureusement pour l'instant, les fonds pénitentiaires, judiciaires et policiers des archives départementales n'ont généralement pas fait l'objet de campagnes de numérisation.

Archives départementales du Lot-et-Garonne. Exposition virtuelle du centenaire de la présidence d'Armand Fallières, http://www.cg47.fr/archives/histoire/Fallieres_centenaire/

3) Sites officiels

Le site de l'Assemblée nationale permet d'accéder aux propositions de loi déposées sous la Ve République. Les débats parlementaires de 1908 ont été mis en ligne.

- Débats de 1908 : http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/03_07_1908.asp

Le site du Sénat permet d'accéder aux propositions de loi déposées sous la Ve République.

- Séance de commémoration des 20 ans de l'abolition de la peine de mort : http://www.senat.fr/seances/s201109/s20110930/s20110930_mono.html
- Dossier « 20ème anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France », https://www.senat.fr/evenement/archives/D22/abolition.html

Les sites du Ministère des Affaires étrangères et des ambassades ont été consultés pour observer la façon dont la France était actuellement engagée dans la promotion de l'abolition.

- « Campagne mondiale pour l'abolition universelle de la peine de mort », http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/peine-de-mort/campagne-mondiale-pour-l-abolition-universelle-de-la-peine-de-mort/
- Ambassade en Chine, « La peine de mort en débat, perspectives franco-chinoises », le 25 mars 2013, http://www.ambafrance-cn.org/-Campagne-pour-l-abolition-de-la-peine-de-mort-
- Ambassade en Irlande, « La peine de mort se justifie-t-elle ? », http://www.ambafrance-ie.org/La-peine-de-mort-se-justifie-t

Le site du Ministère de l'Éducation nationale a été consulté pour observer la mémorialisation de la peine de mort et l'éducation à l'abolitionnistme.

- Concours de slogans « À bas la peine de mort ! ». URL : URL : http://www.education.gouv.fr/cid83410/concours-de-slogan-a-bas-la-peine-de-mort.html

Le blog de la BNF annonce des opérations de commémoration de l'abolition : http://blog.bnf.fr/diversification_publics/index.php/2011/10/04/commemoration-des-30-ans-de-labolition-de-la-peine-de-mort/

Le site de l'École Normale Supérieure de Paris permet de consulter l'enregistrement d'un colloque dédié à la peine de mort. Colloque « Vers l'interdiction absolue de la peine de mort », tenu le 18 octobre 2013 Vidéos des interventions de Frédéric Worms et Marc Crépon : http://savoirs.ens.fr/expose.php?id=1447 ; http://savoirs.ens.fr/expose.php?id=1449

4) Sites abolitionnistes

Site de l'association « Amnesty international » : http://www.amnesty.fr/

Site de l'association « Ensemble contre la peine de mort » : http://www.abolition.fr/

5) Autres sites

Delcampe.fr est un site d'échanges où se trouvent en particulier de nombreuses cartes postales qui ont été numérisées. À défaut d'une autre mention, les cartes postales proposées en illustration sont pour l'essentiel tirées de ce site.

Le site du Front national a été consulté afin de connaître ses positions sur la question de la peine de mort. Page dédiée : http://www.frontnational.com/le-projet-de-marine-le-pen/autorite-de-letat/securite/

Site *De l'art de bien couper. Le site de la guillotine.* Ce site contenait plusieurs listes de condamnés à mort et d'exécutés depuis la Révolution, ainsi que des photographies. Il est depuis peu indisponible. URL : http://guillotine.voila.net/

Forum « Guillotine. Peine capitale, exécuteurs et affaires criminelles » : http://guillotine.cultureforum.net/

Le site de la fondation Jean Jaurès permet de consulter le verbatim d'un colloque sur la question de la « droitisation ». Colloque « Droitisation de la société française : mythe ou réalité » tenu au palais du Luxembourg le 5 juin 2013 : http://www.jean-jaures.org/Evenements/Colloques/Droitisation-de-la-societe-francaise-mythe-ou-realite

Blog de Jacky Tronel, « Histoire pénitentiaire et Justice militaire », URL: http://prisons-cherche-midi-mauzac.com/

II. Sources imprimées

Nous ne répertorions ici que les sources citées dans le corps du manuscrit.

1) Presse et périodiques

a) Presse quotidienne

Outre les principaux titres de presse, nous présentons les articles lorsque ceux-ci font l'objet de plusieurs mentions dans notre manuscrit.

Pour la presse antérieure à 1944, Gallica permet d'accéder à de larges pans de la presse, dont une bonne partie a été numérisée. Pour ces titres, nous avons procédé principalement par recherches par mots-clefs. Pour les autres, nous nous sommes concentré sur les éditions permettant de comprendre l'environnement de certains évènements législatifs, judiciaires ou criminels.

L'Ami du peuple

L'Égalité (de Roubaix et Tourcoing)

- « Olivier "le Tigre" ne tuera plus ! », 24 mars 1925, p. 1.
- Marcel POLVENT, « Comment le "Tigre" paya sa dette », 25 mars 1925, p. 1.

Excelsior

L'Express du Midi

- « Devant le jury de la Seine », 20 mai 1930, p. 3.

Le Figaro

- Guillaume PERRAULT, « L'interdiction de la peine de mort constitutionnalisée », 31 janvier 2007.

L'Humanité

L'Indépendant Auxerrois

Le Journal

- Clément VAUTEL « Mon film : la bonne méthode », 18 juin 1939, p. 1.
- Geo LONDON, « Plus de public autour de la guillotine », 26 juin 1939, p. 3.

La Liberté

Le Matin

- Henry DE JOUVENEL, « Le droit de grâce », 22 septembre 1907, p. 1.
- « Les bandits tragiques », 6 avril 1913, p. 2.
- « Josepha Kurès dans sa cellule de condamnée à mort », 16 octobre 1928, p. 1.

L'Ouest-Éclair

- « Bébert est condamné à mort », 18 mars 1920, p. 3.

Paris-Soir

- « Weidmann a expié ce matin à 4h32 », 18 juin 1939, p. 3.
- Alexis DANAN, « Comment ils ont expié. Crime et châtiment », 3 décembre 1933, p. 2.
- F.F., « Minuit… au quartier des condamnés à mort dans la prison de la Santé », 5 octobre 1933, p.3.

Le Petit Journal

- Pierre ADAM, Maurice AUBENAS, « Mémoires d'un gardien de prison », feuilleton du 27 juin au 28 juillet 1926.

Le Petit Parisien

- « Le cas du condamné à mort Sacco », 11 avril 1919, p. 2.
- « Le procès des Polonais. L'avocat général demande au jury les têtes de quatre bandits », 23 novembre 1927, p. 1.
- « L'Arabe Saouhi meurtrier de sa femme condamné à mort », 28 mai 1929, p. 1.
- Benoit DABAT, « A l'ombre. Souvenirs d'un ancien directeur de la Santé », feuilleton du 6 mars au 19 mars 1928.
- René DRAZ, « Guillotinera-t-on à la prison de la Santé ? », 14 février 1909, p.1.
- Maurice PRAX, « Pour et contre », 1er décembre 1928,
- Eugène QUINCHE, « Weidmann et Cie », 25 mars 1939, p.5.
- André SALMON, « Vingt ans de travaux forcés à Antonin Cinquin », 6 juin 1934, p. 1 et 2.
- Edmond TOURGIS, « Les amants meurtriers de Rambouillet condamnés à mort », 6 juin 1937, p. 7.
- Edmond TOURGIS, « Au procès Weidmann, le substitut Roland a requis hier contre Million, Colette Tricot et Jean Blanc », 28 mars 1939, p. 5.
- Edmond TOURGIS, « Weidmann et Cie », 29 mars 1939, p. 5.

Le Populaire

La Presse

Le Progrès de Saône-et-Loire

Dans l'ensemble de la presse quotidienne, nous mettons à part la presse spécialisée dans le suivi de l'actualité juridique.

La Gazette des Tribunaux

Pour la presse postérieure à 1944, il n'y a pas de numérisation disponible, hormis pour *Le Monde*, qui par son abonnement donne accès à ses archives depuis 1945. Nous avons donc dépouillé ponctuellement pour cerner l'environnement de certaines affaires, avec une focale assez large, parmi les quotidiens suivants :

L'Aurore
Combat
La Croix
- Mathieu CASTAGNET, « En France, les adversaires de l'abolition ont rendu les armes », 8 novembre 2011.
- Paul PARSY, « Le Conseil supérieur de la magistrature », 28 mai 1947, p. 4.

Le Dauphiné Libéré
- . Pierre VALLIER, « Les jurés de la Drôme ont condamné Achaintre à la peine capitale », 3 février 1958, p. 3.

Le Figaro
- Catherine DELSOL, « Peine de mort : le débat relancé », 20 septembre 1988, p. 10.
- Jean-Louis HAROUEL, « De la légitimité de la peine de mort », 1er janvier 2007.

France Soir
- Henri DANJOU, « Nous ne sommes pas tous des assassins », feuilleton du 1er août au 15 août 1952.

L'Humanité
- Aline ALQUIER, « Vivier et Sermeus condamnés à mort », 24 mars 1958.
- Gérard GATINOT, « Colère à Uruffe », 27 janvier 1958, p. 8.

Libé-Soir
Libération
- Eric ANCIAN et Isabelle RAYNAUD, « Bourreau tranquille », 7 novembre 1980.
- Michel FOUCAULT, « Contre les peines de substitution », 18 septembre 1981, p. 5.

La Marseillaise de Seine-et-Oise
Le Méridional
Midi Libre
- « M. Bonneton a assisté à l'exécution de Fournial et Vève, les assassins de son unique enfant », 2 décembre 1949, p. 5.

Le Monde
- Pierre BRECHON, « Des électeurs de droite qui se radicalisent », 8 avril 2015.
- Eugène CLAUDIUS-PETIT, « Sentiment, instinct ou raison ? », 10 septembre 1973.
- Laurent GREILSAMER, « La suppression de la Cour de Sûreté de l'État. De la lutte contre l'OAS à la répression du séparatisme, les trois pages d'une juridiction politique », 8 juillet 1981.

The New York Times
- Adam LIPTAK, « Does Death Penalty Save Lives ? A New Debate », 18 novembre 2007.

Paris Journal
Paris Normandie
Le Parisien Libéré (puis *Le Parisien*)

- Alex ANCEL, « Jacques Fesch a été condamné à mort », 8 avril 1957, p. 11.
- Alain-M. ANCELOT, « Les défenseurs du “vieux” vont présenter une demande en révision du procès », 4 décembre 1954, p. 4.
- Armand GATTI, « Marcel Delrue », 9 avril 1952.
- Armand GATTI, « Émile Buisson défend sa tête devant les assises de la Seine », 27 février 1954, p. 11.
- Armand GATTI, « Émile Buisson condamné à mort », 1er mars 1954, p. 8.

Le Populaire du Centre

- J-P REILLAC, « Clémence à Bordeaux, où l’acharnement d’Yvette Balaire aura finalement joué en faveur de Cousty », 29 mars 1973, p. 5.

Le Provençal

- P-C INNOCENZI, « Bernard Cousty condamné à mort », 3 juin 1972, p. 21.

Le Républicain Lorrain

- G.C., « Verdict à Nancy », 26 janvier 1958, p. 1 et 6.

b) Magazines de faits-divers

Détective

- « Le procès Barataud », *Détective*, n°32, 6 juin 1929, p. 8-9.
- « Après le verdict de Digne », *Détective*, n°48, 26 septembre 1929, p. 8-9.
- Editorial « Le droit de grâce », *Détective* n°75, 3 avril 1930, p. 2.
- « Treize aubes, treize têtes », *Détective*, n°114, 1er janvier 1931, p. 5.
- « Le pire des crimes », *Détective*, 12 décembre 1935, p. 2.
- « Après l’angoisse », *Détective*, 12 décembre 1935, p. 2.
- « Un siècle de malles-cercueils. Tableau analytique des vingt affaires les plus connues sur les 186 cas relevés », *Détective*, 26 janvier 1939, p. 10.
- « Crimes de sadique », *Détective*, n° 39, 25 juillet 1929, p. 5.
- Max BIHAN, « Le baiser à la Veuve ou les derniers mots des condamnés à mort », *Détective*, n° 37, 11 juillet 1929, p.5.
- C. CAMPINCHI, « Crime et châtiments », *Détective*, n°196, 28 juillet 1932, p. 2.
- Emmanuel CAR, « Quand Monsieur de Paris opère en province », *Détective*, n°248, 27 juillet 1933, p. 7-9.
- Francis CARCO, « Prisons de femmes », *Détective*, n°102, 9 octobre 1930, p. 8.
- Louis COMBALUZIER, « La dernière nuit », *Détective*, n°141, 9 juillet 1931, p. 3.
- Henri DANJOU, « Un Jour de l’An à la Santé chez les condamnés à mort », *Détective*, n°62, 2 janvier 1930, p. 3.
- Henri DANJOU, « Noëls sans espoir », *Détective*, n°270, 28 décembre 1933.
- Luc DORNAIN, « Exécutions », *Détective*, n°204, 22 septembre 1932, p. 3.
- Anonyme [Paul Dornain], « Monsieur de Paris. La vie secrète du bourreau », *Détective* n°176, 10 mars 1932, p. 14.
- Conan DOYLE, « Faiblesse et sévérité », *Détective*, n° 91, 24 juillet 1930, p. 2.
- Henri DROUIN, « Au petit jour », *Détective* n°76, 10 avril 1930, p. 3.
- Henri DROUIN, « Mon frère l’assassin. VIII. La dette », *Détective*, n°320, 13 décembre 1934, p. 8.
- F. DUPIN, « Le mystère de la 2548.R.B.4. », *Détective*, n°160, 19 novembre 1931, p. 3.
- Maggie GUIRAL, « L’autre supplice », *Détective* n°226, 23 février 1933.
- Marius LARIQUE, « Halte au gang », *Détective*, 5 décembre 1935, p. 5.
- Marcel MONTARRON, « Le carré des suppliciés », *Détective*, n°204, 22 septembre 1932, p. 3-5.

- Noël PRICOT, « Assassinés au volant ! », *Détective*, n°454, 8 juillet 1937, p. 12.
- Augustin RODET, « La survie du guillotiné », *Détective*, n° 143, 23 juillet 1931, p. 11.
- Claude VALMONT, « Cellule 11/7 Grande Surveillance de la Santé (récit d'un meurtrier imprévu) », *Détective*, n° 44 à n°52, 29 août au 24 octobre 1929.

Police Magazine

- « Ce que voit un condamné à mort », *Police Magazine*, n°57, 27 décembre 1931, p. 10.
- J. C., « Souvenirs d'un gardien de prison », *Police Magazine*, n°149 à 159, 1933.
- Jean CEY, « Scènes de lynchage », *Police Magazine*, n°88, 31 juillet 1932, p. 6.
- Théophile CHABERT, « Le condamné à mort qui veut être exécuté. Le secret de Gauchet », *Police Magazine*, n°48, 25 octobre 1931, p. 13.
- Maurice CORIEM, « Je sors de la Santé », *Police Magazine*, n° 20 à 25, 1931.
- Maurice CORIEM, **«** Comment l'assassinat de M. Paul Doumer sauva la vie d'Eugène Boyer », *Police Magazine*, n°79, 29 mai 1932, p. 13.
- Henry COSSIRA, « Quand ils attendent le bourreau », *Police Magazine*, n°315, 6 décembre 1936, p. 8.
- J. CRETEUIL, « La superstition chez les malfaiteurs », *Police Magazine*, n°372, 9 janvier 1938, p. 6-7.
- DANTIN, « Une enquête de *Police-Magazine*. Certains criminels sont-ils vraiment coupables ? Doit-on castrer les satyres, les vampires au lieu de les guillotiner ? », *Police Magazine* n°36 à 40, 2 au 30 août 1931.
- Géo GUASCO, « Va-t-on réviser le procès de Violette Nozières ? », *Police Magazine* n°334, 18 avril 1937, p. 12
- Jean NORMAND, « Les mystères du bagne. XIV. Le vice », *Police Magazine*, n°36, 2 août 1931, p. 6.
- Alek PLUNIAN, « M° J.-Ch. Legrand », *Police Magazine* n°400, 24 juillet 1938, p. 4.
- Sylvia RISSER, « Vous êtes condamné à avoir la tête tranchée », *Police Magazine*, n°90, 14 août 1932, p.6.

Après la Seconde Guerre mondiale, nous nous sommes limité à dépouiller intégralement le magazine *Qui?*, successeur de *Détective*, à la Bibliothèque des Littératures Policières (BiLiPo) où la collection est plus complète qu'à la BnF. Principaux reportages :

- « Faut-il les pendre ? », *Qui ?*, n°1, 16 mai 1946, p. 22-23
- « Prisons sans barreaux. Alençon », *Qui ?*, n°64, 11 septembre 1947, p. 12.
- « Les fleurs du condamné à mort », *Qui ? Détective*, n°309, 2 juin 1952.
- Emmanuel CAR, « Trois femmes ont côtoyé le bourreau de Paris », *Qui ?*, n°7, 8 août 1946, p. 7.
- Étienne HERVIER, « L'as de l'évasion », *Qui ?*, n°65, 18 septembre 1947, p. 3.
- Valentin MANDELSTAMM, « XII. Exécutions en tous genres », *Qui ?* n°331, 3 novembre 1952
- Georges MARTIN, « Les voyages de Monsieur de Paris », *Qui ?*, n°108, 20 juillet 1948, p. 13.
- Marcel MONTARRON, « Il a sauvé sa tête », *Qui ? Détective*, n°762, 3 février 1961, p. 3.
- Marcel MONTARRON, « Promis à l'échafaud », *Qui ? Détective*, n°763, 10 février 1961, p. 14-15.
- Lucienne MORNAY, « Une nouvelle affaire Lafarge », *Qui ?*, n°10, 29 août 1946, p. 4-5.
- Jean NEVERS, « Drapée dans sa robe de bure Michèle Reboul (sic) attend, depuis un an son châtiment », *Qui ?*, n°50, 5 juin 1947, p. 8-9.
- Jean NEVERS, « Les secrets des Beaumettes (sic) », *Qui ?*, n°90, 16 mars 1948, p. 5.
- Jean NEVERS, « L'orpheline de l'Estaque a pu venger ses parents morts », *Qui ? Détective*, n°135, 31 janvier 1949, p. 8-9.

- Charles SINCLAIR, « L'homme rouge », *Qui ? Détective*, n°142, 21 mars 1949, p. 4-5.
- M. THAL, « Je suis innocent », *Qui ? Détective*, n°181, 19 décembre 1949, p. 8-9.

c) *Autres hebdomadaires et mensuels*

- Avant 1944 :

L'Assiette au beurre

Life

Match

- « Justice. Versailles 17 juin, 4h32 », *Match*, 22 juin 1939, p. 48-49.

Le Petit Journal Illustré

Le Petit Parisien Illustré

Le National, organe des Jeunesses patriotes

- Après 1944 :

L'Express

- « Courrier. Le débat sur la peine de mort », *L'Express*, n°1119, 18 décembre 1972, p. 9.
- Jacques DEROGY, « 28 novembre 4 heures du matin », *L'Express*, n°1117, 4 décembre 1972.
- Gilles GAETNER, « La vie après la peine de mort », *L'Express*, 30 janvier 2008.
- Michel LEGRIS, « La plus longue attente », *L'Express*, n°1116, 27 novembre 1972, p. 74.

Le Maquisard, Organe mensuel des Anciens du Maquis et de la Résistance des Hautes-Alpes.

Le Nouvel Observateur

Paris-Match

- Henri BÉRAUD, « 15 jours avec la mort », *Paris Match*, n° 89, 2 décembre 1950.
- Pierre JOFFROY, « Au rendez-vous que Buffet leur avait donné, les anges de la mort en gabardine », *Paris-Match*, 7 décembre 1972.
- Jean KER, « Le dernier bourreau parle », *Paris Match*, n°1687, 25 septembre 1981, p. 104-107.

Le Point

- Nicolas BASTUCK, « Les derniers condamnés à mort messins », *Le Point*, 30 mai 2013.

Samedi Soir

Les Temps modernes

- Claude LANZMANN, « Le curé d'Uruffe et la raison d'Eglise », *Les Temps Modernes*, 1958.

d) Presse en ligne

Notre propos touchant à l'époque actuelle, nous avons eu recours ponctuellement aux versions en ligne de la presse, parmi lesquelles :

- *Le Figaro*

Jean-Marc LECLERC, « Les Français pour une justice plus sévère, selon un sondage », *Le Figaro.fr*, 21 mars 2013, http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/03/21/01016-20130321ARTFIG00366-les-francais-pour-une-justice-plus-severe-selon-un-sondage.php

Marie-Amélie LOMBARD-LATUNE, « Souvenirs de peine capitale », *Lefigaro.fr*, publié le 28 septembre 2011. URL : http://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2011/09/28/10001-20110928ARTFIG00701-souvenirs-de-peine-capitale.php

- *Libération*

Dominique ALBERTINI, « Terrorisme : "Dans l'opinion, les cliquets sautent les uns après les autres" », publié le 14 juin 2016, URL : http://www.liberation.fr/france/2016/06/14/terrorisme-dans-l-opinion-les-cliquets-sautent-les-uns-apres-les-autres_1459342

Cyrielle BALARDI, « La peine de mort divise le FN », publié le 22 avril 2014, URL : http://www.liberation.fr/france/2014/04/22/la-peine-de-mort-divise-le-fn_1002259

Guillaume GENDRON, « "Condamner à mort un homme n'aurait jamais dû être mon affaire…" », mis en ligne le 24 mars 2015. URL : http://www.liberation.fr/monde/2015/03/24/condamner-un-homme-a-mort-n-aurait-jamais-du-etre-mon-affaire_1227639

Emmanuèle PEYRET, « Le verbe aiguisé du bourreau Deibler », publié le 6 février 2003, URL : http://www.liberation.fr/societe/2003/02/06/le-verbe-aiguise-du-bourreau-deibler_430024

Patricia TOURANCHEAU, « "Et le couperet lui coupa la parole…" », publié le 6 février 2003, URL : http://www.liberation.fr/societe/2003/02/06/et-le-couperet-lui-coupa-la-parole_430023

- *Marianne*

« Les Français reprennent goût à la peine de mort » (article non signé), mis en ligne le 18 janvier 2013, http://www.marianne.net/Les-Francais-reprennent-gout-a-la-peine-de-mort_a225817.html

- *La Marseillaise*

Sébastien MADAU, « Jurée au procès Ranucci : "On cherche à oublier, mais c'est impossible" », publié le 11 octobre 2014, consulté le 29 novembre 2015, URL : http://www.lamarseillaise.fr/marseille/faits-divers-justice/32195-genevieve-donadini-juree-au-proces-ranucci-on-cherche-a-oublier-mais-c-est-impossible

- *Le Monde*

« Affaire Bamberski : la condamnation de Krombach définitive », 2 avril 2014, URL : http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/04/02/affaire-bamberski-la-condamnation-de-krombach-definitive_4394344_3224.html

Visuel interactif « Voix d'outre-tombe : les derniers mots de condamnés à mort au Texas », mis en ligne le 10 octobre 2014 ; consultés le 10 octobre 2014. URL :

http://www.lemonde.fr/ameriques/visuel/2014/10/10/voix-d-outretombe-les-derniers-mots-de-condamnes-a-mort-executes-au-texas_4501418_3222.html

Anne CHEMIN, « Voix d'outre-tombe : les dernières paroles des condamnés », mis en ligne le 9 octobre 2014. URL : http://www.lemonde.fr/international/article/2014/10/09/voix-d-outre-tombe_4503675_3210.html

Monique MABELLY, « "C'est à ce moment qu'il commence à réaliser que c'est fini" », mis en ligne le 9 octobre 2013. URL : http://lemonde.fr/idees/article/2013/10/09/c-est-a-ce-moment-qu-il-commence-a-realiser-que-c-est-fini_3492565_3232.html

- *Blogs du Monde.fr*

Marie-Sarah BOULEAU, « Éric Chevalier ou l'abolition d'un destin de bourreau », URL : http://mondeacsoc.blog.lemonde.fr/2014/01/09/eric-chevalier-labolition-dun-destin/, mis en ligne le 9 janvier 2014.

- *Les Décodeurs/Lemonde.fr*

Leila MARCHAND, « En 20 ans, meurtres et assassinats ont baissé de 64% autour de Paris », *Les Décodeurs/Lemonde.fr*, mis en ligne le 6 mai 2015 http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/05/06/en-20-ans-les-meurtres-et-assassinats-ont-baisse-de-65-en-region-parisienne_4628097_4355770.html .

- *L'Obs*

Amandine SCHMITT, « Affaire Fiona, après la mobilisation, place à la haine sur Facebook », *L'Obs*, mis en ligne le 27 septembre 2013. URL : http://tempsreel.nouvelobs.com/vu-sur-le-web/20130927.OBS8839/affaire-fiona-apres-la-mobilisation-place-a-la-haine-sur-facebook.html

- *Le Point*

« Serge Atlaoui : Hollande "lance un appel" à l'Indonésie », *Lepoint.fr*, 22 avril 2015, http://www.lepoint.fr/justice/valls-soutient-serge-atlaoui-sur-twitter-22-04-2015-1923321_2386.php , consulté le 7 janvier 2016.

2) Documents officiels

INSEE, *Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 10 mars 1946, Vol. 1 Population légale ou de résidence habituelle*, Presses universitaires de France, 1948.

Journal Officiel de la République française.

- *Lois et décrets.*
- *Débats. Chambre des députés.*
- *Débats. Sénat.*
- *Débat. Assemblée nationale.*
- *Débat. Conseil de la République.*
- *Documents parlementaires.*

Ministère de l'Intérieur, puis ministère de la Justice, *Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire*, publication annuelle

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle* puis *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle*, publication annuelle.

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, *Rapport général présenté à M. le Garde des Sceaux par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, exercice 1953.*

Statistique générale de la France, *Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 5 mars 1911*.

Statistique générale de la France :
http://www.insee.fr/fr/service/bibliotheque/tableaux_sgf/tableaux.asp?domaine=rec

3) Manuels et revues juridiques et pénitentiaires

1. Éditions du Code pénal

DALLOZ, *Code d'instruction criminelle et code pénal, annotés d'après la doctrine et la jurisprudence, avec renvois aux ouvrages de MM. Dalloz*, 3e éd. revue, corrigée et augmentée., Paris, Bureau de la « Jurisprudence générale », coll. « Petite collection Dalloz », 1906.

2. Traités et thèses de droit pénal

Pierre BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, Dalloz, 1951.

C.-G. TENEKIDES, « De la défense en matière criminelle », thèse de droit, Paris, 1897.

3. Manuels juridiques

François DUVERGER, *Manuel criminel des juges de paix considérés comme officiers de police judiciaire et comme délégués du juge d'instruction*, Niort, Robin, 1835.

René GARRAUD et Pierre GARRAUD, *Précis de droit criminel, contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, par R. Garraud. 15e édition, refondue et mise au courant*, Paris, Sirey, 1934.

Georges WARRAIN, *Ce que doit savoir un juré siégeant en cour d'assises (loi du 5 mars 1932)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1932.

4. Traités pénitentiaires

Armand MOSSE, *Les Prisons. Exposé pratique du régime pénitentiaire en France*, Paris, Ed. de Boccard, 1926.

Ludovic PICHON, *Code de la guillotine. Recueil complet de documents concernant l'application de la peine de mort en France et les exécuteurs des hautes-œuvres*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1910.

Jean PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, Impr. administrative, 1950.

5. Traités et ouvrages de criminologie et de criminalistique

Jean GRAVEN, *L'Argot et le tatouage des criminels*, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, 1962.

Alexandre LACASSAGNE, *Les Tatouages. Etude anthropologique et médico-légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1881.

Alexandre LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité. L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale*, Paris, A. Maloine, 1908.

Edmond LOCARD, *Traité de criminalistique. t. III. Les Preuves de l'identité*, Lyon, Joannès Desvigne et ses fils, 1932.

Ernst SEELIG, *Traité de criminologie [« Lehrbuch der Kriminologie »]*, Paris, Presses universitaires de France, 1956.

Thorsten SELLIN, *The Death Penalty. A Report for the Model Penal Code Project of the American Law Institute*, Philadelphie, American Law Institute, 1959.

Frantz VON HOLTZENDORFF, *Die Psychologie des Mordes*, Berlin, Lüderitz, 1875.

6. Articles de revues juridiques

Pierre BOUZAT, Jean GRAVEN, « Le IIe Congrès international de défense sociale », *Revue internationale du droit pénal*, 1950, n°1, p. 83.

Henri DONNEDIEU DE VABRES et Louis HUGUENEY, Éditorial, *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°1, janvier-mars 1936, p. 2.

Jean GRAVEN et *alii*, « Le problème de la peine de mort. Séance tenue à la section française des Sciences morales de la Société internationale de criminologie le 17 avril 1953 », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1953.

Jean PINATEL, « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 157-167.

Jean GRAVEN, « Le cinéma, la justice, la peine », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1961.

4) Recueils de plaidoiries, de chroniques judiciaires et de récits d'affaires criminelles

Arthur BERNEDE, *L'Affaire Bougrat*, Paris, Tallandier, 1933.

Eugène CORSY, « La médaille de mort », présenté par Quentin DELUERMOZ, *Chroniques du Paris Apache (1902-1905)*, Mercure de France, 2008.

César GHRENASSIA, deuxième secrétaire de la conférence, « Discours à la rentrée du barreau de Paris et de la Conférence, le 26 novembre 2010 ».

Maurice HAMBURGER, *La Défense. Nos grands avocats*, La Revue française., Paris, 1930.

Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1927*, Paris, Éditions de France, 1928.

Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1928*, Paris, Éditions de France, 1929.

Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1929*, Paris, Éditions de France, 1930.

Geo LONDON, *Les Grands Procès de l'année 1932*, Paris, Éditions de France, 1933.

André TOULEMON, *Portraits d'avocats. Moro-Giafferi, Henri-Robert, Léon Bérard, le bâtonnier Fourcade, etc.*, Paris, Dalloz, 1965.

Revue des grands procès contemporains puis *Revue des grands débats parlementaires et des grands procès contemporains*, publication annuelle, sous la direction d'Émile de Saint-Auban.

- « Deux frères ennemis », 1906.
- « Le crime de la rue de Lancry », 1906.
- « Affaire Mathieu. Assassinat de M. Bédor », 1906.
- « Le crime de Neuilly. L'affaire Galley », 1906.
- « Le crime de la rue Rouelle », 1909.
- « Affaire Courtois-Renard », 1909.
- « Affaire Tissier et Demarest. L'assassinat d'un garçon de recettes par deux jeunes garçons », 1911.
- « L'assassinat du garçon de recettes Thain », 1912.
- « Les bandits de Pantin », 1929.
- « Le crime d'Adolphe Steffen », 1929.
- « L'affaire Charles Barataud », 1929.
- « Le drame de la rue de Rome », 1929.
- « L'affaire Mestorino », 1930.
- « La "tribu des Karl" », 1930.
- « Le crime de Benagues », 1930.
- « L'affaire Bornais », 1931.
- « Une tragique affaire d'empoisonnement. Le procès du docteur Laget », 1932.
- « Le procès des gangsters marseillais. Affaire Maucuer, Joulia, Fusco, Mancini. Assassinats et tentative de vol qualifié », 1934.
- « Le crime du lac Chambon », 1936.
- « Un spécialiste de l'évasion devant le jury », 1937.
- « Deux amants criminels condamnés à mort », 1937.
- « Une belle-mère criminelle condamnée à mort », 1938.
- « Cour d'assises de la Seine », 1939.

5) Témoignages publiés et ego-documents

1) Témoignages des professionnels de la justice

- *Magistrats du siège et du parquet*

Pierre BOUCHARDON, *Souvenirs*, Paris, Albin Michel, 1953.

Hubert DUJARDIN, *Juge rouge ? Magistrat, tout simplement*, Nice, France Europe, 2007.

André GIRESSE et Philippe BERNERT, *Seule la vérité blesse. L'honneur de déplaire*, Paris, Plon, 1987.

Érick MAUREL, *Paroles de procureur*, Paris, Gallimard, 2008.

François ROMERIO et Robert HERVET, *Le Métier de magistrat*, Paris, Éditions France-Empire, 1976.

François ROMERIO, *Plaidoyer pour la légitime défense*, Paris, Éditions du Dauphin, coll. « Controverses », 1979.

- *Avocats*

Robert BADINTER, *L'Exécution*, Paris, Le Livre de poche, 1976.

Robert BADINTER, *L'Abolition*, Paris, Le Livre de poche, 2002.

Robert BADINTER, *Contre la peine de mort. Écrits 1970-2006*, Paris, Librairie générale française, coll. « Le livre de poche », 2008.

Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole : René Floriot, Raymond Filippi, Joannès Ambre*, Paris, Calmann-Lévy, 1975.

René FLORIOT, *Au banc de la défense*, Paris, Gallimard, 1959.

Jean-François LE FORSONNEY, « La mise à mort de Christian Ranucci », Gilles PERRAULT, Héloïse MATHON, Jean-François LE FORSONNEY (et al.), *Christian Ranucci, vingt ans après*, Paris, Julliard, 1995, p. 85-98.

Émile POLLAK, *La Parole est à la défense*, Paris, Robert Laffont, 1974.

Jean-Michel SIEKLUCKI, *Les Criminels vont-ils tous en enfer ? Quarante ans de cour d'assises*, Avon-les-Roches, Joe, 2014.

Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOURT, *Des Républiques, des justices et des hommes*, Paris, 1976.

- *Fonctionnaires de la Chancellerie ou du C.S.M.*

Jean-Jacques de BRESSON, « De Gaulle et la Justice », », *L'Espoir. Revue de la Fondation et de l'Institut Charles de Gaulle*, mars 1989.

Maurice PATIN, témoignage, *Espoir, Revue de la Fondation et de l'Institut Charles de Gaulle*, « De Gaulle et le rétablissement de la légalité républicaine », n°98, juillet 1994, p. 93-104.

Maurice PATIN, « L'exercice du droit de grâce par le général de Gaulle », *L'Espoir. Revue de la Fondation et de l'Institut Charles de Gaulle*, n°103, juillet 1995, p. 74-79.

Simone VEIL, *Une vie*, Paris, Stock, 2007.

2) Témoignages de jurés

André GIDE, *Ne jugez pas. Souvenirs de la Cour d'assises. L'Affaire Redureau. La Séquestrée de Poitiers*, Paris, Gallimard, 1969.

3) Témoignages de journalistes

ANONYME, *Ratonnades à Paris*, Paris, Maspéro, 1961.

Roger GICQUEL, *La Violence et la peur*, Paris, France-Empire, coll. « Presses Pocket », 1979.

Robert VIAL, « L'engagement sans faille du Cercle pour la Liberté de la Culture », *La peine de mort à Lyon*, Lyon, Chomarat, 2013, p.68-79.

4) Témoignages des chefs de l'État

Vincent AURIOL, *Journal du septennat, 1947*, Paris, A. Colin, coll. « Journal du septennat », 1970.

Vincent AURIOL, *Journal du septennat, 1949*, Paris, A. Colin, 1977.

Georges BIDAULT, *D'une Résistance à l'autre*, Paris, Les Presses du siècle, 1965.

Valéry GISCARD D'ESTAING, *Le Pouvoir et la vie*, Paris, Compagnie 12, 1988.

Valéry GISCARD D'ESTAING, *Le Pouvoir et la vie. Choisir*, Paris, Librairie générale française, 2007.

Albert LEBRUN, *Témoignage*, Paris, Plon, 1945.

Raymond POINCARE, *Au service de la France. Neuf années de souvenirs...*, Paris, Plon, 1926.

Raymond POINCARE, *Au service de la France, T.10. Victoire et armistice, 1918*, Paris, Plon, 1933.

Georges POMPIDOU, *Lettres, notes et portraits, 1928-1974*, Paris, R. Laffont, 2012.

5) Témoignages de victimes

Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre. Justice, meurtriers et victimes*, Paris, Le Félin, 1991.

Pierre RAMBLA, *Le "Cirque rouge". Le mensonge médiatique et l'argent du sang*, Paris, Société des écrivains, 2008.

6) Témoignages de condamnés à mort et de détenus

ANONYME, *De l'Ecole primaire à l'échaufaud. Dernières pensées d'un condamné à mort*, Amiens, Yvert et Tellier, 1912.

Joseph CAILLAUX, *Devant l'histoire. Mes prisons*, Paris, Ed. de la Sirène, 1920.

Claude CHARMES, *Le Maximum. Souvenirs recueillis par Jacques Perrier*, Paris, Stock, 1974.

Carryl CHESSMAN, *Cellule 2455, couloir de la mort*, Paris, Presses de la Cité, 1954.

Carryl CHESSMAN, *Face à la justice*, Paris, Presses de la Cité, 1958.

Carryl CHESSMAN, *Fils de la haine*, Paris, Presses de la Cité, 1959.

Pierre DEVEY, *Dans l'ombre de la guillotine. Yves Maupetit raconte*, Paris, Garancière, 1984.

André DEVIGNY, *Un Condamné à mort s'est échappé*, Paris, Gallimard, coll. « L'Air du temps », 1956.

Jacques FESCH, *Dans 5 heures, je verrai Jésus ! Journal de prison*, 5e éd. rev. et complétée, Paris, Le Sarment-Fayard, coll. « Lumière », 1994.

Francis GUILLO et Jean MARCHAND, *Le Truand*, Paris, Éditions ouvrières, coll. « Visages du Christ », 1975.

Frédérique LEBELLEY, *Tête à tête*, Paris, Grasset, 1989.

Augustin-Michel LEMONNIER, *Lumière sur l'échafaud. Lettres de prison de Jacques Fesch, guillotiné le 1er octobre 1957, à 27 ans...*, Paris, Éd. ouvrières, coll. « Visages du Christ », 1972.

Augustin-Michel LEMONNIER, *Lumière sur l'échafaud suivi de Cellule 18. Lettres de prison de Jacques Fesch, guillotiné le 1er octobre 1957 à 27 ans*, Éd. Ouvrières., Paris, coll. « Á pleine vie », 1991.

Jacques LEROUGE, *Le Condamné à mort*, Paris, Stock, 1996.

Héloïse MATHON, Christian RANUCCI, *Jusqu'au 28 juillet 1976*, Paris, Hachette, 1980.

Philippe MAURICE, *De la haine à la vie*, Paris, Le Cherche Midi, 2001.

Françoise PORCHER-LE BARS, *Vingt-cinq collégiens et un condamné à mort*, Paris, Syros-Alternatives, 1988.

Joseph SCHOELCHER, *Les Mémoires du condamné à mort Joseph Schoelcher, écrits de sa main quelques jours avant son exécution capitale à Mulhouse*, Strasbourg, Heitz et Cie, 1933.

Armand SPILERS, *Roi de l'évasion. Mémoires de Spilers, ancien forçat, condamné à mort*, recueillis et présentés par Jacques Andouard, Colmar et Paris, Alsatia, 1962.

X… [Joseph Damiani], « Huit mois, face à la tombe. Journal d'un condamné à mort », *Le Soleil noir, Positions n°2*, disponible sur *Criminocorpus.*

7) Témoignages du personnel et des intervenants pénitentiaires

Jules ARBOUX, *L'Aumônerie protestante des prisons de Paris*, Impr. Montbéliardaise., Montbéliard, 1908.

Léon BIZARD, *Souvenirs d'un médecin de la préfecture de police et des prisons de Paris (1914-1918)*, Paris, Grasset, 1925.

Maurice CIEUTAT, *Un Maton pas comme les autres. La vie et les confessions d'un gardien de prison à la Santé*, Paris, Presses de la Cité, 1974.

R.P. Jean-Jacques DEVOYOD, *Les Délinquants*, Reims, Matot-Braigne, 1955.

Jean-Jacques DEVOYOD, *Ma prison*, Melun, Impr. administrative, 1970.

Paul DUCLOS, *Lumière derrière les barreaux. Lettres et témoignages (1944-1955) recueillis par le Père Louis Mouren, aumônier des prisons*, Paris, Fayard, 1988.

Daniel GONIN, *La Santé incarcérée. Médecine et conditions de vie en détention*, Paris, l'Archipel, 1991.

Lucien LEMOISSON, *Itinéraire d'un pénitentiaire sous les Trente Glorieuses*, Paris, L'Harmattan, 2009.

8) Témoignages et carnets des exécuteurs et de leurs aides

Anatole DEIBLER, *Carnets d'exécutions. 1885-1939*, textes annotés et présentés par Gérard A. Jaeger, Paris, L'Archipel, 2004.

Jean KER, *Le Carnet noir du bourreau. Les mémoires d'André Obrecht qui exécuta 322 condamnés*, Paris, G. de Villiers, 1989.

Fernand MEYSSONNIER, *Paroles de bourreau. Témoignage unique d'un exécuteur des arrêts criminels*, Paris, Imago, 2002.

6) Essais, thèses et brochures

1) Essais et brochures abolitionnistes

ANONYME, *Essai sur le préjugé subsistant contre les familles des condamnés pour crime et sur la confiscation*, Neuchatel, 1783.

ANONYME, *Les Martyrs du prolétariat. Sacco et Vanzetti*, Paris, Hayard, 1927.

ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LA PEINE DE MORT, *Contre la peine de mort, réunion d'information organisée par l'Association française contre la peine de mort le 10 mai 1966 au Palais de justice de Paris. Exposés de MM. Jean Rostand, Albert Naud, André Richard, Jean Graven*, Paris, 1966.

Louis CASAMAYOR, *Où sont les coupables ?*, Paris, Le Seuil, 1953.

Louis CASAMAYOR, *Les Juges*, Paris, Le Seuil, 1956.

Louis CASAMAYOR, *Le Bras séculier, justice et police*, Paris, Le Seuil, 1960

Louis CASAMAYOR, *La justice, l'homme et la liberté*, Grenoble, Arthaud, 1964.

Théo COLLIGNON, *Faut-il supprimer la peine de mort?*, Liège, s.n., 1947.

Arthur KOESTLER et Albert CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale*, Éd. rev. et augm., Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2002.

Gilles PERRAULT, *Le Pull-over rouge*, Paris, Ramsay, 1978.

Gilles PERRAULT, Héloïse MATHON, Jean-François LE FORSONNEY (et al.), *Christian Ranucci, vingt ans après*, Paris, Julliard, 1995.

Gilles PERRAULT, *L'Ombre de Christian Ranucci*, Paris, Fayard, 2006.

2) Périodiques abolitionnistes ou d'associations abolitionnistes

Le Courrier de l'ACAT

Justice sans bourreau, bulletin trimestriel de la ligue pour l'abolition de la peine de mort, janvier 1956, n°1.

3) Essais et brochures sur l'enfance

Jacqueline ALBERT-LAMBERT, *Au secours de l'enfance malheureuse ou coupable. Une enquête*, Paris, 1929.

Jean BANCAL, *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*, Paris, Sirey, 1941.

Louis CROS, *L'Explosion scolaire*, Paris, Sevpen, 1961.

Odette PHILIPPON, *La Jeunesse coupable vous accuse, les causes familiales et sociales de la délinquance juvénile, enquête mondiale*, Paris, Recueil Sirey, 1950.

4) Essais et thèses de prophylaxie criminelle

Alexis CARREL, *L'Homme, cet inconnu*, Paris, Plon, 1935.

Bernard NOTIN, « La prophylaxie criminelle dans les grandes villes », thèse de la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, 1933.

5) Essais de politique criminelle et de philosophie pénale

Marc ANCEL, *La Défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, Paris, Cujas, 1954.

Gabriel TARDE, *La Philosophie pénale*, 4ème éd., Paris, Cujas, 1972.

6) Divers

Jacques ROUGIER, « Les greffes lamellaires de la cornée. Techniques, indications, résultats, d'après 500 opérations », Lyon, thèse de médecine, 1950.

M. SERVELLE, P. SOULIE et J. ROUGEULLE et *ali*., « Greffe d'un rein de supplicié à une malade avec rein unique congénital, atteinte de néphrite chronique hypertensive azotémique », dans *Bulletins et mémoires de la société médicale des hôpitaux de Paris*, 67ème année, n°1-2, 1951, p. 99-104.

André SIEGFRIED, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la troisième République*, Paris, A. Colin, 1913.

7) Sondages

Sondage TNS-Sofres, « Les Français et la peine de mort », 15 septembre 2006, fiche technique disponible sur le site http://www.tns-sofres.com

E. Rivière, L. Salvaing, « François Mitterrand 30 ans après », TNS Sofres, mis en ligne le 9 mai 2011. URL : http://www.tns-sofres.com/publications/francois-mitterrand-30-ans-apres

Baromètre de la confiance politique, vague 6, CEVIPOF, 2015.

Sondage Ifop - *Paris Match*, « Les Français et François Mitterrand », 6 janvier 2016.

Brice Teinturier et Vincent Dusseaux, « Fractures françaises 2016, vague 4 », Ipsos/Sopra Steria pour *Le Monde*, la Fondation Jean Jaurès et Sciences Po.

8) Ouvrages et documents commémoratifs, pédagogiques et mémoriels

ACAT, *Dossier pédagogique. Collège,* n°1 à 5, 1995.

Amnesty International, *La peine de mort, dossier pédagogique,* Papiers Libres, 2003.

Archives départementales de la Charente-Maritime, *Condamné à mort. La peine capitale dans les archives historiques de la cour d'assises de la Charente-Maritime,* La Rochelle, 2012.

Bibliothèque nationale de France, dossier sur Victor Hugo et la peine de mort : http://expositions.bnf.fr/hugo/pedago/dossiers/mort/index.htm

Bibliothèque U2-U3, *Il y a 30 ans, l'abolition de la peine de mort : bibliographie de l'exposition*, Université de Strasbourg, novembre 2011. http://fr.calameo.com/books/00110214660873f510351

Jean CLAIR (dir.), *Crime & châtiment*, catalogue d'exposition, Paris, Musée d'Orsay / Gallimard, 2010.

Martine DENIS-LINTON (dir.), *1981, une grande loi de la République, l'abolition de la peine de mort*, catalogue de l'exposition de l'Assemblée nationale du 10 au 31 octobre 2001, Paris, Assemblée nationale, 2001.

Gérard DHOTEL, *La peine de mort : ça existe encore !!!*, illustrations : Vince ; Paris, éd. de La Martinière jeunesse, 2008.

Ensemble contre la peine de mort, *Le Kit pédagogique 2005,* 2005.

François FOURMENT « Abolition… J'écris ton nom », *La Gazette du Palais,* « Abolition de la peine de mort : trente ans après », n°245-246, 2-3 septembre 2011, p.3.

Groupe académique collège de l'académie de Reims (rapporteur Jean-Christian Jolly), « Travail croisé : la peine de mort d'hier à aujourd'hui », *Bulletin de liaison des professeurs d'histoire-géographie de l'académie de Reims,* n°22, octobre 2000.

Dossier « La peine de mort. De la loi du talion à l'abolition », *L'Histoire,* n°357, octobre 2010.

Marie GLORIS et RICA, « Guillotine, autopsie d'une invention », *La Revue dessinée*, n°3, mars 2014.

9) Œuvres littéraires et bandes dessinées

Marcel AYME, *La Tête des autres. Pièce en 4 actes*, Paris, Grasset, coll. « Les Cahiers verts », 1952.

Albert CAMUS, *L'Étranger*, Paris, « Folio », Gallimard, 2013 (1ère éd. 1942).

Blaise CENDRARS, *Panorama de la pègre. À bord de « Normandie ». Chez l'armée anglaise*, Paris, Denoël, 2006.

Claude CHARMES, *Paul. Les aventures du 13ème apôtre,* Paris, Baudinière, 1979.

Roland DORGELES, *Le Réveil des morts*, Paris, A. Michel, 1923.

André FRANQUIN, *Idées noires,* Paris, Magnard Fluide glacial, 2010.

Victor HUGO, *Les Misérables,* Paris, Pocket, 2013 [1862].

Jack LONDON, *Le Vagabond des étoiles*, Paris, G. Crès, 1925.

Olivier MARTHINI, *La Gosse*, Paris, Victor-Havard, 1889.

Jean MECKERT, *Nous sommes tous des assassins*, Paris, Gallimard, 1952, rééd. présentée par Stéfanie Delestré et Hervé Delouche, Paris, J. Losfeld, 2008.

III. Sources audiovisuelles

Comme pour les sources imprimées, nous ne mentionnons ici que les supports cités dans le corps du manuscrit. Pour une filmographie et des sources audiovisuelles plus étoffées, on pourra se reporter à notre mémoire de master 2, p. 208-213.

1) Filmographie

Yves Boisset, *Dupont-Lajoie*, 1975.

Xavier-Marie Bonnot, *Les Rescapés de la guillotine*, diffusion 2011.

André Cayatte, *Nous sommes tous des assassins*, 1952. Dialogues et co-scénarisation de Charles Spaak.

Jean-Pierre Devillers, *Moi, Jacques Lerouge, ancien condamné à mort*, MD Productions/ France 2, 1997.

Bernard George (auteurs : Olivier Duhamel, Jean-Noël Jeanneney), *Les grandes batailles de la République. La peine de mort (1981)*, Cinétévé/La Cinquième, 1996.

Philippe Laïk, *Le Voyage de la veuve*, téléfilm, 1ère diffusion 2008.

Georges MELIES, *Les Incendiaires*, 1906, film en 29 tableaux.

Alain Passerel, (réalisé avec Sophie Le Merdy, Isabelle Bayrou), *Des voix pour l'abolition*, émission Galilée, série « L'esprit des lois », CNDP/ La Cinquième, 2000.

Jean-Christophe Rosé, *Carryl Chessman. L'écriture contre la mort*, TF1 Production, 1985.

Jean-Daniel Verhaege, *L'Abolition*, téléfilm, scénario d'Alain Godard, 1ère diffusion 2009.

Ferdinand ZECCA, *Histoire d'un crime*, 1901

2) INA

ORTF, *Cinq colonnes à la une*, « Mourir en prison », 8 avril 1960.

RTF2, *Les Dossiers de l'écran*, « Pour ou contre la peine de mort », 6 mai 1970.

Journal télévisé de 20h, TF1, 20 janvier 1977.

Alain Ferrari, *Tout condamné à mort aura la tête tranchée*, La Cinquième, diffusé le 12 octobre 2001 à 14h09.

BIBLIOGRAPHIE

Chantal ABOUCAYA et Renée MARTINAGE (dir.), *Du Compromis au dysfonctionnement, les destinées du Code d'instruction criminelle, 1808-2008. Actes du colloque international, Lille, 24 et 25 janvier 2008*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, coll. « Histoire de la justice », 2009.

Françoise ADNES, *Archives de la présidence de la République. IVe République (Vincent Auriol, René Coty)*, Paris, Archives nationales, 2001.

Koen AERTS, « La peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950). Un sacrifice symbolique ? », *Histoire et mesure*, XXIII, n° 1, juin 2008, p. 191-204.

James R. ACKER, "The Myth of Closure and Capital Punishment", R.M. BOHMS et J.T. WALKER (dir.), *Demystifiyng Crime and Criminal Justice*, Los Angeles, CA, Roxbury, 2006, p. 167-175.

James R. ACKER, David R. KARP (dir), *Wounds That Do not Bind. Victim Based Perspectives on the Death Penalty*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2006.

Myriam AÏT-AOUDIA, Rachel VANNEUVILLE, « Le droit saisi par son enseignement », *Droit et société*, 2013/1, n°83, p. 7-16.

Anaïs ALBERT, « Consommation de masse et consommation de classe. Une histoire sociale et culturelle du cycle de vie des objets dans les classes populaires parisiennes (des années 1880 aux années 1920) », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Christophe Charles et Anne-Marie Sohn, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2014.

Jean-Pierre ALLINNE, « Œuvre de justice et victimes », ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 247-268.

Jean-Pierre ALLINNE, « Le mystère américain. Rétentionnisme et droits de l'homme en démocratie », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 59-78.

Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive, XIXe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L' univers des normes », 2015.

Michel ALLNER, « L'Armée du Salut : église, armée, œuvre sociale », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Michelle Perrot, Université Paris VII, 1994.

Jean-François ALONZO (dir.), *La Santé en milieu carcéral : aperçus historiques sur la santé en prison du 19ème siècle à nos jours*, Agen, Presses de l'ENAP, coll. « Mémoires pénitentiaires », 2013.

Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 4, 2009, p.165-189.

Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Histoire de la pédophilie, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Fayard, 2014.

Anne-Claude AMBROISE-RENDU et Christian DELPORTE (dir.), *L'Indignation. Histoire d'une émotion, XIXe-XXe siècles*, Paris, Nouveau monde, coll. « Histoire culturelle », 2008.

Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN (dir.), *Émotions contemporaines, XIXe-XXIe siècles*, Paris, Armand Colin, 2014.

Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN, « L'histoire contemporaine à l'épreuve des émotions », dans Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN (dir.), *Émotions contemporaines, XIXe-XXIe siècles*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 9-22.

Catherine A. APPLETON, *Life after life imprisonment*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

Daniel ARASSE, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-SAVOIE, *Inventaire des archives de François de Menthon, 1859-1986*, Annecy, Conseil général de Haute-Savoie, 2012.

Philippe ARIES, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, coll. « Points », 1977.

Frédéric ARMAND, *Les Bourreaux en France. Du Moyen-Âge à l'abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2012.

Philippe ARTIERES (éd.), *Le Livre des vies coupables. Autobiographies de criminels (1896-1909)*, Paris, A. Michel, 2000.

Philippe ARTIERES (dir.), *À fleur de peau. Médecins, tatouages et tatoués, 1880-1910*, Paris, Allia, 2014.

Philippe ARTIERES et Dominique KALIFA, *Vidal, le tueur de femmes. Une biographie sociale*, Paris, Perrin, 2001.

Henriette ASSEO, « La construction de l'ennemi de l'intérieur en Europe aux XIXe et XXe siècle », dans François JULIEN-LAFERRIERE, Lamia MISSAOUI et Henriette ASSEO, *L'Étranger. Actes des journées*

d'études dans le cadre du séminaire annuel Identités et territoires, les catégorisations du social, à Tunis, les 16 et 17 février 2001, Tunis, Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, 2002, p. 87-102.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *L'Épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, Loysel, 1994.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Justice de l'épuration à la fin de la Seconde guerre mondiale*, La Documentation française, 2008.

Philippe ASTRUC et Éric GHERARDI, *L'Abolition de la peine capitale en France, 9 octobre 1981*, Paris, A. Colin, coll. « Collection U », 2011.

Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & Mesure*, 2007, XXII, nº 2, p. 39-73.

Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, Paris, CESDIP, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, coll. « Déviance & contrôle social », n˚ 51, 1989.

Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Affaires traitées par la justice pénale : les cas de violence selon les catégories de la statistique criminelle (France, 1831-1932) », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Eric PIERRE et Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La Violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2008, p. 223-240.

Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Pierre LASCOUMES, Philippe ROBERT et Renée ZAUBERMAN, *Le Pénal en première ligne ou dernier ressort*, Paris, CESDIP, coll. « Déviance et contrôle social », n˚ 40, 1984.

Grégory AUDA, *Les Belles Années du Milieu, 1940-1944. Le grand banditisme dans la machine répressive allemande en France*, Paris, Michalon, 2013.

Jean-Marie AUGUSTIN, « Les destins croisés de Marie Lafarge et Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ? », dans Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Les Vénéneuses. Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 245-258.

Gérard BAAL, « Le débat de 1908 sur la peine de mort », *Le Temps de l'histoire*, n° hors-série, 2001, p. 113-126.

André BACH, *Fusillés pour l'exemple*, Paris, Tallandier, 2003.

Christian BACHELIER, Denis PESCHANSKI, « L'épuration de la magistrature sous Vichy », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *L'Épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, Loysel, 1994, p. 103-115.

Denis BACHELOT, « Recomposition du paysage politique ? », *Commentaire*, n°149, 1/2015.

Catherine BAKER, *Pourquoi faudrait-il punir : sur l'abolition du système pénal ?*, Lyon, Tahin party, 2004.

William C. BAILEY, « Deterrence, Brutalization and the Death Penalty : Another Examination of Oklahoma's Return to Capital Punishment », *Criminology*, 36/4, 1998, p. 711-734.

Alain BANCAUD, *La Haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou Le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 1993.

Alain BANCAUD, « La justice et le rétablissement de la légalité républicaine à la Libération en France », dans Xavier ROUSSEAUX et René LEVY (dir), *Le Pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XIIe-XX^e^siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 371-383.

Alain BANCAUD, « Vichy et les traditions judiciaires », *Questions sensibles*, CURAPP, Paris, PUF, 1998, p.171-187.

Alain BANCAUD, « La Cour d'assises pendant le régime de Vichy : une juridiction politiquement encombrante ? »,dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 53-64.

Alain BANCAUD, « La construction de l'appareil juridique », dans Marc BARUCH (dir.), *Une Poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 61-97.

Alain BANCAUD, « L'épuration des épurateurs : la magistrature », dans Marc BARUCH (dir.), *Une Poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 172-203.

Alain BANCAUD et Henry ROUSSO, « L'épuration des magistrats à la Libération (1944-1945) », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *L'Épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, Loysel, 1994, p. 117-144.

Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

Elisa BARON, « La coaction en droit pénal », thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2012.

Marie-Danièle BARRE, Pierre TOURNIER, *Érosion des peines perpétuelles. Analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1980*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1982.

Joseph BARTHELEMY, « A propos de l'exercice du droit de grâce », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1909, p. 550.

Benoît BASSE, « La question philosophique de la peine de mort », thèse de philosophie sous la direction de Jean-François Balaudé, Université Paris-Ouest La Défense, 2013.

Pascal BASTIEN, *L'Exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2006.

Pascal BASTIEN, *Une Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices. Paris, Londres, 1500-1800*, Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 2011.

Pascal BASTIEN, Donald FYSON, Jean-Philippe GARNEAU, Thierry NOOTENS (dir.), *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen-Âge à nos jours. Pouvoirs, publicité et citoyenneté*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014.

Jean-Pierre BAUD, *L'Affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Seuil, 1993.

Marcel BAUDOT, « L'épuration : bilan chiffré », *Bulletin de l'IHTP*, 1986, n°25, p. 37-53.

Stéphane BAUMONT, *Fallières, ou la République de la province*, Toulouse, Eché, 1988.

Denys DE BECHILLON, « Le rétablissement de la peine de mort. Aspects de droit public », dans Mario CARIO (dir.), *La Peine de mort au seuil du 3e millénaire, Mélanges Beristain*, Toulouse, Eres, 1993, p. 83-103.

Elizabeth BECK, Sarah BRITTO, Arlene ANDREWS, *In the Shadow of Death. Restorative Justice and Death Row Families*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

Robert BECK, Ulrike KRAMPL et Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Les Cinq sens de la ville du Moyen âge à nos jours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, coll. « Villes et territoires », 2013.

Howard Saul BECKER, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, A.-M. Métaillé, 1995 (édition originale en anglais *Outsiders. Studies in the sociology of deviance*, New-York, Free Press, 1963).

Hugo Adam BEDAU, Paul G. CASSELL (dir.), *Debating the Death Penalty. Should America Have Capital Punishment? The Experts on both Sides Make Their Case*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

Hélène BELLANGER, *Vivre en prison. Histoires de 1945 à nos jours*, Paris, Hachette Littératures, 2007.

Hélène BELLANGER, « Politiques et pratiques de la psychiatrie en prison 1945-1986 », *Criminocorpus* [En ligne], « Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle », Communications, mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 12 juillet 2016. URL : http://criminocorpus.revues.org/2730 ; DOI : 10.4000/criminocorpus.2730.

Chrystèle BELLARD, *Les Crimes au féminin*, Paris, L'Harmattan, 2010.

Christophe BELLON, « Les archives parlementaires : état des lieux », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2/2011 (n° 110), p. 150-153.

Jacques BENEVISE et Emmanuel DOSSAT, *L'Affaire des chauffeurs de la Drôme. Documents inédits sur les hommes rouges*, 5e mille., Valence, E & R, 2002.

Florence BENOIT-ROHMER, « La peine de mort n'est pas définitivement abolie en France ! (À propos de la décision du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2005 sur la constitutionnalité d'engagements internationaux abolissant la peine de mort en toutes circonstances) », *L'Europe des Libertés*, n°19, janvier 2006. URL : http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=260&id_rubrique=51

Naïl BENKHERIF, *Les Jugements correctionnels durant la première guerre mondiale à Valenciennes (1914-1918)*, Mémoire de Master 1, Histoire, Lille 3, 2008.

Marc BERGERE, « L'opinion publique dans le processus d'épuration judiciaire en France au lendemain de la Seconde Guerre mondiale », dans Pascal BASTIEN, Donald FYSON, Jean-Philippe GARNEAU, Thierry NOOTENS (dir.), *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen-Âge à nos jours. Pouvoirs, publicité et citoyenneté*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, p. 209-219.

Jean-Marc BERLIERE, *Le Crime de Soleilland, 1907. Les journalistes et l'assassin*, Paris, Tallandier, 2003.

Serge BERSTEIN, *Léon Blum*, Paris, Fayard, 2006.

Bruno BERTHERAT et Christian CHEVANDIER, *Paris dernier voyage. Histoire des pompes funèbres, XIXe-XXe siècles*, Paris, La Découverte, 2008.

Régis BERTRAND, « Que faire des restes des exécutés ? », dans Régis BERTRAND, Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 43-57.

Régis BERTRAND, *Mort et mémoire. Provence, XVIIIe-XXe siècle, une approche d'historien*, Marseille, La Thune, 2011.

Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale. Une mort donnée en spectacle, XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.

Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *Le Monstre humain. Imaginaire et société*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.

Anne BESANÇON, « La libération conditionnelle depuis le Code de Procédure pénale », thèse de doctorat en droit, Université de Dijon, 1968.

Jean-Pierre BESSE, Thomas POUTY, *Les Fusillés : répression et exécutions pendant l'Occupation, 1940-1944*, Paris, Ed. de l'Atelier, 2006.

Jean-Michel BESSETTE, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, 1982.

Jean-Michel BESSETTE, « Entre le monstre et la loi, une figure singulière : le bourreau », dans Annie STORA-LAMARRE (dir.), *Incontournable morale, Actes du colloque de Besançon, 9-10 octobre 1997*, Presses Universitaires franc-comtoises, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 1998, p. 121-131.

Frédéric BICHERON, « La protection de la famille par le droit pénal », dans *Code pénal et code d'instruction criminelle. Livre du bicentenaire*, éd. Dalloz, 2010, p. 539-571.

Jean-Pierre BIGEAULT, *Le Double Crime de l'abbé Desnoyers, curé d'Uruffe*, Paris, Éd. Pepper/ L'Harmattan, 2008.

Thierry BILLARD, *Paul Deschanel, 1855-1922*, Paris, P. Belfond, 1991.

Pierre BIRNBAUM, *Léon Blum. Un portrait*, Paris, Seuil, 2016.

Brian P. BLOCK, John HOSTETTLER, *Hanging in the Balance. A History of the Abolition of Capital Punishment in Britain*, Winchester, Waterside Press, 1997.

Frédéric BLUCHE, *Septembre 1792. Logiques d'un massacre*, Paris, R. Laffont, 1986.

Jean-Luc BODIGUEL, « Qui sont les magistrats français ? Esquisse d'une sociologie », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°16, janvier 1981, p. 31-42.

Jean-Luc BODIGUEL, *Les Magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1991.

Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Le Corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2014.

Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Les Vénéneuses. Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 2015.

Anne BOIGEOL, *Histoire d'une revendication : l'école de la magistrature, 1945-1958*, Centre de recherches interdisciplinaires de Vaucresson, 1988.

Anne BOIGEOL, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76-77, mars 1989, p. 49-64.

Anne BOIGEOL, « Quel droit pour quel magistrat ? Évolution de la place du droit dans la formation des magistrats français, 1958-2005 », *Droit et société*, 2013/1, n°83, p. 17-31.

R. Randal BOLLINGER *et Jeremy* SUGARMAN, *« The History of Ethical Issues in Transplantation », Nadey S.* HAKIM *et Vassilio*s E. PAPALOIS, *History of Organ and Cell Transplantation*, London, Imperial College Press, 2003, p. 384-418.

Luc BOLTANSKI et Laurent THEVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

Pierre-André BON, *La Causalité en droit pénal*, Paris, LGDJ, Université de Poitiers, 2006.

Martyn BOND, *Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme : une introduction à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010.

Maria-Novella BORGHETTI, « Histoire quantitative, histoire sérielle », dans Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, I. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », 2010, p. 412-419.

Jean-Louis BORIE, « Du Syndicat des avocats de France », SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, *Les Mauvais Jours finiront. 40 ans de combats pour la justice et les libertés*, Paris, La Fabrique, 2010, p. 211-214.

Dominique BORNE et Henri DUBIEF, *La Crise des années 30. 1929-1938*, Paris, Le Seuil, coll. « Nouvelle histoire de la France contemporaine. », 1989.

Myriam BOUCHARENC, *L'Écrivain-reporter au cœur des années trente*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2004.

Camille BOUCHER, « "Les vrais révolutionnaires". Anarchistes individualistes français dans l'entre-deux-guerres. Sensibilités, représentations et pratiques », mémoire de master 1 d'histoire, sous la direction de D. Kalifa, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010.

Camille BOUCHER, « Les affaires Berton/Daudet. Anarchisme, genre et littérature dans les années 1920 », mémoire de master 2 d'histoire sous la direction de D. Kalifa, Université Paris 1, 2011.

Maxime BOUCHER, « La nuit carcérale. Souffrir et éviter la souffrance en prison, le cas français (1944-1981) » thèse de doctorat en histoire, Université Paris Diderot - Paris 7, France, 2010.

Philippe BOUDIN et Hubert VIEILLE, *Condamnés à vivre. Justice, meurtriers et victimes*, Paris, Le Félin 1991.

Jeannette BOUGRAB, *Aux origines de la Constitution de la IVe République*, Paris, Dalloz, 2002.

Danielle BOURCIER, « Théorie et modélisation de la décision de justice », thèse de doctorat en droit, Université Paris 2, 2004.

Jean-Claude BOURDIN, Frédéric CHAUVAUD et Ludovic GAUSSOT (dirs.), *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

William BOWERS et Glenn PIERCE, « Deterrence or Brutalization : What is the Effect of Executions », *Crime & Delinquency*, n°26, 1980, p. 453-484.

Guy BRAUCOURT, *André Cayatte. Documents, panorama critique, filmographie, bibliographie*, Paris, Edition Seghers, 1969.

Marc BREVIGLIERI, Claudette LAFAYE, Danny TROM (dir.), *Compétences critiques et sens de la justice*, Paris, Economica, 2009.

Françoise BRIEGEL, *Négocier la défense. Plaider pour les criminels au siècle des Lumières à Genève*, Genève, Droz, 2013.

S. BROCHU, « Ivresse et violence : désinhibition ou excuse ? », *Déviance et Société*, 1994/4, p. 431-446.

L. BUCHOT, *De l'abolition de la peine de mort en France. Étude historique de cette pénalité*, Cannes, Impr. Cruvès, 1906.

Dominique BUDIN, « "La Défense sociale nouvelle" et criminalité féminine en France ; 1945-1975 », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 265-272.

Emmanuelle BURGAUD, « Chronique d'une condamnation annoncée : le jugement par contumace dans le Code d'instruction criminelle de 1808 », *Revue historique de droit français et étranger*, octobre-décembre 2009, n° 4, p. 555-556.

Bruno CABANES, *La Victoire endeuillée. La sortie de guerre des soldats français, 1918-1920*, Paris, Le Seuil, coll. « Points », 2014.

Loïc CADIET, Frédéric CHAUVAUD et Claude GAUVARD (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.

Christian CADIOT, « Quelques considérations sur le réquisitoire devant la cour d'assises », dans Anne VIBERT (dir.), *L'Éloquence judiciaire. Préceptes et pratiques. Grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Paris, Litec, coll. « Carré droit », 2003, p. 190-196.

Ronan CAERLEON, *Les Bretons le dos au mur : le FLB devant la Cour de sûreté de l'État*, Pordic, Celtics Chadenn, 2002.

Fabrice CAHEN, « Lutter contre l'avortement illégal. Les politiques de la vie au défi du contrôle des mœurs », thèse de doctorat d'histoire, soutenue sous la direction de Paul-André Rosental, EHESS, 2011.

Anna CAIOZZO et Anne-Emmanuelle DEMARTINI (dir.), *Monstre et imaginaire social*, Paris, Créaphis, 2008.

Pierre CANNAT, « Essai de géographie criminelle », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, 1952, p. 359-369.

Conrad CANNAVO, *Le Référendum du « Petit Parisien » sur la peine de mort, novembre 1907*, Paris, Centre de formation des journalistes, 1970.

Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit & justice », 2000.

Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2004 (1ère éd. 1972).

Robert CARIO, *Femmes et criminelles*, Paris, Érès, 1992.

Christian CARLIER, *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'Entre-deux-guerres. Vol 1: L'Impossible réforme*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des études et de l'organisation, coll. « Archives pénitentiaires », 1989.

Christian CARLIER, *Les Surveillants au parloir*, Paris, Éd. de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1996.

Christian CARLIER, *Histoire du personnel des prisons françaises. Du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éd. de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1997.

Christian CARLIER, *Histoire des prisons de Metz, de l'Ancien régime à nos jours*, Metz, Serpenoise, 2009.

Christian CARLIER, Juliette SPIRE et Françoise WASSERMAN, *Fresnes, la prison. Les établissements pénitentiaires de Fresnes 1895-1990*, Fresnes, Écomusée de Fresnes, 1990.

Anne CAROL, *Histoire de l'eugénisme en France. Les médecins et la procréation, XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 1995.

Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve. Une histoire médicale de la guillotine*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « La chose publique », 2012.

Anne CAROL, « Le corps du condamné : langage et lecture des émotions dans les exécutions publiques en France au XIXe siècle », dans Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN (dir.), *Émotions contemporaines, XIXe-XXIe siècles*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 123-137.

Anne CAROL, « Rebelles devant l'échafaud ? Les formes discrètes de résistance des suppliciés (France, XIXe siècle) », communication aux Rendez-vous de l'histoire de Blois, 9 octobre 2014.

Anne CAROL, « La peine au-delà de la peine. Le corps du supplicié dans la France du XIXe siècle », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 119-134.

Anne CAROL et Nicolas PICARD, « Condamnés à mort, suppliciés à l'époque moderne et contemporaine », dans Bruno BERTHERAT (dir), *Les Sources du funéraire en France à l'époque contemporaine*, Avignon, Éditions universitaires d'Avignon, 2015, p. 126-129.

Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE et Jean-Jacques YVOREL (dir.), *Les Âmes mal nées, jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008.

Marie CARTIER, Isabelle COUTANT, Olivier MASCLET et alii, *La France des « petits moyens ». Enquête sur la banlieue pavillonnaire*, Paris, La Découverte, 2008.

Suzanne CARVAL, *La Responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Paris, LGDJ, 1995.

Bernard CASSAGNABERE, « Le nouveau "pari éducatif" et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante », thèse de doctorat en droit sous la direction d'Agnès Cerf-Hollender, Université de Caen, 1999.

Paul CASSIA, *Robert Badinter. Un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009.

Colette CAUVIN, Henri REYMOND et Abdelaziz SERRADJ, *Discrétisation et représentation cartographique*, Montpellier, GIP Reclus, coll. « Reclus modes d'emploi », 1987.

Rémy CAZALS, *Grandes injustices devant l'opinion. Calas, Sirven, Dreyfus, Ferrer, Durand, Sacco, Vanzetti*, Carcassonne, Archives de l'Aude, 1993.

Michel DE CERTEAU, *L'Invention du quotidien.1. Arts de faire*, Paris, Gallimard, « Folio Essais », 2015 [1990].

Tania CESARIN, « Le patronage et ses sociétés au XIXe et au XXe siècles », mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Rouen, 2004.

Jeanne CHABBAL, *Changer la prison. Rôles et enjeux parlementaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

Sylvie CHALES-COURTINE, « La place du corps dans la médiatisation des affaires criminelles », dossier « La Justice en images », *Sociétés & Représentations*, n°18, 2004, p. 173-190.

Delphine CHALUS, « Quel intérêt à l'abolition constitutionnelle de la peine capitale en France. », *Revue française de droit constitutionnel*, 3/2007 (n° 71), p. 471-498.

Grégoire CHAMAYOU, « La querelle des têtes tranchées : les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur », *Revue d'histoire des sciences*, vol. 61, n°2, juillet-décembre 2008, p. 333-365.

Grégoire CHAMAYOU, *Les Corps vils. Expérimenter sur les êtres humains aux XVIIIe et XIXe siècles*, Paris, La Découverte/ Les Empêcheurs de penser en rond, 2008.

Patrick CHARLOT et Éric GASPARINI (dir.), *La Femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 2008.

Philippe CHASSAIGNE, « La justice mise en images par *Détective* (1945-1980) », dossier « La Justice en images », *Sociétés & Représentations*, n°18, 2004, p. 263-276.

Frédéric CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brépols, 1991.

Frédéric CHAUVAUD, « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Ethnologie française*, « Violence, brutalité, barbarie », t 21, n° 3, juillet-septembre 1991, p. 243-253.

Frédéric CHAUVAUD, *Les Criminels du Poitou au XIXe siècle*, La Crèche, Ed. Geste, 1999.

Frédéric CHAUVAUD, *Les Experts du crime. La médecine légale en France au XIXe sciècle*, Paris, Aubier, coll. « Collection historique », 2000.

Frédéric CHAUVAUD, « Râles des moribonds et cris "post mortem" au XIXe siècle. La déposition des victimes de mort violente », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 481-489.

Frédéric CHAUVAUD, « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIXe-première moitié du XXe siècle) », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 149-159.

Frédéric CHAUVAUD, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIXe-milieu du XXe siècle) », dans Bruno LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 221-239.

Frédéric CHAUVAUD, « Les élégantes de la cour d'assises au XIXe siècle », dans Christine BARD (dir.), *Le Genre des territoires. Masculin, féminin, neutre*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 2004, p. 63-76.

Frédéric CHAUVAUD, *Justice et déviance à l'époque contemporaine. L'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Frédéric CHAUVAUD, « Les pièces anatomiques exhibées. De la scène du crime à la table des pièces à conviction (1811-1940) », dans Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 91-106.

Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

Frédéric CHAUVAUD, *L'Effroyable crime des sœurs Papin*, Paris, Larousse, 2010.

Frédéric CHAUVAUD, « Glacial, débonnaire et ambitieux. Les représentations brouillées du juge d'instruction (1830-1930) », dans Jean-Jacques CLERE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 2010, p. 73-92.

Frédéric CHAUVAUD, « Le monstre de l'autre côté : l'effrayant voisin (1880-1930) », dans Judith RAINHORN et Didier TERRIER (dir.), *Étranges voisins. Altérité et relations de proximité dans la ville depuis le XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 37-48.

Frédéric CHAUVAUD, « Lire dans les entrailles : les "aventures de la toxicologie" (1813-1914) », dans Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Le Corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 387-404.

Frédéric CHAUVAUD, « Les bandes, le rat d'hôtel et les écumeurs. Vol et voleurs dans la nouvelle chronique judiciaire (1880-1940) », dans Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 47-59.

Frédéric CHAUVAUD, « Pleurs, effroi et rires dans les prétoires. Le triomphe de l'émotion en cours d'assises (1880-1940) », *Clio@Themis*, n°8, janvier 2015, URL : http://www.cliothemis.com/Pleurs-effroi-et-rires-dans-les

Frédéric CHAUVAUD, « *Le Rire* et la guillotine. La montée de la dégoûtation : caricaturistes, dessinateurs de presse et exécutions capitales à la Belle Epoque », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 135-158.

Frédéric CHAUVAUD et Laurence DUMOULIN, *Experts et expertise judiciaire. France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2003.

Frédéric CHAUVAUD, Ludovic GAUSSOT (dir.), *La Haine. Histoire et actualité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT (dir.), *L'Histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires 1800-1939. Actes du colloque, Université d'Angers, 11-13 décembre 1997*, Paris, Champion, 1998

Frédéric CHAUVAUD, André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *Le Sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

Michel CHAUVIERE, *Enfance inadaptée, l'héritage de Vichy*, Paris, Ed. ouvrières, 1980.

Jean-Claude CHESNAIS, *Les Morts violentes en France depuis 1826. Comparaisons internationales*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Travaux et documents », n° 75, 1976.

Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident, de 1800 à nos jours*, Éd. revue et augmentée., Paris, Hachette, coll. « Collection Pluriel », 1982.

Christian CHEVANDIER, *Policiers dans la ville. Une histoire des gardiens de la paix*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2012.

Olivier CHEVRIER, *Crime ou folie. Un cas de tueur en série au XIXe siècle : l'affaire Joseph Vacher*, Paris, L'Harmattan, 2006.

Gaëlle CLAVANDIER, *Sociologie de la mort*, Paris, Armand Colin, (U. Série sociologie), 2008.

Pierre CLAVILIER, *La Course contre la honte*, Bruxelles, Tribord, 2006.

Jean-Jacques CLERE, « L'instruction préparatoire depuis les réformes du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale (1799-1958) », dans Jean-Jacques CLERE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 2010, p. 185-280.

Jean-Jacques CLERE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 2010.

Vanessa CODACCIONI, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Éditions, 2015.

Jean-Paul COINTET, *Expier Vichy. L'épuration en France, 1943-1958*, Paris, Perrin, 2008.

Collectif, *La Logique judiciaire. V^e colloque des Instituts d'études judiciaires, Paris, 18-20 mai 1967*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.

COLLECTIF MAURICE FLORENCE, *Archives de l'infamie*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2009, p. 23.

COLLECTIF OCTOBRE 2001, *Comment sanctionner le crime ?*, Ramonville-Saint-Agne, Érès, coll. « Trajets », 2002.

Béatrice COMPAGNON, Anne THEVENIN, *L'École et la société française*, Bruxelles, Complexe, 1995.

Jean-Marie CONRAUD, *Charles III, une prison. en ville. L'histoire de l'enfermement à Nancy*, Metz, Serpenoise, 2009.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Peine de mort. Après l'abolition*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2004.

Marine COQUET, « La ville et le bagne. Histoire d'une commune pénitentiaire en terre coloniale, Saint-Laurent-du-Maroni, Guyane, 1857-1949 », thèse d'histoire sous la direction d'Isabelle Merle, EHESS, 2016.

Nicolas CORATO (dir.), *Grandes plaidoiries & grands procès du XVe au XXe siècle*, Issy-les-Moulineaux, prat, 2011.

Alain CORBIN, *Le Village des cannibales*, Paris, Aubier, coll. « Collection historique », 1990.

Alain CORBIN, « La violence rurale dans la France du XIXe siècle et son dépérissement : l'évolution de l'interprétation politique », *Cultures &Conflits*, n°9-10, 1993, p. 61-73.

Alain CORBIN, « Quelques problèmes de l'histoire des émotions », dans Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Hélène ECK, Nicole EDELMAN (dir.), *Émotions contemporaines, XIXe-XXIe siècles*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 25-28.

Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire du corps*, 3 volumes, Paris, Le Seuil, 2005-2006.

Visoiu CORNATEANO, *Essai d'une théorie juridique et médico-légale de la préméditation criminelle*, Paris, Sirey, coll. « Travaux de la Conférence de droit pénal de la Faculté de droit », 1910.

Corneal Transplantation. A History in Profiles, Ostende, Wayenborgh Publisher, coll. « Hirschberg History of Ophthalmology. The monographs », 1999.

Eduardo CORREIA, « La peine de mort. Réflexions sur sa problématique et sur le sens de son abolition au Portugal », *Pena de morte. Colóquio internacional comemorativo do centenário da aboliçao da pena de morte em Portugal. T.1. Comunicações*, Coimbra, Faculdade de direito da Universidade de Coimbra, 1967, p. 23-37.

Jean-Michel COSSON, « Une exécution capitale à Rodez en 1910 : l'affaire Jean Terry », *Études aveyronnaises*, 1996, p. 103-120.

Sandrine COSTA, *La Peine de mort, de Voltaire à Badinter*, [Éd. revue et corrigée], Paris, Flammarion, 2007.

Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort devant le Parlement français depuis le début du siècle (Regards sur les méthodes de travail des assemblées) », thèse de doctorat en droit, Université Paris 2, 1979.

Jacky COULON, « Qualification pénale à l'ouverture d'une information », Olivier DECIMA (dir.), dans *La Qualification dans le procès pénal. Actes du colloque organisé le 22 janvier 2013*, Paris, Cujas, 2013, p. 123-127.

Gérard COURTOIS (dir.), *La Vengeance dans la pensée occidentale*, Paris, Cujas, 1984.

Gérard COURTOIS, « La vengeance, du désir aux institutions », *La Vengeance dans la pensée occidentale*, Paris, Cujas, 1984.

Robert COVER, « Violence and the Word », *Yale Law Journal*, vol. 95, n°8, juillet 1986.

Aurine CREMIEU et Philippe LEFAIT, *Amnesty International a 50 ans*, Paris, Cherche Midi, 2011.

Marie-Yvonne CREPIN, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIIIe siècle », *Revue historique du droit français et étranger*, n°70, 1992, p. 491-509.

Marie-Yvonne CREPIN, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIIIe siècle », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 73, 1995, p. 163-175.

Marc CREPON, « Du droit à la vie. Une lecture de Victor Hugo », dans Marc CREPON, Jean-Louis HALPERIN, et Stefano MANACORDA (dir.), dans *La Peine de mort. Vers l'abolition absolue ?*, Paris, Éd. Rue d'Ulm, coll. « Les rencontres de Normale Sup' », 2016, p. 9-25.

Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE, *De la Justice de la Nation à la justice de la République, 1789-1940. Guide des fonds judiciaires conservés au Centre historique des Archives nationales*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2004.

Jean DANET, « La peine perpétuelle comme horizon ? », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L' univers des normes », 2015, p. 173-183.

André DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952), *Revue française de sociologie*, 1961, vol. 2, n°2-1, p. 30-49.

Cécile DAUPHIN et Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.

Bernard DAUVEN, Xavier ROUSSEAUX (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles)*, Presses universitaires de Louvain, 2012.

Edwige DE BOER, « Les registres de la grâce », *Sociétés & Représentations*, n°36, automne 2013, p.251-265.

Frédéric DEBOVE, « L'aveu », dans Bernard TEYSSIE (dir.), *Code pénal et code d'instruction criminelle. Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2010, p. 347-364.

Serge DEFOIS, *Les Avocats nantais au XXe siècle. Socio-histoire d'une profession*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, I & II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », 2010.

Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, Nouv. éd. rev. et augm., Paris, Fayard, 1989.

Jean-Pierre DELOUX, *Vacher assassin. Un serial killer français au XIXe siècle*, Paris, C. Vigne, 1995.

Christian DELPORTE, Laurent GERVEREAU, Denis MARECHAL (dir.), *Quelle est la place des images en histoire ?*, Paris, Nouveau Monde, 2008

Pierre-Marie DELPU, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses, Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*, 2014, p. 263-274.

Quentin DELUERMOZ, *Chroniques du Paris Apache (1902-1905)*, Mercure de France, 2008.

« Le XIXe siècle au prisme des *Visual Studies*. Entretien de Quentin Deluermoz et Emmanuel Fureix avec Manuel Charpy, Christian Joschke, Ségolène Le Men, Neil McWilliam, Vanessa Schwartz », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°49, 2014/2, p. 139-175

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, *L'Affaire Lacenaire*, Paris, Aubier, 2001.

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « L'exécution de Lacenaire, entre scandale et édification », dans Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale. Une mort donnée en spectacle, XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 151-166.

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « L'affaire Nozière entre instruction judiciaire et médiatisation », *Le Temps des Médias*, n°15, automne 2010, p. 126-141.

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « “Celle dont on ne voit pas les yeux” Portraits de Violette Nozière », dans André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *L’Historien, le juge et l’assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 185-196.

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Bras rouges, bruit sourd, brouhaha de la foule. L’expérience sensorielle de l’exécution capitale dans la ville du XIXe siècle », dans Robert BECK, Ulrike KRAMPL et Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Les Cinq sens de la ville du Moyen âge à nos jours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, coll. « Villes et territoires », 2013, p. 155-167.

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, *Violette Nozière. Crime et imaginaire social dans la France des années trente*, mémoire inédit d’HDR, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2014.

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Agnès FONTVIEILLE, « Le crime du sexe. La justice, l'opinion publique et les surréalistes : regards croisés sur Violette Nozières », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 243-252.

Agnès FONTVIEILLE et Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Violette Nozières ou le fait divers médiatique au miroir surréaliste », dans Emmanuelle ANDRE, Martine BOYER-WEINMANN, Hélène KUNTZ (dir.), *Tout contre le réel. Mémoires du fait divers*, Paris, Le Manuscrit, 2008, p. 105-130.

Vincent DEMONT et Ali SAYAH, « Peine de mort, menace dissuasive ou effet pervers ? », *Études sur la mort*, n°141, 1/2012, p. 79-94.

Jean-Claude DEMORY, *Georges Bidault, 1899-1983. Biographie*, Paris, Julliard, 1995.

Catherine DENYS et Naoko SERIU, « L’argumentation au cœur du processus judiciaire », *Clio@Themis. Revue électronique d’histoire du droit*, n°8, janvier 2015, URL : http://www.cliothemis.com/L-argumentation-au-coeur-du

Annie DEPERCHIN, « La famille judiciaire pendant la première guerre mondiale », thèse de doctorat en histoire du droit, Université du droit et de la santé - Lille II, 1998.

Jacques DERRIDA, *Séminaire La peine de mort, Volume 1 (1999-2000)*, Paris, Éd. Galilée, édition établie par Geoffroy Bennington, Marc Crépon et Thomas Dutoit, coll. « La philosophie en effet », 2012.

Roland DESCOMPS, « L’assistance judiciaire et la socialisation de la pratique du droit en France », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, octobre-décembre 1969, vol. 23, n°4, p. 1311-1318.

Michel DEVEZE, *Cayenne. Déportés et bagnards*, Paris, Julliard, 1965.

Anne DEVILLE, « Le Syndicat de la Magistrature en France 1968-1978. Interprétation de la construction d’une action collective », dissertation doctorale en sociologie, Université catholique de Louvain, 1992.

Anne DEVILLE, « L’entrée du syndicat de la magistrature dans le champ juridique en 1968 », *Droit et société*, 22/1, 1992, p. 639-671.

Danielle DONET-VINCENT, *La Fin du bagne. 1923-1953*, Rennes, Ouest-France, coll. « Université », 1992.

James M. DONOVAN, « Magistrates and Juries in France, 1791-1952 », *French Historical Studies*, vol. 22, n°3, summer 1999, p. 379-420.

James M. DONOVAN, *Juries and the transformation of criminal justice in France in the nineteenth & twentieth centuries*, Chapel Hill (N.C.), The University of North Carolina Press, 2010.

Paul DORNAIN, *De Sanson à Deibler*, Paris, Mignolet et Stortz, 1934.

Nancy E. DOWD, *The Man Question. Male subordination and privilege*, New York, N.Y, New York University Press, 2010.

Pauline DREYFUS, *Robert Badinter, l'épreuve de la justice*, Boulogne-Billancourt, Le Toucan, 2009.

Vincent DUCLERT, « "Cette loi de justice…" L'affaire Durand, la magistrature et la République (1910-1918) », dans Vincent DUCLERT et Marc-Olivier BARUCH (dir.), *Justice, politique et République. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe, 2002, p. 145-196.

Vincent DUCLERT et Marc-Olivier BARUCH (dir.), *Justice, politique et République. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe, 2002.

Laurent DUCERF, *François de Menthon. Un catholique au service de la République (1900-1984)*, Paris, Le Cerf, 2006.

Alain DUCOUSSO-LACAZE, Marie-José GRIHOM, « Juger l'acte criminel aujourd'hui : actualité de l'intime conviction », dans Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2012, p. 69-82.

Renaud DULONG, *L'Autodéfense. Enquête sur quelques faits indécidables*, Paris, Librairie des Méridiens, coll. « Sociologies au quotidien », 1983.

Renaud DULONG (dir.), *L'Aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2001.

Florian DUPRIE, *La Cour d'assises de Seine-Inférieure de 1939 à 1945*, mémoire de master 2 d'histoire sous la direction de Jean-Claude Vimont, université de Rouen, 2010.

Bernard DURAND, Jean-Pierre LE CROM et Alessandro SOMMA (dir.), *Le Droit sous Vichy*, Frankfurt am Main, Klostermann, coll. « Studien zur europäischen Rechtsgeschichte. Das Europa der Diktatur », 2006.

Pascal DURAND-BARTHEZ, *Histoire des structures du Ministère de la justice. 1789-1945*, Paris, Presses universitaires de France, 1973.

Catherine DUTHEIL-PESSIN, *La Chanson réaliste. Sociologie d'un genre. Le visage et la voix*, Paris, L'Harmattan, 2004.

Adhémar ESMEIN, *A History of Continental Criminal Procedure, with Special Reference to France*, Londres, Murray, 1913.

Jocelyne EL BONGI, « Le corps, les représentations et les pulsions des meurtriers condamnés à mort (Étude menée dans la prison centrale de Roumieh-Liban », thèse de doctorat en psychologie clinique et psychopathologie, Université de Paris-Nord, 2010.

Georgette ELGEY, *Histoire de la IVe République. La République des illusions, 1945-1951*, éd. refondue et augm., Paris, Fayard, 1993.

Jon ELSTER, « Secret et publicité dans les procédures du jury », *Archives de philosophie du droit*, dossier « Le droit pénal », t. 53, Dalloz, 2010, p. 212-239.

Jon ELSTER, *Securities Against Misrule. Juries, Assemblies, Elections*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2013.

Stéphane ENGUELEGUELE, *Les Politiques pénales (1958-1995)*, Paris, L'Harmattan, 1998.

Stéphane ENGUELEGUELE, « Les communautés épistémiques pénales et la production législative en matière criminelle », *Droit et société*, n° 40, 1998, p. 563-581.

Adhémar ESMEIN, *A History of Continental Criminal Procedure, with Special Reference to France*, Londres, Murray, 1914.

Lucien FAGGION et Christophe REGINA (dir.), *La Violence, regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS, 2010.

Jean-Claude FARCY, *Les Camps de concentration français de la Première guerre mondiale, 1914-1920*, Paris, Anthropos, 1995.

Jean-Claude FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

Jean-Claude FARCY, « La peine de mort en France : deux siècles pour une abolition (1791-1981) 2/3 », *http://criminocorpus.org*, 8 octobre 2006. : « L'évolution de la pratique, l'application de la peine capitale », URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/la-peine-de-mort-en-france-de-la-revolution-a-labolition/complements/la-peine-de-mort-en-france-deux-siecles-pour-une-abolition-1791-2/

Jean-Claude FARCY, « La peine de mort en France : deux siècles pour une abolition (1791-1981) 3/3. Pourquoi deux siècles pour supprimer la peine de mort ? Les raisons du retard », *http://criminocorpus.org*, 8 octobre 2006, URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/la-peine-de-mort-en-france-de-la-revolution-a-labolition/complements/la-peine-de-mort-en-france-deux-siecles-pour-une-abolition-1791-3/

Jean-Claude FARCY, *Les Sources judiciaires de l'époque contemporaine, XIXe-XXe siècles*, Paris, Bréal, 2007.

Jean-Claude FARCY, « L'enquête pénale dans la France du XIXe siècle », dans Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle. Acteurs, imaginaires, pratiques*, Paris, Creaphis, 2007.

Jean-Claude FARCY, « Du vol à l'assassinat : représentations et réalités autour d'une affaire criminelle dans le Perche au lendemain de la guerre de 1870 », dans Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 133-143.

Jean-Claude FARCY, « Le débat de 1908 sur l'abolition de la peine de mort : les raisons d'un échec », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L' univers des normes », 2015, p. 49-58.

Jean-Claude FARCY, « Apprécier la préméditation. Quelques remarques sur la pratique judiciaire au XIXe siècle », actes (à paraître) de la journée d'études *La préméditation. Du siècle des Lumières à nos jours, approches croisées. I. Circonstances et figures*, tenue le 10 avril 2015 à l'université de Limoges, organisée par Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud.

Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle. Acteurs, imaginaires, pratiques*, Paris, Creaphis, 2007.

Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Les Carrières des magistrats, XIXe-XXe siècles. Annuaire rétrospectif de la magistrature*, Dijon, Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne, 2009.

Arlette FARGE, « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériau de l'histoire sociale », dans Christophe CHARLE (dir.), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Paris, MSH, 1993, p.183-189.

Arlette FARGE, *Essai pour une histoire des voix au XVIIIe siècle*, Paris, Bayard, 2009.

Olivier FARON, *Les Enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la Première guerre mondiale 1914-1941*, Paris, La Découverte, 2001.

Marjorie Milbank FARRAR, *Principled Pragmatist. The Political Career of Alexandre Millerand*, New York, Berg, 1991.

Didier FASSIN, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n°5/55, septembre-octobre 2000, p. 955-981.

Didier FASSIN, « Les économies morales revisitées », *Annales HSS*, novembre-décembre 2009, n°6, p. 1237-1266.

Didier FASSIN, Yasmine BOUAGGA, Isabelle COUTANT et *alii*, *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013

Claude FAUGERON, « De la Libération à la guerre d'Algérie », dans Jacques-Guy PETIT (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIIIe-XXe siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, p. 289-317.

Claude FAUGERON et Noëlle RIVERO, « Travail, famille et contrition : femmes libérées sous condition », *Déviance et société*, 1982, vol. 6, n°2, p. 111-130.

Jean-Marie FECTEAU, Janice HARVEY (dir.), *La Régulation sociale entre l'acteur et l'institution*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005.

Christiane FERAL-SCHUHL, *Les Collections de l'ordre des avocats de Paris*, Paris, Ordre des avocats de Paris, 2012.

Sarah FERBER et Sally WILDE (dir.), *The Body Divided. Human Beings and Human 'Material' in Modern Medical History*, Farnham / Burlington, Ashgate, 2011.

Eliza Earle FERGUSON, *Gender and justice. Violence, intimacy and community in fin-de-siècle Paris*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2010.

Tony FERRI, *La Compulsion de punir*, Paris, L'Harmattan, 2015.

Pascale FEUILLEE-KENDALL, « Justice en France : un état des lieux », dans Pascale FEUILLEE-KENDALL et Helen TROUILLE (dir.), *Justice on trial. The French Judge in Question. Justice en question. Le Juge mis en examen*, Berne, P. Lang, 2004, p. 29-60.

Pascale FEUILLEE-KENDALL et Helen TROUILLE (dir.), *Justice on trial. The French Judge in Question. Justice en question. Le Juge mis en examen*, Berne, P. Lang, 2004.

Sarah FISHMAN, *La Bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

Alan Page FISKE, Tage Shakti RAI, *Virtuous Violence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

Jean-Marie FITERE, *Violette Nozière*, Paris, Presses de la Cité, 1975.

Michel FIZE, *Une Prison dans la ville. Histoire de la « prison modèle » de la Santé (1867-2014)*, Paris, Buchet Chastel, 2015.

Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Eric PIERRE et Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La Violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2008.

François FOUCART, *Anatole Deibler. Profession bourreau 1863-1939*, Paris, Plon, 1992.

Michel FOUCAULT, *Folie et déraison. Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Plon, 1961.

Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1993, [1ère éd. 1975].

Michel FOUCAULT, *La Société punitive. Cours au Collège de France, 1972-1973*, édité par Bernard E. Harcourt, Paris, EHESS /Gallimard /Seuil, coll. « Hautes études », 2013.

Éric FREYSSELINARD, *Albert Lebrun. Le dernier président de la IIIe République*, Paris, Belin, 2013.

Anne FREYSSINIER, « Le droit de grâce du chef de l'État. Le cas de la Ve République », thèse de doctorat en droit, Université Toulouse 1 Capitole, 2001.

Anne FREYSSINIER, « L'exercice du droit de grâce par le général de Gaulle », Alain LARCAN et Philippe OULMONT (dir.), *Charles de Gaulle et la justice. Actes du colloque, Palais du Luxembourg, Paris, 29-30 novembre 2001*, Paris, Fondation Charles de Gaulle, Cujas, 2003, p. 291-292.

Paul FRIEDLAND, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

François FOURMENT, « Après l'abolition de la peine de mort, l'"abrolition" de la peine de réclusion criminelle à perpétuité réelle ? », *La Gazette du Palais*, « Abolition de la peine de mort : trente ans après », n°245-246, 2-3 septembre 2011, p. 26-31.

Patrick GABORIAU, *SDF à la Belle époque. L'univers des mendiants vagabonds au tournant des XIXe et XXe siècles*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.

Stéphane GACON, *Histoire de l'amnistie en France de la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002.

Marcel GAGNE, « La chambre d'accusation », *La Chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1966, p. 525-551.

Brigitte GAÏTI, « L'opinion publique dans l'histoire politique : impasses et bifurcations », *Le Mouvement Social*, 4/2007 (n° 221), p. 95-104.

Eudoxie GALLARDO-GONGGRYP, *La Qualification pénale des faits*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013.

Antoine GARAPON, « La justice reconstructive : un nouveau sens de la peine ? », *Foi & Vie. Cahier d'éthique sociale et politique*, hiver 2005, n°1.

Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, O. Jacob, 2010.

Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

Benoit GARNOT, « Les témoins sont-ils fiables ? », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 429-435.

Benoît GARNOT (dir.), *L'Erreur judiciaire, de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Éd. Imago, 2004.

Benoît GARNOT, *Une Histoire du crime passionnel. Mythe et archives*, Paris, Belin, 2014.

Yvan GASTAUT, « La flambée raciste de 1973 en France », *Revue européenne des migrations internationales*, 1993, vol. 9, n° 2, p. 61-75.

Juliette GATE, « Genre et droit pénal : illustrations choisies », Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, p. 47-73.

V. A. C GATRELL., *The Hanging Tree. Execution and the English People, 1770-1868*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 1994.

Claude GAUVARD, « Conclusion », dans Bernard DAUVEN, Xavier ROUSSEAUX (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles)*, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 183-190.

Elsa GENARD, « Hors les murs. Histoire de la libération conditionnelle en France dans l'entre-deux-guerres », mémoire de M2 d'histoire sous la direction de D. Kalifa, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013.

Elsa GENARD, « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 1/2016 (n° 63-1), p. 171-194.

Pascal GENESTE (dir.), *Archives de la présidence de la République. Valéry Giscard d'Estaing, 1974-1981*, Archives nationales, 2007.

Thierry GEOFFROY, « Les assassinats commis dans les départements de Seine-et-Oise et des Yvelines de 1811 à 1995 », thèse de doctorat en histoire du droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1997.

Daniel Charles GEROULD, *Guillotine, its legend and lore*, New-York, Blast Books, 1992.

Charles GERTHOFFER, « La tentative et la complicité », *La Chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin.*, Paris, Cujas, 1966, p.153-177.

Éric GHEBALI, *Vincent Auriol. Le président citoyen, 1884-1966*, Paris, Grasset, 1998.

Justine GIRARD, « Un crime au petit écran. La médiatisation de Patrick Henry », mémoire de master 2, sous la direction de M. Tsikounas, Université Paris 1, 2014.

Sabine GIRBEAU, « Naissance du gangstérisme à Paris, ou le "milieu moderne" avant, pendant et après l'Occupation », mémoire de maîtrise sous la direction de Jean-Louis Robert, Histoire, Université Paris 1 (CHS), 2002.

Fausto GIUDICE, *Arabicides. Une chronique française, 1970-1991*, Paris, La Découverte, coll. « Enquêtes », 1992.

Erving GOFFMAN, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éd. de Minuit, 1994 (édition originale *Asylums. Essays on the Social Situation of Mental Patients and other Inmates*, Garden City (N.Y.), Anchor Books Doubleday, 1961).

Karin GOTTSCHALK (dir.), *Gender Difference in European Legal Cultures. Historical Perspectives Essays presented to Heide Wunder*, Stuttgart, Franz Steiner Verl, 2013.

Maria Teresa GOMEZ NIEVES, « Les rapports entre la tentative et la complicité (Le minimum de criminalité) », thèse de doctorat en droit pénal, Paris 2, 1984.

Franck GOUTTEFANGEAS, « Du parricide. Etude critique », thèse pour le doctorat de médecine, Université Paris 6, 1982.

Christophe GRANGER (dir.), *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, « Histoire des sensibilités au 20ème siècle », n°123, 2014/3.

Maurizio GRIBAUDI, *Itinéraires ouvriers. Espaces et groupes sociaux à Turin au début du XXe siècle*, Paris, Editions de l'EHESS, 1987.

Simon GRIVET, « Tuer sans remords, une histoire de la peine de mort en Californie de la fin du XIXe siècle à nos jours », thèse en histoire, sous la direction de François Weil, EHESS, 2011.

GROUPE JULES-DURAND (Patrice Rammou et al.), *Histoire méconnue et oubliée du syndicalisme havrais, 1907-1939*, tome 1, 1907-1914, éditions du Libertaire, Le Havre, 1996.

Louis GRUEL, *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991.

Nathalie GRUMBACH, « La délinquance juvénile pendant la première guerre mondiale », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 7, 1979.

Gérard GRUNBERG et E. SCHEISGUTH, « Le virage à gauche des couches moyennes salariées », Georges LAVAU, Gérard GRUNBERG, Nonna MAYER (dir.), *L'Univers politique des classes moyennes*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 1983.

Jérôme GUEGUAN, « Effets de contexte et modulation des processus sociocognitifs via Internet », thèse de psychologie, Université Paul Valéry – Montpellier III, 2012.

André GUESLIN, *Les Gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XXe siècle*, Paris, Fayard, 2004.

David GUEST, *Sentenced to Death. The American Novel and Capital Punishment*, Jackson (Miss.), University Press of Mississippi, 1997.

Laurence GUIGNARD, « L'irresponsabilité pénale féminine et la figure de la femme folle », Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 109-120.

Laurence GUIGNARD, *Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises aux XIXe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

Laurence GUIGNARD, « Sexe juridique ? Femmes et hommes face à la justice pénale au XIXe siècle », André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *L'Historien, le juge et l'assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 123-138.

Estelle GUILINI, « L'affaire des “chauffeurs” de la Drôme », Olivier COGNE (dir.), *Rendre la justice en Dauphiné. Exposition présentée par les Archives départementales de l'Isère, au palais du Parlement de Dauphiné du 31 octobre 2003 au 17 mai 2004*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003, p. 227-231.

Joëlle GUILLAIS, *La Chair de l'autre. Le crime passionnel au XIXe siècle*, Paris, O. Orban, 1986.

Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie sous le protectorat. Les condamnations prononcées par la justice pénale française (1883-1955) », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de François Georgeon et Ali Nourredine, EHESS/Université de Sousse, 2014.

Nadey S. HAKIM et Vassilios E. PAPALOIS, *History of Organ and Cell Transplantation*, London, Imperial College Press, 2003.

Corinne HALLEZ, « Magistrature et idéologies professionnelles : représentations du système pénal », thèse pour le doctorat d'Etat de 3e cycle en droit, Université Bordeaux I, 1986.

Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Les Professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine. Modes d'organisation dans divers pays européens. Rapport remis au Ministère de la justice*, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon III, 1992.

Jean-Louis HALPERIN, *Le Code civil*, Paris, Dalloz, 1996.

Jean-Louis HALPERIN, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 59-66.

Jean-Louis HALPERIN, « L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 23-29.

Jean-Louis HALPERIN, « René Garraud (1849-1930) », *Criminocorpus* [En ligne], *Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes*, mis en ligne le 1er janvier 2006. URL : http://criminocorpus.revues.org/117

David HAMILTON, “Reaching for the Impossible. The Quest for Tissue Replacement”, dans Leo C. GINNS, A. Benedict COSIMI, Peter J. MORRIS (dir.), *Transplantation*, Malden, Mass., Blackwell Science, 1999, p. 1-19.

Jean-Louis HAROUEL, « Brèves réflexions sur la phobie de la peine de mort », dans *Le Droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p. 369-379.

Jean-François HEINTZEN, « Le canard était toujours vivant ! De Troppmann à Weidmann, la fin des complaintes criminelles, 1870-1939 », *Criminocorpus. Revue hypermédia*, 26 novembre 2013, Musique et justice. URL : http://criminocorpus.revues.org/2562

Hinda HEDHILI-AZEMA, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIXe-XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2014.

Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013.

Adeline HERAULT et Pierre MOINIER, « Les caractéristiques de la communication sociale via Internet », *Empan*, n°76, 2009/4, p. 13-21.

Monia HLIOUI-SAIDA, « L'exemplarité de la peine de mort. Sur les origines classiques de l'abolitionnisme contemporain », thèse de philosophie sous la direction d'Etienne Balibar, Université Paris-Ouest La Défense, 2005.

Peter HODGKINSON, William A. SCHABAS (dir.), *Capital Punishment. Strategies for Abolition*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

Jacqueline HODGSON, *French Criminal Justice. A Comparative Account of the Investigation and Prosecution of Crime in France*, Oxford, Hart, 2005.

Morris B. HOFFMAN, *The Punisher's Brain. The Evolution of Judge and Jury*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Paul HOGGET, Simon THOMPSON (dir.), *Politics and the Emotions. The Affective Turn in Contemporary Political Studies*, New-York, Continuum, 2012.

Roger HOOD et Carolyn HOYLE, *The Death Penalty. A Worldwide Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2015 (5ème éd.)

Arnaud-Dominique HOUTE, « Mort aux voleurs ? Autour de la condamnation morale du vol dans la France du XIXe siècle », dans Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 163-174.

Fabienne HUARD-HARDY, « Vieillir en prison : quelles problématiques pour les détenus âgés sous la IIIe République et quelles solutions ? » journée d'études *Histoire des vieux, de la vieillesse et du vieillissement : nouvelles perspectives pour un nouveau champ de recherches ?*, Université du Luxembourg, 18 février 2016.

Sigrid HUEBER, « Les magazines de faits divers dans les années trente », mémoire de maîtrise, Université de Versailles – Saint-Quentin, 2004.

Valérie IGOUNET, *Le Front national de 1972 à nos* jours, Paris, Seuil, 2014.

Olivier IHL, Janine CHENE, Éric VIAL, Ghislain WATERLOT (dir.), *La Tentation populiste au cœur de l'Europe*, Paris, La Découverte, 2003.

Liora ISRAËL, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005.

Liora ISRAËL, « Le 68 des juristes : défense, revendication, organisation (1968-1974) », dans Philippe ARTIERES et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *68, une histoire collective (1962-1981)*, Paris, La Découverte, 2008, p.583-591.

Liora ISRAËL, « Un syndicat à la gauche du droit ? Les premières années du Syndicat de la magistrature en contexte (1968-1981), dans SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, *Les Mauvais jours finiront. 40 ans de combats pour la justice et les libertés*, Paris, La Fabrique, 2010, p. 45-66.

Robert JACOB (dir*), Le Juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Etudes d'histoire comparée*, Paris, LGDJ, 1996

Gérard A. JAEGER, *Anatole Deibler (1863-1939). L'homme qui trancha 400 têtes*, Paris, Kiron- Éditions du Félin, 2001.

Thomas JANVILLE, *La Qualification juridique des faits*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

Étienne JAUDEL, *Sur la peine de mort : le théoricien et le militant*, Paris, M. Houdiard, 2004.

Aziz JELLAB et Armelle GIGLIO, *Des citoyens face au crime. Les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012.

Jens Chr. V. JOHANSEN et Henrik STEVNSBORG, « Hasard ou myopie. Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit », *Annales ESC*, n°3, 1986, p. 601-603.

Lucie JOUVET et Jean-Marie BESSETTE, « Vers une approche sociologique de l'erreur judiciaire », dans Benoît GARNOT (dir.), *L'Erreur judiciaire, de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Éd. Imago, 2004, p. 229-243.

Myriam JUAN et Nicolas PICARD, « Célébrité, gloire, renommée. Introduction à l'étude historique du fait d'" être connu de ceux que l'on ne connait pas " », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université de Paris I-Panthéon Sorbonne*, 2011, p. 87-96.

Dominique KALIFA, *L'Encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle époque*, Paris, Fayard, 1995.

Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005.

Dominique KALIFA, *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire social*, Paris, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 2013.

Martine KALUSZYNSKI, Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 215-235.

Dan KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Érès, 2015.

Alice Yaeger KAPLAN, *Intelligence avec l'ennemi. Le procès Brasillach*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2003.

Lucien KARPIK, *Les Avocats. Entre l'État, le public et le marché XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

Audrey KIEFER, « Michel Foucault. Le G.I.P., l'histoire et l'action », thèse de doctorat en philosophie, Université de Picardie, France, 2006.

Béatrice KOEPPEL, « L'incarcération des femmes. Femmes en prison sous la Troisième République », *Sociétés & Représentations*, n°3, 1996, p. 199-204.

Gauke KOOTSRA, « The History of Organ Donation and Sharing », dans Nadey S. HAKIM et Vassilios E. PAPALOIS, *History of Organ and Cell Transplantation*, London, Imperial College Press, 2003, p. 55-63.

Matthew H. KRAMER, *The Ethics of Capital Punishment. A Philosophical Investigation of Evil and its Consequences*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

Annie KRIEGEL, *La Grève des cheminots, 1920*, Paris, A. Colin, 1988.

André KUHN, « La peine de mort aujourd'hui : dissuasion ou brutalisation ? », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 213-225.

René KÜSS, Pierre BOURGET, *Une histoire illustrée de la greffe d'organes. La grande aventure du siècle*, Paris, Frison-Roche, 1993.

Pierre LABORIE, *L'Opinion française sous Vichy. Les Français et la crise d'identité nationale, 1936-1944*, [Nouv.] éd. augm., Paris, Le Seuil, coll. « Points », 2001.

Charles LACAZE, « Des enquêtes officieuses et des officiers de police judiciaire qui y procèdent », thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse. Faculté de droit et des sciences économiques, France, 1910.

Jean LACOUTURE, *Léon Blum*, Paris, Seuil, 1977.

Pierre LAFUE, *Gaston Doumergue. Sa vie et son destin.*, Paris, Plon, 1933.

Geoffroy DE LAGASNERIE, *Juger. L'Etat pénal face à la sociologie*, Paris, Fayard, 2016.

André LAINGUI, «Une révolution permanente : la réforme de la procédure pénale française (1780-1958) », dans Bernard TEYSSIE (dir.), *Code pénal et code d'instruction criminelle. Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2010, p. 73-82.

André LAINGUI et Arlette LEBIGRE, *Histoire du droit pénal II. La Procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1979.

Richard LALOU, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », *Communications*, n°44, 1986, p. 175-200.

Karine LAMBERT, « La société des voisins : un outil de contrôle social ? Témoignages et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850) », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 361-372.

Jacqueline LANDOUSY-CHARLEMAGNE, « Criminalité et inadaptation chez les Tsiganes », thèse de doctorat en droit, Paris 2, France, 1972.

Olivier LANDRON, *La Vie chrétienne dans les prisons de France au XXe siècle*, Paris, Le Cerf, coll. « L'histoire à vif », 2011.

Dominique LANZALAVI, *Vincent de Moro Giafferri. Défendre l'homme, toujours*, Ajaccio, Albiana, 2011.

Sylvie LAPALUS, « Du père immolé au tyran domestique. Les victimes de parricide au XIXe siècle », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Sylvie LAPALUS, *La Mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

Xavier LAPRAY, « L'exécution publique de la peine capitale à Paris entre 1870 et 1914 », mémoire de maîtrise sous la direction de M. Alain Corbin, Université Paris I, 1991.

Jean LARGUIER, « Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime », dans *La Chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin.*, Paris, Cujas, 1966, p. 383-394.

Germain LATOUR, *Légitime Défense ou les Bas-fonds de la peur*, Paris, Le Sycomore, 1983.

Sylvain LAURENS, « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles », *Genèses,* « L'observation historique du travail administratif », n°72, septembre 2008, p. 26-41.

Yvan LAURENS, Pierre PEDRON, *Les Très Longues Peines de prison*, Paris, L'Harmattan, 2007.

David LE BRETON, *Les Passions ordinaires. Anthropologie des émotions*, Paris, A. Colin, coll. « Chemins de traverse », 1998.

Léonore LE CAISNE, « L'économie des valeurs. Classement et hiérarchie en milieu carcéral », *L'Année sociologique*, vol. 54, n° 2, 2004, p. 511-538.

Marcel LE CLERE, *La Vie quotidienne dans les bagnes*, Paris, Hachette, 1976.

Yves-François LE COADIC, *La Science de l'information*, 3e éd. ref., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2004.

Yvon LE GALL, « Travail, Famille, Patrie, à l'épreuve de la peine », dans Bernard DURAND, Jean-Pierre LE CROM et Alessandro SOMMA (dir.), *Le Droit sous Vichy*, Frankfurt am Main, Klostermann, coll. « Studien zur europäischen Rechtsgeschichte; Das Europa der Diktatur », 2006, p. 285-332.

Jean-Pierre LE GOFF, *La Fin du village. Une histoire française*, Paris, Gallimard, 2012.

Vincent LE GRAND, *Léon Blum (1872-1950) : gouverner la République*, Paris, LGDJ, 2008.

Mireille LE MAGUET, *Une « Faiseuse d'anges » guillotinée sous Vichy. Le cas Marie-Louise Giraud*, mémoire de maîtrise, IEP de Grenoble, 1996.

Jean-Yves LE NAOUR, *Fusillés. Enquête sur les crimes de la justice militaire*, Paris, Larousse, 2010.

Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. 200 ans de combats*, Paris, Perrin, 2011.

Jean-Yves LE NAOUR, *Le Dernier guillotiné*, Paris, First, 2011.

Jean-Yves LE NAOUR et Catherine VALENTI, *Histoire de l'avortement, XIXe-XXe siècle*, Paris, Éd. du Seuil, coll. « L'univers historique », 2003.

Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau. La peine de mort en débats, 1870-1985*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2001.

P. LE QUINQUIS, « Cour d'assises », dans Loïc CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 260.

L. LECHON, « Perpétuité, une réclusion à vie ? », *Les chroniques du CIRAP*, n°5, juillet 2009.

Yannick LECUYER (dir.), *La Perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

Nadine LEFAUCHEUR, « Psychiatrie infantile et délinquance juvénile. Georges Heuyer et la question de la genèse « familiale » de la délinquance », dans Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 313-330.

Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « La famille, pilier du Code civil », dans Claude GAUVARD (dir.), « Les penseurs du code civil », *Histoire de la justice*, n°19, 2009/1, p. 311-319.

Raymond LEGEAIS, « Une obsession d'Albert Camus : la peine de mort », dans Raymond LEGEAIS, *À la recherche d'un nouveau droit fondamental. à travers le droit civil, le droit pénal et le droit comparé*, Paris, Cujas, 2003, p. 483-494.

Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2008.

Benoît LENOBLE, « Le réclamisme. Naissance de l'évènement médiatique en 1900 », *Sociétés & Représentations*, décembre 2011, vol. 32, p. 77-96.

Jacques LESAGE DE LA HAYE, *La Guillotine du sexe. Misère sexuelle dans les prisons*, Paris, R. Laffont, coll. « Violence et société », 1978.

Claudie LESSELIER, « Les femmes et la prison, 1815-1939 », thèse d'histoire sous la direction de Michelle Perrot, Université Paris Diderot, 1982.

Claudie LESSELIER, « Les femmes et la prison, 1820-1939. Prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale », dans Jacques-Guy PETIT (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIIIe-XXe siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, p. 115-128.

George LEVASSEUR, « Considérations juridiques sur la peine de mort spécialement en droit français », dans *Pena de morte. Colóquio internacional comemorativo do centenário da aboliçao da pena de morte em Portugal. T.1. Comunicações*, Coimbra, Faculdade de direito da Universidade de Coimbra, 1967, p. 113-141.

George LEVASSEUR, « L'influence de Marc Ancel sur la législation répressive française contemporaine », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1*, 1991, p. 9-24.

Raymond LINDON, *Le Style et l'éloquence judiciaires*, Paris, A. Michel, 1968.

Françoise LOMBARD, *Les Jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993.

Amaury LORIN, *Une Ascension en République. Paul Doumer, 1857-1932, d'Aurillac à l'Élysée*, Paris, Dalloz, 2013.

Pierre LUTON, *Un Espoir fou dans le couloir de la mort. Rencontre avec un condamné à mort américain*, Paris, K&B, 2006.

Pierre LYON-CAEN, « L'expérience du Syndicat de la Magistrature. Témoignage », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°16, janvier 1981, p. 55-68.

Marine M'SILI, *Le Fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS éd, 2000.

Marine M'SILI, « Une mise en scène de la violence légitime : les exécutions capitales dans la presse (1870-1939) », Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale. Une mort donnée en spectacle, XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 167-178.

Odile MACCHI, « Le fait d'avouer comme récit et comme évènement dans l'enquête criminelle », Renaud DULONG (dir.), *L'Aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2001, p. 181-222.

Jean-Pierre MACHAIN, « Bonne-Nouvelle. Du prieuré à la prison rouennaise », *Études normandes*, 2013/1, p. 137-150.

Jean-Pierre MACHAIN, « Le patrimoine mobilier et les archives de la prison Bonne Nouvelle à Rouen », carnet de *Criminocorpus*, mis en ligne le 15 octobre 2015. URL : https://criminocorpus.hypotheses.org/12335

Joseph MAGNOL, *L'Avant-projet de révision du Code pénal français (partie générale), rapport présenté à la Faculté de droit de Toulouse*, Paris, Recueil Sirey, 1934.

Valérie MAHAUT, *Une Erreur judiciaire presque parfaite. Meurtre du pont de Neuilly: enquête sur la fabrication du « coupable » Marc Machin*, Paris, Éd. du Moment, 2012.

Catherine MAISONNEUVE, « *Détective* : le grand hebdomadaire des faits divers de 1928 à 1940 », Mémoire de l'Institut français de presse, Paris, 1974.

François MALYE et Benjamin STORA, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Paris, Pluriel, 2012.

Henry MANAVIT, « La guillotine à Albi. L'exécution de Besse et Simorre », *Revue du Tarn*, 1962, nouvelle série, n°27, p. 272-275.

Gabriel MARCEL, *Les Hommes contre l'humain*, Paris, Fayard, 1968.

Alexandre MARCHANT, « La *French Connection*, entre mythes et réalités », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, septembre 2012, nº 115.

Alexandre MARCHANT, « L'impossible prohibition. La lutte contre la drogue en France (1966-1996) », thèse de doctorat d'histoire sous la direction d'Olivier Wieviorka, ENS de Cachan, 2014.

Anne-Marie MARCHETTI, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2001.

Jean-Paul MARI, *Sans blessures apparentes. Enquête sur les damnés de la guerre*, Paris, R. Laffont, 2008.

Nicolas MARIOT et Claire ZALC, *Face à la persécution. 991 Juifs dans la guerre*, Paris, O. Jacob, 2010.

Marcel MARTIN (dir), *Les Institutions politiques de la France*, 2 tomes, Paris, La Documentation française, 1959-1961.

Renée MARTINAGE, « Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle, son rôle depuis 1825* », dans Isabelle MARTINEZ et Christine POCHET (dir.), *Mesure(s)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, coll. « Collection Histoire, gestion, organisations », 2004, p. 215-234.

France-Line MARY, *Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises*, Guyancourt, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, 1996.

Gérard MASSON, *Les Juges et le pouvoir*, Paris, Moreau Syros, 1977.

Sarah C. MAZA, *Violette Nozière. A Story of Murder in 1930s Paris*, Berkeley, University of California Press, 2011.

Mathilde MEHEUST, « Vieux voleurs et vieux volés : les discours sur le vol dans les établissements spécialisés pour la vieillesse à Paris dans la seconde moitié du XIXe siècle », dans Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 203-215.

Mélanges Maurice Patin, titre abrégé de *La Chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin.*, Paris, Cujas, 1966.

Catherine MENABE, *La Criminalité féminine*, Paris, L'Harmattan, 2014.

Sandra MENENTEAU, *L'Autopsie judiciaire. Histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

Daniel MENGOTTI, *Un Jésuite, le Père Brandicourt*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992.

Italo MEREU, *La Mort comme peine*, traduit par Madeleine ROSSI, Bruxelles, Larcier, 2012.

Jean-Claude METRAUX, *Deuils collectifs et création sociale*, Paris, La Dispute, 2004.

Paul MEUNIER, *Les Conseils de guerre. Les Tribunaux militaires pendant la guerre. Erreurs judiciaires ; réformes législatives*, Paris, P. Ollendorff, 1919.

Claude MICHEL, *Les Vingt ans du SAF, 1972-1992*, Paris, SAF communication, coll. « Annales du Syndicat des avocats de France », 2004, vol.1.

Raphaël MICHELI, *L'Émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Éd. du Cerf, coll. « Humanités », 2010.

Jean-Claude MICHELOT, *La Guillotine sèche. Histoire du bagne de Cayenne*, Paris, Fayard, 1981.

Guillaume MICKELER, « La peine de mort et les travaux forcés à perpétuité devant la cour d'assises d'Eure-et-Loir (1811-1900) », thèse de doctorat en droit, Université de Paris- Val-de-Marne, Faculté de droit de Saint-Maur, 1999.

Évelyne MICOU, *L'Égalité des sexes en droit privé. De quelques aspects essentiels*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1997.

Marc MILET, « Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français », thèse de doctorat en droit, Université Paris II-Panthéon-Assas, 2000.

Christian MONCELET, « La Veuve et ses marris. Images de la guillotine dans le dessin de presse et d'humour au XXe siècle », dans Frédéric CHAUVAUD et Solange VERNOIS (dir.). *La Justice en images*, Sociétés & Représentations, n° 18, octobre 2004, p. 191-206.

Martin MONESTIER, *Peines de mort. Histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, Paris, Le Cherche-Midi, 2001 (1ère éd. 1994).

Albert MONTAGNE, « Crimes, faits divers, cinématographe et premiers interdits français en 1899 et 1909 », *Criminocorpus. Revue hypermédia*, Mis en ligne le 01 janvier 2007, consulté le 22 juin 2015. URL : http://criminocorpus.revues.org/207 , coll. « Crimes et criminels au cinéma ».

Laurence MONTEL, « Marseille, capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940) », thèse de doctorat en histoire, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France, 2008.

Laurence MONTEL, « Progrès et limites d'une victimisation des prostituées sous la IIIe République », dans Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 93-105.

Laurent MONTET, *Les Tueurs en série*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que-sais-je ? », 2002.

Johannes MORSINK, *The Universal Declaration of Human Rights. Origins, Drafting, and Intent*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999.

George Lachmann MOSSE, *De la Grande Guerre au totalitarisme. La brutalisation des sociétés européennes*, Paris, Hachette Littérature, 1999.

Ève MORISI, *Albert Camus contre la peine de mort*, Paris, Gallimard, 2011.

Alex MUCCHIELLI, *La Nouvelle Communication. Épistémologie des sciences de l'information-communication*, Paris, A. Colin, coll. « Collection U », 2000.

Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995.

Laurent MUCCHIELLI, « Hérédité et milieu social : le faux antagonisme franco-italien », dans Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 189-214.

Laurent MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés "incorrigibles" », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2000, n°3, p. 57-89.

Laurent MUCCHIELLI, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France. Cadres institutionnels, enjeux normatifs et développement de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, vol. 37, n°1, printemps 2004, p. 13-42.

Laurent MUCHIELLI, « Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990 », *Population*, 2004/2, vol. 59, p. 203-232.

Laurent MUCCHIELLI (dir.), *La Frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, coll. « sur le vif », 2008.

Laurent MUCCHIELLI, « Les homicides dans la France contemporaine (1970-2007) : évolution, géographie et protagonistes », dans Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen âge à nos jours*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2009, p. 133-141.

Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen âge à nos jours*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2009.

Francine MUEL-DREYFUS, *Vichy et l'éternel féminin. Contribution à une sociologie politique de l'ordre des corps*, Paris, Le Seuil, 1996.

Gwénaël MURPHY, « Faire "mauvais ménage" au village », *Histoire & Sociétés rurales*, 2013/1, p. 71-95.

Henri NADAU, « Des enquêtes officieuses dans l'instruction criminelle », thèse de doctorat en droit, Université de Lyon, France, 1913.

Luc NEMETH, « Non coupable…mais "folle" : le cas de Violet Gibson », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 233-241.

Jean NICOLAS, *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2008.

Philippe NIVET, *La France occupée. 1914-1918*, Paris, A. Colin, 2011.

Richard NOBLES et David SCHIFF, « Criminal justice : autopoietic insights », dans J. PRIBAN, D. NELKEN (dir.), *Law's New Boundaries. The Consequences of Legal Autopoiesis*, Darmouth, Aldershot, p. 197-217.

Gérard NOIRIEL, *Population, immigration et identité nationale en France, XIXe-XXe siècle*, Paris, Hachette, 1992.

Alain NOQUE, « Le Conseil supérieur de la magistrature », thèse de droit, Université Paris 1, 1985.

Gilles NORMAND, « L'apothéose infâme : violences, imaginaire et bois de justice en France, 1906-1908 », mémoire de D.E.A. en histoire, I.E.P. de Paris, 1993.

Frédéric NOUGUIER, « Diffraction électromagnétique par la surface océanique : influence des nonlinéarités et de l'écume », thèse de doctorat en physique et sciences de la matière, Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III), 2009.

Didier NOURRISSON, *Alcoolisme et antialcoolisme en France sous la Troisième République. L'exemple de la Seine Inférieure*, Paris, La Documentation française, 1988.

Hadrien NOUVELOT, « Les rois du pavé. Une histoire des fiacres parisiens (1855-1914) », mémoire de M2 d'histoire sous la direction de D. Kalifa, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011.

Peter NOVICK, *L'Épuration française, 1944-1949*, Paris, Seuil, coll. Points, 1991 [Balland, 1985].

Nicolas OFFENSTADT, *Les Fusillés de la Grande guerre et la mémoire collective (1914-2009)*, Nouvelle éd. revue et augmentée., Paris, O. Jacob, 2009.

Nicolas OFFENSTADT et Stéphane VAN DAMME, « Les pratiques historiennes au risque de la sociologie pragmatique. Trajectoires et perspectives », dans Marc BREVIGLIERI, Claudette LAFAYE, Danny TROM (dir.), *Compétences critiques et sens de la justice*, Paris, Economica, 2009, p. 261-274.

Nicolas OFFENSTADT, « Le témoin et l'historien », dans Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », 2010, p. 1242-1252.

Michel OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs politique », 1994.

Pascal ORY, « Histoire du corps », Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, I. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », p. 262-267.

Yves OZANAM, « L'avocat en cour d'assises (XIXe et XXe siècles) », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 147-160.

Yves OZANAM, *Les Grandes Plaidoiries : archives et documents pour l'histoire : de l'affaire Calas au procès de Pétain*, Paris, La Martinière, 2011.

Antonio PADOA-SCHIOPPA, « Remarques sur l'histoire du jury criminel », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 95-100.

Bertrand PAILLARD, *La Fonction réparatrice de la répression pénale*, Paris, LGDJ, 2007.

Colette PARENT, « La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », *Déviance et société*, 1986, vol. 10, p. 147-175.

Marie-Charlotte PARPAITE, « Les bandits de Hazebrouck (1898-1909). Ancrage régional et rayonnement national », mémoire de M2 d'histoire, sous la direction de D. Kalifa, Université Paris 1, 2009.

Caroline PARSI, « Crime d'honneur, crime d'horreur ? Les homicides en Corse dans la seconde moitié du XXe siècle : pratiques, autorités, représentations », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Dominique Kalifa, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014.

Caroline PARSI, *Vendetta. Bandits et crimes d'honneur en Corse au XIXe siècle*, Paris, Vendémiaire, 2015.

Paolo PASSAGLIA, *L'Abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, Mnemosyne, 2012.

Rémy PAWIN, *Histoire du bonheur en France, depuis 1945*, Paris, R. Laffont, 2013.

Pierre PEDRON, *La Prison sous Vichy*, Paris, Éd. de l'Atelier-Éd. ouvrières, 1993.

Steven J. PEITZMAN, *Dropsy, Dialisys, Transplant. A Short History of Failing Kidneys*, « Johns Hopkins Biographies of Disease », Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2007.

Sébastien PELLE, « Réflexions positives sur deux tentations du droit pénal : la prévention et la perpétuité », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L' univers des normes », 2015.

Claude PENNETIER, Jean-Pierre BESSE, Thomas POUTY et Delphine NEVEU (dir.), *Les Fusillés, 1940-1944. Dictionnaire biographique des fusillés et exécutés par condamnation et comme otage ou guillotinés en France pendant l'Occupation*, Ivry-sur-Seine, Ed de l'Atelier-Ed. Ouvrières, 2015.

Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales ESC*, n°1, 1975, p. 67-91.

Michelle PERROT (dir.), *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980

Michelle PERROT, « Ouverture », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 9-21.

Michelle PERROT, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2003.

Michelle PERROT et Philippe ROBERT, « Préface », *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux année 1826 à 1880*, Genève/ Paris, Slatkine, 1989.

Jacques-Guy PETIT (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIIIe-XXe siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991.

Jacques Guy PETIT, « Les régulations sociales et l'histoire », dans Jean-Marie FECTEAU, Janice HARVEY (dir.), *La Régulation sociale entre l'acteur et l'institution*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 30- 48.

Camille PEUGNY, « La mobilité sociale descendante et ses conséquences politiques : recomposition de l'univers de valeurs et préférence partisane. », *Revue française de sociologie*, 3/2006 (Vol. 47), p. 443-478.

Marie PEYREBRUNE, « La presse face aux ennemis de l'ombre. La représentation de l'espionnage étranger en France de 1930 à 1939 », mémoire de master 2 sous la direction de A-D. Houte, Université Paris 4-Sorbonne, 2014.

Nicolas PICARD, « La peine de mort en France (1906-2007). Pratiques, débats, représentations », Master 2 sous la direction d'Olivier Wieviorka, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009.

Nicolas PICARD, « Une autre forme d'"apothéose infâme" : médias et public face à la célébrité criminelle (années 1930-1950) », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université de Paris I-Panthéon Sorbonne*, 2011, p. 145-155.

Nicolas PICARD, « Corps enchaînés, surveillés, découpés. Les contraintes matérielles des condamnés à mort », dans Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 282-298.

Nicolas PICARD, « Des guillotines de papiers : les archives gracieuses du Conseil Supérieur de la Magistrature sous la IVe République », *Page 19, Bulletin des doctorants et des jeunes chercheurs du Centre d'histoire du XIXe siècle*, printemps 2014, nº 2, p. 113-127.

Nicolas PICARD, « Des fauves en cage : reportages et témoignages sur les condamnés à mort dans la presse française (années 1920-1950) », *Circé. Histoires, Cultures & Sociétés*, juin 2014, nº 5.

Nicolas PICARD, « Guillotiner les simples d'esprit et les « demi-fous » ? Atténuation de la responsabilité pénale et application de la peine de mort (France, IVe République) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 8 septembre 2014, « Actes du colloque *Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle* ».

Nicolas PICARD, « Les gestes des empoisonneurs sous le regard de la justice (France, XXe siècle) », dans Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Le Corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 249-265.

Nicolas PICARD, « Des histoires banales : l'"étrange monotonie" des empoisonneuses en France au XXe siècle », dans Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Myriam SORIA (dir.), *Les Vénéneuses. Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 254-269.

Nicolas PICARD, « De la Défense sociale à la Défense sociale nouvelle : la circulation des idées dans les associations internationales de juristes (années 1930-1950) », *Hypothèses, Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, 2015*, à paraître.

Jérôme PICON et Isabel VIOLANTE (dir.), *Victor Hugo contre la peine de mort*, Paris, Textuel, 2001.

Jérôme PIERRAT, *Une histoire du Milieu. Grand banditisme et haute pègre en France de 1850 à nos jours*, Paris, Denoël, 2003.

Michel PIERRE, « Les prisons de la IIIe République (1875-1938) », Jacques-Guy PETIT (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIIIe-XXe siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, p. 263-288.

Nathalie PIGNOUX, *La Réparation des victimes d'infractions pénales*, Paris, L'Harmattan, 2008.

Jean PINATEL, « Les conditions géographiques du comportement antisocial », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 393-403.

Jean PINATEL, *La Société criminogène*, Paris, Calmann-Lévy, 1971.

Jean-Marie PIOT, « Le Président René Coty », thèse de doctorat en droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1985.

Alvaro PIRES, « Introduction. Les peines radicales : construction et "invisibilisation" d'un paradoxe », dans Italo MEREU, *La Mort comme peine*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 7-47.

Jan PLAMPER, *The History of Emotions. An Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

François PLOUX, « L'homicide en France, XVIe-XIXe siècles », dans Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen âge à nos jours*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2009, p. 83-106.

Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012.

Michel PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments » dans Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Georg, 2012, p. 9-31.

Dominique POULOT, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1997, p. 344-357.

Jean PRADEL, « Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours », *Revue judiciaire Thémis*, 1998, vol. 32, n° 1, p. 135-153.

Jean PREPOSIET, *Histoire de l'anarchisme*, Paris, Pluriel, 2012 [1ère éd. 1993].

Alain PROTHAIS. « Plaidoyer pour le maintien de l'incrimination spéciale de l'empoisonnement », *Recueil Dalloz Sirey*, 1982, chronique XVIII, p. 108.

Claude QUETEL, *L'Effrayant docteur Petiot: fou ou coupable ?*, Paris, Perrin, 2014.

Pascale QUINCY-LEFEBVRE, « Âge et justice. Rester enfant, devenir adulte dans le débat pénal au XXe siècle », dans Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE et Jean-Jacques YVOREL (dir.), *Les Âmes mal nées, jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 261-277.

Sacha RAOULT, « Des méthodes et des hommes. La production sociale du savoir sur l'efficacité de la peine de mort », *Déviance et société*, n°39, 1/2015, p.99-121.

Pierre-Charles RANOUIL, « L'intime conviction », dans Jean-Pierre ROYER et Renée MARTINAGE (dir.), *Les Destinées du jury criminel*, Hellemmes, Ester, 1990, p. 85-101.

André RAUCH, *L'Amour à la lumière du crime. 1936-2007*, Paris, Hachette Littératures, 2009.

André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *L'Historien, le juge et l'assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.

Anne REBEYROL, Jean-Paul ROUX-FOUILLET, « L'Affaire Sacco-Vanzetti vue par *L'Humanité* et *Le Libertaire* », mémoire de maîtrise sous la direction de J. Dorz, J. Maitron, Paris I, 1971.

William M. REDDY, *The Navigation of Feeling. A Framework for the History of Emotions*, Cambridge, Cambridge University press, 2001.

Christophe REGINA, *La Violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, M. Milo, 2011.

Marc RENNEVILLE, « La réception de Lombroso en France », dans Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 107-135.

Marc RENNEVILLE, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.

Marie-France RENOUX-ZAGAME, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.

Thierry RICARD, *Le Conseil supérieur de la magistrature*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1990.

Jean RIVES, *Gaston Doumergue. Du modèle républicain au sauveur suprême*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques, 1992.

Jean-Louis RIZZO, *Alexandre Millerand. Socialiste discuté, ministre contesté et président déchu, 1859-1943*, Paris, L'Harmattan, 2013.

Philippe ROBERT, Claude FAUGERON, Georges KELLENS, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1975, p. 23-152.

Guy DE LA ROCCA, « Le Conseil supérieur de la magistrature dans la Constitution du 27 octobre 1946 », thèse de droit, Université de Paris, 1949.

Diane ROMAN, « Les stéréotypes de genre et le droit : "vieilles lunes" ou nouvelles perspectives pour le droit ? », Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, p. 193-204.

Pierre ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1993.

Catherine ROSSI, *Homicide : les proches des victimes*, Paris, L'Harmattan, 2013.

Chad K. ROSTRON, « The History of Corneal Transplantation », dans Nadey S. HAKIM et Vassilios E. PAPALOIS, *History of Organ and Cell Transplantation*, London, Imperial College Press, 2003, p. 274-292.

François ROTH, *Raymond Poincaré. Un homme d'État républicain*, Paris, Fayard, 2000.

Karine ROUDAUT, *Ceux qui restent. Sociologie du deuil*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

Xavier ROUSSEAUX, « Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times : Thirty Years of Crime and Criminal Justice History », *Crime, histoire et sociétés*, n°1, 1997, p. 87-118.

Xavier ROUSSEAUX, « Face aux violences : civiliser, disciplinariser et étatiser. Les figures de la régulation sociale dans la longue durée occidentale (XIVe-XXe siècles) » dans Jean-Marie FECTEAU, Janice HARVEY (dir.), *La Régulation sociale entre l'acteur et l'institution*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 120-138.

Xavier ROUSSEAUX, « Les derniers condamnés à mort dans la pratique pénale belge (1830-1962) », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 159-193.

Xavier ROUSSEAUX et René LEVY (dir), *Le Pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XIIe-XX^{e}siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997.

Violaine ROUSSEL, « Les changements d'ethos des magistrats », dans Jacques COMMAILLE et Martine KALUSZYNSKI (dir.), *La Fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 25-46.

Henry ROUSSO, « L'épuration en France. Une histoire inachevée », *Vingtième Siècle*, 1992, n°33, p. 78-105.

Jean-Pierre ROYER, « Le ministère public, enjeu politique au XIXe siècle », Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit & justice », 2000, p. 257-296.

Jean-Pierre ROYER, « La pratique judiciaire sous Vichy », dans Bernard DURAND, Jean-Pierre LE CROM et Alessandro SOMMA (dir.), *Le Droit sous Vichy*, Frankfurt am Main, Klostermann, coll. « Studien zur europäischen Rechtsgeschichte; Das Europa der Diktatur », 2006, p. 403-435.

Jean-Pierre ROYER, Renée MARTINAGE, Pierre LECOCQ, *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1982.

Jean-Pierre ROYER et Renée MARTINAGE (dir), *Les Destinées du jury criminel*, Hellemmes, Ester, 1990.

Claudine SAGAERT, *Histoire de la laideur féminine*, Paris, Imago, 2015.

Samiha SAHBANI, « Le parricide à la cour d'assises de la Seine (1871-1971) », mémoire de master 1, Université Paris 7 Diderot, 2010.

Denis SALAS, « L'inquiétant avènement de la victime », *Sciences humaines*, hors-série n° 47, décembre 2004-janvier 2005, p. 90-93.

Denis SALAS, *La Volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette Littératures, 2005.

Denis SALAS, « Abolir la prison perpétuelle », *Revue du MAUSS*, 2/2012, p. 173-184.

Denis SALAS, « Le droit de ne pas mourir en prison », Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L' univers des normes », 2015, p. 185-194.

Denis SALAS, Emmanuelle VERLEYN, « Au cœur des ténèbres. Sur l'œuvre de Casamayor », *Histoire de la Justice*, n°13, 2001, p. 269-287.

Frédéric SALY-GIOCANTI, *Utiliser les statistiques en histoire*, Paris, Armand Colin, 2005.

Virginie SANSICO, *La Justice déshonorée, 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015.

Austin SARAT et Jürgen MARTSCHUKAT (dir.), *Is the Death Penalty Dying? European and American Perspectives*, Cambridge [U.K.], New York, [N.Y], Cambridge University Press, 2011.

François SARDA, « L'intervention du pouvoir dans les instances judiciaires », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°16, janvier 1981, p. 69-78.

Hélène SAUDRAIS, « Aux sources de la loi, les archives parlementaires, (XIXe-XXe siècles) », *Revue française de droit constitutionnel*, 1/2015, n°101, p. 165-175.

Philippe SAUZAY, « La collecte exemplaire des archives présidentielles de Valéry Giscard d'Estaing aux Archives nationales », Association des archivistes français, *Les archives des hommes politiques contemporains*, Paris, Gallimard, 2007, p. 77-89.

Paul SAVEY-CASARD, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, Paris, Presses universitaires de France, 1956.

Paul SAVEY-CASARD, « Le repentir actif en droit pénal français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 1972, n°3, p. 515-536.

William SCHABAS, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 (3ème éd).

Bernard SCHNAPPER, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIXe siècle », *Annales E.S.C.*, février-mars 1979, p. 399-419.

Bernard SCHNAPPER, « Le jury français aux XIXème et XXème siècles », in *The Trial Jury in England, France, Germany, 1700-1900. Comparative Studies in Continental and Anglo-Saxon Legal History*, publication du Max-Planck-Institut für europaïsche Rechtsgeschichte, Francfort, 1987, p. 165-239.

Bernard SCHNAPPER, « Le jury criminel, un mythe démocratique (1791-1980) », *Histoire de la Justice*, 1988, n° 1, p. 9-17.

Vanessa R. SCHWARTZ, *Spectacular Realities. Early Mass Culture in Fin-de-Siècle Paris*, Berkeley/Los Angeles/London, University of California Press, 1999.

Étienne SCHWEISGUTH, « Le trompe l'œil de la droitisation », *Revue française de science politique*, 3/2007 (Vol. 57), p. 393-410.

Claire SECAIL, *Le Crime à l'écran. Le fait divers criminel à la télévision française, 1950-2010*, Paris, Nouveau monde, 2010.

Claire SECAIL, « De l'accusé à la victime. La trajectoire victimaire des chroniqueurs judiciaires de télévision (1958-2010) », *Histoire de la Justice*, 2010, « La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire », n° 20, p.167-179.

Claire SECAIL, « Plaider sur les marches du palais. L'avocat face aux caméras de télévision depuis les années 1950 », dans André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *L'Historien, le juge et l'assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 253-267.

Émeline SEIGNOBOS, « L'éloquence : histoire muette d'une autre mémoire judiciaire, des lendemains de la Seconde guerre mondiale à nos jours », dans Olivier PONCET et Isabelle STOREZ (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque international, 12, 13 et 14 mars 2008, organisé par l'Institut d'histoire du droit, université Panthéon-Assas-Paris II - CNRS - Archives nationales et l'École nationale des chartes*, Paris, École nationale des chartes, coll. « Études et rencontres de l'École des chartes », 2009, p. 367-379.

Émeline SEIGNOBOS, *La Parole judiciaire. Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles, De Boeck / INA, coll. « Médias recherches », 2011.

Jean-Baptiste SIALELLI, *Les Avocats de 1920 à 1987. L'Association nationale des avocats. La Confédération syndicale des avocats*, Paris, Litec, 1987.

Victor SILVERA, « Une vieille institution originale : le Conseil d'administration du ministère de la Justice », *Revue administrative*, 1972, n° 147, p. 297-298.

Paul-F. SMETS, *Le Combat pour l'abolition de la peine de mort. Hugo, Koestler, Camus, d'autres : textes, prétextes et paratextes*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, Classe des lettres, 2003.

Pieter SPIERENBURG, *The Spectacle of Suffering. Execution and the Evolution of Repression from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.

Anne-Marie SOHN, *Sois un homme ! La construction de la masculinité au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2009.

Anne-Marie SOHN, *La Fabrique des garçons. L'éducation des garçons de 1820 à aujourd'hui*, Paris, Textuel, 2015.

Mathieu SOULA, « Les chemins de la mémoire du crime : usages et effets du casier judiciaire (1850-1940) », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive, XIXe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 185-196.

Mathieu SOULA, « L'histoire de la peine de mort a-t-elle un sens », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2015, p. 9-31.

Mathieu SOULA, « Conclusion. Les chemins de l'élimination pénale », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2015, p. 195-203.

Vincent SUARD, « La justice militaire française et la peine de mort au début de la première guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°41/1, janvier-mars 1994, p. 136-153.

Julie SUK, « Les stéréotypes de genre sont-ils mauvais pour les femmes ? », dans Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN (dir.), Ce que le genre fait au droit, Paris, Dalloz, 2013, p. 205-228.

John SULER, « Effet de désinhibition », *Le Journal des psychologues*, n°301, 2012, p. 34-36.

SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, *Les Mauvais jours finiront. 40 ans de combats pour la justice et les libertés*, Paris, La Fabrique, 2010.

Emmanuel TAÏEB, « Portraits du bourreau », *Labyrinthe*, n°11, hiver 2002, p. 51-66.

Emmanuel TAÏEB**, «** L'exécution soumise au regard. Anthropologie et économie du regard sur les mises à mort publiques **»,** *Communications*, dossier dirigé par Claudine HAROCHE et Georges VIGARELLO, « Le sens du regard », n°75, 2004, p. 57-73.

Emmanuel TAÏEB, « Avant-propos : du biopouvoir au thanatopouvoir », *Quaderni*, 2006, vol. 62, nº 1, pp. 5-15.

Emmanuel TAÏEB, « La peine de mort en République, un "faire mourir" souverain? », *Quaderni*, 2006, vol. 62, nº 1, p. 17-26.

Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2011.

Emmanuel TAÏEB, « La fabrique d'un intolérable. Exécutions publiques et police des sensibilités », *Vingtième Siècle*, n°123, juillet-septembre 2014, p. 149-160.

Jean-François TANGUY, « Tuer sans intention de tuer : quand l'intention, et non l'effet, construit le crime », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Eric PIERRE et Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La Violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2008, p. 251-263.

Jean-François TANGUY, « Le juge d'instruction contredit par la chambre des mises en accusation. Les arrêts de non-lieu dans le ressort de la cour de Rennes à la fin du XIXe siècle », dans Jean-Jacques CLERE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 2010, p. 125-147.

Michel TAUBE, « La peine de mort est-elle un enjeu des relations internationales ? », *Revue internationale et stratégique*, n°64, 4/2006, p. 21-28.

Bernard TEYSSIE (dir.), *Code pénal et code d'instruction criminelle. Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2010.

Sylvie THENAULT, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.

Alain THERY, « L'assistance aux libérés et la rééducation des condamnés dans l'arrondissement de Lille depuis 1946 : le Comité post-pénal et les Œuvres », thèse de doctorat de droit, Université de Lille, 1960.

Laurence THIBAULT, *La Peine de mort en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, col. « Idées », 1977.

Agnès THIERCE, *Histoire de l'adolescence (1850-1914)*, Paris, Belin, 1999.

Jack THOMAS, « Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 75-86.

Louis-Vincent THOMAS, *Mort et pouvoir*, Paris, Payot, coll. « Petite bibliothèque Payot », 1978.

Guy THUILLIER, *L'Art de juger*, Paris, Économica, 2001.

Nicholas TILNEY, *Transplant. From Myth to Reality*, New Haven, Conn., Yale University Press, 2003.

Cécile TOQUE PICHON, *L'Abolition de la peine de mort en France, la « loi Badinter »*, Paris, Éd. du Panthéon, 2006.

André TOULEMON, *Portraits d'avocats. Moro-Giafferi, Henri-Robert, Léon Bérard, le bâtonnier Fourcade, etc.*, Paris, Dalloz, 1965.

Valérie TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

Matthieu TRACOL, « La rigueur et les réformes. Histoire des politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy (1981-1984) », thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Pascal Ory, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2015.

Myriam TSIKOUNAS (dir.), *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2008.

Jacques TYROL, « Sortir de prison de 1850 à 1938 », mémoire de DEA d'histoire, Université Lyon III, 1999.

Anne VAISMAN, « La fin des exécutions capitales en public en France », mémoire de maîtrise d'histoire, sous la dir.de Michelle Perrot, Université Paris VII, 1982.

Maarten F. VAN DIJCK, « Concurrence entre justice urbaine et justice centrale en Brabant à la fin du Moyen Âge. Le cas des villes d'Anvers, Bois-le-Duc et Malines », dans Bernard DAUVEN, Xavier ROUSSEAUX (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles)*, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 163-181.

Victoria VANNEAU, « L'amour aux assises. Histoire du crime passionnel devant la Cour d'assises de la Seine à la fin du 19e siècle », mémoire de D.E.A. en histoire du droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2001.

Victoria VANNEAU, « Du conjuguicide aux violences conjugales. Etude du règlement des conflits domestiques par la justice pénale, 1811-1900. L'exemple des cours d'assises et des tribunaux de police correctionnelle de Paris et de Versailles », thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction d'André Laingui, Université Panthéon-Assas, Paris, France, 2007.

Victoria VANNEAU, *La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016.

Philippe VEITL, « La géographie sociale du crime et la pratique réformatrice d'Henri Joly », dans Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 269-285.

Dominique VERNIER, « Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française », thèse de doctorat en sociologie, ENS de Cachan, 2007.

Patrice VERRIER, *Les Services de la Présidence de la République*, Paris, Presses universitaires de France, « Travaux et recherches de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », 1971.

Paul VEYNE, *Comment on écrit l'histoire (suivi de) Foucault révolutionne l'histoire*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1979.

Robert VIAL (dir.), *La Peine de mort à Lyon*, Lyon, Chomarat, 2013.

Anne VIBERT (dir.), *L'Éloquence judiciaire. Préceptes et pratiques. Grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Paris, Litec, coll. « Carré droit », 2003.

Anne VIBERT, « Préceptes et pratiques de l'éloquence judiciaire (XIXe-XXe siècles) », dans Anne VIBERT (dir.), *L'Éloquence judiciaire. Préceptes et pratiques. Grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Paris, Litec, coll. « Carré droit », 2003, p. 105-130.

Sophie VICTORIEN, « Les J3 au sortir de la Seconde Guerre mondiale, dans Jean-Claude VIMONT (dir.), « Jeunes, déviances et identités, XVIIIe – XXe siècle », *Cahier du GRHis*, n° 15, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2005, p. 113-125.

Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Paris, Le Seuil, coll. « Points », 2000.

Jean-Claude VIMONT, « Le " traitement" des relégués en France après 1945 et les concepts de Lombroso », *Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Dalloz, vol. 8, 2009, p. 129-148.

Jean-Claude VIMONT, « Les fers des condamnés à mort. Détention carcérale et instrumentalisation politique durant l'Epuration en France », dans Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUE (dirs.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 299-312.

Jean-Claude VIMONT, « Un ado condamné à mort en 1975. L'affaire Bruno T. au milieu des années soixante-dix », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 20 février 2014. URL : http://criminocorpus.revues.org/2673

Jean-Claude VIMONT, exposition « Les "vrais" Tontons flingueurs », sur *Criminocorpus*. URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/les-vrais-tontons-flingueurs/

Jean-Claude VIMONT, « André Vitel, le dernier mineur guillotiné en France sur une place publique, à Rouen, le 2 mai 1939. Des documents inédits », carnet de recherche de *Criminocorpus*, mis en ligne le 22 Juin 2015 URL :, https://criminocorpus.hypotheses.org/11079

Jean-Claude VIMONT, « La prison de la Santé (novembre 1926-mai 1928) », carnet de recherches *Criminocorpus*, mis en ligne le 4 octobre 2015, URL : http://criminocorpus.hypotheses.org/11777

Karelle VINCENT, « Le régicide en République (Sadi Carnot, 24 juin 1894 - Paul Doumer, 6 mai 1932) », *Crime, Histoire & Sociétés*, 1999, vol. 3, nº 2, p. 73-92.

Fabrice VIRGILI, *La France « virile ». Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot & Rivages, coll. « Petite bibliothèque Payot », 2004.

Dominique VIVIEN, « Essai sur l'art de juger », *La Revue administrative*, n° 310, juillet-août 1999, p. 358-368 ; n° 311, septembre-octobre 1999, p. 458-468.

Hervé VLAMYNCK, « La garde à vue du Code d'Instruction criminelle à nos jours », dans Chantal ABOUCAYA et Renée MARTINAGE (dir.), *Du Compromis au dysfonctionnement, les destinées du Code d'instruction criminelle, 1808-2008. Actes du colloque international, Lille, 24 et 25 janvier 2008*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, coll. « Histoire de la justice », 2009, p. 101-105.

Andrew VON HIRSH, *Doing Justice. The Choice of Punishments*, New-York, Hill & Wang, 1976.

Michel VOVELLE, *La Mort et l'Occident* précédé de *La Mort, état des lieux, de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque illustrée des histoires », 2000.

Georges G. VRABIESCO, « Contribution à l'étude critique du droit de grâce », thèse de doctorat en droit, Université de Paris, Ed. Jouve, Paris, 1921.

Richard WARD (dir.), *A Global History of Execution and the Criminal Corpse*, University of Sheffield (UK), New-York (NY), Palgrave Macmillan, 2015.

Florence WEBER, « Métier d'historien, métier d'ethnographe », *Cahiers Marc Bloch*, n°4, 1996, p. 6-24.

Max WEBER, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959 [1921].

Max WEBER, *Économie et société, t. 1 Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 [1922].

Saundra D. WESTERVELT, Kimberly J. COOK, *Life after Death Row. Exonerees' Search for Community and Identity*, New Brunswick (N.J.), Rutgers University Press, 2012.

Olivier WIEVIORKA, *La Mémoire désunie. Le souvenir politique des années sombres, de la Libération à nos jours*, Paris, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 2010.

Frédéric WORMS, « L'abolition de la peine de mort comme institution de l'humanité », dans Marc CREPON, Jean-Louis HALPERIN, et Stefano MANACORDA (dir.), *La Peine de mort. Vers l'abolition absolue ?*, Paris, coll. « Les rencontres de Normale Sup' », Éd. Rue d'Ulm, 2016, p. 27-35.

Bijou YANG, David LESTER, « The deterrent effect of executions : a meta-analysis thirty years after Ehrlich », *Journal of Criminal Justice*, n°36, 2008, p. 453-460.

Elise YVOREL, « Les "blousons noirs" mineurs et l'Éducation surveillée : la répression d'un mythe », dans Marwan MOHAMMED et Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Les Bandes de jeunes, des « Blousons noirs » à nos jours*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2007, p. 39-60.

Jean-Jacques YVOREL, « Vagabondage des mineurs et politique pénale en France de la Restauration à la République des Ducs », dans Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE et Jean-Jacques YVOREL (dir.), *Les Âmes mal nées, jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 63-83.

Catalogue *Philippe Zoummeroff. Crimes et châtiments (livres - manuscrits - photographies - dessins)*, Pierre Bergé & Associés, 2014.

Table des illustrations

Illustration n°1 : Carte postale -Funérailles de Cornil Thain, 1909……40

Illustration n°2 : Extrait du *Compte général* de 1906, p. XVII……239

Illustration n°3 : Médaillons photographiques de la bande Pollet……350

Illustration n°4 : Photographies de Jacques Liabeuf, de sa mère et de son frère, parues dans le *Petit Parisien.*…….351

Illustration n° 5 : Portraits photographiques de Lucien Pierson, Lucien Bierre et de leur complice Vannier à l'audience…….352

Illustration n° 6 : Photographies du procès Violette Nozière……352

Illustration n°7 : Une du magazine *Police Magazine* sur Violette Nozière, 28 octobre 1934……353

Illustration n°8 : Une du magazine *Paris Match* à l'occasion du procès Dominici, 27 novembre 1954……..354

Illustration n° 9 : « La condamnée à mort », Une du magazine *Détective* sur Blanche Vabre, 7 février 1929……...354

Illustration n° 10 : « Le châtiment », Une du *Petit Parisien illustré*, 24 novembre 1907……..….355

Illustration n° 11 : « Charrier descendant du fourgon », croquis, 1922…….356

Illustration n°12 : Photographies de Rambert contenues dans le cahier Rambert-Mailly…….359

Illustrations n°13 : Caricatures d'Armand Fallières en « père Gratias »……417

Illustration n° 14 : Photographie d'une séance du Conseil supérieur de la magistrature……428

Illustration n°15 : Début de la pétition en faveur de la grâce de Renard, condamné en 1910…….482

Illustration n°16 : Une du magazine *Détective*, n°62, 2 janvier 1930……490

Illustration n°17 : Une de *Police Magazine*, n°315, 6 décembre 1936……..490

Illustration n°18 : Guichet de surveillance d'une cellule de condamné à mort, à la prison Bonne-Nouvelle de Rouen……492

Illustration n°19 : Une cellule de condamné à mort de la Santé dans les années 1930, d'après *Police Magazine.*……...497

Illustration n°20 : Registre de surveillance des condamnés à mort de la prison Bonne Nouvelle de Rouen, 1963……..501

Illustration n°21 : Peintures du condamné à mort Mangiapan, en 1952…….554

Illustration n°22 : Photographie de la foule des curieux lors de l'exécution de Landru, agence Rol, 1922……..590

Illustration n°23 : Une de *L'Œil de la police*, n°3, 1909, représentant l'exécution de la « bande Pollet »……..594

Illustration n°24 : Photographie des têtes décollées de la « bande Pollet » à la Une du *Journal*, 12 janvier 1909……..595

Illustration n°25 : Carte postale de l'exécution de Danvers, 1909……596

Illustration n°26 : Carte postale de la triple exécution de la Drôme, 1909…….597

Illustration n° 27 : Photographie de presse de l'affichage du procès-verbal de l'exécution des frères Vocoret à la porte de la Santé……602

Illustration n°28 : Carte postale représentant l'arrivée de l'exécuteur à Rodez pour l'exécution de Jean Terry, en 1910……...604

Illustration n°29 : La guillotine, telle qu'elle est actuellement exposée au MUCEM de Marseille……...609

Illustration n°30 : L'autel portatif de la dernière messe des condamnés à mort dans les années 1930, d'après *Police Magazine*.……...627

Illustration n°31 : Carte postale représentant le « carré des suppliciés » du cimetière parisien d'Ivry (date inconnue, probablement 1900)……..……636

Illustration n°32 : Photographie de la tombe de Landru, par l'agence Meurisse, 1923…….637

Illustration n°33 : La représentation du bagne lors de l'affaire Soleilland……660

Illustration n°34 : Carte postale représentant la guillotine du bagne……..664

Illustration n°35 : Dessin réalisé en 1991 par Pancho et adressé à Robert Badinter, à l'occasion du 10ème anniversaire de l'abolition de la peine de mort……680

Table des cartes

Carte n°1 : Répartition des condamnations à mort définitives de 1906 à 1981……305

Carte n°2 : Répartition des exécutions de 1906 à 1981……307

Carte n°3 : Répartition des condamnations à mort définitives de 1906 à 1913…….309

Carte n°4 : Répartition des condamnations à mort définitives de 1945 à 1952…….309

Carte n° 5 : Répartition des pourcentages de condamnation à mort par rapport à la population légale de 1906 (1906-1913, seuillage selon la méthode de Jenks)……312

Carte n° 6 : Répartition des pourcentages de condamnation à mort par rapport à la population légale de 1921 (1920-1929, seuillage selon la méthode de Jenks)……314

Carte n°7 : Répartition des pourcentages de condamnation à mort par rapport à la population légale de 1946 (1945-1952, seuillage selon la méthode de Jenks)……..315

Table des graphiques

Graphique n°1 : Évolution des condamnations à mort par contumace et des condamnations à mort contradictoires, d'après le *Compte général* (1905-1975)……..221

Graphique n° 2 : Part des condamnations à mort dans l'ensemble des condamnations criminelles (cours d'assises), d'après le *Compte général* (1906-1981)……237

Graphique n°3 : Part des condamnations capitales dans les condamnations prononcées pour assassinats, meurtres accompagnés d'un autre crime, parricides et empoisonnement, d'après le *Compte général*, 1906-1975……..240

Graphique n°4 : Évolution des volumes des condamnations à mort et des condamnations à des peines perpétuelles (1906-1975)……...246

Graphique n°5 : Évolution du nombre des grâces demandées pour des condamnations à mort, par catégories de juridiction (cours d'assises métropolitaines, conseils de guerre, cours coloniales), d'après le registre présidentiel des grâces, 1925-1936…….247

Graphique n°6 : Évolution du nombre de condamnés à mort (1906-1981)……..……..254

Graphique n°7 : Part des dix principaux départements dans le volume des condamnations à mort (1906-1981)……..306

Graphique n°8 : Part des dix principaux départements dans le volume des exécutions (1906-1981)…….307

Graphique n°9 : Évolution du nombre des condamnations à mort dans le département de la Seine (puis de Paris et départements limitrophes), 1906-1981……310

Graphique n° 10 : Répartition des condamnés à mort par types d'incrimination……..317

Graphique n°11 : Répartition chez les condamnés à mort des incriminations d'assassinats, meurtres et tentatives, en fonction des crimes connexes, suivant les périodes…….328

Graphique n°12 : Proportion d'hommes et de femmes parmi les victimes décédées des condamnés à mort de 1907 à 1914 et de 1947 à 1958……..…….339

Graphiques n°13 : Répartition par âge des victimes décédées des condamnés à mort de 1907 à 1914, et de 1947 à 1958…….339

Graphique n°14 : Proportion des professions déclarées des condamnés à mort de 1906 à 1916……..363

Graphique n°15 : Proportion des professions déclarées des condamnés à mort de 1947 à 1958…366

Graphique n°16 : Répartition par âge des condamnés au moment de leur condamnation à mort……...368

Graphique n°17 : Nombre de femmes condamnées à mort par des cours d'assises ordinaires (1906-1981)……..……..387
Graphique n°18 : Évolution du nombre de grâces et d'exécutions pour les condamnés à mort de droit commun. ……..400

Graphique n°19 : Évolution du taux de grâce des condamnés à mort et du taux des grâces recommandées par la Commission des grâces de la Chancellerie…….402

Graphique n°20 : Évolution des taux de grâce en fonction du type de juridiction de condamnation (cours d'assises métropolitaines, conseils de guerre, tribunaux coloniaux (Algérie comprise)), 1925-1936……403

Graphique n°21 : Évolution des taux d'exécution en fonction des juridictions de condamnation, IVe République……403

Graphique n°22 : Évolution du taux de grâce et du taux des grâces recommandées par le C.S.M. entre 1947 et 1958. ……..……..437

Graphique n°23 : Répartition par âge des condamnés à mort et des exécutés entre 1906 et 1916……..452

Graphique n°24 : Répartition par âge des condamnés à mort et des exécutés sur la période 1947-1958……..452

Table des tableaux

Tableau n°1 : Condamnations à mort par contumace réparties selon les catégories de crime….222

Tableau n°2 : Activité de la cour de Cassation en matière de peines capitales, d'après le *Compte général*……..225

Tableau n°3 : Nombre de condamné-e-s à mort et d'exécutions par cohorte, d'après le *Compte général*……..230

Tableau n°4 : Nombre de multi-condamnés à mort définitifs……232

Tableau n°5 : Nombre de condamnations à mort multiples……...233

Tableau n°6 : Nombre des condamnés à mort par rapport à l'ensemble des condamnations criminelles en cours d'assises, selon le *Compte général.*……237

Tableau n°7 : Nombre de décisions de grâce pour chaque présidence……..400

TABLE DES MATIÈRES

Volume I

Remerciements **5**

Présentation du manuscrit **9**

Organisation du manuscrit 9
Remarque préalable sur les citations 9
Remarque préalable sur la datation 9
Abréviations 9

Sommaire **11**

Introduction **13**

Chapitre 1 — La volonté de punir **33**

Parallèles ? 33
Histoire des pulsions punitives 36

I. Les permanences des manifestations du chagrin et de la haine **39**

1) Des foules en colère 40
2) Une peine de mort fédératrice 45
3) Ressentiments intimes : la peine de mort, une vengeance assistée par l'État ? 49
4) Élargissement des cibles de la vindicte publique 53

II. Modération et apaisements « populaires » **55**

III. La crainte du lynchage comme justification du maintien de la peine capitale **57**

1) Lynchages et tentatives de lynchages en France 57
2) Au pays de Dupont-Lajoie ? 59
3) Des lois accordées aux mœurs ? 62

IV. Les traductions politiques des émotions : l'élargissement du champ de la peine capitale **65**

1) Chassés croisés dans la première partie du XXe siècle 66
2) Un durcissement dans les années 1930 ? 67

3) Les progrès législatifs de la peine de mort ... 70
L'affaire Malméjac et la peine de mort pour les kidnappeurs ... 70
Un élargissement maximal pendant la guerre ... 75
La guillotine contre le marché noir ... 76
4) La désillusion croissante sur l'efficacité des lois morticoles ... 79
Une nouvelle loi contre les incendiaires ... 79
Le retour de la peine de mort pour les « crimes contre les biens » ... 80
La peine de mort contre les bourreaux d'enfants ... 81
5) L'émergence de nouvelles cibles : la peine de mort pour les trafiquants de drogue et les terroristes ... 83

Chapitre 2 — La fabrique des peines capitales ... 87
I. Constituer une affaire où la peine capitale est en jeu ... 89
1) De l'évolution des « crimes de sang » ... 90
2) La qualification des faits ... 92
Intention de donner la mort et préméditation ... 94
Tribunal correctionnel ou cour d'assises ? ... 96
3) Se saisir d'un suspect ... 97
II. Rassembler les preuves, effacer le doute ... 99
1) L'enquête officieuse et la procédure d'instruction ... 100
2) Des preuves pour la Veuve ... 102
Le rôle déterminant de l'aveu ... 102
Preuves orales et preuves matérielles ... 106
La question du discernement ... 109
Écarter le doute ... 111
Réquisitoire définitif et arrêt de mise en accusation ... 112
III. La mise en place de stratégies pour le procès ... 114
1) L'inculpé, avant le procès ... 114
2) Les avocats à la recherche d'une défense ... 115
3) Quelle liberté pour l'accusation publique ? ... 119
Motivations carriéristes et politiques ? ... 120
Ethos professionnel et convictions personnelles ... 123
4) La discrétion des parties civiles ... 124
IV. Du procès comme épreuve de vérité ... 126
1) L'atmosphère des procès capitaux ... 128
2) Conduire un procès d'assises ... 131
3) Juges et jurés : les évolutions du « régime du jury » ... 135
Le recrutement « populaire » des jurés ... 136
Du jury à l'échevinage ... 138
4) Interrogatoires et experts ... 140
5) Les condamnations à mort par contumace ... 143
V. Regards sur l'accusé ... 145
1) Acteur ou spectateur du procès ? ... 145
2) Le physique de l'emploi ... 146
3) L'attente des regrets : entre les yeux secs et la « pleurnicherie » ... 147
4) Bravades et provocations ... 150

Chapitre 3 — Réquisitoire, plaidoiries et verdict 153
I. La mission des parties civiles 154
1) Ne pas oublier les victimes 155
2) Défendre les familles des morts 156
3) Des procureurs illégitimes ? 157
II. Obtenir une tête : les efforts des avocats généraux 160
1) La peine de mort comme rétribution 162
Venger les morts et les souffrances 162
Rejeter l'humanité des accusés 164
Prouver le crime d'intérêt 166
2) Défendre la société 168
L'exemplarité et l'élimination 168
La fermeté et la virilité des jurés 170
3) De quelques têtes particulières : jeunes, femmes et étrangers 172
4) Soulager la conscience des jurés 176
III. Sauver une tête : la défense pendant le procès 177
1) Récuser les jurés, contrôler son client 177
2) La préparation d'une plaidoirie 178
3) Les arguments des plaidoiries : atténuer la responsabilité 180
Reconsidérer le dossier sous un angle neuf 181
L'étiologie du criminel comme source d'atténuation 185
Quelques catégories particulières de clients 188
4) Raisons et sentiments contre la peine de mort : ultimes cartes à jouer 191
5) Contre la guillotine 196
6) Échouer dans la défense 199
IV. Condamner à mort 201
1) Être juré dans une affaire capitale 201
2) Délibérer sur la mort 203
Les dynamiques de la décision 203
L'influence des procédures de délibération 205
La durée des délibérations 207
3) L'énoncé du verdict 208
4) Les ambiguïtés de la peine capitale 209
V. Après le verdict : étonnements, analyses et indiscrétions 211

Chapitre 4 — Les comptes de la Veuve. Mesurer la peine de mort dans la répression pénale .. 215
I. Dénombrer les condamnés à mort de droit commun : des statistiques criminelles officielles, de leurs résultats et de leurs limites 217
Les condamnés à mort de manière contradictoire 219
Les limites du Compte général 220
Les condamnés à mort par contumace 221
Les condamnés à mort dont le procès a été cassé 224
Les exécutés 226
II. Derrière les statistiques, des personnes : registres et dossiers individuels 227
1) Dénombrer les condamnés à mort 228
Les condamnés par des tribunaux pour enfants 231

2) Dénombrer les condamnations 232
Des individus plusieurs fois condamnés 232
Des affaires avec plusieurs condamnés 232
3) Les condamnations non définitives 234
Condamnations par contumace 234
Les condamnations cassées 234
III. Les condamnations à mort de droit commun dans l'ensemble de la répression criminelle . 236
1) Les condamnations à mort et les exécutions en regard des crimes « passibles de la peine de mort » 238
2) Les condamnations à mort en regard des réquisitions prises par le parquet 244
3) Les condamnations à mort par rapport aux peines perpétuelles 244
4) Les condamnations à mort de droit commun par rapport aux juridictions extraordinaires, militaires, politiques et coloniales 246
5) La peine de mort et la souffrance des victimes 250

Chapitre 5 — Les rythmes des condamnations. Variations et fluctuations de la peine capitale au XXe siècle 253
I. Les causes du « retard français » dans les écrits sur la peine de mort 256
1) Le poids d'un État souverain tout puissant 256
2) L'emprise de la guerre 258
3) Le conservatisme social et politique des Français 259
4) L'inquiétude devant les crises et les « tensions » 260
5) Un « compartiment » résistant dans le refoulement de plus en plus insistant de la violence et de la mort 261
6) L'adaptation au nouveau régime pénal 262
II. Le renouveau des condamnations capitales dans le premier xxe siècle 264
1) Le regain de la peine de mort à partir de 1906 264
Le contexte du débat sur l'abolition et ses suites 264
Les cours d'assises en guerre 267
Rattrapage de l'après-guerre et abaissement des seuils de sensibilité ? 270
La pente descendante des années 1920 - 1930 273
2) Une nouvelle règle du jeu dans un temps troublé (1941-1951) 279
Les cours d'assises au service de Vichy et de la répression ? 280
Les alluvions d'un flot barbare… 282
Des magistrats sur la sellette 284
Le temps des « tontons flingueurs » 285
III. Un inexplicable effondrement ? 286
1) Le tournant du début des années 1950 286
De la Défense sociale à la Défense sociale nouvelle 286
Le renouveau de l'abolitionnisme politique 289
Chronologie des idées versus chronologie des sensibilités 291
2) Des condamnations dans un débat ravivé (1952-1981) 293
Les mutations de la magistrature et de ses valeurs 294
Le retournement de l'opinion publique dans les années 1970 296
L'essor d'un abolitionnisme militant 297

3) La fin des condamnations capitales avec l'élection de François Mitterrand 300

Chapitre 6 — Les contours de l'impitoyable : la répartition des peines capitales 303

I. La géographie de la peine de mort 304

1) La répartition des condamnés à mort par départements 305

2) Les régions de l'impitoyable et leur évolution 310

II. Les crimes impardonnables..... 316

1) Des crimes de sang durement sanctionnés : assassinats, meurtres aggravés, parricides, empoisonnements..... 317

2) Les circonstances impardonnables..... 319

Les conséquences des crimes : lésions, blessures et cadavres 320

La perfidie du criminel 324

Désespoir et terreur pour la victime..... 326

3) L'importance du mobile 327

Le plus sordide : le motif crapuleux 329

Le motif passionnel et conjugal 331

Haines de voisinage, querelles familiales et « drames de la terre » 333

L'honneur et la réputation en jeu 335

Les mobiles sexuels et sadiques..... 336

4) Les crimes commis « en association »..... 337

III. Quelles victimes à venger ? 338

1) Les victimes innocentes et fragiles..... 340

2) Les professions exposées au danger 341

3) Les victimes issues des bas-fonds et du Milieu 343

4) La peine de mort pour « défendre » les classes populaires ? 344

Chapitre 7 — Le gibier de potence : les profils des condamnés à mort 347

I. Images, représentations et descriptions des condamnés à mort 349

1) Images des condamnés à mort dans la presse..... 349

2) Représentation des condamnés à mort dans les complaintes et reportages..... 357

3) Les portraits de condamnés réalisés par les experts et les acteurs judiciaires..... 358

II. Un profil-type ? 361

1) Prolétariat et lumpenprolétariat misérables..... 362

2) Des hommes plutôt jeunes..... 367

3) Des célibataires sans enfants 368

III. Aux marges de la société..... 370

1) Étrangers…..... 370

2) … déviants politiques… 371

3) …vagabonds… 372

4) … et homosexuels..... 373

IV. Aux marges de la raison ? 374

1) L'instruction des condamnés à mort..... 374

2) L'alcoolisme 376

3) Des fous ou des débiles ? 376

V. Trajectoires descendantes 379

1) Un « coup » de trop dans une carrière criminelle ?..... 379

2) Enfances malheureuses et accidents de la vie 381
3) Les remous des guerres 382
4) Exceptions bourgeoises 383
5) Erreurs de parcours ? Les primo-criminels 385
VI. La peine de mort, un châtiment sexué 386
1) Les causes de la rareté des femmes 388
2) L'horreur du crime féminin 388
3) Le profil des condamnées à mort 390

Chapitre 8 — L'administration de la grâce 393
I. De la théorie à la pratique 394
1) La théorie : un président souverain, un droit discrétionnaire 394
2) Une pratique dépolitisée ? 396
3) La prise en compte du processus gracieux dans la décision présidentielle 398
II. Une évolution des grâces sous influence 399
1) Le décompte des grâces et des exécutions 399
2) La « constante macabre de la guillotine » 400
3) Les grâces de droit commun par rapport aux grâces de condamnations politiques et militaires 402
III. L'instruction par la Chancellerie sous la IIIe République 404
1) Le bureau des grâces et l'instruction du recours 404
2) Le conseil d'administration de la Justice 407
3) L'effet de sentier : l'influence de l'opinion des jurés et des magistrats sur la commission des grâces de la Chancellerie 410
4) À l'Élysée 412
IV. Les pratiques présidentielles de la IIIe République 415
1) Fallières et Poincaré : l'indulgence et la fermeté ? 415
2) Les grâces dans les années 1920 et 1930 420
V. Les temps de l'exception 422
1) À Vichy : la réduction des grâces 422
2) À la rue Saint-Dominique : les grâces sous le Gouvernement provisoire de De Gaulle 423
3) À Matignon : les autres présidents du GPRF 426
VI. La grâce sous la IVe République et le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature 427
1) L'installation du Conseil Supérieur de la Magistrature 429
Les nouvelles règles 429
La place de la nouvelle Commission des grâces dans le sentier décisionnel 431
La gestion des flux 432
Un secret renforcé 434
2) La pratique de la grâce sous Auriol : de la fermeté à l'indulgence 434
L'influence du sentier décisionnel sur Auriol 435
3) Une autre pratique sous René Coty ? 437
VII. La grâce, marqueur politique au sein d'un débat de plus en plus vif 439
1) De l'indifférence aux espoirs déçus du Président Pompidou 440
2) La conscience du Président Giscard d'Estaing 442
3) La grâce comme préparation à l'abolition sous Mitterrand 444

Chapitre 9 — Les sources de la pitié 447
I. La personnalité des condamnés : l'« obscure recherche de la responsabilité personnelle » ... 449
1) L'excuse de l'âge 449
2) Les pesanteurs physiologiques : l'« anormalité » comme excuse 453
3) Les pesanteurs sociales : la « fatalité » 455
4) Marier les femmes à la Veuve ? 457
II. Se racheter : la balance des bienfaits et des méfaits 460
1) Primo-criminels et récidivistes 460
2) Pour la France 461
3) Une famille à charge 464
4) La maladie 465
III. Les caractéristiques particulières des crimes 466
1) Les crimes non mortels 466
2) L'absence ou le doute sur la préméditation et/ou l'intention homicide 467
3) La nature du crime et des victimes 468
IV. La prise en compte du fonctionnement judiciaire et pénitentiaire 469
1) Les doléances sur les faiblesses de la défense 470
2) Le doute sur la culpabilité 471
3) L'attitude pendant l'instruction, le procès et la détention 472
V. Grâces et exécutions comme outils de politique criminelle 475
1) L'exemplarité de la peine 475
2) Tenir compte du temps passé depuis le crime 476
3) Équilibrer les peines 477
VI. Pressions, interventions et circonstances extérieures 478

Chapitre 10 — La surveillance des condamnés à mort 487
I. De lourdes contraintes matérielles pour les condamnés 491
1) Un cadre entre règlements et coutumes 493
2) Les cellules de condamnés à mort 496
3) Alimentation et emploi du temps : une détention assouplie ? 499
4) Le port des fers, un dispositif cruel ? 503
5) La surveillance des femmes 504
II. L'organisation de la surveillance 506
1) La surcharge de travail pour le personnel de surveillance 506
2) Tours de garde, fouilles et détails pratiques 508
3) Les contacts avec l'extérieur 509
4) Les transferts 510
5) Punir les condamnés à mort 512
III. L'encadrement moral, religieux et médical du condamné à mort 512
1) Une mission de réconfort ? 513
2) La hiérarchie pénitentiaire entre sollicitude et acharnement ? 515
3) Les efforts des aumôniers 516
4) L'encadrement social et sanitaire 519
IV. Une modernisation du dispositif 521
1) Rassembler les condamnés à mort 521

2) Alléger les contraintes ? 523
3) Droguer les condamnés 524
V. Le « CAM » dans l'œil du surveillant 524
1) Sympathie et empathie 525
2) Le dégoût et la méfiance 527
3) Drame et comédie 528

Chapitre 11 — Dans l'antichambre de la mort 531
I. Les souffrances carcérales 532
II. L'angoisse et l'espoir 535
1) Des étapes psychologiques ? 535
2) Une terrible agonie ? Angoisses vespérales et cauchemars 538
3) L'œil est-il dans la tombe pour regarder Caïn ? 542
III. Supporter les souffrances et trouver du réconfort 544
1) La correspondance avec les proches 545
2) La solidarité des autres détenus 546
3) Les objets du réconfort 548
4) Rire et décontraction 549
IV. Occuper le temps qu'il reste à vivre 550
1) Lectures 550
2) Écritures récréatives et autres formes d'expression 552
3) Travailler à sa cause 555
4) Jeux, discussions, promenades 556
5) Travailler, se rendre utile et collaborer 557
V. Se préparer à la mort 558
1) Approches religieuses et conversions 559
2) Méditations, rêveries, et postures laïques 562
3) Une « bonne mort » du condamné ? 564
VI. Se rebeller 567
1) Les manifestations du mécontentement quotidien 568
2) Le mépris affiché de la guillotine et de ses acteurs 570
3) Les tentatives pour échapper à la guillotine 572

Chapitre 12 : Mourir : l'exécution 581
I. L'organisation de l'exécution 583
1) Assurer la sécurité et le bon déroulement des exécutions publiques (1906-1939) 584
La mise en œuvre de l'exécution publique 584
La décision d'emprisonner la Veuve 856
Les publics de l'exécution 588
Des tentatives de contrôle des prises de vue et de la circulation des images 593
2) L'intermède des fusillades (1943-1946) 598
3) Les exécutions pénitentiaires (1939-1977) 600
4) Assister à une exécution : les sens à l'épreuve de la mise à mort 604
II. Agents et instruments de la mort : la Veuve et ses serviteurs 608
1) La guillotine, instrument du supplice 608
2) Le « métier de bourreau » 613

3) L'exécution, opération technique 619
Exécutions particulières 621
III. Mourir 623
1) Les étapes du dernier parcours 623
2) Mourir dignement ? 628
3) Derniers mots et derniers corps-à-corps 631
4) Rébellions viscérales devant l'échafaud 632
IV. Disparition du corps 634
1) Les enterrements des condamnés à mort 635
2) Autopsies et dissections des condamnés à mort 639
3) Des réservoirs de greffons 642
V. Le deuil et la postérité. Différents rythmes de l'oubli 645
1) La crainte de l'héroïsation des condamnés à mort et de l'imitation 645
2) Le deuil des proches de suppliciés 647
3) Les exécutions pour les familles des victimes 649

Chapitre 13 — Survivre : la vie après la mort 653
I. L'annonce de la grâce 654
1) Le soulagement 654
2) Éphémères sursis 656
3) Le combat continue 657
II. Quel circuit pénitentiaire pour les condamnés à mort graciés ? 658
1) Perpétuité réelle sous le soleil du Maroni durant la IIIe République 659
2) Les travaux forcés pour les femmes, la réclusion à perpétuité pour les vieux 664
3) Maisons de force et centrales après 1945 665
4) Des perspectives de libération qui s'élargissent 668
III. Des condamnés à mort libérés : de difficiles parcours de réinsertion 671

Conclusion 675
L'évolution de l'opinion publique et du débat politique 681
Promouvoir l'abolition dans le monde 686
Commémorer, enseigner et se remémorer la peine de mort et l'abolition 688
Contourner la peine de mort : des peines de substitution ? 691

Sources 693
I. Archives 694
1) Archives nationales (site de Pierrefitte) 694
2) Archives nationales (site de Fontainebleau) 701
3) Archives départementales 702
4) Bibliothèque nationale de France 707
5) Archives de la Préfecture de Police de Paris 707
6) Les ressources en ligne 708
II. Sources imprimées 710
1) Presse et périodiques 710
a) Presse quotidienne 710
b) Magazines de faits-divers 713
c) Autres hebdomadaires et mensuels 715

d) Presse en ligne 716
2) Documents officiels 717
3) Manuels et revues juridiques et pénitentiaires 718
4) Recueils de plaidoiries, de chroniques judiciaires et de récits d'affaires criminelles 719
5) Témoignages publiés et ego-documents 721
6) Essais, thèses et brochures 724
7) Sondages 725
8) Ouvrages et documents commémoratifs, pédagogiques et mémoriels 726
9) Œuvres littéraires et bandes dessinées 726
III. Sources audiovisuelles 727
1) Filmographie 727
2) INA 727

Bibliographie 729

Table des illustrations 771

Table des cartes 772

Table des graphiques 773

Table des tableaux 774

Table des matières 775

Volume II

Université Paris I – Panthéon- Sorbonne

ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE (ED 113)

Doctorat

Discipline : Histoire

UFR de rattachement : UFR 09 (Histoire)

Équipe d'accueil : Centre d'histoire du XIXe siècle (EA 3550)

17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris

L'application de la peine de mort en France (1906-1981)

The enforcement of the death penalty in France (1906-1981)

Mots-clés : Peine de mort, Droit pénal, Crime, Châtiment, Justice, Exécutions, Corps, Violence, XXe siècle, France

Keywords : Death penalty, Penal Law, Crime, Punishment, Justice System, Executions, Body, Violence, 20th Century, France

Résumé de la thèse : Sur le point de disparaître en France à la fin du XIXe siècle, la peine de mort connaît un regain à partir de 1906. S'appuyant sur les émotions punitives présentes dans l'opinion publique ainsi que sur les discours criminologiques, le système judiciaire vise à l'élimination de certains accusés. La peine capitale reste cependant marginale dans l'ensemble de la répression pénale et ne punit qu'une minorité de crimes de sang considérés comme particulièrement atroces. Les condamnés à mort sont fréquemment issus des couches les plus misérables et les moins intégrées de la société. Les discours judiciaires, plaidoiries, réquisitoires, expertises, s'affrontent pour déterminer si ces individus peuvent disposer de circonstances atténuantes. Les fonctions de la peine de mort sont alors discutées : s'agit-il de faire un exemple, de venger, ou d'épurer le corps social ? S'entremêlent alors considérations rationnelles et émotionnelles. Ces discussions ont lieu à deux niveaux : celui de la cour d'assises d'abord, où l'enjeu est de convaincre les citoyens siégeant comme jurés, celui de l'administration ministérielle et présidentielle ensuite, où l'enjeu est de décider d'une éventuelle grâce. Les condamnés à mort, en attendant que l'on statue sur leur sort, sont détenus dans des conditions particulièrement sévères, devant éviter évasion ou suicide. Leur temps et leur espace sont extrêmement normés, ce qui ne les empêche pas de les aménager à des fins qui leur sont propres. La préparation à la mort s'inscrit dans des perspectives tant laïques que religieuses. Le cas échéant, la décision d'exécution mobilise forces de l'ordre, personnel pénitentiaire, l'exécuteur et ses aides, pour un acte conjuguant aspects bureaucratiques et brutale violence. Sinon, le condamné est rendu aux circuits pénitentiaires ordinaires, où il risque cependant une autre forme de mort pénale.

Université Paris I – Panthéon- Sorbonne

ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE (ED 113)

Doctorat

Discipline : Histoire

Équipe d'accueil : Centre d'histoire du XIXe siècle (EA 3550)

L'application de la peine de mort en France (1906-1981)

Volume II

Thèse présentée et soutenue publiquement

par

Nicolas PICARD

Le 15 octobre 2016

Sous la direction de

Monsieur le professeur Dominique KALIFA

JURY :

Madame Anne Carol, Professeure à l'Université d'Aix-Marseille

Madame Anne-Emmanuelle Demartini, Professeure à l'Université Paris 13-Nord

Monsieur Dominique Kalifa, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Monsieur Xavier Rousseaux, Professeur à l'Université Catholique de Louvain

Monsieur Mathieu Soula, Professeur à l'Université de Reims – Champagne Ardennes

ANNEXES

Annexe n°1 : Notice sur l'historiographie de la peine de mort

La peine de mort a d'abord été un objet pour les hommes politiques, les juristes, les philosophes, les médecins et les criminologues avant de l'être pour les historiens, et ces différents domaines du savoir ont produit leurs propres représentations du passé et du devenir de ce châtiment. L'historiographie de la peine de mort est donc en large partie composée de travaux très éloignés de la pratique historienne. Aujourd'hui encore, la plus grande diversité règne dans les objets étudiés. L'histoire de la peine de mort doit par ailleurs de plus en plus se positionner par rapport au champ des *Death Penalty Studies*, particulièrement actifs aux États-Unis et associant philosophes, juristes et criminologues. Notre propos dans cette notice est de retracer les grandes étapes de la formation de l'historiographie de la peine capitale, marquée tant par les profanes que par les universitaires,

Dans l'intérêt porté à la peine capitale depuis la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle, une période en particulier a fixé les attentions et les curiosités, celle de la Révolution, période de basculement et d'apparition de la peine de mort « contemporaine » et de son principal instrument, la guillotine, mais aussi période d'excès de ce châtiment. Les érudits locaux détaillent volontiers l'utilisation de la guillotine dans leurs contrées[1]. Paul Gaulot, auteur d'histoires « anecdotiques » sur la période révolutionnaire[2] mais aussi docteur en droit rédige ainsi en 1908 un article sur « Robespierre et la peine de mort »[3]. L'autre pôle rassemblant des savoirs plus ou moins amateurs est celui du fonctionnement de la guillotine et du métier de bourreau. Dès le début du XIXe siècle apparaissent des brochures à propos de recherches « historiques et physiologiques » sur l'exécution capitale[4]. L'instrument fascine aussi outre-Manche[5] et la guillotine est devenue l'un des symboles de la France. Les médecins historiens investissent cette histoire et celle du docteur Guillotin[6]. Cette tradition persiste d'ailleurs tardivement puisqu'en 1981 encore une thèse de médecine est soutenue à Strasbourg sous le titre « Naissance de la guillotine. L'instrument et les hommes[7] ». De la même façon, l'histoire des bourreaux est d'abord développée par des érudits locaux ainsi que dans les histoires des « supplices et des tortures »[8] dont on se demande souvent si le but réel est celui de la connaissance ou celui du frisson du lecteur.

---

[1] Par exemple, Louis LEMAIRE, « La guillotine à Dunkerque pendant la Révolution », *Bulletin de l'Union Faulconnier, Société historique et archéologique de Dunkerque*, vol. 16, 1913, p. 490-492 ; Eugène RENAUD, « La guillotine et le peloton d'exécution aux Sables-d'Olonne pendant la révolution », *Revue du Bas-Poitou*, vol. 27, 1914, p. 43-53, 142-151.

[2] Entre autres, Paul GAULOT, *Un Complot sous la Terreur. Marie-Antoinette, Toulan, Jarjayes*, Paris, P. Ollendorff, 1889 ; *Les Grandes journées révolutionnaires, histoire anecdotique de la Convention nationale (21 septembre 1792-26 octobre 1795)*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1897 ; *Les Petites victimes de la Terreur*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1912.

[3] Paul GAULOT, « Robespierre et la peine de mort », *Revue hebdomadaire*, vol. 17, 1908, p. 217-229.

[4] François-Fortuné GUYOT DE FERE, *Notice historique et physiologique sur le supplice de la guillotine*, Paris, 19, rue de Saintonge, 1830 ; Louis-François DU BOIS, *Recherches historiques et physiologiques sur la guillotine et détails sur Sanson, ouvrage rédigé sur pièces officielles*, Paris, France, 1843.

[5] John Wilson CROKER, *History of the Guillotine*, London, J. Murray, 1853. À un siècle de distance, Alister KERSHAW, *A History of the Guillotine*, London, John Calder, 1958. Ce dernier ouvrage, écrit en collaboration avec Jacques Delarue (cf. p. xi) est de loin l'ouvrage le plus sérieux écrit sur la question avant les années 1970.

[6] Par exemple Achille CHEREAU, *Guillotin et la guillotine*, Paris, aux bureaux de L'Union médicale, 1870 ; Roland PICHEVIN, « La guillotine. Guillotin et la peine de mort », *Bulletin de la Société française d'histoire de la médecine*, tome 10, 1911, p. 89-182. Cf. Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, pour les rapports établis entre les médecins et l'historiographie de la guillotine, p. 6.

[7] François-Jacques HAMMES, *Naissance de la guillotine. L'instrument et les hommes*, thèse de médecine, Strasbourg 1, 1981. Plus récemment encore, Jacques CHAZAUD, « Cabanis devant la guillotine », *Histoire des sciences médicales*, 1998, vol. 32, n°1, p. 7-15.

[8] Eugène MORET et L.-P. SAUGON, *Histoire des supplices et des tortures. Le bourreau à travers les siècles*, Paris, Le Boulanger, 1889. Beaucoup plus récent, Gilbert CALLANDRAUD, *De l'exécution capitale : à travers les civilisations et les âges*, Paris, J.C. Lattès, 1978.

1) Les premières entreprises universitaires

Il faut attendre les années 1960, alors que la peine de mort commence à être sérieusement remise en cause et a presque disparu de la pratique pour voir apparaître des travaux plus scientifiques avec les historiens du droit et ceux de la littérature. Jean Imbert propose ainsi une étude sur la « peine de mort et l'opinion au XVIIIe siècle »[9] avant de rédiger la première grande synthèse historique française sur le sujet en 1967[10]. Il y présente l'évolution de la peine de mort dans le monde (principalement le monde occidental) de l'Egypte pharaonique à l'époque contemporaine. Alors qu'il s'attache à restituer les règles de droit et les pratiques d'exécution pour les périodes les plus anciennes, les XIXe et XXe siècles sont traités surtout par l'angle des débats et des progrès de l'abolition. Jean Imbert est suivi un an après par Paul Savey-Casard, spécialiste de l'œuvre de Victor Hugo[11] et par la traduction d'une œuvre allemande présentant elle aussi une approche « universelle »[12]. Paul Savey-Casard reprend la trame d'une histoire « depuis les origines », et met en avant les grands auteurs s'étant prononcés sur la question. La vulgate évolutionniste et l'inscription de la peine de mort dans une téléologie de la diminution, de l'adoucissement des peines et de l'abolition s'en trouvent plutôt consolidées.

Dans les années 1970 apparaissent par ailleurs les premières thèses de droit consacrées à la peine de mort sous un angle historique, avec celles d'Anne-Bernadette de Tyssandier d'Escous consacrée à « l'attitude des jurés français face à la peine de mort[13] » et de Michel Couderc sur la question de l'abolition devant le Parlement à partir du débat de 1908[14]. Déjà s'esquissent deux directions des recherches académiques sur l'histoire de la peine de mort, l'une portant sur les pratiques judiciaires de la peine capitale, l'autre sur les débats autour de l'abolition. Ces deux

---

[9] Jean IMBERT, « La peine de mort et l'opinion au XVIIIe siècle, Société d'histoire du droit, séance du 23 novembre 1963 », *Revue historique de droit français et étranger*, série 4, vol. 42, 1964, n° 4, p. 724-726.

[10] Jean IMBERT, *La Peine de mort, histoire, actualité*, Collection U2, Paris, A. Colin, 1967. Il note à juste titre dans son « avant-propos » qu' « aucun travail scientifique n'a jusqu'ici abordé ce problème historique de front », p. 6.

[11] Paul SAVEY-CASARD, *La Peine de mort. Esquisse historique et juridique*, Genève, Droz, 1968.

[12] Kurt ROSSA, *La Peine de mort, l'histoire et la géographie de l'assassinat légal*, Paris, Plon, 1968. Cet ouvrage détaille les différents modes d'exécution selon les pays.

[13] Anne Bernadette DE TYSSANDIER D'ESCOUS, « L'attitude des jurés français face à la peine de mort, ou 150 ans de peine capitale », thèse de 3e cycle, Sciences criminelles, Toulouse 1, 1977. Il y a bien sûr des thèses plus anciennes consacrées à la peine de mort, mais sous un angle plus juridique et/ou philosophique. Signalons cependant J. CLERGET, « La peine de mort de 1789 à nos jours », mémoire de l'Institut de criminologie, Paris, 1944 et Mohamed Ali AMINI, « Le problème de la peine de mort et son abolition progressive », thèse de doctorat en droit, Paris, 1955.

[14] Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort devant le Parlement français depuis le début du siècle (Regards sur les méthodes de travail des assemblées) », thèse de doctorat en droit, Paris 2, 1979.

travaux ne sont cependant pas publiés, leur apport n'est dès lors que peu diffusé et il faut attendre quelques années avant de trouver d'autres recherches prenant la relève. Le champ reste en effet encore à mi-chemin entre l'académisme et l'amateurisme éclairé, avec cependant des ouvrages de meilleure qualité, dont celui d'un commissaire de police, Jacques Delarue, consacré aux bourreaux, qui reste pendant longtemps une référence[15].

2) Le tournant des années 1970-1980 dans l'histoire de la justice et des peines

Le moment des années 1970 représente un tournant majeur dans l'histoire de la justice en général, dans celle de la justice pénale en particulier, comme l'ont bien montré Michelle Perrot[16] et Jean-Claude Farcy[17]. C'est à partir de ces années que l'histoire de la justice et de la criminalité commence à échapper aux seuls juristes et fait l'objet de travaux de plus en plus nombreux et variés[18]. L'histoire de la justice est par ailleurs mise en relation avec l'histoire de la violence[19], des conflits, comme avec celle du quotidien. L'histoire de la mort se développe également, mais sans que la peine capitale n'y trouve sa place[20]. C'est aussi dans ces années que Michel Foucault professe au Collège de France[21] et écrit son célèbre ouvrage *Surveiller et punir*[22], œuvre dont l'impact sur l'historiographie est déterminant, malgré les malentendus initiaux entre Michel Foucault et les historiens[23]. À la classique analyse de l'évolution des pénalités comme un

---

[15] Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979.Cf. l'évocation du personnage de Jacques Delarue par Pierre ASSOULINE, « Jacques Delarue, le Maigret de Clio », *L'Histoire*, n°125, 1989, p. 60.

[16] Michelle PERROT, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2003.

[17] Jean-Claude FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

[18] Jean-Claude Farcy a ainsi mesuré la croissance des travaux universitaires par rapport aux travaux érudits, ainsi que celle des travaux contemporanéistes par rapport aux modernistes et médiévistes. *Ibid.*, p. 36-40.

[19] Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence*, Paris, Editions Robert Laffont, 1981.

[20] Philippe ARIES, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen âge à nos jours*, Paris, Seuil, 1975 ; Michel VOVELLE, *Mourir autrefois Attitudes collectives devant la mort aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Gallimard, 1974.

[21] En particulier Michel FOUCAULT, *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France, 1971-1972*, édition établie par Bernard E. Harcourt, Paris, EHESS-Gallimard-Seuil, 2015 ; *La Société punitive. Cours au Collège de France, 1972-1973*, édition établie par Bernard E. Harcourt, Paris, EHESS-Gallimard-Seuil, 2013.

[22] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

[23] Sur l'apport de la pensée de Foucault sur l'histoire de la pénalité, cf. Rémi LENOIR (dir.), « Michel Foucault. *Surveiller et punir* vingt ans après », *Sociétés & Représentations*, n°3, novembre 1996. Sur les critiques adressées au philosophe par les historiens, cf. Jacques LEONARD, « L'historien et le philosophe. À propos de *Surveiller et punir* », dans Michelle PERROT (dir.), *L'Impossible prison. Recherches sur le débat pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980.

adoucissement, il substitue une approche plus féconde, dans laquelle des peines identiques peuvent changer de sens selon l'environnement pénal dans lesquelles elles s'insèrent. La peine de mort reste alors inscrite, dans une nouvelle économie des peines, comme une modalité possible de punition, malgré l'absorption de la plus grande partie de la pénalité dans la prison[24]. Il influence également durablement mais tardivement un axe de recherches lié à l'étude de « l'éclat des supplices » et à la fonction politique jouée par l'exécution[25]. Il n'est par ailleurs pas le seul philosophe à proposer une interprétation de l'articulation entre le pouvoir et la peine de mort, Louis-Vincent Thomas développant à la même époque des analyses voisines[26].

L'histoire des lieux d'enfermements, des condamnés et des mécanismes décisionnels de l'institution judiciaire prend dès lors son essor, ce qui est essentiel pour comprendre dans quel environnement institutionnel, politique et pénitentiaire la peine de mort continue de se déployer. Des ouvrages importants sont produits par les antiquisants et les médiévistes sur la peine de mort à leurs époques respectives[27]. Cependant, pour l'époque contemporaine, l'histoire de la peine de mort reste encore un temps la chasse gardée des juristes et des littéraires, comme en témoignent notamment les synthèses parues aux PUF dans la collection « Que sais je ? »[28], qui sont toutes écrites sur le même modèle et n'apportent que peu d'éléments nouveaux par rapport à celles des années 1960. Le vote de l'abolition en 1981 ne suscite pas immédiatement de travaux rétrospectifs, si l'on excepte le petit essai de Jean-Michel Bessette qui entend réaliser une sociologie de la guillotine et démontrer son utilisation comme instrument d'oppression du prolétariat[29]. Le moment

[24] Cela est peut-être encore plus clair dans *La Société punitive* que dans *Surveiller et punir* : « ce que je voudrais montrer, c'est que des peines à la fois statutaires et apparemment constantes ne jouent pas du tout le même rôle, ne répondent pas en fait à la même économie du pouvoir dans un système ou dans un autre », Michel FOUCAULT, *La Société punitive, op. cit.,* p. 10.
[25] Cf. *infra*, p.
[26] Louis-Vincent THOMAS, *Mort et pouvoir*, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1978. Cf. chap. 5.
[27] *Du Châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, EFR, 1984 ; Claude GAUVARD, *« De grace especial ». Crime. État et société en France à la fin du Moyen-Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 ; Eva CANTARELLA, *I Supplizi capitali in Grecia e a Roma*, Milan, Rizolli, 1991, traduit en français sous le titre *Les Peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, Paris, Albin Michel, 2000.
[28] Marcel NORMAND, *La Peine de mort*, PUF, « Que sais-je ? », 1981 ; Jean IMBERT, *La Peine de mort*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1989 ; Jean-Marie CARBASSE, *La Peine de mort*, PUF, « Que sais-je ? », 2002.
[29] Jean-Michel BESSETTE, *Il était une fois...la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, 1982. Cf. chap. 7.

de la Révolution française continue en grande partie de concentrer l'intérêt[30], en particulier en raison des célébrations du bicentenaire[31].

Si bien sûr toute œuvre d'histoire est le fruit de son époque, certains écrits sur la peine de mort de ces années charnières, y compris ceux issus de l'université, restent particulièrement marqués par l'écho des batailles politiques et/ou mémorielles et ne sont pas sans poser un certain nombre de problèmes méthodologiques, car provenant de travaux de seconde main, manquant d'un soubassement solide en matière de sources et laissant transparaître leurs partis-pris idéologiques[32]. Une nouvelle voie commence cependant dans le même temps à s'ouvrir à partir de l'étude des archives judiciaires dans le cadre de doctorats et de DEA de droit et d'histoire du droit, notamment à l'université Lille II[33], sous l'impulsion de Renée Martinage. Les pratiques judiciaires de condamnations et d'exécutions sont ici mises en avant, l'histoire de la peine de mort n'est plus là pour servir d'argument.

[30] Jacques GOULET, « Robespierre, la peine de mort et la Terreur », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 53, n° 244, avril-juin 1981, p. 219-238, vol. 55, n° 251, janvier-mars 1983, p. 38-64 ; Michel PERTUÉ, « La Révolution française et l'abolition de la peine de mort », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 55, n° 251, janvier-mars 1983, p. 14-37 ; Daniel ARASSE, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987.

[31] Robert BADINTER, « Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989, n° 2, p. 235-251 ; Yannick ESSERTEL, « La sainte guillotine », dans *Révolution, Contre-Révolution. Actes du colloque de Lyon, 1989*, Paris, Ed. du Porte-Glaive, 1990, p. 73-86 ; Maurice ROBIN, « La guillotine et l'imaginaire de la Révolution », dans *L'Imaginaire des révolutions. Actes du Colloque tenu à l'Université de Paris 10 Nanterre les 17 mars et 26 mai 1989*, Nanterre, Université de Paris-X, 1991, p. 9-15 ; Yves CASTAN, « Le règne de la loi : un sens nouveau pour la peine de mort ? », dans Élisabeth LIRIS, Jean-Maurice BIZIERE (dir.), *La Révolution et la mort. Actes du Colloque international de Toulouse, 9-10 mars 1989*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse-Le Mirail, 1991, p. 75-82.

[32] Comme le montre par exemple Jérôme Ferrand pour les écrits de Jean Imbert et de Jean-Marie Carbasse dans une communication « Ecrire "l'histoire" de la peine de mort : la "science" historique du droit au service d'une idéologie réactionnaire », colloque « La peine de mort en questions : approches nouvelles et regards croisés », Faculté de droit de Bordeaux, 20-21 mars 2013.

[33] Florence VAN STEEGER, « La peine de mort dans le Nord de 1880 à 1981 », thèse de doctorat en droit, Lille 2, 1985 ; Maryvonne DELECLUYSE et Patricia NOGUERA, « La Peine de mort de 1870 à 1880, l'exemple de la Cour d'assises de Douai », mémoire de D.E.A., Histoire, Lille 2, 1987 ; Thierry LEJEUNE, « La peine de mort dans le Pas-de-Calais de 1811 à 1880 », mémoire de DEA, Théorie du droit et de sciences judiciaires, Lille 2, 1992 ; Valérie BIERNACKI, « La peine de mort dans la Somme de 1811 à 1880 », mémoire de DEA, Théorie du droit et de sciences judiciaires, Lille 2, 1993 ; David MOYAUX, « La peine de mort dans le Nord. L'exemple de la Convention thermidorienne et du Directoire (1794-1800) », mémoire de DEA, Théorie du droit et de sciences judiciaires, Lille, Université de Lille II, 1994.

3) L'historiographie récente

Depuis les années 1990, les universitaires, dans de nombreux domaines, se sont emparés de la question de la peine de mort dans un champ qui est resté très dispersé[34], en partie du fait de la pluridisciplinarité. Plusieurs massifs peuvent être délimités, même s'il existe des recoupements et des liens entre les uns et les autres. Pour une plus grande clarté, nous en avons distingué quatre : un premier concerne les débats et arguments autour de l'abolition, un deuxième traite du « spectacle » de l'exécution publique, et de ses implications socio-politiques et culturelles, un troisième concerne l'histoire matérielle et corporelle de la peine capitale, enfin, un dernier massif touche à l'application légale, judiciaire et administrative de cette peine.

Débats et arguments autour de l'abolition

L'un des ensembles les plus évidents est celui qui reprend l'étude des débats et des arguments autour de l'abolition, de la publication du traité de Beccaria, *Des délits et des peines*[35], à nos jours. Depuis la thèse de Michel Couderc et l'abolition de 1981, plusieurs retours ont eu lieu sur les débats médiatiques et législatifs, en particulier sur l'échec des projets abolitionnistes de 1906-1908[36] et sur la réussite, en revanche, de l'offensive menant à l'abolition de 1981. Ces travaux proviennent

[34] Notamment du fait que « deux histoires de la justice se sont développées parallèlement (même si elles ne s'ignorent pas mutuellement), l'une plus « politique » et juridico-centrée, l'autre plus « sociale » (ou même « culturelle ») et nettement moins attentive à la technicité juridique », Laurence GUIGNARD, Gilles MALANDAIN, « Introduction : usages du droit dans l'historiographie du XIXe siècle », dans Laurence GUIGNARD et Gilles MALANDAIN (dir.), « Usages du droit », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°48, 2014/1, p. 10.

[35] Au sujet de la réception des écrits de Beccaria dans l'Europe moderne, cf. Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique moderne. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994*, Genève, Droz, 1997.

[36] Cf. chap. 5, p. 264 et suiv.

aussi bien de juristes[37] que de littéraires[38], de politistes[39] et d'historiens[40]. Les mémoires d'étudiants sont assez nombreux mais difficilement accessibles[41], Jean-Claude Farcy déplorant notamment « l'absence de synthèse à partir de ce matériau[42] ». Ces différents travaux ont permis de balayer les périodes les plus intenses de débats, de présenter les arguments échangés, les acteurs et les rapports de force. À cet égard le travail le plus abouti est celui de Julie Le Quang Sang, qui couvre trois débats parlementaires sur la question (1908, 1981 et 1985, le dernier portant sur la ratification du protocole n°6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Elle y montre la façon dont les rapports de force se construisent hors et dans l'enceinte législative, et leur influence sur l'élaboration de la loi[43]. Jean-Yves Le Naour a depuis réalisé une *Histoire de l'abolition de la peine*

[37] Guillemette NICOLAS, « Les débats sur la peine de mort sous la Révolution, 1789-1795 », mémoire de DEA, Histoire du droit et des institutions, Université de Bordeaux IV, 1993 ; et surtout Philippe ASTRUC, Eric GHEBARDI, *L'Abolition de la peine capitale en France*, Paris, A. Colin, 2011, dont l'ouvrage s'intéresse aussi aux pratiques judiciaires.

[38] Philippe DESAN, « Entre Moloch et Teutatès : Victor Hugo et le discours sur la peine de mort », *Revue de l'Institut de sociologie*, Bruxelles, 1986-1987, n° 1-2, p. 199-211 ; Camille GROUSSELAS, « Hugo-Jaurès, autour de la peine de mort », *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes*, 1992-1993, n° 127-128, p. 13-17 ; Jérôme PICON et Isabel VIOLANTE (dir.), *Victor Hugo contre la peine de mort*, Paris, Textuel, 2001 ; Paul-F. SMETS, *Le Combat pour l'abolition de la peine de mort. Hugo, Koestler, Camus, d'autres : textes, prétextes et paratextes*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, Classe des lettres, 2003 ; Raymond LEGEAIS, « Une obsession d'Albert Camus : la peine de mort », dans *À la recherche d'un nouveau droit fondamental à travers le droit civil, le droit pénal et le droit comparé. Mélanges offerts à Raymond Legeais*, Paris, Cujas, 2003, p. 483-494 ; Robert BADINTER, « Victor Hugo et la peine de mort », dans Annie DEPERCHIN, Nicolas DERASSE, Bruno DUBOIS (dir.), *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 591-596 ; Sandrine COSTA, *La Peine de mort, de Voltaire à Badinter*, [Éd. revue et corrigée], Paris, Flammarion, 2007 ; Ève MORISI, *Albert Camus contre la peine de mort*, Paris, Gallimard, 2011.

[39] Julie LE QUANG SANG, « L'abrogation de la peine de mort en France : une étude de sociologie législative (1791-1985) », thèse de doctorat de sciences politiques, Paris 10 Nanterre, 1998, thèse publiée sous le titre *La Loi et le bourreau. La peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, 2001.

[40] Gilles CANDAR (éd.), « Abolir la peine de mort. Le débat parlementaire de 1908 », *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes*, 1992, n° 126 ; Raymonde MONNIER « La question de la peine de mort sous la Révolution française », dans Xavier ROUSSEAUX, Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 225-242 ; Robert NYE, « Two capital punishment debates in France : 1908 and 1981 », *History Reflections*, 2003, vol. 29, n° 2, p. 211-228.

[41] Diane ISAMBERT, « Le débat sur la peine de mort sous la seconde République », mémoire de maîtrise d'histoire, Paris 1, 1984 ; Alain GRUAT, « Les Français et la peine de mort : évolution de l'opinion de 1950 à 1980 », mémoire de maîtrise d'histoire, Toulouse 2 Le Mirail, 1990 ; Emmanuel VEIL, « Un débat de société dans les années 1980 : la peine de mort. Étude de la nature des clivages lors du débat parlementaire sur l'abolition de la peine de mort à l'automne 1981 », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 1994 ; Thomas RENAUX, « La suppression de la peine de mort et les médias (1976-1986) », mémoire de maîtrise d'histoire, Lille 3, 1997 ; Garance THAUVIN, « La question de la peine de mort sous la Restauration et la monarchie de Juillet », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 1997 ; Éric TANNIER, « L'époque romantique contre la peine de mort. Combats abolitionnistes en France 1815-1851 », mémoire de maîtrise, Histoire, Grenoble 2, 1999 ; Sophie DENAES, « Les grands écrivains romantiques et la peine de mort », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 2001.

[42] Jean-Claude FARCY, *L'Histoire de la justice française…*, *op. cit*, 2001, p. 76.

[43] Outre sa thèse et la publication qui l'a suivie, déjà citées, cf. Julie LE QUANG SANG, « L'abrogation de la peine de mort en France : une étude de sociologie législative (1976-1981) », *Déviance et société*, vol. 24, n° 3, 2000, p. 275-296 ; « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2002, vol. 6, n° 1, p. 57-83.

de mort, dont le principal apport réside dans la lumière jetée sur les périodes de basses-eaux, voire d'éclipse du débat abolitionniste, qui n'avaient juste là que peu retenu l'attention[44].

L'utilisation de nouvelles disciplines et les changements de focale permettent par ailleurs de renouveler les problématiques. Tout d'abord, on s'est attaché à mieux saisir la nature et l'organisation des arguments lors des débats, comme le fait l'historien du droit Mathieu Soula en observant la place de la religion dans la construction d'une morale abolitionniste[45]. Raphaël Micheli, spécialiste de rhétorique, analyse finement la nature des arguments échangés et a démontré qu'au-delà de leur « permanence » [46] s'inscrivaient des déplacements importants dans les objets susceptibles de déclencher pitié ou indignation. En ce sens, son ouvrage, limité à l'analyse des discours et d'abord destiné à un public de rhétoriciens, peut aussi se lire comme un livre d'histoire des émotions et ouvre ainsi de nouvelles perspectives[47]. Par ailleurs, l'histoire de l'abolition de la peine de mort ne peut plus se penser aujourd'hui sans faire appel à une plus large histoire du « droit de punir » réfléchissant à la fois aux fondements théoriques et dogmatiques données aux différents types de peine et à leur utilisation effective, au confluent par conséquent de l'histoire du droit et de la philosophie[48], des penseurs des Lumières à Italo Méreu et Jacques Derrida[49].

Le spectacle de l'exécution et la question de la publicité

Un autre massif important est celui de l'étude de l'exécution, qui pourrait se décliner elle-même en plusieurs centres d'intérêts, l'exécution (et en particulier l'exécution publique par la

---

[44] Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. 200 ans de combats*, Paris, Perrin, 2011. Mentionnons aussi la synthèse de Jean-Claude FARCY, « La peine de mort en France. Deux siècles pour une abolition (1791-1981) », *Criminocorpus*, 2006, URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/la-peine-de-mort-en-france-de-la-revolution-a-labolition/complements/la-peine-de-mort-en-france-deux-siecles-pour-une-abolition-1791-/

[45] Mathieu SOULA, « La religion dans les débats parlementaires sur la peine de mort: élément de la construction d'une morale abolitionniste (1791-1908-1981) », dans Eric WENZEl (dir.), *Justice et religion. Regards croisés, histoire et droit*, Avignon, Editions universitaires d'Avignon, 2010, p. 71-86.

[46] Jean-Marie CARBASSE, *La Peine de mort*, PUF, « Que sais-je ? », 2002, p. 117 et suiv.

[47] Raphaël MICHELI, *L'Émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Éd. du Cerf, coll. « Humanités », 2010. Cf. également chap. 1.

[48] Cf. les travaux menés par Michel Porret à Genève, en particulier Michel PORRET, *Beccaria, le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003 ; Marco CICHICHINI, Michel PORRET (dir.), *Les Sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, Editions Antipodes, 2007 ; Michel PORRET, Élisabeth SALVI (dir.), *Cesare Beccaria. La controverse pénale. XVIIIe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015 ; Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012 ; ainsi que la revue de l'Institut Rhône-Alpin de Sciences Criminelles, *L'IRASCible*, dont plusieurs articles traitent de cette thématique. Mentionnons enfin le lancement à Genève d'une revue spécifiquement consacrée à l'histoire du droit de punir, *Beccaria*, dont les premières livraisons sont consacrées à la question de la peine de mort.

[49] Jacques DERRIDA, *Séminaire La peine de mort. Volume 1, 1999-2000*, édition établie par Geoffroy Bennington, Marc Crépon et Thomas Dutoit, Paris, Galilée, 2012.

guillotine) mettant en jeu différents acteurs, en particulier la fascinante figure de l'exécuteur[50]. L'exécution peut être étudiée du point de vue de son imaginaire et de ses représentations, de celui des technologies du pouvoir activées et de celui des sensibilités (ces points de vue n'étant pas exclusifs les uns des autres). Le livre de l'historien de l'art Daniel Arasse publié en 1987 apparaît comme précurseur pour ces différentes pistes dans la mesure où il met l'accent sur l'imaginaire et le symbolique dans l'usage de la guillotine et qu'il en propose une interprétation politique. Il met également l'accent sur l'aspect « théâtral » de l'exécution et ouvre ainsi la question de son inscription dans une culture visuelle[51]. Cela a suscité d'autres travaux sur les représentations des exécutions publiques aux époques moderne (époque qui serait par excellence celle des « supplices »[52]) comme contemporaine[53]. Pour l'heure, une des principales références reste un ouvrage codirigé par Régis Bertrand et Anne Carol dont les contributions portent sur le statut du supplicié, sur la « mise en scène » ou le « scandale » de l'exécution et sur ses représentations artistiques[54].

Le caractère spectaculaire de l'exécution capitale s'inscrit aussi dans un cadre religieux, social et surtout politique dont l'interprétation est l'objet de travaux récents et stimulants sur le sujet, avec Pascal Bastien et Emmanuel Taïeb. C'est moins à Daniel Arasse qu'aux réflexions lancées par Claude Gauvard et Robert Jacob sur les rites judiciaires au Moyen-Âge[55] qu'emprunte Pascal Bastien lorsqu'il envisage l'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle comme un ensemble

---

[50] Si l'ouvrage de Jacques Delarue déjà cité constitue la référence, l'étude des représentations et de l'imaginaire du bourreau s'est depuis enrichie de plusieurs travaux : Jean-Michel BESSETTE, « Entre le monstre et la loi, une figure singulière : le bourreau », dans Annie STORA-LAMARRE (dir.), *Incontournable morale. Actes du colloque de Besançon, 9-10 octobre 1997*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 1998, p. 121-131 ; Pascal BASTIEN « "La mandragore et le lys" : l'infamie du bourreau dans la France de l'époque moderne », *Histoire de la Justice*, n° 13, 2001, p. 223-240 ; Emmanuel TAÏEB, « Portraits du bourreau », *Labyrinthe*, n° 11, hiver 2002, p. 51-66.

[51] Daniel ARASSE, *La Guillotine, op. cit.*

[52] Robert MUCHEMBLED, *Le Temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus (XVe-XVIIIe siècles)*, Paris, A.Colin, 1992 ; Pierre CHOTARD, « Représentations, enjeux et imaginaires des exécutions de justice criminelle : l'échafaud à Nantes aux XVIIe et XVIIIe siècles », mémoire de D.E.A., Histoire, Nantes, 2000.

[53] Laurence GUIGNARD, « Le bruit et le sang. Les supplices publics à Paris de 1815 à 1870 », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 1, 1991 ; Xavier LAPRAY, « L'exécution publique de la peine capitale à Paris entre 1870 et 1914 », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 1, 1991 ; Alexandre NUGUES-BOURCHAT, « Le spectacle de l'exécution capitale au XIXe siècle : l'exemple de Lyon (1815-1900) », mémoire de maîtrise, Histoire, Lyon 2, 1998.

[54] Régis BERTRAND, Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.

[55] Claude GAUVARD et Robert JACOB (dir.), *Les Rites judiciaires. Gestes et rituels judiciaires au Moyen-Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, 1999, en particulier des mêmes auteurs « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », p. 5-18. Ils s'inspirent eux-mêmes des travaux menés par les anthropologues, et de l'ouvrage d'Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1997.

de rituels judiciaires[56]. Il intègre également la réflexion de Michel Foucault et celles de plusieurs auteurs, dont Habermas, sur la notion d'espace public, et d'Edward P. Thompson, sur la notion d'économie morale, afin de montrer l'organisation et la signification des pratiques et des gestes mis en scène par la justice d'Ancien Régime. Prolongeant la réflexion engagée dans ce premier ouvrage, Pascal Bastien a proposé plus récemment de faire une histoire de la peine de mort inscrite « au carrefour d'une histoire sociale du religieux, d'une histoire culturelle du politique et d'une histoire religieuse du droit », à travers la comparaison des villes de Londres et de Paris[57]. La problématique est renouvelée pour

> démontrer que la peine de mort n'est pas nécessairement le reflet d'une barbarie culturelle ou d'une civilisation inachevée, comme peut le suggérer le système éliassien, ni l'outil suprême de l'Etat absolu du paradigme foucaldien. Expérience de la mort, imaginaire de la justice, moment extrême de violence et figure médiatique d'envergure, la peine capitale oblige à réfléchir aux liens sociaux des communautés et à leurs idées de justice, d'éthique, de pénitence et de salut[58].

De son coté, Paul Friedland adopte une démarche « anthropologique » relativement similaire, également critique par rapport à Foucault, en voulant montrer que les exécutions publiques sous l'Ancien Régime sont moins considérées par le public comme un exercice de souveraineté que comme une « cérémonie de réparation collective, permettant à la communauté de surmonter l'atrocité du crime »[59]. Nous serions passés, selon lui, d'un moment où le châtiment avait valeur de « soin collectif » à une époque plus obnubilée par la question de l'exemplarité et de la dissuasion préventive[60].

L'usage de la peine de mort comme une « technologie de pouvoir », une « technologie politique du corps » a intéressé aussi le champ des sciences politiques, en particulier pour l'époque contemporaine. La publicité de l'exécution capitale pose en effet la question de son maintien jusqu'en 1939, date où un décret-loi pris par le gouvernement Daladier fait définitivement entrer la guillotine en prison. Ce sujet est au cœur des recherches menées par Emmanuel Taïeb sur la

---

[56] Pascal BASTIEN, *L'Exécution publique à Paris au XVIIIe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.
[57] Pascal BASTIEN, *Une Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices. Paris, Londres, 1500-1800*, Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 2011, p. 11.
[58] *Ibid.*, p. 17.
[59] Traduit par mes soins : « a ceremony of collective healing, allowing the community to overcome the atrocity of the crime itself », Paul FRIEDLAND, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 15. Cf. également une position similaire défendue par Claude GAUVARD pour le Moyen-Âge, « Le public et l'exécution capitale au Moyen-Âge », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 71-94.
[60] Paul FRIEDLAND, *Seeing Justice Done, op. cit.*

« dépublicisation » de l'exécution capitale[61]. Outre l'approche foucaldienne, il mobilise également la pensée de Norbert Elias, dont les années 2000 voient la découverte ou la redécouverte par les historiens du XXe siècle[62] mais qui avait été déjà transposé dans l'histoire de la justice par Pieter Spierenburg[63]. L'effacement progressif de la peine capitale dans l'espace public, son « arraisonnement pénitentiaire » sont mis en relation avec la croissance du caractère public assuré par la presse, avec aussi l'évolution des sensibilités qui entraîne une délégitimation de ce type de spectacle. Réciproquement, des discours actifs finissent par « fabriquer l'intolérable » et tentent de policer le regard porté sur ces pratiques[64].

Malgré la référence constante aux « regards », au « choc visuel[65] » représenté par le spectacle de l'exécution, peu d'études prennent directement appui sur les multiples images dont nous disposons sur les décapitations, la guillotine et les bourreaux, et privilégient, pour saisir le sens de la vue, les descriptions textuelles. Le champ des *Visual Studies* est, il est vrai, encore peu développé en France[66]. Il faut cependant signaler un numéro de *Sociétés & Représentations* de 2004 traitant des « images de la justice » dans lequel se trouve un article de Christian Moncelet sur les dessins de presse représentant la guillotine[67]. Plus récemment Frédéric Chauvaud a montré comment les caricatures parues dans le journal *Le Rire* participaient de la montée du dégoût pour les exécutions capitales[68].

---

[61] Emmanuel TAÏEB, « Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités. France, 1870-1939 », thèse de doctorat en science politique, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006, publiée après avoir été remaniée sous le titre *La Guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870, 1939*, Belin, 2011.
[62] Quentin DELUERMOZ (dir.), *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, « Norbert Elias et le 20ème siècle. Le processus de civilisation à l'épreuve », n°106, 2010/2.
[63] Pieter SPIERENBURG, *The Spectacle of Suffering. Executions and the Evolution of Repression, from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984. Pieter Spierenburg a par ailleurs largement contribué à l'histoire de la violence et de l'homicide sur le continent européen. Cf. notamment *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, Polity, 2008.
[64] Emmanuel TAÏEB, « La fabrique d'un intolérable. Exécutions publiques et police des sensibilités », dans Christophe GRANGER (dir.), *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, « Histoire des sensibilités au 20ème siècle », n°123, 2014/3, p. 148-160. Sur la question de l'intolérable, cf. également Didier FASSIN, Patrice BOURDELAIS, « Introduction. Les frontières de l'espace moral », dans Patrice BOURDELAIS, Didier FASSIN (dir.), *Les Constructions de l'intolérable. Études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005.
[65] Régis BERTRAND et Anne CAROL « Avant-propos », dans Régis Bertrand et Anne Carol (dir.), *L'Exécution capitale…*, *op. cit.*,, p. 6.
[66] « Le XIXe siècle au prisme des *Visual Studies*. Entretien de Quentin Deluermoz et Emmanuel Fureix avec Manuel Charpy, Christian Joschke, Ségolène Le Men, Neil McWilliam, Vanessa Schwartz », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°49, 2014/2, p. 139-175.
[67] Christian MONCELET, « La Veuve et ses "marris". Images de la guillotine dans le dessin de presse et d'humour au XXe siècle », dans Frédéric CHAUVAUD et Solange VERNOIS (dir.), « La Justice en images », *Sociétés & Représentations*, n° 18, octobre 2004, p. 191-206.
[68] Frédéric CHAUVAUD, « *Le Rire* et la guillotine. La montée de la dégoûtation : caricaturistes, dessinateurs de presse et exécutions capitales à la Belle Époque », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 135-158.

L'histoire de la matérialité et des corps

Assez lié à l'ensemble précédent, tout un ensemble de références se sont concentrées à la fois sur les aspects matériels de la peine capitale et sur ses aspects corporels : aspects matériels des pratiques et techniques de condamnation, d'exécution et d'emprisonnement, aspects corporels et sensibles relatifs aux condamnés mais aussi aux exécuteurs et au public. L'attention à la matérialité des dispositifs pénaux est une tendance récente de l'histoire de la justice, illustrée notamment par un ouvrage collectif issu d'un colloque genevois mené par Michel Porret en décembre 2010[69]. Si la disposition matérielle des palais de justice et des prisons est de mieux en mieux appréciée[70], les questions techniques sur le montage de la guillotine se retrouvent surtout dans les écrits des érudits sur les bourreaux, et n'ont que rarement été analysées[71], sauf dans une mise en perspective par rapport aux autres modes d'exécution[72]. Il faut aussi envisager l'insertion d'une matérialité beaucoup plus ordinaire dans l'expérience vécue des condamnés à mort, qui malgré leur statut spécial, restent plongés dans la « culture matérielle[73] » de leur époque. Les interrogations renouvelées sur la question des archives amènent enfin à s'intéresser à leur matérialité et à leurs rapports avec la mémoire judiciaire[74].

Mentionnons également une contribution de Pierre PRETOU, « Le gibet de Montfaucon : l'iconographie d'une justice royale entre notoriété et désertion, de la fin du XIVe au début du XXe siècle », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA, *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 95-114, qui s'intéresse à un lieu de justice disparu à l'époque qui nous intéresse.

[69] Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Georg, 2012, en particulier Michel PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », p. 9-31.

[70] Association française pour l'histoire de la justice, *La Justice en ses temples : regards sur l'architecture judiciaire*, Paris, Brissaud, 1992 ; Audrey HIGELIN-FUSTE, « La prison pénale en France de 1791 à 1848 : élaborer l'espace de la réclusion », thèse de doctorat d'histoire, Grenoble, 2011.

[71] Jean-Michel Bessette a construit dans un échange le témoignage de l'aide-exécuteur d'Algérie, Fernand Meyssonnier. Cf. Jean-Michel BESSETTE, « L'exécution : gestes techniques et rapports humains », dans Régis Bertrand et Anne Carol (dir.), *L'Exécution capitale…*, *op. cit.*, p. 25-32.

[72] Ludovic MAUGUE et Michel PORRET, « Quatre modalités de la peine capitale : les techniques du corps mis à mort », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA, *La Mort pénale*, *op. cit.*, p. 139-154.

[73] Dominique POULOT, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1997.

[74] Mauro CERUTTI, Jean-François FAYET, Michel PORRET (dir.), *Penser l'archive*, Lausanne, Antipodes, 2006 ; Olivier PONCET, Isabelle STOREZ-BRANCOURT (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, École nationale des Chartes, 2009. Cf également Michel PORRET, Maroc CICCHINI, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE, Sonia VERNHES-RAPPAZ, *La Chaîne du pénal. Crimes et châtiments dans la République de Genève sous l'Ancien régime*, Chêne-Bourg, Georg, 2010 ; ainsi que *Page 19. Bulletin des doctorant-e-s et des jeunes chercheurs-euses. Centre d'histoire du XIXe siècle*, « Les sources du contrôle social », n°2, printemps 2014.

La matérialité des lieux et des objets façonne aussi les expériences sensorielles du public, du procès[75] à l'exécution[76] et invite à penser l'implication des corps, en particulier dans les violences subies. Dans le sillage de l'histoire du corps[77], il s'agit à la fois de poser la question des corps massacrés par des criminels, qui soulèvent l'indignation, des brutalités infligées à des condamnés, alors même que les violences corporelles ont été délégitimées comme moyen du châtiment[78], et de la douleur éventuellement ressentie[79]. En ce qui concerne la place des corps dans l'exécution, l'approche en a été doublement renouvelée par les travaux de Grégoire Chamayou et ceux d'Anne Carol. Le premier a montré comment la peine de mort consistait en un processus de dégradation de la dignité humaine produisant des « corps vils », dès lors accessibles à un traitement particulier, notamment pour la réalisation d'expériences médicales[80]. Se pose également le problème de la douleur potentiellement ressentie par les suppliciés, dans les échos de la « querelle des têtes coupées[81] » qui résonnent tout le long du XIXe siècle et même au XXe siècle. Anne Carol met l'accent sur la façon dont l'usage de la guillotine et l'imaginaire qui l'accompagne cristallisent les angoisses de toute une époque face à une mort désormais pensée comme processus progressif d'arrêt des fonctions vitales. Les débats sur la survie des têtes coupées, les tentatives de revitalisation par le galvanisme et la transfusion pénètrent en effet profondément et de manière souvent inattendue dans la culture populaire[82]. La question du devenir des restes des suppliciés,

---

[75] Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

[76] Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Bras rouges, bruit sourd, brouhaha de la foule. L'expérience sensorielle de l'exécution capitale dans la ville du XIXe siècle » dans Robert BECK, Ulrike KRAMPL et Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Les Cinq sens de la ville du Moyen âge à nos jours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, coll. « Villes et territoires », 2013. On peut aussi reprendre les travaux d'Emmanuel Taïeb déjà cités.

[77] Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire du corps*, 3 volumes, Paris, Le Seuil, 2005-2006. Cf. la récente mise au point de Pascal ORY, « Histoire du corps », dans C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA & N. OFFENSTADT, *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », p. 262-267.

[78] Michel PORRET (dir.), *Le Corps violenté : du geste à la parole*, Genève, Droz, 1998 ; Michel PORRET, *Le Corps et ses violences*, Genève, Droz, 1998 ; Yves JEANCLOS (dir.). *Les Atteintes corporelles causées à la victime et imposées au condamné en France du XVIe siècle à nos jours. Actes des séminaires d'histoire du droit pénal, 1998-1999*, Strasbourg, Université Robert Schuman, 1999 ; Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

[79] Antoine DE BAECQUE, *En d'atroces souffrances. Pour une histoire de la douleur*, Paris, Alma, 2015, en particulier chap. 3 et 4.

[80] Grégoire CHAMAYOU, *Les Corps vils. Expérimenter sur les êtres humains aux XVIIIe et XIXe siècles*, Paris, La Découverte/ Les Empêcheurs de penser en rond, 2008.

[81] Grégoire CHAMAYOU, « La querelle des têtes tranchées : Les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur. », *Revue d'histoire des sciences*, 2/2008, t. 61, p. 333-365.

[82] Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve, op.cit*

travaillée en particulier par Régis Bertrand[83] et Anne Carol[84], s'inscrit dans le cadre plus général d'essor de la sociologie et de l'histoire de la mort et des pratiques funéraires[85].

Les pratiques judiciaires de la peine de mort

Le dernier massif, celui qui a peut-être été le moins abondamment traité, malgré un intérêt assurément de plus en plus marqué, est celui des modalités de l'application de la peine de mort et de son rôle dans l'économie générale des peines, dans la répression judiciaire, qu'il s'agisse d'analyser l'évolution du Code pénal de 1810 et l'apparition de nouvelles incriminations, de saisir l'activité judiciaire ou de comprendre l'intervention des grâces. L'histoire du droit pénal contemporain s'inscrit dans un temps long[86], dans un espace vaste[87], ainsi que dans le cadre plus large d'une histoire de l'État comme « instituteur du social »[88]. C'est ainsi que de plus en plus, un rapprochement s'esquisse entre historiens contemporanéistes et juristes sur la question des « usages du droit »[89]. Le bicentenaire du Code pénal de 1810 a été l'occasion d'un retour réflexif sur ce dernier, en s'intéressant autant à la genèse de ce texte qu'à son évolution dans les différentes branches du droit et à sa transposition à l'étranger[90]. Les différentes écoles doctrinales ont été étudiées d'un point de vue théorique[91], mais beaucoup moins du point de vue de leur composition,

---

[83] Régis BERTRAND, « L'exécution et l'inhumation des condamnés en Provence (XVIIIe-XIXe siècles) d'après les archives des compagnies de pénitents » dans Benoît GARNOT (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 75-84 ; « Que faire des restes des exécutés ? », dans Régis BERTRAND et Anne CAROL (dir.), *op. cit.*, p. 43-57.

[84] Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve*, *op.cit.* ; « La peine au-delà de la peine. Le corps du supplicié dans la France du XIXe siècle », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 119-134.

[85] Cf. pour un bilan Antoine DESTEMBERG et Benjamin MOULET, « La Mort. Mythes, rites et mémoire », *Hypothèses. Travaux de l'Ecole Doctorale d'histoire*, 2006, p. 81-91 ; Bruno BERTHERAT (dir.), *Les Sources du funéraire en France à l'époque contemporaine*, Avignon, 2015.

[86] Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, 2014 (3ème éd. refondue) ; Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *La Peine. Discours, pratiques, représentations*, Pulim, 2005. Une grande partie des ouvrages récents consacrés à l'histoire du droit pénal sont de simples manuels, dans lesquels la question de la peine de mort est à peine évoquée.

[87] Jean-Louis HALPERIN, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2004.

[88] Pierre ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990.

[89] Laurence GUIGNARD et Gilles MALANDAIN (dir.), « Usages du droit », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°48, 2014/1.

[90] Bernard TEYSSIE (dir.), *Code pénal et code d'instruction criminelle. Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2010 ; Sénat, *Bicentenaire du Code pénal 1810-2010. Colloque 25-26 novembre 2010*, Paris, 2010 ; Yves JEANCLOS (dir.), *La Dimension historique de la peine 1810-2010. Bicentenaire du code pénal de 1810. Colloque international de Strasbourg 27-28 mai 2010*, Paris, Economica, 2013.

[91] Jacques PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, « Que sais-je ? », La Découverte, 1989.

de leur organisation[92] et surtout de l'enseignement et de la diffusion de leurs idées parmi les magistrats.

Dans le cadre de l'évolution de la doctrine, cependant, assez peu d'attention a été accordée à la question spécifique de la peine de mort. Alors que les débats sur son utilisation et son champ d'application dans la période antérieure à la codification napoléonienne ont fait l'objet d'études[93], c'est moins le cas pour l'époque postérieure, obnubilée par le problème de l'abolition et où les écrits des juristes sont éclipsés par les propos des philosophes, des écrivains et des hommes politiques. Si on a pu noter depuis 1810 la disparition et l'apparition de certaines incriminations capitales, les processus législatifs qui y ont mené n'ont pas reçu le même éclairage que ceux concernant le principe même de la peine de mort. L'inscription de celle-ci comme instrument possible d'une politique criminelle n'a été qu'effleurée[94], et la volonté de mener une « histoire politique du Code pénal[95] » qui ne soit pas seulement une généalogie reste un chantier à mener.

En ce qui concerne l'activité judiciaire en matière de peine capitale, cette voie a été largement ouverte à l'université Lille II, ce qui a notamment permis à Renée Martinage de proposer une vision d'ensemble de la répression judiciaire[96]. D'autres travaux de DEA et de doctorat d'historiens du droit et de contemporanéistes, ainsi que quelques publications[97]. sont venus compléter ces recherches en explorant d'autres régions[98]. La thèse de Guillaume Mickeler réalisée sur le

---

[92] Il faut cependant souligner les travaux de Stéphane Enguéléguélé sur la Ve République et son importation de la notion de « communauté épistémique » dans le champ des sciences juridiques. Cf. Stéphane ENGUELEGUELE, *Les Politiques pénales (1958-1995)*, Paris, L'Harmattan, 1998 ; « Les communautés épistémiques pénales et la production législative en matière criminelle », *Droit et société*, n° 40, 1998, p. 563-581. Cf. également notre propre contribution : « De la Défense sociale à la Défense sociale nouvelle : la circulation des idées dans les associations internationales de juristes (années 1930-1950) », *Hypothèses. Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire*, 2015 (à paraître).

[93] Encore que de manière parcellaire. Cf. bibliographie donnée par Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 318 pour les époques médiévale et moderne.

[94] Jean-Pierre ALLINE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXIe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2003.

[95] Pierre LASCOUSMES, Pierrette PONCELA, Pierre LENOËL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989. Cet ouvrage s'est lui aussi surtout intéressé à la genèse du Code pénal et aux discussions qui ont marqué sa conception.

[96] Renée MARTINAGE, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, Villeneuve d'Asq, ANRT, « L'espace juridique », 1989.

[97] Éric RONDEL, *Affaires criminelles. Côtes-du-Nord, histoire de la peine de mort dans le département, 21 femmes et 209 hommes exécutés de 1792 à 1951*, Sables-d'Or-les-Pins, Éd. Astoure, 2009 [2007] ; Annick LE DOUGET, *Justice de sang. La peine de mort en Bretagne aux XIXe et XXe siècles*, Fouesnant, 2007.

[98] Catherine MALLET, « La peine de mort en cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (1811-1945) », thèse de doctorat, Histoire du droit, Rennes 1, 1997 ; Karine DESLONGRAIS, « L'application de la peine de mort en Côte d'Or par le tribunal criminel, puis la cour d'assises depuis l'invention de la guillotine jusqu'à la fin du XIXe siècle : période 1792-1900 », mémoire de D.E.A., Histoire du droit, Dijon, 1998 ; Arnaud MOULARE, « La peine de mort devant la cour d'assises de Seine-et-Marne au 19e siècle de 1811 à 1842 », mémoire de D.E.A., Histoire du droit, Paris 2, 1999 ; Mélanie BATAILLE, « La peine de mort en Seine-Inférieure », mémoire de maîtrise d'histoire, Rouen, 2003.

département d'Eure-et-Loir pour le XIXe siècle, particulièrement complète, entend « réaliser une analyse pratique, non théorique ou dogmatique[99] ». Il expose et analyse les condamnations en fonction des motifs et des « facteurs externes » (c'est-à-dire de la situation économique et sociale) et établit une sociologie sommaire des condamnés à mort. Il tente également une description du processus de décision judiciaire en pesant le poids de chacun des acteurs (magistrats et jurés). Son travail est surtout appréciable dans la mesure où il permet d'évaluer l'impact de la réforme de 1832 sur les circonstances atténuantes dans la baisse du nombre de condamnations capitales. Il n'y a cependant pas eu jusqu'à présent de travail du même genre sur le XXe siècle, ni de synthèse au niveau national, et les chiffres les plus souvent présentés, issus du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* ne sont pas sans poser des difficultés[100]. Plus récemment, des thèses d'histoire ont également adopté une approche en termes de pratique et d'application de la peine de mort, mais pour traiter d'autres pays que la France métropolitaine[101].

L'application effective de la peine de mort en France a le plus souvent été conditionnée à l'exercice par le pouvoir politique d'un droit de grâce. L'historiographie portant aussi bien sur la doctrine que sur la pratique de ce droit au cours de l'époque contemporaine est pour l'heure bien mince, que ce soit au XIXe ou au XXe siècle : on compte quelques mémoires de DEA et de maîtrise[102]

[99] Guillaume MICKELER, « La peine de mort et les travaux forcés à perpétuité devant la cour d'assises d'Eure-et-Loir (1811-1900) », thèse de doctorat, Histoire du droit, Université de Paris Val-de-Marne, 1999, p. 16 ; cf. également la synthèse de ces résultats : Guillaume MICKELER, « Le jugement des peines perpétuelles : le cas des assises d'Eure-et-Loir au XIXe siècle », *Histoire de la Justice*, n° 13, 2001, p. 41-52.

[100] Cf. chap. 4.

[101] Simon GRIVET, « Tuer sans remords, une histoire de la peine de mort en Californie de la fin du XIXe siècle à nos jours », thèse de doctorat en histoire, EHESS, 2011 ; Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie sous le protectorat. Les condamnations prononcées par la justice pénale française (1883-1955) », Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de François Georgeon et Ali Nourredine, EHESS/Université de Sousse, 2014. Zhang Ning a par ailleurs soutenu une HDR intitulée « La peine de mort en Chine au 20ème siècle. Institutions, pratiques et débats », le 7 février 2014 au Collège de France, HDR que nous n'avons pas eu l'occasion de consulter. Zhang Ning a notamment dirigé un dossier intitulé : « The debate over the death penalty in China today », *Contemporary Chinese Thought*, vol. 36, n°3, printemps 2005.

[102] Philippe HENNEUSE, « La grâce au XIXe siècle : l'exemple de la Cour d'assises du Nord », mémoire de DEA en histoire du droit, Lille, Université de Lille II, 1988 ; Florence BOU, « L'écho du procès et de la grâce d'Henry Béraud dans la presse de la Libération », mémoire de maîtrise, Histoire, Grenoble 2, 1998 ; Antony COLTEL, « Le pardon judiciaire : la grâce et la réhabilitation judiciaire sous la IIIe République », 1885-1939, mémoire de D.E.A., Histoire, Angers, 2001 ; Ingrid GARDOQUE, « Le droit de grâce en Afrique occidentale française du XIXe au XXe siècle », mémoire, Histoire du droit, Montpellier I, 2008.

et surtout une thèse d'Anne Freyssinier[103]. Le chantier a cependant été repris par Edwige de Boer, mais pour le seul XIXe siècle [104].

Ce rapide tour d'horizon montre la diversité des approches historiques menées autour de l'objet « peine de mort », et laisse apparaître également des lacunes dans chacun de ces sous-champs, que ces lacunes soient temporelles, géographiques ou correspondent à un approfondissement des problématiques. Qu'il s'agisse de rechercher les racines sociales et politiques de l'abolitionnisme, de réfléchir à la médiatisation des exécutions après la suppression de la publicité légale, de recomposer les dispositifs matériels de surveillance des condamnés à mort ou d'analyser les pratiques de condamnation et de grâce, de multiples chantiers peuvent encore être ouverts. Cet exposé traduit également un accroissement marqué des recherches menées au cours des années 2000 et 2010, au fur et à mesure que la menace d'un rétablissement semble s'estomper, et alors que d'autres enjeux liés notamment à un durcissement du système des peines et à la « perpétuité réelle », c'est-à-dire à une autre forme de « mort pénale », agitent les mondes politique et judiciaire.

Bibliographie récapitulative de la notice

Jean-Pierre ALLINE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXIe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2003.

Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

Mohamed Ali AMINI, « Le problème de la peine de mort et son abolition progressive », thèse de doctorat en droit, Paris, 1955.

Daniel ARASSE, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987.

Philippe ARIES, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen âge à nos jours*, Paris, Seuil, 1975.

Association française pour l'histoire de la justice, *La Justice en ses temples : regards sur l'architecture judiciaire*, Paris, Brissaud, 1992.

Pierre ASSOULINE, « Jacques Delarue, le Maigret de Clio », *L'Histoire*, n°125, 1989, p. 60.

Philippe ASTRUC, Eric GHEBARDI, *L'Abolition de la peine capitale en France*, Paris, A. Colin, 2011.

[103] Anne FREYSSINIER, « Le droit de grâce du chef de l'État. Le cas de la Ve République », Thèse de doctorat en droit, Université Toulouse 1 Capitole, 2001.

[104] Edwige DE BOER, « Grâces et recours en grâce dans la seconde moitié du XIXe siècle », mémoire de Master 2, histoire, Université Paris 1, 2008.

Robert BADINTER, « Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989, n° 2, p. 235-251.

Robert BADINTER, « Victor Hugo et la peine de mort », dans Annie DEPERCHIN, Nicolas DERASSE, Bruno DUBOIS (dir.*), Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 591-596.

Antoine DE BAECQUE, *En d'atroces souffrances. Pour une histoire de la douleur*, Paris, Alma, 2015.

Pascal BASTIEN « "La mandragore et le lys" : l'infamie du bourreau dans la France de l'époque moderne », *Histoire de la Justice*, n° 13, 2001, p. 223-240.

Pascal BASTIEN, *L'Exécution publique à Paris au XVIIIe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

Pascal BASTIEN, *Une Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices. Paris, Londres, 1500-1800*, Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 2011.

Mélanie BATAILLE, « La peine de mort en Seine-Inférieure », mémoire de maîtrise d'histoire, Rouen, 2003.

Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir, n°1, 2015.

Régis BERTRAND, « L'exécution et l'inhumation des condamnés en Provence (XVIIIe-XIXe siècles) d'après les archives des compagnies de pénitents » dans Benoît GARNOT (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 75-84.

Régis BERTRAND, « Que faire des restes des exécutés ? », dans Régis BERTRAND, Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 43-57.

Régis BERTRAND, Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.

Régis BERTRAND et Anne CAROL « Avant-propos », *L'Exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.

Valérie BIERNACKI, « La peine de mort dans la Somme de 1811 à 1880 », mémoire de DEA, Théorie du droit et de sciences judiciaires, Lille 2, 1993.

Bruno BERTHERAT (dir.), *Les Sources du funéraire en France à l'époque contemporaine*, Avignon, 2015.

Jean-Michel BESSETTE, *Il était une fois...la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, 1982.

Jean-Michel BESSETTE, « Entre le monstre et la loi, une figure singulière : le bourreau », dans Annie STORA-LAMARRE (dir.), *Incontournable morale. Actes du colloque de Besançon, 9-10 octobre 1997*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 1998, p. 121-131.

Jean-Michel BESSETTE, « L'exécution : gestes techniques et rapports humains », dans Régis BERTRAND, Anne CAROL (dir.), *L'Exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 25-32.

Florence BOU, « L'écho du procès et de la grâce d'Henry Béraud dans la presse de la Libération », mémoire de maîtrise, Histoire, Grenoble 2, 1998.

Gilbert CALLANDRAUD, *De l'Exécution capitale : à travers les civilisations et les âges*, Paris, J.C. Lattès, 1978.

Gilles CANDAR (éd.), « Abolir la peine de mort. Le débat parlementaire de 1908 », *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes*, 1992, n° 126.

Eva CANTARELLA, *I Supplizi capitali in Grecia e a Roma*, Milan, Rizolli, 1991.

Eva CANTARELLA, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, Paris, Albin Michel, 2000.

Jean-Marie CARBASSE, *La Peine de mort*, PUF, « Que sais-je ? », 2002.

Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, 2014 (3ème éd. refondue).

Anne CAROL, *Physiologie de la Veuve*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

Anne CAROL, « La peine au-delà de la peine. Le corps du supplicié dans la France du XIXe siècle », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 119-134.

Yves CASTAN, « Le règne de la loi : un sens nouveau pour la peine de mort ? », dans Élisabeth LIRIS, Jean-Maurice BIZIERE (dir.), *La Révolution et la mort. Actes du Colloque international de Toulouse, 9-10 mars 1989*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse-Le Mirail, 1991, p. 75-82.

Mauro CERUTTI, Jean-François FAYET, Michel PORRET (dir.), *Penser l'archive*, Lausanne, Antipodes, 2006.

Grégoire CHAMAYOU, « La querelle des têtes tranchées : Les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur. », *Revue d'histoire des sciences*, 2/2008, t. 61, p. 333-365.

Grégoire CHAMAYOU, *Les Corps vils. Expérimenter sur les êtres humains aux XVIIIe et XIXe siècles*, Paris, La Découverte/ Les Empêcheurs de penser en rond, 2008.

Jacques CHAZAUD, « Cabanis devant la guillotine », *Histoire des sciences médicales*, 1998, vol. 32, n°1, p. 7-15.

Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Frédéric CHAUVAUD, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

Frédéric CHAUVAUD, « *Le Rire* et la guillotine. La montée de la dégoûtation : caricaturistes, dessinateurs de presse et exécutions capitales à la Belle Époque », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 135-158.

Achille CHEREAU, *Guillotin et la guillotine*, Paris, aux bureaux de L'Union médicale, 1870.

Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence*, Paris, Editions Robert Laffont, 1981.

Pierre CHOTARD, « Représentations, enjeux et imaginaires des exécutions de justice criminelle : l'échafaud à Nantes aux XVIIe et XVIIIe siècle », mémoire de D.E.A., Histoire, Nantes, 2000.

Marco CICHICHINI, Michel PORRET (dir.), *Les Sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, Editions Antipodes, 2007.

J. CLERGET, « La peine de mort de 1789 à nos jours », mémoire de l'Institut de criminologie, Paris, 1944.

Collectif, *Du Châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, EFR, 1984.

Antony COLTEL, « Le pardon judiciaire : la grâce et la réhabilitation judiciaire sous la IIIe République », 1885-1939, mémoire de D.E.A., Histoire, Angers, 2001.

Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire du corps*, 3 volumes, Paris, Le Seuil, 2005-2006.

Sandrine COSTA, *La Peine de mort, de Voltaire à Badinter*, [Éd. revue et corrigée], Paris, Flammarion, 2007.

Michel COUDERC, « Histoire de la peine de mort devant le Parlement français depuis le début du siècle (Regards sur les méthodes de travail des assemblées) », thèse de doctorat en droit, Paris 2, 1979.

John Wilson CROKER, *History of the Guillotine*, London, J. Murray, 1853.

Edwige DE BOER, « Grâces et recours en grâce dans la seconde moitié du XIXe siècle », mémoire de Master 2, histoire, Université Paris 1, 2008.

Jacques DELARUE, *Le Métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979.

Maryvonne DELECLUYSE et Patricia NOGUERA, « La peine de mort de 1870 à 1880, l'exemple de la Cour d'assises de Douai », mémoire de D.E.A., Histoire, Lille 2, 1987.

Quentin DELUERMOZ (dir.), *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, « Norbert Elias et le 20ème siècle. Le processus de civilisation à l'épreuve », n°106, 2010/2.

« Le XIXe siècle au prisme des *Visual Studies*. Entretien de Quentin Deluermoz et Emmanuel Fureix avec Manuel Charpy, Christian Joschke, Ségolène Le Men, Neil McWilliam, Vanessa Schwartz », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°49, 2014/2, p. 139-175.

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « Bras rouges, bruit sourd, brouhaha de la foule. L'expérience sensorielle de l'exécution capitale dans la ville du XIXe siècle » dans Robert BECK, Ulrike KRAMPL et Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Les Cinq sens de la ville du Moyen âge à nos jours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, coll. « Villes et territoires », 2013.

Sophie DENAES, « Les grands écrivains romantiques et la peine de mort », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 2001.

Jacques DERRIDA, *Séminaire La peine de mort. Volume 1, 1999-2000*, édition établie par Geoffroy Bennington, Marc Crépon et Thomas Dutoit, Paris, Galilée, 2012.

Philippe DESAN, « Entre Moloch et Teutatès : Victor Hugo et le discours sur la peine de mort », *Revue de l'Institut de sociologie*, Bruxelles, 1986-1987, n° 1-2, p. 199-211.

Karine DESLONGRAIS, « L'application de la peine de mort en Côte d'Or par le tribunal criminel, puis la cour d'assises depuis l'invention de la guillotine jusqu'à la fin du XIXe siècle : période 1792-1900 », mémoire de D.E.A., Histoire du droit, Dijon, 1998.

Antoine DESTEMBERG et Benjamin MOULET, « La Mort. Mythes, rites et mémoire », *Hypothèses. Travaux de l'Ecole Doctorale d'histoire*, 2006, p. 81-91.

Louis-François DU BOIS, *Recherches historiques et physiologiques sur la guillotine et détails sur Sanson, ouvrage rédigé sur pièces officielles*, Paris, France, 1843.

Stéphane ENGUELEGUELE, *Les Politiques pénales (1958-1995)*, Paris, L'Harmattan, 1998.

Stéphane ENGUELEGUELE, « Les communautés épistémiques pénales et la production législative en matière criminelle », *Droit et société*, n° 40, 1998, p. 563-581.

Yannick ESSERTEL, « La sainte guillotine », dans *Révolution, Contre-Révolution. Actes du colloque de Lyon, 1989*, Paris, Ed. du Porte-Glaive, 1990, p. 73-86.

Jean-Claude FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

Jean-Claude FARCY, « La peine de mort en France. Deux siècles pour une abolition (1791-1981) », *Criminocorpus*, 2006, URL : https://criminocorpus.org/fr/musee/la-peine-de-mort-en-france-de-la-revolution-a-labolition/complements/la-peine-de-mort-en-france-deux-siecles-pour-une-abolition-1791-/

Didier FASSIN, Patrice BOURDELAIS, « Introduction. Les frontières de l'espace moral », dans Patrice BOURDELAIS, Didier FASSIN (dir.), *Les Constructions de l'intolérable. Études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005.

Jérôme Ferrand, communication inédite, « Écrire "l'histoire" de la peine de mort : la "science" historique du droit au service d'une idéologie réactionnaire », colloque « La peine de mort en questions : approches nouvelles et regards croisés », Faculté de droit de Bordeaux, 20-21 mars 2013.

Michel FOUCAULT, *La Société punitive. Cours au Collège de France, 1972-1973*, édition établie par Bernard E. Harcourt, Paris, EHESS-Gallimard-Seuil, 2013.

Michel FOUCAULT, *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France, 1971-1972*, édition établie par Bernard E. Harcourt, Paris, EHESS-Gallimard-Seuil, 2015.

Anne FREYSSINIER, « Le droit de grâce du chef de l'État. Le cas de la V e République », Thèse de doctorat en droit, Université Toulouse 1 Capitole, 2001.

Paul FRIEDLAND, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1997.

Ingrid GARDOQUE, « Le droit de grâce en Afrique occidentale française du XIXe au XXe siècle », mémoire, Histoire du droit, Montpellier I, 2008.

Paul GAULOT, *Un complot sous la Terreur. Marie-Antoinette, Toulan, Jarjayes*, Paris, P. Ollendorff, 1889.

Paul GAULOT, *Les Grandes Journées révolutionnaires, histoire anecdotique de la Convention nationale (21 septembre 1792-26 octobre 1795)*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1897.

Paul GAULOT, *Les Petites Victimes de la Terreur*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1912.

Paul GAULOT, « Robespierre et la peine de mort », *Revue hebdomadaire*, vol. 17, 1908, p. 217-229.

Claude GAUVARD, *« De grace especial ». Crime. État et société en France à la fin du Moyen-Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

Claude GAUVARD pour le Moyen-Âge, « Le public et l'exécution capitale au Moyen-Âge », *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, n°1, 2015, p. 71-94.

Claude GAUVARD et Robert JACOB (dir.), *Les Rites judiciaires. Gestes et rituels judiciaires au Moyen-Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, 1999.

Claude GAUVARD et Robert JACOB, « Introduction. Le rite, la justice et l'historien » dans Claude GAUVARD et Robert JACOB (dir.), *Les Rites judiciaires. Gestes et rituels judiciaires au Moyen-Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, 1999, p. 5-18.

Jacques GOULET, « Robespierre, la peine de mort et la Terreur », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 53, n° 244, avril-juin 1981, p. 219-238, vol. 55, n° 251, janvier-mars 1983, p. 38-64.

Simon GRIVET, « Tuer sans remords, une histoire de la peine de mort en Californie de la fin du XIXe siècle à nos jours », thèse de doctorat en histoire, EHESS, 2011.

Camille GROUSSELAS, « Hugo-Jaurès, autour de la peine de mort », *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes*, 1992-1993, n° 127-128, p. 13-17.

Alain GRUAT, « Les Français et la peine de mort : évolution de l'opinion de 1950 à 1980 », mémoire de maîtrise d'histoire, Toulouse 2 Le Mirail, 1990.

Laurence GUIGNARD, « Le bruit et le sang. Les supplices publics à Paris de 1815 à 1870 », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 1, 1991.

Laurence GUIGNARD et Gilles MALANDAIN (dir.), « Usages du droit », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°48, 2014/1.

Laurence GUIGNARD, Gilles MALANDAIN, « Introduction : usages du droit dans l'historiographie du XIXe siècle », dans Laurence GUIGNARD et Gilles MALANDAIN (dir.), « Usages du droit », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°48, 2014/1, p. 10.

Hend GUIRAT, « La peine de mort en Tunisie sous le protectorat. Les condamnations prononcées par la justice pénale française (1883-1955) », Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de François Georgeon et Ali Nourredine, EHESS/Université de Sousse, 2014.

François-Fortuné GUYOT DE FERE, *Notice historique et physiologique sur le supplice de la guillotine*, Paris, 19, rue de Saintonge, 1830.

Jean-Louis HALPERIN, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2004.

François-Jacques HAMMES, *Naissance de la guillotine. L'instrument et les hommes*, thèse de médecine, Strasbourg 1, 1981.

Philippe HENNEUSE, « La grâce au XIXe siècle : l'exemple de la Cour d'assises du Nord », mémoire de DEA en histoire du droit, Lille, Université de Lille II, 1988.

Audrey HIGELIN-FUSTE, « La prison pénale en France de 1791 à 1848 : élaborer l'espace de la réclusion », thèse de doctorat d'histoire, Grenoble, 2011.

Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *La Peine. Discours, pratiques, représentations*, Pulim, 2005.

Jean IMBERT, « La peine de mort et l'opinion au XVIIIe siècle, Société d'histoire du droit, séance du 23 novembre 1963 », *Revue historique de droit français et étranger*, série 4, vol. 42, 1964, n° 4, p. 724-726.

Jean IMBERT, *La Peine de mort, histoire, actualité*, Collection U2, Paris, A. Colin, 1967.

Jean IMBERT, *La Peine de mort*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1989.

L'IRASCible, « Les lumières du pénal », n°1, avril 2011.

L'IRASCible, « Les foudres du pénal », n°2, janvier 2012.

L'IRASCible, « Les éclaireurs du pénal », n°3, novembre 2012.

L'IRASCible, « Savoirs pénaux, savoirs diffus », n°4, novembre 2013.

Diane ISAMBERT, « Le débat sur la peine de mort sous la seconde République », mémoire de maîtrise d'histoire, Paris 1, 1984.

Yves JEANCLOS (dir.), *Les Atteintes corporelles causées à la victime et imposées au condamné en France du XVIe siècle à nos jours. Actes des séminaires d'histoire du droit pénal, 1998-1999*, Strasbourg, Université Robert Schuman, 1999.

Yves JEANCLOS (dir.), *La Dimension historique de la peine 1810-2010. Bicentenaire du code pénal de 1810. Colloque international de Strasbourg 27-28 mai 2010*, Paris, Economica, 2013.

Alister KERSHAW, *A History of the Guillotine*, London, John Calder, 1958.

Xavier LAPRAY, « L'exécution publique de la peine capitale à Paris entre 1870 et 1914 », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 1, 1991.

Pierre LASCOUSMES, Pierrette PONCELA, Pierre LENOËL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

Annick LE DOUGET, *Justice de sang. La peine de mort en Bretagne aux XIXe et XXe siècles*, Fouesnant, 2007.

Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. 200 ans de combats*, Paris, Perrin, 2011.

Julie LE QUANG SANG, « L'abrogation de la peine de mort en France : une étude de sociologie législative (1791-1985) », thèse de doctorat de sciences politiques, Paris 10 Nanterre, 1998.

Julie LE QUANG SANG, « L'abrogation de la peine de mort en France : une étude de sociologie législative (1976-1981) », *Déviance et société*, vol. 24, n° 3, 2000, p. 275-296.

Julie LE QUANG SANG, *La Loi et le bourreau. La peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, 2001.

Julie LE QUANG SANG, « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2002, vol. 6, n° 1, p. 57-83.

Raymond LEGEAIS, « Une obsession d'Albert Camus : la peine de mort », dans *À la recherche d'un nouveau droit fondamental à travers le droit civil, le droit pénal et le droit comparé. Mélanges offerts à Raymond Legeais*, Paris, Cujas, 2003, p. 483-494.

Thierry LEJEUNE, « La peine de mort dans le Pas-de-Calais de 1811 à 1880 », mémoire de DEA, Théorie du droit et de sciences judiciaires, Lille 2, 1992.

Louis LEMAIRE, « La guillotine à Dunkerque pendant la Révolution », *Bulletin de l'Union Faulconnier, Société historique et archéologique de Dunkerque*, vol. 16, 1913, p. 490-492.

Rémi LENOIR (dir.), « Michel Foucault. *Surveiller et punir* vingt ans après », *Sociétés & Représentations*, n°3, novembre 1996.

Jacques LEONARD, « L'historien et le philosophe. À propos de *Surveiller et punir* », dans Michelle PERROT (dir.), *L'Impossible prison. Recherches sur le débat pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980.

Catherine MALLET, « La peine de mort en cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (1811-1945) », thèse de doctorat, Histoire du droit, Rennes 1, 1997.

Renée MARTINAGE, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, Villeneuve d'Asq, ANRT, « L'espace juridique », 1989.

Ludovic MAUGUE et Michel PORRET, « Quatre modalités de la peine capitale : les techniques du corps mis à mort », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 139-154.

Raphaël MICHELI, *L'Émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Éd. du Cerf, coll. « Humanités », 2010.

Guillaume MICKELER, « La peine de mort et les travaux forcés à perpétuité devant la cour d'assises d'Eure-et-Loir (1811-1900) », thèse de doctorat, Histoire du droit, Université de Paris Val-de-Marne, 1999.

Guillaume MICKELER, « Le jugement des peines perpétuelles : le cas des assises d'Eure-et-Loir au XIXe siècle », *Histoire de la Justice*, n° 13, 2001, p. 41-52.

Christian MONCELET, « La Veuve et ses "marris". Images de la guillotine dans le dessin de presse et d'humour au XXe siècle », dans Frédéric CHAUVAUD et Solange VERNOIS (dir.), « La Justice en images », *Sociétés & Représentations*, n° 18, octobre 2004, p. 191-206.

Raymonde MONNIER « La question de la peine de mort sous la Révolution française », dans Xavier ROUSSEAUX, Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 225-242.

Eugène MORET et L.-P. SAUGON, *Histoire des supplices et des tortures. Le bourreau à travers les siècles*, Paris, Le Boulanger, 1889.

Ève MORISI, *Albert Camus contre la peine de mort*, Paris, Gallimard, 2011.

Arnaud MOULARE, « La peine de mort devant la cour d'assises de Seine-et-Marne au 19e siècle de 1811 à 1842 », mémoire de D.E.A., Histoire du droit, Paris 2, 1999.

David MOYAUX, « La peine de mort dans le Nord. L'exemple de la Convention thermidorienne et du Directoire (1794-1800) », mémoire de DEA, Théorie du droit et de sciences judiciaires, Lille, Université de Lille II, 1994.

Robert MUCHEMBLED, *Le Temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus (XVe-XVIIIe siècles)*, Paris, A. Colin, 1992.

Guillemette NICOLAS, « Les débats sur la peine de mort sous la Révolution, 1789-1795 », mémoire de DEA, Histoire du droit et des institutions, Université de Bordeaux IV, 1993.

Zhang NING, « The debate over the death penalty in China today », *Contemporary Chinese Thought*, vol. 36, n°3, printemps 2005.

Zhang NING, « La peine de mort en Chine au 20ème siècle. Institutions, pratiques et débats », mémoire inédit d'HDR, Collège de France, 2014.

Marcel NORMAND, *La Peine de mort*, PUF, « Que sais-je ? », 1981.

Alexandre NUGUES-BOURCHAT, « Le spectacle de l'exécution capitale au XIXe siècle : l'exemple de Lyon (1815-1900) », mémoire de maîtrise, Histoire, Lyon 2, 1998.

Robert NYE, « Two capital punishment debates in France : 1908 and 1981 », *History Reflections*, 2003, vol. 29, n° 2, p. 211-228.

Pascal ORY, « Histoire du corps », dans C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA & N. OFFENSTADT, *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », p. 262-267.

Michelle PERROT, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2003.

Page 19. Bulletin des doctorant-e-s et des jeunes chercheurs-euses. Centre d'histoire du XIXe siècle, « Les sources du contrôle social », n°2, printemps 2014.

Michel PERTUE, « La Révolution française et l'abolition de la peine de mort », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 55, n° 251, janvier-mars 1983, p. 14-37.

Nicolas PICARD, « De la Défense sociale à la Défense sociale nouvelle : la circulation des idées dans les associations internationales de juristes (années 1930-1950) », *Hypothèses. Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire*, 2015 (à paraître).

Roland PICHEVIN, « La guillotine. Guillotin et la peine de mort », *Bulletin de la Société française d'histoire de la médecine*, tome 10, 1911, p. 89-182.

Jérôme PICON et Isabel VIOLANTE (dir.), *Victor Hugo contre la peine de mort*, Paris, Textuel, 2001.

Olivier PONCET, Isabelle STOREZ-BRANCOURT (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, École nationale des Chartes, 2009.

Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique moderne. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994*, Genève, Droz, 1997.

Michel PORRET (dir.), *Le Corps violenté : du geste à la parole*, Genève, Droz, 1998.

Michel PORRET, *Le Corps et ses violences*, Genève, Droz, 1998.

Michel PORRET, *Beccaria, le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003.

Michel PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », dans Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Georg, 2012, p. 9-31.

Michel PORRET, Maroc CICCHINI, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE, Sonia VERNHES-RAPPAZ, *La Chaîne du pénal. Crimes et châtiments dans la République de Genève sous l'Ancien régime*, Chêne-Bourg, Georg, 2010.

Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Georg, 2012.

Michel PORRET, Élisabeth SALVI (dir.), *Cesare Beccaria. La controverse pénale. XVIIIe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

Dominique POULOT, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1997.

Jacques PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, « Que sais-je ? », La Découverte, 1989.

Pierre PRETOU, « Le gibet de Montfaucon : l'iconographie d'une justice royale entre notoriété et désertion, de la fin du XIVe au début du XXe siècle », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *La Mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 95-114.

Eugène RENAUD, « La guillotine et le peloton d'exécution aux Sables-d'Olonne pendant la révolution », *Revue du Bas-Poitou*, vol. 27, 1914, p. 43-53, 142-151.

Thomas RENAUX, « La suppression de la peine de mort et les médias (1976-1986) », mémoire de maîtrise d'histoire, Lille 3, 1997.

Maurice ROBIN, « La guillotine et l'imaginaire de la Révolution », dans *L'Imaginaire des révolutions. Actes du Colloque tenu à l'Université de Paris 10 Nanterre les 17 mars et 26 mai 1989*, Nanterre, Université de Paris-X, 1991, p. 9-15.

Éric RONDEL, *Affaires criminelles. Côtes-du-Nord, histoire de la peine de mort dans le département, 21 femmes et 209 hommes exécutés de 1792 à 1951*, Sables-d'Or-les-Pins, Éd. Astoure, 2009 [2007].

Pierre ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990.

Kurt ROSSA, *La Peine de mort, l'histoire et la géographie de l'assassinat légal*, Paris, Plon, 1968.

Paul SAVEY-CASARD, *La Peine de mort. Esquisse historique et juridique*, Genève, Droz, 1968.

Sénat, *Bicentenaire du Code pénal 1810-2010. Colloque 25-26 novembre 2010*, Paris, 2010.

Paul-F. SMETS, *Le Combat pour l'abolition de la peine de mort. Hugo, Koestler, Camus, d'autres : textes, prétextes et paratextes*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, Classe des lettres, 2003.

Mathieu SOULA, « La religion dans les débats parlementaires sur la peine de mort : élément de la construction d'une morale abolitionniste (1791-1908-1981) », dans Eric WENZEl (dir.), *Justice et religion. Regards croisés, histoire et droit*, Avignon, Editions universitaires d'Avignon, 2010, p. 71-86.

Pieter SPIERENBURG, *The Spectacle of Suffering. Executions and the Evolution of Repression, from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.

Pieter SPIERENBURG, *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, Polity, 2008.

Emmanuel TAÏEB, « Portraits du bourreau », *Labyrinthe*, n° 11, hiver 2002, p. 51-66.

Emmanuel TAÏEB, « Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités. France, 1870-1939 », thèse de doctorat en science politique, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006.

Emmanuel TAÏEB, *La Guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870, 1939*, Belin, 2011.

Emmanuel TAÏEB, « La fabrique d'un intolérable. Exécutions publiques et police des sensibilités », dans Christophe GRANGER (dir.), *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, « Histoire des sensibilités au 20ème siècle », n°123, 2014/3, p. 148-160.

Éric TANNIER, « L'époque romantique contre la peine de mort. Combats abolitionnistes en France 1815-1851 », mémoire de maîtrise, Histoire, Grenoble 2, 1999.

Bernard TEYSSIÉ (dir.), *Code pénal et code d'instruction criminelle. Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2010.

Garance THAUVIN, « La question de la peine de mort sous la Restauration et la monarchie de Juillet », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 1997.

Louis-Vincent THOMAS, *Mort et pouvoir*, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1978.

Anne Bernadette DE TYSSANDIER D'ESCOUS, « L'attitude des jurés français face à la peine de mort, ou 150 ans de peine capitale », thèse de 3e cycle, Sciences criminelles, Toulouse 1, 1977.

Florence VAN STEEGER, « La peine de mort dans le Nord de 1880 à 1981 », thèse de doctorat en droit, Lille 2, 1985.

Emmanuel VEIL, « Un débat de société dans les années 1980 : la peine de mort. Étude de la nature des clivages lors du débat parlementaire sur l'abolition de la peine de mort à l'automne 1981 », mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 1994.

Michel VOVELLE, *Mourir autrefois Attitudes collectives devant la mort aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Gallimard, 1974.

Annexe n°2 - Articles du Code pénal relatifs à la peine de mort au moment de l'abolition de 1981

Source : *Code pénal*, Paris, Dalloz, 1980-1981.

Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont :
1° La mort ;
2° La réclusion criminelle à perpétuité ;
3° La détention criminelle à perpétuité ;
4° La réclusion criminelle à temps ;
5° La détention criminelle à temps.

Art. 12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 13. Par dérogation à l'article 12, lorsque la peine de mort est prononcée pour des crimes contre la sûreté de l'Etat, elle s'exécute par fusillade.

Art. 14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 15. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 20 F à 100 F, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président des assises ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.
Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures. Au cas où l'exécution aura été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution.
Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 360 F à 20000 F. Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract, ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le Conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République.
Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1er, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.
Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode d'exécution : si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application du présent article et de l'article 26.

Art. 16. L'exécution se fera dans l'enceinte « de l'un des établissements pénitentiaires » figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.
Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :
1° Le président de la cour d'assises ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président ;

2° L'officier du ministère public désigné par le procureur général ;
3° Un juge du tribunal du lieu d'exécution ;
4° Le greffier de la cour d'assises ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution ;
5° Les défenseurs du condamné ;
6° Un ministre du culte ;
7° Le directeur de l'établissement pénitentiaire ;
8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République ;
9° Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République.

Art. 17. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. *L'art. 17 nouveau reproduit sans changement le texte de l'art. 27 ancien.*

Art. 25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Crimes et délits contre la sûreté de l'État

Art. 70. Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui :
1° portera les armes contre la France ;
2° Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;
3° Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou affectés à sa défense ;
4 ° En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Art. 71. Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui, en temps de guerre :
1° Provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;
2° Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ;
3° Aura entravé la circulation de matériel militaire ;
4° Aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 72. Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français qui :
1° Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;
2° S'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3° Détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Art. 73. Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 70, 2°, à l'article 70, 3°, à l'article 70, 4°, à l'article 71 et à l'article 72.
La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 70, 71 et 72 et au présent article sera punie comme le crime même.

Art. 86. L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera uni de la détention criminelle à perpétuité.
L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 88. [Répression de l'atteinte à l'intégrité du territoire national]

Art. 89. [Répression de la levée illégale de troupes]

Art. 90. [Répression de l'exercice illégal d'un commandement militaire]

Art. 91. Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 86, 88, 89 et 90 aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine sera la mort.

Art. 93. Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes, seront punis de mort.
L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 95 [Répression de l'organisation et de la direction de bandes armées hostiles à la force publique, ainsi que de la complicité de ces crimes]

Art. 98 [Répression de la participation à un mouvement insurrectionnel]
Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 99 [Répression de l'organisation et de la direction d'un mouvement insurrectionnel]

Crimes contre les personnes

Art. 233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Art. 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens, est qualifié assassinat.

Art. 299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Art. 300. L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Art. 301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 302. Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, sera puni de mort.
Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Art. 303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura été précédé, accompagné ou suivi un autre crime.
Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de délit.
En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 312. […] Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8000F.
[…]
Si les violences ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.
Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort.

Art. 313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Art. 316. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.
Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

Art. 344. Dans chacun des deux cas suivants :
1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort,
Les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.
Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Art. 355. Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.
La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.
L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Art. 361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.
Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Art. 381. Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule

personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite. […]

Art. 434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

[…]

Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort.

Art. 435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'une engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité.
Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Art. 437. Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 360 F.
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Annexe n°3 – Documents parlementaires – Projets et propositions de loi, résolutions visant à élargir le champ d'action de la peine capitale.

1) Document n°3a : Proposition de résolution tendant à renforcer l'application de la peine de mort (1935)

Source : *Journal officiel. Documents parlementaires,* XVe législature, annexe n°5174, 28 mars 1935, p. 757.

Proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à rendre plus rigoureuse, par l'application de la peine de mort, la répression de l'homicide volontaire et du crime de trahison, présentée par M. Pierre Taittinger, députée – (Renvoyée à la commission de la législation civile et criminelle)

Exposé des motifs

Messieurs,

Le devoir essentiel d'une nation est de défendre les vies humaines dont elle assure la protection. Les pays qui ne peuvent faire régner l'ordre et le calme sur leur territoire sont l'objet de la réprobation unanime des peuples civilisés, et c'est dans la sécurité ublique qu'on trouve la preuve de la discipline et de la santé morale d'un Etat.

Aussi l'opinion s'inquiète-t-elle à juste titre, en France, de l'augmentation continue de la criminalité. Les crimes passionnels, en particulier, se multiplient de plus en plus, et la chronique des faits divers s'enfle chaque jour de drames nouveaux, qui trouvent dans la jalousie, la colère o le dépit, une excuse facile, mais qui ont trop souvent pour cause véritable l'intérêt.

Il ne suffit pas de dénoncer cette faiblesse et de la déplorer comme font aujourd'hui tous les bons esprits, il faut aussi indiquer au jury populaire quel redressement de la répression judiciaire l'opinion publique attend de lui. Je suis persuadé que cette idée est partagée par tous les Français désireux non seulement de défendre la réputation d'ordre et de calme qui honore notre pays, mais aussi de protéger les vies innocentes.

Pour imposer aux habitudes de nos cours d'assises une pareille réforme, il ne suffit pas de voter un article de loi. C'est une mystique nouvelle qu'il faut donner à tous les tribunaux, et seul le Gouvernement peut le faire, en déposant un projet de loi, en recommandant une sévérité plus grande aux parquets, en prenant lui-m^-m, et de façon énergique, la défense de la vie humaine.

Mais ce n'est pas seulement dans les crimes passionnels que nous trouvons la preuve du peu de cas que nous faisons, en France, de la vie de nos concitoyens. Les procès de trahison qui se répètent à une cadence inquiétante prouvent bien que la sécurité de la nation n'est pas mieux assurée que celle des individus.

Ceux qui livrent à l'étranger des informations intéressant la défense nationale sont à l'avance les responsables des revers qu'essuieront nos armées en temps de guerre et des morts innombrables qui en résulteraient.

Contre les misérables qui, sans la moindre excuse passionnelle, préparent dans un but de lucre la défaite de la Fance et la mort de milliers de nos concitoyens, il n'existe pas de châtiment trop dur.

L'étranger l'a bien compris, et il est curieux de constater que l'Allemagne, qui entretient dans le monde entier la plus formidable armée d'espions qu'on ait jamais connue, soit précisément le pays qui applique la peine de mort dans la répression de la trahison.

Il paraît donc nécessaire d'appliquer le châtiment suprême au même crime lorsqu'il est commis en France. Nous n'avons pas le droit de nous laisser aller à une faiblesse sentimentale, dont nous devrons rendre compte à ceux qui seront les victimes de ces trahisons. La défense contre la guerre doit être organisée farouchement, et surtout dans ce domaine obscur où la loyauté légendaire du génie français ne s'aventure qu'à contre-cœur. Contre l'espionnage, contre les traîtres, contre la préparation de notre défaite et du massacre des populations civiles, défendons notre pays, nos femmes, nos enfants. Traquons sans pitié ceux qui nous livrent aux coups d'un ennemi prêt à tout pour nous écraser.

Là encore, c'est un projet de loi, par des circulaires aux parquets, par l'organisation d'une rigoureuse justice que ce résultat peut être atteint. C'est donc le Gouvernement qui peut le faire, et c'est le chef de l'Etat qui peut, en exerçant avec une parcimonie plus sévère le droit de grâce, donner l'exemple de la juste rigueur que nous imposent aujourd'hui les circonstances.

Il ne faut pas, aussi bien dans les procès dits passionnels que dans les procès de trahison, laisser les femmes profiter d'une indulgence scandaleuse, que les accusées considèrent comme acquise à l'avance. Il ne faut pas qu'un crime, parce qu'il a été commis par une femme, soit frappé systématiquement d'une peine moins sévère. La défense de la vie humaine nous est imposée par un devoir sacré, qui ne doit plier devant aucune sensiblerie. Il est des cas où la sentimentalité devient une lâcheté et nous avons connu au cours de ces dernières années des crimes atroces, commis par des femmes sur des enfants, par exemple, qui ne laissaient place à aucune pitié pour les coupables.

Nous savons aussi trop de trahisons où les femmes jouent le rôle essentiel, et qui se terminent par des condamnations dérisoires qui ne peuvent intimider personne.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre cette proposition de résolution à la Chambre. Je souhaite qu'elle veuille montrer, en l'adoptant, son légitime souci d'assurer le respect de la vie humaine. L'expérience a démontré que seul l'effroi causé par la peine de mort peut arrêter le criminel, et je n'en veux pour exemple que la rareté des crimes passionnels commis en Angleterre, où s'applique dans toute sa rigueur la rigidité des lois pénales.

Proposition de résolution

La Chambre invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que la peine de mort soit appliquée, quel que soit le sexe des coupables :

1° À quiconque aura sciemment et volontairement donné la mort, en dehors du cas de légitime défense ;

2° À quiconque aura livré à une puissance étrangère des secrets intéressant la défense nationale.

2) Document n°3b : Projet de loi n°5865 tendant à modifier l'article 355 du Code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineur, 19 décembre 1935.

Source : Archives nationales, C/15122 (Troisième République, Chambre des députés, XVe législature), dossier n°1569.

Exposé des motifs

« Messieurs,

L'opinion publique s'émeut, à juste titre, des attentats dont les enfants sont victimes. Les rapts d'enfants qui ont eu lieu récemment, ont soulevé, en particulier, une indignation unanime.

Pour mettre un terme à ces agissements criminels, nous estimons nécessaire d'aggraver les peines portées par la loi contre les auteurs d'enlèvements ou de détournements de mineurs.

La sanction prévue, actuellement, par l'article 354 du CP est la peine de la réclusion. Toutefois, lorsque la personne enlevée ou détournée est une fille âgée de moins de 16 ans, la peine est celle des TF à temps, en vertu de l'article 355.

Nous pensons qu'il y a lieu de substituer, aux dispositions dudit article 355, un texte nouveau rendant passible de la peine de mort le rapt d'enfants âgés de moins de treize ans et de celle des travaux forcés à perpétuité le crime commis sur la personne d'un mineur de 13 à 16 ans, sans distinction de sexe.

Néanmoins, pour favoriser la restitution rapide de l'enfant vivant, une disposition finale de notre projet prévoit que la peine sera seulement celle des travaux forcés à temps « si le mineur est retrouvé vivant avant la clôture des débats ».

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

[…]

Art. 355 : « Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est un enfant au dessous de treize ans accomplis, les coupables seront punis de mort.

Ils subiront la peine des TFP, si le crime a été commis sur la personne d'un mineur de treize à seize ans accomplis.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des TF à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant la clôture des débats.

Fait à Paris, le 19 décembre 1935.

3) Document n°3c : Projet de loi relatif à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation, 12 septembre 1946.

Source : Archives nationales, C/15320 (Deuxième Constituante), projets et propositions de loi. Ravitaillement.

Projet de loi n° 782 (signé du 12 septembre 1946 par Bidault, adopté en Conseil des ministres le 28 août 1946). Annexe au procès-verbal de la 2ème séance du 12 septembre 1946

Présenté au nom de M Georges Bidault par P.-H. Teitgen, Garde des Sceaux, Yves Farges (Ravitaillement), François de Menthon (Economie nationale).

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Il doit être mis un terme à l'activité de ceux qui, systématiquement, cherchent à désorganiser le ravitaillement du pays dans le but de satisfaire leur seul intérêt personnel et il est apparu nécessaire, pour obtenir ce résultat, de punir leurs agissements par des sanctions exceptionnelles. Tel est l'objet du présent projet de loi. […]

Art. 1

Seront punis de mort ceux qui, avec la réunion de trois des circonstances aggravantes prévues à l'article 2 de la présente loi, auront, en violation des dispositions pénales en vigueur :

-soit contrefait, falsifié, volé ou recelé des titres d'alimentation ou de rationnement alimentaire pour en trafiquer ;

-Soit détenu en vue de les vendre ou de les mettre en vente des produits ou denrées destinés normalement à l'alimentation humaine, alors qu'ils savaient que ces produits étaient dangereux pour la santé publique ;

-Soit provoqué des acheteurs, vendeurs ou intermédiaires à pratiquer des prix illicites en matière de produits ou denrées alimentaires ;

-Soit raréfié par une action illicite les animaux, denrées ou produits alimentaires sur le marché ou détruit volontairement, sans motif légitime, des semis ou des récoltes sur pied ou avant leur commercialisation ;

Si dans l'un de ces cas deux des circonstances aggravantes prévues à l'art. 2 se trouvent seulement réunies, la peine sera celle des TF à temps. […]

Art. 2

Sont considérées comme des circonstances aggravantes de l'une des infractions qualifiées à l'article premier :

1/ le fait que ladite infraction a été commise : soit par un producteur ou commerçant qui se livre en dehors de l'objet habituel de son exploitation ou de son commerce, à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle ;

Soit par toute personne qui ne pouvant justifier de la qualité de producteur ou de commerçant régulier, se livre à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle ; soit par toute personne qui a fait ou tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses ; Sont

considérées comme manœuvres frauduleuses : l'omission ou la falsification d'écritures, la dissimulation de pièces comptables, la tenue de comptabilité occulte, l'absence de factures imposées par la loi, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soultes occultes, ainsi que toute autre manœuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

2/ Le fait que l'infraction a été commise avec la participation de trois personnes au moins agissant soit comme co-auteurs, soit comme complices ;

3/ Le fait que l'infraction a été commise par un fonctionnaire ou agent d'une administration, d'un service public, d'un service nationalisé ou d'un service concédé participant à la collecte, au transport ou à la distribution des produits et denrées nécessaires au ravitaillement du pays, ou avec la complicité d'un tel fonctionnaire ou agent ;

4/ le fait que l'infraction a porté sur des médicaments ou des denrées alimentaires réservées à l'enfance, énumérés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3

Toute personne qui se sera rendue coupable d'un des crimes punis à l'article premier sera poursuivie et jugée conformément au droit commun et par priorité. L'instruction devra être achevée dans les deux mois de son ouverture.

4) Document n°3d : Proposition n° 6150 tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements.

Sources : Archives nationales, C/15941.

Présentée par M Livry-Level (annexe au PV de la séance du 21 janvier 1949)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Depuis un an et demi, le nombre des attaques à main armée et des enlèvements s'est accru dans des proportions inquiétantes et il est à craindre que si aucune répression sévère n'est effectuée, la France, dans un délai plus ou moins court, se trouve la proie des bandes comme l'ont été les Etats-Unis vers 1925.

Ces attaques sont facilitées par l'énorme quantité d'armes de guerre parachutées pour aider les Forces secrètes qui combattaient et qui n'ont pas été rendues après la Libération.

Il semble nécessaire de réprimer sévèrement ces attaques, nous vous proposons donc d'adopter la proposition de loi suivante :

Article unique

Tout participant à une attaque à main armée ou à un enlèvement, soit dans un lieu public, soit dans un lieu fermé, est passible de la peine de mort, que la victime ait été tuée ou non et que le participant ait tiré ou non.

5) Document n°3e : Proposition de loi n° 9765 tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du Code pénal. Déposée le 25 avril 1950 sur le bureau du Conseil de la République par Léon Hamon. [Conseil de la République n° 250]

Source : Archives nationales, C/15521 (Quatrième République, Assemblée nationale, Ière législature)

Exposé des motifs

L'opinion tout entière a été récemment bouleversée par la mort d'enfants victimes des mauvais traitements de leurs parents.

Certes, - et il convient de le rappeler pour l'honneur des familles françaises- , la publicité faite autour de ces forfaits ne doit pas en faire méconnaître le caractère tout à fait exceptionnel, mais si rares que soient les cas où des enfants sont exposés aux mauvais traitements de leurs parents, la loi doit intervenir avec toute la vigueur nécessaire : n'y aurait-il qu'un enfant qui puisse être sauvé par une sévérité accrue à l'égard des parents indignes, la modification de la loi pénale apparaîtrait déjà comme légitime. Elle est commandée au surplus, par l'indignation générale : c'est précisément parce que les Français aiment leurs enfants qu'ils entendent voir châtier ceux qui les maltraitent. Le relèvement des pénalités attestera ici que la Nation, au moment où une natalité témoigne de sa vitalité, entend considérer comme sacrés les berceaux qui sont son espoir.

Le surcroît de rigueur témoignée aux coupables de mauvais traitements quand il s'agit des père, mère, ascendants ou personnes ayant la garde de l'enfant, est d'ailleurs déjà prévu par la législation en vigueur : la loi du 19 avril 1898 prévoit pour eux des sanctions plus lourdes. La raison juridique se conçoit aisément : les parents, les personnes ayant la garde de l'enfant ont vis-à-vis de lui un devoir supplémentaire de sollicitude et de vigilance ; alors que vis-à-vis d'adultes capables de se défendre on est juridiquement tenu, sauf exception, à la seule abstention, alors que vis-à-vis des enfants des autres il n'y a pas, non plus, normalement d'obligation juridique de le faire, vis-à-vis de ses propres enfants, chacun a un devoir impérieux de protection et d'éducation ; sa méconnaissance est encore plus grave que la préméditation dans les coups portés à un adulte, elle doit être sanctionnée en conséquence.

L'économie de la réforme proposée est la suivante :

1/ Il nous est apparu qu'il y avait lieu de porter de 15 à 16 ans l'âge jusqu'auquel l'enfant doit être protégé de manière spéciale.

2/ Nous proposons de relever les pénalités prévues pour des coups et blessures des tiers même en dehors et de distinguer entre le cas de la mutilation consécutive aux coups, qui doit demeurer passible des travaux forcés à temps, et de la mort de l'enfant, qui doit entraîner les travaux forcés à perpétuité.

Dans le cas des parents et assimilés, la peine doit-selon nous- être d'un degré supérieur à ce qu'elle est pour un tiers.

Ainsi, quand la mort a été la suite des coups, nous pensons que le châtiment suprême doit être appliqué.

Enfin, le jeu des circonstances atténuantes nous parait devoir toujours être exclu quand la victime est un enfant.

Certes, en supprimant le jeu des circonstances atténuantes, nous enlevons à la répression une souplesse toujours désirable ; mais il est des crimes si odieux qu'ils ne comportent pas de circonstances atténuantes. Le fait même qu'ils aient pu être commis le montre, il faut ici que la rigueur suprême soit inévitable pour que sa crainte soit efficace.

Nous ne nous dissimulons pas que l'aggravation de la punition n'est qu'une partie de l'action nécessaire : défendre le bonheur de l'enfant, favoriser la sollicitude des parents requiert une politique de l'habitat, de justes salaires, la lutte contre le taudis et l'alcoolisme, l'extension des services sociaux : il faut ici entreprendre davantage, quoi qu'il en coûte. Mais ce vaste programme d'action, dont nous aimons à penser que l'on voudra bien le considérer comme aussi urgent que quelques autres débats, ne dispense pas d'une réforme pénale : nous voudrions qu'elle soit l'annonce de l'ensemble des mesures législatives et gouvernementales sus-indiquées.

En votant rapidement la modification que nous vous proposons, la Quatrième République aura, une fois de plus, marqué sa sollicitude pour l'enfance française : n'a-t-elle pas la fierté d'avoir, pour la première fois depuis bien longtemps, permis à la Nation de s'accroître, en quatre ans, de 1500000 âmes par le seul jeu des naissances ?

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

Article unique

Les alinéas 5 et suivants de l'article 312 du CP, déjà modifié par la loi du 19 avril 1898, sont modifiés comme suit :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au dessous de l'âge de 15 ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1000 à 10000 francs.

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 10000 à 100000 francs d'amende ; le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si des blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Elle sera des travaux forcés à perpétuité si la mort a été occasionnée.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les coupables des faits prévus aux alinéas précédents sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant, ou ayant sa garde, les peines seront, pour les faits prévus à l'alinéa 6, de 3 à 5 ans et de 10000 francs à 100000 francs d'amende ; pour les faits prévus à l'alinéa 7, la réclusion ; pour les faits prévus à l'alinéa 8, les TFP ; s'il y a eu mort, le coupable sera puni de mort.

L'article 463 du CP est inapplicable aux infractions prévues par le présent texte.

Annexe n° 4 – Entretiens et questionnaires

1) Document n°4a : Questionnaire et réponse de Mme D…, qui a assisté à une exécution publique dans les années 1930.

Questionnaire écrit, Mme D…

Mme D… est la grand-mère d'un membre du Centre d'histoire du XIXe siècle, qui m'a indiqué qu'elle avait assisté à une exécution capitale publique durant son enfance. Mme D… est née en 1926. Mme D… ne souhaitait pas répondre à un entretien mais a bien voulu donner des informations par questionnaire écrit. On trouvera ci-dessous le questionnaire, tel qu'il a été transmis au témoin, puis les réponses manuscrites de Mme D.

Ce questionnaire est surtout indicatif, et je comprends bien qu'il est impossible aussi longtemps après de se rappeler la scène et les circonstances dans tous les détails. De même, il y a des choses que je n'ai sans doute pas prévues dans cette liste de questions, et qu'il vous apparaîtra peut-être intéressant de raconter. Vous pouvez donc vous sentir assez libre de suivre ou non cette liste.

Questions sur le contexte général

1. Est-ce que vous vous souvenez quand et où a eu lieu cette exécution ?

2. Connaissiez-vous le nom du criminel exécuté, et ses crimes ? En aviez-vous parlé auparavant, ou vos parents en avaient-ils parlé, et en quels termes ? Notamment, avaient-ils suivi le procès ?

3. Quel âge (approximatif) aviez-vous alors ?

4. A quel moment et comment vos parents ont-ils su qu'il y avait une exécution ? La décision d'y aller a-t-elle été rapide ?

Questions sur vos parents et leurs objectifs

5. Pourquoi vos parents ont-ils décidé de vous amener voir cette exécution ? Est-ce qu'ils vous ont expliqué pourquoi ? Qu'en pensiez-vous ?

6. Pouvez-vous me décrire le caractère et la personnalité de votre père et de votre mère ?

7. Quels étaient les principes généraux que vous avez reçus dans votre éducation ?

Description de la scène

8. Pourriez-vous me décrire, de manière générale, ce que vous avez vu, le déroulement, les différentes étapes de la « cérémonie » ?

Et notamment préciser :

9. L'heure à laquelle cela s'est passé, et la durée (approximative). Faisait-il jour ? Avez-vous dû vous lever beaucoup plus tôt que d'habitude (notamment si le trajet était long entre chez vous et la prison) ?

10. La disposition des lieux, et le voisinage (fenêtres et commerces ouverts, par exemple).

11. Et de manière liée, la visibilité : la distance à laquelle vous vous trouviez, est-ce qu'il y avait une foule ou un service d'ordre qui faisait écran ? Est-ce qu'on voyait la guillotine, le couperet ? Est-ce que vous avez vu le condamné, et la décollation proprement dite ?

12. Le public : était-ce un public nombreux ? Quelle était son attitude ? Est-ce qu'il y a eu des mouvements de foule ? Les gens étaient-ils plutôt recueillis, curieux, ou désinvoltes ? Est-ce que certains en profitaient pour vendre des friandises ou des boissons ? Est-ce que certains cherchaient des points mieux placés (lampadaires, fenêtres…) ?

13. Plus particulièrement : les cris : est-ce que les gens dans le public s'adressent au condamné et/ou au service d'ordre et/ou au bourreau : encouragements, sifflets, etc.

14. Le service d'ordre : étaient-ils nombreux ? Nerveux ? Etaient-ils à cheval ? Ont-ils rendu les honneurs au moment de l'exécution ?

15. La dispersion après l'exécution. Y a-t-il eu des incidents, des scènes qui ont pu vous choquer ou choquer vos parents ? Ou au contraire, était-ce plutôt calme ? Est-ce que le service d'ordre a essayé de disperser le public rapidement après l'exécution ? Vous-même, êtes-vous partie longtemps après ?

16. Est-ce que votre père ou votre mère vous ont parlé à ce moment-là, ou de retour à la maison ?

Questions sur les sensations et les sentiments éprouvés

17. Est-ce que ce spectacle vous a choquée ?

18. Quelles sont les sensations qui vous ont le plus marquée (auditives, visuelles...) ?

19. Est-ce que vous avez vu du sang et est-ce que cela vous a effrayée ?

20. Qu'avez-vous éprouvé après l'exécution ? Est-ce que c'est quelque chose à laquelle vous avez ensuite repensé ? Avez-vous notamment repensé au condamné ?

Questions sur le milieu social

Pour bien analyser le témoignage, il me faut savoir quel était le milieu social et politique dans lequel votre famille vivait.

21. Quels étaient les professions de vos parents, et leur niveau de revenus (à peu près, par rapport aux autres familles) ?

22. Eventuellement, de quelles tendances politiques se sentaient-ils le plus proches (s'ils en parlaient) ? Le cas échéant, étaient-ils engagés, simplement sympathisants, ou assez indifférents ?

23. Quelles étaient leurs croyances religieuses, et l'intensité de leur pratique ?

La religion était quelque chose d'important, ou plus une donnée culturelle ?

- Contexte général -

(1)

1 - Quand et où a eu lieu cette exécution -
Quand = je ne peux pas le dire avec précision - (en 1933 !)
Où = c'est très précis = Versailles, Rue Georges Clémenceau, devant le Palais de Justice et de la Prison des hommes. (Voir dessin).

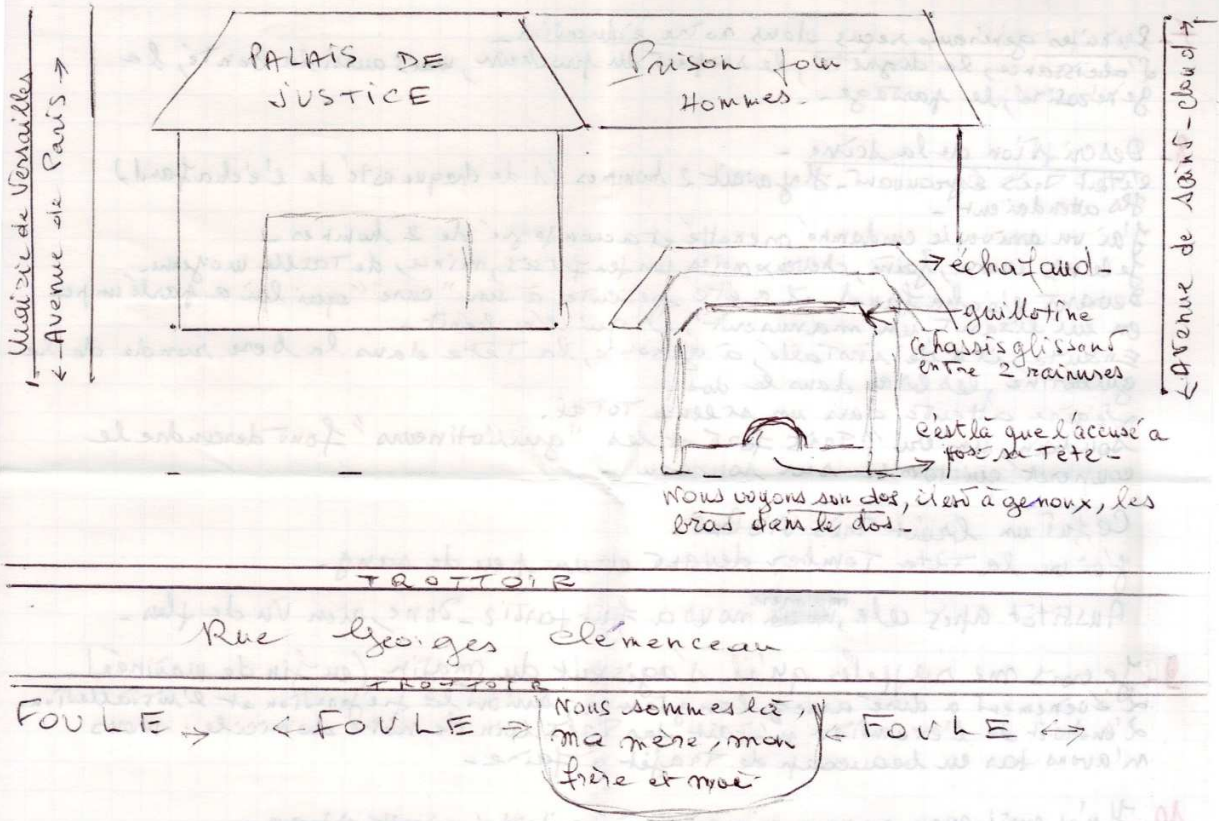

2 - Nom du criminel exécuté. De mémoire, j'ai retenu le nom de VEIMAN ou WEIMAN ou WEITMANN, sans en connaître l'orthographe réel -
Ses crimes : Il avait tué plusieurs personnes, paraît-il !
Mes parents nous en avait beaucoup parlé, déplorant cette situation -
Je ne sais pas s'ils avaient suivi le procès, mais ils semblaient informés.

3 - Je ne peux dire l'âge que j'avais, à l'époque.
Je pense que je devais avoir 8 ans et mon frère 10 ans, mais je peux me tromper - Je suis née en 1925 (j'ai 89 ans) -

4 - Ma mère aidait une amie qui tenait un "Kiosque" à journaux à Versailles près de la gare des chantiers (qui mène à Paris-Montparnasse).
Elle l'aidait à gérer les journaux et je pense qu'elle avait l'occasion de lire la presse locale. Elle était, d'ailleurs, très attentive aux événements -
Sa décision d'y aller a été rapide -

Mes parents et leurs objections -

(2)

5- C'est ma mère, seule, qui a décidé de nous emmener voir cette exécution.
Elle pensait que nous devions voir ce qu'il pouvait arriver à un criminel:
"la peine capitale".
Ma mère était très rigoureuse et nous n'avons pas été choqués de sa décision -

6- Nous étions 4 enfants, à la maison - mon père était maçon, très gentil, très compréhensif et très honnête -
Ma mère était très gentille aussi, mais très rigoureuse, un peu trop sévère, à mon avis.

7- Principes généraux reçus dans notre éducation -
L'obéissance, la dignité, le respect du prochain, mais aussi la bonté, la générosité, le partage -

8- Description de la scène -
C'était très éprouvant - Il y avait 2 hommes (1 de chaque côté de l'échafaud) qui attendaient -
J'ai vu arriver le condamné menotté et accompagné de 2 hommes -
Je le vois encore, jeune, cheveux noirs un peu frisés, mince, de taille moyenne.
Devant l'échafaud, il a été présenté à un "curé" qui lui a parlé un peu en lui lisant un "manuscrit", et qui l'a béni -
Ensuite, il a été installé, à genoux, la tête dans la lèse ronde de la guillotine, les bras dans le dos -
Légère attente dans un silence total.
Soudain, un "cri" très fort et les "guillotineurs" font descendre le couperet qui tombe sur son cou -

Ce fut un bruit très violent.
J'ai vu la tête tomber devant et un peu de sang.
Aussitôt après cela, ma mère nous a fait partir? - Donc, rien vu de plus -

9- Je crois me rappeler qu'il s'agissait du matin (en fin de matinée).
L'événement a duré assez longtemps, surtout la préparation et l'installation.
L'endroit de l'exécution n'était pas très loin de notre domicile. - Nous n'avons pas eu beaucoup de trajet à faire -

10- Il n'y avait aucun commerce, ni maison d'habitation, à cette époque -
En face du Palais de Justice, les locaux de la Préfecture, seulement -

11- Je ne me rappelle pas avoir vu de scène d'horreur - La distance entre nous et le lieu d'exécution était à la largeur de la rue, donc assez loin -
J'ai détesté tout ce que j'ai vu au N° 8 -

12- Oui, il y avait beaucoup de monde!
Des gens étaient très réservés, tristes, calmes - Aucun mouvement de foule -
Nous étions tous très touchés, très éprouvés, très malheureux.
Très vite, la foule s'est dispersée, en silence -

13- Aucune manifestation du public. Un silence complet et même "pesant".
Cela me semblait être l'horreur -
Aucun cri, aucun sifflet -

(3)

14 - Je n'ai pas remarqué de service d'ordre -
A cette scène ne nous a choqués de la part du public -

15 - Nous sommes partis aussitôt après l'exécution -

16 - Nous n'en n'avons pas reparlé à la maison, en rentrant -

Sensations et sentiments éprouvés -

17 - Cette exécution m'a choquée, c'est vrai -
Je savais qu'il s'agissait d'un criminel, mais c'est quelque chose qui m'avait beaucoup impressionnée. Et aussi le "flegme" avec lequel les guillotineurs ont opéré !!

18 - Sensations qui m'ont marquée :=
- Auditives = oui lors du "cri d'exécution" et aussi lors de la tombée du couperet -
- Visuelles : Bien sûr, la chute de la tête et le sang.

19 - Oui, j'ai vu "un peu" de sang, mais c'est à ce moment là que ma mère nous a dit de rentrer à la maison -

20 - J'ai repensé à l'exécution, bien sûr, mais il me semble que cette manière d'agir était un peu macabre -

21 - Mon père était maçon et ma mère "mère au foyer".
Leurs revenus étaient modestes -

22 - Ils n'avaient pas de tendances politiques particulières -
Ils étaient simples, sympathisants, très sociaux.

23 - Nous ne pratiquions aucune religion dans la famille.
Mais ils étaient très compréhensifs et tolérants -

2) Document n°4b : Entretien avec Me Christian Bonnenfant

Le document ci-dessous est la retranscription d'un entretien qui m'a été accordé par Me Christian Bonnenfant le 20 mai 2016, dans son bureau avignonnais. Christian Bonnenfant a été le défenseur de Bernard Cousty. Ce dernier est accusé, avec sa maîtresse, Yvette Balaire, d'avoir tué leurs époux respectifs. Mme Cousty est morte asphyxiée par un coussin imbibé d'ether, M. Balaire a été tué dans un guet-apens dans lequel sa femme l'avait attiré. La voiture dans laquelle se trouvait le corps a été incendié pour faire croire à un accident. Bernard Cousty est condamné à mort devant la cour d'assises de Limoges en 1972 (le procès se déroule du 29 mai au 2 juin), avant d'être condamné à la réclusion à perpétuité lors d'un second procès à Bordeaux en 1973 (le procès se déroule les 27 et 28 mars). L'entretien a duré deux heures.

Nicolas Picard : J'ai plusieurs parties, une grosse partie sera sur l'affaire Cousty mais je voulais d'abord vous faire présenter le cadre général, le milieu des avocats dans les années 1960-1970, les autres affaires éventuellement dans lesquelles vous avez été confronté à la peine de mort – j'ai toute une série de questions sur ces différents aspects. Déjà, j'aimerais que vous m'exposiez brièvement vos origines familiales et géographiques, que vous vous présentiez de manière biographique.

Christian Bonnenfant : Je suis né en 1936, je vais donc avoir 80 ans dans quelques mois. J'ai connu en temps qu'enfant et pré-adolescent la dernière guerre qui est à l'origine de ma décision, de ma détermination d'être avocat. Mon père était un ancien officier d'aviation reconverti ensuite dans le civil et dans la compagnie d'assurance. Donc pas de lien proche avec la profession d'avocat, surtout au moment où je décidais de l'être. Ce qui a provoqué ma décision, mon souhait et peut-être quelque part la vocation, c'est d'avoir été témoin - alors que nous habitions Digne, dans les Alpes-de-Haute-Provence – d'avoir été témoin d'exactions, de gens qui étaient fusillés par les nazis parce qu'un officier nazi ou SS avait été exécuté par des gens de la Résistance, et puis à la Libération de voir des Français fusiller d'autres Français. Quand on a dix ans, ça marque et ça choque. Dès cet instant-là, quand on me demandait ce que je ferais plus tard, la question habituelle que l'on pose aux enfants – la plupart du temps on répond pompier ou gendarme – moi je répondais « je serai avocat ». Dès l'âge de dix ans, « je serai avocat ». J'étais l'aîné d'une fratrie de trois et déjà j'avais vocation, chaque fois que l'un de mes frère ou sœur se heurtait à la sévérité paternelle, j'avais toujours vocation non seulement à prendre la défense, mais aussi souvent à prendre la bêtise faite sur mon compte. J'avais donc vraiment la vocation d'aider les autres.

Ça, et puis ce qui a parachevé ce souhait, ça a été le procès Dominici, procès que j'ai pu suivre dans son intégralité en cour d'assises à Digne, avec la bénédiction de mon professeur de physique-chimie qui était l'épouse du juge d'instruction qui avait instruit le dossier, qui connaissait cette espèce de désir que j'avais en moi. J'avais obtenu une dérogation d'assistance aux cours pour aller suivre quelques audiences du procès Dominici, où la peine de mort avait été requise et prononcée bien sûr. Et là encore, j'avais été impressionné par le comportement, par cette volonté farouche de défendre et de combattre cette peine de mort d'Emile Pollak, qui était l'un des défenseurs, mais le défenseur en piste de Gaston Dominici. Et puis ensuite, mes études secondaires se sont poursuivies, mes études supérieures à Aix-en-Provence et ça a suivi. Sans que je me sois posé d'autres questions.

NP : Et donc quand est-ce que vous êtes devenu avocat ?

CB : Je suis devenu avocat, je devais avoir 22 ans je crois, 22 ou 23 ans. J'attaque la 57ème année. Je suis arrivé dans ce barreau d'Avignon. Entretemps mes parents s'étaient installés à Avignon, mon père dirigeait une importante compagnie d'assurance. Donc je me suis inscrit au barreau d'Avignon, j'étais le seul stagiaire d'ailleurs. Les temps ont changé. Il devait y avoir trente ou trente-cinq avocats à Avignon à l'époque. Et puis, j'étais sursitaire, ce qui fait que pendant le temps où j'ai ensuite effectué mon service militaire j'étais en même temps avocat. Voilà mon histoire.

NP : Est-ce que vous aviez déjà une prédilection pour le droit pénal ?

CB : Eh oui ! Parce qu'étant le seul avocat stagiaire à Avignon, parce qu'à l'époque on était avocat-stagiaire, j'ai récupéré les commissions d'office (maintenant ce sont des désignations). Très rapidement j'ai été amené à intervenir dans des affaires pénales. Je suis méditerranéen, je suis né à Alger, je suis d'une mère corse, d'un père avignonnais, donc très méditerranéen. Je pense qu'on a – les Méditerranéens – une facilité de parole, puis peut-être une spontanéité, une énergie que j'avais, que j'ai mise à la disposition de l'exercice de la profession.

NP : A ce moment-là, quand vous avez commencé, est-ce qu'il y a des collègues qui vous sont apparus comme des mentors, des modèles ? De manière plus générale, quels ont été vos modèles ?

CB : J'étais inscrit à ce barreau d'Avignon quand je suis désigné d'office pour aller voir en maison d'arrêt un homme d'une trentaine d'années qui était accusé de meurtre. J'avais six mois de barreau. Donc, j'exécute la commission et les instructions de mon bâtonnier de l'époque. Je vais voir ce personnage qui me raconte une histoire fabuleuse, extraordinaire. C'était un homosexuel qui avait pour compagnon un homme beaucoup plus âgé que lui. Ces gens-là vivaient à Paris. Et cet homme-là avait fait la connaissance à l'occasion d'un voyage à Aubagne, d'une jeune fille dont il s'était épris. Il s'en était épris, sans en avoir informé le compagnon, bien sûr. Vous ne pouvez peut-être pas imaginer ce que ça représentait ça à l'époque. C'était quelque chose d'extravagant. L'homosexualité, on n'en parlait pas, quand ça existait on ne savait pas trop, etc, etc. Donc ce garçon s'était épris de cette jeune femme, il avait fait la connaissance de la famille. Les parents de la jeune fille – c'était l'époque aussi, dès l'instant qu'il apparaissait qu'une relation sérieuse se nouait – on pensait rapidement aux fiançailles et au mariage. C'est ce qui s'est produit. Les fiançailles avaient été fixées. Le garçon en question s'en est ouvert à son compagnon à Paris, qui lui a dit « Mais c'est formidable ! C'est merveilleux ». Il lui a offert comme cadeau de fiançailles à venir une Floride Renault, un cabriolet très joli. Et les voilà descendant pour rejoindre Aubagne pour participer aux fiançailles. Bien évidemment, il n'y avait pas d'autoroute à l'époque, c'était la fameuse nationale 7, qui passait donc par Avignon. A la sortie de Cavaillon, ils se sont arrêtés pour manger leur sandwich. Et à ce moment-là, le compagnon, l'aîné, lui a dit : « On arrête, on arrête. Tu romps tes fiançailles, on remonte à Paris ». L'autre a essayé de le convaincre, ils en sont venus aux mains, et à un moment donné, le jeune fiancé s'est emparé d'un gros caillou qui trainait et a fracassé le crâne de l'autre. Donc je me retrouve en maison d'arrêt d'Avignon devant cet homme plus âgé que moi et je lui dis : « Monsieur, votre affaire doit être défendue par un avocat. Moi j'ai six mois d'expérience. Si vous avez les moyens de faire assurer votre défense, il faut choisir un avocat. » Il me dit « Maître Bonnenfant, je ne connais personne, si vous pouvez me conseiller un de vos confrères, je suivrai votre conseil. » Moi je lui ai dit qu'une affaire de cette nature – c'est passionnel, un crime passionnel – je lui ai dit « Je ne vois qu'un avocat, c'est Me Emile Pollak ».

Alors vous me parliez de mentor… Pour moi Emile Pollak c'était mon maître. Il me dit « Je vous laisse faire, Me Bonnenfant. » J'appelle Emile Pollak au téléphone, que je connaissais puisque j'avais suivi ce procès à Digne, j'avais eu l'occasion de l'approcher, et ensuite pendant mes études à Aix-en-Provence, alors

là, j'étais un fanatique de la cour d'assises d'Aix-en-Provence. J'y étais constamment, donc je rencontrais les deux champions des assises de l'époque, Pollak et un autre avocat corse, le nom m'échappe… un avocat remarquable, remarquable qui employait une langue extraordinaire… le bâtonnier Filippi. Donc Pollak je le connaissais. Quand je m'étais inscrit chez un avocat à Avignon – parce qu'on devait faire obligatoirement trois ans de stage chez un avocat -, je faisais mon stage chez le bâtonnier Vallabrègues, qui connaissait bien Emile Pollak…Quelques jours après mon inscription et ma prestation de serment, j'avais eu l'occasion de rencontrer Emile Pollak avec le bâtonnier Vallabrègues, donc il savait que j'étais avocat. Je l'appelle : « Voilà, j'ai pensé que vous étiez le seul, pour moi, à pouvoir assurer cette défense. Qu'en pensez-vous ? » Il me dit : « Bonnenfant, je te remercie, je vais accepter… mais tu restes avec moi ». Ah, ça c'était merveilleux ! Et voilà comment j'ai démarré. J'ai démarré avec cette affaire. Non seulement j'ai suivi l'instruction, ce sont les assises de Carpentras qui ont connu de ce dossier. J'ai plaidé en premier, il a plaidé en dernier. On a eu un très très beau résultat. Et c'est comme ça que j'ai démarré. Et à partir de là, c'est vrai que les affaires d'assises se sont succédées.

NP : Pour vous, est-ce qu'un procès où la peine de mort était en jeu apparaissait comme quelque chose de probable dans votre carrière ? Est-ce qu'en commençant votre carrière vous vous êtes dit : « Un jour, j'y serai confronté » ?

CB : Ah oui ! ah oui ! Nécessairement ! Parce qu'elle n'était peut-être pas prononcée systématiquement, mais elle était requise systématiquement. Dès l'instant où un avocat général - et puis là aussi, il fallait voir ce qu'étaient les représentants des parquets généraux. C'étaient des monuments, ces gens. Des monuments de sévérité. Et requérir la peine de mort ne les effrayait pas du tout, mais alors pas du tout. Parce qu'ils vous disaient « C'est la loi ». Dès l'instant où, à la place qui est la mienne, avocat général, je ne reconnais pas de circonstance atténuante – à l'époque les circonstances atténuantes existaient, dans le vocabulaire et dans la réalité – dès l'instant où je ne reconnais pas les circonstances atténuantes, je suis obligé de requérir la peine de mort. Leur logique, c'était ça. Elle était très fréquemment requise, dans les affaires sérieuses. Donc pour répondre à votre question, je savais pertinemment que je me heurterai un jour à des réquisitions en ce sens.

NP : Le milieu des avocats à cette époque était-il abolitionniste ?

CB : Ah oui !

NP : Est-ce qu'il y avait quand même des avocats rétentionnistes ?

CB : Je n'en ai pas le souvenir.

NP : Et vous-même, à cette époque, vous vous définissiez déjà comme abolitionniste ?

CB : Absolument, absolument, j'avais beaucoup lu Camus et Camus m'avait impressionné sur ce qu'il pensait de la peine de mort.

NP : C'est Camus principalement qui a formé votre opinion sur cet aspect ?

CB : Camus, et puis je reviens sur ce que je vous disais : j'ai exécré, j'ai exécré ce dont j'ai été le témoin étant enfant. Je vais dire pourquoi j'en ai été le témoin. Je suis né en Algérie. En 1939, mon père a dû regagner la métropole parce qu'il était militaire. On a parcouru toute la France, les Allemands au fur et à mesure qu'ils avançaient… Nous nous sommes retrouvés à Avignon, puis à Digne. Vous connaissez Digne ? Vous connaissez la Bléone ? Nous habitions le long de la Bléone en remontant vers le quartier des Arches. Il y avait une petite route, dans Digne, qui longeait la Bléone, et nous habitions une petite maison, une petite

villa avec jardin. Il suffisait de traverser la route et j'étais dans l'eau, je pêchais… Et à 150 mètres de là, il y avait le champ de tir. Vous savez qu'à l'époque, dans toutes les villes il y avait des champs de tir. C'étaient des lieux où les militaires s'entraînaient. C'est parce que j'étais très proche de ce champ de tir, c'est parce que dès que je n'étais pas en classe – la scolarité, pendant l'Occupation, c'était très difficile, j'étais dans la Bléone, j'allais à la pêche, etc. – c'est comme ça que j'ai assisté à ces exécutions. Je pense qu'avant Camus, j'étais déjà hostile, mais hostile, à cette façon d'ôter la vie. C'est ça qui m'a déterminé. Et puis après, Camus, effectivement.

NP : Le type d'affaires pénales que vous avez eues à traiter jusqu'à l'affaire Cousty… Vous aviez eu plusieurs grandes affaires avant ?

CB : Oui, oui, oui…

NP : Est-ce que vous vous souvenez d'une ou deux affaires où la peine de mort a été requise ?

CB : J'ai eu une affaire à Aix-en-Provence, où la peine de mort avait été requise, mais elle avait été requise dans des conditions telles que… franchement, j'en ai perdu le souvenir. Une affaire à Nîmes aussi. Une affaire passionnelle, un meurtre par l'amant, du mari, etc. C'était pas du tout le style de l'affaire Cousty. Mais où, bon, la peine de mort avait été requise, mais du bout des lèvres. L'avocat général disait « Je n'ai pas envie de reconnaître des circonstances atténuantes, si vous êtes dans une démarche identique, vous serez obligés de condamner à mort ». Vous voyez, ce genre de réquisition. Non, vraiment, la seule, la seule réquisition de peine de mort dans des conditions d'hostilité, un environnement hostile au possible – c'était à Limoges, contre Cousty. Ça, c'est vraiment la peine de mort qui a été requise, qui a été obtenue sur ce moment-là.

NP : Je reviens sur les autres affaires. Est-ce que vous aviez une démarche particulière lorsque la peine de mort était requise, est-ce que quand même ça… ou alors vous vous disiez « c'est du bout des lèvres, je vais faire comme d'habitude » ?

CB : Ah non, il fallait se battre quand même. Quand on avait affaire à des réquisitions qui étaient timides sur la peine de mort, il fallait déjà tenter d'obtenir des circonstances atténuantes. Parce qu'à partir du moment où on obtenait des circonstances atténuantes, la peine de mort ne se posait plus. Donc plaider sur l'octroi de circonstances atténuantes, au regard des circonstances, de la personnalité de l'individu, bon, et puis ensuite, plaider contre la peine de mort. Systématiquement, systématiquement. On plaidait à la fois contre la peine de mort et… ce qui était impressionnant aussi, ce qui impressionnait les jurés, c'était le sort qui était réservé aux condamnés à mort dans leur cellule avant l'exécution, avec une lampe qui ne s'éteint jamais, etc, etc. C'était atroce, pour celui qui était condamné à mort, attendre le jour… C'était terrible. Ça, je le plaidais et ça secouait quand même.

NP : Je voulais aussi vous demander si vous vous étiez déjà retrouvé sur un banc de partie civile, comme avocat de partie civile, dans un procès où l'accusé risquait la mort.

CB : Jamais. Je n'aurais pas pu. Ou alors avec l'accord de mes clients partie civile, j'aurais dit quelques mots pour dire que la mort, fallait l'éloigner. Je ne me suis jamais trouvé en partie civile, pourquoi ? Est-ce que parce que sentant que ça pouvait… j'avais refusé ou parce que ce n'est pas venu, je ne peux pas vous dire. En fait, la question c'est la suivante : vous êtes-vous, à un moment donné, trouvé en contradiction avec vous-même ? Absolument pas.

NP : Par contre vous avez des collègues, qui s'y retrouvaient … forcément, il y a toujours des parties civiles. Est-ce qu'ils se retrouvaient en contradiction avec eux-mêmes ? Comment est-ce que vos collègues géraient cela ?

CB : Je n'ai pas le souvenir de confrères ayant, dans leurs plaidoiries de partie civile, fait un pas précédant celui de l'accusation pour en arriver à la condamnation extrême. Non, je n'en ai pas le souvenir. Non, démontrer la culpabilité, oui, mais ça s'arrêtait là.

NP : Alors, on va maintenant parler plus précisément de l'affaire Cousty. Je vais poser des questions sur ce qui s'est passé avant le procès, le déroulement du procès, l'incarcération, le deuxième procès. Ça va prendre un peu de temps. Est-ce que vous pouvez me dire dans quelles circonstances vous avez été conduit à prendre en charge la défense de Bernard Cousty ?

CB : J'assurais la défense de deux Nîmois qui étaient des voyous – des voyous de l'époque, pas ceux de maintenant, qui sont sans foi ni loi. A l'époque, quand on parlait d'un voyou, c'était celui qui transgressait la loi, qui cambriolait, qui piquait, qui ne tuait pas… ou alors entre eux ils pouvaient se tuer mais sinon… Donc j'assurais la défense de deux Nîmois connus qui étaient effectivement des braqueurs, mais des braqueurs avec des armes qui n'étaient pas chargées – mais vraiment ça existait, c'était ça. Ces braqueurs qui pouvaient entrer dans une banque, qui disaient aux gens « N'ayez pas peur, restez tranquille, on n'en veut qu'à l'argent, le vôtre on ne le prendra pas, on va prendre celui de la banque ». Ce genre-là. Donc, une équipe composée de ces deux Nîmois, d'un Montpelliérain, d'un Marseillais… toute une équipe, avait jeté leur dévolu sur des établissements bancaires de la région de Limoges. Ils avaient fini par se faire repérer, arrêter. Et par conséquent je me suis déplacé à Limoges pour leur rendre visite. Puis j'ai assuré leur défense devant la cour d'assises de Limoges, où ça s'était pas mal passé pour eux.

Entretemps, Bernard Cousty était rentré en détention. Il avait pour avocat un confrère qui à l'époque pour moi, représentait un confrère très ancien, qui était une personnalité de Limoges… qui avait pour collaborateur Guy Hervy qui m'avait entendu plaider dans l'affaire de mes Nîmois. Et Guy Hervy avait dit à son patron, qui se sentait mal à l'aise… – il avait accepté la défense de Cousty mais il s'était développé dans Limoges et les environs une telle haine contre Bernard Cousty qu'il commençait à se sentir mal – Guy Hervy lui avait dit « Vous savez, il y a un avocat qui n'est pas d'ici, que j'ai rencontré – on avait diné ensemble, il m'avait invité à dîner. Il n'est pas d'ici, il est en dehors de toute contingence… Ce ne serait peut-être pas mal que vous voyez s'il ne peut pas intervenir. » Guy Hervy en tant que collaborateur avait rencontré Bernard Cousty, lui en a parlé, et j'avais reçu un courrier de Bernard Cousty me demandant si je voulais assurer sa défense. Voilà comment ça s'est passé.

NP : Alors, dans cette équipe avec Me Hervy et Me Charrière, est-ce que vous vous étiez répartis les rôles ?

CB : Pas du tout. Ça a été terrible pour moi. Terrible, terrible… En cours d'instruction les choses se sont bien passées. C'est eux qui suivaient l'instruction. Nous étions convenus que je me déplacerais pour les reconstitutions, mais que pour le reste… Tout ça c'était très bien passé. Et puis est venu l'heure de la comparution devant la cour d'assises. Vous connaissez Limoges ? Comme dans beaucoup de villes de l'époque, la maison d'arrêt se trouvait à 150 ou 200 mètres, à parcourir pour arriver jusqu'au Palais de justice. Je n'avais jamais vu ça. Des centaines de personnes massées sur le trajet entre maison d'arrêt et Palais de justice qui hurlaient « à mort ! », qui tapaient sur le fourgon et qui hurlaient « à mort ! ». J'ai moi-même été agressé dans le hall du Palais de justice ; traité, ce qui m'avait terriblement vexé, mais pour eux c'était la pire des injures, je suppose, traité d'« avocat marseillais », ce qui était synonyme d'avocat de voyou – à l'époque, avocat marseillais c'était synonyme d'avocat de voyou, c'est extraordinaire, c'est

comme ça. À l'audience, le bâtonnier Charrière m'a laissé tomber. Je me suis retrouvé à devoir prendre la parole, seul, avec des jurés hostiles, un président qui m'en a fait voir de toutes les couleurs. Vraiment, ça a été terrible.

C'est ce qui a valu à Cousty de sauver sa tête ensuite, de la sauver parce que l'arrêt de Limoges a été cassé. Il y avait une telle haine, y compris chez les jurés qu'à un moment donné – vous connaissez l'affaire, ce qu'ils avaient convenu – alors que j'essayais, tant que faire se peut, de tenter de démontrer que non, il n'était pas allé mettre le feu dans la voiture… enfin j'essayais tout ce que je pouvais. A un moment donné, il y a un juré qui se lève, qui me regarde méchamment, et qui me dit « Vous êtes un menteur ! Je suis garagiste et je sais que le feu ne serait pas parti spontanément ! » J'essayais de dire que le pot d'échappement chaud avait pu mettre le feu… c'était une théorie pas extraordinaire comme démonstration mais bon, il le fallait. « Vous êtes un menteur ! » Le président, furieux : « Asseyez-vous, asseyez-vous ! » Moi j'ai dit « Non, il ne s'assoit pas. Vous allez noter. Vous allez noter ce qu'il a dit » « - Non, je note rien du tout ! » Je prends à témoin les journalistes : « Vous êtes témoins ? » Ils m'ont dit « Oui, on est témoins ». Il y avait vingt-cinq journalistes, c'était suivi par la presse, il y avait les Belges, il y avait les Anglais. Ils disent publiquement « Oui, on est témoins ! » et je dépose des conclusions. J'ai dit au président « Vous allez prendre mes conclusions, et vous allez demander au greffier… » Un incident terrible ! Terrible ! Finalement, il prend mes conclusions, il m'en donne acte. Je continue à plaider mais vraiment, j'y étais plus, quoi. Franchement, franchement… moi-même je ne me reconnaissais pas. Ces gens-là m'avaient déstabilisé. Tous : président, les jurés, ou certains d'entre eux, et la salle… Vous voyez ? Limoges pour moi c'est un souvenir exécrable, exécrable.

NP : Est-ce que, lorsque vous avez accepté cette affaire, vous aviez conscience que vous mettiez les pieds dans une telle… dans quelque chose d'aussi terrible ?

CB : Non, parce que moi je ne connaissais pas, on m'a expliqué ensuite… Encore une fois, Limoges est une ville extrêmement bourgeoise -à l'époque. Il faut être Limougeaud, il faut être de Limoges… Franchement j'avais été très bien accueilli, par le bâtonnier Charrière et son épouse, Guy Hervy c'était devenu un copain, j'avais été très bien accueilli par le barreau de Limoges, où pas mal de confrères m'avaient entendu plaider. Très bien accueilli. Mais je ne m'attendais pas à ce qui s'est passé à ce moment-là. Je l'ai découvert par la presse, dans les trois jours qui ont précédé le procès, l'annonce du procès. C'est là, quand je suis arrivé à Limoges, il me semble me souvenir que Guy Hervy m'avait dit : « Tu sais, ça va être dur ».

NP : Vous saviez que ça allait être dur, mais pas à ce point-là.

CB : Non, non, je ne pouvais pas envisager ça. J'avais déjà l'expérience des assises mais des assises chez nous, dans le Sud. J'avais quand même plaidé des affaires… J'avais notamment plaidé une affaire à Douai, ça n'est pas non plus des gens très tendres, bien souvent. J'avais plaidé une affaire d'assises à Rouen, aussi. Mais jamais… C'est vrai qu'il n'y avait pas de la part des magistrats, à cette époque-là, notamment en cour d'assises, pour la défense, beaucoup de considération. C'était une époque qui, heureusement, est révolue. Mais non, je ne m'attendais pas à ça. Pas du tout.

NP : Est-ce que dans votre préparation du procès vous vous êtes dit : « l'instruction n'a pas été menée de manière équitable » ?

CB : Non, non, pas du tout. Les faits étaient constants, ils étaient acquis, ils étaient reconnus. Ils étaient reconnus, hein ! Vous savez comment ça a démarré cette histoire-là... Pourquoi c'est venu ? C'est parce que le médecin a délivré le permis d'inhumer pour Mme Cousty ; on considérait que M. Balaire, le mari de la

maîtresse, il était vraiment décédé des suites de cet accident. Mais par contre, à Bourganeuf - puisque les Balaire étaient des commerçants, importants d'ailleurs, de Bourganeuf – dans Bourganeuf, on trouvait bizarre… On savait que Cousty, on le voyait souvent avec Mme Balaire. Bon, c'est une petite ville, donc les langues se déliaient, on se disait « C'est curieux quand même, lui il perd sa femme, puis quelques jours après, elle, elle perd son mari ». Les Balaire avaient un fils qui en avait ras-le-bol d'entendre ce qui se disait dans Bourganeuf. Et un jour, il prend sa plume, il prend une feuille de papier, et il écrit au procureur de la République de Limoges : « Monsieur le Procureur, je suis le fils de M. Balaire, accidentellement décédé. Des rumeurs circulent dans Bourganeuf qui sont scandaleuses, qui portent atteinte à l'honorabilité de mon père, de ma mère, qui me font souffrir. Je vous demande de mettre un terme en précisant publiquement que mon père est bien mort accidentellement. » Le procureur de l'époque à Limoges était un magistrat du parquet qui a fait carrière, qui a été procureur général à Aix-en-Provence par la suite…

NP : Vous vous rappelez son nom ?

CB : Jean…Jeanjean… Oui, c'est Jeanjean. Ça aurait pu arriver sur le bureau d'un substitut qui aurait foutu ça à la poubelle, c'est arrivé sur son bureau. Et lui, il dit « Après tout, pourquoi pas ? Si ce garçon veut que je prenne position… Mais pour que je prenne position, il faut quand même… » Et il demande l'exhumation du corps de Balaire. Quand ils ont ouvert le linceul, il ne restait plus que le squelette, pratiquement, et dans le squelette, dans la colonne vertébrale, a été découvert une balle de 6.35 qui n'avait pas été vue avant. Il n'y avait pas eu d'autopsie… Immédiatement, il demande l'exhumation de Mme Cousty. Et quand les personnels chargés d'exhumer ont ouvert le linceul, une odeur épouvantable d'éther qui s'est dégagée.

Donc immédiatement, Mme Balaire a été interpellée. Elle a été mise devant le fait, la balle, et elle a balancé. Elle a raconté comment. Elle a tout mis, bien sûr, la responsabilité sur Cousty, comment Cousty lui avait dit d'organiser ce traquenard qui aurait lieu sur cette route tortueuse, de nuit, alors qu'il pleuvait… comment il lui avait fait supprimer la lampe du phare gauche du véhicule de manière que quand elle arriverait, il reconnaisse le véhicule. Il s'était mis sur le bord de la route, il faisait du stop, c'est Mme Balaire qui conduisait, elle s'était arrêtée. M. Balaire, paraît-il qui était un brave type… Alors leur véhicule était un véhicule deux portes donc ils se sont arrêtés, et pour permettre à l'autostoppeur de prendre place à l'arrière, il est descendu, Balaire. Et il a eu en face de lui un homme avec une barbe et une moustache, et dans un rayon de lune, il a reconnu Bernard Cousty. Il a immédiatement compris. Parce qu'il savait, il connaissait la liaison, mais bon, pourvu que ça se sache pas…Un brave type, quoi. Il a reconnu Bernard Cousty et il a tout de suite réalisé, il s'est dit « ça y est, là, là j'y suis ». Donc c'est lui qui a pris l'initiative de rentrer dans Cousty. Ils se sont bagarrés, Cousty a pu se dégager, et c'est à ce moment-là qu'il a pu utiliser l'arme, le 6.35 qui l'a bloqué, mais qui n'était pas mortel. Bon, vraisemblablement, dans la colonne vertébrale, ça aurait fait des dégâts, mais qui n'étaient pas mortels. Ça a bloqué, bien sûr, Balaire et ça leur a permis ensuite de le mettre au volant du véhicule et de balancer le véhicule dans le petit ravin, et de simuler l'accident. Avec Mme Balaire qui s'était maculée du sang de son mari, qui s'était allongée sur la route, en attendant que quelqu'un passe. Et effectivement à un moment donné, un camionneur est passé, a vu la voiture qui brûlait, a vu cette femme au milieu de la route, s'est arrêté, a appelé les gendarmes. Tout le monde a accrédité la thèse de l'accident. C'est effarant ! Cette femme, qui n'avait rien, a été hospitalisée, on l'a gardée en hospitalisation pendant dix jours sans que personne ne s'aperçoive qu'elle était indemne de quelque lésion que ce soit. Mais c'est effarant ! Donc elle balance, elle dit « voilà ce qui s'est passé ».

Quand le procureur de Limoges a su ce qui s'était échappé du linceul du corps de Mme Cousty, Cousty a été interpellé immédiatement et il est passé aux aveux. A savoir que dans la nuit de Noël, alors que sa femme était grippée - il y avait une épidémie de grippe très très importante à Limoges à ce moment-là. Elle était

donc alitée. Il a profité du fait qu'elle était endormie parce qu'on avait dû lui donner des trucs pour dormir. Il a imbibé des quantités astronomiques d'éther, il a imbibé un oreiller, et il l'a étouffée. Il a ouvert les fenêtres. Il faisait très froid. Le froid, l'air a chassé les odeurs de l'éther dans la pièce. Il a appelé le médecin traitant, le médecin traitant est venu, a dit « ça n'est pas surprenant, elle était très faible, la grippe, il y a des cas comme ça », et boum, il délivre un certificat d'inhumer. Voilà ce que c'est, l'histoire de Cousty.

NP : Et alors, quand vous recevez cette histoire, comment vous concevez un système de défense, en fait ?

CB : Sauver la tête, il n'y avait que ça. Il n'y avait que ça. C'était le dossier d'école – mais vraiment d'école- où manifestement contre Cousty, peut-être pas contre la femme – parce qu'il y avait encore à l'époque une certaine retenue, on considérait qu'en réalité c'étaient les hommes qui manipulaient les femmes. On en est bien revenu, à l'époque c'était un peu ça. Et puis elle s'était bien arrangée. Et puis, lui, Cousty, finalement, n'avait rien fait pour la charger. Il avait pratiquement accepté les responsabilités. Donc c'était les réquisitions de la peine de mort, c'était certain, ça. Donc il n'y avait rien d'autre à faire que tenter de lui sauver sa tête.

NP : Et quel angle vous avez trouvé ?

CB : Je n'ai rien trouvé puisque je n'y suis pas arrivé.

NP : Enfin, ce que vous avez plaidé…

CB : Ce que j'ai tenté de plaider c'est d'abord, qu'en définitive, il prenait la responsabilité de tout mais qu'il fallait quand même reprendre les éléments du dossier… Toujours pareil, tenter de trouver une circonstance atténuante qui permettait de ne pas prononcer la peine de mort. C'était ça, la procédure. S'il y a circonstance atténuante, vous ne pouvez pas prononcer la peine de mort. Et puis, et puis une diatribe contre la peine de mort, bien sûr. Mais encore une fois, moi, j'ai quitté Limoges avec un goût amer parce que j'avais le sentiment que, quelque part, on m'avait un peu déstabilisé.

NP : Comment est-ce que vous préparez vos plaidoiries ? Est-ce que vous écrivez vos plaidoiries, vous prenez quelques notes, vous improvisez ?

CB : J'improvise. Je sais pas faire. Je connais sur le bout des doigts mon dossier, mais alors vraiment, pas une virgule qui m'échappe, mais une affaire criminelle... Il y a le dossier, c'est vrai, et il y a surtout ce qui se passe à l'audience. Et bien souvent à l'audience surviennent des évènements, ou un mot, une phrase, qui va modifier… Si vous êtes prisonnier, intégralement prisonnier de ce que vous avez préparé, écrit et autre, c'est foutu. Mais ça, moi, je ne sais pas faire. J'avais des confrères… Emile Pollak, pour qui j'avais une admiration énorme, écrivait ses plaidoiries. Il écrivait ses plaidoiries, et il arrivait, pas à les relire, mais à se tenir à ce qu'il avait écrit. Ça, je ne sais pas faire, c'est tout.

NP : J'ai lu dans la presse que la Cour de Limoges avait une réputation, je cite, « sinon de clémence, de mesure[105] ». Que pensez-vous de ce type d'affirmation ?

CB : C'est dans la presse de l'époque ?

NP : Dans la presse de l'époque, dans *Le Populaire du Centre* qui écrit « la cour de Limoges a une réputation sinon de clémence, de mesure ».

[105] J-P. REILHAC, « "Les diaboliques"… malgré tout ou l'incertain procès de Limoges », *Le Populaire du Centre*, 24 mai 1972, p. 5.

CB : Et bien ils n'en avaient pas fait preuve ce jour-là ! C'est un journal local.

NP : Mais est-ce que vous avez cette impression qu'il y a des cours qui sont plus indulgentes que d'autres ?

CB : Pas plus indulgentes, mais certaines cours d'assises rendent des décisions plus sévères que d'autres. Pourquoi ? Parce qu'en réalité la cour d'assises, elle rend des décisions de justice, mais ce sont les jurés qui font la décision. Et selon les départements, selon les territoires, selon la culture, les jurés n'ont pas du tout la même réaction devant tel ou tel comportement de l'homme. Et d'une façon générale, ces pays, ces régions, ces départements du centre de la France, ces départements de moyenne montagne, que ce soient la Lozère, l'Ardèche, les Alpes-de-Haute-Provence, sont des départements où les jurés ne faisaient pas de cadeau. Alors pourquoi ne faisaient-ils pas de cadeau ? Parce qu'il y a une culture, une morale chrétienne développée, et puis là encore, les choses ont changé, mais quand nous parlons de cette époque-là, le magistrat avait sur le juré une aura considérable. Considérable. Et j'ai le souvenir ici aux assises de Carpentras où je plaidais l'acquittement d'un vigneron qui avait abattu son gendre qui avait des comportements vis-à-vis de son épouse, la fille de ce vigneron…J'ai le souvenir de deux jurés quittant la salle des délibérés poursuivis par le président qui leur demandait de revenir, parce qu'eux avaient décidé d'acquitter, et lui ne voulait pas. Donc là encore, selon les départements, les villes, il y a des jurés qui considéraient qu'ils étaient là pour juger et que par conséquent c'était leur intime conviction à eux et pas celle du magistrat, et puis d'autres départements où le magistrat, avec sa robe rouge, l'hermine, il emportait le machin.

NP : Vous considérez que les magistrats étaient quand même plutôt toujours du côté de la répression ?

CB : Ah oui. Oui. On parle de l'époque, hein. Ça a changé. Et oui. Je vous citerai une anecdote s'agissant de Bordeaux ensuite.

NP : Est-ce qu'avant cela, pour Limoges, vous connaissiez le président, M. Delpuech, et l'avocat général qui était M. Birr, est-ce que c'étaient des gens que vous aviez déjà croisés, ou dont vous aviez déjà entendu la réputation ?

CB : Non, je ne peux pas répondre à cette question. L'avocat général, je crois que oui… Mais en fait je crois que c'était le procureur général qui était venu requérir, en personne. Ce sont des personnages qu'on ne voyait pas habituellement. Et le président, non, je ne connaissais pas. Si je l'avais connu tel que je l'ai découvert là, je pense que j'aurais été plus agressif tout de suite. Vous voyez, quand je revois ça… Parce que je revis ça, avec vous, je revis tout, là. Je pense, effectivement, que j'ai réagi, et au moment où j'ai réagi, le mal était déjà fait.

NP : En 1972, juste après le procès, vous aviez déclaré dans la presse : « Pour la première fois dans ma carrière d'avocat j'ai ressenti une hostilité de tous les instants et pour la première fois j'ai eu cette détestable impression qu'en assurant la défense de Bernard Cousty, j'étais devenu l'ennemi[106]. »

CB : Ah oui, voilà, ça confirme ce que je viens de vous dire.

NP : Donc ça n'est pas quelque chose de normal, pour un avocat. Est-ce que c'était dû à l'époque, au lieu, aux circonstances du crime ? Qu'est ce qui fait qu'il y avait cette haine, selon vous ? Et le fait que l'avocat était inclus dans cette haine, en plus ?

[106] [P-C Innocenzi], « La mort pour Cousty », *Le Provençal,* 3 juin 1972, p. 21.

CB : L'avocat… L'avocat était perçu non seulement comme l'empêcheur de tourner en rond mais il était parfois perçu comme l'ennemi du bien, et pire, comme le complice intellectuel du comportement matériel de son client. C'est extravagant, aussi.

NP : Est-ce que vous pensez que c'était quelque chose de plus ancien encore ou c'était quelque chose de propre aux années 1970 ?

CB : Ah non non, c'est plus ancien, il y a eu toute une évolution. Plus ancien… ça a été la réaction aux nombreux acquittements qu'obtenaient au début du siècle dernier les avocats de renom de l'époque tels que Moro-Giafferri, etc. A l'époque où seuls les jurés décidaient de la culpabilité. Ces avocats ont obtenu des acquittements contre-nature. Les magistrats n'intervenaient qu'autant que le jury disait « il est coupable » et à ce moment-là, eux intervenaient pour la sanction. Devant ce nombre d'acquittements, le législateur s'est ému et a dit « C'est fini. »

NP : Le législateur, c'est Vichy…

CB : Oui, oui. C'est terminé. C'est Vichy mais en attendant ça demeure. Et les magistrats vont désormais participer à la décision sur la culpabilité. Il y a eu aussi cette réaction. Et puis, puisque vous me parlez de Vichy, c'est vrai que… enfin, en 1960, c'était terminé, ça. Mais tout de suite après la Libération, on a retrouvé quand même des magistrats qui avaient bu l'eau de la source…de Vichy. Pour répondre à votre question, on était souvent perçu, et bien, comme l'ennemi, l'empêcheur de tourner en rond, et dans les affaires criminelles, comme le complice intellectuel.

NP : Pour le jury, est-ce que vous avez utilisé votre droit de récusation, est-ce que vous vous en souvenez ? Comment était composé le jury ?

CB : Il n'y avait que des hommes. Mais ça, c'était pas surprenant.

NP : Pourquoi ? parce que les femmes étaient théoriquement citoyennes…

CB : Je ne sais pas pourquoi. Elles étaient… Vous savez comment étaient choisis les jurés… A l'origine, dans les villes, on écartait les femmes, c'est clair.

NP : Et vous avez utilisé votre droit de récusation, à cette occasion-là ?

CB : C'est pas moi… et si, c'est moi qui avait récusé parce qu'ils ne voulaient pas récuser non plus, les Limougeauds, mais je pense qu'ils me soufflaient les noms, quand même. Je crois. Parce que moi en définitive je n'avais aucune raison de récuser untel ou untel, puisqu'il n'y avait que des hommes. Alors en fonction… mais non, on n'avait même pas… est-ce qu'à l'époque on avait la profession ?

NP : Il y avait la profession.

CB : Maintenant on ne l'a plus. Mais alors effectivement, en fonction de la profession, on pouvait se déterminer. L'âge aussi.

NP : Est-ce que selon vous, il y avait des professions qui étaient réputées être plus ou moins sévères ?

CB : Le gendarme à la retraite, il valait mieux l'éliminer ! Dans des affaires de braquage, un employé de banque, il valait mieux l'éliminer aussi.

NP : Ça dépendait des affaires…

CB : Mais vous savez, on récuse, mais je n'ai jamais trop cru à l'efficacité de la récusation.

NP : Est-ce qu'au tribunal de Limoges, il y avait des contacts informels entre les acteurs du procès, c'est-à-dire par exemple lors des pauses ? lorsque les gens allaient aux toilettes ? Est-ce que ce sont des lieux où on discutait…

CB : Lors des pauses, on ne discutait qu'avec les journalistes. Moi je ne me hasardais plus à aller me balader pendant la suspension. Parce que c'était effarant, quoi. La salle était bondée, mais les pas perdus aussi, les gens ne pouvaient pas entrer mais ils étaient là quand même, et à l'extérieur ils étaient là aussi. Ça a été terrible, Limoges, terrible, terrible.

NP ; Et votre client, Bernard Cousty, comment, lui, il était face à cette haine, comment il vivait cela ?

CB : Il était désemparé parce que de toute façon, on lui avait tellement dit, à la maison d'arrêt… Et puis il avait vu la réaction des gens… On lui avait tellement dit que de toute façon il ne sauverait pas sa tête. Donc il était désemparé. C'est vrai que…

NP : Parce qu'il est apparu arrogant, dans la presse.

CB : Arrogant, non. C'était sa façon d'être. C'était un homme grand qui pouvait donner l'impression d'être sûr de lui mais en fait il ne l'était pas.

NP : Vous m'avez en partie répondu, mais comment les débats ont-ils été conduits par le président ?

CB : C'était clair, ça allait à la condamnation à mort.

NP : Là aussi, vous m'avez déjà en partie répondu, parce que j'ai lu que Cousty dominait les débats « trop, même[107] ». Que pensez-vous de cette affirmation ? Qu'il se montrait très directif, très sûr de lui ?

CB : Il s'est peut-être montré antipathique, ça oui.

NP : J'ai lu ça dans *Le Populaire du Centre*…

CB : Oui, voilà. Non, c'est possible qu'il se soit montré antipathique, mais antipathique parce qu'il était fabriqué comme ça. Non, absolument pas. Non, il était dépassé.

NP : Est-ce qu'il vous a gêné dans votre défense ?

CB : Il m'a pas aidé. Bien souvent, lorsqu'il prenait la parole, parce qu'il était obligé de la prendre parce qu'il devait répondre aux questions qui lui étaient posées, il faisait des réponses qui étaient stupides. C'est vrai qu'à un moment donné il a pu… Non, même pas, puisque les faits matériels il les reconnaissait, sauf le fait d'avoir mis le feu. Ça, il l'a jamais reconnu.

NP : Dans votre défense, est-ce que vous vous adressez d'abord aux jurés, ou aux jurés et aux magistrats ?

CB : Moi, je plaidais pour l'ensemble. C'était une époque où beaucoup d'avocats ne plaidaient que pour les jurés, en se disant : « Ce sont eux qui sont majoritaires, ce sont eux qui font la décision. » C'était une erreur. Parce que d'abord, ça froisse les magistrats, et il n'y a pas de raison de froisser ces gens-là. Il y a une dignité, qu'il faut avoir de part et d'autre. Et puis si on veut être respecté, il faut aussi respecter. Donc c'était une erreur, parce qu'ensuite, les trois magistrats, pendant le délibéré, où les avocats ne sont pas là, et bien eux

[107] Jean-Pierre REILLAC, « Bernard Cousty, froid et pointilleux, assume sa propre défense », Le Populaire du Centre, 30 mai 1972, p. 1.

ils sont avec les jurés. Et là ils faisaient ce qu'ils voulaient. Donc moi j'ai jamais fait ça. Quand je plaide, je m'adresse à la cour. C'est vrai qu'il y a des dispositions différentes. Vous avez des dispositions où vous avez les trois magistrats et puis les jurés autour. C'est le cas d'Avignon, c'est le cas de Nîmes maintenant. Vous aviez à Carpentras, par contre… On était là, les jurés étaient là, et la cour était là, donc il fallait toujours se tourner pour pouvoir…. Et puis de temps en temps, ce qui m'arrive… J'ai une très très grande sensibilité : je réalise très vite si je suis entendu ou pas. Et j'arrive à identifier très vite qui m'écoute ou qui ne m'écoute pas. Alors là, effectivement, je fais le forcing sur celui que j'ai identifié comme ne m'écoutant pas. Alors parfois on peut se tromper d'ailleurs, parce que selon la personnalité, de toute façon il n'écoutera jamais personne celui-là. C'est comme ça, c'est les hasards du tirage au sort.

NP ; Est-ce que vous vous souvenez de la plaidoirie des parties civiles, dans cette affaire ?

CB : Pas du tout. Si ce n'est qu'ils avaient dû se régaler. Ça, j'ai quand même ce souvenir.

NP : Et le réquisitoire, est-ce que vous en vous souvenez ? Sa longueur ?

CB : Ah oui, le réquisitoire, long. Long, mais c'était tellement facile pour lui qu'il jouait sur du velours.

NP : Est-ce qu'il s'est senti obligé de justifier le recours à la peine de mort, ou c'était simplement logique ?

CB : Ah pas du tout, pour lui, il ne pouvait pas en être autrement. Il ne pouvait en être autrement. Parce que Cousty, c'était le diable ! C'était lui qui avait tout manigancé. Et puis, attendez, quand même, tuer son épouse dans la nuit de Noël, avec la petite fille de treize ans qui était là, dans la chambre à côté. Et avoir habillé l'épouse qu'il avait fait passer de l'autre côté avec la robe de chambre qui était son cadeau de Noël. Non mais attendez… Vous imaginez, il n'y a pas besoin d'en décrire beaucoup pour dire « Mais qu'est ce que c'est ce salaud ! ». Donc il n'avait pas besoin de broder sur la peine de mort. Donc pour lui… Ils avaient été surnommés les « diaboliques de Bourganeuf ». Et le diable, c'était lui ! Et il avait embarqué Mme Balaire dans son désir. Alors, ça allait au-delà, il était inspecteur EDF, c'est un cadre d'EDF, qui avait une situation appréciable mais Mme Balaire était riche, elle. Donc qui plus est on le soupçonnait d'avoir manigancé tout ça pour s'emparer non seulement de Mme Balaire mais de la fortune du père Balaire. Tout y était.

NP : Est-ce que vous vous souvenez de la plaidoirie que vous avez prononcée ? Des arguments que vous avez utilisés, ou qui ont pu retenir l'attention de vos auditeurs ?

CB : Des arguments, j'en ai émis, ils n'ont pas retenu l'attention, c'est certain. Non, non.

NP : Et donc votre sentiment à la fin de la plaidoirie ?

CB : Qu'on était passé au travers. Mais que de toute façon, heureusement qu'on pouvait réagir en se disant que, quoiqu'on fasse, quoiqu'on ait fait, c'était écrit d'avance.

NP : Comment vous avez vécu le moment d'attente du verdict ?

CB : Dans l'angoisse. Ah oui, c'est terrible. Dans l'angoisse, dans l'envie de refaire. Vous savez dans un film, j'aurais dit « Hop, coupez, on recommence. Mais vous, là, le procureur général, réfléchissez à votre rôle, vous le président, modifiez votre rôle, et vous les jurés… » Voyez ? Dans un film… mais non, on n'était pas dans un film.

NP : Et votre réaction au moment de l'énoncé du verdict ?

CB : Pff, je vais vous dire quelque chose… Je savais ce qui allait se passer. Tout le monde le savait. D'ailleurs le verdict a été salué par des applaudissements. Je regardais Bernard Cousty. Et quand il a entendu qu'il était condamné à mort, je vous assure… Bernard Cousty était un grand bonhomme, assez athlétique, un visage assez allongé, un cou… Et au moment où il a entendu qu'il était condamné à mort, le cou est rentré… la tête est venue raser le tronc. C'est extraordinaire, ça, ce réflexe d'autodéfense. Ça, ça me restera. Cette vision ne m'a jamais quitté, et elle est toujours présente, là.

J'ai pu le rejoindre avant de repartir, j'ai pu le voir en prison, je lui ai dit « Vous inscrivez immédiatement un pourvoi en cassation, parce que de toute façon, avec ce qui était arrivé, l'arrêt sera cassé, donc ne vous faites pas… Votre tête pour l'instant elle tient bien. » C'est ce que je lui ai dit. Donc il a fait le pourvoi en cassation.

NP : Avant Bordeaux, juste l'attente… L'incarcération de Bernard Cousty, est-ce que vous vous souvenez ? Donc il était à la prison de Limoges, est-ce que vous vous souvenez des lieux ?

CB : Ah oui, il a été dans le couloir des condamnés à mort, jusqu'à ce que…

NP : Est-ce que vous vous souvenez comment c'était, ce couloir des condamnés à mort ?

CB : Moi je ne voyais pas ça. Parce que lorsqu'on va les visiter, on n'est pas dans leur cellule, on nous les amène au parloir. Mais le couloir des condamnés à mort, je savais ce que c'était. On savait ce que c'était.

NP : Mais vous n'avez pas vu sa cellule ?

CB : On ne pouvait pas voir sa cellule. C'est là que pendant des mois en attendant l'arrêt de la cour de cassation, il a vécu dans cette cellule avec la lumière qui reste allumée toute la journée…

NP : Est-ce qu'il avait des entraves ? Ou c'était une époque où il n'y avait plus les entraves ?

CB : Non, non. Surveillé quand même. Pour l'amener au Palais, oui. Il n'y avait pas que les menottes, il était entravé, vous avez raison.

NP : Vos relations avec le surveillant, le directeur de la prison ?

CB : Excellentes, excellentes, j'ai toujours été très bien reçu. Il m'est même arrivé d'obtenir la possibilité de le rencontrer hors des heures normales d'ouverture, parce que je venais d'Avignon. Non, ça, vraiment le personnel pénitentiaire… Mais même vis-à-vis de lui, hein. Même vis-à-vis de lui, c'est des êtres humains, quand même et là encore, ils étaient au fait de ce qui l'attendait. Il ne s'est jamais plaint.

NP : Alors, de quoi est-ce qu'il se plaignait ?

CB : De rien. Dans mon souvenir, de rien.

NP : Est-ce que vous saviez à quoi il occupait ses jours et ses nuits ?

CB : Il ne pouvait rien faire !

NP : De la lecture, peut-être ? De l'écriture ? La religion ?

CB : ça, je ne sais pas. Alors, avant de comparaître, oui, il lisait, c'était un homme assez cultivé. Je crois même qu'il aidait à la maison d'arrêt, puisqu'il était ingénieur, donc je pense qu'on l'uitlisait à la maison d'arrêt s'il y avait un problème. Mais avant. Dès la condamnation, c'est fini.

NP : Ce n'est pas quelqu'un qui est devenu croyant, à ce moment-là ?

CB : Non… Il m'écrivait, mais c'était…

NP : Est-ce que sa famille venait le visiter ?

CB : Sa fille, mais au bout d'un délai. Et puis un jour, j'ai reçu une lettre de lui. Pour lui, c'était quelque chose d'extraordinaire de m'annoncer que sa fille était venue le voir, et avait demandé un permis constant pour le voir.

NP : Est-ce qu'il a eu des actes de rébellion, est-ce qu'il vous a parlé de pensées de suicide ?

CB : Non, ça je n'ai pas le souvenir. Non, au contraire. Le fait d'avoir sauvé sa tête ça lui avait redonné du… Ah mais on est toujours à Limoges, là ? Non, non, à Limoges, je n'ai pas le souvenir. Il attendait d'y aller, et puis voilà.

NP : Est-ce que vous pensez que la cour de cassation a été plutôt réceptive à vos arguments ou est-ce que c'était de toute manière incontournable ?

CB : C'était incontournable. Un juré avait manifesté son opinion… ça c'était… Je me souviens qu'après le prononcé du verdict, le juge d'instruction était venu me saluer. Hypocritement, sûrement, me rendre hommage pour tous les efforts que j'avais pu faire. Je crois qu'il y avait une certaine hypocrisie là-derrière. Et puis il tempêtait, il tempêtait contre le comportement du juré ; « Bonnenfant, vous vous rendez compte, quatre ans d'instruction, de travail, foutus en l'air en quelques… » Il était furieux, furieux. Parce que tout le monde savait que ça allait être cassé. Ah ouais !

NP : Et donc comment vous avez reçu la nouvelle de la cassation ?

CB : Avec satisfaction. Et surtout le renvoi devant la cour d'appel de Bordeaux. Surtout le renvoi devant une cour de la dimension de celle de Bordeaux.

NP : Et Bernard Cousty, comment il a appris ? Est-ce que vous savez quelle a été sa réaction à l'annonce de la cassation ?

CB : Il l'a appris par moi. J'en ai été informé, je l'en ai informé. Puis ensuite, j'avais fait un déplacement, j'étais allé le voir. Et puis il savait très bien que c'était cassé, mais que ça recommençait. C'était pas couru pour autant !

NP : Est-ce qu'il avait eu des crises d'angoisse ou des choses comme ça, des cauchemars, des insomnies…

CB/ Sûrement, oui.

NP : Mais il ne vous en parlait pas.

CB : Je n'ai pas le souvenir. Il pouvait ne pas m'en parler parce qu'il y a une certaine pudeur, vous savez. A la fois la pudeur et puis, considérant que peut-être, il n'avait pas lieu de me communiquer ce genre de soucis, que je n'étais pas là pour ça. Je suppose, hein. Ce qui est sûr, là on est après la cassation, ça l'avait regonflé. Ah oui. Et là il avait décidé de ne plus se laisser faire et de remettre selon lui, les pendules à l'heure en ce qui concernait le déroulement des faits et l'organisation. Disons qu'en définitive, il ne voulait pas non plus se décharger, mais qu'il fallait que chacun prenne ses responsabilités.

NP : Alors, à Bordeaux, c'était la même équipe d'avocats…

CB : Pour la défense, oui.

NP : Malgré ce qui s'était passé à Limoges ?

CB : Oui. Mais à Bordeaux, ça ne gênait pas le bâtonnier Charrière. C'était différent.

NP : Du coup, la collaboration a mieux fonctionné.

CB : Oui. Mais ils m'ont demandé de plaider en dernier.

NP : C'était une des questions que je voulais vous poser. Comment se fait-il qu'à Limoges vous n'avez pas plaider en dernier, vous avez plaidé en premier, même, je crois…

CB : C'est exact. En premier, et seul, en fait… Et oui. Guy Hervy n'a pas pris la parole, à Limoges, je n'ai pas du tout le souvenir qu'il ait pris la parole. Et le bâtonnier Charrière, vraiment, il a abandonné, j'ai ce souvenir. Et par contre à Bordeaux, ils m'ont demandé de plaider en dernier. Je pense qu'ils avaient parfaitement compris que j'avais une revanche à prendre. Je le pense.

NP : Au niveau de l'atmosphère du procès à Bordeaux, comment est-ce que c'était ?

CB : Totalement différent.

NP : Et à quoi est-ce que c'était dû ? Notamment, j'ai vu que le public était différent, que le public était plus jeune et plutôt favorable… hostile à la peine de mort, plutôt abolitionniste ?

CB : Alors pour moi Bordeaux c'est un souvenir extraordinaire. Selon l'usage, quand on arrive avant l'audience, on va se présenter et saluer le président. Donc j'ai effectué cette démarche. J'ai été reçu par une espèce de bonhomme rébarbatif, M. Brachet, qui m'a accueilli de la façon suivante : « Vous savez, vous avez fait casser parce qu'il y avait un abruti de juré… mais ça changera rien, ici, vous aurez beau faire tout ce que vous voudrez… » Il m'accueille comme ça. Je lui dis : « A Limoges, c'est un juré qui a manifesté son opinion, et ici, avant même les débats, c'est le président qui manifeste son opinion. C'est dommage que ça ne soit pas en pleine audience, parce que j'aurais au moins la joie de faire casser à nouveau. » Il l'a mal pris. Ça commençait très mal. La composition du jury : des gens totalement différents, d'un niveau totalement différent. On était à Bordeaux quand même. Le niveau était très supérieur, intellectuellement, professionnellement, le niveau était très supérieur à celui de Limoges. Et puis, beaucoup de jeunes gens. La salle de la cour d'assises de Bordeaux à l'époque -elle a été modifiée- à l'époque, il y avait une grande mezzanine qui permettait d'accueillir à peu près facilement 150 personnes, qui était réservée aux étudiants de l'Ecole nationale de la magistrature. Et c'était bourré. Donc le procès se déroule. Avec un président très orienté vers la condamnation à mort de Bernard Cousty. Clair. Ne lui faisant aucun cadeau, le reprenant sans cesse dès qu'il pouvait le reprendre sur le dernier point… Un Bernard Cousty différent, plus combattif. Pas arrogant, mais plus combattif. Et tenant à mettre les pendules à l'heure, acceptant sa responsabilité, disant « Voilà ce que j'ai fait, mais je ne suis pas nécessairement à l'origine de tout ce qu'on a fait ». Essayant non pas de se décharger, de se défausser, mais ayant pris la décision, ce qu'il n'avait pas fait à Limoges, ayant pris la décision de dire « On y est là tous les deux, on y est pour quelque chose tous les deux, que chacun… » Bon, donc un comportement différent. Une salle qui n'était pas hostile, contrairement à Limoges ; A Limoges, chaque fois que Cousty se faisait remettre en place soit par le président, soit par l'avocat général, soit par un confrère de la partie civile, la salle applaudissait. C'était effarant, Limoges ! Vous n'avez pas lu les presses des journaux étrangers, notamment *La Libre Belgique* qui m'avait surnommé « l'Avignonnais courageux », « l'avocat avignonnais courageux », parce qu'ils avaient vu que je me battais

contre tout le monde, pratiquement. Mais alors à Bordeaux, totalement différent. Un réquisitoire, strict, carré, mais carré, pas belliqueux, pas vengeur. Le réquisitoire d'un avocat général qui était là pour exercer son métier, sa profession plus exactement, et démontrer que Cousty ne pouvait pas bénéficier des circonstances atténuantes, et que ne pouvant pas bénéficier des circonstances atténuantes, la seule sanction qui s'imposait était la peine de mort.

NP : Parce qu'à Limoges, vous avez considéré que le réquisitoire était belliqueux ?

CB : Ah oui, belliqueux, vengeur… Il se régalait le bonhomme ! Franchement, il se régalait. C'était un peu comme un acteur qui est sur scène et qui sent qu'il a la salle pour lui, il y va ! Là, c'était ça. Mais ça nous arrive aussi, à nous avocats, si on sent que ça va bien… Mais quand même, pas au point de… Bon, à Limoges, il était dans son milieu, il se faisait plaisir, et il faisait plaisir aux autres, aux jurés, à la salle… Le réquisitoire à Bordeaux, mieux bâti d'ailleurs, mieux construit, bien plus professionnel, bien plus carré. Le réquisitoire avec lequel on dit « On n'est pas d'accord ». On n'est pas d'accord par la conclusion, mais difficile à critiquer sur l'analyse du dossier, des faits… Donc tout ça était modifié. Guy Hervy a plaidé à Bordeaux, j'en ai le souvenir. Le bâtonnier Charrière a plaidé. Alors ils ont plaidé les faits, eux, et je leur avais dit : « Moi, vous me laissez la peine de mort. J'ai une revanche à prendre, vous me laissez la peine de mort. » Ils m'ont dit « bien sûr ».

Et là, je crois que j'ai fait la plaidoirie de ma vie [Rires]. Je crois que j'ai fait la plaidoirie de ma vie, qui a été ponctuée, terminée par les applaudissements de la salle. Cette fois, c'était moi. Et notamment des élèves-magistrats, ce qui a fait bondir le président, qui était furieux, furieux. « Je vais évacuer la salle, je vais faire évacuer la salle, arrêtez, taisez-vous ! » C'est sûr que j'avais fait une description apocalyptique de la peine de mort, de l'attente dans le couloir de la mort. Le couloir de la mort, c'est aux Etats-Unis, mais disons les cellules de la mort. Et je m'étais aperçu au fur et à mesure que j'avançais, que les jurés se détendaient, certains me faisaient des petits signes. Mais souvent c'est instinctif, ça, c'est pas volontaire. Vous avez l'interlocuteur auquel vous vous adressez, et puis il y a quelque chose qui se passe… Instinctivement, vous en voyez un qui, hop, un petit geste. C'est instinctif, mais vous savez qu'ils sont en train de partager ce que vous dites. C'est ce qui s'est passé. Donc ils sont revenus, en accordant les circonstances atténuantes. Il était fou, le président, il était fou.

NP : Cette fois-ci, comment vous avez vécu l'attente, parce que vous aviez senti que ça basculait, mais…

CB : Alors là, je l'ai vécu avec beaucoup plus d'angoisse qu'à… Parce qu'à Limoges, je savais que c'était joué, donc c'était pas la peine. Là, non, j'y croyais. D'ailleurs, j'y étais allé pour ça. J'y étais allé pour prendre une revanche sur Limoges, quelque part une revanche sur moi-même, parce qu'on m'avait empêché à Limoges d'être moi-même, alors qu'à Bordeaux, on m'a laissé être moi-même. Et puis j'y allais pour quelque chose. Mais pour répondre à votre question, l'attente était beaucoup plus angoissante, à Bordeaux. Ah, c'est un grand souvenir… Un grand, grand souvenir.

NP : Et l'énoncé du verdict ?

CB : Sous les applaudissements aussi. Des jeunes. Et notamment des élèves de l'Ecole nationale de la magistrature. Alors de temps en temps il est arrivé ensuite d'en rencontrer un, de rencontrer un magistrat me disant « Vous ne me connaissez pas, mais moi je vous connais », et hop, Bordeaux.

NP : Et vous disiez, le président, lui, était furieux…

CB : Il était furieux. Quand il est rentré, je savais que j'avais gagné. La tête qu'il faisait quand il est revenu, pour lire le verdict. Et les traits détendus des jurés. Les jurés étaient détendus, ils n'avaient pas condamné à mort. Ils n'avaient pas ordonné qu'un homme ait la tête tranchée. Parce que condamner à mort, bon… Mais quand on leur dit ce que c'est, alors ça c'est autre chose. Le comportement du président [bruits de grognement] – on aurait dit un bouledogue à qui on avait bouffé sa soupe, et les jurés détendus, je me suis dit, ça y est, « c'est bon ». Selon l'usage, je suis allé pour le saluer poliment, il a refusé de me serrer la main. Pourtant je lui ai pas rappelé ce qu'il m'avait dit trois jours auparavant, j'aurais pu le faire. J'aurais compris à ce moment-là qu'il refusât de me serrer la main. Non, je suis allé, il m'a dit « bon retour », et vlan, il m'a tourné le dos. Oh, il est mort depuis ! Beaucoup de gens sont décédés depuis.

NP : Comment vous expliquez que tous ces magistrats étaient quand même farouchement en faveur de la peine de mort, mais que leurs successeurs à l'Ecole de la magistrature eux, étaient plutôt abolitionnistes, comment vous expliquez ce changement de génération ? Est-ce que c'était la formation ?

CB : Non, non, je pense que c'est une évolution naturelle, normale. Et puis c'était, attention - Badinter faisait parler de lui aussi, Badinter était au centre de l'abolitionnisme. Alors je sais plus, je n'arrive plus à le vérifier, Patrick Henry, c'est après, je crois ?

NP : Oui, c'est après.

CB : Je crois qu'on est les deux derniers, non ?

NP : Non, il y a encore d'autres, Ranucci, Djandoubi à Marseille…

CB : Mais qui ont évité la peine de mort ? Des réquisitions, oui, mais qui ont évité la peine de mort alors qu'elle avait été requise de façon à considérer qu'elle pouvait être prononcée. Enfin, je sais plus, on était quand même… Et puis Camus a pas mal mobilisé. Et puis c'est une évolution normale des générations, moi je l'explique comme ça. Et de toute façon, on le voit, je dis pas que les magistrats sont moins répressifs, mais si vous voulez, la loi leur laisse quand même la possibilité d'avoir des réflexes humains. Pas obligé systématiquement d'appliquer le maximum. […]

J'ai vraiment mis, à partir du moment où l'abolition a été votée… j'ai oublié la peine de mort. A plusieurs reprises dans des réunions organisées par des enseignants, me posant la question : « Que pensez-vous de la peine de mort, de la suppression… » Moi je répondais « C'est terminé, n'en parlons plus. » Pour moi, pour beaucoup, on ne peut pas dire que ça soit glorieux pour l'humanité.

NP : Qu'est-ce que vous pensez des sondages récents qui justement montrent une remontée du soutien à la peine de mort ?

CB : Ce sont des réactions émotionnelles. Comment ne pas émotionnellement… Mais pas dans le cadre e la loi. Dans le cadre de la loi, c'est différent, la condamnation légale à la peine de mort, c'est une condamnation réfléchie, tandis que les sondages qui de temps en temps paraissent, c'est toujours une réaction émotionnelle à quelque chose de grave. Moi je comprends parfaitement que des sondés tout de suite après les massacres que l'on a connus, disent « Ceux-là, il faut les… ». Bon, de toute façon ça ne les gênerait pas puisque … la mort ne les effraie pas.

NP : Pour terminer, est-ce que vous savez ce qu'est devenu Bernard Cousty ?

CB : Il est mort. Pas en prison. A un moment donné, il n'était pas très loin de Châteauneuf-du-Pape, et il m'envoyait ses vœux.

NP : Donc il est sorti de prison, et il n'a plus fait reparler de lui.

CB : Non, non, il a fait 25 ans, mais il est ressorti avec la tête sur les épaules, et puis ça lui a permis de renouer avec sa fille. Elle était chouette, cette fille, parce qu'il fallait pardonner au père, après ce qui était fait. Elle a dû être témoin de ses souffrances aussi.

NP : Qu'est-ce que ce procès a changé pour vous dans votre carrière d'avocat ? Est-ce que vous avez beaucoup gagné en notoriété ?

CB : En notoriété, oui, c'est vrai, puisqu'à la suite de ça, j'ai été appelé dans quelques affaires d'assises. Mais il eut fallu pour cela, pour profiter de ça, parce que ça avait été quelque chose, cette affaire Cousty, pour moi, que je sois dans une grande ville, que je sois à Paris… J'ai failli être à Paris puisque quand Badinter a été appelé à être ministre de la Justice et Garde des Sceaux, il lui restait une dizaine d'affaires d'assises à plaider, que j'ai pratiquement toutes plaidées, qu'il m'avait confiées. Il m'avait dit : « Tu devrais profiter, tu devrais t'installer à Paris ». J'ai dit « Moi je suis bien à Avignon, j'ai la Méditerranée à côté, le Mont Ventoux encore plus près ». Et puis ensuite, j'ai pris de la distance avec le pénal, à part le pénal des affaires, mais là les clients qu'on défend ne vont pas en prison. Quant au milieu carcéral actuel et à la délinquance actuelle, il n'y a plus de possibilité de dialogue… On a affaire à de jeunes fous. Donc j'ai pris beaucoup de distance avec le véritable pénal.

NP : Vous n'avez pas fait de militantisme abolitionniste, est-ce que vous êtes allé à la Ligue des Droits de l'Homme ?

CB : Non. J'ai été sollicité mais j'ai fait savoir que j'avais des confrères, des gens qui étaient bien... Indépendamment de ces affaires pénales, j'ai eu très rapidement un cabinet de généraliste, aussi, et un cabinet qui demande beaucoup de travail, de présence… Difficile de le laisser pour aller participer à un colloque de trois jours quelque part. J'en organise de temps en temps à la fac d'Avignon, ça me suffit bien !

NP : Toute dernière question : est-ce que vous pourriez me recommander à des gens qui pourraient me parler à ce sujet ?

CB : C'est-à-dire qu'on n'est plus très nombreux, là, à pouvoir parler de la peine de mort, pour faire ce que vous faites avec moi… Depuis 1981, c'est vrai que c'est un sujet qu'on n'évoque plus du tout, dès qu'elle a été abolie, on n'en parlait plus entre nous, vous voyez ? Moi je pense que je suis par rapport aux confrères qui se sont affrontés à la peine de mort… Moi je me suis affronté très tôt à la peine de mort, en définitive, très tôt, très jeune. Robert Badinter a huit ans de plus que moi, Emile Pollak est mort… Le bâtonnier Filippi aussi… Il y a Paul Lombard. Il a eu plusieurs condamnations à mort, il le vivait très mal d'ailleurs. Donc franchement ça m'est difficile de vous donner des noms. Les avocats qui se sont affrontés à la peine de mort avait tout huit ou dix ans de plus que moi. Ils ne sont plus là. […]

NP : Merci beaucoup. Je vais arrêter… deux heures, nous avons passé.

Annexe n°5 – Documents extraits du *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* 1906. Ces tableaux annuels mis en série ont fourni la matière des tableaux statistiques dans l'annexe suivant.

4 I. CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC ET LES PERSONNES.

NATURE DES CRIME	NOMBRE TOTAL			RÉSULTAT DES POURSUITES.							
					NOMBRE DES CONDAMNÉS						
					À DES PEINES AFFLICTIVES ET INFAMANTES.				À DES PEINES correctionnelles.		
	des chefs d'accusation.	des affaires.	des accusés.	NOMBRE des acquittés	La mort.	Les travaux forcés à perpétuité.	Les travaux forcés à temps.	La reclusion.	Plus d'un an d'emprisonnement.	Un an et moins ou l'amende.	NOMBRE des enfants à détenir dans une maison de correction. (Art. 66 du C. P.)
Violences jusqu'à effusion de sang envers des fonctionnaires ou agents de la force publique	8	3	3	"	"	"	"	1	2	"	"
Meurtre	207	188	215	70	"	10	51	42	29	7	6
Meurtre (Tentative de)	82	59	70	28	"	5	11	10	9	6	1
Meurtre de fonctionnaire	10	10	24	4	2	2	6	1	6	1	2
Meurtre accompagné d'un crime ou d'un délit	"	14	28	4	4	2	12	1	5	"	"
Assassinat	143	129	200	38	21	41	47	26	18	6	3
Assassinat (Tentative d')	62	54	57	9	2	3	15	21	6	"	1
Parricide (2 tentatives)	11	11	11	1	"	5	3	"	1	1	"
Infanticide	87	87	88	54	"	"	1	1	26	6	"
Empoisonnement (4 tentatives)	7	6	6	1	"	1	1	"	2	"	1
Blessures et coups suivis de mort sans intention de la donner	170	162	184	89	"	"	13	6	46	28	2
Blessures et coups graves	38	29	33	16	"	"	2	1	6	7	1
Blessures et coups envers un ascendant	6	6	6	3	"	"	"	1	1	1	"
Avortement (1 tentative)	32	23	56	40	"	"	"	1	11	4	"
Attentat à la pudeur avec violence sur des adultes, sans circonstances aggravantes	12	8	9	4	"	"	"	"	4	1	"
Viol et attentat à la pudeur avec violence sur des adultes, avec circonstances aggravantes	53	37	45	18	"	"	5	7	12	1	2
Attentat sans violence sur des enfants au-dessous de 13 ans, sans circonstances aggravantes	365	220	222	57	"	"	"	24	90	47	4
Viol et attentat à la pudeur avec violence sur des enfants de moins de 15 ans, ou sans violence, mais avec d'autres circonstances aggravantes	162	111	116	26	"	"	19	24	40	5	2
Bigamie	9	9	9	7	"	"	1	"	1	"	"
Suppression ou supposition d'enfant	13	11	12	9	"	"	"	"	2	1	"
Enlèvement et détournement de mineurs	4	3	3	2	"	"	"	"	1	"	"
Violences et attentats envers des enfants	7	7	8	1	"	"	2	1	4	"	"
TOTAUX	1,488	1,187	1,405	481	29	69	189	168	322	122	25

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

II. CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS. 5

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE TOTAL des chefs d'accusation.	NOMBRE TOTAL des affaires.	NOMBRE TOTAL des accusés.	RÉSULTAT DES POURSUITES. NOMBRE des acquittés.	NOMBRE DES CONDAMNÉS À DES PEINES AFFLICTIVES ET INFAMANTES. La mort.	Les travaux forcés à perpétuité.	Les travaux forcés à temps.	La reclusion.	À DES PEINES CORRECTIONNELLES. Plus d'un an d'emprisonnement.	Un an et moins ou l'amende.	NOMBRE des enfants à détenir dans une maison de correction. (Art. 66 du C. P.)
Contrefaçon de poinçons de l'État	2	2	7	7	"	"	"	"	"	"	"
Fausse monnaie (Fabrication et émission de)	125	73	156	71	"	5	8	62	6	1	3
Faux en écriture de commerce	1,519	55	69	37	"	"	2	1	28	1	"
Faux en écriture authentique et publique	627	33	50	20	"	"	6	5	15	4	"
Faux en écriture privée	242	21	30	18	"	"	"	"	8	4	"
Détournement par un dépositaire de deniers publics	3	3	3	2	"	"	"	1	"	"	"
Soustraction de valeurs par un employé des postes	14	3	3	"	"	"	"	"	3	"	"
Vol dans les églises	12	4	5	"	"	"	1	1	3	"	"
Vol sur un chemin public	2	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"
Vol sur un chemin public, à l'aide de violences	23	14	26	5	"	1	3	7	9	"	1
Vol domestique — sans circonstances aggravantes	32	29	52	32	"	"	"	2	9	8	1
Vol domestique — avec circonstances aggravantes	37	19	51	25	"	"	3	6	12	5	"
Abus de confiance	552	45	55	22	"	"	"	9	16	8	"
Vol à l'aide de violences sur les personnes, hors de la voie publique (6 tentatives)	65	47	102	13	"	6	31	22	28	1	1
Autres vols qualifiés — passibles de la reclusion (1 tentative)	292	15	44	9	"	"	"	8	17	10	"
Autres vols qualifiés — passibles de la peine des travaux forcés (28 tentatives)	1,304	434	874	173	"	1	206	94	344	46	10
Extorsion de titres ou de signatures	1	1	2	"	"	"	"	"	2	"	"
Banqueroute frauduleuse	33	31	60	40	"	"	2	"	15	3	"
Incendie d'édifices habités ou servant à habitation (4 tentatives)	112	84	89	52	"	"	3	24	4	1	5
Incendie d'édifices non habités, de bois, etc. (2 tentatives)	74	42	44	13	"	"	1	7	23	"	"
Crimes contre les propriétés	5,071	956	1,723	540	"	13	266	249	542	92	21
Crimes contre les personnes	1,488	1,187	1,405	481	29	69	189	168	322	122	25
TOTAUX GÉNÉRAUX *	6,559	2,143	3,128	1,021	29	82	455	417	864	214	46
					983				1,124		
* Les tentatives sont au nombre de — contre les personnes		120	134	38	2	8	27	31	17	8	3
* Les tentatives sont au nombre de — contre les propriétés		41	71	8	"	"	14	18	25	6	"

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

XIII. RÉSULTAT DES POURSUITES POUR LES ACCUSÉS DE CHAQUE ÂGE ET DE CHAQUE SEXE 27
AVEC L'INDICATION DES PEINES PRONONCÉES.

		NOMBRE total de chaque classe.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS						ENVOYÉS en correction. (Art. 66 du Code pénal.)
				À MORT.	aux TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.	aux TRAVAUX FORCÉS à temps.	à la RÉCLUSION.	À DES PEINES correctionnelles. Plus d'un an d'emprisonnement.	À DES PEINES correctionnelles. Un an et moins ou amende.	
HOMMES.										
Âgés	de moins de 16 ans	14	4	"	"	"	"	"	1	9
	de 16 à 18 ans	104	31	"	1	4	7	23	5	33
	de 18 à 20 ans	384	99	6	12	66	39	133	29	"
	de 21 à 24 ans	454	103	9	16	94	70	138	24	"
	de 25 à 29 ans	497	118	8	18	115	79	127	32	"
	de 30 à 39 ans	653	183	3	22	107	108	187	43	"
	de 40 à 49 ans	336	120	1	7	44	47	94	23	"
	de 50 à 59 ans	158	60	1	3	12	28	41	14	"
	de 60 ans et au-dessus	96	41	2	"	"	13	25	15	"
	Totaux des hommes	2,696	759	29	79	442	391	768	186	42
FEMMES.										
Âgées	de moins de 16 ans	4	3	"	"	"	"	"	"	1
	de 16 à 18 ans	15	11	"	"	"	"	1	"	3
	de 18 à 20 ans	62	40	"	"	"	2	15	5	"
	de 21 à 24 ans	79	54	"	"	"	4	16	5	"
	de 25 à 29 ans	59	35	"	1	1	5	15	2	"
	de 30 à 39 ans	108	56	"	"	8	7	26	11	"
	de 40 à 49 ans	50	25	"	"	1	4	18	2	"
	de 50 à 59 ans	40	25	"	2	3	4	4	2	"
	de 60 ans et au-dessus	15	13	"	"	"	"	1	1	"
	Totaux des femmes	432	262	"	3	13	26	96	28	4
	Totaux des accusés des deux sexes	3,128	1,021	29	82	455	417	864	214	46
				3,128						

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annexe n°6 – Statistiques construites à partir des données du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* et du bureau des grâces de la Chancellerie.

1) Tableau n°6a : nombre de condamnations à mort par rapport à l'ensemble des condamnations criminelles de cour d'assises.

Année	Total condam-nations	Condam-nés à mort	Proportion
1899	2380	20	0.84%
1900	2248	11	0.49%
1901	2078	20	0.96%
1902	1984	9	0.45%
1903	1996	15	0.75%
1904	2047	16	0.78%
1905	2285	18	0.79%
1906	2107	29	1.37%
1907	2351	41	1.74%
1908	2379	49	2.06%
1909	1975	19	0.86%
1910	1967	28	1.42%
1911	1919	30	1.56%
1912	2180	35	1.61%
1913	1988	24	1.21%
1914	-	-	-
1918	-	-	-
1919	1265	17	1.34%
1920	2139	56	2.62%
1921	2272	64	2.82%
1922	1880	42	2.23%
1923	1467	39	2.66%
1924	1330	26	1.95%
1925	1343	31	2.31%
1926	1275	27	2.12%
1927	1243	24	1.94%
1928	1206	22	1.82%
1929	1199	23	1.91%
1930	1107	28	2.53%
1931	1013	20	1.81%
1932	1103	27	2.45%

Les données ci-contre ont été établies à partir des nombres de condamnations criminelles (devant une cour d'assises) et de condamnés à mort donnés par le *Compte général*, reprises de Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, Paris, CESDIP, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, coll. « Déviance & contrôle social », n° 51, 1989. Le nombre des condamnations criminelles a été établi en soustrayant à la série des accusés (PACCUS) celui des acquittés (PACQUIT). Le calcul des proportions est le nôtre.

1933	1211	26	2.15%
1934	1228	14	1.24%
1935	1253	13	1.04%
1936	1206	25	2.07%
1937	1073	17	1.58%
1938	966	16	1.66%
1939	-	-	-
1940	545	9	1.65%
1941	689	9	1.31%
1942	802	18	2.24%
1943	773	20	2.59%
1944	762	16	2.1%
1945	1137	25	2.2%
1946	1645	78	4.74%
1947	1936	69	3.56%
1948	2244	59	2.63%
1949	2206	64	2.9%
1950	1957	50	2.55%
1951	1691	33	1.95%
1952	1403	18	1.06%
1953	-	10	-
1954	-	11	-
1955	-	9	-
1956	1092	5	0.46%
1957	1068	8	0.75%
1958	1144	8	0.7%
1959	996	5	0.5%
1960	947	10	1.06%
1961	954	18	1.89%
1962	1146	1	0.09%
1963	1415	7	0.49%
1964	1439	6	0.42%
1965	1563	4	0.26%
1966	1685	2	0.12%
1967	1648	4	0.24%
1968	1416	2	0.14%
1969	1369	3	0.22%
1970	1254	0	0%
1971	1198	5	0.42%
1972	1403	4	0.21%
1973	1649	1	0.06%
1974	1614	3	0.19%
1975	1891	1	0.05%

2) Tableau n°6b : Nombre de condamnations à mort contradictoires d'après le tableau I du Compte général de l'administration de la justice criminelle[108].

Année	Condamnations à mort	Chef d'inculpation : assassinats	Tentatives d'assassinat [109]	meurtre accompagné d'un autre crime ou délit	Chef d'inculpation : meurtre de fonctionnaire[110]	empoisonnement	Parricide	Vol qualifié	Autres
1905	18	10	1	6	0	0	1		
1906	29	21	2	4	2	0	0		
1907	41	21	3	6	5	2	4		
1908	49	30	0	10	1	0	2		1[111]
1909	19	10	0	7	0	0	2		
1910	28	20	3	1	2	0	2		
1911	30	22	0	5	2	0	1		
1912	35	17	0	13	2	1	2		
1913	24	16	0	1	1	0	2		4[112]
1919	17	8	0	6	2	0	0		1[113]
1920	56	46	2	4	4	0	0		
1921	64	39	4	19	0	1	1		
1922	42	13	0	22	4	0	3		
1923	39	28	2	6	-	0	3		
1924	26	19	1	4	-	0	2		
1925	31	19	2	8	-	1	1		
1926	27	20	2	1	-	4	0		
1927	24	22	0	1	-	1	0		

[108] Tableau III à partir de l'année 19
[109] L'incrimination disparaît du tableau en 1937. Elles sont ensuite comptabilisées avec les assassinats.
[110] L'incrimination disparaît du tableau en 1923.
[111] L'incrimination est celle d'incendie d'une maison habitée.
[112] L'incrimination est celle d'« association de malfaiteurs ».
[113] Idem.

1928	22	17	1	3	-	0	1		
1929	23	18	0	5	-	0	0		
1930	28	18	0	8	-	0	2		
1931	20	16	0	1	-	1	2		
1932	27	17	0	8	-	0	0		2[114]
1933	25[115]	20	1	2	1		2		
1934	14	8	0	3	2		1		
1935	13	9	0	3	1				
1936	25	19	0	6	-	0	0		
1937	17	12	-	3	-	0	1		1[116]
1938	16	10	-	4	-	0	1		
1940	9	6	-	1		1	0		1[117]
1941	9	4	-	2	-	0	0		3[118]
1942	18	11	-	3		2	1		1[119]
1943	20	16	-	2		0	1		1[120]
1944	16	11	-	1	-	1	2		1[121]
1945	25	17	-	4	-	0	4		
1946	78	50	-	20		0	4		4[122]
1947	69[123]	45	-	18		0	2	1	
1948	59[124]	3	-	15	-	0	0		4[125]
1949	64	46	-	14	-	0	2		2[126]

[114] L'incrimination est celle de « violences et sévices à enfants », qui ne peut seule, en théorie, emporter la peine de mort.
[115] Une note précise qu'un condamné l'a été à deux reprises.
[116] L'incrimination est celle de « meurtre », qui ne peut seule, en théorie, emporter la peine de mort.
[117] Incrimination de « violences et sévices à enfants ».
[118] Idem., ainsi qu'incrimination d'« incendie volontaire ».
[119] Incrimination de « meurtre »
[120] Non spécifié.
[121] Incrimination de « meurtre ».
[122] 2 accusés sont condamnés pour « meurtre », 2 autres pour « autres crimes », sans plus de précision.
[123] Le total indiqué par le *Compte* ne correspond pas à la somme des personnes mentionnées dans le tableau : cela peut être soit une erreur d'addition, soit l'oubli de 3 personnes non inscrites dans le tableau.
[124] Le total est loin du compte : il y a manifestement eu une erreur de report du nombre d'assassinats.
[125] 2 accusés sont condamnés pour « meurtre », 2 autres pour « autres crimes », sans plus de précision.
[126] L'incrimination est celle de « meurtre ».

1950	50	41	-	7	-	1	0		1[127]
1951	33	16	-	14	-	0	0		3[128]
1952	18	15	-	0	_	0	1		2[129]
1953[130]	10	9				0	0		1[131]
1954	11	9				0	0	1	1[132]
1955	9	7						2	
1956	5	5							-
1957	8	7						1	
1958	8	7							1[133]
1959	5	3						1	1[134]
1960	10	8						2	
1961[135]	14	8				1		4	1[136]
1962	1	1							
1963	7	7							
1964	6	6							
1965	4	4		0					
1966	2	1		0				1	
1967	4	1		1					2[137]
1968	2	0		1					1[138]
1969	3	0		2				1	
1970	0	0		0					
1971	5	2		0				1	2[139]
1972	4	4		0					

[127] Idem.
[128] Non spécifiés.
[129] L'incrimination est celle de « meurtre ».
[130] À partir de 1953, date où le *Compte* est réalisé par l'INSEE et non plus par la Chancellerie, meurtres et assassinats ne sont plus distingués.
[131] L'incrimination est celle de « viol et attentat à la pudeur sur des mineurs » qui, seule, ne peut entraîner la peine de mort.
[132] Une incrimination de « viol et attentat à la pudeur sur des mineurs ».
[133] Incrimination d' « incendie volontaire, explosion ».
[134] Incrimination de « coups mortels ».
[135] A partir de 1961, les informations sur les condamnés à mort de manière contradictoire sont déplacées au tableau II, puis III en 1963.
[136] Incrimination d' « atteinte à la sûreté de l'Etat ».
[137] Incriminations de « viol sur adulte » et de « viol sur mineur ».
[138] Incrimination de « viol sur mineur ».
[139] Incriminations de « coups mortels » et de « fausse monnaie ».

1973	1	0		1				
1974	3	1		0				2[140]
1975	1[141]	0		0				
1976	4							
1977	2							
1978	0							
1979	0							
1980	1							
1981	3							
Total 1906-1981	1412							

[140] « Incendie volontaire » et « Autre infraction contre la chose publique ».
[141] Il s'agit d'un mineur, qui ne figure pas dans la plupart des tableaux du *Compte*.

3) Tableau n°6c : Nombre de condamnations à mort par contumace d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle.

		Chef d'inculpation							
Année	Condamnations à mort par contumace	Assassinats	Meurtre accompagné d'un autre crime ou délit	Meurtre de fonctionnaire	Empoisonnement	Incendie	Association de malfaiteurs	Vol qualifié	Autres
1904									
1905	9	9	0	0	0	0			
1906	9	4	2	2	0	1			
1907	10	7	2	1	0	0			
1908	7	7	0	0	0	0			
1909	6	4	2	0	0	0			
1910	9	5	0	0	0	4			
1911	5	3	1	1	0	0			
1912	4	2	1	0	0	1			
1913	12	10	1	1	0	0			
1919	3	1	0	1	0	0			
1920	10	4	5	0	1	0			
1921	8	3	5	0	0	0			
1922	11	5	4	2	0	0			
1923	12	11	1	0	0	0			
1924	6	2	4	0	0	0			
1925	11	8	3	0	0	0			
1926	5	4	1	0	0	0			
1927	16	7	9	0	0	0			
1928	7	7	0	0	0	0			
1929	8	5	3	0	0	0			
1930	3	2	1	0	0	0			

1931	3	3	0	0	0	0			
1932	6	4	2	0	0	0			
1961	4[142]								
1962	7	6						1	
1963	15	7						5	3[143]
1964	20	8						12	
1965	12	2	7					3	
1966	15	3	2				4	5	1[144]
1967	2	1	1						
1968	2	1	1						
1969	10	1	1					8	
1970	4	2				1		1	
1971	13	2	1			1		9	
1972	7	0						7	
1973	10	0	3					6	1[145]
1974	8	3	1			1		3	
1975	0	0						0	
								60	

[142] Déduit d'après la note 2 du *Compte général, 1961*, p. 3.
[143] Dont une incrimination pour « atteinte à la Sûreté de l'Etat », les deux autres n'étant spécifiés que comme « crimes contre les personnes ».
[144] L'incrimination est celle de « coups mortels et autres blessures qualifiées crimes ».
[145] Incrimination de « recel qualifié ».

4) Tableau n°6d : Tableau synthétique présentant la proportion de condamnations à mort par rapport au nombre de condamnations pour un crime donné.

Les nombres sont exprimés en pourcentage.

	Assassinats (cf. tableau 5)	Meurtres accompagnés d'un crime (cf. tableau 6)	Parricides (cf. tableau 7)	Empoisonnements (cf. tableau 8)
1906-1909	12,6	13,4	16	9,1
1910-1913	11,8	6	16,3	9,1
1914-1918				
1919-1922	16,8	20,1	12,1	19,4
1923-1926	16	28,4	13,3	19,4
1927-1930	13	17,9	8,1	13,3
1931-1934	12,2	12,8	12,7	13,3
1935-1938	13,7	11,1	12,7	13,3
1940-1943	19,9	11,7	24	16
1944-1947	22,3	17,5	24	16
1948-1952		13,2	7,3	2,8
1953-1964				
1965-1968	2		0	0
1969-1975	2,2		0	0

Ce tableau a servi à construire le graphique n°3, p., chap. 4. Les pourcentages sont tirés des dénombrements présentés dans les tableaux suivants (tableau n°6e à n°6h).

Ces tableaux ont principalement été construits à partir des tableaux I et II du *Compte général*, intitulés respectivement « Crimes contre l'ordre public et les personnes », « Crimes contre les propriétés ». Cf. exemples dans l'annexe n°5.

5) Tableau n°6e : Assassinats et tentatives d'après le Compte général

Année	Nombre d'accusés	Nombre de condamnés (avec possible déqualification)	Condamnés à mort	Pourcentage sur le nombre de condamnés
1906	257	210	23	12,6%
1907	230	178	24	
1908	226	165	30	
1909	202	138	10	
1910	223	160	23	11,8%
1911	218	158	22	
1912	229	160	17	
1913	232	184	16	
1919	148	115	8	16,8%
1920	283	220	46	
1921	228	190	43	
1922	167	128	13	
1923	213	170	30	16%
1924	169	134	20	
1925	145	119	21	
1926	200	159	22	
1927	175	145	22	13%
1928	210	153	18	
1929	183	145	18	
1930	162	140	18	
1931	163	123	16	12,2%
1932	120	98	17	
1933	167	146	21	
1934	161	142	8	
1935	133	121	9	13,7%
1936	124	101	19	
1937	94	71	12	
1938	84	72	10	
1940	53	44	6	19,9%
1941	48	36	4	
1942	49	46	11	
1943	63	60	16	
1944	54	51	11	22,3%
1945	104	92	17	
1946	239	214	50	
1947	235	199	46	
1948	210	181	[146]	
1949	233	199	46	
1950	180	166	41	
1951	118	108	16	
1952	76	74	15	
1953 [147]				
1965	-	90	4	2%
1966	-	65	1	
1967	-	72	1	
1968	-	73	0	
1969	-	41	0	2,2%
1970	-	36	0	
1971	-	29	2	
1972	-	45	4	
1973	-	48	0	
1974	-	57	1	
1975	-	62	0	

[146] Le Compte général indique 3, ce qui est manifestement une erreur. Nous avons donc exceptionnellement remplacé ce chiffre par notre propre décompte.

[147] A partir de cette date, le Compte ne distingue plus meurtres et assassinats.

6) Tableau 6e bis : Assassinats et peine de mort d'après le tableau I du Compte général

Année	Nombre d'accusés	Nombre de condamnés (avec possible déqualification)	Condamnés à mort	Pourcentage sur le nbre de condamnés	
1906	200	162	21	13%	15,4%
1907	154	130	21	16,1%	
1908	169	129	30	23,5%	
1909	161	112	10	8,9%	
1910	157	118	20	16,9%	14,9%
1911	158	121	22	18,2%	
1912	164	126	17	13,5%	
1913	164	137	16	11,7%	
1919	124	98	8	8,2%	19,6%
1920	228	182	46	25,3%	
1921	186	159	39	24,5%	
1922	128	102	13	12,7%	
1923	180	148	28	18,9%	17,6%
1924	138	111	19	17,1%	
1925	111	100	19	19%	
1926	162	131	20	15,3%	
1927	136	120	22	18,3%	15,2%
1928	170	121	17	14%	
1929	147	129	18	12,1%	
1930	142	122	18	14,8%	
1931	144	106	16	15,1%	13,4%
1932	108	88	17	19,3%	
1933	123	110	20	18,2%	
1934	134	118	8	6,8%	
1935	112	102	9	8,8%	

7) Tableau 6e ter : Tentatives d'assassinat et peine de mort, d'après le Compte général

Année	Nombre d'accusés	Nombre de condamnés (avec possible déqualification)	Condamnés à mort
1906	57	48	2
1907	76	48	3
1908	57	36	0
1909	41	26	0
1910	66	42	3
1911	60	37	0
1912	65	34	0
1913	68	47	0
1919	24	17	0
1920	55	38	2
1921	42	31	4
1922	39	26	0
1923	33	22	2
1924	31	23	1
1925	34	19	2
1926	38	28	2
1927	39	25	0
1928	40	32	1
1929	36	16	0
1930	20	18	0
1931	19	17	0
1932	12	10	0
1933	44	36	1
1934	27	24	0
1935	21	19	0

8) Tableau n°6f : Meurtres accompagnés d'un autre crime et peine de mort, d'après le Compte général

Année	Nombre d'accusés	Nombre de condamnés (avec possible déqualification)	Condamnés à mort	Pourcentage de CAM sur le nombre total de condamnés
1906	28	24	4	13,4%
1907	71	68	6	
1908	63	54	10	
1909	71	55	7	
1910	52	38	1	6%
1911	57	43	5	
1912	67	60	13	
1913	30	25	1	
1919	39	34	6	20,1%
1920	62	53	4	
1921	92	78	19	
1922	107	89	22	
1923	21	21	6	28,4%
1924	16	16	4	
1925	24	19	8	
1926	12	11	1	
1927	20	18	1	17,9%
1928	32	29	3	
1929	25	24	5	
1930	26	24	8	
1931	20	19	1	12,8%
1932	47	43	8	
1933	24	24	2	
1934	24	23	3	
1935	30	29	3	
1936	52	43	6	11,1%
1937	52	39	3	
1938	42	33	4	
1940	9	8	0	11,7%
1941	17	15	2	
1942	18	16	3	
1943	22	21	2	
1944	30	27	1	17,5%
1945	41	34	4	
1946	108	95	20	
1947	101	90	18	
1948	109	103	15	13,2%
1949	123	105	14	
1950	82	78	7	
1951	50	50	14	
1952	42	42	0	
1953				
1965				

9) Tableau n°6g : Parricides et peine de mort, d'après le Compte général

Année	Nombre d'accusés	Nombre de condamnés (avec possible déqualification)	Condamnés à mort	Pourcentage de CAM sur le nombre total de condamnés
1906	11	10	0	16%
1907	19	13	4	
1908	19	15	2	
1909	17	12	2	
1910	16	11	2	16,3%
1911	10	7	1	
1912	11	9	2	
1913	21	16	2	
1919	8	5	0	12,1%
1920	13	9	0	
1921	14	7	1	
1922	19	12	3	
1923	14	14	3	13,3%
1924	21	20	2	
1925	7	5	1	
1926	13	6	0	
1927	17	16	0	8,1%
1928	13	10	1	
1929	10	3	0	
1930	11	8	2	
1931	9	4	2	12,7%
1932	5	3	0	
1933	11	7	2	
1934	16	10	1	
1935	22	14	0	
1936	10	7	0	
1937	10	7	1	
1938	9	3	1	
1940	5	3	0	24%
1941	8	3	0	
1942	6	4	1	
1943	6	3	1	
1944	6	6	2	
1945	13	13	4	
1946	7	6	4	
1947	13	12	2	
1948	17	11	0	7,3%
1949	14	14	2	
1950	5	4	0	
1951	10	6	0	
1952	7	6	1	
1953	-	5	0	
1954	-	1	0	
1955	-	4	0	
1956	-	6	0	
1957	-	6	0	
1965	-	10	0	0%
1966	-	5	0	
1967	-	10	0	
1968	-	0	0	
1969	-	9	0	0%
1970	-	5	0	
1971	-	4	0	
1972	-	5	0	
1973	-	4	0	
1974	-	1	0	
1975	-	8	0	

10) Tableau n°6h : Empoisonnements et peine de mort, d'après le Compte général

Année	Nombre d'accusés	Nombre de condamnés (avec possible déqualification)	Condamnés à mort	Pourcentage de CAM sur le nombre total de condamnés
1906	6	5	0	9,1%
1907	6	5	2	
1908	8	3	0	
1909	3	0	0	
1910	12	9	0	
1911	7	1	0	
1912	10	6	1	
1913	5	4	0	
1919	2	2	0	19,4%
1920	7	6	0	
1921	7	3	1	
1922	10	3	0	
1923	3	3	0	
1924	3	2	0	
1925	6	3	1	
1926	12	9	4	
1927	5	3	1	13,3%
1928	0	0	0	
1929	3	2	0	
1930	5	3	0	
1931	2	2	1	
1932	4	2	0	
1933	0	0	0	
1934	1	0	0	
1935	2	1	0	
1936	4	0	0	
1937	2	1	0	
1938	2	2	0	
1940	4	3	1	16%
1941	1	0	0	
1942	3	3	2	
1943	1	1	0	
1944	5	5	1	
1945	5	3	0	
1946	3	2	0	
1947	10	8	0	
1948	11	9	0	2,8%
1949	2	2	0	
1950	8	8	1	
1951	12	9	0	
1952	8	8	0	
1953	-	2	0	
1954	-	4	0	
1955	-	1	0	
1956	-	2	0	
1957	-	1	0	
1965	-	1	0	0%
1966	-	0	0	
1967	-	2	0	
1968	-	0	0	
1969	-	2	0	0%
1970	-	1	0	
1971	-	0	0	
1972	-	0	0	
1973	-	0	0	
1974	-	2	0	
1975	-	2	0	

11) Tableau n°6i : Meurtres de fonctionnaires et peine de mort, d'après le Compte général.

Année	Nombre d'accusés	Nombre de condamnés (avec possible déqualification)	Condamnés à mort	Pourcentage de CAM sur le nombre total de condamnés
1906	24	20	2	12,9%
1907	25	23	5	
1908	13	11	1	
1909	15	8	0	
1910	17	15	2	10%
1911	19	16	2	
1912	22	22	2	
1913	23	17	1	
1919	9	8	2	15,2%
1920	37	29	4	
1921	25	19	0	
1922	12	10	4	
1933	1	1	1	44,4%
1934	5	5	2	
1935	3	3	1	
1936	0	0	0	
1937	0	0	0	
1938	0	0	0	

12) Tableau n°6j : Peine de mort, travaux forcés à temps et réclusion criminelle à perpétuité selon le sexe, d'après le tableau XIII du Compte général, « Résultat des poursuites pour les accusés de chaque âge et de chaque sexe avec l'indication des peines prononcées. »

Année	Mort (hommes)	Mort (femmes)	Mort	TFP ou RCP (hommes)	TFP ou RCP (femmes)	TFP ou RCP
1906	29	0	29	79	3	82
1907	38	3	41	86	1	87
1908	47	2	49	78	4	82
1909	19	0	19	68	2	70
1910	26	2	28	93	3	96
1911	30	0	30	84	2	86
1912	31	4	35	100	7	107
1913	24	0	24	86	5	91
1919	15	2	17	46	3	49
1920	55	1	56	118	13	131
1921	59	5	64	124	12	134
1922	40	2	42	80	7	87
1923	39	0	39	89	0	89
1924	25	1	26	49	0	49
1925	29	2	31	66	3	69
1926	21	6	27	61	2	63
1927	21	3	24	48	2	50
1928	18	4	22	57	2	59
1929	21	2	23	58	5	63
1930	27	1	28	42	4	46
1931	19	1	20	43	0	43
1932	25	2	27	27	1	28
1933	23	3	26[148]	46	5	51
1934	11	3	14	61	0	61
1935	13	0	13	42	1	43
1936	25	0	25	48	3	51

[148] Ce tableau comptabilise deux fois un même condamné. Cf. *Compte général, 1933*, p. 127, note b.

1937	15	2	17	36	2	38
1938	14	2	16	27	0	27
1939			-			
1940	7	2	9	18	2	20
1941	8	1	9	24	0	24
1942	15	3	18	23	1	24
1943	18	2	20	39	2	41
1944	13	3	16	30	2	32
1945	22	2	24	52	10	62
1946	70	8	78	95	9	104
1947	67	2	69	125	8	133
1948	57	2	59	105	10	115
1949	60	4	64	109	4	113
1950	46	4	50	92	7	99
1951	32	1	33	57	2	59
1952	17	1	18	36	5	41
1953	10	0	10	42	5	47
1954	11	0	11	43	4	47
1955	9	0	9	42	2	44
1956	5	0	5	17	0	17
1957	8	0	8	28	2	30
1958			8			53
1959			5			35
1960			10			55
1961	15	3	18[149]	35	0	35
1962	1	0	1	30	1	31
1963						
1964	6	0	6	35	1	36
1965	4	0	4	30	2	32
1966	2	0	2	31	0	31
1967	4	0	4	29	2	31
1968	2	0	2	24	0	24
1969	3	0	3	21	0	21
1970	0	0	0	16	0	16
1971	5	0	5	14	0	14
1972	4	0	4	25	3	28
1973	1	0	1	30	0	30
1974	3	0	3	23	0	23
1975	1	0	1	23	0	23
1976[150]	4	0	4	?	?	51
1977	2	0	2	47	0	47
1978	0	0	0	39	2	41

[149] Ce résultat ne distingue pas condamnés à mort contradictoires et contumax, ces derniers étant au nombre de 4.
[150] A partir de 1976, le tableau mélange condamnations contradictoires et par contumace. Cf. *Compte général, 1976*, p. 104.

13) Tableau n°6k **:** Nombre de condamnés à mort selon le bureau des grâces de la Chancellerie

Source : Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales,* Paris, CESDIP, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, coll. « Déviance & contrôle social », n° 51, 1989, p. 96.

Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1906	25	1931	19	1956	6
1907	37	1932	27	1957	5
1908	46	1933	26	1958	8
1909	19	1934	14	1959	2
1910	26	1935	13	1960	2
1911	32	1936	25	1961	6
1912	34	1937	16	1962	0
1913	25	1938	14	1963	7
1914	25	1939	17	1964	3
1915	4	1940	9	1965	4
1916	8	1941	9	1966	1
1917	20	1942	18	1967	2
1918	22	1943	20	1968	1
1919	17	1944	16	1969	4
1920	58	1945	25	1970	0
1921	68	1946	78	1971	2
1922	47	1947	69	1972	4
1923	37	1948	59	1973	3
1924	27	1949	64	1974	0
1925	29	1950	45	1975	1
1926	28	1951	26	1976	4
1927	23	1952	13	1977	2
1928	21	1953	9	1978	0
1929	23	1954	8	1979	0
1930	28	1955	5	1980-1981	1

14) Tableau n°6l : Nombre d'exécutions par an selon le bureau des grâces de la Chancellerie

Source Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, Marie-Sylvie HURE et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, Paris, CESDIP, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, coll. « Déviance & contrôle social », n° 51, 1989, p. 96.

Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1906	0	1931	4	1956	2
1907	0	1932	8	1957	4
1908	7	1933	14	1958	3
1909	7	1934	5	1959	1
1910	11	1935	6	1960	2
1911	7	1936	10	1961	1
1912	9	1937	5	1962	0
1913	9	1938	7	1963	0
1914	6	1939	8	1964	3
1915	1	1940	3	1965	0
1916	3	1941	7	1966	1
1917	6	1942	9	1967	1
1918	11	1943	16	1968	0
1919	6	1944	6	1969	1
1920	14	1945	6	19870	0
1921	23	1946	33	1971	0
1922	17	1947	31	1972	2
1923	11	1948	21	1973	1
1924	9	1949	24	1974	0
1925	7	1950	12	1975	0
1926	6	1951	16	1976	1
1927	9	1952	7	1977	2
1928	12	1953	2	1978	0
1929	8	1954	0	1979	0
1930	12	1955	1	1980-1981	0

Annexe n°7 – Listes nominatives des condamnés à mort

On trouvera ci-dessous deux listes où les condamnés à mort sont rangés par ordre chronologique de condamnation. Seules les condamnations définitives sont prises en compte. Une liste couvre les années 1906 à 1946 incluse, une autre liste couvre une partie de l'année 1946 jusqu'à 1981. La raison de cette division réside dans les changements du processus gracieux : à partir de 1947, le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis (cf. chap. 8). Nous avons donc jugé utile d'établir une liste spécifique pour tous les dossiers ayant transité par cette institution. Cette division reprend également la différence des fonds d'archives consultés : archives ministérielles dans le premier cas, archives présidentielles dans le second (cf. chap. 4, p. 227-229, pour la construction de ces listes). Nos informations sont lacunaires, notamment en ce qui concerne la qualification des faits[151] et l'avis du Conseil d'administration du ministère de la Justice, pour la période 1916 à 1925, et pour la période 1944-1946 : cela correspond à des dossiers qui ne sont disponibles qu'à Fontainebleau et qui ne sont pas répertoriés dans le registre présidentiel des grâces (AN, côte 2AG/524).

Pour un autre usage, nous avons également placé à la suite de ces listes chronologiques deux listes alphabétiques des condamnés à mort pour les périodes 1906-1916, et 1947-1958 avec des indications biographiques (nos informations sur les autres périodes étant trop lacunaires). Enfin, on trouvera deux listes très incomplètes portant l'une sur les condamnations à mort cassées et l'autre sur les condamnations à mort par contumace.

TFP : travaux forcés à perpétuité
EX : exécution
RCP : réclusion criminelle à perpétuité
RC : réclusion criminelle
SO : sans objet (du fait d'une mort prématurée)
COM : commutation (sans autre indication)
tent. : tentative

[151] Nous avons complété quelques données à partir de la liste des exécutés fournie par Philippe ASTRUC et Éric GHERARDI, *L'abolition de la peine capitale, op. cit.*, p. 230-276.

1) Annexe n°7a : Liste des condamnés à mort par une cour d'assises ordinaire (1906-1946)

Nom du condamné	Date de la condamnation	Cour d'assises	Qualification des crimes	Avis du ministère	Date de la décision présidentielle	Décision présidentielle	Date exécution
Boulay Félix	6 janvier 1906	Seine	Coups mortels à agent	TFP	20 février 1906	TFP	
Leroy Girard	27 janvier 1906	Meuse	Assassinat et vol	TFP	3 avril 1906	TFP	
Miot Victor	23 février 1906	Seine et Marne	Assassinat et vol	EX	24 avril 1906	TFP	
Castellani Hyacinthe	6 mars 1906	Corse	Assassinat, viols et vol	EX	19 mai 1906	TFP	
Lévêque Robert dit « Jésus »	7 mars 1906	Seine	Assassinat et vol qualifié	TFP	19 mai 1906	TFP	
Eckert Albert dit « Rugby »				TFP		TFP	
N'Guyen Van Thien	15 mars 1906	Bouches du Rhône	Assassinat et vol	EX	22 avril 1906	TFP	
Payan André-Elie	23 mars 1906	Bouches du Rhône	Assassinat	manque	30 mai 1906	TFP	
Cozannet Jean-Marie	5 avril 1906	Côtes du Nord	Tentative d'assassinat, vol, tentative de vol, rébellion, etc.	TFP	31 mai 1906	TFP	
Lombardo Antonio	30 mai 1906	Savoie	Assassinat, évasion avec violences, vol	EX	26 juillet 1906	TFP	
Rustori Dominique	23 juin 1906	Basses-Alpes	Assassinat et vol	TFP	20 août 1906	TFP	
Milard Charles	26 juin 1906	Seine	Assassinat et vol	?		TFP	
Adam Pierre	29 juin 1906	Seine	Assassinat	?		TFP	
Bonnaud Marius	1 août 1906	Bouches-du-Rhône	Assassinat et complicité d'assassinat	TFP	21 septembre 1906	TFP	
Drouot Alfred	3 août 1906	Meurthe et Moselle	Meurtre et attentats à la pudeur	TFP	29 novembre 1906	TFP	
Ortoli Vincent	11 août 1906	Gironde	Assassinat et vol	RCP	21 septembre 1906	RCP	
Négro André	12 octobre 1906	Seine	Coups à agent avec intention de donner la	TFP	19 novembre 1906	TFP	

			mort, tentative d'assassinat				
Hubert Etienne	24 octobre 1906	Seine	Assassinat	TFP	28 décembre 1906	TFP	
Auzoux François	27 octobre 1906	Eure				TFP	
Deschaux Paul	7 novembre 1906	Bouches du Rhône	Assassinat	TFP	28 décembre 1906	TFP	
Moliterni Francesco	9 novembre 1906	Bouches du Rhône	Tentative d'assassinat et vol qualifié	RCP	15 janvier 1907	RCP	
Delalande Jean-Marie	9 novembre 1906	Ille et Vilaine	Assassinat	TFP	15 janvier 1907	TFP	
Koenig Camille-Charles	4 décembre 1906	Seine	Assassinat	TFP	27 janvier 1907	TFP	
Delaruelle Charles	7 décembre 1906	Seine	Meurtre et vols qualifiés	TFP	28 janvier 1907	TFP	
Zatscheck Joseph				TFP		TFP	
Melani Pierre	7 décembre 1906	Rhône	Assassinat, coups mortels à agent	EX	28 janvier 1907	TFP	
Altairac François	12 décembre 1906	Bouches du Rhône	Coups à agent avec intention de donner la mort, vols qualifiés	TFP	10 mars 1907	TFP	
Emeric Charles	13 décembre 1906	Bouches du Rhône	Assassinat et vol	TFP	10 mars 1907	TFP	
Légier Léon				TFP		TFP	
Ramsont Prudent	11 janvier 1907	Bouches du Rhône	Tent. d'assassinats (2) et tent.de vol qualifié	TFP	10 mars 1907	TFP	
Alliot Lucien	13 février 1907	Marne	?			TFP	
Blonde Alphonse			?			TFP	
Barrelon Jean-Eugène	23 février 1907	Rhône	Assassinat et vol	TFP	31 mai 1907	TFP	
Sauvinet Frédéric				TFP		TFP	
Amiot Georges	27 février 1907	Seine	Assassinat et vol qualifié	TFP	7 mai 1907	TFP	
Salles Eugène	5 avril 1907	Seine	Coups à agents (2) avec intention de donner la mort	TFP	4 juillet 1907	TFP	
Lucchini Paul-Antoine	23 avril 1907	Bouches-du-Rhône	Tentative de meurtre contre agents	TFP	20 novembre 1907	TFP	
Georges Louis	27 avril 1907	Ain	Assassinat et vol qualifié	TFP	17 juin 1907	TFP	
Marzo Eugène				TFP		TFP	

Veyssière, Elie	27 avril 1907	Dordogne	Parricide	TFP	4 juillet 1907	TFP	
Mestdag Hippolyte	10 mai 1907	Nord	Meurtre et vol	TFP	4 juillet 1907	TFP	
Grémy Léon	4 juin 1907	Sarthe	Assassinat et vol qualifié	TFP	3 août 1907	TFP	
Létourneau Henri				TFP		TFP	
Dranowsky Louis	4 juin 1907	Seine	Parricide	TFP	13 juillet 1907	TFP	
Bonello Alfred	7 juin 1907	Bouches-du-Rhône	Assassinat et vol	TFP	3 août 1907	TFP	
Leroy Ferdinand-Octave	12 juin 1907	Oise	Tentative meurtres et tentative vol qualifié	TFP	3 août 1907	TFP	
Rousseau Louis	24 juin 1907	Indre-et-Loire	Assassinat	TFP	19 juillet 1907	TFP	
Seigler Michel	28 juin 1907	Haute-Marne	Meurtre et vol	TFP		TFP	
Soleilland Albert	23 juillet 1907	Seine	Meurtre et viol d'une mineure de moins de 15 ans	TFP	13 septembre 1907	TFP	
Maurel Louis-Charles	27 juillet 1907	Vaucluse	Assassinat, tentative d'assassinat, violences à agents avec intention de donner la mort, tentative d'évasion	TFP	19 août 1909	TFP	
Fantone Henri	29 juillet 1907	Bouches-du-Rhône	Violences à agent de police avec l'intention de donner la mort, tentative de vol qualifié	TFP	19 août 1907	TFP	
Bulté François	3 août 1907	Seine et Oise	Parricide, assassinat et tentatives assassinat (2)	TFP	14 septembre 1907	TFP	
Pertois épouse Bézard, Aline	10 août 1907	Aisne	Parricide	TFP	6 octobre 1907	TFP	
Jadot Marcel	10 août 1907	Côte d'Or	Assassinat et meurtre	TFP	6 octobre 1907	TFP	
Renaud Alexis	10 août 1907	Ille-et-Vilaine	Assassinat et vol	TFP	6 octobre 1907	TFP	
Brazier Lucien	12 août 1907	Aisne	Tent assassinat et vol	TFP	6 octobre 1907	TFP	
Ledorze Emile	9 septembre 1907	Seine	Violences à agent avec intention homicide	TFP	21 novembre 1907	TFP	
Anglade Edmond-Jean	14 septembre 1907	Aveyron	Assassinat et vol qualifié	TFP	21 novembre 1907	TFP	
Vandamme Paul	8 novembre 1907	Nord	Meurtres et vol	TFP	17 janvier 1908	TFP	

Mesré veuve Labbé Jeanne-Marie	12 novembre 1907	Ille-et-Vilaine	Empoisonnement	TFP	17 janvier 1908	TFP	
Moussour Auguste	13 novembre 1907	Seine	Meurtre et vol	TFP	17 janvier 1908	TFP	
Cadiot, Auguste	15 novembre 1907	Maine-et-Loire	Assassinat et vol		17 janvier 1908	TFP	
Heudier veuve Leprunier, Joséphine	15 novembre 1907	Calvados	Assassinat	TFP	22 février 1908	TFP	
Bartolini, Angelo	20 novembre 1907	Bouches-du-Rhône	Meurtre et tent meurtre	TFP	17 janvier 1908	TFP	
Gailly, Antoine	23 novembre 1907	Seine	Meurtre d'un agent de police	TFP	19 février 1908	TFP	
Leborre, Fernand	28 novembre 1907	Loir-et-Cher	Empoisonnement	TFP	10 février 1908	TFP	
Pérez, André	29 novembre 1907	Seine-Inférieure	Assassinat et tent meurtres	TFP	10 février 1908	TFP	
Chiti, Pierre-Santi	29 novembre 1907	Bouches-du-Rhône	Assassinat et tent assassinat	TFP	10 février 1908	TFP	
Scaglia Charles	19 décembre 1907	Bouches-du-Rhône	Meurtres sur agent de la force publique (2)	TFP	19 février 1908	TFP	
Viale Philippe	24 décembre 1907	Bouches-du-Rhône	Assassinat	TFP	19 février 1908	TFP	
Valentini Julien	23 janvier 1908	Bouches-du-Rhône	Tentative de meurtre sur agent de la force publique	TFP	22 février 1908	TFP	
	24 janvier 1908	Bouches-du-Rhône	Tentative de meurtre et vol qualifié			TFP	
Peillud Lucien	29 janvier 1908	Eure-et-Loir	Assassinat ?	TFP	30 mars 1908	TFP	
Vautier veuve Gilles Marie-Aimée	6 février 1908	Calvados	Parricide	TFP	15 avril 1908	TFP	
Latz Désiré-Alphonse	8 février 1908	Nord	Meurtre et attentat à la pudeur	Manque	23 mai 1908	TFP	
Gautier Eugène-Emile	11 février 1908	Seine	Assassinat	TFP	15 avril 1908	TFP	
Guiffard Jean-Auguste	15 février 1908	Rhône	Meurtres (2) et vols	TFP	15avril 1908	TFP	
Anfriani André	22 février 1908	Bouches-du-Rhône	Assassinat, tent assassinat, tent meurtre	TFP	15 avril 1908	TFP	
Branchery Jean-Eugène	29 février 1908	Gironde	Assassinat et vol	TFP	17 juillet 1908	TFP	
Parrot Henri				EX		TFP	
Gillon Auguste	9 mars 1908	Nord	Assassinat et vol	TFP	15 juin 1908	TFP	

Lefort François	11 mars 1908	Manche	Meurtre, vol qualifié, tent incendie	TFP	23 mai 1908	TFP	
Aimone Georges-Frédéric	13 mars 1908	Aveyron	Assassinat et vol qualifié	TFP	15 juin 1908	TFP	
Emmanuelli Antoine				TFP		TFP	
Schmitts Louis-Michel	5 avril 1908	Haute-Marne	Assassinat et tent. meurtre	TFP	5 août 1908	TFP	
Ménard Alexandre	6 avril 1908	Mayenne	Assassinat, tent. assassinat et vol qualifié	TFP	5 août 1908	TFP	
Cibois Henri	8 avril 1908	Orne	Assassinat et vol qualifié	TFP	11 août 1908	TFP	
Colson Henri	9 avril 1908	Orne	Tent de meurtres (dont une contre agent de la force publique) , vol qualifié, tent vol qualifié	TFP	25 août 1908	TFP	
Steffen Alphonse				TFP		TFP	
Bertone Ugo	30 avril 1908	Var	Assassinats	TFP	11 août 1908	TFP	
Lambert Jules	7 mai 1908	Marne	Assassinat, incendie volontaire, vol qualifié	TFP	11 août 1908	TFP	
Hardy Louis	13 mai 1908	Seine et Oise	Assassinat et vo qualifié	TFP	5 août 1908	TFP	
Lorton Maximilien				TFP		TFP	
Gentilhomme Joseph	16 mai 1908	Haute-Saône	Assassinat et vol	TFP	3 septembre 1908	TFP	
Aza épouse Le Vivier Marie-Olive	18 mai 1908	Calvados	Sévices avec intention de donner la mort	TFP	3 septembre 1908	TFP	
Hureaux Louis-Alphonse	25 mai 1908	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vol	TFP	11 août 1908	TFP	
Herbert Eugène-Paul	29 mai 1908	Seine-Inférieure	Tent de parricide et tent de vol qualifié	TFP	15 septembre 1908	TFP	
Yger Jean-Baptiste	2 juin 1908	Manche	Assassinat et vo qualifié	TFP	15 septembre 1908	TFP	
Deroo Théophile	26 juin 1908	Pas-de-Calais	Meurtres, tentatives de meurtres vols qualifiés	TFP	9 janvier 1909	EX	11 janvier 1909
Pollet Abel				EX		EX	
Pollet Auguste				EX		EX	
Vromant Auguste				EX		EX	

Cajamori Joseph-Augustin	4 juillet 1908	Bouches du Rhône	Assassinat, vol qualifié, violences à agent de la force publique	TFP	22 janvier 1909	TFP	
Van Houtte Raphaël	23 juillet 1908	Pas-de-Calais	Assassinat	TFP	8 janvier 1909	TFP	
Danvers Rémy	23 juillet 1908	Vaucluse	Assassinats (2)	TFP	22 janvier 1909	EX	26 janvier 1909
Rouchet Jean-Pierre	7 août 1908	Cantal	?			TFP	
Sanchez Vicente	8 août 1908	Lot-et-Garonne	Meurtres concomittants	TFP	8 janvier 1909	TFP	
Philippart Joseph	8 août 1908	Nord	Assassinats (2), incendie	TFP	8 janvier 1909	TFP	
Vinglin Ernest	10 août 1908	Lot-et-Garonne	Assassinat et vol	20 ans TF	8 janvier 1909	20 ans TF	
Labâche Joseph	21 septembre 1908	Seine	Incendies et vols qualifiés	TFP	22 janvier 1909	TFP	
Besse Henri	29 octobre 1908	Tarn	Assassinat, tent assassinat, tent évasion	EX	8 février 1909	EX	10 février 1909
Simorre Pierre				EX		EX	
Risi Felice	31 octobre 1908	Bouches-du-Rhône	Assassinat et tent. vol qualifié	TFP	22 janvier 1909	TFP	
Everaert Yvon	13 novembre 1908	Nord	Assassinat	TFP	6 février 1909	TFP	
Boulangier Alphonse	25 novembre 1908	Seine-Inférieure	Meurtre, tentative de meurtre et vols qualifiés	TFP	6 février 1909	TFP	
Courneyre Jean-Léon	14 décembre 1908	Haute-Loire	Assassinats (3), incendie et vol	Manque (TFP)	25 mars 1909	TFP	
Stiévenard Louis	24 décembre 1908	Seine	Assassinat	Manque	20 mars 1909	TFP	
Didelot Georges	29 décembre 1908	Seine	Meurtre et vol qualifié	TFP	15 avril 1909	TFP	
Dujeu Henri				TFP		TFP	
Albinet Emile	8 janvier 1909	Seine-et-Oise	Tent de meurtres et vol qualifié	TFP	27 février 1909	TFP	
Millon Jules	11 janvier 1909	Pas-de-Calais	Meurtre, vols qualifiés et vol simple	TFP	5 avril 1909	TFP	
Renaud Jules-Séraphin	26 mars 1909	Haute-Marne	Parricide	TFP	3 mai 1909	TFP	
Quesnel Emile	27 mars 1909	Seine	Meurtre et vol ?	TFP	26 juin 1909	TFP	

Vallet Louis-François	27 mars 1909	Indre-et-Loire	Tentative d'assassinat et vol qualifié	TFP	26 juin 1909	TFP	
Belot Alphonse	7 avril 1909	Orne	Meurtre et vol	TFP	26 juin 1909	TFP	
Casazza Jean	26 mai 1909	Savoie	Assassinat et vol qualifié	TFP	23 juillet 1909	TFP	
Duchemin Henri	7 juin 1909	Seine	Parricide et vol	TFP	3 août 1909	EX	5 août 1909
Guyot Joseph	12 juin 1909	Morbihan	Assassinat et incendie volontaire	TFP	23 juillet 1909	TFP	
Berruyer Louis	10 juillet 1909	Drôme	Assassinats et vols qualifiés	EX	18 septembre 1909	EX	22 septembre 1909
David Octave				EX		EX	
Liottard Urbain				EX		EX	
Chesneau Camille	10 août 1909	Calvados	Tentatives d'assassinats, coups à agent avec intention homicide	TFP	14 octobre 1909	TFP	
Moreau Louis				TFP		TFP	
Favre Camille	18 août 1909	Charente-Inférieure	Meurtre et viol	EX	3 novembre 1909	EX	6 novembre 1909
Riboulet Henri	14 septembre 1909	Loire	Meurtres et vols qualifiés	EX	27 septembre 1909	EX	1er décembre 1909
Payen Alphonse	23 septembre 1909	Vosges	Assassinat, vols qualifiés, tent vols qualifiés	TFP	18 novembre 1909	TFP	
Hébrard Jean	28 septembre 1909	Tarn-et-Garonne	Meurtre et viol	TFP	3 janvier 1910	EX	6 janvier 1910
Rubin Henri	12 novembre 1909	Nord	?		18 décembre 1909	TFP	
Moussard Eugène	25 novembre 1909	Maine-et-Loire	Meurtre et vol qualifié	TFP	25 décembre 1909	TFP	
Laroche Sylvain	27 janvier 1910	Loiret	Assassinat et tentative de viol	TFP	20 mai 1910	EX	27 mai 1910
Rousseau épouse Bosch Rosella	8 février 1910	Seine	Meurtre et vols qualifiés	TFP	24 mars 1910	TFP	
Georges Lucien	8 mars 1910	Vosges	Assassinat	TFP	17 mai 1910	TFP	
Olive François dit Franzoni	17 mars 1910	Basses-Alpes	Meurtre, assassinat et vols	TFP	19 mai 1910	EX	24 mai 1910
Mary Jules	21 avril 1910	Bouches-du-Rhône	Assassinat (ou meurtre ?) et tent vol qualifié	?	8 juillet 1910	TFP	

Liabeuf Jean-Jacques	4 mai 1910	Seine	Assassinats, violences à agents de la force publique avec intention de donner la mort	EX	29 juin 1910	EX	1er juillet 1910
Meyer Alphonse	9 mai 1910	Marne	Assassinat et vol	TFP	16 juillet 1910	TFP	
Magat Louis	1 juin 1910	Savoie	Assassinat et vol qualifié	EX	29 juillet 1910	TFP	
Jacquiard Joseph	4 juin 1910	Yonne	Assassinats (5), tent assassinats	TFP	29 juillet 1910	TFP	
Pierrel Adrien	8 juin 1910	Vosges	Parricide	TFP	20 septembre 1910	EX	24 septembre 1910
Vançon Séraphin	10 juin 1910	Vosges	Assassinat et vol qualifié	EX	20 septembre 1910	EX	23 septembre 1910
Corbin Eugène	17 juin 1910	Sarthe	Tent meurtre et viol, meurtre	EX	29 juillet 1910	TFP	
Terry Jean	22 juin 1910	Aveyron	Assassinat, attentat à la pudeur et viol	EX	22 septembre 1910	EX	29 septembre 1910
Philippo Charles	5 juillet 1910	Meuse	?			EX	22 juillet 1911
	31 mai 1911	Puy-de-Dôme	?				
Josserand Pierre	11 juin 1910	Seine	Violences à magistrats avec intention homicide	TFP	10 septembre 1910	TFP	
Ducrot épouse Perrin, Françoise	21 juillet 1910	Saône-et-Loire	Complicité d'assassinat	20 ans TF	29 septembre 1910	15 ans TF	
Lamarque Jean	23 juillet 1910	Drôme	Assassinats (2), vols avec torture et vols qualifiés	EX	29 octobre 1910	TFP	
Valentin Joseph-Amédée	22 septembre 1910	Vosges	Parricide et vol	TFP	22 octobre 1910	TFP	
Reuter Antoine	28 septembre 1910	Haute-Marne	Tentative d'assassinats et de vol qualifié	TFP	21 octobre 1910	TFP	
Reuter Jean-Baptiste				TFP		TFP	
Doilin Joseph	5 octobre 1910	Sarthe	Assassinat et tent., vol et tent. de vol qualifié	EX	25 novembre 1910	EX	30 novembre 1910
Ventax, Maurice	19 octobre 1910	Saône-et-Loire	Assassinat et tent assassinat	TFP	9 janvier 1911	TFP	
Favier Antoine	13 novembre 1910	Nord	Assassinat et vol			EX	11 janvier 1911

Durand Jules	25 novembre 1910	Seine-Inférieure	Complicité d'assassinat	?	31 décembre 1910	7 ans RC	
Grand Jules	16 décembre 1910	Loire-Inférieure	Assassinats, tent assassinat, viols, vols qualifiés	EX	21 mars 1911	EX	25 mars 1911
Bianchini Francesco	22 décembre 1910	Seine	Meurtre (assassinat ?)	TFP	7 février 1911	TFP	
Emile Chaillon	13 janvier 1911	Seine	?			TFP	
Demarest Paul	24 janvier 1911	Seine	Assassinat et vol qualifié	TFP	21 mars 1911	TFP	
Tissier Georges				EX		TFP	
Orange Jules	27 janvier 1911	Vaucluse	Assassinat	TFP	10 mars 1911	TFP	
Bouvet Emile	9 février 1911	Seine	Assassinat	?	10 avril 1911	TFP	
Rebaudo Jean-Baptiste	11 février 1911	Var	Meurtre et tentative de meurtre	TFP	1er avril 1911	TFP	
Lorenzet Louis	11 février 1911	Seine-et-Oise	Assassinat	TFP	1 er avril 1911	TFP	
Girard Pierre-Eugène	19 février 1911	Savoie	Assassinats (3) et vols qualifiés	EX	18 mai 1911	TFP	
Passieux Pierre				EX		TFP	
Lagier Alexandre	25 février 1911	Meurthe-et-Moselle	Assassinat	TFP	10 avril 1911	TFP	
Bertheau Abélard	5 mai 1911	Seine-et-Marne	Assassinat et vols qualifiés	TFP	6 août 1911	TFP	
Méry Emile	6 mai 1911	Seine-et-Oise	Assassinat et vols	TFP	1er juillet 1911	TFP	
Tellier Arnaud	9 mai 1911	Vienne	Assassinats (2)	TFP	2 juin 1911	TFP	
Deviot Henri	11 mai 1911	Marne	Assassinat et vol	EX	19 juillet 1911	EX	21 juillet 1911
Candellier Edouard	13 mai 1911	Pas-de-Calais	Meurtre d'un agent de la force publique, vols	TFP	11 juillet 1911	TFP	
Hoedts Emile				TFP		TFP	
Guérin Charles	20 mai 1911	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vol qualifié	EX	11 juillet 1911	TFP	
Lioust René	4 juillet 1911	Calvados	Assassinat, tentative d'assassinat	TFP	2 septembre 1911	TFP	
Mazza Pietro				TFP		TFP	
Cavallo Pasquale	13 juillet 1911	Bouches-du-Rhône	Meurtre, tent meurtre et vols qualifiés	EX	3 septembre 1911	TFP	
Pajot Lucien	19 juillet 1911	Seine et Marne	Assassinat, abus de confiance, violences et	EX	1er septembre 1911	EX	6 septembre 1911

			exercice du métier de souteneur				
Caturegli Eduardo	24 juillet 1911	Var	Assassinat sur un agent de la force publique	EX	2 octobre 1911	EX	10 octobre 1911
Grégoire, Georges	3 août 1911	Orne	Assassinat	TFP	2 septembre 1911	TFP	
Alexandre, Lucien	4 août 1911	Meurthe-et-Moselle	Meurtre et tent de viol sur mineure	TFP	28 septembre 1911	EX	4 octobre 1911
Guillemotot Joseph	27 septembre 1911	Morbihan	Assassinat et vol qualifié	TFP	27 novembre 1911	TFP	
Hamet Henri	29 septembre 1911	Sarthe	Parricide	EX	4 décembre 1911	EX	8 décembre 1911
Gillet Alphonse	29 septembre 1911	Indre-et-Loire	Meurtre d'un agent de la force publique	TFP	13 décembre 1911	TFP	
Louis Julien	29 octobre 1911	Somme	?		27 décembre 1911	TFP	
Boursier Alphonse	1er novembre 1911	Côtes-du-Nord	Assassinat et viol de mineure	TFP	4 janvier 1912	EX	9 janvier 1912
Renard Arthur	27 novembre 1911	Seine	Meurtre et coups et blessures à agents de la force publique avec intention homicide	EX	19 janvier 1912	EX	20 janvier 1912
Faglia Louis	1er décembre 1911	Bouches-du-Rhône	Assassinat et vol qualifié	TFP	30 janvier 1912	TFP	
Rosa Giuseppe	7 décembre 1911	Bouches-du-Rhône	Assassinat et tent. viol	TFP	30 janvier 1912	EX	3 février 1912
Hélie de Trépel, veuve Ménard de Couvrigny, Amélie	12 janvier 1912	Calvados	Empoisonnement, complicité de parricide	TFP	30 mars 1912	TFP	
Bourges Paul	26 janvier 1912	Mayenne	Assassinat et vols qualifiés	EX	23 mars 1912	EX	29 mars 1912
Bourdelet Abel	1er février 1912	Seine et Oise	Meurtre et tent vol qualifié	Manque	23 mars 1912	TFP	
Delahaye René						TFP	
André Alphonse dit « Boby »	16 février 1912	Meurthe-et-Moselle	Meurtre et violences à agent de police avec intention homicide	TFP	5 avril 1912	TFP	

Nützel Louis-Emile			Violences à agent de police avec intention homicide	TFP		TFP	
Casson Etienne	8 mars 1912	Manche	Meurtre et vol	TFP	29 mars 1912	TFP	
Polidor Pierre-Auguste	11 mars 1912	Manche	Meurtre et vol qualifié	EX	2 mai 1912	EX	4 mai 1912
Duperrat Robert	23 mars 1912	Pas-de-Calais	Meurtres et attentat à al pudeur avec violences, vol qualifié et tent de vol qualifié	TFP	25 mai 1912	EX	29 mai 1912
Cantau Martin	27 avril 1912	Gers	Assassinat et vol qualifié	TFP	5 juillet 1912	TFP	
Samaran Gaston				TFP		TFP	
Aubert, Paul	2 mai 1912	Yonne	Meurtre et tent. viol	TFP	5 juillet 1912	EX	8 juillet 1912
Courmier Guillaume	3 mai 1912	Puy-de-Dôme	Assassinats (5)	EX	1er juin 1912	EX	5 juin 1912
Vitton, Jean	4 mai 1912	Haute-Savoie	Assassinat	EX	13 juillet 1912	TFP	
Dalivoust, Roger	22 mai 1912	Loir-et-Cher	Meurtre et viol	TFP	21 juin 1912	TFP	
Danielli, Jean-Antoine	14 juin 1912	Corse	Parricide	TFP	6 août 1912	TFP	
Berthelot, Eugène	15 juin 1912	Seine	Assassinat et vol qualifié	TFP	1er août 1912	TFP	
Simon, Ferdinand				TFP		TFP	
Cézard veuve Saulas, Léonie	3 juin 1912	Indre	Empoisonnement	TFP	6 août 1912	TFP	
Leblond, Jules	20 juin 1912	Oise	Assassinats (2) et vol	EX	1er août 1912	TFP	
Desmarest, Georges				EX		TFP	
François, Joseph	30 juin 1912	Charente	Assassinat et vol qualifié	EX	21 août 1912	TFP	
Grillot, Philibert	6 juillet 1912	Saône-et-Loire	Assassinat	TFP	25 août 1912	TFP	
Gobin veuve Gauthier, Marie	23 juillet 1912	Seine-Inférieure	Assassinat	EX	8 octobre 1912	TFP	
Rouchès, Marcel	10 août 1912	Seine	Meurtre et vol	TFP	15 septembre 1912	TFP	
Bour, Jean-Baptiste	23 août 1912	Seine	Meurtre et vol	EX	19 octobre 1912	EX	22 octobre 1912
Jouberthie, Pierre	29 octobre 1912	Creuse	Assassinats, vol qualifié et tentative d'incendie	EX	31 décembre 1912	TFP	
Bernet, Claude	30 octobre 1912	Saône-et-Loire	Assassinat et vol	TFP	31 décembre 1912	TFP	
Delfour, Henri	7 novembre 1912	Lot-et-Garonne	Assassinat et vol	EX	11 janvier 1913	TFP	

Renard, Joseph	10 novembre 1912	Seine-et-Oise	Meurtre sur agent, tentatives de meurtres et vol qualifié	EX	29 janvier 1913	EX	1er février 1913
Gérard, Georges	16 novembre 1912	Meurthe-et-Moselle	Viol suivi de meurtre	EX	20 janvier 1913	EX	22 janvier 1913
Morère veuve Blazy, Jeanne	21 novembre 1912	Ariège	Assassinat	TFP	7 février 1913	TFP	
Auxerre, Gustave	10 décembre 1912	Sarthe	Meurtre et attentat à la pudeur avec violences	EX	5 février 1913	EX	8 février 1913
Ducharme, Louis	12 décembre 1912	Haute-Loire	Assassinat et vol qualifié	TFP	7 février 1913	TFP	
Ferrari, Jean, Léon	16 janvier 1913	Bouches-du-Rhône	Meurtre et tent meurtres sur agents de la force publique	TFP	7 mars 1913	TFP	
Le Merrer, Henri	28 janvier 1913	Seine	Meurtre et vols qualifiés	TFP	7 avril 1913	TFP	
Barré, Charles	28 janvier 1913	Seine-et-Oise	Assassinats et vols qualifiés	EX	17 avril 1913	EX	19 avril 1913
Ferrerous veuve Bolvels, Laure	22 février 1913	Seine	Assassinat et tentative	TFP	5 mai 1913	TFP	
Callemin, Raymond	27 février 1913	Seine	Assassinats, tent assassinats, violences à agents avec intention homicide, tent de meurtres, vol, association de malfaiteurs	EX		EX	21 avril 1913
Dieudonné, Eugène				TFP		TFP	
Monnier, Etienne				EX		EX	21 avril 1913
Soudy, André				EX		EX	
Lambert, Edmond	6 mars 1913	Sarthe	Assassinats et vol	EX	2 mai 1913	TFP	
Fromont Edouard	12 mars 1913	Pas-de-Calais	Meurtre et attentats à la pudeur avec violences sur enfant	TFP	13 mai 1913	TFP	
Lhomme, Auguste	14 mars 1913	Pas-de-Calais	Assassinat et vol	EX	13 mai 1913	EX	15 mai 1913
Laage, Georges	21 mai 1913	Seine	Assassinat et vol qualifié	EX	7 juillet 1913	EX	11 juillet 1913
Vervalcke, Hector				TFP		TFP	
Cras, Victor	28 mai 1913	Seine	Assassinat et vol qualifié	TFP	11 juillet 1913	TFP	
Picard, Gaston	9 juillet 1913	Yonne	Assassinat	EX	15 octobre 1913	TFP	

Duhomme, Marc	9 juillet 1913	Calvados	Assassinat , tent assassinat, tent de vol qualifié	20 ans TF	27 août 1913	TFP	
Albus, Louis	23 juillet 1913	Haute-Garonne	Parricides (père et mère)	EX	20 octobre 1913	EX	22 octobre 1913
Bobillier, Franck	26 juillet 1913	Puy-de-Dôme	Assassinat et vol	manque	28 août 1913	TFP	
Marie, Emile	30 juillet 1913	Eure-et-Loir	Assassinats et vols qualifiés	EX	15 octobre 1913	TFP	
Carlu, Albert	10 octobre 1913	Pas-de-Calais	Assassinat et vol qualifié	EX	4 décembre 1913	EX	6 décembre 1913
Gras, Antoine	23 octobre 1913	Puy-de-Dôme	Parricide	TFP	17 décembre 1913	TFP	
Monvoisin, Clément	24 octobre 1913	Nord	Assassinat	EX	22 décembre 1913	EX	24 décembre 1913
Guicheney, Pierre	29 octobre 1913	Gironde	Assassinat, tent de vol et d'incendie	TFP	17 décembre 1913	TFP	
Delacourt, Frédéric	21 novembre 1913	Ardennes	Meurtre, tent assassinat et attentats à la pudeur sur mineur de moins de 15 ans	EX	14 janvier 1914	EX	16 janvier 1914
Vandroth, Adolphe	23 janvier 1914	Nord	Assassinat, vol qualifié, tent. de vol qualifié	EX	7 mars 1914	TFP	
Roudeau, Jean-Norbert	4 février 1914	Eure-et-Loir	Assassinat	TFP	15 ars 1914	TFP	
Piccinelli, Umberto	12 février 1914	Haute-Saône	Assassinat et tent. assassinat	EX	3 avril 1914	EX	6 avril 1914
Bailly veuve Boudot, Léonie	13 février 1914	Seine-et-Oise	Complicité d'assassinat	TFP	10 avril 1914	TFP	
Kirstetter, Joseph	13 février 1914	Haute-Saône	Assassinat	EX	3 avril 1914	EX	6 avril 1914
Prigent, François	17 février 1914	Seine-et-Oise	Assassinat	EX	10 avril 1914	EX	17 avril 1914
Mesneau, Gaston	18 février 1914	Eure-et-Loir	Meurtre et vol qualifié	TFP	22 mars 1914	TFP	
Martin, André	4 mars 1914	Oise	Tent assassinat	TFP	10 avril 1914	TFP	
Mesnard, Achille	5 mars 1914	Oise	Assassinat	TFP	10 avril 1914	TFP	
Lecompte, Octavie	4 mai 1914	Nord	Parricide et empoisonnements	TFP	13 juin 1914	TFP	

Bruyn (de), Joseph	6 mai 1914	Seine-et-Oise	Assassinat, tentative d vol et vol qualifié	TFP	27 juin 1914	TFP	
Louis, Louis dit Benjamin	9 mai 1914	Seine-et-Oise	Assassinat et vol qualifié	TFP	27 juin 1914	TFP	
Fabre, Robert	11 mai 1914	Nièvre	Meurtre et vols qualifiés	EX	8 juillet 1914	EX	11 juillet 1914
Lagarde, Joseph	27 mai 1914	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vol	EX	18 juillet 1915	EX	22 juillet 1915
	19 mars 1915	Haute-Marne	Assassinat et vol				
Doucet, Maurice	19 juin 1914	Indre-et-Loire	Assassinat et vol qualifié	EX	15 juillet 1914	EX	17 juillet 1914
Breton, Léon	10 juillet 1914	Eure	Tentatives de meurtre et vols qualifiés	TFP	17 août 1914	TFP	
Laurent, Joseph	11 juillet 1914	Doubs	Assassinat	TFP	17 août 1914	TFP	
Cartigny veuve Robert, Marie				TFP		TFP	
Esteban, Placide	21 juillet 1914	Meuse	Meurtre et vol qualifié	TFP	6 décembre 1914	TFP	
Tomasini, François « Cecco »	25 juillet 1914	Corse	Assassinat, meurtre et vol	EX	10 décembre 1914	EX	22 décembre 1914
Bucamp Benoît	28 juillet 1914	Seine-Inférieure	Meurtre accompagné de vols qualifiés, actes de torture	SO	6 décembre 1914	SO	
Levreux Paul-Emile			Meurtre accompagné de vols qualifiés	TFP		TFP	
Dubray, Albert	11 novembre 1914	Seine	Assassinat et vol qualifié, tent de meurtre et vol, meurtre d'un agent	TFP	4 mars 1915	TFP	
Neleau Edouard			Assassinat et vol qualifié, tent de meurtre et vol	TFP		TFP	
Besnard, Joseph	12 novembre 1914	Haute-Saône	Assassinat et vol	TFP	4 mars 1915	TFP	
Descroix Eugène	27 février 1915	Seine Inférieure	Meurtre et tent. assassinat et tent meurtre.	TFP	29 mars 1915	TFP	
Martin, André	6 mars 1915	Seine-et-Oise	Parricides (2)	EX	14 avril 1915	EX	17 avril 1915

Thébault, Ernest	22 avril 1915	Calvados	Meurtre et vol qualifié	TFP	18 juillet 1915	TFP	
Soyer, Auguste	21 octobre 1915	Calvados	Assassinat	TFP	20 décembre 1915	TFP	
Bachot, Désiré	2 mars 1916	Yonne	Assassinat et vol	EX	1er mai 1916	TFP	
Lefèvre, Louis	25 mars 1916	Indre-et-Loire	Assassinats (3) et vol qualifié	EX	7 juin 1916	EX	10 juin 1916
Mallet, Roger	8 août 1916	Dordogne	Assassinat et vol qualifié	TFP	30 septembre 1916	TFP	
Chalon, Paul	20 octobre 1916	Eure	Assassinat et vol qualifié	EX	23 décembre 1916	TFP	
Bolle, Camille	24 octobre 1916	Seine	Assassinats, complicité d'assassinat et vol qualifié	EX	29 décembre 1916	TFP	
Roose Jean				EX		EX	30 décembre 1916
Badin, Paul	28 octobre 1916	Rhône	Assassinats (2) et vol qualifié	EX	15 janvier 1917	EX	20 janvier 1917
Paintendre, René-Albert	20 décembre 1916	Indre-et-Loire	Meurtre et coups mortels contre agents de la force publique, vols qualifiés	TFP	21 février 1917	TFP	
Paudière Marius	24 février 1917	Seine-Inférieure				EX	21 avril 1917
Duhamel, Emile	27 février 1917	Seine	Assassinat		14 avril 1917	TFP	
Moncet, Louis						TFP	
Milesi, Battisto	6 mars 1917	Jura			5 mai 1917	TFP	
Milesi, Colombo						TFP	
Oury, Jules	3 avril 1917	Vendée				TFP	
Gaberel, Paul	25 avril 1917	Seine	Assassinat		16 juillet 1917	TFP	
Cadiou, Azarie	26 avril 1917	Cher				TFP	
Clément, Adolphe						TFP	
Célestin	2 mai 1917	Charente-Inférieure				EX	20 juillet 1917
Duplay, Jean	17 mai 1917	Loire				EX	7 août 1917
Grèze, André	26 mai 1917	Seine	Parricide (et complicité), vol qualifié		21 juillet 1917	TFP	
Spoetler, Léon						EX	25 juillet 1917
Brun, Albert-Joseph	2 juillet 1917	Calvados				TFP	

Millon, Eugène	31 juillet 1917	Aube				TFP	
Tissier Augustin	6 septembre 1917	Charente				EX	20 novembre 1917
Guiart, Fernand	23 octobre 1917	Eure-et-Loir				TFP	
Labaud, Robert	12 novembre 1917	Seine-et-Marne			28 décembre 1917	TFP	
Martinez, Ginez	24 novembre 1917	Bouches-du-Rhône			11 janvier 1918	TFP	
Lucca, Pierre	6 janvier 1918	Bouches-du-Rhône				TFP	
Oudin Germaine	19 janvier 1918	Seine	Meurtre accompagné de vol qualifié et d'incendie volontaire		12 mars 1918	TFP	
Flaguais, Charles	24 janvier 1918	Rhône	Meurtre et vol qualifié			EX	12 avril 1918
Declercq, Gaston	21 février 1918	Seine-Inférieure	Homicide sur mineur			EX	17 avril 1918
Vicini, Felino	28 février 1918	Seine	Meurtre, viol, vol			EX	8 août 1918
Landry Achille	28 mars 1918	Seine	Coups à agent de la force publique, vols			TFP	
Van der Massen, Emile	29 avril 1918	Seine-et-Oise	Homicides (2)			EX	24 mai 1918
Gainet, Yvonne	15 mai 1918	Seine Inférieure				TFP	
Carpentier, Camille	17 mai 1918	Seine Inférieure	Homicides sur mineures par ascendant			EX	1er août 1918
Ritondale, Jean-Baptiste	24 mai 1918	Alpes-Maritimes			8 août 1918	TFP	
Alberti, Lucien	7 juin 1918	Bouches-du-Rhône			25 mars 1919	TFP	
Grilli, Jean	13 juillet 1918	Var	Homicide et vol			EX	2 septembre 1918
Spadoni Armand						EX	
Ménesplier, Charles	24 juillet 1918	Gironde	Parricide, incendie volontaire			EX	27 septembre 1918
Fouin, Pierre	3 août 1918	Loir-et-Cher			9 octobre 1918	TFP	
Besson, Joseph-Raphaël	30 septembre 1918	Ain			11 décembre 1918	TFP	
Tranquet, Clément	18 octobre 1918	Calvados	Homicide et vol			EX	21 décembre 1918
Moneyrac, Léon	24 octobre 1918	Hérault			4 janvier 1919	TFP	

Guerrero y Guerrero, Antonio	26 octobre 1918	Seine-et-Oise	Meurtre et viol sur mineure			EX	25 novembre 1918
Cuisinier, Claude	29 octobre 1918	Rhône	Meurtre d'un agent de la force publique			EX	4 février 1919
Didier, Lucien	23 novembre 1918	Isère				TFP	
	13 juin 1920	Ain	Meurtre et vol qualifié				
Giraud, Lucien	16 décembre 1918	Basses-Alpes	Homicides (3) et vol			EX	
Sanazzaro, Giulio	31 décembre 1918	Seine	Assassinat et vol		?	EX	9 avril 1919
Sacco, Umberto					?/14 avril 1919	EX puis TFP	
Suc, Louis-Léon	19 février 1919	Loire				TFP	
Perrot, Joseph	10 mars 1919	Loire-Inférieure	Meurtre d'un agent de la force publique			EX	3 juin 1919
Dabezies, Marie-Angélina « Angèle »	20 mars 1919	Seine				TFP	
Garibaud, André						TFP	
Grisard, Joseph	23 mai 1919	Seine	Homicide et vol			EX	21 août 1919
Jolly, André	31 mai 191	Seine-Inférieure				TFP	
Fouard, Eugène	3 juin 1919	Yonne				TFP	
Wargnies, Douat(Donat ?)	25 juillet 1919	Seine-Inférieure				TFP	
Borel, Henri	22 août 1919	Seine	Homicide et vol			EX	29 novembre 1919
Navarro, Martinez	29 août 1919	Seine	Assassinat et vol		1er décembre 1919	TFP	
Bonnafous, Raphaël	23 octobre 1919	Calvados			5 janvier 1920	TFP	
Berger, Pierre	10 novembre 1919	Nièvre			15 janvier 1920	TFP	
Laval, Eugénie (veuve Desport)	14 novembre 1919	Dordogne			20 janvier 1920	TFP	
Genevrois, Auguste	18 décembre 1919	Seine	Homicides (2) et vol			EX	1er avril 1920
Fournier, Albert	18 décembre 1919	Indre-et-Loire	Meurtre et viol			EX	25 février 1920
Susson, Pierre	19 janvier 1920	Somme			2 avril 1920	TFP	
Stierling, Lucien	5 février 1920	Nord				TFP	
Bailleau, Théodeline, veuve Porte	11 février 1920	Orne				TFP	
Boucher, Germain						TFP	

Maquennehen, Alfred	25 février 1920	Seine-Inférieure	Homicides (2) et tent. vol			EX	8 juin 1920
Liégeau, Léon	27 février 1920	Côte d'Or				TFP	
Gueudouz, Mohamed	5 mars 1920	Gironde				TFP	
Rousseau, Maxime						TFP	
Libert, Alphonse	11 mars 1920	Seine-et-Oise				TFP	
Laval, Jean-Marie	17 mars 1920	Loire-Inférieure	Meurtre d'un agent de la force publique, vols			EX	13 juillet 1920
Allender, René	24 mars 1920	Seine	Assassinat			TFP	
Houlier, François	25 mars 1920	Seine	Meurtre accompagné de vol			TFP	
Ratzinger, Pierre						TFP	
Sternat, Constant	13 avril 1920	Eure	Homicide			EX	9 juillet 1920
Lamielle, Marcel	5 mai 1920	Haute-Saône	Homicides (2), vol			EX	6 juillet 1920
Dippig, François	17 mai 1920	Bas-Rhin	Assassinat, tentative de parricide		5 août 1920	TFP	
Areski ben Kaci, Djermane	18 mai 1920	Meurthe-et-Moselle	Homicide et vol			EX	24 août 1920
Pérotin, Paul						TFP	
Mathon, Joseph	29 mai 1920	Loire	Homicide, tentatives de meurtre			EX	14 août 1920
Dalloz, Victor	7 juin 1920	Ain			7 août 1920	TFP	
Batier, Léonce	8 juin 1920	Indre			7 août 1920	TFP	
Souverain, Benjamin	9 juin 1920	Indre			7 août 1920	TFP	
Chaumeron, Narcisse	11 juin 1920	Gironde			6 octobre 1920	TFP	
Lebeau, Fernand						TFP	
Sempé, Auguste						TFP	
Brenner Charles (avec Lucien Didier)	13 juin 1920	Ain	Meurtre et vol qualifié		9 septembre 1920	TFP	
Barrat, Nicolas	17 juin 1920	Vosges			9 septembre 1920	TFP	
Cassan, Adrien-Etienne	22 juin 1920	Tarn-et-Garonne			31 octobre 1920	20 ans TF	
Loiseau, Honoré						20 ans TF	
Dubois, Emile	22 juin 1920	Charente			8 octobre 1920	TFP	
Chastanet, Antoine	23 juin 1920	Corrèze			9 septembre 1920	TFP	
Dehaemme, Alphonse	10 juillet 1920	Nord	Homicide			EX	15 octobre 1920

Tomas-Martinez, Enrique	15 juillet 1920	Seine Inférieure			6 octobre 1920	TFP	
Felisatti, Clodomir	17 juillet 1920	Seine-et-Oise			9 septembre 1920	TFP	
Théron, Fernand						TFP	
Echavarri, Emilio	27 juillet 1920	Eure	Homicide et vol			EX	20 avril 1921
Néel, Jacques	28 juillet 1920	Somme			31 octobre 1920	TFP	
Deleuze, Louis	6 août 1920	Loire	Meurtre et tent. viol			EX	9 novembre 1920
Fursat, Eugène	29 septembre 1920	Ain	Assassinat et vol qualifié			EX	28 décembre 1920
Carré, Alfred	7 octobre 1920	Seine	Homicide et vol			EX	31 décembre 1920
Lempereur, Gaston	11 octobre 1920	Seine	Tent. assassinat et vol		28 décembre 1920	TFP	
Heitz Alphonse	20 octobre 1920	Doubs			24 décembre 1920	TFP	
Bauw, Michel	21 octobre 1920	Nord	Viols, vols et incendies			EX	3 février 1921
Brossard, Gustave	25 octobre 1920	Seine-et-Marne	Homicides (2) et vol			EX	10 février 1921
Leclercq, Henri						TFP	
Donoso, Juan-Manuel	3 novembre 1920	Haute-Garonne			28 janvier 1921	TFP	
Plana, Julian						TFP	
David, Arthur	12 novembre 1920	Seine-et-Oise			24 mars 1921	TFP	
Demuydt, Auguste						TFP	
Lecardonel Victor-Joseph	12 novembre 1920	Seine	Meurtre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, tentative de meurtre d'agents, vol avec violence			TFP	
Bouzid ben Younes, Bezouani	15 novembre 1920	Ariège				TFP	
Eschmann Charles-Jacques	24 novembre 1920	Meurthe-et-Moselle				TFP	
Arnaud, Clément	3 décembre 1920	Bouches-du-Rhône			17 mars 1921	TFP	
Demailly, Georges	11 décembre 1920	Pas-de-Calais				TFP	
Béna, Joseph	11 décembre 1920	Moselle	Homicide et vol			EX	9 avril 1921

Bataillard, Joseph	21 décembre 1920	Marne				TFP	
Pollet, Paul	21 décembre 1920	Ain				TFP	
Leca, François	12 janvier 1921	Var				SO (meurt en prison)	
Blanquet, Joseph-Marie	17 janvier 1921	Hérault				TFP	
Barbe, Marius	24 janvier 1921	Seine	Tent. assassinat et vol qualifié			TFP	
Gourdon, Henri	28 janvier 1921	Bouches-du-Rhône			28 avril 1921	TFP	
Pizzi, Georgette (épouse Gourdon)						TFP	
Devilliers, René	5 février 1921	Seine-et-Marne				TFP	
Dey, Alexandre						TFP	
Rabold, Toussaint	14 février 1921	Seine	Tent de meurtre et vol qualifié			TFP	
Claude, Auguste-Firmin	15 février 1921	Meurthe-et-Moselle				TFP	
Guyard, René	16 février 1921	Seine-et-Oise				TFP	
Castin, Gaston	18 février 1921	Seine-et-Oise	Homicide et vol			EX	10 mai 1921
Bertrand, Marie-Françoise (épouse Goblet)	19 février 1921	Ille-et-Vilaine				TFP	
Lebreton, Edouard	24 février 1921	Ille-et-Villaine				TFP	
Ménard, Marcel						TFP	
Dumas, Maurice	25 février 1921	Dordogne				TFP	
Giquel, Léon-Marie	28 février 1921	Ardennes	Meurtre et viol sur mineur			EX	16 avril 1921
Boucher, Kléber	9 mars 1921	Oise	Homicides (2) et vol			EX	14 juin 1921
Martinez, Jésus	9 mars 1921	Marne				TFP	
Routtier, Albert	15 mars 1921	Pas-de-Calais	Homicide et vol			EX	17 juin 1921
Marchal, Alexandre	16 mars 1921	Haute-Marne				TFP	
Péchu, Alfred Sabin	16 mars 1921	Ain				TFP	
Ben Mohamed « Kouri », Ahmed	30 avril 1921	Gironde				TFP	
Ben Mohamed, Ali						TFP	
Fazilleau, Alfred						TFP	

Cortès Juan	30 avril 1921	Vaucluse	Homicide et vol			EX	2 septembre 1921
Cortès Lucian						20 ans TF	
Moneing, Henri	4 mai 1921	Basses-Pyrénées				TFP	
Glaizal, Georges	20 mai 1921	Seine	Assassinat et vol qualifié			TFP	
Philippe, Albert	27 mai 1921	Seine	Homicide et vol			EX	30 août 1921
Lemerre, Marie-Rosalie (épouse Marinel)	10 juin 1921	Manche	Complicité de parricide		27 août 1921	TFP	
Amokrane ben Saïd, Boularik	11 juin 1921	Gironde	Homicide et vol			EX	6 septembre 1921
Ben Ali Ben Salah, Mohamed	13 juin 1921	Vosges	Homicide et vol			EX	15 octobre 1921
Savin, Antonin	18 juin 1921	Vosges				TFP	
Verdier, Jules	20 juin 1921	Moselle				TFP	
Krieg, Hubert	20 juin 1921	Moselle				TFP	
Bâton, Fernand	28 juin 1921	Haute-Marne				EX	
Ernette, Alphonse	29 juin 1921	Haute-Marne				EX	
Drouilhard, Pierre	2 juillet 1921	Charente				SO	
Veignal, Casimir	6 juillet 1921	Eure-et-Loir	Homicide et tent. vol			EX	11 octobre 1921
Genest, Emile	8 juillet 1921	Calvados	Homicide et tent. vol			EX	24 septembre 1921
Hervé, Yves	9 juillet 1921	Finistère	Homicides (2) et vols			EX	7 octobre 1921
Tardivel, François	11 juillet 1921	Calvados				TFP	
Frintz François	12 juillet 1921	Haut-Rhin	Homicide et vol			EX	20 octobre 1921
Luntz Albert						EX	
Le Doré, André	9 août 1921	Seine			12 octobre 1921	TFP	
Fargues, Armand	10 août 1921	Seine	Homicide et vol			EX	24 octobre 1921
Ricard, Robert						EX	
Klein, Louis	20 août 1921	Bas-Rhin			26 novembre 1921	TFP	
Mangold, Emile						TFP	

Bourbier, Léon	22 septembre 1921	Oise	Homicide et vol			EX	8 décembre 1921
Hennebelle, Emile	1er octobre 1921	Pas-de-Calais			28 novembre 1921	TFP	
Bouy, René	21 octobre 1921	Bouches-du-Rhône	Homicide et vol			EX	1er février 1922
Marcheselli, Jérôme						EX	
Denain, Jules	25 octobre 1921	Nord			12 janvier 1922	TFP	
Le Bras, Jean-Baptiste	25 octobre 1921	Côtes-du-Nord			17 janvier 1922	TFP	
Aletto, Alessandro	26 octobre 1921	Vaucluse	Assassinat, tentatives d'assassinat, meurtre, vol qualifié, complicité d'assassinat			EX	30 janvier 1922
Aloïa, Fortunato						EX	
Polito, Antonio						TFP	
Gressien, Gabriel	24 novembre 1921	Yonne			3 mars 1922	TFP	
Koymolen, Joseph	26 novembre 1921	Aisne			22 février 1922	TFP	
Landru, Henri Désiré	30 novembre 1921	Seine-et-Oise	Assassinats (11)			EX	25 février 1922
Brugère, Guillaume	30 novembre 1921	Lot-et-Garonne				TFP	
Flouret, Oswald						TFP	
Rivière, Elisabeth (épouse Taillardat)						TFP	
Garcia, Miguel	10 décembre 1921	Gironde				TFP	
Seigain, Paul	12 décembre 1921	Vosges	Meurtre d'un agent de la force publique, vols			EX	14 mars 1922
Rossignol, Jean-François	16 décembre 1921	Charente				TFP	
Lebert Hélène (veuve Brun)	21 décembre 1921	Haute-Marne				TFP	
Cassang, Maurice	28 décembre 1921	Seine	Homicide			EX	31 mars 1922
Sigara, Joseph	13 janvier 1922	Var				TFP	
Souville, Jean	8 février 1922	Seine				TFP	
Lagadec, Fernand	16 février 1922	Ille-et-Vilaine	Parricide			EX	20 mai 1922
Cadet Louis	25 février 1922	Seine	Homicides (2) et vols			EX	23 mai 1922
Loeuillette, Emile						EX	
Farge, Lucien-Charles	6 mars 1922	Jura				TFP	
Houlbert, Louis	10 mars 1922	Sarthe				TFP	
Betz, Georges	11 mars 1922	Seine				TFP	

Flaesch, François	18 mars1922	Moselle	Homicides (2) et vols			EX	30 juin 1922
Schneider, Frédéric						EX	
Dietrich, François	28 mars 1922	Haute-Marne	Meurtre et viol sur mineure, récidive			EX	28 juin 1922
Daubord, Alphonse	29 mars 1922	Indre	Homicides (2) et vol			EX	6 juillet 1922
Lucas, Alexandre						EX	
Lallement, Alfred	5 avril 1922	Seine				TFP	
Gicquel, Léon	6 avril 1922	Eure	Homicides (2) et vol			EX	11 juillet 1922
Da Silva Bugalho, Antonio	7 avril 1922	Meuse				TFP	
Charrier, Jacques-Mécislas	29 avril 1922	Seine	Homicide, meurtre d'un agent de la force publique, et vol			EX	2 août 1922
Cadière, Michel	2 mai 1922	Bouches-du-Rhône				TFP	
Gueydan, Félix						EX	9 octobre 1923
	24 avril 1923	Drôme	Evasion, coups à agents de la force publique avec intention mortelle				
Lebrun, Marie-Eugénie (veuve Carlier)	19 mai 1922	Aisne			31 août 1922	TFP	
Daguebert, Achille	23 mai 1922	Pas-de-Calais			2 octobre 1922	TFP	
Burger, Charles	24 juin 1922	Seine	Homicide			EX	12 octobre 1922
Huquet, Eugène	6 juillet 1922	Côtes-du-Nord	Homicides (4)			EX	14 octobre 1922
Bourgarel, Victor	11 juillet 1922	Var				TFP	
Eméric, Julien						TFP	
Lenoble, Paul	21 juillet 1922	Eure				TFP	
Périer, Arène-Clovis						TFP	
Lheur, Léon	2 août 1922	Ardennes	Homicide et vol			EX	14 octobre 1922
Blancard, Pierre	4 septembre 1922	Lozère			21 décembre1922	TFP	
Baudelot, Arthur	4 octobre 1922	Seine			24 décembre 1922	TFP	

Gounaud, Marius-Félix	18 octobre 1922	Seine	Homicide et vol			EX	24 janvier 1923
Langlois, Germaine	23 octobre 1922	Calvados	Parricide		20 janvier 1923	TFP	
Vlachos, Nikolaos	30 octobre 1922	Seine			14 février 1923	TFP	
Thys, François	13 novembre 1922	Aisne	Meurtre et viol			EX	20 février 1923
Tissier, Lucien	30 novembre 1922	Seine				TFP	
Vigneron, Jean	4 décembre 1922	Charente				TFP	
Jacob, Arthur	6 décembre 1922	Bas-Rhin				TFP	
Péron, Louis (initialement avec Jean Millet)	11 décembre 1922	Morbihan			13 avril 1923	TFP	
Exartier, François	21 décembre 1922	Haute-Marne				TFP	
Levasseur, Lucien						TFP	
Léger, Marius	11 janvier 1923	Somme	Parricide et vol		18 avril 1923	TFP	
Beaucher, Louis	13 janvier 1923	Calvados				TFP	
Pouzat, Sully-Joseph	17 janvier 1923	Puy-de-Dôme				TFP	
Gschwend, Alphonse	24 janvier 1923	Haut-Rhin				TFP	
Duveau, Gaston	26 janvier 1923	Mayenne	Parricides (2), vol		28 avril 1923	TFP	
Brysgaloff, Pavel	8 février 1923	Alpes-Maritimes	Homicide et vols			EX	5 mai 1923
Schneider, Pierre	9 mars 1923	Moselle				TFP	
Delval, Marcellin	17 avril 1923	Var	Meurtres d'agents de la force publique			EX	22 décembre 1923
	6 octobre 1923	Pas-de-Calais					
Lévy, Albert (avec Félix Gueydan)	24 avril 1923	Drôme				TFP	
Poisson, Julien-Paul	26 avril 1923	Mayenne				TFP	
Bordes, Bernard	27 avril 1923	Landes	Homicides (2) et vol			EX	12 juillet 1923
Kazmirowski Sczeepan	27 avril 1923	Meurthe-et-Moselle	Homicide			EX	7 septembre 1923
Witkowski, Jozef						EX	
Yvon, Jean-Henri	5 mai 1923	Marne				TFP	
Legroux, François	8 mai 1923	Vienne				TFP	
Célestin, Yvan	7 juin 1923	Aveyron			24 août 1923	TFP	
Sapet, Louis-Germain	16 mai 1923	Ardèche	Homicides (2), vol			EX	11 octobre 1923

Grimault, Emile	19 juin 1923	Mayenne			23 septembre 1923	TFP	
Leclercq, Fernand-Gaston	23 juin 1923	Seine			8 janvier 1924	TFP	
Maniable Henri	7 juillet 1923	Seine-Inférieure	Homicide et vol			TFP	
Vasseur, Charles						EX	16 octobre 1923
Baysang, Charles	11 juillet 1923	Haut-Rhin			14 décembre 1923	TFP	
Beaufour Baptistine (veuve Barré)	21 juillet 1923	Charente-Inférieure	Homicide sur mineur, vol			TFP	
Sicard, Edmond						EX	13 novembre 1923
Marchand, Raoul	4 août 1923	Aisne	Meurtre et viol, tent viol, vol			EX	17 mai 1924
	14 février 1924	Aisne	Meurtre d'un fonctionnaire, tentative d'évasion				
Bourges, Jules	18 octobre 1923	Loiret			7 janvier 1924	TFP	
Hatton, Louis						TFP	
Dumont, Louis	19 octobre 1923	Nord	Homicides (3) et vol			EX	12 janvier 1924
Bonnefemme, Marcel	25 octobre 1923	Gers			29 janvier 1924	TFP	
Téjèron, André-Garcia	7 novembre 1923	Aude	Homicide et vol			EX	8 février 1924
Veyssière, Joseph	15 novembre 1923	Ardèche				TFP	
Guibey, Paul	29 novembre 1923	Seine-Inférieure				TFP	
Bacquet, Léonce	23 janvier 1924	Nord	Parricide, vol			TFP	
Badier, Jean-Julien	16 février 1924	Orne			31 mai 1924	TFP	
Tong King Wen	4 mars 1924	Loire			28 juin 1924	TFP	
Kremer, Eugène	11 mars 1924	Marne			21 mai 1924	TFP	
Leclerc, Albert	6 mai 1924	Seine-et-Oise			31 juillet 1924	TFP	
Leboë, Anissé-Alfred	13 mai 1924	Orne			31 juillet 1924	TFP	
Mohamed Ousliman Khémilé	21 mai 1924	Seine	Homicides (2)			EX	19 août 1924
Finatti, Francesco Zeiro	26 juin 1924	Indre-et-Loire	Homicide et vol			EX	19 septembre 1924
Mandon, Pierre	28 juin 1924	Oise			9 octobre 1924	TFP	

Delaplanche, Raymond	10 juillet 1924	Seine-Inférieure	Parricide		31 août 1924	TFP	
Lequy, Jean-Baptiste	11 juillet 1924	Meuse	Homicide et vol			EX	16 septembre 1924
Mourey, Adolphe-Gabriel	23 juillet 1924	Seine			18 octobre 1924	TFP	
Lepage, Adolphe	23 octobre 1924	Calvados			9 janvier 1925	TFP	
Salvador, François	25 octobre 1924	Meurthe-et-Moselle	Homicides (2) et vol			EX	21 janvier 1925
Brunet, Louis	27 octobre 1924	Calvados			9 janvier 1925	TFP	
Roigneau	29 octobre 1924	Seine			9 janvier 1925	TFP	
Blies, Jean	15 novembre 1924	Bas-Rhin	Meurtre et viol			EX	25 février 1925
Laudet, François	19 novembre 1924	Nièvre				TFP	
Tiennot, Emile-François	24 novembre 1924	Seine Inférieure				TFP	
Olivier, Henri	4 décembre 1924	Nord	Assassinats, tentative d'assassinat, vols qualifiés, association de malfaiteurs	EX	18 mars 1925	EX	24 mars 1925
Dubien, Marie veuve Chaussinand	6 décembre 1924	Marne	Complicité d'assassinat		13 février 1925	TFP	
Natale, Luigi Leone	8 décembre 1924	Moselle	Meurtre et vols qualifiés	EX	13 mars 1925	TFP	
Durand, Kléber-Roland	13 décembre 1924	Sarthe	Assassinat et vol	TFP	9 mars 1925	TFP	
Husar, Emil	18 décembre 1924	Pas-de-Calais	Assassinats, vols qualifiés et tentatives d'assassinats	EX		TFP	
Paprocki, Antonief				EX	17 mars 1925	EX	23 mars 1925
Dervaux, Paul	31 décembre 1924	Seine	Assassinat	EX	1er mai 1925	EX	5 mai 1925
Loucief Lakdar	10 janvier 1925	Seine	Assassinat, tentative d'assassinat et vols qualifiés	EX	21 avril 1925	EX	23 avril 1925
Fontagni, Jean	14 février 1925	Lot-et-Garonne	Assassinat et vol	20 ans R	30 mai 1925	20 ans R	
Vincensini, Toussaint	16 février 1925	Corse	Assassinat et port d'armes	TFP	30 mai 1925	TFP	
Feneck, Victor	20 février 1925	Marne	Assassinats	TFP	27 avril 1925	TFP	
Rutili, Antoine-Dominique	25 février 1925	Corse	Assassinat et tentatives d'assassinats	EX	11 juin 1925	TFP	

Turowiecki, Lucjan (ou Cinsvieki)	25 février 1925	Seine-et-Oise	Complicité assassinat et tent. vol qualifié	TFP	1925	TFP	
Fauvet, Marceau	2 avril 1925	Somme	Assassinat et vol	EX	19 juin 1925	TFP	
Charpentier, Noël	7 avril 1925	Loiret	Meurtre et vol qualifié	EX	24 juin 1925	EX	27 juin 1925
Jacquet, Paul				EX		TFP	
Beck, Marie (veuve Soumann)	20 mai 1925	Bas-Rhin	Empoisonnement	TFP	1925	TFP	
Idec, Stanislas	26 mai 1925	Ardennes	Tent. de meurtre et tent. de vol qualifié	TFP	1925	TFP	
Brégeot, René	29 mai 1925	Aube	Assassinat et vol	EX	1925	TFP	
Pingeon, René	23 juin 1925	Haute-Marne	Parricide	TFP	10 octobre 1925	TFP	
Chantreuil, Lucien	4 juillet 1925	Calvados	Meurtre, viol et vol	EX	28 octobre 1925	TFP	
Schlosser, György	7 juillet 1925	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et meurtre	EX	28 octobre 1925	TFP	
Couliou, Yves	25 juillet 1925	Bouches-du-Rhône	Assassinat et vol qualifié	EX	26 octobre 1925	EX	31 octobre 1925
Gautier, André	5 août 1925	Alpes Maritimes	Assassinat et vol	EX	14 décembre 1925	TFP	
Maklès Stanislas	30 septembre 1925	Oise	Assassinat et vol	EX	1925	EX	19 décembre 1925
	1er octobre 1925	Oise	Assassinat, vol				
Mauger, Armand	15 octobre 1925	Eure-et-Loir	Meurtre	TFP	26 décembre 1925	TFP	
Lavieille Germaine, épouse Lefèvre	25 octobre 1925	Calvados	Assassinat	TFP	26 décembre 1925	TFP	
Despierres, Raymond	27 octobre 1925	Eure	Assassinat et vol qualifié	TFP	7 avril 1926	TFP	
Berger, Maurice	31 octobre 1925	Rhône	Meurtres d'agents de la force publique (2)	EX	11 février 1926	EX	15 février 1926
Castro, Benito	31 octobre 1925	Gironde	Assassinat et vol qualifié	EX	8 janvier 1926	EX	14 janvier 1926
Recassens, Ramon				EX		EX	
Bierre, Lucien	21 novembre 1925	Seine-et-Oise	Tentative de meurtre et de vol qualifié, vols qualifiés	EX	6 février 1926	TFP	
Pierson, Lucien				EX		TFP	
Mazod, Mariano	28 novembre 1925	Basses-Pyrénées	Tent. assassinat et vol qualifié	TFP	1er mars 1926	TFP	
Blachot, Eugène	5 janvier 1926	Loire	Meurtres (concomitants ?)	TFP	7 avril 1926	TFP	

Leblond, Henri	15 janvier 1926	Nord	Assassinat et vol qualifié	EX	27 mars 1926	TFP	
De Wilde, René	18 janvier 1926	Nord	Assassinat et vol qualifié	EX	15 avril 1926	TFP	
Bernet, Marie-Catherine (veuve Casoli)	23 janvier 1926	Doubs	Assassinat	TFP	1er mars 1926	TFP	
Fontaine, Jean-Baptiste	26 janvier 1926	Meuse	Meurtre et viol, vol	EX	27 mars 1926	TFP	
Hamard, André	18 février 1926	Seine-et-Marne	Meurtre et vol	EX	13 mai 1926	TFP	
Godefroy, Louis	27 février 1926	Marne	Assassinat et vol qualifié, tent de vol qualifié	TFP	10 mai 1926	TFP	
Hygoulin, Louis	22 avril 1926	Gard	Assassinat et vol	TFP	16 juillet 1926	TFP	
Agnan, Auguste	23 avril 1926	Eure	Assassinat et tent vol qualifié	EX	6 août 1926	EX	
Atayema, Saïd	24 avril 1926	Nord	Meurtre et vol qualifié	TFP	17 juillet 1926	TFP	
Sierri, Antoinette	27 avril 1926	Gard	Empoisonnement	EX	10 août 1926	TFP	
Grudzien, Jan	30 avril 1926	Saône et Loire	Tent meurtre et vol qualifié	TFP	16 juillet 1926	TFP	
X… dit Levtchenko, Wladimir				TFP		TFP	
Chabaud, Barthelemy	30 avril 1926	Puy-de-Dôme	Assassinat et vols qualifiés	EX	5 août 1926	EX	13 août 1926
Jacquot, Charles	8 mai 1926	Gironde	Assassinat et vols qualifiés	TFP	17 juillet 1926	TFP	
Nautet, Fernand				TFP		TFP	
Huleux, Lucien	15 mai 1926	Aisne	Assassinat	TFP	16 juillet 1926	TFP	
Raîb, Mohamed	29 mai 1926	Seine	Assassinat	TFP	12 août 1926	TFP	
Passevache, Alphonse	10 juin 1926	Marne	Assassinat	EX	20 août 1926	EX	24 août 1926
Moulot, Marie	25 juin 1926	Vosges	Complicité de meurtre et vol qualifié	TFP	10 septembre 1926	TFP	
Bailly, Henri	6 juillet 1926	Eure-et-Loir	Assassinat et vol qualifié	EX	10 septembre 1926	TFP	
Beccart Mélanie, veuve Duvette	21 octobre 1926	Nord	Empoisonnement	TFP	17 janvier 1927	TFP	
Cluzeau Marguerite, épouse Jeanty	29 octobre 1926	Gironde	Empoisonnement	TFP	4 février 1927	TFP	
Jeanty, Fernand				EX		EX	8 février 1927
Lemaire, Marie (épouse Lefebvre)	30 octobre 1926	Nord	Assassinat	RCP	11 décembre 1926	RCP	

Bénard, Désiré	26 novembre 1926	Seine-Inférieure	Meurtre et viol	EX	12 février 1927	EX	17 février 1927
Blanquefort, Félix	23 décembre 1926	Tarn-et-Garonne	Assassinats et vol qualifié	EX	28 mai 1927	EX	3 juin 1927
Simonis, Marcel	18 janvier 1927	Nord	Assassinat et vol qualifié	TFP	6 avril 1927	TFP	
Renault Georgette (veuve Prudhomme)	19 février 1927	Marne	Assassinat	TFP	25 juin 1927	20 ans TF	
Barrère, François	3 mars 1927	Seine-et-Oise	Assassinat, évasion et vols qualifiés	EX	29 juin 1927	TFP	
Montfort, Gabriel				EX		EX	5 juillet 1927
Montillon, Henri				TFP		TFP	
Le Calvic, Anne-Louise	9 mars 1927	Morbihan	Assassinat et tentative de meurtre	TFP	16 avril 1927	TFP	
Sinn, Marcel	24 mars 1927	Moselle	Assassinat et vol qualifié	EX	2 juillet 1927	EX	8 juillet 1927
Supply, André	16 mai 1927	Aisne	Assassinat et vol qualifié	EX	12 août 1927	EX	18 août 1927
Ben Naceur, Abderrhamane	6 juillet 1927	Nord	Assassinat et tentative de meurtre	EX	20 décembre 1927	EX	24 décembre 1927
Guyot, Gaston	22 juillet 1927	Seine-et-Marne	Assassinat et incendie volontaire	TFP	23 janvier 1928	TFP	
Chikh, Mohamed	22 juillet 1927	Bouches-du-Rhône	Assassinat	EX	16 janvier 1928	TFP	
Raoust, Joseph-Roger	1er août 1927	Isère	Assassinat et vol	EX	20 décembre 1927	TFP	
Sauzer, Henri				EX		TFP	
Deneix Yvonne (veuve Leleu)	29 septembre 1927	Oise	Complicité assassinat	TFP	13 janvier 1928	TFP	
Jacquart, Marceau			Assassinat	TFP		TFP	
Martin, Auguste	12 octobre 1927	Eure	Assassinat	EX	17 janvier 1928	EX	21 janvier 1928
Vermandé, Jean	15 octobre 1927	Meurthe-et-Moselle	Assassinat	TFP	5 janvier 1928	TFP	
Ousaïd Kacé Boudjema	26 octobre 1927	Nord	Tentative de meurtre et vol qualifié	TFP	11 février 1928	TFP	
Mager, Gilbert	9 novembre 1927	Seine-et-Oise	Meurtres et vol	TFP	11 février 1928	TFP	

Lasgi, Paul-Emile	26 novembre 1927	Seine-Inférieure	Assassinat, meurtre, incendie volontaire, vol	EX	22 mars 1928	EX	27 mars 1928
Zinczuk, Vladimir	27 novembre 1927	Seine	Assassinat, meurtre, violence sur agents avec intention homicide, vols qualifiés	EX	31 mars 1928	EX	3 avril 1928
Pachowski, Julian				EX		EX	
Valence, Paul	14 décembre 1927	Vosges	Parricide et empoisonnement	EX	19 mars 1928	EX	22 mars 1928
Beyen, Lucien	10 janvier 1928	Nord	Assassinat et vol qualifié	EX	30 avril 1928	EX	4 mai 1928
Follain, William	12 janvier 1928	Calvados	Meurtres et vol qualifié	EX	7 avril 1928	EX	14 avril 1928
Bellier, André	1er mars 1928	Dordogne	Parricides (2)	EX	15 mai 1928	EX	19 mai 1928
Allier, Joseph	5 mars 1928	Loire	Assassinat et vol qualifié	EX	15 juin 1928	EX	21 juin 1928
Montagnon, Jacques				EX		EX	
Landemarre, Marcel	5 avril 1928	Eure-et-Loir	Assassinats	EX	8 août 1928	TFP	
Rauch, Joseph-Léon	16 mai 1928	Ardèche	Assassinat et vol qualifié	EX	3 novembre 1928	EX	9 novembre 1928
	12 juillet 1928	Hérault	Assassinat				
Dedieu, François	22 mai 1928	Ariège	Assassinat et vol qualifié	EX	16 août 1928	EX	24 août 1928
Herbivo, Alphonse	8 juin 1928	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vols qualifiés	EX	4 octobre 1928	EX	11 octobre 1928
Niogret, Georges	29 juin 1928	Ain	Assassinat, tentative assassinat et vol qualifié	EX	1er octobre 1928	EX	6 octobre 1928
Embareck « Barka ben Bled », « Joseph »	21 juillet 1928	Meurthe-et-Moselle	Meurtre et vols qualifiés	TFP	9 octobre 1928	TFP	
Gauguin, Camille	7 septembre 1928	Moselle	Assassinat et vol qualifié	TFP	10 décembre 1928	TFP	
Kurès, Josepha	13 octobre 1928	Seine	Assassinat	TFP	14 février 1929	TFP	
Frédillon, René	23 octobre 1928	Drôme	Meurtres et vol qualifié	EX	14 février 1929	EX	19 février 1929
Gambier, Serge	24 octobre 1928	Somme	Assassinat et vol	EX	22 février 1929	EX	26 février 1929

Leuron, Anne-Marie (épouse David)	7 novembre 1928	Seine	Assassinat	EX	25 février 1929	TFP	
Quirin, Emile	15 novembre 1928	Bas-Rhin	Assassinat, tentative assassinat, vol	EX	4 février 1929	EX	8 février 1929
Vergucht, Blanche (épouse Vabre)	20 novembre 1928	Seine	Assassinat	TFP	6 février 1929	TFP	
Bourrelier, André	27 novembre 1928	Seine-et-Oise	Assassinat	EX	18 mars 1929	TFP	
Thoreau, Marie-Juliette (veuve Brucy)	28 novembre 1928	Seine-et-Oise	Assassinat	EX	25 février 1929	TFP	
Vendredeuil, Léon	18 janvier 1929	Nord	Assassinat	EX	18 mars 1929	EX	21 mars 1929
Balsanti, Bonaventure	21 janvier 1929	Bouches-du-Rhône	Meurtre et tentative de meurtre	EX	6 mai 1929	EX	15 mai 1929
Villette, Louise-Angèle (épouse Vallée)	23 février 1929	Seine-et-Oise	Assassinat	TFP	8 juillet 1929	TFP	
Bono, Marino	26 février 1929	Savoie	Assassinat et vol qualifié	EX	13 mai 1929	TFP	
Delaplace, François	15 mars 1929	Pas-de-Calais	Assassinat	TFP	9 août 1929	TFP	
Lafortune, Firmin-Guillaume	27 mars 1929	Seine	Assassinat, tentative assassinat, vols qualifiés	EX	23 août 1929	TFP	
Bachir ben Ahmed Souhahi	27 mai 1929	Seine	Assassinat	TFP	2 septembre 1929	TFP	
Abderrhamane, Mahmoud	13 juin 1929	Bouches-du-Rhône	Assassinat et vol qualifié	TFP	29 août 1929	TFP	
Catoire, Eugène	29 juin 1929	Oise	Assassinat et vol qualifié	TFP	2 septembre 1929	TFP	
Gallier, Gustave	3 juillet 1929	Seine-Inférieure	Meurtre et vol qualifié	TFP	29 août 1929	TFP	
Ughetto, Alexandre	17 septembre 1929	Basses-Alpes	Assassinats	EX	17 janvier 1930	EX	24 janvier 1930
Fourrier, Jean	26 septembre 1929	Pas-de-Calais	Assassinat	EX	17 janvier 1930	TFP	
Laigros, Lucien	22 octobre 1929	Seine	Assassinat, tentative assassinat et vol qualifié	EX	25 mars 1930	TFP	
Masselis, Charles	23 octobre 1929	Nord	Assassinats, viols, enlèvements de mineurs	EX	15 février 1930	EX	20 mars 1930
Varnier, Louis	5 novembre 1929	Aube	Assassinat	TFP	10 février 1930	TFP	
Clarisse, Albert	18 novembre 1929	Marne	Assassinat, incendie, vol qualifié	EX	30 avril 1930	EX	6 mai 1930
Karl, Lisa				EX		TFP	

Furcy, Marcel	27 novembre 1929	Yonne	Assassinat et vol	EX	29 mars 1930	TFP	
Morice, Marcel	29 novembre 1929	Seine-et-Oise	Assassinat	EX	29 mars 1930	EX	2 avril 1930
Guiffaut, Jean-Baptiste	15 décembre 1929	Bouches-du-Rhône	Assassinat	EX	2 mai 1930	EX	16 mai 1930
Dufour, Paul	16 décembre 1929	Pas-de-Calais	Assassinat et vols qualifiés	EX	2 mai 1930	EX	
Truitte, Eugène				TFP		TFP	
Bergeron, Félix	25 janvier 1930	Nord	Assassinat, tentative d'assassinat et vol qualifié	EX	22 juillet 1930	EX	25 juillet 1930
Pelletier Augustine (épouse Agogué)	29 janvier 1930	Loiret	Parricide	TFP	22 juillet 1930	TFP	
Laffite, Justice	30 janvier 1930	Landes	Assassinat et vol	TFP	13 juin 1930	TFP	
Cipierre, Firmin	18 février 1930	Dordogne	Assassinats	EX	22 juillet 1930	EX	29 juillet 1930
Favreau, Charles	24 février 1930	Nièvre	Assassinat et attentat à la pudeur	TFP	22 juillet 1930	TFP	
Bogucki, Stanislas	6 mars 1930	Aube	Assassinat et vol	EX	22 juillet 1930	TFP	
Verdière, Henri	7 mars 1930	Seine-Inférieure	Assassinat et attentat aux mœurs	EX	16 juin 1930	EX	21 juin 1930
Roos, René	13 mars 1930	Oise	Meurtre (et ?)	EX	23 août 1930	EX	28 août 1930
Gabillard, Jean-Marie	19 mars 1930	Morbihan	Assassinat et vol	EX	20 juin 1930	EX	26 juin 1930
Combettes, Emile	27 mars 1930	Aveyron	Assassinat	TFP	22 juillet 1930	TFP	
Froissard, Gaston	9 avril 1930	Somme	Parricide	TFP	5 août 1930	TFP	
Le Floch, Yves	12 avril 1930	Finistère	Incendie volontaire, viol et vol qualifié	EX	22 juillet 1930	EX	5 août 1930
Voron, Roger	19 mai 1930	Seine	Assassinat	TFP	24 août 1930	TFP	
Bansovac, Stojan	26 juin 1930	Ain	Assassinat	TFP	5 août 1930	TFP	
Dazskowski, Roman	27 juin 1930	Moselle	Assassinat et violences à un agent de la force publique	EX	20 novembre 1930	EX	25 novembre 1930
Chabrolles, Marius	2 juillet 1930	Haute-Loire	Assassinat et attentat à la pudeur	EX	15 septembre 1930	EX	20 septembre 1930
Fleury, Alfred	19 juillet 1930	Seine-Inférieure	Assassinat et tentative de meurtre	EX	20 novembre 1930	EX	28 novembre 1930

Bouvier, Désiré	18 juillet 1930	Rhône	Meurtre et tentative de meurtre	TFP	17 novembre 1930	TFP	
Brahim ben Kenfer dit « Saïd ben Mohamed »	22 octobre 1930	Nord	Assassinat et vol qualifié	EX	31 mars 1931	TFP	
Bordus, Etienne	29 octobre 1930	Landes	Assassinat et vol	EX	17 janvier 1931	EX	24 janvier 1931
Chapponneau, Antoine	30 octobre 1930	Saône-et-Loire	Assassinat	EX	9 février 1931	EX	14 février 1931
Fulle, Rudolf	21 novembre 1930	Bas-Rhin	Assassinat et vols	EX	31 mars 1931	TFP	
Scheibel, Léonie				TFP		TFP	
Loos, Georges	27 novembre 1930	Seine-et-Oise	Assassinat, tentative de meurtre et vol qualifié	EX	30 avril 1931	EX	5 mai 1931
Lamothe, Raymond	10 décembre 1930	Oise	Assassinat et vol	TFP	29 avril 1931	TFP	
Mortelette, Pierre				EX		TFP	
Louis, Eugène	17 décembre 1930	Ain	Assassinat	TFP	21 janvier 1931	TFP	
Bornais, Charles	22 décembre 1930	Seine	Assassinats	TFP	1er juin 1931	TFP	
Le Quellec, Georges	28 janvier 1931	Drôme	Assassinat et vol qualifié	EX	1er juin 1931	TFP	
Catoni, Anna (veuve Giulani)	30 janvier 1931	Bouches-du-Rhône	Assassinat	TFP	20 mai 1931	TFP	
Moyat, Louis	28 février 1931	Seine-et-Oise	Assassinat	TFP	23 juillet 1931	TFP	
Roi, Ernest	29 avril 1931	Eure-et-Loir	Assassinat, meurtre et vol	EX	16 septembre 1931	EX	23 septembre 1931
Navez, Valère	30 avril 1931	Nord	Assassinat	TFP	11 septembre 1931	TFP	
Kerloch, Pierre	2 mai 1931	Gironde	Assassinat et vol qualifié	TFP	23 juillet 1931	TFP	
Mohamed ben Driss	21 mai 1931	Seine	Assassinat et vol	EX	12 octobre 1931	EX	
Bargeot, André-Désiré	4 juin 1931	Doubs	Assassinats (3), vol qualifié et évasion	TFP	9 novembre 1931	TFP	
Laget, Pierre	9 juin 1931	Hérault	Empoisonnements (3)	TFP	29 septembre 1931	TFP	
Billy, Joseph	16 juin 1931	Deux-Sèvres	Parricide	EX	7 octobre 1931	TFP	

Passera, Pasquale	6 juillet 1931	Rhône	Assassinats et vol qualifié	EX	20 octobre 1931	EX	24 octobre 1931
Lardet, Joannès	22 juillet 1931	Meuse	Parricide	TFP	21 décembre 1931	TFP	
Estèves, Francisco	24 juillet 1931	Seine-et-Oise	Assassinat	TFP	27 octobre 1931	TFP	
Gauchet, Georges	14 octobre 1931	Seine	Assassinat et vol qualifié	EX	23 décembre 1931	EX	26 décembre 1931
Cornut, Joseph-François	28 octobre 1931	Rhône	Assassinat et vol qualifié	TFP	19 février 1932	TFP	
Bouvret, Paul	30 octobre 1931	Bouches-du-Rhône	Assassinat et vol qualifié	TFP	23 mars 1932	TFP	
Mattéi, Jean-Marc	28 novembre 1931	Corse	Assassinat	EX	25 mars 1932	TFP	
Griffon, Julien	11 décembre 1931	Seine	Assassinat	TFP	9 juin 1932	TFP	
Verdez, Léon	27 janvier 1932	Somme	Meurtre et tent. viol	EX	28 juin 1932	TFP	
Boyer, Alexandre	30 janvier 1932	Seine	Meurtre et vol	EX	3 mai 1932	TFP	
Boyer, Eugène				EX	3 mai 1932 puis 13 mai 1932	EX puis TFP	
Schœlcher, Joseph	2 février 1932	Haut-Rhin	Assassinat et vol qualifié	EX	5 juillet 1932	EX	12 juillet 1932
Martin, Antoine	25 février 1932	Loire	Assassinat	EX	2 juillet 1932	EX	7 juillet 1932
Bard, Isabelle (épouse Martin)				TFP		TFP	
Nicolas, Henri	9 mars 1932	Sarthe	Assassinat	EX	23 juillet 1932	EX	27 juillet 1932
Louis, Lucien	14 avril 1932	Meuse	Assassinat et vol qualifié	EX	23 juillet 1932	EX	30 juillet 1932
Eyglier, Jeanne (épouse Caglieri)	30 avril 1932	Bouches-du-Rhône	Coups mortel sur un enfant	TFP	4 août 1932	TFP	
Milani, Félix				TFP		TFP	
Lanio, Joseph	26 mai 1932	Seine	Coups mortels à agent	EX	18 septembre 1932	TFP	
Barranger, Abel	6 juin 1932	Seine-et-Oise	Assassinat et tent meurtre	EX	18 septembre 1932	EX	22 septembre 1932
Habas, Raul	21 juin 1932	Hautes-Pyrénées	Meurtre et viol	TFP	9 septembre 1932	TFP	
Mathieu, Fernand	6 juillet 1932	Haut-Rhin	Assassinat et tent assassinat	TFP	2 octobre 1932	TFP	

Betra, Rabah	7 juillet 1932	Calvados	Assassinat et vol qualifié	EX	18 septembre 1932	EX	27 septembre 1932
Gorguloff, Paul	27 juillet 1932	Seine	Assassinat	EX	? 1932	EX	14 septembre 1932
Mouvault, Norbert	17 octobre 1932	Seine	Assassinat	EX	23 janvier 1933	TFP	
Gimenez y Fernandez	19 octobre 1932	Pyrénées-Orientales	Meurtre et attentant à la pudeur	EX	8 mars 1933	TFP	
Evaux, Marien	26 octobre 1932	Puy-de-Dôme	Assassinat, vol qualifié, incendie volontaire	EX	4 février 1933	EX	9 février 1933
Mailly, Gustave	28 octobre 1932	Rhône	Assassinat et vol	EX	16 mars 1933	TFP	
Rambert, Louis				EX		TFP	
Janiak, Jan	17 novembre 1932	Seine-et-Marne	Assassinat et tentative assassinat	TFP	28 février 1933	TFP	
Noël, Lucien	30 novembre 1932	Seine	Assassinat et vol	TFP	1er mars 1933	TFP	
Dagenaux, René				TFP		TFP	
Perro, Luigi	8 décembre 1932	Haute-Loire	Assassinat	EX	9 février 1933	TFP	
Rey, Jean-Baptiste				EX		TFP	
Guénault, André	10 décembre 1932	Seine-et-Oise	Assassinat et vol	TFP	20 mars 1933	TFP	
Fontaynes, Louis	11 janvier 1933	Gard	Assassinat et tentative meurtre	TFP	15 avril 1933	TFP	
Cornet, Xavier	9 février 1933	Marne	Parricide	EX	3 juin 1933	EX	9 juin 1933
Veligosek, Anna	22 février 1933	Nièvre	Assassinat	TFP	13 mai 1933	TFP	
Franc, François-Eugène	24 février 1933	Ille-et-Vilaine	Assassinat et vol qualifié	EX	6 juin 1933	TFP	
Delanoë, Emile	10 mars 1933	Manche	Assassinat	EX	13 juin 1933	EX	17 juin 1933
Martin, Jean	29 mars 1933	Charente	Assassinat et vol	EX	13 juillet 1933	EX	20 juillet 1933
Véteau, Paul	30 mars 1933	Charente	Assassinats et vols	EX	13 juillet 1933	EX	
Humbert, Louise (veuve Ducrozet)	10 avril 1933	Rhône	Assassinat	TFP	24 juillet 1933	TFP	
Viole, Emile	29 avril 1933	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vol	TFP	18 juillet 1933	TFP	
Lagarde, Elie	25 mai 1933	Loir-et-Cher	Assassinat et vol	EX	26 août 1933	EX	1er septembre 1933
Gueyral, Gustave	1er juin 1933	Isère	Meurtre, tentative de meurtre, tentative de vol	EX	27 janvier 1934	TFP	

Cwojdzinski, Anton	16 juin 1933	Pas-de-Calais	Voies de fait à agent ayant entraîné la mort	EX	16 octobre 1933	EX	24 octobre 1933
Lemaire, Alphonse	20 juin 1933	Pas-de-Calais	Assassinat et vol qualifié	EX	8 novembre 1933	EX	14 novembre 1933
Dureux, Roger	22 juin 1933	Seine	Assassinat et vol qualifié	EX	16 octobre 1933	EX	19 octobre 1933
Delafet, Pierre	7 juillet 1933	Gironde	Assassinats et parricides	EX	17 novembre 1933	EX	23 novembre 1933
Grandoux, Marcel	21 juillet 1933	Var	Assassinat, vol qualifié et abus de confiance	EX	9 décembre 1933	EX	15 décembre 1933
Clauss, Auguste	9 août 1933	Bas-Rhin	Assassinat et vol	TFP	27 novembre 1933	TFP	
Papin, Christine	30 septembre 1933	Sarthe	Assassinats	TFP	22 janvier 1934	TFP	
Egasse, Edmond	13 octobre 1933	Seine	Assassinat et vol	TFP	19 janvier 1934	TFP	
Chatain, Jules	24 octobre 1933	Cher	Assassinat et meurtre	TFP	23 décembre 1933	TFP	
Jouroucheff, Ivan	25 octobre 1933	Gers	Assassinat, tentative assassinat et incendie	EX	6 janvier 1934	EX	12 janvier 1934
Sarrejani, Georges dit « Sarret »	31 octobre 1933	Bouches-du-Rhône	Assassinats, vol et faux	EX	6 avril 1934	EX	10 avril 1934
Torre, Jean-Baptiste	20 novembre 1933	Corse	Assassinats et vols qualifiés	EX	5 avril 1934	EX	13 avril 1934
Gueurie, Pierre	22 novembre 1933	Maine-et-Loire	Assassinat, tentative de meurtre, attentat à la pudeur	EX	27 février 1934	EX	3 mars 1934
Hochet, Ernest	23 novembre 1933	Ille-et-Vilaine	Parricide et incendie volontaire	EX	27 février 1934	TFP	
Maucuer, Camille	27 janvier 1934	Bouches-du-Rhône	Assassinats sur agents et vols qualifiés	EX	25 avril 1934	EX	30 avril 1934
Joulia, Calixte			Complicité assassinats sur agents et tentative de vol	TFP		TFP	
Rousselot, Edmond	23 février 1934	Aube	Assassinat et tentative assassinat	EX	11 mai 1934	TFP	
Philippot, Gaston	7 mars 1934	Vosges	Meurtre et vol qualifié, incendie volontaire	EX	18 mai 1934	EX	24 mai 1934

Chrétien, Denis	17 mars 1934	Loire-Inférieure	Assassinat et vol qualifié	EX	21 juillet 1934	TFP	
Venuat, Louis	25 avril 1934	Allier	Assasinat, tentative assassinat et vol qualifié	EX	21 juillet 1934	EX	26 juillet 1934
Hogrel, Marie-Josèphe (épouse Cornée)	31 mai 1934	Ille-et-Vilaine	Assassinats	EX	7 août 1934	TFP	
Menou, Pierre	12 juin 1934	Seine	Assassinat	TFP	25 septembre 1934	TFP	
Gala, Ludwig	19 juin 1934	Pas-de-Calais	Assassinat et attentats à la pudeur	EX	3 octobre 1934	EX	6 octobre 1934
Eugénie-Germaine Raquin (veuve Thomas)	25 juin 1934	Haute-Loire	Assassinats	EX	7 août 1934	TFP	
Farigoule, Alphonse-Frédéric	27 juin 1934	Haute-Loire	Meurtre et vol	TFP	7 août 1934	TFP	
Nozières, Violette	11 octobre 1934	Seine	Parricide, empoisonnements, tentative de meurtre	TFP	24 décembre 1934	TFP	
Camuset, Louis	24 octobre 1934	Hérault	Meurtres	TFP	24 décembre 1934	TFP	
Barbat, Pierre-Léon	21 novembre 1934	Lozère	Assassinat et vol qualifié	EX	7 février 1935	EX	12 février 1935
Scwiderski, Idel	8 janvier 1935	Seine	Assassinat	TFP	22 mars 1935	TFP	
Putigny, Henri	23 janvier 1935	Saône-et-Loire	Assassinat	EX	9 avril 1935	EX	12 avril 1935
Del Bono, Giambatista	15 février 1935	Seine-et-Oise	Assassinats et tentative assassinat	TFP	15 avril 1935	TFP	
Spada, André	5 mars 1935	Corse	Assassinats (dont sur agents) et tentatives d'assassinats	? (EX)	?	EX	21 juin 1935
Chaker, Mohamed	11 avril 1935	Seine	Meurtre et tentative de vol	TFP	13 juin 1935	TFP	
Tripier, Jules	17 mai 1935	Seine-et-Marne	Assassinat	EX	20 juillet 1935	TFP	
Lauer, Joseph	27 septembre 1935	Deux-Sèvres	Meurtre et fabrication de fausse monnaie	EX	12 décembre 1935	EX	17 décembre 1935
Henninot, Orphée	24 octobre 1935	Nord	Assassinats et incendie volontaire	TFP	6 janvier 1936	TFP	

Nicolini, Michel	31 octobre 1935	Vaucluse	Assassinat et meurtre	EX	11 février 1936	EX	15 février 1936
Sasia, Giuseppe	6 novembre 1935	Var	Assassinats et vols	EX	11 février 1936	EX	17 février 1936
Blume, Joseph-François	14 décembre 1935	Moselle	Tentative de meurtre, vols et attentat à la pudeur	EX	14 mars 1936	TFP	
Bourdon, Henri	19 décembre 1935	Aveyron	Assassinat et attentat à la pudeur	TFP	30 mars 1936	EX	4 avril 1936
Adam, Albert-Daniel	15 janvier 1936	Gard	Meurtre d'un agent de la force publique	EX	11 mai 1936	TFP	
Marceau, Léon	30 janvier 1936	Seine	Assassinat et vol qualifié	TFP	29 mai 1936	TFP	
Suurs Henri				EX	28 mai 1936	TFP	
Rosa, Enrico	5 février 1936	Côte d'Or	Meurtres et tent meurtres (dont sur gendarme)	SO		SO	
Nestor, Wladislas	27 février 1936	Pas-de-Calais	Assassinat et tentative assassinat	TFP	11 juin 1936	TFP	
Lacombe, Auguste	3 mars 1936	Manche	Assassinat et vol qualifié	EX	4 juin 1936	TFP	
Courcaud, Henri-Victor	6 mars 1936	Manche	Assassinat et tent vol qualifié	EX	4 juin 1936	EX	6 juin 1936
Duchemin, Jules				EX		EX	
Martin, Henri	14 mars 1936	Tarn-et-Garonne	Assassinat et vol	EX	11 juin 1936	EX	15 juin 1936
Mahieu, Arthur	23 mars 1936	Seine	Meurtre sur agent, tentative de vol	EX	23 juin 1936	EX	25 juin 1936
Dankerque, Casimir	19 mai 1936	Pas-de-Calais	Assassinats et vol qualifié	EX	10 août 1936	EX	13 août 1936
Rocchini, Antonio	27 mai 1936	Isère	Assassinat et vol qualifié	EX	5 août 1936	EX	10 août 1936
Leboulanger, Pierre	16 juin 1936	Manche	Assassinat	EX	14 août 1936	TFP	
Leprêtre, Georges	6 juillet 1936	Nord	Assassinat	TFP	31 octobre 1936	TFP	
Hoffmann, Marc	7 juillet 1936	Haut-Rhin	Assassinat et vol qualifié	TFP	18 septembre 1936	TFP	

Martin, Charles-André	8 juillet 1936	Calvados	Assassinats et vols qualifiés	EX	21 octobre 1936	EX	28 octobre 1936
Beaumes, René	10 juillet 1936	Nord	Assassinats	EX	20 octobre 1936	TFP	
Rodriguez, Manuel-Juan	11 juillet 1936	Var	Meurtre et vol	EX	20 octobre 1936	EX	24 octobre 1936
Lagarde, Joël	21 octobre 1936	Charente-Inférieure	Assassinat	TFP	20 janvier 1937	TFP	
Levasseur, Jean	27 octobre 1936	Nord	Meurtre et vol qualifié	EX	1er février 1937	TFP	
Lauzevis, Joseph	31 octobre 1936	Calvados	Assassinat	TFP	5 février 1937	TFP	
Chevallet, Claude-Henri	26 novembre 1936	Côte d'Or	Assassinat et vol qualifié	TFP	15 février 1937	TFP	
Gouczouliakoff, Vassili	28 novembre 1936	Côte d'Or	Assassinats et vol qualifié	EX	15 février 1937	EX	18 février 1937
Dardillac, Henri	1er décembre 1936	Haute-Vienne	Assassinats et vol qualifié	EX	26 février 1937	EX	3 mars 1937
Donatien, Gaston	23 janvier 1937	Calvados	Meurtre, viol, vol qualifié	EX	29 juin 1937	EX	3 juillet 1937
Abdelkader Yahia	27 janvier 1937	Meuse	Assassinat et vol	TFP	16 avril 1937	TFP	
Drouillard, Guillaume	4 février 1937	Gironde	Parricide	EX	14 mai 1937	TFP	
Spilers, Armand	5 février 1937	Basses-Pyrénées	Meurtre d'un agent, vols qualifié, tent de vol	EX	11 mai 1937	TFP	
Sittler, Lucien	9 février 1937	Bas-Rhin	Meurtre et vol qualifié	EX	2 mai 1937	EX	8 mai 1937
Brennac, Roland	13 mars 1937	Seine-Inférieure	Assassinat et vol qualifié	TFP	14 mai 1937	TFP	
Brentot, Marcel				TFP		TFP	
Kueny, René	29 avril 1937	Haut-Rhin	Assassinat, vols qualifiés, viols, tentatives de viol	EX	17 juillet 1937	EX	21 juillet 1937
Langevin, Gaston	5 juin 1937	Seine-et-Oise	Assassinat	TFP	31 juillet 1937	TFP	
Robillard, Gilberte (veuve Tessier)			Complicité d'assassinat	TFP		TFP	
Bicheron, Sylvain	12 juin 1937	Bouches-du-Rhône	Assassinats et vols qualifiés	RCP	31 juillet 1937	RCP	
Boulay, Lucien	28 octobre 1937	Côtes-du-Nord	Meurtre, tentative de viol et outrage à la pudeur	EX	11 janvier 1938	EX	14 janvier 1938

Le Borgne, Serge	18 novembre 1937	Seine	Assassinat, vol qualifié, tentatives de meurtres sur agents	TFP	29 janvier 1938	TFP	
Bandara, Joaquim	23 novembre 1937	Seine	Assassinat et meurtre	EX	24 février 1938	TFP	
Moyse, Frédéric	8 décembre 1937	Seine	Assassinat	EX	28 avril 1938	EX	30 avril 1938
Dufour, Léon	24 janvier 1938	Nord	Assassinat et meurtre	TFP	25 mars 1938	TFP	
Hubert, Fernand	29 janvier 1938	Nord	Meurtre et vol qualifié	EX	26 avril 1938	EX	28 avril 1938
Mary, Auguste	15 février 1938	Ardennes	Assassinat	EX	12 mai 1938	EX	14 mai 1938
Mory, Joséphine	26 février 1938	Pas-de-Calais	Assassinat	COM	3 juin 1938	TFP	
Charbonnier, Camille	16 mars 1938	Vosges	Meurtre d'un agent, vol, tentative de meurtre et vol concomitant	EX	10 juin 1938	EX	15 juin 1938
Milleville, André	12 avril 1938	Nord	Tent. assassinat, tent. vol, vols qualifiés	COM	3 juin 1938	TFP	
Bocquier, Gabriel	2 mai 1938	Vendée	Meurtre et vol qualifié	COM	28 juillet 1938	TFP	
Hautreux, Marcel	16 juin 1938	Sarthe	Parricide, tent de meurtres	EX	7 septembre 1938	TFP	
Bouhier, Gabriel	23 juin 1938	Charente	Assassinat et tent. assassinat	COM	12 août 1938	TFP	
Kamphaus, Gabriel	28 juillet 1938	Vaucluse	Evasion avec violences, tent assassinat, vols qualifiés	EX	25 octobre 1938	EX	29 octobre 1938
Quaranta, Ange				EX		EX	
Coulon, Virginie (veuve Tergnier)	28 octobre 1938	Nord	Complicité d'assassinat	COM	26 novembre 1938	TFP	
Abdelkader « Saada » Rakida	5 novembre 1938	Rhône	Coups à agent de la force publique, violences, port d'arme prohibé	EX	20 janvier 1939	EX	24 janvier 1939
Pilorge, Maurice	17 novembre 1938	Ille-et-Vilaine	Meurtre et vol	EX	31 janvier 1939	EX	4 février 1939
Goldebarrier, Maurice	17 janvier 1939	Meuse	Assassinats et abus de confiance	COM	18 mars 1939	TFP	
Simonin, Auguste	26 janvier 1939	Meurthe-et Moselle	Assassinat	COM	1er avril 1939	RCP	

Vittel, André	17 février 1939	Seine-Inférieure	Assassinat, meurtre, vol qualifié	EX	26 avril 1939	EX	2 mai 1939
Million, Roger	31 mars 1939	Seine-et-Oise	Assassinats, vols qualifiés	EX	15 juin 1939	TFP	
Weidmann, Eugen			Assassinats, meurtre, vols qualifiés	EX		EX	17 juin 1939
Dauphin, Antoine	4 avril 1939	Allier	Meurtre, incendie volontaire, vol qualifié	COM	9 juin 1939	TFP	
Bloch, Max	6 avril 1939	Seine	Assassinats, coups et blessures	EX	26 mai 1939	EX	2 juin 1939
Dehaene, Jean-François	27 avril 1939	Côtes-du-Nord	Assassinats	EX	12 juillet 1939	EX	19 juillet 1939
Diot, Laurent	10 mai 1939	Nièvre	Assassinat et vol qualifié	COM	10 juillet 1939	TFP	
Scarella, Michel	12 mai 1939	Alpes-Maritimes	Assassinat	COM	12 juillet 1939	TFP	
Verdière, Roger	23 mai 1939	Seine-Inférieure	Meurtre et vol qualifié	COM	7 août 1939	TFP	
Morhain, Marcel-Gabriel	11 juillet 1939	Meurthe-et-Moselle	Parricide et vol	COM	14 septembre 1939	TFP	
Deveau, Louis	4 novembre 1939	Rhône	Assassinats (3) et tentatives (2), vols qualifiés, association de malfaiteurs	EX	11 janvier 1940	EX	16 janvier 1940
Saunier, René				EX		EX	
Faber, Anne	27 novembre 1939	Seine	Assassinat et vol	?	19 mars 1940	TFP	
Ammar Bouaita	7 décembre 1939	Moselle	Meurtre, vol, attentat à la pudeur et assassinat	EX	23 février 1940	EX	1er mars 1940
Belaïd Ben Aïssa				EX		EX	
Villette, Odette (veuve Hennon)	9 mars 1940	Oise			11 mai 1940	TFP	
Laisné, Edmond	14 mars 1940	Manche	Homicide			EX	13 juin 1940
Garnotel, Marcel	19 mars 1940	Seine-et-Oise	Assassinat, tent assassinat et vol			EX	7 juin 1940
Torrens, Fernand	12 avril 1940	Gard	Homicide et vol			EX	14 août 1940
Lamouly Elisabeth (veuve Ducourneau)	26 avril 1940	Gironde	Empoisonnement, parricide			EX	8 janvier 1941
Corgier, Léon	13 juillet 1940	Rhône	Meurtres et vols qualifiés			EX	5 septembre 1940

Ceccarelli, Paolo	29 octobre 1940	Seine				SO	
Tonnelier, Paul	12 décembre 1940	Manche			7 juin 1941	TFP	
Rose, Ernest	14 janvier 1941	Tarn	Tent. meurtres sur surveillants pénitentiaires			EX	24 mai 1941
Force, Jean-Claude	18 janvier 1941	Puy-de-Dôme			17 mai 1941	TFP	
Cocusse, Alexandre	25 mars 1941	Lot	Homicide et vol			EX	5 août 1941
Thilloy, Ulysse	29 avril 1941	Marne	Homicides (2)			EX	21 novembre 1941
Rocher, Christian	15 juillet 1941	Seine-et-Marne	Homicide et vol			EX	22 janvier 1942
Cnudde, Florent	28 juillet 1941	Seine				SO	
Monneron, Emile	30 septembre 1941	Seine	Homicide			EX	7 février 1942
List Raymonde (épouse Monneron)						EX	6 février 1942
Le Roux, Gildas	4 octobre 1941	Morbihan	Homicides (2) et vol			EX	16 mai 1942
Bourdaraud, Pierre	25 novembre 1941	Landes			17 avril 1942	TFP	
Charmeux, Guy-André	22 janvier 1942	Seine-et-Marne	Parricide	EX	8 juin 1942	EX	22 janvier 1942
Barat Eliane (veuve Regnault)	26 février 1942	Aube	Empoisonnement	TFP	2 juillet 1942	TFP	
Rabeux, Victor				EX		EX	8 août 1942
Aït Cherif Bachir	16 avril 1942	Seine	Assassinat et vol qualifié	EX	22 octobre 1942	TFP	
Lebecq, Charles	27 avril 1942	Somme	Meurtre, tent assassinat, vol qualifié et incendie volontaire	EX	16 septembre 1942	EX	20 octobre 1942
Aupée, Albert	7 mai 1942	Orne	Assassinat et vol	EX	4 août 1942	EX	16 septembre 1942
Eychenne, Elie	22 mai 1942	Aude	Assassinat, tent. assassinat et tent vol qualifié	EX	12 août 1942	EX	24 septembre 1942
Esnard, Léon	27 juillet 1942	Vienne		SO		SO	

Banos-Noguera, Diego	15 octobre 1942	Hérault	Meurtre, tentatives de meurtres et vol	EX	23 mars 1943	EX	27 avril 1943
Besse Germaine (épouse Legrand)	26 octobre 1942	Charente-Maritime	Assassinat	EX	23 mars 1943	EX	8 juin 1943
Dubois, Albert	27 octobre 1942	Seine	Meurtre et vol	EX	23 mars 1943	EX	16 juin 1943
Sinska, Czeslawa (veuve Bilicki)	28 octobre 1942	Saône-et-Loire	Assassinat	EX	23 mars 1943	EX	29 juin 1943
Varnière, Robert	18 novembre 1942	Ille-et-Vilaine	Assassinat et vol	TFP	16 avril 1943	TFP	
Colatto, Armand	19 novembre 1942	Yonne	Assassinat et vol	EX	21 juillet 1943	EX	5 août 1943
Houdayer, Auguste	27 février 1943	Nièvre	Assassinat et vol	EX	21 juillet 1943	EX	10 août 1943
Ali ben Slimane Chaffi	23 mars 1943	Seine	Assassinat	EX	28 juillet 1943	EX	28 août 1943
Larbi Kherfi				EX		EX	
Cygan, Michel	6 avril 1943	Puy-de-Dôme	Assassinat	TFP	17 juillet 1943	TFP	
Migieu, André-Marc	14 avril 1943	Rhône	Parricide, meurtre concomitant et incendie	TFP	21 juillet 1943	TFP	
Detlefsen, Karl	15 avril 1943	Vaucluse	Assassinat et vol qualifié	TFP	31 mars 1944	TFP	
Roy, Rose-Marie (épouse Detflesen)				TFP		TFP	
Fédé, Serge	31 juillet 1943	Vaucluse	Homicides (2)			EX	15 décembre 1943
Lalain, Fernand	4 août 1943	Aisne	Homicide			EX	29 janvier 1944
Levang, Auguste (initialement avec Marguerite Reutenauer, dont l'arrêt fut cassé, cf. infra))	25 octobre 1943	Meurthe-et-Moselle	Homicide et vol			EX	6 octobre 1944
Dulor, Henri	28 octobre 1943	Gironde	Assassinat, tent assassinat et vol qualifié	EX	8 février 1944	EX	19 février 1944
Jeanroi, Xavier	21 novembre 1943	Rhône	Assassinat et vol	EX	25 février 1944	EX	7 mars 1944
D'Almeda, André	22 novembre 1943	Seine-Inférieure	Assassinat	EX	9 mars 1944	EX	21 mars 1944
Lebaudy, Jean-Louis				EX		EX	
Grsasik, François	6 décembre 1943	Oise	Meurtre et incendie volontaire	EX	17 avril 1944	EX	4 juillet 1944
Gsegner, Gilbert	7 décembre 1943	Jura	Assassinat, tent assassinat et vol qualifié	EX	9 mars 1944	EX	14 avril 1944
Schartier, Sébastien	12 janvier 1944	Puy-de-Dôme	Homicide et vol			EX	

	23 mars 1945	Indre					12 juillet 1945
Deplette, Léon	26 janvier 1944	Nord	Tentatives d'assassinats et tentative de vol qualifié	EX	8 avril et 22 avril 1944	EX	16 juin 1944
Malle, Emile	28 janvier 1944	Nord/Pas de Calais ?	Assassinat, vol qualifié et incendie volontaire	EX	8 avril 1944	EX	16 juin 1944
Masson, Florent				EX		EX	
Varlet, Fernand	24 février 1944	Pas-de-Calais	Assassinat	EX	7 juillet 1944	EX	29 juillet 1944
Poincheval Clarisse (veuve Hamel)	15 mars 1944	Manche	Tent. empoisonnement	TFP	24 juin 1944	TFP	
Drouot, Marcel	22 mars 1944	Vosges	Parricide	TFP	2 août 1944	TFP	
Clavier, Fernand	25 mars 1944	Sarthe	Assassinat, viol, séquestration et recel de cadavre	EX	14 août 1944	EX	15 novembre 1944
Reutenauer, Marguerite	18 avril 1944	Meuse	Parricide		26 septembre 1944	TFP	
Léonard, Emilienne	22 avril 1944	Calvados	Assassinat	TFP	15 juillet 1944	TFP	
Debusschère, Albert	22 mai 1944	Pas-de-Calais	Homicide			EX	10 octobre 1944
Rolhion, Jean	25 octobre 1944	Puy-de-Dôme			22 janvier 1945	TFP	
Jacquot, Michel	27 octobre 1944	Puy-de-Dôme	Homicide			EX	26 janvier 1945
Pied, Raymond	25 novembre 1944	Maine-et-Loire				EX	17 février 1945
Collura, Leo Luca	23 décembre 1944	Corse				EX	12 mai 1945
Walter, Joseph	23 janvier 1945	Seine-et-Marne				EX	8 mai 1949
Le Hays, Eugène	22 février 1945	Nièvre			26 mai 1945	TFP	
Pontonnier, Eugène	14 mars 1945	Sarthe				EX	6 juin 1945
Fialdini, Dominique	23 mars 1945	Corse			16 août 1945	TFP	
Malbranche, Roland	19 avril 1945	Calvados				EX	27 juillet 1945
Villerel, Martial						EX	
Douai, Jean	25 avril 1945	Nord			5 juillet 1945	TFP	
Soualmi, Akli	18 mai 1945	Seine			16 septembre 1945	TFP	

Bruch, Georges	29 mai 1945	Seine-et-Marne			10 septembre 1945	TFP	
Richard, Jean	28 juin 1945	Gard ?			1er août 1945	TFP	
Paire, Georges-François	6 juin 1945	Ain			22 juillet 1945	TFP	
Bonnerave, Marcel	12 juillet 1945	Meuse	Homicides (3) et vol			EX	11 septembre 1945
Da Costa, Henri-Jean						EX	
Théret, Robert	31 juillet 1945	Pas-de-Calais			2 novembre 1945	TFP	
Blanchart, Raymond	9 août 1945	Aisne			10 septembre 1945	TFP	
Eliès, Joseph	13 octobre 1945	Finistère	Homicide et vol			EX	17 novembre 1945
Dubarry, Jeanne	14 octobre 1945	Hérault ?			5 février 1946	TFP	
Szabo, Alexandre	6 novembre 1945	Aisne				EX	13 février 1946
Orsini, Joseph	20 novembre 1945	Corse			1er mars 1946	TFP	
Thomas, Ernest	27 novembre 1945	Seine-Inférieure				EX	30 mars 1946
Montéry, Charles	29 novembre 1945	Côte d'Or			1er mars 1946	TFP	
Hamel, Gaston	13 décembre 1945	Manche	Homicide et vol			EX	30 mars 1946
Mathé, Roger-Paul	21 février 1946	Ariège	Meurtre et vol			EX	29 mai 1946
Helyot, Simone (veuve Vouriot)	26 février 1946	Pas-de-Calais			24 juillet 1946	TFP	
Nail, Louis	13 mars 1946	Sarthe				EX	19 juin 1946
Leroux, Charles	28 mars 1946	Indre-et-Loire			24 juillet 1946	TFP	
Petiot, Marcel	4 avril 1946	Seine	Assassinats (26)			EX	25 mai 1946
Girard, Edouard	2 mai 1946	Loiret	Parricide et vol			EX	11 septembre 1946
David, Antoine	7 mai 1946	Bouches-du-Rhône	Homicides (2)			EX	26 août 1946
Schmitt, Jean	14 mai 1946	Haute-Vienne				EX	28 août 1946
Choulant, André	17 mai 1946	Seine-Inférieure	Homicide			EX	27 août 1946
Cardone, Maurice	24 mai 1946	Loir-et-Cher			25 novembre 1946	TFP	
Gauthier Lucienne (épouse Domont)	24 mai 1946	Nièvre			20 novembre 1946	TFP	

Benset, Marcel	27 mai 1946	Seine-Inférieure				EX	14 septembre 1946
Maës, Simon	27 mai 1946	Seine			24 octobre 1946	TFP	
Lemaître Renée (épouse Thomas)						TFP	
Reboux Michelle	19 juin 1946	Seine	Parricide		4 juin 1947	20 ans TF	
Mohamed ben Amar ben Ali	28 juin 1946	Lot	Homicides (3)			EX	17 décembre 1946
Belkacem ben Amar ben Hacine						EX	
Rahar ben Dadjouche						EX	
Roblès, Michel	28 juin 1946	Seine	Homicide et vol			EX	12 décembre 1946
Chérifert, Jean	29 juin 1946	Dordogne	Homicide			EX	27 novembre 1946
Bacquet, René Pierre	5 juillet 1946	Somme			20 novembre 1946	TFP	
Vigné, Louis	5 juillet 1946	Gironde	Assassinat		4 juin 1947	TFP	
Brière, Rémy	10 juillet 1946	Loiret ?			17 novembre 1946	TFP	
Audinet, Henri	11 juillet 1946	Seine-et-Oise	Homicides (2) et vol			EX	17 décembre 1946
Discazeaux, René	17 juillet 1946	Landes	Complicité d'assassinat		23 mai 1947	EX	17 juin 1947
Ducasse, Alexis	18 juillet 1946	Landes	Homicide et vol			EX	10 décembre 1946
Cappel, Franklin	2 août 1946	Pas-de-Calais				EX	6 décembre 1946
Schrodi, Albert	2 août 1946	Côte d'Or				EX	14 décembre 1946
Agudo-Prieto, Julian	26 septembre 1946	Hautes-Pyrénées	Assassinats		15 octobre 1947	EX	31 janvier 1948
Ramiro-Bernal, José						EX	
Sanchez-Munoz, José						EX	23 avril 1948
Gény, André	26 septembre 1946	Vosges	Homicides (2)			EX	17 décembre 1946
Montel, André	16 octobre 1946	Allier	Assassinats		2 avril 1947	20 ans TF	
Miro, Santiago	22 octobre 1946	Puy-de-Dôme	Assassinat		30 mai 1947	TFP	

Zacharie, Anna-Irma (épouse Auguste)	22 octobre 1946	Meurthe-et-Moselle	Assassinat, recel de cadavre		4 juin 1947	TFP	
Raffault, Jean-Baptiste	23 octobre 1946	Cher	Parricide et vol			EX	17 décembre 1946
Candela-Alfonsa, Rodriguez	24 octobre 1946	Cher	Assassinats		2 avril 1947	EX	16 avril 1947
Pelletier, Henri	6 novembre 1946	Orne	Assassinat et vol qualifié		30 mai 1947	EX	5 juillet 1947
Pelleman, Roger	6 novembre 1946	Seine-et-Marne	Assassinat et vol qualifié		30 mai 1947	EX	28 juin 1947
	7 novembre 1946	Seine-et-Marne					
Pène, René	7 novembre 1946	Haute-Garonne			18 juin 1947	TFP	
Saoulel Marouan	12 novembre 1946	Haute-Garonne			30 juin 1947	TFP	
Walezewsky, Stanislas	21 novembre 1946	Ardennes	Assassinats	SO	SO	SO	SO
Lenoir, Vital	26 novembre 1946	Maine-et-Loire			30 juin 1947	TFP	
Lorrente-Turreau, Luis	26 novembre 1946	Loire			8 janvier 1948	EX	10 février 1948
Rodriguez-Allonzo, Antonio						EX	
De Gieystor, Stanislas Michel	26 novembre 1946	Seine			17 juin 1947	TFP	
Quillerou, Guillaume	27 novembre 1946	Seine-Inférieure			5 juin 1947	EX	3 juillet 1947
Derré, Albert	28 novembre 1946	Maine-et-Loire	Assassinat et vol qualifié		30 mai 1947	EX	25 juillet 1947
Brunet, Albert	28 novembre 1946	Seine			5 juin 1947	EX	11 juin 1947
Luzeau, Constant	5 décembre 1946	Yonne	Assassinats et vols qualifiés		18 juin 1947	EX	17 juillet 1947
Lafond, Pierre	6 décembre 1946	Yonne			5 juin 1947	TFP	
Lafond, René						TFP	
Jacquet, Jean	6 décembre 1946	Haute-Vienne	Meurtre et vols qualifiés, association de malfaiteurs		5 juin 1947	EX	19 juin 1947
Jacquet, Lucien						EX	
Roblès, André	10 décembre 1946	Deux-Sèvres			10 juin 1947	TFP	
Mohamed ben Salah ben Ali	17 décembre 1946	Seine	Meurtre et vols qualifiés		12 juin 1947	EX	25 juin 1947
Joubert, Fernand	21 décembre 1946	Indre-et-Loire			9 juin 1947	TFP	
Bernardy de Sigoyer, Alain	23 décembre 1946	Seine	Assassinat		30 mai 1947	EX	11 juin 1947

2) Annexe n°7b : Liste des condamnés à mort définitifs par une cour d'assises ordinaire soumis à un avis du CSM (1946-1981)

Nom du condamné	Date de la condamnation	Cour d'assises	Qualification des crimes	Avis de la commission des grâces du C.S.M.	Date de la décision présidentielle	Décision présidentielle	Date exécution
Reboux, Michelle	19 juin 1946	Seine	Parricide	TFP	4 juin 1947	20 ans TF	
Vigné, Louis	5 juillet 1946	Gironde	Assassinat	TFP	4 juin 1947	TFP	
Discazeaux, René	17 juillet 1946	Landes	Complicité d'assassinat	EX	23 mai 1947	EX	17 juin 1947
Agudo-Prieto, Julian	26 septembre 1946	Hautes-Pyrénées	Assassinats	EX	15 octobre 1947	EX	31 janvier 1948
Ramiro-Bernal, José				EX		EX	
Sanchez-Munoz, José				EX		EX	23 avril 1948
Montel, André	16 octobre 1946	Allier	Assassinats	20 ans TF	2 avril 1947	20 ans TF	
Miro, Santiago	22 octobre 1946	Landes	Assassinat	20 ans TF	30 mai 1947	TFP	
Zacharie, Anna Irma (épouse Auguste)	22 octobre 1946	Meurthe-et-Moselle	Assassinat, recel de cadavre	TFP	4 juin 1947	TFP	
Candela-Alfonsa, Rodriguez	24 octobre 1946	Cher	Assassinats	EX	2 avril 1947	EX	16 avril 1947
Pelletier, Henri	6 novembre 1946	Orne	Assassinat et vol qualifié	EX	30 mai 1947	EX	5 juillet 1947
Pellemann, Roger	6 novembre 1946	Seine-et-Marne	Assassinats et vols qualifiés	EX	30 mai 1947	EX	28 juin 1947
Pène, René	7 novembre 1946	Haute-Garonne	Assassinat et vol qualifié	EX	18 juin 1947	TFP	
Saoulel Marouan	12 novembre 1946	Haute-Garonne	Assassinat	EX	30 juin 1947	TFP	
Lenoir, Vital	26 novembre 1946	Maine-et-Loire	Assassinat	EX	30 juin 1947	TFP	
Rodriguez-Allonzo, Antonio	26 novembre 1946	Loire	Assassinat	EX	8 janvier 1948	EX	10 février 1948
Lorrente-Turreau, Luis				EX		EX	
Michel de Gieystor, Stanislas	26 novembre 1946	Seine	Assassinat	EX	17 juin 1947	TFP	
Quillerou, Guillaume	27 novembre 1946	Seine-Inférieure	Assassinat	EX	5 juin 1947	EX	3 juillet 1947

Derré, Albert	28 novembre 1946	Maine-et-Loire	Assassinat et vol qualifié	EX	30 mai1947	EX	25 juillet 1947
Brunet, Albert	28 novembre 1946	Seine	Meurtre et vol qualifié	EX	5 juin 1947	EX	11 juin 1947
Luzeau, Constant	5 décembre 1946	Yonne	Assassinats et vols qualifiés	EX	18 juin 1947	EX	17 juillet 1947
Lafond Pierre	6 décembre 1946	Yonne	Assassinats et vols qualifiés	EX	5 juin 1947	TFP	
Lafond René				EX		TFP	
Jacquet, Jean	6 décembre 1946	Haute-Vienne	Meurtres et vols qualifiés, association de malfaiteurs	EX	5 juin 1947	EX	19 juin 1947
Jacquet, Lucien				EX		EX	
Roblès, André	10 décembre 1946	Deux-Sèvres	Assassinat	TFP	5 juin 1947	TFP	
Mohamed ben Salah ben Ali	17 décembre 1946	Seine	Meurtre et vols qualifiés	EX	12 juin 1947	EX	25 juin 1947
Joubert, Fernand	21 décembre 1946	Indre-et-Loire	Assassinat et vol qualifié	TFP	9 juin 1947	TFP	
Bernardy de Sigoyer, Alain	23 décembre 1946	Seine	Assassinat	EX	30 mai 1947	EX	11 juin 1947
Wurth, Marcel	14 janvier 1947	Puy-de-Dôme	Assassinat et vol qualifié	TFP	18 juin 1947	TFP	
Andrès, René	23 janvier 1947	Charente-Maritime	Assassinat et vol qualifié	EX	18 juin 1947	EX	26 juillet 1947
Pouillard, René	25 janvier 1947	Somme	Assassinats	TFP	31 juillet 1947	TFP	
Baudet, Florentine (épouse Poussin)	25 janvier 1947	Eure	Complicité d'assassinat et vol	EX	23 juin 1947	TFP	
Poussin, Georges			Assassinat et vol	EX		TFP	
Humbert, Jean	28 janvier 1947	Allier	Assassinat et vol	TFP	21 juin 1947	TFP	
Grenier, Charles	31 janvier 1947	Eure	Assassinat et meurtre	EX	18 juin 1947	EX	4 juillet 1947
Lallemant, Paul	6 février 1947	Loiret	Assassinat et vol qualifié	TFP	18 juin 1947	TFP	
Pey, Henri	7 février 1947	Seine-et-Marne	Assassinat et vol	TFP	18 juin 1947	TFP	
Juif, André	19 février 1947	Haute-Saône	Assassinat et vol	TFP	9 juillet 1947	TFP	
Andrieu, Roger	25 février 1947/27 mars ?	Lot	Assassinats et vols qualifiés	EX	21 octobre 1947	EX	15 février 1948
Mebami, Mohamed	26 février 1947	Côte d'Or	Assassinat et vol	EX	9 juillet 1947	TFP	
Reverdian, Henri	27 février 1947	Côte d'Or	Assassinat	TFP	9 juillet 1947	TFP	
Schuler, Anselme	5 mars 1947	Moselle	Assassinat et vol qualifié	EX	11 [décembre ?] 1947	EX	2 août 1947
Tranchard, Gilbert	22 mars 1947	Sarthe	Assassinats et vols qualifiés	EX	25 septembre 1947	EX	25 octobre 1947
Arnoult, Marcel	29 mars 1947	Indre-et-Loire	Assassinats (3)	EX	6 janvier 1948	EX	29 janvier 1948

Fournier, Lucienne (veuve Thioux)	21 avril 1947	Seine-et-Marne	Assassinat	EX	23 octobre 1947	EX	11 décembre 1947
Sampietri, Francis	23 avril 1947	Puy-de-Dôme	Assassinat et vol qualifié	EX	23 octobre 1947	EX	23 décembre 1947
Marie, Alexandre	25 avril 1947	Calvados	Meurtre et viol	EX	17 octobre 1947	EX	28 octobre 1947
Dettinger, Joseph	2 mai 1947	Rhône	Meurtre et vol qualifié	EX	8 octobre 1947	TFP	
Le Flanchec, Jean-Marie	6 mai 1947	Gironde	Meurtre et vol qualifié	EX	31 juillet 1947	EX	4 septembre 1947
D'Hyon, Raoul	8 mai 1947	Aude	Assassinats et vol qualifié	EX	29 octobre 1947	EX	10 janvier 1948
Lequet, Roger	12 mai 1947	Orne	Meurtres, tentatives de meurtres et vols qualifiés	20 ans TF	11 décembre 1947	20 ans TF	
Moizo, André				TFP		TFP	
Hérault, Maurice	16 mai 1947	Pas-de-Calais	Assassinat	EX	25 septembre 1947	EX	9 octobre 1947
Biais, Henri	22 mai 1947	Maine-et-Loire	Assassinat et vol qualifié	EX	8 novembre 1947	EX	18 décembre 1947
Perez, Michel	28 mai 1947	Ariège	Assassinat	EX	17 octobre 1947	EX	3 février 1948
Lasquellec, Joseph	13 juin 1947	Loire-Inférieure	Assassinat et vol	EX	29 octobre 1947	EX	16 décembre 1947
Bouteloup, Paul	17 juin 1947	Manche	Assassinat et vol qualifié	TFP	11 décembre 1947	TFP	
Vidalie, Louis-Raymond	3 juillet 1947	Corrèze	Assassinat et vol	EX	10 décembre 1947	EX	17 janvier 1948
Elhadi Bendib	3 juillet 1947	Haute-Garonne	Complicité d'assassinat et vol	EX	8 novembre 1947	EX	13 janvier 1948
Bennour Messaoud			Assassinat et vol	EX		EX	
Degrave, Marcelle	4 juillet 1947	Nord	Meurtre et vol qualifié	TFP	18 novembre 1947	TFP	
Bekkouche, Mohammed	4 juillet 1947	Gard	Assassinats et vol qualifié	EX	6 janvier 1948	EX	5 février 1948
Meynieux, Paul	2 août 1947	Haute-Vienne	Meurtres et vol qualifié	Sup. info.	13 mai 1948	TFP	
Vichard, Léon	6 août 1947	Orne	Assassinat	TFP	19 mars 1948	TFP	
Rochette, Louis	9 septembre 1947	Lozère	Assassinat	EX	30 janvier 1948	EX	9 mars 1948
Chauchet, Victor	10 septembre 1947	Lozère	Assassinats	TFP	30 janvier 1948	TFP	
Pidolle, Raymond	2 octobre 1947	Moselle	Complicité d'assassinat et vol qualifié	TFP	30 janvier 1948	TFP	

Zafka, Michel			Assassinat et vol qualifié	EX		EX	4 mars 1948
Gerbi, Ludovic	16 octobre 1947	Var	Meurtre et vols qualifiés	TFP	6 février 1948	EX	12 mars 1948
Herbin, Jean-Paul	21 octobre/ novembre ? 1947	Seine-et-Oise	Meurtre et vol	EX	30 avril 1948	TFP	
Blanchette, Brahim	23 octobre 1947	Bouches-du-Rhône	Meurtre et tent incendie volontaire	TFP	6 février 1948	TFP	
Dorozewski, Wladislaw	23 octobre 1947	Saône-et-Loire	Assassinat et vol qualifié	EX	15 janvier 1948	EX	12 février 1948
Fresnel, Marcel	23 octobre 1947	Calvados	Assassinat	COM	6 février 1948	20 ans TF	
Mouret, Bernard	24 octobre 1947	Seine	Coups à agent de police avec intention homicide	EX	6 février 1948	EX	20 février 1948
Jayant, Albert	27 octobre 1947	Puy-de-Dôme	Tent. assassinat et vol qualifié	TFP	6 février 1948	TFP	
Puyrigaud, André	29 octobre 1947	Gers	Assassinat	EX	27 février 1948	TFP	
Chérif Himan Bachir	29 octobre 1947	Loiret	Meurtres et vol qualifié	EX	13 février 1948	EX	6 mars 1948
Hocine Guettal				EX		EX	
Akli Belkout				EX		EX	
Javelot, André	30 octobre 1947	Gers	Assassinats et vols	EX	5 mars 1948	EX	21 avril 1948
Javelot, Armand				EX		EX	
Javelot, Lucien				EX		TFP	
Boubée, Robert	31 octobre 1947	Seine (TE)	Parricide	TFP	5 mars 1948	TFP	
Bloy, André	15 novembre 1947	Alpes Maritimes	Assassinat, tent. assassinat, vol qualifié	EX	30 avril 1948	EX	27 mai 1948
Thierry, Maurice	20 novembre 1947	Seine-et-Oise	Meurtre et vol	EX	23 avril 1948	EX	5 mai 1948
Guerbadot, Marcel	20 novembre 1947	Pas-de-Calais	Assassinats et vols qualifiés, meurtre	EX	5 mars 1948	EX	12 mai 1948
Robin, Joseph	26 novembre 1947	Seine	Assassinat	EX	16 avril 1948	EX puis TFP[152]	
Matron, Alphonse	11 décembre 1947	Haute-Marne	Meurtre et vol	TFP	7 mai 1948	TFP	
Petit, Gérard				TFP		TFP	
Nguyen Van Lan	14 janvier 1948	Gard	Assassinat	EX	16 avril 1948	EX	27 avril 1948
Pham Van Lao				EX		EX	
Rodeillat, Marius	16 janvier 1948	Gard	Assassinats	EX	16 avril 1948	EX	

152[152] Son avocat parvient à faire changer d'avis le président dans la soirée précédant l'exécution.

Pfeiffer, Eugène	22 janvier 1948	Nord	Meurtre et vol qualifié	EX	16 avril 1948	EX	11 mai 1948
Ohnimus, Frédéric	23 janvier 1948	Haut-Rhin	Meurtre et vol qualifié	EX	29 juin 1949	EX	8 juillet 1949
	9 février 1949	Bouches-du-Rhône	Meurtre et vols				
Yvon, René	28 janvier 1948	Eure-et-Loir	Assassinat	TFP	3 juin 1948	TFP	
Rigaud, Charles	31 janvier 1948	Puy-de-Dôme	Meurtre accompagné d'une tentative de meurtre	EX	18 juin 1948	EX	28 juin 1948
Kabacinski, Jean	2 février 1948	Saône-et-Loire	Meurtre et tent. assassinat	Révision	9 juillet 1948	Libération conditionnelle	
Tesconi, Charles	3 février 1948	Var	Assassinats et vols qualifiés	EX	7 mai 1948	EX	25 mai 1948
Fabbria, Agostino				EX		EX	
Merono, Joachim				EX		EX	
Moreau, Edouard	12 février 1948	Pas-de-Calais	Meurtre et vol	COM	9 juillet 1948	10 ans TF	
Pohier, Etienne	8 mars 1948	Seine-et-Oise	Meurtre d'un agent de la force publique	TFP	10 juin 1948	TFP	
Becker, Gaston	9 mars 1948	Seine-et-Oise	Meurtre et vol qualifié	EX	7 décembre 1949	EX	13 décembre 1949
	18 décembre 1948	Indre-et-Loire	Assassinat et vol qualifié				
Piskorski, Piotr	10 mars 1948	Seine-Inférieure	Assassinats et vol qualifié	EX	29 juillet 1948	EX	24 août 1948
Oriot, André	14 mars 1948	Aube (TE)	Assassinat	EX	8 octobre 1948	TFP	
Meilland, Gaston	18 mars 1948	Charente	Parricide	TFP	30 juin 1948	TFP	
Baudain, Jean-Louis	19 mars 1948	Manche	Assassinats et vols qualifiés	EX	23 septembre 1948	EX	22 octobre 1948
Khouyya ben Haddou ben Assou	21 avril 1948	Meuse	Assassinat, attentat à la pudeur, vol qualifié	TFP	18 juin 1948	EX	
Mohamed ben Abka Abdallah	24 avril 1948	Seine	Assassinat, meurtres, tentative de meurtre sur agent de la force publique	TFP	22 octobre 1948	TFP	
Provence, Albert	29 avril 1948	Allier	Assassinats et vol qualifié	EX	23 septembre 1948	EX	8 octobre 1948
Caillaud, Georges	5 mai 1948	Gironde	Meurtre et vol qualifié	TFP	8 octobre 1948	TFP	
Hiriart (Herriard), Marcel	9 mai 1948	Gironde	Assassinats et vols qualifiés	EX	2 février 1949	EX	29 mars 1949
Rey, Georges	11 mai 1948	Ardèche	Assassinat, incendie volontaire, vol qualifié	EX	8 décembre 1948	EX	14 décembre 1948
Lancuentro, Henri	11 mai 1948	Hérault	Assassinat et vol	EX	22 octobre 1948	EX	

Prince, Joseph	12 mai 1948	Hérault	Assassinat et vol qualifié	TFP	22 octobre 1948	EX	16 novembre 1948
Steil Odette (ép. Prince)				TFP		TFP	
Dufresne, Albert	28 mai 1948	Nord	Assassinat	TFP	8 octobre 1948	10 ans TF	
Thorin, Robert	31 mai 1948	Aisne	Tentatives d'assassinats, meurtre et vol	EX	23 septembre 1948	EX	13 octobre 1948
Kwiatkosky, Jean	9 juillet 1948	Marne	Assassinat et vol	EX	25 novembre 1948	EX	17 décembre 1948
Zajackowski, Czezlaw				EX		EX	
Fanjul-Arbesus, Jaime	10 juillet 1948	Calvados	Assassinat et vol	EX	9 décembre 1948	EX	20 janvier 1949
Roussel, Lucien	13 juillet 1948	Nord	Meurtre et viol	TFP	22 janvier 1949	TFP	
Heredia, Ramon	19 juillet 1948	Yonne	Meurtre et vol	TFP	2 décembre 1948	TFP	
Accad, Georges	10 juillet 1948	Seine	Assassinat et vols qualifiés	EX	3 mars 1949	TFP	
Damiani, Joseph				EX		TFP	
Nivolle, Fernand	21 juillet 1948	Seine-et-Oise	Assassinat	TFP	9 décembre 1948	TFP	
Keramanach, Joseph	23 juillet 1948	Côtes-du-Nord	Meurtre et vol	TFP	19 janvier 1949	TFP	
Bazin, Jean	25 juillet 1948	Cher	Assassinat	EX	2 décembre 1948	TFP	
Le Louarn, René	28 juillet 1948	Côtes-du-Nord	Meurtre et attentat à la pudeur avec violences	TFP	26 janvier 1949	EX	15 février 1949
Barden, Hermann	21 octobre 1948	Nord	Assassinat	TFP	2 février 1949	EX	23 mars 1949
Louge, Basile	22 octobre 1948	Orne	Assassinats	TFP	16 février 1949	TFP	
Taban, Yvon	29 octobre 1948	Seine	Meurtre et vol qualifié	TFP	25 mars 1949	TFP	
Besnard, Emile	13 novembre 1948	Orne	Assassinat	TFP	16 mars 1949	TFP	
Jouart, Roger	18 novembre 1948	Ardennes	Assassinat	EX	16 mars 1949	EX	28 avril 1949
Mercier, Georges				TFP		TFP	
Godefroy, Germaine (veuve Leloy)	26 novembre 1948	Maine-et-Loire	Assassinat	EX	25 mars 1949	EX	21 avril 1949
Maçon, Emile	30 novembre 1948	Gironde	Assassinats et vols qualifiés	EX	16 mars 1949	EX	29 mars 1949
Dorkel, Louis (avec Gaston Becker)	18 décembre 1948	Indre-et-Loire	Assassinat et vol qualifié	TFP	7 décembre 1949	TFP	
Garigiet, René	22 décembre 1948	Seine	Meurtre et vol qualifié	EX	25 mai 1949	TFP	
Raimbaux, Roger				EX		TFP	
Dieu, Georges	19 janvier 1949	Marne		SO	29 avril 1949	SO	

Duval, Pierre			Assassinat, vol qualifié et viol	?		TFP	
Roumani, Ahmed	19 janvier 1949	Calvados	Assassinat et vol qualifié, viol	EX	4 mai 1949	EX	17 mai 1949
Grandordy, Jeanne (veuve Chabran)	26 janvier 1949	Vaucluse	Empoisonnement	EX	20 juillet 1949	TFP	
Archambault, René	29 janvier 1949	Puy-de-Dôme	Assassinat et vol qualifié	EX	29 juin 1949	TFP	
Boland, Claude	16 février 1949	Seine-et-Oise (TE)	Assassinat, vol qualifié et tentative de vol qualifié	TFP	13 juillet 1949	TFP	
Baratte, Fernand	19 février 1949	Orne	Parricide	?	?	TFP	
Fernandez-Guterriez, Francisco	23 février 1949	Ariège	Assassinat et vol qualifié	EX	29 juin 1949	EX	12 juillet 1949
Lejeune, Lucien	23 février 1949	Ardennes	Assassinat et vol	EX	13 juillet 1949	EX	29 juillet 1949
Saïd ben Mohamed	24 février 1949	Haute-Saône	Meurtre et vol qualifié	EX	13 juillet 1949	EX	30 juillet 1949
Bonnin, Henri	24 février 1949	Vienne	Meurtre et tent. viol	EX	12 octobre 1949	EX	24 octobre 1949
Goument, Ernest	3 mars 1949	Seine-Inférieure	Assassinat et vol qualifié	20 ans TF	7 décembre 1949	20 ans TF	
Watrin, Michel	9 mars 1949	Moselle	Assassinat et vol qualifié	EX	5 juillet 1950	EX	12 juillet 1950
	27 avril 1950	Saône-et-Loire	Assassinat et vol qualifié				
Bénas, Charles	10 mars 1949	Haute-Marne	Meurtre et vols qualifiés	TFP	20 juillet 1949	TFP	
D'Andréas Jean			Complicité de meurtre, vol qualifié	TFP		TFP	
Delaunay Jacques				TFP		TFP	
Blondey, Georges	22 mars 1949	Jura	Parricide, empoisonnements	EX	12 octobre 1949	EX	21 octobre 1949
Roustit, Augustin	31 mars 1949	Aveyron	Assassinat	RCP	12 octobre 1949	RCP	
Diner, André	4 avril 1949	Sarthe	Meurtre, évasion et vol qualifié	TFP	16 novembre 1949	EX	29 novembre 1949
Thiébot, Louise (épouse Laurent)	8 avril 1949	Calvados	Assassinat	TFP	29 septembre 1949	TFP	
Schmitt, Charles	26 avril 1949	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vols	TFP	8 juillet 1953	TFP	
Dutertre, Gilbert	3 mai 1949	Cher	Meurtre et vol	TFP	29 septembre 1949	TFP	
Jacquetant, Antoine	7 mai 1949	Rhône	Assassinat, vol, meurtre et attentats à la pudeur avec	EX	21 décembre 1949	EX	10 janvier 1950

			et sans violence sur mineur				
Bouffay, Henri	17 mai 1949	Orne	Assassinat	TFP	14 décembre 1949	TFP	
Maupoint, Hélène			Complicité d'assassinat	EX		TFP	
Moricard, Eugène	7 juin 1949	Yonne	Assassinat	EX	26 octobre 1949	EX	8 novembre 1949
Echaïb Belkacem	20/30 ? juin 1949	Seine	Meurtre et tent de vol	TFP	7 décembre 1949	TFP	
Si Bachir Idir			Complicité de meurtre et tent de vol	TFP		TFP	
Brillado, Oreste	24 juin 1949	Bouches-du-Rhône	Assassinat, vol et tentative de vol	EX	19 octobre 1949	EX	10 novembre 1949
Couvert, Gaston	30 juin 1949	Ain	Assassinat	TFP	14 décembre 1949	TFP	
Marion, Marius				EX		TFP	
Maricot, Robert	5 juillet 1949	Ain	Assassinat et vol qualifié	EX	11 janvier 1950	EX	25 janvier 1950
Mohamed ben Mohamed	8 juillet 1949	Nord	Meurtre et tent de vol qualifié	TFP	9 novembre 1949	TFP	
Fournial, René	10 juillet 1949	Hérault	Assassinat	EX	16 novembre 1949	EX	2 décembre 1949
Vève, Elie				EX		EX	
Détant, Charles	6 août 1949	Pas-de-Calais	Assassinat	TFP	21 décembre 1949	TFP	
Van Landuyt, Maurice	29 septembre 1949	Oise	Assassinat	EX	8 février 1950	EX	21 février 1950
Van Landuyt, Michel				EX		TFP	
Reichardt, Marie-Anne (veuve Ferrari)	29 septembre 1949	Moselle	Empoisonnement	EX	1er février 1950	TFP	
Couture, Henri	21 octobre 1949	Nord	Meurtre et viol	EX	25 janvier 1950	EX	22 février 1950
Bozec, Eugène	24 octobre 1949	Côtes-du-Nord	Meurtre et vol qualifié	EX	1er février 1950	EX	24 février 1950
	25 octobre 1949	Côtes-du-Nord	Meurtre, incendie volontaire et tent de vol qualifié				
Charef Bessaïf	28 octobre 1949	Nord	Assassinat et tent. assassinat	TFP	8 février 1950	TFP	
Tighermine, Mahmoud	29 octobre 1949	Puy-de-Dôme	Assassinats et vol qualifié	EX	15 février 1950	EX	15 mars 1950
Chabani, Mohamed	31 octobre 1949	Bouches-du-Rhône	Assassinat et vol qualifié	EX	29 mars 1950	EX	14 avril 1950
Ben Allal Amor ben Mohamed				EX		EX	
Boucherie, Albert	9 novembre 1949	Dordogne	Assassinat et vol qualifié	TFP	10 mai 1950	TFP	

Ebran, Marcel	18 novembre 1949	Pas-de-Calais	Meurtre et tentative de vol qualifié	TFP	19 avril 1950	TFP	
Balin, Louis	24 novembre 1949	Vienne	Meurtre et vol qualifié	EX	10 mai 1950	EX	24 mai 1950
Gui, Raymond	25 novembre 1949	Vienne	Meurtre et viol	EX	10 mai 1950	EX	24 mai 1950
Tognetti, Edouard				SO	-	SO	
Berthet, Emile	28 novembre 1949	Seine	Assassinat, complicité d'assassinat et vol qualifié	EX	3 mai 1950	EX	9 mai 1950
Ghyselen, Eugène	1er décembre 1949	Charente	Assassinat et vol	EX	21 juin 1950	TFP	
Nedellec, Jean	1er décembre 1949	Seine-et-Oise	Meurtre et vol qualifié	TFP	28 février 1951	TFP	
Bernard, Gabriel	9 décembre 1949	Seine-et-Oise	Parricide et vol	EX	28 septembre 1950	EX	5 octobre 1950
Hombourger, François	16 décembre 1949	Moselle	Empoisonnement et meurtre	EX	14 juin 1950	EX	23 juin 1950
Baron, Marcel	25 janvier 1950	Seine	Assassinats	TFP	14 juin 1950	TFP	
Ramdane ben Slimane	28 janvier 1950	Bouches-du-Rhône	Tent. assassinat, meurtre et vol	EX	12 juillet 1950	EX	27 juillet 1950
Mohammed Djemma			Assassinat, complicité de meurtre, vols, tent. viol	TFP		TFP	
Doby, Raymond	2 février 1950	Rhône	Meurtre et vol qualifié	20 ans TF	12 juillet 1950	TFP	
Chaïbederra, Ahmed	3 février 1950	Bouches-du-Rhône	Assassinat, complicité d'assassinat et vol qualifié	EX	12 juillet 1950	EX	27 juillet 1950
Djaoui, Abdelkader				EX		EX	
Jarousseau, Edmond	16 février 1950/24 mars ?	Deux-Sèvres	Meurtre, tentatives de parricide et de meurtre sur agent	TFP	29 septembre 1950	TFP	
Boujonnier, Charles	18 février 1950	Orne	Assassinat, vo qualifié, association de malfaiteurs	TFP	28 mai 1952	TFP	
Charrère, Marcel	22 février 1950	Seine	Assassinat	TFP	24 juin 1950	TFP	
Chéniaux, René	23 février 1950	Ardennes	Assassinat	TFP	12 juillet 1950	TFP	
Quinault, Alexandre	24 février 1950	Seine-et-Marne	Empoisonnement	TFP	5 juillet 1950	TFP	
Mollaret, Marie (veuve Nugues-Bourchat)	3 mars 1950	Isère	Complicité d'assassinat	TFP	19 juillet 1950	TFP	
Lesimple, Roger	8 mars 1950	Seine-et-Oise	Meurtre et vol qualifié	EX	17 janvier 1951	EX	23 janvier 1951
Heintz, Gabriel	11 mars 1950	Aube	Assassinat et vol qualifié	TFP		TFP	

Regnault, Aimé				TFP	29 septembre 1950	TFP	
Pecar, Miroc	24 mars 1950	Moselle	Assassinat et vol qualifié	EX	10 janvier 1951	EX	18 janvier 1951
Svetlicic, Stanislas			Complicité d'assassinat et vol qualifié	EX		EX	
Morin, Adrien	28 mars 1950	Seine	Assassinats	TFP	19 juillet 1950	TFP	
Saury, Denise (veuve Chauvet)	20 avril 1950	Hérault	Empoisonnement	TFP	29 septembre 1950	TFP	
Dubosc, Eugène	21 avril 1950	Seine	Meurtre et vol qualifié	EX	29 septembre 1950	TFP	
Vérona, Mario	25 avril 1950	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vol qualifié	TFP	19 juillet 1950	TFP	
Drezwicki, Joseph	26 avril 1950	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vol qualifié	EX	28 septembre 1950	EX	12 octobre 1950
De Crop, Lucien	26 avril 1950	Nord	Empoisonnement	EX	25 octobre 1950	EX	3 novembre 1950
Brière, Théodore	4 mai 1950	Marne	Assassinat et vols qualifiés	TFP	25 octobre 1950	TFP	
Courtin, Emile	4 mai 1950	Seine	Meurtre et vol qualifié	EX	5 décembre 1951	EX	
	23 janvier 1951	Loiret	Actes de torture et vol qualifié				
Fagot, Cécile (épouse Rousseau)	10 mai 1950	Seine-et-Marne	Parricide et assassinat	TFP	22 novembre 1950	TFP	
Becker, Paul	30 mai 1950	Loire	Assassinat et vol qualifié	TFP	11 octobre 1950	TFP	
Meunier, René	2 juin 1950	Savoie	Assassinat et vol qualifié	TFP	6 décembre 1950	TFP	
Picassi, René				TFP		TFP	
Estingoy, Jean	13 juin 1950	Seine	Assassinat	TFP	20 décembre 1950	EX	12 janvier 1951
Demay, Julien	24 juin 1950	Seine	Meurtres (5) et vols qualifiés	EX	22 novembre 1950	TFP	
Czaikowski, Charles	27 septembre 1950	Ain	Assassinat et vols qualifiés	EX	31 janvier 1951	EX	14 février 1951
Robart, Léon	19 octobre 1950	Nord	Assassinat	TFP	10 janvier 1951	TFP	
Morin, Jean-Louis	27 octobre 1950	Rhône	Assassinat	TFP	28 février 1951	TFP	
Chauve, Pierre	27 octobre 1950	Saône-et-Loire	Complicité d'assassinat	EX	7 mars 1951	EX	15 mars 1951
Niquet, Louis			Assassinat	EX		EX	

Wievdrowski, Joseph	16 novembre 1950	Seine-et-Marne	Assassinat	TFP	14 mars 1951	TFP	
Barthélémy, Alexandre	28 novembre 1950	Yonne	Assassinat et vol	RCP	2 mai 1951	RCP	
Parrichot, Auguste	5 décembre 1950	Vosges	Meurtre et vols qualifiés	TFP	14 mars 1951	TFP	
Lardon, Joseph	7 décembre 1950	Seine-et-Oise	Meurtre d'un agent de la force publique, évasion, récidive (art.56)	EX	18 avril 1951	EX	24 avril 1951
Coignard Andrée (veuve Farré)	8 décembre 1950	Seine	Assassinat et vols qualifiés	EX	14 février 1951	TFP	
Agnès, Claudius	9 décembre 1950°	Loire	Meurtre avec vol qualifié, tentative de vol qualifié et association de malfaiteurs	TFP	14 mars 1951	TFP	
Belloc, Bernard	20 décembre 1950/28 décembre ?	Seine-et-Oise (TE)	Assassinats et vols	TFP	24 mars 1954	TFP	
Schleich, Raymond	20 décembre 1950	Seine	Assassinat	EX	25 avril 1951	EX	4 mai 1951
Thaon, Raymond	22 décembre 1950	Indre-et-Loire	Assassinat	EX	18 avril 1951	EX	28 avril 1951
Forest, Robert	12 janvier 1951	Saône-et-Loire	Assassinat et vol qualifié	TFP	23 mai 1951	EX	30 mai 1951
Cornil, André	19 janvier 1951	Seine-et-Marne	Assassinat, tent. d'assassinat, vol qualifié	EX	20 juin 1951	EX	27 juin 1951
Dufrenel, Gaston				EX		EX	
Hergot, André (avec Emile Courtin)	23 janvier 1951	Loiret	Actes de torture et vol qualifié	TFP	5 décembre 1951	TFP	
Maillot, Gustave	30 janvier 1951	Côtes-du-Nord	Assassinats et vol qualifié	EX	20 juin 1951	EX	29 juin 1951
Ythier, Marcel	1er février 1951	Bouches-du-Rhône	Meurtres d'agents de police	EX	4 juillet 1951	EX	13 novembre 1951
Delrue, Marcel	20 février 1951	Seine-et-Oise	Meurtre d'agent de police	EX	26 mars 1952	EX	5 avril 1952
Chaudon, Léon	5 mars 1951	Bouches-du-Rhône	Meurtre, torture et vol qualifié	EX	22 novembre 1951	EX	8 décembre 1951
Véruni, Antoine				EX		EX	
Jadeau, Joseph	10 mars 1951	Loire-Inférieure	Meurtre, tent de meurtres, vols qualifiés et vols simples	EX	14 novembre 1951	EX	28 novembre 1951
Guibal, Jean	26 avril 1951	Hérault	Assassinat et vol qualifié	?	21 novembre 1951	TFP	
Trignac, Jean	5 mai 1951	Seine	Meurtre et vols qualifiés	EX	5 mars 1952	EX	25 mars 1952

Wolf, Lucien	25 mai 1951	Pas-de-Calais	Tentative de meurtre et attentats à la pudeur avec violence sur mineur.	TFP	5 décembre 1951	TFP	
Six, Simone (épouse Caulier)	4 juillet 1951	Nord	Assassinat	?	5 décembre 1951	TFP	
Gwisdak, Stanislas	5 juillet 1951	Seine-et-Marne	Assassinat et vol qualifié	EX	14 février 1952	EX	23 février 1952
Kurtzemann, Louis	11 juillet 1951	Seine	Meurtre et vols qualifiés	TFP	5 mars 1952	TFP	
Meyer, Bertrand	22 juillet 1951	Saône-et-Loire	Meurtres, vols qualifiés, association de malfaiteurs	SO		SO	
Stephan, Nicolas				EX	6 février 1952	EX	14 février 1952
Fereira, Pierre	25 septembre 1951	Oise	Meurtre et viol	TFP	27 février 1952	TFP	
Deharte, André	18 octobre 1951	Nord	Assassinat	TFP	5 mars 1952	TFP	
Courtin, Michel	26 octobre 1951	Somme	Assassinat, attentat à la pudeur sur mineur de moins de 15 ans, meurtre et vol.	TFP	9 avril 1952	EX	26 avril 1952
Meurant, Léon	27 octobre 1951	Somme	Meurtre et vol	TFP	9 avril 1952	TFP	
Gibault, Jean	21 novembre 1951	Vienne	Assassinat et vol	EX	26 mars 1952	TFP	
Perat, Raymond	14 décembre 1951	Aisne	Destruction d'édifice à l'aide d'explosifs, complicité de meurtre, vols qualifiés et tent de vols qualifiés	EX	25 juin 1952	EX	4 juillet 1952
Bozzini, Marie (veuve Antoine)	31 janvier 1952	Moselle	Assassinat	TFP	9 juillet 1952	TFP	
Cocchi, Eugène	4 février 1952	Moselle	Assassinats et vol qualifié	EX	9 juillet 1952	EX	22 juillet 1952
Klement, Georges	6 février 1952	Bouches-du-Rhône	Assassinat et vol qualifié	TFP	9 juillet 1952	TFP	
Kulczinski, Stephen	2 mai 1952	Moselle	Assassinat et vol qualifié	TFP	26 novembre 1952	TFP	
Bosq, Jean	8 mai 1952	Gironde	Assassinat, meurtre et vol qualifié, recel de cadavre	EX	22 octobre 1952	TFP	
Sillon, Charles	18 juin 1952	Seine-et-Oise	Assassinat	TFP	8 octobre 1952	TFP	
Clément, Pierre	17 juillet 1952	Meurthe-et-Moselle	Assassinant	TFP	14 janvier 1953	TFP	
Mangiapan, Emile	23 juillet 1952	Alpes Maritimes	Meurtre et vol qualifié	TFP	17 décembre 1952	TFP	

Ameur Messaoud	24 juillet 1952	Moselle	Assassinats, vols qualifiés	TFP	4 février 1953	EX	17 février 1953
Reggane Saîd				EX		TFP	
Iddir Nedaf				TFP		TFP	
Defarcy, Pierre	15 octobre 1952	Gard	Assassinat et vol	TFP	25 mars 1953	TFP	
Lirola, bernard	25 octobre 1952	Seine	Assassinat	EX	29 avril 1953	TFP	
Leroy, Georges	25 octobre 1952	Eure	Meurtres, tent meurtre, coups et blessures à enfant de moins de 15 ans	TFP	4 mars 1953	TFP	
Bobinet, Fernand	13 novembre 1952	Charente	Assassinat et vol qualifié	TFP	18 mars 1953	TFP	
Trabouillet, Emile	21 novembre 1952	Pas-de-Calais	Assassinat	TFP	4 mars 1953	TFP	
Vigreux, Roger	27 janvier 1953	Bouches-du-Rhône	Meurtre et vol qualifié	TFP	17 juin 1953	TFP	
Chomaud, Michel	29 janvier 1953	Sarthe	Meurtre et vol	TFP	29 avril 1953	TFP	
Nigro, Pascal	2 février 1953	Moselle	Meurtre et viol	EX	3 février 1954	TFP	
Bats, Bernard	13 mai 1953	Gironde	Meurtre et vol qualifié	TFP	7 octobre 1953	TFP	
Séveran, Raoul	15 mai 1953	Bouches-du-Rhône	Assassinats	EX	18 novembre 1953	TFP	
Peter, René	25 juin 1953	Vosges	Assassinats et vols	Egalité	21 octobre 1953	EX	30 octobre 1953
Viennet, René	16 juillet 1953	Meuse	Meurtre, vol et viol	TFP	22 décembre 1953	TFP	
Roussel, Henri	21 octobre 1953	Eure-et-Loir	Meurtre et attentats à la pudeur avec violences sur mineur de moins de 15 ans	EX	24 mars 1954	TFP	
Pellegrini, Louis	27 octobre 1953	Meurthe-et-Moselle	Assassinat et vol qualifié	TFP	17 février 1954	TFP	
Guillo, Francis	27 janvier 1954	Seine	Violences à agent avec intention homicide, vols qualifiés	TFP	16 février 1955	TFP	
Buisson, Emile	27 février 1954	Seine	Tent de meurtres et vol qualifié	EX	22 février 1956	EX	28 février 1956
	25 mai 1954	Seine	Tent de meurtres et tent. vol qualifié				
Sultanian, Agop	2 juin 1954	Isère	Assassinats, incendie et vol qualifié	TFP	9 mars 1955	TFP	
Flèche, Noël	24 juin 1954	Lot	Assassinat et vol qualifié	TFP	12 janvier 1955	TFP	

Demirdjian, Avedis	6 juillet 1954	Bouches-du-Rhône	Assassinat et vol qualifié	TFP	16 février 1955	TFP	
Keyser, Marcel	28 octobre 1954	Meurthe-et-Moselle	Assassinat	EX	27 avril 1955	TFP	
Riffaud, Georges	29 octobre 1954	Seine	Assassinat et vol qualifié	TFP	12 janvier 1955	TFP	
Dominici, Gaston	28 novembre 1954	Basses-Alpes	Assassinats (3)	RCP	30 juillet 1957	RCP	
Duhameau, Jules	11 mars 1955	Pas-de-Calais	Assassinat et attentat à la pudeur	EX	20 juillet 1955	EX	28 juillet 1955
Hivert, Pierre	28 avril 1955	Rhône	Meurtre et vols qualifiés	EX	23 novembre 1955	TFP	
Casanova, Armand	20 mai 1955	Seine	Meurtre d'un agent de police	EX	7 décembre 1955	TFP	
Faidherbe, Jacques	7 juin 1955	Pas-de-Calais	Meurtres concomittants	EX	21 décembre 1955	TFP	
Mathiau, Louis	9 juillet 1955	Seine-et-Oise	Assassinat et vol	TFP	18 janvier 1956	EX	24 janvier 1956
Joos, René	8 février 1956	Aisne	Meurtre, incendie volontaire et vol qualifié	TFP	6 juillet 1956	TFP	
Pivert, Bernard	18 avril 1956	Finistère	Meurtre et vols qualifiés	TFP	6 juillet 1956	TFP	
Pivert, Daniel				TFP		TFP	
Horvath, Mihaly	12 mai 1956	Seine	Assassinat et vol	TFP	5 décembre 1956	TFP	
Delaire, Kléber	25 octobre 1956	Somme	Assassinat et vol qualifié, incendie volontaire	EX	14 juin 1957	EX	22 juin 1957
Martin, André	20 décembre 1956	Morbihan	Assassinats concomitants	EX	16 mai 1957	TFP	
Boudou, Jean	18 janvier 1957	Hérault	Assassinats, incendie volontaire et vols qualifiés	RCP	17 juillet 1957	RCP	
Lods, André	26 février 1957	Haute-Saône	Assassinat et vol	EX	14 novembre 1957	EX	26 novembre 1957
Lorgnet, Roger	15 mars 1957	Seine	Assassinat et vol	EX	5 février 1958	TFP	
Nickichine, Alexandre	23 mars 1957	Alpes-Maritimes	Meurtre et attentat à la pudeur avec violences sur mineur	EX	28 novembre 1957	EX	7 décembre 1957
Fesch, Jacques	6 avril 1957	Seine	Tent. meurtres, vol qualifié, coups à agent de police avec intention homicide	EX	26 septembre 1957	EX	1er octobre 1957

Achaintre, André	1er février 1958	Drôme	Assassinat	EX	25 juin 1958	TFP	
Guyenot, Jean	19 mars 1958	Ain	Assassinat, tent. assassinat, et vols	EX	28 juillet 1958	EX	8 août 1958
Sermeus, Jacques	22 mars 1958	Seine-et-Oise	Assassinat et vol qualifié	EX	28 juillet 1958	TFP	
Vivier, Jean-Claude				EX		EX	6 août 1958
Robini, André	27 mars 1958	Seine	Assassinats (3) et vols qualifiés	EX	16 juillet 1958	TFP	
Delville, René	13 juin 1958	Seine-et-Oise	Meurtres, incendie volontaire et vols qualifiés	EX	23 octobre 1958	EX	4 novembre 1958
Genet, Jean-Claude	13 juin 1958	Maine-et-Loire (TE)	Assassinat, vols qualifiés, association de malfaiteurs	Egalité	23 octobre 1958	TFP	
Dupont, Jean	5 décembre 1958	Eure-et-Loir	Assassinat			EX	14 avril 1959
Vilion, Jules	17 juin 1959	Pas-de-Calais			13 novembre 1959	RCP	
Pons, René	19 novembre 1959	Dordogne	Parricide			EX	21 juin 1960
Rapin, Georges (« Monsieur Bill »)	31 mars 1960	Seine				EX	26 juillet 1960
Charmes, Claude	29 avril 1960	Meurthe-et-Moselle			10 novembre 1960	RCP	
Imberdis, Roland	28 janvier 1961	Seine			21 juillet 1961	20 ans RC	
Jalbaud, Pierre	1er février 1961	Bouches-du-Rhône				EX	7 décembre 1961
Chappe, Berthe (veuve Borgnet)	7 mars 1961	Seine	Assassinat, empoisonnement, incendie		21 octobre 1961	20 ans RC	
Helec, Andrée (épouse Pebeyre)	27 septembre 1961	Lot			29 mai 1962	20 ans RC	
Akkouche, Mohammed	27 septembre 1961	Pas-de-Calais			30 mai 1962	RCP	
Abdelmajid, Larbi	25 octobre 1961	Allier			8 juin 1962	RCP	
Benfissa, Hadj	30 janvier 1963	Puy-de-Dôme			21 juin 1963	20 ans RC	
Demaillet, Marcel	11 mars 1963	Seine-Inférieure			7 décembre 1963	RCP	
Moret, Fernand	5 mai 1963	Meurthe-et-Moselle			5 octobre 1963	RCP	

Vellutini, Antoine	1er octobre 1963	Vaucluse			7 février 1964	RCP	
Juhant, Stanislas	29 octobre 1963	Seine				EX	17 mars 1964
Simsic, Pawel					1964	RCP	
Ghaouti, Mazouz	13 novembre 1963	Rhône				EX	27 juin 1964
Actis, Robert	31 janvier 1964	Rhône				EX	27 juin 1964
Hamid, Miloud	9 décembre 1964	Seine-et-Marne			1er avril 1965	RCP	
Hamid, Ouassini						RCP	
Cebrian, Juan	20 janvier 1965	Drôme			14 juin 1965	RCP	
Abate, Antonio	25 mars 1965	Var			12 juillet 1965	RCP	
Gaudry, Pierre	24 juin 1965	Eure-et-Loir			16 novembre 1965	RCP	
Hochani, Saïb	29 octobre 1965	Loire				EX	22 mars 1966
Berrogain, Denis	4 novembre 1966	Rhône			4 février 1967	RCP	
Hutin, Jude	24 février 1967	Gironde			7 juillet 1967	RCP	
Volz, Gunther	23 juin 1967	Moselle				EX	16 décembre 1967
Olivier, Jean-Laurent	27 septembre 1968	Aisne				EX	11 mars 1969
Barany, Serge	18 mars 1969	Gironde			22 juillet 1969	RCP	
Marcucci, Noël						RCP	
Vegnaduzzi, André	9 mai 1969	Meurthe-et-Moselle	Parricide		20 septembre 1969	RCP	
Viscardi, Alexandre	31 mai 1969	Haute-Saône			20 septembre 1969	RCP	
Guinut, Jean-Michel	18 juin 1971	Maine-et-Loire			15 novembre 1971	RCP	
Libdiri, Mohamed	4 octobre 1971	Alpes-Maritimes			27 novembre 1972	RCP	
Bontems, Roger	29 juin 1972	Aube				EX	28 novembre 1972
Buffet, Claude						EX	
Ben Yanès, Ali	29 septembre 1972	Alpes-Maritimes				EX	12 mai 1973
Chauffour, Guy	3 octobre 1972	Gard			11 mai 1973	RCP	
Santelli, Antoine	26 février 1973	Gard			3 juillet 1973	RCP	
Hennebert, Robert	16 novembre 1973	Nord			22 mars 1974	RCP	
Davoine, Roger						RCP	

T., Bruno	3 octobre 1975	Oise (TE)			10 février 1976	RCP	
Benzhara, Moussa	25 février 1976	Côte d'Or			6 août 1976	RCP	
Ranucci, Christian	10 mars 1976	Bouches-du-Rhône				EX	28 juillet 1976
Horneich, Marcellin	25 juin 1976	Haute-Garonne			9 janvier 1977	RCP	
Keller, Joseph						RCP	
Carrein, Jérôme	1er février 1977	Nord				EX	23 juin 1977
Djandoubi, Hamida	25 février 1977	Bouches-du-Rhône				EX	10 septembre 1977
Maurice, Philippe	28 octobre 1980	Paris			25 mai 1981	RCP	
Nicolas, Jean-Jacques	26 novembre 1980	Ardennes			9 octobre 1981	RCP	
Maupetit, Yves	25 février 1981	Val-de-Marne			9 octobre 1981	RCP	
De Clerck, Jean-Pierre	22 mai 1981	Pas-de-Calais			9 octobre 1981	RCP	
François, Patrick	22 mai 1981	Ardennes			9 octobre 1981	RCP	

3) Annexe n°7c : Liste des condamnés à mort par ordre alphabétique pour la période 1906-1916, avec indication de la date de condamnation et des informations biographiques

Nom et prénom	Date de condamnation	Âge au moment de la condamnation	Nationalité	Profession déclarée au moment de la condamnation	Etat marital au moment de la condamnation	Récidiviste	Degré d'instruction
Aimone, Georges	13 mars 1908	20	FR	Chauffeur/manœuvre	célibataire	oui	
Albinet, Raymond	8 janvier 1909	35	Fr	Sans profession SDF (bagnard évadé)	?	oui	
Albus, Louis	23 juillet 1913	37	FR	Jardinier	Marié, un enfant		
Alexandre, Lucien	4 aout 1911	20	Fr	Domestique de culture	Célibataire	non	
Altairac, François	12 décembre 1906	22	FR	cocher	célibataire	oui	
Amiot, Georges	27 février 1907	18	FR	Découpeur de métaux (sans travail)	célibataire	non	
André, Alphonse	16 février 1912	21	FR	Ouvrier imprimeur		oui	
Anfriani, André	22 février 1908	17	FR	Journalier	célibataire	oui	
Anglade, Edmond	14 juillet 1907	28	FR	Chiffonnier	célibataire	non	

Aubert, Paul	2 mai 1912	24	FR	Domestique	célibataire	non	
Auxerre, Gustave	10 décembre 1912	45	Belge	Aide de culture SDF	célibataire	oui	aucun
Aza épouse Le Vivier Marie-Olive	13 mai 1908	28	FR	Ménagère	Mariée, sans enfant	non	
Bachot, Désité	2 mars 1916	31	FR	Courtier en chevaux	Marié, 2 enfants	oui	
Badin, Paul	28 octobre 1916	19	FR	Ouvrier pilonnier SDF	célibataire	non	
Bailly Léonie (veve Boudot)	13 février 1914	30	FR	Ménagère	Veuve (par sa faute), un enfant	non	
Barré, Charles	28 janvier 1913	48	FR	Journalier agricole SDF	célibataire	non	
Barrelon, Jean-Eugène	23 février 1907	19	FR	journalier	célibataire	oui	
Bartolini	20 novembre 1907	23	Italien	Journalier	célibataire	non	
Belot, Alphonse	7 avril 1909	29	FR	Journalier SDF	célibataire	oui	
Bernet, Claude	30 octobre 1912	43	FR	Jardinier-revendeur	Marié avec enfants	oui	
Berruyer, Pierre	10 juillet 1909	35	FR	Cordonnier	Marié, père de 4 enfants	non	
Berthelot	15 juin 1912	23	FR	Manoeuvre		oui	
Berthaud Abeilard	5 mai 1911	42	FR	?	célibataire	oui	illettré
Bertone, Ugo	30 avril 1908	32	Italien	Forgeron, carrossier	Veuf (par sa faute)	non	
Besnard, Joseph	12 novembre 1914	29	FR	Ouvrier de culture	célibataire	oui	Sait lire et écrire
Besse, Henri	29 octobre 1908	32	FR	Domestique SDF	célibataire	oui	
Bianchini, Francisco	22 décembre 1910	?	Italien	Travailleur	?	non	
Bobillier, Franck	26 juillet 1913	23	FR	Sans profession		non	
Bolle Camile	24 octobre 1916	19	Belge	Journalier agricole	célibataire	non	
Bonello, Alfred	7 juin 1907	22	FR	Journalier	célibataire	oui	
Bonnaud, Marius	31 juillet 1906	30	FR	Marin	célibataire	oui	
Boulanger, Alphonse	21 novembre 1908	28	FR	Journalier	célibataire	oui	

Boulay, Félix	6 janvier 1906	20	FR	Marchand de chevaux (souteneur)	célibataire	oui	
Bour, Jean	23 août 1912	24	FR	Décolleteur		oui	
Bourdelet	1er février 1912	21	FR	couvreur	?	?	
Bourges, Paul	26 janvier 1912	26	FR	Domestique de ferme SDF	?	oui	Assistance publique
Boursier, Alphonse	1er novembre 1911	22	FR	Manœuvre SDF	?	non	Certificat d'études
Bouvet, Antony	9 février 1911	26	FR	Ouvrier	Veuf (par sa faute), 2 enfants	non	
Branchery, Eugène	29 février 1908	38	FR	Limonadier	Marié, 2 enfants		
Brazier, Lucien	10 août 1907	24	FR	Journalier SDF	célibataire	oui	
Breton, Léon	10 juillet 1914	23	FR	Garçon de magasin		non	
Bruyn (de), Joseph	6 mai 1914	23	Franco-belge	Journalier	célibataire	oui	
Bucamp	28 juillet 1914	41	FR	Photographe ambulant			
Bulté, François	2 août 1907	30	FR	Journalier agricole	célibataire	oui	
Cadiot, Auguste	15 novembre 1907	30	FR	Sans profession SDF	?	oui	
Cajamori, Augustin	4 juillet 1908	21		Ouvrier boulanger	célibataire	oui	
Callemin, François	27 février 1913	22	Belge	Ouvrier typographe		non	
Candellier, Edouard	13 mai 1911	27	FR		Marié, 3 enfants	?	
Cantau, Martin	27 avril 1912	43	FR	Journalier	Marié, 2 enfants		
Carlu, Albert	10 octobre 1913	31	FR	Domestique de ferme	célibataire	oui	
Cartigny veuve Robert, Marie	11 juillet 1914	54	Fr	Domestique	veuve	non	
Casazza, Jean	26 mai 1909	18	Italien	Garçon boulanger SDF	célibataire	oui	
Casson, Etienne	8 mars 1912	19	FR	Ouvrier mécanicien SDF	célibataire	oui	primaire
Castellani Hyacinthe	7 mars 1906	28	FR	Sans profession	célibataire	oui	

Caturegli, Edouard	24 juillet 1911	23	Italien	?	?	oui	
Cavallo, Pasquale	11 juillet 1911	26	Italien	Tailleur d'habits SDF	célibataire	oui	
Cézard veuve Saulas, Léonie	17 juin 1912	30	FR	Ménagère (femme d'un journalier)	Veuve (par sa faute)	non	
Chalon, Paul	20 octobre 1916	21	FR	Ouvrier emballeur	célibataire	non	Primaire +
Chesneau	10 août 1909	21	FR	Détenu, famille ouvrière		oui	
Chiti	29 novembre 1907	18	Italien	cocher		non	
Cibois	8 avril 1908	24	FR	charon	célibataire	non	
Colson	9 avril 1908	31	FR	Tailleur d'habits	célibataire	oui	
Corbin, Eugène-Louis	17 juin 1910	22	FR	horloger	célibataire	non	Jusqu'à 16 ans
Courmier, Guillaume	3 main 1912	36	FR	Pêcheur	célibataire	oui	primaire
Courneyre, Jean	14 décembre 1908	36	FR	Sans profession	Célibataire, père d'enfants batards	non	
Cozannet, Jean-Marie	5 avril 1906	24	FR	Ouvrier forgeron SDF	célibataire	oui	
Cras, Victor	28 mai 1913	18	FR		célibataire	non	
Dalivoust, Roger	22 mai 1912	26	FR	Garde des Eaux et Forêts		?(non)	
Danielli, Jean-Antoine	14 juin 1912	48	FR	Vannier ambulant	Veuf	non	
Danvers, Rémy	29 juillet 1908	24	FR	Domestique de ferme	célibataire	oui	
David Octave	10 juillet 1909	36	FR	Cordonnier	marié	oui	
Delacourt, Frédéric	21 novembre 1913	42	FR	Emeleur	Union libre, 3 enfants		
Delahaye	1er février 1912	21	FR	Journalier SDF	?	?	
Delalande, Jean-Marie	9 novembre 1906	31	FR	Cultivateur	Veuf (par sa faute) sans enfant	non	Ne sait ni lire ni écrire
Delaruelle, Charles	7 décembre 1906	20	FR	Peintre en bâtiment	Célibataire	oui	primaire
Delfour, Henri	7 novembre 1912	24	FR	Cultivateur SDF	Célibataire	oui	

Deroo, Elie	26 juin 1908	29	FR	Journalier		oui	
Deschaux, Paul	7 novembre 1906	27	FR	Ouvrier mécanicien	Marié, père de deux enfants	oui	
Descroix, Eugène	27 février 1915	19	FR	Domestique de ferme	célibataire	non	
Desmarest	24 janvier 1911	16	FR		célibataire	non	
Desmarest, Georges	20 juin 1912	36	FR	Tourneur sur métaux	Marié, 2 enfants	oui	
Deviot, Henri	11 mai 1911	29	FR	Manouvrier	Marié, sans enfant	oui	
Didelot, Georges	29 décembre 1908	29	FR	?	célibataire	oui	
Dieudonné, Camille	27 février 1913	29	FR	Ouvrier menuisier	Marié, 1 enfant	non	
Doilin, Valentin	5 octobre 1910	33	FR	Journalier	Divorcé, 3 enfants	oui	Illettré
Doucet, Maurice	19 juin 1914	25	Fr	Clerc d'huissier	Célibataire	oui	Certificat d'études, école supérieure
Dranowsky, Louis	4 juin 1907	20	FR	Frappeur	célibataire	non	
Drouot, Alfred	3 août 1906	26	FR	Cultivateur	célibataire	oui	
Dubray, Albert	11 novembre 1914	19	FR	Manœuvre	célibataire	non	
Ducharme, Pierre	12 décembre 1912	24	FR	Manœuvre	célibataire	non	
Duchemin, Georges	7 juin 1909	27	FR	Charcutier	célibataire	oui	
Ducros	20 juillet 1910	32	FR	?	Mariée, 2 enfants	non	
Duhomme, Marc	9 juillet 1913	54	FR	Cerclier	Veuf, 1 enfant	?	
Dujeu, Henri	29 décembre 1908	27	FR	Bonnetier	Marié	oui	
Duperrat	23 mars 1912	20	FR	Domestique de ferme		non	Assistance publique, école primaire
Durand, Jules	25 novembre 1910	30	FR	Ouvrier charbonnier		?	
Eckert, Albert	7 mars 1906	20	FR	Sans profession SDF	célibataire	oui	Sait lire et écrire
Emeric, Charles	13 décembre 1906	25	FR	Ouvrier peintre	célibataire	oui	

Emmanuelli, Antoine	13 mars 1908	28	FR	Matelot SDF	Marié	oui	
Esteban, Placide	21 juillet 1914	25	Espagnol	Mineur	Célibataire	oui	
Everaert	13 septembre 1908	38	FR	Tisserand	Veuf (par sa faute), père d'un enfant	non	
Fabre, Robert	11 mai 1914	19	FR	Journalier SDF		oui	Assistance publique
Faglia, Louis	1er décembre 1911	22	FR	Journalier	Célibataire	oui	
Fantone, Henri	29 juillet 1907	26	FR	Sans profession SDF	Célibataire	oui	
Favre, Camille	18 août 1909	24	FR	Domestique agricole	?	non	
Ferrari, Jean	16 janvier 1913	25	FR	Journalier	célibataire	non	
Ferrerous	22 février 1913	42	FR	Marchande d'ails et d'échalotes	veuve		
François, Joseph	29 juin 1912	29	FR	« se disant verrier », SDF	Union libre	oui	
Fromont, Edouard	12 mars 1913	35	FR	Domestique de ferme	Célibataire	non	
Gailly	23 novembre 1907	19	FR	Ouvrier tôlier	Célibataire	oui	
Gautier, Eugène	11 février 1908	48	FR	Journalier	Veuf (par sa faute), 6 enfants	non	Sait lire et écrire
Gentilhomme, Joseph	16 mai 1908	24	FR	Ouvrier ébéniste	Marié, 1 enfant	non	
Georges, Louis	27 avril 1907	30	FR	Cultivateur	célibataire	non	
Georges, Lucien	8 mars 1910	35	FR	Cultivateur	Divorcé	oui	Certificat d'études primaires
Gérard, Georges	16 novembre 1912	31	FR	Marinier SDF	Marié, sans enfant	oui	
Gillet, Alexandre	29 septembre 1911	44	FR	?	Marié, 6 enfants	oui	
Gillon	9 mars 1908	20	FR	Ouvrier paveur	?	?	
Girard, Pierre	19 février 1911	32	FR	Journalier	Célibataire	oui	Certificat d'études primaires

Gobin veuve Gauthier	22 juillet 1912	41	FR	Epicière-café-tabac	Veuve, 3 enfants	non	
Grand, Jules-Clément	16 décembre 1910	25	FR	Chasseur alpin	Célibataire	oui	
Gras, Antoine	23 octobre 1913	35	FR	Propriétaire cultivateur	Marié, un enfant	non	
Grégoire, Georges	3 août 1911	47	FR	Journalier	Célibataire	oui	
Grillot, Philibert	6 juillet 1912	21	FR	Journalier		non	
Gremi, Léon	4 juin 1907	19	FR	Journalier	Célibataire	non	
Guérin, Charles	20 mai 1911	43	FR	Manouvrier, porteur de journaux	Marié, 1 enfant	oui	
Guicheney, Pierre	29 octobre 1913	47	FR	Métayer	Veuf, 3 enfants	non	
Guiffard, Jean	15 février 1908	27	FR	Domestique	Célibataire	oui	
Guillemotot, Joseph	27 septembre 1911	23	FR	Commis aux écritures	Célibataire	?	Jusqu'à 16 ans
Guyot, Joseph	12 juin 1909	63	FR	Cultivateur	Veuf	non	
Hamet, Henri	29 septembre 1911	27	FR	Cultivateur	?	non	
Hardy, Louis	13 mai 1908	20	FR	Charbonnier	célibataire	non	
Hébrard, Jean	28 septembre 1909	37	FR	Marchand forain	Veuf (par sa faute)	oui	
Herbert, Eugène	29 mai 1908	20	FR	Ajusteur mécanicien	Célibataire	oui	
Hoeds Emile	13 mai 1911	29	FR			oui	
Hubert, Etienne	24 octobre 1906	34	FR	Homme de peine	célibataire	oui	primaire
Hureaux, Louis	25 mai 1908	29	FR	Ouvrier agricole SDF	Célibataire	non	
Jacquiart, Joseph	5 juin 1910	17	Suisse	Vacher	célibataire	non	primaire
Jadot Marcel	10 août 1907	25	FR	Sans profession (fils de famille)	célibataire	non	
Josserand, Pierre	11 juillet 1910	26	FR	Sans profession SDF		oui	
Jouberthie, Pierre	29 octobre 1912	23	FR	Coiffeur			
Kirstetter, Joseph	12 février 1914	39	Allemand	Domestique	célibataire	oui	
Koenig, Camille	6 décembre 1906	26	FR	Cantonnier	célibataire	non	primaire
Laage, Georges	21 mai 1913	27	FR	Forain	célibataire	oui	
Labache, Joseph	21 septembre 1908	24	Fr	Marinier	célibataire	oui	

Lagarde, Joseph	27 mai 1914 et 19 mars 1915	32	Fr	Tailleur de pierres SDF			
Lagier, Alix	25 février 1911	26	FR	Journalier	célibataire	?	
Lamarque, Jean	23 juillet 1910	27	FR	Cordonnier	célibataire	oui	
Lambert, Edmond	6 mars 1913	31	FR	Domestique agricole SDF	célibataire	oui	
Lambert, Jules	7 mai 1908	30	FR	Domestique de culture	célibataire	oui	
Laroche Sylvain	27 janvier 1910	19	FR	Domestique agricole	Célibataire	non	
Latz, Désiré	8 février 1908	29	FR	Ouvrier frappeur	célibataire	oui	
Laurent, Joseph	11 juillet 1914	44	Fr	Manœuvre	Marié (séparé)	oui	
Leblond, Lules-Emile	20 juin 1912	34	FR	Chauffeur (ouvrier d'usine)			
Leborre Fernand	28 novembre 1907	21	FR	Elève en pharmacie	Célibataire	non	
Lecompte Octavie	4 mai 1914	35	FR	Cultivatrice	Célibataire, 2 enfants naturels	non	
Le Dorze, Jean-Louis	9 septembre 1907	24	FR	Garçon de magasin	célibataire	oui	
Lefèvre, Louis	25 mars 1916	57	FR	Marié, 8 enfants	Ouvrier agricoe	oui	
Lefort, François	11 mars 1908	45	FR	Journalier SDF	célibataire	oui	
Légier, Louis	13 décembre 1906	20	FR	Sans profession	célibataire	oui	
Le Merrer Henri	28 janvier 1913	22	FR	Photographe	célibataire	non	primaire
Leprunier, Joséphine	15 novembre 1907	49	FR	Ménagère	Veuve (par sa faute),4 enfants	non	
Leroy, Ferdinand-Octave	13 juin 1907	41	FR	Terrassier	Mariè, 4 enfants	oui	Assistance publique
Leroy, Girard	27 janvier 1906	41	FR	Journalier	Marié père de 3 enfants (séparé)	oui	
Létourneau, Henri	4 juin 1907	24	FR	Journalier	Marié père de 2 enfants	non	primaire
Lévêque, Robert	7 mars 1906	17	FR	Sans profession, SDF	célibataire	non	
Levreux, Emile	28 juillet 1914	29	FR	Ouvrier d'usine			
Lhomme, Auguste	14 mars 1913	40	FR	électricien		oui	

Liabeuf, Jean-Jacques	4 mai 1910	34	FR	cordonnier	célibataire	oui	
Liottard, Urbain	10 juillet 1909	46	FR	manœuvre	?	oui	
Lioust, René	4 juillet 1911	24	FR	Piqueur de chevaux	Marié, 2 enfants	oui	
Lombardo, Antonio	30 mai 1906	22	Italien	Cordonnier SDF	célibataire	oui	
Lorton, Maximilien	13 mai 1908	21	FR	maraîcher	célibataire	oui	
Lorenzet, Louis	11 février 1911	49	Italien			?	
Louis, Louis	9 mai 1914	43	FR	Terrassier SDF		oui	
Lucchini, Paul	23 avril 1907	31	FR	Sans profession	célibataire	oui	
Magat, Louis	1er juin 1910	24	FR	Garçon coiffeur	célibataire	oui	
Mallet, Roger	6 août 1916	17	FR	Cultivateur	célibataire	non	
Marie, Emile	30 juillet 1913	17	FR	Sans profession	célibataire	oui	Assistance publique
Martin, André	4 mars 1914	17	FR	Sans profession	célibataire	oui	Certificat d'études
Martin, André	6 mars 1915	18	FR	Menuisier	célibataire	non	Certificat d'études
Marzo, Louis	27 avril 1907	25	FR	Peintre en bâtiments	célibataire	non	
Maurel, Louis Charles	26 juillet 1907		FR	forain	célibataire	oui	
Mazza, Pierre	4 juillet 1911	33	Italien	cocher	?	oui	
Melani, Pierre	7 décembre 1906	27	FR	Manœuvre ou colporteur	célibataire	?	
Menard, ALexandre	6 avril 1908	42	FR	Journalier SDF	Marié (séparé), 3 enfants	oui	
Méry, Emile	6 mai 1911	37	FR	Journalier	célibataire	oui	
Mesnard, Achille	5 mars 1914	50	FR	Manouvrier	célibataire	non	
Mesre, Jeanne	11 novmbre 1907	48	FR	ménagère	Veuve (par sa faute)	non	
Mestdag, Hippoyte	10 mai 1907	41	Belge	Ouvrier de culture	Marié père de deux enfants	oui	
Mesneau, Gaston	18 février 1914	20	Fr	Journalier SDF		oui	

Meyer, Alphonse	11 mai 1910	34	Fr	Marchand de couronnes mortuaires	Marié	non	
Millon, Jules	11 janvier 1909	22	FR	Journalier SDF	célibataire	oui	Assistance publique
Miot, Victor	23 février 1906	24	FR	Charretier SDF	Célibataire	oui	
Moliterni, Francesco Paolo	9 novembre 1906	61	Italien	Sans profession	Célibataire (en concubinage)	oui	
Monier, Etienne	27 février 1913	23	FR	Ouvrier jardinier et camelot		non	
Monvoisin, Clément	24 octobre 1913	27	FR	Journalier (souteneur)		oui	
Moreau, Louis	10 août 1909	30	FR	détenu	?	oui	
Morrère, Jeanne	21 novembre 1912	45	Fr	Cultivatrice ?	Veuve (par sa faute)	non	
Moussard, Eugène	25 novembre 1910	24	FR	Ouvrier fumiste	Fiancé	oui	
Moussour, Auguste	13 septembre 19017	20	FR	Ouvrier machiniste de théâtre	célibataire	non	
Negro, André	12 octobre 1906	20	FR	Sans profession (souteneur)	célibataire	oui	primaire
Neleau Edouard	11 novembre 1914	20	FR	Fumiste	célibataire	non	
Nguyen Van Thien	15 mars 1906	23	Annam	Domestique	Célibataire	oui	Sait lire et écrire
Nutzel, Louis-Emile	16 février 1912	18	FR	Ouvrier peintre		non	
Olive Antonin	17 mars 1910	33	FR		célibataire	oui	
Orange, Jules	27 janvier 1911	21	FR	Domestique agricole	Célibataire		
Ortoli, Vincent	11 août 1906	62	FR (Corse)	Sans profession	célibataire	oui	
Paintendre René	20 décembre 1916	19	FR	Journalier SDF	célibataire	oui	primaire
Pajot, Henri	19 juillet 1911	30	FR	Colporteur SDF	?	oui	
Parrot, Henri	29 février 1908	20	FR	Garçon de café	célibataire		
Passieux	19 février 1911	20			?		
Payan, Elie	23 mars 1906	20	FR	Ouvrier maçon	célibataire	oui	illettré

Payen, Alphonse	23 septembre 1909	34	FR	Journalier SDF	?	non	
Peillud, Lucien	29 janvier 1908	32	FR	Maçon	célibataire	non	
Pérez, André	29 novembre 1907	19	FR	journalier	célibataire	oui	
Pertois, Aline	12 août 1907	42	FR	Manouvrière	Mariée, 4 enfants	non	
Picard, Gaston	9 juillet 1913	17	FR	Garçon boulanger	célibataire	non	
Piccineli Humbert	13 février 1914	22	Italien	Garçon boulanger		non	
Pierrel, Adrien	8 juin 1910	51	FR	cultivateur	Marié, sans enfant	Oui	
Philippart	8 août 1908	26	FR	Mineur	Veuf, 1 enfant	?	
Polidor, Pierre	11 mars 1912	47	FR	Journalier SDF			
Pollet Abel	26 juin 1908	34	FR	Journalier	Marié	Oui	
Pollet Auguste	26 juin 1908	37	FR	Journalier	Marié	oui	
Prigent, François	17 février 1914	24	FR	Journalier	célibataire	Oui	
Quesnel, Emile	27 mars 1909	27	FR	Livreur (souteneur)	célibataire	non	
Renard, Arthur	27 novembre 1911	24	FR	Tueur de bestiaux aux abattoirs	?	oui	
Renaud, Alexis	10 août 1907	29	FR	manœuvre	Marié, 1 enfant	oui	
Reuter Antoine	28 septembre 1910	23	FR (nomade)	?	?	Oui	
Reuter Jean-Baptiste	28 septembre 1910	21	FR (nomade)	?	?	oui	
Riboulet, Henri	14 septembre 1909	23	FR	Sans profession	célibataire	oui	
Risi Félix	31 octobre 1908	23	Italien	Ouvrier cordonnier	Célibataire	non	
Ramsont, Prudent	11 janvier 1907	25	FR	charron	célibataire	oui	
Rebaudo, Jean-Baptiste	11 février 1911	21	Italien	Piqueur de sel	célibataire	non	
Renard, Joseph	10 novembre 1912	27	FR	Terrassier SDF	Célibataire (en union libre)	non	
Renaud, Jules	26 mars 1909	34	FR	Vigneron	Marié, père d'un enfant	oui	

Rosa, Giuseppe	7 décembre 1911	58	Italien	Journalier		non	
Rouchès, Marcel	10 août 1912	16	FR	Sans profession	célibataire	non	
Roudeau, Jean	4 février 1914	26	FR	Ouvrier ébéniste	célibataire	non	
Rousseau, Louis	24 juin 1907	45	FR	Jardinier fleuriste (vendeur de balais) SDF	Célibataire (en union libre)	oui	
Roose, Jean	24 octobre 1916	20	Belge	Journalier agricole (soldat déserteur)	célibataire	non	
Rousseau, Rosella	8 février 1910	40	Fr	Femme de ménage	Couple libre	non	
Rustori, Dominique	23 juin 1906	31	FR	Ouvrier de culture	célibataire	oui	Assistance publique
Salles, Eugène	5 avril 1907	28	FR	charpentier	célibataire	oui	
Samaran, Gaston	27 avril 1912	28	FR	Journalier	Marié sans enfant		
Sanchez, Vicente	8 août 1908	38	Espagnol	Casseur de cailloux SDF	Célibataire	oui	
Sauvinet, Frédéric	27 mai 1907	22	FR	journalier	célibataire	oui	
Scaglia, Charles	19 décembre 1907	23	FR	marin	célibataire	non	
Schmitts, Louis Michel	5 avril 1908	24	FR	Ouvrier d'usine	célibataire	non	
Seigler, Michel	28 juin 1907	21	FR (gitan)	Vannier ambulant	célibataire	oui	
Simon, Ferdinand	15 juin 1912	21	FR	Poseur de rails		oui	
Simorre Pierre	29 octobre 1908	26		Marchand forain SDF	célibataire	oui	
Soleilland, Albert	23 juillet 1907	26	FR	Employé de commerce	Marié, 1 enfant	oui	
Soudy, André	27 février 1913	21	FR	Garçon épicier		oui	
Soyer, Auguste	20 octobre 1915	38	FR	Cultivateur	Marié, 4 enfants	oui	
Steffen, Alphonse	9 avril 1908	39	FR	Ciseleur en bronze	Marié, 1 enfant	oui	
Stievenard	24 décembre 1908	24	FR	Chaudronnier SDF (souteneur)	?	oui	
Tellier, Armand	9 mai 1911	32	FR	Cordonnier	Veuf (par sa faute), 1 enfant	?	
Terry, Jean	22 juin 1910	22	FR	Mineur	?	oui	

Thébault, Ernest	22 avril 1915	36	FR	Manœuvre SDF	célibataire	oui	
Tissier	24 janvier 1911	17	FR	Employé de commerce	célibataire	oui	
Tomasini François	9 juillet 1914	34	Fr (Corse)	Boucher	Marié, 2 enfants	oui	
Trépel (de), Marguerite	13 janvier 1912	39	FR	Rentière (femme du monde)	Veuve	non	Jusqu'à 15 ans
Valentin	22 septembre 1910	34	FR	Scieur de long	célibataire	?	
Valentini	23 et 24 janvier 1908	29	FR	Marin SDF	célibataire	oui	
Vallet, Louis-François	27 mars 1909	42	FR	Comptable (en réalité, carrière criminelle)	célibataire	oui	secondaire
Vançon, Séraphin	10 juin 1910	24	FR	Manœuvre SDF	?	oui	primaire
Vandamme, Paul	12 décembre 1907	41	FR	Représentant de commerce	Marié, sans enfant	oui	
Vandroth, Adolphe	23 janvier 1914	18	FR	Ouvrier frappeur	célibataire		
Van Houtte Raphaël	23 juillet 1908	29	FR	Mineur	Célibataire	oui	
Vautier	6 février 1908	45	FR	Ménagère (ancienne institutrice)	Veuve, 5 enfants	non	
Ventax, Georges	19 octobre 1910	21	FR	Sans profession	célibataire	non	secondaire
Vervalcke, Hector	21 mai 1913	25	Belge	Garçon boucher	célibataire	non	
Veyssières, Elie	27 avril 1907	25	FR	chiffonnier	Marié, sans enfant	oui	
Viale, Philippe	24 décembre 1907	27	FR	cocher	célibataire	oui	
Vinglin, Ernest	10 août 1908	19	FR	Domestique agricole	célibataire	non	
Viton,Désiré	4 mai 1912	21	FR	Chaudronnier	célibataire	oui	Certificat d'études
Vromant, Canut	26 juin 1908	29	FR	journalier	?	oui	
Yger, Jean-Baptiste	2 juin 1908	24	FR	Domestique de ferme	célibataire	non	
Zatschek, Joseph	7 décembre 1906	19	FR	imprimeur	Célibataire	oui	primaire

4) Annexe n°7d : Liste des condamnés à mort par ordre alphabétique pour la période 1947-1958, avec indication de la date de condamnation et informations biographiques. Dépouillement à partir de la série 4G.

Nom et prénom	Date de condamnation	Âge au moment de la condamnation	Nationalité	Profession déclarée	Etat marital	Récidiviste	Niveau d'études
ABDALLAH	23 avril 1948	28	Algérien	?		?	
ACCAD	10 juillet 1948	28	Fr	Employé dans la bonneterie	Marié	Non	Lycée
ACHAINTRE	1er février 1958	24	Fr	Manœuvre	Veuf (par sa faute)	non	Primaire, illettré
AGNES	9 décembre 1950	42	Fr	Dépendant de l'assistance sociale	Veuf	Oui	Primaire
AMEUR	24 juillet 1952	32	Algérien	Ouvrier	Marié, 3 enfants	Non	Ecole coranique
ANDRES René	23 janvier 1947	25	Fr	(ex-résistant)		?	?
ANDRIEU	27 mars 1947	26	Fr	Manœuvre	Célibataire	Non	?
ARCHAMBAULT	29 janvier 1949	27	Fr	Menuisier		Oui	Primaire
ARNOULT	29 mars 1947	34	Fr	Cultivateur	?	?	?
BACHIR Chérif	29 octobre 1947	32	Algérien	Ouvrier débardeur	Célibataire	Non	?
BALIN	24 novembre 1949	25	Fr	Manœuvre	Célibataire	Oui	Primaire
BARATTE	19 février 1949	31	Fr	Ouvrier agricole		?	?
BARDEN	21 octobre 1948	19	Allemand	Mineur	?	?	?
BARON	25 janvier 1950	31	Fr	Couvreur	Veuf (par sa faute), un enfant	Non	Primaire
BARTHELEMY	28 novembre 1950	67	Fr	Ouvrier	Veuf	Oui	Primaire
BATS	13 mai 1953	33	Fr	Plombier zingueur	Marié (séparé), 2 enfants	Oui	Primaire

BAUDAIN	19 mars 1948	26	Fr	Manœuvre	Célibataire	Oui	Primaire
BAUDET femme Poussin	4 février 1947	48	Fr	Cultivatrice		?	
BAZIN Jean	25 juillet 1948	29	Fr	Boucher	Marié (séparé)	Non	?
BECKER Gaston	9 mars 1948	25	Fr (gitan)	Vannier ambulant	Célibataire, 2 enfants	Oui	
BECKER Paul	30 mai 1950	33	Allemand	Ouvrier	Célibataire	Non	
BEKKOUCHE	4 juillet 1947	45	Algérien	Sans profession (marché noir)		Oui	
BELKACEM	20 juin 1949	30	Algérien	Sans profession (marché noir)	Célibataire	Oui	
BELKOUT	29 octobre 1947	31	Algérien	Cuisinier	Marié (séparé)	Non	
BELLOC	28 décembre 1950	19	Fr	Aide-comptable		Oui	Lycée (boursier)
BEN ABKA ABDALLAH	24 avril 1948		Marocain			?	
BEN ALLAL	31 octobre 1949	27	Algérien	Balayeur	Marié	Non	Primaire
BEN HADDOU	21 avril 1948	23	Marocain	Soldat	Célibataire	Non	
BEN MOHAMED	19 janvier 1949	34	Marocain	Ouvrier fondeur	Célibataire	Oui	
BEN SALAH	17 décembre 1946	26	Algérien	Tirailleur		Oui	
BEN SLIMANE	28 janvier 1950	27	Algérien	?	Célibataire	Oui	
BENAS	10 mars 1949	22	Fr	Cultivateur	Célibataire	Non	Primaire
BENDID ELHADI	3 juillet 1947	37	Algérien	Manœuvre	Célibataire	Non	
BENMOUR Messaoud	3 juillet 1947	33	Algérien	Manœuvre	Veuf, un enfant	Non	
BERNARD	9 décembre 1949	31	Fr	Ouvrier dans la chimie	Marié, un enfant	Oui	Primaire
BERNARDY DE SIGOYER	23 décembre 1946	41	Fr	Négociant en vins		?	?
BERTHET	28 novembre 1949	47	Fr	Cafetier	Marié, 2 enfants	Oui	?
BESNARD	15 novembre 1948	47	Fr	Ouvrier agricole	Divorcé, 4 enfants	Non	Primaire
BESSAIH	28 octobre 1949	22	Algérien	Manœuvre	Célibataire	Oui	Certificat d’études

BIAIS	8 novembre 1947	32	Fr	Garçon-boucher	Marié, 2 enfants	Oui	
BLANCHETTE, Brahim	23 octobre 1947	42	Algérien	Terrassier		?	
BLONDEY	22 mars 1949	35	Fr	Cantonnier auxiliaire	Marié, 2 enfants	?	
BLOY dit Billy	15 novembre 1947	40	Fr	Musicien de jazz	Marié, un enfant	Oui	
BOBINET	13 novembre 1952	50	Fr	Journalier	Divorcé	Oui	Primaire
BOLAND	16 février 1949	17	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Non	Primaire
BONNIN	24 février 1949	29	Fr	Transporteur		?	
BOSQ	8 mai 1952	42	Fr	Commerçant ambulant	Marié, 3 enfants	Oui	Cours complémentaires
BOUBéE	31 octobre 1947	20	Fr	Ouvrier	Célibataire	Oui	Certificat d'études
BOUCHERIE	9 novembre 1949	29	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Non	Analphabète
BOUDOU	18 janvier 1957	65	Fr	Cultivateur	Marié, 2 enfants	Non	Primaire
BOUFFAY	17 mai 1949	26	Fr	Commis de ferme	Marié, 3 enfants	?	
BOUJONNIER	18 février 1950	27	Fr	Manœuvre	Célibataire	Non	Primaire
BOUTELOUP	17 juin 1947	36	Fr	Cultivateur	Marié ?	?	
BOZEC	24 octobre 1949	23	Fr	?		?	
BOZZINI veuve ANTOINE	31 janvier 1952	35	Fr	Domestique	Mariée, 3 enfants	?	Primaire
BRIERE	4 mai 1950	32	Fr	(marché noir)	Marié	Oui	Certificat d'études
BRILLADO	24 juin 1949	26	Italien	Laveur de vitres	Célibataire	Oui	
BRUNET	27 novembre 1946	26	Fr	Cuisinier		?	
BUISSON	27 février 1954	51	Fr	Marchand forain	Célibataire	Oui	Jamais scolarisé, lecteur autodidacte
CAILLAUD	5 mai 1948	26	Fr	Sans profession		?	
CANDELLA	24 octobre 1946	45	Espagnol	Bucheron		?	
CARIGIET	28 décembre 1948	33	Fr	Monteur-électricien	Marié, 3 enfants	Oui	

CASANOVA	20 mai 1955	25	Fr	Ferrailleur	Marié	Oui	Centre d'apprentissage
CAULIER (épouse Six)	4 juillet 1951	26	Fr	Dépendante des allocations familiales	Mariée (séparée), 2 enfants	Oui	Illettrée
CHABANI	31 octobre 1949	27	Algérien	Docker, manœuvre	Marié	Oui	Primaire
CHAIBEDERA	3 février 1950	30	Algérien	Manœuvre	Célibataire	Oui	
CHARRERE	22 février 1950	50	Fr	Vendeur de journaux	Veuf (par sa faute), 2 enfants	Non	Certificat d'études
CHAUCHET	10 septembre 1947	56	Fr	Berger	Célibataire	Oui	
CHAUDON	5 mars 1951	44	Fr	Ouvrier du bâtiment	Divorcé, un enfant	Oui	Pas scolarisé, lecteur autodidacte
CHAUVE	27 octobre 1950	40	Fr	Commerçant	Marié	Oui	Primaire
CHENIAUX	23 février 1950	37	Fr	Chaudronnier	Veuf (par sa faute)	Non	Certificat d'études
CHOMAUD	29 janvier 1953	22	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Non	Primaire
CLEMENT	17 juillet 1952	44	Fr	Mineur	Veuf, 4 enfants	Oui	Primaire, illettré
COCCHI	4 février 1952	53	Italien	Ebéniste	Célibataire	Oui	?
COIGNARD	8 décembre 1950	41	Fr	Gouvernante	Veuve, un enfant	Non	Bachelière
CORNIL	19 janvier 1951	31	Fr	Vendeur de journaux	Célibataire	Oui	Certificat d'études
COURTIN Emile	4 mai 1950	25	Fr	Fort des Halles		Oui	Primaire
COURTIN Michel	24 octobre 1951	23	Fr	Domestique agricole	Célibataire	Non	Institut de perfectionnement de l'enfance pour enfants retardés
COUTURE	21 octobre 1949	35	Fr	Trempeur de glaces	Célibataire	Oui	
COUVERT	30 juin 1949	32	Fr	Manœuvre	Marié, 2 enfants	Non	
CZAIKOWSKI	27 septembre 1950	22	Fr	Ouvrier (artisan)	Célibataire	Non	Primaire
DAMIANI	10 juillet 1948	25	Fr	Etudiant	Célibataire	Oui	Faculté de droit

D'ANDREA	10 mars 1949	30	Italien	Ouvrier agricole	Marié	Non	Certificat d'études
DAVID	6 mai 1946	?	Fr	?		?	
DE CROP	26 avril 1950	38	Fr	Coiffeur	Veuf (par sa faute), un enfant	Non	
DEFARCY	15 octobre 1952	18	Fr	Journalier	Célibataire	Non	Centre d'apprentissage
DEGRAVE	4 juillet 1947	20	Fr	Domestique	Célibataire	Oui	
DEHARTE	18 octobre 1951	29	Fr	Contremaître	Un enfant	Non	Certificat d'études, diplômé de filature
DELAIRE	25 octobre 1956	56	Fr	Brocanteur	Marié, 2 enfants	Oui	
DELAUNEY	10 mars 1949	28	Fr	Sans profession	Marié, 2 enfants	Non	Certificat d'études
DELRUE	20 février 1951	37	Fr	Coiffeur (marché noir)	Marié (séparé)	Oui	Certificat d'études
DELVILLE	13 juin 1958	?	Fr			?	
DEMAY	24 juin 1950	30	Fr	Sans profession	Célibataire	Oui	Analphabète
DEMIRDJIAN	6 juillet 1954	25	Arménien	Apiéceur à domicile		Oui	Centre d'apprentissage
DERRE	28 novembre 1946	36	Fr	?	?	?	
DETANT	6 août 1949	20	Fr	Manœuvre	Célibataire, un enfant	Oui	
DETTINGER	2 mai 1947	39	Fr (gitan)	Vannier ambulant	Célibataire, 2 enfants	Oui	
D'HYON	8 mai 1947	19	Belge	Cordonnier	Célibataire	Oui	
DIEU Georges	19 janvier 1949	?	Fr	?		?	
DINER	4 avril 1949	29	Fr	Camionneur		?	
DISCAZEAUX	17 juillet 1946	40	Fr	Cultivateur		?	
DJAOUI	3 février 1950	29	Algérien	Manoeuvre	Célibataire	Oui	
DJEMA	28 janvier 1950	25	Algérien	Peintre (marché noir)	Célibataire	Oui	Illettré
DOBY	2 février 1950	34	Fr	Employé de commerce	Divorcé	Non	Certificat d'études

DOMINICI Gaston	28 novembre 1954	77	Fr	Agriculteur propriétaire	Marié, 9 enfants	Non	Primaire
DORKEL	18 décembre 1948	30	Fr (gitan)	Vannier ambulant	Célibataire	Non	
DOROSWESKI	23 octobre 1947	18	Polonais	Journalier agricole	Célibataire	Oui	
DRZEWIECKI	26 avril 1950	30	Polonais	Ouvrier		Non	Primaire
DUBOSC	21 avril 1950	24	Fr	Terrassier	Célibataire	Oui	Primaire
DUFRENE	28 mai 1948	32	Fr	Berger		?	
DUFRENEL	19 janvier 1951	28	Fr	Ouvrier	Célibataire	Oui	Certificat d'études
DUHAMEAU	11 mars 1955	47	Fr	Magasinier	Marié	Oui	
DUTERTRE	3 mai 1949	26	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Non	Primaire
DUVAL	19 janvier 1949	?	Fr	?		?	
EBRAN	18 novembre 1949	22	Fr	Manoeuvre		?	
ESTINGOY	13 juin 1950	41	Fr	Homme de peine	Marié (séparé), un enfant	Oui	
FABBRI	3 février 1948	41	Italien	Carrier	Marié, 3 enfants	Non	Primaire
FAGOT (épouse HOUSSEAU)	10 mai 1950	48	Fr	Ménagère	Mariée, 6 enfants	Non	Primaire
FAIDHERBE	7 juin 1955	19	Fr	Sans profession	Célibataire	Oui	Primaire
FANJUL	10 juillet 1948	30	Espagnol	?		?	
FEREIRA	25 septembre 1951	24	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Non	Illettré
FERNANDEZ-GUTTIEREZ	23 février 1949	26	Espagnol	Domestique agricole	Célibataire	Oui	Illettré
FESCH	6 avril 1957	24	Fr	Employé de banque	Marié, un enfant	Non	Lycée (2nd)
FLECHE	24 juin 1954	52	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Oui	Primaire
FOREST	12 janvier 1951	28	Fr	Serveur	Marié, un enfant	Oui	Certificat d'études
FOURNIAL	10 juillet 1949	29	Fr	?		?	
FOURNIER Lucienne	21 avril 1947	45	Fr	Sans profession		?	
FRESNEL	23 octobre 1947	26	Fr	Journalier agricole	Célibataire	Non	Primaire

GENET	13 juin 1958		Fr			?	
GERBI	16 octobre 1947	23	Fr	Ouvrier agricole		?	
GHYSELEN	1er décembre 1949	21	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Non	
GIBAULT	21 novembre 1951	28	Fr	Marchand de primeurs		Oui	Certificat d'études
GIEYSZTOR (de)	26 novembre 1946	24		?		?	
GODEFROY	26 novembre 1948	31	Fr	Femme d'un marchand de bois	Mariée	Non	Primaire
GOUMENT	3 mars 1949	38	Fr	Employé de teinturerie	Célibataire	Oui	Primaire
GRANDORDY (veuve CHABRAN)	26 janvier 1949	46	Fr	Cultivatrice	Veuve (par sa faute)	Non	Primaire
GRENIER	31 janvier 1947	56	Fr	Bûcheron		?	
GUERBADOT	20 novembre 1947	20	Fr	Manœuvre	Célibataire	Oui	
GUETTAL	29 octobre 1947	30	Algérien	Manœuvre et débardeur	Célibataire	Oui	
GUI	25 novembre 1949	36	Fr	Journalier agricole	Célibataire	Non	Primaire
GUIBAL	26 avril 1951	31	Fr	Régisseur et cultivateur	Marié	Non	Lycée (4ème)
GUILLO	27 janvier 1954	41	Fr	?	Marié	Oui	Ecole des apprentis marins
GUYENOT	19 mars 1958	24	Fr	Garçon de café		?	
GWISDAK	5 juillet 1951	23	Polonais	Coupeur de bois	Célibataire	Oui	
HEINTZ	11 mars 1950	35	Fr	Ouvrier agricole	Marié, 4 enfants	Oui	Primaire
HERAULT	16 mai 1947	52	Fr	Employé		?	
HERBIN	21 novembre 1947	20	Fr	?		?	
HEREDIA	19 juillet 1948	33	Espagnol	Ouvrier charbonnier		?	
HERGOT	23 janvier 1951	26	Fr	Porteur aux Halles	Célibataire	Oui	Certificat d'études
HERRIARD	9 mai 1948	38	Fr	Manœuvre	Marié (séparé)	Oui	Illettré

HIVERT	28 avril 1955	25	Fr	Ouvrier tourneur	Marié (séparé), un enfant	Oui	Primaire
HOMBOURGER	16 décembre 1949	36	Fr	Cultivateur	Veuf (par sa faute), un enfant	Non	
HORVATH	12 mai 1956	32	Hongrois	Peintre en bâtiment	Célibataire	Oui	Primaire
HUMBERT Jean	28 janvier 1947	20	Fr	?		?	
JACQUET Jean	6 décembre 1946	25	Fr	?		?	
JACQUET Lucien	6 décembre 1946	26	Fr	?		?	
JACQUETANT	7 mai 1949	32	Fr	Electricien	Célibataire	Non	
JADAUD	10 mars 1951	36	Fr	Marin	Marié (séparé), 3 enfants	Oui	Primaire
JAROUSSEAU	16 mars 1950	52	Fr	Cultivateur	Célibataire	Non	Certificat d'études
JAVELOT Adrien	30 octobre 1947	40	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Oui	Primaire
JAVELOT André	30 octobre 1947	32	Fr	Ouvrier agricole	Marié (séparé)	Oui	Certificat d'études
JAVELOT Léon	30 octobre 1947	28	Fr	Ouvrier agricole	Marié (séparé)	Oui	Primaire
JAYANT	27 octobre 1947	24	Fr	Ouvrier charcutier	Célibataire	Oui	Certificat d'études
JOOS	9 février 1956	24	Fr	Sans profession (marché noir)	Célibataire	Oui	Certificat d'études
JOUART	18 novembre 1948	27	Fr	?	Célibataire	Oui	
JOUBERT	21 décembre 1946	28	Fr	Cultivateur		?	
JUIF	19 février 1947	21	Fr	Mineur		?	
KABACINSKI	2 février 1948	39	Polonais	Mineur		Oui	
KERAMANACH	23 juillet 1948	32	Fr	Tailleur de lin		?	
KEYSER	28 octobre 1954	42	Fr	Contrôleur des PTT	Veuf (par sa faute), 2 enfants	Non	Primaire
Kwiatkowski	9 juillet 1948	28	Polonais	?	?	?	
KLEMENT	6 février 1952	25	Tchécoslovaque	Marin-boucher	Célibataire	Oui	Primaire
KULCZYNSKI	2 mai 1952	43	Polonais	Ouvrier métallurgiste	Célibataire	Oui	Primaire
KURTZEMANN	11 juillet 1951	25	Fr	Maçon	Marié	Oui	Primaire

LAFOND Pierre	6 décembre 1946	?	Fr	?		?	
LAFOND René	6 décembre 1946	?	Fr	?		?	
LALLEMANT	6 février 1947	23	Fr	(ex-déporté)		?	
LANCUENTRO	11 mai 1948	37	Fr	Marchand de vins		?	
LARDON	7 décembre 1950	47	Fr	Sans profession (marché noir)	Célibataire	Oui	Primaire
LASQUELLEC	13 juin 1947	61	Fr	Fermier	Veuf, 3 enfants	Oui	
LE FLANCHEC	6 mai 1947	40	Fr	Peintre en bâtiment		?	
LE LOUARN	28 juillet 1948	29	Fr	?		Oui	Lycée
LEJEUNE	23 février 1949	24	Fr	Mécanicien	Divorcé, 2 enfants	Oui	Certificat d'études
LENOIR, Vital	26 novembre 1946	23	Fr	Ouvrier d'usine		?	
LEQUET	12 mai 1947	?	Fr	?		?	
LEROY Georges	25 octobre 1952	25	Fr	Vacher	Célibataire	Non	Certificat d'études
LESIMPLE	9 mars 1950	33	Fr	Manœuvre agricole	Célibataire	Oui	
LIROLA	25 octobre 1952	38	Fr	Transporteur	Marié	Non	
LODS	26 février 1957	24	Franco-tchécoslovaque	Cantonnier auxiliaire	Célibataire	Oui	Institut pour enfants atteints de troubles mentaux
LORENTE	26 novembre 1946	38	Espagnol	Manœuvre		?	
LORGNET	15 mars 1957	?	Fr	Menuisier	Célibataire	Oui	Primaire
LOUGE	22 octobre 1948	22	Fr ?	Commerçant forain		?	
LUZEAU	5 décembre 1946	24	Fr	? (trafiquant)		?	
MACON	30 novembre 1948	25	Fr	Tailleur d'habits	Célibataire	Oui	
MAILLOT	30 janvier 1951	29	Fr	Marchand forain de tissus	Divorcé	Non	Primaire
MANGIAPAN	23 juillet 1952	27	Fr	Sans profession	Célibataire	Oui	Certificat d'études

MARICOT	5 juillet 1949	34	Fr	Tourneur (sans emploi)	Marié, un enfant	Oui	Assistance publique, école de redressement
MARIE	25 avril 1947	37	Fr	Ouvrier agricole	Marié, 2 enfants	Oui	
MARION	30 juin 1949	65	Fr	Manœuvre agricole	Marié, 4 enfants	Oui	
MAROUAN	12 novembre 1946	37	Algérien			?	
MARTIN, André	19 décembre 1956	19	Fr	Aide-livreur	Célibataire	Non	Primaire
MATHIAU	9 juillet 1955	22	Fr	Employé de commerce		Oui	Primaire
MATRON	12 décembre 1947	23	Fr	?		?	
MEBAMI	26 février 1947	46	Algérien ?	Bûcheron		?	
MEILLAND	18 mars 1948	44	Fr	Facteur auxiliaire	Divorcé	Non	Primaire
MENIEUX	2 août 1947	26	Fr	Ouvrier maçon	Marié, 2 enfants	Oui	
MERCIER	18 novembre 1948	35	Fr	?	Célibataire	Oui	
MERONO	3 février 1948	43	Espagnol	Carrier	Veuf, 3 enfants	Oui	Illettré
MEUNIER	2 juin 1950	18	Fr	Travailleur agricole	Célibataire	Oui	Primaire
MEURANT	27 octobre 1951	39	Belge	Ouvrier non qualifié	Célibataire	Oui	Primaire
MEYER	21 juillet 1951	?	Fr (gitan)	?		?	
MIRO Santiago	22 octobre 1946	?	Espagnol	Bucheron		?	
MOHAMED	8 juillet 1949	29	Marocain	Ouvrier mineur	Célibataire	Non	
MOIZO	12 mai 1947	27	Fr	Mécanicien automobile	Marié, 2 enfants	Non	
MOLLARET (NUGUES-BOURCHAT)	3 mars 1950	43	Fr	Femme de ménage	Veuve (par sa faute), 8 enfants	Non	
MONTEL André	16 octobre 1946	26	Fr	Cultivateur	?	?	
MOREAU	12 février 1948	45	Fr	Manoeuvre	?	?	
MORICARD	7 juin 1949	34	Fr	Domestique d culture	Marié, un enfant	Non	Primaire

MORIN Adrien	28 mars 1950	49	Fr	Homme de main du PPF	Marié, un enfant	Oui	
MORIN Jean-Louis	27 octobre 1950	40	Fr	Sans profession	Veuf, 3 enfants	Oui	Primaire
MOURET	24 octobre 1947	31	Fr	Sans profession (marché noir)	Marié, un enfant	Oui	
NEDDAF	24 juillet 1952	34	Algérien	Manœuvre	Marié, un enfant	Non	Quasiment pas scolarisé
NEDELLEC, Jean	1er décembre 1949	50	Fr	Mécanicien spécialisé, ajusteur	Marié, 2 enfants	Oui	Certificat d'études
NGUYEN VAN VAN	14 janvier 1948	29	Viet-Nam	Cultivateur		?	
NICKICHINE	23 mars 1957	27	Fr	Ouvrier-carrier	Célibataire	Non	Primaire
NIGRO	2 février 1953	28	Fr	Ouvrier professionnel	Célibataire	?	Certificat d'études, cours complémentaire
NIQUET	27 octobre 1950	50	Fr	Vigneron	Marié (séparé)	oui	Primaire
NIVOLLE	21 juillet 1948	24	Fr	?		?	
OHNIMUS	23 janvier 1948	21	Allemand	Artiste peintre, SDF	Célibataire	?	
ORIOT	14 mars 1948	21	Fr	?		?	
PARICHOT	5 décembre 1950	26	Fr	Ouvrier de filatures	Célibataire	Oui	
PECAR	24 mars 1950	24	Yougoslave	?	?	?	
PELEMAN	7 novembre 1946	20	Fr	?	?	?	
PELLEGRINI	27 octobre 1953	24	Fr	Représentant de commerce	Marié, un enfant	Oui	Ecole militaire préparatoire, brevet élementaire
PELLETIER	6 novembre 1946	26	Fr	?		?	
PèNE René	7 novembre 1946	25	Fr	Charpentier		?	
PERAT	14 décembre 1951	29	Fr	Ouvrier tourneur	Marié (séparé)	Oui	

PEREZ	21 mai 1947	25	?	Tourneur mécanicien	?	?	
PETER	25 juin 1953	30	Fr?	Artisan maçon	Marié, un enfant	Oui	Primaire
PETIT Gérard	12 décembre 1947	18	Fr	?		?	
PEY Henri	7 février 1947	21	Fr	Ex-détenu		?	
PFEIFFER	20 janvier 1948	22	Fr	Ouvrier ferblantier	Célibataire	Oui	Primaire
PHAN VAN LAO	14 janvier 1948	29	Viet-Nam	Electricien		?	
PICASSI	2 juin 1950	?		?		?	
PIDOLLE	2 octobre 1947	21	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Oui	Certificat d'études
PISKORSKI	10 ars 1948	25	Polonais	Instituteur	Célibataire	Non	Secondaire
PIVERT Bernard	18 avril 1956	21	Fr	Ouvrier automobile	Célibataire	non	Primaire
PIVERT Daniel	18 avril 1956	19	Fr	Commis-boucher	Célibataire	Non	Certificat d'études
POHIER	8 mars 1948	22	Fr	?		?	
POUILLARD	29 janvier 1947	?	Fr	? (ex-détenu)		?	
POUSSIN Georges	4 février 1947	31	Fr	Bucheron		?	
POUSSIN veuve MAUPOINT	17 mai 1949	36	Fr	Cultivatrice	Veuve	Non	Primaire
PRIETO	26 septembre 1946	31	Espagnol	Ex-soldat		?	
PRINCE	12 mai 1948	25	Fr	?	Marié	?	
PROVENCE	29 avril 1948	39	Fr	Journalier agricole	Célibataire	Non	Primaire
PUYRIGAUD	29 octobre 1947	27	Fr	Ouvrier boulanger	Célibataire	Non	
QUILLERON	27 novembre 1946	21	Fr	Mouleur		?	
QUINAULT	24 février 1950	38	Fr	Garde-chasse	3 enfants	Non	Primaire
RAIMBAUX	28 décembre 1948	25	Fr	Sans profession	Célibataire	Oui	
RAMIRO-BERNAL	26 septembre 1946	28	Espagnol	Ex-soldat		?	
REBOUX	12 juin 1946	21	Fr	Modiste		Non	

REGGANE	24 juillet 1952	36	Algérien	Fondeur	Marié, 3 enfants	Non	Primaire (Pères blancs)
REGNAULT	11 mars 1950	25	Fr	Ouvrier agricole	Marié, 2 enfants	Oui	Primaire
REICHHART (épouse FERRARI)	29 septembre 1949	?	Fr	Ménagère	Veuve (par sa faute), 3 enfants	Non	Primaire
REVERDIAN	10 septembre 1947	19	Fr	Cultivateur		?	
REY	11 mai 1948	27	Fr	Cultivateur	Divorcé, 2 enfants	Oui	Non scolarisé
RIFFAUD	29 octobre 1954	26	Fr	Sans profession (prostitué)	Célibataire	Oui	Certificat d'études
RIGAUD	31 janvier 1948	34	Fr	Employé d'usine		?	
ROBART	19 octobre 1950	26	Fr	Aide-maçon	Célibataire	Non	Primaire
ROBIN Joseph	26 novembre 1947	21	Fr	Cuisinier	Célibataire	Oui	
ROBINI André	27 mars 1958					?	
ROBLES, André	10 décembre 1946	19	Espagnol	?		?	
ROCHETTE	9 septembre 1947	32	Fr	Manœuvre	Célibataire	Oui	Primaire
RODEILLAT	16 janvier 1948	29	Fr	Marchand de primeurs		?	
RODRIGUEZ	26 novembre 1946	25	Espagnol	Mineur		?	
ROUMANI	19 janvier 1949	44	Algérien	Manœuvre dans la construction		Oui	
ROUSSEL Lucien	13 juillet 1948	22	Fr	Chauffeur mécanicien	?	?	
ROUSSEL Henri	21 octobre 1953	43	Fr	Ouvrier agricole	Célibataire	Oui	Primaire
ROUSTIT	31 mars 1949	65	Fr	?		?	
SAFKA	2 octobre 1947	20	Polonais	Ouvrier agricole	Célibataire	Non	
SAMPIETRI	23 avril 1947	23	Fr ?	Sans profession	Marié	?	
SANCHEZ	26 novembre 1946	31	Espagnol	Ex-soldat	Célibataire ?	?	
SAURY (épouse CHAUVET)	20 avril 1950	37	Fr	Ménagère	Veuve (par sa faute), 3 enfants	Non	Primaire

SCHLEICH	20 décembre 1950	26	Fr	Sans profession (souteneur)		Oui	Certificat d'études, cours supérieur
SCHMITT	25 avril 1949	30	Fr	Cordonnier	Marié, un enfant	Oui	Primaire
SCHULER	5 mars 1947	23	Fr ?	Sans profession		?	
SéVERAN	15 mai 1953	45	Fr	Marchand de cycles	Veuf (par sa faute)	Oui	Primaire
SI BACHIR Idir	20 juin 1949	23	Algérien	Sans profession (marché noir)	Célibataire	Oui	
SILLON	18 juin 1952	33	Fr	Outilleur	Marié, un enfant	Non	Certificat d'études
STEIL épouse PRINCE	12 mai 1948	29		?	Mariée	?	
STEPHAN	21 juillet 1951	41	Fr(gitan)	Vannier ambulant	Marié, 7 enfants	Non	Illettré
SULTANIAN	2 juin 1954	27	Fr (né Arménien)	Manœuvre	Célibataire	Oui	Primaire
SVETLICIC	24 mars 1950	25	Yougoslave	?		?	
TABAN	29 octobre 1948	23	Fr	Manœuvre	Marié (séparé)	Oui	Primaire
TESCONI	3 février 1948	32	Fr (né Italien)	Ouvrier agricole	Célibataire	Non	Primaire
THAON	22 décembre 1950	42	Fr	Sans profession	Marié	Oui	Illettré, non scolarisé
THIEBOT (née LAURENT)	8 avril 1949	25	Fr	?	Mariée, 2 enfants	Non	
THIERRY	20 novembre 1947	24	Fr	Sans profession (marché noir)	Marié	Oui	
THORIN	31 mai 1948	23	Fr	Bouvier	Célibataire	Non	
TIGHERMINE	29 octobre 1949	37	Algérien	Manœuvre	Marié	Oui	
TOGNETTI	25 novembre 1949	28	Fr	Cultivateur		?	
TRABOUILLET	21 novembre 1952	46	Fr	Ouvrier agricole	Divorcé, 3 enfants	Oui	
TRANCHARD	20 mars 1947	26	Fr	Sans profession (trafiquant)		?	
TRIGNAC	5 mai 1951	37	Fr	Employé	Marié (séparé), un enfant	Oui	

VANLANDUYT Maurice	29 septembre 1949	33	Belge	Fermier		?	
VALANDUYT Michel	29 septembre 1949	23	Belge	Fermier		?	
VENNET	16 juillet 1953	26	Fr	Charpentier	Marié, 2 enfants	Non	Certificat d'études
VéRONA	25 avril 1950	26	Italien	Ouvrier métallurgiste	Célibataire	Oui	Collège
VERUNI	5 mars 1951	30	Fr	Commerçant	Célibataire	Oui	Lycée
VèVE	10 juillet 1949	29	Fr	?		?	
VICHARD	6 août 1947	24	Fr	Mécanicien		?	
VIDALIE	3 juillet 1947	24	Fr	Ajusteur-mécanicien	Célibataire	Non	
VIGNE	5 juillet 1946	?	Fr	Ex-lieutenant FTP		?	
VIGREUX	27 janvier 1953	27	Fr	?	Célibataire	Oui	Primaire
VIVIER	22 mars 1958	22	Fr			?	
WATRIN	27 avril 1950	22	Fr	Sans profession	Célibataire	Non	Lycée
WIEWIOROWSKI	16 novembre 1950	42	Polonais	Manœuvre	2 enfants	Oui	
WOLFF	25 mai 1951	31	Fr	Journalier	Célibataire	oui	Cours complémentaire
WURTH Marcel	14 janvier 1947	27		Sans profession		oui	
YTHIER	1er février 1951	26	Fr	Sans profession		oui	
YVON	28 janvier 1948	29	Fr	Cantonnier		?	
ZAFKA	2 octobre 1947	20	Polonais	Garde		?	
ZACHARIE	22 octobre 1946	30	Fr	Ménagère		?	
ZAJACKOWSKY	9 juillet 1948	25	Polonais			?	

5) Annexe n°7e : Liste non exhaustive de condamnations à mort cassées

	Date condamnation	Département de condamnation	Date de cassation	Date nouvelle condamnation	Nouvelle juridiction	Nouveau verdict
Agnetta Aurelio	4 mars 1909	Alpes Maritimes	29 avril 1909	22 juillet 1909	Var	TFP
Gagnières, Louis	2 mars 1910	Haute-Vienne	14 avril 1910	28 juillet 1910	Creuse	RCP
Hoedts, Emile	17 novembre 1910	Nord	4 février 1911	13 mai 1911	Pas-de-Calais	Mort
Candellier, Edouard						Mort
Marchi, Pierre Joseph	22 novembre 1910	Bouches-du-Rhône	29 décembre 1910	11 février 1911	Var	
Simoni, François-Jean						
Jouberthie, Pierre	2 août 1912	Haute-Vienne	29 août 1912	29 octobre 1912	Creuse	Mort
Piot, Georges	7 novembre 1912	Haute-Saône	12 décembre 1912	1913	Doubs	TFP
Fromont, Edouard	30 novembre 1912	Nord	2 janvier 1913	12 mars 1913	Pas-de-Calais	Mort
Comont, Eugène	23 octobre 1913	Somme		3 mars 1914	Oise	Mort (arrêt cassé, meurt en prison)
Martin, Jean	11 décembre 1914	Seine	4 février 1915	6 mars 2015	Seine-et-Oise	Mort
Fruchart, Xavier	23 juin 1915	Pas-de-Calais	22 juillet 1915	19 novembre 1915	Seine Inférieure	TFP
Lefèvre, Louis	17 novembre 1915	Loir-et-Cher	30 décembre 1915	25 mars 1916	Indre-et-Loire	Mort
Flaguais, Charles	10 septembre 1917	Ain		24 janvier 1918	Rhône	Mort
Guerrero y Guerrero, Antonio	25 juin 1918	Seine	1er août 1918	26 octobre 1918	Seine-et-Oise	Mort
Brenner, Charles	26 octobre 1919	Rhône		13 juin 1920	Ain	Mort
Didier, Lucien						Mort
Fursat, Eugène	2 mai 1920	Rhône		26 septembre 1920	Ain	Mort
Vincent, Fernand	14 septembre 1920	Vosges		18 février 1921	Meurthe-et-Moselle	TFP
Leca, François	20 octobre 1920	Bouches-du-Rhône		12 janvier 1921	Var	Mort
Frintz, François	24 février 1921	Bas-Rhin		12 juillet 1921	Haut-Rhin	Mort
Luntz, Albert						Mort
Genest, Emile	18 mars 1921	Manche		8 juillet 1921	Calvados	Mort
Ducreux, Ernest	21 septembre 1921	Oise		12 janvier 1922	Somme	TFP
Marchetti, Auguste	12 juillet 1922	Hérault		26 octobre 1922	Pyrénées Orientales	TFP
Sas, Raymond « Garcia »						TFP
Duveau, Gaston	26 septembre 1922	Sarthe		26 janvier 1923	Mayenne	Mort

Millet, Jean	11 décembre 1922	Morbihan		17 mars 1923	Loire-Inférieure	TFP
Poisson, Julien-Paul	20 décembre 1922	Sarthe		26 avril 1923	Mayenne	Mort
Lévy, Albert	9 janvier 1923	Gard			Drôme	TFP
Belkacem, Mohamed ben Ameur	19 janvier 1923	Meuse	8 mars 1923	26 avril 1923	Meurthe-et-Moselle	TFP
Bacquet, Léonce	29 septembre 1923	Pas-de-Calais	22 novembre 1923	23 janvier 1924	Nord	Mort
Leclerc, Albert	15 janvier 1924	Loiret	28 février 1924	6 mai 1924	Seine-et-Oise	Mort
Patry, René	14 janvier 1925	Calvados	7 mars 1925	13 mai 1925	Orne	TFP
Gautier, André	4 mars 1925	Basses-Alpes		5 août 1925	Alpes-Maritimes	Mort
Gualdi, Luigi						TFP
Petiteau, Léon	10 juillet 1926	Seine-Inférieure		23 octobre 1926	Eure	TFP
Martin, Auguste	2 mars 1927	Seine-Inférieure		12 octobre 1927	Eure	Mort
Bluteau, Louis-Maxime	4 août 1928	Lot-et-Garonne	1er février 1929	20 décembre 1929	Tarn-et-Garonne	7 ans TF
Favreau, Charles	23 octobre 1929	Cher	12 décembre 1929	24 février 1930	Nièvre	Mort
Verbois, Léon	26 juin 1931	Charente	10 août 1931	17 novembre 1931	Dordogne	TFP
Delafet, Pierre	7 mars 1933	Lot-et-Garonne	28 avril 1933	7 juillet 1933	Gironde	Mort
Tripier, Jules	2 février 1935	Eure-et-Loir		17 mai 1935	Seine-et-Marne	Mort
Socley, Gabriel	3 octobre 1936	Haute-Marne	17 décembre 1936	20 février 1937	Côte d'Or	TFP
Dubois Joséphine (épouse Mory)	28 octobre 1937	Nord	28 décembre 1937	26 février 1938	Pas-de-Calais	Mort
Hervault, Georges	18 février 1938	Pas-de-Calais	25 mai 1938	10 février 1939	Nord	TFP
Goldebarier, Maurice	25 octobre 1938	Meurthe-et-Moselle	14 décembre 1938	17 janvier 1939	Meuse	Mort
Dauphin, Antoine	26 janvier 1939	Puy-de-Dôme	9 mars 1939	4 avril 1939	Allier	Mort
Buegnot, Roger	5 mai 1941	Doubs	17 juin 1941	1941	Vosges	TFP
Esnard, Léon	28 janvier 1942	Vendée	16 avril 1942	27 juillet 1942	Vienne	Mort
Perchenet, Robert	5 juillet 1942	Indre		17 février 1943	Haute-Vienne	TFP
Mikus, Josef	26 octobre 1942	Cher	3 décembre 1942	1943	Loiret	TFP
Souperbat, André Noël	16 juillet 1943	Bouches-du-Rhône	20 octobre 1943			
Varlet, Fernand	15 septembre 1943	Pas-de-Calais		24 février 1944	Pas de Calais (?)	Mort
Malle, Emile	18 septembre 1943	Pas-de-Calais	17 novembre 1943	28 janvier 1944	Nord	Mort
Masson, Fernand						Mort
Reutenauer, Marguerite	25 octobre 1943	Meurthe-et-Moselle	Janvier 1944	18 avril 1944	Meuse	Mort

Boubée, Robert	2 février 1945 /28 novembre 1945 ?	Seine-et-Oise	13 février 1946	31 octobre 1947	Seine (TE)	Mort	
Guyot, Emile	30 novembre 1945	Ille-etVilaine		1946	Mayenne	TFP	
Pruski, Joseph	12 décembre 1945	Moselle	13 février 1946	1946	Meuse	TFP	
Candela-Alfonsa Rodriguez	22janvier 1946	Loiret		24 octobre 1946	Cher	Mort	
Cadorne, Maurice	26 janvier 1946	Loiret	10 avril 1946	24 mai 1946	Loir-et-Cher	Mort	
Errante, Félix-Marius	26 janvier 1946	Haute-Garonne	8 mai 1946	1946	Tarn	TFP	
Berry, Arthème	29 janvier 1946	Yonne	9 avril 1946		Nièvre		
Domont, Emile	30 janvier 1946	Yonne	20 mars 1946		Nièvre	TFP	
Gauthier Lucienne (épouse Domont)						Mort	
Benset, Marcel	1er février 1946	Eure		27 mai 1946	Seine-Inférieure	Mort	
Schmitt, Jean	3 février 1946	Charente					
Walezewsky, Stanislas	4 février 1946	Aisne		21 novembre 1946	Ardennes	Mort	
Possentini, Ulysse	18 férvier 1946	Var	2 mai 1936	26 juillet 1946	Alpes-Maritimes	TFP	
Claeys, Marcel	23 février 1946	Pas-de-Calais	17 mai 1946	1946	Nord	TFP	
Montel, André	6 avril 1946	Puy-de-Dôme		16 octobre 1946	Allier	Mort	
Montel, Fernand						TFP	
Schrodi, Albert	3 mai 1946	Saône-et-Loire	11 juillet 1946	2 août 1946	Côte d'Or	Mort	
Yague, Manuel	16 mai 1946	Aude	3 juillet 1946	21 janvier 1947	Hérault	TFP	
Ben Khader, Ardi	18 mai 1946	Orne	18 juillet 1946	23 octobre 1946	Calvados	TFP	
Rojano, Manuel	18 juillet 1946	Gers		5 février 1947	Haute-Garonne	TFP	
Ramirez, Manuel						TFP	
Tranchard, Gilbert	22 octobre 1946	Eure-et-Loir	19 décembre 1946				
Lopez, Marcel	12 décembre 1946	Aveyron		5 mai 1947	Hérault	TFP	
Chausson, Julien	20 décembre 1946	Sarthe	30 avril 1947	1947	Maine-et-Loire	TFP	
Poirier, Germaine (veuve Baligand)							
Vichard, Léon	18 mars 1947	Manche	14 mai 1947	6 aout 1947	Orne	Mort	
Mohammed Ould Abdelkader Bekkouche	12 mars 1947	Lozère	14 mai 1947	4 juillet 1947	Gard	Mort	
Mohammed Belkacem						TFP	
Fabre, Raymond	25 avril 1947	Seine	18 juin 1947	27 novembre 1947	Seine-et-Oise	TFP	

Herbin, Jean	27 avril 1946 ?/29 avril 1947	Seine		21 octobre 1947	Seine-et-Oise	Mort	
Pfeiffer, Eugène	8 août 1947	Pas-de-Calais	22 octobre 1947	22 janvier 1948	Nord	Mort	
Khouyya ben Haddou ben Assou	16 décembre 1947	Moselle		21 avril 1948	Meuse	Mort	
Cruveiller, Fleury	22 janvier 1948	Calvados	8 avril 1948	1948	Seine-Inférieure	TFP	
Burel, Jean	21 octobre 1948	Meuse	16 février 1949	10 mai 1949	Bas-Rhin	TFP	
Lacquement, Henri	30 octobre 1948	Seine (TE)	3 février 1949	14 juin 1949	Seine-et-Oise	TFP	
D'Andréas, Jean	5 novembre 1948	Rhône	12 janvier 1949				
Delaunay, Jacques							
Maricot, Robert	25 mai 1948	Haute-Saône	9 août 1948	29 janvier 1949	Doubs	Mort	
	29 janvier 1949	Doubs		5 juillet 1949	Ain	Mort	
Landet, Marc	27 avril 1949	Vendée (TE)					
Gui, Raymond	22 juin 1949	Deux-Sèvres	19 octobre 1949	25 novembre 1949	Vienne	Mort	
Tognetti, Edouard						Mort	
Mohamed ben Amrane ben Kaci Chabani	9 juillet 1949	Corse	20 août 1949	31 octobre 1949	Bouches-du-Rhône	Mort	
Ben Allal Amor ben Mohamed						Mort	
Ficuet, Johannès-Francis	30 septembre 1949	Ain	9 décembre 1949	18 décembre 1951	Jura	TFP	
Boujonnier, Charles	24 octobre 1949	Eure		18 février 1950	Orne	Mort	
Moreau, Georges	3 mai 1950	Sarthe		20 décembre 1950	Maine-et-Loire	TFP	
Launay, Jean	8 juillet 1950	Seine-Inférieure					
Merrou, Emilien							
Godbert, Roland	12 décembre 1950	Somme	Février 1951	14 décembre 1951	Aisne	TFP	
Pérat, Marcel						TFP	
Pérat, Raymond						Mort	
Conte, Joseph	13 mars 1951	Ain	23 mai 1951	14 décembre 1951	Jura	TFP	
Gibault, Jean	15 mars 1951	Indre-et-Loire		21 novembre 1951	Vienne	Mort	
Courtin, Michel	18 avril 1951	Nord		26 octobre 1951	Somme	Mort	
Ameur Messaoud	26 octobre 1951	Meurthe-et-Moselle		24 juillet 1952	Moselle	Mort	
Reggane Saïd						Mort	
Iddir Nedaf						Mort	
Pronnier, Paul	21 novembre 1951	Pas-de-Calais					
Bicot, Jean	30 novembre 1951	Loire	13 mars 1952				
Leroy, Georges	24 avril 1952	Eure-et-Loir	5 août 1952	25 octobre 1952	Eure	Mort	

Martin, Jean	5 août 1952	Loire	22 décembre 1952				
Salagnac, Robert	25 novembre 1953	Basses-Pyrénées		16 mars 1954	Hautes-Pyrénées	Mort	
	16 mars 1954	Hautes-Pyrénées	20 mai 1954	30 novembre 1954	Ariège	TFP	
Keyser Marcel	3 avril 1954	Moselle	1er juillet 1954	28 octobre 1954	Meurthe-et-Moselle	Mort	
Sanchez, Juan	1er février 1955	Rhône	12 mai 1955	1955	Isère	TFP	
Millet, Albert	30 septembre 1955	Var	8 décembre 1955	1956	Alpes Maritimes	TFP	
Delaire, Kléber	7 juin 1956	Aisne	25 juillet 1956	25 octobre 1956	Somme	Mort	
Boudou, Jean	21 juin 1956	Aveyron	8 novembre 1956	18 janvier 1957	Hérault	Mort	
Sobkiewicz, Jean-Casimir	30 janvier 1957	Sarthe	9 avril 1957	1957	Mayenne	TFP	
Devèze, Yvonne (veuve Billard)	25 octobre 1957	Sarthe	16 janvier 1958	1958	Mayenne	TFP	
Vilion, Jean	16 janvier 1959	Nord	16 avril 1959	17 juin 1959	Pas-de-Calais	Mort	
Philippe, Paul	27 septembre 1962	Deux-Sèvres	6 décembre 1962	7 janvier 1963	Vienne	RCP	
Benzaoui, Saadoun	21 mars 1964	Var	28 mai 1964	10 octobre 1964	Alpes-Maritimes	RCP	
Abate, Antonio	6 octobre 1964	Alpes-Maritimes	9 décembre 1964	25 mars 1965	Var	Mort	
Brando, Antonio						RCP	
Mayet, Francis	10 décembre 1966	Nord	2 mars 1967	18 juin 1967	Pas-de-Calais	RCP	
Lageyre, Robert	30 octobre 1967	Landes	20 décembre 1967	16 mars 1958	Gironde	RCP	
Barany, Serge	3 octobre 1968	Corrèze	11 décembre 1968	18 mars 1969	Gironde	Mort	
Marcucci, Noël						Mort	
Boursereau, Jean-Pierre	6 octobre 1971	Loire-Atlantique	2 décembre 1971	17 mars 1972	Maine-et-Loire	RCP	
Lerouge, Jacques	1er décembre 1971	Eure	24 février 1972	10 juin 1972	Yvelines	RCP	
Chauffour, Guy	24 mars 1972	Rhône	7 juin 1972	3 octobre 1972	Gard	Mort	
Cousty, Bernard	2 juin 1972	Haute-Vienne	4 novembre 1972	28 mars 1973	Gironde	RCP	
Bruckmann, Jean-Claude	3 avril 1973	Moselle	6 juin 1973	31 octobre 1973	Meurthe-et-Moselle	RCP	
Cabrera, Antonio	28 octobre 1974	Gard	9 janvier 1975	30 mai 1975	Hérault	RCP	
Carrein, Jérôme	12 juillet 1976	Pas-de-Calais	14 octobre 1976	1er février 1977	Nord	Mort	
Bodin, Michel	25 mars 1977	Vendée	23 juin 1977	26 novembre 1977	Loire-Atlantique	RCP	
Rousseau, Michel	9 novembre 1977	Nord	27 avril 1978	23 janvier 1979	Somme	RCP	
Yahiaoui, Mohamed	25 novembre 1977	Essonne	11 mai 1978	9 décembre 1978	Yvelines	RCP	
Portais, Jean	17 décembre 1977	Gironde	22 juin 1978	28 février 1977	Côte d'Or	RCP	
Garceau, Norbert	14 juin 1979	Tarn	4 octobre 1979	12 mars 1980	Haute-Garonne	RCP	
Chara, Mohamed	18 octobre 1980	Pas-de-Calais	5 mars 1981	12 février 1982	Somme	RCP	
Rivière, Jean-Luc						RCP	

Albert, Bruno	28 janvier 1981	Saône-et-Loire	SO (meurt en prison)			SO	
Laplace, Paul			10 mars 1982	1982	Côte d'Or	RCP	
Pauletto, André	21 mai 1981	Bouches-du-Rhône	21 avril 1982	18 novembre 1982	Gard	RCP	

6) Annexe n° 7f : Liste non exhaustive des condamnés à mort par contumace par une cour d'assises ordinaire (1906-1981)

Nom	Date	Cour d'assises	Qualification des crimes	Purge	Date de la purge	Juridiction de purge	Verdict de la condamnation contradictoire
Battistelli	30 mai 1906	Alpes Maritime	Assassinat ?				
Detollenaere Jean-Baptiste (alias Delaunay)	23 juin 1906	Oise	Assassinat et vol qualifié				
Yvon	6 août 1906	Loir-et-Cher	Meurtre et tentative de meurtre				
Codex, Louis	23 février 1907	Bouches-du-Rhône		X			
Chevalme Henri	Juin 1907	Vosges	Assassinat	X			
Boulot, Frédéric	3 juin 1907	Seine	Coups sur agent de la force publique avec intention de le tuer				
Urgeles, Joseph	3 août 1907	Aude	Assassinat				
Millisson	13 novembre 1907	Seine-et-Marne	Assassinat				
Richetier Gustave	19 mai 1908	Ille-et-Vilaine	Incendie de maisons habitées				
Cesbron	26 octobre 1908	Seine-et-Marne	Tentative d'assassinat				
Schaepsryver	21 novembre 1908	Nord	Tentative d'assassinat				
Cornali	31 mars 1909	Hautes-Alpes	Tentative d'assassinat				
Meric, François	8 mai 1909	Gard	Coups sur agent de la force publique avec intention de le tuer	X			

Gambarri, Fortunato	2 juin 1909	Meurthe-et-Moselle			1912		
Lamarque	10 juillet 1909	Drôme	Assassinats	X	23 juillet 1910	Drôme	Mort
Wack, Ferdinand	13 juillet 1910	Loire	Assassinat				
Buzon, Carlos	19 juillet 1910	Pyrénées Orientales					
Chasles	7 août 1910	Ille-et-Vilaine	Incendies volontaires et vols qualifiés				
Guérin François-Félix				X			
Guérin							
Vallé Edouard	28 juillet 1911	Var	Tentatives de meurtres sur agents de la force publique et vol				
Durand, Louis	11 novembre 1911	Aisne	Assassinat				
Jarnouen, Félix	23 mai 1912	Loir-et-Cher	Tentative d'assassinat				
Cielas, Joseph	19 novembre 1925	Ardennes	Assassinat				
Galante, Raphael							
Malzac, Diogène	1er juillet 1975	Hérault	Assassinat	X	23 janvier 1978		
Discepelo, Louis	Décembre 1976		Vols qualifiés				
Vartanyan, Bedros	1977	Bouches-du-Rhône	Vol et agression à main armée				
Pourrat, Pierre	7 juillet 1977	Rhône	Vols et agressions à main armée	X	28 mai 1980	Rhône	10 ans réclusion
Mathieu, Jean	11 mai 1979	Vaucluse		tué			
Wall, Samuel			Tentative de meurtre et agression à main armée				
Cosata, Sauveur	30 novembre 1979	Hérault	Tentative d'assassinat				
Conty, Pierre	22 avril 1980	Ardèche	Meurtres et vols qualifiés				

7) Annexe n°7g : liste des femmes condamnées à mort de manière définitive par une cour d'assises ordinaire (1906-1981).

Liste des femmes condamnées à mort par des cours d'assises ordinaires par ordre chronologique, avec la date de condamnation. Celles qui ont été guillotinées sont indiquées en gras.

Aline Pertois épouse Bézard, 10 août 1907
Jeanne-Marie Mesré veuve Labbé, 12 novembre 1907
Joséphine Heudier veuve Leprunier, 15 novembre 1907
Marie-Aimée Vautier, veuve Gilles, 6 février 1908
Marie-Olive Aza, épouse Levivier, 18 mai 1908
Rosella Rousseau épouse Bosch, 8 février 1910
Françoise Ducrot épouse Perrin, 21 juillet 1910
Amélie Hélie de Trépel, veuve Ménard de Couvrigny, 12 janvier 1912
Léonie Cézard, veuve Saulas, 3 juin 1912
Marie Gobin veuve Gauthier, 23 juillet 1912
Jeanne Morère veuve Blazy, 21 novembre 1912
Laure Ferrerous, veuve Bolvels, 22 février 1913
Léonie Bailly, veuve Boudot, 13 février 1914
Octavie Lecompte, 13 juin 1914
Marie Cartigny veuve Robert, 11 juillet 1914
Germaine Oudin, 19 janvier 1918
Yvonne Gainet, 15 mai 1918
Marie Angelina Dabezies, 20 mars 1919
Eugénie Laval veuve Desport, 14 novembre 1919
Théodeline Bailleau veuve Porte, 11 février 1920
Georgette Pizzi épouse Gourdon, 28 janvier 1921
Marie-Françoise Bertrand épouse Goblet, 19 février 1921
Marie-Rosalie Lemerre épouse Marinel, 10 juin 1921
Elisabeth Rivière épouse Taillardat, 30 novembre 1921
Hélène Lebert, veuve Brun, 21 décembre 1921
Marie-Eugénie Lebrun veuve Carlier, 19 mai 1922
Germaine Langlois, 23 octobre 1922
Baptistine Beaufour veuve Barré, 21 juillet 1923
Marie Dubien veuve Chaussinand, 6 décembre 1924
Marie Beck veuve Soumann, 20 mai 1925
Germaine Lavieille épouse Lefèvre, 25 octobre 1925
Marie-Catherine Bernet, veuve Casoli, 23 janvier 1926
Antoinette Sierri, 27 avril 1926
Marie Moulot, 25 juin 1926
Mélanie Beccart veuve Duvette, 21 octobre 1926
Marguerite Cluzeau épouse Jeanty, 29 octobre 1926
Marie Lemaire épouse Lefebvre, 30 octobre 1926
Georgette Renault veuve Prudhomme, 19 février 1927
Anne-Louise Le Calvic, 9 mars 1927
Yvonne Deneix veuve Leleu, 29 septembre 1927
Josepha Kurès, 13 octobre 1928

Anne-Marie Leuron épouse David, 7 novembre 1928
Blanche Vergucht épouse Vabre, 20 novembre 1928
Marie-Juliette Thoreau veuve Brucy, 28 novembre 1928
Louise-Angèle Villette épouse Vallée, 23 février 1929
Lisa Karl, 18 novembre 1929
Augustine Pelletier épouse Agogué, 29 janvier 1930
Léonie Scheibel, 21 novembre 1930
Anna Catoni veuve Giulani, 30 janvier 1931
Isabelle Bard épouse Martin, 25 février 1932
Jeanne Eyglier épouse Caglieri, 30 avril 1932
Anna Veligosek, 22 février 1933
Louise Humbert veuve Ducrozet, 10 avril 1933
Christine Papin, 30 septembre 1933
Marie Josèphe Hogrel épouse Cornée, 31 mai 1934
Eugénie-Germaine Raquin veuve Thomas, 25 juin 1934
Violette Nozière, 11 octobre 1934
Gilberte Robillard veuve Tessier, 5 juin 1937
Joséphine Mory, 26 février 1938
Virginie Coulon veuve Ternier, 28 octobre 1938
Anne Faber, 27 novembre 1939
Odette Villette veuve Hennon, 9 mars 1940
Elisabeth Lamouly veuve Ducourneau, 26 avril 1940, guillotinée le 8 janvier 1941
Raymonde List épouse Monneron, 30 septembre 1941, guillotinée le 6 février 1942
Éliane Barat veuve Regnault, 26 février 1942
Germaine Besse épouse Legrand, 26 octobre 1942, guillotinée le 8 juin 1943
Czeslawa Sinska veuve Bilicki, 28 octobre 1942, guillotinée le 29 juin 1943
Rose-Marie Roy épouse Detflesen, 15 avril 1943
Clarisse Poincheval veuve Hamel, 15 mars 1944
Marguerite Reutenauer, 18 avril 1944
Emilienne Léonard, 22 avril 1944
Jeanne Dubarry, 14 octobre 1945
Simone Helyot veuve Vouriot, 26 février 1946
Lucienne Gauthier épouse Domont, 24 mai 1946
Renée Lemaître épouse Thomas, 27 mai 1946
Michelle Reboux, 19 juin 1946
Anna-Irma Zacharie épouse Auguste, 22 octobre 1946
Florentine Baudet épouse Poussin, 23 juin 1947
Lucienne Fournier veuve Thioux, 21 avril 1947, guillotinée le 11 décembre 1947
Marcelle Degrave, 4 juillet 1947
Odette Steil épouse Prince, 12 mars 1948
Germaine Godefroy veuve Leloy, 26 novembre 1948, guillotinée le 21 avril 1949
Jeanne Grandordy veuve Chabran, 26 janvier 1949
Louise Thiébot épouse Laurent, 29 septembre 1949
Hélène Maupoint, 14 décembre 1949
Marie-Anne Reichhardt veuve Ferrari, 29 septembre 1949
Marie Mollaret veuve Nugues-Bourchat, 3 mars 1950
Denise Saury veuve Chauvet, 20 avril 1950
Cécile Fagot épouse Rousseau, 10 mai 1950
Andrée Coignard veuve Farré, 8 décembre 1950
Simone Six épouse Caulier, 4 juillet 1951

Marie-Louise Bozzini veuve Antoine, 31 janvier 1952
Berthe Chappe veuve Borgnet, 7 mars 1961
Andrée Helec épouse Pebeyre, 27 septembre 1961

Décompte par année (tableau ayant servi à réaliser le graphique n°17)

	condamnations	exécutions	1944	3	0
1906	0		1945	1	0
1907	3		1946	5	0
1908	2		1947	3	2
1909	0		1948	2	
1910	2		1949	4	
1911	0		1950	4	
1912	4		1951	1	
1913	1		1952	1	
1914	3		1953	0	
1915	0		1954	0	
1916	0		1955	0	
1917	0		1956	0	
1918	2		1957	0	
1919	2		1958	0	
1920	1		1959	0	
1921	5		1960	0	
1922	2		1961	2	
1923	1		1962	0	
1924	1		1963	0	
1925	2		1964	0	
1926	6		1965	0	
1927	3		1966	0	
1928	4		1967	0	
1929	2		1968	0	
1930	2		1969	0	
1931	1		1970	0	
1932	2		1971	0	
1933	3		1972	0	
1934	3		1973	0	
1935	0		1974	0	
1936	0		1975	0	
1937	1		1976	0	
1938	2		1977	0	
1939	1		1978	0	
1940	2	1	1979	0	
1941	1	1	1980	0	
1942	3	2	1981	0	
1943	1	0			

8) Annexe n°7h : Liste des directeurs des Affaires criminelles et des grâces[153]

	Date d'entrée en fonction
Saint-Aubin, François	21 mars 1905
Deligne, Maurice	29 juillet 1909
Lescouvé, Théodore	24 mai 1910
Boulloche, Paul	28 janvier 1911
André, Paul	22 avril 1912
Courtin, Léon	28 février 1914
Coudert, Jean Baptiste	20 février 1917
Leroux, Eugène	23 juillet 1918
Prouharan, ALbert	28 novembre 1922
Gilbert, Maurice	18 octobre 1923
Mouton, Paul	23 novembre 1926
Rateau, Georges	1er mai 1930
Bacquart, Raymond	18 juillet 1934
Battestini, Nicolas	3 février 1938
Gravier, Louis	22 janvier 1944
Patin, Maurice	30 septembre 1944
Besson, Antonin	1er août 1946
Turquey, Eugène	11 février 1948
Bonnefoy-des-Aulnais (de), René	8 novembre 1951
Mazard, Jean	16 novembre 1956
Touren, André	23 janvier 1957
Maynier, Henri	7 juin 1962
Pageaud, Paul	6 décembre 1963
Arpaillange, Pierre	9 janvier 1968
Le Gunehec, Christian	10 septembre 1974
Béteille, Raoul	2 mai 1979
Jeol, Michel	5 août 1981

[153] Etablie d'après la base de données de Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Les carrières des magistrats , XIXe-XXe siècles: annuaire rétrospectif de la magistrature*, Dijon, Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne, 2009.

Annexe n°8 — Dénombrements réalisés à partir des listes nominatives

1) Tableau n°8a : Nombre de condamnés à mort par des cours d'assises métropolitaines, tableau réalisé à partir des listes nominatives.

Année	Nombre de condamnés définitifs [154]	Dont femmes	Nombre de ces condamnations amenées à exécution[155]
1906	29	0	0
1907	41	3	0
1908	48	2	7
1909	20	0	7
1910	26	2	9
1911	32	0	8
1912	34	4	9
1913	24	1	10
1914	25	3	6
1915	4	0	1
1916	8	0	3
1917	19	0	5
1918	24	2	14
1919	15	2	5
1920	57	1	14
1921	69	5	25
1922	40	2	16
1923	32	1	11
1924	26	1	8
1925	27	2	7
1926	27	6	6
1927	23	3	9
1928	20	4	12
1929	22	2	8
1930	28	2	12
1931	18	1	4
1932	27	2	8
1933	25	3	14
1934	14	3	5
1935	12	0	6
1936	24	0	10
1937	15	1	5
1938	14	2	7
1939	17	1	8
1940	8	2	5
1941	10	1	7
1942	15	3	11
1943	15	1	11
1944	15	3	9
1945	22	1	10
1946	58	5	36
1947	60*	3	32
1948	50*	2	27
1949	55	4	25
1950	44*	4	16
1951	24	1	14
1952	16	1	2
1953	9	0	1
1954	8	0	1
1955	5	0	2
1956	6	0	1
1957	5	0	3
1958	7*	0	4
1959	2	0	1
1960	2	0	1
1961	6	2	1
1962	0	0	0
1963	7	0	2
1964	3	0	1
1965	4	0	1
1966	1	0	0
1967	2	0	1
1968	1	0	1
1969	4	0	0
1970	0	0	0
1971	2	0	0

[154] Ceux qui sont condamnés plusieurs fois à la peine capitale sont comptabilisés dans l'année de leur première condamnation définitive.

[155] Les exécutions peuvent par conséquent avoir lieu une année différente de celle de condamnation, généralement l'année suivante.

1972	4	0	3
1973	3	0	0
1974	0	0	0
1975	0*	0	0
1976	4	0	1
1977	2	0	2
1978	0	0	0
1979	0	0	0
1980	2	0	0
1981	3	0	0

* Pour ces années, il faut ajouter à chaque fois au total un mineur de 16 à 18 ans condamné à mort par un tribunal pour enfants. Il s'agit exclusivement de garçons.

Ce tableau correspond au graphique n°6.

2) Tableau n°8b : Nombre de condamnations à mort par département. Ce tableau a servi à établir la carte n°1.

	1906-1913	1914-1919	1920-1923	1924-1939	1940-1944	1945-1952	1953-1981	Total
Ain	2	2	5	4	0	5	1	19
Aisne	2	0	4	2	1	4	2	15
Allier	0	0	0	2	0	3	1	6
Basses-Alpes	2	1	0	1	0	0	1	5
Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0
Alpes-Maritimes	0	1	1	2	0	2	3	9
Ardèche	0	0	2	1	0	1	0	4
Ardennes	1	0	2	2	0	5	2	12
Ariège	1	0	1	1	0	3	2	8
Aube	0	1	0	4	2	2	0	9
Aude	0	0	1	0	1	1	0	3
Aveyron	4	0	1	2	0	1	0	8
Bouches-du-Rhône	26	3	7	13	0	14	6	69
Calvados	9	5	4	9	1	7	0	35
Cantal	1	0	0	0	0	0	0	1
Charente	1	1	4	3	0	3	0	12
Charente-Inférieure	1	1	2	1	1	1	0	7
Cher	0	2	0	1	0	4	0	7
Corrèze	0	0	1	0	0	1	0	2
Corse	2	1	0	5	1	2	0	11
Côte d’Or	1	0	1	3	0	4	1	10
Côtes-du-Nord	2	0	2	2	0	5	0	11
Creuse	1	0	0	0	0	0	0	1
Dordogne	1	2	1	2	0	2	1	9
Doubs	0	2	1	2	0	0	0	5
Drôme	4	0	2	2	0	0	2	10
Eure	1	2	5	3	0	4	0	15
Eure-et-Loir	3	2	1	4	0	1	3	14

Finistère	0	0	1	1	0	1	2	5
Gard	0	0	0	4	1	6	2	13
Haute-Garonne	1	0	2	0	0	4	2	9
Gers	2	0	1	1	0	4	0	8
Gironde	4	1	10	7	2	6	4	34
Hérault	0	1	1	3	1	8	1	15
Ille-et-Vilaine	3	0	4	4	1	0	0	12
Indre	1	0	4	0	0	1	0	6
Indre-et-Loire	4	4	0	1	0	6	0	15
Isère	0	1	0	4	0	1	1	7
Jura	0	2	1	0	1	1	0	5
Landes	0	0	1	2	1	2	0	6
Loir-et-Cher	2	1	0	1	0	1	0	5
Loire	1	2	2	6	0	4	1	15
Haute-Loire	2	0	0	5	0	0	0	7
Loire-Inférieure	1	1	1	1	0	1	0	5
Loiret	0	1	2	3	0	8	0	14
Lot	0	0	0	0	1	4	2	7
Lot-et-Garonne	3	0	3	1	0	0	0	7
Lozère	0	0	1	1	0	2	0	4
Maine-et-Loire	2	0	0	1	1	4	1	9
Manche	4	0	1	5	3	3	0	16
Marne	5	0	3	9	1	5	0	23
Haute-Marne	5	0	7	1	0	5	0	18
Mayenne	2	0	3	0	0	0	0	5
Meurthe-et-Moselle	8	1	6	8	1	5	5	34
Meuse	2	1	1	6	1	3	1	15
Morbihan	2	0	1	2	1	0	1	7
Moselle	-	-	6	7	-	14	2	29
Nièvre	0	2	0	4	1	2	0	9
Nord	8	2	5	24	3	13	3	58
Oise	3	2	2	9	2	3	0	21
Orne	5	0	2	2	1	10	0	20
Pas-de-Calais	12	0	5	11	2	10	5	45

Puy-de-Dôme	4	0	1	2	5	7	1	20
Basses-Pyrénées	0	0	1	2	0	0	0	3
Hautes-Pyrénées	0	0	0	1	0	3	0	4
Pyrénées-Orientales	0	0	0	1	0	0	0	1
Bas-Rhin	-	-	4	7	0	0	0	11
Haut-Rhin	-	-	4	4	0	1	0	9
Rhône	4	3	0	10	3	4	4	28
Haute-Saône	1	3	1	0	0	2	2	9
Saône-et-Loire	4	0	0	3	1	7	0	15
Sarthe	7	0	1	4	1	4	1	18
Savoie	5	0	0	1	0	2	0	8
Haute-Savoie	1	0	0	0	0	0	0	1
Seine	46	20	26	40	8	33	16	189
Seine-Inférieure	5	9	5	11	2	6	1	39
Seine-et-Marne	3	1	4	4	2	12	2	28
Seine-et-Oise	10	7	8	22	1	14	4	66
Deux-Sèvres	0	0	0	2	0	3	0	5
Somme	1	0	3	4	1	4	1	14
Tarn	2	0	0	0	1	0	0	3
Tarn-et-Garonne	1	0	2	2	0	0	0	5
Var	3	2	5	3	0	4	1	18
Vaucluse	3	0	5	3	3	1	1	16
Vendée	0	1	0	1	0	0	0	2
Vienne	1	0	1	0	1	5	0	8
Haute-Vienne	0	0	0	1	0	4	0	5
Vosges	5	1	4	4	1	2	1	18
Yonne	3	2	1	1	1	6	0	14
Total	256	97	200	338	63	336	93	1383

3) *Tableau n°8c : Nombre d'exécutions par département.* Pour plus de lisibilité, les zéros dans ce tableau ont été remplacés par des espaces vides. Ce tableau a servi à réaliser la carte n°2.

	1906-1913	1914_1919	1920_1923	1924-1939	1940-1944	1945-1952	1953-1981	Total
Ain			1	1		2	1	5
Aisne			2	1	1	3	1	8
Allier				1		1		2
Basses-Alpes	1	1		1				3
Hautes-Alpes								0
Alpes-Maritimes			1			1	2	4
Ardèche			1	1		1		3
Ardennes	1		2	1		2		6
Ariège				1		3		4
Aube					1		2	3
Aude			1		1	1		3
Aveyron				1				1
Bouches-du-Rhône	1	1	3	5		10	3	23
Calvados		1	1	4		5		11
Cantal								0
Charente		1		2				3
Charente-Inférieure	1	1	1		1	1		5
Cher						2		2
Corrèze						1		1
Corse		1		2	1			4
Côte d'Or	1			1		1		3
Côtes-du-Nord			1	2		3		6
Creuse								0
Dordogne				2		1	1	4
Doubs								0
Drôme	3		1	1				5
Eure			3	2		1		6

Eure-et-Loir			1	1			1	3
Finistère			1			1		2
Gard					1	4		5
Haute-Garonne	1					2		3
Gers				1		2		3
Gironde		1	1	4	2	3		11
Hérault					1	4		5
Ille-et-Vilaine			1	1				2
Indre			2					2
Indre-et-Loire		3		1		2		6
Isère				1				1
Jura					1	1		2
Landes			1	1		2		4
Loir-et-Cher				1				1
Loire	1		2	3		2	1	9
Haute-Loire				1				1
Loire-Inférieure	1	1	1			1		4
Loiret	1	1		1		4		7
Lot					1	4		5
Lot-et-Garonne								0
Lozère				1		1		2
Maine-et-Loire				1	1	3		5
Manche	1			3	1	2		7
Marne	1			3	1	2		7
Haute-Marne			3					3
Mayenne	1							1
Meurthe-et-Moselle	2	1	3	2	1	1		10
Meuse	1			2		3		6
Morbihan				1	1			2
Moselle	-	-	3	4		8	1	16
Nièvre		1			1			2
Nord	2		3	7	3	4	1	20
Oise			2	2	1	1		6

Orne					1	1		2
Pas-de-Calais	7		1	6	1	3	1	19
Puy-de-Dôme	1			2	2	3		8
Basses-Pyrénées								0
Hautes-Pyrénées						3		3
Pyrénées-Orientales								0
Bas-Rhin	-	-		3				3
Haut-Rhin	-	-	2	2		1		5
Rhône		3		5	2	1	2	13
Haute-Saône		1	1			1	1	4
Saône-et-Loire				2	1	5		8
Sarthe	3			1	1	4		9
Savoie								0
Haute-Savoie								0
Seine	8	7	10	12	5	11	4	57
Seine-Inférieure		3	2	5	2	6		18
Seine-et-Marne	1		1		2	6		10
Seine-et-Oise	2	4	2	5	1	7	3	24
Deux-Sèvres				1				1
Somme				2	1	1	1	5
Tarn	2				1			3
Tarn-et-Garonne	1			2				3
Var	1	2	1	2		4		10
Vaucluse	1		3	3	1			8
Vendée								0
Vienne						3		3
Haute-Vienne				1		3		4
Vosges	2		2	3		1	1	9
Yonne	1				1	2		4
Total	50	34	67	128	43	162	27	511

4) Tableau n°8d : Part des dix principaux départements dans l'ensemble des condamnations

	Nombre de condamnations
Seine	189
Bouches-du-Rhône	69
Seine-et-Oise	66
Nord	58
Pas-de-Calais	45
Seine-Maritime	39
Calvados	35
Gironde	34
Meurthe-et-Moselle	34
Moselle	29
Autres	784

5) Tableau n°8e : Part des dix principaux départements dans l'ensemble des exécutions

	Nombre d'exécutions
Seine	57
Seine-et-Oise	24
Bouches-du-Rhône	23
Nord	20
Pas-de-Calais	19
Seine-Maritime	18
Moselle	16
Rhône	13
Gironde	11
Calvados	11
Autres	299

6) Tableau n°8f : nombre de condamnations à mort par département (1906-1913) en regard de la population légale de 1906 (ce tableau correspond à la carte n°5).

Département	NOM	CAM	Total	Population
01	Ain	2	255	345856
02	Aisne	2	255	534495
03	Allier	0	255	417961
04	Basses-Alpes	2	255	113126
05	Hautes-Alpes	0	255	107498
06	Alpes-Maritimes	0	255	334007
07	Ardèche	0	255	347140
08	Ardennes	1	255	317505
09	Ariège	1	255	205684
10	Aube	0	255	243670
11	Aude	0	255	308327
12	Aveyron	4	255	377299
13	Bouches-du-Rhône	26	255	765918
14	Calvados	9	255	403431
15	Cantal	1	255	228690
16	Charente	1	255	351733
17	Charente-Inférieure	1	255	453793
18	Cher	0	255	343484
19	Corrèze	0	255	317430
20	Corse	2	255	291160
21	Côte-d'Or	1	255	357959
22	Côtes-du Nord	2	255	611506
23	Creuse	1	255	274094
24	Dordogne	1	255	447052
25	Doubs	0	255	298438
26	Drôme	4	255	297270
27	Eure	1	255	330140
28	Eure-et-Loir	2	255	273823
29	Finistère	0	255	795103
30	Gard	0	255	421166
31	Haute-Garonne	1	255	442065
32	Gers	2	255	231088
33	Gironde	4	255	823925
34	Hérault	0	255	482779
35	Ille-et-Vilaine	3	255	611805
36	Indre	1	255	290216
37	Indre-et-Loire	4	255	337916
38	Isère	0	255	562315
39	Jura	0	255	257725
40	Landes	0	255	293397
41	Loir-et-Cher	2	255	276019
42	Loire	1	255	643943
43	Haute-Loire	2	255	314770
44	Loire-Inférieure	1	255	666748
45	Loiret	1	255	364999
46	Lot	0	255	216611

47	Lot-et-Garonne	3	255	274610
48	Lozère	0	255	128016
49	Maine-et-Loire	2	255	513490
50	Manche	4	255	487443
51	Marne	5	255	434157
52	Haute-Marne	5	255	221724
53	Mayenne	2	255	305467
54	Meurthe-et-Moselle	8	255	517508
55	Meuse	2	255	280220
56	Morbihan	1	255	573152
58	Nièvre	0	255	313972
59	Nord	8	255	1895861
60	Oise	3	255	410049
61	Orne	4	255	315993
62	Pas-de-Calais	12	255	1012466
63	Puy-de-Dôme	4	255	535419
64	Basses-Pyrénées	0	255	425817
65	Hautes-Pyrénées	0	255	209397
66	Pyrénées-Orientales	0	255	213171
69	Rhône	4	255	858907
70	Haute-Saône et Belfort	1	255	359311
71	Saône-et-Loire	4	255	613377
72	Sarthe	7	255	421470
73	Savoie	5	255	253297
74	Haute-Savoie	1	255	260617
75	Paris	46	255	3848618
76	Seine-Inférieure	5	255	863879
77	Seine-et-Marne	3	255	361939
78	Seine-et-Oise	11	255	749753
79	Deux-Sèvres	0	255	339466
80	Somme	1	255	532567
81	Tarn	2	255	330533
82	Tarn-et-Garonne	1	255	188553
83	Var	3	255	324638
84	Vaucluse	3	255	239178
85	Vendée	0	255	442777
86	Vienne	1	255	333621
87	Haute-Vienne	0	255	385732
88	Vosges	5	255	429812
89	Yonne	3	255	315199

7) Tableau n°8g : nombre de condamnations à mort par département (1920-1929) en regard de la population légale de 1921 (ce tableau correspond à la carte n°6).

Département	NOM	CAM	Pop
01	Ain	6	315757
02	Aisne	6	421515
03	Allier	0	370950
04	Basses-Alpes	1	91882
05	Hautes-Alpes	0	89275
06	Alpes-Maritimes	2	357759
07	Ardèche	3	294308
08	Ardennes	3	277811
09	Ariège	2	172851
10	Aube	2	227839
11	Aude	1	287052
12	Aveyron	1	332940
13	Bouches-du-Rhône	12	841996
14	Calvados	9	384730
15	Cantal	0	199402
16	Charente	4	316279
17	Charente-Maritime	2	418310
18	Cher	0	304800
19	Corrèze	1	273808
20	Corse	2	281959
21	Côte-d'Or	1	321088
22	Côtes-du-Nord	2	557824
23	Creuse	0	228244
24	Dordogne	2	396742
25	Doubs	2	285022
26	Drôme	3	263509
27	Eure	8	303159
28	Eure-et-Loir	4	251255
29	Finistère	1	762514
30	Gard	2	396169
31	Haute-Garonne	2	424582
32	Gers	1	194406
33	Gironde	14	819128
34	Hérault	2	488215
35	Ille-et-Vilaine	4	558574
36	Indre	4	260535
37	Indre-et-Loire	1	327743
38	Isère	2	525522
39	Jura	1	229062
40	Landes	1	263937
41	Loir-et-Cher	0	251528
42	Loire	6	637130
43	Haute-Loire	0	268910
44	Loire-Inférieure	1	649691
45	Loiret	4	337224
46	Lot	0	176889
47	Lot-et-Garonne	4	239972

48	Lozère	1	108822
49	Maine-et-Loire	0	474786
50	Manche	1	425512
51	Marne	11	366734
52	Haute-Marne	8	198865
53	Mayenne	3	262447
54	Meurthe-et-Moselle	11	503810
55	Meuse	3	207309
56	Morbihan	2	546047
57	Moselle	9	589120
58	Nièvre	1	270148
59	Nord	18	1787918
60	Oise	8	387760
61	Orne	4	274814
62	Pas-de-Calais	11	989967
63	Puy-de-Dôme	2	490560
64	Basses-Pyrénées	2	402981
65	Hautes-Pyrénées	0	185760
66	Pyrénées-Orientales	0	217503
67	Bas-Rhin	7	651686
68	Haut-Rhin	4	468943
69	Rhône	1	956566
70	Haute-Saône et Belfort	1	322686
71	Saône-et-Loire	1	554816
72	Sarthe	1	389235
73	Savoie	1	225034
74	Haute-Savoie	0	235668
75	Seine	40	4411691
76	Seine-Inférieure	10	880671
77	Seine-et-Marne	6	349234
78	Yvelines	20	921673
79	Deux-Sèvres	0	310060
80	Somme	5	452624
81	Tarn	0	295588
82	Tarn-et-Garonne	3	159559
83	Var	5	322945
84	Vaucluse	5	219602
85	Vendée	0	397292
86	Vienne	1	306248
87	Haute-Vienne	0	350235
88	Vosges	6	383684
89	Yonne	2	273118

8) Tableau n°8h : nombre de condamnations à mort (1945-1952) en regard de la population légale de 1946 (ce tableau correspond à la carte n°7).

Département	NOM	CAM	Pop
01	Ain	5	306778
02	Aisne	4	453411
03	Allier	3	373481
04	Alpes-de-Haute-Provence	0	83354
05	Hautes-Alpes	0	84932
06	Alpes-Maritimes	2	448973
07	Ardèche	1	254598
08	Ardennes	5	245335
09	Ariège	3	145956
10	Aube	2	235237
11	Aude	1	268889
12	Aveyron	1	307717
13	Bouches-du-Rhône	14	971935
14	Calvados	7	400026
15	Cantal	0	186843
16	Charente	3	311137
17	Charente-Maritime	1	416187
18	Cher	4	286070
19	Corrèze	1	254601
20	Corse	2	267873
21	Côte-d'Or	4	335602
22	Côtes-d'Armor	5	526955
23	Creuse	0	188669
24	Dordogne	2	387643
25	Doubs	0	298255
26	Drôme	0	268233
27	Eure	4	315902
28	Eure-et-Loir	1	258110
29	Finistère	1	724735
30	Gard	6	380837
31	Haute-Garonne	4	512260
32	Gers	4	190431
33	Gironde	6	858381
34	Hérault	8	461100
35	Ille-et-Vilaine	0	578246
36	Indre	1	252075
37	Indre-et-Loire	6	349685
38	Isère	1	574019
39	Jura	1	216386
40	Landes	2	248395
41	Loir-et-Cher	1	242419
42	Loire	4	631591
43	Haute-Loire	0	228076
44	Loire-Atlantique	1	665064
45	Loiret	8	346918
46	Lot	4	154897
47	Lot-et-Garonne	0	265449

48	Lozère	2	90523
49	Maine-et-Loire	4	496068
50	Manche	3	435468
51	Marne	3	386926
52	Haute-Marne	5	181840
53	Mayenne	0	256317
54	Meurthe-et-Moselle	5	528805
55	Meuse	3	188736
56	Morbihan	0	506884
57	Moselle	14	622145
58	Nièvre	2	248559
59	Nord	13	1917452
60	Oise	3	396724
61	Orne	10	273181
62	Pas-de-Calais	10	1168545
63	Puy-de-Dôme	7	478876
64	Pyrénées-Atlantiques	0	415797
65	Hautes-Pyrénées	3	201954
66	Pyrénées-Orientales	0	228776
67	Bas-Rhin	0	673281
68	Haut-Rhin	1	471705
69	Rhône	4	918866
70	Haute-Saône et Belfort	2	289221
71	Saône-et-Loire	7	506749
72	Sarthe	4	412214
73	Savoie	2	235939
74	Haute-Savoie	0	270565
75	Seine	33	4775711
76	Seine-Inférieure	8	846131
77	Seine-et-Marne	12	407137
78	Yvelines	14	1414910
79	Deux-Sèvres	3	312756
80	Somme	4	441368
81	Tarn	0	298117
82	Tarn-et-Garonne	0	167664
83	Var	4	370688
84	Vaucluse	1	249838
85	Vendée	0	393787
86	Vienne	5	313932
87	Haute-Vienne	4	336313
88	Vosges	2	342315
89	Yonne	6	266014

9) Tableau n°8i : Tableau synthétique : répartition des condamnés à mort par type d'incrimination, d'après notre propre dépouillement (en pourcentage).

Ce tableau correspond au graphique n°10.

	1906-1914	1925-1940	1947-1953	1954-1958
Assassinat	59,5	75,4	64,5	65,6
Tent. assassinat	4,3	0,6	1,1	0
Meurtre concomitant d'un autre crime	19,4	12,7	29,9	21,9
Coups à agents de la force publique	12,9	6,1	3,1	9,4
Parricide	5,7	4,5	2,7	0
Empoisonnement	1,8	2,6	2,7	0

10) Tableau n°8j : Tableau synthétique : répartition chez les condamnés à mort des incriminations d'assassinats, meurtres et tentatives, en fonction des crimes connexes, suivant les périodes (en pourcentage).

Ce tableau correspond au graphique n°11.

	1906-1914	1925-1940	1947-1953	1954-1958
Vol	60,5	56,5	67,6	71,4
Viol ou attentat à la pudeur	2,5	4,4	6,5	7,1

Pour construire ces deux tableaux, il a été nécessaire d'assembler plusieurs chiffres à partir de dénombrements opérés sur nos listes nominatives. On trouvera ces dénombrements dans les tableaux ci-dessous (tableaux 8k à 8m).

11) Tableau n°8k : Tableau détaillé : nombre des condamnés à mort par types d'incrimination (1906-1914), d'après notre dépouillement dans la série BB24 des Archives nationales

	Assassinat(s)						Tent assassinat (incrimination principale)	Meurtre accompagné d'un autre crime				Tent meurtre et autre crime (incrimination principale)	Meurtre ou coups à agent de la force publique	Parricide (et tentative)	Empoisonnement	Incendie (et tentative)
	total	simple	multiple	Accompagné(s) de vol	Accompagné d'un crime sexuel	Accompagné d'un meurtre ou d'une tentative d'homicide		total	Accompagné d'un vol	Accompagné d'un crime sexuel	Accompagné d'un homicide ou d'une tentative d'homicide					
1906	20	20	0	12	1	3	2	3	2	1	0	0	5	0	0	0
1907	19	17	0	11	0	5	2	6	4	1	1	1	7	4	2	0
1908	30	26	4	17	0	6	3	11	9	1	7	3	6	2	0	4
1909	6	3	3	5	0	0	3	7	2	5	0	1	2	2	0	1
1910	17	13	4	9	3	6	1	2	1	0	0	1	2	2	0	0
1911	21	18	3	10	2	2	0	4	1	1	3	0	5	1	0	0
1912	17	13	4	12	0	0	0	12	7	5	2	0	3	2	2	1
1913	18	11	7	15	0	6	0	4	1	2	1	0	5	2	0	1
1914	18	18	0	10	0	4	1	5	5	0	0	1	1	1	1	0
Total	166	139	25	101	6	32	12	54	32	16	14	7	36	16	5	
Pourcentage	59,5%						4,3%	19,4%				2,5%	12,9%	5,7%	1,8%	

Population totale de condamnés à mort de 1906 à 1914 : 279

12) Tableau n°8l : Tableau détaillé : nombre des condamnés à mort par types d'incrimination (1925-1939), d'après notre dépouillement dans le registre présidentiel des grâces (Archives nationales, 2AG/524)

	Assassinat(s)						Tent assassinat (incrimination principale)	Meurtre accompagné d'un autre crime				Tent meurtre et autre crime (incrimination principale)	Meurtre ou coups à agent de la force publique	Parricide (et tentative)	Empoisonnement	Incendie (et tentative)
	total	simple	multiple	Accompagné(s) de vol	Accompagné d'un crime sexuel	Accompagné d'un meurtre ou d'une tentative d'homicide		total	Accompagné d'un vol	Accompagné d'un crime sexuel	Accompagné d'un homicide ou d'une tentative d'homicide					
1925	17	16	1	12	0	3	1	4	3	1	0	3	1	1	1	0
1926	15	14	1	10	0	0	0	6	4	2	1	2	0	0	4	0
1927	20	20	0	11	0	5	0	1	1	0	1	1	5	1	1	2
1928	17	16	1	10	0	2	0	3	3	0	0	0	0	1	0	0
1929	20	18	2	10	1	2	0	2	1	0	1	0	0	0	0	2
1930	23	21	2	11	3	4	0	2	0	0	1	0	1	2	0	1
1931	15	13	2	9	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0
1932	21	21	0	9	0	3	0	5	3	2	0	0	1	0	0	1
1933	21	16	5	12	1	5	0	1	1	0	1	0	1	3	0	2
1934	10	6	4	5	1	2	0	3	2	0	1	0	2	1	1	1
1935	9	5	4	1	1	3	0	2	1	0	0	1	0	0	0	0
1936	19	14	5	13	0	1	0	3	2	0	1	0	3	0	0	0
1937	10	9	1	6	1	2	0	3	2	2	0	0	2	1	0	0
1938	5	5	0	0	0	2	1	3	3	0	0	1	3	1	0	0
1939	14	7	7	9	2	6	0	2	2	0	0	0	0	1	0	1
Total	236		35	128			2	40	28	7	7	8	19	14	8	
Pourcentage	75,4%		11,2%				0,6%	12,8%					6,1%	4,5%	2,6%	

Nombre de condamnés pour 1925-1939 : 313

13) Tableau n°8m : Tableau détaillé : nombre des condamnés à mort par types d'incrimination (1947-1958) d'après notre dépouillement dans la série 4AG des Archives nationales.

	Assassinat(s)						Tent assassinat (incrimination principale)	Meurtre accompagné d'un autre crime				Tent meurtre et autre crime (incrimination principale)	Meurtre ou coups à agent de la force publique	Parricide (et tentative)	Empoisonnement	Incendie (et tentative)
	total	simple	multiple	Accompagné(s) de vol	Accompagné d'un crime sexuel	Accompagné d'un meurtre ou d'une tentative d'homicide		total	Accompagné d'un vol	Accompagné d'un crime sexuel	Accompagné d'un homicide ou d'une tentative d'homicide					
1947	42	32	10	29	0	3	1	17	14	1	2	0	1	1	0	1
1948	35	25	10	20	1	1	0	16	12	2	3	0	2	1	0	1
1949	33	32	1	20	3	2	0	18	13	4	1	0	1	3	4	0
1950	32	28	3	18	1	2	1	9	8	0	2	0	2	2	3	0
1951	10	9	1	8	1	3	1	10	9	1	1	1	2	0	0	1
1952	14	10	4	9	0	1	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0
1953	3	2	1	2	0	0	0	6	4	3	0	0	0	0	0	0
Total	169			106	6		3	78	61	10		1	8	7	7	
Pourcentage	64,8%						1,1%	29,9 %					3,1%	2,7%	2,7 %	
Nombre de condamnés à mort 1947-1953 : 261																
1954 - 1958	21	16	5	15	1	1	0	7	5	1	1	3	3	0	0	5
Pourcentage	65,6%						0%	21,9 %					9,4%	0%	0%	

Nombre de condamnés à mort 1954-1958 : 32

14) Tableau n°8n : professions déclarées des condamnés à mort de 1906 à 1916 (tableau correspondant au graphique n°14)

	Nombre	Proportion
Cultivateurs	16	6,1
Ouvriers agricoles	26	10
Journaliers/manœuvres	55	20,9
Ouvriers du bâtiment	15	5,7
Ouvriers d'industrie	17	6,5
Domestiques	7	2,6
Employés de commerce et d'artisanat	27	10,3
Artisans et commerçants	51	19,4
Transports	12	4,6
Sans profession	22	8,4
Ménagères	6	2,3
Employés de service	4	1,5
Professions libérales/Bourgeoisie	3	1,1
Total	263	100

15) Tableau n°8o : professions déclarées des condamnés à mort de 1947 à 1958 (tableau correspondant au graphique n°15)

	Nombre	Proportion
Cultivateurs	13	6,4
Ouvriers agricoles	33	16,3
Journaliers/manœuvres	30	14,8
Ouvriers du bâtiment	6	3
Ouvriers d'industrie	21	10,3
Domestiques	3	1,5
Employés	13	6,4
Artisans et commerçants	47	23,2
Autres	4	2
Sans profession	23	11,3
Ménagères	5	2,5
Fonctions d'encadrement	3	1,5
Professions libérales/Bourgeoisie	2	1
Total	203	100

16) Tableau n°8p : âge des condamnés à leur condamnation (tableau correspondant au graphique n°16)

	Nombre de condamnés 1906-1916	Nombre de condamnés 1947-1958
16 ans	2	0
	8	1
	7	4
	13	8
20 ans	19	9
	17	10
	12	11
	14	14
	23	16
25 ans	10	24
	13	24
	13	14
	7	12
	13	17
30 ans	10	11
	8	12
	7	12
	3	9
	9	6
35 ans	6	5
	5	7
	4	9
	4	6
	3	4
40 ans	2	6
	6	6
	6	6
	4	4
	2	4
45 ans	5	5
	1	3
	3	4
	4	2
	2	1
50 ans	1	4
	1	1
	0	3
	0	1
	2	0
55 ans	0	0
	0	3
	1	0
	1	0
	0	0
60 ans	0	0
	1	1
	1	0
	1	0
	0	0
65 ans	1	3
	0	0
	0	1
	0	0
	0	0
70 ans	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
77 ans	0	1

17) Tableau n°8q : nombre des grâces et des exécutions par année (année de la décision présidentielle), tableau correspondant au graphique n°18.

	exécutions	grâces
1906	0	20
	0	38
	0	40
	15	26
1910	8	14
	7	25
	11	23
	12	17
	7	14
1915	2	6
	2	4
	6	14
	9	8
	7	11
1920	12	34
	22	43
	20	27
	12	23
	6	15
1925	9	25
	6	23
	7	9
	14	10
	5	13
1930	15	15
	7	17
	7	13
	11	17
	8	13
1935	4	4
	11	11
	5	12
	7	9
	6	8
1940	9	2
	3	2
	9	3
	9	3

	14	6
1945	11	10
	22	11
	33	28
	39	28
	17	30
1950	19	27
	18	10
	7	12
	1	15
	0	4
1955	1	9
	2	4
	4	3
	3	5
	1	1
1960	2	1
	1	2
	0	3
	0	3
	3	2
1965	0	5
	1	0
	1	2
	0	0
	1	4
1970	0	0
	0	1
	2	1
	1	2
	0	2
1975	0	0
	1	2
	2	2
	0	0
	0	0
	0	0
1981	0	1

18) Tableau n°8r : nombre de condamnés à mort et d'exécutés par âge, sur la période 1906-1916 (tableau ayant servi à réaliser le graphique n°23)

	Nombre de condamnés	Nombre d'exécutés
16 ans	2	0
	6	0
	5	1
	9	3
20 ans	6	3
	14	1
	7	4
	11	3
	14	7
25 ans	6	2
	10	2
	9	4
	2	0
	11	3
30 ans	5	1
	4	2
	5	2
	3	2
	8	3
35 ans	6	1
	5	2
	4	3
	3	0
	2	1
40 ans	2	1
	2	0
	5	1
	4	0
	2	0
45 ans	2	1
	1	1
	3	1
	2	1
	1	0
50 ans	1	0
	1	1
	0	0
	0	0
	2	0
55 ans	0	0
	0	0
	1	1
	1	1
	0	0
60 ans	0	0
	0	0
	0	0
	1	0

19) Tableau n°8s : nombre de condamnés à mort et d'exécutés par âge sur la période 1947-1958 (tableau ayant servi à réaliser le graphique n°24)

	condamnés	exécutés
16 ans	0	0
	1	0
	4	1
	8	2
20 ans	9	3
	10	2
	12	5
	14	8
	16	8
25 ans	25	11
	24	10
	14	6
	12	5
	17	11
30 ans	11	6
	12	7
	12	7
	9	4
	6	4
35 ans	5	2
	7	4
	9	6
	6	3
	4	1
40 ans	6	4
	6	4
	6	1
	4	1
	4	2
45 ans	5	3
	3	0
	4	3
	2	0
	1	0
50 ans	4	1
	1	1

	3	1
	1	1
	0	0
55 ans	0	0
	3	2
	0	0
	0	0
	0	0
60 ans	0	0
	1	1
	0	0
	0	0
	0	0
65 ans	3	0
	0	0
	1	0
	0	0
	0	0
70 ans	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
77 ans	1	0

20) Tableau n°8t : nombre de condamnés de droit commun métropolitain, de condamnés des conseils de guerre, et des condamnés par les cours coloniales (1925-1936).

Dénombrements réalisés à partir du registre présidentiel des grâces (AN, 2AG/524)

	Droit commun métropole	Conseils de guerre	Cours coloniales (Algérie et Antilles incluses)
1925	26	20	64
1926	29	24	43
1927	16	17	23
1928	24	11	74
1929	18	10	59
1930	30	5	81
1931	24	4	72
1932	20	2	67
1933	28	1	54
1934	21	9	32
1935	8	5	34
1936	22	6	44

21) Tableau n°8u : Nombre de grâces et d'exécutions, 1925-1936 (condamnations aux assises, devant les conseils de guerre, devant les tribunaux coloniaux), selon le registre présidentiel des grâces (AN, 2AG/524). Ce tableau a servi à réaliser le graphique n°20.

	Grâces Assises	Exécutions Assises		Taux de grâce Assises	Grâces militaires	Exécutions militaires		Taux de grâce militaire	Grâces coloniales	Exécutions coloniales (y compris assises outre-mer) et maritimes		Taux de grâce colonial	Nombre global de décisions
1925 (à partir de mars)	19	7	26	73,1%	4	16	20	20%	16	48	64	25%	110
1926	23	6	29	79,3%	11	13	24	45,8%	14	29	43	32,6%	94
1927	9	7	16	56.3%	14	3	17	82.4%	11	12	23	47.8%	56
1928	10	14	24	41.7%	7	4	11	63.7%	39	35	74	52.7%	109
1929	13	5	18	72.3%	8	2	10	80%	30	29	59	50.8%	87
1930	15	15	30	50%	2	3	5	40%	35	46	81	43,2%	116
1931	17	7	24	70,8%	2	2	4	50%	22	50	72	30,1%	100
1932	13	7	20	65%	2	0	2	100%	19	48	67	28,4%	89
1933	17	11	28	60,7%	0	1	1	0%	37	17	54	68,5%	83
1934	13	8	21	61,9%	8	1	9	88,9%	11	21	32	34,4%	62
1935	4	4	8	50%	4	1	5	80%	13	21	34	38,2%	47
1936	11	11	22	50%	4	2	6	66,7%	17	27	44	38,6%	72
Total	164	102	266	61,7%	66	48	114	57,9%	264	383	647	40,8%	1025

22) Tableau n°8v : Nombres et pourcentages de grâces et d'avis de grâce (1906-1946), selon les dossiers et registres de grâce.

	Grâces	Nombre de décisions	Pourcentage	Avis de grâces de la Chancellerie	Nombre d'avis	Pourcentage
1906	20	20	100%	12	16	75%
1907	38	38	100%	35	36	97%
1908	40	40	100%	36	37	97%
1909	26	41	63%	28	38	74%
1910	14	22	64%	12	19	63%
1911	25	32	78%	18	28	64%
1912	23	32	72%	19	30	63%
1913	17	29	59%	12	28	43%
1914	14	21	67%	13	21	62%
1915	6	8	75%	6	8	75%
1916	4	6	67%	1	6	17%
1917	14	20	70%	?		
1918	8	17	47%	?		
1919	11	18	61%	?		
1920	34	46	74%	?		
1921	43	65	66%	?		
1922	27	47	57%	?		
1923	23	35	66%	?		
1924	15	21	71%	?		
1925	25	34	74%	10	26	38%
1926	23	29	79%	15	29	52%
1927	9	16	56%	6	16	38%
1928	10	24	42%	8	24	33%
1929	13	18	72%	8	18	44%
1930	15	30	50%	10	30	33%
1931	17	24	71%	12	24	50%
1932	13	20	65%	8	20	40%
1933	17	28	61%	10	28	36%
1934	13	21	62%	7	21	33%
1935	4	8	50%	3	7	43%
1936	11	22	50%	6	22	27%
1937	12	17	71%	9	17	53%
1938	9	16	56%	7	17	41%
1939	8	14	57%	7	14	50%
1940 (1ère partie)	2	8	25%	0	4	0%
1940 (2ème partie)	0	2	0%	?		
1941	2	5	40%	?		
1942	3	12	25%	1	7	14%
1943	3	12	25%	3	11	27%
1944 (1ère partie)	5	17	29%	5	16	31%
1944 (2ème partie)	1	3	33%	?		
1945	10	21	48%	?		
1946	11	33	33%	?		

23) Tableau n°8w : Nombres et pourcentages de grâces et d'avis de grâces du C.S.M. sous la IVe République (année de décision)

	Grâces	Nombre de décisions	Pourcentage	Avis de grâces	Pourcentage
1947	28	61	45,9%		30%
1948	28	67	41,8%		38.1%
1949	30	47	63.8%		49%
1950	27	46	58.7%	23	50%
1951	10	28	35.7%	12	42.9%
1952	12	19	63.2%	11	57.9%
1953	15	16	93.8%	13	81.3%
1954	4	4	100%	2	50%
1955	9	10	90%	5	50%
1956	4	6	66.7%	5	83.3%
1957	3	7	42.9%	2	28.6%
1958	5	8	62.5%	0	0%

24) Tableau n°8x : Nombres et pourcentages de grâces sous la Ve République (année de décision)

	Grâces	Nombre de décisions	Pourcentage
1959	1	2	71%
1960	1	3	
1961	2	3	
1962	3	3	
1963	3	3	
1964	2	5	
1965	5	5	
1966	0	1	75%
1967	2	3	
1968	0	0	
1969	4	5	
1970	0	0	
1971	1	1	67%
1972	1	3	
1973	2	3	
1974	2	2	
1975	0	0	
1976	2	3	63%
1977	2	4	
1978	0	0	
1979	0	0	
1980	0	0	
1981	1	1	

25) Tableau n°8y : Taux d'exécution en fonction des juridictions de condamnation, établis à partir du dépouillement du registre présidentiel des grâces, AN, 4 AG 661, registre 4.

Ce tableau a servi à réaliser le graphique n°21.

	Assises (Auriol)	Assises (Coty)	Cours de justice	Tribunaux militaires	Tribunaux militaires (Algérie)
1947	54,20%		58,40%	79,70%	
1948	59,70%		57,80%	17%	
1949	41,70%		41,70%	14,00%	
1950	41,30%		37,50%	21,90%	
1951	64,30%		53,20%	36,00%	
1952	36,80%			27,80%	
1953	12,50%			27,30%	
1954		0%			
1955		10%			
1956		33%			18,50%
1957		57,10%			31,60%
1958		37,50%			18,50%

Annexe n°9 — Extrait de la base de données sur les victimes des condamnés à mort de 1906 à 1916

Base de données réalisée à partir des dossiers contenus dans la série BB/24 des Archives nationales.

Abréviations : h : homme f : femme

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
1	Rustori	1906	1906	h	65	cultivateur	Boucher	crâne fracassé		vol
2	Boulay	1905	1906	h		policier	Besse	balle dans la tête		
3	Leroy	1905	1906	h	vieillard	cultivateur	Poirsin	crâne défoncé		vol
4	Miot	1905	1906	h		marchand de charbons	Mouton	incapacité de 30 jours		vol
6	Miot	1905	1906	f	72	sage-femme	Bailly	stangulation	noyade	vol
7	Castellani	1905	1906	f		religieuse	Rominier	viol		
8	Castellani	1905	1906	f	jeune	cultivatrice	Friza	viol		
9	Castellani	1905	1906	h		colporteur	Giansili	crâne fracassé		vol
10	Lévêque et Eckert	1905	1906	h	vieillard	gardien de bijouterie	Folla	étranglé		vol
11	Nguyen Van Thien	1905	1906	h		cocher	Tarjon	coups de revolver, décède de ses blessures		tentative de vol
12	Lombardo	1906	1906	h		gardien de prison	Santarelli	crâne brisé		vol
13	Cozannet	1906	1906	h		cultivateur	Nicolas			vol
14	Cozannet	1906	1906	h		forgeron	Boucher	tentative sans dégât		
15	Salles	1906	1907	h		brigadier	Rezel	blessure		
16	Salles	1906	1907	h		policier	Millière	blessure		

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
17	Amiot	1906	1907	f	59	ouvrier aisé	Lucas	gorge tranchée		vol
19	Barrelon et Sauvinet	1906	1907	f	jeune	ouvrière en cravates	Simonnet	crâne enfoncé	poignardée	vol
20	Ramsont	1906	1907	h		changeur	Bouverot	blessures à la tête		tentative de vol
21	Ramsont	1906	1907	f		changeur	Bouverot	blessures à la tête		
22	Bonello	1906	1907	f	72	rentière	Magnan	étranglée		vol
23	Gremi et Létourneau	1907	1907	h	71	fermier	Charpentier	mort (coup de fusil)		vol
24	Mallet	1916	1916	h	49	aisé	Labrousse	balle dans la nuque		vol
25	Badin	1916	1916	f	68	fermier	Chevecal	étranglée		vol
26	Badin	1916	1916	f	6	fermier	Chevecal	étranglée		
27	Chalon	1916	1916	f	66	petite rentière	Foucher	égorgée		vol
28	Roose et Bolle	1916	1916	h	45	journaliser agricole	Werbeck	égorgé et poignardé		vol
29	Roose	1916	1916	h	29	ouvrier terrassier	Van der Berghe	assassiné		vol
30	Bulté	1907	1907	f	62	fermière misérable	Bulté	meurt, coup à la tête		
31	Bulté	1907	1907	f	27	femme de domestique agricole	Bénus	meurt coup à la tête		
32	Bulté	1907	1907	h	7	id	Bénus	survie		
33	Bulté	1907	1907	h	5?	id	Bénus	survie		
34	Bulté	1907	1907	h	0	id	Bénus	survie		
35	Mestdag	1906	1907	f		fermière (moyenne)	Ridez	poignardée		vol
36	Louis et Marzo	1906	1907	h		ingénieur, administrateur de sociétés financières	Durel	poignardé		vol

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
37	Guyot	1909	1909	h		boulanger-épicier	Guyot	égorgé		
38	Duchemin	1908	1909	f		domestique	Duchemin	égorgée		
39	Casazza	1909	1909	h		boulanger	Argentero	poignardé		tentative de vol
40	Vallet	1908	1909	h	vieillard	restaurateur	Deblais	survie, tentative de noyade		vol
41	Vallet	1908	1909	f	vieillard	restaurateur	Deblais	égorgée		
42	Belot	1909	1909	f	70		Chauveau	étouffée		vol
43	Quesnel	1909	1909	f	62	directrice de pensionnat	Larrieu	crâne fracassé		vol
44	Quesnel	1909	1909	f		lingère		survie, coups		
45	Veyssière	1906	1907	h	60, vieillard	cultivateur	Veyssière			
46	Lucchini	1906	1907	h		agent de la Sûreté	Flori	survie, blessures graves		
47	Renard	1912	1912	h		brigadier	Dormoy	balle en plein cœur		
48	Renard	1912	1912	h		sous-chef de gare	Raymondie	survie, tentative		
49	Renard	1912	1912	h		laveur		survie		
50	Renard	1912	1912	h		gendarme	Sinet	survie		
51	Renard	1912	1912	h		gendarme	Poinçot	survie		
52	Gérard	1912	1912	f	12	étameur ambulant (père)	Schoumacker	étouffée	viol post-mortem	
53	Morère (femme)	1912	1912	h		conseiller municipal	Blazy	crâne fracassé		
54	Fromont	1912	1913	f	10	cultivateur	Plaisant	coups de couteau	attouchements	
55	Auxerre	1912	1912	f	9	domestique de ferme	Besnier	poignardée	attouchement	

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
56	Ducharme	1912	1912	h	25?	cultivateur	Ronçon	balles dans la tête		
57	Leroy, F_O	1907	1907	h	76	rentier aisé	Lejeune	blessé	meurt des suites d'une crise cardiaque	aveugle
58	Leroy F-O	1907	1907	f	63	rentier aisé	Lejeune	blessée		
59	Rousseau	1907	1907	h	7	enfant miséreux	Pionnier	noyé		
60	Seigler	1907	1907	f	jeune	vannier ambulant	Müller	morte coup de couteau		
61	Hoeds et Candelier	1910	1911	h		gendarme	Wepierre	mort coup de feu		
62	Desmarest et Tissier	1910	1911	h		garçon de recettes	André	Mort poignardé et crâne fracssé	vol	
63	Orange	1909	1911	h	jeune		Artillan			
64	Bouvet	1910	1911	f	jeune	travaille	Bouvet	morte vitriolée		
65	Deviot	1911	1911	f	19	aide-boulangère	Keller	morte poignardée	vol	
66	Lioust et Mazza	1911	1911	h		débitant de boissons	Lemonnier	mort des suites de ses blessures (coups de hache sur la tête)		
67	Lioust et Mazza	1911	1911	f		servante	Lebreton	survie après trépanation		
68	Cajamori	1908	1908	h	79	propriétaire rentier	Dejean	suffoqué par son bonnet de nuit, coups de couteau		
69	Pollet et cie	1905	1908	h	78	fermier	Deron	coups	vol	
70	Pollet et cie	1905	1908	f	78	fermière	Appourceau	survie, étranglée	vol	
71	Pollet et cie	1905	1908	h	80	cabaretier	Lenglemetz	mort	vol	
72	Pollet et cie	1905	1908	f	79	cabaretier	Lenglemetz	coups	vol	

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
73	Pollet et cie	1906	1908	h	81		Lecocq	mort	vol	
74	Pollet et cie	1906	1908	f	79		Lecocq	mort	vol	
75	pollet et cie	1906	1908	f	55		lecocq	mort	vol	
76	pollet et cie	1906	1908	h	69		Vercruysse	survie, étranglé	vol	
77	Danvers	1908	1908	h		maître-valet dans un domaine	Donat	mort		
78	Danvers	1908	1908	f		son épouse	Donat	mort		
79	Rebaudo	1910	1911	h		?	Caccagio	mort		
80	Rebaudo	1910	1911	h		douanier	Gurnier	survie		
81	Lorenzet	1911	1911	f	76	pauvre	Doissint	mort		
82	Passieux	1909	1911	f	86		Bouvier	mort	vol	
83	Passieux et Girard	1909	1911	h	83	pauvre	Fournier	mort	vol	
84	Passieux et Girard	1909	1911	f	60	pauvre	Fournier	mort	vol	
85	Lagier	1910	1911	f	jeune	?	Arendts			
86	Berthaux	1910	1911	f		épicière aisée	Deslandes	mort	vol	
87	Méry	1910	1911	h		charretier	Robert	mort	vol	
88	Tellier	1911	1911	f		sa femme, petit artisan	Tellier	mort		
89	Guérin	1910	1911	h	63	chef-cantonnier	Hertemant	mort	vol	
90	Van Houtte	1908	1908	h		mineur? Pauvre	Rousselle	mort		
91	Philippart	1906	1908	f	jeune (20s)	mineur	Philippart	mort brûlé		
92	Philippart	1906	1908	h	11 mois	mineur	Philippart	mort brûlé		
93	Vinglin	1908	1908	h	63	propriétaire	Andrieux	mort		
94	Sanchez	1908	1908	h	jeune	métayer	…	Mort		

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
95	Sanchez	1908	1908	h		père du précédent	…	mort		
96	Laroche	1909	1910	f	16	fille de cultivateurs	Gitton	mort	sodomisée	
97	Bosch	1909	1910	f (enceinte)	17	maîtresse d'un directeur de bureau de placement	Bichon	mort (coups de hâche et de marteau)	vol	
98	Chauffeurs de la Drôme	0	1909	h	72		Malbouret	mort	torture au feu	vol
99	Chauffeurs de la Drôme	0	1909	h		meunier	Girard	mort étranglé	vol	
100	Georges	0	1910	f	jeune	cultivatrice aisée	Lecomte	mort		
101	Olive	0	1910	h		moissonneur de passage	Seguin	mort		
102	Olive	0	1910	h		marchand ambulant	Dusserre	mort		
103	Liabeud	0	1910	h		policier	Deray	mort		
104	Maurel	0	1907	h		gardien de prison	Revol	mort		
105	Maurel	0	1907	h		gardien-chef		survie		
106	Jadot	0	1907	h		industriel imprimeur	Jobard	mort		
107	Jadot	0	1907	h	20s	son fils	Jobard	mort		
108	Renaud	0	1907	h		domestique de ferme	Gérard	mort		
109	Reuter	0	1910	h	75	fermier	More	survie		
110	Reuter	0	1910	f	69	fermier	More	survie		
111	Risi	0	1908	h		Italien de passage	Zaddéo	mort		
112	Besse et Simorre	0	1908	h		gardien de prison	Mouttet	Mort		
113	Besse et Simorre	0	1908	h		gardien-chef	Donat	blessures graves		

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
114	Million	0	1909	h	50	rentier aisé	Annocque	mort	vol	
115	Albinet	0	1909	h		employé de chemin de fer	…	survie		
116	Albinet	0	1909	h		employé de chemin de fer	…	survie		
117	Dujeu et Didelot	0	1908	f	61	courtière en horlogerie	Sauvezon	mort		
118	Everaert	0	1908	f	30	ouvrière de fabrique	Everaert	mort égorgée		
119	Boulangier	0	1908	h		terrassier	Pape	mort		
120	Courneyre	0	1908	h		instituteur	Brehat	mort		
121	Courneyre	0	1908	f		sa femme	Brehat	mort		
122	Courneyez	0	1908	f	enfant	sa fille	Brehat	mort		
123	Stievenard	0	1908	h		apache	Detrois	mort		
124	Renaud, Jules	0	1908	h	80s	père de l'agressuer	Renaud	mort		
125	Doilin	0	1910	h	70s	fermier	Boivin	survie		
126	Doilin	0	1910	f	70s	fermier	Boivin	survie		
127	Doilin	0	1910	f	79		Belland	mort		
128	Ventax	0	1910	h		rentier aisé	Morot	mort		
129	Ventax	0	1910	f		rentier aisé	Morot	mort		
130	Grand	0	1910	f	15	fermier	Foucher	mort	viol	
131	Grand	0	1910	f	27	institutrice	Fresneau	viol		
132	Bianchini	0	1910	h	17		Rosso	mort		
133	Chesneau et Moreau	0	1909	h		gardien de prison	Frasseto	survie		
134	Chesneau et Moreau	0	1909	h		gardien de prison	…	survie		

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
135	Favre	0	1909	f	6	fille de cultivateur	Boisnard	mort	viol	
136	Payen	0	1909	f		cultivatrice	Aubry	mort	vol	
137	Hébrard	0	1909	f	6		Lacam	mort	viol	
138	Riboulet	0	1909	h		fermier	Labouré	mort		
139	Riboulet	0	1909	f		fermier	Labouré	mort		
140	Moussard	0	1909	f		riche	Lenoble	mort		
141	Meyer	0	1910	h		clerc d'huissier	Louis	mort		
142	Magat	0	1910	h	63	cultivateur	Boget	mort	vol	
143	Vançon	0	1910	h	42	marchand de bestiaux	Gavoille	mort	vol	
144	jacquiard	0	1910	h		cultivateur	Verrière	mort		
145	jacquiard	0	1910	f		cultivateur	Verrière	mort		
146	jacquiard	0	1910	h		domestique agricole	Bonnu	survie		
147	jacquiard	0	1910	h	jeune	domestique agricole	Imbert	survie		
148	jacquaird	0	1910	f		bonne		mort		
149	Pierrel	0	1910	h	80s		Pierrel	mort		
150	Corbin	0	1910	f	10		Gontier	survie, blessures	viol (blenno)	
151	Corbin	0	1910	f	8		Penochet	mort		
152	Terry	0	1910	h	16	mère institutrice	Pons	mort	viol	
153	Ducros	0	1910	f	84		Perrin	mort		
154	Valentin	0	1910	f	agée	pauvre	Valentin	mort		
155	pertois	0	1907	h	79	rentier	Pertois	mort		
156	Brazier	0	1907	f			…	survie		
157	Ledorze	0	1907	h		policier	…	survie		
158	Anglade	0	1907	h		commissionnaire	Maleterre	mort	vol	
159	Vandamme	0	1907	f	vieille	bourgeoise	Allantin	mort	vol	

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
160	Vandame	0	1907	f	12		…	mort		
161	Mesré	0	1907	h			…			
162	Moussour	0	1907	h	65	ouvrier tailleur	Billeter	mort		
163	Cadiot	0	1907	f		aubergiste	Lecourt	mort	vol	
164	Bartolini	0	1907	h		cabaretier	Morganti	mort		
165	Bartolini	0	1907	h		?	Lapucci	survie		
166	Gailly	0	1907	h		policier	Lazard	mort		
167	Chiti	0	1907	h			Guilani	survie		
168	Chiti	0	1907	h			Salvati	mort		
169	Leborre	0	1907	h		pharmacien	…	mort empoisonné		
170	Perez	0	1907	f		prostituée	Aubert	mort		
171	Perez	0	1907	h			Foulouque	survie		
172	Perez	0	1907	h			…	survie		
173	Scaglia	0	1907	h		policier	…	mort		
174	Scaglia	0	1907	h		policier	…	mort		
175	Viale	0	1907	h		souteneur?	Caïazzo	mort		
176	Peillud	0	1908	f	7		Bouilly	mort		
177	Vautier	0	1908	h		cantonnier	Gilles	mort		
178	Latz	0	1908	f	11		Hornez	mort		
179	Guiffard	0	1908	f	vieille	jardinier	Daisy	mort		
180	Guiffard	0	1908	f	27	domestique	Poutassot	mort		
181	Anfriani	0	1908	h		interprète de justice	Léoni	survie		
182	Anfriani		1908	h		négociant	Brun	mort		
183	Anfriani	0	1908	h		charretier	Gilly	survie		

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
184	Branchery et Parrot	0	1908	h		agent d'assurances	Monget	mort		
185	Gillon	0	1908	f	75	commerçant de fourrages	Bourbotte	mort	vol	
186	Lefort	1906	1908	h	75		Anfray	mort	vol	
187	Aimone et Emmanuelli	0	1908	f	jeune	prostituée	Lapierre	mort		
188	Scmitts	0	1908	f	17		Thiriet	mort		
189	Ménard	0	1908	h	76	fermier	Ribay	mort	vol	
190	Ménard	0	1908	f	53	fermière	Ribay	survie		
191	Cibois	0	1908	f	72	rentière	Goupil	mort		
192	Bertone	0	1908	f	jeune	femme de forgeron	Bertone	mort		
193	Lambert	0	1908	f	59	veuve d'un maréchal des logis, propriétaire	Journet	mort	vol	
194	Aza	0	1908	f	8	fille d'un couvreur	Levivier	mort		
195	Gentihomme	0	1908	f	28	brodeuse	Stäckly	mort	vol	
196	Huraux	0	1908	f	81	aisée	Gillard	mort	vol	
197	Herbert	0	1908	h	40s?	loueur de pressoirs	Herbert	survie		
198	Yger	0	1908	f	67	propriétaire	Rivière	mort	vol	
199	Hardy et Lorton	0	1908	f	71	blanchisseuse	Lusson	mort	vol	
200	Cavallo	0	1911	h		gard-chasse	Matheron	survie		
201	Cavallo	0	1911	h	28	cultivateur	Bourelly	mort	vol	
202	Pajot	0	1911	f	17	prostituée	Ambroise	mort		
203	Caturegli	0	1911	h		agent de police	Noël	mort		
204	Grégoire	0	1911	f	44		Hamel	mort		

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
205	Alexandre	0	1911	f	4	fille de berger	Krier	Mort	tentative de viol	
206	Guillemotot	0	1911	h		domestique	Nicolas	Mort	vol	
207	Hamet	0	1911	h		employé des chemins de fer, rentier	Hamet	mort		
208	Boursier	0	1911	f	14	cultivatrice	Derrien	mort	viol	
209	Gillet	0	1911	h		agent de police		mort		
210	Renard	0	1911	h		agent de police	Richard	survie		
211	Renard	0	1911	h		agent de police	Pelleter	mort		
212	Faglia	0	1911	h	vieux	mendiant	Roux	mort	vol	
213	Rosa	0	1911	f	13		Carrozo	mort	tent viol	
214	Trépel	0	1912	h	48	rentier (châtelain)	Couvrigny	mort		
215	Bourges	0	1912	f	74	fermière	Billet	mort	vol	
216	Bourdelet et Delahaye	0	1912	h	37	journalier	Richard	mort		
217	Nutzel	0	1912	h		souteneur	Bazire	mort		
218	Nutzel	0	1912	h			Vernier	survie		
219	Nutzel	0	1912	h		agent de police	Diné	survie		
220	Casson	0	1912	f	54	épicière-mercière	André	mort	vol	
221	Polidor	0	1912	f	92		Aubrais	mort	vol	
222	Duperrat	0	1912	f	73	fermière	Thibaut	mort	vol	tent de viol
223	Duperrat	0	1912	h	0,5	fils de fermier	Pruvost	mort		
224	Cantau et Samaran	0	1912	h	65	petit rentier	Tuza	mort	vol	
225	Aubert	0	1912	f	29	bourgeoise?	Johannard	mort	tent de viol	
226	Courmier	0	1912	h		pêcheur	Mandonnet	mort		

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
227	Courmier	0	1912	f		pêcheur	Mandonnet	mort		
228	Courmier	0	1912	f		débit de boisson	Verdier	mort		
229	Courmier	0	1912	h	18	débit de boisson	Verdier	mort		
230	Courmier	0	1912	h		débit de boisson	Verdier	mort		
231	Viton	0	1912	f		prostituée	Ortolan	mort		
232	Dalivoust	0	1912	f	63		Dubois	mort	viol	
233	Leblond et Desmarest	0	1912	h		aubergiste	Lefèvre A	mort	vol	
234	Leblond et Des	0	1912	h		aubergiste	Lefèvre L	mort	vol	
235	Danielli	0	1912	f		80	Danielli	mort		
236	Berthelot et Simon	0	1912	h	50	clerc d'huissier	Lemoine	mort	vol	
237	François	0	1912	h	49	domestique de ferme	Barraud	mort	vol	
238	Cézard	0	1912	h		journalier	Saulas	mort		
239	Grillot	0	1912	h		sacristain	Dessertenne	mort		
240	Gobin	0	1912	f		sa fille	Gobin	mort		
241	Jouberthie	0	1912	f		domestique	Buisson	mort		
242	Jouberthie	0	1912	h	74	receveur de l'enregistrement, bourgeois	Demangeon	mort		
243	Rouches	0	1912	f		assistée sociale	Brée	mort	vol	
244	Bour	0	1912	f	58		Schmitt	mort	vol	
245	Bernet	0	1912	f	87		Babalat	mort	vol	
246	Delfour	0	1912	h		ouvrier agricole	Bouni	mort	vol	
247	Ferrari	0	1913	h		agent de police	…	mort		
248	Ferrari	0	1913	h		agent de police	…	survie		

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
249	Ferrari	0	1913	h		agent de police	…	survie		
250	Le Merrer	0	1913	h		voyageur de commerce en bijouterie	Mamet	mort	vol	
251	Barré	0	1913	f	70		Legendre	mort	vol	
252	Barré	0	1913	h	84	Marchand de bestiaux	Languedoc	mort	vol	
253	Ferrerous	0	1913	f		Marchande d'ails et d'échalotes	Ruiz	mort		
254	Lambert	0	1913	h	82	exploitant agricole	Aubert	mort	vol	
255	Lambert	0	1913	f	78	exploitant agricole	Aubert	mort	vol	
256	Lhomme	0	1913	f		coutelière	Dreumont	mort	vol	
257	BB	0	1913	h		chauffeur	Mathilde	mort	vol	
258	BB	0	1913	h		employé de la Société Générale	Trinquier	mort	vol	
259	BB	0	1913	h		Employé de la Société Générale	Legendre	mort	vol	
260	Laage et Vervalcke	0	1913	f	76	propriétaire d'un meublé	Lacke	mort	vol	
261	Cras	0	1913	f		magasin de parfumerie	Berciaux	mort	vol	
262	Picard	0	1913	h		meunier	…	mort	tent vol	
263	Picard	0	1913	h		domestique du meunier	…	survie		
264	Albus	0	1913	h		maraicher	Albus	mort	vol	
265	Albus		1913	f		maraicher	Albus	mort	vol	
266	Bobillier	0	1913	h		inspecteur d'assurances	Goujon	mort	vo	
267	Marie	0	1913	f	68	fermière	Gouin	mort	vol	

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
268	Marie	0	1913	h	71	fermier	Gouin	mort	vol	
269	Carlu	0	1913	f	32	exploitante agricole	Carlu	mort	vol	
270	Monvoisin	0	1913	h	25	marin	Bernaert	mort		
271	Gras	0	1913	h	68	cultivateur	Gras	mort		
272	Guicheney	0	1913	h	63	propriétaire aisé	Degans	mort	vol	
273	Delacourt	0	1913	f	13	sa fille	Delacourt	mort	attentat à la pudeur	
274	Delacourt	1913	1913	f		concubine		survie		
275	Vandroth	0	1914	f	70	rentière	Allès	mort	vol	
276	Roudeau	0	1914	f	23	domestique	Lasnier	mort		
277	BAILLY	0	1914	h		ouvrier charron	Boudot	mort		
278	Prigent	0	1914	h		contremaître du PLM	Fortin	mort		
279	Mesneau	0	1914	f	85	débitante de boissons	Arnault	mort	vol	
280	Martin	0	1914	h	74	débitant	Jolivet	survie		
281	Martin	0	1914	f	53	débitante	Jolivet	survie		
282	Mesnard	0	1914	f	54		Duponchel	mort		
283	Kirstetter	0	1914	f	19	fille de cafetier	Konig	mort		
284	Piccinelli	0	1914	h		boulanger	Copatey	mort		
285	Piccinelli	1914	1914	f		boulangère	Copatey	survie		
286	Lecompte	0	1914	h		cultivateur	Lecompte	mort		
287	Lecompte	0	1914	h		cultivateur	Lecompte	mort		
288	de Bruyn	0	1914	h	49	journalier	Barthélémy	mort	vol	
289	Louis	1900	1914	h	79	aisé?	Restaut	mort	vol	
290	Fabre	0	1914	h	73	gardien d'hôpital	Bontemps	mort	vol	
291	Lagarde	0	1915	h	24	employé livreur	Nougel	mort	vol	
292	Lagarde	0	1914	h	40	débitant de vins	Debau	mort	vol	

N°	Nom CAM	Année crime	Année condamnation	sexe victime	age victime	milieu social victime	nom victime	préjudice1	préjudice2	préjudice3
293	Doucet	0	1914	h	17	garçon de recettes	Gisors	mort	vol	
294	Cartigny et Laurent	1914	1914	h	38	patron, machine à battre	Racle	mort		
295	Breton	0	1914	h		gendarme	Dussauce	survie		
296	Esteban	1913	1914	f		femme de terrassier	Puch	mort	vol	
297	Tomasini	0	1914	h	79	patron du suivant	Sarti	mort		
298	Tomasini	0	1914	h	27	domestique	Gabrielli	mort		
299	Bucamp	0	1914	h		?	Delabarre	survie	vo	
300	Bucamp et Levreux	0	1914	f	89	?	Vallée	mort	vol	
301	Besnard	0	1914	f	41	fermière	Magnin	mort	vol	
302	Dubray et Néleau	0	1914	h	81	riche	Ventteclaqe	mort	vol	
303	Dubray et Néleau	0	1914	f	60	domestique	…	survie		
304	Dubray	0	1914	h		agent de police	…	mort		
305	Martin	0	1915	h		artisan	Martin	mort		
306	Martin	0	1915	h		artisan	Martin	mort		
307	Descroix	0	1915	h		cultivateur	…	survie		
308	Descroix	0	1915	f		cultivatrice	…	survie		
309	Descroix	0	1915	h		domestique de ferme	…	mort		
310	Thibault	0	1915	f	61	cultivatric	Thillaye	mort	vol	
311	Soyer	0	1915	h	46	cultivateur aisé	Leroux	mort		
312	Bachot	0	1916	h		marchand de chevaux	Guimard	mort	vol	
313	Lefèvre	0	1916	f	35	cultivatrice	Darmeau	mort	vol	
314	Lefèvre	0	1916	f	9	Enfant de cultivateur	Darmeau	mort		
315	Lefèvre	0	1916	h	5	Enfant de cultivateur	Darmeau	mort		

Annexe n°10 — Éléments de recensement des victimes des condamnés à mort de 1947 à 1958 (extrait de base de données, dépouillement dans les archives du Conseil supérieur de la magistrature, AN, série 4 AG)

Num cri	victimes_nom	âge	sexe	position sociale	rel agresseur	notes	siège	dat	condamnés_nom	
15	LANGLAIS		H	herbager-marchand de chevaux	relation d'affaires	crâne fracassé à coups de gourdin	INDRE ET LOIRE	18/12/1948	BECKER GASTON et Pierre	
16	MARLET		H	cafetier	aucune	ligoté, blessé au ventre par balle	SEINE ET OISE	09/03/1948	BECKER GASTON et Pierre	
17	LELOY		H	MARCHAND DE BOIS	EPOUX		MAINE ET LOIRE	26/11/1948	GODEFROY GERMAINE	
91	FINET	68	F	DEBITANTE DE BOISSON	connaissance	égorgée	NORD	08/07/1949	MOHAMED BEN MOHAMED	
93	CONDAMINAS		H	employé à la SNCF	aucune	coup de feu	SEINE	20/06/1949	BELKACEM ECHAIB	
94	PENEL		H	GARDE-CHASSE	contrôle policier	5 balles	PAS DE CALAIS	06/08/1949	DETANT CHARLES	
107	TAYOT (épouse CARPENTIER) MAXIMILIENNE	46	f	ouvrière textile, logeuse	amie de la fiancée de l'agresseur,	abattu à coups de hachette et étranglée,	NORD	28/10/1949	BESSAIH CHAREF	
108	CASSAGNE JEAN-MARIE	26	H	POSEUR DE VOIES SNCF	ex-supérieur sur un chantier	revolver	PUY DE DÔME	29/10/1949	TIGHERMINE	MAHAMOUD
108	CASSAGNE (née SZMAJOCINSKA) JEANNINE	28	F	GARDE-BARRIERE SNCF	l'agresseur lui aurait proposé de l'argent pour coucher	revolver	PUY DE DÔME	29/10/1949	TIGHERMINE	MAHAMOUD
74	MAUPOINT GABRIEL		H	petit cultivateur	mari pour l'une, patron pour l'autre	assomé puis noyé	ORNE	17/05/1949	BOUFFAY	HENRI
76	DOUDOT	73	H	petit cultivateur	oncle	Assomé puis noyé dans une mare glacée…	YONNE	07/06/1949	MORICARD	EUGENE
27	JULIEN	59	F	DEBITANTE		blessures au crâne (défoncé), strangulation,	CALVADOS	19/01/1949	ROUMANI	AHMED Ben Messaoud

						coups de couteau à la gorge				
28	CHABRAN		H		mari	empoisonnement	VAUCLUSE	26/01/1949	GRANDORDY (veuve CHABRAN) JEANNE	
30		79	F				SEINE	28/12/1948	RAIMBAUX	ROGER
33			H		patron		ARIEGE	23/02/1949	FERNANDEZ-GUTTIEREZ	FRANCISCO
34	INCONNU		H			massacré à coups de croc de docker et achever avec une grenade, qui le décapite.	SEINE INFERIEURE	03/03/1949	GOUMENT	ERNEST
245	BLONDEY HONORé	70	H	CULTIVATEUR	père et beau-père des meurtriers	empoisonnement	JURA	22/03/1949	BLONDEY	GEORGES
246	MOUTON EMILE		H		ami du père de l'agresseur	empoisonné	JURA	22/03/1949	BLONDEY	GEORGES
46	THUBOT		F		fille	pendue	CALVADOS	08/04/1949	THIEBOT (née LAURENT) LOUISE	
47	LORANGE ANDRE	23	H	chauffeur de taxi	connaissance	balle dans la nuque	MEURTHE ET MOSELLE	25/04/1949	SCHMITT	CHARLES
48	POUMIER	77	F		connaissance	étranglée	CHER	03/05/1949	DUTERTRE	GILBERT
50	LAMBERT PAUL		H		camarade d'internement en Allemagne et en Russie, camarade dans la Résistance	balle dans la nuque.	RHÔNE	07/05/1949	JACQUETANT	ANTOINE
52	CANYASSE ISIDORE	9	H			stangulation et étouffement	RHÔNE	07/05/1949	JACQUETANT	ANTOINE
83			H	juge			AIN	30/06/1949	COUVERT	GASTON
353	DUPUY	74	H	fermier	l'agresseur avait aidé à la construction d'un puits chez eux.	coups de bouteille…	HAUTE VIENNE	02/08/1947	MENIEUX	PAUL
353	DUPUY	70	F	fermière		coups à la tête avec un rocher de granite, coups de couteaux.	HAUTE VIENNE	02/08/1947	MENIEUX	PAUL
19	COHEN HAÏM	48	H	TRAFIQUANT	relation "d'affaires" avec Menassole, avec qui il aurait	d'abord chloroformage, puis abattu d'un	SEINE	10/07/1948	DAMIANI	JOSEPH

						traité une affaire de stupéfiant	coup de revolver par Menassole.				
20	PEUGEOT JULES			H	PETIT ENTREPRENEUR	il partage une maîtresse avec Georges Accad.	Abattu	SEINE	10/07/1948	DAMIANI	JOSEPH
20	PEUGEOT	ROGER		H	PETIT ENTREPRENEUR		abattu alors qu'il tentait de s'enfuir,	SEINE	10/07/1948	DAMIANI	JOSEPH
21	VEUILLOT	JOSEPHINE	51	F	veuve d'un officier de l'armée, mort en 1940. Aisance.	belle-sœur de Berthet.	étranglée par "Jimmy" (ainsi que le chien), à l'aide d'un cache-col.	SEINE	28/11/1949	BERTHET	EMILE
22	COMTE	ANTOINE	20	H	Cambrioleur	complice	abattu dans un bois de 2 balles dans la tête. Dépouillé de son portefeuille.	SEINE	28/11/1949	BERTHET	EMILE
23	VANNIER	RODOLPHE		H	ARTISAN	amant et protecteur	crâne fracassé à coups de hachette, brisé en 87 morceaux.	SEINE	26/11/1947	ROBIN	JOSEPH
34	INCONNU			H			il est massacré à coups de croc de docker et achevé avec une grenade, qui le décapite.	SEINE INFERIEURE	03/03/1949	BRAURA	MAURICE
328	BOUCHACOURT ANDRE			H			par balles	HAUTE MARNE	10/03/1949	BENAS	CHARLES
39	BECKER			H	CHAUFFEUR DE TAXI	aucune	balle dans la tête	MOSELLE	08/03/1949	WATRIN	MICHEL
40	TEYRE			H	chauffeur de taxi	aucune	balle dans la tête	SAÔNE ET LOIRE	27/04/1950	WATRIN	MICHEL
83				H	juge			AIN	30/06/1949	MARION	MARIUS
113	SORENTINO		66	F	cartomancienne	aucune	égorgée	BOUCHES DU RHÔNE	31/10/1949	CHABANI	MOHAMED
114	BOUTET (née SABOURIN)		63	F		aucune	assomée à coups de barre de fer	VIENNE	24/11/1949	BALIN	LOUIS
115	DAVID LEOPOLDINE		27	F	cultivatrice chez ses parents	connaissance de longue date	achevée avec un foulard;	VIENNE	25/11/1949	GUI	RAYMOND
118	MERVEILLAUD	JEAN	61	H	CULTIVATEUR (assez aisé, une partie de la	voisin d'un employeur	balle dans la tête	DORDOGNE	09/11/1949	BOUCHERIE	ALBERT

					propriété affermée à des métayers).						
118	MERVEILLAUD (née GOUDOUNECHE)	PAULINE	50	F	CULTIVATRICE		balle dans la tête	DORDOGNE	09/11/1949	BOUCHERIE	ALBERT
119	MARIOTTI	NELLO	29	H	crémier (aisé)		décède des suites de ses blessures à l'hôpital.	SEINE ET OISE	01/12/1949	NEDELLEC	JEAN
120	PICARD		27	H	boucher	aucune, rencontre fortuite ayant débouché sur une proposition d'"affaire".	balle dans la nuque	CHARENTE	01/12/1949	GHYSELEN	EUGENE
121	IMMER		71	H	CULTIVATEUR	beau-père de l'agresseur	noyé	MOSELLE	16/12/1949	HOMBOURGER	FRANCOIS
122	HOMBOURGER (née IMMER)	Marie		F		femme	empoisonnée	MOSELLE	16/12/1949	HOMBOURGER	FRANCOIS
123	BERNARD	ANTONIN	62	H	jardinier à l'hôpital d'Argenteuil	père	assomé à coups de crosse	SEINE ET OISE	09/12/1949	BERNARD	GABRIEL
300	HENKEMOGLOU		72	H	réparateur de montres. Considéré dans son quartier comme ayant des économies en or et en bijoux.	ex-voisin	asphyxié	ISERE	02/06/1954	CORSO	ANTONIO
300	HENKEMOGLOU		56	F		ex-voisin	3 blessures à la face : lèvres, nez, orbite droit.	ISERE	02/06/1954	CORSO	ANTONIO
301	VERY veuve SAHUT MARGUERITE		61	F	veuve d'un docteur, assez fortunée		crâne fracassé à coups de houe.	LOT	24/06/1954	FLECHE	NOEL
303	DUHAMEAU GEORGETTE		21	F	ouvrière dans une filature	fille de l'agresseur	foudroyante, artère carotide sectionnée	PAS DE CALAIS	11/03/1955	DUHAMEAU	JULES
305	PIPERAUD CHARLES		42	H	gardien de la paix	aucune	renversé par une camionnette, il meurt à son arrivée à l'hôpital.	SEINE	20/05/1955	CASANOVA	ARMAND

307	NOUVIER	FERNANDE	34	F	femme au foyer d'un employé des PTT	femme de son agresseur	coup de marteau sur la tête	MEURTHE ET MOSELLE	28/10/1954	KEYSER	MARCEL
308	GUERBOIS	GILBERT	48	H	adjudant de l'armée à la retraite, peintre	l'agresseur est un gigolo.	décès le 13 mai, à la suite de 2 opérations chirurgicales et des complications liées à la blessure (abcès au cerveau, méningite purulente).	SEINE	29/10/1954	RIFFAUD	GEORGES
309	DRUMMOND	JACK		H		aucune		BASSES ALPES	28/11/1954	DOMINICI	GASTON
309	DRUMMOND	ANN		F		aucune		BASSES ALPES	28/11/1954	DOMINICI	GASTON
309	DRUMMOND	ELISABETH		F		aucune		BASSES ALPES	28/11/1954	DOMINICI	GASTON
310	DHOUDAIN	MAURICE	62	H	retraité	voisin de son agresseur, ils ne se fréquantaient presque pas.	instantanée, éclatement de la boîte cranienne, décapitation presque totale.	PAS DE CALAIS	07/06/1955	FAIDHERBE	JACQUES
310	THELLIEZ	PIERRE	12	H		voisin	décède à l'hôpital, à 22h.	PAS DE CALAIS	07/06/1955	FAIDHERBE	JACQUES
315	VILLEMAGNE		30	H	pompiste	aucune	décès le 25/12, après une opération.	RHONE	28/04/1955	HIVERT	PIERRE
316	MAHFOUF	OMAR	23	h	chauffeur de taxi	prestataire	2 balles dans la tête	SEINE ET OISE	09/07/1955	MATHIAU	LOUIS
317	LEBLOND		83	F	veuve	aucune	face ensanglantée, écrasée dans sa partie supérieure, méconnaissable	AISNE	09/02/1956	JOOS	RENE
124	MUS	SUZANNE	34	F	serveuse, femme de chambre, prostituée?, sans profession au moment des faits	concubine d'une connaissance	stangulation	RHÔNE	02/02/1950	DOBY	RAYMOND
125	BAUDRON	MAURICE	36	H	gardien d'un fort? Ancien second-maître de la	aucune	2 balles de revolver	BOUCHES DU RHONE	03/02/1950	CHAIBEDERA	AHMED

					Marine nationale, à al retraite.						
125	BAUDRON (née FOURCADE)	Jeanne	43	F	couturière	aucune	strangulation, coups	BOUCHES DU RHONE	03/02/1950	CHAIBEDERA	AHMED
127	FINEL			h	garagiste	aucune	coup de feu	BOUCHES DU RHONE	28/01/1950	BEN SLIMANE	RAMDANE
128	LAUGIER		37	H	maçon		consécutives aux blessures	BOUCHES DU RHONE	28/01/1950	BEN SLIMANE	RAMDANE
127	FINEL			h	garagiste	aucune	coup de feu	BOUCHES DU RHONE	28/01/1950	DJEMA	MOHAMED
128	LAUGIER		37	H	maçon		consécutives aux blessures	BOUCHES DU RHONE	28/01/1950	DJEMA	MOHAMED
129	BUCAR (veuve CHAMONINOFF)	DRAGICA		F	très modeste	concubine depuis septembre 1948, femme depuis 22 janvier 1949	25 traces de coups de serpe. Il la décapite presque complètement avec une hache.	ARDENNES	23/02/1950	CHENIAUX	RENE
130	THEVIGNOT		68	F	débitante de tabacs et de vins	Regnault était un client habituel du bar;	étranglée	AUBE	11/03/1950	REGNAULT	AIME
131	NUGUES-BOURCHAT			H		mari de l'une, beau-père par alliance de l'autre, cocu du dernier…	coups de revolver puis de hachoir, mais c'est l'asphyxie qui a raison de lui	ISERE	03/03/1950	MOLLARET (NUGUES-BOURCHAT)	MARIE
132	LECUREIL	Geneviève	62	F	"femme des bois"	aucune	crâne fracassé à coups de baton	SEINE ET OISE	09/03/1950	LESIMPLE	ROGER
133	BLANCHARD			H	ouvrier	camarade de travail, ami et colocataire.	attaqué dans son sommeil, assomé à coups de pilon et étouffé par un sac. "Au dernier coup le pilon se sépara du manche".	SEINE ET OISE	10/03/1950	LESIMPLE	ROGER
135	BELVAUX (femme BARON)	SIMONE	34	F	ouvrière chez un tailleur	épouse	17 coups de couteau, dont 8 au thorax.	SEINE	25/01/1950	BARON	MARCEL
135	BAROn	JACQUES	6	H	fils d'ouvrier	fils	5 coups de couteau, 1 au	SEINE	25/01/1950	BARON	MARCEL

							thorax, 2 au cou et à la nuque.				
136	PREVOST	ALPHONSE	65	H	rentier	aucune	crâne fracassé à coups de marteaux.	ORNE	18/02/1950	BOUJONNIER	CHARLES
139	JARROUSSEAU (née SEGUELA)	ODETTE	23	F	CULTIVATRICE	belle-sœur	coup de fusil en plein cœur	DEUX SEVRES	16/03/1950	JAROUSSEAU	LOUIS
140	DILIGENT			H	chauffeur de taxi			MOSELLE	24/03/1950	SVETLICIC	STANISLAS
141	CHAUVET	MARCEAU	36	H	employé agricole	époux de l'agresseur	EMPOISONNé	HERAULT	20/04/1950	SAURY (épouse CHAUVET)	DENISE
142	QUINAULT (RENAULT)	GEORGES	3	H	enfant naturel reconnu, beau-père garde-chasse	fils	empoisonné par une tartine de strychnine	SEINE ET MARNE	24/02/1950	QUINAULT	ALEXANDRE
143	BORDIER	ERNESTINE	40	F	courtière libre dans une société d'assurances, la même que son mari, où elle demeure après le licenciement de ce dernier.	épouse	coups de revolver	SEINE	22/02/1950	CHARRERE	MARCEL
144	HUSSON	Félix	78	H	propriétaire	aucune (voisinage lointain)	assommé à coups de barre de fer	MEURTHE ET MOSELLE	26/04/1950	DRZEWIECKI	JOSEPH
145	LAMBERT			H	COMPTABLE	employé du même établissement	assommé	MEURTHE ET MOSELLE	25/04/1950	VéRONA	MARIO
146	de CROP (née Thibault de Montbois)	MARIE	34	f	coiffeuse avec son mari	épouse	empoisonnement	NORD	26/04/1950	DE CROP	LUCIEN
147	HOFFMAN		57	H	chauffeur de taxi	conducteur	le 12/12/1946, des suites de ses blessures	MARNE	04/05/1950	BRIERE	THEODORE
148	CAMOSSO		59	F	femme de "patron" ("ateliers")	patronne	coups de barre en fer, achevée avec une masse de bois , fracture du crâne	LOIRE	30/05/1950	BECKER	PAUL
150	BIDEAU		38	H		aucune (l'agresseur est commandité pour abattre)	balle dans la tête	SEINE	28/03/1950	MORIN	ADRIEN

151	DENIS			h		membre du même parti, le PPF	balle dans la nuque	SEINE	28/03/1950	MORIN	ADRIEN
152	DUROC			H		aucune	balle dans la nuque	SEINE	28/03/1950	MORIN	ADRIEN
153	VIRROY	PIERRE	4	H		l'agresseur courtisait sa mère, voisin de palier	jeté dans le vide de la cage d'escalier	SEINE	13/06/1950	ESTINGOY	JEAN
154	FAURE (née DUBOS)	MARIE	60	F	concierge	aucune	balle dans la tête	SEINE	24/06/1950	DEMAY	JULIEN
155	VAVASSEUR	RAYMOND	32	H	repris de justice	complice de crime	balle dans la tête	SEINE	24/06/1950	DEMAY	JULIEN
155	ROSAY ALEXIS, PIERRE		28	H	pâtissier	complice de crime	balle dans la tête	SEINE	24/06/1950	DEMAY	JULIEN
156	DEMAY	JULIETTE	35	F	marchande foraine, en concubinage avec un chauffeur	sœur de l'agresseur	balles	SEINE	24/06/1950	DEMAY	JULIEN
157	BREANT			H	inspecteur de police	aucune	balles	SEINE	24/06/1950	DEMAY	JULIEN
159	TURQUETILLE	GEORGETTE	21	F	bonne	maîtresse	étranglée	SEINE	21/04/1950	DUBOSC	EUGENE
160	ROULOIS			F	épicerie-buvette	aucune	strangulation, coups	SEINE	04/05/1950	COURTIN	EMILE
161	FAGOT	CELESTIN	78	H	manouvrier	père de la principale accusée, beau-père…		SEINE ET MARNE	10/05/1950	FAGOT (épouse HOUSSEAU)	CECILE
162	PRIEUR	MAURICE	17	H		beau-fils (fils de la 1ère femme du mari)	assommé à coups de gourdin, enterré (vivant?)	SEINE ET MARNE	10/05/1950	FAGOT (épouse HOUSSEAU)	CECILE
163	ANDRE		57	H	industriel	aucune	revolver	AIN	27/09/1950	CZAIKOWSKI	CHARLES
164	BLAVOET	GERARD	24	H	père douanier, lui-même comptable	rival amoureux	revolver, balle dans le cou	NORD	19/10/1950	ROBART	LEON
165	CHATELET (femme MORIN)	MARIE		F	femme de ménage, pauvre	femme	étranglée. Son cadavre sera enterrée dans le jardin, sous une couche de chaux.	RHONE	27/10/1950	MORIN	JEAN-LOUIS
166	CHEVALIER			H	boulanger assez aisé	sa femme était la maîtresse de Pierre Chauve	coups de fusil (tirés d'assez près)	SAONE ET LOIRE	27/10/1950	CHAUVE	PIERRE

168	MORZINSKA	ANNA		F	?	ex-maîtresse	égorgée	SEINE ET MARNE	16/11/1950	WIEWIOROWSKI	JOSEPH
169	CLEMENT			F	infirmière, guérisseuse.	bienfaitrice, propriétaire		YONNE	28/11/1950	BARTHELEMY	ALEXANDRE
171	POIROT (veuve TOUSSAINT)	Euphrasie	92	F	retraite des vieux travailleurs	aucune	fracture du crâne	VOSGES	05/12/1950	PARICHOT	AUGUSTE
172	OLLAGNON		40	H	agent d'assurances	aucune	balle dans la tête	LOIRE	09/12/1950	AGNES	CLAUDIUS
181	CAUET			H	marchand de bestiaux, assez aisé.	aucune	blessure par balle	AISNE	14/12/1951	PERAT	RAYMOND
184	VAN TIEL		43	F	bonne du curé	aucune	étouffée par un baillon	VERSAILLES	28/12/1950	BELLOC	BERNARD
185	CLERMON			F		voisine de ses parents?	étranglée ou étouffée.	AVEYRON	08/12/1953	BELLOC	BERNARD
1	THELIER	ROBERT	66	H	rentier, très aisé	PATRON	étranglé	SEINE	08/12/1950	PLANET	ROBERT
186	THAON	PAUL	11	H	très pauvre	fils de l'agresseur	coup sur la tête	INDRE ET LOIRE	22/12/1950	THAON	RAYMOND
187	ROUSSEL		80	F	cuisinière	bienfaitrice	suffoquée	SAONE ET LOIRE	12/01/1951	FOREST	ROBERT
188	FENIE	GEORGES	72	H	exploitant de cinéma	ancien patron pour l'un des agresseurs	torturé, blessures à la tête	SEINE ET MARNE	19/01/1951	CORNIL	ANDRE
190	IREN	AUGUSTE	51	h	fermier assez aisé	client de l'agresseur, connaissance	coup de binette sur la tête	COTES DU NORD	30/01/1951	MAILLOT	GUSTAVE
190	IREN	FRANCOIS	15	H		le fils appelle l'agresseur par son prénom.	binette sur la tête	COTES DU NORD	30/01/1951	MAILLOT	GUSTAVE
190	GEOFFROY		57	H	domestique, ouvrier agricole		binette sur la tête	COTES DU NORD	30/01/1951	MAILLOT	GUSTAVE
191	SIBERIL GERMAINE (CARMEN)			F	prostituée	SEINE	20/12/1950		Non	SCHLEICH	
193	FAUCHIER		50	H	adjudant	aucune	balles	BOUCHES DU RHONE	01/02/1951	YTHIER	MARCEL
194	MECHIN			H	gendarme	aucune	par balles	SEINE ET MARNE	20/02/1951	DELRUE	MARCEL
195	BRES	ELYSEE		H	débitant de boisson	client occasionnel et débiteur de Chaudon	étouffé	BOUCHES DU RHONE	05/03/1951	CHAUDON	LEON
196	SAULNIER			F	femme du précédent	aucune	balles	LOIRE INFERIEURE	10/03/1951	JADAUD	JOSEPH

198	PETIT (née MAIRESSE)	GERMAINE	54	F	fermière		coups de poignard au cœur	SOMME	24/10/1951	COURTIN	MICHEL
198	PETIT	ROSE	12	F			2 coups de poignard	SOMME	24/10/1951	COURTIN	MICHEL
204	RENAUD			H	gardien de prison	gardien	des suites de ses blessures, à l'hôpital	SEINE ET MARNE	05/07/1951	GWISDAK	STANISLAS
244	CLOSAS		60	H	AGENT MARITIME	AUCUNE		AIX EN PROVENCE	06/02/1952	KLEMENT	GEORGES
263	CAMON (épouse MONT)	ANTOINETTE	49	F	classe moyenne?assez aisée, mais petit appartement.	elle était la tante d'un ami de l'agresseur	Strangulation? D'après le légiste, il s'agit aussi de coups donnés avec violence, alors que Vigreux défend la thèse de la chute.	BOUCHES DU RHONE	27/01/1953	VIGREUX	ROGER
266	GARCIA (femme SéVERAN)	DORA		F	tenancière de bar	femme officielle de son meurtrier	balle dans la tête	BOUCHES DU RHONE	15/05/1953	SéVERAN	RAOUL
306	ARABIAN veuve PAPAZIAN	MARIAM	61	F	veuve. Vendeuse ambulante de friandises.	voisine de Demirdjian, qu'elle connaissait depuis longtemps.	asphyxie par suffocation	BOUCHES DU RHONE	06/07/1954	DEMIRDJIAN	AVEDES
205	SIX	NADINE	0	F	bébé	enfant	étouffée par sa tétine, on la laisse agoniser un quart d'heure.	NORD	04/07/1951	CAULIER (épouse Six)	SIMONE
207	ROFFE		73	F	veuve d'un capitaine tué en Blegique le 22 août 1914. Elle vivait uniquement de sa pension.	aucune. La mère de la femme de l'agresseur avait travaillé pour elle.	fractures du crâne et strangulation	SEINE	11/07/1951	KURTZEMANN	LOUIS
237	GUEPEY (née VIOLOT)	Marie	69	F	VEUVE	ancienne patronne	SUFFOCATION	SAONE ET LOIRE	21/07/1951	STEPHAN	NICOLAS
230	MAIRET (née Moniat)	MARIE	84	F	VEUVE. Vivait de la retraite des vieux travailleurs et d'ouvrages de tricot.	aucune	coups au visage	SAONE ET LOIRE	21/07/1951	STEPHAN	NICOLAS

239	OBRY	ROLANDE	8	F	parents fermiers	ex-employé du père de la victime	étranglée	OISE	25/09/1951	FEREIRA	PIERRE
329	ALBAREIL	LOUIS		H		aucune	crâne ouvert à coups de hache	LOT	27/03/1947	ANDRIEU	ROGER
330	BOUZON	JUSTIN		H		aucune	coups de hache à la tête	LOT	27/03/1947	ANDRIEU	ROGER
331	ROUX	GUSTAVE		H		aucune	coups de hâche à la tête	LOT	27/03/1947	ANDRIEU	ROGER
241	DEHARTE (née DEBUSSCHERE)	LOUISE		F	femme au foyer, milieu ouvrier	femme de son agresseur	étranglée	NORD	18/10/1951	DEHARTE	ANDRE
242	TOUSSAINT	FRANCOIS	72	H	épicier	les agresseurs étaient des clients réguliers;	coups au crâne et à la face	MOSELLE	24/07/1952	REGGANE	SAID BEN MOHAMED
242	TOUSSAINT	MARGUERITE	43	F	épicière		coups au crâne, égorgée	MOSELLE	24/07/1952	REGGANE	SAID BEN MOHAMED
243	SEGUEIEW (épouse Sauty)	MARIE	31	F	mari directeur d'une société	rencontre de passage?	étranglée?	SOMME	27/10/1951	MEURANT	LEON
245	BLONDEY	HONORé	70	H	CULTIVATEUR	père et beau-père des meurtriers	empoisonnement	JURA	22/03/1949	BLONDEY	GABRIELLE
246	MOUTON	EMILE		H		ami du père de l'agresseur	empoisonné	JURA	22/03/1949	BLONDEY	GABRIELLE
248	DUPUY	MARGUERITE	40	F	tient une épicerie-buvette	maîtresse	coups violents sur le crâne et la face	VIENNE	21/11/1951	GIBAULT	JEAN
341	LEROY veuve LAMMENS		72	F		patronne de l'agresseur	coup à la face (avec un poids en fonte).	NORD	04/07/1947	DEGRAVE	MARCELLE
278	BRIERE	JANINE	5	F	père cultivateur	aucune	strangulation	EURE ET LOIR	21/10/1953	ROUSSEL	HENRI
279	HUMBERT	LOUIS	58	H	veilleur de nuit dans un garage		8 coups de poignard	MEURTHE ET MOSELLE	27/10/1953	PELLEGRINI	LOUIS
298	POLLEDRI			H	criminel	complice		SEINE	15/02/1955	BUISSON	EMILE
300	HENKEMOGLOU		72	H	réparateur de montres. Considéré dans son quartier comme ayant des économies en or et en bijoux.	ex-voisin	asphyxié	ISERE	02/06/1954	SULTANIAN	AGOP
300	HENKEMOGLOU		56	F		ex-voisin	3 blessures à la face : lèvres, nez, orbite droit.	ISERE	02/06/1954	SULTANIAN	AGOP

318	RICA		76	H	pension de vieux travailleur et denrées apportées par leurs enfants		à l'hôpital, sans avoir repris connaissance, le 1er juillet	FINISTERE	18/04/1956	PIVERT B	BERNARD
318	RICA		74	F	voir précédent		à l'hôpital, sans avoir repris connaissance, dans la nuit du 3 au 4 juillet	FINISTERE	18/04/1956	PIVERT B	BERNARD
319	SAMUEL née GOLDBLATT	Rechla	64	F	veuve d'un Juif polonais déporté et tué en Allemagne, confectionneur en gros	employeuse	étranglée par un fil d'antenne	SEINE	12/05/1956	HORVATH	MIHALY, MIKLOS
249	ANTOINE	HENRI	43	H	employé aux ateliers de la SNCF	époux	blessures à la tête (coups de hâche)	MOSELLE	31/01/1952	BOZZINI veuve ANTOINE	MARIE-LOUISE
250	LAMBERT		81	F	rentière (propriétaire d'immeubles)	ex-propriétaire	coups de ciseaux au cœur	MOSELLE	04/02/1952	COCCHI	EUGENIO
250	ORNAU		55	F	BONNE (demoiselle)	aucune	6 coups de ciseaux au cœur.	MOSELLE	04/02/1952	COCCHI	EUGENIO
251	BECKER			H	probablement paysan	AUCUNE	5 coups sur la tête, 2 ou 3 sur les épaules, mort non instantanée	MOSELLE	02/05/1952	KULCZYNSKI	STEPHAN
252	TRONCHE	GEORGETTE	34	F	Sténo-dactylo comptable	elle a été courtisée par son assassin.	circonstances indéterminées	GIRONDE	08/05/1952	BOSQ	JEAN-MARCEL
254	SILLON	JOSIANE	4	F	enfant classe ouvrière	fille du meurtrier	coup de couteau au cœur	SEINE ET OISE	18/06/1952	SILLON	CHARLES
255	FERLOTTI		40	F	entretenue par son amant manœuvre puis retourne vivre chez sa mère.	maîtresse	15 coups de couteaux au dos, au cou et à la tête de la victime, frappée par derrière.	MEURTHE ET MOSELLE	17/07/1952	CLEMENT	PIERRE
257	RENAUD		79	H	aisé, ancien directeur des usines Renault de	patron	tête écrasée à coups de maillets	GARD	15/10/1952	DEFARCY	PIERRE

					St jean de Maurienne, maire d'Anduze pendant 4 ans.						
259	BEAUDINE			H	ex-employé de banque, "casseur"	complice	balle dans la tête	SEINE	25/10/1952	LIROLA	BERNARD
260	RENAUD	MARIE	77	F	tenancière d'une hostellerie	l'agresseur était un employé occasionnel (scie du bois).	coups de marteau sur la tête	CHARENTE	13/11/1952	BOBINET	FERDINAND
261	PATTE	PAUL	40	H	ouvrier agricole	voisin et ami	blessures à la tête, coups de hâche	PAS DE CALAIS	21/11/1952	TRABOUILLET	EMILE
262	TRIGER		79	H	charron	aucune	coups de gourdin	SARTHE	29/01/1953	CHOMAUD	MICHEL
264	MONTAIGU	ANNE	9	F	enfant		étranglée	MOSELLE	02/02/1953	NIGRO	PASCAL
265	VERGER			F	? Assez aisée, sans doute.	elle employait occasionnellement son meurtrier, Bats, pour de menus travaux.	crâne fracassé à coup de marteau	GIRONDE	13/05/1953	BATS	BERNARD
267	JOLY	JOSEPH	68	H	directeur d'école honoriare, gère un portefeuille d'assurances	le meurtrier était un client, et réciproquement.	balles	VOSGES	25/06/1953	PETER	RENE
267	JOLY		67	F			balles	VOSGES	25/06/1953	PETER	RENE
276	FRANCHINI	LUCE	21	F	sans profession, frère ébéniste (elle vivait avec lui)	aucune	étranglée	MEUSE	16/07/1953	VENNET	RENE
320	BERTEAUX		83	F	institutrice en retraite	aucune, connaissance d'une connaissance	balle dans la tête à bout portant	SOMME	25/10/1956	DELAIRE	KLEBER
321	MARTIN	ROGER		H		frère de l'agresseur	cartouche à bout portant, la moitié de la face arrachée	MORBIHAN	19/12/1956	MARTIN	ANDRE, EMMANUEL, Ange, Marie
321	DENOUAL			H	patron	connaissance	cartouche, touché au cœur et au poumon	MORBIHAN	19/12/1956	MARTIN	ANDRE, EMMANUEL, Ange, Marie

322	MAUREL	JEAN	74	H	fermier	voisin	coups de bigos	HERAULT	18/01/1957	BOUDOU	JEAN
322	MAUREL		65	F	fermière	voisine	coups de bigos	HERAULT	18/01/1957	BOUDOU	JEAN
322	MAUREL	VALERIE	40	F			coups de bigos	HERAULT	18/01/1957	BOUDOU	JEAN
323	CHAVEY		42	F	femme de cultivateur	l'agresseur est un ex-employé	coups de hâchette à la tête.	HAUTE SAÔNE	26/02/1957	LODS	ANDRE, Georges
324	RAFAILLAT née FRICON		67	F	hôtelière	l'agresseur est le fiancé d'une des locataires de l'hôtel.	Mort par suffocation et plaies.	SEINE	15/03/1957	LORGNET	ROGER
325	MAUBERT	ANDRE	11	H		aucune, connaissance de vue?	coup à la tempe droite et étranglé	ALPES MARITIMES	23/03/1957	NICKICHINE	ALEXANDRE
326	VERGNE			H	gardien de la paix	aucune	balle au cœur	SEINE	06/04/1957	FESCH	JACQUES
327	DUCROS (femme ACHAINTRE)			F	femme de manœuvre	DROME	01/02/1958		Non	ACHAINTRE	
332	BONIDAN			H	fermier	aucune	balle dans la poitrine	GARD	04/07/1947	BEKKOUCHE	MOHAMED
332	BONIDAN			H		aucune	balle dans la tête	GARD	04/07/1947	BEKKOUCHE	MOHAMED
332	BONIDAN			F			balle dans la tête	GARD	04/07/1947	BEKKOUCHE	MOHAMED
332	BRUN			F			balle dans la tête, achevée à coups de baton	GARD	04/07/1947	BEKKOUCHE	MOHAMED
333	DURAND		50	F	fermière (Mlle)	trafic (marché noir)	égorgée	LOIRET	29/10/1947	BELKOUT	AKLI
333	BOULMIER	ADRIEN	54	H	valet de ferme		égorgé	LOIRET	29/10/1947	BELKOUT	AKLI
333	MARIEL	ABEL	39	H	valet de ferme		égorgé	LOIRET	29/10/1947	BELKOUT	AKLI
334	MEDIKECHE			H	trafiquant en fausses cartes de pain, indigène algérien	trafic	égorgé, quasiment décapité	HAUTE GARONNE	03/07/1947	BENMOUR MESSAOUD	
335	DABAT			h	forain		par balle	MAINE ET LOIRE	08/11/1947	BIAIS	HENRI
336	DEVAUX	ROBERT		H	avoué à Cannes	un de ses meilleurs amis	décède de ses blessures par balles (dans la tête)	ALPES MARITIMES	15/11/1947	BLOY	ANDRE dit Billy
338	BOUBéE			f		mère de l'agresseur	coups de serpe à la tête	SEINE	31/10/1947	BOUBéE	ROBERT
340	VACHER	HORTENSE	79	F		voisine		LOZERE	10/09/1947	CHAUCHET	VICTOR

339	CHABROL		77	F	probablement cultivatice	voisine	étranglée. Elle aurait survécu encore un jour avant de décéder dans son lit.	LOZERE	10/09/1947	CHAUCHET	VICTOR
342	GELAS		37	H		aucune	3 coups de couteaux	RHONE	02/05/1947	DETTINGER	JOSEPH (ROGER?)
343	TULOUP	PIERRE	44	H	cultivateur	ex-patron de son agresseur	coup au crâne (matraque, barre à mine)	SAONE ET LOIRE	23/10/1947	DOROSWESKI	WLADISLAW
344	COSNARD	LEONCE		F	ouvirère agricole	ex-fiancée	COUPS DE FUSIL	CALVADOS	23/10/1947	FRESNEL	MARCEL
345				F		amie de la mère de l'agresseur		SEINE ET OISE	21/11/1947	HERBIN	JEAN
346	GOUZE			H	aisée	connaissance, en bons termes	mitraillé	AUDE	08/05/1947	D'HYON	RAOUL
346	GOUZE			F			mitraillée	AUDE	08/05/1947	D'HYON	RAOUL
346	GOUZE	PAUL	6	H			mitraillé	AUDE	08/05/1947	D'HYON	RAOUL
346	GOUZE MARIE THERESE		11	F			mitraillée	AUDE	08/05/1947	D'HYON	RAOUL
347	HAU	FRANçOISE	65	F	veuve, fermière	connaissance	blessure à la nuque, étranglée	GERS	30/10/1947	JAVELOT AN	ANDRE, EMILE
347	MENDOUSSE	MARIUS	27	H	fermier	connaissance	blessures par instrument contondant à la tête, étranglé	GERS	30/10/1947	JAVELOT AN	ANDRE, EMILE
350	HEMOY ?			H	AGRICULTEUR	connaissance de longue date	tué à bout portant, revolver	LOIRE INFERIEURE	13/06/1947	LASQUELLEC	JOSEPH
353	DUPUY		74	H	fermier	l'agresseur avait aidé à la construction d'un puits chez eux.	coups de bouteille…	HAUTE VIENNE	02/08/1947	PEGEOT	
353	DUPUY		70	F	fermière		coups à la tête avec un rocher de granite, coups de couteaux.	HAUTE VIENNE	02/08/1947	PEGEOT	
354	DAGONNEAU			F	veuve		par balle	ORNE	12/05/1947	MOIZO	ANDRE
359	AUBRIET			H			balle	ORNE	12/05/1947	MOIZO	ANDRE

364	DUFOIX			H	inspecteur de police		instantanée, 4 balles dont une dans la tête.	SEINE	24/10/1947	MOURET	BERNARD
366	FAUQUEMBERT		71	F	veuve, passait pour être riche	connaissance de longue date	deux coups de maillet assenés au visage, et derrière la tête. Le crâne est fracassé.	NORD	20/01/1948	PFEIFFER	EUGENE
367	BEDOUT		65	H	cultivateur, misérable.	connaissance	coups, étouffé par des cendres	GERS	29/10/1947	PUYRIGAUD	ANDRE
368	MATTRAS	HENRI		H	ingénieur agronome	aucune	par balles	LOZERE	09/09/1947	ROCHETTE	LOUIS
370	STOJKO	MICHEL		H	soldat polonais, il était censé être porteur de 120000 F sur lui	camarade de chambrée	balle dans la nuque.	MOSELLE	02/10/1947	SAFKA	MICHEL
372				F		tante de l'agresseur	pendue	SEINE ET OISE	20/11/1947	THIERRY	MAURICE
373	GAUCHER			H	chauffeur de taxi	son meurtrier est un client avec lequel visiblement il s'est bien entendu,	assommé à coup de bouteille, boîte cranienne enfoncée	CORREZE	03/07/1947	VIDALIE	LOUIS
374	JOSSET			H	CULTIVATEUR (passe pour être riche)	connaissance de Baudain	assommé avec plusieurs coups de gourdin (crâne fracturé)	MANCHE	19/03/1948	BAUDAIN	JEAN
374	JOSSET			F	CULTIVATRICE	connaissance de Baudain	étranglée	MANCHE	19/03/1948	BAUDAIN	JEAN
375	LANDRY			H			balle dans le cervelet	PAS DE CALAIS	20/11/1947	GUERBADOT	MARCEL
376	BOURDELLE			H			balle dans la tête	PAS DE CALAIS	20/11/1947	GUERBADOT	MARCEL
376	BOURDELLE			F	fermière		3 balles dans le dos, 2 coups de revolver et 3 coups de couteau dans la poitrine.	PAS DE CALAIS	20/11/1947	GUERBADOT	MARCEL
377	MEILLAND née GOLBERT Léonie			F	petite agricultrice	mère de l'agresseur	étranglée et égorgée	CHARENTE	18/03/1948	MEILLAND GASTON	
379	LESZCZYNSKI			F		amie de son agresseur	assomée à coups de barre de fer	SEINE INFERIEURE	10/03/1948	PISKORSKI	PIOTR

379	CAGARA HELENE	7	F			étranglée	SEINE INFERIEURE	10/03/1948	PISKORSKI	PIOTR
380	MICHON	78	H	éleveur de chèvres	aucune	crâne fracassé à coups de barre de pioche	ALLIER	29/04/1948	PROVENCE	ALBERT
380	MICHON	70	F	ménage et élevage de volaille	aucune	décède le 26 décembre 1947.	ALLIER	29/04/1948	PROVENCE	ALBERT
381	MOUNIER		H	cultivateur			ARDECHE	11/05/1948	REY	GEORGES
382	MARTIN	73	H	aisé?	voisins de Tesconi (qui est aussi un ex-employé)	crâne défoncé par un objet contondant	VAR	03/02/1948	TESCONI	CHARLES
382	MARTIN	71	F		voisins de Tesconi	crâne défoncé	VAR	03/02/1948	TESCONI	CHARLES
383	BAJURSJI	4	F	fille de fermiers	connaissance	coups de serpe	AISNE	31/05/1948	THORIN	ROBERT
389	BESNARD (nom de femme mariée)		F	cultivatrice	ex-femme (divorcée)	égorgée (plaie de 15 cm). Blessures de défense.	ORNE	15/11/1948	BESNARD	EMILE

Annexe n°11 — Condamnations à mort et grâces suivant la juridiction de condamnation, GPRF et IVe République. Reproduction de tableaux établis par le C.S.M. sur son activité Sources : Archives nationales, 4AG/579

1) Tableau 11a : tableau de synthèse (1944-1953)

	Haute Cour		Cours de justice		Cour d'assises		Tribunaux militaires et outre-mer		Total	
	CM	Grâces	CM	Grâces	CM	Grâces	CM	Grâces	CM	Grâces
GPRF Charles de Gaulle	4	2	1218	843 69%	29	11 38%	350	152 43%	1601	1006 63%
GPRF Félix Bouin	1	1	297	177 60%	10	3 30%	52	27 52%	360	208 58%
GPRF Georges Bidault	0	0	270	150 56%	17	6 35%	130	87 67%	417	243 58%
GPRF Léon Blum	0	0	20	5 25%	5	1 16%	19	12 63%	44	18 40%
Total GPRF	5	3	1805	1175 65%	61	21 34%	551	278 50%	2422	1475 61%
IVe République										
1947 (sauf Blum)	3	2	125	52 42%	78	29 37%	162	78 48%	368	161 44%
1948	-	-	56	24 43%	-	-	-	-	-	-
1949	-	-	57	35 61%	37	24 64%	96	75 78%	190	134 71%
1950	-	-	23	14 61%	53	31 58%	61	36 59%	137	81 59%

1951	-	-	4	3 75%	35	14 40%	116	71 61%	155	88 56%
1952	-	-	-	-	26	15 58%	134	101 75%	160	116 72,5%
1953 (jusqu'au 30/11)	-	-	-	-	14	11 79%	86	74 86%	100 (114)	85 (95) 85%
Total Vincent Auriol	3	2	265	128 48%	243	124 51%	510	324 64%		

Tableaux récapitulatifs de l'activité du C.S.M. pour les peines capitales et les grâces par juridiction d'origine

2) Tableau 11b : Statistiques peines capitales année 1948.

	Assises métropole			Assises Afrique du Nord			Cours de justice			Tribunaux militaires			Tribunaux coloniaux		
	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol
Année en cours	47	13	19	11	1	1	55	10	26	71	46	1	2	0	1
Reliquat des années précédentes	35	11	1	5	1	0	26	12	2	10	7	1	0	0	0
Totaux	82	24 39% [156]	20	16	2 13%	1	81	22 42%	28	81	53 67%	2	2	0 0%	1
Dossiers traités : 210	62 29,5%[157]			15 7,1%			53 25,2%			79 37,6%			1 0,5%		

[156] Le taux de grâce est calculé par rapport au nombre de dossiers traités, et non par rapport au nombre total de dossiers de condamnations à mort, qui ne serait pas significatif étant donné qu'il incorpore les dossiers sans solution.

[157] Ce pourcentage est établi par rapport au nombre total de dossiers traités et indique la proportion de la juridiction dans le volume des dossiers traités.

3) Tableau 11c : Statistiques peines capitales année 1949

	Assises métropole			Assises Afrique du Nord			Cours de justice			Tribunaux militaires			Tribunaux coloniaux		
	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol
Année en cours	54	21	21	8	5	3	48	17	18	103	68	14	19	12	1
Reliquat des années précédentes	20	8	2	1	0	0	28	18	1	2	0	2	1	1	0
Totaux	74	29 57%	23	9	5 83%	3	76	35 61%	19	105	68 76%	16	20	13 68%	1
Dossiers traités : 222	51 24,8%			6 2,7%			57 25,7%			89 40,1%			19 8,6%		

4) Tableau 11d : Statistiques peines capitales année 1950

	Assises métropole			Assises Afrique du Nord			Cours de justice			Tribunaux militaires			Tribunaux coloniaux		
	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol
Année en cours	42	19	15	4	1	2	9	5	3	59	29	15	22	6	10
Reliquat des années précédentes	23	7	3	5	3	0	19	9	2	16	1	10	1	0	0
Totaux	65	26 55%	18	9	4 57%	2	28	14 61%	5	75	30 60%	25	23	6 46%	10
Dossiers traités : 140	47 33,6%			7 5%			23 16,4%			50 35,7%			13 9,3%		

5) Tableau 11e : Statistiques peines capitales année 1951

	Assises métropole			Assises Afrique du Nord			Cours de justice			Tribunaux militaires			Tribunaux coloniaux		
	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol
Année en cours	26	5	10	10	2	8	0	0	0	118	55	31	24	4	15
Reliquat des années précédentes	18	11	2	2	0	0	5	3	1	25	8	14	10	6	0
Totaux	44	16 50%	12	12	2 50%	8	5	3 60%	1	143	63 64%	45	34	10 53%	15
Dossiers traités : 158	32 20,3%			4 2,5%			5 3,2%			98 62%			19 12%		

6) Tableau 11f : Statistiques peines capitales année 1952

	Assises métropole			Assises Afrique du Nord			Cours de justice			Tribunaux militaires			Tribunaux coloniaux		
	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol
Année en cours	17	6	9	5	3	0	0	0	0	66	44	9	52	27	18
Reliquat des années précédentes	12	5	2	8	3	0	1	0	0	45	18	13	15	12	1
Totaux	29	11 61%	11	13	6 46%	0	1	0 0%	0	111	62 70%	22	67	39 81%	19
Dossiers traités : 169	18 10,7%			13 7,7%			1 0,6%			89 52,7%			48 28,4%		

7) Tableau 11g : Statistiques peines capitales année 1953

	Assises métropole			Assises Afrique du Nord			Cours de justice			Tribunaux militaires			Tribunaux coloniaux		
	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol	CM	Grâce	S. Sol.	CM	Grâce	S. Sol
Année en cours	8	5	2	6	1	4	-	-	-	46	17	25	67	44	6
Reliquat des années précédentes	11	9	1	0	0	0	-	-	-	22	10	9	18	11	5
Totaux	19	14 87,5%	3	6	1 50%	4	-	-	-	68	27 79%	34	75	55 85,9%	11
Dossiers traités : 116	16 13,8%			2 1,7%			-			34 29,3%			64 55,2%		

8) Tableau 11h : Statistiques peines capitales : bilan 1948-1953

	Assises métropole	Assises Afrique du Nord	Cours de Justice	Tribunaux militaires	Tribunaux coloniaux	Total
Grâces	120 53,1%	20 42,5%	74 53,2%	303 69%	123 75%	640 63,1%
Exécutions	106 46,9%	27 57,5%	65 46,8%	136 31%	41 25%	375 36,9%
CM[158]	226	47	139	439	164	1015

[158] Ensemble des dossiers traités (on néglige donc les cas sans solution de l'année 1953)

Annexe n°12 — Circulaires relatives au droit de grâce et à l'application de la peine de mort

1) Document n°12a : Télégramme officiel pour interdire la tenue de spectacles cinématographiques reproduisant les images prises lors de la quadruple exécution de Béthune, 1909[159].

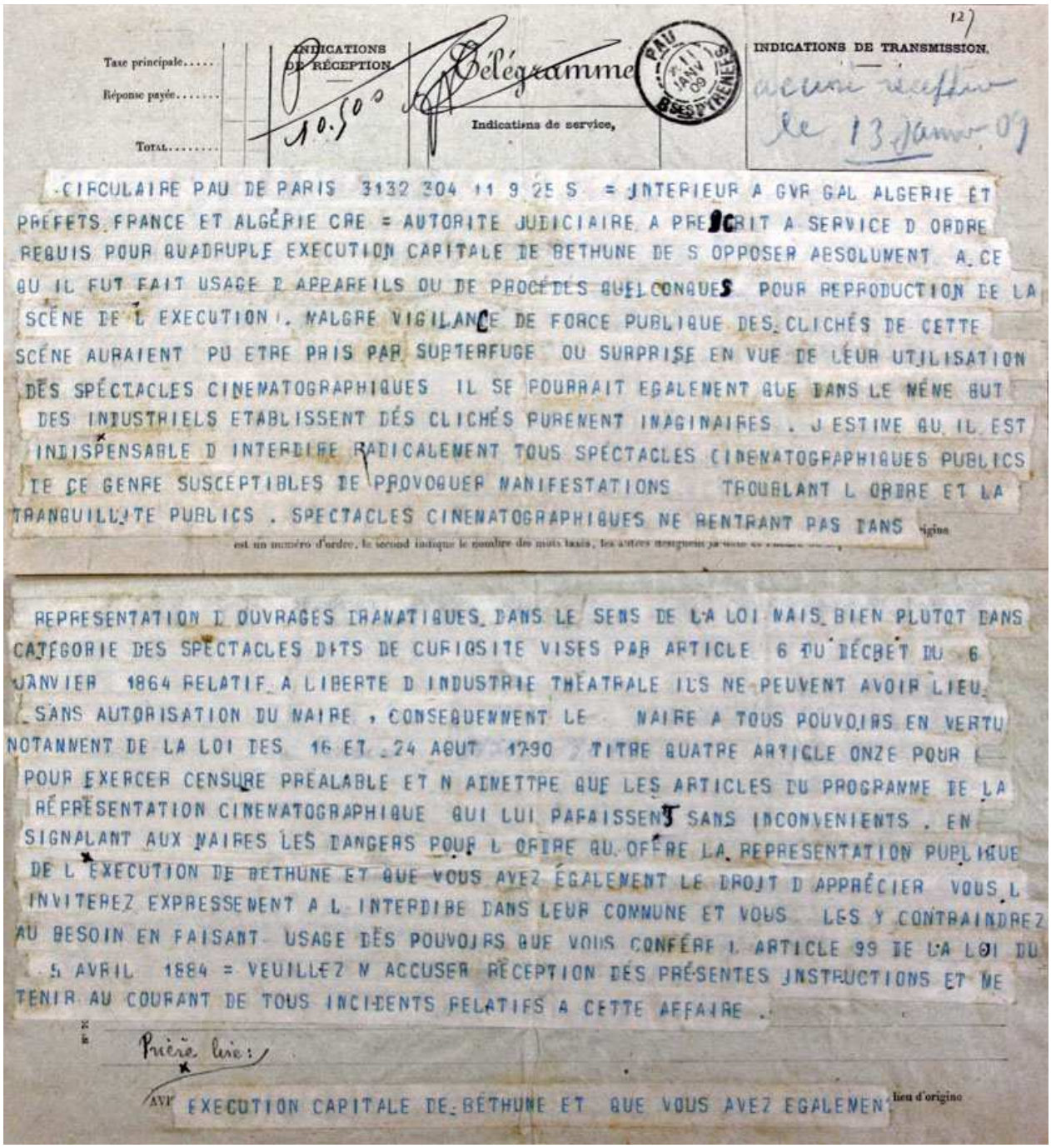

Taxe principale.....
Réponse payée.....
Total.....

INDICATIONS DE RÉCEPTION
10.50

Télégramme
Indications de service,

PAU 11 JANV 09 BSES PYRENEES

INDICATIONS DE TRANSMISSION.
accusé réception le 13 janv. 09

CIRCULAIRE PAU DE PARIS 3132 304 11 9 25 S = INTERIEUR A GVR GAL ALGERIE ET PREFETS FRANCE ET ALGÉRIE CRE = AUTORITE JUDICIAIRE A PRESCRIT A SERVICE D ORDRE REQUIS POUR QUADRUPLE EXECUTION CAPITALE DE BETHUNE DE S OPPOSER ABSOLUMENT A CE QU IL FUT FAIT USAGE D APPAREILS OU DE PROCÉDES QUELCONQUES POUR REPRODUCTION DE LA SCÈNE DE L EXECUTION . MALGRE VIGILANCE DE FORCE PUBLIQUE DES CLICHÉS DE CETTE SCÈNE AURAIENT PU ETRE PRIS PAR SUBTERFUGE OU SURPRISE EN VUE DE LEUR UTILISATION DES SPÉCTACLES CINEMATOGRAPHIQUES IL SE POURRAIT EGALEMENT QUE DANS LE MÊME BUT DES INDUSTRIELS ETABLISSENT DÉS CLICHÉS PUREMENT IMAGINAIRES . J ESTIME QU IL EST INDISPENSABLE D INTERDIRE RADICALEMENT TOUS SPÉCTACLES CINEMATOGRAPHIQUES PUBLICS DE CE GENRE SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER MANIFESTATIONS TROUBLANT L ORDRE ET LA TRANQUILLITE PUBLICS . SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES NE RENTRANT PAS DANS

REPRESENTATION D OUVRAGES DRAMATIQUES DANS LE SENS DE LA LOI MAIS BIEN PLUTOT DANS CATÉGORIE DES SPÉCTACLES DITS DE CURIOSITE VISES PAR ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 6 JANVIER 1864 RELATIF A LIBERTE D INDUSTRIE THÉATRALE ILS NE PEUVENT AVOIR LIEU SANS AUTORISATION DU MAIRE , CONSEQUEMMENT LE MAIRE A TOUS POUVOIRS EN VERTU NOTAMMENT DE LA LOI DES 16 ET 24 AOUT 1790 TITRE QUATRE ARTICLE ONZE POUR POUR EXERCER CENSURE PRÉALABLE ET N ADMETTRE QUE LES ARTICLES DU PROGRAMME DE LA RÉPRÉSENTATION CINEMATOGRAPHIQUE QUI LUI PARAISSENT SANS INCONVENIENTS . EN SIGNALANT AUX MAIRES LES DANGERS POUR L ORDRE QU OFFRE LA REPRESENTATION PUBLIQUE DE L EXECUTION DE BETHUNE ET QUE VOUS AVEZ ÉGALEMENT LE DROIT D APPRÉCIER VOUS L INVITEREZ EXPRESSEMENT A L INTERDIRE DANS LEUR COMMUNE ET VOUS LES Y CONTRAINDREZ AU BESOIN EN FAISANT USAGE DES POUVOIRS QUE VOUS CONFÈRE L ARTICLE 99 DE LA LOI DU 5 AVRIL 1884 = VEUILLEZ M ACCUSER RÉCEPTION DES PRÉSENTES INSTRUCTIONS ET ME TENIR AU COURANT DE TOUS INCIDENTS RELATIFS A CETTE AFFAIRE .

Prière lire :

EXECUTION CAPITALE DE BÉTHUNE ET QUE VOUS AVEZ EGALEMENT

2) Document n°12b : Circulaire du Garde des Sceaux à MM. les Premiers Présidents et MM. les Procureurs Généraux, 7 juillet 1939.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur le décret du 24 juin 1939, publié au *Journal Officiel* du 25 juin, relatif aux exécutions capitales qui se feront non plus sur une place publique ainsi que le prévoyait l'article 26 ancien du *Code pénal*, mais dans l'enceinte des établissements énumérés par l'arrêté du 6 juillet 1939, paru au *Journal Officiel* du 7 juillet 1939.
Aux termes de l'article 26 modifié du *Code pénal*, l'arrêt de condamnation désignera l'établissement pénitentiaire parmi ceux figurant à l'arrêté du 6 juillet. Il paraît indiqué qu'à défaut d'établissement pénitentiaire situé dans le siège même de la Cour d'Assises, soit désigné l'établissement pénitentiaire le plus voisin dans le ressort de la Cour d'Appel.
C'est dans cet établissement qu'il y aura lieu de faire assurer le transfèrement du condamné aussitôt après l'expiration des délais de cassation.
L'alinéa 2 de l'article 13 du *Code pénal* concernant les parricides est abrogé. Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes limitativement énumérées par l'article 26 (nouvelle rédaction) du *Code Pénal.*
Enfin les formalités de l'article 378 du *Code d'Instruction criminelle* se trouvent elles-mêmes modifiées.
En conséquence, ma circulaire du 20 janvier 1922 est modifiée ainsi que suit, en ce qui concerne les paragraphes *« exécution »*.

L'exécuteur en chef des arrêts criminels arrive la veille du jour fixé pour l'exécution.
Il se rend immédiatement au Parquet, présente les réquisitions du Directeur des Affaires criminelles, et reçoit toutes les instructions utiles.
Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que la nouvelle de l'exécution se répande à l'avance.
Le Chef de Parquet doit, en ce qui le concerne, conformément à l'article 376 du *Code d'Instruction criminelle* requérir l'assistance de la force publique pour maintenir l'ordre.
Le Chef de Parquet, sans s'immiscer dans la direction du service d'ordre, invite toutefois ce service à se conformer aux règles suivantes :
Seules seront admises au lieu d'exécution les personnes énumérées à l'article 26 du *Code pénal* (nouvelle rédaction).
Le port et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques ou de tout autre moyen de reproduction de la scène de l'exécution sont strictement interdits.
Le Chef de Parquet fixera l'heure de l'exécution. Il y fera procéder dès l'aube, avant qu'il fasse grand jour.
Le condamné, après avoir reçu notification du rejet du pourvoi en cassation, et du recours en grâce, doit être mis à même de recevoir l'assistance d'un ministre du Culte, s'il le réclame.
Après l'exécution il sera procédé sur-le-champ aux formalités prescrites par l'article 378 du *Code d'Instruction criminelle* (nouvelle rédaction).
Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le demande, conformément à l'article 24 du *Code pénal*. Dans le cas contraire, il est procédé à l'inhumation immédiate.
L'exhumation à fin d'autopsie ne peut avoir lieu que si le Procureur général donne l'autorisation à cet effet. Cette autorisation ne peut être accordée que pour des recherches scientifiques, et seulement à des professeurs des facultés de médecine qui doivent procéder à l'autopsie dans des conditions de discrétion absolue.

---

[159] Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 1 M 4, reproduit sur le blog de Jacky Tronel, « Histoire pénitentiaire et Justice militaire », http://prisons-cherche-midi-mauzac.com/varia/naissance-de-la-censure-cinematographique-avec-la-quadruple-execution-capitale-de-bethune-12649

Personne, en dehors des médecins et de leurs aides, ne peut assister à cette autopsie. Aucun compte-rendu ne peut être publié par les journaux.
Si les médecins ne s'engagent pas formellement à respecter ces conditions toute autorisation doit leur être refusée.
Le Chef de Parquet rend compte sans délai, à la Chancellerie, de l'exécution et des incidents qui auraient pu se produire.
[….]
Signé : le Directeur des Affaires crimineles et des Grâces, N. Battestini[160].

3) Document n°12c : Circulaire du Garde des Sceaux à MM. les Premiers Présidents et MM. les Procureurs Généraux, relative aux condamnations à la peine capitale, 31 mars 1950.

Instruction des recours en grâce

a) Avis des condamnations

Le Chef du Parquet de la Cour d'Assises doit, par simple lettre, informer sans délai la Chancellerie (Direction des Affaires criminelles et des Grâces, 2ème bureau) de toute décision emportant peine capitale.

b) Lieu d'exécution

Conformément à l'article 26 du CP, l'arrêt de condamnation doit expressément désigner l'établissement pénitentiaire retenue comme lieu d'exécution.
Cet établissement ne pourra être qu'un de ceux figurant sur la liste dressée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
S'il n'existe pas au siège de la juridiction de condamnation un établissement pénitentiaire dans l'enceinte duquel puisse avoir lieu l'exécution, il conviendra de désigner l'établissement le plus voisin figurant sur la liste précitée.
Au cas d'une 2ème condamnation à la peine capitale prononcée contre un même individu, le lieu d'exécution est celui fixé par le 1er arrêt (Cassation, 30 juin 1911)

c) Transfèrement

Dès l'expiration du délai de cassation, il appartiendra au Procureur Général de faire immédiatement transférer le condamné au lieu prévu pour l'exécution.

d) Transmission des dossiers de pourvoi

Aussitôt que le condamné s'est pourvu en Cassation, le dossier du pourvoi doit être traité par le Parquet avec la plus grande célérité et adressé à la Cour de Cassation dès l'expiration du délai de 1à jours prévu à l'article 423 du Code d'Instruction criminelle.

e) Rapports sur la grâce

Sitôt l'expiration du délai du pourvoi, le PG adressera sans retard à la Chancellerie, pour les soumettre à l'examen du CSM, les rapports :

- Du magistrat du ministère public qui a requis à l'audience
- Du président des Assises
- Du Procureur général

[160] Circulaire du 7 juillet 1939, *Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire (du 1er janvier 1939 au 31 décembre 1940),* tome 28, 1941.

Ces trois rapports doivent contenir l'avis non équivoque des Magistrats sur l'opportunité de ramener à exécution la peine capitale.

L'observance rigoureuse du secret des avis est d'une impérieuse nécessité.

Les deux premiers rapports exposeront, outre les faits de la cause, tous les éléments susceptibles d'influer sur la décision gracieuse sollicitée : déclarations du condamné à l'audience, dans la mesure où elles se différencient de celles faites à l'information ; regrets sincères qu'il a pu manifester ; dépositions des témoins non entendus au cours de l'instruction ou de ceux qui, nettement à charge dans cette phase de la procédure, se sont révélés moins affirmatifs à l'audience ; réquisitoire du Ministère public lorsqu'il aura cru devoir abandonner une partie de l'accusation ou ne requérir qu'une peine inférieure à celle prononcée.

Le rapport du Procureur général doit expressément indiquer, d'une part s'il y a pourvoi en Cassation et, d'autre part, le lieu de détention du condamné ainsi que celui prévu pour son exécution. Il précisera, de plus, le cas échéant, si le condamné est poursuivi pour d'autres crimes ou délits, et si son témoignage est sollicité à l'occasion d'une autre affaire.

Il sera joint à ce rapport une expédition de l'arrêt de la Cour d'Assises, et, au cas où il n'y aurait pas de pourvoi, le dossier de la procédure.

f) Notification des décisions intervenues

1. Rejet du pourvoi en Cassation et le cas échéant de la demande de révision :

Le Parquet Général près la Cour de Cassation et la Chancellerie informent le Parquet intéressé, le premier du rejet du pouvoir en Cassation, la seconde du rejet de la demande de révision si une telle demande a été formulée.
Seul, le défenseur doit être avisé de ces rejets par le Parquet qui ne doit, pour des raisons d'humanité, les notifier au condamné qu'en même temps que la décision intervenue sur le recours en grâce.

2. Décret de grâce :

En même temps que le dossier de la procédure, une ampliation du décret de grâce est adressée par la Chancellerie, pour exécution, au Procureur Général compétent qui doit lui en rendre compte dans les plus brefs délais des diligences accomplies.

3. Décision de rejet :

Le dossier de la procédure et une lettre contenant les instructions nécessaires sont adressés au Procureur Général si l'exécution a lieu au chef-lieu de la Cour d'Appel, au Procureur de la République compétent dans le cas contraire ; dans cette hypothèse, le Procureur Général, qui doit veiller à la stricte observation des règles prescrites, recevra le double des instructions adressées à son Substitut.

Exécution

L'exécuteur en chef des arrêts criminels arrive la veille du jour fixé pour l'exécution. Il se rend immédiatement au Parquet, présente les réquisitions du Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces et reçoit toutes les instructions utiles.
Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que la nouvelle de l'exécution ne se répande à l'avance.
Le Chef du Parquet doit, en ce qui le concerne, conformément à l'article 376 du Code d'Instruction criminelle, requérir l'assistance de la Force publique pour maintenir l'ordre. Le Chef du Parquet, sans s'immiscer dans la direction du service d'ordre, invite toutefois ce service à se conformer aux règles suivantes :
Seules seront admises au lieu de l'exécution les personnes énumérées à l'article 26 du Code Pénal ;

Le port et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques ou de tout autre moyen de reproduction de la scène de l'exécution sont strictement interdits.
Le Chef du Parquet fixera l'heure de l'exécution. Il y fera procéder dès l'aube, avant qu'il ne fasse grand jour. Le condamné, après avoir reçu notification le cas échéant du rejet du pourvoi en Cassation ou en annulation de la demande de révision et dans tous les cas du recours en grâce, doit être mis à même de recevoir l'assistance d'un ministre du Culte, s'il le réclame.
Après l'exécution, il sera procédé sur-le-champ aux formalités prescrites par l'article 378 du Code d'Instruction criminelle.

***

Le corps du supplicié peut être remis immédiatement après l'exécution, en vue de son autopsie, à des professeurs des Facultés de Médecine dans les conditions ci-après précisées.
La remise du cadavre est subordonnée à l'autorisation du Procureur Général. Cette autorisation ne peut être accordée que pour les dépouilles des condamnés des Cours d'Assises, et seulement à des professeurs des Facultés de Médecine en vue de recherches scientifiques. Si l'exécution n'a pas lieu dans une ville où se trouve une Faculté ou une Ecole de Médecine, il appartiendra aux professeurs de se transporter s'ils le désirent au lieu de l'exécution.
Le PG doit, dès réception de l'avis de rejet du recours en grâce du condamné à mort, et s'il autorise l'autopsie, en faire part aux professeurs requérants en les avisant du lieu, de la date et de l'heure d'exécution.
Le Chef du Parquet remplit les formalités nécessaires pour leur faciliter l'entrée de la prison où un local approprié leur a été réservé par le Directeur de la prison et le médecin de cet établissement.
Dès que l'exécution est terminée, le cadavre est transporté dans ce local par les aides de l'exécuteur en chef des arrêts criminels. Après avoir procédé à l'autopsie, les professeurs remettent le corps aux aides de l'exécuteur en chef des arrêts criminels qui le déposent dans le fourgon et le transportent au cimetière.
Le corps du supplicié est alors délivré à sa famille, si elle le demande conformément à l'article 14 du CP ; dans le cas contraire il est procédé à l'inhumation.
L'exhumation à fin d'autopsie ne peut avoir lieu que si le PG donne l'autorisation à cet effet et sous les conditions précisées ci-dessus.
Dans tous les cas l'autopsie doit avoir lieu dans des conditions de discrétion absolue. Tout renseignement sur l'identité du corps autopsié doit être rigoureusement tenu secret par ceux qui peuvent en avoir eu connaissance. Personne en dehors des médecins et de leurs assistants ne peut assister à cette autopsie. Aucun compte-rendu ne peut être publié par les journaux. Si les médecins ne s'engagent pas formellement à respecter ces conditions, toute autorisation doit leur être refusée.
Le Chef du parquet rend comte sans délai à la Chancellerie dans un rapport circonstancié, de l'exécution et des incidents qui auraient pu se produire.

Sont abrogées les circulaires des 27 juin 1910, 20 janvier 1922, 7 juillet 1939, 28 juin 1946 (en ce qui concerne ses alinéas 3 et 4), 25 août 1947 et 29 octobre 1947[161].

[161] AN, 4AG/660.

4) Document n°12d : Circulaire du 29 décembre 1954 du Garde des Sceaux Guérin de Beaumont aux Procureurs généraux (N° REP. 361).

Les magistrats du ministère public, et dans certains cas les présidents des juridictions répressives, sont appelés à donner leur avis personnel sur les recours en grâce.

Ces avis sont exprimés en pleine indépendance ; les magistrats les émettent dans un sens favorable ou défavorable à une grâce, selon ce que leur dicte leur conscience ; ils les formulent avec toute la netteté et la fermeté qui leur paraissent convenables. A l'appui de leur opinion, ils invoquent les considérations les plus diverses : circonstances de fait de l'affaire, personnalité du condamné, nécessité d'une répression qui est fonction du temps et du lieu.

Les magistrats participent ainsi, utilement et efficacement, à l'exercice du droit de grâce, haute prérogative constitutionnelle du PR. Mais, leur rôle, en cette matière, se limite à donner leur avis personnel. Ils ne doivent en aucun cas, faire état de l'« opinion publique » trop souvent invoquée dans les rapports comme un obstacle au libre exercice du droit de grâce. Non seulement il est hasardeux de préjuger des réactions de l'opinion publique, mais aussi et surtout, il est profondément inconvenant de laisser supposer que le PR puisse statuer en CSM sous une influence de ce genre. Si, toutefois, il apparaissait que l'ordre puisse être troublé, soit par l'exécution d'une peine, soit par une grâce, et que des incidents graves puissent en résulter, c'est à moi seul que les parquets devraient le faire savoir, par un rapport distinct, proposant les mesures à prendre pour parer à toute éventualité.

De même, les magistrats consultés sur les recours en grâce n'ont point qualité pour porter, par avance, une appréciation sur la décision qui interviendrait dans un sens opposé à leur avis. Il m'est arrivé parfois de relever des expressions telles que : « une grâce serait incompréhensible », ou « produirait un effet fâcheux » ou encore : « compromettrait gravement la répression ». J'entends bien qu'il s'agit là surtout de maladresses de style, mais je tenais à souligner l'intérêt qui s'attache à ce que des rapports destinés à être placés sous les yeux du PR soient établis avec le plus grand soin dans le fonds comme dans la forme.

Sans qu'il soit nécessaire d'assurer la diffusion de cette dépêche dans tous les parquets et à tous les magistrats du siège appelés à donner un avis sur des recours en grâce, je vous prie de bien vouloir veiller personnellement à la correction absolue des rapports avant de me les transmettre. […][162] »

[162] AN, 4AG/660.

5) Document n°12e : Circulaire du Garde des Sceaux Jean Foyer, 5 mars 1965, n° 65-05.

PREMIÈRE PARTIE- Condamnation à la peine capitale

Le Garde des Sceaux à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs généraux (autres destinataires : Présidents de Cours d'assises, Avocats et substituts généraux, Procureurs de la République, Procureurs de la République adjoints et leurs Substituts ; les Juges d'instruction)

Le Code de procédure pénale ayant apporté quelques modifications en la matière, il a paru utile de procéder à une nouvelle rédaction de la circulaire du 31 mars 1950 sur les condamnations à la peine capitale.

Première partie – Instruction des recours en grâce

1. – Avis des condamnations capitales

Le Chef du Parquet de la Cour d'assises informe sans délai, par simple lettre, la Chancellerie (Direction des affaires criminelles et des grâces – Bureau E3) de toute condamnation à la peine capitale.

2. – Transfèrements

Tout condamné à mort doit être transféré dans un des établissements pénitentiaires figurant sur la liste prévue à l'article 16 du Code pénal s'il ne s'y trouve pas détenu au moment de son jugement. Il appartient au Ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation de faire effectuer ce transfèrement par les soins de la gendarmerie, immédiatement après le pourvoi en cassation ou à l'expiration du délai de pourvoi. (art. D. 499 du Code de procédure pénale).

Sauf instructions spéciales ou accord du Ministre de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces – Bureau E1), le condamné à mort ne peut faire l'objet d'aucun transfèrement autre que celui visé à l'article D. 499. C'est ce qui résulte de l'article D. 500 qui vise plus particulièrement le cas où le condamné à mort fait l'objet d'autres poursuites.

3. – Mise en état et transmission des dossiers de pourvoi.

Dans le délai maximum de 20 jours à dater de la déclaration de pourvoi, le greffier procède aux formalités prévues par l'art. 586 du CPP et remet le dossier au magistrat du Ministère public, qui l'adresse immédiatement au Procureur général près la Cour de Cassation.

Les magistrats du Parquet doivent veiller à ce que ce délai soit strictement observé.

4. – Rapports sur la grâce

Aussitôt après l'expiration du délai du pourvoi, le PG adresse à la Chancellerie qui les transmettra au Conseil supérieur de la Magistrature, les rapports du Magistrat du Ministère public qui a requis et du Président des Assises, auxquels il joint son propre rapport. Les trois rapports contiennent l'avis non équivoque de leurs auteurs sur l'opportunité de ramener la condamnation capitale à exécution.

L'avis ainsi exprimé par les magistrats est exclusivement destiné à éclairer le CSM ; il a un caractère absolument confidentiel et ne doit, en aucune circonstance, être divulgué.

Les deux premiers rapports exposeront, outre les faits de la cause, tous les éléments susceptibles d'influer sur la décision gracieuse sollicitée : déclarations du condamné à l'audience, dans la mesure où elles se différencient de celles faites à l'instruction ; regrets sincères qu'il a pu manifester ; dépositions des témoins non entendus au cours de l'instruction ou de ceux qui, nettement à charge dans cette phase de la procédure, se sont révélés moins affirmatifs à l'audience ; réquisitoire du Ministère public lorsqu'il aura cru devoir abandonner une partie de l'accusation ou ne requérir qu'une peine inférieure à celle prononcée.

Le rapport du PG doit expressément indiquer, d'une part, s'il y a pourvoi en cassation et, d'autre part, le lieu de détention du condamné ainsi que celui prévu pour son exécution. Il précisera, de plus, le cas échéant, si le condamné est poursuivi pour d'autres crimes ou délits et si on témoignage est sollicité à l'occasion d'une autre affaire.

Il sera joint à ce rapport une expédition de l'arrêt de la Cour d'assises et, au cas où il n'y aurait pas de pourvoi, le dossier de la procédure.

5. – Mémoire des avocats

Aucune exécution capitale n'a lieu sans que le PR ait été appelé à statuer sur l'exercice éventuel de son droit de faire grâce, alors même que le condamné n'aurait formé aucun recours ou aurait expressément refusé de solliciter sa grâce.

La tâche de l'avocat n'est donc pas terminée lorsque la condamnation est prononcée et le dossier de grâce ne sera vraiment complet que s'il contient un mémoire de la défense ; l'avocat, s'il n'a points d'arguments à faire valoir quant aux faits, pourra en donner quant à la personne du condamné qui n'apparaissent pas nécessairement dans les pièces de la procédure.

Le PG, dans chaque affaire, insistera auprès des défenseurs en les invitant par écrit à lui faire parvenir ce mémoire pour être joint aux rapports des magistrats, ou à le faire directement parvenir à la Chancellerie au plus tard quelques jours après le rejet du pourvoi en cassation. La copie de la lettre du PG sera jointe à son rapport.

6. – Notification des décisions intervenues

1° Rejet du pourvoi en cassation et, le cas échéant, de la demande de révision :

Le Parquet général près la Cour de Cassation et la Chancellerie informent le parquet intéressé, le premier du rejet du pourvoi en cassation, la seconde du rejet de la demande de révision si une telle demande a été formulée.

Seul, le défenseur doit être avisé de ces rejets par le Parquet qui ne doit, pour des raisons d'humanité, les notifier au condamné qu'en même temps que la décision intervenue sur le recours en grâce.

2° Décision de grâce :

En même temps que le dossier de procédure, une ampliation du décret de grâce est adressée par la Chancellerie, pour exécution, au PG compétent qui doit lui rendre compte dans les plus brefs délais des diligences accomplies.

3° Décision de rejet :

Le dossier de la procédure et une lettre contenant les instructions nécessaires sont adressés au PG si l'exécution a lieu au chef-lieu de la Cour d'appel, au Procureur de la République compétent dans le cas contraire ; dans cette hypothèse, le Procureur général, qui doit veiller à la stricte observation des règles prescrites, recevra le double des instructions adressées à son Substitut.

DEUXIEME PARTIE : EXECUTION

7. – L'exécuteur en chef des arrêts criminels arrive la veille du jour fixé pour l'exécution.

Il se rend immédiatement au Parquet, présente les réquisitions du Sous-Directeur de la Justice criminelle, reçoit toutes les instructions utiles.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que la nouvelle de l'exécution ne se répande à l'avance.

Les autres règles à observer en matière d'exécution capitale sont énumérées aux articles C. 824, C. 825 et C. 826 du CPP

8. – Le corps du supplicié peut être remis immédiatement après l'exécution, en vue de son autopsie, à des professeurs des facultés de médecine dans les conditions ci-après précisées.

1063

La remise du cadavre est subordonnée à l'autorisation du PG. Cette autorisation ne peut être accordée que pour les dépouilles des condamnés des Cours d'assises, et seulement à des professeurs des facultés de médecine en vue de recherches scientifiques. Si l'exécution n'a pas lieu dans une ville où se trouve une faculté ou école de médecine, il appartiendra aux professeurs de se transporter s'ils le désirent au lieu de l'exécution.

Le Procureur général doit, dès réception de l'avis de rejet du recours en grâce du condamné à mort, et s'il autorise l'autopsie, en faire part aux professeurs requérants en les avisant du lieu, de la date et de l'heure de l'exécution.

Le Chef du Parquet remplit les formalités pour leur faciliter l'entrée de la prison où un local approprié leur a été réservé par le Directeur de la prison et le médecin de cet établissement.

Dès que l'exécution est terminée, le cadavre est transporté dans ce local par les aides de l'exécuteur en chef des arrêts criminels. Après avoir procédé à l'autopsie, les professeurs remettent le corps aux aides de l'exécuteur en chef des arrêts criminels qui le déposent dans le fourgon et le transportent au cimetière.

Le corps du supplicié est alors délivré à sa famille, si elle le demande, conformément à l'article 14 du Code Pénal ; dans le cas contraire, il est procédé à l'inhumation.

L'exhumation à fin d'autopsie ne peut avoir lieu que si le Procureur général donne l'autorisation à cet effet et sous les conditions précisées ci-dessus.

Dans tous les cas, l'autopsie doit avoir lieu dans des conditions de discrétion absolue. Tout renseignement sur l'identité du corps autopsié doit être rigoureusement tenu secret par ceux qui peuvent en avoir eu connaissance. Personne en dehors des médecins et de leurs assistants ne peut assister à cette autopsie. Aucun compte-rendu ne peut être publié par les journaux. Si les médecins ne s'engagent pas formellement à respecter ces conditions, toute autorisation doit leur être refusée.

Le Chef du Parquet rend compte sans délai à la Chancellerie dans un rapport circonstancié, de l'exécution et des incidents qui auraient pu se produire[163].

[163] AN, 5AG3/798.

Annexe n°13 — Exemples de recours en grâce signé par des jurés

Document : dossier Barrelon-Sauvinet, 1907, AN, BB24/2095

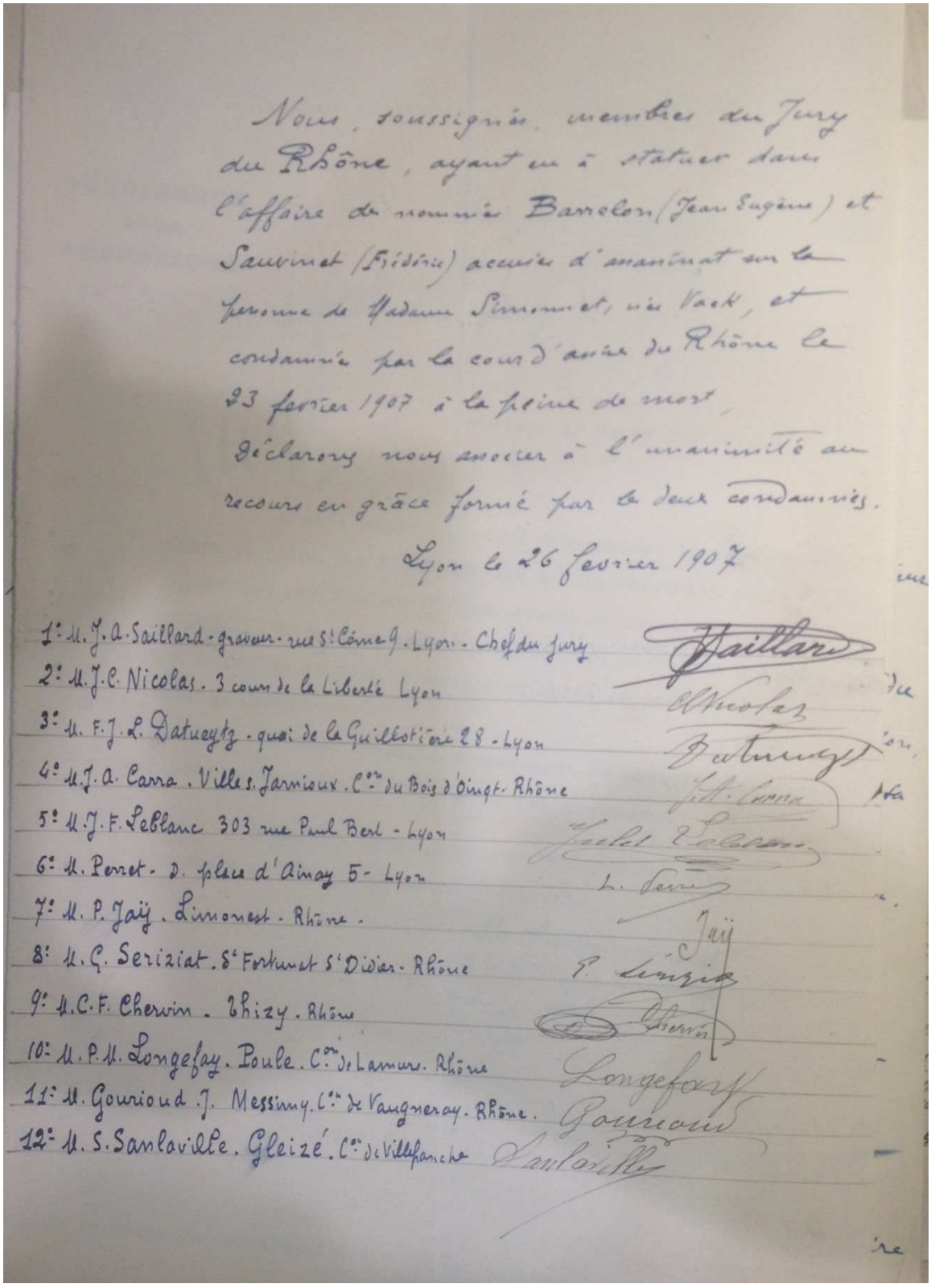

Nous, soussignés, membres du Jury du Rhône, ayant eu à statuer dans l'affaire de nommés Barrelon (Jean Eugène) et Sauvinet (Fidèle) accusés d'assassinat sur la personne de Madame Simonnet, née Vacle, et condamnés par la cour d'assises du Rhône le 23 février 1907 à la peine de mort, déclarons nous associer à l'unanimité au recours en grâce formé par les deux condamnés.

Lyon le 26 février 1907

1° M. J. A. Saillard - graveur - rue St Côme 9. Lyon. - Chef du jury — Saillard
2° M. J. C. Nicolas. 3 cour de la Liberté Lyon — C. Nicolas
3° M. F. J. L. Datueytz - quai de la Guillotière 28 - Lyon — Datueytz
4° M. J. A. Carra. Ville s. Jarnioux. C.on du Bois d'Oingt. Rhône — Jules Carra
5° M. J. F. Leblanc 303 rue Paul Bert - Lyon — Jules Leblanc
6° M. Perret - 2. place d'Ainay 5 - Lyon — L. Perret
7° M. P. Jaÿ. Limonest - Rhône. — Jaÿ
8° M. C. Seriziat. St Fortunat St Didier - Rhône — C. Seriziat
9° M. C. F. Chervin. Chizy. Rhône — Chervin
10° M. P. M. Longefay. Poule. C.on de Lamure. Rhône — Longefay
11° M. Gourioud J. Messimy. C.on de Vaugneray. Rhône. — Gourioud
12° M. S. Sanlaville. Gleizé. C.on de Villefranche — Sanlaville

Annexe n°14 — Exemples d'avis du Conseil d'administration du Ministère de la Justice

1) Document n°14a : dossier n°265 S 1906, AN, BB24/2093

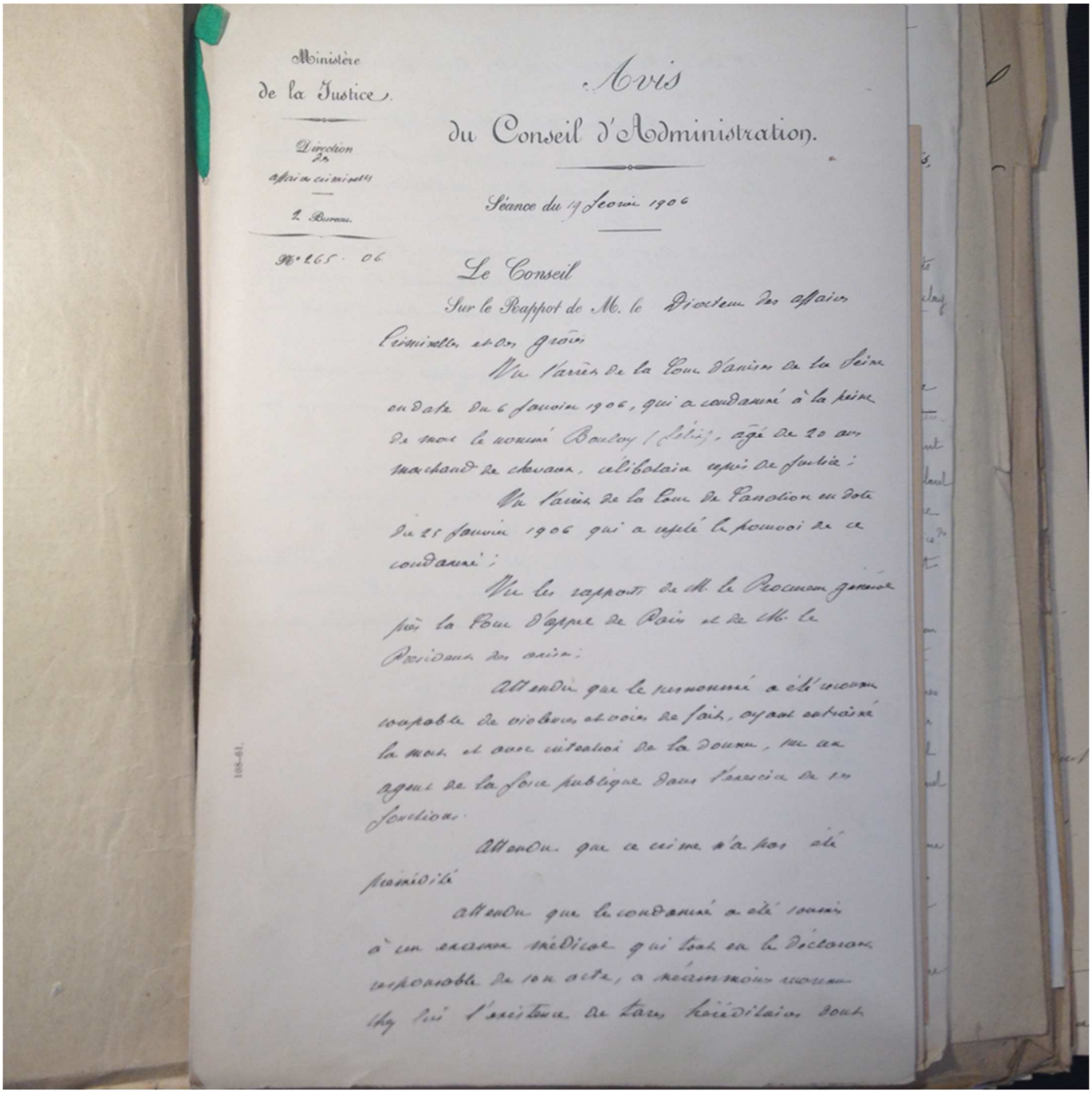

Ministère
de la Justice.

Direction
des affaires criminelles
2e Bureau.
N° 265. 06

Avis
du Conseil d'Administration.

Séance du 19 Février 1906

Le Conseil
Sur le Rapport de M. le Directeur des affaires criminelles et des grâces
Vu l'arrêt de la Cour d'Assises de la Seine en date du 6 Janvier 1906, qui a condamné à la peine de mort le nommé Bailly (Félix), âgé de 20 ans marchand de chevaux, célibataire, repris de justice ;
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 25 Janvier 1906 qui a rejeté le pourvoi de ce condamné ;
Vu les rapports de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris et de M. le Président des Assises ;
Attendu que le nommé a été reconnu coupable de violences et voies de fait, ayant entraîné la mort et avec intention de la donner, mais sans dessein de la part publique dans l'exercice de ses fonctions ;
Attendu que ce crime a été commis
Attendu que le condamné a été soumis à un examen médical qui tend à le déclarer responsable de ses actes, a néanmoins reconnu [illegible] les circonstances de fait héréditaires dont

il doit être tenu compte dans l'exécution de la peine ;

Attendu que dans ses réquisitions le ministère public a considéré que l'accusé pouvait bénéficier des circonstances atténuantes ;

que si le jury a cru devoir les écarter dans le but de faire un exemple, il paraît toutefois équitable d'atténuer les conséquences de son verdict ;

Attendu que le condamné a eu une bonne attitude à l'audience et qu'à diverses reprises il a manifesté des regrets et du repentir ;

que les magistrats se sont prononcés en faveur d'une mesure de clémence ;

Etant, à l'unanimité, d'avis qu'il y a lieu de commuer en la peine des travaux forcés à perpétuité la peine de mort encourue par Boulay.

Le Directeur des Personnels
Président de Comité d'Administration.

V. Dupuy

Approuvé :
Le garde des Sceaux
Ministre de la Justice.

J. Chaumié

2) Document n°14b : dossier n° 2441 S 1906, AN, BB24/2093

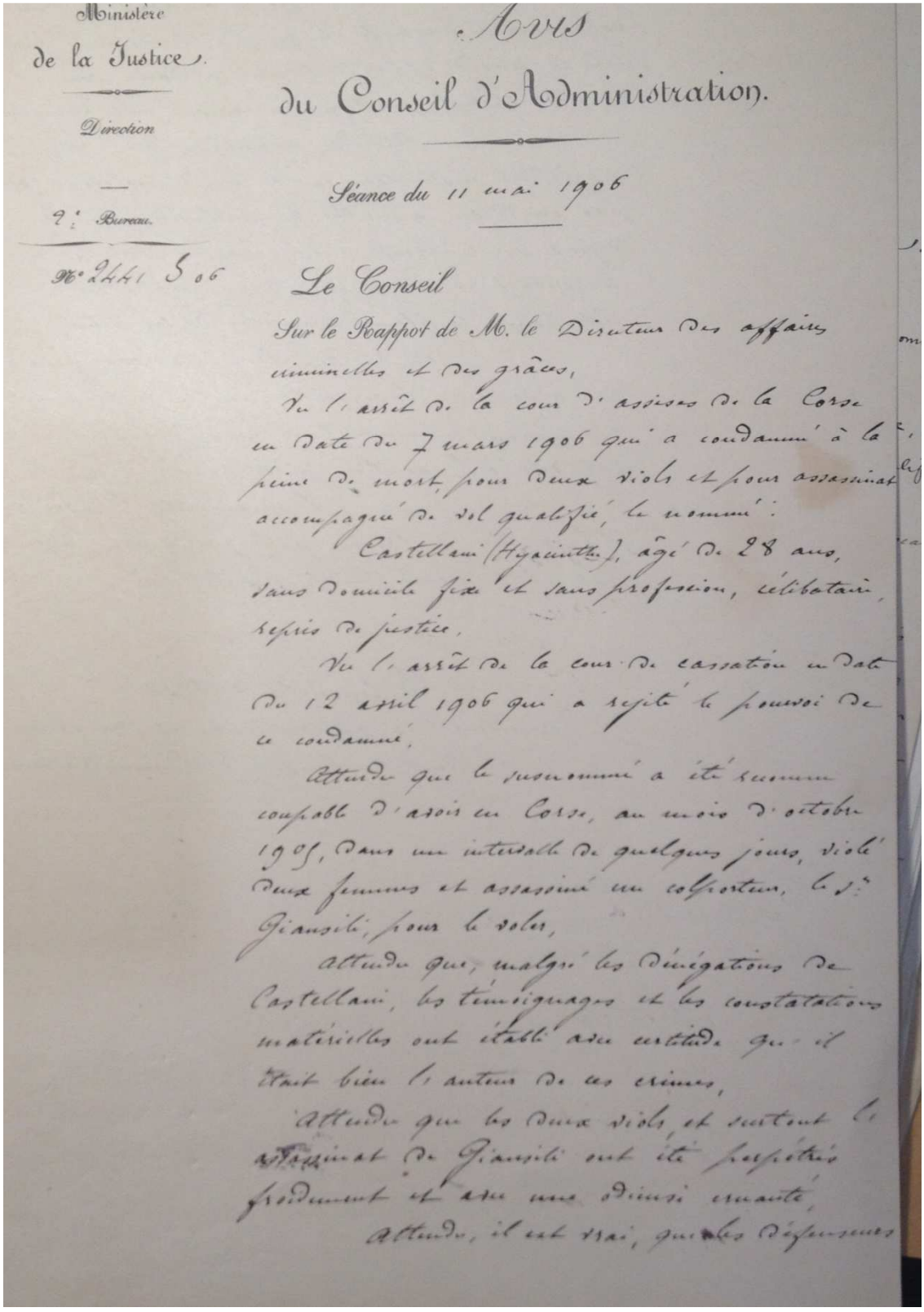

Ministère
de la Justice.

Direction

9e Bureau.

96° 2441 S 06

Avis
du Conseil d'Administration.

Séance du 11 mai 1906

Le Conseil

Sur le Rapport de M. le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

Vu l'arrêt de la cour d'assises de la Corse en date du 7 mars 1906 qui a condamné à la peine de mort, pour deux viols et pour assassinat accompagné de vol qualifié, le nommé :

Castellani (Hyacinthe), âgé de 28 ans, sans domicile fixe et sans profession, célibataire, repris de justice,

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 12 avril 1906 qui a rejeté le pourvoi de ce condamné,

Attendu que le susnommé a été reconnu coupable d'avoir en Corse, au mois d'octobre 1905, dans un intervalle de quelques jours, violé deux femmes et assassiné un colporteur, le nommé Giansili, pour le voler,

Attendu que, malgré les dénégations de Castellani, les témoignages et les constatations matérielles ont établi avec certitude qu'il était bien l'auteur de ces crimes,

Attendu que les deux viols, et surtout l'assassinat de Giansili ont été perpétrés froidement et avec une rare cruauté,

Attendu, il est vrai, que les défenseurs

d. Castellani ont soutenu qu'il n'avait qu'une responsabilité partielle et que M. le Procureur général près la cour d'appel de Bastia a, dans son rapport spécial, partagé lui-même cette appréciation,

Attendu néanmoins que le magistrat instructeur et la cour d'assises n'ont pas cru devoir accueillir les conclusions de la défense sur ce point, aucune raison sérieuse ne l'autorisant à penser que le n.é Castellani n'eût point la pleine conscience de ses actes,

Attendu que M. l'avocat général qui a soutenu l'accusation et M. le Président des assises concluent tous deux, dans leurs rapports, à l'exécution de la peine,

Émet à l'unanimité l'avis qu'il y a lieu de laisser à la justice son libre cours à l'égard du n.é Castellani.

Le Conseiller d'État
Directeur des affaires civiles et du Sceau
Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Annexe n°15 — Rapports et notes de la Chancellerie et du Conseil Supérieur de la Magistrature sur les grâces et les exécutions

1) Document n°15a : Note « Dossiers de condamnés à mort examinés par M. le Président de la République depuis le 7 mai 1932 », s.d. (1939), AN, 2AG/524.

	Nombre de condamnés	EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Graciés	Exécutés	Graciés	Exécutés
1932	61	8	7	10	36
1933	77	17	12	33	15
1934	60	14	7	18	21
1935	46	6	3	17	20
1936	71	10	11	21	29
1937	55	11	6	22	16
1938	36	10	8[164]	5	13
1939[165]	44	9	9	13	13
Totaux	450	85	63	139	163

2) Document n°15b : Note « Le droit de grâce et d'amnistie », Direction criminelle, 2ème bureau, adressée à M. le Directeur du Cabinet Civil du Chef de l'État, 27 décembre 1941. AN, 2AG/521.

[…]
34. Les affaires particulièrement importants sont en outre communiquées à la Commission des Grâces. Cette Commission est constituée par le Conseil d'Administration de la Chancellerie composé des cinq Directeurs et présidé par le Secrétaire Général. Elle est convoquée par son Présidnet chaque fois qu'il est nécessaire. Elle délibère sur le rapport du Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces et statue à la majorité des voix.

[…]

III. Condamnations capitales et condamnations émanant de juridictions militaires, maritimes ou coloniales.

[164] Dont un à Cayenne. Thielmans.
[165] Jusqu'au 7 juillet 1939 (y compris l'affaire Franck).

37. L'instruction des recours concernant ces condamnations se fait selon des règles différentes de celles qui sont appliquées pour les autres condamnations

A) Condamnations capitales

38 – Depuis le XVIIème siècle, la coutume s'est établie d'instruire d'office un recours en grâce, en l'absence même de toute supplique du condamné. Le Président des Assises, le Procureur Général et le membre du Ministère public qui a requis l'application de la peine, après avoir exposé l'affaire dans son ensemble, donnent leur avis sur le point de savoir si, à leur sens, la peine de mort doit être exécutée ou commuée en une peine inférieure. Le Bureau des Grâces au vu de ces rapports et du dossier complet de la procédure, établit un exposé objectif de l'affaire qui est communiqué aux membres de la Commission quelques jours avant sa réunion.

La Commission délibère et, après avoir puisé dans les pièces de la procédure toutes précisions utiles, émet un avis. Chaque membre opine séparément. Leur avis est communiqué au Garde des Sceaux qui l'approuve ou l'improuve. Ces avis ne sont pas motivés.

Les pièces relatives au recours et le dossier de l'information sont enfin transmis au Chef de l'Etat.

39. En matière de condamnation capitale, le champ du « motif de grâce » s'étend considérablement. En réalité, on peut dire qu'il est procédé à l'occasion du recours en grâce, à un nouvel examen de l'affaire comme le ferait une juridiction d'appel. La peine de mort ne peut être en effet exécutée que si l'on a une certitude intime absolue non seulement de la culpabilité du condamné, mais aussi du degré de culpabilité aussi élevé que le jury l'a estimé en rendant son verdict. En un mot, l'examen doit porter non seulement sur la réalité des faits, mais aussi et surtout sur l'ensemble des circonstances qui sont groupées sous l'appellation de « circonstances atténuantes » et qui peuvent être recherchées soit dans les éléments internes de l'affaire, soit dans des éléments externes, tels que le milieu social et familial du condamné.

[…]

3) Document n°15c : Note du 15 juin 1948, non signée, adressée aux membres de la Commission des Grâces du C.S.M., sur la publicité des exécutions, AN, 4 AG 660.

« Déjà en décembre 1898, le Sénat avait adopté une proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions, mais le texte soumis à la Chambre des députés en 1936 n'avait pas encore été voté au moment où le décret de 1939 est intervenu.
Avec cette réforme, il est permis, tenant compte de l'expérience de plusieurs années, de se demander si l'exemplarité, argument essentiel, sinon unique, retenu par les partisans de la peine capitale, est encore assurée d'une manière satisfaisante.
Certes le prononcé même de la condamnation constitue un élément important de cette exemplarité, mais en France une opinion dominante admet l'exercice très fréquent par M. le Président de la République de son pouvoir de grâce et il est certain que la seule condamnation ne produit pas les effets intimidants que l'on pourrait souhaiter.
Depuis la Libération, les condamnations à mort pour crimes de droit commun se sont multipliées dans une proportion considérable. Dans les cinq premiers mois de l'année 1948, 32 condamnés à mort (cours d'assises) ont été exécutés. Il est permis d'affirmer que, dans la plupart des cas, la connaissance de ces exécutions n'a pas porté au-delà de la sphère limitée par la diffusion d'un journal local.
Ainsi l'effet d'exemplarité s'étendant à l'ensemble du territoire, recherché par le législateur, voulu par les magistrats de la CA au moment de la condamnation, n'est que faiblement atteinte, alors que l'augmentation inquiétante de la criminalité justifie une répression sévère.

Si les motifs qui ont abouti en 1939 à la suppression de la publicité de l'exécution gardent toute leur force et s'opposent à un retour aux dispositions initiales de notre Code pénal, du moins est-il permis de souhaiter qu'une information plus générale des exécutions soit assurée.
En quelque sorte, il serait opportun qu'à la publicité matérielle par l'assistance effective d'une foule de curieux soit substituée celle résultant de l'insertion dans la grande presse (et non la seule presse locale) de communiqués officiels révélant les exécutions.
Une réforme très simple, qui aurait l'avantage de ne pas nécessiter de débats législatifs et dont la mise en application serait dès lors immédiate, pourrait être envisagée. Un communiqué précisant l'état civil du supplicié, la date et le lieu de la condamnation, la qualification pénale de l'infraction retenue, serait fourni, après chaque exécution, par les services de la Chancellerie à l'Agence officielle de presse à Paris.
Parallèlement, une réforme des dispositions de l'art. 26 du CP énumérant les personnes seules admises à assister à l'exécution pourrait être mise à l'étude. Il est intéressant de noter que dans le texte voté en 1898 par le Sénat, la liste de ces personnes était beaucoup plus large que dans le décret pris en 1939, sans débat parlementaire. On peut se demander si une extension de la publicité prévue par ce dernier ne serait pas opportune. »

4) Document n°15d : Note de M. Clément Charpentier suggérée par les observations de M. le Président de la République sur le fonctionnement de la Commission des Grâces, s.d. (1948-1949), AN, 4AG 660.

Nous nous sommes réunis d'abord dans les locaux de la Direction criminelle et pendant plusieurs mois nous avons, en quelque sorte, « tâtonné ». Le Service des Grâces qui fonctionne depuis plusieurs siècles a ses méthodes, des traditions et nous ne pouvions faire litière de cet acquit. […] Les quatre membres de la Commission commencèrent à étudier lentement, un à un, chacun des dossiers, puis suivirent des discussions sous la direction bienveillante de notre regretté collègue, M. Lisbonne, et de là sortaient des décisions bien étudiées.
Petit à petit, un certain nombre de catégories, dont je ne puis donner ici l'énumération, s'établirent ; nous devenions des praticiens, et grâce à cela, au lieu d'études encore un peu dogmatiques, nous pouvions entrer dans la méthode administrative qui permet de liquider le gros stock d'arriérés laissé par les gouvernements précédents. Petit à petit, nous arrivions à décider individuellement dans le sens où on le faisait au début, après de longues discussions, mais nous réservions toujours les cas douteux présentant des questions nouvelles et nous en délibérions. Ce fut, en quelque sorte, notre première période.
[…]
Certaines propositions peuvent parfois surprendre à priori, mais elles sont toujours fondées en fait. Par exemple, on peut être surpris de voir comme point de départ une condamnation à la peine capitale prononcée en 1945 ou même fin 1944 suivie de plusieurs commutations assez rapides en travaux forcés à perpétuité, en vingt ans de travaux forcés, réclusion ou emprisonnement. Quelle en est la raison ? L'étude du dossier établit que la peine a pu être exagérée par rapport à celles prononcées actuellement par les Cours de Justice ou par les juridictions militaires ; ou bien encore, il est démontré qu'aucune instruction sérieuse n'a été faite, sans qu'il puisse y avoir lieu à révision, un doute persiste et il est nécessaire d'en tenir le plus grand compte.

5) Document n°15e : Brouillon de note de M. Mars, membre du C.S.M., non datée (probablement 1948), « touchant les interventions dont ils sont l'objet, l'anonymat de leurs travaux et propositions, et le secret qu'ils en doivent garder », AN, 4AG/660.

La plupart des interventions faites auprès de nous sont justifiées […] Nous avons constaté combien il était utile que notre attention fut appelée sur tel ou tel élément de la cause, qui, quelquefois même, ne figure pas au dossier et dont l'authenticité se vérifie cependant certaine. […] C'est pourquoi, après avoir écarté d'abord toute intervention, nous avons ensuite considéré comme un devoir de les accueillir, en refusant seulement, mais formellement, d'entendre celles qui risqueraient de toucher d'autres sentiments que ceux de l'équité, comme les démarches des parents des condamnés à mort.
L'expérience que nous estimons avoir des hommes et des faits nous permet d'établir la discrimination entre la valeur des intervenants, et aussi celle de leurs interventions. Nous croyons que l'on sait –et que l'on dit- que si nous sommes attentifs aux indications que l'on nous apporte, nous ne sommes accessibles à aucune influence. »
[…] L'anonymat de nos travaux ne nous semble pas davantage souhaitable, ni possible. […] Dans la plupart des cas, le nom du rapporteur n'a-t-il pu être connu qu'après la proposition faite. Le passage obligé du dossier par la direction criminelle, pour son reclassement et la mise éventuelle au secret, peut être à l'origine de cette « indiscrétion ». Il est, par contre, très rare que le nom du rapporteur soit connu préalablement à l'expression de son avis.
Mais d'une part cette révélation ne paraît pas avoir pour effet de multiplier, auprès du rapporteur lui-même, les interventions. Celles-ci, quels que soient les cas, et qui que soient les rapporteurs, se produisent, quand il en existe, auprès de chaque membre de la commission indistinctement.
D'autre part, cet anonymat du rapporteur ne nous semble pas , en lui-même, une nécessité désirable. La tâche qui nous est confiée est lourde et délicate. Elle engage notre conscience. Nous estimons qu'il y aurait quelque manque de courage, quelque humiliante dérobade, à se prononcer dans une sorte de clandestinité, alors, notamment, que les fonctionnaires de la Chancellerie signent d'eux-mêmes leurs avis.

6) Document n°15f : Rapport du C.S.M. sur la confusion des peines en cas de mesure gracieuse concernant un condamné à mort (1949-1950), AN, 4AG 660.

Lorsqu'un condamné à mort a bénéficié d'une commutation, cette mesure de grâce s'applique automatiquement à toutes les peines capitales qui pourraient être prononcées contre lui pour des faits antérieurs à la première condamnation. Cette règle constamment observée s'est imposée en raison de la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à la confusion des peines.

Ses conséquences ont depuis longtemps préoccupé le C.S.M. Elle aboutit notamment à ce résultat qu'un individu condamné à mort échappe à l'exécution parce qu'il a précédemment commis un autre crime qui a entraîné la peine capitale de telle sorte qu'il est plus favorablement traité parce qu'il s'est rendu coupable de plusieurs crimes qu'il ne l'aurait été s'il n'avait eu à répondre que de l'un d'eux. […]

L'alinéa 4 de l'article 351 du Code d'Instruction criminelle (anciennement article 365) est ainsi rédigé : « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » C'est

sur cette brève disposition insérée dans un article concernant l'application de la peine par la Cour et le jury qu'a été édifiée la jurisprudence sur le « non cumul des peines » […]

Dans une 1ère période la Cour de Cassation, par une interprétation littérale de l'article 365 décidait qu'un condamné ne pouvait être poursuivi pour des faits antérieurs à cette condamnation lorsque ces faits ne comportaient pas une peine plus grave que celle déjà prononcée (cass. 15 octobre 1825 B. 207). Dans l'espèce alors soumise à la Cour de Cassation il était intervenu une remise de la peine des travaux forcés primitivement prononcée et l'arrêt spécifiait : « que si le demandeur a obtenu de la clémence royale la remise ou la commutation de la peine qu'il avait encourue pour la première condamnation cet acte de la puissance et de la bonté du monarque n'a pour effet que de dispenser de la peine encourue et non celui d'effacer ou de détruire la première condamnation. » Dans cette période on retrouve cet attendu qui sera reproduit dans des arrêts postérieurs : que celui qui est mis en jugement pour un crime expie en même temps tous les autres crimes qu'il a commis à condition que ceux-ci ne soient pas de nature à lui faire encourir une peine plus grave (14 juillet 1832. S.1933-1-154)

Dans une seconde période la Cour de cassation a admis la régularité des poursuites dans des cas identiques à ceux précédemment envisagés mais a décidé qu'aucune peine ne serait prononcée. » […]

Dans une affaire Abadie l'arrêt marque la transition entre la seconde et la troisième période – il présente un intérêt car l'espèce se rapproche de la situation qui nous préoccupe. Un né Abadie, condamné à mort dont la peine avait été commuée s'était pourvu contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation qui, dans la suite, l'avait renvoyé devant la Cour d'Assises de la Seine pour des faits antérieurs à la première condamnation.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 29 juillet 1880 (B.150) rejetait le pourvoi déclarant que le principe du non-cumul pouvait seulement « faire obstacle à l'application d'une peine nouvelle ou plutôt déclarer qu'elle se confondrait avec celle déjà appliquée. » Par arrêt du 30 août 1880 (Dall. Rep. Alphabétique Supplément Ve PESNE n°154 – Sircy 1881 -2° -27 avec note Labbé), la cour d'Assises de la Seine constatait la culpabilité d'Abadie mais déclarait n'y avoir lieu à prononcer de peine. […] L'arrêtiste dans Sirey critique cette décision qui avait dit-il suscité une certaine émotion.

Dans une affaire Philippo la Cour de Cassation a décidé plus tard, ce qui est la jurisprudence actuelle qu'une peine devait dans tous les cas être prononcée sauf à ordonner le cas échant la confusion (arrêt du 16 mars 1911). […] Cette affaire dans laquelle n'était intervenue aucune mesure de grâce ne présente un intérêt pour l'étude actuelle qu'en raison du motif donné pour le retranchement de la partie de l'arrêt relative au lieu d'exécution. Ce motif est ainsi libellé « que la deuxième peine prononcée a été absorbée par la première qui seule peut être ramenée à exécution. »

C'est surtout dans une affaire relativement récente, l'affaire Storme que la Chambre criminelle s'est prononcée sur l'influence de la grâce dans la confusion des peines. Le nommé Storme avait été condamné le 15 janvier 1943 par le tribunal spécial de Douai à 10 ans TF pour vol d'une vache dans un champ la nuit. Cette peine avait été commuée en quatre années d'emprisonnement que le condamné avait déjà subies lorsqu'il fut poursuivi de nouveau devant le tribunal militaire de Lille pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et condamné à sept années de réclusion. Le jugement ordonnait la confusion de cette peine avec celle dix années de travaux forcés.

Saisi d'un incident contentieux d'exécution de peine le tribunal militaire par jugement du 4 juin 1947 décidait que Storme n'avait pas à subir la peine de la réclusion, celle-ci étant absorbée par celle de 10 ans de travaux forcés prononcée le 15 janvier 1943, que le changement opéré dans l'exécution des peines par suite de commutation ou des réductions ne peuvent avoir pour effet de modifier le caractère de la peine prononcée.

Dans un article public dans la *Revue de Science criminelle* de l'année 1947, p. 613 et où nous avons puisé bien des éléments de ce rapport M. René Tunk expose, résumant le problème : « qu'il s'agissait de savoir si au cas de confusion des peines la remise, commutation ou réduction par voie de grâce de la peine absorbante met obstacle à l'exécution de la peine absorbée ou si, au contraire, celle-ci doit être exécutée dans la mesure où elle est supérieure au reliquat de la peine réduite par voie de grâce ».

La Cour de cassation dans un arrêt du 22 janvier 1948 B. 35 a rejeté le pourvoi et après avoir constaté que la peine de réclusion était absorbée par celle de réclusion déclarait que Storme devait être réputé avoir subi la peine la plus forte.

Il résulte de cet arrêt :
Qu'il y a lieu de tenir compte pour déterminer la peine la plus forte, de la condamnation originaire et non de la peine réduite par voie de grâce ;
Que la grâce vaut exécution ;
Qu'un condamné est réputé avoir expié tous les crimes ou délits antérieurs à la première condamnation et passibles d'une peine égale ou inférieure.

Cette décision a été commentée et parfois critiquée d'un point de vue pratique par M. Patin dans une note publiée dans la revue de Science criminelle J.CP. 1949.I.773. N°31 et suivants par M. Magnal D.1949.59
La Cour de Cassation a eu récemment, dans une affaire Rissoan à examiner de nouveau l'influence de la grâce sur l'application de la règle du non-cumul […]

Dans la note précitée publiée dans le jurisclasseur périodique, année 1949, page 773, M. Merle écrit d'abord, commentant l'arrêt Storme de 1948 « que les raisons de pure technique d'affirmer cette solution seraient considérables » mais il en montre les inconvénients pratiques et termine ainsi : « le seul remède à cette situation défectueuse serait qu'on prit l'habitude en haut lieu d'introduire dans toutes les mesures de grâce une clause conditionnelle subordonnant le bénéfice de la disposition à l'absence ultérieure de poursuites pour des infractions concomitantes. »
Il est de pratique courante d'assortir les décrets de grâce d'une ou de plusieurs conditions, mais ces conditions consistent toujours dans un fait positif ou dans une abstention et il est dans le pouvoir du condamné de les remplir. Peut-on subordonner une grâce à un fait déjà existant qui ne dépend plus de la volonté du condamné. Un condamné à mort resterait dans l'incertitude de son sort jusqu'à l'expiration du délai de proscription ou du délai fixé par le décret de grâce. On conçoit donc difficilement une grâce conditionnelle en matière de peine de mort.
A l'unanimité la Commission des grâces a écarté cette solution. Il semble dès lors que la difficulté ne peut être tranchée que par la voie législative.
Le mieux serait évidemment d'envisager un texte qui règlementerait dans son ensemble la question du non-cumul des peines mais cette tâche a été déjà entreprise et abandonnée en raison de sa complexité, la réforme exigeant vraisemblablement un temps assez long. La difficulté en ce qui concerne un texte limité était de lui trouver une place dans le Code d'instruction criminelle.
Votre Commission sur la proposition de Monsieur le Conseiller Sammarcelli a estimé qu'une modification pourrait être apportée à l'article 620 §4 alinéa 3 dont certains arrêts sur la confusion font état et qui est ainsi rédigé : « la remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle. »
La Commission à l'unanimité a estimé que le projet suivant pourrait être proposé :

L'article 620 du Code d'Instruction criminelle est ainsi complété :

§4 alinéa 3 – La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle. Néanmoins lorsqu'il s'agira soit de la peine capitale, soit de peines perpétuelles la dernière peine prononcée pourra être exécutée nonobstant les mesures de grâce déjà intervenues.

Ce texte permettrait semble t-il d'éviter les anomalies signalées au début de ce rapport. »

7) Document n°15g : Note de Jean-François Burgelin pour le Président de la République, 31 août 1977, AN, 5AG3/798.

« Pour limiter les risques de fuite à la suite des délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature, et conformément à l'avis de M. le Garde des Sceaux et des membres du Conseil, le procès-verbal des séances ayant pour objet l'examen des recours en grâce pourrait ne plus porter le sens dans lequel s'est prononcé le Conseil.

L'article 16 de l'Ordonnance n° 58-1271 du 2 décembre 1958 portant loi organique sur le C.S.M. exige simplement, en effet, que ce Conseil soit « consulté sur les recours concernant l'exécution de la peine capitale ».

Il semble donc suffisant que le procès-verbal indique sans équivoque que le Conseil s'est régulièrement réuni et qu'il a donné son avis sur le recours, sans qu'il soit nécessaire de mentionner l'opinion de ses membres.

Le procès-verbal de la séance du 30 août 1977 a été établi en ce sens.

Annexe n°16 — Le chemin décisionnel : les avis sur l'opportunité d'une grâce

1) Tableau n°16a : avis sur l'opportunité d'une grâce de la part des jurés, des magistrats, du Conseil d'administration du ministère de la Justice et du Garde des Sceaux, 1909-1914.

Lorsque deux mentions partagent une même case, c'est qu'il y a eu cassation : la première mention signale l'avis du magistrat de la première juridiction, la deuxième l'avis de la juridiction de condamnation définitive.

Nom du condamné	Date du jugement	Avis du président des assises	Avis du procureur de la République	Avis du Procureur général	Unanimité des magistrats	Recours en grâce d'une majorité de jurés	Avis du Conseil d'administration	Avis du garde des Sceaux	Décision présidentielle
Deroo Théophile	26 juin 1908	EX	EX	EX	X		TFP	TFP	EX
Pollet Abel		EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Pollet Auguste		EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Vromant Auguste		EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Cajamori Joseph-Augustin	4 juillet 1908	EX	COM	COM			TFP	TFP	TFP
Van Houtte Raphaël	23 juillet 1908	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Danvers Rémy	23 juillet 1908	EX	EX	EX	X		TFP		EX
Sanchez Vicente	8 août 1908	COM	TFP	TFP	X		TFP		TFP
Philippart Joseph	8 août 1908	COM	COM	COM	X		TFP		TFP
Vinglin Ernest	10 août 1908	20 ans TF	20 ans TF	20 ans TF	X		20 ans TF		20 ans TF
Labâché Joseph	21 septembre 1908	COM	COM	COM	X		TFP		TFP
Besse Henri	29 octobre 1908	EX	EX	EX	X		EX		EX
Simorre Pierre		EX	EX	EX	X		EX		EX
Risi Felice	31 octobre 1908	COM	COM	COM	X	X	TFP		TFP
Everaert Yvon	13 novembre 1908	EX	EX	EX	X		TFP		TFP

Boulangier Alphonse	25 novembre 1908	COM	COM	COM	X		TFP		TFP
Courneyre Jean-Léon	14 décembre 1908	COM	EX	COM			?		TFP
Stiévenard Louis	24 décembre 1908	COM	COM	COM	X		?		TFP
Didelot Georges	29 décembre 1908	COM	COM	COM	X		TFP		TFP
Dujeu Henri		COM	COM	COM	X		TFP		TFP
Albinet Emile	8 janvier 1909	TFP	TFP	TFP	X	X	TFP		TFP
Millon Jules	11 janvier 1909	COM	COM	COM	X	X	TFP		TFP
Renaud Jules-Séraphin	26 mars 1909	TFP	TFP	TFP	X	X	TFP		TFP
Quesnel Emile	27 mars 1909	COM	EX	EX		X	TFP		TFP
Vallet Louis-François	27 mars 1909	EX	EX	EX	X	X	TFP		TFP
Belot Alphonse	7 avril 1909	TFP	TFP	TFP	X		TFP		TFP
Casazza Jean	26 mai 1909	COM	COM	COM	X	X	TFP		TFP
Duchemin Henri	7 juin 1909	TFP	EX	EX			TFP		EX
Guyot Joseph	12 juin 1909	TFP	TFP	TFP	X	X	TFP		TFP
Berruyer Louis	10 juillet 1909	EX	EX	EX	X	X	EX		EX
David Octave		EX	EX	EX	X	X	EX		EX
Liottard Urbain		EX	EX	EX	X	X	EX		EX
Chesneau Camille	10 août 1909	EX	COM	COM		X	TFP		TFP
Moreau Louis		EX	COM	COM			TFP		TFP
Favre Camille	18 août 1909	EX	EX	EX	X		EX		EX
Riboulet Henri	14 septembre 1909	EX	EX	EX	X		EX		EX
Payen Alphonse	23 septembre 1909	COM	COM	COM	X		TFP		TFP
Hébrard Jean	28 septembre 1909	COM	EX	EX			TFP		EX
Moussard Eugène	25 novembre 1909	TFP	COM	COM	X	X	TFP		TFP
Laroche Sylvain	27 janvier 1910	TFP	EX	TFP			TFP		EX
Rousseau épouse Bosch Rosella	8 février 1910	ABS	TFP	TFP		X	TFP		TFP
Georges Lucien	8 mars 1910	COM	COM	COM	X		TFP		TFP
Olive François dit Franzoni	17 mars 1910	EX	EX	EX	X		TFP		EX
Liabeuf Jean-Jacques	4 mai 1910	TFP	EX	EX			EX		EX
Meyer Alphonse	9 mai 1910	COM	EX	COM		X	TFP		TFP
Magat Louis	1 juin 1910	COM	EX	EX			EX		TFP
Jacquiard Joseph	4 juin 1910	TFP	TFP	TFP	X		TFP		TFP

Pierrel Adrien	8 juin 1910	COM	COM	COM	X		TFP		EX
Vançon Séraphin	10 juin 1910	EX	EX	EX	X		EX		EX
Corbin Eugène	17 juin 1910	TFP	TFP	TFP	X		EX		TFP
Terry Jean	22 juin 1910	EX	EX	EX	X		EX		EX
Josserand Pierre	11 juin 1910	COM	COM	COM	X	X	TFP		TFP
Ducrot épouse Perrin, Françoise	21 juillet 1910	15 ans TF	20 ans TF	20 ans TF	X	X	20 ans TF		15 ans TF
Lamarque Jean	23 juillet 1910	COM	EX	COM			EX		TFP
Valentin Joseph-Amédée	22 septembre 1910	TFP	TFP	TFP	X	X	TFP		TFP
Reuter Antoine	28 septembre 1910	COM	COM	COM	X	X	TFP	TFP	TFP
Reuter Jean-Baptiste		COM	COM	COM	X	X	TFP	TFP	TFP
Doilin Joseph	5 octobre 1910	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Ventax, Maurice	19 octobre 1910	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Durand Jules	25 novembre 1910	20 ans TF	20 ans TF	20 ans TF	X		?	?	7 ans réclusion
Grand Jules	16 décembre 1910	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Bianchini Francesco	22 décembre 1910	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Demarest Paul	24 janvier 1911	EX	EX	EX	X		TFP	TFP	TFP
Tissier Georges		EX	EX	EX	X		EX	TFP	TFP
Orange Jules	27 janvier 1911	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Bouvet Emile	9 février 1911	TFP	COM	COM	X		?	?	TFP
Rebaudo Jean-Baptiste	11 février 1911	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Lorenzet Louis	11 février 1911	EX	EX	COM			TFP	TFP	TFP
Girard Pierre-Eugène	19 février 1911	EX	EX	EX	X		EX	EX	TFP
Passieux Pierre		EX	EX	EX	X		EX	EX	TFP
Lagier Alexandre	25 février 1911	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Bertheau Abélard	5 mai 1911	TFP	TFP	TFP	X	X	TFP	TFP	TFP
Méry Emile	6 mai 1911	TFP	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Tellier Arnaud	9 mai 1911	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Deviot Henri	11 mai 1911	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Candellier Edouard	13 mai 1911	20 ans TF	20 ans TF	20 ans TF	X		TFP	TFP	TFP
Hoedts Emile		20 ans TF	20 ans TF	20 ans TF	X		TFP	TFP	TFP
Guérin Charles	20 mai 1911	EX	EX	EX	X		EX	TFP	TFP
Lioust René	4 juillet 1911	EX	COM	COM			TFP		TFP
Mazza Pietro		EX	COM	COM			TFP		TFP
Cavallo Pasquale	13 juillet 1911	EX	EX	EX	X		EX	TFP	TFP
Pajot Lucien	19 juillet 1911	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX

Caturegli Eduardo	24 juillet 1911	COM	EX	EX			EX	EX	EX
Grégoire, Georges	3 août 1911	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Alexandre, Lucien	4 août 1911	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	EX
Guillemotot Joseph	27 septembre 1911	EX	EX	EX	X		TFP	TFP	TFP
Hamet Henri	29 septembre 1911	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Gillet Alphonse	29 septembre 1911	TFP	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Boursier Alphonse	1er novembre 1911	EX	TFP	TFP			TFP	TFP	EX
Renard Arthur	27 novembre 1911	COM	EX	EX			EX	EX	EX
Faglia Louis	1er décembre 1911	TFP	EX	EX			TFP	TFP	TFP
Rosa Giuseppe	7 décembre 1911	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	EX
Hélie de Trépel, veuve Ménard de Couvrigny, Amélie	12 janvier 1912	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Bourges Paul	26 janvier 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
André Alphonse dit « Boby »	16 février 1912	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Nützel Louis-Emile		TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Casson Etienne	8 mars 1912	TFP	COM	COM	X	X	TFP	TFP	TFP
Polidor Pierre-Auguste	11 mars 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Duperrat Robert	23 mars 1912	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	EX
Cantau Martin	27 avril 1912	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Samaran Gaston		TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Aubert, Paul	2 mai 1912	EX	EX	EX	X	X	TFP	TFP	EX
Courmier Guillaume	3 mai 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Vitton, Jean	4 mai 1912	TFP	EX	TFP			EX	EX	TFP
Dalivoust, Roger	22 mai 1912	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Danielli, Jean-Antoine	14 juin 1912	EX	TFP	TFP			TFP	TFP	TFP
Berthelot, Eugène	15 juin 1912	COM	EX	EX			TFP	TFP	TFP
Simon, Ferdinand		COM	EX	EX			TFP	TFP	TFP
Cézard veuve Saulas, Léonie	3 juin 1912	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Leblond, Jules	20 juin 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	TFP
Desmarest, Georges		EX	EX	EX	X		EX	EX	TFP
François, Joseph	30 juin 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	TFP

Grillot, Philibert	6 juillet 1912	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Gobin veuve Gauthier, Marie	23 juillet 1912	EX	EX	EX	X		EX	COM	TFP
Rouchès, Marcel	10 août 1912	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Bour, Jean-Baptiste	23 août 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Jouberthie, Pierre	29 octobre 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	TFP
Bernet, Claude	30 octobre 1912	COM	EX	EX			TFP	TFP	TFP
Delfour, Henri	7 novembre 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	TFP
Renard, Joseph	10 novembre 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Gérard, Georges	16 novembre 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Morère veuve Blazy, Jeanne	21 novembre 1912	EX	EX	EX	X		TFP	TFP	TFP
Auxerre, Gustave	10 décembre 1912	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Ducharme, Louis	12 décembre 1912	EX	EX	EX	X		TFP	TFP	TFP
Ferrari, Jean, Léon	16 janvier 1913	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Le Merrer, Henri	28 janvier 1913	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Barré, Charles	28 janvier 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Ferrerous veuve Bolvels, Laure	22 février 1913	TFP	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Callemin, Raymond	27 février 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Dieudonné, Eugène		TFP	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Monnier, Etienne		EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Soudy, André		EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Lambert, Edmond	6 mars 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	TFP
Fromont Edouard	12 mars 1913	EX / TFP	EX/TFP	EX			TFP	TFP	TFP
Lhomme, Auguste	14 mars 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Laage, Georges	21 mai 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Vervalcke, Hector		COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Cras, Victor	28 mai 1913	EX	COM	COM			TFP	TFP	TFP
Picard, Gaston	9 juillet 1913	EX	EX	COM			EX	COM	TFP
Duhomme, Marc	9 juillet 1913	20 ans TF	20 ans TF	20 ans TF	X		20 ans TF	20 ans TF	TFP
Albus, Louis	23 juillet 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Bobillier, Franck	26 juillet 1913	TFP	TFP	TFP	X		?	?	TFP
Marie, Emile	30 juillet 1913	EX	EX	TFP			EX	COM	TFP
Carlu, Albert	10 octobre 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Gras, Antoine	23 octobre 1913	TFP	EX→ COM	EX→ COM	X	X	TFP	TFP	TFP

Monvoisin, Clément	24 octobre 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Guicheney, Pierre	29 octobre 1913	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Delacourt, Frédéric	21 novembre 1913	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Vandroth, Adolphe	23 janvier 1914	EX	EX	EX	X		EX	COM	TFP
Roudeau, Jean-Norbert	4 février 1914	COM	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Piccinelli, Umberto	12 février 1914	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Bailly veuve Boudot, Léonie	13 février 1914	20 ans TF	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Kirstetter, Joseph	13 février 1914	COM	EX	EX			EX	Nuance	EX
Prigent, François	17 février 1914	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Mesneau, Gaston	18 février 1914	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Martin, André	4 mars 1914	20 ans TF	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Mesnard, Achille	5 mars 1914	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Lecompte, Octavie	4 mai 1914	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Bruyn (de), Joseph	6 mai 1914	TFP	TFP	TFP	X		TFP	TFP	TFP
Louis, Louis dit Benjamin	9 mai 1914	COM	COM	COM	X		TFP	TFP	TFP
Fabre, Robert	11 mai 1914	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX
Doucet, Maurice	19 juin 1914	EX	EX	EX	X		EX	EX	EX

2) Tableau n°16b : Avis sur l'opportunité d'une grâce des magistrats, des jurés et de la Commission des Grâces du C.S.M. (1947 – 1958, données non exhaustives)

Nom du condamné	Date du jugement	Avis du président des assises	Avis du procureur de la République	Avis du Procureur général	Unanimité des magistrats	Recours en grâce d'une majorité de jurés	Avis de la Commission des Grâces du CSM	Décision présidentielle
Wurth, Marcel	14 janvier 1947						COM	COM
Andrès, René	23 janvier 1947						EX	EX
Pouillard, René	25 janvier 1947						COM	COM
Baudet, Florentine (épouse Poussin)	25 janvier 1947						EX	COM
Poussin, Georges							EX	COM
Humbert, Jean	28 janvier 1947						COM	COM
Grenier, Charles	31 janvier 1947						EX	EX
Lallemant, Paul	6 février 1947						COM	COM
Pey, Henri	7 février 1947						COM	COM
Juif, André	19 février 1947						COM	COM
Andrieu, Roger	25 février 1947/27 mars ?						EX	EX
Mebami, Mohamed	26 février 1947						EX	COM
Reverdian, Henri	27 février 1947	COM	COM	COM	X		COM	COM
Schuler, Anselme	5 mars 1947						EX	EX
Tranchard, Gilbert	22 mars 1947						EX	EX
Arnoult, Marcel	29 mars 1947						EX	EX
Fournier, Lucienne (veuve Thioux)	21 avril 1947						EX	EX
Sampietri, Francis	23 avril 1947						EX	EX
Marie, Alexandre	25 avril 1947	COM	COM	COM	X		EX	EX
Dettinger, Joseph	2 mai 1947	EX	EX	EX	X		EX	COM
Le Flanchec, Jean-Marie	6 mai 1947						EX	EX
D'Hyon, Raoul	8 mai 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX
Lequet, Roger	12 mai 1947						COM	COM
Moizo, André		COM	COM	COM	X		COM	COM
Hérault, Maurice	16 mai 1947						EX	EX
Biais, Henri	22 mai 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX
Perez, Michel	28 mai 1947						EX	EX
Lasquellec, Joseph	13 juin 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX

Bouteloup, Paul	17 juin 1947	COM	COM	COM	X		COM	COM
Vidalie, Louis-Raymond	3 juillet 1947						EX	EX
Elhadi Bendib	3 juillet 1947	COM	EX	EX	N		EX	EX
Bennour Messaoud		COM	EX	EX	N		EX	EX
Degrave, Marcelle	4 juillet 1947	COM	COM	COM	X		COM	COM
Bekkouche, Mohammed	4 juillet 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX
Meynieux, Paul	2 août 1947	EX	EX	EX	X		Sup. Info.	COM
Vichard, Léon	6 août 1947						COM	COM
Rochette, Louis	9 septembre 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX
Chauchet, Victor	10 septembre 1947	COM	COM	COM	X		COM	COM
Pidolle, Raymond	2 octobre 1947	COM	COM	COM	X		COM	COM
Zafka, Michel		EX	EX	EX	X		EX	EX
Gerbi, Ludovic	16 octobre 1947						COM	EX
Herbin, Jean-Paul	21 octobre/novembre ? 1947						EX	COM
Blanchette, Brahim	23 octobre 1947						COM	COM
Dorozewski, Wladislaw	23 octobre 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX
Fresnel, Marcel	23 octobre 1947	COM	COM	COM	X		COM	COM
Mouret, Bernard	24 octobre 1947	COM	EX	EX	N		EX	EX
Jayant, Albert	27 octobre 1947	EX	EX	EX	X		COM	COM
Puyrigaud, André	29 octobre 1947	COM	EX	EX	N		EX	COM
Chérif Himan Bachir	29 octobre 1947	COM	EX	EX	N		EX	EX
Hocine Guettal		COM	EX	EX	N		EX	EX
Akli Belkout		EX	EX	EX	X		EX	EX
Javelot, André	30 octobre 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX
Javelot, Armand		EX	EX	EX	X		EX	EX
Javelot, Lucien		COM	COM	COM	X		EX	COM
Boubée, Robert	31 octobre 1947						COM	COM
Bloy, André	15 novembre 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX
Thierry, Maurice	20 novembre 1947						EX	EX
Guerbadot, Marcel	20 novembre 1947	EX	EX	EX	X		EX	EX
Robin, Joseph	26 novembre 1947	COM	EX	EX	N		EX	EX puis COM

Matron, Alphonse	11 décembre 1947						COM	COM
Petit, Gérard							COM	COM
Nguyen Van Lan	14 janvier 1948						EX	EX
Pham Van Lao							EX	EX
Rodeillat, Marius	16 janvier 1948						EX	EX
Pfeiffer, Eugène	22 janvier 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Ohnimus, Frédéric	23 janvier 1948						EX	EX
	9 février 1949							
Yvon, René	28 janvier 1948						COM	COM
Rigaud, Charles	31 janvier 1948						EX	EX
Kabacinski, Jean	2 février 1948						COM	COM
Tesconi, Charles	3 février 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Fabbria, Agostino		EX	EX	EX	X		EX	EX
Merono, Joachim		EX	EX	EX	X		EX	EX
Moreau, Edouard	12 février 1948						COM	COM
Pohier, Etienne	8 mars 1948						COM	COM
Becker, Gaston	9 mars 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
	18 décembre 1948	EX	EX	EX	X			
Piskorski, Piotr	10 mars 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Oriot, André	14 mars 1948						EX	COM
Meilland, Gaston	18 mars 1948	EX	EX	EX	X		COM	COM
Baudain, Jean-Louis	19 mars 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Khouyya ben Haddou ben Assou	21 avril 1948	EX	EX	COM	N		COM	EX
Mohamed ben Abka Abdallah	24 avril 1948						COM	COM
Provence, Albert	29 avril 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Caillaud, Georges	5 mai 1948	EX	COM	COM	N		COM	COM
Hiriart (Herriard), Marcel	9 mai 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Rey, Georges	11 mai 1948						EX	EX
Lancuentro, Henri	11 mai 1948						EX	EX
Prince, Joseph	12 mai 1948						COM	EX
Steil Odette (ép. Prince)							COM	COM
Dufresne, Albert	28 mai 1948						COM	COM
Thorin, Robert	31 mai 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Kwiatkosky, Jean	9 juillet 1948						EX	EX
Zajackowski, Czezlaw							EX	EX

Fanjul-Arbesus, Jaime	10 juillet 1948						EX	EX
Roussel, Lucien	13 juillet 1948						COM	COM
Heredia, Ramon	19 juillet 1948						COM	COM
Accad, Georges	10 juillet 1948	EX	COM	EX	N		EX	COM
Damiani, Joseph		EX	EX	EX	X		EX	COM
Nivolle, Fernand	21 juillet 1948	COM	EX	EX	N		COM	COM
Keramanach, Joseph	23 juillet 1948						COM	COM
Bazin, Jean	25 juillet 1948						EX	COM
Le Louarn, René	28 juillet 1948	EX	EX	EX	X		COM	EX
Barden, Hermann	21 octobre 1948	COM	COM	COM	X		COM	EX
Louge, Basile	22 octobre 1948						COM	COM
Taban, Yvon	29 octobre 1948	COM	EX	EX	N		COM	COM
Besnard, Emile	13 novembre 1948	COM	COM	COM	X		COM	COM
Jouart, Roger	18 novembre 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Mercier, Georges		EX	EX	EX	X		COM	COM
Godefroy, Germaine (veuve Leloy)	26 novembre 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Maçon, Emile	30 novembre 1948	EX	EX	EX	X		EX	EX
Dorkel, Louis (avec Gaston Becker)	18 décembre 1948	COM	COM	COM	X		COM	COM
Garigiet, René	22 décembre 1948	COM	EX	EX	N		EX	COM
Raimbaux, Roger		COM	EX	EX	N		EX	COM
Dieu, Georges	19 janvier 1949						SO	SO
Duval, Pierre							?	COM
Roumani, Ahmed	19 janvier 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Grandordy, Jeanne (veuve Chabran)	26 janvier 1949	EX	COM	EX	N		EX	COM
Archambault, René	29 janvier 1949	EX	EX	EX	X		EX	COM
Boland, Claude	16 février 1949						COM	COM
Baratte, Fernand	19 février 1949						?	COM
Fernandez-Guterriez, Francisco	23 février 1949	COM	EX	EX	N		EX	EX
Lejeune, Lucien	23 février 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Saïd ben Mohamed	24 février 1949	COM	EX	EX	N		EX	EX
Bonnin, Henri	24 février 1949						EX	EX
Goument, Ernest	3 mars 1949	EX	EX	EX	X		COM	COM

Watrin, Michel	9 mars 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
	27 avril 1950	EX	EX	EX	X			
Bénas, Charles	10 mars 1949	COM	COM	COM	X		COM	COM
D'Andréas Jean		COM	COM	COM	X		COM	COM
Delaunay Jacques		COM	COM	COM	X		COM	COM
Blondey, Georges	22 mars 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Roustit, Augustin	31 mars 1949	EX	EX	EX	X		COM	COM
Diner, André	4 avril 1949						COM	EX
Thiébot, Louise (épouse Laurent)	8 avril 1949	COM	COM	COM	X		COM	COM
Schmitt, Charles	26 avril 1949	EX	EX	EX	X		COM	COM
Dutertre, Gilbert	3 mai 1949	COM	COM	COM	X		COM	COM
Jacquetant, Antoine	7 mai 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Bouffay, Henri	17 mai 1949	COM	COM	COM	X		COM	COM
Maupoint, Hélène		COM	COM	COM	X		EX	COM
Moricard, Eugène	7 juin 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Echaïb Belkacem	20/30 ? juin 1949	EX	COM	EX	N		COM	COM
Si Bachir Idir		EX	COM	EX	N		COM	COM
Brillado, Oreste	24 juin 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Couvert, Gaston	30 juin 1949	EX	EX	EX	X		COM	COM
Marion, Marius		EX	EX	EX	X		EX	COM
Maricot, Robert	5 juillet 1949						EX	EX
Mohamed ben Mohamed	8 juillet 1949	COM	EX	COM	N		COM	COM
Fournial, René	10 juillet 1949						EX	EX
Vève, Elie							EX	EX
Détant, Charles	6 août 1949	EX	EX	EX	X		COM	COM
Van Landuyt, Maurice	29 septembre 1949						EX	EX
Van Landuyt, Michel							EX	COM
Reichardt, Marie-Anne (veuve Ferrari)	29 septembre 1949	COM	COM	COM	X		EX	COM
Couture, Henri	21 octobre 1949						EX	EX
Bozec, Eugène	24 octobre 1949						EX	EX
	25 octobre 1949							
Charef Bessaïf	28 octobre 1949	EX	EX	EX	X		COM	COM
Tighermine, Mahmoud	29 octobre 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Chabani, Mohamed	31 octobre 1949	EX	COM	EX	N		EX	EX

Ben Allal Amor ben Mohamed		EX	COM	EX	N		EX	EX
Boucherie, Albert	9 novembre 1949	EX	EX	EX	X		COM	COM
Ebran, Marcel	18 novembre 1949						COM	COM
Balin, Louis	24 novembre 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Gui, Raymond	25 novembre 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Berthet, Emile	28 novembre 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Ghyselen, Eugène	1er décembre 1949	COM	COM	COM	X		EX	COM
Nedellec, Jean	1er décembre 1949	COM	COM	COM	X		COM	COM
Bernard, Gabriel	9 décembre 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Hombourger, François	16 décembre 1949	EX	EX	EX	X		EX	EX
Baron, Marcel	25 janvier 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Ramdane ben Slimane	28 janvier 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
Mohammed Djemma		EX	EX	EX	X		COM	COM
Doby, Raymond	2 février 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Chaïbederra, Ahmed	3 février 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
Djaoui, Abdelkader		EX	EX	EX	X		EX	EX
Jarousseau, Edmond	16 février 1950/24 mars ?	COM	COM	COM	X		COM	COM
Boujonnier, Charles	18 février 1950	EX	COM	EX	N		COM	COM
Charrère, Marcel	22 février 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Chéniaux, René	23 février 1950	EX	EX	EX	X		COM	COM
Quinault, Alexandre	24 février 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Mollaret, Marie (veuve Nugues-Bourchat)	3 mars 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Lesimple, Roger	8 mars 1950	COM	EX	EX	N		EX	EX
Heintz, Gabriel	11 mars 1950	COM	EX	EX	N		COM	COM
Regnault, Aimé		COM	EX	EX	N		COM	COM
Pecar, Miroc	24 mars 1950						EX	EX
Svetlicic, Stanislas							EX	EX
Morin, Adrien	28 mars 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Saury, Denise (veuve Chauvet)	20 avril 1950	EX	EX	EX	X		COM	COM

Dubosc, Eugène	21 avril 1950	EX	EX	EX	X		EX	COM
Vérona, Mario	25 avril 1950	EX	COM	EX	N		COM	COM
Drezwicki, Joseph	26 avril 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
De Crop, Lucien	26 avril 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
Brière, Théodore	4 mai 1950	COM	EX	EX	N		COM	COM
Courtin, Emile	4 mai 1950	COM	COM	COM	X		EX	EX
	23 janvier 1951	EX	EX	EX	X			
Fagot, Cécile (épouse Rousseau)	10 mai 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Becker, Paul	30 mai 1950	EX	EX	EX	X		COM	COM
Meunier, René	2 juin 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Picassi, René		COM	COM	COM	X		COM	COM
Estingoy, Jean	13 juin 1950	EX	EX	EX	X		COM	EX
Demay, Julien	24 juin 1950	EX	EX	EX	X		EX	COM
Czaikowski, Charles	27 septembre 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
Robart, Léon	19 octobre 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Morin, Jean-Louis	27 octobre 1950	EX	EX	EX	X		COM	COM
Chauve, Pierre	27 octobre 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
Niquet, Louis		EX	EX	EX	X		EX	EX
Wievdrowski, Joseph	16 novembre 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Barthélémy, Alexandre	28 novembre 1950	COM	COM	COM	X		COM	COM
Parrichot, Auguste	5 décembre 1950	EX	COM	EX	N		COM	COM
Lardon, Joseph	7 décembre 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
Coignard Andrée (veuve Farré)	8 décembre 1950	COM	COM	COM	X		EX	COM
Agnès, Claudius	9 décembre 1950°	EX	EX	EX	X		COM	COM
Belloc, Bernard	20 décembre 1950/28 décembre ?						COM	COM
Schleich, Raymond	20 décembre 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
Thaon, Raymond	22 décembre 1950	EX	EX	EX	X		EX	EX
Forest, Robert	12 janvier 1951	EX	EX	EX	X		COM	EX
Cornil, André	19 janvier 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX
Dufrenel, Gaston		COM	EX	EX	N		EX	EX
Hergot, André (avec Emile Courtin)	23 janvier 1951	COM	COM	COM	X		COM	COM
Maillot, Gustave	30 janvier 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX
Ythier, Marcel	1er février 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX

Delrue, Marcel	20 février 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX
Chaudon, Léon	5 mars 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX
Véruni, Antoine		EX	EX	EX	X		EX	EX
Jadeau, Joseph	10 mars 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX
Guibal, Jean	26 avril 1951	EX	EX	EX	X		?	COM
Trignac, Jean	5 mai 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX
Wolf, Lucien	25 mai 1951	EX	EX	EX	X		COM	COM
Six, Simone (épouse Caulier)	4 juillet 1951	EX	COM	COM	N		?	COM
Gwisdak, Stanislas	5 juillet 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX
Kurtzemann, Louis	11 juillet 1951	COM	EX	EX	N		COM	COM
Meyer, Bertrand	22 juillet 1951						SO	SO
Stephan, Nicolas		EX	EX	EX	X		EX	EX
Fereira, Pierre	25 septembre 1951	EX	EX	EX	X		COM	COM
Deharte, André	18 octobre 1951	EX	EX	EX	X		COM	COM
Courtin, Michel	26 octobre 1951	EX	EX	EX	X		COM	EX
Meurant, Léon	27 octobre 1951	COM	COM	COM	X		COM	COM
Gibault, Jean	21 novembre 1951	EX	EX	EX	X		EX	COM
Perat, Raymond	14 décembre 1951	EX	EX	EX	X		EX	EX
Bozzini, Marie (veuve Antoine)	31 janvier 1952	COM	COM	COM	X		COM	COM
Cocchi, Eugène	4 février 1952	EX	EX	EX	X		EX	EX
Klement, Georges	6 février 1952	COM	COM	COM	X		COM	COM
Kulczinski, Stephen	2 mai 1952	EX	EX	EX	X		COM	COM
Bosq, Jean	8 mai 1952	EX	COM	EX	N		EX	COM
Sillon, Charles	18 juin 1952	COM	COM	COM	X		COM	COM
Clément, Pierre	17 juillet 1952	COM	COM	COM	X		COM	COM
Mangiapan, Emile	23 juillet 1952	EX	COM	EX	N		COM	COM
Ameur Messaoud	24 juillet 1952	EX	EX	EX	X		COM	EX
Reggane Saîd		COM/EX	COM/EX	COM/EX	X		EX	COM
Iddir Nedaf		EX	EX	EX	X		COM	COM
Defarcy, Pierre	15 octobre 1952	COM	COM	EX	N		COM	COM
Lirola, bernard	25 octobre 1952	COM	EX	EX	N		EX	COM
Leroy, Georges	25 octobre 1952	COM	COM	COM	X		COM	COM
Bobinet, Fernand	13 novembre 1952	EX	EX	EX	X		COM	COM
Trabouillet, Emile	21 novembre 1952	EX	EX	EX	X		COM	COM
Vigreux, Roger	27 janvier 1953	COM	COM	COM	X		COM	COM
Chomaud, Michel	29 janvier 1953	COM	COM	COM	X		COM	COM

Nigro, Pascal	2 février 1953						EX	COM
Bats, Bernard	13 mai 1953	COM	COM	COM	X		COM	COM
Séveran, Raoul	15 mai 1953	COM	COM	COM	X		EX	COM
Peter, René	25 juin 1953	EX	EX	EX	X		Egalité	EX
Vennet, René	16 juillet 1953	EX	EX	EX	X		COM	COM
Roussel, Henri	21 octobre 1953	COM	COM	EX	N		EX	COM
Pellegrini, Louis	27 octobre 1953	EX	EX	EX	X		COM	COM
Guillo, Francis	27 janvier 1954	COM	COM	COM	X		COM	COM
Buisson, Emile	27 février 1954	COM	COM	COM	X		EX	EX
	25 mai 1954	COM	COM	COM	X			
Sultanian, Agop	2 juin 1954	COM	COM	COM	X		COM	COM
Flèche, Noël	24 juin 1954	EX	EX	EX	X		COM	COM
Demirdjian, Avedis	6 juillet 1954	EX	COM	COM	N		COM	COM
Keyser, Marcel	28 octobre 1954	EX	EX	COM	N		EX	COM
Riffaud, Georges	29 octobre 1954	COM	COM	COM	X		COM	COM
Dominici, Gaston	28 novembre 1954	COM	COM	COM	X		COM	COM
Duhameau, Jules	11 mars 1955	COM	EX	EX	N		EX	EX
Hivert, Pierre	28 avril 1955	EX	COM	COM	N		EX	COM
Casanova, Armand	20 mai 1955	COM	EX	EX	N		EX	COM
Faidherbe, Jacques	7 juin 1955	COM	EX	COM	N		EX	COM
Mathiau, Louis	9 juillet 1955	COM	COM	COM	X		COM	EX
Joos, René	8 février 1956	COM	EX	COM	N		COM	COM
Pivert, Bernard	18 avril 1956	COM	COM	COM	X		COM	COM
Pivert, Daniel		COM	COM	COM	X		COM	COM
Horvath, Mihaly	12 mai 1956	COM	COM	COM	X		COM	COM
Delaire, Kléber	25 octobre 1956	COM	EX	EX	N		EX	EX
Martin, André	20 décembre 1956	COM	COM	COM	X		EX	COM
Boudou, Jean	18 janvier 1957	COM	COM	COM	X		COM	COM
Lods, André	26 février 1957	EX	EX	EX	X		EX	EX
Lorgnet, Roger	15 mars 1957	COM	COM	COM	X		EX	COM
Nickichine, Alexandre	23 mars 1957	COM	EX	EX	N		EX	EX
Fesch, Jacques	6 avril 1957	COM	?	COM	X		EX	EX
Achaintre, André	1er février 1958	EX	EX	EX	X		EX	COM
Guyenot, Jean	19 mars 1958						EX	EX
Sermeus, Jacques	22 mars 1958						EX	COM
Vivier, Jean-Claude							EX	EX
Robini, André	27 mars 1958						EX	COM
Delville, René	13 juin 1958						EX	EX
Genet, Jean-Claude	13 juin 1958						Egalité	COM

Annexe n°17 — Arrêtés et circulaires relatives au régime carcéral des condamnés à mort

1) Document n°17a : Instruction adressée aux préfets par le ministre de l'Intérieur, au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles, 12 avril 1866[166]

[…] Pour les condamnés à la peine capitale, on prendra les précautions les plus généralement adoptées, c'est-à-dire :

Les revêtir, aussitôt après leur condamnation, d'une camisole de force ;
Les faire surveiller constamment, de jour et de nuit, soit par des gardiens se relevant à tour de rôle, soit par des fonctionnaires ou agents de police requis par qui de droit, sur la demande du directeur ou du gardien-chef.
Après avoir appelé votre intention sur les instructions qui précèdent, je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que votre mission ne se borne pas à en assurer la stricte observation. Ce n'est pas seulement par des précautions matérielles, c'est aussi par une action morale sur les détenus que vous parviendrez à empêcher le retour des faits douloureux dont l'administration s'est émue. Il convient, sans doute, d'examiner la cellule et d'en écarter les objets qui peuvent faciliter le suicide : mais c'est surtout l'homme qu'il faut étudier et ne jamais perdre de vue. Quand le dégoût de l'existence, la crainte du châtiment ou quelque crise morale viennent altérer ou dominer en lui les instincts conservateurs de la vie, il est bon qu'il trouve, dans de fréquents entretiens avec les personnes placées près de lui par la vigilance de la loi, la force de se soustraire à de coupables tentations. L'intervention du gardien-chef, du directeur, du médecin, de l'aumônier doit être régulière et constante. Rien ne saurait mieux que leur influence et leurs exhortations combattre les inspirations de la solitude et du désespoir. Demandez le concours, stimulez le zèle de tous, pour obtenir ce résultat auquel tous doivent avoir à cœur de contribuer.
[…]

Le ministre de l'Intérieur, La Valette.

[166] Ludovic PICHON, *Code de la guillotine. Recueil complet de documents concernant l'application de la peine de mort en France et les exécuteurs des hautes-œuvres*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1910, p. 61-62.

2) Document n°17b : Arrêté du préfet de police concernant les condamnés à la peine capitale, 6 juillet 1870[167]

Nous, Préfet de police,
Après nous être fait rendre compte des mesures auxquelles sont soumis les condamnés à la peine capitale ;
Considérant que, sans se départir de ce qu'exigent la sûreté et la garde de cette catégorie de condamnés, il est possible d'adopter certaines modifications qui répondent mieux au progrès des mœurs publiques ;
Arrêtons ce qui suit :
Art. 1. Les directeurs de la Conciergerie et du Dépôt de condamnés renonceront à l'usage suivi jusqu'ici et qui consiste à revêtir indistinctement les condamnés à la peine de mort de la camisole de force à partir du jour de leur condamnation.
Cette mesure ne pourra être désormais appliquée qu'aux condamnés qui la rendraient indispensable par des actes de violence et de rébellion, auquel cas il nous en serait immédiatement rendu compte.
Il y sera suppléé par la présence permanente dans la cellule du condamné de trois agents de surveillance dont deux gardiens de la prison et un inspecteur du service de sûreté.
Art. 2 Dans le but d'abréger les préparatifs de l'exécution il sera pourvu :

1. A ce que le condamné ait toujours les cheveux courts, ainsi que cela se pratique pour tous els autres détenus, à partir de leur condamnation.
2. A ce qu'au moment de la notification de l'exécuteur il soit revêtu d'une chemise sans col.

Art. 3. Il sera pourvu aux travaux et dispositions matérielles nécessaires pour que le trajet de la cellule à l'échafaud soit aussi direct et aussi court que possible.

Le préfet de police, J.-M. Pietri.

3) Document n°17c : Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la surveillance spéciale des condamnés à mort, 16 mars 1894[168]

Monsieur le Directeur, la surveillance des détenus condamnés à mort comporte des précautions particulières ; il importe que par suite des consignes prescrites et de la surveillance incessante des agents, ces condamnés soient mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide.

Je vous invite, en conséquence, à me rendre compte des mesures prescrites par vous, en pareil cas, et à examiner de très près si, aux consignes précédemment établies, d'autres ne devraient pas être ajoutées.

Vous aurez à organiser une surveillance toute spéciale sur le condamné pendant qu'il fait sa promenade, non seulement les deux agents préposés à sa garde ne devront pas le perdre de vue et se tenir très près de lui, mais il sera nécessaire que, suivant la disposition des locaux, d'autres agents se tiennent près de la cour où a lieu cette promenade pour être en mesure, au besoin, de prêter main-forte à leurs camarades, et de donner, au moyen d'une sonnerie d'appel, tous les avis qui seraient utiles.

---

[167] *Ibid.*, p. 63-64.
[168] *Ibid.*, p. 70-72.

Le gardien-chef devra s'assurer personnellement que les consignes, principalement celles visant les promenades, sont bien observées, que toutes les précautions sont prises, et de votre côté, vous aurez à y veiller vous-même.

Je vous prie, dès la réception de cette lettre, de me renseigner sur la façon dont est oragnaisée la surveillance des condamnés à mort, dans celles de prisons de votre circonscription où ils peuvent être placés, en ce qui concerne le service *de jour*, *de nuit*, *les promenades*, etc.

Vous me ferez connaître, si les moyens d'appels à l'aide de sonnerie communiquant, soit avec le poste central, soit avec la caserne voisine, existent ou s'il y aurait lieu de les établir.

Enfin, Monsieur le Directeur, vous me feriez connaître, le cas échéant, si le personnel de garde devrait être momentanément augmenté et vous recevriez immédiatement satisfaction.

Le ministre de l'Intérieur. Par délégation, le directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

4) Document n°17d : Circulaire réglementant la surveillance des détenus condamnés à la peine de mort, 8 mars 1899[169]

Depuis de nombreuses années, l'usage s'est répandu dans les prisons départementales de placer des détenus dans les cellules des condamnés à mort, pour assurer leur surveillance.

Sans insister sur les objections que peut soulever cette pratique au point de vue moral, je ne dois pas vous dissimuler qu'elle me paraît présenter de sérieux inconvénients. Bien que les détenus chargés d'assurer cette surveillance soient choisis avec le plus grand soin parmi ceux qui, par leur bonne conduite, semblent présenter le plus de garantie, il ne vous échappera pas que dans des établissements peu sûrs il pourrait s'établir entre le condamné à mort et ses codétenus chargés de le surveiller une connivence de nature à faciliter une évasion ou à compromettre la sécurité de la prison. De plus, la responsabilité de cette surveillance, qui soit entièrement incomber au personnel de garde, se trouve, de cette manière, déplacée et reportée en partie sur des détenus, vis-à-vis desquels il n'existe aucune sanction efficace en rapport avec la gravité des conséquences qu'entraîneraient un suicide ou une évasion. Enfin, il est à craindre que les gardiens, en raison des garanties qu'ils croient pouvoir trouver dans la présence de codétenus dans la cellule du condamné à mort, n'apportent moins de zèle et moins de vigilance dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Pour ces divers motifs, vous voudrez bien à l'avenir prendre les dispositions nécessaires pour que la surveillance des condamnés à mort soit assurée *uniquement* par les agents du personnel de garde. En cas d'insuffisance du personnel de l'établissement où se trouverait détenu le condamné à mort, il y aura lieu de réclamer le concours d'agents détachés des établissements de même circonscription ; au besoin et au cas d'absolue nécessité, de demander à l'administration centrale des gardiens, qui seraient détenus parmi ceux appartenant aux circonscriptions voisines.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

---

[169] *Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire (du 1er janvier 1895 au 31 décembre 1899)*, tome 15, 1902, p. 359-360.

5) Document n°17e : Arrêté fixant la liste des établissement pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales, 6 juillet 1939[170]

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DANS L'ENCEINTE DESQUELS IL POURRA ÊTRE PROCÉDÉ AUX EXÉCUTIONS CAPITALES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu l'article 26 du *Code pénal*, modifié par l'article premier du décret du 24 juin 1939, supprimant la publicité des exécutions capitales;
Sur le rapport du Directeur des Affaires criminelles et des Grâces et du Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales, conformément aux dispositions de l'article 26 du *Code pénal*, modifié par le décret du 24 juin 1939, est fixée ainsi qu'il suit:

Cour d'Appel d'Agen.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Agen, Auch.

Cour d'Appel d'Aix.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Digne, Draguignan, Nice.
Maisons d'arrêt de *Marseille.*

Cour d'Appel d'Amiens.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Amiens, Beauvais, Laon.

Cour d'Appel d'Angers.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Angers, Laval, Le Mans.

Cour d'Appel de Bastia.

Maison d'arrêt, de justice et de correction de *Bastia.*

Cour d'Appel de Besançon.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction de :
Besançon, Lons-le-Saunier, Vesoul.

Cour d'Appel de Bordeaux.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Angoulême, Bordeaux, Périgueux.

Cour d'Appel de Bourges.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Bourges, Châteauroux, Nevers.

Cour d'Appel de Caen.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Alençon, Caen, Coutances.

Cour d'Appel de Chambéry.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Annecy, Chambéry.

Cour d'Appel de Colmar.

Maison d'arrêt, de justice et de correction de *Metz.*
Maison d'arrêt et de justice de *Strasbourg.*
Maison d'arrêt et de correction de *Mulhouse.*

Cour d'Appel de Dijon.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Chalon-sur-Saône, Chaumont, Dijon.

Cour d'Appel de Douai.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Douai, Saint-Omer.

Cour d'Appel de Grenoble.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Gap, Grenoble, Valence.

Cour d'Appel de Limoges.

Maison d'arrêt, de justice et de correction de *Limoges.*

Cour d'Appel de Lyon.

Maison d'arrêt, de justice et de correction de *Montbrison.*
Maisons d'arrêt et de justice de *Lyon.*
Maison d'arrêt et de correction de *Belley.*

Cour d'Appel de Montpellier.

Maison d'arrêt de justice et de correction de *Rodez.*
Maison d'arrêt et de correction de *Béziers.*

Cour d'Appel de Nancy.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Epinal, Nancy, Saint-Mihiel.
Maison d'arrêt et de correction de *Rethel.*

Cour d'Appel de Nîmes.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Carpentras, Mende, Nîmes, Privas.

Cour d'Appel d'Orléans.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Blois, Orléans, Tours.

Cour d'Appel de Paris.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Auxerre, Chartres, Melun, Reims.
Maisons d'arrêt et de justice de la *Santé* et de la *Petite Roquette.*

Cour d'Appel de Pau.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Mont-de-Marsan, Pau, Tarbes.

Cour d'Appel de Poitiers.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
La Roche-sur-Yon, Niort, Poitiers, Saintes.

Cour d'Appel de Rennes.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:
Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Vannes.

Cour d'Appel de Riom.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de :
Le Puy, Moulins, Riom, Saint-Flour.

Cour d'Appel de Rouen.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction de :
Evreux, Rouen.

Cour d'Appel de Toulouse.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction de :
Albi, Foix, Montauban, Toulouse.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces et le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 1939.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
PAUL MARCHANDEAU.

6) Document n°17f : Instruction n°22, 26 mars 1940[171]

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Messieurs les Directeurs des Services Extérieurs
Je vous ai adressé pour votre information, concernant les exécutions capitales :
1° Une copie du décret du 24 juin 1939 (*J.O.*, 25 juin 1939, p. 7985)
2° Une copie de l'arrêté du 6 juillet 1939 (*J.O.*, 7 juillet 1939, p. 8599)
3° Une copie de la circulaire en date du 7 juillet 1939, adressée par la Chancellerie à MM. Les Premiers Présidents et Procureurs généraux ;
4° Une copie de l'arrêté du 16 janvier 1940, modifiant l'arrêté du 6 juillet 1939, relatif à la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales (*J.O.* du 17 janvier 1940).
Je crois devoir ajouter que si l'arrêt de condamnation décide que l'exécution doit avoir lieu dans un établissement autre que celui où se trouve incarcéré le condamné, il vous appartient de saisir *d'urgence* le Service des Transfèrements cellulaires, afin que la translation soit accomplie dans une période maxima de dix jours à compter de l'expiration du délai de pourvoi.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillé, Armand Camboulives.

---

[171] Instruction n°22, *Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire (du 1er janvier 1939 au 31 décembre 1940)*, tome 28, 1941.

7) Document n°17g : Règlement du 9 mars 1949 portant sur le régime applicable aux condamnés à mort[172]

Art. premier – Le présent règlement a pour objet d'établir un régime uniforme pour les détenus contre lesquels une condamnation à la peine capitale a été prononcée.
Il ne fait cependant pas obstacle à ce qu'il soit rendu compte, sous couvert du Directeur de la Circonscription, à l'Administration Centrale, sous le timbre du Bureau de l'Application des Peines, de toutes circonstances particulières qui paraîtraient de nature à justifier certaines déorgations aux dispositions qu'il édicte.

Art. 2 – S'il ne s'y trouve pas détenu au moment de son jugement, le condamné à mort est transféré dès que possible à l'établissement pénitentiaire désigné conformément aux prescriptions de l'article 26 du Code Pénal.
Aucune autre destination ne doit lui être donnée, sans instructions expresses du Ministre de la Justice[173].

Art. 3 – Le condamné est soumis à l'emprisonnement individuel, à moins que le nombre de condamnés à mort détenus dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir.
Il est placé dans une cellule spéciale, particulièrement sûre, et dont on peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée.
Il est soumis à une surveillance de jour et de nuit afin d'être dans l'impossibilité de tenter soit une évasion, soit un suicide ; un surveillant, relevé toutes les 6 ou 8 heures prend place à cet effet, dans la pièce voisine de sa cellule et grâce au dispositif précédemment indiqué, peut l'observer constamment[174].
Il reçoit quotidiennement la visite du surveillant-chef ou d'un gradé.
Le chef de l'établissement devra s'assurer fréquemment que les consignes sont bien observées et notamment que la fouille complète de la cellule et le sondage des barreaux soient effectués chaque jour.

Art. 4 – Le condamné est astreint, pendant le jour, au port des entraves, et, pendant la nuit, au port des entraves et des menottes, mais on doit veiller à ce que les fers ne les blessent pas.
Il est revêtu du costume pénal fourni par l'Administration et porte des chaussons.
Il dispose dans sa cellule d'un lit, si possible métallique et scellé au mur, d'un matelas, d'un nombre suffisant de couvertures et d'un tabouret retenu au sol.
Il n'est laissé en possession d'aucun objet personnel, sauf de son alliance et sur sa demande, de quelques photographies de famille.

Art. 5 – Le condamné est exempt de tout travail et ne saurait en demander.
Il peut lire sans restrictions les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement qui, sur sa demande, lui sont fournis séparément par l'agent préposé à sa garde.
Il peut fumer sans limitation.

Art. 6 – Le condamné bénéficie d'une heure de promenade par jour, dans la cour de l'établissement ; il porte seulement les menottes, et est accompagné d'au moins deux agents qui l'encadrent pour prévenir toute tentative désespérée de sa part ; il est alors chaussé de sabots.
Il est conduit aux douches une fois par semaine, et est rasé régulièrement par le coiffeur de la prison, en présence d'un surveillant.
Il reçoit deux fois par semaine la visite du médecin de l'établissement.

---

[172] AD 13, 1348 W 38, registre de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix-en-Provence.
[173] En cas de pluralité de condamnations à mort prononcées contre un même individu, il y a lieu de demander des instructions à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice, sur le lieu où doit rester détenu le condamné.
[174] Si les surveillants de la prison ne sont pas assez nombreux pour assurer ce service, il appartient au Directeur de la Circonscription pénitentiaire de leur faire apporter le concours d'agents détachés d'établissements voisins.

Art. 7 – Le condamné perçoit, s'il le demande, outre les vivres réglementaires, une pitance supplémentaire. Il a la faculté de se faire acheter en cantine, sur son pécule, les denrées qui y sont vendues ainsi que du tabac. Il ne doit, par contre, recevoir aucun colis du dehors, ni de linge, ni de vivres, ni de médicaments, ni de livres.

Art. 8 – Le condamné peut écrire lorsqu'il le désire ; l'agent préposé à sa garde lui remet le papier et les fournitures nécessaires.
Les lettres qu'il adresse à son avocat, et celles qu'il en reçoit, parviennent à destination sans être lues ; les autres sont soumises aux formalités normales de contrôle et de visa, et leur nombre peut être limité.

Art. 9 – Sur autorisation délivrée par l'autorité administrative, et visée par un Magistrat du Parquet compétent, le condamné est susceptible d'être visité par ses plus proches parents.
Les visites ont lieu en présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial comportant au moins une grille de séparation entre les interlocuteurs ; elles ne doivent pas s'effectuer aux heures prévues pour les visites des autres détenus.

Art. 10 – Le condamné reçoit dans sa cellule les visites de son avocat et de l'aumônier de son culte, ainsi que l'assistante sociale contractuelle affectée à l'établissement.
Un gradé assiste aux entretiens, mais s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse.

Art. 11 – Le condamné est soumis au régime défini ci-dessus du jour de sa condamnation à mort au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de la grâce, ou de son exécution.
Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne avertir l'intéressé du rejet éventuel de son pourvoi en cassation.

Art. 12 – Lorsqu'un détenu est placé au régime des condamnés à mort, ou cesse d'être soumis à ce régime conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article précédent, il en est immédiatement rendu compte à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'Application des Peines) sous couvert du Directeur de Circonscription.
Il est également rendu compte de tout incident concernant les condamnés de cette catégorie.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par délégation, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Charles Germain.

8) Document n°17h - Note pour Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire, 7 juin 1951[175] (suppression du port des fers dans certains établissements).

Aux termes de l'article 4 de la Circulaire du 9 mars 1949, les condamnés à mort sont astreints pendant le jour au port des entraves et pendant la nuit au port des entraves et des menottes ; on doit veiller toutefois à ce que les fers ne les blessent pas.

Ces dispositions, qui n'ont fait que consacrer des règles traditionnelles et ont été édictées pour des motifs de sécurité, constituent cependant pour les condamnés qui en font l'objet une gêne certaine et une aggravation de leur sort.

[175] AD 13, 1348 W 38, registre de surveillance des condamnés à mort de la prison d'Aix-en-Provence.

Il est apparu à l'usage, qu'il était possible, dans certains établissements, d'apporter à ces mesures certaines dérogations.

Compte tenu des avis exprimés tant par les Chefs d'Etablissements intéressés que par les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires et par le Comité Technique paritaire dans sa séance du 5 mai dernier, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1°) le principe du régime des condamnés à mort tel qu'il est défini par la Circulaire précitée du 9 mars 1949 est maintenu.

2°) à titre d'essai les fers seront supprimés le jour pendant que les condamnés sont en cellule, dans les établissements suivants : Santé, Evreux, Orléans C., Tours, Amiens, Reims, Loos, Baumettes, Nîmes C., Nice, Bordeaux, Angoulême, Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Metz.

Même dans ces établissement les entraves et les menottes sont maintenues la nuit : les fers seront mis, avant la relève par les Agents du service de jour.

Pendant la journée, les condamnés seront menottés dès qu'ils sortiront de leur cellule pour une raison quelconque.

3°) Les condamnés à mort de ces établissements seront avertis que cette mesure de bienveillance peut, à tout moment, leur être retirée. Il appartiendra en effet aux Chefs d'Etablissements de rétablir pendant la journée, les entraves d'un condamné à mort lorsqu'il a tenté une agression, une évasion, un suicide, ou même lorsque, compte tenu de son comportement ou de toutes autres circonstances, il y a des motifs sérieux de craindre une agression, ou une évasion ou un suicide. En ce cas, le Chef d'Etablissement rendra compte immédiatement au Directeur de la Circonscription Pénitentiaire qui fera connaître à l'Administration Centrale la décision définitive qu'il aura prise.

4°) ce système pourra être étendu à d'autres établissements à la demande des Directeurs de Circonscription.

Vous aurez soin de transmettre aux Chefs d'Etablissement intéressés un exemplaire des présentes instructions et de me rendre compte, le cas échéant, des difficultés que leur mise en application pourrait soulever.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Germain.

9) Document n°17i : Note au sujet du régime alimentaire des condamnés à mort, 13 mars 1952[176]

Mon attention a été attirée sur le régime alimentaire des condamnés à mort qui, en l'absence d'instructions particulières, est en général celui des autres détenus de l'établissement où ils se trouvent.

Tenant compte de ce que les détenus ne peuvent, même s'ils le désirent, être admis à travailler, et qu'en conséquence s'ils n'ont pas des ressources personnelles suffisantes, ils ne peuvent améliorer l'ordinaire par des achats en cantine, il m'est apparu qu'il convenait de les faire bénéficier d'un régime plus substantiel.

J'ai décidé en conséquence que les condamnés à mort recevront désormais gratuitement, outre les aliments ordinaires des valides, tels qu'ils sont définis par la Circulaire du 12 septembre 1951, chaque jour à midi, un quart de vin et un plat de viande ; et le soir une portion supplémentaire de pitance et un dessert (fromage, confiture ou fruit).

Les présentes instructions n'interdisent pas évidemment l'octroi d'un régime spécial au cas où le médecin l'estimerait nécessaire.

---

[176] *Ibid.*

1105

D’autre part, si dans un établissement il est d’usage de donner aux condamnés à mort un régime plus substantiel que celui défini ci-dessus, il conviendra de ne pas modifier cette pratique.

Le directeur de l’Administration pénitentiaire, Charles Germain.

10) Document n°17j : Note pour Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire, au sujet du régime des condamnés à mort, 14 septembre 1953[177] (réduction du port des fers pour les plus de soixante ans).

Aux termes de l’article 4 de la circulaire du 9 mars 1949, les condamnés à mort sont astreints pendant le jour au port des entraves et pendant la nuit au port des entraves et des menottes.

Toutefois, par dérogation au texte précédent, une note du 7 juin 1951 a arrêté que les fers seraient supprimés le jour pendant que les condamnés sont en cellule.

Il m’est apparu que le porte des entraves et des menottes pourrait être aboli également pendant la nuit pour les condamnés à mort âgés de plus de soixante ans, les risques d’évasion ou d’agression se trouvant alors considérablement réduits. Les condamnés de cette catégorie ne seront donc astreints au port des menottes que lorsqu’ils sortiront de leur cellule pour une raison quelconque.

J’ajoute que si des circonstances spéciales vous paraissaient nécessiter le port des fers pendant la nuit à l’égard d’un condamné à mort de plus de soixante ans, vous auriez la possibilité de prescrire cette mesure de sécurité, sauf à m’en rendre compte d’urgence pour décision définitive.

Le Directeur de l’Administration Pénitentiaire, Charles Germain.

11) Document n°17k : Circulaire du Garde des Sceaux à Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire, 4 novembre 1953[178] (réduction du port des fers)

En réduisant considérablement le nombre des établissements pénitentiaires dans l’enceinte desquels il peut être procédé aux exécutions capitales, l’arrêté du 12 mars 1952 a permis de renforcer la sûreté des quartiers où les condamnés à mort se trouvent désormais gardés, après l’expiration du délai de pourvoi.

Compte tenu des aménagements entrepris à cet effet, et conformément aux conclusions de votre dernière assemblée générale, j’ai été amené en conséquence à prendre les décisions suivantes.

Dans les établissements de l’arrêté précité, les condamnés à mort ne seront plus astreints au port des fers, ni de jour, ni de nuit, pendant le temps où ils se trouveront dans leur cellule, pour une raison quelconque.

Toutefois si des circonstances spéciales paraissent nécessiter l’imposition d’entraves ou de menottes au condamné à mort, et notamment si l’intéressé fait preuve d’agressivité ou manifeste une tendance au

[177] *Ibid.*
[178] *Ibid.*

suicide, le chef de l'établissement a la faculté de prescrire ces mesures de sécurité, sauf à m'en rendre compte d'urgence, sous votre couvert, pour décision définitive.

Dans les autres établissements, où les condamnés ne séjournent d'ailleurs que quelques jours après le prononcé de l'arrêt, la réglementation traditionnelle continuera à être observée, sous réserve des dérogations prévues à la note de service du 14 septembre 1953 concernant les sexagénaires.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des directeurs ou surveillants-chefs des maisons de justice de votre circonscription les présentes dispositions qui annulent celles du 23 mars 1951 et 7 juin 1951 et se substituent à celles du premier alinéa de l'article 4 du règlement du 9 mars 1949.

Vous leur rappellerez, à cette occasion, les diverses instructions qui sont intervenues pour préciser la portée dudit règlement et notamment celles du 24 mars 1951, du 8 mai 1951, du 13 mars 1952 et du 21 mars 1952.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Par délégation, le Directeur.

12) Document n°17l - Circulaire sur le régime des condamnés à mort, 15 décembre 1954[179](suppression du port des fers).

La circulaire du 4 novembre 1953 a posé en principe que, dans les établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il peut être procédé aux exécutions capitales, les condamnés à mort seraient dispensés du port des fers, de nuit comme de jour, pendant le temps où ils se trouvent dans leur cellule, et sauf circonstances particulières dont il y aurait lieu de me rendre compte d'urgence.

J'ai décidé d'étendre l'application de cette règle, sans aucune exception, et immédiatement à toutes les maisons de justice.

Pour le cas où la mise à exécution de ces nouvelles instructions vous paraitrait de nature à soulever des difficultés dans certaines prisons de votre circonscription, il vous appartiendrait de me le faire savoir d'ici le 1er janvier prochain, en me proposant les mesures appropriées pour remédier à chacune des situations signalées, sans qu'il soit pour autant différé à l'application des présentes instructions.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Guérin de Beaumont.

[179] *Ibid.*

Annexe n°18 - Notes ministérielles sur la durée de détention des condamnés à mort graciés

Document n°18a - Note du 21 janvier 1966 sur l'exécution des peines criminelles perpétuelles (note du bureau des grâces pour le Garde des sceaux), AN, 5AG3/ 2197

On peut concevoir que les détenus, ayant à subir une peine perpétuelle privative de liberté, notamment ceux qui ont bénéficié de la commutation de la peine de mort, soient maintenus en détention jusqu'à leur décès.

Il en est évidemment ainsi lorsqu'ils meurent peu de temps après leur incarcération en raison par exemple de leur âge avancé, ou encore par suite de maladie ou d'un suicide. Mais ces cas sont peu nombreux (voir annexe 1) et en fait, les condamnés [finissent par être libérés].

On peut considérer en effet, en ce qui concerne la France, que la peine de mort, bien que rarement prononcée et rarement exécutée, élimine les plus grands criminels.

Par ailleurs, après un certain nombre d'années, l'horreur du crime s'efface – les circonstances qui ont justifié le prononcé d'une peine sévère sont oubliées ; la différence entre les peines prononcées par les Cours d'assises dans des cas voisins apparaît plus nettement ; l'âge et une longue détention transforment également le malfaiteur dangereux. Le condamné inspire alors moins de crainte, il s'est parfois incontestablement amendé ; en tous cas ce n'est plus le même homme.

[...]

I/ Délai probatoire pour obtenir la commutation

Jusqu'en 1956 le C.S.M. a suivi une politique très libérale en matière de commutation des peines perpétuelles. Celle-ci était accordée couramment peu d'années après l'incarcération.

Un régime plus restrictif a ensuite été appliqué et il a encore été renforcé depuis 1958.

On en est ainsi revenu aux principes appliqués avant la guerre de 1939 :

- Pour les condamnés aux TFP ou à la réclusion criminelle à perpétuité, la commutation n'est accordée en principe qu'après un minimum de 10 ans de détention et 3 propositions successives de l'administration pénitentiaire.
- Pour les condamnés à mort, dont la peine a déjà été commuée en TFP ou en réclusion criminelle à perpétuité, le délai probatoire minimum est fixé à 12 ans.

Il s'agit là d'une moyenne qui, dans la réalité, est fréquemment dépassée.

[...] Tableau A

Année	Condamnations aux TFP ou RCP	Commutations de peines de mort	total
1952	41	11	52
1953	47	14	61
1954	47	4	51
1955	44	9	53
1956	17	4	21
1957	30	1	31
1958	53	5	58
1959	28	2	30
1960	55	2	57
1961	35	6	41
1962	31	0	31
1963	31	5	36
1964	?	2	?

Moyenne : 43,5 peines perpétuelles par an

[...]

Ce tableau fait apparaître :

- Une diminution constante du nombre des « perpétuels » du 1er janvier 1952 au 1er janvier 1957, passant de 696 à 232 (cette diminution résultant en partie de la libération de nombreux détenus condamnés pour faits de « collaboration »),
- Une augmentation des effectifs entre 1957 et 1962 due aux évènements d'Algérie,
- Une baisse très nette des effectifs en 1962 (accords d'Evian) et une nouvelle augmentation à partir de 1963.

Cette dernière augmentation est intervenue alors que le nombre des condamnations à la RCP et celui des commutations des peines de mort sont demeurés stables, ainsi qu'il résulte du tableau A.

[...]

Cet allongement de la durée de détention pose la question de « l'utilité » de la prolonger au-delà de 20 ans.

Une réponse affirmative parait s'imposer en ce qui concerne certaines catégories de condamnés :

1- Les individus condamnés à mort et graciés
2- Les récidivistes et les malfaiteurs dangereux sont une rechute est à craindre
3- Les auteurs de crimes atroces

[…]

On serait ainsi conduit vers un délai d'épreuve moyen de 10 ans avec deux correctifs tenant :

- Au fait que la peine de mort a été initialement prononcée : allongement d'un an du délai probatoire
- A l'âge ou à l'état de santé, rendant particulièrement pénible la détention : délai laissant un espoir au condamné de pouvoir être libéré avant sa mort.

Document n°18b - Note rédigée par M. Le Guillou, 21 janvier 1977, bureau 3 de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces sur « L'exécution des peines privatives de liberté perpétuelles ou de très longue durée », AN, 5AG3/798.

La peine de mort, lorsqu'elle n'est pas ramenée à exécution, est commuée en une peine de réclusion criminelle généralement à perpétuité et les intéressés suivent alors le sort de ceux qui ont été condamnés initialement à cette peine, avec cette seule différence que pour ceux-ci le point de départ de la peine est fixé à la date de l'écrou alors qu'il est fixé à la date de la commutation de la peine de mort pour les autres.

On pourrait concevoir un système dans lequel les détenus ayant à subir une peine privative de liberté perpétuelle seraient maintenus en détention jusqu'à la fin de leurs jours.

Mais, en l'état actuel des idées, on considère que le maintien en détention jusqu'à la fin de leur vie des personnes condamnés à une peine privative de liberté perpétuelle présente plus d'inconvénients que d'avantages et, par conséquent, ne s'impose pas.

Cas des détenus condamnés pour des crimes odieux (notamment sur des vieillards ou des enfants)

C'est plus précisément pour cette catégorie de détenus qu'il importe de prévoir des sanctions ayant valeur exemplaire et effet dissuasif.

Jusqu'en 1950 environ, le nombre des exécutions capitales s'élevait chaque année à une quinzaine. Cela aboutissait à l'élimination des condamnés les plus dangereux.

Cette élimination radicale ne se fait plus à l'époque actuelle, puisque le nombre des exécutions d'établit aux environs d'un par an.

Dès lors on aurait pu s'attendre à un allongement de la durée de détention pour les détenus les plus dangereux ou les auteurs de crimes les plus atroces.

En réalité c'est le phénomène inverse que l'on observe. Les statistiques précises à ce sujet font défaut. Cependant à la date du 1er janvier 1965, la Direction de l'Administration pénitentiaire indiquait qu'il y avait 17 détenus écroués depuis plus de 20 ans et moins de 30 ans.

Au 1er janvier 1977, le nombre était de 2 (l'un est l'ex-curé d'Uruffe, écroué le 5 décembre 1956 ; l'autre, écroué le 20 janvier 1956, est placé dans un établissement psychiatrique pénitentiaire, les démarches effectuées pour le renvoyer dans son pays d'origine – la Pologne – n'ont pas abouti).

Il est vrai cependant que, suivant les renseignements fournis par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, la durée moyenne effective de détention subie avant libération par les condamnés à des peines perpétuelles n'a baissé, entre 1962 et 1976, que de 15 ans 11 mois 11 jours à 15 ans 6 mois et 17 jours.

Il semble que ce phénomène d'érosion de la peine de soit pas particulier à la France mais qu'il se rencontre aussi dans les pays de civilisation comparable.

Des criminalistes en effet ont noté une « tendance à abroger des peines très longues comme ne correspondant plus aux exigences de l'époque (vu une différente valorisation du temps vécu) » (voir G. Sliwoski, professeur à l'université de Torun –Pologne – La « Sociologie du temps » et la peine privative de liberté – in *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé* n°2 avril-juin 1974).

Dans un souci de dissuasion et d'exemplarité, un projet de loi a été préparé, proposant de modifier l'article 729 du Code de procédure pénale en portant de 15 à 25 ans le délai d'épreuve exigé pour la libération conditionnelle des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. [...]

Annexe n°19 – Reportages sur les condamnés à mort

1) Document n°19a : Claude VALMONT, « Cellule 11/7 Grande Surveillance de la Santé (récit d'un meurtrier imprévu). VIII », *Détective*, n°50, 10 octobre 1929.

Les amateurs de spectacles du Grand-Guignol, avides d'émotions violentes, ne sauraient à coup sûr imaginer un décor plus suggestif que les protes des cellules des condamnés à mort. Deux portes fermées… Deux guichets ouverts… Le décor est simple et tragique ! Un gardien spécial est affecté à leur service et observe les condamnés par un les guichets toujours ouverts. Les détenus qui passent devant ces cellules – presque déjà des tombeaux- ne peuvent s'empêcher de frissonner... On sait qu'un matin, avant le jour, on entendra dans les couloirs de la prison un remue-ménage inaccoutumé : des bruits de pas, des chuchotements, des portes qui s'ouvrent et se referment… Et notre sommeil ininterrompu, sera hanté par la sanglante vision de la bascule dressée là-bas, boulevard Arago, la bascule où vont monter des hommes qui étaient hier encore nos compagnons, qui mangeaient, qui parlaient, qui fumaient et qui déjà étaient des hommes morts, des hommes rayés de la vie… On croira entendre le tragique déclic, on s'imaginera voir ces têtes tomber dans le panier d'osier rempli de sciure… et pour tous ceux de la « Grande Surveillance », ceux qui ont tué et contre qui la peine de mort est demandée, l'impression sera plus abominable encore…

Sans doute avaient-ils bien mérités d'être supprimés de l'humanité, ceux des bandits polonais qui furent condamnés et exécutés ; mais là, en prison, dans la cohue des coupables, ils ne paraissaient ni plus ni moins mauvais que les autres… »

[…] « - Il n'y a que Zinczuck et son lieutenant qui passeront au boulevard ! Les autres ont eu de la veine, ils ont la « tonte » seulement !

Le gardien déplorait cette indulgence vis-à –vis d'aussi dangereux bandits.

- Je les ai vus ici depuis bientôt trois ans, disait-il, eh bien !, il y en a au moins six qui mériteraient la « bascule » !

J'avais vu souvent toute cette bande de Polonais dont bien peu pouvaient s'exprimer en français. Je parlais avec les uns en allemand, qu'ils baragouinaient d'ailleurs moins, ce n'était pas chose facile que de s'entretenir avec eux.[…]

En me rendant à la promenade, le surlendemain de la condamnation des Polonais, je vis un gardien faire les cent pas devant les cellules des « hommes morts ». Les guichets étaient grand ouverts. Le gardien m'intima l'ordre de passer au large. J'obéis, bien entendu. Il y avait des instructions spéciales écrites à la machine et collées sur des cartons de plus d'un mètre de long qui pendaient à côté de chacune des deux cellules. Je remarquai que les serviettes de toilette des deux détenus étaient suspendues à l'extérieur de leurs cellules et que les « armoires à glace » étaient déjà en place.

Un gardien m'expliqua que Zinczuck et son leutenant, qui occupaient ces deux cellules, avaient les jambes aux fers jour et nuit ; la nuit, les poignets étaient également aux fers. Les boîtes qui se trouvaient à l'extérieur des cellules et qu'on appelait les « armoires à glace », remplaçaient les étagères des prisonniers, car ils n'avaient pas le droit de rien conserver auprès d'eux en dehors de leur mouchoir. Les serviettes de toilette même devaient être suspendues extérieurement. Les condamnés à mort étant les seuls condamnés ayant le droit de fumer, ils devaient, quand ils voulaient une cigarette, demander une feuille et du tabac à leur gardien qui leur donnait du feu, sans leur donner d'allumettes.

Le gardien placé en surveillance à la porte des cellules ne devait, sous aucun motif, quitter une seconde de vue chaque condamné sans se faire remplacer. […]

On avait beau essayer de crâner, on avait froid dans le dos en passant devant les cellules de ces hommes.

2) Document n°19b : Henri Danjou, « Un Jour de l'An à la Santé chez les condamnés à mort », *Détective*, n°62, 2 janvier 1930.

Une émotion pénible me gagnait, tandis que contournant les murs de la Santé, je me hâtais pour assister au Jour de l'An chez Laigros. A quelques mois de distance, je suivais le chemin qu'il avait suivi, mais sans la pensée de ma fin dernière, et sans remords… Je l'avais vu dans la lumière d'aquarium des assises, fixant obstinément la feuille blanche qui tremblait dans la main d'un juge. Il était écarlate comme si le mot « mort » eût attiré tout son sang à la tête, cette tête qu'on allait lui prendre… Nous étions là, deux cents, qui malgré nous regardions son cou […]

Pour lui s'ouvrait, symbolique, la porte de la Conciergerie… Il arriva après un long stationnement dans un couloir sombre à une chambre de sûreté, froide et nue, pavée de dalles. Trois hommes se jetèrent sur lui, trois gardiens, qui le dévêtirent et lui passèrent aux épaules une camisole de force, qui le meurtrit. Il ne pouvait plus remuer ni bras ni jambes. Avaient connu le même mariage avec la gangue des agités : Carré, l'assassin de la zone, si petit que la camisole, trop grande, l'entravait jusqu'aux genoux ; Philippe, un gamin qui avait tué « pour quinze francs » et qui suppliait, pendant qu'on le paralysait, qu'on ne lui fit aucun mal ; Gounod, assassin de son oncle, qui se débattit comme un fauve pendant une demi-heure ; Landru, qui après l'étreinte, murmura : « Est-ce de chez Paquin ? », et tant d'autre depuis, Meceslas Charrier, le bandit du train, Dervaux le dépeceur, le Polonais Wladeck et le noir Lafortune… Lucien Lagros ne résista pas. On le porta sur un lit de sangle. Eût-il pleuré qu'il n'aurait pas pu sécher ses larmes… Il ne pleura pas, se contentant de rouler des yeux de bête traquée. Il passa ainsi sa première nuit…

La porte de fer que je franchissais, à l'entrée de la prison, il l'avait franchie trois mois auparavant. Je traversai la cour d'honneur tapissée de lierre, la porte du greffe. Vit-il, comme je le vis, l'escabeau noir, qui reste là en permanence, où parfois s'assied un gardien fatigué et où M. de Paris maintient les condamnés à mort, pendant qu'il fait leur toilette dernière ? A côté est le grand registre rouge du bourreau, le grand livre où Deibler signe la prise de possession du maudit, quand l'homme n'appartient plus qu'à la guillotine… Il y avait à cet endroit autrefois, une planche clouée où le mourant posait les pieds. Chaque clou (il y en avait cent !) représentait une tête tranchée. Cette barbare pièce de musée a disparu…

Vit-il la chapelle où brillent des croix de cuivre et où se dit surtout l'oraison des morts ? On imagine difficilement le chemin sinistre que suivent, soutenus, presque portés par deux gardiens, ceux qui sont

promis au bourreau. Leur cité imprenable est au cœur de la Santé ; pour y parvenir, il est nécessaire de gravir trois étages, de franchir des pont-levis, de suivre d'interminables chemins de ronde. Voici la cinquième division, qui appartient déjà à la grande surveillance. Voici enfin la septième, le quartier des morts-vivants…

J'arrivai jusque-là. Je ne dirai pas comment ? C'est mon secret. Je vis les quatre cellules maudites : les 3, 5, 7, 9. Elles ne différencient qu'en peu de chose, des autres cellules de la haute surveillance. De lourds verrous des serrures, qui n'ont de réplique que dans les prisons, en immobilisent les portes. Par le judas entr'ouvert, une petite table également scellée et une chaise, dont l'un des pieds est rivé au parquet par une chaîne épaisse. Ce sont les seuls meubles des morts-vivants, qui ne doivent avoir à portée de leur main aucun objet, même pas une brosse à dents. Dans un creux de la muraille, brille, aplati, un robinet de cuivre, conçu de telle façon qu'on n'y puisse accrocher une corde pour se pendre… […]

Il avait les fers, pas encore les menottes. Ses jambes étaient encerclées dans deux épaisses mâchoires d'acier, réunies l'une à l'autre par une courte chaîne de fer, à gros maillons, qui lui faisait faire des pas de « demoiselle ». Quand il avait été las de tourner en rond, autour des murs ripolinés, il était venu s'accouder au guichet. Il avait fumé – car de tous les prisonniers, les condamnés à mort ont seul le droit de fumer. – Le gardien accoudé comme lui, mais de l'autre côté de la porte, respirait son haleine. Lucien Laigros s'était attardé à suivre le jeu du deuxième gardien qui déballait son repas de la nuit.

-ça sent bon ce que vous mangez !

[…] Pour dormir on lui avait laissé les fers, on lui avait passé les menottes. On enchaîne ainsi les condamnés à mort depuis que quelques-uns d'entre eux, pour se soustraire au garrot d'acier, ont essayé de s'en confectionner un avec leurs draps. Ses gardiens l'avaient couché puis lui avaient découvert la tête afin de mieux pouvoir le surveiller. Il s'était retourné contre le mur pour éviter la lumière qui brûle en permanence la nuit dans les cellules de la haute surveillance, et s'endormit pesamment. Bientôt il ronflait. Constamment le regard d'un des deux hommes commis à sa garde pesait sur lui. Pas une minute il n'y avait échappé.

[…] À sept heures, heure du réveil réglementaire, un garçon donna de sa clef dans la porte. Laigros sursauta, ouvrit les yeux.

[…] Il se mit à rêver tout haut d'une femme. Il buvait au souvenir de l'amour – et de quelles amours- comme à une source rafraichissante. – Figurez-vous qu'un jour !

Sa journée du premier de l'an continua par une toilette minutieuse. Une armoire dans laquelle sont disposés les objets de propreté des condamnés à mort se trouve en dehors de leur cellule, dans le couloir de la détention. On lui passa sa serviette, sa brosse à dents. Le gardien qui l'aidait était en grand uniforme comme pour une revue : passepoil vert, avec deux étoiles sur le col, képi à visière étoilé, et sur les boutons de nickel de sa vareuse, on lisait « Administration pénitentiaire ».

Laigros recommença dès lors à vivre comme s'il ne devait pas mourir. Des montagnes de papier argenté s'étageaient sur sa table : les matières premières indispensables à son nouveau métier, la confection – ô ironie – d'accessoires de cotillon pour des établissements de plaisir. Il disposa en ordre, sur son lit, celles qu'il comptait utiliser. Il ouvrit un livre : *Le Collier de la Reine*. Un appel du guichet troubla sa lecture : on lui apportait un bol de soupe. Il demanda du papier, un crayon et écrivit gauchement à son avocat, l'excellent Me jacques Mourier, qu'il avait vu la veille et à qui il recommandait le soin de sa grâce, puis il écrivit à ses sœurs… […]

À 9 heures et demie commença la promenade, comme tous les jours. On lui enchaîna les bras. Trois hommes l'escortaient, prévenant sa révolte. Il souriait, tout à la joie d'exister encore… Le préau des condamnés à

mort ne peut se comparer qu'à la fosse aux ours du jardin des Plantes. C'est une sorte de cuve, que domine un promontoire d'où des gardiens surveillent la marche entravée du maudit. Un de ses geôliers le tenait en laisse. C'est horrifiant une promenade de condamné à mort. La bête enchaînée va devant elle, presque sans réflexes. Il se borne à réclamer une cigarette, quand il a fini de fumer et qu'il veut fumer encore. Parfois un nuage qui passe et disparaît éveille en lui le désir de fuir aussi.

-Croyez-vous, chef, que je ne pourrai pas m'évader ?

- Tu voudrais escalader des murs de dix-sept mètres ?

- Il me semble que je le pourrais. L'idée de la femme, qui constitue leur grande hantise, leur est apportée par le moindre bruit de l'extérieur. Le ronronnement d'un taxi ayant franchi les murailles, Laigros murmura : -N'est ce pas un taxi ? Il me semble qu'il transporte trois femmes et que ces femmes rient !...

Pareilles pensées peuvent surprendre de la part de cette brute, si on ne songe pas qu'il côtoie depuis des années une demi-inconscience. D'autres pensées, qu'il exprimait, surprenaient bien plus encore/ Elles s'attachaient à des riens, au bruit d'une cloche, par exemple, que chaque matin, dans un couvent du boulevard Arago, situé en face de la prison, une religieuse anime. Laigros, le croira-t-on, l'homme qui avait attendu un chauffeur, au coin d'une rue obscure pour le tuer, qui l'avait blessé et qui le surlendemain en avait assassiné sauvagement un autre, essaya d'imaginer un instant quels pouvaient être le visage et la beauté de cette femme. Il en faisait un être sublimé, divinisé, aux yeux très noirs, aux mains très blanches…

Son gardien l'écoutait, sans l'interrompre, lui répondant à peine. On s'attache tout particulièrement à donner aux condamnés à mort les plus doux des gardiens, afin que nulle brutalité inutile ne vienne entâcher la nécessité d'une exécution qui n'est pas une vengeance mais seulement la manifestation de la justice…

Tandis que continuait la ronde monotone du condamné, deux détenus, deux voleurs, prirent possession de sa cellule, sous le commandement d'un gardien. Le parquet fut lavé, les meubles déplacés. Quand ces hommes eurent terminé leur besogne, d'autres gardiens fouillèrent cette cage de fond en comble, car il arrive que, sur la seule promesse d'un paquet de cigarettes, des détenus essaient de dissimuler dans la retraite du condamné à mort une corde, des débris de zinc ou de verre, qui lui permettraient d'attenter à une vie dont on estime la sauvegarde précieuse. On fouilla de même les vêtements de Laigros, les papiers accumulés sur la table. Quand il réintégra sa cellule, à dix heures, son déjeuner était servi dans une assiette de fer où était posée une cuiller de bois, un de ces déjeunes copieux qui faisaient dire au noir Lafortune, quand il revint de la cour d'assises : Est-ce donc parce que je suis contraint de quitter la terre qu'on me nourrit mieux que d'habitude !

Festin de jour de l'An, Laigros dévora soupe, bœuf bouilli, pois cassé, pain blanc, fromage, but un quart de vin blanc, puis recommençant à fumer, se mit au travail. Il s'appliquait avec acharnement à de fragiles constructions, des bonnets comme les réveillonneurs en ont coiffé pendant la nuit de Noël. Il est défendu de chanter dans la cité maudite : il fredonnait un refrain, une « goualante » de rue, entre ses dents, tandis que de ses grosses mains il assemblait les banderoles coloriées. […]

Il craignait un nouveau cauchemar où la guillotine fût dressée. Jusqu'à dix heures, il s'obstina à contempler, dans ses mains, une photographie, celle de sa nièce, qui reste en permanence sur la table. A minuit, on lui remit les menottes et on le coucha…

Tel fut, convulsé par l'appréhension d'un réveil terrible, le jour de l'An du condamné à mort Lucien Laigros. Si j'ai eu cette horrible vision, je la dois à Maurice Aubenas, mon collaborateur et mon ami. Maurice Aubenas – un écrivain dont on parlera- a eu le triste et tragique privilège de passer zept années de sa vie

dans l'entourage des condamnés à mort. Comme nous revenions tous les deux par le boulevard Arago, après une station à la « Bonne Santé », je lui parlai, évoquant cette journée sinistre, de tous els souvenirs qui avaient dû lui revenir à la mémoire. […] Je me suis borné à transcrire le récit de mon ami. Le voici dans sa forme originelle.

« J'ai remarqué que trois périodes divisent très distinctement la vie d'un condamné à mort. Que l'on ait affaire à une brute, à un inconscient ou à un être intelligent, ce qui arrive, les mêmes phénomènes se reproduisent à époque fixe. La première période est celle de l'hébètement. Lorsque la camisole de force a été ôtée au condamné, que les fers lui ont été passés, il tombe dans un état de prostration qui laisse craindre la folie ou le suicide. Il parait ne pas se rendre compte de l'état où il est plongé. De ses deux mains enchaînées, il tâte les murs nus, ses yeux sont hagards. Quand il arpente sa cellule, il semble que ses jambes vacillent. Les seules sensations qu'il ait gardées sont celles de son isolement et de sa solitude. Pense-t-il à fuir ? Derrière le guichet de la porte, un gardien surveille son caveau, le guette comme une proie. Un condamné m'a dit un jour que dans cette étoire ouverture, il avait crû voir le visage muet du geôlier dans la lunette de l'échafaud. La bête humaine, horrifiée, vaincue, se jeta sur son lit et s'endormit, mais ses mouvements désordonnés ne cessèrent de faire gémir ses fers.

Quelques jours passent. La bête s'apprivoise. Le condamné, exubérant, rit, oublie, s'étourdit. Il se prend d'affection pour ses gardiens. Il plaisante avec eux. Il en fait les confidents de ses espoirs. Il croit à la magnanimité, à la justice, à la cour de cassation ! Son procès est farci de fautes de procédure, il sera révisé. […]

Une des croyances les plus courantes des condamnés à mort est que leur grâce doit leur arriver dans les soixante jours qui suivent leur condamnation. Au soixantième jour, leur caractère subit une transformation complète. Ils demeurent calmes, mais ils ont perdu leur sérénité. Pendant des journées entières, l'homme tourne en rond dans sa cellule, trainant les fers qui, à chaque pas lui meurtrissent la cheville. Il absorbe ses repas distraitement. Parfois, comme aux premiers jours de son incarcération, il fixe, pendant des heures, avec hébétude, les murs, les barreaux. Tous les bruits de la prison, dont il a appris cependant à connaître la signification, l'inquiètent. L'oreille tendue, il les écoute. Il les redoute. [...]

Il rêve...

Fuir, s'évanouir, se dissoudre dans le néant : tel est son désir. N'être plus rien, ne plus pouvoir être happé par la mort... Ah ! cette « mort muette et sanglante », comme elle l'épouvante, comme à chaque instant elle le couvre de son ombre terrifiante...

Voudrait-il se donner la mort qu'il ne le peut. On ne le laisse point donner de la tête contre les murs. On lui interdit de mourir de faim. Une lente transformation s'opère encore : une porte miraculeusement s'ouvre. La lumière entre à flots. Il y a, dans chaque condamné à mort, un vagabond des étoiles. Un dédoublement mystérieux se fait. Les murailles s'évanouissent : l'homme s'évade. Il respire. Il vit…

Le condamné demande à son gardien de quoi écrire : du papier, un crayon. L'homme inculte ne sait tracer sur la feuille blanche que des signes énigmatiques, des mots sans suite qui n'ont de signification que pour lui-même. Qu'importe, il n'est plus en prison. Il voyage dans le rêve. Il se découvre une âme obscure, dont il n'avait jamais écouté le lyrisme impérieux. L'assassin, l'homme promis à la « veuve », devient poète.

Ce besoin d'écrire est si violent chez les condamnés à mort que même les illettrés l'éprouvent. Ainsi naquirent les poèmes du chauffeur assassin Wlaskos.

[suit la transcription d'un poème]

Ainsi naquirent les poèmes de Mecislas Charrier, le bandit du train 5, dont le père était Mecislas Goldberg, philosophe anarchiste et grand théoricien du cynisme et dont l'enfance traîna au Vachette ...

[transcription d'un autre poème]

Que de poèmes sans autre lyrisme sont nés dans la cité des condamnés à mort !...

« L'expiation de Gounod »

J'ai connu Gounod en 1921. […] Je le verrai longtemps, comme il fut pendant la dernière nuit. Ses gardiens ignoraient qu'il allait être exécuté. Le brigadier de garde, en faisant sa ronde de nuit, le leur apprit à voix basse, presqu'à l'oreille. Il était alors minuit. Gounod était encore éveillé. Le visage tendu dans le cadre du guichet, il essaya de pénétrer le sens du colloque des trois hommes. Il intervint, à haute voix :

- Quoi ? quoi ? Dites donc, chef ! C'est-y pour moi ce que vous racontez là ? dit-il. Alors c'est bientôt le « truc » ? […]

Tandis qu'il dormait, les mains jointes par l'acier des menottes, une serviette de toile jetée sur les yeux pour échapper à l'inquisition permanente de la lampe électrique, ses gardiens essayaient vainement d'échapper à l'angoisse du prochain matin. Gounod allait mourir. Ils connaissaient la bassesse de son âme ; ils redoutaient, eux aussi, l'usage qu'il était capable de faire de sa force malfaisante, et cependant ils avaient pitié de lui, comme si le seul fait d'avoir entendu sa voix eût créée entre eux une parenté dont ils ne pouvaient imaginer la fin sans souffrir.

[…] Oh ! monsieur Berthaud ! On se présente autrement, gronda doucement un gardien. Chut ! Pas de bruit. La clef tourna dans la serrure. Le lourd battant se déplaça. Une canne entra dans la première, tâtonnante. L'aumônier, plié en deux, masqué à demi par un lourd cache-nez, s'excusa : - J'arrive bien tôt, n'est ce pas ? Je ne pouvais plus attendre. J'en suis malade. C'est la première fois. Je n'ai pas pu manger. Je n'ai pas pu dormir. J'ai prié toute la nuit pour ce pauvre petit !...

Le « pauvre petit », c'était Gounod, l'assassin, le condamné à mort ! L'aumônier fixait les gardiens d'un regard vague, troublant à cause des pupilles blanchâtres où la cataracte couvait. Il les questionnait comme s'ils eussent connu des vérités qui l'inquiétaient. […]

Ah ! le bon prêtre, la seule âme présente dans l'obscure prison…

- Calmez-vous, l'aumônier, sinon vous serez tout à l'heure dans l'obligation de partager avec le condamné son verre de rhum, dit un gardien.

L'aumônier pencha la tête. – Dire que vous pouvez plaisanter devant ça… Mon Dieu ! Mon Dieu ! Mes pauvres petits !...

Drinn ! Drinn !... Une sonnerie court de nouveau. Une grosse voix traverse le grillage du judas. –Alors on roupille dans le pigeonnier ?

Trois hommes battent la semelle.

- Qui êtes-vous ?
- Ouvre donc, imbécile ! C'est la mère Coupe-toujours.

Les aides entrèrent. Tous trois avaient revêtu des cottes bleues, analogues à des combinaisons de mécanicien. Il y eut un moment de fraternisation pénible. Brusquement, un des aides questionna.

- Dis donc, a-t-il beaucoup de « tifs » le bonhomme ?

- Oui, dit un gardien, une belle tignasse…

- ça colle….

Pour quelles fins l'aide de M. Deibler se préoccupait-il de la densité et de l'importance de la chevelure du condamné à mort ? Seul l'aumônier qui, dans un coin, égrenait son chapelet, s'en préoccupa :

- Que veulent ils dire, murmura-t-il à voix basse. Quels sont ces hommes ?

On lui apprit qu'ils attendaient le bourreau, qui seul a la clef de la remise des bois de justice, afin de l'aider à monter l'échafaud.

- Quoi, ce sont eux ! Ils n'ont pourtant pas l'air méchant.

Et s'approchant, il articula péniblement : - Messieurs les aides, bonjour mes petits. Je prierai pour vous aussi, mes pauvres enfants…

La porte était restée entr'ouverte. M. Deibler entra. Il était engoncé dans une longue houppelande grise. On voyait mal son visage. […]

Enfin du bas de la prison monte une houle qui gagne les galeries, cogne à chaque porte. Des hommes traînent leurs pieds sans précaution sur des plaques de fonte. On court certainement plus qu'on ne marche… Voici le gardien-chef et deux surveillants. L'un porte les vêtements civils et l'autre le chapeau de Gounod. Derrière eux, impressionnés, les officiels. Une clef grince. La porte s'ouvre… On entend un cri.

- Ah ! les V… ! Ah ! les V….

Un bruit de lutte, de respirations essoufflées. Puis plus rien. Dans le couloir, la chienne de la prison, Nénette, comme attirée par la curée, fait la belle. Un gardien la repousse du pied.

-Allez, Nénette, allez coucher. F… le camp ! […]

Maintenant on va mesurer le temps par secondes. Un col de chemise tombé sous les ciseaux, traîne près du greffe ; Nénette, la chienne de la Santé, s'en empare et s'amuse. Quelques débris de cordelettes traînent aussi. Dans le grand livre d'écrou, un porte-plume braille. On se tait : le grand silence est revenu, Gounod est dirigé vers le fourgon.

3) Document n°19c : Henri Drouin , « Au petit jour », *Détective*, n° 76, 10 avril 1930

La cellule n° 4, vivement éclairée, projette par l'entrebâillement du guichet un vif faisceau. Il règne dans cette partie de la prison, pourtant très propre, une odeur terrible de dortoir mal tenu. Cette odeur, l'administration pénitentiaire n'en est point responsable, mais la crasse, la sueur et l'haleine mauvaise des hommes qui poursuivent là leur rêve enchaîné. Vingt personnes silencieuses se tiennent maintenant debout devant la porte close où dort profondément un homme qui va mourir et qui l'ignore. Avec un grand bruit de trousseau et de serrure, la pêne joue dans la gâche. Les verrous sont tirés, la porte s'ouvre. Monsieur Magne, le gardien-chef, à qui incombe et pèse le premier contact avec le condamné, pénètre dans l'étroite chambre : « Morice, dit-il d'une voix forte, mais qui tremble un peu, voici monsieur le procureur de la République ! […]

«Le Procureur s'est avancé ; il a prononcé lentement la phrase sacramentelle, et tout de suite apparaît à l'évidence, l'effroyable disproportion, l'hiatus incomblable creusé par la nature entre l'appareil, qui se voudrait solennel, de la justice des hommes et ce frêle adolescent qu'il va broyer. Il a écouté la phrase terrible qui le retranche du monde des vivants avec cet air concentré, soumis, et cette moue à peine esquissée d'un enfant privé de promenade pour avoir mal réussi sa composition de calcul. […] On lui dit de se lever, il se lève. De quitter la chemise pénitentiaire, il la quitte. Un instant, un corps apparaît, puis disparaît sous la chemise qu'il revêt, la sienne, celle sans doute qu'il portait le jour du crime. […] Le condamné a fini de s'habiller ; il n'a pas pu chausser les chaussettes fines qu'il réclamait, une d'entre elles s'étant perdu, mais il a mis les souliers vernis. »[…] « Effroyable et constante alliance du grotesque avec le terrible : il faut, afin de lui livrer un passage commode pour sortir de sa cellule, débarrasser celle-ci d'un monceau d'accessoires de cotillon, produit de son travail de la veille. Avant de partir, l'enfant a accepté des mains du gardien-chef le verre de rhum classique mais plutôt, semble –t-il, par docilité que par besoin, car il n'en a pas bu la moitié. […]

Dans le parloir des avocats, un autel improvisé a été dressé sur une table de bois blanc, et pendant que se déroulent les phases rituelles de la messe, le condamné attentif et docile, suit dans un livre la première et la dernière messe qu'on dira pour lui, et plus encore que tout à l'heure son attitude concentrée, soumise, attentive à bien suivre les répons est celle d'un enfant discipliné et désireux d'accomplir sa punition à l'entière satisfaction de ses maîtres. » […]

Morice est assis sur l'escabeau. L'aide qui a quitté sa combinaison de mécanicien pour une jaquette et un melon de marié villageois, attend les ciseaux en main, pour la toilette. Il attend dix minutes encore, car Monsieur de Paris, montre en main, a déclaré qu'il n'exécuterait qu'à cinq heures et nous sommes en avance sur l'horaire et une fois encore, l'aumônier, seul humain parmi ces hommes, est requis pour faire patienter le candidat à la mort. […]

Enfin l'heure vient. A grands coups de ciseau le col est échancré, le haut de la poitrine apparaît dégagé, blanc, laiteux, chair candide vouée à la boucherie : les poignets sont liés derrière le dos et les chevilles sont entravées si étroitement que je comprends soudain l'ironie hypocrite et cruelle du cliché : « Le condamné chancelant est porté par les aides au pied de la guillotine ». Parbleu, comment voudriez-vous qu'il marchât avec, aux pieds, une corde de 30 centimètres ?

Précédant de quelques secondes le cortège sinistre, les officiels se groupent au pied de la guillotine. Bientôt le condamné paraît, encadré par les hommes en melon, précédé par l'aumônier dont la haute silhouette lui cachera jusqu'au bout la machine grotesque et terrible.

Il aspire désespérément la fumée de sa cigarette comme si cette fumée était de la vie. Et sa vie à lui ne va-t-elle pas se dissoudre comme se dissolvent ces flocons gris dans le vent crispé du matin ?

[…] Tout se passe alors avec une rapidité qui défie la description. L'aumônier a reculé jusqu'au pied de la bascule, deux baiser claquent sur les joues du gosse, le prêtre s'efface. On voit une masse qui oscille. Un homme fait glisser le corps en avant. Deibler appuie sur le levier, et saute brusquement de côté. Au même moment, l'éclair du couperet luit, glisse, tombe. Le corps, poussé sur le côté roule dans le panier. Deibler soulève l'espèce de bain de pied en zinc qui a reçu la tête et le vide à côté du corps. C'est fini. »

[…] Pendant que Monsieur de Paris essuie, avec un geste d'ouvrier soigneux, ses mains poissées de sang, les acteurs-spectateurs de la tragédie-comédie s'entre-regardent.

Nul ne dit mot, mais les regards expriment l'idée que quelque chose vient de s'accomplir qui n'était ni propre, ni grand ; ni juste sans doute. Car qu'est-ce que cette justice qui laisse la vie à des adultes, à des hommes faits, comblés, instruits, riches qui s'appellent Barataud, Pierre de Ressac, et qui tue un enfant ? Un enfant à qui peut-être la Société n'a rien donné et à qui pourtant elle ose réclamer le paiement d'une dette qu'il n'a pas contractée.

4) Document n°19d : Maurice Coriem, « Comment l'assassinat de M. Paul Doumer sauva la vie d'Eugène Boyer », *Police Magazine*, n°79, 29 mai 1932, p. 12-13.

[…]

Quel admirable « interviewé » ! Il a ressuscité devant moi tout le drame. [...] D'abord, il me montre Eugène Boyer, ramené, après la dernière audience, dans la cellule spéciale des condamnés à mort. C'est une pièce haute de quatre mètres, large et aérée. Le condamné a revêtu la bure pénitentiaire. Il a quitté ses vêtements civils. Il ne les reverra plus qu'un matin, à l'aube pâle... C'est une pensée qu'ils ont tous, quand ils abandonnent pour la dernière fois ce dernier souvenir du passé. « Le jour où je les revêtirai... [...] M° Paul Henriquet insiste avec équité sur la correction du personnel de la Santé, sur son égard même qu'il témoigne au condamné appelé à mourir. Pas une attitude, pas un mot qui puisse le rappeler à son sort maudit. Si l'oubli était possible, c'est dans sa prison qu'Eugène Boyer l'eût trouvé.

Et pourtant, selon le règlement, le condamné suprême, en attendant son sort, est enchaîné. A ses deux chevilles sont rivés des bracelets de fer que relie une chaîne. Survivance de barbares coutumes dont on ignore trop l'inutile cruauté. Dans sa cellule, Eugène Boyer travaille. Il fabrique des petits bonnets phrygiens en papier qu'une marque alimentaire célèbre distribue à ses clients en matière de réclame amusante. Si les clients savaient...

Dans sa cellule, Eugène Boyer reçoit son défenseur qu'un garde, à chaque visite, accompagne. Ce n'est plus le petit parloir du rez-de-chaussée, la libre communication. Le détenu est un condamné. L'avocat n'est plus que le messager de la dernière espérance. [...] Eugène Boyer ne comptait pas sur la clémence présidentielle, M° Henriquet lui avait dit : - Le sort des condamnés à mort ne se règle pas avant six ou sept mois... » Ainsi, par un pieux mensonge, il reculait dans l'avenir le moment fatal. »

D'abord, ce fut l'habituel cérémonial, l'obligatoire passage devant le portier qui interroge : « Votre convocation ? » Et avant même que l'avocat l'ait montrée : « Maître Henriquet, n'est-ce pas ? » Un vieux valet chevronné fait traverser au défenseur une enfilade de trois salons. Il arrête le visiteur au dernier : le petit salon vert, de pur style Empire, qui précède le cabinet du chef de l'Etat.

Je conçois l'émotion du jeune maître au seuil de cette porte où le plus haut dignitaire de la République l'attend et où il vient tenter de sauver une tête. Il ne cherche pas à la dissimuler. Il faut que ce soit lui qui vous conte cette audience. [...]

J'ai observé, continue M° Henriquet, que le Président était en veston. Dans le même temps, rassuré par ce que cet accueil me réservait de bienveillance, j'ai commencé à lui dire les raisons qui pouvaient permettre la grâce d'Eugène Boyer.

Le Président m'écoutait avec une attention certaine. Une fois ou deux, il m'a interrompu pour me demander un éclaircissement sur un détail que semblait contredire le rapport de la commission des grâces. J'ai été surpris de voir quelle connaissance approfondie du dossier avait le Président.
M° Henriquet a ce mot : « J'ai mesuré par là quel prix il accordait à la vie humaine...
Et il achève la narration de l'entrevue.
Je n'ai pas pu demander au Président son intention ou son sentiment. Mais j'ai compris. Il m'a reconduit jusqu'à la porte. Il m'a pris la main. Il l'a tenue serrée longtemps dans la sienne. Et il m'a demandé avec une gentillesse charmante :

- Des causes comme celles-là ne sont pas d'un grand intérêt pour un défenseur, je crois...

J'ai répondu :

- Le devoir...

Le Président tenait toujours ma main. Je sentais la chaleur de sa dextre sur la mienne. Ses yeux bleus avaient ce sourire que la légende lui refusait. Il me parla gentiment de ma profession et de ma jeunesse. On eût dit un grand papa affectueux autant que vénérable.
[...] M° Paul Hentriquet ne pouvait pas ajouter aux affres de son client. Il lui tût sa visite au Président. Et il attendit le pire, qu'il avait prévu. De fait, un coup de téléphone, le 5 mai, l'appela au Parquet général. Il y rencontra M. l'avocat général Gourien, délégué du Procureur général, M. l'avocat général Bonacieux, M. l'avocat général Capillairy, qui avait prononcé le réquisitoire facilement convaincant. Avec cette gravité qui s'attache aux choses de la mort, les magistrats lui apprirent que le suprême recours était rejeté. Eugène Boyer serait exécuté. Alexandre, sans doute en raison de ses états de service de guerre, bénéficait de la clémence présidentielle.

Le soir, M° Hentriquet reçut un pli officiel. C'était la lettre coutumière par quoi le défenseur apprend la nouvelle et la date du supplice. Formule administrative dont la teneur immuable est exactement celle-ci. Combien d'avocats d'assises l'ont revue déjà, la formule fatale, avec un incoercible frémissement.

Parquet général de la Cour d'appel
Monsieur,
Je m'empresse de vous informer que l'exécution du nommé... condamné le ... par la Cour d'assises de la Seine à la peine de mort, aura lieu le ... à ... (heure légale du lever du soleil) à l'emplacement habituel des exécutions capitales.
Veuillez trouver ci-joint le laisser-passer spécial qui vous est destiné. Une voiture du service judiciaire passera vous prendre à votre domicile une heure avant l'heure de l'exécution.
Pour le procureur général

[suit le récit de la mort de Doumer]

Le conseil des ministres, pour le principe, examina le dossier de l'affaire Boyer frères. Le défenseur comprit qu'un espoir officieux lui était ménagé. Le 14 mai, il reçut la lettre officielle de grâce. Elle suivait de huit jours l'avis également officiel de l'exécution. M. Albert Lebrun avait usé, pour la première fois, de son droit constitutionnel. On a dit que l'avis de Mme Doumer, en ce terrible jour de son deuil, avait été exprimé par elle et respectueusement obéi. Me Paul Henriquet ignore tout de cette détermination, qui semble bien ne pas être une légende.

Alors il se rendit à la Santé pour apporter à son client l'extraordinaire nouvelle. Eugène Boyer, prostré, anéanti, machinalement collait ses cartonnages. Il attendait chaque nuit le réveil fatal. Dans sa

cellule 3, de la 7ème division, au premier étage, il n'était plus un homme. C'était une chose inconsciente, une pauvre machine à peine animée.

M° Henriquet me le dépeint d'un terme saisissant qui fait lugubrement image.

- Il était déjà entré dans la mort...

De fait, son teint de cire, ses narines pincées, lui composaient ce visage, qu'on voit sur des dalles de morgue.

- Bonne nouvelle, Boyer !... Vous êtes gracié...

Eugène reste muet, un geste suspendu, un chiffon de papier dans une main qui tremblait. Et puis ce fut, toujours selon le mot si juste de son avocat, ce fut « comme si la vie revenait en lui ». Lentement, son teint reprit la coloration normale. La crispation nerveuse des traits s'effaça. Quelques temps, il demeura immobile.

C'est alors que M° Henriquet remarqua, sur la table, un livre de messe qu'il n'y avait jamais vu. Il ne dit rien. Mais son client surprit ce regard.

- Vous comprenez, fit-il avec effort, quand on en est là... Puisqu'il fallait que j'y passe...

Il n'en dit pas plus là-dessus. Un autre silence. Puis il soupira profondément :

- Je reviens de loin...

Et aussitôt, il eut deux pensées. Celle de sa mère décédée pendant l'instruction [...]

- Vous ne me reverrez plus, Boyer, je n'aurai plus le droit... C'est ma dernière visite...
- Quoi, ne plus vous voir ? ...

Eugène Boyer, subitement, devint très rouge. Puis ce fut une crise de sanglots.

- Maître... Maître... Voulez-vous me permettre de vous embrasser ?...

Ses deux suprêmes pensées, à cette heure où la vie lui était rendue, les mêmes, à coup sûr, qu'il eût eues si elle lui avait été retirée. Sa mère. Son défenseur.

Cet homme avait tué. Abominablement. Et pourtant... Ah ! L'âme humaine, quel mystère ! Son dernier mot :

- Quand vous m'avez annoncé cela, maître, votre joie m'a touché (sic).

Dernier mot ? Non. Ce fut celui-ci :

- Je peux vous le dire à cette heure, n'est-ce pas ? Eh bien ! ce n'est pas moi qui ai tué...

C'est peut-être vrai...

Surprenante destinée que celle de cet homme. Sous le couperet, il est épargné à cause du crime de Gorguloff.

À cause aussi de l'attachement passionné au devoir de ce grand garçon vibrant et pensif. Je salue ce noble idéal de pitié humaine. Et je voudrais croire avec M° Paul Henriquet, avocat au grand cœur, au rachat de celui qui s'en va pour l'éternité vers les terres fiévreuses de l'espérance et de l'oubli.

5) Document n°19e : Jean Nevers, « Drapée dans sa robe de bure Michèle Reboul attend, depuis un an son châtiment », *Qui ?,* n°50, 5 juin 1947, p. 8-9.

Son crime remonte au mois de mai 1944. Il était de ceux qui n'appellent guère la pitié. Pour des mobiles encore obscurs, cette jeune désaxée avait tué sa mère à coups de bouteille et de couteau. [...]

En huit ans, en effet, Me Georgie Myers a été reçue successivement par Albert Lebrun, par le maréchal Pétain, par le général de Gaulle et, l'autre semaine, par le Président Auriol.

Du Président Lebrun, à qui elle présentait le recours en grâce de Max Bloch, l'assassin d'un couple de receleurs de la rue Oberkampf, elle n'obtint que cette réponse attristée : - Comment une gentille petite dame comme vous peut-elle s'intéresser à un aussi vilain monsieur !

Le maréchal Pétain, à qui Me Georgie Myers exposa le cas de la femme Monneron, demeura froid comme un marbre. Le général de Gaulle, à qui était soumis le cas de Darnand, parut nerveux. [...] Simple et cordial, le Président Auriol, qui, ce jour-là, recevait à déjeuner le roi de Suède, écouta cependant avec une bienveillante attention les arguments de l'avocate. Mais quelle sera la décision du Conseil suprême de la magistrature ?

L'argument « femme » ? La femme, aujourd'hui, a conquis tous les droits, même celui d'avoir la tête tranchée, conformément à la loi.

L'argument « durée » ?

On cite le cas d'un condamné à mort qui, en province, fut exécuté après plus d'un an attente, et alors que son recours avait été par deux fois examiné. Il est vrai qu'il s'agissait d'un condamné en cour de justice.

Reste le mystère qui entoure le geste de la parricide. Une demi-démente ? Un monstre de perversion ? Jamais on ne vit, à la Petite-Roquette, détenue aussi douce et aussi paisible.

Depuis douze mois, Michèle Reboul, qui a aujourd'hui vingt-quatre ans, occupe la dernière cellule de la partie de la prison que l'on nomme « le cachot ». Il n'y a pas, à la Petite Roquette, de quartier de haute surveillance pour les condamnées à mort, et c'est dans une cellule des locaux disciplinaires que la parricide a été logée.

Les condamnées à mort n'ont pas de chaînes aux pieds. Elles ont seulement les cheveux coupés et sont revêtues de la robe de bure.

Dernier souci de coquetterie : Michèle Reboul s'est fait de cette robe de bure, une sorte de peplum, et c'est drapée à la manière des danseuses grecques que l'on peut la voir, le jour, du couloir qui donne accès à sa cellule, lire des livres ou faire du tricot. Elle est l'objet de la curiosité générale. Cette fille étrange, qui ne se livre guère, même à son avocate, se voit, depuis qu'elle a été condamnée à mort, comblée de faveurs. Non seulement elle bénéficie de la nourriture spéciale des condamnées à mort – viande à tous les repas, l'administration ne doit remettre au bourreau que des personnes bien portantes mais encore, c'est à qui, parmi les autres détenues, cherche à lui faire parvenir des douceurs.

Elle a obtenu la permission de se faire confectionner des sandales sur mesure. [...] Est-ce à dire que Michèle Reboul vit dans l'euphorie d'une personne pour qui les rigueurs de la détention sont adoucies par l'attention qu'on lui porte ? Si elle mange à sa faim, si elle n'est astreinte à aucun travail, la parricide n'en vit pas moins, depuis des mois, dans une perpétuelle angoisse. Rien ne peut effacer l'affreux souvenir. [...] Depuis sa condamnation, chaque nuit, elle ne peut s'empêcher d'épier les bruits de la prison. Elle a des hallucinations. Son sommeil est peuplé de cauchemars. Récemment encore, la surveillante la trouva, hors de sa cellule, marchant comme une somnambule en direction du greffe. [...] Je rêvais, dit-elle, qu'on venait de me réveiller pour l'exécution. Il y avait là le procureur, le bourreau... Ce n'était qu'un rêve... mais demain ? »

[...] A moins que demain, graciée, Michèle, en voyant se refermer sur elle, pour la vie, les portes d'une maison centrale, ne regrette alors le temps où sa qualité de condamnée à mort en sursis lui valait d'être l'« enfant chérie » de la Roquette.

6) Document n°19f : Henri Danjou, « Nous ne sommes pas tous des assassins », *France Soir*, 2 et 3-4 août 1952.

Tandis que les gardes l'emmènent, il donne l'impression de ne plus se rendre compte très exactement d'un drame que trois années de détention lui ont presque fait oublier. A peine est-il arrivé dans la section pénitentiaire du palais de Justice que trois surveillants, se jettent sur lui et l'enchaînent. Brusquement, depuis l'arrêt de la Cour, sa vie est devenue plus précieuse, car son supplice est promis aux foules comme un exemple. En vertu de l'article premier du règlement des prisons, il faut qu'il soit mis dans l'impossibilité de tenter une évasion ou un suicide. Un des surveillants dispose d'une camisole de force, dont pratiquement, l'usage, je dois le dire est abandonné. » […] On m'a parlé d'un condamné de petite taille que la camisole entrava jusqu'aux genoux. Un autre suppliait, quand on l'en revêtit, qu'on ne lui fit aucun mal. L'historique Landru, lorsqu'on la lui passa (car il y a quelques années c'était la règle), ricana : « ça vient de chez Paquin n'est-ce pas ? » Le plus grand nombre se laisse menotter et entraver sans ruer. La chaine que l'on fixe aux chevilles est maintenue par deux anneaux qui se ferment comme des cadenas. Elle mesure environ 50 cm de long et leur permet de marcher mais non pas de courir. L'effet moral de ce double enchaînement sur ces vaincus est prodigieux. Quelques-uns fondent en larmes, comme des enfants peureux, sur le lit de sangle où on les oblige à se jeter.

C'est un homme privé de sentiments, assommé par la décision judiciaire que le fourgon cellulaire ramène à la maison d'arrêt. Très souvent, l'heure est tardive et tous les autres prisonniers sont enfermés. Sa condamnation est enregistrée au greffe. D'un pas d'automate, il traverse le vestiaire où il doit déposer son costume civil, signer l'inventaire, et revêtir un costume pénal de droguet marron, plus un chandail pendant l'hiver. Ce costume diffère de celui des autres prisonniers par le pantalon, entaillé de chaque côté, à la hauteur des mollets, afin de permettre plus facilement la pose ou l'enlèvement des chaînes.

Sa cellule est prête. Les cellules des condamnés à mort sont d'un type spécial : elles comportent une ouverture grillagée permettant aux surveillants qui se relaient sans cesse de suivre pleinement tous les mouvements du condamné. Elles sont toutes en voie de transformation et celle qui est montrée dans « Nous ne sommes pas des assassins » (sic) appartient à un passé qui n'est plus vivant que dans d'antiques prisons. On en aménage à Fresnes où les surveillants dominent les condamnés sans que ceux-ci puissent en être gênés ou s'en rendre compte. Celle de K… dans sa prison du Midi, est une vaste chambre claire.

Un vasistas y est largement ouvert sur le ciel. Outre le lit, fixé au mur, et un escabeau (réglementairement rivé au sol par une chaîne courte), elle est pourvue d'un lavabo, d'un water, d'un bouton d'appel permettant au prisonnier de réclamer une visite. Les murs sont repeints à neuf, le parquet est reluisant de propreté. Le plus grand nombre des condamnés à mort sont issus des bas-fonds de la société. Ils ne manquent pas de faire des comparaisons entre ce confort relatif et les taudis où ils se sont pourris. Sans doute, comme dans tous les quartiers de punition, la lourde porte de fermeture est doublée sur toute sa hauteur par une forte grille de cinq centimètres d'épaisseur, mais, cette grille exceptée, il n'y a pas de différence avec les autres cellules des prévenus et des prisonniers libérables.

L'emplacement des cellules des condamnés à mort diffère aussi selon les prisons. Là où j'en ai vu, elles font suite à l'infirmerie et au quartier d'observation des fous et des simulateurs, ce qui est d'une terrible logique. Elles occupent le côté gauche d'un couloir, dans un ensemble qui constitue le quartier de punition de tous les détenus. Le prisonnier qui a insulté un surveillant, désobéi au travail, échangé avec d'autres prisonniers

ou avec l'extérieur une correspondance délictueuse a pour vis-à-vis un condamné à mort. L'atmosphère est péniblement spectaculaire. Dans ce couloir, éclairé d'une lumière d'église par de hautes verrières les cellules se succèdent comme des casiers fermés par de lourds verrous. On en voit aux trois étages, reliés par des escaliers, des ponts et des passerelles. Les surveillants marchent et entretiennent à voix basse. J'ai éprouvé une bien curieuse impression de voyage dans cette sorte de navire qui ne mène nulle part, et où le « pont » des condamnés à mort porte le nom de quartier des chaînes ou de la haute surveillance.

L'horaire journalier d'un condamné à mort rappelle, quant à l'emploi du temps, celui des autres détenus : lever à six ou sept heures, selon la saison ; distribution d'un quart de café ; déjeuner à 11h30 d'une soupe de légumes ou de pâtes avec, quatre fois par semaine, un morceau de viande ou de morue ; dîner à 18 heures d'une soupe et d'un plat de légumes ; coucher à 19, 20 ou 21h selon les établissements. Une heure de promenade chaque jour. L'horaire nocturne des condamnés à mort est plus souple, car il est prescrit qu'une ampoule doit brûler au-dessus de leur tête. Dans la pratique, cette ampoule est fixée dans une encoignure afin que ces éternels surveillés aient la possibilité de dormir.

Vers 9h30, chaque matin, le condamné, parfois débarrassé de la chaîne qui relie ses chevilles, mais tjs menotté, est conduit par deux surveillants dans un préau, dans de hauts murs mais égayé par un gazon, où il a droit de se dégourdir les jambes pendant une heure. Cette fosse aux ours est dominée par un promontoire d'où un autre surveillant peut voir tout ce qui s'y passe. L'enchaîné, laissé maître de disposer de sa promenade comme bon lui semble, tourne parfois comme une bête en cage et d'autres fois, stoppe et rêve devant un bout de ciel ou une fleur du gazon. Quand il a fini de fumer, il réclame une cigarette et la porte à sa bouche avec ses deux mains prisonnières. Pendant ce temps, deux condamnés affectés au service général prennent possession de sa cellule, et sous la direction d'un surveillant, lavent le parquet, déplacent les objets et les meubles. Un autre surveillant fouille la cellule de fond en comble, vérifiant si les nettoyeurs n'ont pas dissimulé les débris de zinc ou de verre qui permettraient au condamné de se donner lui-même la mort. On a vu de ces pactes étranges où les condamnés s'entendent les uns avec les autres sous promesse d'une somme d'argent ou même simplement de plusieurs paquets de tabac pour tenter d'échapper au bourreau.

Dans la cellule de X…, la table est remplie de livres et de journaux sportifs. Sur un carton, qu'on lui a permis de fixer sur le mur, M a disposé quelques photographies d'êtres qui lui sont ou lui furent chers. Exceptés l'aumônier et son avocat, N n'a jamais reçu de visite. Il a demandé à travailler pour bénéficier de quelques repas de cantine, ce qui n'est pas réglementaire, mais admis. Il s'applique à des travaux légers qui n'exigent pas d'outils, par exemple à la confection d'étiquettes ou d'accessoires de cotillons pour des fabriques d'articles de bal et pour les fêtes de carnaval et de Noël.

Dans cette antichambre de la mort, on a la surprise de découvrir qu'il est bien rare qu'un individu soit le personnage de son crime. Aucun rapport, parfois, entre l'homme et son forfait.

Deux années et demie après son premier emprisonnement et soixante-quinze jours après sa condamnation capitale, K… n'a plus rien d'effrayant. En trois années de prison, il a rapidement appris notre langue, mais il ne manifeste nullement l'intention de parler avec ceux qu'il ne connaît pas ou de se plaindre. Croirait-on qu'il s'est fait aimer des surveillants qui sont chargés de sa garde ? Il s'entretient avec eux des prochains Jeux olympiques ou des derniers événements sportifs, car il se passionne chaque jour davantage pour le sport. Il parle surtout de son pays, l'Autriche. […]

Parfois, il questionne : Est-ce que je l'aurais bientôt ma grâce ?

Et un surveillant de lui répondre avec un accent de certitude qui cache l'angoisse qu'éprouvent tous les hommes de la « haute surveillance » :

- Je te parie une bouteille de pastis que tu n'y passeras pas : C'est bien l'avis de tout le monde ! Il n'y en a pas de plus gentil que toi, ici, et le directeur de la prison, je le jure, pense comme nous !

Pendant une heure, chaque jour, le directeur de la prison visite ce mort-vivant et le réconforte ; les surveillants de K…, le directeur de la prison, se sont accoutumés à le rassurer. Ils seront bouleversés et ne dormiront qu'avec d'affreux cauchemars lorsque le bourreau leur enlèvera leur prisonnier. C'est très sincèrement qu'ils souhaitent qu'il soit gracié. […] Les surveillants de ces condamnés sont tout spécialement désignés et choisis parmi les meilleurs, et on leur recommande une patience à toute épreuve et un esprit de maîtrise qui souvent sont admirables. Que l'on se représente le métier de ceux qui à Marseille, reçurent l'ordre d'adoucir les dernières journées de Y…, de C… et de V…, exécutés en novembre dernier. […]

Condamnés tous les trois à peu près à la même époque, ils furent enfermés isolément dans trois cellules voisines. V… suppliait C… son complice, de le décharger par une déclaration in extremis. C… s'y refusait avec d'horribles mots, en le traitant de lâche et de couard. Y… avait pris le parti de V… et il réclamait un revolver aux surveillants pour abattre le faux frère, peu généreux, qui refusait de sauver son triste ami de la mort. ils composaient un trio de bêtes fauves, dangereuses, à qui il ne fut jamais question d'ôter, fût-ce pendant un moment les menottes ou les chaines.

[…] Seul, Y… jusqu'à la fin manifesta une volonté de violence bestiale. A l'aube de son dernier matin, il cracha au visage de l'aumônier avec qui il avait toujours refusé de s'entretenir.

- Je vais crever, mais cela vous arrivera aussi ! s'écria-t-il.

Et il réclama du rhum ! Afin qu'il ne fît pas de scandale devant la guillotine, M. de Paris monta sa machine de manière que le condamné s'y trouvât précipité sans avoir le temps de l'apercevoir. A cette fin, elle était placée exactement derrière un rideau de couvertures. Toutes les lumières étaient éteintes dans la cour, et au moment où Y…, au sortir d'un long couloir, arriva devant cette porte, il faisait encore grande nuit. Un des aides tira le rideau de couvertures, et le condamné, par un savant croc en jambes d'un autre exécuteur, tomba sur la bascule sans avoir le temps de crier !

***

Durant plusieurs années, le surveillant Maurice Aubenas, fut de service de jour ou de nuit, à la Santé, au quartier des chaînes. Avec d'autres surveillants, il était plus spécialement chargé de veiller sur les condamnés à mort. Quand il quitta la Santé, il m'apporta le journal de ses observations et de ses souvenirs.

Que les condamnés à mort soient des brutes, des inconscients ou des êtres douées d'intelligence – ce qui est rare, mais se produit – j'ai remarqué que trois périodes divisent d'une manière distincte la dernière phase de leur existence. Ils traversent tous le même cycle : hébétement, exubérance, angoisse.

La première période est celle de l'hébétement. C'est celle que connaît le condamné en revenant de la cour d'assises. Aussitôt que les fers lui sont passés, il paraît perdre la raison. J'en ai vu qui tâtent les murs de leur cellule de leurs mains liées. Ils en font d'abord le tour. Ils ont le regard fixe. Leurs jambes les soutiennent mal. Ils s'accrochent à la grille et leur visage révèle qu'ils ont peur de leur isolement et de leur solitude. Ils

guettent la porte, d'où le surveillant de garde doit les tenir dans le champ de sa vue, jour et nuit. Pensent-ils à s'évader ? Le guichet s'ouvre, et le surveillant, d'une voix conciliante, les invite à se coucher sur leur lit.

Quelques jours passent. Le condamné s'apaise. Nous l'aidons en lui permettant de nous raconter sa vie, de plaindre ou maudire son passé. Autrefois ces conversations n'étaient pas tolérées, car il est interdit d'adresser la parole à un condamné à mort sans motif de service. Avec le consentement du directeur de la prison, et à condition de ne pas tomber dans des abus, on nous permet maintenant de concilier les obligations du service et un strict devoir d'humanité.

Mes camarades de la surveillance n'étaient pas plus méchants que moi, meilleurs parfois, comme mon ami D…, […] Au fond de la brute nous essayons de retrouver l'homme. Mis en confiance, le condamné en arrive rapidement à s'étourdir lui-même. Alors il rit d'une plaisanterie facile, d'un incident idiot arrivé à un autre. »

[…]

« à partir du soixantième jour de leur séjour à la haute surveillance. Ils continuent à être calme, mais ils perdent leur confiance et leur sérénité. Nous nous en apercevons lorsque le condamné cesse de travailler ou de lire (quand il sait lire). Parfois, pendant des journées entières, il recommence à tourner en rond dans sa cellule, en traînant ses fers. Il ne pense plus à manger, à se commander à la cantine un plat fin… Retombé dans la psychose où il était pendant les premières journées de sa détention, il recommence à être hébété. Durant des heures, il fixe les murs, les barreaux… Tous les bruits de la prison, dont il a pourtant appris à connaître la signification, l'inquiètent. […]

Voudraient-ils s'écraser la tête contre le mur : nous paraissons et tout aussitôt nous avons le devoir de les lier à leur lit par une camisole de force. Ils n'ont pas le droit de se laisser mourir de faim. Lorsqu'ils cessent d'absorber leur nourriture, ils sont nourris par une sonde. […]

Je n'ai pas connu un condamné qui à partir du 60ème jour (parfois plus tôt) ne devienne un « vagabond des étoiles ». Une mystérieuse porte s'ouvre alors sur un monde de féérie dans ces âmes tourmentées. […] Le condamnés nous demande de quoi écrire : un crayon, du papier ! Souvent cet homme est inculte, quais-illetré. Qu'importe. Il dessine des traits grossiers, il écrit, il chevauche un rêve. »

[…] L'après-midi se passe en sieste, travail et lecture. La nuit arrive trop vite. […] Le condamné engloutit une soupe de pois cassés, garnis de bœuf bouilli, le morceau de fromage et le quart de vin qui complète son dîner, et demande à allumer une cigarette. Il fume voracement réclame une autre cigarette. […] Beaucoup, jusqu'à dix heures du soir, s'obstinent à garder dans leurs mains une photographie. Ce n'est pas tjs la photographie d'une mère, d'une femme, d'une fille ou d'un fils, mais parfois celle d'une parente lointaine ou d'une amie qui leur a écrit. Nous ne pressons pas leur sommeil. A mi-nuit, cependant, nous leur faisons comprendre qu'il faut dormir. Nous leur mettons les menottes et les couchons. »

Annexe n° 20 – Exemples de poésies de condamnés à mort recueillies sur divers supports.

1) Document n°20a – Poésies recueillies par Enrico Ferri, *Les Criminels dans l'art et la littérature,* Paris, F. Alcan, 1897.

Louis Menesclou, né en 1861, violeur, assassin et dépeceur d'une fillette de quatre ans, condamné à mort le 30 juillet 1880, guillotiné le 7 septembre 1880

Je l'ai vu, je l'ai prise,
Le bonheur n'a qu'un instant,
Mais la fureur vous grise.

Jean-Baptiste Sellier, né en 1859, assassin et voleur en bande (« crime d'Auteuil »), condamné à mort le 29 juin 1889, exécuté le 17 août 1889
Derniers adieux

Allorto[180] lui c'est un' canaille
C'est vrai que j'suis canaille aussi ;
Mécrant ça n'est qu'un rien qui vaille
On dit que je l'suis autant qu'lui.

L'plus chouett' des quatre c'était Catelain
Qu'avait pour deux liards de vice ;
Mais il n'a pas été malin
De s'êtr' fait choper par la police.

Il en a pour vingt ans d'nouvelle[181]
On n'en revient pas de c'pat'lin-là
Mais l'on part avec sa damzelle,[182]
C'est tout c' qu'y faut pour vivre là-bas.

Tandis que Bibi et Allorto
Et Mécrant quoiqu'ça le r'bute

[180] Tous les noms propres sont ceux de ses complices, condamnés en même temps que lui, à mort pour Allorto et Mécrant (ce dernier étant gracié), au bagne pour Catelain.
[181] Le bagne.
[182] Les forçats libérés, assignés à résidence en Guyane, avaient la possibilité d'épouser des bagnardes.

Nous faudra aller sur la butte
Porter notre poire à Charlot.[183]

Les aminches et leurs gigolettes,
Ceux de Belleville et d'la Villette
Viendront nous voir couper l'sifflet
Si ça leur fait pas trop d'effet

Aurait fallu cramser en chœur.
Tous les quat', en frère, en amis,
On se serait fait faucher de bon cœur
On ne meurt qu'un' fois dans sa vie.

2) Document n°20b : Poésies retranscrites par Maurice Aubenas et Pierre Adam, « Les mémoires d'un gardien de prison. XXVIII. Les poètes assassins », *Le Petit Journal,* 25 juillet 1926.

Jacques Mécislas Charrier, né en 1895. Anarchiste, il participe à l'attaque du train rapide Paris-Marseille, en 1921, pendant laquelle une personne est tuée. Condamné le 29 avril 1922, exécuté le 2 août 1922 à Paris.

Mes barreaux

C'est entre les barreaux d'un vasistas étroit
Que se glisse la mort, chez moi, quand elle croit
Me plaire et m'emmener dans son domaine d'ombre
Et d'éternel silence où des êtres sans nombre
Sont dissous à jamais dans un vaste néant.
Puis, quand j'ai résisté à son effort géant,
Par les mêmes barreaux du vasistas étroit,
La vie, chez moi, pénètre, usant du même droit.
Pour me gagner le cœur, sa besogne est aisée
Elle n'a qu'à parler, mon âme est apaisée ;
C'est la rumeur joyeuse et la lumière d'or
Que je veux retenir et voir longtemps encor
Barreaux si complaisants, et si cruels barreaux,
Vous êtes des amis, vous êtes des bourreaux.

[183] La guillotine.

Nikolaos Vlachos, appelé aussi « Wlasco » ou « Wlaskos », Grec, né en 1889. Il tente de violer, étrangle et tue à coups de marteaux sa patronne. Condamné à mort le 30 octobre 1922, gracié le 14 février 1923.

Les heures dans ma prison

C'est minuit, ma cellule est toute pleine d'ombre,
Je n'entends pour seul bruit que mon souffle affaibli,
Ma pensée est au loin et mon cœur est très sombre,
Le sommeil qui me fuit me refuse l'oubli,
Que le temps est donc lent, que lentes sont les heures,
Mais quel est l'avenir où je cours me jeter,
Est-il moins ténébreux que cette nuit profonde ?
Je dois me retenir au lieu de me hâter
Car la justice vient, sur moi l'orage gronde,
Que le temps est donc bref, que lentes sont les heures.

Pensées noires

Si l'on apporte ici une atmosphère pure,
Contre les murs souillés, une fraîche peinture,
Au plafond, au plancher, un peu de propreté,
Un épais matelas, du vin non frelaté,
Un bifteck, un pâté, un pain blanc sur la table,
Mon sort me paraîtra beaucoup moins détestable.
Mais il faudrait bien plus pour alléger mon cœur,
Tout débordant de fiel, de haine et de rancœur ;
J'entends mes compagnons : Solitude, Silence,
Ombre, Tristesse, Ennui, qui tous me crient vengeance.

Gardien de prison anonyme de la prison de la Santé, années 1920, en l'honneur de l'aumônier Berthaud

Le missel fermé

L'autel est morne et nu, cependant c'est dimanche,
Le missel reste clos sur ses onglets de soie.
Les litanies sont tristes dans leurs cadres de bois,
Un flot de soleil blond s'appuie aux cires blanches.
Près du tapis usé qui coule sur les dalles ;
Dans sa robe de bronze, la clochette s'endort,
Et rêveuse, esseulée, dans ce triste décor
Songe à la voix brisée du vieillard aux mains pâles.

Parmi les cierges éteints et les fleurs illusoires,
Faites de carton peint et de papier plissé,
Un insecte bourdonne, puis se laisse glisser
Sur le Christ de cuivre, comme une larme noire.

C’est aujourd’hui dimanche et dans le demi-jour
Qui tombe de la voûte où danse la poussière,
Les yeux mi-clos j’entends ta voix et tes prières,
Puis, légères, je vois pareilles à toujours,
Au dessus de l’autel, flotter tes larges manches,
Elevant le calice pour accueillir ton Dieu ;
Dans tes orbites vides, un bleu lambeau des cieux,
Et ta lèvre, ô vieillard ! baiser la nappe blanche.

Un détenu anonyme « que guette l’échafaud »

Une nuit de prison

La nuit, la triste nuit aux brouillards lourds et sales,
Sur l’arête des murs, aux bords des cheminées,
Suspend comme un décor par l’ombre dessinée,
Une frise de crêpe sur les façades pâles.
Dans les déchirements de son ciel ténébreux,
Quelques larmes d’argent au bord des plaies béantes
Ruissellent de l’œil rond de la lune, hésitantes
Puis tombent en se brisant aux pentes des toits bleus.
Et dans ce clair moment qui a surpris les yeux,
On voit dans les préaux sur le pavé humide,
Aux bords des promenoirs dans les flasques d’eau fluide,
Un grand miroir brisé qui a tombé des cieux.
La bourrasque gémis aux creux de la prison,
Enfle sa grosse voix sous le porche des portes,
Rejette à l’arbre mort toutes ses feuilles mortes,
Puis fuit, gorgée de boue dans le noir horizon.
Là, derrière les carreaux, le front chargé de fièvre,
J’écoute s’agiter sur ma longue insomnie
L’envie de chevaucher dans l’orageuse nuit,
Traverser l’infini pour retrouver vos lèvres.

Ma plume n’écrit plus sur le coin du pupitre,
Je suis là, hésitant, pour connaître en mon cœur,
Si c’est l’orage, ou bien, et cela me fait peur,
Vos larmes de reproche qui coulent sur ma vitre...

3) Document n°20c : « L'exécution de Méceslas Charrier », *Le Petit Parisien,* 3 août 1922.

« Testament » de Jacques-Mécislas Charrier

Je soussigné, Jacques-Méceslas (sic) Charrier, étudiant en médecine, militant libertaire, et condamné à mort par la grâce de douze enfants terribles, déclare léguer :
1° Ma chevelure au très honorable rescapé de la revue du 14 juillet, M. le préfet de police, à la condition expresse qu'il l'emploie à la confection de porte-bonheurs, gris-gris, amulettes, etc, destinés à être publiquement vendus par les soins de messieurs les membres de la sûreté parisienne, au profit de la caisse de secours des rosières de Bécon-les-Bruyères et de celle de l'amicale des cambrioleurs victimes du chômage ;
2° mon estomac à l'avocat-général qui m'a paru totalement en manquer ;
3° ma plante des pieds au Jardin des Plantes ;
4° mes pectoraux à la pharmacie C... ;
5° mes seins à l'église romaine ;
6° ma peau lisse au chef de la Sûreté.
Charrier avait conclu sa fantaisie macabre par ces mots : « Non terminé pour cause de décès involontaire. »

4) Document n°20d - Henri Danjou, « Un jour de l'An à la Santé avec les condamnés à mort », *Détective,* n°62, 2 janvier 1930.

Poème attribué à « Wlaskos » (Vlachos) dans un reportage de 1930

L'autel est morne et nu, cependant c'est dimanche,
Le missel reste clos sur ses onglets de soie,
Les *prophètes s'effritent* dans leu*r* cadr*e* de bois,
Un flot de soleil blond s'appuie aux cires blanches,
Sur le tapis usé qui coule sur les dalles ;
Dans sa robe de bronze, la clochette s'endort,
Et rêveuse, esseulée, dans ce triste décor
Songe à la voix brisée du vieillard aux mains pâles. [184]

Ma plume n'écrit plus sur le coin du pupitre,
Je suis là, hésitant, pour connaître en mon cœur,
Si c'est l'orage, ou bien, et cela me fait peur,
Vos larmes de reproche qui coulent sur ma vitre...[185]

[184] Cette partie du poème est repris du « Missel fermé » du gardien de prison anonyme cité par Pierre Adam et Maurice Aubenas en 1926. J'ai mis en italique les modifications introduites par rapport à l'original.
[185] Cette partie est reprise de « Une nuit de prison », d'un détenu anonyme cité par P. Adam et M. Aubenas.

Poème attribué à Charrier dans un reportage de 1930

C'est minuit, ma cellule est toute pleine d'ombre,
Je n'entends pour *tout* bruit que mon souffle affaibl*it*,
Ma pensée est au loin et mon cœur est très sombre,
Le sommeil qui me fuit me refuse l'oubli,
Que le temps est donc lent, que lentes sont les heures,
Mais quel est l'avenir où je cours me jeter,[186]
Je dois me retenir au lieu de me hâter
Car la justice vient, sur moi l'orage gronde,
Que le temps est donc *lent*, que lentes sont les heures.[187]

5) Document n°20e : Sylvia Risser, « Vous êtes condamnés à avoir la tête tranchée », *Police Magazine*, n°90, 14 août 1932.

Joseph Lanio, né en 1903, meurtrier d'un agent de police. Condamné à mort le 26 mai 1932, gracié le 18 septembre 1932. Abattu le 25 avril 1934 lors d'une révolte de forçats en Guyane.
Attente angoissée

Fatala, place du crime,
Vient se poser sur mon chemin
Un agent tombe victime
De mon meurtrier coup de surin.
C'est tout cela qui me fait tant souffrir,
Car j'ignore quel jour je dois mourir
De penser qu'un de ces quatre matins, je verrai l'émule de Guillotin.

6) Document n°20f : Henri Danjou, « Nous ne sommes pas tous des assassins », *France Soir,* 6 août 1952.

Retranscription du carnet d'un détenu anonyme

Depuis qu'il est à la chaîne, il ne cesse d'écrire et chaque jour il me confie son journal. C'est le journal d'un fou, mais il n'est pas sans intérêt de faire toute la lumière sur le délire des condamnés que nous destinons à la guillotine. [...]

> Je lis : « Mon sort s'est beaucoup amélioré depuis que je suis condamné à mort. Enfin je ne vis plus dans l'angoissante incertitude qui, durant ma prévention, agitait mes nuits et me faisait sans cesse penser que je serais condamné à la prison perpétuelle ou à mort. [...] Maintenant la réalité est moins effrayante. Je suis moins oppressé. [...] Je n'ai plus à penser, à critiquer, à aimer, à haïr même ; puisque, dans

[186] Il manque un vers entier après celui-ci.
[187] Poème attribué à Vlachos par P. Adam et M. Aubenas. Modifications en italique.

> quelques jours, j'aurai cessé de vivre. [...] Le plafond de ma cellule est devenu, à mes yeux, une carte immense, où chaque lézarde, chaque trou, une toile d'araignée, le petit corps desséché d'une mouche même représente pour mes rêves, quand je suis étendu sur mon lit, une mer, un mort, un chemin, un désert, tout un pays imaginaire où je m'évade.[...]
>
> D'autres fois il me semble que je m'envole avec des ailes fragiles de guêpe. Je m'enivre dans des lauriers roses. Puis, brusquement, je suis pris dans un filet. C'est une toile d'araignée. Je vois réellement une araignée velue, monstrueuse, s'approcher de moi, fixer sur moi, comme des fanaux rouges, ses yeux cruels. Ses longues pattes s'abattent sur mes ailes... Elle me crie : « Je t'attendais ! Regarde tes chaînes, les barreaux, la porte et derrière le guichet, le surveillant étonné de ton silence. Je suis l'échafaud ! »
>
> Alors je reviens à la dure réalité et je pousse un cri d'enfant : « Maman ! Maman ! »

Pendant soixante-dix jours après sa condamnation, la folie de ce condamné s'épanche de la sorte. Au moment de son réveil, face au bourreau, il esquisse une profonde salutation. [...]
Et pourtant les experts psychiatres ont déclaré, sous serment, que ce misérable était responsable de ses actes.

7) Document n°20g - Jacques Andouard, Armand Spilers, *Roi de l'évasion. Mémoires de Spilers, ancien forçat et condamné à mort*, Colmar, Alsatia, 1962.

Armand Spilers, né en 1903, évadé du bagne et de plusieurs prisons, cambrioleur et meurtrier d'un agent de police. Condamné à mort le 5 février 1937, gracié le 11 mai 1937, libéré vers 1955.

Vous pouvez m'enfermer dans vos hautes murailles
Où le froid mord les doigts et la faim les entrailles ;
Vous pouvez me narguer à travers vos guichets,
Dans vos sombres cachots, les fers aux mains, aux pieds,
Mais vous ne pouvez pas, vous ne pourrez jamais
M'empêcher de penser
À celle qui jamais n'a cessé de m'aimer,
Pour qui battra toujours mon pauvre cœur blessé.[188]

[188] L'orthographe a été corrigée par l'éditeur. Le texte figure en préface de la biographie de Spilers, sans mention de date.

Annexe n°21 – Exemples de documents relatifs aux exécutions

1) Document n°21a : Télégramme codé du Procureur général de Nancy relatif à une exécution capitale, 21 janvier 1913[189]

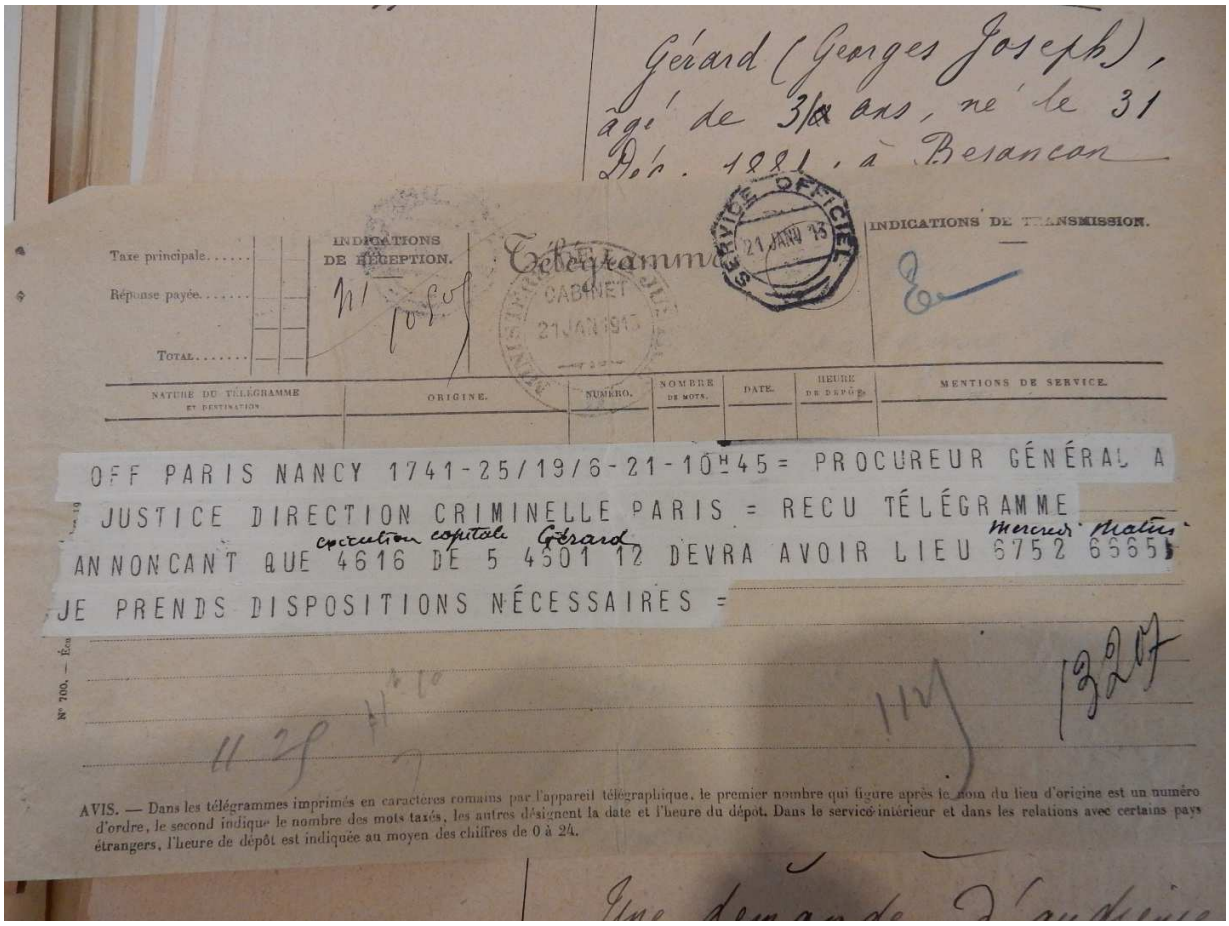

Gérard (Georges Joseph), âgé de 31 ans, né le 31 Déc. 1881, à Besançon

Taxe principale.....
Réponse payée.....
Total.....

INDICATIONS DE RÉCEPTION.

Télégramme

SERVICE OFFICIEL 21 JANV 13

CABINET 21 JANV 1913

INDICATIONS DE TRANSMISSION.

NATURE DU TÉLÉGRAMME ET DESTINATION	ORIGINE.	NUMÉRO.	NOMBRE DE MOTS.	DATE.	HEURE DE DÉPÔT.	MENTIONS DE SERVICE.

OFF PARIS NANCY 1741-25/19/6-21-10H45= PROCUREUR GÉNÉRAL A JUSTICE DIRECTION CRIMINELLE PARIS = RECU TÉLÉGRAMME ANNONCANT QUE exécution capitale Gérard 4616 DE 5 4501 12 DEVRA AVOIR LIEU Mercredi matin 6752 6665 JE PRENDS DISPOSITIONS NÉCESSAIRES =

N° 700. — Éca

AVIS. — Dans les télégrammes imprimés en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure du dépôt. Dans le service intérieur et dans les relations avec certains pays étrangers, l'heure de dépôt est indiquée au moyen des chiffres de 0 à 24.

Une demande d'audience

[189] Dossier Gérard, BB24/2110.

2) Document n°21b : Procès-verbal d'exécution de Jean Cortès, 2 septembre 1921[190]

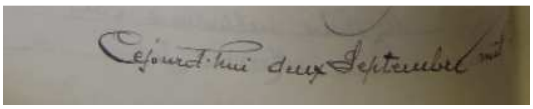
Ce jourd'hui deux Septembre

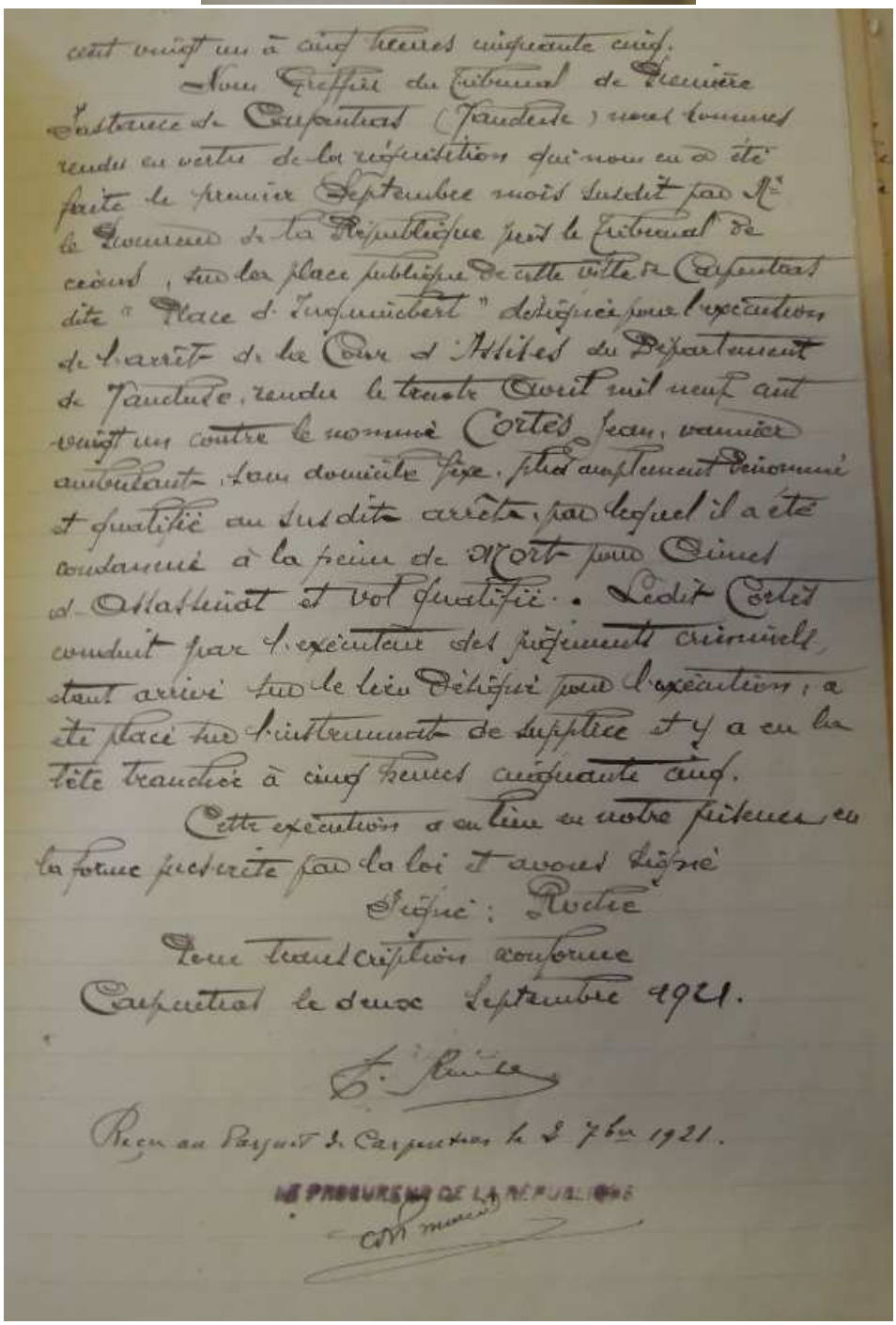
cent vingt un à cinq heures cinquante cinq.

Nous Greffier du Tribunal de Première Instance de Carpentras (Vaucluse) nous sommes rendus en vertu de la réquisition qui nous en a été faite le premier Septembre mois susdit par Mr le Procureur de la République près le Tribunal de ce dit, sur la place publique de cette ville de Carpentras dite " Place de Inquisiteur " désignée pour l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Assises du Département de Vaucluse, rendu le trente Août mil neuf cent vingt un contre le nommé Cortès Jean, vannier ambulant, sans domicile fixe, plus amplement dénommé et qualifié au susdite arrêt, par lequel il a été condamné à la peine de Mort pour Crimes d'Assassinat et vol qualifié. Ledit Cortès conduit par l'exécuteur des jugements criminels étant arrivé sur le lieu désigné pour l'exécution, a été placé sur l'instrument de supplice et y a eu la tête tranchée à cinq heures cinquante cinq.

Cette exécution a eu lieu en notre présence en la forme prescrite par la loi et avons signé

Signé : Autric

Pour transcription conforme
Carpentras le deux Septembre 1921.

L. Autric

Reçu au Parquet de Carpentras le 2 7bre 1921.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

3) Document n°21c : Organisation d'une exécution par fusillade à Nantes en 1945[191]

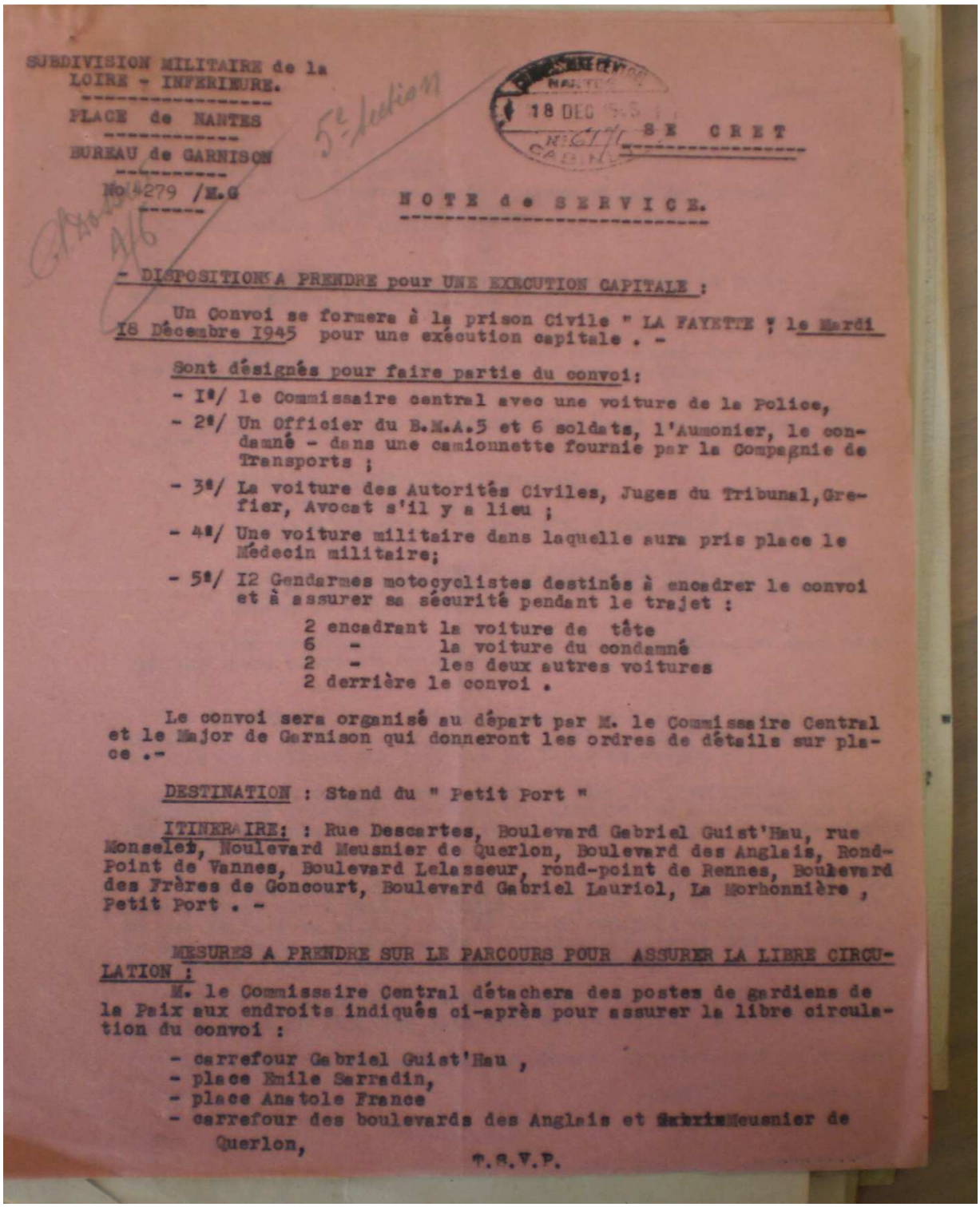

SUBDIVISION MILITAIRE de la
LOIRE - INFERIEURE.

PLACE de NANTES

BUREAU de GARNISON

No 4279 /E.G

5e Section

18 DEC

SECRET

NOTE de SERVICE.

- DISPOSITIONS A PRENDRE pour UNE EXECUTION CAPITALE :

Un Convoi se formera à la prison Civile " LA FAYETTE " le Mardi I8 Décembre I945 pour une exécution capitale . -

Sont désignés pour faire partie du convoi:

- I°/ le Commissaire central avec une voiture de la Police,
- 2°/ Un Officier du B.M.A.5 et 6 soldats, l'Aumonier, le condamné - dans une camionnette fournie par la Compagnie de Transports ;
- 3°/ La voiture des Autorités Civiles, Juges du Tribunal, Greffier, Avocat s'il y a lieu ;
- 4°/ Une voiture militaire dans laquelle aura pris place le Médecin militaire;
- 5°/ I2 Gendarmes motocyclistes destinés à encadrer le convoi et à assurer sa sécurité pendant le trajet :

2 encadrant la voiture de tête
6 - la voiture du condamné
2 - les deux autres voitures
2 derrière le convoi .

Le convoi sera organisé au départ par M. le Commissaire Central et le Major de Garnison qui donneront les ordres de détails sur place .-

DESTINATION : Stand du " Petit Port "

ITINERAIRE: : Rue Descartes, Boulevard Gabriel Guist'Hau, rue Monselet, Boulevard Meusnier de Querlon, Boulevard des Anglais, Rond-Point de Vannes, Boulevard Lelasseur, rond-point de Rennes, Boulevard des Frères de Goncourt, Boulevard Gabriel Lauriol, La Morhonnière , Petit Port . -

MESURES A PRENDRE SUR LE PARCOURS POUR ASSURER LA LIBRE CIRCULATION :

M. le Commissaire Central détachera des postes de gardiens de la Paix aux endroits indiqués ci-après pour assurer la libre circulation du convoi :

- carrefour Gabriel Guist'Hau ,
- place Emile Sarradin,
- place Anatole France
- carrefour des boulevards des Anglais et Meusnier de Querlon,

T.S.V.P.

- rond point de Vannes ,
- rond point de Rennes ,
- carrefour Boulevard Eugène Orieux et Gabriel Lauriol
- carrefour de la Morhonnière,
- carrefour du " Petit-Port" -.

LEVEE D'ECROU: Le Major de Garnison signera la levée d'écrou et prendra le condamné en charge - .

COMMANDEMENT DU CONVOI: Le convoi sera placé sous le commandement du Major de Garnison pendant tout le parcours - .

E X E C U T I O N : Le Colonel commandant le 5ème R.C.A. désignera :

- Un peloton d'exécution comprenant:
  - I Adjudant-chef de peloton,
  - 4 sous Officiers, 4 brigadiers, 4 chasseurs chargés de l'exécution ,
  - Un cinquième chasseur et un cinquième Sous-Officier : le premier pour lui bander les yeux - le second pour lui donner le coup de grâce - .

Le chef de Détachement mettra ses hommes en place et fera charger les armes avant l'arrivée du condamné . -

- L'exécution aura lieu en présence de l'un des Juges du Tribunal devant lequel a comparu le condamné . - Ce Juge devra être assisté du Greffier qui dressera le P.V.d'exécution - .

Dès que le Condamné sera placé au lieu de l'exécution, le Greffier lira l'extrait du Jugement, pendant que l'Adjudant et le Chasseur désignés à cet effet lui banderont les yeux et le feront mettre à genoux - .

Le piquet étant formé sur I rang , à 6 mètres du condamné, celui-ci étant resté seul , l'adjudant - placé sur la droite - lèvera son bras. A ce signal, les I2 hommes mettront en joue , visant le milieu de la poitrine, puis l'adjudant abaissera son bras en commandant " feu ", suivi immédiatement d'exécution . -

Le cinquième sous-Officier donnera le coup de grâce, en plaçant le canon du révolver au-dessus de l'oreille , à 5cms du crâne.

Le décès sera constaté par le Médecin commandé pour ce service.

Aussitôt ...../....

T.S.V.P.

1139

- 3 -

.....

Aussitôt après l'exécution, le corps sera confié aux Pompes Funèbres . -

o
o o

SERVICE D'ORDRE A ASSURER AU "PETIT PORT ".

Le service d'ordre sera assuré au " Petit-Port" par un Détachement de 25 Gendarmes à désigner par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Loire-Inférieure , -

TENUE pour tous les MILITAIRES DESIGNES pour PRENDRE PART au TRANSPORT et à l'EXECUTION.

-Tenue de campagne , sans sac , avec armes et munitions , à raison de 3 paquets de cartouches par homme . -

JOUR et HEURE.

Rassemblement à 8 Heures 25' le 18 Décembre 1945 à la prison civile " LA FAYETTE" pour tous ceux qui sont désignés pour faire partie du convoi .-

Rassemblement à la même heure (8 heures 25') au " Petit-Port" pour les Détachements désignés pour assurer le service d'ordre et l'exécution . -

Le Lieutenant de BOUSSINEAU - Adjoint au Major de Garnison partira à 8 heures du quartier Cambronne avec le peloton d'exécution . -

Nota: Seules les Autorités auxquelles la présente note est adressée doivent connaître le jour , l'heure et l'endroit de l'exécution .-

NANTES, le 17 Décembre 1945

le COLONEL Commandant d'Armes de la PLACE de NANT

T. [illegible]

Destinataires:
-M. le Préfet de la L.I.
-M. le Commissaire Central,
-M. le Commandant de la Cie de Gendarmerie de la L.I.
-M. le Colonel Cdt le 5è R.C.A.
-archives (2).

4) Document n°21d : Procès-verbal d'exécution de Joseph Jadaud, guillotiné le 28 novembre 1951 à la maison d'arrêt de Nantes, tel qu'affiché à la porte de la maison d'arrêt.

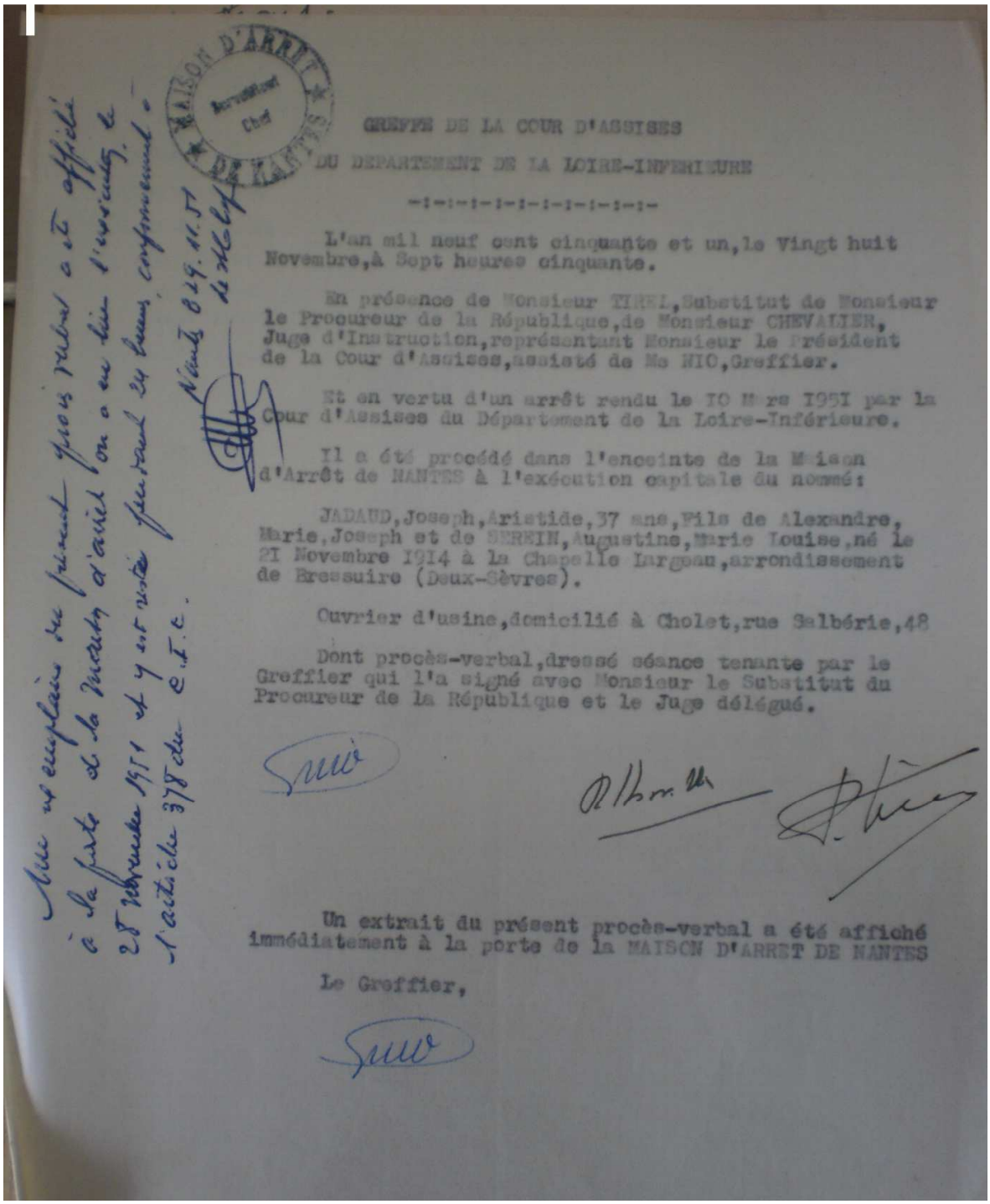

GREFFE DE LA COUR D'ASSISES

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-INFERIEURE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'an mil neuf cent cinquante et un,le Vingt huit Novembre,à Sept heures cinquante.

En présence de Monsieur TIREL,Substitut de Monsieur le Procureur de la République,de Monsieur CHEVALIER, Juge d'Instruction,représentant Monsieur le Président de la Cour d'Assises,assisté de Me NIC,Greffier.

Et en vertu d'un arrêt rendu le IO Mars I95I par la Cour d'Assises du Département de la Loire-Inférieure.

Il a été procédé dans l'enceinte de la Maison d'Arrêt de NANTES à l'exécution capitale du nommé:

JADAUD,Joseph,Aristide,37 ans,Fils de Alexandre, Marie,Joseph et de SERRIN,Augustine,Marie Louise,né le 2I Novembre I9I4 à la Chapelle Largeau,arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres).

Ouvrier d'usine,domicilié à Cholet,rue Salbérie,48

Dont procès-verbal,dressé séance tenante par le Greffier qui l'a signé avec Monsieur le Substitut du Procureur de la République et le Juge délégué.

Un extrait du présent procès-verbal a été affiché immédiatement à la porte de la MAISON D'ARRET DE NANTES

Le Greffier,

Annexe n°22 — Photographies d'exécutions parues dans la presse

1) Documents n°22a - Unes d'*Excelsior* sur l'exécution de Landru, 25 et 26 février 1922

Cet après-midi M. Lloyd George et M. Poincaré s'entretiendront de la conférence de Gênes.

ON A INTERPELLÉ HIER A LA CHAMBRE SUR LE NON-LIEU PAUL MEUNIER

EXCELSIOR

SAMEDI 25 FEVRIER 1922

CE MATIN AU PETIT JOUR A LIEU A VERSAILLES L'EXECUTION CAPITALE DE LANDRU

LA CELLULE (×) OU VÉCUT LANDRU, A VERSAILLES, JUSQU'A SA CONDAMNATION

LANDRU DISCOURANT EN COUR D'ASSISES

PORTE DE LA PRISON DE VERSAILLES DEVANT LAQUELLE A ÉTÉ DRESSÉE LA GUILLOTINE

LANDRU ÉCOUTANT SA CONDAMNATION

SUR LE SEUIL DE LA PRISON DE LANDRU, DANS LA NUIT

par MICHEL GEORGES-MICHEL

L'ENTREVUE DES DEUX "PREMIERS" A BOULOGNE : UNE DÉCLARATION DE M. POINCARÉ

EXCELSIOR

13e Année. — N° 4.004

DIMANCHE 26 FEVRIER 1922

Celui qui arrive à une sérénité bienveillante à l'égard de tous atteint le plus haut degré de félicité.

MAHOU.

L'EXECUTION DE LANDRU A VERSAILLES

PHOTOGRAPHIES UNIQUES PRISES PAR LES OPÉRATEURS D'"EXCELSIOR"

FLANQUÉ DE DEUX AIDES DU BOURREAU, LANDRU, LES MAINS LIÉES DANS LE DOS, FRANCHIT LES TROIS MÈTRES QUI SÉPARENT LA PORTE DE LA PRISON DE LA GUILLOTINE. IL EST 6 H. 5

LA GUILLOTINE IMMÉDIATEMENT APRÈS L'EXÉCUTION. LE COUPERET VIENT DE TOMBER

A 4 h. 5, hier matin, le fourgon appartant de Paris les bois de justice s'arrêtait devant la prison de Versailles. Deibler et ses aides montaient immédiatement la machine qui, à 5 heures, était au point. Les magistrats attendaient l'aube dans le parloir. En compagnie de Me de Moro-Giafferi et de Me Navières du Treuil, ils pénétraient, à 5 h. 45, dans la cellule du condamné. Celui-ci avait très peu dormi. Il

LES RARES SPECTATEURS DE L'EXÉCUTION REGARDANT LA FIN DU DRAME

LE FOURGON EMPORTE LES RESTES DU SUPPLICIÉ AU CIMETIÈRE DES GONNARDS

montra beaucoup de courage, refusa d'entendre la messe pour ne retarder personne et protesta une dernière fois de son innocence. A peine eut-il un léger mouvement de recul en apercevant la guillotine. A 6 h. 5, le couperet tombait. Une soixantaine de personnes, présentes par nécessité professionnelle, assistaient à l'exécution. Le jour pointait. La partie visible du drame n'avait duré que trente secondes.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

2) Documents n°22b : Photographies à la Une de *L'Égalité (de Roubaix et de Tourcoing)*, pour l'exécution d'Henri Olivier (1925) : démontage de la guillotine et emplacement de la tombe.

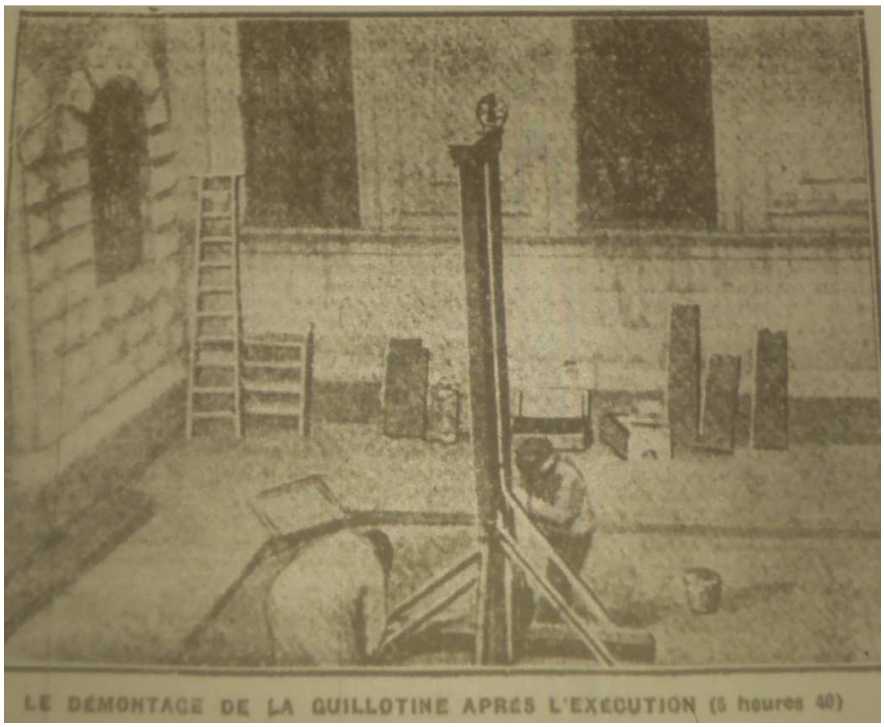

LE DÉMONTAGE DE LA GUILLOTINE APRÈS L'EXÉCUTION (5 heures 40)

LA TOMBE DU « TIGRE » EST AU PREMIER PLAN DEVANT LE TAS DE BOIS

3) Document n°22c : Photographie à la Une du *Petit Parisien*, pour l'exécution de Gorguloff (14 septembre 1932).

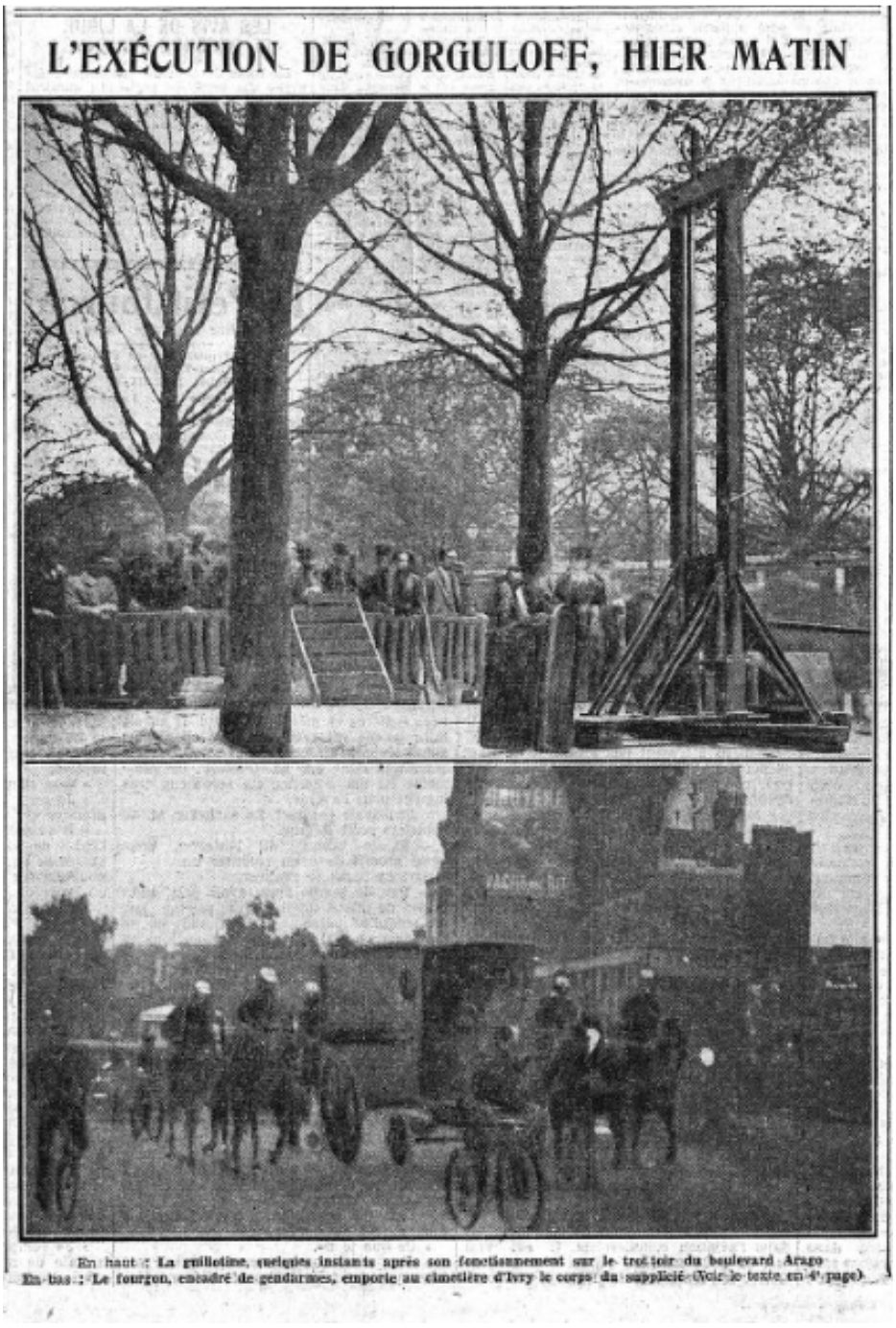

L'EXÉCUTION DE GORGULOFF, HIER MATIN

En haut : La guillotine, quelques instants après son fonctionnement sur le trottoir du boulevard Arago
En bas : Le fourgon, encadré de gendarmes, emporte au cimetière d'Ivry le corps du supplicié (Voir le texte en 4e page)

4) Document n°22d : Une de *Détective* après l'exécution de Gorguloff (22 septembre 1932)

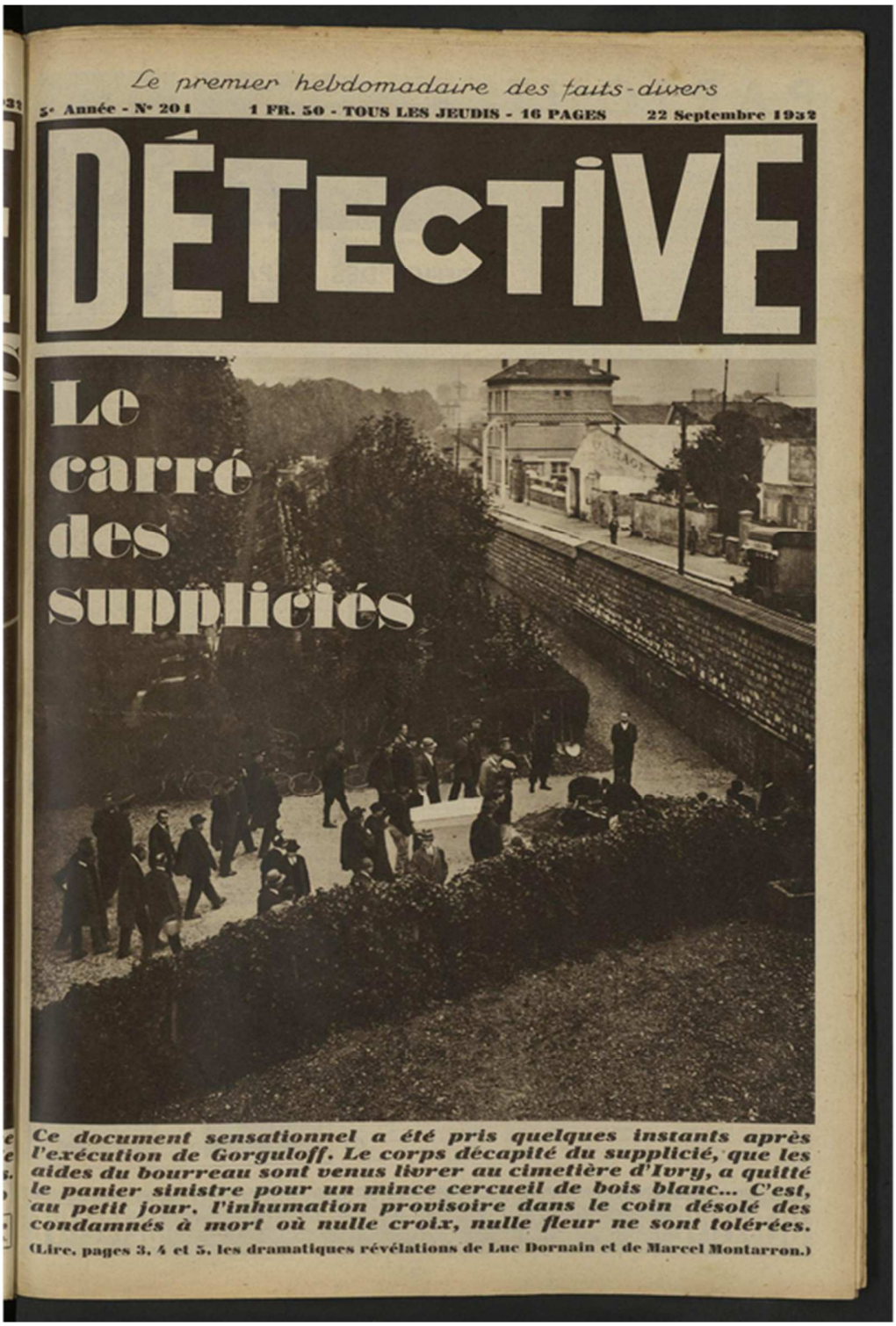

Le premier hebdomadaire des faits-divers

5e Année - N° 204 — 1 FR. 50 - TOUS LES JEUDIS - 16 PAGES — 22 Septembre 1932

DÉTECTIVE

Le carré des suppliciés

Ce document sensationnel a été pris quelques instants après l'exécution de Gorguloff. Le corps décapité du supplicié, que les aides du bourreau sont venus livrer au cimetière d'Ivry, a quitté le panier sinistre pour un mince cercueil de bois blanc... C'est, au petit jour, l'inhumation provisoire dans le coin désolé des condamnés à mort où nulle croix, nulle fleur ne sont tolérées.

(Lire, pages 3, 4 et 5, les dramatiques révélations de Luc Dornain et de Marcel Montarron.)

5) Document n°22e : Reportage photographique paru dans *Match* sur l'exécution de Weidmann (22 juin1939)

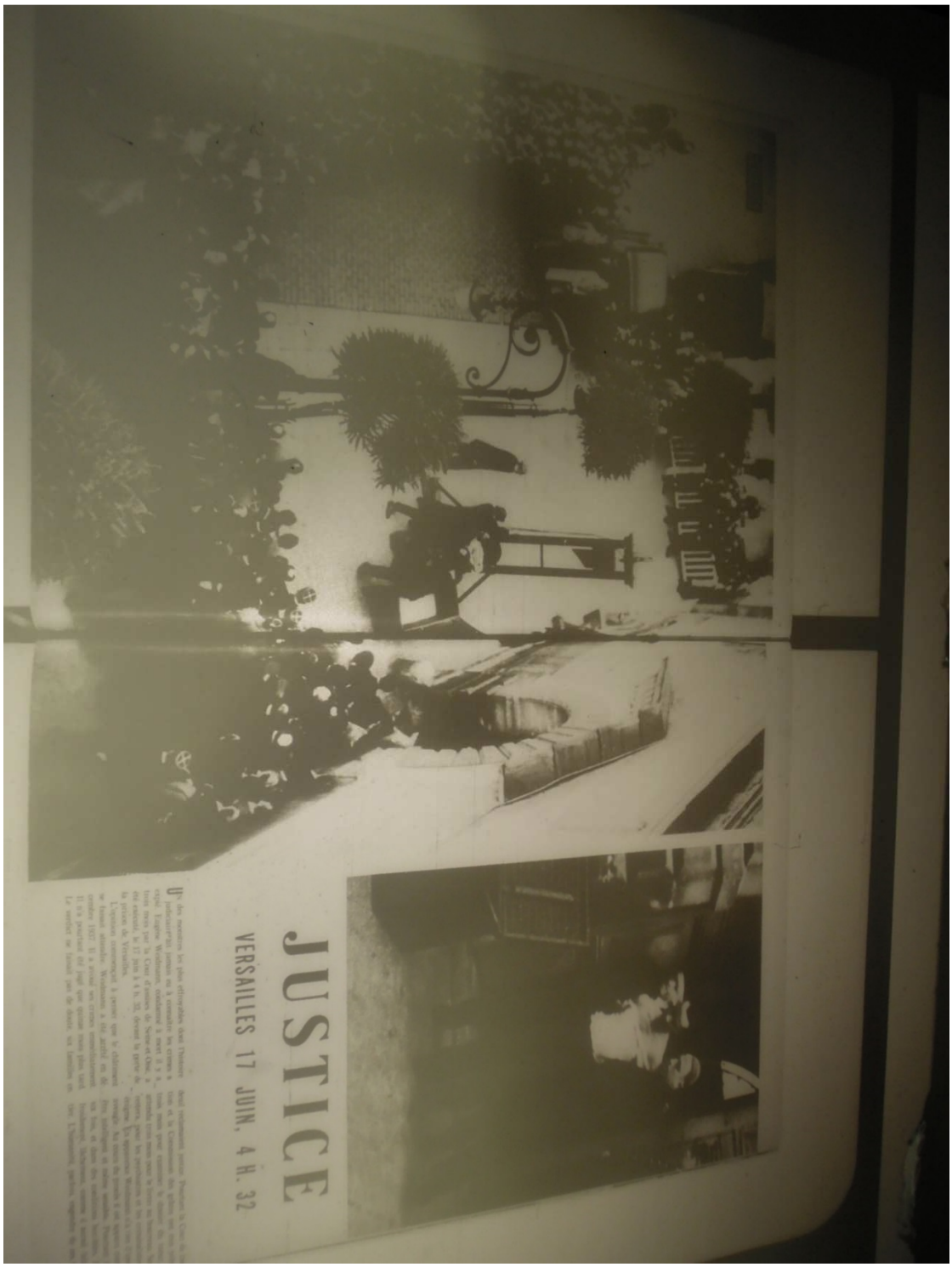

6) Document n°22f - Reportage photographique paru dans *Life* sur l'exécution de Weidmann (10 juillet 1939)

FORBIDDEN PICTURES OF WEIDMANN GUILLOTINING BRING END TO FRENCH CUSTOM OF

1
PRIEST AND OFFICIAL LEAD WEIDMANN, SHIRT OPEN AT NECK, OUT OF PRISON

2
WEIDMANN IS LIFTED ONTO BLOCK. EXECUTIONER (FEDORA, LEFT) WATCHES

3
TOO SHORT, WEIDMANN IS PUSHED SO HEAD (VISIBLE AT LEFT) IS IN POSITION

4
THE HEADSMAN'S HAND (VISIBLE IN CENTER) REACHES FOR THE FATAL LEVER

5
BLADE STANDS POISED. GAPING BASKET (RIGHT) AWAITS WEIDMANN'S BODY

6
WITH A SLIGHT WHIRRING SOUND, THE SHARP KNIFE BEGINS TO FALL

7
WITNESS AT LEFT STANDS IN MARBLED TENSENESS. WEIDMANN UTTERS NO SOUND

8
AT 4:22 A.M. THE BLADE SLICES THROUGH EUGENE WEIDMANN'S SHAVED NECK

HOLDING PUBLIC EXECUTIONS

The crowd which stood in the cloudy dawn of June 17 outside the green door of St. Pierre prison in Versailles grew impatient when the chief performer in the drama they had gathered to watch was late in making his appearance. Hundreds of Frenchmen and women had come fresh from late-closing cafes of Montmartre and Montparnasse to experience the exquisite excitement of seeing a man have his head cut off. The condemned man was Eugene Weidmann, a businesslike German who had murdered six people, including a 22-year-old Brooklyn dancer named Jean De Koven. While the crowd whistled and stamped and jeered like an ill-behaved movie audience, Weidmann delayed his death to dictate a telegram absolving naive Jean De Koven of any moral guilt in keeping her fatal rendezvous with him.

It was 55 minutes behind schedule when Eugene Weidmann, ready to end his 31-year life, was led hobbled and haggard from the gray prison to the guillotine standing on the open sidewalk. The spectators stilled and stiffened. Before them, quickly and quietly, the incident shown on these pages took place. Cameramen, forbidden to take pictures of the execution, sneaked these. Enraged at their temerity and at the crowd's behavior, President LeBrun decreed that henceforth executions would no longer be open to the public, thus putting an end to the Frenchman's 150-year-old privilege of watching criminals die on the guillotine. The press, from now on, will learn of executions only through the communique: "Justice has been done."

French officials have been piqued at the publicity given the trial. Jean De Koven was a nice American girl who was simply looking for fun in Paris. Tourist officials feared that her example might keep other good American girls from dreaming the traditional American dream that all good girls go to Paris.

SPECTATORS MAKE A LITTLE CIRCLE AROUND THE GUILLOTINE SET UP ON THE SIDEWALK OUTSIDE THE PRISON

9

THE WHITE-SHIRTED HEADLESS BODY BEGINS TO ROLL OFF THE PLATFORM

10

AS WITNESS CROUCHES, WEIDMANN'S BODY TOPPLES INTO WAITING BASKET

11

WORKMEN QUICKLY REMOVE GUILLOTINE FROM THE BLOODSTAINED PAVEMENT

Annexe n°23 — photographies du démontage de la guillotine à Nevers en 1914[192]

[192] Fonds Belile, AD 58. Je remercie Mlle Elsa Génard pour avoir attiré mon attention sur ces photographies.

Annexe n° 24 — Condamnés à mort graciés du département de la Seine – érosion des peines

Dépouillement mené à partir de la série D1U8 des Archives de Paris.

Par défaut, la commutation court à partir de la date du décret, et non de la date d'écrou. Nous avons surligné les femmes en jaune.

		Date de la commutation aux TFP	2ème commutation	3ème commutation	4ème commutation	Autres commutations
Boulay Félix	6 janvier 1906	Pas de mention[193]				
Lévêque Robert dit « Jésus »	7 mars 1906	Pas de mention				
Eckert Albert dit « Rugby »						
Milard Charles	26 juin 1906	23 août 1906				
Adam Pierre	29 juin 1906	21 août 1906				
Négro André	12 octobre 1906	19 novembre 1906				
Hubert Etienne	24 octobre 1906	28 décembre 1906	6 octobre 1925, 20 ans TF			
Koenig Camille-Charles	4 décembre 1906	27 janvier 1907				
Delaruelle Charles	7 décembre 1906	28 janvier 1907				
Zatscheck Joseph						
Amiot Georges	27 février 1907	7 mai 1907	4 août 1926, 20 ans TF			
Salles Eugène	5 avril 1907	4 juillet 1907	4 août 1926, 20 ans TF			
Dranowsky Louis	4 juin 1907	13 juillet 1907				

[193] Nous indiquons qu'il n'y a pas de mention dans les registres des arrêts de la cour d'assises, mais ces condamnés ont bel et bien été commués. Pour connaître la date, se reporter à la liste principale, annexe n°7a, p. 880.

Soleilland Albert	23 juillet 1907	14 septembre 1907				
Ledorze Emile	9 septembre 1907	23 septembre 1907				
Moussour Auguste	13 novembre 1907	Pas de mention	3 septembre 1927, 20 ans TF	27 août 1938, remise de 3 ans.		
Gailly, Antoine	23 novembre 1907	19 février 1908				
Gautier Eugène-Emile	11 février 1908	15 avril 1908				
Labâche Joseph	21 septembre 1908	22 janvier 1909				
Stiévenard Louis	24 décembre 1908	20 mars 1909				
Didelot Georges	29 décembre 1908	15 avril 1909				
Dujeu Henri						
Quesnel Emile	27 mars 1909	26 juin 1910				
Rousseau épouse Bosch Rosella	8 février 1910	14 mars 1910				
Josserand Pierre	11 juin 1910	Arrêt manquant				
Bianchini Francesco	22 décembre 1910	7 février 1911				
Emile Chaillou	13 janvier 1911	25 février 1911	12 juillet 1924, 20 ans TF	12 novembre 1934, remise d'un an	29 août 1938, remise de 3 ans.	
Demarest Paul	24 janvier 1911	21 mars 1911				
Tissier Georges						
Bouvet Emile	9 février 1911	10 avril 1911	?, 20 ans TF	6 octobre 1925, remise de 5 ans	23 novembre 1933, remise de un an	
Berthelot, Eugène	15 juin 1912	3 août 1912				
Simon, Ferdinand						
Rouchès, Marcel	10 août 1912	15 septembre 1912	15 décembre 1923, 20 ans TF			
Le Merrer, Henri	28 janvier 1913	7 avril 1913				
Ferrerous veuve Bolvels, Laure	22 février 1913	5 mai 1913	8 août 1920, remise du reste de la peine			

Dieudonné, Eugène	27 février 1913	18 avril 1913	31 juillet 1924, 20 ans TF	25 juillet 1925, 10 ans TF	7 juillet 1926, remise de 5 ans	4 octobre 1927, grâce complète, remise de l'interdiction de séjour
Vervalcke, Hector	21 mai 1913	7 juillet 1913				
Cras, Victor	28 mai 1913	11 juillet 1913				
Dubray, Albert	11 novembre 1914	4 mars 1915				
Neleau Edouard			4 août 1926, 20 ans TF	27 août 1938, remise de 3 ans	23 décembre 1949, remise de l'interdiction de séjour	
Bolle, Camille	24 octobre 1916	27 décembre 1916				
Duhamel, Emile	27 février 1917	14 avril 1917				
Moncet, Louis						
Gaberel, Paul	25 avril 1917	16 juillet 1917				
Grèze, André	26 mai 1917	21 juillet 1917				
Oudin Germaine	19 janvier 1918	12 mars 1918	12 juillet 1937, 20 ans TF	1er mai 1944, remise de 3 ans	17 juillet 1946, remise de 2 ans	26 avril 1955, remise de l'interdiction de séjour
Landry Achille	28 mars 1918	28 mai 1918				
Sacco, Umberto	31 décembre 1918	14 avril 1919				
Dabezies, Marie-Angélina « Angèle »	20 mars 1919	Registre manquant				
Garibaud, André						
Navarro, Martinez	29 août 1919	1er décembre 1919				
Allender, René	24 mars 1920	29 juin 1920	4 février 1946, 15 ans de TF	3 juin 1948, remise de 10 ans	31 juillet 1951, remise de l'interdiction de séjour.	
Houlier, François	26 mars 1920	2 juillet 1920				
Ratzinger, Pierre			4 août 1926, 20 ans de TF			

Lempereur, Gaston	11 octobre 1920	28 décembre 1920	4 février 1946, 15 ans TF	3 juin 1948, remise du reste des TF	1er septembre 1953, remise de l'interdiction de séjour	
Lecardonel Victor-Joseph	12 novembre 1920	29 janvier 1921				
Barde, Marius	24 janvier 1921	9 avril 1921	30 août 1936, 20 ans TF			
Rabold, Toussaint	14 février 1921	27 mai 1921				
Glaizal, Georges	20 mai 1921	10 août 1921				
Le Doré, André	9 août 1921	12 octobre 1921				
Souville, Jean	8 février 1922	Non daté				
Betz, Georges	11 mars 1922	26 juin 1922	4 février 1946, 15 ans TF	3 juin 1948, remise de 10 ans de TF	Réhabilitation, 20 octobre 1959	
Lallement, Alfred	5 avril 1922	7 juillet 1922				
Baudelot, Arthur	4 octobre 1922	24 décembre 1922				
Vlachos, Nikolaos	30 octobre 1922	14 février 1923				
Tissier, Lucien	30 novembre 1922	3 mai 1923	14 août 1938, 20 ans TF			
Leclercq, Fernand-Gaston	23 juin 1923	8 janvier 1924				
Mourey, Adolphe-Gabriel	23 juillet 1924	18 octobre 1924				
Roigneau, André	29 octobre 1924	9 janvier 1925				
Raîb, Mohamed ou Mohand	29 mai 1926	12 août 1926				
Kurès, Josepha	13 octobre 1928	Pas de mention	4 février 1946, 20 ans TF	17 août 1946, remise de 3 ans de TF	2 juillet 1947, remise du reste des TF	1er février 1954, remise de l'interdiction de séjour
Leuron, Anne-Marie (épouse David)	7 novembre 1928	25 février 1929	5 mai 1944 Remise des TF.			
Vergucht, Blanche (épouse Vabre)	20 novembre 1928	Pas de mention				
Lafortune, Firmin-Guillaume	27 mars 1929	23 août 1929	4 février 1946, 15 ans TF			
Bachir ben Ahmed Souhahi	27 mai 1929	30 aout 1929				

Laigros, Lucien	22 octobre 1929	25 mars 1930	4 février 1946, 15 ans TF	3 juin 1948, remise des TF[194]	3 décembre 1949, remise de 3 ans	25 septembre 1950, remise de 4 mois.
Voron, Roger	19 mai 1930	24 août 1930	4 février 1946, 15 ans TF	3 juin 1948, remise de 9 ans	3 décembre 1949, remise de 4 ans	28 septembre 1950, remise de un an.
Bornais, Charles	22 décembre 1930	1er juin 1931	4 février 1946, 15 ans TF	3 juin 1948, remise du reste des TF		
Griffon, Julien	11 décembre 1931	9 juin 1932	4 février 1946, 15 ans TF	3 juin 1948, remise de 9 ans		
Boyer, Alexandre	30 janvier 1932	Pas de mention				
Boyer, Eugène		Pas de mention	28 septembre 1950, 20 ans TF	31 janvier 1953, remise de 3 ans	4 novembre 1954, remise de 10 mois	26 juillet 1955, remise de un an. 11 janvier 1957, libération conditionnelle.
Lanio, Joseph	26 mai 1932	18 septembre 1932				
Mouvault, Norbert	17 octobre 1932	28 janvier 1933	30 août 1936, 20 ans TF	4 février 1946, remise du reste des TF	12 janvier 1955, remise de l'interdiction de séjour	
Noël, Lucien	30 novembre 1932	1er mars 1933				
Dagenaux, René			4 février 1946, 15 ans TF	3 juin 1948, remise du reste des TF	21 août 1952, remise de l'interdiction de séjour.	
Egasse, Edmond	13 octobre 1933	19 janvier 1934	?, 20 ans TF	11 août 1947, remise de 6 mois	17 juillet 1948, remise de 6 mois	9 août 1950, remise de 6 mois ; 27 octobre 1952, remise de 1 an. 17 avril 1953 :

[194] Cette mention semble incohérente avec les suivantes.

						libération conditionnelle.
Menou, Pierre	12 juin 1934	25 septembre 1934	3 juin 1948, 10 ans TF	6 mars 1952, remise de 2 ans.	1er février 1954 : remise de l'interdiction de séjour.	
Nozières, Violette	12 octobre 1934	Pas de mention	6 août 1942, 12 ans de TF à compter de l'écrou	17 novembre 1945, remise de l'interdiction de séjour		
Scwiderski, Idel	8 janvier 1935	22 mars 1935				
Chaker, Mohamed	11 avril 1935	13 juin 1935				
Marceau, Léon	30 janvier 1936	28 mai 1936				
Le Borgne, Serge	18 novembre 1937	29 janvier 1938	30 août 1946, 20 ans TF	23 mars 1954, remise d'un an	18 janvier 1955, remise d'un an	
Bandara, Joaquim	23 novembre 1937	24 février 1938	28 avril 1952, remise des TF sous condition d'expulsion.			
Faber, Anne	27 novembre 1939	Pas de mention	17 juillet 1948, 20 ans TF à partir de la 1ère commutation	24 juillet 1950, remise de 18 mois de TF	15 novembre 1952, remise de 2 ans de TF	14 juillet 1953, remise de 1 an, 4 mois et 6 jours. 8 janvier 1954 : libération conditionnelle.

Annexe n° 25 — Tracts en faveur du rétablissement de la peine capitale (années 1980)[195]

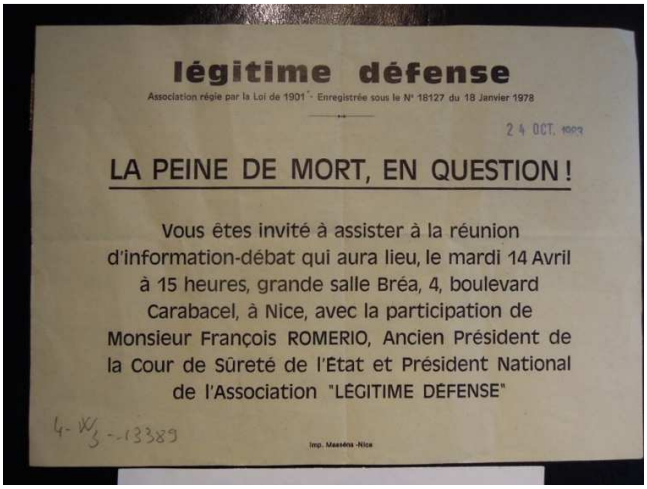

légitime défense

Association régie par la Loi de 1901 - Enregistrée sous le N° 18127 du 18 Janvier 1978

24 OCT. 1989

LA PEINE DE MORT, EN QUESTION !

Vous êtes invité à assister à la réunion d'information-débat qui aura lieu, le mardi 14 Avril à 15 heures, grande salle Bréa, 4, boulevard Carabacel, à Nice, avec la participation de Monsieur François ROMERIO, Ancien Président de la Cour de Sûreté de l'État et Président National de l'Association "LÉGITIME DÉFENSE"

4-W3-13389

Imp. Massena -Nice

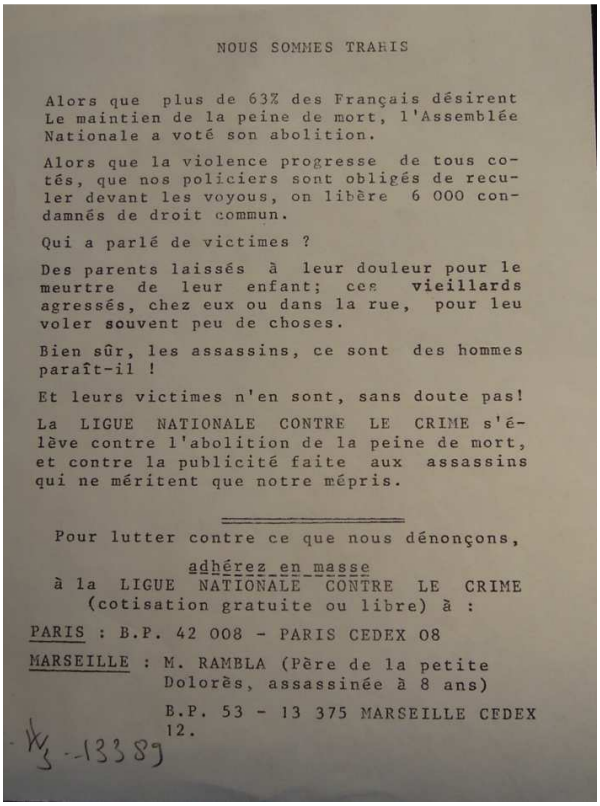

NOUS SOMMES TRAHIS

Alors que plus de 63% des Français désirent Le maintien de la peine de mort, l'Assemblée Nationale a voté son abolition.

Alors que la violence progresse de tous cotés, que nos policiers sont obligés de reculer devant les voyous, on libère 6 000 condamnés de droit commun.

Qui a parlé de victimes ?

Des parents laissés à leur douleur pour le meurtre de leur enfant; ces vieillards agressés, chez eux ou dans la rue, pour leu voler souvent peu de choses.

Bien sûr, les assassins, ce sont des hommes paraît-il !

Et leurs victimes n'en sont, sans doute pas!

La LIGUE NATIONALE CONTRE LE CRIME s'élève contre l'abolition de la peine de mort, et contre la publicité faite aux assassins qui ne méritent que notre mépris.

Pour lutter contre ce que nous dénonçons,

adhérez en masse

à la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CRIME (cotisation gratuite ou libre) à :

PARIS : B.P. 42 008 - PARIS CEDEX 08

MARSEILLE : M. RAMBLA (Père de la petite Dolorès, assassinée à 8 ans)

B.P. 53 - 13 375 MARSEILLE CEDEX 12.

W3-13389

[195] BnF, 4-WZ-13389.

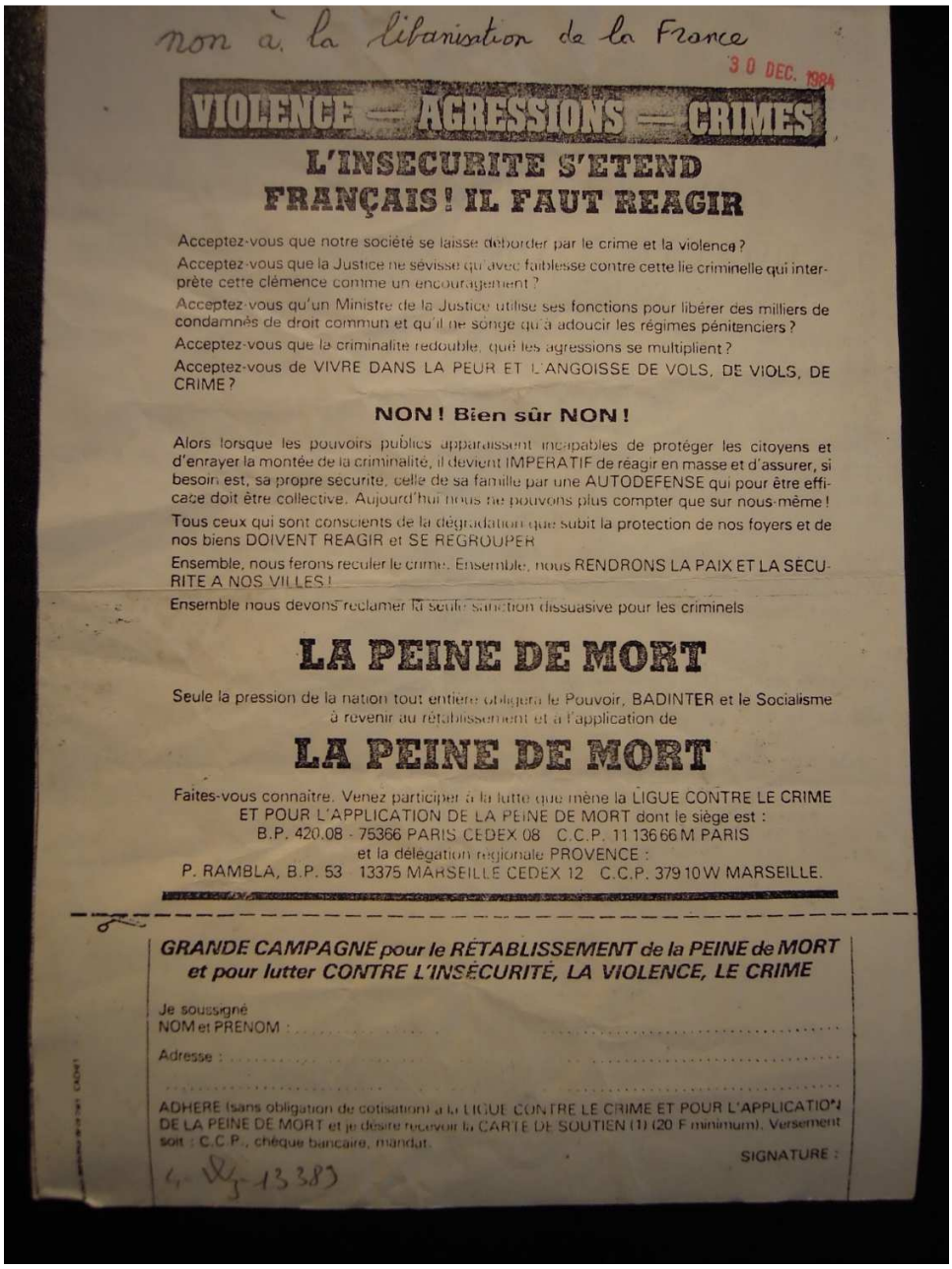

non à la libanisation de la France

30 DEC. 1984

VIOLENCE — AGRESSIONS — CRIMES

L'INSECURITE S'ETEND
FRANÇAIS ! IL FAUT REAGIR

Acceptez-vous que notre société se laisse déborder par le crime et la violence ?

Acceptez-vous que la Justice ne sévisse qu'avec faiblesse contre cette lie criminelle qui interprète cette clémence comme un encouragement ?

Acceptez-vous qu'un Ministre de la Justice utilise ses fonctions pour libérer des milliers de condamnés de droit commun et qu'il ne songe qu'à adoucir les régimes pénitenciers ?

Acceptez-vous que la criminalité redouble, que les agressions se multiplient ?

Acceptez-vous de VIVRE DANS LA PEUR ET L'ANGOISSE DE VOLS, DE VIOLS, DE CRIME ?

NON ! Bien sûr NON !

Alors lorsque les pouvoirs publics apparaissent incapables de protéger les citoyens et d'enrayer la montée de la criminalité, il devient IMPERATIF de réagir en masse et d'assurer, si besoin est, sa propre sécurité, celle de sa famille par une AUTODEFENSE qui pour être efficace doit être collective. Aujourd'hui nous ne pouvons plus compter que sur nous-même !

Tous ceux qui sont conscients de la dégradation que subit la protection de nos foyers et de nos biens DOIVENT REAGIR et SE REGROUPER

Ensemble, nous ferons reculer le crime. Ensemble, nous RENDRONS LA PAIX ET LA SECURITE A NOS VILLES !

Ensemble nous devons réclamer la seule sanction dissuasive pour les criminels

LA PEINE DE MORT

Seule la pression de la nation tout entière obligera le Pouvoir, BADINTER et le Socialisme à revenir au rétablissement et à l'application de

LA PEINE DE MORT

Faites-vous connaître. Venez participer à la lutte que mène la LIGUE CONTRE LE CRIME ET POUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT dont le siège est :
B.P. 420.08 - 75366 PARIS CEDEX 08 C.C.P. 11 136 66 M PARIS
et la délégation régionale PROVENCE :
P. RAMBLA, B.P. 53 13375 MARSEILLE CEDEX 12 C.C.P. 379 10 W MARSEILLE.

GRANDE CAMPAGNE pour le RÉTABLISSEMENT de la PEINE de MORT et pour lutter CONTRE L'INSÉCURITÉ, LA VIOLENCE, LE CRIME

Je soussigné
NOM et PRENOM : .....

Adresse : .....

.....

ADHERE (sans obligation de cotisation) à la LIGUE CONTRE LE CRIME ET POUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT et je désire recevoir la CARTE DE SOUTIEN (1) (20 F minimum). Versement soit : C.C.P., chèque bancaire, mandat.

SIGNATURE :

4-W-13383

1159

COMITE D'ENTENTE POUR LE REVEIL FRANÇAIS (CERF)
B. P. 35 - I3254 MARSEILLE CEDEX 6 -- -- C.C.P. : 2656 47 L MARSEILLE --
Organe de diffusion : "L'ENTENTE"

VIOLENCE-AGRESSIONS-CRIMES: L'INSECURITE S'ETEND

FRANÇAIS ! IL FAUT RÉAGIR

Acceptez-vous que notre société se laisse déborder par le crime et la violence ?

Acceptez-vous que la Justice ne sévisse qu'avec faiblesse et pusillanimité contre cette lie criminelle qui interprète cette clémence comme un encouragement?

Acceptez-vous qu'un ministre de la Justice utilise ses fonctions pour libérer des milliers de condamnés de droit commun et qu'il ne songe qu'à adoucir les régimes pénitenciers sans un mot, sans un regret pour les victimes oubliées ?

Acceptez-vous que la criminalité redouble, que les agressions se multiplient ?

Acceptez-vous de VIVRE DANS LA PEUR ET L'ANGOISSE DE VOLS, DE VIOLS, DE CRIME ?

N O N ! Bien sûr N O N !

Alors lorsque les pouvoirs publics apparaissent incapables de protéger les citoyens et d'enrayer la montée de la criminalité, il devient impératif de songer à réagir en masse et à assurer, si besoin est, sa propre sécurité, celle de sa famille par une AUTODEFENSE qui pour être efficace doit être envisagée collectivement.

Aujourd'hui nous ne pouvons plus compter QUE SUR NOUS-MEMES !

Le C.E.R.F. invite tous ceux qui sont conscients de la dégradation que subit la protection de nos foyers et de nos biens à REAGIR et à SE REGROUPER. Ensemble nous ferons reculer le crime. Ensemble NOUS RENDRONS LA PAIX ET LA SECURITE A NOS VILLES !

Faites-vous connaître et avec le C.E.R.F. venez participer à la lutte que mène la LIGUE CONTRE LE CRIME ET POUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT. Ecrivez-nous : C.E.R.F., B.P. 35 - I3254 MARSEILLE CEDEX 6 - CCP 2656 47 L MARSEILLE et ADHEREZ à la LIGUE CONTRE LE CRIME, dont le siège à Paris est : B.P. 420.08 - 75366 PARIS CEDEX 08 ; C.C.P. II I36 66 M PARIS - ou à MARSEILLE, délégué régional : P. RAMBLA, B.P. 53 - I3375 MARSEILLE CEDEX I2 - C.C.P. 379 IO W MARSEILLE

Le bureau du C.E.R.F.

Je soussigné (Nom - Prénom).....

demeurant : .....

déclare soutenir la LIGUE CONTRE LE CRIME ET POUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT dans son action pour la protection et la sécurité des citoyens.

J'adhère ou je n'adhère pas (barrer l'option refusée) à la LIGUE CONTRE LE CRIME.

Je verse pour le soutien à l'action de la LIGUE la somme de (sans obligation et à la convenance de chacun) : .....
Règlement par CCP. au nom de la LIGUE CONTRE LE CRIME. (adresses ci-dessus)

SIGNATURE :

1-W3-13387

TABLE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Notice sur l'historiographie de la peine de mort 787

1) Les premières entreprises universitaires 789

2) Le tournant des années 1970-1980 dans l'histoire de la justice et des peines 790

3) L'historiographie récente 793

Débats et arguments autour de l'abolition 793

Le spectacle de l'exécution et la question de la publicité 795

L'histoire de la matérialité et des corps 799

Les pratiques judiciaires de la peine de mort 801

Bibliographie récapitulative de la notice 804

Annexe n°2 - Articles du Code pénal relatifs à la peine de mort au moment de l'abolition de 1981 815

Annexe n°3 – Documents parlementaires – Projets et propositions de loi, résolutions visant à élargir le champ d'action de la peine capitale. 821

1) Document n°3a : Proposition de résolution 821

2) Document n°3b : Projet de loi n°5865 tendant à modifier l'article 355 du Code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineur, 19 décembre 1935. 823

3) Document n°3c : Projet de loi relatif à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation, 12 septembre 1946. 824

4) Document n°3d : Proposition n° 6150 tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements. 825

5) Document n°3e : Proposition de loi n° 9765 tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du Code pénal. Déposée le 25 avril 1950 sur le bureau du Conseil de la République par Léon Hamon. [Conseil de la République n° 250] 826

Annexe n° 4 – Entretiens et questionnaires 829

1) Document n°4a : Questionnaire et réponse de Mme D…, qui a assisté à une exécution publique dans les années 1930. 829

2) Document n°4b : Entretien avec Me Christian Bonnenfant 835

Annexe n°5 – Documents extraits du *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* 1906. 853

Annexe n°6 – Statistiques construites à partir des données du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* et du bureau des grâces de la Chancellerie. 857

1) Tableau n°6a : nombre de condamnations à mort par rapport à l'ensemble des condamnations criminelles de cour d'assises 857

2) Tableau n°6b : Nombre de condamnations à mort contradictoires d'après le tableau I du Compte général de l'administration de la justice criminelle..... 859

3) Tableau n°6c : Nombre de condamnations à mort par contumace d'après le *Compte général* de l'administration de la justice criminelle..... 863

4) Tableau n°6d : Tableau synthétique présentant la proportion de condamnations à mort par rapport au nombre de condamnations pour un crime donné..... 865

5) Tableau n°6e : Assassinats et tentatives d'après le *Compte général*..... 867

6) Tableau 6e bis : Assassinats et peine de mort d'après le tableau I du *Compte général* 868

7) Tableau 6e ter : Tentatives d'assassinat et peine de mort, d'après le *Compte général* 868

8) Tableau n°6f : Meurtres accompagnés d'un autre crime et peine de mort, d'après le *Compte général*……..……..869

9) Tableau n°6g : Parricides et peine de mort, d'après le Compte général..... 870

10) Tableau n°6h : Empoisonnements et peine de mort, d'après le Compte général..... 871

11) Tableau n°6i : Meurtres de fonctionnaires et peine de mort, d'après le Compte général.... 873

12) Tableau n°6j : Peine de mort, travaux forcés à temps et réclusion criminelle à perpétuité selon le sexe, d'après le tableau XIII du Compte général, « Résultat des poursuites pour les accusés de chaque âge et de chaque sexe avec l'indication des peines prononcées. »..... 874

13) Tableau n°6k **:** Nombre de condamnés à mort selon le bureau des grâces de la Chancellerie.. ……..……..876

14) Tableau n°6l : Nombre d'exécutions par an selon le bureau des grâces de la Chancellerie……..... 877

Annexe n°7 – Listes nominatives des condamnés à mort..... 879

1) Annexe n°7a : Liste des condamnés à mort par une cour d'assises ordinaire (1906-1946)……. 880

2) Annexe n°7b : Liste des condamnés à mort définitifs par une cour d'assises ordinaire soumis à un avis du CSM (1946-1981)..... 927

3) Annexe n°7c : Liste des condamnés à mort par ordre alphabétique pour la période 1906-1916, avec indication de la date de condamnation et des informations biographiques..... 943

4) Annexe n°7d : Liste des condamnés à mort par ordre alphabétique pour la période 1947-1958, avec indication de la date de condamnation et informations biographiques. Dépouillement à partir de la série 4G..... 956

5) Annexe n°7e : Liste non exhaustive de condamnations à mort cassées..... 971

6) Annexe n° 7f : Liste non exhaustive des condamnés à mort par contumace par une cour d'assises ordinaire (1906-1981)..... 976

7) Annexe n°7g : liste des femmes condamnées à mort de manière définitive par une cour d'assises ordinaire (1906-1981)..... 979

8) Annexe n°7h : Liste des directeurs des Affaires criminelles et des grâces 982

Annexe n°8 — Dénombrements réalisés à partir des listes nominatives 983

1) Tableau n°8a : Nombre de condamnés à mort par des cours d'assises métropolitaines, tableau réalisé à partir des listes nominatives. 983

2) Tableau n°8b : Nombre de condamnations à mort par département. …….....….985

3) Tableau n°8c : Nombre d'exécutions par département..... 988

4) Tableau n°8d : Part des dix principaux départements dans l'ensemble des condamnations……..…….991

5) Tableau n°8e : Part des dix principaux départements dans l'ensemble des exécutions..... 991

6) Tableau n°8f : nombre de condamnations à mort par département (1906-1913) en regard de la population légale de 1906 (ce tableau correspond à la carte n°5). 993

7) Tableau n°8g : nombre de condamnations à mort par département (1920-1929) en regard de la population légale de 1921 (ce tableau correspond à la carte n°6). 995

8) Tableau n°8h : nombre de condamnations à mort (1945-1952) en regard de la population légale de 1946 (ce tableau correspond à la carte n°7). 997

9) Tableau n°8i : Tableau synthétique : répartition des condamnés à mort par types d'incrimination, d'après notre propre dépouillement (en pourcentage). 999

10) Tableau n°8j : Tableau synthétique : répartition chez les condamnés à mort des incriminations d'assassinats, meurtres et tentatives, en fonction des crimes connexes, suivant les périodes (en pourcentage). 999

11) Tableau n°8k : Tableau détaillé : nombre des condamnés à mort par types d'incrimination (1906-1914), d'après notre dépouillement dans la série BB24 des Archives nationales.....1001

12) Tableau n°8l : Tableau détaillé : nombre des condamnés à mort par types d'incrimination (1925-1939), d'après notre dépouillement dans le registre présidentiel des grâces.....1002

13) Tableau n°8m : Tableau détaillé : nombre des condamnés à mort par types d'incrimination (1947-1958) d'après notre dépouillement dans la série 4AG des Archives nationales. 1003

14) Tableau n°8n : professions déclarées des condamnés à mort de 1906 à 1916.....1005

15) Tableau n°8o : professions déclarées des condamnés à mort de 1947 à 1958 1005

16) Tableau n°8p : âge des condamnés à leur condamnation 1006

17) Tableau n°8q : nombre des grâces et des exécutions par année (année de la décision présidentielle).....1007

18) Tableau n°8r : nombre de condamnés à mort et d'exécutés par âge, sur la période 1906-1916 ……. 1008

19) Tableau n°8s : nombre de condamnés à mort et d'exécutés par âge sur la période 1947-1958 ……...1009

20) Tableau n°8t : nombre de condamnés de droit commun métropolitain, de condamnés des conseils de guerre, et des condamnés par les cours coloniales (1925-1936). 1010

21) Tableau n°8u : Nombre de grâces et d'exécutions, 1925-1936 (condamnations aux assises, devant les conseils de guerre, devant les tribunaux coloniaux), selon le registre présidentiel des grâces (AN, 2AG/524). 1011

22) Tableau n°8v : Nombres et pourcentages de grâces et d'avis de grâce (1906-1946), selon les dossiers et registres de grâce.....1013

23) Tableau n°8w : Nombres et pourcentages de grâces et d'avis de grâces du C.S.M. sous la IVe République (année de décision).....1014

24) Tableau n°8x : Nombres et pourcentages de grâces sous la Ve République (année de décision)……...….1014

25) Tableau n°8y : Taux d'exécution en fonction des juridictions de condamnation, établis à partir du dépouillement du registre présidentiel des grâces, AN, 4 AG 661, registre 4. 1015

Annexe n°9 — Extrait de la base de données sur les victimes des condamnés à mort de 1906 à 1916 1017

Annexe n°10 — Éléments de recensement des victimes des condamnés à mort de 1947 à 1958 1032

Annexe n°11 — Condamnations à mort et grâces suivant la juridiction de condamnation, GPRF et IVe République. Reproduction de tableaux établis par le C.S.M. sur son activité 1049

1) Tableau 11a : tableau de synthèse (1944-1953).....1049

2) Tableau 11b : Statistiques peines capitales année 1948. 1050

3) Tableau 11c : Statistiques peines capitales année 1949 1051

4) Tableau 11d : Statistiques peines capitales année 1950 1051

5) Tableau 11e : Statistiques peines capitales année 1951 1052

6) Tableau 11f : Statistiques peines capitales année 1952.....1052

7) Tableau 11g : Statistiques peines capitales année 1953 1053

8) Tableau 11h : Statistiques peines capitales : bilan 1948-1953 1053

Annexe n°12 — Circulaires relatives au droit de grâce et à l'application de la peine de mort...1055

1) Document n°12a : Télégramme officiel pour interdire la tenue de spectacles cinématographiques reproduisant les images prises lors de la quadruple exécution de Béthune, 1909……. 1055

2) Document n°12b : Circulaire du Garde des Sceaux à MM. les Premiers Présidents et MM. les Procureurs Généraux, 7 juillet 1939.....1056

3) Document n°12c : Circulaire du Garde des Sceaux à MM. les Premiers Présidents et MM. les Procureurs Généraux, relative aux condamnations à la peine capitale, 31 mars 1950. 1057

4) Document n°12d : Circulaire du 29 décembre 1954 du Garde des Sceaux Guérin de Beaumont aux Procureurs généraux (N° REP. 361). 1060

5) Document n°12e : Circulaire du Garde des Sceaux Jean Foyer, 5 mars 1965, n° 65-05. ..1061

Annexe n°13 — Exemples de recours en grâce signé par des jurés.....1065

Annexe n°14 — Exemples d'avis du Conseil d'administration du Ministère de la Justice.....1067

1) Document n°14a : dossier n°265 S 1906, AN, BB24/2093.....1067

2) Document n°14b : dossier n° 2441 S 1906, AN, BB24/2093.....1069

Annexe n°15 — Rapports et notes de la Chancellerie et du Conseil Supérieur de la Magistrature sur les grâces et les exécutions.....1071

1) Document n°15a : Note « Dossiers de condamnés à mort examinés par M. le Président de la République depuis le 7 mai 1932 », s.d. (1939),.....1071

2) Document n°15b : Note « Le droit de grâce et d'amnistie », Direction criminelle, 2ème bureau, adressée à M. le Directeur du Cabinet Civil du Chef de l'État, 27 décembre 1941.....1071

3) Document n°15c : Note du 15 juin 1948, non signée, adressée aux membres de la Commission des Grâces du C.S.M., sur la publicité des exécutions.....1072

4) Document n°15d : Note de M. Clément Charpentier suggérée par les observations de M. le Président de la République sur le fonctionnement de la Commission des Grâces, s.d. (1948-1949)……..…..1073

5) Document n°15e : Brouillon de note de M. Mars, membre du C.S.M., non datée (probablement 1948), « touchant les interventions dont ils sont l'objet, l'anonymat de leurs travaux et propositions, et le secret qu'ils en doivent garder »..1074

6) Document n°15f : Rapport du C.S.M. sur la confusion des peines en cas de mesure gracieuse concernant un condamné à mort (1949-1950).....1074

7) Document n°15g : Note de Jean-François Burgelin pour le Président de la République, 31 août 1977, AN, 5AG3/798.....1077

Annexe n°16 — Le chemin décisionnel : les avis sur l'opportunité d'une grâce.....1079

1) Tableau n°16a : avis sur l'opportunité d'une grâce de la part des jurés, des magistrats, du Conseil d'administration du ministère de la Justice et du Garde des Sceaux, 1909-1914.....1079

2) Tableau n°16b : Avis sur l'opportunité d'une grâce des magistrats, des jurés et de la Commission des Grâces du C.S.M. (1947 – 1958, données non exhaustives).....1085

Annexe n°17 — Arrêtés et circulaires relatives au régime carcéral des condamnés à mort.....1095

1) Document n°17a : Instruction adressée aux préfets par le ministre de l'Intérieur, au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles, 12 avril 1866.....1095

2) Document n°17b : Arrêté du préfet de police concernant les condamnés à la peine capitale, 6 juillet 1870.....1096

3) Document n°17c : Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la surveillance spéciale des condamnés à mort, 16 mars 1894.....1096

4) Document n°17d : Circulaire réglementant la surveillance des détenus condamnés à la peine de mort, 8 mars 1899.....1097

5) Document n°17e : Arrêté fixant la liste des établissement pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales, 6 juillet 1939 1098

6) Document n°17f : Instruction n°22, 26 mars 1940 1101

7) Document n°17g : Règlement du 9 mars 1949 portant sur le régime applicable aux condamnés à mort 1102

8) Document n°17h - Note pour Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire, 7 juin 1951 (suppression du port des fers dans certains établissements)…….....……..1103

9) Document n°17i : Note au sujet du régime alimentaire des condamnés à mort, 13 mars 1952…….....……..1104

10) Document n°17j : Note pour Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire, au sujet du régime des condamnés à mort, 14 septembre 1953 (réduction du port des fers pour les plus de soixante ans). 1105

11) Document n°17k : Circulaire du Garde des Sceaux à Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire, 4 novembre 1953 (réduction du port des fers) 1105

Annexe n°18 - Notes ministérielles sur la durée de détention des condamnés à mort graciés………...1107

1) Document n°18a : Note du 21 janvier 1966 sur l'exécution des peines criminelles perpétuelles……..…….1107

2) Document n°18b : Note rédigée par M. Le Guillou, 21 janvier 1977, bureau 3 de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces sur « L'exécution des peines privatives de liberté perpétuelles ou de très longue durée »…….....…….1109

Annexe n°19 – Reportages sur les condamnés à mort.....1110

1) Document n°19a : Claude VALMONT, « Cellule 11/7 Grande Surveillance de la Santé (récit d'un meurtrier imprévu). VIII », *Détective*, n°50, 10 octobre 1929.....1110

2) Document n°19b : Henri Danjou, « Un Jour de l'An à la Santé chez les condamnés à mort », *Détective*, n°62, 2 janvier 1930.....1111

3) Document n°19c : Henri Drouin , « Au petit jour », *Détective*, n° 76, 10 avril 1930 1116

4) Document n°19d : Maurice Coriem, « Comment l'assassinat de M. Paul Doumer sauva la vie d'Eugène Boyer », *Police Magazine*, n°79, 29 mai 1932, p. 12-13. 1118

5) Document n°19e : Jean Nevers, « Drapée dans sa robe de bure Michèle Reboul attend, depuis un an son châtiment », *Qui ?*, n°50, 5 juin 1947, p. 8-9. 1120

6) Document n°19f : Henri Danjou, « Nous ne sommes pas tous des assassins », *France Soir*, 2 et 3-4 août 1952. 1122

Annexe n° 20 – Exemples de poésies de condamnés à mort recueillies sur divers supports. 1127

1) Document n°20a – Poésies recueillies par Enrico Ferri, *Les Criminels dans l'art et la littérature*, Paris, F. Alcan, 1897.....1127

2) Document n°20b : Poésies retranscrites par Maurice Aubenas et Pierre Adam, « Les mémoires d'un gardien de prison. XXVIII. Les poètes assassins », *Le Petit Journal*, 25 juillet 1926…….....1128

3) Document n°20c : « L'exécution de Méceslas Charrier », *Le Petit Parisien*, 3 août 1922…… 1131

4) Document n°20d - Henri Danjou, « Un jour de l'An à la Santé avec les condamnés à mort », *Détective*, n°62, 2 janvier 1930. 1131

5) Document n°20e : Sylvia Risser, « Vous êtes condamnés à avoir la tête tranchée », *Police Magazine*, n°90, 14 août 1932. 1132

6) Document n°20f : Henri Danjou, « Nous ne sommes pas tous des assassins », *France Soir*, 6 août 1952. 1132

7) Document n°20g - Jacques Andouard, Armand Spilers, *Roi de l'évasion. Mémoires de Spilers, ancien forçat et condamné à mort*, Colmar, Alsatia, 1962. 1133

Annexe n°21 – Exemples de documents relatifs aux exécutions 1135

1) Document n°21a : Télégramme codé du Procureur général de Nancy relatif à une exécution capitale, 21 janvier 1913.....1135

2) Document n°21b : Procès-verbal d'exécution de Jean Cortès, 2 septembre 1921.....1136

3) Document n°21c : Organisation d'une exécution par fusillade à Nantes en 1945.....1137

4) Document n°21d : Procès-verbal d'exécution de Joseph Jadaud, guillotiné le 28 novembre 1951 à la maison d'arrêt de Nantes, tel qu'affiché à la porte de la maison d'arrêt. 1140

Annexe n°22 — Photographies d'exécutions parues dans la presse 1141

1) Documents n°22a - Unes d'*Excelsior* sur l'exécution de Landru, 25 et 26 février 1922 ...1141

2) Documents n°22b : Photographies à la Une de *L'Égalité (de Roubaix et de Tourcoing)*, pour l'exécution d'Henri Olivier (1925) : démontage de la guillotine et emplacement de la tombe. 1143

3) Document n°22c : Photographie à la Une du *Petit Parisien*, pour l'exécution de Gorguloff (14 septembre 1932). 1144

4) Document n°22d : Une de *Détective* après l'exécution de Gorguloff (22 septembre 1932)…… 1145

5) Document n°22e : Reportage photographique paru dans *Match* sur l'exécution de Weidmann (22 juin1939) 1146

6) Document n°22f - Reportage photographique paru dans *Life* sur l'exécution de Weidmann (10 juillet 1939).....1147

Annexe n°23 — photographies du démontage de la guillotine à Nevers en 1914.....1149

Annexe n° 24 — Condamnés à mort graciés du département de la Seine – érosion des peines..1151

Annexe n° 25 — Tracts en faveur du rétablissement de la peine capitale (années 1980).....1157

Table des Annexes..... 1161